

---

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<http://books.google.com>





## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



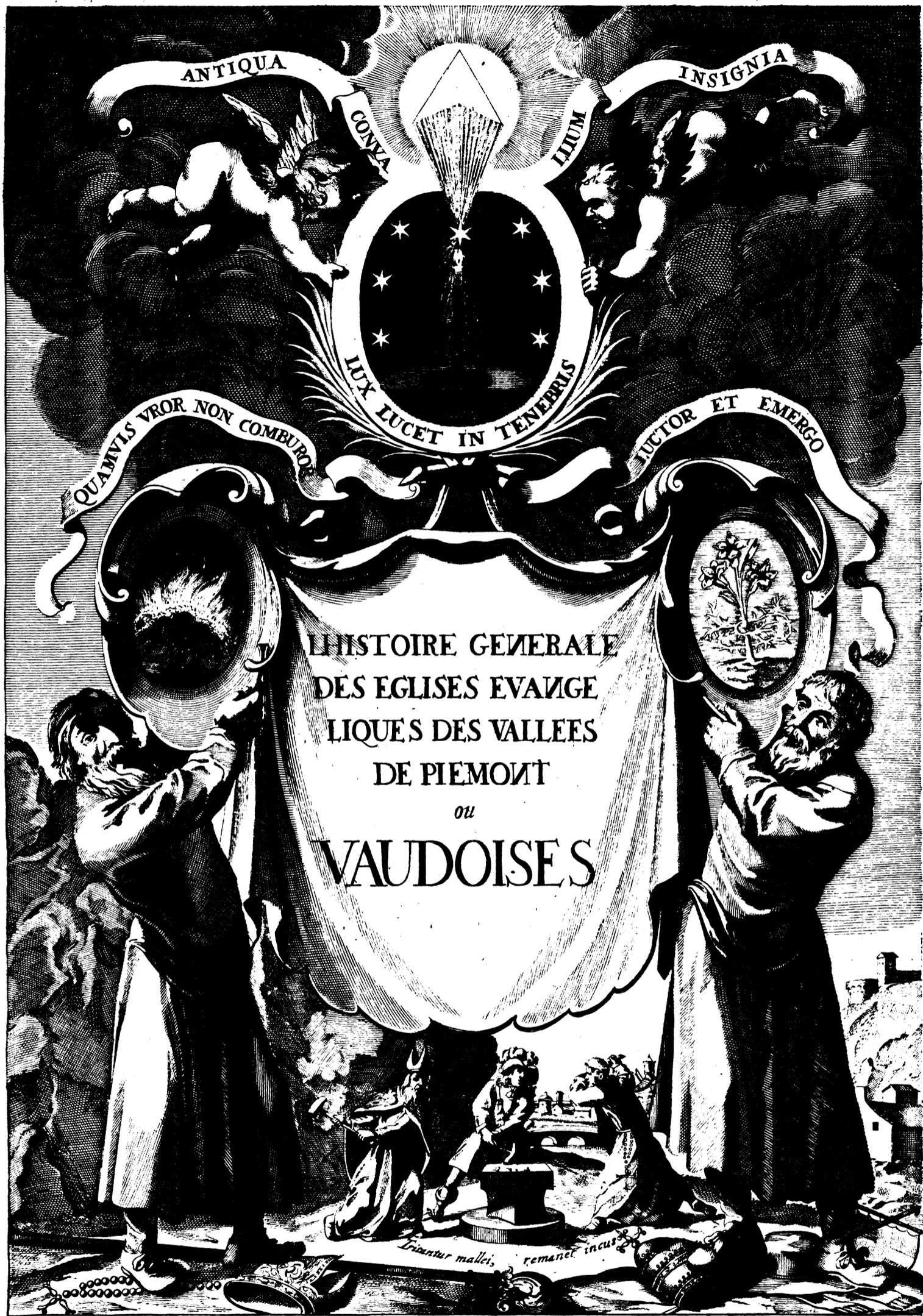
90000019



al







Chez **IEAN LE CARPENTIER**, A LEYDE, M D C LXIX .  
*Avec Privilege & Approbation.*



HISTOIRE GÉNÉRALE  
DES  
EGLISES ÉVANGÉLIQUES  
DES  
VALLÉES  
DE  
PIEMONTE;  
OU  
VAUDOISES.

*DIVISÉE EN DEUX LIVRES,*

Dont le Premier fait voir incontestablement quelle a été de tous tems tant leur Discipline, que sur tout leur Doctrine, & de quelle manière elles l'ont si constamment conservée en une si grande pureté, dès que Dieu les a tirées des ténèbres du Paganisme jusques à présent, sans interruption, & nécessité de Reformation.

ET

Le Second traite généralement de toutes les plus considérables Persecutions qu'elles ont souffertes, pour la soutenir, sur tout dès que l'Inquisition a commencé à regner sur les Chrétiens, jusques à l'an 1664.

PAR

JEAN LÉGER, Pasteur & Modérateur des Eglises des Vallées, & depuis la violence de la Persecution, appelé à l'Eglise Wallonne de Leyde.

*Le tout enrichi de Tailles douces.*



A LEYDE,

Chez JEAN LE CARPENTIER, 1669.

*Avec Privilege & Approbation.*



THE NATIONAL BUREAU OF  
STANDARDIZATION  
DEPARTMENT OF COMMERCE  
WASHINGTON, D. C.  
1916



*Si dans ce petit rond le peintre ùt pù loger  
Un Martyre sans sang, plein de zele, & science,  
De pieté, de foy, & de rare constance,  
Nous y verrions au vif l'image de LEGER.*



IN EFFIGIEM  
D. JOHANNIS LEGERI

*Historia ejus prefixam.*

**Q**ui Batavos pascit sacri dulcedine verbi,  
Et jussu injusso principis exul agit,  
Sic oculos, sic ora refert. Hic ille LEGERI  
Vultus, & ingentis forma venusta viri,  
Ingenium, dotisque animi novisse sagacis  
Si cupis, hoc ipsum perlege, lector, opus.

A. VANDER GOES, F.F.

Sur la taille douce de

Mr. JEAN LEGER,

F. M. de J. C. en l'Eglise Wallone de Leyden,  
mon tres-honoré Pere en Jesus Christ.

**Q**uoy que cét Ouvrier ne s'y prenne pas mal,  
Qu'il ait bien imité les traits de la nature,  
Je ne trouve en cette peinture  
Que tres-peu de l'original:  
La copie seroit fidele  
Si l'on pouvoit y voir son zele,  
Son sçavoir, sa fidelité,  
Son courage dans la souffrance,  
C'est là sa vraye Ressemblance,  
Mais comment le burin l'ût-il représenté?

M. MICHAELIS.

A U T R E.

**V**oicy le grand Josué que l'Eternel choisit  
Pour defendre Israël des vrais Amalechites  
De la Cour de Savoye, & de ces satellites  
Par l'epée d'acier, & celle de l'esprit:  
Pour salaire il entend que la Cour luy ravit  
Ses biens & ses honneurs & cherche encor sa vie:  
Sa plumé cependant en despit de l'envie,  
L'Antiquité Vaudoise à plain fonds nous décrit.

C. L. M. L.

(:.)

IN

Admodum Reverendæ & Clarissimo Viri,

# D. JOHANNI LEGERO,

Pastori olim Valdensi, nunc Leydeni meritissimo, gratulatio de  
Historiæ Valdensis editione.

a 400. annis Pastores fuerunt in  
ejus familia.

b Ad omnes principes Reformatos.

c Præses perpetuus Synodi, 14.  
annis.

d Confessor est quia multa passus  
pro Religione.

e Multa ipse gessit quæ in hac Hi-  
storia referuntur.

f Nulla Historia ita confirmat no-  
stræ Religionis perennitatem ac  
hæc.

g *Lucerna* ministerium exercuit.

h Cum ædificaretur Capitolium,  
omnes Dii cæterunt *Jovi* præter  
*Terminum*, ut apparet Imperium  
Romanum non habiturum termi-  
nos.

i Antiquissima Convallium insi-  
gnia sunt fax tenebris circumcla-  
ta, cum hac inscriptione, *Lux lucet  
in tenebris.*

k Jes. XI.

l Pyramis incumbit ruinis domus  
ejus, cum inscriptione eum cele-  
brante velut caput rebellionis,  
quod legatione sanctus esset ad  
principes Reformatos ad auxilium  
quærendum.

m Imago eius loco suspensa est.  
n Gestunt Hollandi & Walones  
imaginem ejus in ædibus suis sus-  
pensionem spectare.

o Pontificiorum persecutiones no-  
vas contra ipsum excitantium va-  
riis conquisitis calumniis.

p Solemni enim habito examine,  
calumniæ detectæ sunt, & suppli-  
cium de Impostoribus sumptum.

q Nempe Waldenses, ut & antiqui  
Christiani, & Reformati, similes  
passi sunt calumnias.

**G**hara Deo soboles, <sup>a</sup> genuina propaga Piorum:  
Et solidus pura Religionis bonus.  
Pastor, <sup>b</sup> Legatus, <sup>c</sup> Præses, <sup>d</sup> Confessor, & Exul;  
Cui nisi Martyrii nulla corona deest.  
Tu pateris patiendæ bonis, faciendæ facisque:  
<sup>e</sup> Tu referenda facis: Tu pia facta refers.  
Historiæ vindex Sacra, gentisque Piorum:  
Quis per te pristinus restituetur honos.  
Namque Reformatos purè coluisse Jehovam,  
Antiquè liquidò Religionem doces.  
<sup>f</sup> Non interrupto cultu, ferieque perenni:  
Quam Deus aeternum sic remanere dabit.  
Papa quid insultas? Veterum quid nomina jactas?  
Degener antiquos quisve requiris Avos?  
Ecce Subalpinus falsas qui detegit Artes;  
Larvatam faciem detrahit Arte tibi.  
Alpes post annos quingentos Roma subegit;  
Jam ter quingentis vincere Roma nequit.  
Terminus Italicæ Regionis clara & Lucerna;  
Italicæ pariter Religionis erit.  
<sup>h</sup> Tarpeioque Jovi, ut nolebat Terminus olim  
Cedere; sic nunquam cedere possit ei.  
Cæce nec extinguas illustrem Papa Lucernam;  
Romæ sed potius sacra Lucerna micet.  
Sit Sol Justitia divina Lucerna Lucernæ,  
<sup>i</sup> Ut Lux in tenebris repleat Italiam.  
<sup>k</sup> Agno sic lupus vicinus, lupus & agno,  
Aeternusque puer Christus utrumque reget.  
<sup>l</sup> Improba Pyramidis sileant mendacia Romæ,  
Publicus ad Templum gressus honoris erit.  
Injusta in Justum lata est sententia mortis,  
Sed Deus hinc vita dat meliore frui.  
<sup>m</sup> Effigies passa est infamis ludicra mortis;  
<sup>n</sup> Stabit at innumeris inviolata locis.  
Tristia sic letis, mors vita, luce tenebræ  
Mutantur, magnis parva, malumque bono.  
Insanam <sup>o</sup> Divæ rabiem miremur Erynnis,  
Ausa quod in sacrum fingere dira caput.  
Infandum mentita scelus teterrima pestis:  
Scilicet est sanctos rodere sueta viros.  
Perdere cum nequeant ignis, gladiusque Sabaudi,  
Adduntur factis subdola verba feris.  
Quantus sis, monstrat subductum Principis armis  
Ad Batavos rabies, ira, furorque sequens.  
Magnorum sors ista virum clarissime Præco,  
Optima dum faciunt, pessima quæque pati.  
<sup>p</sup> Victor & invictus major post ista resurgis;  
<sup>q</sup> Valdensemque duo crimina ficta docent.

DAVID STUARTUS, Ecclesiastes, S. Theol. &  
Phil. Doctor, hujusque Professor in Acad. Bat.

IN

# IN HISTORIAM

*Reverendi, Doctissimi Viri*

## D. JOANNIS LEGERI.

*Ecclesiæ Gallobelgicæ Leydenfis Pastoris Vigilantissimi.*

**D**ivinos ritus, cæloque emissa piorum  
Dogmata Christi adum, continuata fide,  
Et fermè oppressum per barbara secula verum,  
Docta que Romanis scripta tremenda jugis,  
Posteritas, te teste, leget **L E G E R E**, nec illud  
Nesciet immensus, quâ patet orbis opus.  
Sic studiis diversa placent. Nunc tecta recludis  
Jussa Dei, & populo pulpita docta sonant.  
Nunc abstrusa petis, sanctique Oracula Verbi  
Explicat Hyblæis vox tua juxta favis.  
Nunc memoras Patrias Saxosi verticis Alpes,  
*Valdensesque* tuos per tua scripta colis.  
Quid, totus vexata, pati mens conscia recti  
Sustinet, & quantum religione valet.  
Quid parvæ potuere manus, & vota bonorum,  
Cum cæsa à paucis millia multa cadunt.  
Hæc, vir docte, tuos non vis nescire Nepotes,  
Et sectum nebulis eruis omne suis.  
Ipsa etiam, magno semper gratissima cœlo,  
Religio tanto vindice læta viget.  
Effugiunt dira discussæ nocte **T E N E B R E**,  
Diffunditque suum **L U X** manifesta jubar.  
Scilicet hos Divæ juvat impendisse labores  
Propitiumque tibi demeruisse Deum.  
Ut si terra nequit tanto pro munere grates  
Solvere, nec laudi sufficit ipsa tuæ:  
Perfolvat magnus summi Regnator Olympi,  
Et referat meritis præmia digna tuis.

A. VANDER GOES, F. F.

## Approbation du Synode des Eglises Wallonnes des Pais-Bas.

**A** la lecture de l'article 21. du Synode precedent, rapport ayant esté fait en celuy-cy par les Pasteurs de nôtre corps commis à l'examen de ce qu'il y a de dogmatique en l'Histoire Generale des Eglises Euangeliques des Vallées de Piémont, composée par nôtre tres-Cher Frere Monsieur Jean Leger, l'un des Ministres de celle de Leyde, qui ont déclaré de n'y avoir rien trouvé qui ne soit orthodoxe & conforme à la Doctrine reçue parmy nous : La compagnie se fondant sur le dit rapport & jugement, a trouvé juste d'en dresser cet article & d'exhorter l'Autheur, comme elle le fait, à donner au public ce digne ouvrage, qui sous le bon plaisir, & la benediction du Seigneur, sera tres-utile à l'edification de nos troupeaux, & à justifier amplement l'antiquité, & la pureté de la vraye Doctrine qui a esté conservée parmi ce bon peuple des Vallées de tems immemorial jusques à present, notwithstanding les grandes persecutions qui leur ont esté suscitées à diverses fois, par les Adversaires de la même verité que nous professons.

Extrait des actes du Synode de Naerden en Septembre 1668.

Signé :

ANTOINE HULSIENS, Modérateur,  
J. LOUYS GROURSDÉS, Secrétaire.

### Extraits des Privileges.

**P**ar grace & privilege des Estats de Hol'ande & de West-Friesland, il est permis à JEAN LE CARPENTIER Bourgeois de Leyde, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter une Livre intitulé *Histoire Generale des Vallées de Piémont, ou Vaudoises, divisée en deux Livres, & composée par JEAN LEGER, Pasteur & Modérateur des mêmes Eglises, &c.* & ce pour le temps & espace de quinze ans consecutifs ; avec defences à tous Libraires & Imprimeurs, ou autres tels qu'ils puissent estre, d'imprimer, ou faire imprimer le dit Livre, sous pretexte de déguisement, ou changement de langues, de caracteres, de formes, &c, qu'ils y pourroient faire, même étant imprimé ailleurs de le vendre & debiter en nôtre Province, à peine de confiscation, & de l'amende de mille florins portée par le dit Privilege &c. Donnée à la Haye le 22. de Juillet 1669. Signé *Johan de Witt*, & seellé du grand Seel des dits Estats. Par ordonnance des mêmes Estats, *Simon van Beaumont*.

*Ces mêmes Graces sont données au dit CARPENTIER par les Estats Generaux des Provinces Unies le 24. de Juillet 1669. comme le Privilege le porte amplement. Signé Johan de Witt. Seellé du Seel des mêmes Estats. Et par leur ordonnance signé J. Ruych.*

Par l'illustre Republique de Geneve il est defendu aussi à tous les Libraires, Imprimeurs, ou Marchands de son domaine d'imprimer ou faire imprimer, de déguiser, ou en quelque façon alterer la même Histoire sans la permission du dit LE CARPENTIER, ou de ses Associés, à peine de confiscation, & d'amande &c. Donnée à Geneve le 14. d'Avril 1669. Par ordonnance du Conseil, signé *Du Puy*.

A TRES.



A TRES-HAUTS ET TRES-PUISSANS

SEIGNEURS,

MES-SEIGNEURS

LES

ESTATS

GENERAUX

DES

BIENHEUREUSES

PROVINCES UNIES

DES

P A Ï S - B A S.



ES-SEIGNEURS,

C'est l'ordinaire de ceux qui se mêlent de faire des De-  
dicaces, de tâcher à les insinuer dans les bonnes graces de

a

ceux

## D E D I C A C E.

ceux qu'ils choisissent pour leurs Patrons, en y détalant leurs loüanges, & en leur dressant les plus illustres, & les plus eloquens Panegyriques qu'il leur est possible :

Quant à moy, TRES-HAUTS ET TRES-PUISANS SEIGNEURS, j'aime mieux, à cét égard, en m'approchant de VOS ILLUSTRÉS GRANDEURS, imiter ces Anciens peuples qui n'adoroient leurs Divinités qu'avec le doigt sur la bouche: sachant tres-bien que les Payens ont ü des Dieux pretendus, qui recevans les sacrifices qu'on leur faisoit de la chair, & du sang des victimes ne vouloient cependant rien de la langue, VOS ILLUSTRÉS GRANDEURS, qui sont véritablement ceux dont le Roy selon le cœur de Dieu disoit au Pseau. 82. *Fay dit, vous estes Dieux & tous Enfans du Souverain, exerçans glorieusement la charge de ses Lieutenans en terre, se moquent de tout le faste de ces eloges: recevans assés en leur admirable gestion, leur propre loüange du Roy des Rois, & du Seigneur des Seigneurs, de par qui les Rois regnent, & les Princes administrent la justice: & telle, qu'elle publie hautement à tout le monde l'agreement qu'a sa Divine Majesté pour vos sacrées Personnes, & pour vôtre tres-sage conduite, en versant sur elle à plaines mains ses benedictions les plus rares, & du Ciel, & de la Mer, & de la Terre, de forte qu'on peut dire qu'elle fait aujourd'huy l'admiration des hommes & des Anges, la consolation de toute l'Europe Reformée, & la joye de tous vos Amis & Alliés, aussi bien que l'etonnement & la frayeur de tous ceux, dont l'œil est malin de ce que Dieu est bon, & sa main bonne sur vous.*

Aussi tout ce que je sçaurois avancer, ne pourroit non plus accroitre le lustre & l'éclat de la gloire de VOS TRES-HAUTES PUISSANCES, que le lumignon d'une petite bougie, la rayonnante lumiere du bel Astre du jour resplendissant en son plein midi. Outre que d'ailleurs, j'ose dire que le sujet & la matiere de cette Histoire est telle, que bien loin d'apprehender leur rebut, tout au contraire, la sincerité de leur rare pieté, & la grandeur

## DEDICACE.

deur de leur generosité, ne leur sauroit permettre de la connoitre sans la regarder, aussi bien que son Autheur, d'un œil benin & favorable, puis-que c'est presque autant leur Histoire, & de ces Bienheureuses Provinces Unies, que celle des Vaudois, & de ma chere Patrie, & que leur interest & leur gloire y éclatte également par tout.

Car faisant voir dans le premier Livre, de quelle maniere la pure verité Euangelique, constamment conservée dans les Vallées dès le tems des Apôtres (où je prouve invinciblement qu'elle n'a jamais pû estre tellement alterée par les Traditions de Rome, qu'elle ait û besoin de Reformation) a passé des dites Vallées en Provence & en Languedoc, où ceux qui la suivoient, à cause d'*Albi* Ville Episcopale, qui en fut d'abord toute remplie, furent nommés *Albigois*: Pareillement que c'est de ces *Vaudois Albigeois*, que *Pierre Valdensis*, ou *Valdo* de Lyon l'a reçüe ( qui aussi pour cela fut ainsi nommé ) & que c'est encore par la dispersion de ses Disciples, causée par les persecutions du Pape *Alexandre III.* & executée par *Jean de Belle-maison*, Archevêque de Lyon, environ l'an 1180. qu'elle fut semée, & tellement accruë en Picardie, que parler d'un *Picard*, & d'un *Vaudois*, c'estoit la même chose, & que quand *Philippe Auguste*, Roy de France entreprit en vain de l'en déraciner, il y fit raser jusqu'à trois cens Maisons de Gentils-hommes: Enfin quand je fais toucher au doigt que c'est encore tant par la dispersion de ces *Vaudois* que de ces *Picards* refugiés, és Pais-Bas, & particulièrement en tous ceux qu'on nomme *Vallons*, que la veritable lumiere Euangelique a commencé à y resplendir, & dissiper les noires, & épaisses tenebres de la profonde ignorance des SS. Ecritures, que la superstition y faisoit regner depuis tant de siecles: n'est-ce pas clairement faire connoître au monde, avec la verité de la Doctrine ( que les Glorieux Devanciers de VOS ILLUSTRÉS GRANDEURS, ont saintement embrassée, & que vous conservés, & protegés si genereusement ) aussi & son antiquité,

## D E D I C A C E.

té, & sa *ſucceſſion* véritablement *Apoſtolique* ! puis-que comme elle a paſſé des *Vaudois*, ou *Habitans des Vallées* (car ce ſont là les véritables, & *originaires Vaudois*) en Provence & Languedoc : de là à Lyon, de Lyon en Picardie, & de Picardie en Pais-Bas, ſur tout parmi ces *Vallons*, il eſt conſtant que c'eſt auſſi par eux qu'elle s'eſt ſi merveilleuſement épanduë par toutes vos Bienheureuſes Provinces : Auſſi toutes vos Histoires déclarent nettement que ce fut premièrement parmi ces *Vallons*, que fut dreſſée, par les ſoins du Glorieus Martyr *Guide Brez*, la première Confession de Foy qui jamais ait paru dans tous les Pais-Bas, en l'an 1561. imprimée & adreſſée à *Philippe II.* Roy d'Eſpagne en l'an 1562. revue & confirmée au Synode d'Anvers l'an 1585. & envoyée à l'Empereur *Maximilian* en l'an 1588. ſignée (ſur tout celle qui fut adreſſée à *Philippe II.*) de grande quantité de perſonnages d'eminente qualité, & accompagnée d'une belle & raviſſante Lettre, dans laquelle ils déclaroient qu'ils n'eſtoient point les ſeuls qui eſtoient reſolus de vivre & de mourir en cette ſainte creance, & véritablement Euangelique, mais qu'il y en avoit encore plus de cent mille qui eſtoient tous prêts à la ſigner de leur propre ſang, comme de fait il y en a pluſieurs qui l'ont fait : & c'eſt cette Confession que le Synode National de tout le Royaume de France tenu à Vitry l'an 1583. a embrasſée & ſignée avec une grande joye, & que le Synode de Dordrecht, après en avoir ſeulement corrigé quelques expreſſions rudes, & qui ne ſont plus en uſage, ou qui ſe pourroient tordre à contre-ſens, fit traduire en Flamand, ordonnant expreſſement dans les poſt-actes, qu'on ne tiendroit pour autentique, que la ſus-dite Walonne imprimée pour lors, & ſa verſion Flamande imprimée de même, & conſtamment ſuivie dans toutes vos Eglises.

Ainſi voyés vous **TRES-HAUTS ET TRES-  
PUISSANS SEIGNEURS**, par quels degrés & moyens la pure Doctrine a paſſé des *SS. Apôtres*, juſques à Vous, & de quelle maniere Vous pouvés à jamais fermer  
la

## DEDICACE.

la bouche à ces nouveaux venus de Rome, qui vous demandent où estoit vôtre Eglise devant *Calvin & Luther*.

Pour le second Livre de cette Histoire, quoy qu'une juste reconnoissance m'oblige à le consacrer aux Tres-Excellens & Louïables Cantons Euangeliques, il ne laisse pas d'estre autant & plus l'Histoire de VOS ILLUSTRÉS GRANDEURS, que le premier, ouï c'est la veritable Histoire, & des persecutions que ces pauvres Vaudois ont presque de tous tems souffertes, & des incomparables merveilles, que le Dieu des Armées & Pere des misericordes a faites pour conserver jusqu'icy ce buisson ardent, parmi les flammes, ces Lys des Vallées parmi les épines, ces Daniels & leurs compagnons, & dans la fosse & dans la fournaise, & enfin selon la prediction de nôtre Maistre, *ces Brebis parmi les Loups* : mais c'est aussi l'Histoire fidelle & le Memorial ou Monument immortel du zele autant sage qu'enflammé de Vos TRES-HAUTES PUISSANCES, pour le soutien de la cause de Dieu, de leur Generosité sans exemple, & de leur Charité immense saintement imitée par celle de tous les Peuples de ces aimables & benites Provinces, si bien que toute la Terre avouëra avec étonnement & grande admiration ( & toutes les bonnes ames en beniront le Pere Celeste, & vôtre memoire ) que ce n'a pas esté une si grande merveille d'ouïr que Dieu ait jadis suscité un *Cyrus* Roy de Perse pour donner moyen au pauvre peuple des Juifs, de se receüillir de sa longue & funeste dispersion, pour recouvrer sa chere Patrie, y rebâtir des Villes, & redresser le Temple & le service Divin, que de voir que ce sont les TRES-HAUTS ET TRES-PUISSANS ESTATS DES PROVINCES UNIES du Septentrion, éloignées des Vallées de deux outrois cens lieües, qui par leurs solempnelles Ambassades, & tres-frequentes & efficaces intercessions, ont si efficacement travaillé à relever les Eglises des Vallées de leurs cendres : & que par leurs grandes & incomparables aûmônes & celles des bons Peuples de ces Pais, elles n'ont pas seulement

b

sub-

## DEDICACE.

substanté les pauvres dispersés à plusieurs reprises, selon la reiteration de leurs funestes desolations, mais que ce sont elles, qui plus que toutes les autres Puissances Reformées, selon qu'aussi le Ciel les a tres-avantageusement partagées, leur ont le plus fourni dequoy redresser leurs masures, rebâtir les Temples & Sanctuaires pitoyablement consumés par les flammes du Vatican, & qui sont en un mot une des causes secondes, que le Pere des Lumieres a benite le plus pour le rétablissement & la conservation du flambeau de l'Euangile és sus-dites Vallées, & qu'on peut dire qu'elles sont en bonne partie la cause qu'il y a encore des Eglises.

Je joints à cela les tres-étroites obligations que j'ay non seulement en particulier au tres-Excellent & Venerable Magistrat d'une des plus Illustres Villes de la Hollande, assavoir celle de Leyde, qui a si agreablement confirmé ma vocation en son Eglise Walonne, & m'a reçu avec beaucoup de temoignage de sa genereuse & charitable bienveillance, mais aussi generalement à toutes VOS TRES-HAUTES PUISSANCES, qui m'ont accueilli avec tant de compassion, & daigné m'écouter avec tant de patience & de temoignage de Chrétienne sympathie, quand j'ay û l'honneur de parêtre devant Elles en qualité de Deputé des Vallées, & en quelque façon même des tres-Loüables & Charitables Cantons Euangeliques en l'an 1662. & qui n'ont pas plûtôt appris que la Cour de Thurin m'avoit condamné à la mort, comme Criminel de Leze Majesté, rasé mes Maisons, confisqué tous mes biens, sous pretexte que je leur ûsse demandé *hommes & argent pour entreprendre la guerre contre mon Prince*, comme porte la Sentence fulminée contre moy, qu'elles ûrent la bonté, non seulement de me justifier hautement auprès de Son Altesse Royale le Duc de Savoye, par une belle Lettre, mais memes de témoigner beaucoup de ressentiment de me voir si rudement traité pour une accusation, dont la noire imposture leur estoit si bien connue, & qu'encore n'aguerres Elles ont bien û la compassion d'inter-

## D E D I C A C E.

terceder pour moy auprès du Roy de la Grande Bretagne, & par leurs belles Lettres, & par leurs Tres-Excellentes Ambassadeurs Mes-Seigneurs *Meerman & Boreel*, à ce qu'il luy plût de procurer auprès de la même Altesse Royale de Savoye, le relâchement de mes biens en faveur de ma nombreuse Famille, destituée de tout ce que je possédois dans le monde.

Car quoy que cette gratuite mediation n'ait eue aucun bon succès pour moy par la faute, comme je crois, du Secretaire, qui dressa la Lettre que sa dite Majesté Britannique accorda à vos instances, & qui le composa, de maniere que je n'ay pas seulement crû la devoir envoyer. Je ne dois pas laisser de reconnaître la charité & la tendresse des compassions que vôtre Clemence a temoigné d'avoir pour un constant, & fidele serviteur de Dieu, avancé dans l'âge, chargé de sept Enfans, banni de sa Patrie, & depouillé de tous ses beaux biens.

C'est pourquoy me remettant entre les bras de la misericordieuse Providence, & à la suite des bonnes graces de VOS TRES-HAUTS PUISSANCES, & les suppliant avec toute la soumission & le plus profond respect dont je suis capable, de prendre en bonne part ce fruit de mes travaux & de mes veilles, je ne cesserai tous les jours de ma languissante vie, d'épandre mon ame devant mon fidelle Createur, & Conservateur, pour le supplier du plus intime de mon cœur, qu'il face toujours reposer sur vous, & sur toutes les sacrées Personnes des TRES-HAUTS ET PUISSANS ESTATS DES PROVINCES particulieres, dont vous estes les Tres-dignes & Illustres Deputés, l'esprit de sagesse & d'intelligence, l'esprit de conseil & de force, l'esprit de connoissance & de la crainte de l'Eternel, afin que vous soyés toujours tous ensemble comme une Couronne d'ornement & une Tiare Royale, entre ses paumes sacrées, & que prenant toujours plaisir, en toute vôtre sage conduite, il continuë d'y verser abondamment les plus precieuses benedictions de sa grace, face prosperer toutes choses entre vos mains, comme au-

## D E D I C A C E.

tres-fois entre celles de *Joseph*, & continue à Vous rendre  
tôujours des instrumens tres-puissans pour l'avancement  
de son Regne, la conservation, & consolation de son Egli-  
se, la paix & la prospérité de ces Bienheureuses Provin-  
ces, & mêmes pour l'honneur & la gloire de vos tres-Il-  
lustres Familles, selon les vœux les plus ardans de celuy  
qui se glorifiera toute sa vie de l'honneur d'estre,

**TRES-HAUTS ET PUISSANS  
SEIGNEURS,**

**DE VOS ILLUSTRÉS  
GRANDEURS**

*Le plus humble & le plus obligé*

**SERVITEUR**

**JEAN LEGER, Pasteur Vaudois.**

*A Leyde le 1. de  
May 1669.*

**LET-**

L E T T R E  
E T  
TRES-HUMBLE RÉMONSTRANCE

à Son Altesse Royale

D E S A V O Y E.

*Royale Altesse :*



La *Verité* & la *Justice*, selon les Oracles celestes qu'en ont prononcé le Roy & Prophete *David*, *Esaye*, & *Zacharie*, sont des vertus si étroitement jointes & liées ensemble qu'il est impossible que sans celle là celle-cy puisse estre administrée comme il faut. C'est pour mettre continuellement devant les yeux de tous les Potentats, Juges, & Magistrats de la terre cette importante leçon que l'Ancien *Ælianus*, nous assure en son Histoire que le Souverain Juge des *Ægyptiens* portoit ἀλήθεια; c'est à dire, la *verité* gravée sur un grand saphir qui pendoit de son col sur sa poitrine à l'endroit de son cœur, & que jamais il ne dectoît Requête, ne voyoit Remonstrance, ne prononçoit de Sentence, sans avoir sur soy ce bel emblème de son devoir, qui luy ramentevoit combien il estoit necessaire qu'il prit une exacte connoissance des choses devant que d'entreprendre de rien prononcer, & moins encore de rien executer. C'est sans doute pour imprimer encore mieux le même sentiment dans l'ame de ceux à qui l'Eternel nôtre *Justice* a mis en main l'épée pour faire justice en ire de celuy qui fait mal, que comme on leur represente la *Justice* sous l'emblème d'une Femme toute nue, c'est en luy faisant aussi bien tenir les balances d'une main que l'espée de l'autre, pour leur monstrier que comme en vain examineroient-ils le poids & des accusations & des crimes, s'ils n'en faisoient point de justice, en vain aussi se glorifieroient-ils de faire justice, s'ils n'estoient premierement soigneus de bien peser & examiner toutes choses.

C'est même assurément pour cela que Dieu ayant sous l'ancienne Loy establi les Souverains Sacrificateurs en autorité de Juges parmi son Peuple leur ordonna de porter l'*Urim* & le *Thummin* sur le Pectoral du jugement; où estoient gravés sur douze pierres precieuses les noms de toutes les Tribus d'Israël, puis que si l'*Urim* signifie *lumiere de verité*, le *Thummin* emporte *intégrité de Justice*, & qu'il n'est jamais parlé du *Thummin* que premierement l'*Urim* ne precede, pour l'advertir que jamais il ne pourroit exercer *Justice en Intégrité*, s'il n'estoit au prealable suffisamment éclairé par la *lumiere de la verité*.

Ainsi si l'Escriture maudit également celuy qui punit l'innocent, & celuy qui absout le coupable, il faut bien de toute necessité que le Juge qui desire d'eviter une malediction si funeste, bande tous ses soins à discerner l'innocent d'avec le coupable, afin qu'estant suffisamment instruit & du fait, & du droit tout ensemble, il prononce droit jugement, *non ex alienâ conscientia*

## L E T T R E

*sed ex sua.* C'est à dire, selon sa propre science & conscience, & non simplement au rapport d'autrui.

De deux choses, Altesse Royale, ont souvent esté malicieusement accusés en vôtre presencé vos bons Sujets des Vallées aussi bien que par devant vos Serenissimes Predecesseurs de glorieuse memoire l'une d'estre des *Heretiques*, l'autre d'estre des *Criminels* & des *Rebelles*.

La premiere est sans doute de la derniere importance, puis-que s'ils sont des *Heretiques*, ils renoncent à la vraye Foy & Doctrine vrayement Euangelique, combattent la vraye Religion, & doivent estre tenus comme les pestes de l'Etat & de l'Eglise; mais s'il en va autrement, ils doivent estre considerés comme les fideles Sujets de l'un, & les vrays membres de l'autre.

Il s'agit en ce discernement de la cause de Dieu, & du salut ou de la damnation eternelle des Ames, & sans doute que les Princes qui sont les veritables Lieutenans de Dieu en terre, sont obligés pour le salut de leurs ames, & le desir qu'ils doivent avoir de celuy de leurs Peuples, d'y proceder avec le plus grave, & le plus soigneus & serieus examen dont ils sont capables, ne suivans pour cela que la lumiere des Saintes Escritures, puis-que selon S. Paul, *la Foy est de l'oïye de la Parole de Dieu.* C'est pour cela que dans le Chapitre 17. du Deuteronomie Dieu commanda expressemment au Roy d'Israël, *qu'aussi-tôt qu'il seroit établi sur le Throne Royal, il écrivit pour luy même une copie de la Loy divine, la tint par devers soy, & la lût tous les jours de sa vie à ce qu'il apprit à craindre l'Eternel son Dieu, & à observer, & faire observer les paroles de ses Ordonnances, sans jamais s'en détourner ni à droite ni à gauche.* Et Josué ne fut pas plûtôt établi le Chef & le Conducteur du peuple, comme on le void dès le 1. Chapitre de son Livre, *que Dieu luy commanda de faire en sorte que le Livre de sa Loy ne se départit jamais de sa bouche, mais qu'il y meditât jour & nuit, & fit suivant tout ce qui est écrit: moyennant quoy, & non autrement, il luy promit de le benir & faire prosperer en toutes ses voyes.*

C'est ce qu'à soigneusement pratiqué le grand Roy David, appellé pour cela *l'Homme selon le cœur de Dieu.* Et que quand és siecles suivans, plusieurs grandes corruptions se sont insinuées en l'Eglise par la faute sur tout des Prelats de ce tems là, les bons Rois Josaphat, Ezechias, Josias, &c, pour y remedier, ne volurent point simplement suivre en aveugles le jugement ni des Pontifes, ni du Clergé de leur tems, mais eux-mêmes ayans voulu prendre exacte connoissance des abus & superstitions qui s'estoient glissées en l'Eglise, & dans la Religion, s'employèrent avec un zele heroïque, à les reformer selon la Loy de Dieu. Et tant s'en faut que pour cela ces grands Princes ayent esté blâmés, comme se mélangans de choses qui ne touchèssent point à leur charge, que c'est sur tout pour cela que leur memoire a esté, & sera en benediction jusqu'à la fin des siecles, & qu'ils sont extraordinairement loués és SS. Escritures comme il est particulièrement remarqué de Josias jeune Prince, qui ayant d'abord à son advenement à la Couronne, banni de son Esprit les divertissemens de la jeunesse, s'appliqua tout entier avec un zele incomparable à redresser le service de Dieu selon sa Parole.

*Constantin le Grand*, premier Empereur Chrétien, pour pouvoir bien juger

A S. A. R. DE SAVOYE.

juger de la controverse que les Arriens qui se vantoient, aussi bien que ceux qui suivent les traditions du Pape, d'estre la vraye Eglise Catholique, & d'avoir la multitude de leur côté (comme ils l'avoient en effet) avoient mûe contre les vrais Chrétiens, les accusans d'estre des Heretiques, ne convoqua pas seulement le premier Concile Universel à Nicée, mais il y voulut assister luy même, & intervenir au juste examen qu'il en fit faire par la regle indubitable & tres-parfaite des SS. Escritures, vraye pierre de toûche, pour discerner le vray d'avec le faux alloy. Et c'est la même methode qu'ont fait gloire de suivre après luy tous les Rois, Princes, & Potentats que l'Histoire remarque pour des Patrons admirables de haute sagesse, equité, & prudence, aussi bien que de magnanimité: comme le grand Empereur *Theodose, Martian, &c.*

Encore sur la fin du 8. siecle, le fameux *Charle-Magne*, ne convoqua-t'il pas luy même le Concile de Francfort en Allemagne, pour y faire diligemment examiner par la même regle de la Parole de Dieu, la doctrine que l'infame Imperatrice Irené avoit faite établir dans la pluspart de la Grece par le moyen de son conciliabule de Nicée touchant l'introduction des images dans les lieux d'adoration, & l'hommage qu'elle vouloit qu'on leur rendit, quoy qu'elleût tiré à son parti le Pape de Rome, & que pour la soustenir, il eût envoyé deux Legats au dit Concile, certes il fit soigneusement examiner cette nouvelle doctrine, & des Grecs & du Pape, & la trouvant contraire aux Oracles Sacrés, la condamna comme superstitieuse & idolatre: Et outre les Decrets de ce Concile composé d'un fort grand nombre d'Evêques aussi bien Italiens, qu'Allemands, François, & d'autres Nations, il voulut encore donner son nom au tres-Docte Livre que Claude Archevêque de Thurin, écrivit en ce tems là, pour éclaircir plus amplement cette matiere, & faire voir à tout le monde, qu'il ne failloit point souffrir les images dans les Temples destinés à l'adoration de Dieu seul, moins leur faire aucun hommage, ni reciter des prieres devant elles, sous quelque pretexte que ce pût estre, reprenant en même tems *l'Adoration de la Croix & des Reliques, l'Invocation des Saints, les Pelerinages, la Primauté du Pape, & l'abus de ses Clefs*: luy soustenant: *qu'il n'estoit assis en la Chaire de S. Pierre, que comme les Anciens Phari-siens en celle de Moÿse, &c.*

C'est encore par la même voye qu'ont suivi tous ces grands Monarques. Serenissime Prince, que vôtre Altesse Royale peut une bonne fois discerner, s'il est vray que vos Sujets des Vallées soient des *Opiniâtres Heretiques*: elle a leur confession de Foy, & le Nouveau Testament de nôtre Grand & Unique Redempteur Jesus, qui dispose de ce qu'il demande de ceux qu'il appelle à son heritage de Gloire, & declare que ce sont ceux *qui oyent sa voix, & la suivent, & ne suivent point celle de l'Etranger*: quelle voye donc, s'il luy plait, si ces *Prétendus Heretiques* tiennent pour article de Foy quelque chose de contraire à cette voix celeste, puis-qu'ils ont toujourns protesté devant Dieu & V. A. R. aussi bien que plusieurs fois en presence de vos Serenissimes Predecesseurs, qu'en tel cas ils estoient prêts à l'abandonner, comme aussi à embrasser la creance de Rome, Moderne, si on leur peut monstrier que ç'ait esté la Religion de Christ & des Apôtres, ou qu'elle se tire des SS. Escritures ausquelles seules ils

## L E T T R E

nous renvoient pour obtenir salut , nous difans : *Cherchés les Ecritures & vous aurés vie par elles* : en S. Jean Chapitre 3. maudiffant au contraire ceux qui y adjoûtent ou diminuent , comme il se void en l'Apocalipse.

Il est constant , Sereniffime Prince , que si vôtre Altesse Royale prenoit la peine de faire cette importante recherche , elle avoüeroit qu'il est impossible qu'elle regardât plus ces Vaudois comme des *Hérétiques* , & mêmes qu'ils ne le fauroient estre , si Vôtre Altesse Royale n'avoüe de l'estre elle-même , puis-qu'elle trouvera qu'ils n'affirment pour article de Foy chose aucune, qu'elle-même ne croye, & qu'au fonds on ne les condamne pour rien de ce qu'ils croient : mais seulement pour les Doctrines qu'ils ne croient pas , & ne les peuvent croire , par ce que *la Foy vient de la Parole de Dieu* : & ils ne les y trouvent point : aussi ne les y fauroient-ils trouver , puis-que ce ne sont que des Traditions des Papes, auxquelles chacun en divers tems a cousu sa piece , & qu'ils *annulent* même en plusieurs manieres *le commandement de Dieu par la Tradition* , Matth. 15. 6. *En vain m'honorent-ils* , dit encore Jesus Christ nôtre Sauveur , Matth. 6. 9. *enseignans des Doctrines qui ne sont que commandemens d'hommes*.

L'autre pretexte dont on s'est servi pour exciter l'indignation de Vôtre Altesse Royale , contre ses mêmes Sujets des Vallées , c'est qu'on les luy a representés comme des monstres chargés de mille crimes , & sur tout de *Rebellion* : pour faire encore preceder en cét endroit l'*Urim* de la lumiere , & de la Verité , au *Thummin* de l'Integrité & de la Justice , & les balances à l'espée , Vôtre Altesse Royale n'a û qu'à faire visiter toutes les Annales & les Registres de ses Glorieux Ancestres , & les siens propres jusques-icy , elle y auroit vû que d'entre tous ses Sujets , ceux-cy se soumirent toujourns le plus volontairement au payement de toutes fortes de charges ordinaires & extraordinaires , qu'ils se montrèrent toujourns les plus prompts à la guerre , toutes & quante-fois qu'on a levé des troupes , & plus zelés qu'aucun peuple du monde à se maintenir dans l'entiere fidelité & obeïssance due à leur Souverain , y hazardant à fronts sans peur & leurs biens & leurs vies : Elle y apprendra même que lors que tout l'Etat s'estoit rebellé l'an 1636. & soulevé contre V. A. R. ils souffrirent plutôt toutes sortes d'extremités , & les invasions du Marquis de *Lucerne* , que de suivre la multitude pour mal faire : bref Elle y remarquera qu'ils ont toujourns esté , sont , & protestent de vouloir toujourns estre , les mêmes ( comme aussi faudroit-il qu'ils renonçassent aux premiers preceptes de leur Religion , s'ils avoient jamais d'autres inclinations que de *rendre à Casar ce qui est à Casar* , sachans que *toute ame doit estre sujette aux Puissances superieures* ) Elle reconnoistra (dis-je) par la que c'est à grand tort , & à tres-fausses enseignes qu'on les a diffamés de la sorte : & qu'au fonds ils n'ont jamais refusé de *rendre à leur Souverain en terre ce qu'ils luy doivent* , bien qu'ils ayent soigneusement tâché de *rendre à Dieu ce qui est à Dieu* , & que s'ils n'ont pas obeï , par exemple , aux Ordres de *Gastaldo* , és années 1650, & 1655. leur enjoignans *d'aller à la Messe dans 15. ou 20. jours sous peine de la vie , & de la confiscation de leurs biens* , c'est qu'ils ont dû croire , que bien que tels Ordres se publiassent sous le nom de V. A. R. ce n'avoit

neant-

## A S. A. R. DE SAVOYE.

neantmoins jamais esté son intention d'enjamber sur le droit de Dieu à qui seul, comme au Pere des Esprits, appartient la domination des consciences, & qu'elle se contentoit d'étendre la sienne sur les corps & sur les biens. Et si par fois, reduits dans le dernier desespoir, par les cruelles persecutions que leur ont suscitées les membres du Conseil de *propaganda fide & extirpandis Hereticis*, se couvrans du nom de V. A. R. par eux tres-malicieusement & faussement informés, ils se sont mis sous les armes pour la conservation de leur vie, & de celle de leurs Femmes & petits Enfans, ne reconnoitra-elle pas qu'ils n'ont rien fait que ce que la Loy même de Nature commande, & que ce n'est point à V. A. R. qu'ils se sont opposés, mais à des mauvais Ministres, qui pour les saccager & massacrer, la trompoient Elle même, comme a fait le Comte de *Bagnols*, leur feu Gouverneur d'infame Memoire avec ses Conseillers & ses Complices.

Par la même lumiere de *l'Urim*, & par le même maniere des balances, V. A. R. pourroit encore bien souvent découvrir les étranges injustices qui se sont commises, & se peuvent commettre à l'égard de plusieurs de ses fideles Sujets, dont les Missionnaires, & le Conseil de l'Extirpation se veulent défaire, parce seulement qu'ils leur sont en achopement. De cent exemples & preuves toutes palpables que j'en pourrois donner à V. A. R. je ne luy en veux avancer que deux des plus notoires, & verifiées, l'une en la personne de fût le Sieur *Antoine Leger* mon Oncle, Ministre du Saint Euangile à S. Jean avant moy, & l'autre en la mienne propre.

Au tems de l'infame, & presque universelle rebellion de tout le Piémont contre la fidelité qu'il devoit à Madame Royale Vostre Mere de glorieuse memoire, qui le gouvernoit durant la minorité de V. A. R. survenuë en l'an 1639, vos Sujets des Vallées, voulans demeurer fermes & fideles dans l'obeissance, resolus pour cela de se defendre contre tous les efforts de l'Espagne & des Princes, & en particulier du Marquis même de Lucerne, qui avoit armé pour eux contre la Couronne dans une Assemblée tres-generale, où se trouverent avec tous les Ministres & Agens des Communautés de Val-Lucerne, aussi les Comtes *Cristofle & Baltasar*, Conseigneurs de la dite Vallée, ils resolurent de se mettre en état de la defendre & de la conserver à V. A. R. leur Legitime Souverain: Cette genereuse action est notoire à tout l'Etat, & V. A. R. en a reçu des grands avantages qui ont facilité le recouvrement de son Pais, & même sa belle Ville de Thurin perduë: En tant qu'ayans par ce moyen empêché que les Espagnols, & leurs adherans ne se saisissent des passages des Alpes, l'Armée que Sa Majesté tres-Chrétienne envoya pour vôtre secours, sous la conduite du Comte de *Harcour*, & du Prince de *Turenne*, trouverent la porte ouverte, & toute l'assistance qu'elle pouvoit esperer de ces pauvres peuples. Le sus-dit *Leger* se monstra des plus zelés en cette Assemblée, comme par tout ailleurs, pour le service de son Legitime Souverain: Et voicy la recompense; c'est que peu d'années après les Missionnaires, & autres Espagnols de nation ou d'inclination, pour se venger de ces fideles Piémontois, persuaderent si bien tout le contraire à Madame Royale vôtre Serenissime Mere, que voicy une Sentence de mort, & de confiscation des biens, fulminée contre ce personnage: *Pour avoir, dit elle, creé des Officiers de guerre contre le service de son Prince.*

## L E T T R E

Quant à moy, j'ay esté executé en effigie, (comme portoit le Billet ou Placart y appliqué) pour avoir esté convaincu de Crime de Leze-Majesté. Ce qui est confirmé en la copie de ma Sentence imprimée à Thurin, & que j'ay entre mains, avec cette explication qui monstre en quoy l'on a fondé ce prétendu Crime de Leze-Majesté: *Et ce pour avoir* (dit la dite Sentence) 1. fait des Magasins de Poudre, de Plomb, de Pierre, de Fusils d'armes, de Sel, de Lard & de Bled, pour entreprendre la guerre contre son Prince. 2. Pour avoir tenu main avec les Potentats étrangers de sa Religion pour en avoir pour cet effet hommes & argent. 3. Et enfin pour en estre venu jusques là que d'avoir ordonné à tous les peuples des Vallées de se tenir tous prêts à prendre les armes à son premier avis. Voila les informations, ou moyens par lesquelles on a porté V. A. R. à consentir aux rasemens de mes maisons, à la confiscation de mes biens, & à mettre même taille sur ma tête. Et cependant & tous les peuples des Vallées m'ont parfaitement justifié de la premiere & de la troisième de ces accusations, & tous les dits Potentats de la seconde, & tout cela par Lettres & Actes envoyés à V. A. R. même (quoy que peut estre ne les ai-t'on pas laissés paroistre devant ses yeux) comme j'en conserve les copies authentiques, & comme ils ne pourront jamais refuser de la faire encore si l'on le desire.

Par là V. A. R. void bien combien c'est chose digne de son equité & de sa clemence, de continuer comme Elle là si genereusement, & glorieusement commencé & practiqué, depuis le decés de Madame Royale sa Mere, de prendre Elle même la connoissance des choses qui regardent ses pauvres, mais tres-fideles Sujets des Vallées, sans qu'Elle s'en prenne aux simples relations de ceux qui par vœu & par serment, sont obligés de travailler à leur extirpation. Jamais, leurs valons, ni leurs montagnes n'auroient rougi du sang de tant d'innocentes ames, si déjà dès lors V. A. R. pleine d'equité, de clemence, & de sagesse, ût connu les choses par elle-même, comme à present, & non par des fausses sabbatanes.

C'est pourquoy, n'osant pas prendre la hardiesse de supplier V. A. R. de jeter les yeux sur cette Histoire, où Elle découvreroit bien des choses passées contre ses saines & genereuses intentions, moins encore de la luy dedier, tandis qu'Elle me considere comme un malheureux criminel, tout innocent que je suis, protestant devant Dieu, & ses SS. Anges de luy avoir toujours esté tres-fidele, & de n'avoir jamais û de part aux crimes dont on m'a voulu noircir en sa presence: Je me contente de prier de toutes les Puissances de mon ame le Prince des Rois de la terre, de par qui les Rois regnent & les Princes rendent la justice, qu'il couronne V. A. R. des dons de l'Esprit Principal, la remplisse de ses vives lumieres, la conduise en toute verité, face prosperer toutes choses entre ses mains, & la comble, avec M. R. sa digne Epouse, Monseigneur le Prince son Fils, & toute sa Royale Maison, de toutes benedictions spirituelles & temporelles, comme estant toujours de cœur,

*De Votre Royale Altesse*

Le plus humble, le plus fidele, & le plus obeissant Seruiteur

J. L E G E R Pasteur.

L E T

# L E T T R E

de l'Autheur à ses Compatriots des

## VALLÉES DE PIEMONTE.

*Messieurs mes tres-Chers & tres-Honorés Freres : Pasteurs & autres Directeurs des Eglises & Communautés des Vallées des Piemont, bien aymés Compatriots en general, misericorde, paix, & dilection vous soit multipliée. Amen.*



Si les funestes embrasemens de l'an 1655. ne vous avoient ravi tous les actes de vos Synodes precedens, vous trouveriés encore dans ceux de l'an 1646. le bel article par lequel vous mes requeriez avec beaucoup d'instance de vouloir continuer l'Histoire de fû Monsieur *Pierre Gilles* de sainte memoire. Cét éguillon joint à l'inclination naturelle que j'y avois, me fit redoubler la diligence avec laquelle j'avois commancé à rechercher avec exactitude toutes les intructions & memoires necessaires à cét ouvrage, & à prendre un soin singulier de bien conserver celles de ce qui se passoit de tems en tems de plus considerable, avec intention neantmoins de prendre la chose de plus loin que n'avoit fait ni Monsieur *Gilles*, ni memes Monsieur *Jean Paul Perrin*, dont celuy là ne traite que de quelques-unes des vexations que nos Eglises des Vallées ont souffertes, & particulièrement de celles de l'an 1561. sans donner le moindre éclaircissement touchant leur doctrine & leur discipline, moins encore touchant leur antiquité, & leur succession veritablement Apostolique : & cetuy-cy, s'il en dit quelque chose, (sur tout de la doctrine & discipline) ne le prouve que par quelques lambeaux d'anciens Manuscrits de nos *Vaudois* memes, que Messieurs de Rome rendent suspects, & nient quand bon leur semble : & ni l'un ni l'autre n'ayant jamais bien decouvert la veritable Origine de *Vaudois*, qu'ils ne font descendre que de *Valdo*, ou *Valdensis* de Lyon ; ainsi nommé luy même pour avoir suivi leur doctrine.

Je m'estois donc fortement resolu, moyennant la grace du Seigneur, 1. de faire une bonne fois connoître au monde qui sont les vrais *Vaudois* Originaires, dont tous les autres ont tiré leur nom : assavoir les *Habitans de Vallées* (comme aussi j'en donne des preuves invincibles en un chapitre exprés, & en plusieurs autres endroits de mon Histoire, selon que les occasions s'en presentent.) 2. D'établir incontestablement qu'elle a toujours esté, & est encore leur Doctrine aussi bien que leurs mœurs & leur discipline, & ce non seulement par leurs propres écrits, & par les écrits de ceux qui ont suivi leur creance, mais memes par les Evêques du Diocèse où ils sont, par les Inquisiteurs de tems en tems establis contr'eux, & par plusieurs autres écrivains, leurs ennemis jurés & leurs plus grands persecuteurs : & de refuter memes par de tels témoignages si authentiques & irreprochables, tous ceux qui leur ont faussement imputé d'avoir à autre creance, & qui ont abayé après leur maniere de vivre. 3. Je m'estois proposé de faire memes toucher au doigt leur succession Apostolique sans interruption, prouvant invinciblement qu'en plusieurs lieux des Vallées jamais les habitans n'avoient adhééré aux Traditions Papales qui détruisent les principaux articles de nôtre Foy, & n'avoient par conséquent jamais à besoin d'estre Reformés de semblables erreurs : & de qu'elle maniere ils ont si bien conservé ce bon dépt à travers des siècles si tenebreus & corrompus; 4. Enfin, de faire aussi l'Hist. Gener. ou l'Abbregé de toutes les plus remarquables persecutions qu'ils ont souffertes pour le soutien d'une si Sainte Doctrine. Si bien qu'en l'an 1655. j'avois déjà ramassé grande quantité de materiaux pour ce bâtiment, & avec beaucoup de dépense & de soin, recueilli tout ce que j'avois pu recouvrer prés & loin de titres, d'instructions, de memoires, & d'originiaux necessaires.

Mais hélas ! comme vous le savés, mes tres-chers Freres, tout est malheureusement péri dans les embrasemens de l'an 1655. sans que (à la reserve des Originiaux de vos Concessions des années 1603, & 1620.) j'en aye pu sauver le moindre échantillon : ce qui m'avoit entierement fait perdre le courage & l'envie de jamais plus entreprendre un tel ouvrage.

## L E T T R E

Mais enfin souvent prié & conjuré par plusieurs de ceux qui avoient fçû mon dessein, de le vouloir poursuivre, j'ay renouvelé & redoublé le soin de mes recherches, & ayant encore heureusement rencontré dans les Vallées voisines de celle de *Cluson* & de *Cuayras* (où n'ont pas penetré les flammes des Extirpateurs de Thurin) des pieces qui me pouvoient beaucoup servir, j'ay repris mes erremens, & je n'ay pas laissé, à mon avis, & selon le sentiment des plus éclairés que moy, à qui j'ay fait visiter mon Livre (quoy que je die hardiment, sans en apprehender le démenti, qu'Homme vivant ne m'y a aidé d'une seule periode) d'avoir atteint le but que je m'y estois proposé: quoy qu'assurement non encore si bien, ou avec tant de lustre, & de surabondance de preuves que j'usse pû faire autrement: Mais comme on dit es Ecoles, que le plus & le moins ne varient pas l'espece, la même verité ne laissera pas pourtant d'y éclatter suffisamment pour convaincre puissamment les contredisans, & leur imposer un eternal silence.

Que s'il y a quelque endroit, où la piece soit defectueuse, ce sera sans doute dans l'Histoire que j'y fais des choses arrivées dans les Vallées dès l'an 1661. que j'en suis dehors, & particulièrement en ce qui concerne vos desolations es années 1663, & 1664. & de leur suite: mais de cela je m'en dois excuser sur vous mêmes: vous le savés: & plusieurs Lettres que j'ay en main m'en peuvent justifier, puis-qu'elles déclarent nettement que vous apprehendiez que *si la Cour de Thurin avoit seulement le moindre indice que vous eussiez contribué quelque chose pour une Histoire qui sans doute la choqueroit* (par ce que la verité engendre la haine) *on ne vous en fit porter la folle en chaire*: si bien que ni vos Synodes en general, ni vos Pasteurs & Directeurs en particulier, ne m'ayans osé fournir aucunes des instructions que je leur ay demandées (sur tout depuis que par la Patente de Thurin vous avés esté remis en quelque Paix) j'ay esté reitrent à n'en publier presque, sinon ce que j'en ay pû recueillir des Lettres écrites pendant les confusions de la guerre, ou que j'en ay pû tirer d'ailleurs avec beaucoup de peine, & de dépense.

Toutes-fois je suis persuadé que s'il se rencontre, ou en ces endroits là, ou ailleurs, quelque equivoque en quelque circonstance, ou même quelque omission dans des choses que j'ay ignorées, vous ne laisserés pas d'y voir votre cause si puissamment, si clairement, & si invinciblement defendue, & tous les equivoques, biaisemens, & déguisemens, dont s'est servi le *Manifeste de Thurin* & après luy *Guichenon* grand Historien du Roy de France, & de S. A. R. de Savoye, nôtre legitime Souverain, pour noircir vos personnes, invalider, eluder, & tordre à contre-sens vos Concessions, & par ce moyen justifier parfaitement la conduite de cette Cour là, en representant la vôtre route monstrueuse, que cette mienne defense, réponse, & Apologie pourra vous servir d'instruction, & à votre posterité, luy fournissant infailliblement des memoires tres-utiles & tres-assurées: & en même tems, edifieront grandement les étrangers, parmi lesquels on a tâché, & tâche t'on plus que jamais de vous d'écrire d'une façon étrange.

Au reste, mes tres-chers Freres, bien que c'est votre Histoire, j'en ay dû consacrer la premiere partie aux tres-Hauts & tres-Puissans Seigneurs, Messieurs les Etats Generaux de ces bien-heureuses Provinces, comme je le fais: & l'autre, aux Puissans Louïables, & tres-Excellens Captons Evangeliques; & le tout en votre nom, & comme un témoignage de gratitude de votre part aussi bien que de la mienne, quoy que sans vos ordres; persuadé que vous m'en sauriés d'autant plus de gré, que ce sont ces Puissances qui ont le plus fait, & sont encore pour faire es occasions, pour votre restauration & conservation.

C'est à vous, tres-Chers & bien aimés Freres, à prendre soigneusement garde de ne jamais abandonner votre premiere charité avec l'Ange de l'Eglise d'Ephese, afin que jamais il ne vous arrive que *celuy qui tient les sept Estoiles en sa main droite, & chemine parmi les chandeliers d'or*, vous puisse reprocher d'en estre déchûs. Plûtôt reveillez vous à faire les premieres œuvres des Saints & Glorieux Ancêtres dont vous avés l'honneur d'estre les Successeurs; en vain vous glorifieriez vous d'estre les *Enfans d'Abraham*, quand mêmes il vous sembleroit que vous en conserveriés la foy, si vous n'en faisiés point les œuyres.

Vous, bien aimés Pasteurs, mes tres-Honorés Freres, tâchés au nom de Dieu d'estre de plus en plus tout autant de *Tites* & de *Timothées*; pour estre comme cetuy-là, irre-

prehen-

## de Compatriots des Vallées de Piémont.

*prehensibles comme dispensateurs de la Maison de Dieu, non addonnés à v<sup>o</sup>tre sens : non coleres, non sujets au vin, non quereleus, ni convoiteus de gain deshoneste : mais hospitaliers, amateurs des gens de bien, sages, justes, saints, continans, retenens ferme la parole fidele qui est selon instruction : pour estre toujours plus propres tant à admoneter par saine doctrine, qu'à convaincre les contredisans : estans sains en la Foy, rejettans les fables & toutes questions inutiles.*

*Soyés en toutes choses patrons de bonnes œuvres, montrans non seulement incorruption en la doctrine, mais aussi gravité & intégrité en toute v<sup>o</sup>tre conduite.*

Et pour imiter aussi bien *Timotée* que *Tite*, & témoigner combien vous reconnoissés que la charge dont Dieu vous a honorés est une œuvre excellente, & que vous voulés de plus en plus unir toutes les forces de vos esprits, & la vigueur de vos corps pour vous en acquiter dignement, joignés ensemble foy & bonne conscience, soyés vigilans, attrempés, honorables, hospitaliers, benins, fuians l'avarice, conduisans honestement vos propres Maisons, ayans vos Enfans sujets en toute reverence : car si quelqu'un ne sçait conduire sa propre Maison, comment gouvernera-t'il l'Eglise de Dieu ?

N'ayés point parmi vous, des nouveaux apprentifs, de peur de tomber en la condamnation du Calomniateur : ayés bon témoignage de tous : Soyés exemplaire des autres fideles en paroles, en conversation, en dilection, en esprit, en foy, en pureté : & soyés attentifs à l'endoctrinement. Estans perseverans en ces choses, vous vous sauverés vous-mêmes, & ceux qui vous écoutent : endurés travaux comme bons Soldats de Jesus Christ : Soyés ouvriers sans reproche, & fuyés les desirs de jeunesse : pourchassés toujours la pure parole, insistez y en tems, & hors de tems, redargués, tancés, exhortés en toute douceur d'esprit & de doctrine, veillés en ces choses, & plutôt endurés toutes sortes d'afflictions pour rendre v<sup>o</sup>stre Ministère pleinement approuvé de Dieu, que de jamais manquer à faire œuvre de bons Evangelistes, quand vous devriés estre mis pour asperision du Sacrifice de Christ ! Car c'est ainsi que combattans le bon combat, parachevans heureusement la course, & gardans fermement la foy, le Seigneur vous conservera chèrement comme la prunelle de son ail, & enfin ne manquera jamais de vous rendre la couronne de Justice en cette journée là.

Pour cét effet, mes tres-Honorés, & tres-Chers Freres, que nul d'entre vous ne se trouve tiède comme l'Ange de l'Eglise de *Laodicée*, ni sentinelle endormie, ni chien muet, réveillés vous, je vous en conjure, de par nôtre commun Maître, réveillés, & remettés en vigueur, comme il faut, v<sup>o</sup>tre belle discipline, soyés vigilans à accorder les differans, pour prevenir que les fideles ne soient obligés de plaider par devant ceux que l'Apôtre nomme des *Juges iniques*, qui par cette voye jettent les Familles dans la dernière ruine, ou dans l'Apostasie.

Ce qui m'oblige, mes-Chers Freres, à vous faire cette remontrance, qui vous semblera sans doute, & trop longue, & trop importune, ou même superflue : c'est que de vous, après Dieu, & le Prince, de v<sup>o</sup>tre exemple, & de v<sup>o</sup>tre conduite, plus que de v<sup>o</sup>tre doctrine, dépend absolument la ruine, ou l'edification, & conservation des Eglises des Vallées ; puis-qu'il n'y a point d'autres peuples dans l'Europe, ni peut estre dans le monde, où le S. Ministère soit en une si haute estime, ni les veritables Ministres de Jesus Christ, en si grande veneration, & autorité que parmi ceux que Dieu vous a commis. C'est là où ceux qui s'aquittent dûement de leur charge, ne sont pas seulement, comme dit S. Paul, *reconnus dignes de double honneur*, mais c'est là où le reçoivent effectivement tous ceux qui rendent veritablement *honorables leur Ministère*.

Comme vous n'ayés plus de Nobles, de Puissans, ni guerres de Riches selon le monde, ni memes des gens de Lettres, vous estés seuls les Nobles qu'on honore, les Advocats qu'on consulte, & les arbitres à qui chacun se soumet volontiers : en un mot vous estés parmi des peuples qui tous vivent à la Patriarchale, & dont vous devés estre les vrais Patriarches.

Qui plus est, dans la conduite de toutes les affaires les plus importantes, & du dedans & du dehors, soit qu'elles se rencontrent avec des Amis, ou avec des Adversaires, vous estés les oracles qu'on consulte, & bien que dans vos Assemblées generales, ou non generales, vous ayés toujours beaucoup plus grand nombre de Deputés, tant Politiques qu'Ecclesiastiques de toutes les Eglises ou Communautés que vous n'estés de Pasteurs, je sçay assés par ma propre, & longue experience, la grande deference qu'ils

## L E T T R E

qu'ils ont toujours pour vos suffrages, comme vous presupposans humblement plus éclairés qu'eux, & s'assurans sur votre bonne conscience: en un mot vous estes la tête qui conduisès ce corps, & les yeux de tous sont sur vous pour se mouler sur vos exemples, pour vous suivre comme leurs Pasteurs ou Bergers, & vous obeir comme à leurs fideles Conducteurs: quel conte n'auriés vous donc point à rendre en la grande journée, si vos exemples & tous vos pas n'estoient confits en pieté, en prudence, & vraye magnanimité Chrétienne, éloignés de toute acception de personnes, & de tout interest particulier, *ne cherchans point vostre propre gloire, mais la gloire de celuy dont vous estes les Envoyés*, fuyans toute collusion prejudiciable à l'edification des peuples que vous devés porter & sur votre cœur, & sur vos épaules, comme estans, & votre *Pectoral*, & votre *Ephod* tout ensemble! Ainsi possederés vous toujours & l'*Vrim* de la lumiere, & le *Thummin* de la Justice & de la Sainteté qui conduisent à la perfection.

Que les *Anciens*, *Diacres*, & autres ayans charge dans l'Eglise suivent serieusement & saintement l'exhortation de *S. Paul* à *Tite* c. 1. 2. 1 *Tim.* 3. &c, & par ainsi qu'ils soient *sobres, graves, bien rassis, patiens, non point doubles en paroles, non adonnés à beaucoup de vin, ni au gain deshoneste, &c.*

Et tant les uns que les autres, *Pasteurs, Anciens, Diacres, &c.* veillés à ce que vos Femmes, & les autres sur lesquelles vous estes établis surveillans, selon la suite des exhortations du même Apôtre, *soient honestes, vertueuses, non medisantes, sobres, fideles, &c.*

Vous *Peres & Meres de Familles*, pensés y aussi serieusement, je vous en conjure, quel conte rendrés vous un jour de vos *Enfans* & de vos *Domestiques*? Fremisses au souvenir de la funeste indulgence de *Job*, & *Elie*, &c: lisés & relisés, je vous en supplie, le *Pseaume* 101. & le mettés en pratique, & l'*Arche* de Dieu logera dans votre *Maison*, & luy acquerra plus de benedictions qu'à celle d'*Obed-Edom*.

*Enfans & jeunes gens*, qu'il vous souvienné de votre *Createur* dès votre bas âge, selon l'exhortation du sage *Salomon*, & de l'obeissance que vous devés à vos *Peres, Meres*, & autres *Seigneurs* suivant le 5. commandement qui est le premier en promesse, & selon l'exhortation de *S. Paul* à *Tite*, montrés à bonne heure que vous estes vrayes *fideles*, prenans bien garde que jamais on ne vous puisse accuser de *dissolution*, ni d'être du nombre de ceux qui ne se peuvent point ranger sous la discipline; & soyés *at-trapés*.

*Maris & Femmes, Peres & Enfans, Maîtres & Serviteurs* tous ensemble, apprenés du *Chapitre* 3. des *Collossiens*, & du 5. & 6. des *Ephes.* les belles regles de votre *Chrétienne* conduite, sans que je prenne icy le soin de vous les transcrire: & unanimement rendans constamment à Dieu ce qui est à Dieu, continués aussi à rendre invariablement à *Cesar*, ce qui est à *Cesar*, vous assujettissans à tout ordre humain, & aux *Puissances superieures*, puis-qu'il n'en est point qui ne soit de par Dieu, *Rom.* 13. sur tout conservés la parfaite obeissance & fidelité due au *Prince Royal* qu'il vous a donné, ne cessans de prier pour luy & ses *Ministres*: bref, ainsi que vous avés reçu de *Christ* cheminés en luy.

C'est sans doute pour ce que nous commançons par trop à nous éloigner, sinon de la pure *Doctrine*, du moins de la *Sainteté* des mœurs de nos devanciers, que Dieu nous a si rudement châtiés: retournons nous serieusement jusqu'à la main qui nous a frappés: pourchassons tous ensemble la *Paix* & la *Sanctification*, sans laquelle nul ne verra le *Seigneur*: soions joyeux en esperance, patiens en tribulation, & perseverans en *Oraison*.

Cooperés tous ensemble au rétablissement de tous les bons ordres que les longues persecutions vous ont fait interrompre; & montrés que si vous avés esté jettés dans la fournaise des afflictions, vous y avés laissé toute la crasse de vos mauvaises habitudes, & en estes sortis comme un or épuré: c'est alors que vous aurés sujet de vous glorifier mêmes es tribulations, qui ayans fait naître en vous l'épreuve, l'experiance, la patience, & l'esperance qui ne confond point, y produiront encore un poids d'une gloire excellentement excellente: & mêmes dès ce monde vous feront jouir du fruit paisible de *Justice*.

Sur tout que jamais il ne vous arrive d'acheter le repos de vos corps, & la conservation de vos biens au peril du salut de vos ames, de vendre vos ames pour du pain, ni votre primogenitaire pour un potage de lentilles: que profitera-t'il à l'homme, s'il gagne tout

## de Compatriots des Vallées de Piémont.

*tout le monde, & qu'il face porte de son ame? nul n'en peut faire son Frere vivre, n'offrir à Dieu rançon qui le delivrer Dieu y a pourvû: & il y pourvoira: en la montagne de l'Eternel, il y sera pourvû, disoit Abraham, & vous l'avés mille, & mille-fois expérimenté; seulement cheminés toujours en la presence de nôtre Dieu avec integrité, il sera mémes en ce monde vôtre loyer tres-abondant, & enfin vous receüillira en son Royaume celeste, puis-que la pieté a les promesses de la vie presente, & de celle qui est à venir: Soyés seulement fideles jusqu'à la mort, & vous ne manquerez jamais de recevoir la couronne de vie.*

Et moy, Chers Freres, quoy qu'absent de corps, estant toutes-fois continuellement avec vous d'esprit, j'avray sujet de me réjouir de vôtre ordre, & de la fermeté de vôtre foy: & tous les autres membres du Seigneur Jesus, qui en apprendront les douces nouvelles, beniront Dieu en vous, & seront toujours prêts à vous témoigner leur Chrétienne simpatie: au lieu que si vous degenerés de la pieté de cette belle & grande nuée de fideles témoins du Seigneur Jesus, qui ont passé devant vous dans nos Vallées, vous deviendrés l'opprobre des Hommes & des Anges.

Ma naissance, mon Caractere, mon Age, le S. Ministère que j'ay exercé parmi vous environ 24. ans, l'honorable rang que vous m'y avés donné dans vos Assemblées, & tous les emplois de la derniere importance auxquels vous m'avés jugé propre au dehors, avec vôtre propre de bonnairté, & la sincere bien-veillance que vous m'avés toujours témoignée, me font fortement esperer que vous prendrés en bonne part, & mes travaux en general, & cette mienne cordiale remontrance en particulier. Continués, s'ils vous plait, mes chers Freres, cette même affection envers moy, & les miens, & sur tout priés pour eux en general, & pour moy en particulier, qui vous portant toujours comme portraits devant mes yeux, & gravés sur la table de mon coeur, cesseray plutôt de vivre, que de manquer à vous cherir, à vous honorer, à & prier pour vous, & en toutes les occasions, qui s'en pourront presenter, à vous montrer que je suis en verité:

M E S S I E U R S :

*Mes tres-Chers & tres-Honorés Freres,*

Vôtre tres-humble & tres-affectionné Frere & Serviteur au Seigneur

J E A N L E G E R, Pasteur.

*De mon Estude à Leyde,  
le 2. de May 1669.*



P R E F A C E  
A U  
L E C T E U R.

C H E R L E C T E U R :



Je ne m'amuse pas à vous advertir de toutes les petites fautes qui se sont glissées dans cette impression, faute de Compositeur exercé dans l'usage de la langue Françoisse : il me suffit de vous faire remarquer dans l'Errata, que vous trouverez cy-après, celles qui en altèrent le sens, & que vous estes priés de corriger.

Pour l'Ortographie, je ne me sens point trop scrupuleusement attaché, ni à l'ancienne, ni à la nouvelle, aimant mieux tenir le milieu entre l'une & l'autre, retranchant d'un côté quantité de lettres qui ne se prononcent point, sans aussi qu'il soit dit que je ne veuille d'ailleurs rien écrire que selon qu'on le prononce.

Pour mon Langage, s'il se ressent de la rudesse des Alpes, il porte pour contrepoids, en si beau caractère, la naïveté, sincérité, & simplicité Vaudoise, qu'il ne laissera pas de passer chez ceux qui cherchent plutôt de bien connoître la vérité des choses, que de se façonner au jargon des Romains : encore diront-ils que pour un Italien, qui jusqu'à l'âge d'environ cinquante ans avoit incessamment écrit, parlé, & prêché en Italien, il se fait assez entendre en François.

Quelques Personnages, doctes, graves, & pleins de zèle, me vouloient persuader de commencer cette Histoire par les Massacres de l'an 1655. disans, que comme ils ont donné de l'émotion à toute l'Europe, & se trouvent diversément rapportés par quelques nouveaux Historiens du parti de Rome, chacun seroit bien aise d'en estre d'abord bien éclairci, & qu'il s'en rencontreroit même plusieurs qui ne reshercheroient ce Livre que pour ce Sujet : mais le tout considéré, j'ay crû que je ne devois point pour cela renverser l'ordre naturel de la description, & connoissance des choses : qu'entreprenant de produire une Histoire complete des Vaudois Originaires, ou des habitans des Vallées (puis-que ce nom de Vaudois qui ne marquoit jadis que les lieux de leur demeure, est devenu le nom d'un parti ou d'une Religion opposée à la Romaine Moderne.) Je devois premierement, pour une bonne fois, bien établir quelle a esté de tous tems, & est encore, cette Religion, ou cette Doctrine Vaudoise, avant que de traiter des persecutions qu'elle a souffertes : c'est pourquoy, c'est par là que je commence : tirant premierement des propres écrits de nos Vaudois (comme il est bien juste qu'ils soient ouïs eux-mêmes quand il s'agit de leur creance, & des articles de leur Foy) & prouvant en suite par les écrits d'un grand nombre de leurs plus fameux Adversaires, & mêmes par les Archevêques de Thurin, dans le Diocese desquels ils se rencontrent, & par ceux des plus signalés Inquisiteurs qui ayent jamais esté établis contr'eux, voire mêmes par les Relations solennelles qu'ils ont esté obligés d'en faire à la Cour de Rome, qu'elle a toujours esté toute telle que nous la tirons de leurs vieux écrits : & que tous ceux qui leur ont attribué d'autres sentimens, n'ont esté que des ignorans, ou des malicieux.

Quoy fait je passe à donner grand nombre de preuves invincibles de toutes sortes, & sur tout de celles que je tire des mêmes Adversaires des Vaudois, Evêques, Inquisiteurs, & Papes, par lesquelles je fay voir plus clair que le Soleil, qu'ayans reçu une si Sainte, & véritablement Euangelique Doctrine en même tems que les tenebres du Paganisme furent écartées de leurs contrées, par la predication de S. Paul, ou de ses plus proches Successeurs, ils l'ont inviolablement, constamment, & sans interruption, ni alteration, conservée jusques à present, sans que jamais, ni la rixanie des Traditions Romaines, ni aucune fausse Doctrine, ni la violence de toutes les persecutions que la ruse & la rage de tous leurs ennemis leur a suscitées, ait pû étouffer cette Sainte Semance, ni que le Dra-  
gon

## PREFACE AU LECTEUR.

gon vous avec tous les torrens qu'il a vomi après cette Femme enceinte, la poursuivant jusques sur les montagnes & les deserts des Alpes où elle s'estoit envolée, comme au lieu qui luy avoit esté préparé de Dieu, l'ait jamais pû étouffer, ni même empêcher que de là elle n'enfantât un nombre innombrable de véritables Enfans d'Abraham.

Ayant ainsi Traité de la Doctrine des Vaudois, de son antiquité, & de sa conservation dans les Vallées, je traite de leur vie, mœurs & discipline, prouvant le tout par la susdite méthode.

Quoy fait, je passe au 2. Livre à traiter des persecutions étranges qu'ils ont souffertes en divers tems, & particulièrement des Massacres de l'an 1655. & de leur suite jusques à la fin de l'année courante 1668. Justifiant hautement toute leur conduite, & refusant toutes les impostures & déguisemens par lesquels les partisans de Rome, rougissans des Barbaries exercées contre ces pauvres fideles, ou les dissimulent, ou les nient, ou même pretendent de leur donner quelque couleur de Justice.

Que si quelques Lecteurs s'ennuient du long recit que je fais dans le premier Livre de la sus-dite Doctrine des Vaudois, & veulent tout d'une venue passer à la connoissance de ce qui regarde son antiquité & succession Apostolique, & estre informés de leurs vies & mœurs, & conversation, comme aussi des horribles vexations & miraculeuses delivrances qu'ils ont de tous tems experimentées, voire de decouvrir les palpables jugemens que le Ciel a déployés sur leurs persecuteurs, ils n'ont qu'à jeter l'œil sur l'Indice des Chapitres de chaque Livre, pour en faire tel choix que bon leur semblera.

J'enrichis cét ouvrage de la naïve, & tres-exacte Carte des Vallées, & de plusieurs Tailles douces, considerables sur tout au Traité des Massacres de l'an 1655. où l'on trouve les nouvelles & infernales inventions de supplices & de cruautés que la Barbarie Payenne n'avoit encore jamais sçû tirer de la boutique des Enfers, & je le conclus par un petit Traité des merveilles, & tout à fait miraculeux jugemens que le Dieu de la Justice, & des vengeance a déployés sur les persecuteurs de ces pauvres fideles: y adjoustant pour corollaire un petit Abbregé de ma vie, que je n'ay pû refuser à la priere de mes amis.

Pour ce qui regarde l'utilité de cette Histoire vous la remarquerez en ce qu'elle vous fera constamment remarquer en nos Eglises Vaudoises, les trois constantes marques par lesquelles le chef & consommateur de nôtre Foy, nôtre grand & unique Redempteur Jesus Christ en qui nous nous glorifions d'estre des véritables Chrétiens, veut que nous facions le discernement infailible de la vraye Eglise d'avec la fausse, assavoir premiere-ment; une sainte & sincere conformité à sa Sainte Parole; de laquelle seule vient la véritable Foy, puis-que la Foy est de l'oüïe & l'oüïe est par la Parole de Dieu. Rom. 1. Livrée seure, unique, & generale à laquelle ce Jesus veut que l'on reconnoisse qu'elles sont ses Brebis, ou ses fideles, pour les discerner d'avec les Boucs les & infideles, disant en S. Jean, mes Brebis sont celles qui oyent ma voix & la suivent, & ne suivent point celle de l'étranger, & Pierre de touche infailible à laquelle, sans courir jamais risque d'estre trompez, nous pouvons assurément discerner le vray d'avec le faux alloy, puis-que vous trouverés qu'elles ne se sont jamais détournées arriere du S. Commandement, & que contre toutes les tentations qui leur ont si souvent esté livrées, à droite, par amadouemens, & les belles promesses des grands avantages de la terre, & à gauche par les persecutions les plus longues & les plus rudes, pour leur faire prêter l'oreille aux Traditions de Rome Moderne, elles ont toujours avec une constance invariable, persisté dans le langage & la pratique des SS. Apôtres, se tournans continuellement vers leur bemin Maître, comme à la voye, la verité, & la vie, qui seul par la voye de sa verité les pouvoit conduire à la vie & felicité éternelle: luy disant comme S. Pierre, hélas! à qui irions nous Seigneur sinon à toy? c'est toy qui as les paroles de la vie éternelle: puis-que vous verrez par tous leurs écrits, & particulièrement par leurs plus solempnelles confessions de Foy, & mêmes, qui plus est, par l'autentique rapport de leurs plus acharnez persecuteurs, qu'ils n'ont jamais voulu recevoir autre Doctrine que celle des SS. Ecritures, rejettans toutes les Traditions Papales qui luy sont contraires, & que ça esté la véritable cause des horribles vexations qu'ils ont souffertes.

2. Vous y toucherez au doit la seconde marque de la vraye Eglise, qui suit inseparablement la precedente, assavoir celle d'une Conversation sainte, en laquelle ils reduisoient soigneusement en pratique la belle Theorie de la pure Doctrine, pour se pouvoir, avec une sainte confiance, appliquer la promesse consolatoire de nôtre Seigneur Jesus, disant à tous ses vrais Disciples: Vous ferés bien-heureux si vous savés ces choses, mais si vous les

## P R E F A C E A U L E C T E U R .

faites : leur Foy ayant toujours esté si operante par charité , que leurs ennemis mêmes ont esté contrains de leur en rendre des tres-glorieux témoignages & d'avouer par consequent que c'est parmi ceux qu'ils appelloient ainsi les Bons Hommes par derision qu'ils trouvoient la Religion pure sans macule envers nôtre Dieu & Pere , qui est de visiter les Orphelins & les Vefves en leurs tribulations , & de se contregarder sans estre entâchés de ce monde ; comme les décrit S. Jaques.

3. Enfin si vous estiés en peine quels ont toujours esté ces fideles Disciples de Jesus , dont le plus glorieux étendart & la continuelle livrée devoit estre sa Croix selon la declaration qu'il en fait luy même quand il dit en S. Matthieu ; qui ne prend sa Croix & ne vient après moy il n'est pas digné de moy : & en S. Marc , & S. Luc , quiconque veut venir après moy qu'il renonce à soy même & charge sur soy sa Croix & me suive ; & en S. Jean ; Ils vous chasseront hors des Synagogues , & quiconque vous fera mourir croira faire service à Dieu : Et en la seconde de S. Paul à Timothée 3. 12. Que tous ceux qui voudront vivre selon pieté souffriront persecution : Vous en estes éclaircis , chers Lecteurs , dans tout le second Livre de cette Histoire . Vous ne sauriez le lire avec attention que vous ne me confessiez franchement , que c'est parmi nos Vaudois , soit restreints dans l'enceinte des Alpes , soit diversément espars en divers endroits de l'Europe , que s'est constamment trouvée , & se prouve encore la disposition sainte que requeroit jadis S. Pierre , au Chapitre 4. de sa 1. Cathol. des fideles . Espars en Ponte , en Galatie , en Capadoce , en Asie , & en Bithinie , élus selon la providence de Dieu le Pere en sanctification d'Esprit , à l'obeissance & asperision du sang de Christ , & qu'on leur peut appliquer les mêmes consolations qu'il donne à ceux là , leur parlant de la sorte au Chap. 4. Bien aimés ne trouvés point étrange quand vous estes comme en la fournaise par vôtre épreuve , comme si quelque chose étrange , vous arrivoit , mais entant que vous communiqués aux souffrances de Christ , éjouissés vous afin qu'aussi à la gloire d'iceluy vous vous éjouissés en vous égayant : si on vous dit injure au nom de Christ , vous estes bien-heureux car l'esprit de gloire & de Dieu repose sur vous , lequel quant à eux est blasphemé , mais quant à vous est glorifié , nul de vous ne souffrant comme meurtrier ou l'arron , ou malfacteur ou curieux des affaires d'autrui : Et si quelqu'un souffre comme Chrétien , qu'il ne le prenne point à honte , mais qu'il glorifie Dieu en cét endroit : car le jugement commence par la Maison de Dieu .

Où , chers Lecteurs , c'est assurément parmi nos Vaudois , & dans cette Histoire , où vous verrés à la Lettre tous les traits de cette description des fideles souffrans que S. Pierre vient de vous faire : Mais c'est aussi en eux que vous remarquerez que s'ils ont presque toujours esté comme Brebis parmi des Loups acharnez , la toute sage , toute misericordieuse , & toute puissante Providence , ne les y a pas conservés avec moins de merveilles que Daniel parmi les Lyons , que ses Compagnons dans les flammes , qu'Israël en Egypte & en Babylone , que la Colombe du 2. du Cantique des Cantiques dans les fentes des rochers contre tous les efforts de tous les oyseaux de proye , & que la Femme enceinte preservée dans le desert contre tous le torrens que vomissoit contr'elle le Dragon roux , au Chap 12. de l'Apocalypse .

S'il a semblé par fois que cette pauvre petite Eglise à l'égard de plusieurs de ses membres , ait esté engloutie par la Balene comme Jonas , on l'a toujours bien-tôt après retrouvée plus vigoureuse que jamais sur le sec : si elle a par fois esté comme ce pauvre blessé dans l'Euangile , toute couverte de playes , & fort affoiblie , Dieu luy a toujours suscité quelque bon Pasteur qui l'a pensée & fortifiée , de sorte que jamais les portes d'Enfer n'ont prevalu contr'elle , si le Seigneur a permis qu'elle ait esté déchirée , comme dit Hosée au Chap. 6. de ses Revelations de celle de l'Ancien Israël , aussi l'a-t'il toujours guerrie ; s'il l'a frappée , il a bandé ses playes , & l'a faite vivre en sa presence , parce que connoissant le Seigneur , elle a continué à le connoître : aussi ses issuës ont-elles esté aussi fermement établies que celles de l'aube du jour .

Enfin vous trouverés en cette Histoire , que si les Achabs & les Jesabels , accusoient autres-fois Elie d'estre la cause des troubles d'Israël , par ce qu'il ne vouloit point adherer à l'Idolatrie , & qu'il reprenoit puissamment , & l'erreur & le vice : si les Juifs faisoient passer le Christ pour un Homme qui fût d'intelligence avec le Diable , un ennemi des Puissances superieures , un seditieux , & ami des mal-vivans : si tant les Juifs que les Payens ont traité de memes les SS. Apôtres , & ont si souvent tâché de les faire massacrer , comme des perturbateurs du repos public , si enfin l'on couvroit les Anciens Chrétiens de  
peaux

## PREFACE AU LECTEUR.

peaux de bêtes, & si on leur imputoit la cause des tempêtes, des tremblemens de terre, des mauvaises saisons, & si Neron même réduisit sa Rome en flamme pour l'imputer à ce pauvres innocens, & les faire égorger, vous trouverés, Lecteurs, qu'on n'a pas manqué de peindre nos fideles Vaudois, comme des monstres, de les noircir comme des Mores, de les charger de toutes sortes de crimes, bref de dire contr'eux toute mauvaise parole en mentant, selon la predication de leur Maître: mais graces à Dieu qui vous fait voir que la Gehene de la conscience de leurs plus grands Adversaires & Persecuteurs, a forcé leur bouche de confesser que ça esté en mentant, & que partant ils ont esté Bien-heureux: Vous verrés que, sur tout en ces derniers tems, la Cour de Thurin, ou pour mieux dire, le Conseil de propagandà fide & extirpandis Hereticis, n'a rien omis de ce que la calomnie la plus noire, la sophistiquerie la plus captieuse, la fourberie la plus malicieuse, pouvoit inventer pour ternir leur innocence, déguiser leur droit, & persuader au monde qu'ils estoient des Rebelles, mais aussi touchérés vous si palpablement au doigt la malice & fausseté de toutes ces impostures, qu'elles ne serviront qu'à vous donner tant plus d'averfion pour leurs Auteurs, & de compassion pour ces bonnes ames.

C'est pour atteindre ce but, & instruire la posterité de toutes ces mentées, que j'ay esté obligé d'estre plus prolix que je n'usse souhaité, en la déduite de toute cette chicanne, jugeant absolument que c'estoit de mon devoir envers ma chere Patrie, de la purger de tout blâme, là où je le pouvois si clairement faire, seulement par la naïve representation des choses, vû sur tout que Guichenon Historiographe de Sa Maj. tres-Chrétienne & de S. A. R. de Savoye vient de mettre en lumiere une grande Histoire en trois grands volumes in Folio, où il falsifie evidemment contre science & conscience tout ce qui regarde le droit, l'innocence, & la conduite de ces Vaudois tant en general qu'en particulier, & qu'il ne se donne point de bonte d'employer sa plume mercenaire à dementir, & la verité des massacres de l'an 1655. & de tout ce qu'il seroit qui puisse tendre à la justification de ces Fideles, & à faire passer la plus grande cruauté & perfidie de leurs ennemis pour des actes de grand support & douceur (ce que je ne trouve pas étrange à un Renegat qui a apostaté de la verité connue pour se vendre aux interests du mensonge.) Et mémes que les Manifestes que le sus-dit Conseil de extirpandis Hereticis, & en l'an 1655. & du depuis, a fait voler de toutes parts jusques aux parties les plus éloignées de l'Europe, n'ont pas manqué de faire des impressions tres-dangereuses par leurs étranges déguisemens ordinaires.

J'ose esperer que le Lecteur prendra d'autant plus de satisfaction en toute ma maniere de deduire les matieres que je traite, qu'au lieu que le sus-dit Guichenon, & autres Historiens, aussi bien que les Manifestes sus-mentionnés, se contentent d'avancer tout ce que bon leur semble sans rien prouver, voulans qu'on les en croye seulement par ce qu'il leur plait de le dire, comme si chacun devoit juger, (comme on dit) sur l'étiquette du sac; quant à moy je fais gloire de ne rien avancer d'important sans bonnes preuves, & d'avoir mémes le plus souvent les Adversaires des Vaudois pour garants, pleiges, & témoins irréprochables de ce que j'avance pour leur defense.

Contemple donc à ton aise, Ami Lecteur, en cette Histoire la force de la Verité, la fermeté de l'Eglise, la constance des Fideles, la ruse, la perfidie, la malice, & la rage de leurs Ennemis, & en même tems les merveilles de la providence du Pere celeste en faveur de ses chers Enfans: Pardonne aux imperfections d'un Livre que j'ay esté contraint de compiler parmi beaucoup d'afflictions d'esprit à cause des ruines de ma chere Patrie, de mes grandes pertes, des maladies de presque tous mes Enfans, de mes frequentes incommodités, des inquietudes que m'ont causées les morsures envenimées, & les impostures les plus malicieuses & les plus noires que la boutique de mes persecuteurs a sceu forger, & des continuelles & penibles distractions de mon Ministère, sans aide d'Homme vivant. Et prie pour moy, qui te recommandant à Dieu & à la parole de sa grace, te souhaite l'accomplissement de tes legitimes desirs dans la terre, & la possession de la felicité dans le Ciel. Amen.

# INDICE DES CHAPITRES

de ce premier Livre.

- CHAP. I. **D**e la situation, de l'étendue, de la fertilité & des autres plus remarquables qualités des Vallées de Piémont, à la page 1.
- II. De la vraye Origine du nom de VAUDOIS, & pourquoy dans toute cette Histoire nous prenons pour une même chose estre *habitans des Vallées*, & estre *Vaudois*: ou *Eglises des Vallées*, & *Eglises Vaudoises*, p. 12.
- III. Contenant le Catalogue des Manuscripts & d'autres écrits des *Barbes*, ou Pasteurs des Eglises Euangeliques des Vallées, la plus-part desquels, & sur tout les plus essentiels, sont ou des originaux, ou des actes tres-authentiques, dont nous tirons les échantillons que nous produisons de la Doctrine des Anciens Vaudois, p. 21.
- IV. Contenant le premier échantillon de la Doctrine des Vaudois tirée de leur *Noble leçon*, dattée de l'an 1100. p. 25.
- V. Second échantillon de la Doctrine des Vaudois, Sermon de la Crainte de Dieu, p. 30.
- VI. Troisième échantillon de la Doctrine des Vaudois, Touchant les Afflictions, p. 31.
- VII. Echantillon quatrième de la Doctrine des Anciens des Vaudois. Dequelle maniere ils expliquoient l'Oraison Dominicale, p. 40.
- VIII. Echantillon 5. de la Doctrine des Vaudois contenant la fidele traduction de l'exposition qu'ils ont donnée au Symbole des Apôtres qui commence ainsi *nos deven croire en Dio paire-tôt poissant*: où ils en prouvent tous les articles par passages exprés de la S. Ecriture, p. 50.
- IX. Echantillon 6. de la Doctrine des Vaudois, contenant l'exposition qu'ils ont donnée aux commandemens de Dieu, fidelement traduite de l'Original qui se trouve inseré au Livre qui a pour titre *Lou libre de las vertus*, p. 51.
- X. Echantillon 7. de la Doctrine des Vaudois, contenant le formulaire de la Confession des péchés, communement suivi entre les Anciens Vaudois, fidelemens traduit de l'Original qui se trouve en leur Livre intitulé, *Lo nouvel Confort*, mentionné au Livre des Martyrs, p. 23. & se commence, &c. p. 57.
- XI. Echantillon 8. de la Doctrine des Vaudois, contenant un tres-excellent Catechisme, ou formulaire dressé par maniere de Dialogue où le Pasteur interroge & l'enfant répond: datté de l'an 1100. p. 58.
- XII. Echantillon 9. de la Doctrine des Vaudois: particulièrement touchant les Sacremens, fidelement traduit de l'Original intitulé, *Almanac spiritual*, p. 61.
- XIII. Echantillon 10. de la Doctrine des Vaudois, touchant les jusnes & la visite des malades, p. 69.
- XIV. Echantillon 11. de la Doctrine des Vaudois, expliquant leur sentiment touchant *l'Ante-Christ*; Et des causes de leur separation d'avec l'Eglise Romaine, p. 71.
- XV. Echantillon 12. de la Doctrine des Vaudois, touchant le Purgatoire: qui se trouve dans le même Livre de *l'Ante-Christ*, datté de l'an 1120. p. 83.
- XVI. Echantillon 13. de la Doctrine des Anciens Vaudois, touchant l'invocation des Saints contenuë au Traité intitulé *de l'invocation de li sant* dans le vieux Manuscript sus-nommé, & datté de l'an 1120. p. 87.
- XVII. De la Doctrine des Vaudois, contenant plusieurs autentiques Confessions de Foy, p. 92.
- XVIII. Témoignages tirés des Livres des Adversaires des Vaudois, par lesquels est incontestablement prouvé que leur Doctrine a veritablement esté toute telle que nous l'avons viüe jusqui-cy dans leurs propres écrits, p. 117.

CHAP. XIX.

## I N D I C E.

- CHAP. XIX. Refutation de ceux qui font descendre les Vaudois des Anciens Arriens, Manicheens, Catharres, &c. p. 126.
- XX: Que jusques au 7. siecle il seroit absurde de demander des preuves de la succession Apostolique des Eglises Vaudoises des Vallées, p. 131.
- XXI. De *Claude* Archevêque de Thurin & des Vallées: Et comme dès la fin du 8. siecle il s'est ouvertement, avec elles, separé de la Communion de l'Eglise de Rome, & du Pape, p. 137.
- XXII. Preuves par lesquelles on verra clairement que la pure Doctrine maintenue par *Claude* de Thurin Archevêque des Vallées, des le 8. siecle, ne fut point aussi alterée durant le 9. & le 10. p. 141.
- XXIII. De la Manifestation de l'Ante-Christ, au 11. siecle, p. 144.
- XXIV. De l'état de l'Eglise au tems de la Manifestation de l'Ante-Christ, au 11. siecle: & comme quoy les fideles témoins de Jesus Christ, particulièrement les Vaudois, ou habitans des Vallées, se sont puissamment opposés à sa tyrannie, & ont fidelement conservé la pure Doctrine, p. 149.
- XXV. De *Pierre Valdo* de Lyon: & de la dispersion de ses Disciples. De leur retraite & conservation dans les Vallées, p. 156.
- XXVI. Témoignage de l'Antiquité des Eglises Vaudoises, ou des Vallées de Piémont, tirée de leurs propres écrits, p. 160.
- XXVII. Preuve de l'antiquité des Eglises Vaudoises, ou des Vallées de Piémont, tirées des écrits de ceux de leur profession, p. 164.
- XXVIII. Témoignages de l'antiquité des Eglises des Vallées de Piémont, tirées des écrits de leurs plus fameux Adversaires, p. 169.
- XXIX. Conclusion de ce Traité, & refutation de ceux qui accusent les Protestans de nouveauté, p. 175.
- XXX. De la vie, & des mœurs des Vaudois, p. 181.
- XXXI. La discipline, en vertu de laquelle, les Anciens *Barbes* ou Pasteurs des Vaudois, conservoient la verité de la Doctrine, prevenoient, & corripsoient les déreglemens de la vie: fidelement copiée de leurs anciens Manuscrits, p. 190.
- XXXII. Discours touchant les *Barbes*, & Anciens Pasteurs des Eglises des Vallées de Piémont, auquel est joint un Catalogue de ceux d'entr'eux qui ont esté les plus renommés, depuis plus de 100. ans (selon la connoissance que j'en puis avoir) & dont Dieu s'est servi pour conserver les Vaudois des Vallées, dans la jouissance de leur pure Doctrine, & la pratique de la sus-dite discipline, p. 199.
- XXXIII. Quelle est encore à present la discipline des Eglises des Vallées de Piémont, & leur Police Ecclesiastique, p. 205.

# I N D I C E

## des principales matieres de ce

### P R E M I E R L I V R E.

#### A.

**A**fflictions, leur utilité, Remede, &c. p.35.  
 Anciens & Diacres des Vallées, p.208.  
 Angrogne, sa force naturelle, p.3.  
 L'Ante-Christ. Sa définition, ses noms, ses Ministres, sa Livrée, sa Manifestation, ses Marques, & ses Actions, p.71, 72. &c. ses déguisemens : fausses couvertures d'autorité Apostolique, de miracles, &c. p.76. ses impuretés, p.80. ses superstitions, & leurs causes, p.81. sa manifestation, p.144, 145. Oppositions faites à l'Ante-Christ manifesté, p.150.  
 Antiquité des Eglises Vaudoises, voy le titre *Vaudois* : Item p.111, 124, 138, & 154. preuves admirables de cette Antiquité ib. & p.155. preuves de la même antiquité tirées des plus anciens écrits des Vaudois, ibid. & 161, 162, 164, 165, 6, 7, & 8. Autres invincibles preuves tirées des écrits de leurs plus fameux Adversaires, p.167. Item de Belvedere & Reynerius, p.167, 170, & 171. par Gretherus, la Popeliniere, Crispinus, du Voysin, Campianus, Seiffel, Bernard de Lutsemburg, Thuanus, Golditar, p.171. Item de Aeneas Silvius, du Synode de la Vaux, & de Samuel Cassini, p.172. Et de Rorengo, p.173.  
 Antiquité des Eglises Protestantas, p.177.  
 Antiquité de l'Eglise Romaine moderne, p.177.  
 Arnaud Barbe, d'où sont venus les *Arnaudistes*. p.155.  
 Avarice. p.31, 32, 43.

#### B.

**B**arbes noms des Pasteurs des Vallées, ou *Vaudois*, d'où venus, p.205. pureté des mœurs de ces Barbes, & leur soin à sanctifier leurs troupeaux, p.200. Qu'ils prêchoient par fois en cachette, & pourquoy plusieurs d'entr'eux ne se marioient point, p.202. Roole des principaux Barbes, p.202, 203, 4, 5.  
 Du Bapteme entre les Vaudois, p.65.  
 Benoit IX. Pape Ante-Christ Manifesté, p.146, 147. voy *Ante-Christ*,  
 Berenguaire & sa Doctrine, p.150. Combattuë par le Pape Leon, & par le Concile de Verfeil, & de Tours, mais puissamment soutenuë par Berenguaire & plusieurs autres. Encore condamnée par le Pape Nicolas, relâchée par timidité par Berenguaire, mais encore par luy relevée, & maintenue jusqu'à sa mort, p.150, 151, &c. La Doctrine de Berenguaire la même que la *Vaudoise*, p.151. Comment conservée, & dilatée, p.152.  
 Bertramus & sa Doctrine, p.141.  
 Du Bouquetin & ses merveilles, p.7.  
 Pierre Bruis dont les Vaudois sont nommés *Petro-Bruisins*, & de sa Doctrine, p.153.

#### C.

**C**alice ôté au peuple, p.178.  
 Calomnies des payens contre les Chrétiens, & de Rorengo contre les Vaudois, p.182.  
 Chardouffes & leurs merveilles, p.8.  
 Catechisme des Vaudois de l'an 1100. p.58. &c.  
 Catechisations des Vallées & leur methode, p.209.  
 Caverne admirable dans la Vallée de Lucerne, p.9.  
 De la S. Cene parmi les Vaudois, p.66.  
 Censures des Confessoires, p.209.  
 Chapelets & leur origine, p.178.  
 Chasteté Vaudoise, p.42.  
 Du Cresme Papistique, p.68.  
 Claude Archevêque de Thurin & des Vallées : de sa separation d'avec l'Eglise Romaine au 8. siecle, p.137, 138, &c. Pourquoy il ne declame point contre la Messe, pag.140. Continuation de sa Doctrine és siecles 9, & 10. p.141. & comment, p.142.  
 Des Clefs & leur abus, p.83.  
 Des Colloques des Vallées, p.207.  
 Commandemens de Dieu expliqués, p.51, 52.  
 Confession des Vaudois de l'an 1120. p.92, 93, 94. Autre

Confession des Vaudois, de l'an 1532. p.95, 96. Autre de l'an 1535. touchant les SS. Ecritures, la S. Trinité, le Peché, la Repentance. Item touchant Jesus Christ, les bonnes œuvres, l'Eglise, les Ordres, les Sacremens : la Puissance Ecclesiastique, les Traditions : la Puissance Secliere : l'Invocation des Saints : les Jûnes, le Cœlibat : le tems de la grace, &c. p.96, 97, 98, 99, 100, &c. Item une Confession de Foy, de l'an 1556. p.106. une de l'an 1431. p.108. Autre de l'an 1544. p.109. Autre de l'an 1603. p.111. Conforme aux Reformées, p.111.  
 Confession de Foy Vaudoise approuvée par Luther, Melancthon, Bucer, &c. p.104, 105. Pourquoy l'on ne trouve nul formulaire de la Confession des Vaudois devant l'an 1120. p.112. Et Refutation des erreurs attribués aux Vaudois, p.115.  
 Confiance aux Creatures, p.81. Contre-charmes, p.22, 23.

#### D.

**D**anses de quelle maniere décrites, condamnées, & punies parmi les Vaudois, & des vices qu'elles enfantent contre tous les commandemens de la Loy de Dieu, p.295, 296, & 297.  
 Diacres & Anciens des Vallées, p.208.  
 Discipline des Anciens Vaudois, p.190. 1. Touchant les Pasteurs & ceux qui aspirent au S. Ministère, p.191. 2. Touchant l'instruction de la jeunesse, p.192. 3. Touchant les Anciens, les Diacres, & l'Ordre des Assemblées, p.192. 4. Touchant la correction des personnes Ecclesiastiques, p.193. Et l'Excommunication, p.194. Le Mariage, & les Cabarets ou Tavemes ibid. Des Danses, p.195, 196, 197. La Conversation avec les étrangers, p.198. Et du regime du corps, ibid. Quelle a esté leur Discipline devant la Reformation, p.205. Et comment moderée, p.206. Leur Discipline d'à present, p.202, & 209.  
 Doctrine des Vaudois, touchant les Sacremens, p.64. &c. La verité de leur Doctrine prouvée par Claude Seiffel, p.118, 120, 122. Et par Claude Couffard, p.121. Et par Aeneas Silvius, p.122. Et par les Centuries de Magdenburg, p.123. Et par Guillelmus Reginaldus, p.124. Et par *Petrum Vallis Serenus*, ibid. Et par *Reynerium Sacco*, *Hovedenus*, *Thuanus*, &c. p.125. Comment conservée dans les Vallées, sans corruption ni alteration des le tems des SS. Apôtres, p.153, & p.173, 174, 175. Conformité de la Doctrine des Anciens Vaudois, avec celle de Luther, Calvin, & autres Protestans, p.175. Preuves tirées de leurs Adversaires mêmes, p.176. Doctrine des Vaudois comment conservée, & comment accrue au 11. siecle, p.153. Par quels moyens le Seigneur a conservé parmi les Vaudois une si grande pureté, p.188.  
 Doctrine de Berenguaire, voy Berenguaire,  
 Doctrine de Bertram, voy Bertram.

#### E.

**E**glises restantes és Vallées, p.10.  
 Eglises des Vallées quand separées d'avec la Romaine, p.137.  
 Que l'Eglise Romaine, n'est point l'Espouse de Christ, & qu'elle est son antiquité, p.177.  
 Eglises d'Orient, leur état, p.134.  
 Eglises d'Occident : Leur état, & comment elles resistent encore au Pape & à l'idolatrie au 7. & 8. siecle en Espagne, Angleterre, Allemagne, France, &c. p.134, 135, 136. Mais sur tout en Italie, p.136, & 137.  
 Etat de l'Eglise au tems de la manifestation de l'Ante-Christ au 11. siecle, p.149. sur tout dans les Vallées ibid. qu'elle ne devoit pas toujours avoir un état fleurissant dans le monde, p.176.  
 Eglise Romaine partie payenne, p.177, 178, & 179. ses Ceremonies d'où venues, p.178.  
 Eglises des Vallées comment pourvues de Pasteurs, p.208.  
 Ecoles des Vallées, p.18, 19, & 208.  
 Erreurs attribués aux Vaudois refutés, p.115.

Espe.

# I N D I C E.

*Esperon un des Barbes ou Pasteurs des Vaudois, d'où ils furent appelés Esperonistes, p.155.*

## F.

**F**rance Cisalpine, & Transalpine, p.2.

## G.

**G**regoire Pape, Ante-Christ manifesté, p.147, 148. Il jetta l'Hostie consacrée dans le feu pour voir s'il faut croire la Transubstantiation, p.151.

## H.

**H**enry Barbe, ou Pasteur d'où les Vaudois ont été nommés Henriciens : sa Doctrine Apostolique, &c. p.154.

## I.

**I**mages combattues, p.138, & 139.  
*Jubilés* d'où procedés, p.178.  
*Jumarre* & ses rares qualités, p.7.

## L.

**L**uther approuve, loué, & soucrit la Confession des Vaudois, p.104.  
*Luxure* comment combattue par les Vaudois, p.186.

## M.

De la visite des *Malades* parmi les Vaudois, p.69.  
*Manuscripts* des Vaudois, p.21, 22.  
 du *Mariage* parmi les Vaudois, p.67.  
*Marmottes* & leur industrie, p.6.  
*Merise* des œuvres combattue, p.81.  
*Messe* Papale d'où procedée, p.179.  
*Miracles* de mensonge, p.121.

## N.

**N**ouveauté du *Papisme* & de ses Traditions, p.177.

## O.

Extreme *Onction* Papistique, p.68.  
*Oraison* Dominicale expliquée, p.40.  
*Ordres* Papistiques, p.67.  
 des *Ours*, & du dommage qu'ils font es Vallées, p.5.

## P.

Du *Pape*, sa pretendue *Puissance*, & son pretendu *Vicariat* combattu, p.118, 119, 140. Et l'abus de ses Clefs, p.139. Et sa succession Apostolique, p.140. Et ses Ordres, p.143.  
 Du *Pape* Jean, de ses Crimes horribles & de sa condamnation, p.143.  
*Pape* condamné par un Synode d'Italie, & de France, & déclaré l'Ante-Christ, ibid. & p.146.  
*Paresse* comment corrigée par les Vaudois, p.45.  
 Faux *Pasteurs* & leurs actions décrites, p.28, 29.  
*Pauvreté* Vaudoise, p.43, 44.  
*Pelerinages* combattus, p.139.  
 Parallele du Marquis de *Pianesse* & de *Minusio Felix*, p.181.  
*Piemont* pourquoy ainsi nommé, & ses principaux fleuves, p.2.  
*Procès* & *Plaidoyés* abhorrés par les Vaudois, & comment evités, p.207.  
*Proposans* de quelle maniere reçus Pasteurs parmi les Vaudois, p.208.  
 du *Purgatoire*, p.83. Sentiment des Anciens Papistes autre que des Modernes, p.83, 84. Forgé par l'avarice ibid.  
 Vray *Purgatoire* par foy, repentance, afflictions, p.84, 85.  
*Purgatoire* *Papal* ridicule, nullement fondé en l'écriture ni es Anciens Peres, p.85, 86.

## R.

**R**equête & plainte des Vaudois présentée au Roy de Bohême, p.86.

## S.

Contre l'*Invocation* des *Saints*, p.87, 88, 89, 90, 91.  
 de l'imitation des *Saints*, p.89.  
*Separation* des Eglises Vaudoises d'avec la Romaine, p.79, & 141.  
 Que cette *Separation* n'a point esté necessaire devant le 7. siecle, p.132. ni pour tout le 7. & partie du 8. p.133.  
*Succession* Apostolique; Que le Pape ni son Clergé, ne font point les vrais Successeurs des Apôtres, p.118, 119.  
 Preuves de la *Succession* Apostolique des Eglises des Vallées, p.130. Que les Eglises Grecques ont mieue la succession Apostolique que la Romaine Moderne, p.180. Item celles d'Armenie, Russie, Moscovie, &c. ibid.  
*Sylvestre* II. Pape, Ante-Christ manifesté, p.146.  
*Symbole* des Apôtres expliqué, p.50.  
*Symbole* d'Athanase, p.116.  
 des *Synodes* des Vallées, p.202.

## T.

**T**raditions humaines, les Fêtes, la Confirmation, la Messe l'Absolution Sacramentale, l'extreme Onction, le pretendu Sacrement du Mariage, le Purgatoire, l'invocation des Saints, le Carefine, les Indulgences, les œuvres de Surerogation, les Images, &c. condamnées, p.121, 122.  
*Traditions* Papales nouvelles, p.177.  
*Transubstantiation* & ses fondemens jettés par Paschale au 9. siecle, & par qui combattué, p.142.  
*Turin* Ville Capitale de Piémont, p.2.

## V.

De *Valdis* d'où quelques-uns tirent les *Vaudois* au 7. siecle, p.175.  
*Valdo* de Lyon, sa vocation, ses mœurs, son Ministère & la dispersion de ses Disciples, p.12, 13, & 156. ses divers noms, p.16. Que luy même fut instruit par les *Vaudois*, p.133. Quelle a esté sa Doctrine, p.156. Comment avec ses Disciples réfugié es Pais-bas, p.156.  
 de *Valdo* contemporain de Berenguaire, p.16.  
*Vallées* de Piémont, leur division, distinction, Alpes, habitans, p.1, 2. &c.  
 les *Vallées*, la Pepiniere des Pasteurs, des Vaudois des Pais étrangers, p.18, 19.  
*Vallées* annexées à la Couronne de France, p.207.  
*Vallée* de Lucerne, son estendue, sa division, ses Communautés de Roras, S. Jean, Angrogne, la Tour, Villar & Bobi, p.3, & 4.  
*Vallée* de Perouse, ses parties, &c. p.5.  
*Vallée* de S. Martin, sa force, sa division, &c. ibid.  
*Vallée* de Cluson, p.10.  
*Vaudois* devant *Valdo*, p.13. preuves, p.14, 15, & 156.  
 Vraye origine du nom de Vaudois, p.16, 17. D'où est venu que le nom de Vaudois s'est pris pour une Religion ou une Secte, p.17. La propagation de leur doctrine, p.18, & 19. Divers autres noms qu'on leur a donnés, p.19, 20- & p.155. Leur obeissance aux Puissances superieures, p.111. Leur Doctrine, rapportée par leurs Adversaires, p.118, 119. &c.  
*Vaudois*, vraye Eglise Catholique & Apostolique, p.120.  
*Vaudois* purgez de Manicheisme, Arrianisme, Catharisme, &c. p.126, 127, 128, 129, 130.  
 Mœurs des *Vaudois*, p.126.  
*Vaudois* pourquoy appellés *Leonistes*, p.128. Quand separés d'avec l'Eglise Romaine, p.141. Perseverance des *Vaudois* à combattre les erreurs de l'Eglise Romaine, es siecles 9. & 10. p.144. Comment s'est conservée leur Doctrine parmi les plus espesses tenebres du *Papisme*, p.153. Comment fortifiée au 11. siecle, ibid.  
*Vaudois* de Lyon réfugiés es Vallées & pourquoy, p.156.  
*Vaudois* de Provence & Languedoc, premierement sortis des Vallées, p.157.  
*Vaudois* persecutés à Lyon par Jean de Belles-Maisons, qui n'en peut venir à bout, p.157.  
*Vaudois* de Lyon réfugiés es Vallées devant que jamais les Ducs de Savoye, les ussent possédées, p.157. Pourquoy ils y furent laissés long-tems en repos, ibid. & p.158, 159, & 160.  
*Vaudois* au 4. siecle, p.171.  
 Doctrine *Vaudoise* rapportée par *Aeneas Silvius*, p.172. Comment conservée sans alteration dès le 8. siecle, p.173, & 174.

## I N D I C E.

*Vaudois* ainsi nommés de *Valdis* au 7. siecle selon Philichdorpius, p.175.

*Vaudois* pourquoy nommés *Bons Hommes*, &c. p.185,187, & 188. Par quels moyens Dieu a si long-tems conservé parmi les Vaudois une si grande pureté tant de mœurs que de Doctrine, p.188, 189.

*Vie & mœurs* des Vaudois, p.181. Justifiés, par Reyne-

rus Sacco, Triherus, Thuanus, Baronius, Rhadulphus, &c. p.183. Et par Lielestinus l'Archevêque, Cl. Seiffel, Petrus Vallis Sennensis, p. 184. Et par Paradin, B. Vignaux, Davity, &c. p.185.

W.

Que *Wicief* a reçu sa Doctrine des Vaudois', p.176.

### *Fautes à corriger en cette premiere partie.*

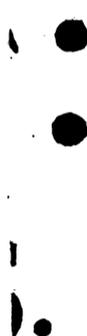
Page 9. lig. 55. lif. 1560. & 1561. p.13. l.12. pour *Quevulli* lif. *S. Romain*. p.16. l.14. par lif. a & l. 36. lif.185. p.19. l.23. après *laisse* ajoutez *sa memoire*, & après *marbres effacés de la Tour* p.20. l.26. Ce lii. *Se* p.31 l.47. *sa* lif. *sa* & p. 37. *embrassens* l. *embrassens* p. 51. l. 33. lif. *creature* & l. 44. lif. *voire* p.54. l.3. après *comme il est* ajoutez *ecris* p. 64. l. penultieme lif. *chose* p.71. au titre du Chap. 14. après le mot *Anti-Christ* ajoutez *Et les raisons de leur separation d'avec l'Eglise Romaine* p.77. l.31. au lieu de & lif. *dont j'ay* p.83. Chap.15. au titre pour 1126. lif. 1120. p.110. l.37. après *Prevenance* ajoutez & *Laquedac* p.112. l.32. lif. *les Confessions & Declarations*

p.118. l.22. après *faire* ajoutez *ou* p.135. l.31. lif. *qu'il fit* p.138. l.22. lif. *nous la produit* p.141. à la fin du titre du Chap. 22. l. 9. & 10. p. 143. en marge lif. *seu* jetez p. 144. l.20. lif. 50. ans p.149. l. penult. lif. *prouvens* p.154. l.27. en marge ajoutez (*antiquité des Vaudois*) p.157. l.53. 29. lif. 30. p. 158. l.55. pour *antenas* lif. *antins* p.161. l.29. après *echantillon* ajoutez *qui* & l.46. pour *trouveris* lif. *avus trouvé* p.162. le lif. ce p.163. l.55. par lif. *pour* p.164. l.29. lif.1559. & l.30. lif. Chap.3. p. 169. l. 12. & lif. ce p. 170. l.1. honneur lif. *horreur* p.175. au titre du Chap.19. pour *ivre* lif. *traité* p.177. ce second lif. *la juite*. &c.



L'HI-

ag. 1



&

que  
les ha-  
nses,  
dence  
ferver  
glises  
onser-  
a pas-  
cerne  
jour-  
sur les  
spics.

*Vandoir*  
lichdorphi  
*Vandois*  
& 188. P.  
miles Vau  
Doctrine,  
*Vie & m*

---

Page 9. li  
*S. Remain.*  
laisse ajouté  
L. 26. Ce li.  
p. 51. l. 33.  
ajoutez *ecri*  
14. apres le  
*d'avec l'Eglie*  
Chap. 15. a  
ajoutez & l



L'HISTOIRE GENERALE  
 DES  
 EGLISES EUANGELIQUES  
 DES  
 VALLEES  
 DE  
**PIEMONTE :**  
 OU  
**VAUDOISES.**  
 LIVRE PREMIER,

Contenant la pureté de la Doctrine, qu'elles ont inviolablement & sans interruption conservée dès le tems des Apostres jusques à present : Item la Sainteté de leurs Mœurs, Discipline, &c.

CHAPITRE I.

*De la situation, étendue, fertilité, & autres plus-remarquables qualités des Vallées de Piémont.*



omme mon dessein est de faire voir dans ce premier Livre, que c'est particulièrement dans les *Vallées de Piémont* (dont les habitans ont de tous tems été connus sous le nom de *Waldenses*, ou *Vaudois*) que la miséricordieuse, & miraculeuse Providence de Dieu, dès le siècle même des Apôtres s'est voulu conserver grand nombre de fideles témoins, & même plusieurs Eglises entieres, qui ont toujours gardé le bon dépôt, & si bien conservé la bonne part de la pure Doctrine de l'Euangile, qu'elle a passé de Pere en Fils, & de siècle en siècle, en ce qui concerne tous les points fondamentaux du Salut, toute telle qu'ils la professent encore aujourd'hui par la grace de ce grand Dieu, qui les a fait *marcher sur les Dragons, & sur les Aspics,*

*Asspis, & sur toute puissance de Satan, & de l'Antechrist, selon la promesse de leur benin Sauveur (Luc. 10.) sans que jamais elle les ait pu détourner de la simplicité qui est en Christ, pour leur faire suivre les traditions de Rome. Je prie le Lecteur, de considérer avec moy la belle & avantageuse situation d'un País, dont Dieu a fait le Theatre de tant de merveilles, & qu'il avoit préparé (selon la prediçtion de S. Jean) pour y conserver la Femme revêtuë du Soleil (c'est à dire, l'Eglise revêtuë de Christ) & qui tient la Lune sous les pieds, (Apoc. 12.) contre tous les torrens des persécutions que pourroit venir contr'elle le grand Dragon roux, pour la rendre en son temps (comme nous verrons qu'il est arrivé) Mere tres-fertile de grand nombre d'autres Eglises, épanuës presque par tout le Monde Chrestien. Mais avant toutes choses, par ce que ces Vallées se rencontrent dans la Principauté de Piémont, il faut que je vous informe de la situation, & de l'étenduë de cette Principauté.*

*Le Piémont  
pourquoy  
ainsi nom-  
mé, & où  
situé.*

*Le Piémont est ainsi nommé à *Pede montium*, parce qu'il est situé au pied des Montagnes des Alpes, qui séparent l'Italie de la France, qu'on appelle *Transalpine*: ou de delà les Alpes, au lieu que le dit *Piemont*, & même toute l'ancienne Lombardie, dont il fait partie, s'appelle *Gallia Cisalpina*, comme qui diroit la France de deçà les Alpes, noms donnés à l'une & l'autre France par les Italiens, à l'égard desquels seulement elles pouvoient être ainsi nommées. Or il est d'autant plus-necessaire que le Lecteur se souvienne que le *Piémont* & les Vallées dont il s'agit, sont dans la *France Cisalpine*, & dans la *Lombardie*, que cette remarque luy pourra donner beaucoup de lumiere pour l'intelligence de plusieurs passages de l'Histoire, qui nous feront mention des *Lombards*, & de ce qui s'est passé en la *Lombardie*, & *Gaule Cisalpine*, au fait de la Religion, qui regardent particulièrement les *Vallées de Piémont*.*

*La Ville Capitale de Piémont, est Turin, où les Ducs de Savoye font dès long-tems leur residence: sous le Piémont est comprise le Comté de Nizze, du costé de Provence. Il a à son Levant la Duché de Milan, le Monferrat, & la Republique de Genne: à son Midy, la Mer mediterrannée: à son Couchant les Alpes, qui le séparent de la Province de Provence, & de celle du Dauphiné en la France Transalpine, & à son Nort, celles qui le séparent de la Savoye: Quatre grandes Rivieres le traversent; la premiere & plus-considerable est le *Pò*, que *Virgile* appelle *Eridanus Cornutus*, à cause de ses branches; il tire sa source du Mont Visol, estimé le plus-haut de l'Europe, situé au midi de la Vallée de Lucerne: c'est la Montagne dont l'Histoire dit qu'*Annibal* de Carthage fendit des Rochers effroyables & inaccessibles par un merveilleux Artifice, pour y pouvoir faire passer son Armée, & que *François I.* la fit percer tout outre, pour descendre en Italie; & de fait bien que depuis que les François ont trouvé le secret d'ouvrir le passage du Mont Genevre, beaucoup plus-court & commode, ils ne se soient plus servis de ce trou là, si est ce qu'il est encore en état, & le sera sans doute jusqu'à la fin du Monde, étant presque tout coupé dans la Roche vive: il faut environ deux heures pour le traverser; on y peut passer des Mulets avec leur charge, & toute l'incommodité qu'il y a, est seulement qu'on n'y voit goutte, & qu'il faut necessairement y porter des flambeaux. Vous avez cette Montagne & ce trou représentés dans la Carte.*

*L'autre grand Fleuve qui baigne le Piémont, est le *Tanaro*; le troisieme la *Stura*, qui donne son nom à une grande Vallée nommée *Valdi Stura*, & le quatrieme est la *Doria*: mais outre ceux-là, plus de 28. autres Rivieres considerables, qui l'arousent de toutes parts, le rendent si fertile, que quoy que l'Italie soit estimée le plus-ravissant País du Monde, l'on dit neantmoins par un proverbe fort ancien & commun, que si l'Italie estoit un mouton, le Piémont en seroit le roignon.*

*Plusieurs belles Vallées bordent le Piémont du costé du Nord, comme la Vallée de Stura sus-dite, celle de Suse, & quelques-autres: à son Couchant vous rencontrez celles dont il s'agit, & qui d'ordinaire sont entenduës par les *Vallées de Piémont*, ou même les *Vallées d'Angrogne*, & souvent seulement sous le simple nom des *Vallées*: A sçavoir celle de *Lucerne*, celle de *Peyrouse*, & celle de *S. Martin*, auxquelles on peut adjoûter celle de *Cluson* ou *Pragela*, qui est encore Cisalpine, ou au deçà des Alpes, & dans le Piémont, quoy qu'elle soit du domaine de France.*

*Anciennes  
armoiries  
& devise  
de la Vallée  
de Lucerne.*

*La Vallée de Lucerne a de tout tems eu pour Armoiries un Flambeau tout environné de tenebres, avec cette devise, *Lux lucet in tenebris*, & c'est de ce Flambeau, sans doute (présage merveilleux de celuy que Dieu vouloit allumer & conserver en ces lieux.*

## DES EGLISES VAUDOISES.

3

lieux-là) que la principale Vallée a pris le nom de *Lucerne*, plutôt que du ruisseau descendant de *Roras* appelé *Luserne*: elle a 15. lieues ou milles de *Piémont* de longueur: (pour la largeur elle n'est pas égale, non plus que celle des autres) & comprend en son sein les communautés de *Garcillane*, *Campiglou*, *Fenil*, *Bubbiana*, *Lucerna*, *Roras*, *S. Jean*, *Angrogne*, *la Tour*, *Villar*, & *Boby*, & est séparée de la Vallée de *Quiras*, à son Couchant par le Col de la Croix, d'où descend le Fleuve *Pelice*, qui arrouse presque toute cette Vallée. Les cinq premières Communautés sus-nommées, sont la plus-part dans la plaine du côté de *Turin*, & de *Saluses*, d'où enfin la persécution a achevé l'an 1655. de chasser entièrement tous les pauvres *Euangeliques*, aussi bien que des terres de *Briqueras*, qui sont entre *Fenils* & *S. Second*, *S. Jean* & *Angrogne*.

son estu-  
due, &c.

La Communauté de *Roras* est la plus-petite de toutes, située au midi de celle de *Lucerne*, tirant vers le Mont *Visol*, aboutissant à l'Alpe de *Priolant* & *Sea Bianca*: elle est enclavée dans un Vallon qui n'a du tout point d'autre largeur, que celle qu'occupe le torrent nommé la *Luserne*; qui descend de cette Alpe: elle est extrêmement montueuse & remplie de Rochers, mais très-fertile dans tous les entre-deux de ses Rochers, qui se peuvent cultiver, car au bas l'on y recueille du vin & toutes sortes de fruits, & dès le milieu jusques bien-haut (car elle a bien 4. lieues de France de longueur ou pour mieux dire de hauteur) quantité de Châtaignes, force Bled & Fourrage, & au plus-haut l'on y retire en Esté le bestail huit ou dix semaines, lors que les neiges n'y sont plus.

La Commu-  
nauté de  
*Roras*.

Celle de *S. Jean*, seroit un petit Paradis terrestre, si elle n'estoit la plus-proche de *Turin*, & assiégee à son Levant & à son Midy des *Catoliques Romains*, & de plusieurs Convents, qui tiennent toujours la porte ouverte à ceux qui luy veulent courir sus, & ne cessent de la harceler. Elle a une ravissante plaine, toute bordée de belles prairies à son Midy, aboutissantes au Fleuve *Pelice*, qui les arrouse; & le reste de cette plaine n'est qu'un beau champ, mais champ, vigne, & verger tout ensemble, car les ceps, où la vigne y est tirée fort-haut sur des arbres, où des échalats, d'où les sermens entortillés deux à deux, ou trois à trois, se tirent d'un arbre à l'autre, & faute d'arbres sont des échalats dont les cordes tendues, & étanduës de l'un à l'autre, ferment des ravissantes treilles; sous lesquelles ils labourent avec leurs bœufs, & recueillent le plus-beau froment du Monde: tous les chemins, les allées, les entre-deux des possessions des particuliers, sont agréablement bordés de toutes sortes d'arbres fruitiers, & particulièrement de force meuriers, d'où les habitans nourrissent leurs vers à soye, qui sont la plus-liquide de leurs Rentes, & d'où ils tirent le plus d'argent, pour payer leurs Tailles. Cette plaine est environnée & embellie à son Levant & à son Septentrion de la plus-belle Costiere (comme on la nomme) & des plus-belles Collines du Monde, qui ne sont aussi qu'une Vigne & treille continuelle, sous laquelle on recueille encore du Bled, & toutes sortes de legumes, parsemée de toutes sortes d'excellents fruits, & mouillée par le moyen d'une bealiere ou conduit d'eau, tiré de la Riviere d'*Angrogne*.

La Commu-  
nauté de *S.*  
*Jean*.

La Communauté d'*Angrogne* commence par-où aboutit la Costiere sus-dite de *S. Jean*, & va toujours montant du côté du Nort jusques à ce qu'elle aboutit aux Alpes de la *Vacherà*, de *Seyan*, de la *Cella*, de la *Cella Veglia*, & d'*Infernet*:

La Commu-  
nauté d'*Ang-*  
*rogne*.

Elle semble avoir tiré son nom d'un torrent ou petite Riviere nommée l'*Angrogne*, qui descend des dites Alpes, elle est de fort-grande étendue, mais montueuse par tout, & se partage en plusieurs petits vallons, comme un arbre en plusieurs branches: elle ne rapporte point de Vin, si ce n'est quelque peu au voisinage de la Costiere de *S. Jean*, mais bien jusques fort-haut quantité de belles Châtaignes, & toute sorte d'autres bons fruits, mais sur tout de fourrage pour le bétail.

L'Eternel nostre Dieu, qui avoit destiné ce Pais-là pour en faire particulièrement le Theatre de ses merveilles, & l'Azile de son Arche, l'a naturellement & merveilleusement fortifié: par le bas on ne peut aborder cette Communauté que de deux endroits, l'un est du côté du Midy, & de *Lucerne*, & l'autre du Levant, & de *Briqueras*: en ces deux avenues, elle a eu de toute ancienneté deux Portes, qu'elle pouvoit conserver avec peu de monde: que si la violence, la trahison, ou la finesse des ennemis gaignoit ces passages, ces pauvres gens n'avoient qu'à reculer environ une demi-lieue plus-haut, au lieu qu'on appelle la *Barricade*: en cet endroit la Vallée fait com-

Force natu-  
relle d'*Ang-*  
*rogne*.

## L'HISTOIRE GÉNÉRALE

me un col, & est fort étroite, & même toute remplie de grands Rochers; & là où les Rochers n'empêchent pas suffisamment ce passage, elle est toute traversée d'une épaisse muraille faite des grands cailloux sans chaux, ni sable, que la pluie ne peut jamais défaire, & qui sert des puissants remparts, de sorte qu'il ne reste qu'un endroit ouvert pour le passage.

Si même par fois leurs ennemis ont surpris ce passage, ces pauvres fideles ont trouvé une merveilleuse retraite sur la Montagne de *la Vachera*, qui fait justement le centre des trois Vallées, & c'est là le Fort, d'où toute la ruse, & la rage de si grands & puissans ennemis, ne les pût jamais debusquer après les massacres de l'an 1655. comme l'Histoire en fera foy, & d'où au contraire à l'aide de la frayeur du Dieu de Jacob, ils ont si souvent & avec tant de succès, fondu sur eux, qu'ils ont repris la possession de toutes les Vallées, qu'ils avoient entierement perdus par la trahison du Marquis de Pianesse. Enfin pour dernier refuge, & pour conserver ces pauvres gens dans les dernières extremités, la nature semble avoir mis toute son industrie à façonner & fortifier le lieu qu'on appelle le *Pré du Tour*, qui seul aussi leur servit d'azyle es Années 1560. & 1561. contre l'effroyable Armée que le Pape & l'Espagne unirent à celle d'*Emanuel Philibert*, leur Prince, pour en exterminer la semence, sous la conduite du *Comte de la Trinité*. Ce lieu est un creux environné de Montagnes presque inaccessibles, situé au Couchant de celle de la Vachera, & où l'on ne peut entrer sans grande difficulté, si ce n'est par un chemin coupé en plusieurs lieux dans les Rochers, au bord du Torrent de l'Angrogne, capable neantmoins de contenir un grand peuple: c'est aussi l'un des lieux, où durant les plus-épaisses tenebres, & les plus-grandes persecutions, les Anciens *Barbes* ou Pasteurs des Vallées, ont encore toujours librement presché, & conservé le College, où ils instruisoient ceux qu'ils prepaioient au S. Ministère, d'où jusqu'au tems de la Reformation ils tiroient la plus-part des Pasteurs; qu'ils envoyoit Prêcher l'Euangile es Pais éloignés, afin d'y former & planter encore des Eglises, & d'où aussi l'on envoyoit des jeunes gens pour étudier dans les Vallées, comme on en verra, Dieu aidant, les preuves au Chapitre suivant & ailleurs.

La Communauté d'Angrogne ayant donc reçu de si beaux avantages, ce n'est pas de merveille, si plusieurs Historiens & Geographes ignorans ces divisions des Vallées, n'en ont pas seulement fait une Vallée à part, mais l'ont même estimé la principale de toutes, & celle dont elles ont toutes tiré leur nom, appellant toutes ces Vallées *les Vallées d'Angrogne*, comme l'on remarque en l'Histoire de Monfr. le President de Thou & ailleurs.

La Communauté de la Tour.

La Communauté de la *Tour* suit celle de *S. Jean*, du long du Fleuve *Pelice*, elle a pris son nom d'une haute & puissante Tour, qui se trouve sur une éminence, qui se rencontre à l'embouchure des Rivieres de *Pelice* & d'*Angrogne*, mais démolie par *François I.* C'est l'endroit où le Duc de Savoye depuis les massacres de l'an 1655. bastit une Forteresse ou forte Citadelle, à l'aide de laquelle il pouroit quand il luy plairoit venir à bout de ces pauvres gens, comme peu s'en est fallu qu'il ne soit arrivé es années 1663. & 1664. Cette Communauté-là, & celle du *Villar* qui la suit du long de la même Riviere, ont fort peu de plaines, mais qui sont tres-fertiles en vin & toute sorte de fruits: à leur Midy on n'y recueille que des châtaignes & du fourrage pour le bétail, par ce que la Montagne qui les ferme estant fort-haute & panchante; y découvre presque tout le Soleil, mais leurs collines de Septentrion, quoy que fort rudes, sont abondantes en vin jusques bien-haut, & où le vin manque on y recueille encore du bled & du fourrage.

celle de Bobby.

*Boby* est la plus-haute Communauté du Val *Lucerne*, du costé de *Dauphiné*, qui se partage encore en plusieurs belles branches & vallons fort-considerables, tant du côté du Midy, que du Couchant & du Nort; elle abonde encore en vin par le bas, & quand le Pais est desja si élevé & si froid, que la vigne n'y peut plus croistre, elle rapporte force châtaignes, & enfin au plus-haut des Pais habitables, on y recueille encore du bled & du foin, par tout où l'on peut avoir quelque canal qui amene l'eau des hautes Montagnes pour en mouïller les campagnes. Voilà les Alpes auxquelles aboutissent ces Communautés, & qui les environnent de toutes parts, si ce n'est à leur Levant où par le bas, sur tout celle de *Boby*: assavoir, la *Jane*, la *Liozxe*, & du *Pis* (où aboutit le Vallon nommé *Val Guichard*, & la *Combe des charbonniers*) la belle Alpe du *Pra*, par où est le passage du *Col de la Croix*, qui separe la Vallée de *Lucerne*, de celle de *Quey-*

## DES EGLISES VAUDOISES.

Queyras , & en tournoiant vers le Midy , celle du *Pis* , de *Crosenne* , du *Blanchet* , & du *Julian*.

La Vallée de la *Peyrouse* , tire son nom d'un Bourg, qui est au haut de la Vallée , ou plutôt d'une Citadelle située sur une petite colline au haut de ce Bourg, qui commande l'embouchure des Rivieres de Cluson & de Germanasque, & les passages de la Vallée de S. Martin & de Cluson : elle a 10. milles de *Piémont* de longueur, & fort peu de plaine ; est traversée par le Fleuve Cluson, dans lequel Germanasque perd son nom : la partie de cette Vallée qui se rencontre au Midy du Fleuve, a l'ombre des Montagnes qui la couvrent , & luy dérobent le Soleil , ne donne que peu de vin , mais beaucoup d'autres fruits , & sur tous des pasturages pour le bétail , & appartient encore au Duc de Savoye : mais la plus belle & meilleure partie, qui est au deça du Fleuve, qui reçoit mieux le Soleil , & par ainsi infiniment plus-abondante en vin , est demeurée au Roy de France , avec la Ville de Pinerol , par accord de l'an 1633. Et comme elle aboutit par le haut à la Vallée de Cluson , qui appartient au Dauphiné , le Roy , qui n'a plus le passage de Suse , ny celui du Marquisat de Saluces , pour venir dans l'Italie , en fait son passage pour la Ville de Pinerol. Cette Vallée comprend les Communautés des *Portes* , *S. Germain* , *Pramol* , *Villars* , *Pinache* , & *Peyrouse* , qui sont toutes presque entièrement de la qualité de celles de la Tour , & Villar en Val Lucerne , à la réserve de *Pramol* , petite Communauté , située au haut de S. Germain entre les Montagnes d'Angrogne , & de S. Martin , de tres-difficile accès , & qui ne rapporte que fort peu de vin au bas : tout le reste n'étant propre qu'à rapporter du bled , & sur tout du paturage.

Entre la Vallée de Lucerne , & celle de la *Peyrouse* , tirant vers Pinerol & S. Second , sont les petites Communautés de *Prarustin* , *S. Barthelemi* , & *Rocheplatte* : la première , & une partie de la deuxième , n'est qu'un merveilleusement beau vignoble , bien qu'assés panchant ; le reste de la deuxième , & toute la troisième ne rapportent que du fourrage , des châtaignes & un peu du bled.

La Vallée de *S. Martin* , tire son nom d'un lieu quasi Desert ainsi nommé , où sont le restes d'une vieille Eglise , dédiée à ce prétendu Saint : elle a bien 16. milles de longueur , aboutissant par le bas , ou à son Levant à celle de *Peyrouse* , à son Couchant à celle de *Queyras* en Dauphiné , à son Nord à celle de Cluson , & à son Midy partie à celle de Lucerne , & partie à *Pramol* : elle n'a presque de large que ce qu'occupe la Riviere Germanasque qui la traverse ; & quant à la fertilité , elle est tout de même que la Communauté de *Boby* , abondante en vin & fruits par le bas (mais encore plus-pénible) au milieu en châtaignes , & au haut en paturage : mais faisant plusieurs plus-belles & plus-grandes branches , qui sont comme autant des petites Vallées , qui constituent chacune une Communauté à part , comme sont au plus-haut , les Communautés de *Prals* , *Rodoret* , *Macel* , & *Salse* , plus bas celles de *Maneille* , *Chabrant* , *S. Martin* , & *Bouvils* du costé du Nord , & *Faët* , & *Riuclaret* au Midy. C'est encore la plus-forte de toutes les Vallées , car excepté par les hautes Montagnes qui la ceignent de toutes parts , & qui sont presque toutes inaccessibles , pendant 8. ou 10. mois de l'an à cause des neiges , on n'y peut entrer que par un trou coupé dans le Rocher , qu'on appelle *le Pont de la Tour* , où il n'y a point du tout de largeur que celle qu'occupe la Riviere , ou plutôt le rude torrent de *Germanasque* , sur lequel est un Pont extrêmement haut , qui aboutit de tous costés à des Rochers effroyables , sur lesquels s'appuyent les Montagnes qui ferment la Vallée , & dans lequel on a coupé avec beaucoup de peine , seulement autant de chemin , qu'il en faut pour y pouvoir passer un mulet , ou un cheval par l'attache ; de sorte que le Pont osté (qui s'oste aussi facilement quand on veut) il est impossible d'y avoir accès , & l'on n'a qu'à tâcher d'empêcher qu'on ne remette le pont , ce que des Femmes peuvent tres-bien faire , seulement en roulant des cailloux du haut de ces Rochers , qui fondent sur tous ceux qui s'en voudroient approcher.

Les Alpes qui l'environnent de toutes parts (si ce n'est par le bas à son Levant) sont *la Sea* , *Bianca* , *la Chalanchia* , *la Balma* , *Julian* , *Bodelcol* , *le Pis* : & ce qui est merveilleux , c'est que tout au plus-haut des Alpes , qui la separent de la Vallée de Lucerne , se trouvent sept beaux Lacs.

Il y a en toutes les Vallées , sur tout en celle de S. Martin , de lieu à autre , dans les hautes Montagnes , & parmi les Rochers inaccessibles , des grands Bois de haute fûtaye mêlés de buissons , qui n'ont jamais pû estre desfrichés , d'où l'on tire quantité

De domma-  
ge que font  
les Ours.

de Terebentine, de Poix, & de Bijon, & où se trouve grand nombre de Lievres blancs, qui ne deviennent point gris en Esté, comme en d'autres Pais, & sont aussi plus-petits & moins favoureux que les gris, des Renards, des fort gros Faifans, & des Perdrix grises & blanches; pareillement force Loups & Ours, dont ceux-là font beaucoup de dégât au bétail, & par fois aux Bergers, & ceux-cy aux orges, avaines & legumes semés proche de tels repaires; & mêmes sur tout dès le mois de Mars qu'ils sortent de leurs tanières, où ils ont dormi tout l'Hyver, ne trouvant pas encore à paître se jettent dans les étables des pauvres Paisans, qui écartés par les *forets* & *muandes* (comme ils appellent les lieux esloignés vers les Montaignes, où ils retirent le bétail en cette saison pour la commodité du fourrage, & pour la nécessité d'y graifiser les champs de fumier) y tuent bien souvent leurs Vaches; ils y destruisent aussi les mouches à miel, quelques fois jusques dans les Villages: y ruinent les ruches, y devorent & mangent entierement le miel & la cire; & comme ils grimpent même sur les plus-hauts arbres, il n'est presque de lieu qui ne leur soit accessible, mais ils ne font jamais de mal aux personnes, qui ne leur en font point, ce qui est encore fort remarquable, & qui ne se void que rarement es autres Pais.



Marmottes  
animaux  
rars.

leur indu-  
strie.

Tout au plus-haut des Alpes hors des Bois, où croit pourtant quelque pasturage du moins pour les brebis, que l'on y entretient 6. ou 8. semaines en Esté, se trouvent certains animaux un peu plus-gros que des Lapins, que l'on appelle *Marmottes*, à peu près de la même forme, dont la couleur est un gris rouffatre, la chair fort bonne, ayant un peu le goût de celle du Porc, qui siffent extrêmement fort, & durant 8. ou 9. mois pour le moins que les neiges couvrent incessamment ces lieux-là, dorment dans leurs tanières, d'où ceux qui sçavent les trous, en vont souvent tirer de si endormies, qu'ils ne les sçavent éveiller qu'à force de les chauffer, ou bien de les mettre trapper dans l'eau fort chaude; en Esté quand elles vont à la campagne, il y en a toujours une de la troupe qui fait sentinelle en quelque eminence, & qui appercevant quelque chose, en advertit les autres par son sifflet, qui fuyent incontinent dans leurs tanières: j'ay souvent pris grande plaisir à contempler leur charité, s'il faut que je la nomme de la sorte, & l'industrie de ces petites bestes; c'est que voulant faire amas de foin pour porter dans leur cavernes, soit pour faire leur nids, soit pour manger quand les neiges les surprenent, devant que le tems de leur sommeil soit venu, chacune travaille à couper de l'herbe avec les dents, & quand elle est seiche, quelqu'une des femelles de la troupe se couchant à la renverse sur le gazon. avec les 4. jambes ouvertes en haut, les autres accourent toutes avec leur gueule pleine de cette herbe seichée, & ne cessent d'en apporter sur le ventre de cette pauvre beste jusqu'à ce qu'elle en ait tant qu'elle peut embrasser avec ses jambes, & puis ainsi chargée la prennent adroitement avec

## DES EGLISES VAUDOISES.

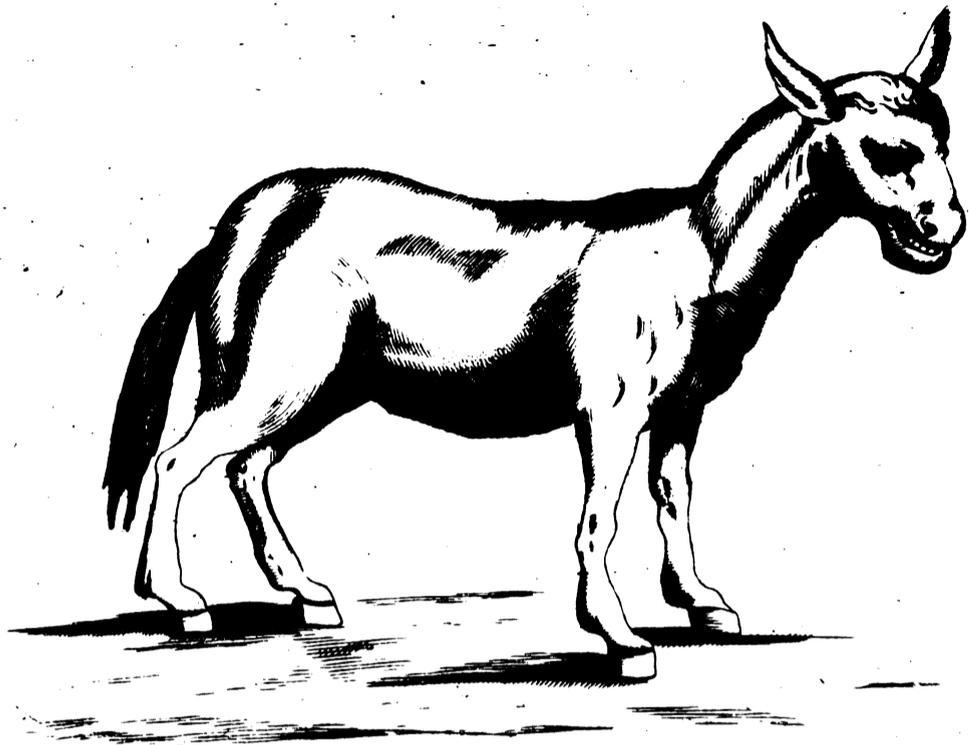
avec leurs dents par la queue, par les oreilles & divers endroits de sa peau, & la traient dans la tanière, où elle se décharge, & puis va recommencer son travail, jusques là que j'en ai vu plusieurs qui avoient le dos tout pelé & écorché à force d'avoir été traînées de la sorte.

Il y a aussi quantité des Chevres sauvages qu'on appelle *Chamois*, mais comme cet animal est connu es autres Pais, je n'en diray mot. Vous sçavez pourtant qu'il y a une autre espece de Chevres sauvages, bien différentes de celles-là, qu'on appelle *Bouquetins*, parce qu'elles ressemblent quelque peu aux Boucs, & ne sont ni Chevreux, ni Dains, ni Chamois, comme l'on le peut remarquer en cette figure.



Ils se tiennent sur les pointes de Montagnes inaccessibles, où les neiges n'achevent jamais de fondre, & couchent ordinairement sur les glaces qui y sont éternelles; leur agilité surpasse de beaucoup celle des Chamois, & les Païsans qui mangent souvent de leur chair acquierent une merveilleuse disposition de leurs corps, & sur tout de la jambe: s'ils sont morfondus, ils n'ont qu'à détremper quelques gouttes du sang de cet animal avec du vin ou du bouillon, & aller chaudement se coucher là-dessus, ils suent à merveilles, & les voilà d'abord remis. Admirant cette merveille, j'ay pris quelque grain de ce sang figé (car il se conserve tant que l'on veut) & l'ayant détrempé avec un peu de vin, & versé sur un plein bassin d'autre sang aussi figé ou durcy, j'ay éprouvé qu'il se remettoit entierement en sa premiere consistance, comme s'il eût esté fraîchement tiré de cet animal, d'où l'on peut juger de l'operation qu'il fait dans les corps des personnes.

Voilà pour les bestes sauvages que je ne remarque pas ailleurs. Entre les Domestiques, il n'y a que les *Fumarres*, que je trouve estre tout à fait inconnus en tous ces Pais Septentrionaux. Cet animal s'engendre, ou d'un Taureau & d'une Cavale, ou d'un Taureau & d'une Asnesse; ceux-là sont plus gros, & s'appellent *Baf*, & ceux-cy plus-petits & s'appellent *Bif*; ceux-là ont la mâchoire superieure beaucoup plus-courte que l'inférieure, à peu près comme les Pourceaux, mais en sorte que les dents de dessus, sur le devant sont un pouce ou deux doigts plus-reculées que celles de dessous: Ceux-cy aux contraire, ont les mâchoires de dessous plus longues, quasi comme les Lievres, ou Lapins, mais en sorte que les dents de dessous sont aussi plus avancées. Tellement que ni les uns, ni les autres ne peuvent paistre à la campagne que là où l'herbe est si longue, qu'ils la coupent avec la langue: à la réserve de la différence de la longueur de leurs mâchoires: vous voyez leur forme en la figure suivante, & comme ils ont teste & queue de Beuf, & tant soit peu d'élevation en la place des cornes; & par tout le reste ils tiennent de l'Asne, ou du Cheval. Leur force est inconcevable, eu



esgard à leur grosseur, ils sont plus petits que les Mulets, mangent peu, & devorent le chemin. J'ay fait jusqu'à 18. lieues tout par des Montagnes, le 30. de Septembre, avec un tel *Jamarre*, mais beaucoup plus à l'aïse qu'à Cheval.



*Raretés des montagnes.* On vient de bien loin tant d'Italie que de France, pour cueillir dans ces Montagnes quantité d'herbes, & de fleurs medecinales, qui ne se trouvent que tres-difficilement ailleurs, où ne sont pas de si grande vertu: l'on y vient chercher l'herbe *Lunaria*, & l'on assure qu'elle s'y trouve en abondance; il y a même jusques fort haut force fraizes à manger, & certains petits fruits qu'on appelle des *Herfes* noirs, ronds, & de la grosseur d'un poids, qui croissent sur des petites plantes basses, faites justement comme celles du Buis; elles sont fort excellentes à manger, & bonnes contre la dyssanterie, mais ce que j'ay souvent le plus admiré, c'est ce qu'on appelle les *Chardouffes* (c'est proprement une espece d'Artichau) mais qui demeurent tapis contre terre; elles ont la pomme comme des belles Raves, & la feuille qui les environne toute dentelée d'épines fort picquantes: c'est un manger & une confiture ravissante, & un

*Merveille des Chardouffes,*

## DES EGLISES VAUDOISES.

9.

& un tres-excellent antidote contre la Peste, & ce qui ne se peut assés admirer, c'est que les Paisans y trouvent un Almanac infailible, non seulement quand elle tire encore sa nourriture de la terre, mais memes l'ayant arrachée & transportée en leurs maisons, où ils ont de coûtume de l'appliquer toute entiere contre quelque muraille : qu'elle soit si seiche que l'on voudra, & vieille de plusieurs années, c'est une chose infailible & que j'ay mille fois experimentée, que s'il doit pleuvoir, un jour ou deux auparavant, les feüilles qui environnent cette pomme, se ferment comme une bourie ou comme la main & la cachent toute, comme à l'opposite si le tems se doit remettre au beau elle s'épanouit, se dilate & se découvre entierement.

Tous ces Vallons, Collines & Montagnes, sont parsemées d'admirables Fontaines vives : & toutes les Rivieres abondantes seulement en truites poissons excellens, & quelques perches.

Or afin que l'on sache que ni le Pré du Tour, ni la Communauté d'Angrogne n'ont pas été de tous tems les seuls azyles de l'arche de l'Eternel, mais qu'en toutes les autres Vallées il y a aussi eu divers lieux ausquels Dieu a fait le même honneur, le Lecteur apprendra que dans la Vallée de Lucerne, tout le Vallon, ou la Communauté de Roras qui contient encore maintenant une des Eglises des Vallées, a toujours eu le même avantage, comme aussi la Communauté de la Tour, le pais qui se trouve depuis le pont de *S. Marguerite* en haut, & particulièrement les Vallons nommés *le Taillarèt*, *li Bonnet*, & *li Chabriol*. C'est aussi en cette même Communauté, sur une pointe de la Montagne de *Vandelin*, où se void encore une merveilleuse trace de la retraite, que l'Autheur de la nature y avoit preparée pour mettre ses Enfans à couvert de toute la rage & la furie de leurs ennemis, dans les plus-grandes extremités, & comment ces pauvres fideles s'en sont prevalus : C'est une grande Caverne en un entre-deux de la Montagne ou plustôt du Rocher de *Vandelin*, toute taillée dans le Rocher, & par la nature, & par l'art, à peu près ronde & voutée en forme d'un four, si spacieuse qu'elle peut contenir 300. ou 400. personnes : même il y a des fentes dans le Rocher qui servent de fenestres & sentinelles tout ensemble, il y a quelques chambres, une grande Fontaine, & memes quelques arbres & un four pour cuire du pain, & de plus l'on y voit encore des pieces d'une maits à pétrir extremement vieilles, & des pieces d'armoire : il est absolument impossible d'y entrer que par un seul trou par le haut : on n'y peut devaler qu'une seule personne à la fois, qui se coule par cette fente, par des petits degrés, coupés dans ce Rocher, de sorte qu'une seule personne y estant dedans, seulement avec une picque ou hallebarde, se peut defendre contre un armée toute entiere.

*Merveilleuse  
Caverne*

Or comme il se rencontre aussi plusieurs autres belles grandes cavernes dans ces Vallées, qui souvent ont servi de retraite à ces pauvres gens, & où ils retiroient sur tout leurs Femmes & Enfans, durant les plus-grandes persecutions, comme la Colombe du Cantique des Cantiques dans les fentes des Rochers, & que les *Barbes* ou Pasteurs les y visitoient, & même que bien souvent, ils y ont prêché & administré les SS. Sacrements, comme ils l'ont aussi par fois fait parmy les Bois & autres lieux écartés, c'est de-là que leurs malicieus persecuteurs ont pris occasion de les accuser d'y commettre toutes sortes de saletés : ce qui soit remarqué en passant.

En la Communauté du Villar, les memes avantages ont eu les lieux de *Val Guichard*, & la *Combe* : tous les Vallons de celle de *Boby*, sur tout la *Comba di Carbonniers*, de *Julian*, & de *Ville neuve*, & les *Collines de la Sarcena*, le *Poy*, le *Pontet*, & quelques autres : dans la Vallée de *Peyrouse*, le grand *Diblon*, le *Taluc*, *Balmats*, *Costabella*, & le *Pevi*.

Et dans celle de *S. Martin* toutes les branches & Vallons situés vers le pont de *Rabious* en haut, sur tout *Macel*, *Salse*, *Rodoret*, & *Prals*, où se trouvent encore divers monumens de ces antiquités, & memes à la *Duchira*, & aux autres endroits de la *Combe* ou Vallon du *Faët* ; ce qui a esté si bien reconnu & avoué de tous tems par la Cour de *Turin*, que le Duc *Emanuel Philibbert*, par le même Edit par lequel après les cruelles guerres qu'il leur a faites deux ans de suite és années 1660. & 1661. en leur laissant la liberté d'habiter par tout le *Piémont*, mais les y privant de tout exercice public de la Religion, il le leur accorda neantmoins és lieux sus-dits, & même en toute l'étendue de la Communauté d'Angrogne, de *Roras*, & de *Boby*, & par toutes celles de *Villar* & de la *Tour*, excepté dans la plaine és deux Bourcs sus-dits : par toute celle

C

de

de S. Martin és Communautés & Vallons sus-nommés & en tous les autres lieux pareillement sus-mentionnés de la Vallée de Peyrouse, & même aux lieux des Godins en la Communauté de Rocheplatte, entre les Vallées de Lucerne & Peyrouse, pour cette seule raison que quant à ces lieux-là ils avoient toujours été *Luoghi soliti da farsi Prediche congregazioni & altri ministeri della loro Religione*, lieux où ils avoient accoutumé de faire les prêches, les Congrégations (c'est le nom qu'on a de tous tems donné à leurs Synodes) & autres ministeres de leur Religion, comme parle cét Edit.

Je puis même assurez avoir eu en ma Bibliothèque, devant les massacres, & incendies de l'an 1655. des actes de vieux Synodes, par lesquels il constoit qu'il y avoit de ce tems-là beaucoup plus-grand nombre de Pasteurs & Ministres dans les Vallées: ils faisoient mention des Pasteurs de *Rodoret*, de *Macel*, & de *Faët* en la Vallée de de S. Martin: du *Taluc* ou grand Diblon, de *S. Germain* ou Balmas en la Vallée de Peyrouse: de *Revangie*, *Taillaret* ou Bonnet, du *Bezze*, de *Val Guichard*, & de la Combe des Charbonniers ou Val Lucerne, tous lieux maintenant annexés & incorporés aux autres cy-aprés nommés; ce que j'estime estre provenu sur tout de la pauvreté des peuples, & de l'impossibilité, à cause de la surcharge des tailles, de continuer à entretenir tant de Pasteurs.

Je ne décris pas la belle & grande Vallée de Cluson, contiguë à celle de Peyrouse & S. Martin, où de tout tems a esté de même conservée & l'est encore, par la grace de Dieu, la verité de l'Euangile, comprenant six belles & fleurissantes Eglises, sans autre mélange de Catholiques Romains que d'un Prestre demeurant à *Mantoules*, & ne celebrant la Messe qu'à son Clerc ou à quelques passans, si ce n'est depuis peu que le Conseil de *extirpandis hereticis* à niché des Jesuites à Fenestrelle, par ce que par la grace de Dieu, à l'abri des Rois de France elle n'a pas souffert les horribles persecutions par où ont passé ses voisins: Dieu l'ayant voulu épargner comme celle de *Queyras* du costé de la Vallée de Val Lucerne, pour servir d'azyle aux dispersés des Vallées qui dépendent du Duc de Savoye.

14. Eglises  
restantes en  
Vallées.

Il y a encore quatorze florissantes Eglises en ces trois Vallées de *Piémont*: 1. Celle de la Communauté de *S. Jean* qui avoit pour annexes, les Communautés de *Bubbiane*, *Fenil*, *Lucerne*, *Campillon* & *Garcillane*, mais depuis les massacres de l'an 1655. ces annexes ne sont plus: 2. celle d'*Angrogne*: 3. de *la Tour*: 4. du *Villar*: 5. de *Bobbi*: 6. de *Roras*: auxquelles estoit jointe celle de *Rocheplatte* comprenant les Communautés de *S. Bartelemi* & *Prarustin*, & ces 7. Eglises composent encore une Classe ou Colloque, appellé le Colloque de la Vallée de Lucerne, celle de *Villar*, & de *S. Germain*, jointes ensemble en la Vallée de Peyrouse, & celle de *Pramol*, celle de *Pinasche* & celle de *la Chapelle*, comprenant les Communautés du *Pomaret* & du *Mean*: en ces 3. Eglises les Pasteurs demeurent sous le domaine du Roy, quoy que partie de leurs Eglises soient sur les terres du Duc de Savoye; par ce que par l'accord fait par ce Prince avec le Roy de France l'an 1633. qu'il s'est retenu la moitié de cette Vallée-là, pour avoir le passage libre en sa Ville de *Pinerol*, fut arresté que l'on n'innoveroit rien pour ce qui regarde l'Ecclesiastique: de sorte que les 3. Pasteurs qui les servent, ne laissent pas d'estre membres du Synode des Vallées, & ne peuvent même estre du Synode du Dauphiné qui est de France.

En la Vallée de *S. Martin* sont, l'Eglise de *Ville seiche* à laquelle se rapportent les Communautés de *Faët*, *Riuclaret*, *S. Martin*, *Bovil* & *Traverse*, & celle de *la Manille*, à laquelle se rapportent les Communautés de *Macel*, *Salse* & *Chabran*: En fin celle de *Prals* à laquelle se rapporte la Communauté de *Rodoret*. Et ces autres sept Eglises, assavoir les 4. de la Vallée de Peyrouse avec les 3. de celle de S. Martin, composent un autre Classe ou Colloque, appellé le Colloque de Val Peyrouse & S. Martin: & de ces deux Colloques se forme leur Synode ou *Congregation* generale, comme ils parlent, qui leur sert de Synode National ou de Concile, n'y ayant aucun appel de ce Synode à aucun autre.

D'ancienneté les Eglises de la Vallée de Cluson ou *Pragela* (qui est encore *Cisalpine*) & celle de *Queyras* (*Transalpine*) comme elles ont de tous tems professé la même Religion, avec celles des sus-dites Vallées de *Piémont*, ne composoient qu'une même *Congregation* ou Synode avec elles, comme de fait le Diocèse de *Turin*, sous lequel sont celles des Vallées de *Piémont*, s'estend encore jusqu'au Mont *Genevre*, au delà de la Vallée de *Sesane*, & cela a continué tant que toutes les Vallées ensemble ont

ont été sous la Domination de la France , mais en fin les Ducs de Savoye en estant devenus les Maîtres , n'ont plus voulu souffrir cette communication.

J'aurois encore à faire la description du *Marquizat de Salusses* , & particulièrement des Vallées & Collines de ce Marquizat , qui ont de même fort long tems esté comme une petite Goscen dans l'Egypte : & de la Vallée de *Suse* où sont les Vallées de *Meane & Mathias* , où de tems immemorial a aussi esté miraculeusement conservé un considerable lumignon qui n'a jamais pû estre tout à fait esteint jusqu'environ l'an 1603. que *Charles-Emanuel* , Pere-Grand de *Charles-Emanuel* aujourd' huy par la grace de Dieu regnant , par les Edits dont mention est faite en cette Histoire , les en déchassa du tout.

Et ce d'autant plus que tous les Vallons tant du Marquizat de Saluces que de la Vallée de *Suse* , qui sont aussi de l'ancienne Lombardie , *Gallia Cisalpina* , ou du *Piémont* peuvent encore estre entendues sous le nom des *Vallées de Piémont* ; mais parce que le Chandelier en est maintenant du tout osté , je me contenteray de remarquer que les Eglises y recueillies n'estoient considerées que comme des nourrissons de celles des Vallées sus-dites de *Lucerne* , *Peyrouse* , *S. Martin & Pragela* , qui leur fournissoient presque tous leurs Pasteurs : & que le Lecteur ne les peut non plus toutes trouver dans la Carte des Vallées mise au frontispice de ce Livre , comme en estant , au moins celle de *Meane & Mathias* , trop esloignées & destachées par des intervalles assez considerables ; nous en pourrons donc dire un mot dans le deuxième Livre de cette Histoire , quand nous parlerons des funestes persecutions qui les ont si cruellement harcellées qu'elles en ont enfin tout à fait banni ou exterminé tous les Protestans aussi bien que de toute la *Cicile* , *Calabre* , *Pouille* , du Royaume de *Naples* , & d'autres lieux d'*Italie* , où ils avoient miraculeusement subsisté par plusieurs siècles.

Je ne feray qu'ajouter en cét endroit , pour ce qui regarde le nombre des habitans des sus-dites *Vallées de Piémont* , qu'il n'est rien de ce qu'en dit *Giouanni Botero Benese* , en son Livre intitulé *Relationi Vniversali* , imprimé à Venize l'an 1639. assurant que la Vallée de *Lucerne* seule , fait vint-cinq mille personnes , dont cinq mille seulement font profession de la Religion Romaine , tous les autres étans heretiques , comme il les nomme , car ni toute la Vallée n'a pas 25000. personnes , ni près de là , ni ceux de la Religion ni font qu'environ la moitié de ce qu'il dit , quoy que cét Auteur ajoute qu'il croit que depuis le tems que le Connestable l'*Esdiquieres* se saisit des Vallées , ils s'y soient encores multipliez de beaucoup , parce (dit-il) qu'en ce tems là les soldats prenoient le tres-Saint Sacrement en leurs mains , & l'alloient porter de tous costés , s'écrians , qui est ce qui veut acheter son Dieu ? Gazettes & impostures qui ne sont en ce Pais là que fraudes pieuses , & meritoires , & qu'on verra souvent renouvelées en cette Histoire. Les Vallées de *Peirouze & S. Martin* , ne contiennent pas aussi plus de personnes de la Religion que *Val Luzerne* , à sçavoir de sept à huit mille personnes : en ayant moy même fait faire des rooles bien exacts au sujet des distributions des Charités qui leur ont esté faites après les massacres , qui se devoient distribuer par teste. Dans toutes les dites Vallées de *Piémont* , on ne sauroit pas trouver plus de quatre à cinq mille hommes , capables de porter les armes , encore dans tous les prodigieus Combats dont nous vous parlerons dans le 2. Livre , ils n'ont jamais pû faire leur armée ou camp volant , comme nous le nommons , de plus de 1500. ce qui même n'est arrivé qu'une ou deux fois tout au plus , la plus-part du tems n'ayant esté que d'environ la moitié , les autres estans necessaires pour garder chacun sa propre Vallée ou Communauté. De sorte qu'on verra qu'en verité & à la lettre ils n'ont pas seulement & souvent expérimenté la promesse du Chap. 26. du Levitique , *Cinq d'entre vous en poursuivront cent , & cent en poursuivront dix mille , & vos ennemis tomberont par l'espee devant vous : mais même par fois celle de Deut. 32. un en poursuivra mille , & deux dix mille.*

Nombre des habitans.

*De la vraye Origine du nom de Vaudois, & pourquoy dans toute cette Histoire, nous prendrons pour une même chose, être habitant des Vallées, & être Vaudois, ou Eglises des Vallées, & Eglises Vaudoises.*

Il pourroit paroître d'entrée, mêmes à des personnes bien éclairées dans l'Histoire de l'Eglise, que c'est vouloir inutilement rebouillir une viande cent fois cuite, recuite, mâchée & digérée par des legions d'Ecrivains, que de revenir à parler de la vraye Origine des Vaudois, puisque grand nombre d'Historiens graves, tant de l'une que de l'autre Religion, les font descendre d'un certain *Valdo* de Lyon, qui fleurissoit l'an 1173. ou selon le plus grand nombre l'an 1180. quoy qu'au dire de peu d'autres, il ait commencé dès l'an 1160. Et je ne nie point, que supposant, comme ils ont fait, que ce fut son vray sur-nom que celui de *Valdo* ou *Valdensis* comme d'autres l'appellent, & non pas *Baldo* ou *Baldon*, comme plusieurs l'assurent, ils n'ayent eu grand sujet de nommer les Protestans de son tems, *Vaudois* ou *Valdenses*, de son nom, puis qu'en divers tems & en divers lieux, & quasi d'ordinaire, & devant & après le tems de ce *Valdo*, on les a nommés du nom des Pasteurs qui se rencontroient les plus signalez entr'eux, comme de *Petro-Brusiens* en Languedoc, Provence & Dauphiné, de *Pierre Bruys* Pasteur excellent, dont sera faite mention en son lieu; *Henriciens*, *Arnoldistes*, *Esperonistes*, & *Josephistes* es Vallées de Piémont & circonvoisines, d'*Henry*, d'*Arnould*, de *Joseph*, & d'*Esperon*, & en Angleterre *Lollards* à cause de *N. Lollard*, personnage de singuliere Erudition.

Et ce d'autant plus qu'il faut avouer, à la gloire de celui qui s'appelle le *Pere de la Moisson*, comme le *Pere des lumieres*, que de tous les Pasteurs qu'ont jamais eu les Vaudois, depuis *Claude* Archevesque de Turin & des Vallées, qui le premier commença à les détacher de la communion de Rome, sur la fin du huitième siecle, comme nous le remarquerons exactement au Chap. 20. de ce Livre; Il ne s'en est point trouvé de si remarquable que ce *Valdo*. 1. En la Vocation. 2. En sa Doctrine. 3. En ses Mœurs. 4. Ni dans les merveilleux succès des fruits de son Ministère.

Comment  
Valdo fut le  
plus signalé  
des Pasteurs  
Vaudois de  
son tems.  
1. à l'Egard  
de sa Voca-  
tion.

Car I. pour sa Vocation, les Historiens remarquent que se divertissant un soir après souper, avec bon nombre de ses amis, l'un d'entr'eux, au plus fort de ses passetems, ayant juré Dieu, tomba roide mort à terre, & que cet accident si funeste & si surprenant, fut cause que dès lors même ce *Valdo* ne pensa plus qu'au salut de son Ame, ayant pris une sainte & constante resolution de détacher entierement toutes ses affections de la terre, pour les transplanter dans le Ciel, & vivre ce qui luy reittoit de vie en terre, comme un vray concitoien des Saints, fidele Domestique de Dieu, & vray imitateur de la vie des Saints Apôtres. II. Que pour pouvoir parvenir à ce bon but, il s'appliqua tout entier à l'étude des S. Escritures, en fit traduire, ou, comme l'affirment quelques uns, qui nous assurent qu'il étoit Docte es Langues, en traduisit luy même plusieurs des principaux livres, y joignant quantité de témoignages des Peres: puissamment aidé & facilité dans ce S. Oeuvre, par les Escrits des Albigeois de Provence, procedés de Piémont, qui déjà devant luy avoient formé un corps d'Eglises bien considerable, dont la Doctrine s'estoit étendue en divers autres endroits de la France, & particulièrement dans Lyon mêmes, comme nous en ferons foy dans la suite de cette Histoire.

2. à l'Egard  
de sa Do-  
ctrine.

Si bien que s'étant acquis une tres-grande lumiere, en la connoissance des S. Escritures, & des Escrits des Peres de la primitive & plus pure Antiquité, il commença à faire de sa maison une vraye *Béthel*, & une vraye *Bethlem* tout ensemble, une Maison de Dieu, & une Maison de Pain, où il distribuoit le vray Pain Celeste à un nombre innombrable de pauvres Ames affamées & alterées de justice, qui en fin se multiplians grandement l'obligerent à prêcher dans les places publiques, qui se trouvoient changées en Temples, bien souvent plus remplis d'Auditeurs, que les plus-fameuses Eglises de la Ville. Et là il ne craignoit point de prêcher & prouver par les Escritures que l'Eglise Romaine avoit malheureusement abandonné la Foy de Jesus Christ, que c'estoit la grande Paillarderie de la Babylone de l'Apocalypse, le figuier sterile que Christ avoit maudit: Que le Pape n'étoit point le Chef de l'Eglise, que la Moinerie Papale n'étoit qu'une Charogne

rogne puante, & leurs Voeux la Marque de la Bête, que le Purgatoire, les Messes, l'Invocation des Saints, les prieres pour les morts, n'estoient qu'inventions des Diabes forgées par l'avarice des Ecclesiastiques.

III. Ses mœurs étoient si revenantes à une Doctrine si Sainte, que presque tous les Averfaires luy rendent le témoignage d'une charité & pieté tout à fait sans exemple, dans des siècles si corrompus, ayant exposé tous ses biens (quoy qu'il fut fort riche) pour le soulagement des pauvres, & secours des affligés; Bref, il menoit une vie tout à fait irréprochable; confession des Averfaires que l'Historien *Boxhornius* ne peut assez admirer en son Histoire Universelle sur l'an 1159. disant que *quoy que ce Valdo eut osé publiquement condamner & reprendre les vices de l'Ordre Ecclesiastique, qui corrompoit autant la verité de la Doctrine, qu'il étoit aliéné de la sainteté de la vie, si est ce que ses Averfaires rendoient bon témoignage à la sainteté de sa vie & à sa vertu.* IV. C'est pourquoy Dieu benit tellement son Ministère, que ni la rage du Clergé de Lyon, ni la puissance de *Jean de Belle-Maisons*, Archevêque & Gouverneur de la Ville, n'en purent jamais empêcher le progrès: Que si enfin les foudres du Vatican l'obligèrent à changer de place, non seulement cette sainte semence ne pût jamais être tellement étouffée dans cette grande Ville, qu'elle n'y ait toujours germé & glorieusement fructifié, si bien qu'encores aujourd'hui une belle & fleurissante Eglise s'en assemble à *Quevilli*, lieu accordé par les Edits, pour l'exercice de la Religion Reformée, aux habitans de Lyon.

Mais la toute sage & misericordieuse providence, s'est voulu servir du déchassement de ce *Valdo* de Lyon, & de la plus-part de ses Disciples, qui souffrirent avec joye la perte de leurs biens, & le bannissement de leur Patrie, pour suivre l'Agneau par tout où il va, preferans la Croix de Christ à tous les avantages de la terre, comme il se servit autre-fois de la dispersion qui suivit le martyre de *S. Estienne*, pour semer l'Euangile presque par tout le monde Chrestien; si bien que comme la rejection des Juifs, fut jadis la richesse du monde, de même l'exil de ces pauvres de Lyon, comme on les nommoit, & de ce *Valdo*, a véritablement été la richesse de la Picardie, des Pais-bas, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Pologne, Moravie, & Bohême (où enfin alla mourir *Valdo*, après avoir quelque tems séjourné es Pais-bas & en Allemagne) & a de beaucoup augmenté les Eglises déjà formées en Languedoc & Provence: mais sur tout es Vallées, tant du Dauphiné que de Piémont, & fourni de quoy envoyer des Colonies en la Poüille, Calabre, & autres lieux d'Italie.

Je dis donques que Dieu ayant voulu faire de si grandes choses par ce *Valdo*, & par ses Disciples, ce n'est pas de merveille, si non seulement on a nommé *Vaudois* & ses Disciples, & tous ceux qui ont embrassé la même Doctrine: mais mêmes que la plus-part des Historiens s'en sont tenus là, sans s'informer si ce mot de *Vaudois* ne venoit point de plus-loin, comme aujourd'hui on ne parle plus ni des *Hussites*, ni des *Zwingliens*, &c. quand on veut signifier des Chrestiens séparés de la Communion de Rome: ils ne sont plus connus que sous les noms de *Lutheriens*, ou de *Calvinistes*, comme si depuis que ces deux grands flambeaux ont resplendi dans le monde, ils avoient obscurci toute la lumiere de ces belles lampes, qui avoient long tems auparavant si glorieusement éclairé tant de lieux obscurs.

Je diray donc en bon *Vaudois*, que je suis, ce que je sçay du nom de *Vaudois*, après quoy face le Lecteur tel jugement qu'il luy plaira de son origine, si faudra-t'il qu'il reconnoisse, que si les Pais qui ont reçu le divin trésor de l'Euangile de ce *Valdo*, ou de ses Disciples, ont avec eux pris de Luy le nom de *Vaudois*, cela n'empêche point, non seulement que la Doctrine de *Valdo* ne subsistat, & même fleurit auparavant dans les Vallées, & ailleurs, mais mêmes que ceux qui la professoient, ne fussent notoirement & généralement connus sous le nom de *Vaudois*.

Certainement ils furent bien connus, voire condamnés sous le nom de *Vaudois*, devant ce *Valdo*, puisque *Nicolas Vigner* en son Histoire Ecclesiastique rapporte sur l'an 1214. qu'en cette année-là furent brûlez sept *Vandois* de Provence, outre plusieurs autres du Pais d'Aginois, Perigeux, Limosin, Quercy, Rouergne, &c. Dequels cent ans auparavant étoit sortie l'herésie Albigeoise. Il faut donc bien de toute nécessité, que déjà dès l'onzième siècle, la Doctrine des *Vaudois* eut été en grande vogue, & ses Sectateurs bien connus sous le nom de *Vaudois*, veu que dès le commencement du douzième, à sçavoir l'an 1114. en étoit déjà sortie, & s'estoit étendue en tant de

lieux, non seulement de Provence, mais de Perigeux, &c, la prétendue *herese Albigeoise*.

Preuve tirée de Petrus Vallis Sernensis.

*Petrus Monachus Vallis Sernensis*, en sa Preface sur son Histoire confirme évidemment la même remarque, & encherit encore d'un siecle par dessus, lors que voulant étaler les éloges de *Simon Comte de Monfort*, le grand Archi-persecuteur des Vaudois, ou Albigeois de Provence, après l'avoir fait descendre d'*Almaric*, Fils-naturel de *Robert*, Roy de France, il ajoute que son zele se signala sur tout en ce qu'il eut soin d'opprimer & d'exterminer cette pernicieuse Secte & herese qui déjà dès l'an 1017. levoit la tête à *Orleans*. Car ne voilà pas selon l'aveu de ce fameux Moyne, la Doctrine des *Vaudois* bien plantée dès le X. siecle, & bien connue sous ce nom, puisque dès le XI. à sçavoir l'an 1017. elle estoit établie & enracinée jusques dans le cœur de la France, quasi plus de 150. ans devant le tems de *Valdo* de Lyon.

Et de Glaber Rodolphus. Et de Johannes Forbesius.

La même chose est encore confirmée par *Glaber Rodolphus*, au Chap. 8. du Liv. 3. de son Histoire, & par d'autres : Et de fait, il seroit bien difficile de comprendre que ce fut de *Valdo* de Lyon, que sont venus les Vaudois dont parle *Johannes Forbesius & Cone*, Prêtre Theologien, & Professeur en l'Academie d'Aberdon en Escoffe, en ses Instructions Historico-Theologiques liv. 7. c. 14. qu'il dit s'être puissamment opposés à l'adoration des images des aussi-tôt qu'on l'a voulu introduire dans l'Eglise, c'est à dire, dans le VIII. siecle, ni mêmes ceux qu'il dit avoir eu leur parti tout formé, & bien renforcé au tems de la creation du Pape *Innocent II.* l'an 1130. toujours 50. ans devant *Valdo* de Lyon, & le confirmant par la Deposition de *Philicdorphius*, au premier Chapitre de son Livre.

Et de Philicdorphius.

Certainement un parti si redoutable à la Cour de Rome, ne pouvoit point être en si grande vigueur l'an 1130. qu'il n'eut été formé long tems auparavant, & ce qu'il a remarqué particulièrement de l'opposition qu'il avoit fait à l'adoration des Images, fait bien voir que c'étoient les successeurs & les Disciples du Grand *Claude*, Archevêque de Turin, & en suite d'un *Valdo* contemporain de *Berengaire*, qui s'étans détachés de la communion de Rome dès le VIII. siecle, & au commencement du IX. bien loin d'y rentrer dans le X. & XI. réveilloient à lors d'autant plus leur zele, que le tems étoit venu auquel Satan avoit été délié, les mille ans de son liement, selon l'Apocalypse, estans expirés, & l'Anti-Christ ayant levé le masque; comme en effet le Cardinal *Hildebrand*, depuis Pape *Gregoire VII.* en qui nous verrons particulièrement le déliement de Satan, & cette manifestation de l'Ante-Christ par la déposition des Docteurs de Rome même, fût celuy qui en qualité de Legat du Pape, présida au Synode de Verfeil contre *Berengaire*, & par consequent contre ce *Valdo* son Colleague & principal confident. C'est ce qui paroît d'autant plus-evidemment à qui veut prendre la peine de feuilleter, & confronter les Histoires mêmes de Messieurs de Rome, qu'il y rencontrera des preuves invincibles & fort frequentes, que tant s'en faut, que de ce tems-là, ait pû être étouffée la Doctrine de *Berengaire*, & de ses adherens, & par consequent du *Valdo* sus-dit, son contemporain, & des Vaudois, qu'elle s'étoit mêmes merveilleusement accrûe & augmentée.

Mais sans que je m'amuse à entasser icy preuves sur preuves, pour faire voir que de tems immemorial, devant que *Valdo* de Lyon fût au monde, la Doctrine qu'il y a si glorieusement soutenue, illustrée & dilatée, y étoit bien enseignée, & que ceux qui la suivoient étoient connus sous le nom de *Vaudois*; que le Lecteur, qui en aura la louable curiosité, prenne seulement la peine de lire les Chap. 25, 26, & 27. de ce Livre; qui ne sont qu'un tissu des témoignages de l'Antiquité des Vaudois, tirés 1. des Ecrits des Vaudois mêmes. 2. De ceux des autres Protestans. 3. Enfin de ceux de leurs plus grands Averfaires; Et lors il n'aura plus sujet d'être en doute, si les Vaudois sous ce nom de *Vaudois*, ont été connus devant ce *Valdo*, combattu les Traditions de Rome & renoncé à sa communion. Dans le premier Chapitre de cette troisième sorte de preuves, il trouvera le Moine *Belvedere*, Prefect des Missionnaires du Pape, qui reconnoît qu'il y en a eû *sempre e da ogni tempo nelle Valli di Angrogna*, c'est à dire, que toujours & de tous tems ils ont esté dans les Vallées d'Angrogne.

Et de Belvedere.

de M. A. Rorenco.

Un *Marco Aurelio Rorenco*, Grand Prieur de S. Roc de Turin, Conseigneur de Lucerne, qui les y reconnoît dans le IX. & X. siecle, & puis perdant sa piste, ne sachant aller plus-oultre, & ne voulant cependant pas dire qu'ils sont dès le tems des Apôtres (quoy qu'ailleurs il les nomme luy même *Apostolici*) rapporte que *dalla loro origi-*

origine non si può baver certezza, e che nel 9. e 10. secolo non era nuova Setta, qu'on ne peut trouver au vray leur origine, du moins qu'elle n'étoit pas nouvelle au IX. & X. siecle. Un fameux Inquisiteur nommé *Reynerus Saccone*, qui dit que les *Vaudois* ou *Albigéois* sont du tems de *Sylvestre*, ou mêmes dès le tems des Apôtres: & un *Claude Seiffel*, Archevêque de Turin, & des Vallées, qui assure que la Sette des *Vaudois* à commencé par un certain *Leon*, homme tres-Religieux du tems de *Constantin le Grand*, c'est à dire, au commencement du IV. siecle. Un *Samuel Cassini*, Religieux Italien, qui ose faire les *Vaudois* aussi anciens que l'Eglise Chrétienne. *M. de la Popeliniere*, fameux Historien de France, qui affirme que sur tout dès l'an 1100. les *Vaudois* n'ont cessé de semer leur Doctrine peu differente de celle des Protestans de son tems, & en un autre endroit, que la Confession de foy que les *Vaudois* presenterent au Roy François I. l'an 1544. étoit toute telle qu'ils l'avoient apprise des Anciens de tous tems & tous âges. Quemadmodum ex omni memoria ætatum & temporum à Veteribus intellexerant. Un *Johannes Crispinus*, & quelques autres, qui disent aussi que les *Vaudois* des Vallées de Piémont sont de tems immemorial, & que d'eux sont venus les *Albigéois* de Provence. Un *Campianus*, Jésuite, qui les appelle *Majores nostros*, plus-anciens donc que l'Eglise Romaine. Plusieurs autres fameux Auteurs nous confirment ces verités, que le Lecteur verra au Chapitre sus-nommé, & ailleurs.

Après la Confession ingénue & autentique de si grand nombre de Catholiques Romains, qui reconnoissent non seulement que la Doctrine des *Vaudois*, estoit de tems immemorial devant *Valdo* de Lyon, mais mêmes que ceux qui la professoient étoient tous & généralement connus sous le nom de *Vaudois*; vous étonnerez vous de trouver au second rang des preuves de l'Antiquité des *Vaudois*, que vous verrez dans le Chap. 26. un *Robertus Olivetanus*, qui dit que les *Vaudois* ont conservé la pureté de l'Evangile dès le tems des Apôtres, que les Eglises *Vaudois* des Vallées, ont toujours été le Canton inexpugnable, la petite bande invincible, la petite armée de Christ victorieuse, qui par quelque intervalle & laps de tems que ce soit n'a pu perdre son bon droit?

Le grand *Beze*, que les *Vaudois* sont encore des restes de la pure primitive Eglise, particulièrement ceux des Vallées des Alpes: Un *Sleidanus*, confirmant la même chose. Le Docteur *Comenius*, dont l'Histoire les met au tems de *Constantin*. L'Histoire Ecclesiastique de France, qui rapporte qu'ils sont non dès le tems de *Valdo* de Lyon, mais de tems immemorial, s'étant toujours opposés aux abus de l'Eglise Romaine, & cependant malgré la rage de tout le monde, toujours conservés aux Vallées de Piémont, où ils n'ont jamais adhérent aux Traditions de l'Eglise Romaine.

Enfin encores moins trouverons nous étrange que tant les Historiens Papistes que les Protestans, trouvent des *Vaudois* de tems immemorial, devant *Valdo* de Lyon, si nous examinons l'autre sorte de Preuves de l'Antiquité des *Vaudois*, & des Eglises des Vallées, que j'ay mise la première en ordre, & se trouvera mentionnée dans le Chap. 25. Leur langage les y fait assez connoître, & témoigne plus que suffisamment qu'ils viennent de plus-loin que les *Gabaonites*.

Sans les étaler icy toutes, remarquez, je vous prie, d'où pouvoient être venus ces *Vaudois*, dont fait mention la 2. preuve de ce Chapitre-là, qui l'an 1100. ont fait le beau *Traité de la Noble Leçon*, dont je parle en passant en ce lieu-là, mais dont vous verrez un bel échantillon au Chap. 4. de ce Livre, où je commence à vous donner les originaux de la Doctrine des *Vaudois*, & où vous remarquerez que les Papistes de ce tems-là disoient de ceux des Vallées, *et les Vaudés é dégné de murir*, c'est un *Vaudois* il merite la mort: peut-il être que ceux qu'on haïssoit si mortellement l'an 1100. & que l'on entendoit par le nom de *Vaudois*, fussent descendus de ce *Valdo* de Lyon, venu 80. ans après? il faut bien, dis-je, qu'ils fussent dès long tems devant le XI. siecle, puisque l'on les reconnoissoit & decroit si publiquement sous ce nom, au commencement du dit siecle. Vous y verrez aussi une tres-belle Confession de Foy des *Vaudois*, dattée de l'an 1120. Un traité de l'Ante-Christ du même tems; Un autre contre l'Invocation des SS<sup>s</sup>. qui marque qu'il fut composé dès le tems qu'on commença de l'introduire dans l'Italie, la nommant *las novas intercessions enterroun per l'home de pecca*, c'est à dire, les nouvelles Intercessions que l'homme de péché met en train: Un autre Manuscrit qui les fait encores de tems immemorial descendre de *Pere* en Fils dès le tems des Apôtres. Une de leurs Lettres à *Oecolampade*, où ils le

confirment. Une Declaration faite au Duc de Savoye leur Prince, où ils luy remon-  
trent la même chose, à quoy Rome n'ût jamais de Replique, bien que ces Vaudois  
n'ayent jamais cessé d'en revenir toujours là, dans les Requestes & Remonstrances  
qu'ils ont presentées à leur Princes, à sçavoir *ne demandans sinon d'être laissez dans la*  
*possession de la Religion, dont ils avoient toujours jöuy de Pere en Fils, devant que les*  
*Ducs de Savoye fussent Princes de Piémont, E da tempo immemoriale.*

Et de leurs  
Requestes.

De Valdo  
contempo-  
rain de Be-  
rengaire,  
dont quel-  
ques uns ti-  
vent le nom  
de Vaudois.

Et à vray dire, si ces Vaudois avoient tiré leur nom de quelqu'un de leurs signalés  
Pasteurs nommé *Valdo*, ce ne seroit pas premierement de celui de Lyon, qui fleuris-  
soit l'an 1180. Il y auroit plus d'apparence de dire que c'est de l'autre *Valdo* sus-dit,  
qui du tems de *Berengaire*, au siecle IX. étoit en si grande reputation, que *Berengai-*  
*re* preferoit ses instructions & son Conseil à celui de tous les autres hommes du mon-  
de, comme vous le lirez amplement au Chap. 23. de ce Livre, où il est dit que *Beren-*  
*gaire* dissuadé par *Valdo* (d'où les Vaudois ont tiré leur nom) refusa de se trouver au Con-  
cile de Verfeil en Piémont, Dissuasus par *Valdo* à quo *Valdenses*, comme le rapporte *Illy-*  
*ricus* in Catal. test. Ver. au Chapitre de *Berengaire*. Nul homme de bon sens ne dira  
jamais que ce *Valdo* fut celui de Lyon, venu 130. après au monde, & qui cependant  
eût dû être déjà bien avancé en âge l'an 1049. que le Concile de Verfeil fut convo-  
qué, si dès lors les Vaudois eussent eité nommés *Valdenses* à son occasion; aussi est-ce  
de ce *Valdo* compagnon de *Berengaire*, que les *Centuriateurs de Magdurg* Cent. 11.  
chap. 9. co. 455. tirent le nom de *Vaudois*, comme aussi *Nicolas Vigner* en son Histoire  
Ecclesiastique sur l'an 1050.

Divers  
noms de  
Valdo de  
Lyon.

Ce qui pourroit encores donner plus de force à ce raisonnement, c'est qu'on ne  
trouve point d'autre nom à ce *Valdo* contemporain de *Berengaire*, au lieu qu'il n'y a  
qu'une perpetuelle confusion entre les Historiens qui parlent de *Valdo* de Lyon, les  
uns disent que son nom propre étoit *Jean*, comme le rapporte *Th. de Beze*, dans son  
Portrait des Hommes Illustres pag. 185. Et les autres *Pierre*, & c'est la plus-commune  
opinion, mais pour son sur-nom, quoy que la plus-part assurent que c'estoit *Valdo*,  
ou *Waldo*, d'autres *Valdio*, comme parle *Petrus Vallis Sernensis* en son Histoire des  
Albigeois chap. 2. Les autres comme *Marcus Junius Boxhornius*, en son Histoire  
Universelle sous l'an 1159. & *Petrus Wesembecius*, par luy rapporté à la page 711. &  
*Joachim Camerarius* au commencement de son Histoire de Boheme, & de Moravie, &  
plusieurs autres, disent que c'estoit *Baldo*, ou *Baldon*, & non *Valdo*, *Valdoni*, ni *Valdio*.  
Les autres enfin le nomment *Petrus Valdensis*, comme *Wernerius Laerius* in fascicul.  
temp. atat. 6.

Que Valdo  
luy même a  
tiré son  
nom des  
Vaudois.

Ce qui a donné juste sujet au grand & judicieux *de Beze*, de nous assurer dans son  
Livre des Hommes Illustres pag. 985. que bien loin que les Vaudois des Vallées eussent  
pris leur nom de *Valdo* de Lyon, que luy tout au contraire a premierement été nom-  
mé *Valdo*, parce qu'il avoit reçu la Doctrine des Vaudois; voicy ses mots, *Quelques-*  
*uns ont tenu qu'ils avoient eü pour Chef un Marchand de Lyon nommé Jean, & sur-nommé*  
*Valdo, en quoy ils s'abusent, veu qu'au contraire ce Jean a été ainsi sur-nommé, parce qu'il*  
*étoit des premiers entre les Vaudois.* Et de fait c'est ce qu'ont entendu ceux qui l'ont  
sur-nommé luy même *Valdensis*.

D'où vient  
originaire-  
ment le nom  
de Vaudois.  
Témoigna-  
ge de Mr. de  
Beze.  
Et de Mr.  
Congnard.

Que si maintenant on veut sçavoir d'où ces Vaudois avoient donc tiré leur nom, &  
d'où luy même il avoit été nommé *Valdo*, ou *Valdensis*; Je les renvoyeray à la répon-  
ce du sus-dit Monsieur *de Beze*, au même endroit, où il dit que *Valdo* ou *Valdensis*, &  
les autres *Vaudois*, ont tous tiré leur premiere denomination des Vallées: & a Monsieur  
*Congnard*, Avocat au Parlement de Normandie, en son Traité touchant la Papeffe  
*Jeanne* à la pag. 8. où il avance, non point seulement comme son sentiment particulier,  
que les *Vaudois* ayent eu ce nom à cause des Vallées, où ils habitoient, mais comme un  
sentiment si bien fondé & appuyé, qu'il l'oppose à celui de ceux qui affirment le  
contraire.

Or le Lecteur découvrira parfaitement bien la solidité du fondement sur lequel ont  
bâti *Beze*, *Congnard*, & les autres, si outre ce que nous en avons cy-devant remarqué  
dans les Depositions de tant d'Historiens, tant Catholiques Romains, que Réfor-  
mez, & dans les Escrits des Vaudois des Vallées mêmes, où ils sont décrits sous ce  
nom de *Vaudois*, & devant ce *Valdo* de Lyon, & mêmes devant l'autre *Valdo*, con-  
temporain de *Berengaire*, au IX. siecle, s'il fait bonne reflexion sur la remarque sui-  
vante, qui luy fera voir en son plein jour, pourquoy l'originare, naturelle, & plus-  
ancien-

ancienne Denomination des Vaudois vient de ce qu'ils étoient habitans des Vallées.

Ce que nous nommons les *Vallées* en langue François, c'est ce que les habitans de tous ces lieux-là, en leur propre langage Vaudois, qui s'y est toujours conservé, & s'y conserve encore, ont toujours nommé & nomment VAUX; Et non seulement les habitans des Vallées, les ont toujours connus sous ce nom, mais mêmes les plus-anciens Ecrivains Gaulois, comme de fait les anciens François avoient de coutume de nommer *Vaux*, les *Vallons* Vallées, ou Entre-deux des Montagnes, comme on le peut encore remarquer és Escrips de *Marot*, & de *Beze*, qui ont passé pour des Oracles d'Eloquence en leur tems, & en plusieurs autres. Ceux dont le langage tenoit plus du Latin, ou de l'Italien, que de l'ancien Gaulois, au lieu du mot de *Vaux*, employoient celuy de *Valli*, & par abbreviation celuy de *Val* ordinairement joint avec un *di*, pour faire la distinction d'une Val, comme ils parlent encores, à l'autre Val, difans *Val di San Martin*, *Val di Peirouze*, *Val di Lucerne*.

Les premiers qui nommoient les Vallées VAUX, en nommoient les habitans *Vaudois*, n'entendans purement par le nom de *Vaudois* que les habitans des *Vaux*, comme les autres les appelloient *Valdesi* ou *Valdenses*, ayant égard au mot de *Val*, ou mêmes, si vous voulez, au mots Latin & Italien de *Vallis* ou *Valle*: comme en effér le nom de *Valdesi* en Italien, & de *Valdenses* en Latin, ne leur a été donné que de ceux qui parloient ces langues, au lieu que parmi eux ils se nommoient *Vaudés* en leur langue, comme vous l'avez vû cy-devant, ou *Vaudois* par ceux qui vouloient mieux parler François, mais toujours soit *Vaudés*, soit *Vaudois* du nom de VAUX, par ce qu'ils habitoient les Vaux, à raison dequoy les anciens Latins les nommoient *Vallenses*, & quelques-fois comme *Thuanus*, *Convallenses*, eût égard à l'assemblage de ces Vallées. Ce que je dis des Vaudois ainsi nommés ordinairement des VAUX, se confirme encore,

premierement par la pratique qui s'en voit ailleurs, car par exemple, ce qu'on appelle *Vaudois*, encore aujourd'huy les habitans d'une partie des Eitats de l'Illustre République de Berne, qu'on nomme le Pais François, depuis le Mont Jura jusques à la terre de Jex, & près de Geneve, c'est par ce que leur Pais s'appelle le Pais de *Vaux*, & se nomme de la sorte, parce que c'est un tissu de Collines & Vallons, & mêmes en divers endroits de Vallées assez considerables, au panchant des Montagnes de Bourgogne, tendans vers le Lac de Geneve.

Quand bien donc les habitans des Vallées seroient encore Paiens ou Papistes, ils ne laisseroient pas d'être appellés *Vaudois*, eût égard au lieu de leur demeure, sans faire aucune reflexion à la Religion, comme ceux qui en sortirent pour aller demeurer en Albi Ville Episcopale de Languedoc, furent incontinent nommez *Albigéois*, par ce qu'ils étoient habitans d'Albi, comme depuis furent nommés *Picards*, ceux qui se retirèrent en Picardie, & nul ne le doit trouver étrange, puis qu'il n'est rien de plus commun que de nommer les peuples selon les lieux de leur demeure, comme les *Italiens* d'Italie, les *Allemands* d'Allemagne, *Piémontois*, *Dauphinois*, *Normans*, de Piémont, Dauphiné, Normandie, &c. Pourquoi non donc les *Vaudés* ou *Vaudois*, de leurs VAUX, comme *Montagnards* de leurs Montagnes, & *Alpinois* de leurs Alpes, & *Cisalpins*, *Transalpins*, ou *Inalpins*, selon *Thuanus*, & autres, selon qu'ils demeurent deçà, de-là, ou dans les Alpes?

D'où il soit arrivé en fuite que ce nom de *Vaudois* ait passé pour le nom de leur Religion, ou comme il plait à Messieurs de Rome, pour une Secte, certainement il n'est gueres mal-aisé de le deviner, puisque c'est une methode dont les exemples sont sans nombre, d'entendre par le nom des habitans d'un lieu, la Religion qu'ils professent. Si l'on veut parler des *Turcs* vous entendez que ce sont des *Mahometans*, si des *Chinois*, ou des *Japponois*, que ce sont des *Payens*, si d'un *Romain*, ou d'un *Napolitain*, que c'est un *Papiste*, par ce que les habitans des lieux d'où ils tirent leur nom, font profession de telles Superstitions. Comme au contraire parler d'un *Genevois*, en Italie ou en Espagne, & parler d'un heretique, d'un *Calviniste*, ou d'un Protestant, c'est la même chose, dès qu'il a plû à Dieu de choisir cette Sion pour y loger son Tabernacle, en y allumant ce beau Chandelier d'or, auquel tant d'autres Eglises ont rallumé leurs Lampes; ou bien dès que la Ville d'Albi Cathedrale de Languedoc, fut remplie de ces Vaudois des Vallées, y faisans publique profession de l'Euangile, & de combattre les superstitions de Rome, par les *Albigéois*, on n'a plus entendu les habitans d'Albi, comme on faisoit auparavant, mais seulement ceux qui faisoient profession d'une tel-

le Religion ; Et aujourd'huy mêmes, il n'y a pas de cent un de ceux qui parlent ou écrivent des *Albigéois*, qui face aucune reflexion à la Ville d'Albi, comme si un *Albigéois* signifioit un citoyen d'Albi, comme un Parisien de Paris, &c. Mais generalement chacun entend par un *Albigéois*, une personne qui suit la Doctrine que les *Vaudois* des Vallées introduisirent en Albi. De cette même façon dès que les habitans des *Vaux* ou des Vallées, se sont ouvertement opposés au Pape, parler d'un *Vaudois* ou parler d'un heretique, a toujours été la même chose chez Messieurs de Rome.

Et comme on dit communement *quod à potiori fit denominatio*, que les Denominations se tirent des parties principales : par ce que bien qu'il y ait d'autres Vallées dans l'Italie, & d'où les habitans ont aussi long tems fait profession de la même Doctrine, comme celle de *Chavenna*, & de *Tellina*, d'où les plus-anciens Historiens ont tiré le nom de la *Valtelline*, neantmoins comme ces Vallées-là ne sont pas celles qui separent l'Italie de la France, ce ne sont que dans ces Alpes d'où les Italiens ont particulièrement tiré leurs noms de *Gaule Cisalpine* ou *Transalpine*, d'où les habitans ont sur tout été nommés du nom de *Vaudois*, outre que d'ailleurs en ces autres Vallées, la même Doctrine n'y a fleuri que long tems après qu'on appelloit déjà *Vaudois* les habitans des Vallées, qui separent l'Italie de la France, & que quand on parle des Vallées sans autre addition, ni specification, on entend toujours celles de Piémont, & les circonvoisines : de-là aussi est venu que comme ce sont celles-là qu'on a toujours nommé les *Vallées* par excellence, comme on parle, ce sont aussi leurs habitans qu'on a nommés *Vaudois* par excellence ; mêmes dès que par le nom de *Vaudois* on a commencé à entendre des *Religionnaires*, comme les Italiens plus-moderés appellent ceux qui suivent une Doctrine contraire à celle de Rome, & ce d'autant plus qu'il s'est justement rencontré par une providence de Dieu merveilleuse, que generalement toutes les Vallées ainsi situées, & universellement entendues sous ce nom des *Vallées*, ou *Vallées des Alpes*, ont de tems immemorial été remplies de gens faisant profession d'une telle Religion.

Si bien que depuis que le nom de *Vaudois*, n'a plus été pris pour les habitans des Vallées, ou des *Vaux*, mais pour leur Religion, de-là est venu qu'on a donné ce même nom de *Vaudois* à tous ceux qui ont embrassé la même Religion des *Vaudois* des Vallées, en quelque Pais ou Nation qu'ils se soient rencontrés, *Vaudois* en France, *Vaudois* en Italie, en Allemagne, Angleterre, Boheme, &c.

Les Vallées  
la pepiniere  
des Anciens  
Pasteurs.

A quoy n'a pas peu contribué 1. qu'en effet presque tous ces Pais-là mediatement ou immediatement, ont reçu la Doctrine de ceux des Vallées : que non seulement des Vallées étoient venus les *Albigéois*, de ceux-cy derechef *Valdo*, & les *Vaudois* de Lyon, & de la Dispercion de ces *Vaudois*, les *Vaudois* ou *Vallons* des Pais-Bas, de Picardie, d'Allemagne, de Boheme, Pologne, Moravie, Alsace, &c. comme aussi ceux d'Angleterre, de la Poüille, Calabre, Naples, & autres Villes & Pais d'Italie : Mais même qu'on envoyoit de tems en tems en la plus-part de ces Pais-là, des Pasteurs des Vallées mêmes, & ce qui n'est pas moins remarquable que de ces lieux-là l'on envoyoit étudier aux Vallées plusieurs de ceus qu'on destinoit au S. Ministère, de forte que les Eglises des Vallées étoient réputées comme l'Université des autres Eglises de leur Communion.

La Doctrine  
des Vaudois  
éparse pres-  
que par toute  
l'Europe  
selon A-  
neas Syl-  
vius.  
Et les Van-  
dois de Bo-  
heme.  
Et Comen-  
nism.

L'une & l'autre de ces Remarques est verifiée par nombre d'Historiens irreprochables ; car pour la premiere à sçavoir que de ces *Vaudois* soit emanée la S. Doctrine qui a passé en tant d'autres endroits de l'Europe, il ny en a presque pas un qui ne l'ait confirmé ; *Aneas Sylvius*, depuis Pape Pie II. en son Histoire des Taborites dit, qu'un Pierre de Deyt, & Jaques de Misne, tous deux de nos *Vaudois*, étans passés en Boheme au tems de Jean Hus, l'imburent de leur Doctrine : Les Bohemiens mêmes le confessent, & reconnoissent que *Wiclef* aussi a reçu la Doctrine de ces *Vaudois*, car voycy ce qu'ils en disent au Livre de Origine & Confession Ecclef. Bohem. Nous ne doutons point que les choses bonnes & veritables, que nous avons en nos Eglises, elles ne les aient prises des *Vaudois*, & que pour cela elles ne leur doivent encores des particulieres actions de graces, sur tout puisque *Wiclef* même est dit avoir été aidé des *Vaudois*, & du depuis a reveillé & accouragé nôtre Jean Hus. Et l'Excellent *Comenius* en son Histoire des persecutions de Boheme, que nous citons ailleurs, que ces Eglises n'ont jamais nié d'avoir reçu leur vocation des *Vaudois*. La Cronique *Hirsaug* en fait l'Histoire tout au long.

Pour

Pour des Vandois de la Poüille, Calabre, Provence, du Languedoc, &c. *Perrin* au <sup>Et Perrin.</sup> 7. & 8. Chap. de l'Histoire des Vaudois, le deduit au long; *Thuanus* au 6. livre de son <sup>Et Thuanus.</sup> Histoire és pag. 168. & 169. assure que *Pierre Valdo* de Lyon, alla luy même semer sa <sup>mm.</sup> Doctrine Vaudoise en Picardie, és Pais-bas, en Allemagne, aux Cités des Vandales, & enfin en Boheme.

*D'Aubigny* au 2. liv. de son Hist. Universelle chap. 6. que les *Vaudais* ruinez (parlant <sup>Et d'Aubigny.</sup> de ceux de Lyon, Languedoc, & Provence) ont epars par l'Europe les semences <sup>généralement</sup> de ceux à qui plus ouvertement on peut attribuer la Reformation: & plus <sup>bas</sup> que toute l'Europe Orientale receut avec tant d'ardeur la Religion des Vaudois, <sup>ana-</sup> <sup>thematizée</sup> par le Pape Alexandre, qu'à Payssau s'en fit une assemblée de quatre-vingt <sup>Divers</sup> <sup>noms don-</sup> <sup>nés au Van-</sup> mille personnes, quoy qu'on les brûlat de toutes parts, les appellans Vaudois, Albigeois, <sup>dois.</sup> Tramontains, Josephistes, Lollards, Frairots ou Fraticelli, Piccards, Lyonnois, Gazares, Patarins, Apostoliques. Où il faut remarquer en passant que ce qu'on les appelloit Tramontains, Fraticelli, Frairots, &c. n'est que parce qu'eux mêmes, ou du moins leur Doctrine, étoit venuë des Montagnes des Alpes, c'est à dire des Vallées, où les Italiens les appelloient ordinairement *Fraticelli* en Italien, ou *Frairots* en leur langue, comme aussi *Gazari*, *Apostolici*, *Patarini*, comme le reconnoit le Grand-Prieur *Rorengo*, Gentil-Homme des Vallées mêmes, en ses memoires Historiques, & ce qu'on les appelloit *Lollardi*, venoit de *Lollard* un Excellent Pasteur aussi des Vallées, comme le remarque *d'Aubigny*, & plusieurs autres, qui même à fait un beau Commentaire sur l'Apocalypse, & enfin est allé porter la Doctrine des Vallées ou des Vaudois à Londres, où premierement les Vaudois furent nommés *Lollards* de son nom, & où il la laissa ineffaçablement gravée sur les marbres de la Tour, de cette fameuse Tour qu'on appelle encores la *Tour Lollarde* ou des *Lollards*, à cause de ses pauvres fideles *Lollards*, dont on l'avoit remplie.

Pour la seconde de ces Remarques, à sçavoir que les Vallées estoient reputées com- <sup>Les Vallées</sup> <sup>connues com-</sup> me l'Universitè, & les Meres des autres Eglises Vaudoises, mêmes des Pais plus éloi- <sup>me l'Uni-</sup> <sup>versitè &</sup> gnez, qu'elles y envoyoit de tems en tems de leurs Pasteurs ou *Barbes*, & que de <sup>les Meres</sup> <sup>des autres</sup> ces Pais-là on envoyoit étudier és Vallées ceux qu'on destinoit au S. Ministère, il ne <sup>Eglises.</sup> faut que voir ce qu'en dit l'Inquisition Romaine, rapportée par *Illyricus* au 15. liv. du <sup>Au rapport</sup> <sup>d'Illyricus,</sup> <sup>des In-</sup> Catalogue des témoins de la Verité: voicy ses mots, *Invenio eos esse solitos ex Bohemia* <sup>quiseurs,</sup> *mi& Theologiam addiscendi causâ ad suos PRÆCEPTORES VALDENSES IN LOM-* <sup>quiseurs,</sup> *BIARDIAM proficisci veluti ad Scholam seu Academiam quandam.* Je trouve qu'ils avoient accoutumé de s'en aller de Boheme en Lombardie, vers les Vaudois leurs Precepteurs, comme en une certaine Ecole ou Academie, pour y apprendre la Theologie: certainement cette deposition du corps des Inquisiteurs, dont l'office & le soin n'étoit autre que de découvrir par quels moyens s'entretenoit & fomentoit cette pretenduë Hereſie Vaudoise, ne peut qu'elle ne soit de grand poids: l'Histoire <sup>Et de l'His-</sup> <sup>toire des</sup> <sup>Martyrs.</sup> des Martyrs liv. 1. pag. 22. dit que ceux d'Alsace en uſoient de même, & qu'ils en- <sup>voient</sup> <sup>étudier &</sup> <sup>façonner dans les Vallées, ceux qu'ils vouloient consacrer au Saint</sup> <sup>Ministere.</sup>

Et quant à ce que nous avons avancé que les Eglises des Vallées envoyoit de tems en tems des *Barbes* ou des Pasteurs és Pais étrangers, & mêmes aux plus-éloignez, pour y former des Eglises, ou pour les visiter & cultiver, comme des plantes qu'elles provignoient; outre ce que nous venons de remarquer de *Lollard*, l'un de leurs Pasteurs envoyé à Londres: dans le Catalogue que nous vous donnons des anciens *Barbes* ou Pasteurs des Vaudois, que nous inserons cy-après au Chap. 28. Vous trouverez un *Barthelemi de Carcassonne* envoyé en Hongrie & Dalmatie, & le grand fruit de sa Predication; un *Giovanni du Val Lucerna* à Genes; un *Thomassino Bastia d'Angrogna* en la Poüille; *Danielle di Valentia*, & *Giovanni de Molines* en Boheme; *Stefano Negrino*, & *Ludoviso Pascale* en Calabre visiter les Eglises Montalto, Santo Xisso; *Giovanni de Mus* de Provence, envoyé aux autres Eglises de Calabre: comme plus-amplement l'ont encore deduit *Jean Paol Perrin*, & *Pierre Gilles*, en leurs Histoires, & avant eux plusieurs autres que nous pourrions rapporter, s'il étoit necessaire. Il y avoit sur tout si grande communication de ceux des Vallées, avec ceux de Boheme, Hongrie, &c. que nous avons encores une Lettre qu'ils adresserent à *Vladislaus*, Roy de Boheme, en la vraye langue Vaudoise, qui jusques aujourd'huy est encore en usage dans les Vallées, dans laquelle ils font tout ensemble leur Apologie contre les blâmes, qui leurs étoient

étoient impofez tant aux uns qu'aux autres, comme ne faifans qu'un même corps: en voicy feulement le Titre.

Les Vaudois  
nient de dé-  
cendre des  
Pauvres de  
Lyon.

*Al Sereniffimo Princi Rey Lancelao  
Ali Duc Baroni e à li plus veil del Regne, lo petit Tropel de li Chrestians, appellà  
par fals nom Pauvres ó Valdés  
Gratia fia in Dio lo Paire e en Jefus lo Filli de Luy.*

Notable té-  
moignage  
de Philic-  
dorpius.  
Et de Job.  
Saranus.

Où il est bon de remarquer que ces Vaudois croyoient bien être descendus de plus loin que de *Valdo* de Lyon, dont les Disciples ont été généralement nommés *Pauvres de Lyon*, parce qu'il leur avoit distribué tout son bien, puis qu'ils disent que c'est par un *faux nom* qu'on les nomme *Pauvres Vaudois*, & que leur nom c'est le *petit troupeau des Chrestiens*; d'où vient que *Philicdorpius*, leur capital ennemi, & *Johannes Saranus* Cracoviensis Ecclesiæ Canonicus, au livre de *Elucidatione Errorum ritus Rhutenici*; disent que les Vaudois ne vouloient point admettre d'autre nom que celui d'*Apostoliques*, *ut pote qui se duntaxat veros Apostolorum & Ecclesiæ primitivæ Successores astruerent*, comme s'établifans les seuls vrais Successeurs des Apôtres & de la primitive Eglise. Où que ceux qui n'ont pas refusé qu'on dit qu'ils avoient tiré le nom de *Valdenses*, de quelqu'un de leurs Palteurs, vont bien plus-loin que de *Valdo* de Lyon, & même que de l'autre *Valdo*, compagnon de *Berengaire*, le faisant descendre d'un *Pierre de Waldis*, qu'ils disent avoir vécu 300. ans après le tems du Grand *Constantin*, à sçavoir dès le commencement du VII. siecle. C'est ce que rapporte entr'autres le même *Philicdorffius* tract. contra paup. de Lugduno à Gros. edit. pag. 283. ce qu'il allègue mêmes comme la commune creance des Vaudois, *quod per annos trecentos a Constantino surrexit quidam è regione Waldis Petrus nominatus qui viam paupertatis docuit à quo Valdensis Secta propagata est.* Que 300. ans après *Constantin* se leva un certain du Pais *Waldis* nommé *Pierre*, par lequel à été provignée ou multipliée la Secte des Vaudois. Se que dessus doit suffire pour ce qui regarde & le nom & l'origine des Vaudois.

De Pierre  
Valdù.

Je ne doute pas que la plus-part des Lecteurs ne souhaitassent que j'entraffé maintenant tout d'une venue au traité des persécutions qu'ils ont souffertes: & même en celui des effroyables massacres de l'an 1655. dont les pitoyables gemissemens retentissent encore à leurs oreilles, & le sang crie jusqu'au Ciel: ou du moins que je fiffé voir dès à present l'antiquité de leur Doctrine, vrayement Apostolique, & comment elle a été si miraculeusement conservée parmi ce pauvre peuple, sans interruption, depuis qu'il fut delivré des tenebres du paganisme, jusques à present. Mais parce qu'en satisfaisant à cette curiosité, je renverferois l'ordre naturel de l'Histoire, & de la solide connoissance des choses, & que d'ailleurs il est libre à ceus qui ne se voudront arrefter à ce premier Livre, de passer à droiture au second, où ils trouveront à mon avis ce qu'ils desirent, & plus qu'ils n'üssent jamais attendu: Après avoir expliqué le nom & l'origine des Vaudois, je dois faire voir en premier lieu, quelle a été leur Doctrine & leurs Mœurs. 1. Par eux mêmes, comme il est bien juste. 2. Par les Escris des Protestans. 3. Par les autentiques depositions de leurs Aversaires, ce que je feray, Dieu aidant, amplement en la suite de ce premier Livre, où vous considererez aussi les admirables ressors de l'ineffable & misericordieuse Providence, qui au travers de tant de siecles, & si funestement corrompus & par l'erreur & par le vice, a si bien conservé dans les Vallées des Alpes, le gracieus flambeau de l'Euangile, que toute l'astuce & la force du Prince de la puissance de l'air & de tous ses Emissaires, ne l'ont jamais pû du tout éteindre, ni empêcher que ces pauvres fideles s'égayans saintement en sa lumiere, ne fiffent aussi luire devant les hommes, la lumiere d'une vie si sainte, qu'elle ait forcé leurs plus-grands ennemis à leur en rendre témoignage.

Voyons donc 1. qu'elle de tous tems a été cette Doctrine des Vaudois, pour la quelle Rome s'est tant tremouffée, a formé tant d'Inquisitions, lancé tant de foudres & d'excommunications de son Vatican, soulevé tant de Potentats pour en exterminer la memoire, dressé tant de gibbets, & allumé tant de feus. Mais Doctrine cependant, qui seule dans le monde emporte la gloire d'avoir eu dans moins de 200. ans, plus de huit cent mille Martyres, qui l'ont gayement seelé de leur propre sang.

Mais devant que d'entrer en la deduite de cette matiere, donnons cette satisfaction au Lecteur, qui trouve si peu de Livres & d'Escris autentiques des Vaudois des Alpes dans le monde, que de luy exhiber le Catalogue de ceus dont nous avons tiré les pieces que nous avons dessein de luy produire.

CHAP.

## C H A P. III.

Contenant le Catalogue des manuscrits & autres pieces des Barbes ou Pasteurs des Eglises Euangeliques des Vallées, la plus-part desquels, & sur tout les plus-Essentiels, sont ou des originaux, ou des actes tres-authentiques, dont nous tirerons les échantillons que nous allons produire de la Doctrine des anciens Vaudois.

Toutes les dites pieces ayant été remises entre le mains de Mon<sup>r</sup>. Morland, Commissaire extraordinaire de Millord Olivier Cromwel, Protecteur de la grande Bretagne, par Mess<sup>rs</sup>. Antoine, & Jean Leger, Pasteurs originaires des Vallées: & par le dit Sr. Morland, mises en depoit en la fameuse Université de Cambrige au mois d'Aoust 1658. pour y être soigneusement conservées pour l'edification de la posterité, & la conviction des contredisans; où se trouve

I. Un volume marqué par la lettre A. contenant les traités suivans:

1. L'Histoire de la Creation, & du Deluge, écrite en la même langue Vaudoise, qui de tems immemorial a été, & est encore en usage és Vallées.
2. Un excellent traité de plusieurs instructions necessaires, que l'homme doit prendre de la nature de plusieurs animaux.
3. *Lo trattà de li peccà*, le traité du péché, qui n'est qu'une explication allegorique & morale de la Beste décrite au Chap. 13. de l'Apocalypse.
4. Un traité de la parole de Dieu & de son efficace, comment il la faut recevoir, & pratiquer, datté de l'an 1230.
5. Plusieurs pieces Latines, touchant les Prestres & les Moines.
6. Un traité contre *li Tramettament*, c'est à dire les Traditions des hommes, non concordantes avec les SS. Escritures.
7. Une exhortation à *Hermon*, à ce qu'il se convertisse à Dieu, & non vers les creatures.
8. Touchant les plantes Pharisaïques que le Pere n'a point planté, c'est à dire, les Ordres & les Sectes des Moines Franciscains, Dominicains, & semblables, non ordonnés de Dieu.
9. Un traité Latin, du devoir du Mari & de la Femme.
10. Un traité Latin, touchant le Symbole des Apôtres.
11. Un traité Latin, de la naissance & du progrès de l'Idolatrie, & de sa destruction par l'Euangile.
12. Un traité Latin, touchant la maniere par laquelle le peché se produit.
13. Un traité Latin, touchant le vray purgatoire, ou purgation des péchés.
14. Un traité Latin, intitulé *Vni Deo placere studeamus*.
15. Un traité Latin, intitulé les trois verités, 1. *Doctrina*. 2. *Iustitia*. 3. *Vita*.
16. Un traité Latin, intitulé *Solâ Dei lege scriptâ desiniri fidei controversias*.

II. Un volume marqué par la lettre B. où sont contenus les traités suivans, tous écrits en langue Vaudoise en parchemin, en caractère très-ancien & neantmoins tres-admirable.

1. *Glossa Pater*, ou l'explication de l'Oraison Dominicale.
2. *Trecenas*, ou recueil de divers passages des Euangiles & des Epistres.
3. *Doctor*, ou diverses sentences & témoignages des Peres touchant la repentance.
4. *Las Penas*, ou traité touchant la peine du peché.
5. *Li goy de Paradis*, ou traité des joyes du Paradis.
6. Une Epistre à tous les fideles.
7. Un Poëme intitulé *Nouvel Confort*.
8. Un Poëme intitulé *Nouvel Sermon*, contenant plusieurs ravissantes instructions au peuple,

F

9. Un

9. Un Poëme intitulé *la noble Leçon*, datté de l'an mil & cent.
10. Un Poëme intitulé *Payre Eternal*.
11. Un Poëme intitulé *la Barca*, touchant la misere, & la brieveté de la vie de l'homme.
12. L'Explication des dix Commandemens.
13. L'Explication du Symbôle des Apôtres.
14. Un traité du vice & du peché mortel.
15. Un traité des dons du S. Esprit.
16. Un traité des trois vertus Theologiques & des quatre Cardinales.
17. Un traité touchant le bien de la fortune, de la nature, & de la grace.
18. Un traité des six choses honorables du monde.

19. Plusieurs Prêches sur divers textes de l'Escriture, & particulièrement
1. Un Sermon sur le 2. de S. Mathieu, touchant *les paroles oyseuses*.
  2. Un sur le 4. des Ephefiens, *du revestement du nouvel homme*.
  3. Un *del Fantin Jesus*, c'est à dire, du petit Enfant Jesus.
  4. Un *de la Tentation*.
  5. Un sur le 8. de S. Mathieu, *Sauve nous car nous perissons*.
  6. Un touchant le riche sur le 16. de S. Luc.
  7. Un sur le 6. de S. Jean.
  8. Un sur la parabole du semeur.

III. *Vn volume marqué par la lettre C. où sont les traités suivans.*

1. Une exhortation à confesser nos péchés les uns aux autres, & à Dieu.
2. Un Sermon de la crainte de Dieu.
3. Un de la conviction du peché devant le jugement de Dieu.
4. Un traité des Tribulations.
5. Un du Martyre des Machabées, & autres.
6. Un de la souffrance, & constance de Job.
7. Un extrait de l'Histoire de Tobie.

IV. *Vn volume marqué de la lettre D. où sont plusieurs tres-excellentes meditations touchant les miseres de cette vie: comme aussi de la necessité de la repentance, & des bonnes œuvres: le tout en ancienne langue Vaudoise, & en parchemin.*

V. *Vn volume marqué par la lettre E. où sont,*

1. Une Grammaire Latine des anciens Barbes, ou Pasteurs des Vaudois des Vallées.
2. Les Proverbes de Salomon.
3. Une Poësie tres-pieuse en langue Vaudoise.
4. Un traité de l'honneur & crainte de Dieu, & de la maniere de vivre, que les vrais Chrestiens doivent suivre.
5. Un traité Latin de la Morale.
6. Un traité d'Arithmetique.

VI. *Vn volume marqué de la lettre F. où sont contenus en parchemin, en langue Vaudoise, & Caracteres tres-anciens,*

- L'Euangile de S. Matthieu.  
 Le 1. Chap. de S. Luc.  
 L'Euangile de S. Jean.  
 Les Actes des Apôtres.  
 La 1. Epistre aux Corinthiens.  
 L'Epistre aux Galates.

L'Epi-

L'Epistre aux Ephesiens.  
 Aux Philippiens.  
 La 1. aux Theſſaloniens.  
 La 2. à Timothée.  
 L'Epistre à Tite.  
 Le Chap. 11. de l'Epistre aux Hebreux.  
 La 1. & 2. Epistre de S. Pierre.

VII. *Vn volume marqué de la Lettre G. où sont les manuscrits suivans :*

1. Un Procès verbal fait contre les Vaudois , par l'Archevesque d'Ambrun l'an 1497.
2. Une Bulle du Pape *Innocent* contre les Vaudois , de l'an 1487. en Latin.
3. Un traité Latin intitulé *Origo Valentium*.
4. Plusieurs informations & examens , faits contr'eus par l'Archevesque d'Eureus & autres Commissaires du Pape , établis contre la Vallée de Fraisière l'an 1475, 1478, & 1483.

VIII. *Vne Boëte noire , où sont plusieurs billets , amulets , caracteres , & contrecharmes trouvés sur divers des Massacreurs , tués dans les Vallées , qui croyoient par là se garantir de la mort.*

IX. *Vn papier marqué B. où se trouve certaine poudre , qu'ils appellent il latte della Madonna , ou le lait de la Vierge Marie.*

X. *Les papiers marqués C. D. E. F. G. H. I. K. sont divers morceaux de Reliques , ou os de plusieurs Martyres , avec les inscriptions suivantes.*

- C. Sante Justine , Martyre.
- D. Santi Lucii , Eremita.
- E. Santi Dindari , Martyris.
- F. Santi Blasii Episcopi , Martiris.
- G. Santi Antonii Albatii.
- H. Santi Antonii , Martyris.
- I. Sant Panereti.
- K. Del Santo Sepolchro.

XI. *Vn papier marqué de la lettre L. où sont les Effigies de plusieurs Saints, & memes de Christ & de la Vierge Marie, entre lesquels y en a un sur tout digne de remarque, qui a pour titre , pro conversione hereticorum : elles sont toutes teintes de couleur de sang.*

Que tous les sus-dits Originaires ayent été remis au dit Sr. *Morland* , & par luy consignés en la fameuse Bibliotheque de Cambridge , pour y estre conservez , il n'en faut point d'acte & de preuve plus solennelle que la declaration qu'il en insere avec le roële même , au frontispice de son Histoire , imprimée à Londres l'an 1658.

Outre les pieces cy-devant mentionnées , & remises à Mr. *Morland* , & par luy données en garde en l'Université de Cambridge : ayant encore recouvert dans la Vallée de Pragela , un Volume in 8. fort épais , où sont en langue Vaudoise , en caracteres tres-anciens , & en parchemin , les beaux traités de la *Noble Leçon* , du *Purgatoire songé* : des *Traditions* , de l'*invocation des Saints* , du *nouveau confort* , du *Docteur* : l'*explication de l'Oraison Dominicale* , du *Symb. des Apôtres* , & des *X. Commandements* , & quelques Sermons, je les ay mis en depost en la Bibliotheque de Geneve, & en ay tiré le suivant témoignage de Mr. *Gerard* Bibliothequaire :

*Je sous-signé declare avoir reçu des mains de Mr. Leger, cy-devant Pasteur des Vallées,*  
 1. *Vn Livre de parchemin manuscript in 8. contenant plusieurs traités de la Doctrine des anciens Vaudois , en leur propre langue.* 2. *Vne liasse de plusieurs autres manuscrits importants des affaires des dites Vallées , partie en langue Ital. partie en langue Françoisise ,*

que je conserve en la Bibliothèque de cette Cité, pour y avoir recours au besoin, en foy de quoy, &c. A Geneve le 10. de Novembre 1662. signé Gerard, Pasteur principal du College, & Bibliothequaire.

*Autre Roole des Livres des Vaudois recueillis particulièrement en la Vallée de Pragela, terre de Roy, où les frequens Boute-feux de Rome, n'avoient pas eu tant d'accès comme es autres Vallées, qui sont sous la Domination de Savoye, & furent envoyés par le Synode des Vallées à Mr. Perrin, Ministre en Dauphiné pour en tirer son Histoire des Vaudois & Albigeois, imprimée à Geneve l'an 1619. qui il confesse en la page 57. du 7. Chapitre avoir bien receu, où se rencontrent encore non seulement toutes les plus-importantes pieces contenues au Roole precedent, mais aussi plusieurs autres Traités.*

Premierement, nous avons encoë en main (dit en ce lieu le Mr. Perrin) un Nouveau Testament en parchemin, en langue Vaudoise, tres-bien écrit, quoy que de langue fort ancienne.

Item, un Livre intitulé *l'Ante-Christ*, lequel commence ainsi: *Qual cosa sia l'Ante-Christ*, en datte de l'an mil cent & vingt.

En ce même Livre sont contenus plusieurs Sermons des Barbes.

Et un traité contre les pechés & des remedes pour resister au peché.

Item, un volume intitulé *des Vertus*.

En ce volume il y a un traité inscript, *De l'enseignement de li filli*, c'est à dire, l'instruction des Enfans.

Un traité *del Matrimoni*, du Mariage.

Un traité intitulé *li parlar de li Philosophes & Doctors*, c'est à dire, Sentences des Philosophes & Docteurs.

Un commentaire ou paraphrase sur les Commandemens de la Loy de Dieu.

Un commentaire sur l'Oraison Dominicale.

Un traité du jusne.

Un traité des Tribulations.

Un petit Catechisme intitulé *Interrogations menors*.

Un traité contre la danse & les tavernes.

Un traité des quatre choses à venir: sçavoir de la Mort à tous: la Vie eternelle aux bons: l'Enfer aux méchans: & le dernier Jugement.

Un traité intitulé *del Purgatori seuma*, c'est à dire, du purgatoire songé, ou inventé.

Et un traité contre l'Invocation des Saints.

Item, nous avons un Livre fort vieus, duquel le titre est: *A eyço es la causa del nostro despartiment de la Gleisa Romana*, c'est à dire, cecy est la cause pour laquelle nous sommes separés de l'Eglise Romaine.

En ce volume il y a une Epistre, ou Apologie des Vaudois, intitulée *la Epistola al Serenissimo Rey Lancelau, a li Ducs, Barons, & ali plus-veil del Reigne: lo petit tropel de li Chrestians, appella per fals nom falsament Pavres, ou Valdés*, c'est à dire Pavres, ou Vaudois.

Item un Livre auquel il y a plusieurs Sermons des Barbes, & une Epistre appelée *Epistre aus amis*, contenant plusieurs belles Doctrines, pour apprendre comment toutes sortes de personnes se doivent conduire en la vie, & en tous âges.

Au même Volume il y a un Livre intitulé *Sacerdotium*, auquel est montré quelle doit estre la charge des bons Pasteurs, & quelle sera la punition des mauvais.

Item, on nous a mis en main un Livre de Poësie en langue Vaudoise, auquel sont les traités qui suivent: une Priere intitulée *nouvel confort*: une rithme *des quatres sortes de semence mentionnées en l'Euangile*: une autre intitulée *Barque*: & une appelée *la Noble Leison*: duquel Livre fait mention le Sieur de S. Aldegonde.

Item, nous avons un traité notable, intitulé *Vergier de consolation*, contenant plusieurs belles instructions confirmées par l'Ecriture Sainte, & par plusieurs autorités: des Anciens.

Item, un vieus traité en parchemin intitulé *de l'Eglise*: item un intitulé *Tresor, & Lumiere de la Foy*.

Item, un Livre intitulé *Almanach Spirituel*.

Item,

Item, un Livre en parchemin, du moyen de separer les choses pretieuses des viles & contemptibles, c'est à dire, les vertus des vices.

Item, le Livre de *Barbe George Morel*, dans lequel sont contenuës toutes les demandes que firent *George Morel*, & *Pierre Masson*, à *Oecolampade*, & *Bucer*, touchant la Religion, & les réponses des dits personnages.

Tous lesquels Livres sont écrits en langue Vaudoise, en partie Provençale, en partie Piémontoise, tous suffisans pour bien instruire leurs peuples à bien vivre, & à bien croire, & desquels la Doctrine est du tout conforme à ce qui est enseigné & creu à present es Eglises Reformées: c'est ce dont nous accorda encore un Authentique Témoignage M<sup>r</sup>. *Theodore Tronchin*, Pasteur & Professeur en Theologie à Geneve, daté du 17. de Novembre 1656. après avoir fait l'examen exact de toutes les sus-dites pieces, à luy presentées par le même Sr. *Perrin*.

De-là nous concluons que la Doctrine laquelle a été maintenuë en nostre tems, contre les inventions humaines, n'est nouvelle qu'à ceus qui l'ont ensevelie, ou que leurs Ayeuls avoient detesté pour n'en avoir cognu la bonté.

Le Sieur de *S. Ferriol*, Pasteur en l'Eglise d'Orange porté d'une sainte curiosité, recueillit plusieurs des dits Livres, qu'il fit voir au Sieur de *S. Aldegonde*, qui en a fait mention en son premier Tableau à la page 153. où il dit qu'il y a encore plusieurs autres écrits de fort ancienne lettre en la Bibliotheque du Sieur *Josephe de L'Escale*.

Quant à l'Ancienne Bible Vaudoise, dont je feray aussi mention dans cette Histoire, je l'ay encore en main, l'ayant recouverte dans les montagnes de la Vallée de Cluson.

Je conserve aussi des Billets dont on munissoit au tems des Massacrez ceus qui se dispoient & les executer: En vertu dequels Billets imprimés on leur faisoit accroire qu'ils n'avoient rien à craindre, ou même que s'ils mourroient en cette guerre Sainte, ils alloient recevoir des aureoles dans le Ciel, comme plusieurs prisonniers me l'ont souvent protesté.

Ces Billets estoient la plus-part de cette teneur: *Potentia Dei + Patris Sapientia Dei + Filii & virtus Spiritus + Sancti per intercessionem, Sanctissimæ Virginis Dei genitricis Mariæ, Sancti Francisci, Antonii, & Beatorum Didaci, & Salvatoris, liberet te Dominus ab omni febre peste & improvisâ morte: Amen.*

Venons maintenant à la Doctrine de nos Anciens Vaudois, & lisons la 1. dans leurs propres écrits. 2. En ceus de leurs amis. 3. En ceus de leurs plus-grands Adverfaires.

#### C H A P. IV.

*Contenant le premiere Echantillon de la Doctrine des Vaudois, tirée de leur Noble Leçon dattée de l'an 1100.*

Dans les divers Témoignages que nous tirons des Ecrits de Messieurs de la Communion de Rome, même dans la suite de ce Livre, pour prouver l'Antiquité & Succession vraiment Apóstolique des Eglises Vaudoises, le Lecteur pourra encore coup sur coup clairement découvrir qu'elle a été leur Doctrine, sur tout dès la fin du VIII. siecle, que l'Excellent & Courageux Archevêque *Claude*, se retira avec Elles de la Communion de Rome, plutôt que d'admettre l'adoration des Images, & autres superstitions naissantes: mais il est juste que nous les oyons parler elles mêmes les premières, puisque nul ne peut avoir iceu leur creance mieux qu'elles, & nul mieux qu'elles n'en doit être crû: pour cet effet je recueille en ce Livre plusieurs belles pieces de leur ancienne Doctrine, fidelement tirée des Originaux mis en dépost & conservés en la fameuse Université de Cambridge, & à Geneve, compris dans le roole que nous en venons de donner dans le Chapitre precedent, en quoy j'ay crû par ce moyen faire de d'autant plus-grand plaisir au Lecteur, que ce sont des pieces fort rares, ny ayant finesse, diligence, ni dépense que leurs ennemis n'ayent mis en œuvre pour en effacer la memoire de dessus la terre, aussi bien en tems de calme que de persécution, & de massacres, en sorte que quoy j'aye pris grand soin dès l'an 1640. à rechercher & ramasser de toutes parts toutes les Antiquités Vaudoises, qui se pouvoient découvrir, & m'ayans été toutes ravies l'an 1655. par les massacreurs de ma Patrie, & transportées à ce que j'apprens d'eus mêmes, avec ma Bibliotheque, à Turin & à

Saluces, sans qu'il m'en soit demeuré le moindre feuillet, c'est avec une peine incroyable que j'ay pû recouvrer les sus-dites Reliques dans les Vallées voisines qui comme estant du Domaine de France, n'ont pas été si furieusement consumées par les flammes du Vatican. Je couche les plus-importantes en leur propre langue Vaudoise, sans y alterer la moindre syllable, tant pour donner plus de contentement aux curieux, que pour convaincre ceux qui pretendroient d'accuser d'infidelité la Version que j'en ay faite: commençant par un échantillon du traité intitulé *la Noble Leçon*, rapportée par *G. Paul Perrin*, dans le Catalogue des Originaux receus des Vallées, & qu'il a inseré dans son Histoire des Vaudois & Albigeois: par l'Historien de *Serres*: l'Histoire des Martyrs au livre 1. & plusieurs autres.

*Extrait d'un Traité intitulé la Noble Leçon datté de l'an 1100. qui se trouve tout entier en un Livre de parchemin écrit à la main, en vielle Lettre Gothique, dont se sont trouvés deux Exemplaires, l'un desquels se conserve à Cambrige, & l'autre en la Bibliotheque de Geneve.*

*Exhortation à prier & faire bonnes œuvres.*

*O Frayres entendè une noble Leyçon  
Souvent devèn veglar e star en oreson  
Car nos veen aquest mont esser pres del chavon.*

*Mot curids deorian esser de bonas obras far  
Car nos veen aquest mont de la fin apropiar.*

*Date de ce écrit.*

*Benha mil & cent an compli entierement  
Que fò scripta lbra; que sèn alderier temp.*

*Pourquoy renoncer au monde.*

*Poc deorian cubitar; car sen al remanent.*

*Totiorn veen las enseignas venir à compliment.*

*En acreysament de mal & en amerment de ben.*

*Ayço son li perilli que l'Esçriptura di  
L'Avangeli ho recognta & Sant Paul o escri.*

*L'incertitude de la mort.*

*Que neun home que viva non pò saber la fin*

*En perço deven mays temer; car nos non sèn certan*

*Si la mort nos penré en choy, o ben deman:*

*Et du tems du jugement.*

*Ma cant venré Jesus al jorn del Jugement*

*Vn çascun recebré per entier payament.*

*A quilli qu'aurèn fay mal e a quilli qu'aurèn fayt ben.*

*Ma l'Esçriptura di, e nos creyre ho devèn*

*Que tuit li home del mont per dui chamin tenrèn*

*Ly bon yren en gloria, li fellon en torment*

*Ma a quel que non creyré en aquel departiment.*

*Regarde l'Esçriptura del fin commencement.*

*O Freres écoutés une noble Leçon,  
Souvent devons veiller & être en oraïson.  
Car nous voyons ce monde être prés de sa fin.*

*Bien soigneus devrions être à faire bonnes œuvres,  
Car nous voyons ce monde de sa fin approcher:*

*Il y a mille & cent ans accomplis tout à fait  
Que fut écrite l'heure qu'estions és derniers tems.*

*Peu devrions convoiter, car nous sommes au restant.*

*Nous en voyons toujours les signes s'accomplir.*

*Car le vice s'augmente & la vertu décroît*

*Et ce sont les malheurs dont parle l'Ecriture  
Dont l'Euangile parle & S. Paul nous assure.*

*Or nul homme vivant ne peut savoir sa fin*

*Et tant plus devons craindre que sommes incertains,*

*Si la mort nous prendra aujourd'huy ou demain.*

*Mais quand Jesus viendra au jour du Jugement*

*Qu'un chascun receura son entier payement.*

*Et qui mal fait aura, & qui aura fait bien:*

*Mais l'Ecriture dit, & croire le devons,*

*Que tous hommes du monde deux chemins ensuivront.*

*Les bons iront en gloire, les méchants au tourment.*

*Et qui ne voudra croire à ce compartement*

*Regarde l'Ecriture dès son commencement.*

*Des*

DES EGLISES VAUDOISES.

47

*Dos que Adam fò formà entro en a quest temp present*

*A qui poyrè trobar si el auré entendement*

*Que poc son li salvà aver lo remanent Mas ciascuna persona que vol ben obrar.*

*L'onor de Dio lo payre do esser al commençar.*

*Et apelar en aima lo fio glorios filli lo filli de Santa Maria.*

*Et lo Sanct Sprit que nos donna via.*

*A quisti 3. son la Santa Trinità, En ayma un Dio, devon esser anrà.*

*plen de tota Poysança, e de tota Sapiença e de tota Bontà.*

*A quest devon sovènt aurar e requerir.*

*Que nos don fortaleza encontra li Enemic*

*Que nos li poysian vencer devant la nostra fin.*

*Co és lo monr, e lo diavol, e la carn*

*Et nos done Sapiença accompagna de bontà.*

*Que nos poysian conoysser la via de verità*

*E gardar pura l'arma que Dio nos a donà*

*L'Arma e lo cors en via de carità.*

*En ayssy que nos aman la Santa Trinità. Et lo proyme, car Dio ho ha comenda.*

Dés qu'Adam fut formé dedans la vie présente,

En elle il trouvera, s'il a entendement, (stant.

Que peu sont les sauvés à raison du re-  
Or est il que tout homme qui veut bien o-  
perer, Moyen de bien operer.

C'est par l'amour de Dieu qu'il luy faut commencer;

Et appeler à l'ayde le Saint Fils de Marie.

Aussi le S. Esprit qui donne bonne voye:

Et ces trois-là ce sont la Sainte Trinité, Et le seul Dieu qui doit par vous être invoqué

Plein de toute Puissance, Sapience & Bonté.

C'est luy qu'il faut souvent prier & requerir; La priere pour surmonter nos ennemis.

A ce qu'il nous renforce contre nos Enemis,

Et que puissions les vaincre devant que de mourir:

C'est à dire le Monde, & le Diable, & la Chair,

Et qu'il nous donne à tous & sagesse & bonté,

Pour nous faire conoître la voye de verité,

Conservans pure l'ame que Dieu nous a donné,

Gardans l'ame & le corps en toute charité.

Ainsi que nous aymons la Sainte Trinité Et le prochain: Car Dieu le nous a commandé.

*Et plus-bas parlant de l'Estat auquel Dieu a créé l'homme.*

*De poer far ben o mal li doné franquetà. Lo mal li a defendù, lo ben li ha comendà.*

*Ayço poès vos ben veer qués eysu mal gardà,*

*Que havèn laysa lo ben, lo mal havèn obra,*

*En ayma fay Cayn lo premier filli d'Adam,*

*Que ucis lo fio Frayre Abel sença neuna rason*

*Ma se Xrist volen amàr e saber sa doctri-  
nr,*

*Nos conventa veillar e legir l'Escriptura.*

*A qui poyrèn trobar cant nos aurèn lègi,*

*Que solament per far ben Xrist fò perfe-  
gù;*

De faire bien ou mal il ut la faculté, Le mal fut defendu, & le bien commandé.

Mais ceci peut on voir qu'il ne l'a pas gardé,

Qu'en obmettant le bien, le mal avons suivi,

Comme fit un Cain, le premier Fils d'Adam,

Qui sans nulle raison tua son Frere Abel:

Mais si nous aymons Christ, & savons sa doctrine

Il faut que nous veillions, & suivions l'E-  
criture, Par la parole de Dieu

Et là nous trouverons quand nous y aurons leu,

Que pour avoir bien fait Christ fut persecuté

*Mas encara se troban motà en aquest temp present,  
La cat son manifestà mot poc de gent,*

*Des fideles persecutés* *La via de Jeshu Xrist mot for volrian mostrar,*  
*Mas tant son persegù que poc è payon far,*  
*Tant son li fals Crestiàn enceca per error*

*Par les faux Pasteurs.* *E Majorment que li autre a quilli que son Pastor.*  
*Que illi per segon e aucion a quilli que son mellior*  
*E layson viore en pàs a quilli que son fals enganador.*  
*Mas enço se po conoysser qu'illi non son bon Pastor.*  
*Car no aman las feas si non par la toyson.*

*Mas l'Esriptura di, e nos o poen veyre,*

*Leur procedé.* *Que sel se troba alcun bon que vollia amar Dio e temèr Jeshu Xrist,*  
*Que non vollia maudire, ni jura, ni mentir*  
*Ni avoutrar, ni aucire, ni penre de l'autruy,*  
*Ni venjar se de li sio enemic.*  
*Illi dison quel ès Vaudés e degne de murir*

*Ben cayson mençonias e engan*  
*Casi illi li poyfan toler ço quel ha de son asfan.*  
*Mas fermènt se conforte a quel qu'es persegù per la temor del segnor,*  
*Car lo regne de li cel li serè apareillià a l'isfir d'aquest mont.*  
*All'aurè grant gloria s'el aurè agu desonor*  
*Mas enço ès mot manifesta la malicia de lor,*  
*Que a quel que vol maudire e mentir e jurar,*  
*E prestar à usura e aucire e avoutrar*  
*E veniàr se d'aquilli que li fan mal ;*

*Illi doson que ès prodome, e leal recdyntà*  
*Mas à la fin garde se quel non sia enganà,*

*Cant ven lo mal mortal, la mort lo costreng e à pena pò parlar,*  
*E demanda lo Prevere s'il se vol confesar :*

*Contre la Confession auriculaire.* *Mas segont l'Esriptura el ha tro tarsà la cal commanda, e di*  
*San e vio te confessa, non attendre à la fin :*

Encore y en a il plusieurs au tems present,  
Quoy qu'ils ne soient connus qu'à bien fort peu de gens,  
Qui la voye de Jesus Christ desirant d'enseigner ;  
Mais peu peuvent ils faire, tant sont persecutés  
Et tant les faux Chrestiens sont d'erreur aveuglés,  
Et encor plus que tous ceux qui sont les Pasteurs  
Qui maltraitent & tuent tous ceux qui sont meilleurs,  
Et laissent vivre en paix les faux & les trompeurs.  
En ceci conoit on qu'ils ne sont bons Pasteurs,  
Qu'ils n'ayment les brebis sinon pour la toison :  
Mais l'Escriture dit, & voir nous le pouvons :  
Que s'il se treuve un bon aymant Dieu & son Christ  
Qui ne veuille médire, ni jurer, ni mentir  
Ni commettre aldultere, tuer, ni dérober,  
Et de ses ennemis ne se veuille venger ;  
C'est un *Vaudois* dit on qu'on le face mourir. (peries,  
Ils inventent menfonges & plusieurs trom  
Pour luy ravir l'acquest de son juste travail,  
Mais que celuy se console qui se void persecuté pour la crainte de Dieu.  
Au sortir de ce monde le Ciel luy est ouvert,  
Où il aura grand gloire, au lieu du deshonneur,  
Mais en ceci se void leur fort grande malice,  
Que qui veut bien médire, & mentir, & jurer  
Et prêter à usure, tuer, & paillarder,  
Et qui se venge bien de ceux qui luy font mal :  
Il est sage & prudent, & brave est publié :  
Mais qu'ils se garde enfin qu'il ne soit pas trompé,  
Lois que la mort le presse & ne peut plus parler.  
Le Prestre luy demander s'il se veut confesser,  
Mais selon l'Escriture il a bien trop tardé,  
Qui dit qu'il ne faut pas qu'on attende à la fin ;

DES EGLISES VAUDOISES.

Lo Prever li demanda s'el ha nengun peccà,  
 Dui mot o trei li respont, e ha tost enavança:  
 Ben li di lo Prever que el non po esser asfot,  
 Sel non rent tot l'autruy e esmende ben fio tort:  
 Mas cant el auwayçò el ha grant pensament,  
 E pensa entre si, s'el rent entierament,  
 Que remanrè à sio Eysfant, ni que diran la gènt,  
 A sio Eysfant commanda quilli eismandon sio tort  
 E fay pat o lo Prever quel poysa esser asfot,  
 Si el ha cent lioras d'autruy e encara ben dui,  
 Car lo Prever lo quitta per cent sols  
 E tal volta permèns, cant el non pò haver prus,  
 E fay las remontanças, e li promet pardon  
 Quel faça dire messa per si, e per li sio payrèn  
 E lor empromèt pardon sia à just sia a fellon  
 Et li pausa la man sus la testa:  
 Cant el li laysa prus, li mena prus grant festa,  
 Et fay li entendement quel sia mot ben a sot  
 Mas mal son eymendà a quilli de qui el ha agù li tort,  
 Mas el serè enganà en aytal assolvemènt,  
 E à quel que o fay creyre y pecca mortellement,  
 Mas yo auso dire, car se troba en ver,  
 Que tuit li Papa que foron de Salvestre entro en aquèst,  
 E tuit li Cardinal, e tuit li Vesque, e tuit li Abà, tuit a questi ensemp,  
 Non han tant de poestà de dever assolver qui illi poysan perdonar  
 A nenguna creatura pur un pecca mortal  
 Solament Dio perdona: que autre non o pò far  
 Mas ayçò devon far a quilli que son Pastor  
 Predicar deven lo poble e istàr en oreson,  
 E paysser lo sovent de divina Doctrina,

Le Prestre luy demande s'il n'a point de peché:  
 Il luy répond deux mots, & a tost achevé;  
 Et lors luy dit le Prestre qu'il ne peut estre absous,  
 S'il ne rend tout l'autruy recompenfant ses torts:  
 Quand il entend cecy, il se trouve perplex,  
 Et pense à part soy-meme que s'il rend tout à fait,  
 Qu'auront puis les Enfans, & que dira le monde?  
 A ses Enfans il mande qu'ils amandent ses torts,  
 S'accorde avec le Prestre pour pouvoir estre absou,  
 S'il a cent francs, ou deux, ou plus du bien d'autruy,  
 Lors le Prestre le quitte aysement pour cent sols,  
 Et par fois bien, pour moins, s'il ne peut avoir plus,  
 Luy fait les remonstrances, & luy donne pardon,  
 Qu'il face dire messes pour soy & les parents,  
 Il promet le pardon tant aux fellons qu'aux bons,  
 Et ce en leur imposant les mains dessus la tête,  
 A qui luy donne plus, il fait plus grande feste  
 Luy faisant bien a croire qu'il est fort-bien absous.  
 Mais mal sont amandés ceux dont il prend les torts,  
 Ils seront bien trompés en cette absolution,  
 Et qui le fait à croire peche mortellement:  
 Car je vous ose dire, & il se trouve vray,  
 Que tous les Papes depuis Sylvestre jusqu'icy,  
 Tous les Cardinaux, les Evéques & les Abbés, ceux-là tous ensemble  
 N'ont point la puissance de donner une telle absolution, & de pardonner  
 Les pechés mortels à quelque creature que ce soit,  
 C'est Dieu seul qui pardonne, nul autre ne le peut,  
 Mais ce que doivent faire ceux qui sont les Pasteurs,  
 C'est de prêcher au peuple, & estre en oraïson  
 Et le paître souvent de divine Doctrina,

*Les Sacramens des Prestres.*

*L'Absolution Sacramentale.*

*La Messe.*

*Abus & inutilité de l'absolution.*

*Que le Pape même ne la peut pas donner.*

*Mais Dieu seul.*

<i>E castigar li peccant donant à lor decip- na.</i>	Châtians les pécheurs par bonne discipli- ne,
<i>Co és vraya amonestança quilli hayan pen- timent.</i>	Et bonnes remonstrances, à ce qu'ils se re- pentent,
<i>Mas en segre Jesu Xrist, e far li so pla- çer,</i>	Et suivent Jesus Christ faysans sa volon- té,
<i>E gardar fermament çò quel ba comman- dà,</i>	En guardant fermement ce qu'il a com- mandé:
<i>Fuir l'An- te-christ.</i> <i>E esser mot avisà à fuire l'Ante-Xrist</i>	Estans biens avisés de fuir l'Ante-Christ,
<i>Que nos non crean à son fayt ni à son dit,</i>	Sans se laisser gagner à ce qu'il fait ou dit,
<i>Car segont l'Esçriptura ara son moti Ante- Xrist</i>	Car selon l'Escriture il y a déjà plusieurs Ante-Christis
<i>Car Ante-Xrist son tuit aquilli que contra- rian a Xrist.</i>	Car Ante-Christis sont tous ceux qui con- trariant à Christ.

Cét Echantillon suffira : pour ce qui est de ce Traité intitulé *Noble Leyçon*, il est trop prolix pour l'inserer icy de bout à autre, car nous y avons 1. un beau sommaire de l'Histoire de la Creation. 2. Item de l'estat du monde jusques au Deluge. 3. Suivant jusqu'à *Abraham*. 4. Passant à *Moyse* & nous donnaut le sommaire de ses Lois Morales, Politiques & Ceremoniales. 5. Faisant une description des pechés des Israélites & des Jugemens de Dieu, qu'ils ont attirés sur leurs têtes crimineles, pour en tirer de belles Doctrines. 6. De *David* & autres bons Rois & Prophetes. 7. De la Captivité de Babylone. 8. Du retour de cette Captivité. 9. De la venue de Jesus Christ au monde, en suite de quoy nous y trouvons un sommaire de l'Euangile, item un admirable parallele de la Loy & de l'Euangile. 10. De l'envoy des Apôtres & de l'état de l'Eglise primitive, de l'envoy du S. Esprit au jour de la Pentecoste. 11. Enfin l'Auteur y donne un excellent antidote contre toutes les plus grossieres erreurs de la Papauté selon la même methode qu'il le fait en ce que nous venons d'en rapporter contre *la simonie des Prestres, la Confession auriculaire, les Messes ou Prieres pour les morts, les fourbes de l'Absolution, l'abus des Clefs de l'Ante-Christ*, de sorte que ce S. Poëme est certainement un Abbrege, & de l'Histoire & de la Doctrine tant du Viel que du Nouveau Testament, tant pour la positive que pour la controverse, tant pour ce qui regarde la Foy que pour ce qui concerne les mœurs : Et ces *Sages Barbes* ont voulu mettre en main de leurs peuples ce divin Thresor, en cette forme de Rhythme ou de Poësie en leur langue, pour en rendre la lecture plus-agreable, & à ce que la jeunesse le pût plus-facilement imprimer en sa memoire.

Voilà pour un essay de leurs vers. Voyons leur prose & commençons par un de leurs Sermons, qui nous apprenne de quelle maniere ils avoient accoutumé de Précher, nous n'en saurions choisir aucun plus à propos que le suivant, qui traite *de la Crainte de Dieu*, pour apprendre au monde de quelle façon ces bonnes gens haïssent le vice, & le combattoient par les Saintes Ecritures, & les Ecrits des Anciens Peres.

## C H A P. V.

*Second Echantillon de la Doctrine des Vaudois.*

## De la Temòr del Segnòr.

**L**a temòr del Segnòr degièta li peccà. *Per la temòr del Segnòr nayson moti ben. Dont dit Salomon, la temòr del Segnòr és commançament de sapiencia. E dereço di, l'ome és benaurà locàl és tota via temeròs.*

*Fruits de la  
crainte de  
Dieu.* *Car per la temòr del Segnòr las armas son deilioràs de las penas d'Enfern. E per la temòr del Segnòr son atrobà li goy de Pa-*

*Sermon de la Crainte de Dieu.*

**L**a crainte de Dieu rejette les pechés. *De la crainte de Dieu naissent plusieurs biens : d'où dit Salomon, la crainte de Dieu est le commencement de sapience, & pour cela dit-il, bienheureux l'homme qui craint continuellement.*

Car par la crainte de Dieu les ames sont delivrées des pénes de l'Enfer, & par la crainte de Dieu se trouvent les joyes du Pa-

DES EGLISES VAUDOISES.

37

radis. Car l'amor de Dio & del proyme es charità. E aquèl qu'a carità el ha Dio. E aquèl local ha Dio, el se depart de las cosas mondans, e aquèl qu'ama Dio, el tem las penas d'Enfern, e desira li goy de Paradis, en licals el espera de parvenir, en lical non estemòr de la mort, ni temòr de li enemìc. A qui es vita sença mort. Donca per l'amor de Dio, & del proyme es aquistà vita eterna. E S. Paul di, l'amor de Dio & del proyme non obra mal. E aquèl que farè aquestas cosas non di trecorare en pecca. Ma aquèl que s'enclina à las cosas temporals, el se delogna de l'amor de Dio, car las requeças non pon esser aquistàs sença peccà en aquest mont. Car se l'un non pert, l'autre non po gagnà, & aquèl local gagna s'alegra, e aquèl local pert se contrista. Ma moti son lical esperan de far almosna de la sudor de li autre: E despollian l'un, e vierton l'autre. Ma l'amosna feita con enequità es desprezia a devant Dio. Dont di Sant Augustin, questa almosna play à Dio lical es feita de la propria sostancia, e non de rapina, ni d'usura. Car far almosna de rapina ho d'usura non es obra de misericordia, ma es nutriment de peccà.

O Frayre cal cosa dirèn nos da quilli ric lical trasorrion, e mesconoyson à qui illi o aquistan, illi aquistan las cosas terrenals, e perdon las celestials, illi aquistan las riqueças, e perdon las lors armas. Car moti son lical pensan esser enlumenà, e son en tenebras. O ceca cubitaia local departes las armas de Christ, e las ajostas al Diabol. En ayma aquèl ric local maniava per cascun di à resplandiamment, ho miserios rics perquè non vos espavanta vds, lical cubitan las cosas terrenals, e perdon las celestials. Dont disant Jaco, ha ric face ara plorà udolà las vostras miserias las cals seren feitas a vos. Malaventurà a quilli tal. Car l'avar non a misericordia. E lo cubitòs es semblant à l'Enfern. Car l'Enfern entant cant el devora plus entant el cubitò plus: en aysi l'avar non es unca sazià. E malaventurà à quilli tal lical l'Enfern tranlutire, lical dementre qu'illi an temp, e son en la lor poyança illi non volun far penitença, e non se volon eymendà. Ma cant la mort venrè odonca la lor poyança, e las lors riqueças remanrèn al mont. E la sola arma miseria

Paradis. Car l'amour de Dieu & du prochain c'est charité, & celuy qui a charité, il a Dieu, & celuy qui a Dieu, il se deportte des choses du monde, & celuy qui ayme Dieu craint les pénes de l'Enfer, & desire les joyes du Paradis, esquelles il espere de parvenir, & ausquelles il espere de demeurer, esquelles n'est point la crainte de la mort, ni la peur des ennemis. Là est la vie sans mort. Donques par le moyen de l'amour de Dieu & du prochain s'acquiert la vie eternelle. Et Saint Paul dit, l'amour de Dieu & du prochain ne fait point du mal: & qui fera ces choses ne trebuchera point en peché, mais celuy qui s'encline aus choses temporeles, s'éloigne de l'amour de Dieu, car les richesses ne se peuvent acquerir sans péché en ce monde. Car si l'un ne perd, l'autre ne peut gagner, & si celuy qui gagne se rejouit, celuy qui perd s'attriste. Mais il y en a plusieurs qui esperent de faire aumône de la sueur des autres, & dépouillent l'un pour revétir l'autre. Mais l'aumône faite avec iniquité est méprisée devant Dieu. Dont dit S. Augustin, cette-cy est l'aumône qui est agreable à Dieu, que

Acrobement des richesses.

La vraie aumône.

O Freres que dirons nous de ces riches qui thesaurisent, & ne savent pour qui ils amassent, ils acquierent les choses terriennes & perdent les celestes, ils acquierent les richesses & perdent les ames. Car il y en a plusieurs qui pensent estre dans la lumiere & ils sont dans les tenebres. O aveugle convoitise qui separe les ames de Christ & les adjoins au Diable! comme le mauvais riche qui manioit tous les jours ce qui reluit! Ô miserables riches, pourquoy ne vous épouvantés vous pas, vous qui convoités les choses terriennes, & perdés les celestes? D'où dit S. Jaques, Or sas maintenant pleurés & heurlez pour les misereres que vous endurerés. Malheur à ceux qui sont tels, car l'avare n'a point de misericorde, & le convoiteux est comme l'Enfer. Car l'Enfer plus il devore plus il desire, ainsi l'avare n'est jamais rassasié, & malheur à ceux que l'Enfer englutira, qui tandis qu'ils en ont le tems, & qu'ils le peuvent, ne veulent pas faire penitence, ni s'amander. Mais quand la mort viendra, leurs puissances & leurs richesses demeureront dans le monde, & la seule ame

Avarice racine de tous maux.

*riosa anarè d'las penas d'Enfern. A diit lo Segnor en l'Euangeli, en aisi, és greo cosa, è non poderosa li permanent en las riqueças intràr al regne de Dio. E l'Apostol di, cubiticia és reis de tuit li mal. Dont di Sant Gregory, lo superbiòs è l'avar non pon esser atroba fença cubiticia. Car alcuna cosa non val non aver las riqueças, si la volontà és de posesir. Donca nos non devèn desirar las cosas terrenals.*

Cause de damnation.

Car aquelas cosas que son vistas perison, & aquellas que son desobre permanent en eterna. Car lo miserios peccador non ha vergogna de confessar si o peccà, e non tem de rendre rason devant l'Eternal Juge al jorn del general giudici. Car adonca non serè solament encercà de li grèo peccà. Ma neys de las cogitacions, & de las parollas nociosas. E adonca non serè luoc al cal li peccador se poysan rescondre. Adonca li peccador diren à las montagnas chài sobbre nòs. *Emporço nos nos devèn gardar de la cubiticia, e de l'avaricia, e non tresorar en aquest mont. En ayma di lo Segnor en Sant Mathio, non volhi tresorar à vos, tresor en terra al cal luoc ruilli, e camolas lo degastan. E dereço és dit, cal cosa profèita à l'ome si el gagna tot le mont, e sufre destruyment à la soa arma. E Sant Jerome di, que si tuit li parent d'alcun home local fo dannà, donesan totas las cosas las cals son al mont, illi non poyrian deiloriar luy: car en Enfern non a alcuna redention. E Sant Johan di, non vollia amar lo mont, ni aquellas cosas lascals son del mont, si aucun ama lo mont la carità del Paire non és en luy. Car tot ço qu'es al mont és cubiticia de olli, e cubiticia de carn, e soperbia de vita, l'acal non és del Paire, ma és del mont.*

Queles surcivans n'en peuvent delivrer.

Funeeste changement.

*Emperço regardèn nos meseyme, e pensèn en cal luoc son li Rey, en cal luoc son li Princy, en cal luoc son li Poderòs.*

*Anc illi vengueron de tanta poyança, e alegreça en tanta miseria, e angustia, de tantas riqueças en tanta pavretà, de tanta facieta en tant grant fam, de tanti deleit en tant longa tristicia, de tant poc de vita en tant longa mort, de tant poc de sanità en tant longa enfermetà, de tant poc de lume en tant longas tenebras. Emperço, tuit li ome lical conoyson las riqueças d'aquest mont chayon en las tentacions, e en li las del Diabol, en moti desirier non profi-*

miserable ira dans les pénes de l'Enfer: ainsi dit le Seigneur en l'Euangile, *c'est chose difficile & impossible, que ceux qui persistent aux richesses, entrent au Royaume de Dieu.* Et l'Apostre dit, *la convoitise est la racine de tous maux.* D'où dit S. Gregoire *le superbe & l'avare ne peuvent estre trouvés sans convoitise.* Or n'importe qu'on n'ait pas des richesses, quand on a le desir d'en acquerir. Nous ne devons pas doncques desirer les choses terriennes.

Car les choses que nous voyons perissent, mais celles qui sont d'enhaut, demeurent eternellement. Car le miserable pecheur n'a pas honte de confesser son peché, & n'apprehende pas de rendre conte devant le Juge Eternel, au jour du Jugement Universel, car alors il ne sera pas seulement recherché des grands pechés, mais memes des pensées, & des paroles oyssives, & alors, n'y aura aucun lieu où les pecheurs se puissent cacher, alors les pecheurs diront aux *montagnes tombez sur nous.* Pour cela nous devons nous garder de la convoitise, & de l'avarice, & de thesaurizer en ce monde: ainsi dit le Seigneur en S. Mathieu, *ne vous amassés pas des thresors en la terre, ou la rouille, & les tignes les gâtent.* Et pour ce est-il dit, *que profitera l'homme s'il gagne tout le monde, & fait la destruction de son ame?* Et S. Jerosme dit, *que si tout les parens d'un homme damné, donnoient tous ce qui est au monde, ils ne le pourroient pas delivrer, parce qu'il n'y a aucune redemption en Enfer.* Et S. Jean dit, *ne veuillez point aymer le monde, ni les choses qui sont du monde, si quelqu'un ayme le monde la charité du Pere n'est point en luy, car tout ce qui est au monde, la convoitise des yeux, la convoitise de la chair, & l'orgueil de la vie, n'est pas du Pere mais du monde.*

Partant regardons à nous memes, & pensons en quel lieu sont les Rois, en quel lieu sont les Princes, en quel lieu sont les puissans.

Eus aussi sont tombés d'une si grande puissance & joye, en si grande misere & angoisse, de si grandes richesses, en si grande pauvreté, de si grand rassasiement en si grande necessité, de tant de plaisirs en si longue tristesse, d'une si courte vie en une si longue mort, d'une si courte santé en si longue infirmité, de si peu de lumiere en si grandes tenebres. Partant, tous les hommes qui ayment les richesses de ce monde *tombent en tentation, & dans les laqs du Diable, & en plusieurs desirs non profi-*

festivol, ma noyivol, lical, tyran las armas à destruyment, e à perdicion. *E Sant Augustin di, que la cubiticia de l'ome n'ò po esser façia, e non a alcuna mesura. Emporço es dit, O avar tu non as olli spiri- tual à veir lo cel, ni non as lo cor à con- noiser Dio. E segont la dureça del tiq cor tu treleràres à tu l'ira de Dio al jorn del judici.*

*Emporço non cubitèn las cosas terrenals, ma desirèn las celestials, e pàusen lo nostre amor à Christ. Car l'amor de l'ome ament à dolor, ma l'amor de Christ amorta lo fuoc de l'Enferi, e degietà l'amor terrenal. Donca non vollian far la nostra volunta, ma la volunta daquel que descendè dal Cel. E Dis, yo non veni far la mia volontà, ma la volontà de luy local trames my. E dereço di, la toa volontà sia feita.*

*Ma moti son lical dison, yo soy encaro jouve, e non pois rompre la mia volontà, ma cant sercy velli, adonca farey pene- dença. Anc aquest es un fol parlar. Car lo puvre miserios mesconois s'el viorè entro à landemàn, e pensa si viorè moti ans, e pen- sa si viorè entro à la velleça.*

*Jofias saupè que lo jouve sia costreyt de isir d'aquesta vita. Car aquesta vita es breo, e aquella brevetà es non certana. Car cant nos levèn de matin nos mesconois en si nos perverèn entro al vespre.*

*E dereço, autre son, lical dicen, li nostre visqueron, e non feron penitencia, besta à nos si nos façen en ayma illi fe- ron, jo velli visitar las mias cosas demen- tre que yo vivo. Car dura cosa es à my, de departir las mias cosas à i puvre. O home fol, local diçes aquestas cosas, per- que non regardas tu; car li tio pairon lical visqueron ia non son. E cal cosa profeta à lor las riquesas locals illi agron, o qual profet fèron à las lors armas aquelas co- sas qu'illi gardèron à li lor aretiers. E si tu regardas aquelas cosas lascals tu per- des. Car, cal cosa es à tu plus d'aver la toa arma, o lo tio Filli, local sere à tu estrang apres la mort?*

*Anc aquel vio malament local se depart de la misericordia de Dio, ya sia ço que el meseyme sia piatòs, e patient, e misericor- diòs, e espera que nos nos smèndan. Car el non dona solament lo perdon ay repentent; Ma empromet à lor lo guiardon, es èy per- severan el dona la Corona. Nos avèn ey- sem-*

*profitables, mais nuisibles qui tient les ames en destruction, & perdition. Et S. Augustin dit, que la convoitise de l'homme ne se peut rassasier, & n'a point de mesure. Et par- tant il est dit, Oh avaricieux! tu n'as pas les yeus spirituels pour voir le Ciel, & n'as pas le cœur à connoître Dieu, & suivant la dureté de ton cœur tu t'amasses l'ire de Dieu au jour du jugement.*

Et partant ne convoitons pas les choses <sup>Cercher les choses celestes.</sup> terriennes, mais desirons les Celestes, & colloquons nôtre amour à Christ, car l'a- mour de l'homme conduit à la douleur, mais l'amour de Christ, éteind le feu d'En- fer, & rejette l'amour terrien: Donques ne faisons pas nôtre volomé, mais la volonté de celui qui est descendu du Ciel, & dit, *je ne suis pas venu faire ma volonté, mais la volonté de celui qui m'a envoyé, & derechef Tu volonté soit faite.*

Mais il y en plusieurs qui disent, *je suis* <sup>Excuses de la jeunesse.</sup> *encore jeune, & ne puis pas rompre ma vo- lonté, mais quand j'auray vieilli, je feray penitence.* Ceci aussi est un parler sot, car le pauvre miserable ne sçait s'il vivra jus- qu'à l'endemain, & pensés s'il vivra plu- sieurs années, & pensés s'il vivra jusqu'à la vieillesse?

Jofias sçût que le jeune homme est con- traint de sortir de cette vie: car cette vie est courte, & cette brieveté est incertaine: car quand nous nous levons du ma- tin, nous ne savons pas si nous arriverons au soir.

D'autres y en a qui disent, *les nôtres ont* <sup>Mauvais exemples.</sup> *vêcu, & n'ont pas fait penitence, il suffit que nous facions comme ils ont fait, je veus me servir de mes biens tandis que je suis en vie; car ce m'est chose dure de donner mes biens à des pauvres: O homme fol qui dis ces choses, que ne regardes tu que tes parens qui jadis ont vécu, ne sont plus, & de quoy leur servent les richesses qu'ils ont possédé ou qu'ont profité à leurs ames les choses qu'ils ont conservé à leurs heri- tiers? Et si tu regardes les choses que tu laisses, que ne regardes tu les choses que tu perds, car quelle chose estime-tu d'a- vantage? d'avoir ton ame, ou tes Enfans, qui te feront étrangers après la mort?*

Cétui-là aussi vit méchamment, qui se <sup>Abus de la misericorde de Dieu.</sup> depart de la misericorde de Dieu, parce qu'il est pitoyable, & patient, & miseri- cordieus, & attend que nous nous repen- tions, qu'il ne donne pas seulement par- don à ceus qui se repentent; mais il leur promet encore le guerdon, & s'ils perfe- verent, il leur donne la Corone: Nous en

I avons

*semple al leiron, local fò converti à la cròs, è aquisitè d'avuir, yo dic verament à tu, che tu serès encoy con my, en Paradis. Emperço aquel ès benaurà local es tota via aparellidà. Car lo Segnòr venre en l'ora local nos mesconoisèn. Donca ovren, dementre que nos avèn temp. E non nos vollian deleitar en aquest mont qu'ès plen d'enequità, al cal la nostra vita es plena de tentations.*

Du jugement dernier.

*Donca, dementre que nos avèn temp, fassèn penedença. Car la nostra vita es bréo. E fugèn l'emic non vesible, e corèn à la subeyrana Cità de Dio, local deo esser lo nostre refugery. Car il reim nos del fio propri sanc. E nos lo devèn amàr sobre totas cosas, e devèn gardar li commandament de luy. Ma aquesta cosa non deo esser rescinduo de nos, local lo nostre Segnòr Jesu Christ a demonstrà per las Sayntas Scripturas. Car la fin d'aquest mont s'apropria, e yo spero que l'avenement del Segnòr sia près, qu'el vegna juiar tot lo mont per fuoc, e totas las cosas que son al regardament de li olli. Car nos saben avèr un dereiran jorn, cant li pecca de li ome serèn compli: Adonca fuoc isirè del Segnòr, e ardrè totas las cosas que son al mont. E la gloria d'aquest mont retornarè à nient per li pecca de li home. E adonca lo nostre Segnòr Jesus Christ venrè al judici en la Val de Jusafat, e tuit li Angeli de Paradis can luy, e totas las gent serèn aiostà devant luy, e departirè l'or l'un de l'autre, en ayma lo pastor depart las feas de li bouc. Dont lo es dit en l'Apocalis, qu'un jorn venrè al cal li peccador apelaren la mort. Car illi volrian murir, ma illi non poiren, car la mort fugirè de lor. E Sant Johan boca d'or di, que lo Segnòr a aparellia lo fio regne à aqu'illi que contralteron à li pecca, e monteron à las virtus: ma à qu'illi que non volgron far penedença es aparellia la pena, e lo fuoc de l'Enfern.*

Succes.

avons l'exemple au larron converti à la croix, & à qui il fut donné d'ouïr, *je te dis, tu seras aujourd'hui avec moy en Paradis*, & partant cétui-là est bien-heureux qui est toute sa vie préparé, car le Seigneur viendra à l'heure que nous ne savons pas: Travaillons donc tandis que nous en avons le tems, & ne nous plaiïons pas en ce monde plein d'iniquité, dans lequel nôtre vie est pleine de tentations.

Faisons donques penitence pendant que nous en avons le tems, car nôtre vie est courte: & fuyons l'ennemi invisible, & courons à la Cité de Dieu, qui est d'en haut, qui doit estre nôtre refuge, car il nous a rachetés par son propre sang, & nous le devons aymer sur toutes choses, & devons garder ses Commandemens: Mais cela ne nous doit pas estre caché, que nôtre Seigneur Jesus Christ nous a démontré par les S. Escritures, car la fin de ce monde s'approche, & j'espere que l'avenement du Seigneur soit près, & qu'il viendra juger tout le monde, & tout ce qu'on void des yeus, par feu: car nous savons qu'il a un dernier jour auquel les pechés des hommes seront accomplis, alors le feu sortira de par le Seigneur, qui brûlera toutes les choses qui sont au monde, & la gloire de ce monde retournera à neant, à cause des pechés des hommes. Alors le Seigneur Jesus Christ viendra en jugement en la Vallée de Josaphat, & tous les Anges du Paradis avec luy, & toutes nations seront assemblées devant luy, & il separera les uns d'avec les autres, comme le berger separe les brebis d'avec les boucs: D'où il est dit en l'Apocalypse qu'un jour viendra auquel les pecheurs appelleront la mort, car ils voudroient bien mourir, mais ils ne pourront pas, parce que la mort s'enfuïra d'eux: Et S. Jean Bouche-d'or dit, que le Seigneur prepare son Royaume à ceus qui se sont opposés au peché, & se sont élevés à la vertu, mais à ceus qui ne se veulent repentir, est préparée la peine, & le feu d'Enfer.

Ce n'est pas le tout d'estre bien instruit en la Crainte de Dieu, & en la pure Doctrine, le plus difficile c'est d'y perseverer jusqu'à la mort, mal-gre toutes les tentations, & les persecutions que le Diable, le Monde, & nostre propre Chair nous suscitent: Voyons donc maintenant de quelles manieres ces anciens *Barbes* premunissoient tous leurs troupeaus contre ces espreuves.

## C H A P. VI.

## Echantillon 3. de la Doctrine des Vaudois.

## De las Tribulations.

**M**otas son las tribulations de li just. Ma lo Segnòr deylorarè lor de totas. *E. Sant Paul di, per motas tribulacions coventa nos intrar al regne de Dio, e qui non aure part à las tribulacions non aure part à las consolacions. E lo Segnòr di en l'Euangeli, amà li vostre enemig, e façè ben à aquilli lical eyreron vos. E. Sant Augustin di, entant cant lo tio enemig te noyrè, entant plus devès luy amàr. Car par aytal amor tu poyres, avèr vita eterna. Car si lo mal home te volrè noyre, devant qu'il te aya fait lo mal, el serè nàfrà al fio, car tot lo mal local el vollia far à tu retornarè sobre luy. E si lo fellon te tol ton avèr per la soa felonìa, al pert plus que tu, local perdes lo tio avèr, luy, local pert la soa arma. Aquilli que veon cun li olli del cor conoyson la danacion de l'arma. Motz son lical an li olli à conoyser l'or, e l'argent. Ma illi non an olli à conoyser la danacion de la lor arma.*

*Lo Segnòr conforta li bon home diçent: Non vollia temer aquilli lical aucion lo cors. Ma non pon aucir l'arma. Tuit aquilli lical contrastan à vos, forsenan; car illi non veon, ni se conoyson, ma fan en ayma si alcun forsenà tenia lo glay en la man. E talliava la gonella de l'autre, e en apres se feria al ventre. Car en ayma la gonella es vïstiment dal corp, en ayma la corp es vïstiment de l'arma. E si l'ome just sufrirè alcuna cosa de mal en aquest segle per l'amor de Dio, lo fio guardon durarè sença fin. Regarda li mal, lical lo Segnòr a sostengu per tu: Tu non suffriras ia tanti mal per l'amor de Dio, canti lo Segnòr a sostengu per tu. Tu non serè ia pausà en eytal cros coma fo pausà lo Segnòr. Non vollias creyre que lo tio enemig aya posta sobre tu, si non aquela lical Dio autreya. E non pensar la posta que Dio autreya à li mal home. Ma pensa lo guardon que Dio promet à tu. Avès cal cosa di l'Esçriptura cal es lo guardon local Dio promet à tu.*

O carissime nos sen ara Filli de Dio, encara non aparès à nos cal cosa ferèn, nos  
fabèn

## Touchant les afflictions.

**P**lusieurs sont les tribulations du juste, <sup>Necessité & utilité des afflictions.</sup> mais Dieu le délivrera de toutes. Et S. Paul dit: *C'est par plusieurs tribulations, qu'il nous faut entrer au regne de Dieu, & qui n'aura point de part aus tribulations, n'aura point de part aus consolacions; & le Seigneur dit en l'Euangile, aymés vos ennemis, & faites bien à ceux qui vous haïssent, & S. Augustin dit, tant plus ton ennemi te nuira, tant plus le dois tu aymer, car par tel amour tu pourras avoir la vie éternelle. Car si le méchant te veut nuire, devant qu'il t'ait fait le mal, il fera navré en son cœur, & tout le mal qu'il te vouloit faire reviendra sur luy: & si le fellon t'oste ton bien par sa felonnie, il perd plus que toy, qui perds ton bien, luy qui perd son ame: ceus qui regardent avec les yeus du cœur s'apperçoivent de la damnation de l'ame; plusieurs y en a qui ont des yeus pour connoistre l'or & l'argent, mais ils n'ont point des yeus pour connoistre la damnation de leurs ames.*

Le Seigneur conforte les gens de bien leur disant, <sup>Première raison.</sup> ne craignés point ceus qui peuvent tuer le corps, & ne peuvent tuer l'ame. Tout ceus qui vous contritent sont forcenés, car ils ne se voyent ni ne se connoissent, mais ils sont comme si un forcené tenoit un glaive en la main, & ayant couppé l'habit de son prochain, se transperçoit par après le ventre à soy mêmes, car comme l'habit est le vêtement du corps, ainsi le corps est le vêtement de l'ame, & si le juste souffre du mal en ce siecle pour l'amour de Dieu, son loyer durera sans fin: <sup>2. Raison.</sup> Regarde les maux que le Seigneur a souffert pour toy: tu ne souffriras pas tant de maux pour l'amour de Dieu, que le Seigneur en a souffert pour toy; tu ne te mettrois pas en tel torment que s'est mis le Seigneur: ne crois pas que ton ennemi ait <sup>3. Raison.</sup> autre puissance sur toy que celle que Dieu luy accorde, & ne pense pas à la puissance que Dieu octroye au méchant, mais pense au loyer que Dieu te promet: oyés ce <sup>4. Raison.</sup> que dit l'Escriture, quel est le loyer que Dieu te promet.

*O bien aymés, nous sommes bien maintenant Enfans de Dieu, mais ce que nous ferons n'est pas encore apparu, mais nous sa-*

fabèn que cumel appareyrirè nos serèn semblant à luy. Car nos veyrè luy en ayma el ès. *Christ ès la nostra vita, doncs forçate de far en ayma fey Christ. Christ vene en aquest mont sofrir martyre, e en apres fo eysquetà. Christ fo passionà par nos, e resucità en ayma tu déves far. E si l'obra t'espavanta, regarda la marcy que Dio te promet. En cal maniera pensas aver li goy del Paradis sença lavòr. Car tu non pòç aver lo goy d'aquest mont sença pena.*

Funestes ef-  
fects de l'a-  
mour du  
monde.

Tuit aquilli que volrèn viore bonament en Jesus Christ sufrirèn persegucion, e serèn de spreità, e vil tengù en ayma forsenà, e sença sen. *Aquel non vol esser membre del cors de Christ local non vole sostenir ço que Dio sostenè. Aquel que non vol sufrir en aquest mont, non anarè lay ont ès Dio. Non pregar tant solament per tio enemic local te fait mal. Ma per tuit aquilli que aman lo mont. Car emperçò son mal. Car illi aman lo mont, e aqui ont illi pensen que sia lor vita, ès lor mort. E aqui ont illi se pensan que sia lor salut, ès lor perdicion. Emperço se las obras de li bon son reprèsas que ellas sian provàs. Car si tu sias reprès de las toas bonas obras la toa marcy non es amerma. Ma creis, ma si tu laifas las toas bonas obras cant tu sies reprès semblant ès que tu las comenciès per la lausor del segle. Aquel que comença bonas obras per la lausor d'aquest segle las laifsa viaçament cant el ès reprès.*

Necessité  
d'avoir des  
ennemis.

*En cal maniera pos tu tenir li Commandement de Dio, si tu nan es enemis? car lo Segnòr di en l'Euangeli, amà li voltra enemis. Ayçi se pro entendre que la coventa que li mal sian cun li bon.*

Pourquoy.

*Car en ayma lo fuoc prova l'or, en ayçi li mal provan li bon. Li bon home son en ayma l'or, e li mal home en ayma la pallia. Si tu serès mal tu serès mès al fuoc en ayma la pallia, e serès fum. Dont di lo Propheta, fuoc ardre las compaignias de li peccador. E Sant Paul di, yo non penso que las passions d'aquest temps sian en semp dignas à la gloria avenadoira local es à revelar à nos. E Sant Augustinus di, cal ès aquesta gloria local serè revelà à nos si non que li just son Filli de Dio, e son eygal à li Angel.*

consolation

*Que lo mont fermiffa ara, lo mont forsera ara, e detraya cun la lenga, ara perlega nòs cun glay, ara dia à nos tot lo mal*

*vons que quand il apparòtra nous serons semblables à luy, car nous le verrons comme il est.* Christ est nôtre vie, efforçons nous donques de faire comme Christ a fait: Christ vint en ce monde souffrir le martyre, & fut executé; Christ souffrit pour nous, & puis resuscita, ainsi doit tu faire, & si l'œuvre t'espouvante, regarde le loyer que Dieu te promet: comment pensés-tu posséder les joyes de Paradis sans travail? car tu ne peux jouir des joyes de ce monde même sans peine.

*Tous ceus qui voudront bien vivre selon Jesus Christ souffriront persecution: ils seront mesprisés & vilipendés, comme des forcenés, & gens hors du sens: Cétui-là ne veut pas estre membre du corps de Jesus Christ, qui ne veut pas souffrir comme Christ a souffert; celuy qui ne veut souffrir en ce monde, n'ira pas où Christ est. Ne prie pas seulement pour ton ennemi qui te fait du mal, mais mêmes pour tous ceus qui aiment le monde, car en cela font ils mal, qu'ils aiment le monde: ils ont la mort, là où ils pensent trouver la vie, & leur perdicion, où ils croyent rencontrer leur salut. Que si tu es repris pour avoir fait bonnes œuvres, ton loyer n'en est pas moindre, mais plus grand, mais si tu quittes tes bonnes œuvres quand tu en es redargué, il semble que tu ne les ayes commencées, que pour la louange du siecle: Qui commence des bonnes œuvres pour en estre loué du siecle, les quitte d'abord qu'il en est repris.*

Comment peus-tu garder les Commandemens de Dieu, si tu n'as point d'ennemis? car le Seigneur dit en l'Euangile *aymés vos ennemis.* D'icy peut-on entendre qu'il faut que les méchans soient parmi les bons.

Comme le feu éprouve l'or, ainsi les méchans éprouvent les bons; les bons sont comme l'or, & les méchans comme la paille: si tu es méchant tu seras mis au feu comme la paille & t'en iras en fumée, d'où dit le Prophete, *le feu consumera les compaignies des pecheurs*, & S. Paul dit, *je ne pense pas que les souffrances du tems present soient toutes ensemble dignes de la gloire qui est à venir, qui doit estre revelée en nous: & S. Augustin dit, qu'elle sera cette gloire qui doit estre revelée en nous, si non que les justes sont Enfants de Dieu, & semblables aus Anges?*

Que donques maintenant le monde fremisse, qu'il enrage, qu'il nous calomnie de sa langue, qu'il nous persecute avec son

mal local el po dire per parola. Car tot lo mal local el po far à nos, es petst à comparacion dal guardon local Dio promet à nos. Aquel que auçi lo tuo cors non po aucir la tua arma, ma aroyta lo tuo guardon, e tu prega per luy que la tuo guardon non defullia.

Nos deven despreciar per l'amor de Dio tot ço que nos deleyta en aquest segle. E non solament ço que deleyta. Me ençara ço que nos spavanta. En ayma es carcer, liam, pavreta, fam, freit, glay, e mort.

Tu doves despreciar, e tenir vil totus aquestas cosas. E si tu poç vençer totas aquestas cosas, tu as atrobà Dio. Pensa tant grant pair tu aurias qui metria tu en una grant preison? Perque vives malament que tu sies mes en la preison de l'Enfern? Aquel que auçi lo tuo cors non po aucir lo tua arma, e tu poç aucir la tua arma cun la tua lenga.

Car la boca que ment auçi l'arma: Pensa tal cosa nos deven temer, e tal cosa non. Fol ès aquel que tem la carcer d'aquest segle, local trapassa viaçament, e non tem la carcer d'Enfern local durare eternalment. Fol ès aquel que tem li Rey, e li Princi, e li Prelat d'aquest mont, e non tem li demoni de l'Enfern. Fol ès aquel que tem la mort d'aquest segle local trapassare viaçament, e non tem la mort enfernol local permanre perpetualment. Per tant petita vita, tant longa mort, per tant petit joy tant longa tristicia, per tant petit lume, tant grant tenebras, per tant petit ris, tant grant plor, e tant amaras lagrimas lascals li peccador suffrirèn en l'autre segle, de lascals di lo Segndr. Malaventura à vds lical ryè. Car vos plorare, e plagnire: per tant petita beleça tant grant soçura, per tant petita fortaleça tant grant frevoleça, per tant petita segurita tant grant paur, de lical disant Augustinus, vana paur es temer perdre las cosas temporals, e non temer perdre las celestials. Vana paur ès qui tem perdre la compagna del Paire, e de la Maire, e non tem perdre la compagna de Dio; e de la Vergena Maria.

Vana paur ès qui tem perdre la compagna de li Fraire, e de las Serors, e non tem perdre la fraireça de li Angle. De lical di Sant Johan en l'Apocalis cant el volia aurar luy. Veias non faras. Car yo soy lo tuo eygal scrif, e de li tuo Fraire lical

ion epee, & vomisse contre nous tout le mal à luy possible: car tout le mal qui nous peut faire est petit à comparaison du guardon que Dieu nous promet; celuy qui tue ton corps ne peut pas tuer ton ame, mais attend ton loyer qui ne defaudra point, & prie pour luy.

Nous devons mépriser pour l'amour de Dieu, tout ce qui delecte en ce siecle, & non seulement ce qui nous plait, mais aussi ce qui nous épouvante, comme la prison, les liens, la pauvreté, la faim, le froid, l'épée, la mort.

Tu dois mépriser toutes ces choses, & les tenir pour viles, & si tu peus surmonter toutes ces choses, tu as trouvé Dieu. Pense quelle peur tu aurois, si on te mettoit en une grande prison? pourquoy donc vivrois-tu méchamment pour estre mis dans la prison de l'Enfer? Celuy qui tue ton corps, ne peut pas tuer ton ame, & tu peus tuer ton ame avec ta langue.

Car la bouche qui ment, tue l'ame: Pense donc à ce que nous devons faire, & à ce que nous devons laisser: fol est qui craint la prison de ce siecle, qui passe soudainement, & ne craint pas celle de l'Enfer, qui dure eternallement: fol est celuy qui craint les Rois, les Princes, & les Prelats de ce monde, & ne craint pas les Demons des Enfers: fol est celuy qui craint la mort de ce monde qui passe en un moment, & ne craint pas la mort de l'Enfer, qui dure perpetuellement. Pour si courte vie, si longue mort, pour si peu de joye tant de tristesse, pour si peu de lumiere tant de tenebres, pour si petit ris, un si grand pleur, & des larmes tant ameres que les pecheurs souffriront en l'autre siecle, desquelles dit le Seigneur, malheur à vous qui riez, car vous pleurerés, & lamenterés: pour si peu de beauté, tant d'horreur, pour si peu de force tant de foiblesse, pour si peu de securité, tant de tranfes, desquelles dit S. Augustin, c'est une vaine crainte que craindre de perdre les choses terrienes, & ne pas craindre de perdre les celestes. C'est une vaine crainte de perdre la compagne de Pere & de Mere, & ne pas craindre de perdre la compagne de Dieu & de la Vierge Marie.

C'est une vaine peur, que celle de perdre la compagne de Freres & Soeurs, & ne craindre pas de perdre la Fraternité des Anges, de laquelle S. Jean en l'Apocalypse dit, quand il vouloit adorer l'Ange, garde que tu ne le faces, car je suis serviteur comme toy, & de tes Freres, qui

R ont

# L'HISTOIRE GENERALE

gal an lo testimoniu de Jhesus, aura Dio.

*Tu local temes la toa mort, ama la toa vita la toa vita es lo Sant Spirit, si tu peccas tu non places a Dio. L'ome just es franc tant solament non l'autre. L'eyfant cant el nays devant plora quel non ry, las lacrimas las cal el greta portan testimoni a luy qu'el ven en la miseria d'aquest mant. En aysy l'eyfant es propheta de li so lavar. Si l'ome just viore el sufrare persegucion. Car li mal home persegone li bon, non totavia cun ferre, ni cun peiras, ni cun baston. Ma cun la lor mala vita, e cun lor malas obras. Emper ço Sant Peyre lauue la vita de Loth. Car el avia sufert tribulacion entre li mal home. E Sant Paul di, perilli en fals frayre.*

Afflictions des l'Enfant

*Totas las autras tribulacions, e persegucions pon defaller. Ma la persegucion que li mal persegone li bo non defallire. E si tu non o cres, comença de ben viore, e veyres en cal maniera li mal home te persegren. Lo Savy di, tres paciencias devon aver li amic de Dio. La primera es en tuit li mal lical son fait, a diit a lor. La segonda es en las lors enfermetas, e en tuit li treball lical Dio autreia venir a lor en aquest segle. La terca paciencia es contra lo Diabol, local s'esforca de transtornar lor de lors bonas obras. Ma alcun non serè carona si el non combatrè lealment. E aqui ont a major batallia, a major fallu, e plus nobla corona. Dont di lo Savy, Jo dic a vds segont la paciencia de Dio. Car aquel local es pacient en li flagel, e en las persegucions de li mal home, aure major rehuardonança. En ayra lo raçin cant el es plus premu rent plus de vin. En ayra l'oliva cant illi es plus premua la morça vay d'una part, e l'oli reman clar. En ayra lo froment cant el es plus atrisa, la pallia vay d'une part, e lo gran de l'autra. Ma si tu voles esser bon, dementre que tu sias en aquesta vita, sufre li mal home josta tu, en paciencia. E lo Savy di, lo veray patient spera de aver la fraternità de li Angel.*

Trois paciencies.

Fruit des afflictions.

*Lo veray patient non s'eyra. Cor lo es cosa certana que Dio ama aquilli lical eyran lo mont per l'amor de luy. Lo bon home se deo alegrar en la pena, e al so lavor, e en la soa pavretà. Car Dio promet a luy vita eterna. E l'ome fellon deo plorar al so goy, e al so daleit, e en las soas riqueças.*

*Car per eytal goy, e per eytal deloie e per*

*ont le tēmbignage da Jhesus, adore Dieu. Toy qui crains ta mort ayme ta vie, ta vie e est le S. Esprit, si tu peches, tu n'agres pas a Dieu: il n'y a que le justte qui soit franc, & non autre: l'Enfant quand il nait, il pleure devant que rire: & les larmes qu'il jette témoignent qu'il entre dans les miseres de ce monde, par ainsi l'Enfant est prophete de ses travaux; si le justte vit, il souffrira persecution, car les mechans persecutent les bons, quoy que non toujours avec le fer, les caillous & le bâton: Partant S. Pierre loue la vie de Loth parce qu'il avoit souffert tribulation parmi les mechans, & S. Paul dit qu'il avoit esté en danger parmi les faus Freres.*

*Toutes les autres persecutions & tribulations peuvent manquer, mais la persecution de laquelle les mechans poursuivent les bons, ne manquera point, & si tu ne le veus croire, commence seulement a bien vivre, & tu verras de quelle façon les mechans te persecuteront. Le Sage dit que trois sont les paciencies qu'ont a souffrir les Enfans de Dieu: la premiere est en tous les-maux qu'on leur fait, ou qu'on leur dit; la seconde est en toutes les infirmités & travaux que Dieu permet qui leur arrivent en ce monde; la troisieme contre le Diable, qui s'esforce de les détourner de leurs bonnes œuvres: mais nul ne sera couronné s'il ne combat fidelement: & là où est le plus grand combat, est le plus grand salut, & la plus noble couronne; dont dit le Sage, je parle a vous selon la patience de Dieu: car celuy qui est patient dans les afflictions, & dans les persecutions des mechans en aura plus grand loyer, comme le raisin le plus pressé rend le plus de vin, comme l'olive qui quand elle est pressée, le marc demeure d'un côté, & l'huyle demeure claire de l'autre; & comme le froment quand on le foule la paille va d'un costé, & le froment de l'autre: Mais si tu veus estre bon, il te faut souffrir patiemment de la part des mechans qui seront prés de toy: Et le Sage dit que le veray patient espere de jouir de la fraternité des Anges.*

*Le veray patient ne se courrouce point. Il est certain que Dieu ayme ceus qui haïront le monde pour l'amour de luy: l'homme de bien se doit réjouir dans sa peine, son travail & sa pavreté, car Dieu luy promet la vie eternelle, & l'impie a sujet de pleurer parmi ses plaisirs, ses joyes, & ses richesses.*

*Car par de tels plaisirs, de telles joyes, & de*

*e per eytal requetas Dio autretz à luy petu eterna.*

*A quel apaga Dio local porta en paciencia tuit li mal lical son fait à luy. E Sant Sest di, Non te aucias, ma si alcun te auçirè non te displaça. E si l'ome fellon noyrè à tu, recorder te que Dio ès cun tu. E Sant Johan Boca-d'or di, si Christ ès cun mi, cal temerey yo ? si totas las undas dal mar venian à mi, e tuit li Princi d'aquest segle contractava à mi, totas aquestas cosas son com arena, e plus frevol d'arena.*

*Jo non dic aygo, que yo aya fiança en my ni en las mias forças. Ma me confido al nostre Segnòr Jesus Christ e en li so Commandament lical yo ay al mio cor, e en las mias mans, ço es en las mias obras, lascals fan mi fort. Si totas las undas dal mar venian à mi, e tuit li Princi d'aquest segle eran contra mi, tuit non pon vencer ni noire à my. Tuit aquilli que son al mar, e en terra non pon noyre al bon homo, si el meseyme non se noy. Li amic de Dio foron aflagely, e angustia en plusors manieras. Alguns foron mort à glay, enayma fo Sant Johan-Batista local fo degolà en la carcer del Rey Erode. Car el reprenia lo peccà de lusura. Sant Laurenc fo rusti. Sant Jaco de Cebedio perdè lo cap en Jopia.*

*Sant Jaco d'Alfio cum el fòs en Jerusalem, e prediquès, lo Filli d'un vesco donè à luy d'una pertia sobre lo cap, e eçagie mort. Sant Bartholome fo batu cun vergas, e en après fo scortigà. Sant Peyre fo pausà en la croç li pè desobre, e lo cap de sot. Sant Andrio l'iy fo mes de travers. Sant Matio fo sagieta. Sant Paul fo près, e lia, e batu, e en après perdè lo cap.*

*Lo nostre Segnòr Jesus Christ se humiliè tant il per l'ome quel degne deysendre dal tel al ventre de la Vergena. El meseyme local era Dio, e Rey de li Angel, fo ome mortal per nos. E fo pausà en la crepia, e envelopà de panç. El fo trasportà de Judea en Egit per Erode, quel non fòs mort de luy. El fo fatigà dal viage, e fo tentà del Diabol. El famegè per nos, e setegè. El fo apelà de si Judio Endemonià, e Filli de fave. El sostenè per nos totas las cosas lascals homo pò sostenir stier quel non sey pecca. E à la fin el fo liorà d'un fo Deciple en ayma homicidier, e scaviniga. Per nos fo liorà, per nos condona, e starni, e fait*

& de telles richesses, Dieu luy envoye le tourmant eternal.

Cetui-là contente Dieu, qui supporte patiemment tous les maux qu'on luy fait, & S. Sixte dit, *ne te tuè point, mais si quelqu'un te tuè, qu'il ne te déplaise; & si l'impie te nuit, qu'il te souviene que Dieu est avec toy.* Et S. Jean Bouche-d'or dit, *si Christ est avec moy de qui auray je peur? Quand toutes les ondes de la mer viendroient contre moy, & que tous les Princes de ce siecle me seroient contrastés, tout cela n'est que sable, & plus foible que sable.*

Je ne dis pas cecy parce que j'aye quel-  
que confiance en moy même, ni sur mes forces, mais je me fie en Jesus Christ, & en ses commandemens que je porte dans mon cœur, & en mes mains, c'est à dire, que je tâche de mettre en effect, en quoy je me fortifie: quand toutes les ondes de la mer, & tous les Princes de ce monde, se leveroient contre moy, ils ne me pourroient point nuire: tout ce qui est dans la mer & sur la terre, ne peut pas nuire à l'homme, s'il ne se nuit luy même: les Enfans de Dieu ont esté affligés, & angouffés en plusieurs sortes; quelques-uns sont morts par l'épée, comme S. Jean-Baptiste, qui fut décapité dans la prison d'Herode, parce qu'il reprenoit le peccé de la luxure: S. Laurens fut rosti, S. Jaques de Zebedée perdit la teste en Joppe.

S. Jaques d'Alfée, étant en Jerusalem, & prêchant, un jeune homme le frappa d'un gros bâton à la tête, tellement qu'il en tomba mort: S. Barthelèmi, fut battu de verges, & puis écorché, S. Pierre fut crucifié les pieds en haut, & la teste en bas: & S. André fut mis sur la croix de travers, S. Mathieu fut tué à coups de fleches, S. Paul fut garroté, battu, & enfin perdit la teste.

Jesus Christ s'abaissa tant pour les hommes, qu'il deigna descendre du ciel au ventre de la Vierge, luy mêmes qui étoit Dieu, & Roy des Anges, fut homme mortel pour nous, & fut mis en une creche, & enveloppé de linges: il fut transporté de la Judée en Égypte, afin qu'Herode ne le fit mourir, il fut travaillé du voyage, & fut tanté par le Diable, & ût faim & soif pour nous, & fut appellé des Juifs Demoniacque, & Fils du Charpentier: il soustint pour nous toutes les choses que l'homme peut souffrir, excepté le peccé, & à la fin il fut livré par un de ses Disciples, comme un meurtrier, & un excommunié: pour nous fut il livré, pour nous condamné,

fait vil, e corònd d'espinas, e traforà cum la lança al layrier, e deltorè nos de mort per lo decorament de fio sanc.

El meseymè, local era sant, e monde, e sença pecà, fo liorà non constreitamente, ma de grà, e de la soa voluntà.

Sant Stève fo lapida. Ysaya fo reisçà, Jeremia fo lapida. Daniel fo pausa al lac de li leon. Li trey fantin Sydrac, e Misac, e Abdenago, foron mès en la fornais del fuoc ardent. E motos autres homes, e fenas perderon li lor membres, e agron victoria de la batallia, e recepron la merci de li lor lavòr, e son coronà el cel. E lo Savi di, Regardèn la vita de li Sant Martire, de li ome, e de las fenas lical se layferon aucire, e liorar la lor carn à mort, e à martiri. Ma non pense en van qu'illi se layse san aucir, e liorar la lor caru à mort, e à martiri s'illi non saupésan fermamènt que d'aquesta vita trapassivol venguesan à la perpetual. E Sant Augustinus di en las Festivetas de li Sant, nos non deven pregar Dio per lor. Ma per nos, que Dio done à nos segre las vias las cals illi an segù, e aver carità en ayma illi an agù, e qu'el nos donè sefer al regne de licel en ayma illi seon. Emperço las vitas de li Sant son scritas que nos liy prenan eysemple.

Ne faut  
prier pour  
les morts.

moqué, méprisé, couronné d'épinés, & son côté percé d'une lance, & nous a délivré de la mort par l'effusion de son sang.

Luy mêmes, qui estoit saint, net, & sans peché, fut livré, non point par contrainte, mais de son propre gré, & pure volonté :

S. Estienne fut lapidé, Esaye fut scié, Jeremie fut lapidé, Daniel fut mis dans la fosse des lions, les trois Enfants Sydrac, Misac, & Abdenago furent jettés dans la fournaise du feu ardent ; & plusieurs autres hommes & femmes, furent mutilés de leurs membres, & remporterent la victoire du combat, & reçurent le loyer de leur travail, & sont couronnés dans le Ciel. Et le Sage dit, regardons la vie des Saints Martyrs, des hommes & des femmes, qui se laisserent tuer & livrer leur chair à la mort & au martyre. Mais ne croyez pas qu'ils se fussent laissé tuer & livrer leur chair à la mort & au martyre, s'ils n'üssent fermement sceu que de cette vie passagere, ils iroient à l'éternelle. Et S. Augustin dit, Es festes des Saints, nous ne devons pas prier Dieu pour eus, mais pour nous, à ce que Dieu nous face la grace de suivre le même chemin, qu'ils ont suivi, & d'avoir charité comme ils ont eu, & qu'il nous donne d'estre assis au Royaume de Dieu, comme ils y sont assis. C'est pour cela que les vies des Saints nous sont laissées par écrit, à ce que nous y prenions exemple.

## CHAP. VII.

Eschantillon 4. de la Doctrine des Anciens Vaudois ; de quelle maniere ils expliquoient l'Oraison Dominicale.

### Glosa Pater Noster.

O Tu lo noste Payre, local siès en li cèl. Nos devèn saber que entre totas las obras las cals pon esset faytas en aquesta vita, neuna obra non ès prus honorivol, ni prus profeyti vol, ni prus legiera, que aurar Dio.

De l'excellence de la priere.

Honorable.

Illi ès prus honorivol, car grant honor ès parler sovèn dieramènt e familiarment au lo Rey terrenal, ma mot major honor ès parler familiarment au lo Rey celestiaal e eternal, au local nos parlen aurant ; dont dis Isidori, Aquel que vol esser sovendieramènt au Dio, aure, e legissa sovendieramènt ; car cant nos aurèn, nos parlen au Dio, ma cant nos legèn Dio parla au nòs. Dreço profeyti vol cosa ès aurar, car en ayma di lo Segnos ;

Profitable.

### Glose sur Nostre Pere.

O Toy nòtre Pere, qui ts aux cieux. Nous devons favoir qu'entre toutes les oeuvres qu'on peut faire en cette vie, il n'en est point de plus honorable, de plus profitable, ni de plus aisée, que de prier Dieu.

Elle est la plus honorable, car si c'est un grand honneur de parler souvent, & familièrement à un Roy terrien, encore plus grand honneur est-ce de parler au Roy celeste, & eternal, avec lequel nous parlons en priant : D'où dit Isidore, celuy qui veut estre souvent avec Dieu, qu'il prie, & qu'il lise souvent. Car quand nous prions, nous parlons avec Dieu, mais quand nous lifons, Dieu parle à nous, partant c'est chose profitable de prier, comme

Segnor, Jo diç nominament à vòs, que cal cosa orant demanderè en oraison, crese que vos la recebrè e serè fayta à vòs.

*Ill'ès prus legiera, car l'ome pò au-  
rar en tot luoc, e en tot temp, ni non con-  
venta querre alcuna cosa de si, car sola-  
ment ben pensar e ben desirar ès aurar, dont  
dis David, lo Segnor esauçiç lo desirier  
de li pavre, ço es de li humil; o li pavre  
son li enferm, licàl non pon parlarni far  
alcuna cosa, ma tant solament pon au-  
rar ou desirier, e Dio ès aparellia à esau-  
çar l'oraison dal lor desirier, en ayma dis  
David, lo Segnor esauçiç lo desirier de  
li pavre, donca aurar ès obra tant hono-  
rivol, tant profeytivol, e tant legiera,  
en perço, en ayma ès dit en l'Avange-  
li, l'Apostol demanderont a Christ en ay-  
mo bon Deciple de bon Meystre, quel en-  
segnessa lor aurar; car illi sabian que il-  
li non poyan enpenre mellior leyçon, e dis-  
feron à luy: O Segnor ensegna nos à  
aurar; local respòndent dis, cant vos au-  
rà, non vollia mot parlar, mo vos au-  
rare en ayfi. O tu lo nostre Payre, lo-  
cal fiès en li cèl.*

*En aquesta oraison ensegna nos pre-  
mierament à aquestar la benevolença de  
Dio, e demandar de luy mèyme totas las  
cosas besognivols à nos, cant el di, ò  
tu lo nostre Payre local fiès en li cèl;  
quasi diça, tu siès lo nostre Payre per  
creation; en ayma dis Moysse al Deute-  
ronomi el mèyme; non ès lo tio Payre,  
local posefir, e fè, e creè tu? O tu siès  
lo nostre Payre per redempcion; car tu  
reymès nos del tio propi sanc: local co-  
sa fo major signal d'amor que alcun Pay-  
re poyssa demonstrar à li fio filli; dont ès  
dit en l'Apocalice, local amè nos, e la-  
vè nòs de li nostre peccà al fio sanc.  
Dereço tu siès lo nostre Payre per nutri-  
ment, e per gouvernement, e per erità:  
en perço lo Segnor diça à li fio Disciple;  
non vollia apellar à vos Payre sobre la  
terra; car un ès lo vostre Payre local ès  
en li cèl: dereço el di, ò tu lo nostre  
Payre, quasi diça tu non debes refudarla  
nostra auracion, ma debes donar à nos a-  
quelas cosas lascals nos demanden à tu:  
E tu siès lo nostre Payre local creyès e  
reymès nòs e local payfes, e nos regisses  
e promesses la toa eretà: ma en ço que  
sensèc, local fiès en li cèl.*

*Lo Segnor ensegna nos esser tals que  
nos lian degne esser appella cels: Car en  
ayma lo Segnor heita en li cèl material,*  
en

me dit le Seigneur: *je vous dis nommément  
à vous, que quelque chose que vous deman-  
derés en priant, si vous croyez vous la rece-  
vrés, & elle vous sera faite.*

C'est aussi la chose le plus aisée & faci-  
le, car l'homme peut prier en tout tems,  
& en tout lieu; & ne faut demander au-  
cune chose de foy même, car mêmes  
bien penser, & bien desirer, est déjà prier,  
d'où David dit, *le Seigneur exauce le desir  
du pauvre*, c'est à dire des humbles, ou  
les pauvres sont les infirmes, qui ne peu-  
vent parler, ni rien faire, mais seulement  
prier, ou desirer; & Dieu est prêt d'exau-  
cer la priere de leur desir, comme dit Da-  
vid, *le Seigneur exauce le desir du pauvre*:  
donques prier est un œuvre tres-honora-  
ble, tres-proffitabile, & tres-facile: par-  
tant comme il est dit en l'Euangile, les  
Apôtres demanderent à Christ, comme  
bons Disciples à un bon Maistre, qu'il leur  
enseignât à prier, car ils favoient qu'ils ne  
pouvoient point apprendre de meilleure  
leçon, & luy dirent, *ò Seigneur! enseigne  
nous à prier*, lequel cépendant leur dit,  
*quand vous priés, ne parlez pas beaucoup,  
mais priés ainsi. O toy nôtre Pere qui és  
aux Cieux.*

En cette oraison, il nous apprend pre-  
mierement, d'acquérir le bienveillance  
de Dieu, & luy demander tout ce qui  
nous est nécessaire, quand il dit *ò toy nôtre  
Pere qui és aux cieux*: comme s'il disoit, tu  
és nôtre Pere par creation, comme dit  
Moysse mêmes au Deuteronomie, *n'est il  
pas ton Pere qui t'a possédé, & qui t'a fait,  
& qui t'a créé?* ou tu és nôtre Pere par re-  
demption, car tu nous as racheté par ton  
propre sang: ce qui est une plus grande  
preuve d'amour qu'aucun Pere puisse té-  
moigner à son Enfant, d'où il est dit en  
l'Apocalypse, *lequel nous a aymé, & nous  
a lavé de nos pechés en son sang*: Tu és  
aussi nôtre Pere eu égard à la nourriture,  
conduite & heritage que tu nous accordes:  
Partant le Seigneur disoit à ses Disciples,  
*n'appellés aucun sur la terre vobtre Pere,  
car un seul est vobtre Pere, qui est au Ciel*:  
pour cela dit il, *ò toy nôtre Pere*, comme  
disant, tu ne dois pas rejeter nôtre prie-  
re, mais nous accorder les choses que  
nous te demandons, car tu és nôtre Pere,  
qui nous as créé, & racheté, qui nous  
regis, nourris, & promets ton heritage:  
Mais en ce qui suit: *qui és aux cieux.*

Le Seigneur nous apprend à estre tels,  
que nous soyons dignes d'estre nommés  
les cieux. Car comme le Seigneur habite  
dans

Facile.

Explication  
de la presen-  
ce.

L

dans

en ayssi en li cèl spiritual, çòs en li Sant per istament de gracia, dont dis Isidorus, local ès à mi seti, del cal seti dis Salomon: l'arma del just ès à mi seti. Dereço, si non sen cel Spiritual, çòs alumenà d'entre per verayasè, e de fora per honesta conversacion. Dereço estendu ès larc, per carità, à Dio, per pietà, al proyme, e per misericordia à li enemic. Dereço ès eslevà de la terra per contemplacion de las cosas celestials e per des pressis de las terrenals, en ayssi que nos poysan dire au l'Apostol, la nostra conversacion ès en li cèl: en aquela via lo Signor reconoyssè la vouç de la nostra oraison cant nos dirèn, ô tu lo nostre Payre local fies en li cèl. Aquesta ès la primera partia de l'oraison del Signor, en l'acal enseña nòs aquestar premierament la benevolença de Dio, e demandar de luy meyme totas las cosas bisognivols à nos; ma loès à sabèr que d'aquest luoc entro à la fin de l'oraison del Signor se contenen sept requerenças breo en parolas ma cèds longas en sentancias. Dereço que aquesta oresson à pena pò esser exponua compliament per tuit li meystre lical son almont. En aquestas set requerenças son demandàs totas las cosas lascales son bisognivols à nos en la present vita, e en la venedoyra; ma pernan al present à la nostra edificacion una ruda e grosa exposicion.

Partition  
but de  
sous la  
prière.

### La primera Requerença.

La primera requerença ès, lo tio nom **L**ia Sanctifica. En aquesta requerença nos demanden esser ostà de nòs lo peccà de luxuria, e esser à nòs donà la vertu de castità; car nòs portèn lo nom de Christ, e nos sen apella Chrestian, local cosa non ès alcuna outra cosa smon que esser Disciple, e Serf, e Filli de Christ: ma aquel nom, ès soça, e fayt vil, e blastem en nòs, cant nos vivèn soçament, e luxuriosament, ma el ès Sanctificà e mondà, cant nos nos stenèn de totas las soçuras del cor, e de la bocca, e del cors, e lavèn e purifiquèn li pecca trapassa por vraya penedença, car en ayma li Chrestian lical portan lo nom de Christ son purifica, coes sont fayt Sant, car Sant ès dit sensa tentura; ma lo pecca de luxuria ès appella tentura, car en la tentura osta al drap ô à la lana la color natural, en ayssi lo pecca de luxuria osta à l'ar-

Pour la  
chasteté  
contre la  
luxure.

dans les cieus materiels, ainsi habite t'il dans le ciel spirituel, c'est à dire dans les Saints, par l'assistance de sa grace, d'ou dit Isidore, lequel est mon siege, duquel siege dit Salomon, l'ame du juste m'est un siege, donques si nous sommes le ciel spirituel, nous sommes éclairés au dedans par honnête conversation, & l'arc est tendu à Dieu par vraye piété, au prochain par vraye charité, & aux ennemis par misericorde: ainsi est-il élevé de la terre par la contemplation des choses celestes, & le mépris des terrienes, en sorte que nous puissions dire avec l'Apôtre, notre conversation est es cieus. Par ce moyen le Seigneur connoit la vois de notre oraison quand nous difons, ô toy notre Pere qui es aux cieus. C'est ici la premiere partie de l'Oraison du Seigneur, en laquelle il nous enseigne d'acquérir premierement la bienveillance de Dieu, & luy demander tout ce qui nous est necessaire. Mais il faut savoir que d'ici, jusqu'à la fin de la priere, sont contenues sept Demandes courtes en paroles, mais graves, & amples en sens, tellement que cette Oraison ne fauroit estre parfaitement expliquée par aucun Docteur du monde. Et en ces sept demandes sont contenuës toutes les choses qui nous sont necessaires tant en cette vie, que pour celle qui est à venir: mais faisons en maintenant une sommaire, & grossiere explication pour nôtre edificacion.

### La premiere Demande.

La premiere demande est: **Ton nom soit Sanctifié**: En cette demande nous requerons d'estre délivrés du peché, sur tout de la luxure, & que nous soit donnée la vertu de la chasteté: Car nous portons le nom de Christ, & sommes appellés Chrestiens, ce qui n'est autre chose qu'estre Disciples, Serviteurs, & Enfans de Jesus Christ: mais ce nom est souillé, avili, & blasphemé en nous, quand nous vivons dans la souillure, & dans la luxure, mais il est sanctifié quand nous nous gardons de toute souillure de cœur, de bouche, & de corps, & que nous lavons & nettojons les pechés passés par vraye repentance: Car c'est ainsi que sont purifiés ceus qui portent le nom de Christ, c'est à dire sont faits Saints: car Saint veut dire sans tache: mais le peché de luxure est appellé tache, car comme la tache oste au drap, ou à la laine, sa couleur naturelle, ainsi le peché de luxure

*L'arma la non noysença del Baptisme e totas las vertus, en ayma la tentura trappassa lo drap dedinç, e de fora, en ayssi la luxuria soça tot l'ome dedinç e de fora. E illi soça l'ome prenuerament al cor, per la soça e per la noi munda cogitacion, e deleytacion, e consentiment: En apres li olli, per lo regardament non cast, e en apres las aurellias per las parolas curiosas e enflammas à pecca, en apres las nariç per li soç odoremment de li onguent meretricienç, de li cal las fenas dyablanças se pegnon à placer à li lor amador: En apres la bocca, per las parolas non castas, e par li baysament, e per li delicà e soperchivol maniar, per li cal la luxuria es nuria, e embrasà. Dereço las mans per li toccament non cast, e derrierament tot lo cors, per li scuminigivol repaus per lical lo Diavol amena li misserios peccador duy à duy à l'Enfern.*

*Dereço lo es entendement lo tio nom fia Sanctificà, çoes, ô Segnor dona à nòs gracia que nòs lical haven lo tio nom, e sen nomina de tu Crestian, que nos fian Sant, çoes sensa tentura e soçura de carnal pecca, ô Segnor tu farès aquestas cosas si tu donarès à nos vertu e gracia de contenença, que nos nos garden del pecca de luxuria. Daquesta Sanctification di l'Apostol, monden nos de tot soçament de carn e desprit, perfacer la Sanctification en la temòr del Segnòr. E dereço di l'Apostol, aquesta es la voluntà de Dio la vostra Santification que vos vos ategne de fornicacion; ma nos non poen far ayço sinon per l'ajutori de Dio, & en ayma dis Salamon; alcun non po esser contenenç sinon que Dio li done, e aquesta es la sobeyrana sapiença, sabè del cal fos aquest don. En perço nos havèn besogn cridar par çascun di al Segnor, ô tu lo nostre Payre local lies en li cèl, lo tio nom fia Santifica.*

### La seconda Requerença.

*Ara sensèc la seconda Requerença: Lo tio Regne venga. En aquesta reque- rença nos demanden del Payre celestrial es- ser ostà de nòs lo pecca d'avaricia, e esser donà à nòs la vertu de pavretà spiritual, e de pièta e de misericordia: car lo Regne dal cel es denegà à li avare, e à li ric d'aquest mont: dont dis l'Apostol, li avar non possièren lo Regne de Dio.*

E lo

xure ôte à l'ame l'innocence du Baptême, & toutes les vertus: comme la teinture penetre le drap dedans & dehors, ainsi la luxure fouille tout l'homme dedans & dehors; elle fouille premierement le cœur de l'homme par les sales pensées, plaisirs & assentimens, puis les yeus, par des regards non chastes, & ensuite les oreilles, par des paroles oyseuses, & qui eschauffent aux pechés, & puis les narines par le flair des odeurs de paillardise, desquelles se parent les femmes diaboliques, pour plaire à leurs amoureux, puis la bouche, par des paroles qui ne sont pas chastes, & par les baisers, & par leurs viandes delicatès, par lesquelles la luxure se nourrit & s'alume: Item les mains par des attouchemans impudiques, enfin tout le corps, par la malheureuse oyfiveté, par laquelle elle mène les miserables pecheurs tout droit à l'Enfer.

Partant, c'est le sens, *Ton nom soit sanctifié*, c'est à dire, ô Seigneur fay nous la grace à nous qui portons ton nom, & qui de toy sommes nommés *Chrestiens*, que nous soyons *Saints*, c'est à dire, sans souillure, & tache de peché charnel, ô Seigneur tu feras ces choses en nous si tu nous donnes la vertu, & la grace de la chasteté, & que nous nous gardions du peché de luxure. De cette Sanctification dit l'Apostre, *purifions nous de toute souillure de chair & d'esprit parachevant la Sanctification en la crainte de Dieu*, & pour cela dit l'Apostre, *c'est ici la volonté de Dieu*, assavoir *vôtre Sanctification*, & que vous vous absteniez de paillardise. Mais nous ne pouvons point faire ceci si non par l'aide de Dieu, & comme dit Salomon *nul ne peut estre continent s'il ne luy est donné de Dieu*, & *cette sagesse est la sagesse d'en haut*, assavoir celle de celuy à qui Dieu a fait ce Don. Partant nous avons besoin de crier tous les jours, ô Seigneur, ô toy nôtre Pere, qui es aux cieus, ton nom soit Sanctifié.

*Le secours de la grace.*

### La seconde Demande.

*Ton Regne vienne.* En cette demande nous requerons du Pere celeste, qu'il nous delivre du peché d'avarice, & qu'il nous donne la vertu de pavreté spirituelle, de pieté & de misericorde. Car le Royaume des cieus est refusé aux avares, & riches de ce monde, d'où dit l'Apostre, *les avaricieux ne possederont point le Royaume de Dieu.*

L 2

Et

*E lo Segnor dis en l'Avangeli, lo ric entrarè greoment al Regne de li cèl, car prus legiera cosa ès trapassar lo camèl per lo pertus de lagullia que lo ric intrar al Regne de li Cèl. E dereço di, malaventura à vos rics, lical avé aygi la vostra consolacion; ma per lo contrari lo Regne de li Cèl ès donà à li pavre; dont dis lo Segnor, li pavre per Sprit son benayrà, car lo Regne de li Cèl ès de lor meyme. Ben di pavre per Sprit, çòs de voluntà, non força ni de besogna en la vita; & en ayma dis un Sant, lo ès pavretà de trei manieras, çoes à saber, enfegnayric, besognivol, e voluntayric. Dereço nos devèn fugir l'enfegnayric; de l'acal dis David, Illi volon esser pavre praytal pat qu'illi non sufran alcuna besogna. Nos devèn sostenir pacientemente la besognivol, e embrassar la voluntayric de tot lo cor, en ayssi sarian fayt pavre par sprit. Daquesta pavretà dis Sant Jacob, dereço Dio non eylegic li pavre en aquest mont ric en Fe, heretier del Regne, local Dio ha empromès à li amant si? E Sant Augustin dis en persona de Christ, Yo hay à vendre, yo hay à vendre; e que? lo Regne de Dio, li Cèl, lo Regne de li Cèl. En cal maniera ès compra? par pavretà, lo repau per lo lavor; la vita per la mort; lo Regne de li Cèl ès de li pavre. Dereço conventa luy esser aquista per pavretà, en ayma feron li Sant Apostol e li ensegador de l'òr; çòs tuit li baron Religios lical laysan totas las cosas temporals & segon Christ per pavretà; si may que nos conventa luy esser comprà de luy pavre per las obras de misericordia donas à li pavre; en ayma fe Zaquio, local donè à li pavre la meyta de li sio ben, e si el havia fraudà alcun, el ho rendia à doblès; e en ayma fan tuit li bon ric à lical serè dit al dià del judici; venè beneyt del mio Payre, possè lo Regne local ès aparellia à vos del commencement del mont.*

*Ma negun non se pò scusar dal comprament d'aquest regne; car en ayma di Gregori, lo Regne de Dio valc tant cant tu lias, e el valc à li Sant Apostol la nao, e li reço, e valc à Zaquio la meyta de li sio ben, e valc à una veva doas poryas lascals illi pausè en lautal de Dio, e valc à un autre un calici dayga froyda. En ayma dis Gregori; Dereço alcuna cosa non ès plus vil cant illi ès compra, ni plus cara cant illi ès possètia;*

*Ma*

*Et le Seigneur dit en l'Euangile, le riche entrera difficilement au Royaume des cieux. Car c'est chose plus facile qu'un chameau entre par le pertuis d'une aiguille, que le riche entre au Royaume du ciel. Et partant il denonce malheur à vous riches, qui prenés ici vòtre contentement, mais au contraire le Regne de Dieu est donné aux pauvres, dont le Seigneur dit, Bienheureux les pauvres en esprit; car le Royaume des Cieux est à eux. Il dit bien les pauvres en esprit, c'est à dire simples, & qui n'ont pas force biens en ce monde. Et comme dit un Saint, il y a de trois sortes de pauvreté, c'est à sçavoir une de paresse, une de nécessité, & une volontaire, nous devons fuir la pauvreté qui vient de paresse, de laquelle David dit, ils tombent en pauvreté parce qu'ils ne veulent souffrir aucun travail: Mais nous devons souffrir patiemment la pauvreté de nécessité, & embrasser la volontaire de tous nòtre cœur, ainsi deviendrons nous pauvres en esprit. De cette pauvreté dit S. Jaques, pour celà Dieu n'a-t'il pas élu les pauvres de ce monde qui sont riches en Foy, pour heritiers du Royaume préparé à ceux qui l'aiment? Et S. Augustin dit en la personne de Christ, j'ay à vendre, j'ay à vendre, & quoy? le Royaume de Dieu, le Ciel, le Regne du Ciel. Comment s'achete-t'il? par pauvreté: car le repos s'acquiert par le travail, la vie par la mort, & le Royaume des Cieux est des pauvres: Il le faut dont acquerir par pauvreté, comme firent les SS. Apostres, & leurs imitateurs, c'est à dire, tous les vrais Religieus qui quittent toutes les choses temporeles, & suivent Christ dans la pauvreté: Car il faut qu'il soit acquis du pauvre par des œuvres de misericorde faites envers les pauvres, comme fit Zachée, qui donna la moitié de son bien aux pauvres, & s'il avoit fraudé quelqu'un, le rendoit au double: ainsi font tous les riches auxquels il sera dit au jour du Jugement: Vous les benis de mon Pere, possédés le Royaume qui vous a esté acquis dès le commencement du monde.*

*Mais nul ne peut s'excuser de l'acquisition de ce Regne, car comme dit Gregoire, le Regne de Dieu vaut tout ce que tu as, il vaut la nasselle & les rets aux Apôtres, la moitié de son bien à Zachée, deus pites à la pauvre vefve qu'elle apporta à l'autel du Seigneur, & à un autre un verre d'eau froide. Ainsi dit Gregoire, aussi n'y a il rien qui soit à meilleur marché, quand on l'achete, ni qui soit plus cher quand on le possède:*

*Mais*

Trois sortes de pauvretés.

Valeur du Regne de Dieu.

*Ma si tu dices que tu non poç haver un calici dayga freyda à donar à li pauvre ; encara non te poç scusar del comprament del Regne celestia ; car si tu non hias altra cosa , la bona voluntà basta à tu l'acal Dio recoynta à tu per fayt. Car en ayma di l'Apostol , la voluntà es receopua segont ço quilli ha & non segont ço quilli non ha. E Gregori dis , la man non es unca voyda del don si larca del cor es plena de bona voluntà. Dereçç lo es entendement , lo tio Regne vengas çòs , ò Segnor dona à nos pavretà voluntayriç , per l'acal cosa ven al tio Regne , e dona à nos pietà , e misericordia , per lascals lo tio Regne es comprà de li pauvre , e osta de nòs cubiticia , e avaricia , car lo Regne de li Cèl serè tout de li avàr e de li cubit.*

### La terça Requerença.

**A**ra s'ensc la terça Requerença , la toa voluntà sia fayta. En aquesta requerença nos demanden esser osta de nos lo pecca d'acidia , car aquesta aparturis la luxuria , nuris la gola , semena detractions , scomuntençons , çòs encreyssament de ben , çòs à saber cant lo nos encreyssent far ben , o nos encreyssent veser li autre benefaçent. O si nos façen alcuna cosa de ben , nos la façen pigrament , e tebiament , e desprecivolment , e en ayssi dont nos deven aquestar benedicion , nos aquesten maledicion ; en ayma dis Jeremia , Aquel es maudit local fay l'obra de Dio pareçosament. En per ço accidia es , cant nos non amenen à fin li ben lical nos commencens ; En per ço , nos non consequen lou guardon , car la fin corona , non la batallia : & li pareços fan encontra lo commandament de la Ley , en l'acal es commanda ufrir tota l'ostia , la sap au la coa. L'ostia es una çascuna bona obra , l'acal nos santifiquen à Dio , l'acal nos facen per l'honor de Dio ; lo cap es lo commançament de l'obra ; ma la coa es la fin. A Dio nos ufren l'ostia , lo cap au la coa cant perseverant , amenen la bona obra à la fin. Et li accidids e li pareços non volrian far alcuna cosa , ma esser tota via occids.

L'acal cosa es grant perilli al cors e à l'arma ; & en ayma es dit en sapiença , loççiosità ensigna moti mal ; car lo pensà de l'ome à pena pò esser oççiosa : car enço quilli non es empachà en ben , illi es empacha en mal. E emper ço es dit , que l'oççiosità es sentina de tuit li mal

Mais si tu dis que tu ne peux pas avoir un verre d'eau froide pour donner à un pauvre , encore ne peux tu pas t'excuser de ce que tu n'acquires pas le Regne du Ciel , car si tu n'as autre chose , ton bon desir , & ta volonté suffira , & Dieu la recevra pour l'effect : car dit l'Apocre , *la volonté est reoeüe selon ce qu'elle a , & non selon ce qu'elle n'a pas* : & Gregoite dit , *la main n'est jamais vuide de don , pourveu que le coffre du cœur soit rempli de bonne volonté*. Ainsi s'entend , *ton Regne vienne* , c'est à dire , ô Seigneur , donne nous pavreté volontaire , par laquelle nous entrons en ton Regne ; donne nous la pieté , & la miséricorde , par lesquelles ton Regne est acquis par les pauvres , & nous delivre de convoitise , & d'avarice , car le Royaume des Cieux sera ôté aux avares , & aux convoiteux.

### La troisiéme Demande.

**S'**ensuit maintenant la troisiéme Demande , *ta volonté soit faite*. En cette Demande nous requerons d'estre delivrés du peché de paresse ; car elle enfante la luxure , nourrit la gourmandise , seme les dissensions & les divisions , & foment l'envie contre ceux qui font bien : & si nous mêmes faisons quelque bien , nous le faisons lâchement , froidement , & par mépris : & par ce moyen là où nous devons acquerir benediction , nous acquerons malediction , car comme dit Jeremie , *Maudit qui fait l'œuvre du Seigneur lâchement* : ainsi c'est paresse de ne pas amener à une bonne fin ce que nous avons commencé , pour cela nous n'en recevons point de loyer , car c'est la fin , & non le combat qui couronne : & les paresseux violent le commandement de la Loy , qui commande d'offrir l'hostie toute entiere , la tête avec la queue : toute bonne œuvre que nous consacrons à Dieu , & faisons pour l'honneur de Dieu , c'est nôtre hostie , la tête est le commencement de l'œuvre , mais la queue en est la fin : or les feneans & paresseux ne voudroient rien faire , mais croupir toute leur vie dans l'oïsveté.

Ce qui est tres-dangereux , & pour le corps , & pour l'ame : & comme dit la Sapience , *l'oïsveté enseigne plusieurs maux*. Car à peine la pensée de l'homme peut-elle estre oïsvite : car si elle ne s'occupe au bien , elle s'occupe au mal : c'est pourquoy il est dit , *que l'oïsveté est la fondrière de*

M tous

Contre la  
negligence.

mal, la sentina ès lo luoc prus bas en la nao, & nayson legierament aquí serpent & reptilias. En ayma s'en devèn sovendierament que en l'arma oççiosa nayson malas cogitacions, consentiment, deleytacions. E Gregori dis, lo cor de Salomon abandonè al poston la sapiença de Dio, en perço calcuna deciplina non gardè luy de fora. Dereço la conventa lome velliar enca que la garda de si, e gardar curiosament lo castel del cor, e de l'arma, e empacharse tota via en alcuna bona cogitacion, o parlament, o obra; en ayma dis Jeromi, fay tota via alcuna cosa de ben que lo Dyavol te trobe empachà. Dereço nos demandèn esser ostà de nos aquest mot, perillios pecca d'aïdia, cant nos diçen la toa voluntà sia fayta. E demanden ayçi esser donà la vertu de devocion e de vraya amor, e de bona obra; ma li ome devot e enflamà de la Divina amor non volon unca esser: oçios ma s'estudian tota via empacharse enfar la voluntà de Dio en la terra; en ayma feron, e fan, li Sant lical son en li Cèl.

Secours de la grace.

Ma nos non poen far ayçò, sença la Divina gracia, enperço devèn demandar la toa voluntà sia fayta, en ayma illi ès fayta al Cèl sia fayta en la terra; car la voluntà de Dio ès fayta al Cèl sença entrelaysament, sença tristicia, sença murmuracion, e contradicement: en ayçi s'estudian de far en terra tuit li bon Crestian; en ayma dis Gregori, lo provament de l'obra ès compliment de l'amor; & l'amor de Dio non ès unca oççiosa, car illi obra grant cosas s'illi ès; ma s'illi refuda d'obrar non ès amor. E Sant Bernart dis, ô bon Jesu la toa amor non ès unca oççiosa; aquilli lical aman tu non sempegrecisson; parlar de tu ès parfeyta consolacion, parlar de tu ès plen refaçiament; acostarse à tu, ès vita eterna; departirse de tu, ès mort perpetual: ô bon Jesu tu fies mel en la boca, douç cant en laurellia, alegreça al cor.

Dereço aquesta ès la terça requerença; la toa voluntà sia fayta, en l'alcal nos demandèn esser ostà de nòs lo pecca d'aïdia, e esser dona à nòs la vertu de devocion e de bona obra.

L'explication des Demandes suivantes manque dans l'original que j'ay recouvré: mais cette Oraison se trouve encore expliquée toute entiere dans le Livre des Vaudois qui a pour titre, *lou Tresor de la Fè*, c'est à dire, *le Tresor de la Foy*, c'est pourquoy j'en adjoûte ici la fidele version qu'en a faite le Sieur du Perrin au chap. 5. de l'Histtoire des Vaudois & Albigeos, à la page 201. où l'on peut voir l'original en leur langue.

Autre

tous les maux: la foudrière, c'est le fond du navire, & la naissent aisement des serpens & des insectes: ainsi bien souvent dans l'ame oysive naissent des mauvaises pensées, consentemens, & voluptés. Et Gregoire dit: *Parce que le cœur de Salomon se détourna du poste de la sagesse de Dieu, il ne garda plus au dehors aucune discipline.* Partant il faut que l'homme veille pour se contregarder soy même, & conserver soigneusement la Citadelle de son cœur, & de son ame, & s'occuper toujours en quelque bonne meditation, bon discours, ou bonne œuvre, comme dit Jerôme, *Fais toujours quelque chose de bien, à ce que le Diable te trouve toujours occupé.* Nous demandons donc d'estre delivrés de ce dangereux mot le *peché de paresse*, quand nous difons, *ta volonté soit faite*, & demandons que nous soit accordée la vertu de la devotion, du vray amour, & des bonnes œuvres, car les hommes devots, & enflammés de l'amour divin, ne veulent point estre oysifs, mais ils s'occupent toujours à faire la volonté de Dieu en la terre, comme font les Saints qui sont dans le Ciel.

Mais nous ne la pouvons faire sans la grace Divine, pourtant nous devons demander à Dieu, *ta volonté soit faite en la terre, comme elle est faite au Ciel*: car la volonté de Dieu est faite au Ciel sans interruption, sans tristesse, sans murmure, & sans contradiction: ainsi s'estudient tous les bons Chrestiens de la faire en terre: comme dit Gregoire, *l'épreuve de l'œuvre est l'épreuve de l'amour, & l'amour de Dieu n'est jamais oysif, ains fait des choses grandes la où il est; que s'il refuse d'ouvrer, ce n'est point amour.* Et S. Bernard dit, *ô Seigneur ton amour n'est jamais oysif, ceus qui t'ayment ne se relâchent point: parler de toy c'est une consolation parfaite, parler de toy est un rassasiement parfait, s'approcher de toy est vie éternelle, s'esloigner de toy est éternelle damnation: ô bon Jesus tu es miel dans la bouche, un doux chant à l'oreille, & joye au cœur.*

Partant c'est ici la troisiéme Demande, *ta volonté soit faite*, par laquelle nous demandons d'estre delivrés du *peché de paresse*, & d'obtenir la vertu de devotion & de faire des bonnes œuvres.

*Autre exposition qui ont donné les Vandois & Albigeois à l'Oraison Dominicale.*

“ Saint Augustin requis par une fiene Filie spirituelle qu'il luy apprit à prier, a  
 “ Sécrit, & dit, *Que la multitude des paroles, ne soit point en l'oraison, & n'en prie*  
 “ pas pourtant moins, si tu perseveres en telle intention: l'on prie beaucoup quand  
 “ l'oraison est fervente, & partant prier beaucoup n'est que demander les choses ne-  
 “ cessaires en paroles superflues: prier beaucoup c'est solliciter ce que nous prions avec  
 “ une longue bienveillance & affection de cœur, ce qui se fait mieux par des larmes, que  
 “ par des paroles, parce que Dieu qui void tout le secret de nôtre cœur est plus ému  
 “ par un soupir, par des gemissemens, & par des larmes tirées du cœur, que par mille  
 “ paroles. Mais plusieurs ressemblent aujourd' huy à ces Pharisiens, auxquels Christ n'a  
 “ point voulu que ses Disciples ressemblassent; qui pensent qu'ils seront plutôt exau-  
 “ cés, s'ils usent de plusieurs paroles en leurs prieres, d'où vient qu'ils perdent beaucoup  
 “ de tems sous pretexte de l'oraison. Job dit, & l'experience le montre, *que l'homme*  
 “ *n'est jamais en un même estat en sa vie*, ains qu'il est *tantôt plus disposé à faire une cho-*  
 “ *se, tantôt à faire une autre*: & partant il n'y a personne qui puisse tenir l'esprit bandé  
 “ à la priere tout du long du jour, & de la nuit, sinon que Dieu l'assistât d'une grace  
 “ speciale: que si l'homme n'a le cœur à ce qu'il dit, il perd son tems, & prie en vain:  
 “ & partant Dieu a ordonné à ses Serviteurs d'autres exercices vertueux, corporels &  
 “ spirituels, auxquels l'homme se doit ordinairement occuper, ou pour soy, ou pour  
 “ son prochain, ayant tellement le cœur élevé à Dieu qu'il ne soit point oysif: & pour-  
 “ tant celuy qui ordonne bien sa vie selon la volonté de Dieu, & la Doctrine de ses  
 “ Saints, il prie toujours: car toute bonne œuvre est comme une bonne priere à Dieu;  
 “ & quand à toy qui lis, sache que toutes les prieres du Vieil & du Nouveau Testa-  
 “ ment s'accordent avec celle-cy: & qu'aucune oraison ne peut estre plaisante, ni  
 “ agreable à Dieu, si elle n'est contenue en celle-cy: Et partant tout Christien doit  
 “ appliquer son entendement à entendre & apprendre cette priere, laquelle Christ a  
 “ enseigné de sa propre bouche.

*Comment  
prier beau-  
coup sans y  
employer  
beaucoup de  
paroles.*

*Prier de  
cœur.*

“ Or est-il, qu'il faut que celuy qui est exaucé de Dieu, luy soit agreable, & recon-  
 “ noisse les biens qu'il a receus de luy: car l'ingratitude est un vent qui desseiche la  
 “ fontaine de la misericorde, & compassion de Dieu, & pourtant, si tu veux prier &  
 “ demander quelque chose à Dieu, pense avant que de la demander, quels, & combien  
 “ grands sont les bien-faits que tu as reçu de luy, & si tu ne peux t'en souvenir de tous,  
 “ au moins qu'il te vienne en l'entendement qu'il te fasse la grace de le pouvoir appel-  
 “ ler *Pere*: car il est *Pere* de toutes creatures, generalement *par la creation*, car il les a  
 “ créés. *Par dispensation*, car il les a ordonné, & les dispose chacune en son lieu com-  
 “ me estant tres-bonnes: *Par conservation*, car il conserve toutes les creatures qu'el-  
 “ les ne viennent à defaillir; entre lesquelles creatures tu es. Et en outre il est *Pere* de  
 “ l'humaine nature, *par Redemption*, car il la rachetée par le precieux sang de son Fils,  
 “ l'agneau sans macules. *Par instruction*, car il luy enseigne, par ses Prophetes, par son  
 “ Fils, & par ses Apôtres & Docteurs, en plusieurs manieres la voye de retourner en  
 “ Paradis, d'où nous avons été chassés par le peché de nostre premier *Pere Adam*.  
 “ *Par châtement*, car il châtie & corrige en cette vie en plusieurs fortes, afin que nous  
 “ retournions à luy, & ne soyons point damnés eternellement en l'autre vie.

*Pourquoy  
& comment  
Dieu s'ap-  
pelle nostre  
Pere.*

*Lo teo nom sia Sanctificà, c'est à dire, ton nom soit Sanctifié.*

*La premie-  
re Deman-  
de.*

“ Ton nom amiable aux Chrestiens, & épouvantable aux Juifs & aux Payens, &  
 “ aux méchans. De ce nom parle le Prophete disant, *ô nostre Seigneur que ton nom est*  
 “ *admirable & merveilleux!* ô nostre Pere qui est es Cieux, nous te prions que ton  
 “ nom lequel est Saint soit Sanctifié en nous, par pureté de cœur, par le mépris de la  
 “ chair & du monde, & que par ferme perseverance en ton amour, nous soyons Saints  
 “ comme ton nom est Saint, lequel nous portons, & pour lequel nous sommes appel-  
 “ lés Chrestiens. Pour laquelle chose il soit & habite toujours en nous, & que nous en-  
 “ tendions à sainteté & justice.

*La seconde. Lo teo Regne adviene, c'est à dire, ton Regne advienne.*

” Toy qui lis, sache que Dieu le Pere a deux Regnes, un de gloire & de vie éternelle :  
 ” l'autre de vertu & de vie Chrestienne. Et ces deux Regnes sont joins ensemble, en  
 ” sorte qu'entr'eux il n'y a de milieu que le point de la mort. Mais selon l'ordre  
 ” de la Justice Divine, le Regne des vertus est devant le Regne de gloire. Et pour  
 ” tant ceux qui vivent au Regne des vertus, par lequel il nous faut passer, si nous vou-  
 ” lons aller au Regne de gloire, sans doute regneront au Regne de gloire, & nul n'y  
 ” pourra regner par aucun autre moyen. Et pourtant Christ nôtre Sauveur dit à ses  
 ” Disciples, *cherchés premierement le Regne de Dieu & sa justice* ; c'est à dire, le Regne  
 ” de vertus, comme sont la Foy, l'Espérance, & la Charité, & les autres vertus de ju-  
 ” stice. Mais d'autant que vous ne pouvez point cela de vous mêmes sans la grace ce-  
 ” leste, priés & demandés, disant, *ô nostre Pere qui es au Ciel, ton Regne advienne en*  
 ” *nous*, savoir est l'amour des vertus, & la haine du monde.

*La troisié-  
me.*

*La tua volonté sia fayta, en ay mi ès fayta en Ciel sia fayta en terra, c'est à dire, ta  
volonté soit faite en la terre comme au Ciel.*

” On ne peut aimer, désirer, ni faire aucune chose meilleure en cette vie, que de  
 ” s'efforcer de tout son entendement, & de tout son cœur de faire la volonté de Dieu,  
 ” comme les Anges la font en la vie éternelle. Or faire la volonté de Dieu, est renon-  
 ” cer à soy même ; c'est à dire, à sa propre volonté, & disposer & ordonner ce qui est  
 ” en l'ame & au cœur, ou qui est hors de soy és choses temporelles, selon la Loy de  
 ” Dieu, & la Doctrine de l'Euangile de Christ. Et estre bien content de toutes chos-  
 ” ses que Dieu fait, & permet en tribulation & consolation. Plusieurs estiment qu'ils  
 ” sont excusables, disant, nous ne savons point la volonté de Dieu. Or ils se trompent  
 ” véritablement eux mêmes : car la volonté de Dieu est écrite & clairement manife-  
 ” stée & prouvée par la S. Ecriture de Dieu, laquelle ils ne veulent lire, ni entendre.  
 ” Et pourtant l'Apôtre dit, *ne vous conformés, ni ne ressemblés point à ceux qui aiment le*  
 ” *monde, mais soyez reformés, & renouvellez en la verité de vôtre entendement, afin que*  
 ” *vous sachiez quelle est la volonté de Dieu.* Et derechef, *cette-cy est la volonté de Dieu,*  
 ” *assavoir nôtre Sanctification.* Il n'est point d'œuvre petite lors qu'elle est faite d'une  
 ” affection volontaire & fervante. Et nôtre Dieu & Sauveur admonête ses Disciples  
 ” par paroles & par exemples, qu'il falloit que la volonté de Dieu fût faite, non la leur,  
 ” disant, *je suis venu en ce monde non pour faire ma volonté, mais pour faire la volonté*  
 ” *de mon Pere, qui m'a envoyé.* Item, approchant de sa Passion, & voyant les tourmens  
 ” de la mort qu'il devoit soutenir, comme homme, il pria & dit, *ô mon Pere ! je te prie*  
 ” *s'il est possible, que ce calice passe arriere de moy : mais cependant, ta volonté soit faite*  
 ” *non la mienne.* Bref, nous devons faire en toutes choses cette priere : *ô nostre Pere*  
 ” *qui es és Cieux, ta volonté soit faite* en nous, par nous, & de nous en terre, comme  
 ” elle est faite des Anges au Ciel, sans paresse, continuellement, sans faute, droite-  
 ” ment, sans humain desir, œuvrant bien, vivant vertueusement & purement, obeïf-  
 ” sant à nos superieurs, & méprisant les biens & le mal de ce monde.

*La quatrié-  
me.*

*Dona nos lo nostre pan quotidian enchoy, c'est à dire, donne nous aujourd'buy nôtre  
pain quotidien.*

” Nous pouvons entendre deux manieres de pain : Pain corporel & pain spirituel.  
 ” Par le pain corporel est entendu le manger, & le vêtement, & les choses qui sont  
 ” nécessaires au corps, sans lesquelles nous ne pouvons vivre naturellement. Le pain  
 ” spirituel est la Parole de Dieu, le corps de Christ, sans lequel l'ame ne peut vivre : &  
 ” de ce pain est entendu ce que disoit Christ à ses Disciples, *quiconque mangera de ce*  
 ” *pain vivra éternellement.* Et pourtant chacun doit demander humblement ce pain  
 ” à Dieu, lequel le peut donner disant : *ô nostre Pere, fay nous la grace que nous ac-*  
 ” *querions par un juste labour le pain qui est nécessaire à nôtre corps, & en usions*  
 ” *avec attrempance & mesure, te rendant toujours louanges & graces, & en depar-*  
 ” *tions aux pauvres en charité.* En outre nous te prions qu'il te plaise de faire en sorte  
 ” que

que nous ufions de ce pain avec attrempance. Car Ezechiel le Prophete dit, que l'abondance, & le raffaiement du pain, & l'oifiveté, & le jeu a esté cause de l'iniquité & abomination, & du peché de Sodome, lequel fut en si grande abomination à Dieu, qu'il envoya feu & fouphe du Ciel, & les confuma. D'où un certain Sage dit, *que les vestemens delicats & la superfluité au manger, le jeu & l'oifiveté, & le dormir, engraiſſent le corps, nourrissent la luxure, debilitent l'esprit, & conduisent l'ame à la mort: mais la pauvre table, le travail, le sommeil court, & le rude vêtement, purifie l'ame, domte le corps, mortifie la luxure, & conforte l'esprit.*

Le pain spirituel est la Parole de Dieu. De ce pain le Prophete difoit, *ton pain nous vivifie.* Et Christ dit en l'Euangile, *en verité je vous dis que l'heure vient que les morts orront la voix du Fils de Dieu, & ceux qui l'orront vivront.* Et ceci se prouve par cette experience. C'est que plusieurs morts en leurs pechés oyans la predication de la Parole de Dieu, s'en partent vivifiez & refuscités par la dite Parole de Dieu, se convertiffans à vraye repentance laquelle donne vie. Ce pain de l'Ecriture Sainte illumine l'ame, selon que dit David: *ô Seigneur Dieu, la declaration de tes Paroles illumine & donne clair entendement, & connoissance de la verité aux petits, c'est à dire, aux humbles, à ce qu'ils sachent ce qu'il faut croire & faire, & craindre & fuir, & aimer & esperer.* Ce pain delecte l'ame plus que le miel, & l'Espouse bien aimée dit à l'Epoux au Cantique de Salomon, *ô mon Seigneur Epoux, que ta voix retentisse toujours à mon cœur, car elle est tres-douce.* L'autre pain spirituel est le corps & le sang de nôtre Seigneur Jesus Christ au Sacrement, ceux qui le reçoivent dignement reçoivent non seulement grace: mais Christ Fils de Dieu spirituellement, auquel sont cachéz tous les thresors de sapience.

*Pardonna à nos li nostre debit, ô pecca, coma nos perdonnen à li nostre debitôr ô offendors, c'est à dire, Pardonne-nous nos detes ou nos pechez, comme nous pardonnons à nos deteurs ou à ceux qui nous ont offensé.* La cinquiesme.

Il ne doit point sembler ni estre facheux à aucun de pardonner au prochain les offenses. Car quand toutes les offenses qui ont esté, & pourroient estre faites à tous les hommes du monde feroient faites à un homme, estans mises à la balance, elles ne peseroient point toutes ensemble, comme la moindre offense faite contre Dieu: mais l'orgueil des hommes empêche d'y bien penser, & de voir telles choses, & pourtant ne laisse point pardonner au prochain, ni recevoir le pardon de Dieu. Mais le Chrestien pardonne doucement, priant Dieu qu'il ne rende point selon le mal qu'ont merité ses deteurs, ou ceux qui l'ont offensé: mais leur donne la grace de connoître leur faute par vraye repentance, afin qu'ils ne soient damnés, & reputé toutes les injures & maux, comme s'il les avoit songés, en sorte qu'il ne pense pas de les payer selon leurs merites, ni ne desirent de se venger, ains de leur rendre service, & conversent avec eux comme auparavant, & encor avec plus d'amitié que s'ils estoient freres. Et pourtant celuy qui par cruauté de courage ne veut en façon quelconque pardonner à son ennemi ou deteur, ne doit point esperer de pardon de Dieu, ains damnation eternelle: car c'est une sentence de l'Ecriture de Dieu, & veritable, *c'est que jugement sera fait sans misericorde à celuy qui n'aura point fait misericorde.* L'affection & la volonté que tu as envers ton deteur est celle que Dieu a en ton endroit, & n'en espere point d'autre.

*Non nos amenar en tentation, c'est à dire, Ne nous induis point en tentation.* La sixiesme.

Nul ne doit demander à Dieu qu'il ne le laisse point tenter. Car l'Apôtre S. Paul dit, qu'aucun ne sera point couronné qui ne combattra loyalement & fidelement contre le Monde, contre la Chair, & contre le Diable; & S. Jaque dit, que *cettuy-là est bienheureux lequel souffre tentation: car quand il aura esté éprouvé il recevra la couronne de vie.* Car nul ne peut resister à la puissance du Diable sans la grace de Dieu. Nous devons prier humblement avec devotion & prieres continuelles le Pere Celeste, que nous ne tombions point en tentations & combats, mais à ce qu'en combattant nous ayons victoire & la couronne par la grace, laquelle il a appretée pour nous. Il ne faut pas croire qu'il exauce plutôt & plus volontiers le Diable que

le Chrestien. Et selon que dit S. Paul, *Dieu est fidele, lequel ne nous laisse jamais tenter par dessus ce que nous pouvons soutenir.*

La septième.

*Ma desliora nòs del mal, &c. c'est à dire, mais delivre-nous du mal, &c.*

C'est à dire delivre-nous de la mauvaise & propre volonté du peché, des peines temporelles & éternelles du Diable. Que nous soyons delivrez de ses lacqs & tromperies invisibles & infinies. *Amen.* Cette dernière parole est un mot qui denote un fervent desir de celuy qui prie, à ce que la chose qu'il demande luy soit donnée. Et ce mot *Amen* vaut autant, comme qui diroit, ainsi soit-il, & se peut mettre après toutes les Demandes.

## CHAP. VIII.

*Eschantillon 5. de la Doctrine des Vaudois, contenant la fidele traduction de l'Exposition qu'ils ont donné au Symbole des Apôtres, qui commence ainsi: Nòs deven croire en Dio Payre tot poissant, où ils en prouvent tous les Articles par passages exprés de la S. Ecriture.*

**N**ous devons croire en Dieu le Pere tout puissant createur du Ciel & de la terre. Lequel Dieu est une Trinité, comme il est écrit en la Loy, & Israël écoute, ton Seigneur est un. Et Esaye, *Je suis Seigneur, & ni en a point d'autre, & ni a Dieu que moy.* Et S. Paul au 4. des Ephesiens, *un Seigneur, une Foy, un Baptême, un Dieu & Pere de tous.* Et S. Jean *Il y en a trois qui rendent témoignage au Ciel, le Pere, le Fils, & le S. Esprit, & ces trois sont un.* Et en l'Euangile de S. Jean il est montré que le Pere, & le Fils, & le S. Esprit ne sont qu'un, quand Jesus Christ dit, *afin que tous soyent un comme nous sommes un.* Item, il faut que nous croyons que cette Sainte Trinité a créé toutes les choses, & qu'il est le Seigneur des choses celestes, terrestres, & infernales, comme il est dit en S. Jean, *toutes choses sont faites par luy, & sans luy aucune chose n'a esté faite.* Et en l'Apocalypse il est dit, *Priés celuy qui a fait le Ciel & la terre, & la mer & les fontaines des eaux.* Et David dit, *c'est toy Seigneur qui as fondé la terre au commencement, & les Cieux sont l'ouvrage de tes mains.* Et derechef, *les Cieux sont formés par la Parole du Seigneur, & toutes leurs vertus en l'esprit de sa bouche.* Toutes ces choses & plusieurs autres raisons & témoignages des Ecritures, afferment que Dieu a créé toutes choses de rien, quelles qu'elles soient.

Item, nous devons croire, que Dieu le Pere a envoyé son Fils du Ciel en terre, & qu'il a vêtu nôtre chair pour nous, au ventre de la Bienheureuse Vierge Marie, pour nôtre salut. Comme dit le Prophete, *voici une Vierge concevra, & enfantera un Fils, & son nom sera Emmanuel: qui est interpreté, Dieu avec nous.* Et le Seigneur dit en l'Euangile, que cela a esté accompli, disant: *Je suis issu du Pere, & suis venu au monde, & derechef je laisse le monde & m'en vay au Pere.* Et derechef, *la Parole a été faite chair & a habité entre nous.* Et en l'Epître de S. Jean, *nous savons que le Fils de Dieu est venu, & qu'il a pris chair humaine pour nous, & nous a donné entendement pour connoître celuy qui est le veritable, & sommes au veritable en son Fils Jesus Christ, qui est le vray Dieu & la vie éternelle.* Et aux Galates, *quand l'accomplissement des tems est venu, Dieu a envoyé son Fils, fait de Femme, & fait sujet à la Loy: afin qu'il rachetât ceux qui étoient sous la Loy.* Lequel par le Commandement de Dieu le Pere, & par sa propre volonté, a esté élevé en l'autel de la Croix, & a été crucifié, & a racheté l'humain lignage par son propre sang; ce qu'ayant accompli, il est resuscité des morts le troisième jour; il a épandu une lumiere éternelle au monde, comme un nouveau Soleil; savoir est gloire de resurrection, & de celeste heritage, lequel le même Fils de Dieu a promis de donner aux vrais serviteurs de la Foy. Car en montant au Ciel le quarantième jour après sa Resurrection, le dixième après son Ascension, il envoya son S. Esprit du Ciel, pour consoler ses Apostres, & a rempli la Sainte Eglise de ce même Esprit.

Nous devons croire que le même Dieu s'est élu *une Eglise glorieuse, sans macule, ni ride, ni aucune chose semblable,* comme dit S. Paul, à ce qu'elle soit Sainte &

non

non souillée, selon le Commandement du Tout-puissant disant : *soyez Saints, car je suis Saint.* Et en S. Matthieu chap. 5. *Soyez parfaits comme votre Pere Celeste est parfait : car il n'entrera au Royaume de Dieu aucune chose faisante abomination, ni mensonge, ains seulement ceux qui sont écrits au livre de vie : comme il est dit en l'Apocalypse.*

Nous devons croire la resurrection universelle de laquelle parle le Seigneur en l'Euangile de S. Jean ; *l'heure en laquelle tous ceux qui sont és monumens orront la voix du Fils de Dieu, & sortiront, ceux qui ont bien fait en resurrection de vie : mais ceux qui auront fait mal en resurrection de jugement.* Et S. Paul dit en sa 1. aux Corinthiens : *que tous resusciteront, & tous seront transmés.* Et Job dit, *je sçay que mon Redempteur vit, & qu'il demeurera le dernier sur la terre. Et encor qu'après ma peau ont ait rongé cecy, je verray Dieu mon Sauveur de ma chair : lequel je verray pour moy, & mes yeux la verront, & non autre : cette mienne esperance repose en mon sein.* Job 19. 25.

Nous devons croire le jugement general sur tous les Enfans d'Adam, comme promettent les Escritures du Vieil & du Nouveau Testament. Comme le Seigneur promet, disant en S. Matthieu : *Or quand le Fils de la Vierge sera venu, en sa gloire, & tous les Saints Anges avec luy, il se seera sur le trône de sa gloire. Et seront assemblés devant luy toutes nations : & il les separera les uns d'avec les autres, comme le Berger separe les brebis d'avec les boucs. Et mettra les brebis à sa main droite.* Et Jude Thaddée : *voicy le Seigneur vient avec ses Saints, qui sont par millions, pour donner jugement contre tous.* Et Esaïe, *le Seigneur vient en jugement avec les Anciens de son peuple, & avec les jeunes d'iceluy.* Ces choses sont dites és Escritures du Vieil & du Nouveau Testament, & specialement les quatre Euangiles & les Prophetes le témoignent par plusieurs sentences. Matth. 25. Jude vers 15.

## C H A P. IX.

*Eschantillon 6. de la Doctrine des Vaudois, contenant l'Exposition qu'ils ont donnée aux Commandemens de Dieu, fidelement traduite de l'original, qui se trouve inseré en leur Livre, qui a pour titre, Lou Libre de las Vertus.*

*Lou premier Comandament de la Ley de Dio és acquest, Tu non aurés Dio estrang devant mi, c'est à dire, le premier Commandement de la Loy de Dieu est cetuy-cy, Tu n'auras point de Dieu étrange devant moy.*

Tous ceux qui aiment plus la creation que le Createur, n'observent point ce Commandement. Ce que chacun honore & sert plus que Dieu, cela luy est Dieu. Et pourtant S. Chrylostome dit sur S. Matthieu : *que le mal duquel l'homme est serf luy est pour Dieu.* Que si quelqu'un dit, je ne puis favoir ce qu'il ayme plus ou moins, si Dieu, ou la chose qu'il destend d'aimer. Ce que l'homme aime moins en cas de necessité, est ce qu'il pert plus volontiers ; & ce qu'il aime, est ce qu'il conserve & garde : comme fait le marchand lors qu'il est en danger de se noyer : lors qu'il craint la mort, s'il jette volontairement les marchandises pour échapper sa vie, il aime plus sa vie que les marchandises. Ainsi pense à part toy, si en quelconque occasion tu perdrais plutôt les choses temporelles, ou recevrais quelque dommage en elles, comme en ton argent, en ta maison, ou en ton bétail, en ta Femme & Enfans, vivre même sur ton propre corps plutôt que de commettre quelque peché par lequel tu perdrais Dieu, lors sans doute tu aimes plus Dieu que toutes les choses susmentionnées. Mais au contraire si tu aimes mieux pecher que de perdre telles choses temporelles, lors certainement tu adores & sers plus telles choses que Dieu, & tu és devenu Idolatre. Ce que le Seigneur affirme en l'Euangile disant : *si quelqu'un vient vers moy & ne hait son Pere & sa Mere, & sa Femme & ses Enfans, & ses Freres & Sœurs, & ensoye même son ame, il ne peut estre mon Disciple.* Qui sont les violateurs de ce Commandement.

Tous ceus-là sont encore contre ce premier Commandement qui croient que les Planettes puissent forcer la propre volonté de l'homme. Tels entant qu'en eux est, estiment que les Planetes soient Dieux : car ils attribuent à la creature ce qui appar-

“tient au Createur, contre lesquels le Prophete Jeremie dit: *n'apprenés point à suivre la voye des nations, & n'ayés point peur des choses desquelles les nations sont épouvantées.* Et S. Paul au 4. des Galates, *vous observés les jours, les tems, & les mois, & les années: mais je crains que je n'aye travaillé en vain en vobtre endroit.*

“Tout ceux-là font contre ce Commandement, qui croyent aux forciers & aux devins; car tels croyent que les Demons sont Dieux. La raison est, qu'ils demandent aux Demons ce que le seul Dieu peut donner, à sçavoir de manifester les choses cachées, & annoncer la verité des choses à venir, ce qui est defendu de Dieu. Levit. 19. *Tu ne declineras point vers les enchanteurs, & ne t'enquerras d'aucune chose vers les devins. Item, tu ne devineras point, ni ne prendras point garde aux songes. Tu ne seras point enchanteur, ni ne prendras conseil des esprits de Python, ni des devins, ni ne t'enquerras point de la verité vers les morts: car le Seigneur a en abomination telles choses. Et à cause de ce peché, il vous détruira dès vobtre entrée.*

Punition  
des trans-  
gressours.

“Quant à la peine de ce peché, & la vengeance que Dieu en prend, nous lifons au Livre des Rois, qu'*Elie* manda à *Achajias* disant, *quoy! ny a-il point de Dieu en Israël, que vous allés conseiller vers Beelzebub Dieu d'Acharon?* & partant le Seigneur dit: *Tu ne descendras point du lit sur lequel tu es monté, ains tu mourras de mort.* *Saul* mourut parce qu'il avoit alteré le Commandement que le Seigneur luy avoit fait: il ne le garda point, ni n'espera point au Seigneur: mais prit conseil de la *Pithonesse*, c'est pourquoy le Seigneur le fit mourir, & transporta son Regne à *David* Fils d'*Isai*. Et au Livre du Levit. il est dit de *celuy qui se détournera aux enchanteurs & devins, & paillardera avec eux, je mettray ma main sur luy, & le retrancheray du milieu de son peuple, &c.*

“Toute personne doit sçavoir que tout enchantement, ou conjuration, ou ligament, ou breuet, ou caractère, ou amulet, porté pour donner remede aux personnes ou aux bêtes, ne vaut rien: ains est un lacq & embusche de l'ancien adverfaire le Diable, par lequel il s'efforce de tromper le genre humain.

### Exposition du second Commandement.

*Tu ne te feras image taillée, &c.*

Le sens & le  
but de cette  
defense.

“Tu ne te feras Image taillée de pierre, de bois, ou d'autre chose qui se puisse tailler en quelque figure, ou peinture, ou en quelque autre maniere que ce soit, laquelle eût *là haut au Ciel*: comme sont les Anges, le Soleil, la Lune, & les Etoiles. *Ni cy-bas en la terre*: comme sont les hommes & autres animaux, comme sont les *Ægyptiens*. *Ni és eaux*: comme sont les poissons, car les *Philistins* servoient *Dagon* qui estoit une Idole, ayant la tête comme un poisson. *Ni dessous la terre*: comme sont les Demons, comme ceux d'*Acheron* lesquels adoroient *Beelzebub*. *Tu ne les adoreras point.* En leur faisant la reverence exterieurement, ni les serviras par reverence interieure: Ni feras aucune œuvre laquelle tende à les reverer ni honorer. Ainsi il defend manifestement que nous ne fassions Image taillée d'aucune chose pour la servir, ni pour l'adorer. Et pourtant c'est merveille qu'il y en ait qui se font des figures ou images, & qu'ils attribuent par leur ignorance, & contre le Commandement de Dieu à leurs Images, l'honneur & la reverence qui n'appartient qu'à un seul Dieu.

Objection.

“Mais il y en a qui disent, *que les Images sont des livres des Laïcs, qui ne pouvans lire és Livres, lisent contre les parois.*

Réponse.

“Auxquels ont peut dire & répondre, ce que le Seigneur dit à ses Disciples au 5. chap. de S. Matthieu: *vous êtes le sel de la terre, la lumiere du monde.* Car la vie & la conservation des Pasteurs doivent estre le livre des troupeaux. Or qu'on leur accorde qu'ils soient livres, si feront-ils faux & mal écrits. Car si les Laïcs doivent prendre exemple aux images & figures de la vie des Saints, il est certain qu'il leur sera impossible. Car la S. Vierge a été un exemple d'humilité, de pauvreté, & de chasteté, & ils ornent ses images plutôt de vestemens d'orgueil que d'humilité. Et par ainsi les Laïcs ne lisent pas és habits de la S. Vierge l'humilité, ains la superbe & l'avarice, s'ils se conforment aux dits livres corrompus & mal écrits. Car les Prêtres & peuples du tems present, sont avaricieux, superbes & luxurieux. Et pourtant ils  
“font

“ font peindre les images semblables à eux. Voilà pourquoy David dit : *Tu estimes fol-*  
 “ *lement que je suis semblable à toy.*

“ Mais il y en a d'autres qui disent , *Nous adorons les images visibles à l'honneur de* Autre ob-  
 “ *Dieu invisible.* jection.

“ Ce qui est faux : car si nous voulons vraiment honorer l'Image de Dieu , faisant Réponse.  
 “ bien aux hommes , nous servirions & honorerions l'Image de Dieu. Car l'Image de  
 “ Dieu est en tout homme : mais la semblance de Dieu n'est pas en tous , finon là où la  
 “ pensée est pure , & l'ame benigne. Mais si nous voulons vraiment honorer Dieu ,  
 “ nous donnons lieu à la verité, c'est à dire, nous faisons bien aux hommes qui sont faits  
 “ à l'Image de Dieu. Nous portons honneur à Dieu quand nous donnons à manger à  
 “ ceux qui ont faim , & donnons à boire à ceux qui ont soif , & vêtons ceux qui sont  
 “ nuds. Et pourtant quel honneur rend t'on à Dieu de le servir en pierre , & en bois,  
 “ quand on adore les figures vaines & sans ame , comme s'il y avoit quelque divinité  
 “ en elles , & qu'on méprise l'homme qui est la vraie Image de Dieu ? S. Chrysto-  
 “ me dit sur S. Matthieu , *que l'Image de Dieu n'est point peinte en or , mais figurée en*  
 “ *l'homme.* La monoye de Cesar est or : mais la monoye de Dieu est l'homme. C'est  
 “ pourquoy il étoit commandé aux Juifs en la Loy ancienne qu'ils détruisissent toutes  
 “ les figures & images , & qu'ils n'entendissent qu'au seul Dieu , comme il est écrit au  
 “ 1. Livre des Rois. Mais Samuel dit à toute la Maison d'Israël : *si vous retournez au*  
 “ *Seigneur de tout vôte cœur , & ôtez d'auprès de vous tous les Dieux étrangers , & con-*  
 “ *servez vôte cœur au Seigneur , & le servez seul , il vous délivrera luy même de la main*  
 “ *des Philistins.* Beaucoup moins donc les Chrestiens devroient-ils s'arrêter à tels  
 “ signes & images que ne font les Juifs : ains ils devroient élever leurs affections à  
 “ Christ , à la dextre de Dieu.

### Exposition du troisième Commandement.

*Tu ne prendras point le Nom du Seigneur ton Dieu en vain , &c.*

“ En ce Commandement est defendu de se parjurer en mentant , & de jurer en But de ce  
 “ vain , & par coûtume ; ainsi qu'il est écrit au 19. du Levitique , &c. *L'homme qui ju-* Commande-  
 “ *re souvant sera rempli d'iniquité , & la playe ne se départira point de sa maison.* Le ju- ment.  
 “ rement confesse que Dieu connoist la verité , & le serment est pour confirmer en  
 “ chose douteuse : car le serment est un acte de latrie. Et pourtant ceux qui jurent par  
 “ les Elemens commettent iniquité. Voilà pourquoy Jesus Christ defend de jurer par  
 “ aucune chose , assavoir *ni par le Ciel , ni par la terre , ni par aucune autre chose ; ains*  
 “ *veut que nôtre parler soit , ouy , ouy , non , non , disant que tout ce qui est par-dessus est*  
 “ *du mal.* Et S. Jaques dit au 5. chap. de son Epître ; *Mes freres sur toutes choses ne*  
 “ *jurez point , ni par le Ciel , ni par la terre , ni par quelque autre chose ; afin que ne tom-*  
 “ *biés en condamnation.*

### Exposition du quatrième Commandement.

*Souviens-toy du jour du repos , &c.*

“ Ceux qui veulent garder & observer le Sabbath des Chrétiens , c'est à dire , Sancti- Quatre cho-  
 “ fier le jour du *Dimanche* , ont besoin de prendre garde à quatre choses. La premie- ses requises  
 “ re est de cesser des œuvres terriennes & mondaines. La seconde de ne pecher à la Sancti-  
 “ point. La troisième de n'estre point oyfif quant aux bonnes œuvres. La quatrième fication du  
 “ est de faire des choses qui soient utiles à l'ame. Dimanche.

“ De la premiere est dit : *Tu travailleras six jours & feras toute ton œuvre : mais le* La 1. cesser  
 “ *septième jour est le repos du Seigneur ton Dieu : tu ne feras aucune œuvre en iceluy.* Et des œuvres  
 “ en Exode il est dit : *Gardez mon Sabbath , car il est Saint. Celuy qui le souillera , mour-* terriennes.  
 “ *ra de mort.* Et aux Nombres il est écrit : *Lors qu'un des Enfans d'Israël eut trouvé*  
 “ *un d'entreux , qui cueilloit du bois au jour du Sabbath , on le presenta à Moïse , qui l'ayant*  
 “ *gardé , ne sachant ce qu'il en devoient faire : le Seigneur dit à Moïse , cét homme mour-*  
 “ *ra de mort , tout le peuple le lapidera avec pierres & il mourra. Ils le menerent donc*  
 “ *bors du camp , & le lapiderent , & il mourut.* Dieu vouloit que le Sabbath fût gardé  
 “ avec

“ avec telle reverence que les Enfans d'Israël n'osoient point cueillir la Manne qui leur estoit donnée du Ciel en ce jour-là.

La 2. s'ab-  
stenir du pe-  
ché. “ La seconde cause est : Que nous nous devons garder de peché, comme il est en l'Exode, *Souvien-toy de Sanctifier le jour du repos*, savoir est que tu l'observes en te gardant soigneusement de pecher. Et pourtant S. Augustin dit : *qu'il vaudroit mieux labourer ou foffoyer la terre le Dimanche, que de s'enyvrer ou commettre d'autres pechés ; car le peché est une œuvre servile, en laquelle on sert au Diable.* Item, il dit : *qu'il*

La 3. faire  
des bonnes  
œuvres. “ *vaut mieux labourer avec utilité que de vagabonder en oysiveté* : Car le jour du Dimanche n'a point été ordonné afin que l'homme cesse des bonnes œuvres terriennes, & s'addonne à peché ; ains afin qu'il s'occupe aux œuvres spirituelles qui sont meilleures que les terriennes, & qu'il s'amende des pechés qu'il a commis tout le long de la semaine : car l'oysiveté enseigne plusieurs maux. Seneque dit : *que le repos est une sepulture de l'homme vivant.*

La 4. la me-  
ditation. “ La quatrième chose est de faire ce qui est profitable à l'ame. Comme est de penser à Dieu, le prier devotement, ouïr diligemment ses Commandemens & sa Sainte Doctrine, rendre graces à Dieu pour tous ses benefices, enseigner les ignorans, corriger les errans, & se garder de tout peché, afin que le dire d'Esaye soit accompli. *Repentez vous de faire méchanceté, & apprenez à bien faire.* Car le repos n'est point bon s'il n'est accompagné de bonnes œuvres.

### Exposition du cinquième Commandement.

*Honore ton Pere & ta Mere, &c.*

Voicy les Commandemens qui nous ordonnent de quelle maniere il nous faut vivre avec nos prochains.

En quoy  
consiste ce  
devoir &  
les raisons. “ Il ne faut pas entendre ces mots *Honore ton Pere & ta Mere*, comme s'il estoit seulement question de la reverence extérieure : mais aussi de l'entretien & des choses qui leur sont necessaires : & pourtant il faut faire ce qui est ordonné en ce Commandement pour l'honneur qui est deu aux Peres & aux Meres : car nous recevons d'eux trois excellens dons, à sçavoir l'Estre, la Nourriture, & l'Instruction, que nous ne leur pourrions jamais entierement rendre, ni accomplir, ce qui se lit en l'Ecclesiastique chapitre 4. *Honore ton Pere. & n'oublie point les douleurs de ta Mere. Qu'il te souviene que par eux tu as esté engendré, rend leur la recompense aux prix de ce qu'ils t'ont donné* : & pourtant ayant égard à l'Estre naturel lequel nous avons tiré de nos Pere & Mere, nous leur devons servir en toute humilité & reverence en trois manieres. Premièrement de toute la vertu de nos corps, car nous devons supporter leurs corps ; & leur rendre service de nos mains. Eccles. 3. *Celuy qui craint Dieu, honorer son Pere & sa Mere : & leur servira comme à ses Seigneurs, qui l'ont engendré.* Item, nous devons servir nos Peres & Meres de toute nôtre vertu, ne debattant jamais avec eux, par dures & âpres paroles : mais nous leur devons répondre humblement, & ouïr doucement leurs reprehensions. Proverb. 1. *Mon Fils écoute l'instruction de ton Pere, & ne delaisse point l'enseignement de ta Mere. Celuy qui maudira son Pere & sa Mere, sa lampe sera esteinte au milieu des tenebres.* Nous les devons en outre honorer en leur administrant les choses necessaires pour cette vie : car les Peres & Meres ont nourri les Enfans de leur chair, & propre substance, & les Enfans les nourrissent de ce qui est hors de leur chair, estant impossible qu'ils puissent jamais rendre tant de benefices qu'ils ont receu d'eux.

Et pour le regard de l'Instruction que nous recevons de nos Peres & Meres, nous leur devons obeir en tout ce qui tend à salut & à bonne fin. Ephes. 6. *Enfans obeissez à vos Peres au Seigneur, car c'est chose juste.* De cette obeissance Christ nous en a donné l'exemple comme il est écrit au 2. chap. de S. Luc. *Et il descendit avec eux, & estoit sujet à son Pere & à sa Mere.* Et pourtant, honore premierement ton Pere qui t'a créé : puis ton Pere qui t'a engendré, & ta Mere qui t'a porté en son ventre, & t'a enfanté, afin que tes jours soient prolongez sur la terre, & que perseverant en bien, tu passes de ce monde en l'heritage éternel.

Expo-

## Exposition du sixième Commandement.

*Tu ne tueras point.*

“ Le meurtre est spécialement défendu en ce Commandement : Mais il est défendu <sup>But de ce</sup> aussi généralement de nuire au prochain en aucune manière que ce soit ; comme en <sup>precepte.</sup> paroles de detractions , injures , ou par effect , comme de frapper le prochain. De la première sorte de colere est fait mention au 5. de l’Euangile selon S. Matthieu , où il est dit : *Que quiconque se courrouce à son Frere sans cause , sera punissable par jugement.* Et S. Jaques au chap. 1. dit : *que le courroux de l’homme n’accomplit point la justice de Dieu.* Et S. Paul au 3. des Ephesiens dit : *Que le Soleil ne se couche point sur votre courroux.* Celuy qui se courrouce à son Frere sans cause , est digne de jugement : mais non celuy qui se courrouce avec un juste sujet : car si l’on ne se courrouçoit par fois , la Doctrine ne seroit point profitable , ni on ne discerneroit pas le jugement , & les pechés ne seroient point châtiés : & pourtant la juste colere est la Mere de la discipline : ceux-là donc , qui en tel cas , ne se courroucent point , pechent : car patience sans raison , est semence de vices , nourrit la negligence , laisse prevariquer non seulement les mauvais ; mais certainement aussi les bons. Car quand le mal est corrigé il s’évanouit. Ainsi donc il est manifeste que quelque-fois l’ire est bonne , quand elle est pour l’amour de justice , ou quand quelqu’un se courrouce contre ses pechés , ou contre les pechés d’autrui. De tel courroux usoit Jesus Christ contre les Pharisiens. L’autre sorte de courroux est mauvais qui procede de l’appetit de vengeance , car à moy la vengeance dit le Seigneur , & je le retribueray.

## Exposition du septième Commandement.

*Tu ne paillarderas point.*

“ Ce Commandement défend toute convoitise illicite , & toute soüillure de la chair , <sup>Le sens de</sup> comme il est dit au 5. de S. Matthieu : *Celuy qui regarde la Femme pour la convoiter , il* <sup>ce Comman-</sup> *a déjà commis adultere avec elle.* Et au 5. chap. de l’Apôtre aux Ephesiens il est dit : <sup>dement.</sup> *Sachés ceci que nul paillard , ni avaricieux n’a point d’heritage au Royaume de Dieu.* Et en la 1. aux Corinthiens 6. *Né vous trompés point , ni les paillars , ni les avarés ne possederont point le Royaume des Cieux.* Et au 5. chap. *Si quelqu’un est nommé frere entre vous & est paillard , ou avare &c. ne mangés pas même avec luy.* Or on paillarde corporellement , comme il y a aussi une paillardise spirituelle , savoir est quand l’homme se separe de Dieu.

## Exposition du huitième Commandement.

*Tu ne déroberas point.*

“ En ce Commandement est défendu tout larrecin & tout moyen illicite d’attirer à <sup>Qu’est-ce</sup> soy le bien d’autrui par fraude ou avarice , ou par injure , ou par convoitise : car <sup>qu’il de-</sup> ceux-là ne sont pas seulement larrons qui prennent le bien d’autrui ; mais aussi ceux <sup>font ?</sup> qui le commandent , & qui reçoivent les larrons en leurs maisons , & lesquels <sup>Qui sont les</sup> *ache-* <sup>larrons.</sup> tent les larrecins ou en tirent profit sciamment : & ceux qui font telles choses , & ceux qui y consentent , seront également punis. Que si tu trouves aussi quelque chose , & tu ne la restitués , tu l’as dérobée ; car on doit rendre ce qu’on trouve. Ceux qui ôtent les biens à leurs sujets , comme font les Seigneurs ; leur imposans des charges & tailles injustes , furchargent les pauvres par leurs méchantes inventions , & s’ils contredisent , ils les emprisonnent , & quelques-fois les tormentent jusqu’à la mort , & ainsi leur prennent leurs biens injustement , sont larrons. De ceux-là parle Esaïe , disant : *Que tels Principaux ou Seigneurs sont compagnons des larrons , & aiment tous les presens.* Ceux-là sont aussi larrons , qui retiennent le loyer des ouvriers. De tels est il dit au 19. du Levit. *Le loyer de ton mercenaire ne demeurera point par devers toy jusqu’au lendemain , & comme dit S. Jaques au 5. chap. Vous thesaurisez ire pour le* <sup>der-</sup>

“ dernier jour. Voicy le loyer des ouvriers qui ont moissonné vos champs, & ceux que vous  
 “ avez trompés crient, & leur cri est entré aux oreilles du Seigneur des armées.

“ Ceux-là sont larrons qui nuisent à la Republique, comme sont les faux mon-  
 “ noyeurs, en poids, en nombre, & en valeur, & generalement tous ceux qui falsi-  
 “ fient les poids & les mesures en plusieurs marchandises, & sont appellez larrons du  
 “ bien commun, & tels selon la loy doivent mourir en huyle bouillante.

“ Ceux-là sont larrons qui travaillent avec fraude, ou ceux qui trompent les hom-  
 “ mes en diverses marchandises, vendent des choses mauvaises pour bonnes. Item,  
 “ les joueurs qui invitent les autres à jouer, étans remplis de convoitise & d'avarice,  
 “ racine de tous maux; là se trouvent rapines, plusieurs mensonges, paroles vaines &  
 “ oyseuses, & souventes-fois juremens & blasphemes contre Dieu, mauvais exemples,  
 “ perte du tems &c. C'est par le jeu qu'on acquiert le bien d'autrui injustement.

### Exposition du neuvième Commandement.

*Tu ne diras point faux témoignage.*

*Pernicieux  
 effets des  
 faux témoi-  
 gnages*

“ En ce Commandement n'est pas seulement defendu le mensonge, mais aussi tou-  
 “ te offense qui peut être faite au prochain par paroles ou par œuvres feintes. Car tous  
 “ les amateurs du mensonge sont Enfans du Diable, & ceux qui ravissent l'honneur  
 “ au prochain en mentant, & tous ceux qui rendent faux témoignage pour le mé-  
 “ chant. Le faux témoignage selon le dire de S. Augustin, nuit à trois. A Dieu, la  
 “ presence duquel est méprisée: Secondement au Juge trompé par celuy qui ment:  
 “ Et en troisième lieu, il nuit à l'innocent opprimé par faux témoignage. Les detra-  
 “ cteurs pechent contre ce Commandement. Le detracteur est comparé au sepul-  
 “ cre ouvert, comme dit David: *leur bouche est un sepulchre ouvert.* Il n'y a aucun se-  
 “ pulchre si puant devant Dieu qu'est la bouche d'un detracteur. Et c'est ce qui a fait  
 “ dire à S. Ambroise, *qu'un larron est plus supportable qu'un calomniateur. Car celuy-là*  
 “ *dérobe seulement la substance corporelle: mais cettuy-cy ravit la bonne renommée.* Le  
 “ detracteur est digne d'estre haï de Dieu & des hommes. La playe de la langue brise  
 “ les os.

### Exposition du dixième Commandement.

*Tu ne convoiteras point, &c.*

*Quelle con-  
 voitiſe de-  
 fendue.*

“ En ce Commandement est defenduë la convoitise de tous biens, ſçavoir comme  
 “ de Femme, de serviteur, de servante, de chams, de vignes, de maisons &c. Et est  
 “ defenduë la convoitise des yeux & de la chair. La convoitise de la chair est comme  
 “ une eau qui court, mais la convoitise des yeus est comme terre à cause des affections  
 “ terriennes. Et comme de la terre & de l'eau est faite la fange materielle, ainsi de la  
 “ convoitise est faite la fange spirituelle de l'ame, qui rend l'homme odieux à Dieu.  
 “ En suite vient l'orgueil de la vie qui souffle comme un vent impetueux dans l'ame  
 “ tournée en cendres, & ce vent l'emporte comme la poussiere.

### Conclusion de l'Exposition des Commandemens.

“ Ce sont icy les dix Commandemens de la Loy, déquels les premiers ordonnent  
 “ quant à Dieu, & les autres touchant le prochain. Et quiconque veut estre sauvé  
 “ doit garder ces Commandemens. Plusieurs notables benedictions sont promises à  
 “ ceux qui gardent ces Commandemens, & à ceux qui les transgresseront plusieurs  
 “ grièves & horribles maledictions leur sont apprêtées. Deut. 28. si nous connoissons  
 “ vrayement nos pechés, nous connoissons que nous sommes loin de Dieu. Car le sa-  
 “ lut est loin des pecheurs, & la connoissance du peché ameine à repentance; car nul  
 “ ne se connoist. La premiere grace du salut est la connoissance du peché. Et pour-  
 “ tant reconnoissant nôtre faute, *approchons nous avec confiance du siege de la grace de*  
 “ *Dieu, & luy confessons nos pechés. Car il est fidele & juste pour nous pardonner nos pe-*  
 “ *chés, & nous nettoyer de toute iniquité, & nous amener à la vie de la grace.* Amen.

CHAP.

## C H A P. X.

*Eschantillon 7. de la Doctrine des Vaudois, contenant le Formulaire de la Confession des Pechés, communement suivi entre les anciens Vaudois, fidelement traduit de l'original qui se trouve en leur Livre intitulé, lo Novel Confort, mentionné au Livre des Martyrs pag. 23. & se commence :*

**O** *Diou de li Rey, & Segnòr delli Segnòr, yò me confesso à tu, car yo sey aquèl peccador que t'ay mot offendù, &c.*

“ O Dieu des Rois, & Seigneur des Seigneurs, je me confesse à toy, car je suis  
 “ ce pecheur qui t'ay grièvement offensé par mon ingratitude. Je ne me puis excu-  
 “ ser, car tu m'as montré que c'est que du bien & du mal. J'ay feu qu'elle est ta puis-  
 “ sance, & ay entendu ta sâpience, & connu ta justice, & veu ta bonté. Et pourtant  
 “ tout le mal que j'ay fait, procede de ma seule mauvaitié. Seigneur pardonne-moy &  
 “ donne-moy repentance, car je t'ay méprisé par ma grande presumption, & n'ay  
 “ point crû à ta sâpience, ni à tes Commandemens : ains je les ay transgressés, de quoy  
 “ je suis fort déplaisant. Je n'ay point redouté ta Justice, ni tes Jugemens : mais j'ay  
 “ fait beaucoup de maux dès le commencement de ma vie, & n'ay point eu d'amour  
 “ à ta grande bonté comme j'ay deu, & comme il m'est commandé : mais j'ay trop crû  
 “ au Diable par ma mauvaitié, j'ay suivi l'orgueil, & laissé l'humilité : si tu ne me par-  
 “ donnes je suis perdu, tant la convoitise est enracinée en mon cœur. J'aime tant l'a-  
 “ varice, & cherche des grandes louanges, & ai peu d'amitié envers ceux qui m'ont  
 “ obligé par leur bienfais. Si tu ne me pardones, mon ame s'en va en perdition. L'ire  
 “ regne en mon cœur, car je ne l'ay pas appaisée, & l'envie me ronge, car je n'ay point  
 “ de charité. Seigneur pardonne-moy par ta bonté. Je suis temeraire, & paresseux à  
 “ bien faire, hardi & fort diligent au mal. Seigneur fay-moy la grace que je ne sois  
 “ point du rang des méchans. Je ne t'ay point rendu graces pour le bien que tu m'as  
 “ fait, & donné par ton amour, ainsi que je devois, & qu'il m'est commandé ; car je  
 “ suis desobeissant par ma mauvaitié. Seigneur pardonne-moy, car je ne t'ay point  
 “ servi ; ains au contraire je t'ay fort offensé. J'ay trop servi à mon corps, & à ma vo-  
 “ lonté, en plusieurs vaines pensées & mauvais desirs, équels j'ay pris plaisir. J'ay  
 “ aveuglé mon corps, & ay pensé contre toy en plusieurs choses mauvaises, & ay re-  
 “ cherché plusieurs choses contre ta volonté. Ayes pitié de moy & donne-moy humi-  
 “ lité. J'ay élevé mes yeux és vaines delectations, & ne les ay peu tourner vers ta fa-  
 “ ce. J'ay prêté l'oreille aux sons de vanité, & à plusieurs médisances : mais ce m'a  
 “ esté chose ennuyeuse d'entendre parler de ta Loy & discipline. J'ay commis des  
 “ grandes fautes, notamment en mon entendement : car la puanteur du mal m'a plus  
 “ agréé que la douceur Divine, ni l'honneur celeste ; car odorant le mal j'y ay eu plus  
 “ de contentement, parquoy j'ay fait plusieurs maux, & ay laissé en arriere beaucoup  
 “ de bien, & ne connoissant point ma faute j'ay tâché de la jeter sur autrui. Je n'ay  
 “ point esté assés attrempé en mon boire ni en mon manger. J'ay souvent rendu ou-  
 “ trage pour outrage, & y ay même pris plaisir. J'ay le corps & l'esprit navré. J'ay  
 “ étendu mes mains pour toucher la vanité, & ay perversément travaillé à prendre le  
 “ bien d'autrui, & à frapper mon prochain & luy déplaire. Mon cœur s'est delecté  
 “ en ce que j'ay dit, & beaucoup plus en plusieurs vaines delices. Seigneur pardonne-  
 “ moy & me donne chasteté. J'ay mal employé le tems que tu m'as donné, & ay sui-  
 “ vi durant ma jeunesse mes plaisirs & la vanité. Je me suis détourné du bon chemin,  
 “ & ay montré mauvais exemple par ma legereté. Je say peu de bien en moy, & y  
 “ trouve beaucoup de mal, Je t'ay dépleu par ma mauvaitié, & ay condamné mon  
 “ ame, & ay irrité mon prochain. Seigneur Dieu garde-moy que je ne sois condâ-  
 “ né. J'ay aimé le prochain à cause du bien temporel. Je ne me suis point comporté  
 “ fidelement quand il a esté question de donner ou de recevoir : mais j'ay eu égard aux  
 “ personnes selon mon affection. J'ay trop aimé l'un & ay trop hai l'autre. Je me suis  
 “ trop peu réjoui des biens des bons, & me suis trop exalté du mal des méchans. Et  
 “ en outre de tous les maux que j'ay faits par le passé jusqu'au jour present je n'en ay  
 “ point telle repentance ni tel déplaisir qu'il ne soit moindre que l'offense. Je suis sou-  
 “ vent

“vent retourné au mal par ma faute, au mal que j'ay confessé, de quoy je suis fort dé-  
 “plaisant. Seigneur Dieu tu fais que j'ay tout confessé, & qu'il y a encor en moy plu-  
 “ieurs maux que je n'ay point raconté : mais tu fais les mauvaises pensées, & les mau-  
 “vaises paroles, & les œuvres perverses que j'ay fait jusqu'à présent. Seigneur par-  
 “donne moy, & donne moy du loisir à ce que je puisse me repentir en la vie presente,  
 “& fay moy la grace qu'à l'advenir je haïsse tellement les maux que je ne les fasse  
 “plus, & que j'aime tant les vertus, & les garde en mon cœur que je t'aime sur toutes  
 “choses, & que je te craigne en telle sorte, qu'au jour de ma mort j'aye fait chose qui  
 “t'agrée. Et donne moy telle fiance au jour du jugement, que je ne craigne point le  
 “Diable, ni aucune autre chose qui m'épouvante : mais fay que je sois receu à ta main  
 “droite sans aucune faute. Seigneur que tout cela advienne selon ton bon plaisir.  
 “Amen.

## C H A P. XI.

*Eschantillon 8. de la Doctrine des Vaudois, contenant un tres-excellent  
 Catechisme, ou Formulaire, dressé par maniere de Dialogue, où le  
 Pasteur interroge & l'Enfant répond, datté de l'an 1100.*

J'ay jugé cette tres-ancienne piece de si grande importance que pour satisfaire aux  
 personnes louablement curieuses, j'en ay voulu coucher l'original vis à vis de la  
 traduction, car l'on y trouve tout le suc de la Religion, avec une solide simplicité.

Lo Barba.

*Si tu fosses demandà qui sies tu? Respond.*

L'Enfant. *Creatura de Dio, rational & mortal.*

Lo Barba. *Per que Dio t'a crea?*

*Fin de la  
 creation de  
 l'homme.*

L'Enfant. *Afin que yo connoissa, luy  
 meseime, e cola, e avent la gratia de luy  
 meseime, sia salvà.*

D. *En que ista la toa salut?*

*Des 3. ver-  
 sus princi-  
 pales.*

R. *En tres vertus substantials, de ne-  
 cessità pertènent à salù.*

D. *Quals son aquellas?*

R. *Fè, Esperança, e Carità.*

D. *Per que cosa provaras aizo?*

R. *l'Apostol scri 1. Corinth. 13. Aque-  
 stas cosas permanon, Fè, Esperança, e  
 Carità.*

*De la Foy.*

D. *Qual cosa ès Fè?*

R. *Second l'Apostol Heb. 11. Es una  
 substantia de las cosas da esperar, e un  
 argument de las non appareissent.*

*Vive.*

D. *De quanta maniera ès la Fè? (ta.*

R. *De duas manieras, 20 ès viva & mor-*

D. *Qual cosa ès Fè viva?*

R. *Lo ès aquella que obra per Carità.*

*Et morte.*

D. *Qual cosa ès Fè morta?*

R. *Second Sanct Jaques, La Fè, s'il-  
 li non a obras ès morta, e dereço, la Fè  
 ès ociosa senza las obras. O Fè morta ès  
 treire esser Dio, creire de Dio, e non creire  
 en Dio.*

D. *De laqual Fè sies tu?*

R. *De la vera Fè Catholica e Apostoli-  
 ta.*

D. Qual

Le Barbe, l'Oncle, c. à d. le Pasteur.

Si l'on te demande qui és tu? Répond.

L'Enfant. *Creature de Dieu, raisonna-  
 ble & mortelle.*

Le Barbe. *Pourquoy est ce que Dieu  
 t'a creé?*

L'Enfant. *Afin que je le connoisse, &  
 que je le serve, & soy sauvé par sa grace.*

D. *En quoy consiste ton salut?*

R. *En trois vertus principales, qui de  
 necessité appartiennent au salut.*

D. *Quelles sont elles?*

R. *Foy, Esperance, & Charité.*

D. *Comment le poruvas tu?*

R. *l'Apôtre écrit au 13. de la 1. Epître  
 aux Corinthiens, ces trois choses demeurent,  
 Foy, Esperance, & Charité.*

D. *Qu'est ce que la Foy?*

R. *Selon l'Apôtre Hebr. 11. C'est une  
 subsistence des choses qu'on doit esperer, &  
 un argument de celles qui n'apparoissent  
 point.*

D. *Combien y a-il de sortes de Foy?*

R. *Deux, à sçavoir la vive & la morte.*

D. *Qu'est ce que la Foy vive?*

R. *C'est celle qui œuvre par Charité.*

D. *Qu'est ce que la Foy morte?*

R. *Selon S. Jaques, celle qui est sans  
 œuvres est morte. Et partant la Foy est nul-  
 le sans les œuvres, ou bien, la Foy mor-  
 te est croire qu'il y a un Dieu, & croire  
 de Dieu, & non croire en Dieu.*

D. *Quelle est ta Foy?*

R. *La vraie Foy Catholique, & Apo-  
 stolique.*

D. Quel-

D. Qual ès aquella?

R. *La ès aquella laqual al conseil de li Apostol ès despartia en doze articles.*

D. Qual ès aquella?

R. Yo creio en Dio lo Payre tot poissant, &c.

D. Per qual cosa poyes tu cognosser que tu crees en Dio?

R. Per això. Car yo say & garde li Commandament de Dio.

D. Quanti son li Commandament de Dio?

R. Dies, com' ès manifest en Exode, e Deuteronomio.

D. Quils son aquilli?

R. O Israël au lo teo Segnòr. Non aurès Dio eltrang devant mi. Non farès a tu entaillement ni alcuna semblança de totas aquellas cosas que son ad Cèl, &c.

D. En que pendon tutt aquisti Commandament?

R. En dui grand Commandement, ço es amar Dio sobre totas cosas, e lo proyme enaimma tu meseime.

D. Qual ès lo fondament daquisti Commandament, per li qual un chascun deo intrar a vita, sença loqual fondament non se pò dognament far ni complir li Commandament?

R. Lo Segnòr Jesus Christ del qual di l'Apostol 1. Corinth. Alcuin no pò paufar altre fundament stier aquel quès paufa lo qual ès Jesu Christ.

D. Per qual cosa po venir l'home a aquest fondament?

R. Per la Fè: dizem S. Peire. Vè vos yo paufaray en Sion la soberrana peira cantonal, ellegia e pretiosa, aquel que creyrè en luy non serè confondù. Et lo Segnòr dis: Aquel que cres en mi a vita æterna.

D. En qual maniera pos tu conosser que tu crees?

R. En ço ch'yo conoyssò luy meseime veray Dio e veray home, na e passiona, &c. par la mia Redemptiòn, Justification, &c. amo luy meseime, e desiro complir li Commandament de luy.

D. Per qual cosa se perven à las vertus essentials, ço ès à la Fè, l'Esperança, e la Carita?

R. Par li don del Sanct Esperit.

D. Cres tu al Sanct Esperit?

R. Yo y creio. Car lo Sanct Esperit procedent dal Paire e dal Filli, ès una Persona de la Trinita, e secong la Divinita, es aigal al Paire e al Filli.

D. Tu

D. Quelle est elle?

R. C'est celle qui dans le Symbole des Apôtres est divisée en douze articles.

D. Quelle est elle?

R. Je croy en Dieu le Pere tout puissant, &c. Du Symbole des Apôtres.

D. Par quel moyen peus tu reconnoître que tu crois en Dieu?

R. Par ceci. C'est que je say que je m'adonne à l'observation des Commandemens de Dieu.

D. Combien y a-il de Commandemens de Dieu? Des dix Commandemens.

R. Dix, comme on le void en l'Exode & au Deuteronomie.

D. Quels sont ils?

R. *Escoute Israël, je suis le Seigneur ton Dieu. Tu n'auras point d'autre Dieu devant moy. Tu ne te feras image taillée, ni semblance aucune des choses qui sont la haut au Ciel, &c.*

D. A quoy se rapportent tous ces Commandemens?

R. A deux grands Commandemens, assavoir, *tu aimeras Dieu sur toutes choses, & ton prochain comme toy même.*

D. Quel est le fondement de ces Commandemens, par lequel un chascun doit entrer à la vie, sans lequel nul ne peut dignement faire ni accomplir les Commandemens? De J. Christ.

R. Le Seigneur Jesus Christ, duquel l'Apôtre dit en la 1. aux Corinth. *Nul ne peut poser autre fondement que celui qui est posé, assavoir Jesus Christ.*

D. Par quel moyen peut venir l'homme à ce fondement? De la Foy en luy.

R. Par la Foy. S. Pierre disant: *Voicy je mettray en Sion la maîtresse pierre du coin, eleuë & precieuse, celui qui croyra en elle ne sera point confus.* Et le Seigneur dit: *Celui qui croit, a vie éternelle.*

D. En quelle maniere peus tu connoître que tu crois?

R. En ce que je le connois luy même veray Dieu, & veray homme, qui est né & qui a souffert &c. pour ma Redemption, Justification, &c. que je l'aime & tâche d'accomplir ses Commandemens.

D. Par quel moyen parvient-on aux vertus essentielles, savoir à la Foy, à l'Esperance, & à la Charité?

R. Par les dons du S. Esprit.

D. Crois-tu au S. Esprit? De S. Esprit.

R. J'y croy. Car le S. Esprit procedent du Pere, & du Fils, & est une Personne de la Trinité, & selon la Divinité il est égal au Pere & au Fils.

P 2

D. Tu

De la S.  
Trinité.

D. Tu crees Dio Paire, Dio Filii, Dio Sperit Sanct effere tres en personnas. Donc tu as tres Dios ?

R. Non ay très.

D. Emperço tu n'as nomma très ?

R. Aiçò ès per rason de la differentia de las personnas : ma non per rason de la Essentia de la Divinità. Car jasiço que el ès tres en personnas, emperço, el ès un en Essentia.

D. Aquel Dio alqual tu crees en qual modo l'adores tu, e coles ?

De l'adora-  
tion qui luy  
est due.

R. Yo l'adoro per adoration de Latria exterior e interior. Exterior per plegament de genouilli, eslevation de mans, per enclinement, per hymnis, per cant spirituals, per dejunis, per evocations, ma interiorament per piatosa affection, per voluntà appareilla à totas cosas ben placent à si, ma yo colo per Fè, per Esperança, e per Carità en li seo Commandament.

D. Adores tu alcuna otra cosa, e coles come Dio ?

R. Non.

D. Per que ?

A luy seul.

R. Per lo seo Commandament loqual el mandè destreitament, disent : Tu adoreres lo teo Segnòr Dio, e servires à luy sol. Encara, La mia gloria non la donneray à li autre. Et dèreço, Yo vivo dis lo Segnòr, e tot genoil serè plega à mi. E Jesu Christ dis : Lo seren vrays adoradors, liqua adoraren lo Paire en esperit e verità. E l'Angel non volc effere adora de Sanct Johan. Ni Peire de Corneilli.

De la prie-  
re.

D. En qual modo oras ?

R. Yo oro de la oration liora per lo Filii de Dio disent : Nostre Peire qui sies en li Cèl, &c.

D. Qual ès l'autra vertu substantial de necessita pertènent à salu ?

De la Cha-  
rité.

R. Lo ès Charità.

D. Qual cosa ès Charità ?

R. Lo ès un don del Sanct Esperit per loqual ès reformà l'arma en voluntà, en lumenà per Fè, per laquel creo totas cosas de creyre, spero totas cosas d'esperar.

De l'Eglise.

D. Crees tu en la Sancta Gleisa ?

R. Non. Car illi ès creatura, ma yo creo de ley meseima.

D. Qual cosa crees tu de la Sancta Gleisa ?

R. Yo demando de ley meseima que la Gleisa ès de doas manieras, l'una de la part de la substantia, l'autre de li Ministeri. De la

D. Tu crois Dieu Pere, Dieu Fils, Dieu S. Esprit estre trois personnes. Tu as donc trois Dieux.

R. Non je n'en ay pas trois.

D. Si est ce que tu en as nommé trois.

R. C'est pour raison de la distinction des personnes : mais non pour raison de l'Essence de la Divinité. Car jasoit qu'il y ait trois Personnes, si n'y a-il pourtant qu'une Essence.

D. En quelle maniere adores-tu, & fers-tu le Dieu auquel tu crois ?

R. Je l'adore par adoration de Latria exterieure, & interieure. Exterieure par ployement de genouils par elevation de mains, par inclinations, par hymnes, par chansons spirituelles, par jûnes, par invocation : mais interieurement par une sainte affection & volonté prête à faire ce qu'il luy plait, & je le fers par Foy, par Esperance, & par Charité en ses Commandemens.

D. Adores-tu, & fers-tu à quelque autre chose comme Dieu ?

R. Non.

D. Pourquoi ?

R. A cause de son Commandement, par lequel il est étroitement commandé, disant : Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & à luy seul tu serviras. Item, Je ne donneray point ma gloire à autrui. Item, Je suis vivant dit le Seigneur, tout genouil se ployera devant moy. Et Jesus Christ dit : Il y aura des vrais adorateurs qui adoreront le Pere en esprit & en verité. Et l'Ange ne voulut estre adoré de S. Jehan. Ni S. Pierre de Corneille.

D. En quelle maniere prie-tu ?

R. Je prie en disant l'oraison donnée par le Fils de Dieu disant : Nôtre Pere qui es es Cieux, &c.

D. Quelle est l'autre vertu substantielle appartenant de necessité à salut ?

R. C'est la Charité.

D. Qu'est ce que Charité ?

R. C'est un don du S. Esprit par lequel l'ame est reformée en volonté, illuminée par Foy, par laquelle je croy tout ce qu'il faut croire, & espere tout ce qu'il faut esperer.

D. Crois-tu en la S. Eglise ?

R. Non : Car elle est creature, mais je croy qu'elle est.

D. Qu'est ce que tu crois de la Sainte Eglise ?

R. Je dis que l'Eglise est considerée en deux fortes, l'une en sa substance, & l'autre en son Ministeri. Considerée en sa sub-

la part de la *Substantia Sancta Gleisa Catholica* son tuit li esleit de Dio, del commencement entro à la fin, en la gratia de Dio per lo merit de Christ, congregà per lo Sanct Sperit, & devant ordonnà à vita eterna, li nombre & li nom de liqual aquel sol conèc loqual eslegic lor. Et finalment en aquesta Gleisa nou reman neon proscriit. Ma la Gleisa second la verità ministerial, son li Ministres de Christ cum lo poble sojett, usant de li menestier per Fè, Esperança, e Carità.

D. Per qual cosa dèves conoïsser la Gleisa de Christ?

R. Per li Ministres convenivols e lo poble participant en verità en li ministeri.

D. Ma per qual cosa conoïsses li Ministres?

R. Per lo veray sen de la Fè, e per la sana Doctrina, e per vita de bon exemple, e per Evangelization. E per debita ministration de li Sacrament.

D. Per qual cosa conoïsses li fals Ministres?

R. Per li fruc de lor, per l'enquetà, per mala operation, per perversa Doctrina, per indebita administration de li Sacrament.

D. Per qual cosa se conois l'enquestà?

R. Cum non sabon la verità de necessità pertenant à salù, gardan li atrobament human, enaimi li Commandament de Dio, de liqual ès verificà aquel dist de Esaia que Christ adüt Matth. 15. Aquest poble honora mi cum labias: ma lo cor de lor ès long de mi, ma illi colon mi senfa raison, enseignant las Doctrinas, e li Commandament de li hommes.

D. Per qual cosa ès conoïssua la mala operation?

R. Per li manifest peccà de li qual di l'Apostol Roman. 1. Aquelli que fan aital cosa non confegren lo regne de Dio.

D. Per qual cosa ès conoïssua la perversa Doctrina?

R. Cum la enseigna contra la Fè, e l'Esperança, enaima Idolatria feita de mota maniera à la creatura rational, e non rational, sensibla, o vesibla, o non vesibla. Car lo sol Paire, cum lo seo Fills, e lo Sanct Esperit, se deo coler, e non autre quelque qual

substance par l'Eglise est entenduë la S. Eglise Catholique, laquelle contient tous les élus de Dieu dès le commencement du monde jusqu'à la fin, en la grace de Dieu par le merit de Christ, assemblée par le S. Esprit, ordonnés auparavant à vie eternelle, le nombre & le nom de quels est connu de celuy seul qui les a élus. Et finalement en cette Eglise ne demeure aucun excommunié. Mais l'Eglise considerée selon la verité du Ministère est la compagnie des Ministres de Christ, avec le peuple qui luy est soumis, usant du Ministère par Foy, par Esperance, & par Charité.

D. Par quelles choses doi-tu connoître l'Eglise de Christ? Et de ses marques.

R. Par les Ministres convenables, & par le Peuple qui participe en verité au Ministère.

D. Mais par quelle chose connoit-tu les Ministres?

R. Par le veray sens de la Foy, & par la vie de bon exemple, & par la predication de l'Euangile, & par la deuë administration des Sacremens. De ses Pasteurs.

D. Par quelles choses connoit-tu les faux Ministres?

R. Par leur fruis, par leur aveuglement, par leurs mauvaises œuvres, par leur perverse Doctrina, & par l'indue administration des Sacremens.

D. Par quelles choses se connoit l'aveuglement?

R. Quand ne sachans point la verité laquelle appartient de necessité à salut, ils gardent les inventions humaines, comme Commandemens de Dieu, dequels est verifié ce que dit Esaie; & qui a esté allegué par nôtre Seigneur Jesus Christ. Matt. 15. *Ce peuple m'honore de levres: mais leur cœur est éloigné de moy, mais ils me servent pour neant, enseignant les Doctrines & les Commandemens des hommes.* De leur Doctrina & Sacremens uniquement conformes à la Parole de Dieu.

D. Par quelles choses est connue la mauvaise œuvre?

R. Par les pechés manifestez dequels a parlé l'Apôtre au 1. chap. de l'Epître aux Rom. disant que ceux qui font telles choses n'heriteront point le Regne de Dieu.

D. Par quelle chose est connue la perverse Doctrina?

R. Quand on enseigne contre la Foy, & l'Esperance, comme est l'Idolatrie en plusieurs sortes envers la creature raisonnable, sensibla, visible, ou invisible. Car c'est le seul Pere, avec son Fils, & le Saint Esperit, qui doit estre servi, non autre creature

qual se sia creatura. Ma contra això attribuisen a l'home, e a l'obra de las soas mans, ou a las parolas, ou a la soa authorità, enaimi que gl'home crescent cequament estiman lor esser això a Dio per falsa Religion, e per avara simonia de li Sacerdot.

D. Per qual cosa ès conoissua la non debita administration de li Sacrament ?

R. Cum li Sacerdot non auen lo sen de Christ, ni conoissen l'intention de luy meisme, en li Sacrament, e dison la gratia e la verità esser enclausa per las solas ceremonias exteriors, e amenon li home senza la verità de la Fè, de l'Esperanza, e de la Carità à receber lor meisme Sacrament. Et lo Seigneur garda li seo daitals fals sacerdots, disent: Garda vòs de li fals Prophetes. Item, Garda vòs de li Pharifæi, ço ès, del levam de lor, zo ès de la Doctrina. Item, non voilla creire, non voilla anar en après lor. E David airè la Gleisa daitals disent: Yo ac en odi la Gleisa de li malignant. E lo Seigneur commanda saillir d'aitals. Nomb. 16. departè vos de li tabernacle de li felon, e non voilla tocar à las cosas que pertenen à lor, que non sia enveloppa en li pecca de lor. E l'Apostol. 2. Corinth. Non voilla menar joug cum li non fidel: car qual participation de la justitia cum la iniquità, e qual compaignia de la luz à las tenebras, qual convention de Christ al Diabol, o qual partia del fidel cum li non fidel, qual consentiment del Temple de Dio cum las Idolas ? Per laqual cosa issè del mez de lor, & sia departi dis la Seigneur. Non tocarè lo non mond, & yo recebray vos. Item, 2. Theff. O Fraires nos anuncièn a vòs que vòs vòs gardes de tot fraire anant desordonnement. Item, Apocal. 18. Issè lo meo poble de ley, e non sia perçonnier de li pecca de ley, e non recebè de las plagas de lor.

Marques de la fausse Eglise, le vice & l'erreur.

D. Per qual cosa ès conoissu lo poble, lo qual non ès en verità en la Gleisa ?

R. Per li public peccà, e per la Fè erronien. Car la ès de fugir d'aitals, que non vegna soxura de lor meisme.

D. Per cal cosa debes communiquer à la Sancta Gleisa ?

R. Yo devo communiquer à la Gleisa per rason de substantia per Fè, per Speranza, per Carità, e per observanza de li Commandement, e per final perseveranza en ben.

D. Quan-

creature quelle qu'elle soit. Mais au contraire on attribué à l'homme, & à l'œuvre de ses mains, ou aux paroles, ou à son autorité, en sorte que les hommes aveugles estiment que Dieu leur doit de reste par la fausse Religion, & par l'avare simonie des Prêtres.

D. Par quelles choses est reconuë l'indüe administation des Sacramens ?

R. Quand les Prêtres ne connoissent point l'intention de Christ és Sacramens, & qu'ils disent que la grace & la verité y est enclose par les seules ceremonies exterieures, & attirent les hommes à la participation des Sacramens, sans la verité de la Foy, de l'Esperance, & de la Charité. Et le Seigneur veut que les siens se donnent garde de tels faux Prêtres, disant: Gardez vous des Pharisiens, c'est à dire du levain de leur Doctrine. Item, ne les croyez point, n'allez point après eux. Et David haït l'Eglise de telles personnes, disant: J'ay en haïne l'Eglise des malins. Et le Seigneur commande de se retirer du milieu de telles gens aux Nomb. chap. 16. departez vous (dit-il) du tabernacle des méchans, & ne touchez point à ce qui leur appartient, que vous ne soyez enveloppez en leurs pechés. Et l'Apôtre en la 2. aux Corinthiens. Ne vous accouplez point sous un même joug avec les infideles: car quelle part à la Justice avec l'iniquité, & qu'ont de commun la lumiere avec les tenebres, quelle convenance a Christ avec le Diable, ou quelle portion a le fidele avec l'infidele, quelle convenance du Temple de Dieu avec les Idoles ? Et pourtant sortez du milieu d'eux, & separez vous d'eux dit le Seigneur. Vous ne toucherez point à ce qui est souillé, & je vous recevray. Item, en la 2. au Theffaloniens: ô Freres, nous vous annonçons à vous que vous vous gardiez de tout Frere allant desordonnement. Item, au 18. de l'Apocalypse: Sortez d'icelle mon Peuple, & ne soyez point participans de ses pechés, que ne receviez de ses playes.

D. Par quelles choses est reconnu le Peuple qui n'est point en verité en l'Eglise ?

R. Par les pechés publics, & par la Foy erronée. Car il faut fuir telles gens, à ce qu'on ne soit souillé.

D. Par quelles choses doit-tu communiquer à la S. Eglise ?

R. Je dois communiquer à l'Eglise au regard de la substance par Foy, par Esperance, & par Charité, & par l'observation des Commandemens, & par la finale perseverance en bien.

D. Cor-

D. *Quantas son las cosas ministerials?*

R. *Doas, la Parola, & li Sacrament.*

D. *Quanti son li Sacrament?*

R. *Dui, ço ès lo Baptisme, e l'Eucharistia.*

D. *Qual cosa ès la terça vertu necessaria à salu?*

R. *Esperança.*

D. *Qual cosa ès Esperança?*

R. *Lo ès certa speranza de gratia, e de la gloria avenador.*

D. *Per qual cosa se spera la Gratia?*

R. *Per lo Mediator Jesus Christ, del qual di Sanct Johan. 1. Gratia ès feita per Jesus Christ. E dereço, nos veguèn la gloria de luy, plen de gratia e de verità, e nos tuit avèn recepu de la plenetà de luy.*

D. *Qual cosa ès aquella Gratia?*

R. *Lo ès Redemption, Remission de li pecca, Justification, Affillament, e Sanctification.*

D. *Per qual cosa ès spera aquella gratia en Christ?*

R. *Per Fè viva, e per vera Penitentia, discent Christ: Pentè vos e creà l'Evangelii.*

D. *Dont procedis l'Esperança?*

R. *Del don de Dio, e de las promissions dont dis l'Apostol. El ès poissant per complir qual que qual cosa el promet: car el meseme a promès. Si alcun aurè conoissu luy, e se serè penti, e aurè sperà: car el vol aver misericordia, perdonnar, justificar, &c.*

D. *Quals cosas devian d'aquesta Esperança?*

R. *La Fè morta, la seduction de l'Anti-Christ, en autre que à Christ, ço ès en li Sancts, e en la soa potesta, e authorità, parolas, en benedictions, en Sacramens, reliquias de li mort, en Purgatori, soims, e en feint, enseigner avèr questa speranza per li meç liqual van dreitement contra la verita, e contra li Commandament de Dio, enaima ser Idolatria de molta manera, e per simonica pravità, &c. Abandonnant la fontana de laiga viva, donà de gratia, per corre a las cisternas devant dictas, adorant, honarant, colent la creatura enaima lo Creator, servent à lei per orations, per dejunis, per sacrificis, donas, per uffertas, per pelegrinations, per envocations &c. confidant lor aquistar gratia, laqual neun non a de donar sinen lo sol Dio en Christ. Enaima lavorant vanament, lais-*  
son

D. *Combien y a-il de choses Ministeriales?*

R. *Deux, la Parole, & les Sacremens.*

D. *Combien y a-il de Sacremens?*

R. *Deux, sçavoir le Baptême, & l'Eucharistie.*

D. *Quelle est la troisième vertu nécessaire à salut?*

R. *l'Espérance.*

D. *Qu'est ce que l'Espérance?*

R. *C'est une certaine attente de la grace, & de la gloire à venir.*

D. *Par quelles choses espere on la Grace?*

R. *Par le Mediateur Jesus Christ, duquel parle S. Jean. Grace est faite par Jesus Christ. Item, nous avons veu sa gloire, plaine de grace & de verité, & nous tous avons reçu de sa plénitude.*

D. *Qu'est-ce que cette Grace?*

R. *C'est la Redemption, Remission des pechés, Justification, Adoption, & Sanctification.*

D. *Par quelles choses est esperée cette grace en Christ?*

R. *Par la Foy vive, & par vraye Penitence, Jesus Christ disant: Repentés vous & croyés à l'Euangile?*

D. *D'où procede l'Espérance?*

R. *Des dons de Dieu & de ses promesses, & pourtant l'Apôtre dit: Il est puissant pour accomplir tout ce qu'il promet: Car il a promis luy même. Que quand quelqu'un l'aura connu, & se sera repenti, & aura esperé, qu'il luy veut faire misericorde, luy pardonner, & le justifier, &c.*

D. *Quelles choses détournent de cette Esperance?*

R. *La Foy morte, la seduction de l'Anti-Christ, en autre qu'à Christ, avoir aux Saints, & en la puissance du même Anti-Christ, en son autorité, en ses paroles, en benedictions, en Sacramens, Reliques des morts, au Purgatoire songé & controuvé, en enseignant d'avoir Esperance par les moyens qui s'opposent directement à la verité, & contre les Commandemens de Dieu, comme est l'Idolatrie en plusieurs manieres, & par méchanceté simoniaque, &c. Abandonnant la fontaine de l'eau vive, donnée de grace pour courir aux cisternes crevassées, adorant, honorant, servant la creature par oraisons, par junes, par Sacrifices, par donations, par Offertes, par Pelerinages, par Invocations &c. se confians d'acquérir la grace, que nul ne peut donner si non le seul Dieu en Christ. Ainsi en vain*

*De l'Espérance.*

*De son unique obit.*

*Et de ses causes.*

*Rejection des fausses Doctrines.*

son la pecunia , e la vita , e acerta non solament la vita present , ma l'avenador , per laqual cosa lo ès dict , l'Esperança de lifelon perirè.

De la Sainte Vierge.

D. E qual cosa dis de la Beata Vergena Maria ? Car illi ès plena de gratia , com' a testifica l'Angel. Yo te salue plena de gratia.

R. La Beata Vergena fo , e ès plena de gratia enquant à la soa besogna , ma non enquant à la communication à li autre. Car lo sol seo Filli ès plen de gratia en quant à la participation , com' ès dict de si meseime : e nos tuit receopen gratia per gratia de la plenetà de luy.

De la vraie communion des Saints.

D. Tu non crees la Communion de li Sanct.

R. Yo creio que lo son doas cosas en lasquels communion li Sanct. Alunas son Substantials , alunas son Ministerials. Illi communion à las Substantials per lo Sanct Esprit en Dio , per lo merit de Jesu Christ. Ma illi comunicon à las Ministerials o Ecclesiasticas , per li Menestier fait debitament , en aima son per las parolas , per li Sacrament , e per las Orations. Yo creoc l'una e l'autra d'aquestas communions de li Sanct. La primera solament en Dio , e en Jesu Christ , e al Sanct Esperit , per spirit. L'autra en la Gleisa de Christ.

D. En qual ista la vita eterna ?

R. En la Fè viva , e obrivol , e perseverença en ley meseima. Lo Salvador dis Joan. 17. Aquesta ès vita æterna quilli connoissan ta sol veray Dio , e Jesu Christ loqual tu tramès. Et aquel que perseverarè entro à la fin aquelt ferè salva. Amen.

travaillent ils , & perdent leur argent & leur vie , & certes non seulement la vie presente , mais celle qui est à venir , pour laquelle chose il est dit , que l'Esperance des felons perira.

D. Et que dis tu de la Bienheureuse Vierge Marie ? Car elle est pleine de Grâce , comme le testifie l'Ange. Je te saluè pleine de grace.

R. La Bienheureuse Vierge a esté , & est pleine de grace en elle , mais non pour la communiquer aux autres. Car son seul Fils est plein de grace pour en faire part , comme il est dit de luy : & nous tous avons receu de sa plenitude grace pour grace.

D. Tu ne crois point la communion des Saints.

R. Je croy qu'il y a deux fortes de choses auxquelles communiquent les fideles , les unes sont substantieles , les autres Ministerieles. Ils communiquent aux substantieles par le S. Esprit en Dieu par le merit de Jesus Christ. Mais ils Communiquent aux Ministerieles ou Ecclesiastiques , par le Ministère exercé deuément , savoir par la Parole , par les Sacremens , & par l'Oraison. Je croy l'une & l'autre de ces deux communions des Saints. La première seulement en Dieu , & en Jesus Christ , & au S. Esprit , par l'esprit ; l'autre en l'Eglise de Christ.

D. En quoy consiste la vie eternelle ?

R. En la Foy vive , & operante , & en perseverença en elle. Le Sauveur dit au 17. de S. Jean. Cicy est la vie eternelle qu'on te connoisse seul vray Dieu , & Jesus Christ que tu as envoyé. Celuy qui perseverera jusqu'à la fin , sera sauvé. Amen.

## CHAP. XII.

*Eschantillon 9. de la Doctrine des Vaudois , particulièrement touchant les Sacremens , fidelement traduit de l'original intitulé Almanac Spiritual.*

Que s'il y a quelqu'un qui après tant de beaux Eschantillons de l'ancienne Doctrine des Vaudois ou habitans des Vallées , contenus és pieces precedentes , aye la curiosité de vouloir savoir plus particulièrement ce qu'ils ont crû & enseigné touchant les Saints Sacremens , il n'a qu'à examiner , d'un esprit non passionné , le traité qui commence :

Distinction entre le Sacrement, & la chose du Sacrement.

*Sagrament second lo dire de S. Augustin &c.*

« Sacrement selon le dire de S. Augustin , au Livre de la Cité de Dieu , est une grace invisible representée par une chose visible. Ou Sacrement est signe de la chose Sainte. « Il y a grande difference entre le nud Sacrement & la chose du Sacrement , autant « comme entre le signe & la chose signifiée. Car la chose du Sacrement est la grace « Divine , & le merit de Jesus Christ crucifié , qui est la reparation de ceux qui « étoient tombez. Cette cause du Sacrement est puissamment , essentiellement , & « autoritativement , ou par autorité , en Dieu , & en Jesus Christ meritoirement.

« Car

“ Car par sa cruelle passion & effusion de son Sang, il a acquis grace & justice aux fide-  
 “ les. Mais la chose du Sacrement est en l'ame du fidele par participation, comme dit  
 “ S. Paul: *Nous avons été faits participans de Christ.* En la Parole de l'Euangile par  
 “ annonce ou manifestation. Es Sacremens sacramentellement. Car le Seigneur  
 “ Jesus Christ a prêté ou donné les aides des Sacremens extérieurs, afin que les Mini-  
 “ stres edifiassent en la Foy, s'accommodant ainsi à la rusticité & infirmité humaine,  
 “ & instruisant par la Parole de l'Euangile.  
 “ Il y a deux Sacremens. L'un est de l'eau, l'autre de l'aliment, c'est à dire, du pain  
 “ & du vin.

*Du Baptême.*

“ Le premier est appelé Baptême, c'est à dire en nostre langage, lavement d'eau; *Du Bapt.*  
 “ ou de fleuve, ou de fontaine, & faut qu'il soit administré au Nom du Pere, du Fils. *me.*  
 “ & du S. Esprit, à ce que premierement, moyennant la grace de Dieu le Pere, re-  
 “ gardant à son Fils, & par la participation de Jesus Christ, qui nous a rachetés, &  
 “ par le renouvellement du S. Esprit, lequel imprime la Foy vive en nos cœurs; les  
 “ pechés de ceux qui sont baptisés soient pardonnés, & qu'ils soient receus en grace:  
 “ & après avoir perseveré en elle, ils soient sauvés en Jesus Christ.  
 “ Le Baptême duquel nous sommes baptizés, est celui duquel nôtre Seigneur a  
 “ voulu luy même estre baptisé pour accomplir toute justice, comme il a voulu estre  
 “ circoncis, & duquel il a commandé que ses Apôtres baptisassent.  
 “ Or est ce baptême visible & materiel, lequel ne fait la personne ni bonne ni mau-  
 “ vaïse, comme nous apprenons en l'Escriture de Simon Magus, & de S. Paul. Et ce  
 “ que le Baptême est administré en pleine congregation des fideles, c'est afin que  
 “ celui qui est receu soit réputé & tenu de tous pour Frere & Chrétien, & que tous  
 “ prient pour luy qu'il soit Chrétien de cœur, comme il est exterieurement estimé  
 “ estre Chrétien. Et c'est pour cela qu'on presente les Enfans au Baptême. Ce que  
 “ doivent faire ceux à qui les Enfans touchent de plus près, comme sont les Parens, &  
 “ ceux auxquels Dieu a donné cette charité.

Voicy ce qui se trouve encore au traité de l'Anti-Christ, touchant le Baptême, qui  
 merite d'estre couché en langue Vaudoise.

*Fora lo necessari encerca l'administracion  
 del Baptisme, son li exorcismi, lo sofflor,  
 lo seng de la croux al peit e al front, lo met-  
 tre lo sal en la bocca, l'ognament de la sali-  
 va en las aureillas e al nas, l'ognament al  
 peit, lo scapuchin, l'ognament de la cresma  
 al vertis, e las semblant cosas consacràs per  
 lo Vesco, lo donar li ciri en las mans, l'em-  
 pansament de la vestimenta blanca, lo be-  
 naïssir l'aiga, lo poustar très vès, lo requi-  
 rament de li Pairin. Todas aquestas cosas  
 encerco l'administracion d'aquest Sacrament  
 son fora besogna, aizò ès non de necessità,  
 ni de substantia requisita al Sacrament del  
 Baptisme, de lasquals moti prenon occasion  
 majorment d'error, e de superstition que edi-  
 ficacion de salù, e second alguns Doctors  
 non son d'alcuna vertu ni profit.*

Ce qui n'est point nécessaire en l'admini- *Refusacion*  
 nistracion du Baptême, sont les exorcis- *des ceremo-*  
 mes, le soufflement, le signe de la croix *nies de l'E-*  
 sur l'Enfant à la poitrine & au front, le sel *glise Ro-*  
 qu'on luy met en la bouche, la salive mise *maine au*  
 aux oreilles & au nez, l'onction du chré- *Baptême.*  
 me au sommet de la tête, & toutes les  
 choses semblables consacrées par l'Evé-  
 que, ce qu'ils mettent le cierge es mains,  
 vêtent d'un vêtement blanc, ce qu'ils be-  
 nissent l'eau, ce qu'ils plongent par trois  
 fois l'Enfant, ce qu'ils y requierent des Pa-  
 rains. Toutes ces choses faites en l'admini-  
 nistracion de ce Sacrement, ne sont nulle-  
 ment nécessaires, n'estant tout cela ni de  
 la substance, ni requis au Sacrement du  
 Baptême, dequelles choses plusieurs pren-  
 nent occasion d'erreur, & de superstition  
 plutôt que d'edification & de salut, & sui-  
 vent le dire de certains Docteurs ne sont  
 d'aucune vertu ni profit.

*De la Sainte Cène de notre Seigneur Jesus Christ.*

“ Comme le Baptême qui se prend visiblement est comme un enrôlement entre  
 “ les fideles Chrétiens, lequel porte en foy protestation & promesse de suivre Jesus  
 “ Christ, & de garder ses Saintes Ordonnances, & de vivre selon le S. Euangile. Sem-  
 “ blablement la Sainte Cène, & la Sainte Communion de notre Seigneur, la fraction  
 “ du pain & l'action de grâces, est une visible Communion faite avec les membres de  
 “ Jesus Christ. Car ceux qui prennent & rompent un même pain, sont un même  
 “ corps, c'est à dire le Corps de Jesus Christ, & sont membres l'un de l'autre, entés  
 “ & plantés en luy, auquel ils protestent & promettent de perseverer en son service  
 “ jusqu'à la fin, sans se départir de la Foy de l'Euangile, ni de l'union qu'ils ont tous  
 “ promis à Dieu par Jesus Christ. Et pourtant comme tous les membres sont nourris  
 “ d'une même viande, & comme tous les fideles prennent d'un même pain spirituel de  
 “ la Sainte Parole de vie de l'Euangile de salut, ils vivent tous d'un même Esprit, &  
 “ d'une même Foy.

Matth. 26. “ Ce Sacrement de la Communion du Corps & du Sang de Christ, est appelé en  
 “ Grec *Eucharistie*, c'est à dire Bonne Grace, dont S. Matthieu dit, que *Jesus prenant*  
 “ *le pain le rompit, & le donna à ses Disciples, & dit, Prenez & mangez, cecy est mon*  
 Luc. 22. “ *Corps.* Et S. Luc, *Cecy est mon Corps, lequel est donné pour vous, faites cecy en mémoire*  
 “ *de moy. Et prenant le Calice le benit, & le leur donna, disant: Cecy est mon Sang du*  
 “ *Nouveau & Eternel Testament, lequel sera répandu pour plusieurs en remission des*  
 “ *pechés.*

“ Ce Sacrement a esté institué par ordonnance Divine, pour nous signifier parfaite-  
 “ ment la nourriture spirituelle de l'homme en Dieu, moyennant lequel la vie spiri-  
 “ tuelle est conservée, & sans lequel elle défaut, la Verité disant: *Si vous ne mangez*  
 “ *la Chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous.*  
 “ Duquel Sacrement nous devons tenir ce qui s'enluit par le témoignage des Escri-  
 “ res. C'est ce que nous devons confesser purement de cœur, touchant le pain que  
 “ Christ print en sa Sainte Cène, qu'il benit, rompit, & donna à manger à ses Disci-  
 “ ples, qu'en la reception d'iceluy par le Ministère des fideles Pasteurs, il a laissé la  
 “ memoire de sa Passion, & qu'il est en la nature vray pain, & que par ce pronom *Cecy*,  
 “ est démontrée cette proposition Sacramentale. *Cecy est mon Corps*, n'entendant point  
 “ tel mots identiquement d'une numerale identité, ains sacramentellement, réelle-  
 “ ment, & vraiment, mais non mesurablement. Ce même Corps de Christ estant  
 “ assis au Ciel à la dextre du Pere, où tout fidele doit viser en son entendement, ayant  
 “ l'esprit élevé en haut, & le manger spirituellement & sacramentellement par Foy  
 “ ferme. Autant en faut il entendre du Sacrement du Calice.

“ S. Augustin dit, que *le manger & le boire de ce Sacrement, se doit entendre spiri-*  
 “ *tuellement.* Car Christ dit: *les Paroles que je vous di sont esprit & vie.* Et S. Hierol-  
 “ me dit: *la Chair de Christ s'entend en deux manieres, ou spirituellement, de laquelle Christ*  
 “ *a dit, ma Chair est vraiment viande, & mon Sang est vraiment breuvage. Ou s'en-*  
 “ *tend de cette Chair laquelle a esté crucifiée & ensevelie.* De la manducation spirituelle  
 “ Christ dit: *Celuy qui mangera ma Chair & boira mon Sang, demeure en moy & moy en*  
 “ *luy.* Ainsi il y a deux sortes de manger, l'une sacramentelle, de laquelle mangent  
 “ les bons, & les mauvais; l'autre spirituelle, de laquelle mangent seulement les bons.  
 “ Et pourtant S. Augustin dit: *Qu'est ce que manger Christ? Ce n'est pas seulement rece-*  
 “ *voir son Corps au Sacrement, car plusieurs le mangent indignement, lesquels ne veulent*  
 “ *point demeurer en luy, ni l'avoir permanent en eux: mais cettuy-là le mange spirituelle-*  
 “ *ment lequel demeure en la verité de Christ.*

Touchant la S. Cène du Seigneur, voici encore de même ce qui se lit au Livre de l'Ante-Christ.

*Lo manjar del pan sacramental, és man-  
 jar lo corps de Christ en figura, dixent  
 Christ per quanta via vos fare aizo, faxelo*  
 en

La manducation du pain sacramental  
 est la manducation du Corps de Christ en  
 figure, Jesus Christ ayant dit: toutes-fois  
 & quantes vous ferez cecy, faites le en  
 me-

*de la mia recordança : car si això non fossa manjar spiritual , ès quasi besognivol chel sia fait continuament : coma di Augustin, A quel manja Christ en verità lo qual cre en luy. E Christ di, que manjar luy ès permaner en luy. Encerca la celebratà d'aquest Sacrament ès profetivol l'oration , l'amour , la Predication de las Sanctas Scripturas en volgar , e edificatorias , e outras quals que quals cosas som ordenas à això second la Ley Evangelica , que paz e charità creisse al poble. Ma las otras cosas itier la Consecration de la Eucharistia , come las cosas que fan li Preire en la Messa , e lo Clerc canta al coro , de l'introito entro a la fin : e li ornament de li Preire en aisi com se usa al present en la Gleisa Romana com li adherent à si , non son de necessità pertinent à la Sancta Cena.*

memoire de moy : car si ce n'estoit point manger en figure , Christ se feroit obligé à estre mangé continuellement : car il est quasi toujours besoin que le manger spirituel soit fait : ainsi que dit S. Augustin , *celuy mange Christ en verité , qui croit en luy.* Et Christ dit , *que le manger , c'est demeurer en luy.* En la celebration de ce Sacrement , ces choses sont profitables : la priere , l'amour , la Predication des Saintes Ecritures en langue vulgaire & d'edification : & les autres choses quelles qu'elles soient , lesquelles sont ordonnées pour cet effet selon la Loy Evangelique , à ce que paix & charité croisse parmi le peuple. Mais les autres choses outre la Consecration de l'Eucharistie , comme sont celles que les Prêtres font en la Messe , ou que le Clerc chante au cœur , depuis l'introit jusqu'à la fin : & les ornemens des Prêtres dequels on se sert à present en l'Eglise Romaine , & en celles qui luy adherent , n'appartiennent point de nécessité à la Sainte Cene.

### Du Mariage.

Quant au Mariage , voicy encore fidelement traduit ce qu'ils en disent dans le Livre intitulé : *Almanac Spiritual.*

“ Le S. Mariage a esté ordonné de Dieu dès le commencement du monde. Et  
 “ pourtant c'est une chose honorable quand il est gardé comme il appartient , & en  
 “ toute pureté , & que le Mary qui est le chef de la Femme l'aime , la garde , & l'en-  
 “ tretient honnêtement , en luy gardant Foy & Loyauté : & que la Femme qui est  
 “ faite pour estre en aide à l'homme est sujette à son Marry , luy obeissant en tout  
 “ bien , & l'honore ainsi que Dieu le luy commande , ayant soin de son ménage , se  
 “ gardant non seulement de mal faire , mais aussi de toute apparence de mal , en luy  
 “ gardant Foy & Loyauté , perseverans tous deux en bien selon la Doctrine de Dieu ,  
 “ en prenant peine de vivre honnêtement , fans faire tort à aucune personne , en en-  
 “ seignant les Enfans que Dieu leur a donnés en la crainte & Doctrine de nôtre Sei-  
 “ gneur , & de vivre comme nôtre Seigneur a commandé.

“ La Priere & le Jûne sont utiles quand il est question de la celebration du Maria-  
 “ ge , & les remontrances , enseignemens & advertissemens qui le regardent. Mais  
 “ l'imposition des mains , & les ligatures faites avec l'étole , & les autres choses qu'on  
 “ observe communement , & par coûtume humaine outre l'expressé Ecriture , n'est  
 “ point de la substance , ni requis de nécessité au Mariage.

Quant aux degrés illicites , & des autres choses qui doivent estre observées en ma-  
 tiere de Mariage , il en fera parlé en la Discipline.

### Des Ordres.

Ce que je trouve de leur Doctrine touchant le pretendu Sacrement des Ordres , est  
 si court & concis que je le puis bien coucher icy en leur langue , & en faire la version.  
 Voicy donc ce qui s'en lit au Livre sus-dit de l'*Almanac Spiritual.*

*De l'Ordre se deo tenir , que  
 Ordre ès appellà poissança donà de  
 Dio*

Quant aux Ordres , on doit tenir cecy ,  
 c'est qu'on appelle Ordre la puissance don-

*Dio à l'home per aministrar debitament à la Gleisa la parola e li Sacrament. Ma la non se a per Fè d'Escritura, ma par costuma de la Gleisa de li tal Sacrament. E las Lettras testimoniales, l'ognament de las mans, lo donament de la cintura, e de l'ampola en las mans, & las autras cosas que se observan encerca aizò communament fora l'expressa Scriptura, non ès de substantia, ni de necessità requisit à l'Ordre.*

donnée de Dieu à l'homme pour administrer deüement à l'Eglise sa Parole, & les Sacremens. Mais nous n'avons rien de l'Escriture qui nous fasse Foy de tels Ordres, ains seulement la coûtume de l'Eglise, & les Lettres testimoniales, l'onction des mains, la donation de la ceinture, & de la phiole és mains, & les autres choses lesquelles on observe en cecy communement hors l'expresse Escriture, ne sont point de la substance d'iceux, ni requises de necessité pour les Ordres.

### *Du Chrême, & Confirmation.*

*Ara ès de desir de la Crefima, laqual al present ès appellà Sacrament de Confirmation, mancant de fundament d'Escritura en aizò; quel sia premierament consacrà del Vesco, e confetà d'oli d'olivas, e de balsamo, viant à l'home baptetà, al front, en figura de croz en aquesta forma de parolas: Yo segno tu del seng de la croz, e confirmo tu per seng de Salù: In Nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti: loqual ès fait com alpi-sation de mans, e encerca ligament de vestiment blanc al cap: loqual appellan Sacrament de Confermation, non ès vist esser ordonà de Christ, ni de li seo Apostol. Car Christ exemplari de tota la Gleisa, non fo en sa persona talament confirmà, ni non requis à seo Bateime Chresima d'aquesta maniera, ma aiga singular. Donc aital Sacrament non ès vist esser de necessità de salù alqual lo se blestema en Dio, & sia d'entremenà per movament Diabolic, afin que lo poble sia scarni en la Fè de la Gleisa, e sia plus cresu à la salemmità, o necessità de li Vesco.*

Il faut maintenant parler du Chrême, qu'on appelle à present Sacrement, n'ayant aucun fondement en l'Escriture en cecy; c'est que premierement il soit consacré par un Evêque, & fait avec d'huile d'olive, & du baume, appliqué sur l'homme baptisé, au front, en figure de croix, & avec teles paroles: *Je te signe du signe de la Croix, & te confirme par signe du Salut: Au Nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit*: ce qui est fait avec imposition de mains, & avec vêtement blanc lié à la tête: c'est ce qu'ils appellent Sacrement de Confirmation, qui ne se trouve avoir esté ordonné de Christ, ni de ses Apôtres. Car Christ exemplaire de toute l'Eglise n'a point été confirmé en sa personne, & ne requit point qu'il yût en son Baptême quelque Chrême, ains de l'eau pure. Et pourtant un tel Sacrement n'est point trouvé nécessaire à salut auquel on blasphème contre Dieu, & est introduit par mouvement diabolique, afin que le peuple soit trompé & privé de la Foy de l'Eglise, & qu'il croye d'autant plus aux solemnitez, & necessités des Evêques.

### *De l'Extreme Onction.*

*Lo septèn Sacrament de la Gleisa Romana ès l'Extrema Onction de li enferm, laqual perforçan se fonder lei al diit de Sanct Jaco Apostol. Non est vist esser ordonà de Christ, ni de li Apostol de luy. Car si aquesta Onction corporal fossa Sacrament, en aizi coma se feing; Christ o li Apostols non tairia la debita manifestation de l'execution de ley. Li pensant ben aquestas cosas non devèn ausar, tenir, ni confessar en aizi com' article de Fè, aquest Sacrament esser ordonà de Christ, e de li Apostol.*

Le settième Sacrement de l'Eglise Romaine est l'Extreme Onction des malades, laquelle on s'efforce de prouver par le dire de S. Jaques Apôtre. Il ne se trouve point qu'elle ait été ordonnée de Christ, ni par les Apôtres. Car si cette Onction corporelle estoit Sacrement, ainsi que l'on fait accroire; Christ ou ses Apôtres n'auroient point veu la manifestation de son employ. A quoy ayant bien pensé nous ne devons oser, tenir, ni confesser comme article de Foy, que ce Sacrement ait esté ordonné de Christ, ni de ses Apôtres.

CHAP.

## C H A P. XIII.

*Eschantillon 10. de la Doctrine des Anciens Vaudois, touchant les Jûnes,  
& la visite des Malades.*

**A**ra s'ensec det Dejuni, loqual ès doble, *Des Jûnes.*  
Aizò ès spiritual e corporal. Lo spiritual ès stenir se de li peccà; lo corporal ès stenir de li manjar. Ma libertà ès al Christian de manjar en tot temp, com tuit li jorn fan aèt de dejunar, non observant sobresticiosament coma per vertu de continenza.

Nota que lo son alguns Dejunis, liquals non son de tenir, ni de laudar à li fidel, ma majorment son de scommingar, e de fugir. Enaima son li Dejuni de li Scrib, Phariso, e que son ordena de l'Ante-Christ sabent Idolatria. Li Dejuni de li hereges e sobresticios liqual observan li encantador e feituriers, e nigromant, e li Dejuni limitàs à las creaturas non al Creator, non fondà en la Ley de Dio. Li Dejuni desordenà en manjars specialment plus rars, plus precios, e delicà; enami coma son bestias marinas, figas, passas, uvas, amandolas, de liqual li pauvres son despouillà, e li ric engorzela, e l'almona ès sostrata al pauvre, al qual lude filli dejunesson en manjars plus legers e comuns, illi poirian ministrar plus legerament e plus facilament à la lor familia, e à li autres pauvres. Com la non ès de Dejunar de neun manjar corporals, quasi coma mals o non mond. Car totas cosas son mondas à li mond, e alcuna cosa non ès de refudar laqual fia receopua con fazament de gratias: Car ès sanctificà per la parola de Dio, e per l'oration. Tuit aquilli determinà dejunis, son excommingas, e non promogù de li fidel. De lasquals cosas non deorrian esser reprens ni encolpa.

S'ensuit maintenant le Jûne, qui est de *Des Jûnes.*  
deux sortes, savoir est spirituel & corporel. Le spirituel est de s'abstenir de pecher, le corporel est de s'abstenir de manger. Mais le Chrétien est en liberté de manger en tout tems, comme de jûner tous les jours, pourveu que le jûne ne soit observé superstitieusement, comme vertu de continence.

Et notez qu'il y a certains Jûnes qui ne doivent point estre observez, ni estre loüiez par les fideles, ains doivent estre en abomination, & fuis. Comme sont les Jûnes des Scribes, des Pharisiens, & ceux qui sont ordonnez par l'Anti-Christ, ressentans l'Idolatrie. Les Jûnes des Heretiques & superstitieux observez par les enchanteurs, & forciers, & necromanciens, & les Jûnes dediez aux creatures, & non au Createur, qui ne sont point fondez en la Loy de Dieu. Les Jûnes desordonnez faits avec des viandes, plus rares, de plus grands prix, & delicates; comme sont les poissons de la mer, des figues, raisins de passe, amandes, déquelles viandes les pauvres sont privez, & les riches en regorgent, l'aumône est soustraite au pauvre, au lieu que s'ils jûnoient en forte qu'ils mangeassent par après des viandes plus communes & de moindre prix, ils pourroient plus aisement pourvoir à leur famille, & aux autres pauvres. Non que le jûne consiste à s'abstenir d'aucune viande corporelle, comme si elle estoit souillée. *Car toutes choses sont nettes à ceux* 1. Tim. 4.4. *qui sont nets, & rien n'est à rejeter de ce qui est pris avec action de graces: car elle est sanctifiée par la parole de Dieu, & par la priere.* Tous ces jûnes-là determinez, sont detestés, & rejettés par les fideles. Déquelles choses on ne devoit point estre entaché, ni coupable.

Dans le même Livre de l'Almanac Spiritual, se trouve ce traité de la visite des Malades, dont je n'insere icy que la fidele traduction. Il commence ainsi: *El besogna* <sup>Touchant la visite des Malades.</sup> *quaquel que porta la parola de Dio lo nostre Segnòr, en tota diligença, &c.*

“ Il faut que celuy qui porte la Parole de Dieu nôtre Seigneur, attire & unisse un  
“ chacun à nôtre Seigneur, en toute diligence & travail, en servant de bon exemple,  
“ de bonne vie, & de bonne Doctrine au peuple, & ne suffit pas qu'il enseigne en la  
“ congregation: mais en outre il doit enseigner par les maisons, & en tous lieux com-  
“ me ont fait Jesus Christ & ses Apôtres, consolant les affligez, & sur tout les Ma-  
“ lades. Il faut qu'il les admonète touchant la grande bonté & misericorde de

“ Dieu, montrant qu’il ne peut sortir que tout bien de celuy qui est la fontaine de tous  
 “ biens, & que celuy qui est tout Puissant est nôtre Pere misericordieux, plus soigneux  
 “ de nous que jamais Pere ni Mere de leurs Enfans, disant *que quand même une Mere*  
 “ *viendrait à oublier son Enfant, & la nourrice celuy qu’elle allaite, & qu’elle a porté en*  
 “ *son ventre, neantmoins nôtre Pere ne nous oublierait point*, faisant tout pour nôtre  
 “ profit, & envoyant tout pour nôtre bien, & que s’il estoit plus expedient qu’il en  
 “ advint autrement qu’il seroit fait, & devons croire asseurement que Dieu l’envoye-  
 “ roit, & le feroit ainsi. Et pourtant que nous devons soumettre nos ames à sa con-  
 “ duite, & croire fermement qu’il nous aime, & nous aime, qu’il nous châtie. Et  
 “ nous ne devons pas avoir égard à la douleur ni à la pauvreté que nous endurons, ni  
 “ ne devons point penser que Dieu nous haïsse, & nous rejette, ains plutôt, nous de-  
 “ vons estimer que nous sommes d’autant plus en sa grace, regardant, non pas ceus qui  
 “ fleurissent en ce monde, en ayant leurs consolations : mais devons regarder à Jesus  
 “ plus aimé du Pere qu’aucun autre, lequel est vray Fils de Dieu, & lequel a esté affligé  
 “ plus que tous, & plus tourmenté que tous autres, & qui en sa fin a esté traité plus  
 “ pauvrement. Car non seulement la tres-amere Passion qu’il a souffert, luy a esté tres-  
 “ dure & aspre en ce qui regarde ses tourmens, durant lesquels chacun crioit à l’en-  
 “ contre de luy, comme chiens enragés, luy disant plusieurs grandes injures & paro-  
 “ les vilaines, faisant contre luy du pis qu’ils pouvoient, de sorte qu’il fut contraint de  
 “ crier en ses tourmens. *Mon Dieu, Mon Dieu, pourquoy m’as tu laissé.* Et sentant que  
 “ l’heure de sa Passion estoit proche, *il a esté contristé jusques à la mort* ; & priant son  
 “ Pere que la mort ne le touchât point, il sua sang & eau, à cause de la grande tristesse  
 “ & angoisse qu’il devoit souffrir en si cruelle mort.

“ Et pourtant le Malade doit regarder à cela, c’est qu’il n’est point si mal traité ni  
 “ si amerement tourmenté comme ce bon Sauveur l’a esté, lors qu’il a souffert pour  
 “ nous, de laquelle chose il doit rendre graces à Dieu, de ce qu’il luy a pleu nous de-  
 “ livrer & bailler ce bon Sauveur à la mort pour nous, en luy demandant misericorde  
 “ & grace au nom de ce bon Jesus. Et faut que nous ayons cette parfaite confiance  
 “ & assurance que nôtre Pere nous pardonne par sa bonté. Car il est plein de toute  
 “ benignité. Il est tardif à ire, & prompt à merci. Et par ainsi le Malade se doit re-  
 “ commander & remettre du tout en la misericorde du Seigneur, à ce qu’il fasse selon  
 “ sa bonne volonté, & qu’il dispose selon son bon plaisir, & du corps & de l’ame. En  
 “ outre il faut admonéter le Malade, qu’il fasse à son prochain comme il voudroit  
 “ qu’on luy fit à luy même, sans avoir tort d’aucune personne, regardant de donner tel  
 “ ordre aux siens qu’il les laisse en paix, à ce qu’il n’y ait entr’eux aucun procez ni de-  
 “ bat après sa mort.

“ En outre il doit estre admonété d’esperer salut en Jesus Christ, & non en autre,  
 “ ni par autre chose, se reconnoissant miserable pecheur, à ce qu’il demande pardon  
 “ à Dieu, se sentant tellement coupable qu’il mériteroit luy même la mort eternelle.  
 “ Que si le Malade a peur du jugement de Dieu, & de son ire, & fureur, il luy faut an-  
 “ noncer les Saintes Promesses que nôtre Seigneur a fait à tous ceux qui viennent à  
 “ luy, & qui l’appellent de bon cœur, & comment le Pere nous a promis pardon lors  
 “ que nous le luy demanderions par nôtre Sauveur Jesus. Et c’est en telle chose que le  
 “ vray Euangeliseur se doit fidelement employer pour conduire le pauvre Malade à  
 “ nôtre Seigneur.

“ Et lors qu’il est trépassé, il faut donner bon courage aux survivans par saintes ex-  
 “ hortations, à ce qu’ils prennent plaisir à louer Dieu, & à se conformer à sa sainte vo-  
 “ lonté. Et *au lieu qu’auparavant on faisoit dépendre beaucoup d’argent à la pauvre &*  
 “ *desolée vefve qui avoit perdu son Mary, pour chanter, manger, & boire, cependant*  
 “ *qu’elle pleuroit & jûnoit, & que l’on incommodoit les orphelins : afin que on n’ajou-*  
 “ *te pas de dommage à leur perte, il faut en ayant pitié d’eux, leur aider, & de bon*  
 “ *conseil, & des biens, selon que nôtre Seigneur nous en a donné le pouvoir, ayant*  
 “ *soin que les Enfans soient bien instruits, afin que vivant Chrétienement selon les*  
 “ *Commandemens de Dieu, ils travaillent pour gagner leur vie, ainsi que Dieu l’a or-*  
 “ *donné & commandé.*

Remarque  
 remarquable.

## C H A P. XIV.

*Eschantillon II. de la Doctrine des Vaudois, expliquant leur sentiment touchant l'Anti-Christ.*

Parce que ce point est encore à presant fort controversé, il ne sera pas desagreable sans doute à plusieurs, d'en avoir icy, avec la version, l'original même, que nous en trouvons en un vieux Livre de parchemin écrit à la main, ou sont aussi plusieurs Sermons des Barbes. Ce livre est datté de l'an 1120. & partant cinquante ans devant que Valdo de Lyon fut connu dans le monde. Voicy le-titre qu'il y met devant le traité de l'Anti-Christ.

*En ayma lo fum vay derant lo fuoc, la batailla derant la victoria, en ayma la tentation de l'Ante-Christ derant la gloria.* C'est à dire, comme le fumée va devant le feu, le combat devant la victoire, ainsi la tentation de l'Anti-Christ va devant la gloire. Et puis il fuit de la forte.

*Ante-Christ es falsetà de damnation eterna cuberta de specie de la Verità, e de la Justitia de Christ, e de la soa Sposa: contrapausà à meseime la via de Verità, de Justitia, de Fè, d'Esperanza, de Carità, e à la vita moral, e à la verità ministerial de la Gleisa, ministrà per li fals Apostols, e defendua opiniosament de l'un e de l'autre bras: ò Anti-Christ es engan rescondù de la verità de salù de cosas substantialis, e ministerials, ò es fraudulentà contrarietà de Christ & de la soa Sposa, e à un chascun membre fidel. Et enaymi, non es alcuna special persona ordenà en alcun grà, o uffici, o menestier, e aizò regardant universalment. Ma meseima la falsetà, pausà contra la verità quilli se cuebre, e se orna de belleza, e de pietà, de fora de la Gleisa de Christ, enaima de Christ, enaima de Nom, de Officies, de Scripturas, e de Sacramens, e de motas autras cosas. La Iniquità d'aquesta maniera com li seo Ministre majors, e menors, com li seguènt ley de maluds cor e cec, aital congregation ensemp presa es appellà Anti-Christ, o Babylonia, o quarta Bestia, o Meretrix, o home de peccà, Filli de perdition.*

*Li seos Ministres son appellà fals Prophetas, Maîtres mesongers, Ministres de tenebras, Sperit d'error, meretrix Apocalyptica, maire de fornication, niolas senza agua, arbres automnals morts & arancàs per doas vez, undas del crudel mar, stellas errans, Balaamitiens, e Giffiptiens.*

*El es dit Anti-Christ, emperçò ca cubert e ornà sot specie de Christ, e de la Gleisa, e de li seo fidel membre, contraria à la salù fatta per Christ, e aministrà verament en la Gleisa de Christ; e participà*

L'Anti-Christ est fausseté de damnation <sup>Que c'est que l'Anti-Christ.</sup>eternelle, couverte de l'apparence de la Verité, & de la Justice de Christ, & de son Epouse: opposé à la même voye de Verité, de Justice, de Foy, d'Esperance, de Charité, & à la vie morale, & à la verité ministeriale de l'Eglise, administrée par les faux Apôtres, & deffenduë opiniastrément par l'un & l'autre bras: ou bien l'Anti-Christ est tromperie, laquelle cache la verité du salut des choses substantielles & ministerielles: ou bien c'est une frauduleuse contrariété à Christ & à son Epouse, & à chaque membre fidele. Et par ainsi ce n'est point aucune speciale personne ordonnée en aucun degré, ou office, ou ministere, cecy est confidere universellement. Mais c'est la fausseté même opposée à la verité, qui se couvre & s'orne de beauté, & de pieté, hors de l'Eglise de Christ, comme des Noms, <sup>Non une personne particuliere.</sup>des Offices, des Ecritures, & des Sacramens, & de plusieurs autres choses: l'Iniquité laquelle est de cette maniere, avec tous ses Ministres grans & petis, avec tous ceux qui les ensuivent de mauvais cœur, & aveugle, telle congregation prise ensemble est appellée *Anti-Christ*, ou *Babylone*, <sup>Ses Noms.</sup>ou *quatrième Bête*, ou *Paillarde*, ou *homme de peché*, *Fils de perdition*.

Ses Ministres sont appellez *faux Prophetes*, <sup>Et de ses Ministres.</sup>*Maîtres mesongers*, *Ministres de tenebres*, *Esprit d'erreur*, *paillarde Apocalyptique*, *Mere de fornication*, *nuées sans eau*, *arbres automnals morts & arrachez par deux fois*, *ondes de la cruelle mer*, *étoiles errantes*, *Balsamites*, & *Egyptiens*.

Il est dit Anti-Christ, pour ce que couvert & orné de la Livre de Christ, & de son Eglise, & de ses fideles membres, il contraire au salut fait par Christ, & administré <sup>Pourquoy dit Anti-Christ. Sa Livre.</sup>vrayement en l'Eglise de Christ, auquel

*cipà de li fidel per Fè, per Esperança, e per Charità: en liqual modo el contrària per sapientia del mond, per falsas Religions, e per enseinta bontà, per podesta spiritual, per tyrannità secular, per riguessas, honors de degnetàs, per delicangas e per deleit del mond, e contraria per aquesti modi.*

*Quant manifesti.*

*Per això sia manifest à un chascun que per neun modo l'Ante-Christ non po esser, compli, ni venir, sinon quant aquestas cosas nommàs foron conjointas ensemp per far perfect hypocrita e falsetà, zò ès cum li Savi del mond, Religios, Pharisos, Ministres, Doctòrs, la potestà secular cum lo poble del mond foron ensemp conjoint. Adonca feron l'home de peccà ensemp e d'error entier. Car al temp de li Apostol, ja sia zò que l'Ante-Christ era ja concepù, macar essent enfant, mancava de li debit membre interiors e exteriors. Emperzò, el se conoissia, e se destruia, e se excommunicava plus legierament enaïma rostic e grossier, el era fait mut: car el manquè de sapientia rational, sensitiva, definitiva, car el manquè de li sols Ministres senza verità, e de li statut humans, manquè de li religiòs de fora. Emperzò el era vengu en l'error e al pecca, ma non hac cum liqual el poguès cubrir la soxura o vergongna de las errors o del pecca, cum el manquè de riquesas e de dotations, non poc conduire alcun Ministre per si, ni non poc multiplicar, conservar, defendre lor: car el manquè de poissança o poesta secular, el non poc forçar, o costreigner neun de la verità à la falsetà. Car el manquè de mot, el non poc scozar ni escandalizar neun per li seo soleniamment. Et enaïma essent trop tenre e frevol non poc obtenir en la Gleisa. Ma creïssent en li seo membres, zò ès en li Ministre cec e hypocrit, e de li sois del mond, e el meseime creïsec entro à Barron parfait en plenetà daità, zò ès cum li spirituals e seculars, e li amadors del mond, cec en la Fè, son multiplica en la Gleisa com tota poestà essent mals. Volent esser orà e honrà en la cosas spirituals, e cubrir la soa propria magestà, malitia, e peccàs, a abuzà de Sains e Pharisos, à això, enaïma ès dit de sobre: Car maxima iniquità ès cubrir e ornar*

participent les fideles par Foy, par Esperance, & par charité: en telle maniere contrarie-il par la sapience du monde, par faulse Religion, & par bonté simulée, par puissance spirituelle, par tyrannie seculiere, par richesses, honneurs & dignités, par delicatesses & les delices du monde.

Et pourtant qu'il soit manifesté à un chacun que l'Anti-Christ ne peut venir en faulson quelconque sinon que toutes ces choses cy-dessus mentionnées soient conjointes ensemble, pour faire une parfaite hypocrisie & faulseté, savoir est avec les Sages du Monde, les Religieux, Pharisiens, Ministres, Docteurs, la puissance seculiere avec le peuple du Monde, joint ensemble. Ainsi tous ensemble ont fait l'homme de peché & d'erreur tout entier. Car encore que l'Anti-Christ fust déjà conçu au tems des Apôtres, parce qu'il estoit encor comme en enfance, il luy defalloit des membres intérieurs & extérieurs. Et pourtant on le connoissoit, & le distruisoit & excommunioit plus aisément comme estant plus rustique & grossier, il estoit devenu muet. Car il n'avoit la sapience, ni la raison pour l'excuser, pour définir & prononcer Sentence. Il n'avoit point encor des Ministres sans verité, & les traditions humaines defailloient, & au dehors il n'avoit point de Religieux. Et pourtant il estoit tombé en l'erreur & au peché, mais il n'avoit point de quoy pouvoir couvrir sa vilenie ou vergonge des erreurs ou du peché, n'ayant point de richesses ni de dotations, il ne pût lors attirer à soy aucun Ministre pour son service, & ne pût multiplier, conserver, ni defendre les siens: car il estoit destitué de puissance ou pouvoir seculier, & ne pût forcer ni contraindre aucun de la verité à la faulseté. Et d'autant que plusieurs choses luy manquoient il ne pouvoit souiller ni scandaliser aucun par ses tromperies, & par ainsi estant encor tendre & foible, il ne pût obtenir place en l'Eglise. Mais croissant en ses membres, savoir est en ses Ministres aveugles, & hypocrites, & en sujets du monde, il est crû jusqu'à l'homme parfait, en plenitude d'âge, assavoir lors que les amateurs du monde, spirituels & seculiers, aveugles en la Foy, se sont multipliez en l'Eglise avec toute puissance. Eux estans mauvais, voulans estre priez, & honorez aux choses spirituelles, ils ont couvert leur propre majesté, malice, & pechez, se servant des Sages du Monde, à cet effet, & des Pharisiens, comme il a esté dit cy-dessus. Or c'est une grande méchanceté de-

cou-

nar la iniquita dignà de excommunication, & voler esser per aitzò que non ès donà à l'home, ma conven al sol Dio, e à Jèsus Christ tant come Mediator. Ostar aquestas cosas à Dio fraudulentament per rapina, e trasportar sobre si e las soas obras, ès vist esser maxima felonìa, enaimi regenerar, perdonnar li peccà, distribuir las gracias del Sanct Esperit, confeitar Christ, e enaimi de las autras. E cubrir se en totas aquestas cosas de mantel d'authorità, e de forma de parolas, e enganar per aquestas cosas lo poble rostic, següent lo mond en aquestas cosas que son del mond, e de departir de Dio, e de la vera Fè, e de la reformation del Sanct Esperit, departir de la vera penitencia, de la perseverança al ben, departir de la Carità, de la patientia, de la pauvretà, de la humilità, e zo quès plus peïssime de tot, departir de la vera speranza, e pensar ley en tot mal, e en la vana speranza del mond, servir à tuit li menestier à aquestas cosas, far idolotrar lo poble, servir fraudulentament à las Idolas de tot lo mond, sot lo nom de li Sanct, e à las reliquas e à li menestier de lor, enaimi que lo poble errant peïssament de la via de verità pense si servir à Dio e far ben, escommou aquel poble à odi, e à ira, e à malicia contra li fidel, e encontra li amant la verità, e fay moti homecedi, e enaimi l'Apostol dis verità. Qual ès home de peccà compli, e que el se esleva sobre tot zo quès dit Dio, e zo quès collu e quel contraria a tota verità, e quel seo al templi de Dio, zo ès en la Gleisa, demonstrant se enaima el fossa Dio, e quel ven en tota seduction à aquilli que perisson, e si aquel felon ja venc perfectament, el non ès de querre, car el ès fait per permission de Dio ja veïl, e que el descreïs ja: car la soa potestà e authorità ès amerma, e que lo Seigneur Jèsus occi aquest felon per lo Sperit de la soa bocca, en moti home de bona voluntà, e tramès potestà contraria à si e à li seo amador, e decipa li seo luoc e possessions, e depart aquesta Cità de Babylonia en laqual tota generacion trac vigor de malicia.

Quals son las obras de l'Ante-Christ ?

La prima obra de l'Ante-Christ ès tol-  
ler la verità e combiar ley en faissetà e  
en error e en heresia. La seconda obra  
de

couvrir & orner l'iniquité digne d'excommunication, & de se vouloir établir par le moyen de ce qui ne peut estre ottroyé à l'homme, ains convient au seul Dieu, & à Jèsus Christ entant que Mediateur. Ostar ces choses à Dieu fraudulentement & par rapine, & les transporter sur soy & ses œuvres; semble être une grande felonie, comme lors qu'on s'attribue de pouvoir regenerer, de pardonner les pechés, de distribuer les graces du S. Esprit, de faire Christ, & autres choses semblables. Et en toutes ces choses, se couvrir du manteau de l'authorité & de la parole, en trompant par ce moyen le peuple grossier qui fuit le monde, en ces choses qui font du monde, se separant de Dieu, & de la vraye Foy, & de la reformation du S. Esprit, s'éloignant de la vraye repentance, de l'operation vertueuse, de la perseverance au bien, se retirant de la charité, de la patience, de la pauvreté, de l'humilité, & ce qui est pire que tout, se departir de la vraye esperance pour la poser en tout mal, & en la vaine esperance du monde, servant à toutes les ceremonies qui font pour telles choses, faisans idolotrer le peuple frauduleusement aux Idoles de tout le monde sous le nom des Saints, & aux reliques & service d'iceux, en sorte que le peuple errant méchamment de la voye de verité pense servir à Dieu & faire bien, émeut ce peuple à haine & courroux contre ceux qui aiment la verité, fait plusieurs meurtres & comme dit veritablement l'Apôtre. C'est cét homme de peché accompli qui s'éleve sur tout ce qui est dit Dieu, ou qui est servi, & qui contrarie à toute verité, lequel est assis au temple de Dieu, c'est à dire en l'Eglise, se montrant comme s'il estoit Dieu, lequel est venu en toute seduction pour ceux qui perissent; & puis qu'il est vrayement venu, il ne le faut plus attendre, car il est déjà vieil par la permission de Dieu, voire il diminué déjà, & sa puissance & authorité est déjà amoindrie: car le Seigneur tué déjà ce méchant par l'Esprit de sa bouche par plusieurs personnes de bonne volonté, envoyant une puissance contraire à la sienne, & de ceux qui l'aiment, & dissipant son lieu & ses possessions, divisant cette Cité de Babylone en laquelle toute sorte de malice est en vigueur.

Quelles sont les œuvres de l'Anti-Christ ?

La premiere oeuvre de l'Anti-Christ est d'oter la verité, & la changer en faisseté & en erreur & en heresia. La seconde oeuvre

T

de l'Ante-Christ ès tubrir la falsetà de la verità, e de las errors, e provar e confirmar ley per la Fè, e per las vertus, d'intremenar la falsetà en las spirituals al poble sogèt, o sia en li Menestre, o sia li Menestier, o sia en tota la Gleisa, E aquestas doas obras contenen perfecta e complia malicia laqual non pogron far nean tyran, neun poissant del commencement del mond entro en li temp de l'Ante-Christ. Ma Christ non hac alcuna vez aital ennemic devant aquest que poguès enaïma pervertir la via de verità en falsetà, e la falsetà en verità, non semeñtantament lo coltivorador de l'un e de l'autre, de la verità, e de la falsetà. Enaïmi que la Sancta Maire Gleisa cum li seo veray Fil li ès tota squalqueid en las veritas, specialment en las Ministerials de li veray Menestre en verità, e de li Menestieri, e de l'usar de lor, e de li Filli participant, illi plora plorivoment per lo parlar, e per lo plaint de Jeremia disent: En qual maniera se sola la cita del poble Pagan e non circoncis? illi ès feita vesva, zo ès de verità del seo Spos. La Dona de las gens per subjeccion de las errors, de li peccà, Princeffa de las Provincias per departiment del mond, e daquellas cosas que son al mond. Plorà e veias plus enant, e atobarès ara totas cosas complias per lo temp: car la Sancta Gleisa se sia e ès tengua per Synagoga. E la Synagoga de li malignant, ès predicà per maire ben crescent en la Ley. La falsetà ès predicà per la eygalexà, la non justitia ès predicà e tengua per la justitia, lo error per la Fè, lo peccà per la vertu, la messogna per la verità.

D. Quas obras procedon de las primeras obras?

Respond. Aquestas. La primera obra ès que el convertis lo coltivament de Latrie, proptament propi al sol Dio, à si, e à li seo fait, à la pavra creatura rational e non rational, sensible e non sensible. Rational, enaïma li home, Sanct, o Sanctas trapassas d'aquest mond, e a las imagenas de l'or, galas, reliquias. Li fait de luy son li Sacrament, specialment lo Sacrament de la Eucharistia, que el col per Dio, e per Jesu Christ simellantament, col las cosas benitas e consacràs, e proibis adorar lo sol Dio.

La 2. de ravir à Jesus Christ son merito,

La seconda obra de l'Ante-Christ ès quel oste e tol de Christ lo merito de Christ, con

de l'Anti-Christ est de couvrir la fausseté de la verité, & de confirmer & prouver le mensonge par la Foy & par les vertus, & d'entremeler la fausseté parmi les choses spirituelles au peuple, qui luy est assujéti: soit par le moyen de ses Ministres, ou par le Ministère, ou soit en tout ce qui est en l'Eglise. Or ces deux manieres de proceder contiennent une parfaite & accomplie malice, telle que n'a pû faire aucun Tyran, ni Puissant, depuis le commencement du monde jusqu'au tems de l'Anti-Christ. Et n'a encor eu aucun ennemy avant cetuy-cy qui pût ainsi pervertir la voye de verité en fausseté, & la fausseté en verité, ni pareillement qui eust perverti ceux qui font profession de l'une ou de l'autre; assavoir de la verité & de la fausseté. En forte que la Sainte Mere Eglise avec ses vrais Enfans est toute foulée aux piés, specialment en la verité, & cause du vray service en la verité, & du Ministère, & de son vray usage, & des Enfans qui y participent: elle pleure amèrement es termes, & par les plaintes de Jeremie, disant: comment es-tu seule cité du peuple Payen, & incirconcis? elle est faite vesve, c'est à dire, destituée de la verité de son Epoux. La Dame des nations à cause de la subjeccion des erreurs & du peché. Princeffe des Provinces par le partage du monde, & des choses qui sont au monde. Pleure & regarde plus avant, & tu trouveras que maintenant toutes ces choses sont accomplies en ce tems: Car la Sainte Eglise est reputée Synagogue. Et la Synagogue des malins est reconnue pour Mere de ceux qui croient bien en la Loy. La fausseté est préchée pour verité, l'iniquité pour la droiture, l'injustice est tenuë pour la justice, l'erreur pour la Foy, le peché pour la vertu, le mensonge pour la verité.

D. Quelles œuvres procedent de ces premières?

Respon. Celles-cy: La première œuvre est qu'il convertit le service de Latrie, qui n'est proprement deu qu'à un seul Dieu, à luy, & à ses faits, à la pauvre creature raisonnable ou irraisonnable, sensible ou insensible. Raisonnable comme à l'homme, aux Saints ou aux Saintes trépassés de ce monde, & aux images, charognes, ou reliques. Ses faits sont les Sacremens, specialment le Sacrement de l'Eucharistie qu'il adore comme Dieu, & comme Jesus Christ, sert aux choses benites & consacrees, & defend d'adorer le seul Dieu.

La II. œuvre de l'Anti-Christ est qu'il ôte & ravit le merito de Christ à Christ, avec

non tota la sufficientia de la gratia, de la iustitia, de la regeneration, remission de li peccà, de la sanctification, de la confirmation, e de l'espiritual nuriment, e lo deputa, e lo tribuis à la soa autorità, à las soas obras, e à li Sanct, e à la lor intercession, e al fuoc de Purgatori, e depart lo poble à aquesta cosas ja dictas, que el non quera aquellas de Christ, ni per Christ: ma solament en las obras de las lors mans, e non per la Fè viva en Dio ni en Jesu Christ, e al Sanct Sperit, ma per voluntà e obras de l'Ante-Christ, enaimi que el predica tota la salù constar en las soas obras.

La tersa obra de l'Ante-Christ ès que el attribuis la reformation del Sanct Sperit à la Fè morta de fora, e bapteia li Enfant en aquella Fè, e enseignant esser à consagre per ley lo Baptisme, e la regeneration, e presta e dona en ley mesoima li Orden, e li autre Sacrament, e fonda en ley tota la Christianità, que ès contra lo Sanct Esperit.

La quarta obra de l'Ante-Christ ès laqual en semp bastic, e edifiqua tota Religion e sanctità del poble en la soa Messa, e en semp ha teissut varias ceremonias el Judaicas, e de li Gentil, e de li Christian. A laqual conducent la congregation e lo poble à auvir ley, lo priva de l'espiritual e sacramental manjament, e lo depart de la vera Religion, e de li Commandament de Dio, e se osta de las obras de misericordia per li seo offertori, e per aital Messa aloguè lo poble en vana speranza.

La quinta obra de l'Ante-Christ ès quel fai totas las soas obras que el sia vist, e que el obre la soa non sazivol avaritia, enaimi quel aya totas cosas vendablas, e non faza alcuna cosa senza symonia.

La sexta obra de l'Ante-Christ ès, quel dona luoc à li peccà manifest, senza sententia Ecclesiastica, e non excommunica li non penitent.

La septima obra de l'Ante-Christ ès quel non regis, ni defend la soa unità per lo S. Sperit, ma per potestà secular, e en semp pren lei en adjutori de las spirituales cosas.

La oitava obra de l'Ante-Christ ès, que el eyra, e per sec, e acasionna, roba e mortifica li membre de Christ. Aquestas cosas son quasi las plus principals de las obras de luy, lasqual el fai contra la verità, lasquals per neun modo non pon tas esser numbràs ni scriptas. Ma basta al  
pre.

avec toute la suffisance de la grace, de la justice, de la regeneration, remission des pechez, de la sanctification, de la confirmation, & de la nourriture spirituelle, & l'impute & attribué à son autorité, à la forme des paroles, à ses œuvres, & aux Saints, & à leur intercession & au feu de Purgatoire, & separe le peuple de Christ, & le conduit aux choses sus-dites, afin qu'il ne cherche point celles de Christ ni par Christ: mais seulement es œuvres de leurs mains, & non par la Foy vive en Dieu, ni en Jesus Christ, ni au S. Esprit, ains par la volonté & œuvre de l'Ante-Christ, ainsi qu'il préche que tout le salut consiste en ses œuvres.

La troisième œuvre de l'Anti-Christ consiste en ce qu'il attribué la reformation du S. Esprit à la Foy morte exterieure, & bapteia les Enfants en cette Foy-là, enseignant que par elle on doit avoir le Baptême & la regeneration, & en elle il prête & donne les Ordres & les autres Sacremens, & fonde en elle tout le Christianisme, ce qui est contre le S. Esprit.

La quatrième œuvre de l'Anti-Christ est en ce qu'il a constitué & mis toute la Religion & sainteté du peuple en la Messe, & a cousu ensemble plusieurs ceremonies dont les unes y sont Judaïques, les autres des Gentils, & des Chrétiens. A quoy amusant la congregation & le peuple, le prive de la manducation spirituelle & sacramentale, & le separe de la vraye Religion, & des Commandemens de Dieu, & le retire des œuvres de misericorde par son offertoire, & par une telle Messe il a logé le peuple en vaine esperance.

La cinquième œuvre de l'Anti-Christ est en ce qu'il fait toutes ses œuvres à ce qu'il soit veu, à ce qu'il réjouisse son insatiable avarice, à ce qu'il puisse mettre en vente toutes choses, & ne face rien sans symonie.

La sixième œuvre de l'Anti-Christ est, qu'il donne lieu aux pechez manifestes, sans aucune Sentence Ecclesiastique, & n'excommunie point les impenitens.

La septième œuvre de l'Anti-Christ est en ce qu'il ne regit, ni defend son unité par le Saint Esprit, mais par la puissance seculiere, & joint à son aide les choses spirituelles.

La huitième œuvre de l'Anti-Christ est, qu'il haït & perfecute, & poursuit, pille & met à mort les membres de Christ. Ces choses sont quasi les principales des œuvres qu'il fait contre la verité, lesquelles ne peuvent estre nombrées en sorte que ce soit, ni écrites. Mais il suffit pour le

La 3. la Foy morte.

La 4. l'introduction des traditions hum.

ou des Ceremonies Judaïques & Payennes.

La 5. la symonie.

La 6. La connivence aux vices.

La 7. l'usurpation de l'autorité temporelle.

La 8. La persecution des fideles.

present d'aver deità d'aquestas quasi com-  
ma plus general, per lasquals cosas ès  
cuberta aquesta enequestà.

Que l'Anti-  
Christ cou-  
vre son ini-  
quité. 1. par  
une confes-  
sion de Foy  
Chrétienne  
en apparen-  
ce.

2. Par l'anti-  
quité &  
la multiitu-  
de.

3. Par la  
preiendue  
autorité  
Spirituelle  
& Aposto-  
lique.

4. Par les  
miracles.

5. Par sain-  
teté appa-  
rente.

6. Par l'abus  
de quelques  
paroles de  
Christ.

7. Par ses  
Sacremens  
source d'er-  
reurs.

8. Par belles  
Predica-  
tions.

9. Par la  
vie auste-  
re de plu-  
sieurs.

Premierement e maximament per la  
confession de fora de la Fè. De laqual  
cosa di l'Apostol : car illi confessan lor  
aver conegù Dio per parolas , ma illi lo  
denegan per fait.

Secondariament per la longueza de  
temp , e per manteza de li Savi , de li  
Religios , de li Vergeno , & Vergenas ,  
de las Vefvas , e de las honestas Fen-  
nas. E lo poble non numbrivol , de loqual  
ès dit en l'Apocalyps : E poesta fo do-  
na à lei en tot tribù , e lenga , e gent , e  
tuit aquilli que habitan en la terra ado-  
raren lei.

Terzament , per autorità spiritual  
de li Apostol , contra liqual di l'Apostol :  
nòs non poen alcuna cosa contra la ve-  
rità , e poesta non ès donà en destrui-  
ment.

Quartament , per moti miracli fait da-  
qui entro aqui , de laqual cosa di l'Apostol :  
l'Advenement del qual ès secong l'obra  
de Sathanas , en tota vertu e enseignas ,  
e maravillas messongieras , e en tot en-  
gan d'enequità.

Quintament , per sanctità de fora e ora-  
tions , e dejunis , vigilias , e almonas :  
contra això di l'Apostol : havent la sem-  
blenza de pietà , ma denegant la vertu  
de lei.

Sextament , per algunas parolas de  
Christ , e per li escrit de li Antic , e per li  
Concili , losquals illi gardan entant quant  
non destruo la mala vita e voluptà de  
lor.

Septimament , per l'administracion de li  
Sacrament , per liqual illi vomèn la uni-  
versità de las errors.

Octavament , per correptions , e predi-  
cations verbales de li vici : car illi dion e  
nòh fan.

Nonament , de liqual alguns fan en-  
feintament , e alguns verayament e maxi-  
mament per vita vertuosa. Car li esleit de  
Dio ben vollèn e ben faxèn , detengu aqui  
enaima en Babylonia , son enayma or per  
loqual lo felon Ante-Christ cuebre la soa  
vanità , loqual non suffre far lo veray  
coltivoament al sol Dio , ni tenir la spe-  
ranza al sol Christ , ni entendre à la  
veraia Religion.

Aquestas cosas e motas otras son enai-  
me mantel e vestiment de l'Ante-Christ ,  
con lasquals el cuebre la soa mesongiera  
malicia , quel non sia reprovà tant coma  
Pagan,

present d'avoir marqué ce qui est de plus  
general , & par léquelles est couverte cette  
iniquité.

Premierement & principalement par la  
confession exterieure de la Foy. De laquel-  
le chose l'Apôtre dit : *qu'ils confessent qu'ils  
ont connu Dieu , par paroles , mais ils le re-  
nient par œuvres.*

Secondement il couvre son iniquité par  
la longueur du tems , & par la manutention  
de quelques Sages & Religieux , de certains  
Vierges , & Filles Vierges , & par certaines  
Vefves & honnêtes Femmes. Et est main-  
tenu par un peuple innombrable , dont il est  
dit en l'Apocalypse. *Et puissance luy fut  
donnée sur toute tribut , langue , & nation , &  
tous ceux qui habitent en la terre l'adoreront.*

En troisieme lieu , il couvre son iniquité  
par autorité spirituelle des Apôtres , con-  
tre léquels l'Apôtre dit : *nous ne pouvons  
rien contre la verité , & puissance ne nous est  
point donnée en destruction.*

En quatrieme lieu par plusieurs miracles  
par-cy par-là , de laquelle chose l'Apôtre  
dit : *l'Advenement duquel est selon l'œuvre  
de Satan , en toute vertu , & signes , & mer-  
veilles de mensonge , & en toute tromperie d'i-  
niquité.*

En cinquieme lieu , par sainteté exterieu-  
te , par prieres , par jûnes , vigiles , & aumô-  
nes : contre léquelles choses l'Apôtre dit :  
*Ayant l'apparence de pieté , mais en ayant  
renié la vertu.*

En sixieme lieu , il couvre son iniquité par  
certaines parolas de Christ , & par les écrits  
des Anciens , & par les Conciles , léquels ils  
observent , entant qu'ils ne détruisent point  
leur mauvaise vie & leur volupté.

En setieme lieu , par l'administracion des  
Sacremens , par léquels ils vomissent le ge-  
neral de leurs erreurs.

En huitieme lieu , par correptions & par  
predications en parolas contre les vices :  
car ils disent & ne font pas.

En neuvieme lieu , par la vie vertueuse  
de certains qui vivent avec feintise , autres  
veritablement. Car les élus de Dieu qui  
veulent & font le bien , sont là detenus com-  
me en Babylone , & sont comme l'or du-  
quel le méchant Anti-Christ couvre sa va-  
nité , ne souffrant point qu'ils servent au seul  
Dieu , ni qu'ils ayent leur esperance au seul  
Christ , ni qu'ils entendent à la vraye Reli-  
gion.

Ces choses & plusieurs autres , sont com-  
me un manteau & les vêtemens de l'Anti-  
Christ , avec lequel il couvre sa mensongere  
malice à ce qu'il ne soit rejeité comme  
Payen,

*Pagan, e eu lasqual el pò proceder deshonnestament, e à las meritrix. Si lo Christian ès entengù per commandament departir se de l'Ante-Christ, lo ès dit, e ès provà del Veilli e de Novel Testament: car lo Seigneur di, Esaia 52. Departè vos, departè vos, issi d'aqui non voilla tocar la sozà, issè del mez de lei, vòs liqua portà li veissel del Seigneur, sia mundà: car vos non issirè en la rumor, ni non vos appropriarè à la fuga, &c. E Jeremia 50. Fugè del mez de Babylonia, faillè de la terra de li Caldei, e sia enaima cabri devant lo grez. E ve-vòs, yo amenarei grand congregation de gent de la terra d'Aquilon en Babylonia, e ferèn appareillà en contra d'aquienant ferè prefa. Nom. 16. Departè vos del mez de la congregation azo que yo destrua e perda aquisti viazament. E dereço: Departès vos del tabernacle de li felon, e non voilla tocar aquellas cosas que appartenon à lor, que vos non sia enveloppa en li pecca de lor. Levitico. Yo soi lo vestre Seigneur Dio loqual departic vos de li autre poble. Donc vòs departirè dereçò lo jument mund del non mund, e loissel mund del immund, e non sozarè la vostras armas en las bestias en li oisèl, e en totas aquellas cosas que son moguàs en terra, e lasquals yo mostèri à vos sozas. Item Exodi 34. Garda que unqua non conjongnas amicitia cum li habitador d'aquella Cita, laqual sia en tu en ruina. E dedins: non far pact cum li home d'aquella Region, que cum illi aurèn fornigà cum li lor Dios, e aurèn adorà las simulacras de lor, alcun apelle tu que tu manges de las cosas santificas à lor. Ni non penrès moillèr de las Fillas de lor à li teo Filli que en après cum ellas aurèn forniga zo ès Idolatrà, non fazan fornigar li teo Filli en li Dio de lor. Levit. 15. Donc vos enseignerè li Filli disènt que illi squivon las non mundicias, e non moran en las lor sozuras que illi aurèn sozà lo mio tabernacle. Ezech. 2. Ma lo cor loqual vay per offendament e per las soas offenses, yo pauseray la via d'aquisti a lor cap dis lo Seigneur. Deut. 20. Quand tu ferès intra en la terra laqual lo teo Seigneur Dio donarè à tu, garda que tu non volhes resimeillar las abominations d'aquellas gens: car lo Seigneur ha totas aquestas cosas en abomination. E per li peccà d'aquesta maniera el sfacaré lor al teo in trament. Tu ferès parfait e senza macula cum lo teo Dio. Aquestas gens de lasquals tu possessires las terras auvon li Arguriador*

Payen, & sous lequel il procede deshonnestement, & comme la putain.

Or est il montré tant par le Vieil, que par le Nouveau Testament, que le Chrétien est tenu par le commandement qui luy en est fait, de se separer de l'Anti-Christ: car le Seigneur dit au 52. d'Esaie: *Retirez vous, Retirez vous, sortez de-là, ne touchez point à chose souillée, sortez du milieu d'elle, Nettoyez vous; vous qui portez les vaisseaux du Seigneur: car vous ne sortirez point en haste, & ne marcherez point en fuyant, &c.* Et Jeremie au 50. *Fuyez hors de Babylone, & sortez hors du pais des Caldeens, & soyez comme les boucs qui vont devant le troupeau. Car voi-cy je m'en vay susciter & faire venir contre Babylone, une assemblée de grandes nations du pais d'Aquilon, qui se rangeront en bataille contre elle, dont elle sera prise.* Au 16. des Nombres: *Separez vous du milieu de cette assemblée, & je le consumeray en un moment, & derechef: Retirez vous du tabernacle des méchans, & ne touchez à aucune chose qui leur appartienne, que vous ne soyés enveloppés en leur peché.* Levit. *Je suis le Seigneur vòtre Dieu, qui vous ay séparés des autres peuples. Et pourtant vous separerez la bête monde de l'immonde, & ne souillerez point vos ames aux bêtes, ni aux oiseaux, ni en toutes ces choses qui se meuvent sur la terre, & montré qu'elles sont souillées.* Item en l'Exod. 34. *Gardez que vous ne fassiez amitié avec les habitans de cette Cité-là, qui te soit en ruine. Et plus bas: Ne fait point d'accord avec les hommes de cette Religion-là, de peur que quand ils auront paillardé après leurs Dieux, & auront adoré leurs simulacres, ils ne t'appellent, ils ne te convient à manger des choses qu'ils leur auront dediées. Ni vous ne prendrez point Femme d'entre leurs Filles, de peur qu'après qu'elles auront paillardé, c'est à dire, Idolatrè, elles ne fassent aussi paillarder tes Enfans après leurs Dieux.* Levit. 15. *Et pourtant vous enseignerez vos Enfans, & leurs direz qu'ils se gardent de leurs souillures, & qu'ils ne meurent en elles, quand ils auront souillé mon Tabernacle.* Ezech. 2. *Mais le cœur qui va après leurs infametés & leurs iniquités, je rendray leur train sur leur tête, dit le Seigneur.* Deut. 20. *Quand tu seras entré en la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera, garde que tu ne faces selon les abominations de ces gens-là: car le Seigneur a en abomination toutes ces choses-là. Et à cause de tels pechés il les effacera lors que tu entreras en leur pais. Tu seras net & sans tache avec ton Dieu. Ces gens-là déquels tu possederas les terres entendant les Augures*

dor e li devin, ma tu fies ordenà autrament del teo Dio. *Ma del Novel Testament ès manifest. Joan. 12.* Que lo Seigneur venc e fù passionà per zo quel ajoitès en un li Filli de Dio. *Car ès per aquesta verità de unità e depart de li autre chel dis en Matth. 10.* Car yo venc departir l'home encontra lo fio Paire, la Filla encontra la soa Maire, e la Nora contra la soa Socra, e li domestic de l'home son ennemic de luy. *E commandè effer departi, dizem:* Si alcun non laissarè lo fio Paire e la Maire &c. *Item:* Garda vòs de li fals Prophetas liqual venon à vòs en vestimenta de feas, &c. *Item:* Garda vòs del levam de li Pharisio. *Item:* Garda vòs que alcun non vos engane: car moti venrèn al mio Nom enganarèn moti. Et adonca si alcun dirè à vòs. Venès Christ ès aizi, o aylai, non o voilla creire, non voilla anàr en après lor. *E en l'Apocalyps: admonesta per propria vouz e commanda lo fio poble issir de Babylonia, dizem:* E auvi vòs del Cèl, disent à mi. O lo mio poble, issi de lei, e non sia parzonnier de li peccà de lei, e non receba de las plagas de lei. Car li peccà de lei pervengro entro al Cèl, e lo Segnor se recordè de làs enequitàs de lei. *Comeseime di l'Apostol:* Non voilla amenar jouc cum li non fidel; car qual participation ès de la justitia cum l'iniquità, o qual compagna de la luz cum las tenebras, ma qual convention de Christ al Diavol, o qual partè de li fidel cum li non fidel, o qual consentement del Temple de Dio cum las Idolas? per laqual cosa issè del mez de l'or, e sia departi dis lo Seigneur, e non tocarè lo non mund, e yo recelarey vòs e seray à vòs en Paire, e vòs serè a mien Filis e en Fillas di lo Seigneur tot Poderòs. *Item Ephes. 5.* Non voilla effer fait parzonnier de lor, car vos eras a la via de tenebras: ma ara sè luz al Seigneur. *Item 1. Corinth. 10.* Yo non voil vos effer fait compagnons del Demoni. Vos non poè effer fait parzonnier de la taula del Seigneur, e de la taula de li Demoni. *Item 2. Theff. 3.* O Fraires nos anuncien à vos al nom de nostre Seigneur Jesus Christ, que vos gardè de tot fraire anant deshonestament, e non secong las costumaz lasquales vos receopès de nos. Car vos meseimes sabè en qual maniera conventiona refimeillar nos. *E dedins:* si alcun non obedirè à la nostra parola nota aquèst per Epistola, e non sia ensemp mesclà cum

*res & Devins, mais ton Dieu en a ordonné autrement pour ton regard.* Or eit-il manifeste au Nouveau Testament Joh. 12. *Que le Seigneur est venu, & a souffert mort & passion afin qu'il unit en un les Enfants de Dieu.* Et c'est pour cette verité d'unité, & de separation des autres, qu'il dit en S. Matth. 10. *Car je suis venu diviser l'homme de son Pere, & bander la Fille à l'encontre de sa Mere, & la belle Fille à l'encontre de sa belle Mere, & les domestiques de l'homme sont ses propres ennemis.* Et il a commandé cette division, disant: *s'il y a quelqu'un qui ne laisse son Pere & sa Mere &c.* Item: *Gardez vous des faux Prophetes, qui viennent à vous en vêtements de brebis.* Item: *Gardez vous du levain des Pharisiens.* Item: *Gardez vous qu'aucun ne vous seduise: car plusieurs viendront en mon Nom, & en seduiront plusieurs. Et lors si quelqu'un vous dit: Voicy Christ est icy ou là; ne le croyez point & n'allez point après eux.* Et en l'Apocalypse il admonète par sa propre voix & commande aux siens de sortir de Babylone, disant: *Et j'oüy une voix du Ciel, disant: O mon peuple sortez d'icelle, & ne partirez point à ses pechez, que vous ne receviez de ses playes. Car ses pechés sont parvenus jusques au Ciel, & le Seigneur se souvient de ses iniquitez.* L'Apôtre dit le même: *Ne vous accouplez point sous un même joug avec les infideles; car quelle participation a la justice avec l'iniquité, ou quelle compagne de la lumiere avec les tenebras, & quelle communion de Christ avec le Diable, ou quelle part a le fidele avec l'infidele, ou quel consentement du Temple de Dieu avec les Idoles? Et pourtant, sortez du milieu d'elle, & separez vous, dit le Seigneur, & ne touchez aucune chose souillée, & je vous retireray, & vous seray au lieu de Pere, & vous me serez pour Fils & Filles, dit le Seigneur tout Puissant.* Item au 5. des Ephesiens: *Ne participez point avec eux, car vous estiez en la voye de tenebras, mais maintenant vous estes lumiere au Seigneur.* Item en la 1. aux Corinth. 10. *Je ne veux point que vous soyez faits compagnons des Diables. Vous ne pouvez participer à la table du Seigneur, & à la table des Diables.* Item en la 2. aux Theff. 3. *O Freres! nous vous annonçons au Nom de nostre Seigneur Jesus Christ, que vous vous gardiez de tout Frere allant deshonestement, & non point selon les coûtumes lesquelles vous avés receu de nous. Car vous memes savez en quelle maniere vous nous devez ressembler.* Et plus bas: *s'il y a quelqu'un qui n'obeisse à nostre parole, notés-le par Epître: & ne vous entremélez point avec luy à ce qu'il*

*cum luy que el fia confondù. Item Eph. 5. Non voilla vòs accompagner à las obras non fructuosas de tenebras. Item 2. Tim. 3. Ma sapia aizò. Car perillòs temps itarèn en li derrier an. E dedins : havent la semblança de pietà , ma denegant la vertu de ley , squiva aquitti. De las cosas notàs desobre se demonstra manifestament la malitia de l'Ante-Christ , e la soa perversetà , &c. Car lo ès commandà del Seigneur de departir se de luy meseime dedins e defora. E conjoingner se à Hierusalem Sancta Cita. Donc nos conoissent aquestas cosas , lo Seigneur revelant per li seo serf, e cresent aquesta revelation josta las Sanctas Scripturas , e nos ensem admonestà de li Commandement del Seigneur , nos fazen departiment exterior e interior de luy , loqual nos cresen Ante-Christ , e avèn uni compagnia , e unità de bona voluntà , e de dreita entention , de pur e simple perpausament deplaser al Seigneur , e asser salvà : lo Seigneur ajudant , e la verità de Christ , e de la soa Sposa , enaima pechinità de l'intellec pò sostenir.*

*Donc nos ordonnèn notar quals sian las causas del nostre departiment , e encara de la nostra congregation , afin que si lo Seigneur aurè dona avèr aquesta meseima verita : porte ensem cum nos l'amor en lei meseima. E si peraventura non fossa ben enlumenà , recepia ajutori per aquest menestier , lo Seigneur arrosant. E si lo ès donà plus à alcun , e plus autament , nòs desirèn esser enseignà plus humilmènt , e sabèr meilli de luy , e esser corregi en li nostre deffect. Donc aquestas cosas que ensegon son causa del nostre departiment.*

*Sia manifest à tuit e à sengles , la causa del nostre departiment esser istà , aital per la verità essential de la Fè , e per la interior conoissenza d'un veray Dio , e unità de essentia , en tres personas , laqual non dona carn ni sang. E lo cultivament convenivol al sol Dio , l'amor de luy meseime sobre totas cosas , la sanctification e l'honoration de luy sobre totas cosas e sobrè tuit li nom : Speranza viva per Christ en Dio , la regeneration e renovation interior per Fè , per Esperanza , e per Charità : lo merit de Jesu Christ*

cum

*qu'il soit confus. Item Ephes. 5. Ne communiquez point aux œuvres de tenebres qui sont infructueuses. Item 2. Tim. 3. Or sachez ce-cy qu'ès derniers tems il surviendra des tems fâcheux. Et plus bas : Ayans l'apparence de pieté : mais en ayant renié la force , détourne-toy de telles gens. Par les choses notées cy-dessus , paroît manifestement la malice de l'Anti-Christ , & sa perversité. Aussi est-il commandé par le Seigneur de se separer de luy , & de se joindre à la Sainte Cité de Jerualem. Et pourtant nous qui avons connoissance de ces choses , le Seigneur nous les ayant revelées par ses serviteurs , croyans à cette revelation suivant les Saintes Ecritures , estans admonetés par les Commandemens du Seigneur , nous nous départons interieurement , & exterieurement de luy , parce que nous croyons qu'il est l'Anti-Christ , & avons fait compagnie & unité de franche volonté , & en sincere intention , nous estans proposés purement & simplement de plaire au Seigneur , & être sauvés ; moyennant l'aide du Seigneur , nous tenans fermes à la verité de Christ , & de son Epouse , quelque petite qu'elle soit , & ce autant comme nôtre intelligence peut porter.*

*Et pourtant nous avons deliberé de montrer quelles sont les causes de nôtre separation , & qu'elle est nôtre congregation , afin que si le Seigneur donne la connoissance de cette même verité : ceux qui l'auront receüe l'aient avec nous. Et si d'aventure ils ne sont suffisamment illuminés , ils reçoivent secours per ce Ministère , & soient arrosés par le Seigneur. Que s'il en est plus abondamment donné à quelqu'un , & plus hautement , nous desirons d'être enseignés d'autant plus humblement , & apprendre mieux de luy , pour estre corrigés de nos defaus. Ce sont donc les choses qui suivent qui sont causes de nôtre separation.*

*Qu'il soit manifesté à un chacun en general , & en particulier que la cause de nôtre Separation est telle , assavoir pour la verité essentielle de la Foy , & pour l'interieure connoissance d'un vray Dieu , & unité d'essence en trois personnes , laquelle connoissance la chair ni le sang ne donne point. Et pour le service convenable deu à un seul Dieu , par dessus toutes choses ; pour la sanctification & pour l'honneur qui luy est deu sur toutes choses , & par dessus tout nom : pour l'Esperance vive par Christ en Dieu , pour la regeneration & renouvellement interior par Foy , par Esperance , & par Charité : pour le merit de Jesus Christ*

V 2

avec

*Les Vaudois protestent de leur separation d'avec l'Anti-Christ.*

*causes pour lesquelles les Vaudois se sont separés de l'Eglise Romaine.*

*1. Pour maintenir la verité essentielle.*

*Qui consiste en la vraye connoissance & service deu à Dieu seul.*

*cum tota sufficientia de gratia e. justitia : la participation o la communion de tuit li esleit : la remission de li peccà : la sancta conversation , e lo fidel compliment de tuit li Commandament en la Fè de Christ : la vera penitentia , e la final perseveranza , e vita eterna. Las veritas Ministerials son aquestas : la congregation exterior de li Ministres , cum lo poble sujet , en luoc , e en temp , en la verità , per las ministerials , en la verità tocà desobre , amenant , establiant , e conservant , per fidella e sovendiera compagnia : li bon Ministre per sen de la Fè e de vita , essent en costuma , e obedientia , e perfaçent esveillament la practica e uzança del Seigneur sobre lo greccs.*

2. Et les verities ministeriales, & en quoy elles consistent.

Devoir des bons Pasteurs.

*Las cosas lasquels li Ministre son entengù servir al poble son aquestas. La Parola Evangelica , e la parola de reconciliation , o la ley de gratia al sen o entention de Christ. Car el deo notificar la Parola Evangelica : lo Sacrament ajoinct à la parola certifica le seo sen e entendament , e conferma l'esperança en Christ , e en lo fidel. La communion ministerial à totas cosas per la verità essential. E si algunas otras cosas sian ministerials , totas se pon ja conclurre en aquest dit. Ma d'aquestas singulas veritas , algunas son necessarias , essentialment à la salu humana , algunas conditionalment se cont. enon en XII. articles , en l'ajostament de plusieurs paroles de li Apostol. Car l'Ante-Christ ès per lo passà ja regnant en la Gleisa per la permission Divina.*

Sommaire des erreurs & impuretés de l'Anti-Christ. 1. Idolatries & superstitions de plusieurs sortes.

*Las errors e las non munditias entreditas per lo Seigneur de l'Ante-Christ son aquestas , varia e non nombriol idolatria ès contra lo Commandament de Dio e de Christ , dona à la creatura , e non al Creator , vesibla e non vesibla , corporal o spiritual , enten divol , e sensibla natural o fabricà , per qual se sia art sot quelque qual nom de Christ , o de li Sanct , o de las Sanctas , e de las Reliquias , e de las autoridades , à lasquels creaturas ès servi per Fè , per speranza , per effect , per orations , per peregrinations , per alimosnas , per offertas , per sacrificis de grand despensas. Laqual creatura illi colon , adoran , honran per plusors manieras. Per cançons , proemis , per solemnizations , e celebrations de Messas , de Vesperas , de completas à lor meseime , per horas , per vigiliat , per festivitat , per aquisament de gratia ista al sol Dio essentialment , e en Jesu Christ merito-*

*avec toute suffisance de grace & justice : pour la participation , ou communion avec tous les élus : pour la remission des pechés : pour la sainte conversation , & pour le fidele accomplissement de tous. Les Commandemens en la Foy de Christ : pour la vraie repentance , pour la perseverance jusqu'à la fin , & pour la vie eternelle. Les verités ministeriales , sont celle-cy , la congregation exterieure des Ministres , avec le peuple sujet , en lieu , & en tems , en la verité par le Ministerere , en la verité mentionnée cy-dessus , amenant , établissant , & conversant les dits bons Ministres par fidele & frequente compagnie , tendant à la Foy , & à l'integrité de vie , en suivant les coutumes , & l'obeissance , & s'addonnant courageusement à la pratique , & aux faits pratiquez par le Seigneur sur le troupeau.*

*Les choses que les Ministres sont obligés de faire pour le service du peuple sont celles-cy. La Parole Euangelique : les Sacramens joints à la Parole , lesquels certifient quelle a esté l'intention , & l'intelligence , confirment l'esperance en Christ aux fideles la communion ministeriale à toutes choses par la verité essentielle. Et s'il y a quelques autres choses ministeriales , elles peuvent estre toutes rapportées à ce que dessus. Mais de ces singulieres verités , les unes sont necessaires essentiellement au salut des hommes , les autres conditionnellement , elles sont contenuës aux XII. articles de la Foy , & en plusieurs propos des Apôtres. Car l'Anti-Christ a déjà regné par le passé en l'Eglise , par la permission Divine.*

*Les erreurs & impuretez de l'Anti-Christ defenduës par le Seigneur , sont celles-cy , savoir diverse & inombrable idolatrie contre le Commandement de Dieu & de Christ , service rendu à la creature , & non au Createur , visible & invisible , corporelle ou spirituelle , ayant intelligence ou sensible , naturelle ou fabriquée , par quelque art & sous le Nom de Christ , ou des Saints , ou des Saintes , & des Reliques & des autorités , laquelle creature est servie par Foy , par esperance , par actions , par oraisons , par pelerinages , par aumônes , par offrandes , par sacrifices de grande dépense. Laquelle creature ils fervent , adorent , honorent en plusieurs manieras. Par chansons , harangues , solennités , & celebrations de Messes , de Vesperes , de Complies aux memes creatures , par heures , par vigiles , par fêtes , par acquisition de grace , laquelle est en un seul Dieu essentiellement , & en Jesus Christ merito-*

ment,

riamment, e ès aquisità per la sola Fè, per lo Sanct Spirit.

Car la non ès alcuna outra causa de Idolatria sinon falsa opinion de gratia, de verità, de authorità, d'envocation, d'entrepellation, laqual el meseime Ante-Christ departic de Dio e attribuis en li menestier, e en las obras de las soas mans, e li Sanct, e al Purgatori. E aquesta eniquità de Ante-Christ ès dreitement contra lo premier article de la Fè, e contra lo premier Commandement de la Lei.

Semeillament lo desordenà amor del mond de l'Ante-Christ, ès del qual germenan tuit li mal e li peccà en la Gleisa, de li guidor, de li regidor, de li officier; liqual peccà istan sença correction, illi son contra la verità de la Fè, e contra la conoissença de Dio lo Paire. Testimoniant Joan, loqual dis: Aquel que pecca non conois ni non vè Dio. Car si alcun ama lo mond, la Charità del Paire non ès en luy.

La seconda eniquità de l'Ante-Christ ès l'esperança de pardon, e de gratia, e de justitia, e de verità, e de vita eterna, non reposta en Christ, ni en Dio per Christ, ma en li home vio, e mort: e en authoritas e en menestier Ecclesiastic, en benedictions, en sacrifications, en orations, e enaimi de las outras sobre nombràs, ni per vera Fè laqual obra penitencia per charità, e per ajostament al ben. Istablament e principalmènt l'Ante-Christ enseigna non sperar en això, la regeneration, la confermation, la spiritual refection, o communion, la remission de li peccà, la sanctification de vita eterna: ma per li Sacrament, e per la soa simoniaca, pravità per laqual lo poble ès scarni, e avènt totas cosas vendablas, atrobè varias ordonnanzas anticàs e novas sot obtennement de pecunias, permettent si alcun aurè fait això o autre, dit o autre fait, vol qu'aital aquisarè gratia e vita. E aquesta dobla eniquità ès appellà propriament en las Scripturas, adulteri e fornication. Emperzò aitals Ministres regènt lo poble bestial, en aquellas errors son appellà meretrix Apocalyptica. E aquesta eniquità ès contra lo second article, e dereço contra lo second e lo ters Commandement de la Lei.

La terza iniquità de l'Ante-Christ ès quel atroba autrament que ès dit, falsas Religions, & Reglas, & Monestiers, en Gleisas per aquisament d'esperanza.

En

ment, & est acquise par la seule Foy, par le S. Esprit.

Car il n'y a aucune autre cause de l'Idolatrie que la fausse opinion de grace, de verité, d'authorité, d'invocation, d'intercession, laquelle cet Anti-Christ a osté à Dieu pour l'attribuer à ces ceremonies, autorités, œuvres de ses mains, & aux Saints, & au Purgatoire. Et cette iniquité de l'Anti-Christ est directement contre le premier article de la Foy, & contre le premier Commandement de la Loy.

Semblablement l'amour desordonné du monde, lequel est en l'Anti-Christ, est celui duquel germent tous les maux & les pechés qui sont en l'Eglise, aux conducteurs qui la regissent, & à ses officiers qui pechent sans aucune correction, ils sont contre la verité de la Foy, & contre la connoissance de Dieu le Pere. Témoin S. Jean qui dit: *Celui qui peche ne connoît ni ne voit Dieu, car si aucun aime le monde, la charité du Pere n'est point en luy.*

La Seconde iniquité de l'Anti-Christ giste en l'Esperance qu'il donne de pardon, de grace, de justice, de verité, & de vie éternelle, comme n'estant point en Christ ni en Dieu par Christ, mais ès hommes vivans où ja decedés, en autorités, en ceremonies Ecclesiastiques, en benedictions, en sacrifices, en oraisons, & en autres choses cy-dessus mentionnées, non point par vraye Foy, qui produit repentance par charité, fait que l'on se départ du mal, & que l'on s'adonne au bien. Or l'Anti-Christ n'enseigne point d'esperer fermement telles choses, savoir la regeneration, la confirmation spirituelle, ou communion, la remission des pechés, ni la sanctification éternelle: mais d'esperer par les Sacremens, ou par la méchante simonie, par laquelle le peuple est trompé, tellement que vendant toutes choses, il a inventé plusieurs ordonnances anciennes & nouvelles pour attraper de l'argent, permettant que si quelqu'un fait cecy ou celà, il acquerra grace & vie. Et cette double iniquité est appellée proprement ès Ecritures, *adultere, & paillardise*. Et pourtant tels Ministres qui conduisent le peuple brutal en ces erreurs-là, sont appellez la paillarde Apocalyptique. Et cette iniquité est contre le second article, & derechef contre le second & troisième Commandement de la Loy.

La troisième iniquité de l'Anti-Christ giste en ce qu'il a inventé, outre ce qui a esté dit, des fausses Religions, & reigles, & des Monastères, donnant esperance d'acquisition

X

de des œuvres.

*Enaimi quasi alcun fovendeirant auvirè devotament Messas , e aurè usa de li Sacrament , o serè confès (ma rarament contrit) e satisfarènt per dejunis e despoillament de borsa, o si serè ista, o serè membre de la Gleisa Romana , o si el serè donà , o liorà à la Regla , o à la cappa , illi afferman contra tota verità dever. E aquesta enequità de l'Ante-Christ ès dreitement contra l'oytèn article del Symbolo : Yo creo al Sanct Sperit.*

La 4. iniquité de l'Anti-Christ ès beaux titres dont il se couvre.

*La quarta eniquità de l'Ante-Christ ès , car èl meseime essent la quarta bestia devant Scripta per Daniel , e meretrix Apocaliptica , se orna de nom de authorità , de potestà , de gnetàs , de menestiers , d'officis , de Scripturas , e se aigala e compara à la vera e Sancta Maire Gleisa , en laqual menesterialment ès salù , e non autrament , en laqual ès la verità de la vita , e de la doctrina , e de li Sacrament. Car sinon qu'illi se cubrès enaimi , e li seo Menistre erronic , e manifest peccadors , conoissua , seria abandonnà de tuit. Car li Emperador , e li Rey , e li Princi estimant ley esser semblant de la vera Sancta Maire Gleisa , ameron ley meseima , e la doteron contra lo Commandament de Dio. E aquesta eniquità , de li menistre , de li sojèct , de li ordennà en error , e en peccà , ès dreitement contra lo noven. Yo creo la Sancta Gleisa. Aquestas son de la prima part.*

De l'ostion & consure superstitieuse des Prêtres & Moines, & de ses effets.

*Secondament , car li participant à las solas cosas defora en las costumás , ordenàs , e atrobàs humanament , creon , o esperan lor participar à la verità de li offici pastoral , e de la cura , cum si quilli sian tondu enaimi aquel , e sian oinct à modo de las parès , e sian benaixi tocant lo libre e lo calici com la man , confessan lor esser ordenà dreitement Sacerdotes. Semeillatament ( enaima ès dit de sobre) lo poble sojèct , communicant per parolas , per segnals , per exercitations de fora , e per li lor souvent divers fait , pensan ja lor participar à la verità traita d'aquí meseime. E això ès contra l'autra part del noven article : Yo creo la communion de li Sanct. Lo ès de issir de la pessima communion de li Monach , à la participation de laqual amenant li home carnal , pois fan lor sperar en cosas de nient per l'avariacia , sian quals se sian o luxurios , o avars , solament quilli donan à lor meseimes dison lor*

de grace à cause de la construction de certaines Eglises. Comme aussi en cecy , assavoir , s'il oit souvent & devotement la Messe , s'il a participé aux Sacremens , s'il s'est confessé (mais rarement contrit) & si on a satisfait par jûnes , & vuidement de bourse , ou si on a eité , & est membre de l'Eglise Romaine , ou si on ne s'est point donné , ou voué à quelque reigle , ou cappe , ou froc , ils affirment contre toute verité qu'on y est obligé. Et cette iniquité de l'Anti-Christ est directement contre le huitième article du Symbole. *Je croy au S. Esprit.*

La quatrième iniquité de l'Anti-Christ gist en ce que combien qu'il soit la quatrième bête cy-devant décrite par Daniel , & la paillarde Apocalyptique , il s'orne neantmoins de l'autorité , puissance , dignité , du ministere , des offices , & des Escritures , & s'égalè & compare à la vraye & Sainte Mere Eglise , en laquelle est le salut ministeriellement , & non autrement , en laquelle est la verité de la vie , & de la doctrine , & des Sacremens. Car s'il ne se couvroit ainsi , & ses méchans Ministres étans reconnus pour pecheurs manifestes , il seroit abandonné d'un chacun. Car les Empereurs , & les Rois , & Princes , estimans qu'il estoit semblable à la vraye & Sainte Mere Eglise , l'ont aimé , & l'ont doté contre le Commandement de Dieu. Et cette iniquité des Ministres , des sùjets , de ceux qui sont ordonnez en erreur & en peché , est directement contre le neuvième article , *Je croy la Sainte Eglise.* Voilà ce qui regarde la premiere partie.

Secondement , d'autant que ceux qui participent aux seules ceremonies exterieures , ordonnées par inventions humaines , croyent & esperent participer à la verité des Offices Pastorales , & des Cures , pourveu seulement qu'ils soient tonduës comme agneaux , & oincts comme parois , & soient benits en touchant le livre & le calice avec la main , ils publient qu'ils sont ordonnés Sacrificateurs comme il faut. Semblablement (comme il a esté dit cy-dessus) le peuple qui leur est assujeti , communicant par parolas , par signes , par exercices exterieurs , & par leurs diverses actions , estiment qu'ils participent à la verité tirée de la même. Et cecy est contre l'autre partie du neuvième article , *Je croy la communion des Saints.* Or faut il sortir de la tres-méchante communion des Moines , à laquelle sont attirez les hommes charnels , les faisant esperer en choses de neant par avarice , voire encore qu'ils soient luxurieux , ou avars , seulement qu'on leur donne , & lors ils disent qu'on par-

lor participar à la lor pavretà e castità.

La quinta eniquità de l'Ante-Christ ès quel promet enseintament perdonnanza e remission de li peccà à li peccador non contrit verament, e non cessant istabilmente de las malas obras : ma premierament remission de li peccà en la confession auricular , e en l'absolution humana , en las pelegrinations per avaricia. E aquesta eniquità ès contra l'onzen article de la Fè. Yo creo la remission de li peccà. Car illi ès en Dio autoritativament , e en Christ ministerialment , per Fè , per Speranza , per Penitentia , per Carità , per obedientia de parola , en l'home participativament.

La sexta eniquità ès encoquilli servon à speranza entro à la fin de la vita per las devànt ditas cubertas enequitàs , per li manifest peccador , e specialment per la extrema onction , e lo Purgatori soinnà , enaima que li home rustic de la verità perseveron en erròr , e son absout de li peccà de liqua unqua non se departiron per libra voluntà que illi sperressan la remission avenador e vita eterna. Et aquesta eniquità ès dreitement contra l'onzen e lo doxen article de la Fè.

participe à leur pauvreté , & à leur charité.

La cinquième iniquité de l'Anti-Christ gît en ce qu'il feint & promet pardon & remission des pechez aux pecheurs , qui ne font point vrayement contrits , ne cessant de perseverer en leurs mauvaises œuvres : & ce en premier lieu il leur promet remission de leurs pechés à cause de la confession auriculaire , & de l'absolution humaine, en leurs pelerinages par avarice. Et cette iniquité est contre l'onzième article de la Foy : *Je croy la remission des pechés.* Car elle est en Dieu autoritativement , & en Christ ministerialement , par Foy , par Esperance , par Repentance , par Charité , par Obeissance de parole , & en l'homme participativement.

La sixième iniquité est en ce qu'ils servent & esperent jusqu'à la fin de leur vie aux sus-mentionnées iniquités couvertes , & spécialement jusqu'à l'extreme onction , & le Purgatoire rêvé , en sorte que les ignorans & grossiers perseverent en leur erreur, leur donnant à entendre qu'ils sont absous de leurs pechés , quoy qu'ils ne les quittent jamais de franche volonté pour esperer la remission des pechés , & la vie éternelle. Et cette iniquité est directement contre l'onzième & le douzième article de la Foy.

## C H A P. XV.

*Eschantillon 12. de la Doctrine des Vaudois , touchant le Purgatoire , qui se trouve dans le même Livre de l'Anti-Christ , datté de l'an 1126.*

Del Purgatori seumà.

Lo Purgatori seumà , loqual moti Prelres e Fràs promovèn e enseignan coma article de Fè , e com motas messongnias disent : *Quen après aquesta vita , en après lo montament de Christ al Cèl , las armas specialment d'aquilli que devon esser salvà , non satisfacèn en aquesta vita per li lor peccà issent del corps , sostenren penas sensiblas , e son purgàs en aquel sobre dit Purgatori en après aquesta vita , e saillon de luy en après la purgation , algunas premieras , algunas en après , algunas al dia del Judici , e algunas ara devant lo dia del Judici : per lasquals armas un chascun fidel devon e poon adjudar en après aquesta vita per ligam de Charità , con oracions , e de junis , e con almonas , e con Messas. Sobre loqual Purgatori per compliment*

Du Purgatoire songé ou rêvé.

Le Purgatoire songé , lequel plusieurs Prêtres & Moines avancent & enseignent comme article de Foy , avec plusieurs mensonges disant : *Qu'après cette vie , & après l'Ascension de Christ au Ciel , les ames spécialement de ceux qui doivent estre sauvés , n'ayant point satisfait en cette vie pour leurs pechés sortant du corps , endurent des peines sensiblas , & sont purgées au Purgatoire après cette vie , & qu'après estre purgées elles en sortent , les unes plus tost les autres plus tard , & d'autres n'en sortiront qu'au jour du Jugement , & d'autres en sortent maintenant devant le jour du Jugement : pour lesquelles ames un chascun fidele peut , & doit leur aider après cette vie par le lien de Charité , par Oraisons , par Jûnes , & par Aùmônes , & avec des Messes. Touchant lequel Purgatoire , pour assouvir*

Tout autre de ce sens-là qu'après présent. Ses fables.

causées par l'avarice.

Nécessité d'être purgés pour être sauvés.

Mais 1. par la Foy.

2. Par la repentance.

ment de la lor avaritia moti an enseint motas cosas en enseignant , e predicant cosas non certas , disont que aitals armas sian tormentas al sobre dit Purgatori , algunas entro al col , outras entro à la çentura , la outras lo de , e diçor que algunas vez , seon e manjan en tavola , e fan convilli , e specialment quand ès la festa de todas las armas , quand la gènt uffron à li Preyre largament sobre las sepulturas de ldr. Et dison que algunas vez coillon las brisas sot las tablas de li ric. Per todas aquestas cosas e motas outras mesoingnas , l'avaricia e simonia ès creisua e alargà encerquairò , e las Claustros son haulças , e li temple sumptuos son edificà , e alargà , e an multiplicà autals outra moda , e non nombrivol monteça de Moinis , e de Canoinis , e an d'intremenà outras cosas lasquals an donnà caison da largament e deligament , e an donna la Parola de Dio en desprezi. Et lo poble ès mot decepù e enganà en las armas ; e en la substantia liqual fan lor esperar en cosas non certas , e li fidel son rescodù : e quand illi non volon enseignar aquel dit Purgatori per Fè , son condemnà à mort crudelment e marturdià.

Donc nos sen à parlar d'aquest Purgatori , e notificar encerca lui lo nostre semblant.

Nos disèn premierament , que las armas de li devont esser salvà , son finalment de dever esser purgàs de todas las lor non munditias secon l'ordennament de Dio , enaimi ès manifest en l'Apocalyps 21. Alcuna cosa foza facent abomination ni mesongna , non intrarè en lei.

Nos sotporren que la Fè e l'Esçriptura spon à nos moti e divers modi de purgar per liqual son purgà li habitant en la vita present de tutt li lor peccà &c. Ma Sanct Peire demonstra. Act. 15. que li cor son purificà per Fè , e que la Fè ès sufficient à purgar li mal , sença autre ajostament de fora. Enaima ès manifest del lairon isfant de la destra , loqual cresent , e reconnoissent li seo peccà viaxament , sò degne de Paradis. Autre modo de purgar l'Esposa de Christ. per penitencia , ès tocà en Esçiaia , alqual luoc lo Seigneur dis : Lava vòs e sias mundà , ostå lo mal de las vostras cogitations , de li meo oilli repaufà vòs de far perversament. E s'ensèc : Li vostre peccà ferèn enaima vermeillon , illi ferèn emblanquezi enaima neo , ferèn enaima verniz illi ferèn enaima lana blanca. Alqual luoc lo Seigneur demonstra si meseime

leur avarice plusieurs ont inventé plusieurs choses incertaines , qu'ils ont enseigné & prêché , disant : que telles ames sont tormentées au sus-dit Purgatoire , les unes jusques au col , autres jusqu'à la ceinture , autres le doigt , & disent que quelques-fois elles sont assises & mangent à table , & font des banquets , & spécialement à la fête de toutes les ames , quand les peuples offrent aux Prêtres largement sur leurs sepulchres. Et disent que quelques-fois elles cueillent les miettes sous les tables des riches. Par le moyen de toutes ces choses , & de plusieurs autres mensonges , l'avarice & la simonie est creuë & multipliée , les Cloistres haussés , les Temples somptueux ont été edifiez & élargis , les Autels sont multipliez outre mesure , & un nombre infini de Moines & de Chanoines ont inventé plusieurs autres choses touchant la delivrance , & déliement des dites ames , & ont en mépris la Parole de Dieu. Et le peuple est fort deceu & trompé touchant les ames ; & en leur substance , d'autant qu'on les fait esperer en choses incertaines , cependant que les fideles se cachent : car lors qu'ils ne veulent point enseigner le dit Purgatoire comme article de Foy , ils sont cruellement condamnez à mort & martirisez.

Et pourtant il nous faut parler de ce Purgatoire , & dire ce qu'il nous en semble.

Nous disons en premier lieu , que les ames de ceux qui doivent estre sauvez , doivent estre enfin purgées de toutes leurs souillures selon l'ordonnance de Dieu , ainsi qu'il conste par le 21. de l'Apocalypse : aucune chose souillée s'adonnant à abomination & mensonge , n'entrera au Ciel. Or nous supposons que la Foy & l'Escriture nous promet plusieurs & divers moyens de purger ceux qui habitent en la vie presente de tous leurs pechés. Mais Saint Pierre montre au 15. des Actes , que les cœurs sont purifiés par Foy , & que la Foy est suffisante pour purger le mal sans aucune autre aide exterieure. Comme il appert au larron estant à la droite , lequel croyant , & reconnoissant ses pechés à bon escient , fut fait digne du Paradis. L'autre maniere de purger l'Epouse de Christ par repentance est touchée en Esçiaie , auquel lieu le Seigneur dit : Lavez vous & soyés nets , ôtez le mal de vos pensées devant mes yeux , desistez de faire chose perverse. Et après : Quand vos pechés seroient comme le vermeillon , ils seront blanchis comme neige , & quand ils seroient comme vernis , ils seront comme la laine blanche. Où le Seigneur se presente même

meseime à li veray penitènt, segond lo modo spost, aquilli liqua l'aurèn peccà serèn emblanquezi coma uso. Autre modo de purgar li peccà, ès toca en Sanct Matth. 3. Alqual luoc di. Lo ventailli loqual ès en la soa man, el mundarè la soa aira, e ajostarè lo froment al seo granier. Laqual parola Chrysofome spon de laira de la Gleisa present, e del fuoc de la tribulation. E non solament lo Seignor munda la soa aira per las tribulations, ma munda per si meseime la soa Sposa, aizi en aquesta vita. Enaimi dis Sanct Paul. Chritt amè la Gleisa, e liorè si meseime per lei, quel sanctifiquès lei mundant lei cum lavament d'aiga en parola de vita, que el meseime donnès à si gloriosa Gleisa, non avent macula ni ruga ni alcuna cosa d'aquesta maniera, ma quilli sia sancta e non toza. Dont l'Apostol demonstra que Chritt amè tant grandament la Gleisa quel non vuolc mundar la con autre lavament, sinon con lo seo propi sang, e non enaima non sufficient, ma si que la non remagna alcuna imundicia: car donè ley à si enaimi gloriosa qu'illi non aya mailla ni ruga, ni alcuna cosa d'aquesta maniera, ma qu'illi sia sancta e non soza. E aquest testimoni non solament resonna en terra del sufficient mundament de l'Esposa de Chritt al sang de luy: ma acèr ès testimoni al Cèl d'aquilli liqua an conseguy ley meseima, ès aquella mundicia actualment, de liqua ès dit en l'Apocalyps. Aquisti son liqua vengron de la grand tribulation, e laveron las lor vestimentas, e las emblanzieron al sang de l'Angel, emperzò son devan lo seti de l'agnel e servon à luy. Vè vos quanti modi son cuilli de la Fè de l'Escuritura per liqua li faxent viage en aquesta vita son purgà al present de li lor peccà.

Nos supponèn terzament, que lo ès cosa segurissima que un chascun viva enaima en la vita present, quel non besogne en après d'alcuna purgation. Car lo ès meilli far ben en la vita present, que sperar en après non certan ajutori. E vita plus segura ès que lo ben loqual alcun spera esser fait per li autre en après la soa mort, quel lo faça per si meseime aizi demontre qu'el vio, cum la sia plus benevra cosa sailir libre qu'en après li ligam cercar libertà.

Aquestas cosas devant pausàs, nos dixen, que la non se troba spressament per las Sanctas Scripturas de la Ley de Dio, ny de li Sanct Doctor, fondant en illa meseima, e non squivolment, que la non

même aux vrais repentans, selon la maniere sus-mentionnée, & ceux qui auront peché seront blanchis comme neige. Il est fait mention d'un autre moyen de purger le peché, en S. Matthieu 3. auquel lieu est dit: *Il a son van à sa main, & nettoiera son aire toute nette, & assemblera son froment en son grenier.* Parole que Chrysofome expose de l'aire de l'Eglise presente & des tribulations. Et non seulement le Seigneur nettoye par les tribulations, mais il nettoye son Epouse par luy même icy en cette vie, Comme dit S. Paul. *Christ a aimé l'Eglise, & s'est livré luy même pour elle, à ce qu'il la sanctifiât la nettoyant par le lavement d'eau, par la parole de vie, afin qu'il se la rendit une Eglise glorieuse, n'ayant tache ni ride, ni autre telle chose, mais qu'elle fut sainte & irreprehensible.* Où l'Apôtre montre que Chritt a tant aimé son Eglise qu'il ne la point voulu nettoyer par aucun autre lavement que par son sang propre, non en sorte qu'il ne soit suffisant, mais en telle maniere qu'il ne reste en elle aucune souillure: car il se l'est acquise glorieuse en sorte qu'elle n'a tache ni ride, ni aucune telle chose, ains à ce qu'elle fut sainte & non souillée. Et ce témoignage de lavement de l'Epouse de Chritt au sang d'iceluy, ne resonne pas seulement en terre: mais il en est même rendu témoignage du Ciel par ceux qui ont obtenu ce lavement actuel, estant dit d'eux en l'Apocalyps. *Ce sont ceux-cy qui sont venus de la grande tribulation, & ont lavé leurs vêtements, & les ont blanchis au Sang de l'Agneau, & pourtant ils sont devant le Siege de l'Agneau, & luy servent.* Voyez combien de manieres on peut recueillir de la Foy des Ecritures que ceux qui voyagent en cette vie sont purgez à present de leurs pechés.

Nous presupposons en troisieme lieu, que c'est chose tres-seure qu'un chacun vive en telle sorte en cette vie presente, qu'il n'ait point besoin en après d'aucune purgation. Car il vaut beaucoup mieux faire bien en la vie presente, que d'esperer par après une aide incertaine. Et il est bien plus asseuré que le bien que quelqu'un espere être fait par les autres après sa mort, qu'il le fasse luy même pendant qu'il est en vie, estant chose plus heureuse de sortir libre, que de chercher liberté après qu'on a esté lié.

Outre les choses sus-dites nous disons, qu'il ne se trouve point en aucun passage exprès des Saintes Ecritures, de la Loy de Dieu, ni des Saints Docteurs fondés sur la dite Ecriture, sans s'en détourner, que d'un

3. Par les  
afflictions.

Nul remede  
après la  
mort.

Que le Purgatoire n'a  
nul fondement en l'Es-  
criture ni les  
anciens Docteurs.

*ès vist amenar concordivol sententia, que li fidel deon esser costreit de necessita creyre, ni tenir, ni confessar publicament com per article de Fè, que la sia aital luoc de Purgatori en après aquesta vita per li peccà, al qual en après lo montament de Christ al Cèl, las armas, specialment d'aquilli liqual devon esse salvà, non satisfacènt en aquesta vita per li peccà, e sostènent penas sensiblas eisènt del corps, y sian purgàs, de lasqual algunas saillon premieras, algunas en après, e algunas al dià del Judici, e algunas ara devant lo dià del Judici. En quant à la primera part, 20 ès de l'Esçriptura, que non sia deducivol cosa segond ley meseima; daiçò appareis manifestament, car transcorrent tota la Ley obligant li Christian, non ès vist esser alcuna spressa scriptura de la Ley per laqual à li fidel sia de necessita creyre com article de Fè, que en après aquesta vita sia aital luoc de Purgatori, enaima alguns dison. Ni à luy meseime non ès dona la primera signification d'alcuna part de la Sancta Scriptura, ni non se pò far Fè d'alcuna arma que sia intrà en aquel dit Purgatori, e sia sailli de luy.*

*Donc non ès de creire, ni de tenir per Fè. A confirmation d'aizò, Augustin al libre loqual s'appella Mil Parlament, scri enaima: Car nos cresèn per Fè Catholica, e per Divina authorità lo Regne de li Cèl esser lo premier luoc alqual lo Baptisme ès receopu. Lo segond la pena à laqual li scomminga strang de la Fè de Christ stenrèn eternal torment. Lo ters nos mesconoissen al poitot, ni acer trobe luy en la Sancta Scriptura.*

*Aquel meseime sobre aquella meseima parola. Non possesirèn lo Regne de Dio, scri en aimi: O Fraires alcun non s'engane: car la son dui luoc, e lo ters non ès al postòt. Car aquel que non merita de regnar cum Christ, perirà cum al Diabol senza alcuna dubitation. A consideration d'aquestas cosas di Chrysofome sobre Matth. 20. Lo Regne de li Cèl ès semblant à l'home Paire de familia: sobre laqual parola di: l'home Paire de familia, ès Christ, al qual lo Cèl e la terra quasi coma una maison. Ma las familias son li celestia e li terrenal, loqual edifique maison de tres cambras. Co ès l'Enfern, lo Cèl e la Terra. Li combattent habitan sobre la terra, en l'Enfern li venzù, al Cèl li venedor. Que nos, pausà al meç non voillan descendre à aquilli que son en l'Enfern, ma montar à aquilli que son al Cèl desobre.*

*Qu'il n'y a que deux lieux selon S. Augustin.*

*Et S. Chrysofome.*

commun accord ils ayent tenu que les fideles doivent estre contrains de croire de necessité, ni de confesser publiquement comme article de Foy, qu'il y ait un tel lieu de Purgatoire après cette vie pour les pechés, auquel après l'Ascension de Christ au Ciel, les ames, specialment de ceux qui doivent estre sauvez, n'ayant point satisfait en cette vie pour les pechés, endurent des peines sensibles, lors qu'elles sont sorties des corps, & soient purgées, desquelles les unes sortent plus tôt, les autres plus tard, & quelques-unes au jour du Jugement, & les autres avant le dit jour. Et touchant la premiere partie, assavoir des Ecritures, on ne le fauroit montrer par elles; car il est manifesté que si on lit toute la Loy, on n'y trouvera point qu'il y ait aucun passage de l'Ecriture, qui oblige le Chrétien à croire necessairement comme article de Foy, qu'il y ait après cette vie aucun lieu de Purgatoire, comme aucuns disent. Et n'y a aucun lieu en toute la Sainte Ecriture qui le denote, & ne s'est point encore trouvé aucune ame qui soit entrée au dit Purgatoire, & puis après en soit sortie.

Il ne le faut donc point croire, ni tenir par Foy. Pour confirmation de cecy, S. Augustin au livre qu'il intitule Mille Paroles, écrit ainsi: *Nous croyons par Foy Catholique, & par Divine authorité, que le Royaume des Cieux est le premier lieu auquel le Baptême est receu. Le second est celuy auquel est la peine, auquel les excommuniés & étrangers de la Foy de Christ endureront des tourmens eternels. Pour le troisieme nous l'ignorons du tout, & ne le trouvons point veritablement en la Sainte Ecriture.*

Le même, au même endroit, sur ces mots: *Ne possederont point le Royaume de Dieu*, écrit ainsi: *O Freres! qu'aucun ne se trompe point: car il y a deux lieux, & le troisieme n'est point du tout. Car celuy qui ne merite de regner avec Christ, perira avec le Diabole sans aucune doute. Sur ce propos Saint Chrysofome dit sur le 20. Chap. de S. Matthieu, où il est dit: Que le Royaume du Ciel est semblable à l'homme Pere de famille, dit ainsi: l'homme Pere de famille est Christ, auquel le Ciel & la terre est comme une maison. Mais les Familles sont les Celestes & les terriens, lequel edifie une maison de trois chambres: assavoir l'Enfer, le Ciel & la Terre. Les combatans sont ceux qui habitent sur la terre, les vaincus en l'Enfer, & les victorieux au Ciel. Prenons donc garde (dit-il) nous qui sommes au milieu que nous ne descendions à ceux qui sont en Enfer, mais demonter à ceux qui sont là haut au Ciel.*

Ne

*Vè vos aquestas authoritàs sonan això, que la son tant solament dui cert luoc en après lo montament de Christ al Cèl, en après aquesta vita de las armas fallias del corps, e lo ters non ès al postot, ni se troba quel sia en las Scripturas.*

*Donc com en alcun luoc en la Ley non fazz alcuna sprezza mention d'aital luoc de Purgatori, ni li Apostol an laissa à nos alcun spres enseignament. Ni la Gleisa primitiva conversant second l'Evangelì de laqual li Apostols eran regidors, non an liora à nos alcuna cosa per ordenament ni per commandament: ma Pelagi Papa en après li an del Seignor 558. se legis luy aver ordena que en la Messa se aya recordanza de li mort. La resta que de l'Es-criptura amenant spressament de la Ley de Dio, que la non ès de necessita creire en-aima article de Fè, effer aital luoc de Purgatori en après aquesta vita.*

*Ma la corre dubi per que li home modern ayan tant d'afect à li adjutori de li mort, com en tota la Sacra Scriptura lo Seignor non enseigne això spressamènt, estier lo libre de li Machabei, loqual non ès del Veilli Testament, ni acer Canonico. Ni Christ, ni li Propheta com li seo Apostol, ni Sanct, prochan ensegador de lor, non enseigneront orar per li mort: ma enseigneront mot curiosament que lo poble vivent sença crim fora Sanct. Donc respondent al dubi d'avant dit sotjong: que la prima causa ès lo decebament e engàn de li Preire, procedent d'avaricia, liqual non enseigneront lo poble al modo de li Propheta de Christ, & de li Apostol curiosament à ben viore: ma enseigneront uffrir mot, mettent à lor sperança de liberation e beatification del Purgatori.*

Ne voyez vous pas par ces autorités qu'il y a seulement deux certains lieux après l'Ascension de Christ au Ciel, auxquels vont les ames lors qu'elles sont sorties du corps, & qu'il n'y a aucun troisième lieu, ni qu'il ne se trouve point es S. Ecritures ?

Et partant puis qu'en toute la Loy il n'est fait aucune mention expresse d'un tel lieu de Purgatoire, & que les Apôtres ne nous en ont donné aucune instruction. Et que l'Eglise primitive conduite par les Apôtres, selon l'Euangile, ne nous en a laissé aucune ordonnance ni commandement: mais que le Pape Pelagius 558. ans après les années du Seigneur, a ordonné, comme il se lit, que on eut en memoire les morts en la Messe, il s'enfuit que puis qu'il n'y a aucune preuve expresse de la Loy de Dieu, qu'il n'est point necessaire de croire le dit Purgatoire comme article de la Foy, & qu'il soit après cette vie.

Mais il y a matiere de douter pourquoy les hommes modernes ont tant d'affection à l'aide des morts, veu qu'en toute l'Ecriture Sainte il n'en est rien enseigné expressement, excepté ce qui est au livre des Machabées, qui n'est point du Viel Testament, ni même Canonique, & que Christ, ni les Prophetes avec ses Apôtres, ni les Saints qui les ont suivi de près, n'ont point enseigné de prier pour les morts: mais ont enseigné soigneusement que le peuple qui vivroit irreprehensiblement, feroit Saint. Et pourtant répondant au doute cy-devant mentionné, il adjoute: que la premiere cause de cela est, la deception & tromperie qui vient des Prêtres, & procede de leur avarice, lesquels n'ont point enseigné les peuples comme les Prophetes de Christ, ni comme les Apôtres à bien vivre: mais les ont enseigné à beaucoup offrir, & à mettre leur esperance de delivrance & beatitude au Purgatoire.

## C H A P. XVI.

*Eschantillon 13. de la Doctrine des Anciens Vaudois, touchant l'Invocation des Saints, contenue au traité intitulé De l'Invocation de li Sanct, dans le vieux manuscrit sus-nommé, & datté de l'an 1120.*

**A**ra ès à dire de l'invocation de li Sanct, laqual avèr li Maistre, com li ajostant se à lor, predicant, e promonon con grand diligentia, publicant com per article de Fè, disent que li Sanct existènt en la Patria celestia l'on d'effèr pregà de nos vivent, en aquèl modo loqual solon usar comunament li Praire, e li autre popular per lo lor amostrament, enjoignent

**I**l faut maintenant parler de l'Invocation des Saints, que les Predicateurs, & leurs suffragans, prêchent, inculquent, & exaltent, comme article de Foy, disant: que les Saints, qui sont dans la Patrie Celeste doivent estre par nous priés en la maniere que l'enseignent les Prêtres, & que le pratiquent d'autres gens de la populace, pour leur endoctrinement. De

à lor me seime, e autras cosas per ajutori d'invocation. Per laqual invocation, autorisation, e magnification, lo poble es vist sentir d'aizò carnalmènt e arrivolmènt: crescent que enaimà se fay devant lo Rey terrenàl essent irà, li autre non enaymi irà, intercedon per alcun, mitigant la soa irà devant luy me seime, enaimi lo poble estima esser fait devant Dio, qui li Sanct eirant se al peccador, mitigon l'irà de luy.

1. Raison  
contraire.

Et aizò non es vist esser de creyre, com enaimi non seria vist esser vera conformità de la voluntà de li Sanct con la voluntà de Dio: car à aquel alqual Dio sendegnaria non seria vist que illi me seime seiré san à luy.

2. Raison.

Secundamènt per aquesta magnification e invocation de li Sanct, lo poble encorre en Idolatria, confidant se plus à alcun de li Sanct que à Dio, e servent à luy plus affectuosamènt que al sol Dio, e demostrant aizò parfait, e per ornemènt d'autals plus precios, e per sons plus resplandent, e multiplications de candèlas, e per autras solemnitàs.

Per lasquals cosas apparès à li simples que illi me seime sian plus misericordios que Dio, e que aquel loqual èt me seime aurè condemnà, illi me seime lo desliorarèn encara de la damnation per orations. Per laqual cosa, outra d'aizò li simple aprenon que li Sanct desfran dons uffertas, e proprias lausòrs, e qu'illi entercedon majorment par aquilli liqual donarèn à lor encens, uffertas, e autras lausòrs e bonòrs, lasquals cosas son totas d'esquivar e abominar con grand diligentia.

Que c'est  
qu'invoca-  
tion.

Christ seul  
intercesseur

Donca nos sen à parlar d'aquesta invocation de li Sanct, e notificar encerqualey la nostra entention. Premieramènt, e devant totas cosas, nos sotponèn que lo nom d'aquella Invocation e Invocar es me seime, lo desier de tota la mènt e de tota l'arma que manda la voux en la oration al sol Dio. Nos sotponèn secundamènt que l'home Christ es megencier de Dio deli home, e Advocat en après lo Paire, e appagador per li nostre peccà. Appropiant à Dio per si me seime vivent totavia pregà per nòs. Alcan non ven al Paire sinon per luy. E quelque qual cosa vos demandarè al Paire al meo nom yo farey aizò. Loqual dona à tuit abondivolmènt e non la repropria. Et el es Advocat en après lo Paire, e perdonador per li nostre peccà.

laquelle Invocation cependant tant autorisée & magnifiée, on void que le peuple en a des sentimens charnels & douteus: Croyans que comme l'on en use devant les Rois, quand ils sont courroucés, que d'autres personnes qui ne sont pas ainsi courroucés, intercedant pour quelqu'un, adoucisissent leur courroux, ainsi le peuple se doit persuader que les Saints appaisent l'ire de Dieu en faveur des pecheurs.

Mais tecz ne se trouve pas croyable, comme aussi en ce faisant il n'y auroit pas une vraye conformité de la volonté des Saints avec la volonté de Dieu, car il ne sembleroit pas qu'ils fussent courroucés contre celuy contre qui Dieu est courroucé.

En second lieu par cette exaltation, & invocation des Saints, le peuple tombe en Idolatrie; ayant plus de confiance en quelque Saint, qu'en Dieu, & luy servant avec plus d'affection qu'au seul Dieu, & le témoignant par effect, & par des ornemens d'autels precieus, & par des sons plus éclatans, & par la multiplication des chandelles, & par d'autres solennités.

Par lesquelles choses il semble aux simples, que les Saints soient plus misericordieux que Dieu mêmes, & que celuy qu'il aura condanné, eux mêmes le delivrent encore de la damnation par leurs prieres: pour lesquelles choses les simples apprennent encore que les Saints desirent des dons, des offrandes, & des loüanges particulieres, & qu'ils intercedent le plus, pour ceux qui leur offriront de l'encens, des presens, des loüanges, & des honneurs: toutes lesquelles choses il faut éviter & abhorrer avec grande diligence.

Nous avons donques à parler de cette invocation des Saints, & à faire connoître quel est nôtre sentiment sur ce sujet. Premierement & avant toutes choses, nous supposons que le nom d'invocation, & d'invoker est la même chose, c'est à dire, le souhait que l'on fait de tout son cœur, & de toute son ame, & que l'on adresse au seul Dieu par la voix. Nous supposons en second lieu que Christ homme est moyennneur entre Dieu & les hommes, leur Avocat envers Dieu le Pere, & celuy qui a satisfait pour nos pechés, s'approchant de Dieu par luy même, toujours vivant & priant pour nous: si bien que nul ne vient au Pere, si non par luy. Et tout ce que vous demanderez au Pere en mon nom, il vous sera fait; qui donne à tous liberalement, & ne reproche à personne. Or c'est luy qui est Avocat envers le Pere, & celuy qui pardonne nos pechés.

Acer

11

*Acèr èl s'appresenta èl en alcuna maniera à nos devànt que nos nos mòvan. El ista à l'hus, e buta que la li sia hubèrt, loqual volènt claurè la via de tota idolatria, existènt al Cèl en la dextra del Paire; vol que tout fidel aya luy en la mènt, e atenda à luy meseime: cum la cura de li fidel deo esser à Christ, per cogitation e per affection, e resimillamènt en entendre à aquel qu'es desobre. Josta xò qu'es dit: Si vos ensentp resuscitès cum Christ quere aquellas cosas lasquales son desobre, alqual luoc Christ ès, sesènt en la dextra de Dio. El ès l'hus per loqual si alcun intrarè serè salvà. Alacun non ven al Paire sinon per mi.*

*Nos sotponen terçament que li Sanct nou son laissà à nos, à coltivarènt, ma à resimillamènt.*

*Sanct Paul dis: O Fraires fia resimillador de mi enaimi yo de Christ, e gardà à aquilli que van enaimi, vos avè la nostra forma.*

*Sanct Peire non laissè si adorar à Corneilli, ni l'Angel à Johan l'Evangelista. E per això Augustin scriu enaimi de la vera Religion. O Religions lo cootiva de li home mort non fia à vos: car s'illi visquèron sanctamènt, illi non ou féron enaimi qu'illi quèran tal honor, ma volon luy esser colu de nòs, per loqual enlumenà sategion nos esser confort con lor. Donc illi son d'esser honrà per resimillamènt, non d'esser adorà per religion.*

*Aquestès cosas sobre pausas, non dixèn que alcun home issi del corps, autre que Christ non ès d'esser adorà, ni non ès cert ni veray Advocat, ni meiciencier de Dio e de li home, ni entrepellador per li peccador, après lo Paire. Ni ès necessari qu'illi sian invocà per aquella interpellation de li vivènt: loqual jurant receop dal Paire això que demando, e auro per l'humana generation, laquel el reconciliè per la soa mort: E ès unial, e sol mesensier de Dio, e de li home, e Advocat, e enterpellador al Cèl en après lo Paire, per li peccador, enaimi sufficient, que lo Paire non refudo alcun loqual demande al seo nom, ma per la soa reverenza, esaucis luy de ço perche èl demanda, e aura. Car appropriant à Dio per si meseime vivènt prega tota via per nòs. Car aital vescovo conventana que fòs à nòs, sant non noisènt, non fozà, departi de li peccador, fait plus haut de li Cèl, Filli premier engendrà del Paire:*

lo-

Il se presente luy même à nous devant que nous bougions, il se tient à la porte & heurte, à fin qu'on luy ouvre, qui se tenant au Ciel à la dextre du Pere, & voulant empêcher toute Idolatrie, veut que chaque fidele se le propose dans l'entendement, & ne s'attende qu'à luy même, car le soin des fideles doit aboutir à Christ, par pensée, par amour, par desir d'entendre celui qui est d'en haut, suivant ce qui est dit, *si vous estes ensemble resuscités avec Christ, cherchez les choses qui sont d'en haut, où Christ est assis à la dextre de Dieu. C'est luy qui est la porte par laquelle quiconque entrera sera sauvé: Nul ne vient au Pere sinon par moy.*

Nous supposons en troisième lieu, que les Saints nous sont laissés non pour leur rendre quelque culte, mais pour les imiter. *Qu'il faut imiter & non invoquer les Saints.*

S. Paul dit: *ô Freres soyés mes imitateurs comme je le suis de Christ, & regardés à ceux qui marchent de la sorte: comme vous nous avez pour patron.*

S. Pierre ne se laissa point adorer par Corneille, ni l'Ange par S. Jean l'Evangeliste: & pour cela S. Augustin écrivant à un ami de la vraie Religion, *ô Religieux (dit il) que la convoitise des hommes morts ne se trouve point en vous, car s'ils vécurent saintement, ils ne voulèrent point qu'on leur en attribuât l'honneur, mais ils veulent que cetuy-là fut honoré, duquel ayans esté illuminez ils croyent que nous serions fais leurs compagnons. Ils doivent donques estre honorés par imitation, mais ils ne doivent pas estre adorés par devotion.*

Ces choses établies, nous disons que nul homme, excepté Jesus Christ, dès qu'il est sorti du corps, ne doit estre invoqué, & n'est point vray & assuré Avocat, ni Mediateur entre Dieu & les hommes, ni Intercesseur pour les pecheurs envers le Pere. Et qu'ils ne doivent point estre invoqués par les vivans: mais Christ seul: C'est luy qui jure qu'il a le privilege de recevoir du Pere tout ce qu'il demande pour le genre humain, qu'il a reconcilié par la mort. Qu'il est unique & seul mediateur entre Dieu & les hommes, Avocat & intercesseur envers Dieu le Pere, pour les pecheurs, & tellement suffisant, que le Pere ne refuse à aucun ce qu'il demande en son nom, ains pour l'amour de luy, il exauce ceux qui le prient & invoquent par luy: car étant vivant par luy même, il prie toujours pour nous. *Car il nous convenoit d'avoir un tel Sacrificateur, qui fut saint, innocent, sans macule, separé des pecheurs & exalté par dessus les Cieux, le premier né, engendré du Pere,*

A a

lca

*local unial de tuit li home en issiment a potestà e autorità de sanctificar li autre, e aurar, e enterpellar par lor.*

*Augustin scris al 64. Salmo, de Christ, Tu siès Preire, tu siès Sacrifici, tu siès l'offrador, e tu siès l'offerta: Jesus non entrè en casas faitas de man, esemplaria de las appareissent en verriais, ma emmeseime lo Cèl ch'el appareisse ara al vult de Dio per nòs.*

*D'èl dis Sanct Johan: Nos avèn un Advocat en après lo Paire Jesu Christ lo just. E Sanct Paul di: Jesu Christ loqual moric per nòs acèr resuscité, loqual ès à la dextra de Dio, loqual acèr prega per nòs.*

Toutes au-  
tres inter-  
cessions su-  
perflues.

*Donc aquel seria fol, loqual reguerria autre intercessor. Car Christ ès sempre vivènt en après lo Paire, & prega per nòs, & ès mot apareillà & alarga en la ment d'un chascun viadòr loqual amè luy. Donc àpenre lo seo parlament, non besoigna demandar autre Sanct per meienzier, com el sia plus benigne e plus prompt d'ajudar que alcun autre de l'òr: ostaria que la ment de li aurant sia dispersa per la mantexa de li Sanct liqual èl aura, con l'affection se desloigna de Christ, e per consequent illi se remet com illi sia enaimi sparsa en plusòrs. E ès vist à moti que quant l'orasion fòs singularment à un endreyzà, a aquella persona mezana per adjutori spiritual. Adonca la Gleisa profiteria e creisseria plus qu'illi non fay ara, quand lo sen atrobàs motas intercessions. Donc lo seria vist esser grand folia abandonnar la fontana plus appareillà, e apropiarse al rio trebol e plus lognàn. Donc aquestas cosas son declairàs, 1. que alcuna cosa non ès, ni sepò impetrar de Dio sinon per Christ megenzier. 2. Que la seria plus spediènt adorar Christ entre li home simplement, cal el ès optime e benignissime Mediator e Intercessor, e quant à l'una e à l'altra extremità. 3. Que à penre lo parlament de luy non besoigna entremezar li autre Sanct: com el sia plus prompt de ajudar que alcun autre Sanct, loqual ès ordenà de Dio à aizò, que la entrepellation, o intercession per luy, loqual ès plus misericordiòs que li autre: car el sap per liqual sia justa cosa de pregar per lor: car el scampè lo seo sang per lor, delqual el non se dementiga unqua, avènt lor scrit en las soas mans, e al seo peit:*

1. Raison.

2. Raison.

3. Raison.

lequel Fils unique estant par dessus tous les hommes, a le pouvoir & l'autorité de sanctifier les autres, de prier & interceder pour eux.

S. Augustin écrit de Christ au Ps. 64. disant: *Tu es le sacrificateur, tu es le sacrifice, tu es celui qui offres, & tu es l'oblation même. Jesus n'est point entré es lieux faits de main, qui étoient figures correspondantes aux vrais, ains est entré au Ciel même pour maintenant comparoître devant Dieu pour nous.*

C'est de luy de qui S. Jean dit: *Nous avons un Avocat envers le Pere, assavoir Jesus Christ le juste.* Et S. Paul dit: *que Jesus Christ qui est mort pour nous, est aussi resuscité, est assis à la dextre de Dieu priant pour nous.*

Et pourtant cetuy-là seroit fol, qui requerroit un autre intercesseur. Car Christ eit toujours vivant, & prie pour nous Dieu le Pere, & est toujours preit à secourir quiconque l'aime: Et pourtant, pour s'en tenir à ce qu'il en a dit, il ne faut point demander aucun autre Saint pour moyenneur, veu qu'il est plus benin, & prompt à secourir qu'aucun d'entr'eus. Joint que l'esprit de celui qui prie est egaré, & épars à la multitude des Saints qu'il prie, lors que l'affection s'éloigne de Christ, & pourtant se relâche, estant ainsi divisée entre plusieurs. Et y en a plusieurs qui estiment que lors que l'oraison est adressée à un seul, on a ce seul pour moyenneur, & qu'il est plus en aide spirituelle. Mais l'Eglise s'avanceroit plus, & croistroit d'avantage, si elle ne reconnoissoit point cette multitude d'intercessions inventées maintenant. Et pourtant ce seroit une grande folie d'abandonner la fontaine d'eau vive, & faillante pour s'approcher des ruisseaux troublés & éloignés. Ces choses donc sont éclaircies, 1. qu'on ne peut impetrer aucune chose de Dieu, sinon par Christ, moyenneur. 2. Qu'il seroit plus expedient d'adorer Christ entre ceux qui sont simplement hommes: car il est tres-bon & tres-benin mediateur, & intercesseur en l'une & l'autre extremité. 3. Que si nous nous tenons à sa parole, il ne faut point s'adresser aux autres Saints pour entremetteurs, veu qu'il est plus prompt pour nous aider que les autres Saints, d'autant qu'il est ordonné de Dieu pour cét effet, assavoir à ce que la mediation & l'intercession soit faite par luy, qui est plus misericordieux que les autres: car ils çait pour qui c'est qu'il est raisonnable qu'il prie: car il a répandu son sang pour eux, ce qu'il n'oubliera jamais, les ayant écrits en sa main & en sa poictri-

peict: 4. Que aquel seria fol, que requerria autre intercessor. 5. Qu'en la primitiva Gleisa l'oration fo singularment endressa en aquella persona mezana per adjutori spiritual. 6. Que adonca la Gleisa profite e creisse plus que non fay ara chi li a atrobàs, motas intercessions, lasquals son come nivolas senza aiga scurzent lo Soleil de Justitia, Christ, loqual es veray Intercessor.

Car plusors sperant l'ajudori spiritual, son abandonà per vana speranza. Car com Dio sia just, e nos sian non just, e non sufficient per nos, et meseime es perdonador per li nostre peccà, tant passàs come present. Car el donè se meseime per la nostra redemption, xo es, fo ostia per laqual la perdonança es feita: Dio tramès lo seo Filli perdonador per li nostre peccà, e es enaimi remedi encontra lo peccà, que nos non cajam en desperation. Lo es de fugir à Christ patron, loqual garda continuament la nostra caizon, demandant al Paire per nos, loqual non solament avèn luy per Advocat, ma per Juge. Car lo Paire donè tot lo judici al Filli, e per consequent à li pentent, es grant esperança, que lo nostre Advocat sia fait lo nostre Juge. Aquesta Fè es fondà en Christ, enaima ferma peira, en laqual la compagna de li Sanct istè tota via ferma, e dreita, entro que l'home de peccà receop poestà laqual d'intremenè las novas Intercessions de li Sanct: laqual Fè tuit li Sanct issi del corps an tengù istant aizi, e entro encoy confessan qu'illi non son salvà per las uffertas, ni per las entrepellatidns d'autre Dio, e lor meseime son salvà e pervengù al Reigne Celestial, segond xo quès dit en l'Apocalyps 5. O Seigneur tu siès digne de recebre lo libre, e desliàr li segil de luy, e ubrir luy, loqual siès istà aucis e remisès del teo sang propia à Dio, tuit li tribu, e lengas, e feziès nòs Reys e Preires al nostre Dio: vè vòs la humilità e la lor agradivoleza resonna encara en terra, quant illi reconnoisson esser intra aqui al sang del meseime, e confessan avèr agù per luy tot lo ben loqual illi an, e ténon de tuit li istamènt aizi; qu'illi non recebon alcun ben sinon per lo bon Megencier, e Intercessor Jesu Christ.

poitrine. 4. Que cetuy-là seroit fol, qui demanderoit un autre intercesseur. 5. Qu'en la primitive Eglise, on addressoit ses prieres à cette personne singuliere, & mediatrice pour aide spirituelle. 6. Que lors l'Eglise profitoit & croissoit d'avantage qu'elle ne fait maintenant que l'on a trouvé plusieurs intercesseurs, qui sont comme autant de nuées sans eau, obscurissans Christ Soleil de Justice, le vray Intercesseur.

Car plusieurs attendans l'aide spirituelle, sont abandonnés par vaine esperance: car puis que Dieu est juste, & nous injustes, & insuffisans pour nous, c'est luy qui nous pardonne nos pechés, tant passés que presens. Car il s'est donné luy même pour notre redemption, c'est à dire, à été l'hostie par laquelle pardon nous a esté fait: Dieu a envoyé son Fils à ce qu'il nous pardonât nos pechés: il est le remede contre peché, afin que nous ne tombions point en desespoir. Il faut recourir à Christ Avocat, lequel defend continuellement nostre cause, priant le Pere pour nous, lequel nous avons non seulement pour Avocat, mais aussi pour Juge. Car le Pere a donné tout le jugement au Fils, & par consequent les repentans ont grande esperance que celui qui est notre Juge est notre Avocat. Cette Foy est fondée en Christ comme sur une pierre ferme, sur laquelle les Saints ont toujours esté appuiés, & laquelle a esté droite, jusqu'à ce que l'homme de peché a reçu puissance d'introduire les nouvelles intercessions des Saints: laquelle Foy tous les Saints ont eù estans icy, & confessent encore aujourd'huy qu'ils ne sont point sauvés par oblations, ni par l'intercession d'aucun autre Dieu, & qu'ils sont parvenus au Royaume Celeste, selon ce qui est dit en l'Apocalypse 5. O Seigneur tu es digne de recevoir le livre, & d'en délier le seau, & de l'ouvrir, toy qui as esté occis, & qui nous as rachetés à Dieu par ton propre sang de toute tribu & langue, & nous as fais Rois & Sacrificateurs à notre Dieu: voyés comment leur humilité & leur reconnoissance retentit encore en terre, quand ils reconnoissent qu'ils sont entrés au lieu où ils sont par le sang de Christ, & confessent qu'ils ont eu tout leur bien par luy, & celui duquel ils ont joüi, tandis qu'ils ont demeuré icy: & qu'ils ne reçoivent aucun bien que par le bon Moyen neur & Intercesseur Jesus Christ.

4. Raison.

5. Raison.

6. Raison.

Autres raisons.

Doctrine de l'homme de pecht.

*De la Doctrine des Vaudois, contenant plusieurs authentiques  
Confessions de leur Foy.*

Je pense maintenant que nul ne peut plus estre en doute de la creance des anciens Vaudois, tant en ce qui regarde tous les Articles de la Foy Chrétienne, que les points qui commençoient à estre controversés au tems de la date des pieces sus-alleguées, & qu'ils y taxent de nouveauté. Neantmoins pour ne laisser aucun moyen à la plus noire malice d'y trouver encore des exceptions, ou de les calomnier d'avoir eu d'autres sentimens, je m'en vay munir le Lecteur des plus solempnelles & authentiques *Confessions de leur Foy*, qu'ils ayent jamais formées, & qu'ils ont en divers tems présentées à leurs Souverains, pour convaincre de fausseté & d'imposture, les soufflets du Diable, ou du Calomniateur, qui pour les animer à les exterminer, tâchoient de leur persuader qu'ils enseignoient des Doctrines monstrueuses.

*Confession  
de Foy des  
Vaudois des  
Vallées de  
l'an 1120.*

Je commenceray par une piece admirable, & pour son antiquité, & pour sa matiere, qui se trouve dans le vieux manuscrit sus-nommé, & rapporté par Perrin en la page 225. de son Histoire. Elle est datée de l'an 1120. 60. ou 80. ans devant que parut Valdo de Lyon. Et commence ainsi :

*De la Foy au Symbole.*

*Art. 1.* Nos cresèn, e fermament tenèn tot quant se contèn en li doze Articles del Symbolo loqual ès dict de gli Apostol, tenèn esser Herefia tota cosa laqual se discorda, e non ès convenent à li doze Articles.

Nous croyons, & tenons fermement tout le contenu des douze articles du *Symbole* appellé *des Apôtres*: tenans pour Herefie tout ce qui discorda, ou ne convient pas avec les sus-dits douze articles.

*De la Divinité.*

*Art. 2.* Nos cresèn un Dio Paire, Fil, e Sanct Esprit.

Nous croyons en un Dieu Pere, Fils, & S. Esprit.

*De la S. Ecriture.*

*Art. 3.* Nos recountèn per Sanctas Scripturas Canonicas, li Libres de la Sancta Biblia. Vix.

Nous tenons pour Saintes Ecritures, & Canoniques, les Livres de la Sainte Bible. Affavoir :

Moyse, autrament Genesi.

Moyse, autrement la Genese.

Moyse, dict Exodi.

Moyse, dit Exode.

Moyse, dict Levitic.

Moyse, dit Levitique.

Moyse, dict Nombre.

Moyse, dit Nombre.

Moyse, dict Deuteronome.

Moyse, dit Deuteronome.

Josue.

Josue.

Juges.

Juges.

Ruth.

Ruth.

I. Samuel.

I. Samuel.

II. Samuel.

II. Samuel.

I. De li Rey.

I. Des Rois.

II. De li Rey.

II. Des Rois.

I. De las Chroni.

I. Des Chroniques.

II. De las Chroni.

II. Des Chroniques.

I. Esdras.

I. Esdras.

Nehemia.

Nehemie.

Esther.

Esther.

Job.

Job.

Lo Libre de li Psalmes.

Le Livre des Pseaumes.

Proverbis de Salomon.

Les Proverbes de Salomon.

Ecclesiastes, autrament lo Predicator.

L'Ecclesiaste, autrement dit le Prêcheur.

Cantic de Salomon.

Le Cantique de Salomon.

La Prophetia d'Esai.

La Prophetie d'Esaye.

La Prophetia de Jeremià.

La Prophetie de Jeremie.

La

Les

*La Lamentation de Jeremia.*

*Ezechiel.*

*Daniel.*

*Ozea.*

*Joel.*

*Amnos.*

*Abdias.*

*Jonas.*

*Michea.*

*Nahum.*

*Abacuck.*

*Sophonias.*

*Aggea.*

*Sacharia.*

*Malachia.*

*Ara senségon li Livres Apocripbes li-  
qual non son pas recepù de li Hebrios, ma  
nos li ligèn (enaima dis Hierome al Pro-  
loge de li Proverbi) per l'enseignamènt  
del Poble non pàs per confermàr l'au-  
thorità de las Doctrinas Ecclesiasticas,  
enaymi.*

*Lo ters d'Esdras.*

*Lo quatre d'Esdras.*

*Tobias.*

*Judith.*

*Sapientia.*

*Ecclesiastic.*

*Baruch con la Epistola de Jeremia.*

*Ether despois el 10. cap. d'aqui à la fin.*

*Le cant de li trey Fantin en la fornais.*

*L'Historia de Susanna.*

*L'Historia del Dragon.*

*Lo premier de li Machabei.*

*Lo second de li Machabei.*

*Lo tres de li Machabei.*

*Ara senségon li Livres del Novel Te-  
stament.*

*L'Evangelii S. Matheo.*

*L'Evangelii S. Marc.*

*L'Evangelii S. Luc.*

*L'Evangelii S. Joan.*

*Ates de li Apostols.*

*Epistola S. Paul à li Rom.*

*I. à los Corinthos.*

*II. à los Corinthos.*

*A li Galatiens.*

*A li Ephesiens.*

*A li Philippiens.*

*A li Colostiens.*

*I. à li Thessaloniens.*

*II. à li Thessaloniens.*

*I. à Timotheo.*

*II. à Timotheo.*

*A Tito.*

*A Philemon.*

*A li Hebreos.*

*Epistola S. Jaco.*

Les Lamentations de Jeremie.

Ezechiel.

Daniel.

Hozée.

Joel.

Amos.

Abdias.

Jonas.

Michée.

Nahum.

Abacuc.

Sophonie.

Aggée.

Zacharie.

Malachie.

Maintenant suivent les Livres Apocri-  
phes, qui ne sont pas receus des Hebreux,  
mais nous les lisons (comme dit Jerolme en  
sa Preface sur les Proverbes) pour l'instru-  
ction du Peuple, quoy que non pour confirmer  
l'autorité des Doctrines Ecclesiastiques,  
comme sont.

Le troisieme d'Esdras.

Le quatrieme d'Esdras.

Tobie.

Judith.

La Sapience.

L'Ecclesiastique.

Baruc avec l'Epître de Jeremie.

Ether depuis le 10. chap. jusqu'à la fin.

Le Cantique des trois Enfans dans la Four-

L'Histoire de Susanne. (naïse.)

L'Histoire du Dragon.

Le premier des Machabées.

Le second des Machabées.

Le troisieme des Machabées.

Maintenant suivent les Livres du Nou-  
veau Testament.

L'Euangile de S. Mathieu.

L'Euangile de S. Marc.

L'Euangile de S. Luc.

L'Euangile de S. Jean.

Les Actes des Apôtres.

L'Epître de S. Paul aux Romains.

La I. aux Corinthiens.

La II. aux Corinthiens.

Aux Galates.

Aux Ephesiens.

Aux Philippiens.

Aux Colostiens.

I. aux Thessaloniens.

II. aux Thessaloniens.

I. à Timothée.

II. à Timothée.

A Tite.

A Philemon.

Aux Hebreux.

L'Epître de S. Jaques.

La

Bb

La

La I. Epistola S. Peire.

La II. Epistola S. Peire.

La I. Epistola S. Joan.

La II. Epistola S. Joan.

La III. Epistola S. Joan.

L'Epistola S. Juda.

L'Apocalis de S. Joan.

La I. Epistre de S. Pierre.

La II. Epistre de S. Pierre.

La I. Epistre de S. Jean.

La II. Epistre de S. Jean.

La III. Epistre de S. Jean.

L'Epistre de S. Jude.

L'Apocalypse de S. Jean.

Art. 4.

Tous pe-  
cheurs en  
Adam.

Los Libres sobre dict, enseignon aiçò, que les un Dio tot poissant, tot savi, e tot bon, loqual per la soa bontà, a fait totas las cosas. Car el a formà Adam à la soa imagena, e semblença, ma que per l'envia del Diavol, e per la desobediença del dict Adam, lo pecca ès intrà al mond, e que nos sèn peccadors en Adam, e per Adam.

Du peché originel.

Les Livres sus-dits, enseignent cecy, qu'il y a un Dieu tout poissant, tout sage, & tout bon, qui par sa bonté a fait toutes choses. Car il a formé Adam à son image & semblance, mais que par l'envie du Diable, & par la desobeissance du dit Adam, le peché est entré au monde, & que nous sommes pecheurs en Adam, & par Adam.

Art. 5.

Remede en  
Christ.

Que Christ ès istà promès à li Paire, liqual an receopi la Ley, aiçò que per la Ley conoissent lor peccàs, e la non justitia, e la lor non abastança, desirasson l'advenement de Christ, per satisfar per li lor peccà, e accomplir la Ley per luy mesme.

De Jesus Christ.

Que Christ a esté promis aux Peres, qui ont receu la Loy, à ce que par la Loy conoissans leurs pechés, leur défaut de justice, & leur impuissance, ils desirassent l'avenement de Christ, pour satisfaire pour leurs pechés, & pour accomplir la Loy par luy même.

Art. 6.

Manifesta-  
tion de  
Christ en  
chair.

Que Christ ès nà al temp ordonnà de Dio lo seo Paire, soès à sabèr à l' hora que tota eniquità abondie, e non pas per las bonas obras solament. Car tuit eran peccadors, ma aiçò qu'el nos fè gratia e misericordia en aima veritadier.

De la Mort & Passion de Jesus Christ.

Que Christ est né au tems ordonné par Dieu son Pere, affavoir au tems que toute iniquité abondoit: Et non pour les bonnes œuvres seulement, car tous estoient pecheurs: mais à ce qu'il nous fit grace & misericorde, comme estant le veritable.

Art. 7.

Efficace de  
sa mort,  
pour qui.

Que Christ ès la nostra vità, e pais, e justitia, e Pastor, e Advocat, e Hostia, e Preire, loqual ès mort per la salut de tuit li cresènt, e resuscità per la nostra justificacion.

De son Efficace.

Que Christ nous est verité, vie, justice, & paix, Pasteur, & Avocat, Oblation, & Sacrificateur, qu'il est mort pour le salut de tous les croyans, & resuscité pour nôtre justification.

Art. 8.

Luy seul A-  
vocat.

E semblablement nos tenèn fermament non esser aucun autre Mediator e Advocat en après Dio Paire sinon Jesu Christ: ma que la Vergena Maria, ès istà sancta, humil e plena de gratia: E en aimi cresen de tuit li autre Sanct, qu'illi sspèran en li Cel la resurrexion de lor corps al Judici.

Christ seul Avocat.

Semblablement nous tenons fermement, qu'il n'y a aucun autre Mediateur & Avocat envers le Pere sinon Jesus Christ: mais que la Vierge Marie a esté sainte, humble, & pleine de grace: Et de même croyons nous de tous les autres Saints, qu'ils attendent au Ciel la resurrexion de leurs corps au Jugement.

Art. 9.

Contre le  
Purgatoire.

Item, nos cresen, en après aquesta vita esser tant solament duoi loc, un de li salvà, loqual appellèn per nom Paradis, e l'autre de li damnà, loqual appellèn Enfern, denegant al postot à quel Purgatori seumà de l'Ante-Christ, e enseint contra la verità.

Contre le Purgatoire.

Item, nous croyons qu'après cette vie, il n'y a que deux lieux, un pour les sauvés, que nous nommons Paradis, & un pour les damnés, que nous nommons Enfer, renonçans entierement à ce Purgatoire songé de l'Anti-Christ, & feint contre verité.

Art. 10.

Contre les  
Traditions.

Item, nos havèn totavia cresu esser abomination, non parlivol devant Dio, totas las cosas atrobàs de li homes, en ai-

Contre les Traditions.

Item, nous avons toujours cru, que c'estoit une abomination dont il ne falloit point parler devant Dieu, que de toutes les choses inventées par les hommes: com-

me

ma son las Fiestas, e las Vigilas de li Sanct, me font les Fêtes, & les Vigiles des Saints,  
e Laigua laqual dison Benieta, e se abste- & l'eau qu'on nomme herite, & de s'abste-  
nir alguns jorns de la carn, e de li autre nir en certain jours de chair & autres vian-  
manjars, e las semeillant cosas, e princi- des, & choses semblables & sur tout les  
palment las Messas. Messes.

## Encore contre les Traditions.

Art. 11.

Nos abominèn li Atrobament human, Nous avons en abomination les Tradi-  
en aima Ante-Christian per liqual sen con- tions humaines, comme estant Anti-Christie-  
torba, e que prejudican à la liberta de nes, pour lesquelles on nous trouble, & qui  
l'Esperit. sont préjudiciables à la liberté de l'Esprit.

## Touchant les Sacremens.

Art. 12.

Nos cresèn que li Sacrament son signa, Nous croyons que les Sacremens sont les  
de la cosa Sancta, o forma vesibla, tenent signes, ou la forme visible des choses saintes :  
esser bon que li fidel uzan aucune vees d'a- croyans qu'il faut que les fideles usent  
quisti dict signa, o forma vesibla, si la se de tems en tems de ces signes, ou formes vi-  
po far. Ma emperço nos cresèn, e tenèn sibles, s'il se peut faire. Mais nous croyons  
que li predict fidel pon esser fait sals, non pourtant que le fidele peut être sauvé quoy  
recebèn li predict signa, quand non hanlo qu'il n'ait pas reçu les signes sus-dits, quand  
luoc nilo modo de poer usar de li predict il n'a pas esté en lieu, ni eu le moyen de se  
signa. servir des dits signes.

Des Sacre-  
mens.

## Du Baptême &amp; Eucharistie.

Art. 13.  
Du Baptême & Eucharistie.

Nos non avèn conegu autre Sacrament Nous n'avons point connu d'autres Sa-  
que lo Baptisme, e la Eucharistia. cremens que le Baptême & l'Eucharistie.

## De l'obeissance aus Superieurs.

Art. 15.  
Des Magi-  
strats.

Nos devèn honòr à la potestà Secular, Nous devons honneur à la puissance Se-  
en subjection, en obediensa, en promptessa culiere, en subjection, en obeissance, en  
e en pagament. promptitude, & en contribution.

*Autre Confession de Foy, intitulée Brieve Confession de Foy, faite par les Pasteurs & Chefs des Familles des Vallées de Piémont, assemblés à Angrogne le 12. de Decembre 1532. & qui se trouve conservée avec les autres pieces dans la Bibliothéque de Cambridge. Elle commence par la Preface suivante.*

Les Articles suivans ont esté souffignés par tous les Pasteurs & Chefs des Familles Lors presens, qui ont juré de les croire & de s'y vouloir tenir, comme les reconnoif-  
sans conformes à l'Ecriture Sainte, & contenans le sommaire de la Doctrine, qui leur avoit esté enseignée de Pere en Fils selon la Parole de Dieu, comme avoient fait les fideles du tems d'Esdra & de Nehemie. Esdr. chap. 10. & Nehem. 9. & 10.

## Touchant la maniere en laquelle se doit faire le Service Divin.

1. Nous croyons que le Service Divin se doit faire en esprit & verité, parce que Dieu est Esprit, & veut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit & verité.

## Touchant l'Electon.

2. Que tous ceux qui ont esté, & qui feront sauvés, Dieu les a élus devant la fondation du monde.

## Et son succès.

3. Qu'il est impossible que ceux qui ont esté ordonnés au salut ne soient sauvés.

## Du Franc Arbitre.

4. Que quiconque maintient le Franc Arbitre, nie absolument la Predestination, & la grace de Dieu.

## Des bonnes œuvres.

5. Qu'il n'y a autre bonne œuvre que celle que Dieu a commandée, ni mauvaise que celle qu'il a defendue.

## Des Sermens.

6. Qu'un Chrétien peut jurer par le nom de Dieu sans contrevénir à ce qui est écrit Math. 5. 34. pourveu que celuy qui jure ne prenne le nom de Dieu en vain : Or il n'est point pris en vain quand le ferment tend à la gloire de Dieu, & salut du prochain,

De plus on peut jurer devant le Magistrat ; parce que celui qui en fait l'office , soit qu'il soit fidele ou infidele , tient sa puissance de Dieu.

*Contre la Confession auriculaire.*

7. Que la Confession auriculaire n'est point commandée de Dieu , ni déterminée par la Sainte Ecriture , mais que la vraie Confession du Chrétien est de se confesser à Dieu seul , auquel appartient l'honneur & la gloire. Qu'il y a une autre sorte de Confession qui est , quand quelqu'un se reconcilie avec son prochain , dont est parlé en S. Mathieu , & en S. Jean chap. 5. Qu'une troisième Confession est , quand quelqu'un a commis quelque faute publique , & qu'il confesse aussi ses fautes publiquement.

*Du jour du repos.*

8. Que nous devons cesser de nos œuvres manuelles le jour du Dimanche , comme desirous de l'honneur & gloire de Dieu , & de charité envers nos serviteurs , & pour nous appliquer à l'ouïe de la Parole de Dieu.

*Contre la vengeance.*

9. Qu'il n'est pas permis à un Chrétien de se vanger en quelque maniere que ce soit.

*Des Magistrats.*

10. Qu'un Chrétien peut bien exercer la Magistrature sur les autres Chrétiens.

*Des Jûnes.*

11. Qu'il n'est aucune détermination en l'Ecriture touchant les Jûnes des Chrétiens.

*Du Mariage.*

12. Que le Mariage n'est défendu à l'homme de quelque condition & qualité qu'il soit.

*Contre le Cœlibat.*

13. Que quiconque défend le Mariage , enseigne la Doctrine du Diable.

*Du don de Continence.*

14. Que quiconque n'a le don de Continence doit se marier.

*Du changement des Pasteurs.*

15. Que les Ministres de la Parole de Dieu ne doivent point estre transférés d'un lieu à autre , si ce n'est pour quelque grand bien de l'Eglise.

*De leurs biens.*

16. Qu'il n'est point incompatible à la communion de l'Eglise Apostolique que les Ministres possèdent quelque bien propre pour la subsistance de leurs Familles.

*Des Sacremens.*

17. Touchant la matiere des Sacremens. Que la Sainte Ecriture détermine , qu'il n'est que deux Sacremens que Jesus Christ nous ait laissés , le Baptême & l'Eucharistie , que nous recevons pour témoignage que nous voulons persévérer en la Sainte Communion , où nous sommes entrés par le S. Baptême , & pour commemoration de la Passion de Jesus Christ , mort pour nôtre redemption , qui nous a lavé par son précieux sang de nos pechés.

*Autre Confession de Foy , présentée au Roy de Boheme par ses sujets les Vaudois l'an 1535. lesquels après une belle Preface des Ministres des Eglises des Picards ou Vaudois , qui rendent raison de leur separation d'avec l'Eglise Romaine , & une autre de la Noblesse & des Barons du Pais , deduisent les causes pour lesquelles ils avoient embrassé leur Religion.*

A R T. I.

*Des Saintes Ecritures , qui commence :*

*Principio nostri omnes unanimi consensu docent Scripturas Sacras &c.*

Premierement tous ceus de nôtre profession enseignent d'un commun accord , que les Saintes Ecritures , contenûes en la Sainte Bible , tenuës par les Peres , établies par autorité Canonique , doivent estre sans contradiction receuës pour tres-veritables , & qu'en toutes choses elles doivent estre preferées aux profanes , & les divines  
aux

## DES EGLISES VAUDOISES.

97

aux humaines : comme aussi, qu'il faut absolument chercher de là, toutes les regles de verité appartenantes à nôtre salut par la Foy, comme estans divinement inspirées, ainsi que l'affirment S. Pierre, & S. Paul : & qu'il les faut lire & annoncer en toutes nos Eglises, sur tout les Evangiles & les Epîtres, & ce en nôtre langue maternelle & vulgaire, selon la coûtume de la primitive Eglise, afin qu'un chacun la puisse entendre : comme aussi que de là se doivent tirer tous les points de doctrine, d'exhortations, de de predications, de consolations &c, que les Pasteurs doivent faire au peuple.

### A R T. II.

#### *Touchant leur Catechisme avec le sommaire de la Doctrine y contenue.*

**H**inc, *Catechismum docent Catholicam hanc & orthodoxam Doctrinam Patrum &c.*  
De là tirons-nous le Catechisme, comprenant la Doctrine Catholique & Orthodoxe des Peres, qui est en substance la même chose que les Commandemens de Dieu, & le Symbole des Apôtres compris en XII. Articles, & donné pour Symbole par le Concile de Nicée : nous enseignons pareillement qu'il contient l'Oraison Dominicale. De plus nous enseignons que toutes ces choses sommairement contenues es Commandemens de Dieu, au Symbole des Apostres, & en l'Oraison Dominicale, doivent estre soigneusement écrites es cœurs de tous, puis que *la Loy est spirituelle* ; comme aussi que les dits Articles de Foy doivent estre certainement crûs de cœur, confessés de bouche, & manifestés par les œuvres : lesquels Articles nous reveillons aussi, & fortifions par les Ecritures, & avec toute force nous travaillons à en expliquer le vray sens ; & où il se rencontre quelque chose difficile pour en expliquer clairement & solidement le sens : nous confrontons une écriture avec une autre écriture : nous enseignons aussi que nous devons prier Dieu seul, & seulement au Nom de Jesus Christ nôtre unique Mediateur, comme aussi qu'il faut prier pour tous les Conducteurs de l'Eglise, & de même pour tous les autres qui sont constitués en autorité, pour le regime des hommes.

### A R T. III.

#### *Touchant la Foy en la Sainte Trinité.*

**P**ræterea fide nosci Deum Scripturis, &c.  
De plus, nous enseignons que Dieu se reconnoit par la Foy es Ecritures, estre une essence de Divinité en trois Personnes, assavoir le Pere, le Fils, & le S. Esprit ; que quant aux Personnes il y a distinction : mais quant à l'Essence & à la substance qu'il y a égalité, sans aucune distinction, conformément à ce qu'en a décidé le Concile de Nicée, ce qui se void aussi au Symbole d'*Athanase*. En outre nous enseignons la toute puissance, sagesse, & bonté de ce seul Dieu, comme aussi ces trois œuvres excellentes qui ne se peuvent attribuer qu'à luy seul, assavoir l'œuvre de la Creation, de la Redemption, & de la Conservation ou Sanctification : De plus nous enseignons que ce seul vray Dieu doit seul estre servi en unité d'Essence, & en Trinité de Personne.

### A R T. IV.

#### *Du peché & de ses fruits, & de la connoissance de soy-même.*

**H**inc docemus ne peccata ignoremus quæ tùm in proximum tùm in Deum, &c.  
D'icy nous enseignons que nous ne devons pas ignorer les pechés que nous commettons contre Dieu & contre nôtre prochain ; Et premierement, qu'il faut que les hommes reconnoissent qu'ils sont *conceus & nais en peché, qu'ils sont transgresseurs dès le ventre*, & que par ce moyen ils sont tenus comme prevaricateurs de la Loy faite contre le peché, selon qu'il est écrit que *l'Eternel a regardé du Ciel, s'il en verroit quelqu'un qui fut sage, & qui le recherchat : mais ils se sont tous fourvoyés, ils se sont tous corrompus : il n'y a nul qui face bien non jusques à un : Derechef Dieu a veu que la perversité de l'homme estoit grande sur la terre, & que toutes les pensées &*

C c

*intendi.*

*meditations de son cœur estoient du tout mauvaises.* Et derechef le Seigneur dit : *que la pensée du cœur de l'homme est méchante dès sa jeunesse ; & S. Paul de même que nous estions de nôtre nature enfans d'ire comme aussi les autres.* En suite nous enseignons par les Escritures que les hommes doivent confesser toute leur depravation & corruption, & reconnoître la source de leurs pechés qui proviennent de cette racine d'amertume, & attirent justement ruine & damnation sur leur teste, & qu'ils meritent justement les peines de l'Enfer : *Car (S. Paul dit) le gage du peché c'est la mort, & S. Jean en l'Euangile, ceux qui ont mal fait iront à la damnation eternelle, où sera leur & grincement de dents :* En outre nous enseignons que tous doivent reconnoître leurs infirmités & leur indigence, & la malice, où ils tombent à cause de leurs pechés, & qu'ils ne peuvent aucunement se justifier eus-mêmes, ni se sauver par leurs propres œuvres, & merites, & ne peuvent asseurer leur confiance, si ce n'est en Jesus Christ seul, par lequel ils ont esté rachetés & delivrés des pieges du Diable, de l'ire de Dieu, de la mort eternelle. Comme aussi qu'il n'y a rien en l'homme en quoy l'on puisse secourir l'homme devant Dieu, puis que tous sont également, de leur nature, destitués de la justice de Dieu, & sujets à son ire par le peché.

## A R T. V.

*De la Repentance.*

**H**oc loco docemus *pœnitentiam esse quæ in peccatore ex ira Divina agnitione, nascitur, &c.*

Icy nous enseignons que la repentance est, ce qui procede de la connoissance du peché, & du courroux de Dieu, qui premierement épouvante la conscience, par la consideration de la Loy de Dieu, & de sa Parole : Car quant à la Parole de Dieu, l'homme y est convaincu entierement du peché, son esprit est agité par une conscience inquiète, triste, & perplexe, en sorte que luy même ne peut estre consolé ni soulagé : mais se trouve tout affligé, son esprit abbatu, timide, avec grande apprehension de sa perte, & de sentir les effets de l'ire de Dieu, comme David dit de luy même : *Il n'y a point de repos en ma chair, à cause de ton indignation, ni de tranquillité en mes os, à cause de mon peché. Je suis devenu miserable, & me plains tous les jours :* cependant nous enseignons que dans cét étonnement, il ne se faut point desesperer, mais plutôt se convertir à Dieu de tout nôtre cœur par la Foy en Jesus Christ, qui déjà est une partie de la Repentance, qui embrasse la misericorde de Dieu : estans tres-marris de l'avoir offensé, car quoy que nous soyons destitués de Justice, nous devons pourtant implorer la grace & misericorde de Dieu, à ce qu'il prenne compassion de nous, & nous pardonne nos pechés pour l'amour de Jesus Christ, & de ses merites, *luy qui a esté fait peché, & malediction pour nous, afin que nous fussions justice de Dieu en luy, & qu'il fatisfit à la justice de Dieu pour nos pechés.*

## A R T. VI.

*De Jesus Christ, & de la Foy en luy.*

**O**mniū primò docemus *certam firmamque fidem habendam in J. C. Domino nostro.* Avant toutes choses, nous enseignons que nous devons avoir une ferme & certaine Foy touchant Jesus Christ : assavoir qu'il est vray Dieu, & vray homme de nature, par lequel toutes choses ont esté faites, les visibles & les invisibles, au Ciel & en la terre, que S. Jean appelle *la Parole Eternelle* : c'est à dire qu'il est Dieu, lumiere de la lumiere, & *l'unique demeurant au sein du Pere, plein de grace & de verité*, comme dit S. Jean, lequel dit encore en sa 1. Epit. chap. 5. *cetuy-cy est le vray Dieu & la Vie Eternelle.* Nous declarons aussi touchant les œuvres, qu'il a fait pour nôtre salut, son Incarnation, Nativité, Passion, Mort, Sepulture, Resurrection, Ascension, Seance à la dextre de Dieu, & son Retour pour juger les vivans & les morts ; que de ces choses, les bons fruits nous en sont appliqués par la Parole, & par les S. Sacremens, à ce que nous soyons sauvés, selon que les Escritures l'enseignent. En outre nous enseignons que Jesus Christ n'est plus au monde quant à la chair, & qu'il n'y apparoitra jamais de-

devant la fin du monde , en cette maniere sensible en laquelle il y a converté , souffert mort & passion , & resuscité le troisiéme jour : mais qu'en cette maniere il n'est qu'au Ciel , d'où il viendra juger les vivans & les morts , comme dit S. Paul aux Theff. *Jesus Christ descendra luy même du Ciel avec voix d'Archange & trompette de Dieu* : S. Pierre aussi dans le Livre des Actes des Apôtres dit , qu'il faut que le Ciel le contienne jusqu'au *retablissement de toutes choses* ; & au dernier chapitre de S. Marc , qu'après qu'il *ût achevé de leur parler , il fut élevé au Ciel & s'assit à la dextre de Dieu* , & les Anges dirent aux Apôtres : *ce même Jesus que vous avés veu monter au Ciel , viendra comme vous l'avés veu monter*. Nous enseignons aussi que quant à sa Divinité , il est present entre les Ministres de son Eglise , en sa Parole , & és S. Sacremens , & que par ce moyen tous hommes le doivent recevoir par la Foy , à ce qu'il habite en eus par l'Esprit de Verité , dont il a dit : *je seray en vous* , & derechef : *je viendray à vous*. Nous croyons pareillement , que par la Foy en Christ , par la misericorde de Dieu , les hommes sont justifiés , & obtiennent le salut , & la remission des pechés par Jesus Christ , sans autre secours ni merite humain : nous croyons aussi qu'il faut colloquer nôtre Foy & confiance en luy seul , n'esperant qu'en luy seul : Dieu n'estant appaisé , ni reconcilié envers nous que par ses merites ; que c'est pour l'amour de luy qu'il nous aime , preserve , & adopte pour ses Enfans : & qu'en luy est la Vie Eternelle : & que tous ceus qui croient en luy , auront Vie Eternelle par luy. Nous enseignons aussi que nul ne peut avoir cette Foy de sa propre faculté : mais que c'est le don de Dieu qui la donne , ou quand , & comme , il luy plait : l'operant en l'homme par son Esprit , à ce qu'il puisse bien recevoir ce qui luy est presenté par la Predication de la Parole , & par les S. Sacremens : De cecy parle S. Jean Baptiste : *Seigneur nul ne peut avoir quelque chose si elle ne luy est donnée d'en haut*. Et Jesus Christ luy même : *nul ne peut venir à moy , si le Pere qui m'a envoyé ne le tire* : & un peu après il adjoute , *s'il ne luy est donné de mon Pere* : c'est à dire , par son Esprit. De plus , nous enseignons que les hommes sont justifiés devant Dieu par la seule Foy en Jesus Christ , sans égard à leurs œuvres , ni à leurs merites , selon ce que dit S. Paul , *à celuy qui n'œuvre point , mais croit en celuy qui justifie le méchant , sa Foy luy est alloüée à justice* : mais maintenant la justice de Dieu est revelée sans la Loy , estant approuvée par la Loy & les Prophetes , & cette justice est par la Foy en Jesus Christ.

## A R T. VII.

*Des Bonnes Œuvres.*

*Hic addimus ut qui solâ Dei gratiâ & Fide in Christum justificati sunt , &c.*

A ces choses nous adjoutons , que comme estant justifiés par la seule grace de Dieu , & par la Foy en Jesus Christ , nous faisons les bonnes œuvres que Dieu a commandées , qu'il faut que chacun chemine en elles , selon qu'il est seant , selon sa vocation , de quelle qualité , vocation , & âge qu'il soit : Car ainsi dit Jesus Christ en S. Mathieu : *enseignés les à garder toutes les choses que je vous ay commandées* : mais parce que les Saintes Ecritures sont remplies de ces choses , nous ne nous y étendrons pas. Nous enseignons aussi particulièrement en quelle maniere , sur tout , & à quelle fin , il faut faire de bonnes œuvres , non afin que les hommes s'imaginent de pouvoir obtenir la justification , la remission des pechés , & le salut par elles : Car Jesus Christ même nous dit : *quand vous aurés fait tout ce que je vous ay commandé , dites nous sommes des serviteurs inutiles*. Derechef dit S. Paul : *nulle chair ne sera justifiée en sa presence par les œuvres de la Loy*. David aussi dit ainsi : *O Dieu n'entre point en jugement avec ton serviteur , car homme vivant ne sera justifié en ta presence*. Mais nous enseignons qu'il faut tellement faire des bonnes œuvres , que par elles se demonstre la vraye & vive Foy cachée au dedans , & les fruits par lesquels on connoit si l'arbre est bon , ou mauvais. Math. 1. Et afin que par elles les hommes affermissent leur vocation , suivant quoy dit S. Pierre en son Epître 2. au chap. 1. *Freres estudiés vous d'affermir vôtre election & vocation par bonnes œuvres*. Nous enseignons encore qu'il faut faire difference entre les œuvres que les hommes commandent , & celles qui sont commandées de Dieu : & par quels moyens on les doit faire & observer , en sorte que les œuvres commandées de Dieu , ne soient jamais negligées , pour suivre les traditions humaines , parce que le

Seigneur reprend rigoureusement ceus qui le font, disant : *pourquoy annullés vous les Commandemens de Dieu par vos traditions ? En vain m'honorent-ils, enseignant des Doctrines des hommes.* De plus nous enseignons qu'il n'y a personne qui puisse accomplir tout ce que Dieu a commandé, & qu'il n'y a personne qui ne peche, quoy qu'il s'employe de tout son pouvoir es bonnes œuvres, & en la Loy de Dieu, selon qu'il est écrit. *Il n'y a nul qui face bien, & qui ne peche.*

## ART. VIII.

*De la Sainte Eglise Catholique.*

**D**ocemus primùm Christum Dominum suo merito, gratiâ, & veritate, Ecclesie caput & fundamentum esse.

Nous enseignons premierement que Jesus Christ, par son propre merite, par sa grace, & sa verité, est le Chef & fondement de l'Eglise, auquel elle est unie par son Esprit, par la Parole, & par les S. Sacremens, selon ce que Jesus Christ dit à S. Pierre : *sur cette Pierre (c'est à dire sur moy même) j'edifieray mon Eglise.* Et S. Paul 1. Cor. 3. *Nul ne peut poser autre fondement que celui qui a esté posé, assavoir Jesus Christ.* Ainsi dit aussi le même Apôtre ailleurs : *Celui-là seul est le Chef de l'Eglise qui accomplit toutes choses en tous.* Nous enseignons aussi, que nous devons croire, & confesser que la Sainte Eglise Catholique, comme elle se trouve presentement, est composée des hommes de quelle nation du monde que ce soit, qui sont unis ensemble par la Parole de Dieu à la même Foy en Jesus Christ, & la S. Trinité, de quelle qualité qu'ils puissent estre, selon qu'il est écrit en l'Apocalypse : *Après ces choses je vis une grande multitude que nul ne pouvoit nombrer.* Et le Seigneur, *là où deus ou trois seront assemblés en mon Nom en quel lieu que ce soit, je suis au milieu d'eus :* Car par tout où Jesus est prêché, par tout où se pratique sa Parole, & ses S. Sacremens, & qu'ils s'y administrent & reçoivent selon son ordonnance, là est la Sainte Eglise, & le Peuple de Dieu, quel que soit leur nombre : mais où Christ n'est point, & où sa Parole est rejeitée, là ne peut estre la Vraye Eglise, ni le Peuple agreable à Dieu : mais quant aux diverses Eglises particulieres, où que ce soit qu'elles soient recueillies, nous croyons qu'elles sont seulement membres & parties de cette Eglise Universelle, dont parle S. Paul 1. Cor. chap. 12. *Vous estes le corps de Christ, & chacun de vous ses membres.*

En outre nous enseignons que ceux qui sont impies, pervers, impenitans, & endurcis, & qui ne prêtent point l'oreille aux remontrances de l'Eglise, peuvent estre obligés par censures & discipline, & même par l'anatheme & l'excommunication, & que c'est ce qui se doit faire sans acception de personne, contre tous ceus dont telle impieté est notoire, & qui sont addonnés à des pechés tres-enormes, & qui souvant admonetés y perseverent encore. Nous enseignons enfin que l'Anti-Christ est *l'homme de peché, qui sied au temple de Dieu,* c'est à dire en l'Eglise, duquel les Prophetes & Jesus Christ, & même ses Apôtres, ont parlé, exhortans tous les fidelles de se prendre garde de luy & de ses erreurs, & de ne se laisser point distraire de la verité.

## ART. IX.

*Touchant les Ordres Ecclesiastiques, ou des Surveillans & des Ministres de l'Eglise.*

**D**ocemus Ministros Ecclesie quibus administratio Verbi & Sacramentorum Ecclesie demandantur, ritè institutos esse debere &c.

Nous enseignons que les Ministres de l'Eglise, auxquels est commise la Predication de la Parole, & l'administration des Sacremens, doivent estre legitiment établis, selon la regle que Jesus Christ & ses Apôtres en a donnée, & qu'à cette vocation doivent estre choisis des Serviteurs fidelles & irreprehensibles, qui ayent les dons necessaires pour le Ministère, de bonne conversation, & sur tout qu'ils doivent estre créés par les Anciens, & confirmés en la congregation à cet office par l'imposition des mains : c'est pourquoy il n'est permis à personne entre nous, de faire la fonction de Pasteur, s'il n'est appelé & établi selon cette regle. En suite, nous enseignons que

c'est

c'est le devoir de ceux qui sont élus de cette façon au Ministère de l'Eglise, d'avoir grand soin de ceus qui leur sont commis, & de leur détailler fidelement la Parole de l'Euangile, & les S. Sacremens selon l'institution de Jesus Christ, & de se produire eus-mêmes en bon exemple à tous hommes, & de prier pour eus afin que Dieu leur pardonne leurs offenses.

## ART. X.

*De la Parole de Dieu.*

**D**einde docemus quod Verbi Dei, sive Evangelii prædicatio, est ministerium à Christo institutum, & præceptum. Matth. 28.

En après nous enseignons que la Predication de l'Euangile, est un ministère institué, & commandé de Jesus Christ. Math. 8. *Allés par tout le monde & prêchés l'Euangile à toute creature.* Nous enseignons aussi que nous devons faire difference entre l'efficace de la Loy, & celle de l'Euangile; *que la premiere est ministère de mort, mais la seconde ministère de vie & de gloire par Jesus Christ.* 2. Corinth. 3. *la lettre tuë, mais l'esprit vivifié*: & en l'Euangile de S. Jean 6. *les paroles que je vous dis sont esprit & vie.* De plus nous croyons que nul ne peut obtenir la vraie Foy, s'il n'écoute la Parole de Dieu, selon la sentence de l'Apôtre: *la Foy vient de l'ouïe, & l'ouïe de la Parole de Dieu*: Et derechef *comment croiront-ils en celuy dont ils n'ont jamais ouï parler?* partant les nôtres s'étudient de tout leur pouvoir d'enseigner la Parole de Dieu en l'Eglise, sans aucun mélange de traditions humaines, & pour celà nous lisons les Euangiles mêmes dans nos Eglises, & les autres Saintes Ecritures en langue vulgaire.

## ART. XI.

*Des Sacremens.*

**D**ocemus imprimis Sacramenta per Christum instituta ad salutem necessaria esse &c.

Nous enseignons que les S. Sacremens institués par Jesus Christ, sont nécessaires au salut, comme des moyens par lesquels les fideles sont faits participans des merites de Christ: de sorte que si quelqu'un les méprise, ou pretend d'en user autrement que Christ n'a commandé, nous croyons qu'il peche grandement contre Christ qui en est l'auteur: mais s'il arrive que quelqu'un en sincerité desire de partiper à ces Sacremens, mais que la persecution, l'éloignement, la captivité, &c, l'empêche de satisfaire à son saint desir, en tel cas nous croyons qu'il ne laisse point d'estre sauvé par la Foy en Christ seulement, croyant fermement en son Euangile.

Nous enseignons en suite que les Sacremens d'eus-mêmes, ou *d'œuvre euvrée*, comme quelques-uns parlent, n'operent point sans la grace, ni la Foy justifiante en ceus qui ne sont pas premierement vivifiés par le S. Esprit.

## ART. XII.

*Du Baptême.*

**D**ocemus item quod Baptismus sit salutaris administratio à Christo instituta &c.

Nous enseignons de même que le Baptême est une salutaire administration ordonnée par J. Christ, ajoutée à l'Euangile, par lequel il *purifie & sanctifie son Eglise par son propre sang*: comme dit S. Paul: *Christ a tellement aymé son Eglise, qu'il s'est donné soy-même pour elle, à ce qu'il la lavât par le lavement d'eau par sa Parole.* Nous enseignons semblablement qu'il faut baptiser les Enfans à salut, & les consacrer à Jesus Christ selon son Commandement: *laissez les petits Enfans venir à moy, & ne les empêchez point: car à tels est le Royaume des Cieux.*

*De la Cene du Seigneur.*

*D*ominicam Coenam seu Eucharistia Sacramentum misterium esse à Christo, &c.

Nous enseignons que la Sainte Cene, ou le Sacrement de l'Eucharistie, est un mystere institué par Jesus Christ, pratiqué par les Apôtres, & transmis à toute l'Eglise pour l'usage & le salut de tous les fideles, comme l'enseignent les Euangelistes, & l'Apôtre, des Paroles duquel se fert toute l'Eglise. *Fay receu du Seigneur ce que je vous ay donné, c'est que Jesus, le jour qu'il fut trahi, prit du pain &c.* Et par après: *Partant mes Freres quand vous venés pour manger (c'est à dire cette Cene) attendés vous l'un l'autre.*

Nous enseignons aussi que les hommes doivent croire de cœur, & confesser de bouche, que le Pain de la Cene du Seigneur est le vray Corps de Christ, qui a esté livré pour nous, & que le Calice est le vray Sang, qui a esté répandu en remission de nos pechés, comme Christ le dit expressement. *Cecy est mon Corps, & cecy est mon Sang.*

Mais nous enseignons aussi qu'en la celebration de ce Sacrement, il ne faut rien faire que ce qui est expressement enjoint par les Paroles mêmes de Jesus Christ, qui donnant le Pain à ses Disciples dit: *prenez, mangés, cecy est mon Corps*, & prenant le Calice dit: *beuvez-en tous: Car cecy est le Sang du Nouveau Testament, répandu pour plusieurs en remission des pechés.*

Et par ainsi selon ce Commandement du Seigneur, nous enseignons, que tous doivent recevoir le Corps & le Sang de Jesus Christ, sous toutes les deus especes, comme elles sont distinguées par cette institution, & comme en usoit la primitive Eglise: & que si quelqu'un est si presomptueux que d'attenter d'en user autrement, contre l'institution de Jesus Christ, il peche grandement contre luy, & contre sa volonté revelée en sa Parole.

*De la puissance Ecclesiastique, ou de l'usage des Clefs.*

*E*t docemus ut credatur, claves à Christo Ecclesiae &c.

Et nous enseignons qu'il faut croire que la puissance des Clefs a esté donnée à l'Eglise par Jesus Christ (dont il a parlé à S. Pierre pour tous les Apôtres, *je te donneray les clefs du Royaume des Cieux*) & qu'elles representent l'administation de l'Eglise donnée aux Pasteurs, qui jusqu'icy sont consacrés à son service, & le seront jusqu'à la fin du monde.

Nous enseignons aussi que la charge, & l'autorité de cette administation selon le commandement & l'intention de Christ, est (comme les Saintes Escritures l'expliquent) de corriger, & reprimer les impies, & les impenitens en l'Eglise, & les priver de sa communion. Et au contraire d'absoudre les vrais repentans, & de les rétablir dans la paix de leur conscience, les asseurer de leur salut, & par ce moyen leur ouvrir le Royaume des Cieux, & les enseigner & fortifier contre toutes les tentations, & ce doivent-ils faire non comme de leur propre autorité & volonté, mais seulement *comme dispensateurs des Misteres de Dieu*, en qualité de Ministres & Serviteurs de Christ, par son Autorité, par sa Parole, & ses S. Sacremens.

*Des Traditions humaines.*

*H*umanas Traditiones, ritus, & consuetudines quæ nihil pietati adversantur, in publicis conventibus servandæ &c.

Nous enseignons qu'il faut observer és Assemblées publiques, les Traditions & les Ceremonies humaines qui ne repugnent point à la pieté: mais comme nous remarquons que telles Traditions, & Ceremonies ternissent la gloire de Dieu & sa grace, & servent à détourner le peuple de la verité & de la Foy de Jesus Christ, & sont preferées

ferées à l'institution Divine, nous disons que si quelqu'un vient à les recevoir, en laissant le vray usage de la Parole de Dieu, doit estre severement rejezté.

## A R T. XVI.

*De la puissance Seculiere.*

*Docetur hic apud nos juxta Scripturas, quod sublimes Potestates, seu Magistratus Secularis à Deo ordinatus sit &c.*

On enseigne icy entre nous, selon les Escritures, que les puissances Superieures, ou les Magistrats Seculieres, sont de l'institution Divine, afin que le Peuple en soit regis choses Politiques & Temporelles: de cecy parle S. Paul: *Il n'y a nulle Puissance que de par Dieu, & toutes les Puissances qui sont en état, sont ordonnées de Dieu.* En après, nous enseignons que ceus qui sont élevés en autorité, & en fonction de Magistrature, de quel rang qu'ils soient, doivent entendre qu'ils ne font point leur œuvre, mais l'œuvre de Dieu, & que c'est luy qui est le seul Souverain de tous, & auquel ils doivent aussi rendre conte de leur administration.

Nous enseignons encore que la Parole de Dieu commande que tous hommes doivent estre sujets aus Puissances Superieures, orsmis que quand les Superieurs nous commandent des choses contraires à la Parole de Dieu. Car quand aux choses qui regardent la Foy, & le salut des ames, nous enseignons qu'il ne faut prêter l'oreille qu'à la Parole de Dieu, & aux Pasteurs qui l'annoncent, selon que Christ dit: *rendés à César les choses qui sont à César, & à Dieu celles qui sont à Dieu:* De sorte que si quelqu'un nous veut obliger à des choses qui sont contre Dieu, & sa Parole, nous disons qu'il faut suivre l'exemple des Apôtres, qui donnerent cette responce aux Magistrats de Jerusalem: *Nous voulons obeir à Dieu plutôt qu'à des hommes.*

## A R T. XVII.

*De l'invocation des Saints.*

*Initio docemus quod post creatos homines, nullus eorum usque extitit, nec nunc quoque est, nec aliquando futurus est, &c.*

Dés l'entrée nous enseignons, qu'il n'y ait jamais homme dés la creation du monde, qu'il n'est, & ne fera jamais personne, qui soit parfaitement juste par ses propres merites, comme dit Job: *qu'est ce que de l'homme qu'il soit pur, & de celuy qui est né de Femme qu'il soit juste;* mais que tout ce qu'il y a de bien és Saints, ils doivent reconnoître qu'ils l'ont reçu de la bonté & liberalité de Dieu, & que s'ils ont esté agreables à Dieu, ce n'a esté que par son bon plaisir.

Nous enseignons semblablement qu'il ne faut jamais transferer aux Saints, ni aux images l'honneur qui n'appartient qu'à Dieu seul, comme il est écrit en Esaïe: *je suis l'Eternel, c'est là mon Nom, je ne donneray point ma gloire aux autres.*

## A R T. XVIII.

*Des Jûnes.*

*Jejunia nostra cultum quemdam externum in piis esse, Dei soli exhibendum &c.*

Nous enseignons que les Jûnes sont un certain culte exterieur, que les fideles doivent seulement rendre à Dieu seul, & qu'il le faut observer diversément, selon les circonstances des nations, des lieux, des tems, & des affaires, sans superstition, & sans hypocrisie.

Nous enseignons de plus, que le Jûne ne consiste pas dans l'abstinence des viandes: mais dans leur sobre usage, & la mortification & humiliation du corps, & du cœur devant Dieu: mais qu'il faut voir avec quelle disposition l'on jûne, afin qu'il soit agreable à Dieu, sur quoy l'on peut lire Math. 6. & Esaïe: 58.

*Du Cœlibat.*

*Ad Cœlibatum docemus neminem cogendum, aut ab eo retrahendum esse &c.*  
 Touchant le Cœlibat, nous enseignons qu'il n'y faut obliger personne, & qu'il n'en faut distraire personne, parce que Dieu ne l'a commandé, ni défendu à personne, mais a laissé en la liberté de chacun de se marier, ou de ne se marier pas : nous enseignons en outre, que nul ne doit choisir une vie solitaire dans cette pensée, qu'il puisse par ce moyen mériter la remission de ses péchés, & la vie Eternelle ; que quelque œuvre que nous puissions faire n'est pas capable de nous l'acquérir, mais seulement la grace & miséricorde de Jesus Christ.

*Du tems opportun pour rechercher & obtenir la grace de Dieu.*

*Hoc demùm loco docemus, ut sciant homines tantisper, dum in vivis sunt, tempus à Deo quod gratia est &c.*

En fin, nous enseignons que les hommes, tandis qu'ils sont en vie, doivent chercher Dieu & sa grace, sa miséricorde & sa bienveillance, afin que selon sa promesse, ils puissent obtenir le salut, & la félicité : afin que tandis qu'il est tems, & que la porte de la grace est ouverte, les hommes se puissent repentir, se convertir à Dieu, & appaiser leur conscience, par la Foy en Jesus Christ, & par le ministère qu'il a établi en son Eglise, croyans fermement que leurs péchés leur sont pardonnés, & que Dieu est reconcilié avec eus par le mérite de Jesus Christ, par la grace duquel ils sont affermis, cheminans, & perseverans es bonnes œuvres : un tel certainement peut estre persuadé que son ame delivrée de la prison du corps, ne passera aucun tourment, mais sera portée dans la félicité éternelle, & y demeurera avec Christ es siècles des siècles.

*Témoignage tiré de la Preface de Martin Luther, mise devant la Confession des Vaudois de l'an 1533. à la loüange des dits Vaudois, & de leur Doctrine.*

*Inter hos autem occurrebant & isti Fratres, quos Piccardos vocabant, jam mihi non ita invitati.*  
 Entr'autres se presentoient ces Freres qu'on appelle *Piccards*, qui ne me sont plus en averfion, comme ils l'estoient pendant que je demourois dans le Papisme : car en un mot, j'ay trouvé entr'eus cette chose admirable, dont à peine avois-je jamais ouï parler en l'Eglise du Pape, assavoir la rejection de la Doctrine & des Traditions des hommes : & qu'ils meditent tant qu'ils peuvent jour & nuict la Parole de Dieu, estans tous intelligens & exercés es Saintes Escritures, au lieu que dans le Papisme, nos Maistres les ont du tout negligées, si bien que plusieurs Docteurs ne virent jamais la Bible, &c. *Concluant par ces mots*, c'est pourquoy nous devons rendre graces à Dieu, le Pere de nôtre Seigneur Jesus Christ, qui selon les richesses de sa gloire, a voulu que le flambeau de sa Parole resplandit dans les tenebres, pour détruire en nous la mort, & nous rendre la vie.

*Notable témoignage de Vesembecchius.*  
 Vesembecchius en son Oraison des Vaudois au l. 4. ajoute que *Luther*, ayant leu la Confession de Foy des Vaudois, rendit graces à Dieu de la grande clarté qu'il leur avoit départie, s'éjouissant avec eus de ce que toute occasion d'ombrage estant ostée, par laquelle ils eussent peu estre suspects les uns aux autres, ils se sont approchés de si près, qu'ils se sont réduits ensemble en un même bercail, sous l'unique Pasteur & Evêque des ames.

*Autre témoignage rendu aux Vaudois des Vallées, par Philippe Melancton en l'Épître qu'il leur envoya par leurs Deputés.*

“ **A**u reverend Frere en Jesus Christ, & aux autres Freres Vaudois, Salut. Et de Philippe Melancton.  
 “ Grace & paix &c. J'estime, personnage excellent, que dans ce nôtre entre-  
 “ tien, tes Freres auront beaucoup mieux entendu mon opinion, comme nous som-  
 “ mes tombés d'accord, touchant tous les principaus points de la Foy Chrétienne, &  
 “ que nous nous sommes reciproquement & amiablement embrassés : puis que pour Que pour  
 “ quelque difference de Ceremonies elles ne doivent pas desunir nos esprits. quelque dif-  
 “ S. Paul parle souvent des Ceremonies, mais il defend aux fideles de se desunir ference de  
 “ pour cela, quoy que le monde dispute asprement pour semblables Ceremonies: ceremonies  
 “ De vray je n'improuve pas cette plus severe metode d'exercer la Discipline, qui on se doit  
 “ se pratique en vos Eglises: Plût à Dieu qu'elle fut exercée avec un peu plus de ri- supprimer  
 “ gueur parmy les nôtres. Quand à mon affection particuliere envers vous, je vou- les uns les  
 “ drois que vous creussiez que je souhaite grandement que tous ceus qui aiment autres.  
 “ l'Euangile, & que le nom de Jesus Christ soit glorifié, voulussent tous s'entrambras- Loüange de  
 “ ser reciproquement, comme je vous embrasse, & s'unissent tous ensemble à tra- la severité  
 “ vailler d'un accord à la destruction des fausses Doctrines, au lieu de s'entre- de la Disci-  
 “ détruire plaine des  
 “ par des inimitiés & dissentions particulieres, même pour des choses pour lesquelles Vaudois des  
 “ on ne devoit point débâter. Adieu. Priés pour moy & pour la gloire de Jesus Vallées.  
 “ Christ, donné à Witemberg l'an 1533. *Philippe Melancton.*

*Autre témoignage tiré du Livre de Bucer, intitulé, Adversaria Latoni, dans le chapitre où il traite de l'autorité de l'Eglise.*

“ **I**lla certè ratio optima est quam observant Fratres Piccardi, &c. Témoigna-  
 “ Certainement la maniere d'agir des Freres Piccards est tres-excellente, qui ge de Bucer.  
 “ ayans n'aguères presenté leur Confession de Foy au Roy Ferdinand l'an 1533. l'ont  
 “ faite imprimer avec une Preface. Ils ont aussi retenu entr'eus la Discipline de Jesus La Disci-  
 “ Christ, ce qui nous oblige de leur donner cette loüange, à ce que nous puissions plaine des  
 “ loüer Dieu, qui a si merueilleusement operé en eus. Quoy que ces Freres soient Vaudois des  
 “ méprisés par les hommes malicieusement Doctes, leur maniere d'agir en cecy est Vallées  
 “ loüable: Outre les Ministres de la Parole, & des Sacremens, ils ont certains Colle- loüée.  
 “ leges d'homme tres-excellens en prudence & gravité d'esprit, dont l'office est d'ad- Et leur Col-  
 “ monéter & corriger les Freres qui manquent, & accorder ceus parmi lesquels se le- lege des Pa-  
 “ ve quelque discorde pour juger de leurs differens. cifiques.

Dans le livre de George Morel, Pasteur des Vaudois, touchant la Conferance qu'il üt avec Oecolampade & Bucer, se trouve une Lettre de Martin Bucer, aux Vaudois, qui commence: *Le Seigneur Dieu & Pere soit benit, lequel vous a conservés jusques à* Et de leur  
*present une si grande connoissance de sa verité; c'est le propre de la Foy de conserver soi-* antiquité.  
*gneusement les choses qui luy sont données de Dieu &c.* C'est ainsi qu'il parle sur tout à l'occasion de leur Confession de Foy.

Dans le même Livre se trouve encore une belle Lettre d'Oecolampade de l'an 1530. aux Vaudois de Provence, qui ont toujours esté comme un même corps avec ceux des Vallées, & que nous avons prouvé même en estre derivés. La voicy copiée mot pour mot.

“ Nous avons entendu avec beaucoup de contentement de vôtre fidele Pasteur Notable té-  
 “ George Morel, quelle est vôtre Foy & Religion, & comme vous vous en expliqués: moignage  
 “ Or nous rendons graces à ce Pere tres-benin, qui vous a appellés en si grande lu- de Oecolam-  
 “ miere parmy les tenebres obscures, qui sont épanués par tout le monde, & non- pade.  
 “ obstant la puissance desordonnée de l'Anti-Christ, & pourtant nous reconnoissons  
 “ que Christ est en vous, & nous vous aymons comme Freres.

La souscription de la Lettre est en ces mots: *Oecolampade desire la grace de Dieu le Pere par son Fils Jesus Christ au S. Esprit, aux bien-aimés Freres en Christ, qu'on appelle Vaudois.*

*Autre Confession de Foy, présentée au Parlement de Turin & opposée à un Edit qu'il fulmina contre ces Vaudois, daté du 23. de Mars 1556.*

Le sommaire de l'Ordre ou Edict, publié contre ces pauvres gens, estoit: Que de par le Roy, & l'Illustre Cour du Parlement, étoient faites expressees defenses aux Syndiques, Communautés, Hommes, & Habitans de Lucerne, la Tour, Villar, Bobi, Ville-Neufve, Roras, S. Jean, Angrogne, Lucernette, Bubiane, Fenil, Campignon, Garcilane, Mombron, autrement S. Martin, & autres de la Vallée de Lucerne, & à toutes autres personnes de quel qualité ou condition qu'elles puissent estre, de recevoir ni admettre en leur País, Maisons, ou Edifices, ni écouter à l'advenir aucun Prêcheur venant de Geneve, ou d'ailleurs, moins ceux qui seront des dits lieux, s'ils ne sont commis à tel effet par le Reverendissime Archevêque de Turin, son Vicaire, ou autre Prelat Superieur des dits lieux, & approuvés par la Cour du Parlement, & ce sous peine de confiscation de corps & de biens. Item, que sous la même peine, & sans dispute, ils fussent à se Confesser, Communier, faire leurs Mariages, ensevelir leurs Morts, ouïr la Messe, & entierement observer toutes les constitutions de S. Mere Eglise: & en outre, que venans des dits Prêcheurs, ils fussent à les prendre, detenir, reveler, & manifester ceus qui les receleroient, sous la même peine, avec promesse aux revelateurs de la troisième partie des biens des coupables, & d'être tenus secrets avec pardon de tout le passé, & aussi de grace & pardon du passé à tous autres qui se voudront ranger à l'obeïssance de l'Eglise Romaine, & vivre en repos, venans à cet effet à se faire écrire entre les mains des dits Commissaires, ou d'Inquisiteur, &c. faisant commandement à tous de luy donner réponse & declaration de leur volonté par écrit signé, & bien autorisé, sur tous les points contenus en l'ordre publié.

Pour réponse, les Vaudois luy presenterent une brieve Confession de leur croyance, en laquelle ils declaroient 1. de croire & vouloir suivre tout ce qui est contenu en la Sainte Ecriture du Vieil & du Nouveau Testament compris sommairement au Symbole des Apostres. 2. Qu'ils confessoient, & tenoient les S. Sacremens institués par Jesus Christ, selon le vray usage de leur institution. 3. Qu'ils approuvoient tout ce qui est contenu es Symboles des quatre premiers Conciles generaux, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, & de Chalcedoine, & aussi au Symbole d'Athanase. 4. Item, qu'ils tenoient les dix Commandemens de Dieu, contenus au 20. chap. d'Exode, & au 5. du Deuter. & que selon iceus ils s'étudioient de vivre, sans souffrir entr'eux de tout leur pouvoir aucune méchanceté, ni œuvres contrariantes aux dits Commandemens. 5. Qu'ils reconnoissoient aussi les Superiorités données de Dieu, leur vouloient estre soumis, & obeïssans en tout ce qui ne repugne point aux dits Commandemens de Dieu, qui est le Souverain Seigneur, Maïstre de tous: Qu'en cette Religion leurs Peres & Meres avoient continué depuis plusieurs centaines d'années; toutesfois, que si par icelle Parole, on leur pouvoit montrer qu'eus, ou leurs Peres, fussent ou fussent esté en erreur, ils seroient prompts à se retracter.

Que quant aux Articles contenus en l'Ordre publié, ils répondoient I. Touchant la Messe, Qu'ils tiennent la vraye, c'est assavoir la S. Cene que nôtre Seigneur a instituée, & les Apôtres ont celebrée: Mais quant à celle que les Prêtres celebrent maintenant en la Papauté, si on leur peut prouver qu'elle est conforme à la Parole de Dieu, ils l'accepteront, & non autrement.

II. Touchant la Confession auriculaire, Qu'ils confessent tous les jours leurs pechés à Dieu, & luy en demandent pardon en public, & en particulier, selon ses Commandemens, & de nôtre Seigneur Jesus Christ, contenus en plusieurs passages de sa Parole. Que si par la même Parole les Prêtres peuvent prouver leur Confession auriculaire, ils ne la refuseront point.

III. Du Baptême, Qu'ils reçoivent en toute humilité l'ordonnance sur ce faite par le Fils de Dieu, & l'administrent comme Christ l'a institué sans y adjoûter, diminuer, ou changer chose aucune, faisans le tout en langage entendu de tous, comme S. Paul nous a commandé: Que si on peut montrer que l'addition des conjurations, le sel, l'huile, & autres choses semblables, soient selon la Parole de Dieu, ils sont prêts à les recevoir.

IV. Quant à la Sepulture, Qu'ils ensevelissent les morts honorablement, & en belle compagnie, avec saintes exhortations pour consoler les Parens, & admoneter tous de vivre en telle sorte, qu'on puisse mourir de la mort des justes: mais quant aux chandelles, au son de cloches, & aux autres ceremonies qu'on fait en la Papauté, si on prouve que Dieu n'y est pas offensé, on les acceptera.

V. Quant

V. Quant aux Traditions & Constitutions humaines, *Ils reçoivent volontiers celles qui servent à bon ordre, à l'honesteté, & à la reverence due au S. Ministère ; mais quant à celles qui sont proposées sous intention de merite, pour lier & obliger les consciences contre la Parole de Dieu, ils ne les peuvent accepter. Et quant à ce qu'on leur a proposé que les Conciles les ont ordonnées, ils répondent, qu'il y en a plusieurs qui n'ont point esté ordonnées par les Conciles. Mais quant bien les Conciles les auroient ordonnées toutes, il n'en faut écouter aucun, non pas même un Ange du Ciel ordonnant contre la Parole de Dieu. Que les Conciles avoient fait plusieurs belles & saintes Constitutions pour regler les Pasteurs, & les Peuples ; ordonnans que les Pasteurs paillards, yvrognes, & scandaleus, soient déposés : que qui assiste à la Messe d'un Prêtre paillard, soit excommunié, &c. Mais que de cecy on n'en parle point, ains seulement de ce qui retourne au profit & contentement du Clergé ; qu'ils s'offrent de prouver tout cecy, en dispute bien réglée, en presence de leurs Seigneuries, desirans que cela soit bien tost, &c.*

Henry Pentaleon en la 2. partie de son Martyrologe, imprimé à Basse par Nicolas Buylinger l'an 1563. au l. 5. fol. 130. & suivans, nous donne encore la copie d'une belle & solide Confession, presentée par nos Vaudois au Cardinal Sandolet, aux Consuls d'Avignon, & à l'Euéque de Caltaglion & de Carpentras, qui parvint aussi en fin "à François I. sus-dit Roy de France, dont il dit, qu'ayant esté publiquement leüe en "presence de sa Majesté par le Chastelain *Anagnoston* ; sa dite Majesté, qui l'avoit attentivement écoutée, dit *He-quoy ! quel mal y a-il ? trouve t'on à redire à cette Confession, dont on fait tant de bruit ?* Et que tous les assistans se turent, & n'y en eût pas "un seul, qui eût le courage d'y faire la moindre opposition du monde.

Elle ne peut estre leüe qu'avec grande satisfaction par tous ceux qui aiment la pure, claire, & solide Theologie. Mais comme elle est fort ample & prolix, & ne contient en substance que la même Doctrine que les précédentes & les suivantes, je me contenteray d'en représenter l'ordre, & d'en remarquer seulement les expressions en quelques articles plus considerables, particulièrement pour la controverse.

L'Article 1. *Traite de l'Ecriture, & dit entr'autres choses, Que les volumes de la S. Ecriture contiennent tout ce qui est nécessaire au salut : Qu'au regard du service de Dieu, il ne faut reconnoître aucune autre regle : Qu'il ne faut point avoir d'autres armes pour refuter l'erreur & les heresies de ceux, qui combattent la verité, ni pour corriger les vices & les mœurs depravées des hommes, & que pour ces raisons, tous fideles en doivent estimer l'étude & la lecture plus que l'or & les perles ; Qu'il se faut garder d'y adjoûter, ni diminuer &c.*

L'Article 2. *Traite de la Sainte & Adorable Trinité, & particulièrement de Dieu le Pere.*

Le 3. *de Jesus Christ Fils de Dieu, dont après plusieurs belles remarques, il adjoûte Que c'est le seul autheur de la vie eternelle : Le seul qui nous sauve, qui nous justifie, qui nous sanctifie : Le seul Interprete, Patron, & Avocat du Genre humain ; Nôtre seul Sacrificateur, qui n'a point besoin de successeur.*

Le 4. *est de sa Conception du S. Esprit.*

Le 5. *de son Incarnation miraculeuse.*

Le 6. *de sa Passion, qu'il dit estre prefigurée par l'Agneau Pascal, & le Serpent d'airain.*

Le 7. *de sa Descente aux Enfers, & rejette la descente locale.*

Le 8. *de sa Resurrection glorieuse.*

Le 9. *de son Ascension.*

Le 10. *de sa Seance à la dextre de Dieu son Pere.*

Le 11. *de son second Advenement.*

Le 12. *du S. Esprit.*

Le 13. *de la S. Eglise, & de la Communion des Saints.*

Le 14. *de la Remission des Pechés, en ces mots, Nous croyons & confessons que la remission de nos pechés est entierement gratuite, & ne procede que de la pure bonté de nôtre Seigneur Jesus Christ, qui est une fois mort pour nos pechés, luy juste pour nous injustes, qui a porté nos pechés en son corps sur la Croix, comme estant le seul Agneau de Dieu, qui ôte les pechés du monde.*

Le 15. *de la Resurrection des morts.*

Et a

Le 16. de

Le 16. de la Vie Eternelle.

Le 17. du Baptême, où il dit : que Jesus Christ seul donne vertu aux Sacremens & nous rend participans des choses signifiées, communiquant aux fideles les dons & les graces qui ne paroissent point devant leurs yeux. Item, ce que les Prêtres ont adjouté au Baptême outre l'Ecriture Sainte, comme sont la conjuration de l'eau, le chresme, le sel, & le crachat, sont pures inventions humaines. Ceus-là aussi errent grandement qui éloignent du S. Baptême les petits Enfans.

Le 18. de la Sainte Cene, en ces mots ; Nous croyons & confessons que Jesus Christ a ordonné le Sacrement de la Cene, qui est une action de grace, & une commemoration de la mort, & passion de Jesus Christ, où le pain & le vin sont distribués & receus comme des signes visibles & monumens des choses sacrées ; c'est assavoir du Corps & du Sang de Jesus Christ, offert en la Crois pour la remission de nos pechés, & pour reconcilier le Genre humain avec Dieu. Quiconque croit que Jesus Christ a livré son Corps & répandu son Sang en remission de ses pechés, c'est cetuy-là qui mange la Chair & qui boit le Sang du Seigneur, estant veritablement fait participant de l'un & de l'autre &c. Et un peu plus bas : Il ne se faut point innaginer comme font quelques-uns, que le vray Corps de Christ, sa chair & ses os, se trouvent & soient cachés dans le Pain de la Cene, ou qu'il y soit couverti : car cette opinion est contraire à la Parole, & aux Articles de nôtre Foy, qui nous enseignent clairement que Christ est monté au Ciel, d'où il viendra pour juger les vivans & les morts. Donques que nul Chrétien ne s'imagine quelque charnelle union & communion entre Christ & ses élus, quoy qu'ils soient veritablement unis à son Corps & à son Sang, comme os de ses os, & chair de sa chair : car les fideles reconnoissent que le Mystere de nôtre union & communion avec Jesus Christ est grand, & que la maniere en estant spirituelle, elle est imperceptible & incomprehensible à l'entendement de l'homme. Or les Chrétiens n'ont pas besoin de la presence corporelle de Jesus Christ &c. Partant il est bien assuré que ceus-là sont des imposteurs qui enseignent que le Pain de la Cene est le propre & reel Corps de Christ : car la Chair mangée ne sert de rien ; c'est l'esprit qui vivifie &c.

Le 19. est touchant le Service de Dieu.

Le 20. de la Loy.

Le 21. de la Foy.

Le 22. des Bonnes Oeuvres.

Le 23. du Jûne.

Le 24. de l'abstinence de certaines viandes, où il condamne absolument l'Eglise Romaine.

Le 25. touchant les Magistrats.

Le 26. touchant les Pasteurs.

### Sommaire d'un autre Confession de Foy des Vaudois.

L'an 1431. les Vaudois de Boheme (qui comme nous le prouvons ailleurs, ont receu avec le Nom aussi la Religion & la Vocatic n de leurs Pasteurs des Vallées, auxquels aussi on envoyoit des Pasteurs des Vallées, & qui envoyoit étudier aux Vallées ceus qu'ils destinoient au Saint Ministère) dresserent encore une tres-ample Confession de Foy, qu'ils opposerent à tous les argumens des Catholiques Romains, & sur tout aux Sophismes d'un certain Fameux *Rokenzana*, qui s'estant revolté de leur Religion, préchoit & écrivoit contr'eus au grand achopement des infirmes : où ils éclaircissent premierement ces fondemens.

1. Qu'il ne faut écouter que Jesus Christ.
2. Que l'Euangile seul, sans les Traditions humaines est suffisant aux fideles voyageurs en ce monde.
3. Qu'il n'y a que les Ecritures Canoniques, qui puissent servir de regle à nôtre Foy.
4. Jusques où il faut admettre les écrits des Peres.
5. Quelle est la nature des Ceremonies du Nouveau Testament.
6. Que touchant les S. Sacremens, il ne faut nullement écouter l'Eglise Romaine, mais l'Ecriture.

Et puis expliquent à plein fonds, toutes ces matieres. Mais comme cette explication fait un Livre de 303. pages en grand octavo, nous ne devons pas entreprendre de l'insérer en cet endroit, & il nous suffira d'avertir le Lecteur Curieux, qu'il le trouvera

vera tout entier au Livre intitulé *Valdensia Balthazari Lydii M. F. Palatini Ecclesias* *sta apud Durdrechtanos*, imprimé à Rotterdam l'an 1616.

*Autre Confession de Foy, présentée au Roy de France l'an 1544.*

Au tems de François I. Roy de France, qui possédoit le Piémont, & tenoit son Parlement dans la Ville de Turin, qui maintenant est le Siege des Ducs de Savoie; les Vaudois des Vallées, tant de Piémont, que du Dauphiné, & de la Provence, au rapport de Johannes Crispinus, act. 15. monim. martyr. l. 3. de Lancelot du Voyfin, & de Mr. de la Popelinière au 1. Livre de son Histoire au feuillet 26. de l'impression de l'an 1581. luy présenterent leur Confession de Foy, *quemadmodum ex omnī memoria aetum & temporum, à veteribus eam susceperant*, comme ils l'avoient receuë de leurs Ancestres de tous tems, & de tous âges.

Le même Johannes Crispinus, dans le même Livre 3. nous consigne encore une autre Confession de Foy présentée au Parlement de Provence, par les Vaudois de Merindol, & de Cabrieries: & une autre envoyée au Roy de France l'an 1544. & publiquement lue dans son Parlement de Paris l'an 1551. J'omettray les autres par brieveté, me contentant d'inferer encore icy de mot à mot cette dernière, qui ne fait qu'abreger ce que les autres expliquent plus au long. Voicy comme elle commence.

*De Dieu.*

I. Nous croyons qu'il n'y a qu'un seul Dieu, qui est Esprit, le Createur de toutes choses, le Pere de tous, sur nous tous, parmi nous tous, & en nous tous, qui doit estre adoré en esprit & verité, qui seul peut donner la vie, la nourriture, le vêtement, la santé, la maladie, les commodités, & les incommodités; nous l'aimons comme auteur de toute bonté, & le craignons comme le scrutateur des cœurs.

*De Jesus Christ seul mediateur.*

II. Nous croyons que Jesus Christ est le Fils & l'Image du Pere, auquel habite toute plénitude de Deité, par lequel nous connoissons le Pere; qu'il est nôtre Mediateur & Avocat, & qu'il n'y a aucune autre nom sous le Ciel qui soit donné aux hommes, par lequel il nous faille estre sauvés. Nous invoquons seulement le Pere par son nom, & ne faisons aucune priere à Dieu, que celles qui sont contenuës dans la S. Ecriture, ou du moins qui ont le même sens.

*Du S. Esprit.*

III. Nous croyons que nous avons le S. Esprit pour Consolateur, qui procede du Pere, & du Fils, par l'inspiration duquel nous prions, & par l'efficace duquel nous sommes regenerés. Qu'il fait en nous toutes les bonnes œuvres, & que par luy nous sommes conduits en toute verité.

*De l'Eglise.*

IV. Nous croyons qu'il y a une Sainte Eglise, qui est l'assemblée de tous les élus de Dieu, qu'il a élus depuis le commencement jusqu'à la fin du monde, de laquelle le Chef est nôtre Seigneur Jesus Christ, laquelle est gouvernée par la Parole de Dieu, & conduite par son S. Esprit. Dans elle doivent converfer tous les vrais Chrétiens; elle prie incessamment pour tous, elle est agreable à Dieu, par devers lequel elle a son recours, & hors d'elle il n'y a point de salut.

*Des Pasteurs.*

V. Nous tenons cecy pour resolu parmi nous, que les Evêques & les Pasteurs, doivent estre irreprehensibles en leur Doctrine, & en leurs mœurs, sinon qu'ils doivent estre déposés, & d'autres établis en leur place, qui remplissent leur charge. Or que personne ne s'attribuë cet honneur, sinon qu'il y soit appelé de Dieu, n'affectant point le gain deshoneste comme dominant sur les heritages du Seigneur, mais estant porté d'un franc courage, donne exemple aux personnes pieuses en parole, en conversation, en charité, & en chasteté.

*Des Magistrats.*

VI. Nous confessons que les Rois, Princes, & Magistrats, sont ordonnés de Dieu, auxquels il faut estre sujets: car ils portent l'espée pour proteger les bons, & punir les mechans: c'est pourquoy il faut que nous leur rendions tout l'honneur qui leur est deu, & que nous leur payons le tribut. Or personne ne se peut exempter de cette obeissance, s'il veut estre appelé Chrétien, suivant l'exemple de nôtre Seigneur Je-

fus Christ ; car il a payé le tribut , & n'a voulu usurper aucune juridiction ni domination temporelle , déployant par cet état d'humilité l'espée de la Parole de Dieu.

*Du Baptême.*

VII. Nous croyons que l'eau dans le Sacrement du Baptême n'est qu'un signe visible & externe , nous représentant ce que la Verité de Dieu opere en nous , à savoir le renouvellement spirituel , & la mortification de notre chair en Jesus Christ , par lequel Christ aussi , nous sommes faits membres de la Sainte Eglise de Dieu , dans laquelle nous montrons la profession de notre Foy , & la correction de notre vie.

*De la S. Cene.*

VIII. Nous croyons que le Saint Sacrement de la Table de notre Seigneur Jesus Christ , est un saint memorial , & une action de graces , pour les benefices que nous avons receus par la mort de Jesus Christ ; qu'il doit estre célébré dans l'assemblée des Saints , en Foy & Charité , & par le resentiment qu'on a de soy-même. Et ainsi en prenant le Pain & le Vin , nous avons communion à la Chair & au Sang de Christ , comme nous le lisons dans la Sainte Ecriture.

*Du Mariage.*

IX. Nous croyons que le Mariage est bon , honorable , saint , & ordonné de Dieu : qu'on ne le doit défendre à personne sinon que la Parole de Dieu y intervienne.

*Des Bonnes Oeuvres.*

X. Nous croyons que les personnes pieuses & craignans Dieu , se doivent consacrer à luy pour vaquer aux *bonnes œuvres* , qu'il a préparées afin qu'ils les ensuivent. Or ces œuvres sont charité , joye , paix , patience , benignité , bonté , attrempance , tempérance , & autres œuvres ordonnées dans les Ecritures. Au contraire nous confessons , qu'il nous faut prendre garde des faus Prophetes , dequels le but est de détourner le peuple de l'adoration religieuse , deüe à un seul Dieu & Seigneur , & le faire adherer aux creatures , & s'y confier , de ne faire pas les œuvres qui nous sont commandées en la S. Ecriture , & suivre les inventions des hommes.

*De la S. Ecriture.*

XI. Nous tenons le Vieux & le Nouveau Testament pour regle de notre Foy.

*Du Symbole des Apôtres.*

XII. Nous suivons le Symbole des Apôtres. Or quiconque aura dit que nous enseignons ou faisons profession d'une autre Doctrine , nous montrerons , qu'il se trompe grandement , si tant seulement il nous est permis de le montrer.

La sus-dite Confession se trouve mot pour mot au Livre de Charles du Moulin de Monarchia Francorum pag. 60.

Peu auparavant , les Vaudois de Provence , nommés Albigeois , à cause de la Ville d'Albi , qui fut des premieres à en estre remplie , fameuse pour estre le Siege de l'Evêque ; avoit aussi présenté une Requete au Parlement de cette Province , qui contenoit en substance les mêmes Articles , à l'occasion dequels je ne puis oublier deux belles remarques , qui se trouvent au premier Livre de l'Histoire Ecclesiastique des Eglises Reformées de France , imprimée à Anvers par Jean Remy l'an 1580. en la page 42. sous l'an 1544. La premiere est que l'Evêque de Cavillon s'estant transporté vers les dits Vaudois pour les convertir , & fait diligemment examiner les dits Articles par son Docteur : Ce Docteur bien loin de vouloir entreprendre d'en refuter le moindre , confessa tout hautement *qu'il n'avoit encore jamais tant appris es Saintes Ecritures en tout le tems de sa vie , qu'il avoit fait en huit jours en confrontant les mêmes articles , avec les passages cottés pour les prouver.* L'autre est que le même Evêque y estant retourné avec quatre Moines , fraîchement venus de l'Université de Paris , l'un d'eux , ayant oui répondre les petits Enfans de ces Vaudois , sur les Demandes de leur Catechisme , confessa de même publiquement *qu'il n'avoit encore jamais tant appris de bien en toutes les Disputes qu'il avoit faites , & ouïes en la Sorbonne , qu'il en avoit appris en oyant ces petits Enfans.*

Cet Evêque , ce Docteur , & ce Moine , qui convaincus en leur conscience , que la Doctrine de ces Vaudois estoit conforme aux Saintes Ecritures , luy rendent un si beau témoignage , n'estoient guere en estat d'en contester l'antiquité , ni de critiquer sur ce qu'ils se glorifioient , comme ils viennent de le protester à François I. Roy de France & Maître du Piémont , & à son Parlement , *qu'ils l'avoient reçue de main en main de leurs*

Admirables  
témoignages  
rendus à  
la Confession  
de Foy des  
Vaudois par  
un Evêque  
& un Moine.

Antiquité  
de la Do-  
ctrine des  
Vaudois.

leurs Ancêtres, comme les Anciens de tous âges, & de tous tems, la leur avoient apprise.

Aussi l'Historien sus-dit, ne sachant en quel tems faire naître les Vaudois en la page 35. du I. Livre entame leur Histoire par ces mots : *Les Vaudois* qu'on appelle, de tems immemorial se sont opposés aux abus de l'Eglise Romaine, & peu de lignes plus bas, après avoir montré que ceux de Provence estoient sortis des Vallées de Piémont, aimés par les Catholiques Romains, parce qu'ils estoient reconnus pour gens charitables, loyaux, & fideles, & en general ennemis des vices, ajoute qu'ils n'ont jamais adhéré aux superstitions Papales, & qu'à cette occasion ils ont toujours esté persecutés par les Inquisiteurs &c. Et que c'est un evident miracle de Dieu qu'ils ayent ainsi pû subsister.

Es années 1532. & 1538. Ceux de leurs confreres, qui s'étoient retirez es terres de George Marquis de Brandeburg, luy presenterent encore des Confessions tout à fait conceuës dans le même sens que les precedentes.

A ces Confessions nous pourrions ajouter les belles & solides Apologies qu'ils ont publiées es années 1432. 1434. & 1508. Mais puis qu'elles s'accordent en substance à la suivante, adressée au Duc de Savoye, & qu'elle est beaucoup plus courte, je me contenteray de la produire comme un échantillon, par lequel on peut juger des plus grandes pieces.

*Declaration des Vaudois de la Vallée de Meane, & de Mathias, & du Marquisat de Salusse, faite l'an 1603. que le Duc de Savoye les chassa de leur Pais, fidelement tirée de la copie autentique que j'ay en main en Italien.*

“ D'autant que nos Predecesseurs de tous tems, & de Pere en Fils, ont esté enfei-  
 “ gnés en la Doctrine & Religion, de laquelle nous avons toujours fait ouverte Antiquité de leur Pro-  
 fession.  
 “ profession dès notre enfance, & y avons instruit nos familles, comme nous l'avons  
 “ apprise de nos Peres, & de laquelle ( jusqu'à ce que le Roy n'a plus dominé le Mar-  
 “ quifat de Salusse) nous en faisons profession sans aucun détourbier ne plus ne moins,  
 “ que nos Freres des Vallées de Lucerne, qui par traité exprés fait avec leur Souve-  
 “ rain Prince, dont nous nous réjouïssons, en ont obtenu la continuation : & parce  
 “ que son Altesse, poussé plutôt par le conseil des personnes mal intentionnées, que  
 “ de son propre mouvement, a resolu de nous inquieter, & qu'à cet effect il a fait un  
 “ Edit contre nous : à ce que tout le monde sçache, que ce n'est pas pour quelque Cri-  
 “ me que nous ayons commis, ou contre la personne de notre Prince, ou pour rebel-  
 “ lion contre les Lois, ou que nous soyons coupables de meurtres, de larrecins &c,  
 “ que nous sommes tourmentés de la sorte, despoüillés de nos biens, & chassés de nos  
 “ maisons &c. Nous declaronz que nous sommes certains, & persuadés que la Doctri- Conforme à  
 celle des E-  
 glises Re-  
 formées.  
 “ ne & Religion pratiquée par les Eglises Reformées de France, Suisse, Allemagne,  
 “ Angleterre, Ecoffe, Geneve, Dannemarc, Suède, Hollande, & autres Regnes, &  
 “ Nations, & Dominations, de laquelle jusqu'icy nous avons fait ouverte profession,  
 “ sous l'obeïssance de nos Princes, & Principaux Seigneurs, est la seule Doctrine &  
 “ Religion ordonnée de Dieu, qui seule nous peut rendre agreables à Dieu, & nous  
 “ conduire au salut. Nous sommes resolus de nous y tenir au peril de nos vies, biens, En laquelle  
 ils veulent  
 perseverer  
 jusqu'à la  
 mort.  
 “ & honneurs, & d'y continuer jusqu'au dernier soupir de notre vie. Et si quelqu'un  
 “ croit que nous sommes en erreur, nous le supplions tres-humblement, qu'il nous  
 “ montre nos erreurs, nous offrans d'y renoncer tout à l'heure, & de suivre tout ce  
 “ qui nous sera démontré estre plus excellent, ne desirans rien plus que de rendre à  
 “ Dieu l'obeïssance que nous luy devons, comme pauvres creatures, & par ce moyen  
 “ obtenir de luy une vraye & eternelle felicité : Mais si par violence, ils nous veulent  
 “ contraindre d'abandonner le chemin de salut, pour suivre l'erreur & les fausses Do-  
 “ctrines, inventées par les hommes, nous choïssons plutôt de souffrir la perte de nos  
 “ maisons, biens, & vies, supplians tres-humblement son Altesse, que nous reconnoi-  
 “ sons pour notre legitime Prince & Seigneur, qu'il ne souffre pas que nous soyons  
 “ persecutés sans cause : mais plutôt que nous puissions continuer tout le reste de nô-  
 “tre vie, de nos Enfans, & de notre posterité après nous, en la même obeïssance, que  
 “ jusqu'icy nous luy avons inviolablement renduë comme ses vrais & fideles sujets.  
 “ Ne demandans rien plus de luy, sinon qu'en luy rendant tout ce que nous luy de- Leur fideli-  
 té & obeïss-  
 sance à leur  
 ser-Prince.  
 “ vons selon le Commandement de Dieu exprés, il nous laisse aussi rendre à Dieu le

“ service qui luy est deu , & qu'il exige de nous par sa Parole. Et cependant au milieu  
 “ de nos calamités & bannissements , nous prions les Eglises Reformées , de nous re-  
 “ connoître pour leurs vrais membres , toujours prés à seeler par nôtre propre sang ,  
 “ si Dieu nous y appelle , la Confession de Foy , qu'elles ont publiée , que nous tenons  
 “ toute concordante avec la Doctrine des Saints Apôtres , y voulons vivre & mourir :  
 “ & si en ce faisant nous sommes persecutés , nous en rendons grace à Dieu , qui nous  
 “ fait l'honneur de souffrir pour sa querelle , remettans l'evenement de nos affaires , &  
 “ la justice de nôtre cause , entre les mains de la Providence de Dieu , qui nous delive-  
 “ ra quand , & par les moyens , qu'il luy plaira. Le supplians tres-humblement que  
 “ comme il tient en sa main les cœurs des Rois & des Princes , il luy plaise plier le  
 “ cœur de S. A. à avoir pitié de nous , qui ne l'avons jamais offensé , & sommes reso-  
 “ lus de ne le jamais offenser , que s'il nous connoissoit , il reconnoitroit que nous som-  
 “ mes bien plutôt ses fideles sujets , que ne sont ceus qui le poussent à nous persecuter  
 “ de la sorte , & que quant à nous , il luy plaise de nous fortifier parmy les tentations ,  
 “ & nous donner conitance & patience , pour perseverer dans la profession de la Veri-  
 “ té jusqu'à la fin de nôtre vie , & nôtre posterité après nous. Amen.

Remettent  
leur cause à  
Dieu.

Pourquoy  
devant la  
Confession  
de Foy que  
les Vaudois  
donnerent  
au public  
l'an 1120.  
ils ne leur a  
pas esté ne-  
cessaire de  
produire de  
pareilles  
pièces.

Nous avons mis au premier rang de ces Declarations & Confessions de Foy des Vaudois des Vallées , celle de l'an 1120. comme la plus ancienne de celles que nous avons pû reconnoître , & croyons effectivement qu'ils n'ayent pas plutôt eu besoin , de venir à la publication de telles Declarations & Confessions publiques , pour leur servir comme de Factum & de Manifeste , pour se mettre à l'abri de l'orage des persecutions , ou faire connoître au monde par ce moyen , la justice de leur cause , puis qu'on n'en estoit point encore venu contr'eux aux persecutions & violences ouvertes , & que la prudence même les devoit porter à se tenir cois pour ne reveiller contr'eux les chiens , qui déjà avoient tant abbayé après *Claude de Turin* , leur Archevêque , qui premier , comme il se verra cy-aprés , les avoit détachés de la communion de Rome ; dès qu'elle les vouloit obliger à recevoir les Images , & devenir Idolatres , sur la fin du 8. siecle , & s'estoient du depuis un peu rendormis.

De sorte que comme c'est en la sus-dite année 1120. qu'on a fait de nouveaux efforts , pour les obliger à recevoir les Traditions de Rome : c'est aussi en ce tems qu'ils ûrent besoin d'ajouter au traité de la cause de leur separation de l'Eglise Romaine , que nous rapportons ailleurs la Confession de Foy & Declaration sus-dites.

Voyons maintenant , si l'intervalle de 550. ans , qui s'est écoulés des lors , a été capable d'alterer en quelque sorte la même creance de nos Vaudois.

A cet effect nous n'avons qu'à produire icy la dernière Confession de leur Foy , qu'ils publierent après leurs massacres de l'an 1655. de la teneur suivante.

*Briève Confession de Foy des Eglises Reformées de Piémont , publiée avec leur Manifeste , à l'occasion des effroyables massacres de l'an 1655.*

Parce que nous avons appris que nos Adversaires ne se contentans pas de nous avoir persecutés , & dépouillés de tous nos biens , pour nous rendre tant plus odieux , vont encor semans beaucoup de faus bruits , qui tendent non seulement à fletrir nos personnes , mais sur tout à noircir par des infames calomnies la sainte & salutaire Doctrine , dont nous faisons profession , nous sommes obligés , pour desabuser l'esprit de ceux qui pourroient avoir esté preoccupés de ces sinistres impressions , de faire une briève Declaration de nôtre Foy , comme nous l'avons fait par le passé , & conformement à la Parole de Dieu , afin que tout le monde voye la fausseté de ces Calomnies , & le tort qu'on a de nous haïr , & de nous persecuter pour une Doctrine si innocente.

*Nous Croyons.*

De la Sainte  
Trinité.

I. Qu'il y a un seul Dieu , qui est une essence spirituelle , eternelle , infinie , tout sage , tout misericordieuse , & tout juste ; en un mot tout parfaite ; & qu'il y a trois Personnes en cette seule & simple essence , le Pere , le Fils , & le S. Esprit.

Et Dieu  
comment  
manifesté.

II. Que ce Dieu s'est manifesté aus hommes par ses œuvres , tant de la Creation , que de la Providence , & par sa Parole , revelée au commencement par Oracles en di-

diverses sortes, puis redigée par écrit és Livres qu'on appelle l'Écriture Sainte.

III. Qu'il faut recevoir, comme nous recevons cette Sainte Écriture pour Divine, & Canonique, c'est à dire pour regle de nôtre Foy, & de nôtre vie, & qu'elle est contenue pleinement és Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament: que dans l'Ancien Testament doivent être compris seulement les Livres que Dieu a commis à l'Eglise Judaique, & qu'elle a toujours approuvé ou reconnu pour Divins, à sçavoir les cinq Livres de Moïse, Josué, les Juges, Ruth, le 1. & 2. de Samuel, le 1. & 2. des Rois, le 1. & 2. des Chroniques ou Paralipomenon, le 1. d'Esdras, Nehemie, Eithier, Job, les Pseaumes, les Proverbes de Salomon, l'Ecclesiaste, le Cantique des Cantiques, les 4. grands Prophetes & les 12. petits: & dans le Nouveau les 4. Euangiles, les Actes des Apôtres, les Epîtres de S. Paul, une aus Romains, deux aus Corinthiens, une aus Galates, une aus Ephesiens, une aus Philippiens, une aus Colossiens, l'Épître aux Hebreux, une de S. Jacques, deux de S. Pierre, trois de S. Jean, une de S. Jude, & l'Apocalypse.

IV. Que nous reconnoissons la Divinité de ces Livres Sacrés, non seulement par le témoignage de l'Eglise, mais principalement par l'éternelle & indubitable vérité de la Doctrine qui y est contenue, par l'excellence, sublimité, & majesté du tout Divine qui y paroît, & par l'operation du S. Esprit, qui nous fait recevoir avec deference le témoignage que l'Eglise nous en rend, qui ouvre nos yeux pour découvrir les rayons de la lumiere celeste qui éclatent en l'Écriture, & rectifie nôtre goût pour discernier cette viande par la saveur Divine qu'elle a.

V. Que Dieu a fait toutes choses de rien, par sa volonté toute libre, & par la puissance infinie de sa Parole.

VI. Qu'il se conduit & gouverne toutes par sa Providence, ordonnant & adreſſant tout ce qui arrive au monde, sans qu'il soit pourtant ni auteur, ni cause du mal que les creatures font, ou que la coulpe luy en puisse, ou doive en aucune façon être imputée.

VII. Que les Anges ayant esté créés purs & saints, il y en a qui sont tombés dans une corruption & perdition irreparable, mais que les autres ont perseveré par un effet de la bonté Divine, qui les a soutenus & confirmés.

VIII. Que l'homme qui avoit esté créé pur & saint, à l'Image de Dieu, s'est privé par sa faute de cet estat bienheureux, donnant ses assentimens aus discours captieux du Diable.

IX. Que l'homme a perdu par sa transgression, la justice & la sainteté qu'il avoit receüe, encourant avec l'indignation de Dieu, la mort & la captivité, sous la puissance de celui qui a l'empire de la mort, assavoir le Diable, à ce point que son franc arbitre est devenu serf & esclave du peché, tellement que de nature tous les hommes, Juifs, & gentils, sont Enfants d'Ire, tous morts en leurs fautes & pechés, & par conséquent incapables d'avoir aucun bon mouvement pour le salut, ni même former aucune bonne pensée sans la grace; toutes leurs imaginations & pensées n'estant que mal en tout tems.

X. Que toute la posterité d'Adam, est coupable en luy de sa desobeissance, infectée de sa corruption, & tombée dans la même calamité jusques aus petits Enfants dès le ventre de leur Mere, d'où vient le nom de Peché originel.

XI. Que Dieu retire de cette corruption & condamnation, les personnes qu'il a choisies par sa misericorde en son Fils Jesus Christ, y laissant les autres par un droit irreprochable de sa liberté & justice.

XII. Que Jesus Christ ayant esté ordonné de Dieu en son decret éternel, pour estre le seul Saveur, & l'unique Chef de son Corps, qui est l'Eglise, il l'a rachetée par son propre Sang, dans l'accomplissement des tems, & luy offre & communique tous ses benefices par l'Euangile.

XIII. Qu'il y a deux natures en Jesus Christ, la Divine & l'humaine, vrayement en une même personne, sans confusion, sans division, sans separation, sans changement; chaque nature gardant ses propriétés distinctes, & que Jesus Christ est vray Dieu & vray homme tout ensemble.

XIV. Que Dieu a tant aimé le monde, qu'il a donné son Fils pour nous sauver par son obeissance tres-parfaite, nommement par celle qu'il a montré en souffrant la mort maudite de la Croix, & par les victoires qu'il a remporté sur le Diable, le peché, & la mort.

- que son sacrifice ne peut estre Peiseré.* **XV.** Que Jesus Christ ayant fait l'entiere expiation de nos pechés par son sacrifice tres-parfait, une fois offert en la Croix, il ne peut, ni ne doit estre reiteré sous quel que pretexte que ce soit.
- Qu'il nous a acquis le salut non par nos œuvres. Mais par la Foy.* **XVI.** Que le Seigneur Jesus nous ayant pleinement reconcilié à Dieu par le Sang de sa Croix, c'est par son seul merite, & non par nos œuvres, que nous sommes absous & justifiés devant luy.
- Procedante du S. Esprit.* **XVII.** Que nous avons union avec Jesus Christ, & communion à ses benefices par la Foy, qui s'appuye sur les promesses de vie, qui nous sont faites en son Euangile.
- Christ seul Mediateur.* **XVIII.** Que cette Foy vient de l'operation gracieuse & efficace du S. Esprit, qui éclaire nos ames, & les porte à s'appuyer sur la misericorde de Dieu, pour s'appliquer le merite de Jesus Christ.
- Bonnes œuvres.* **XIX.** Que Jesus Christ est nôtre vray & unique Mediateur: non seulement de *Redemption*, mais aussi d'*Intercession*, & que par ses merites & sa mediation, nous avons accès au Pere, pour l'invoquer avec la sainte confiance d'estre exaucés, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à aucun autre intercesseur que luy.
- Leur necessité.* **XX.** Que comme Dieu nous promet la regeneration en Jesus Christ, ceus qui sont unis à luy par une vive Foy, doivent s'adonner, & s'adonnent en effét, à bonnes œuvres.
- Leurs fruits.* **XXI.** Que les bonnes œuvres sont si necessaires aus fideles, qu'ils ne peuvent parvenir au Royaume des Cieux sans les faire, estant vray que Dieu les a preparées afin que nous y cheminions, qu'ainsi nous devons fuir les vices, & nous adonner aux vertus Chrétiennes, employant les jûnes & tous autres moyens, qui peuvent nous servir à une chose si sainte.
- Et honneur.* **XXII.** Que bien que nos œuvres ne puissent pas meriter, nôtre Seigneur ne laissera pas de les recompenser de la Vie Eternelle, par une continuation misericordieuse de sa grace, & en vertu de la constance immuable des promesses qu'il nous en fait.
- l'Eglise & son Chef.* **XXIII.** Que ceux qui possèdent la Vie Eternelle en suite de leur Foy, & de leurs bonnes œuvres, doivent estre considerés comme Saints, & glorifiés, loués pour leurs vertus, imités en toutes les belles actions de leur vie, mais non adorés, ni invoqués, puis qu'on ne doit prier qu'un seul Dieu par Jesus Christ.
- Definition de l'Eglise.* **XXIV.** Que Dieu s'est recueilli une Eglise dans le monde, pour le salut des hommes, quelle n'a qu'un seul Chef, & fondement, qui est Jesus Christ.
- Laquelle ne peut defaillir.* **XXV.** Que cette Eglise est la compagnie des fideles, qui ayans esté élus de Dieu, devant la fondation du monde, & appellés par une sainte vocation, s'unissent pour suivre la Parole de Dieu, croyans ce qu'il nous y enseigne, & vivans en sa crainte.
- Que tous fideles s'y rangent. Des Sacrements.* **XXVI.** Que cette Eglise ne peut defaillir, ou estre aneantie, mais qu'elle doit estre perpetuelle.
- Du Baptême.* **XXVII.** Que tous s'y doivent ranger, & se tenir dans sa communion.
- De la S. Cene.* **XXVIII.** Que Dieu ne nous y instruit pas seulement par sa Parole, mais que de plus il a institué des Sacrements pour les joindre à cette Parole, comme des moyens pour nous unir à Jesus Christ, & pour communiquer à ses benefices, & qu'il n'y en a que deux communs à tous les membres de l'Eglise sous le Nouveau Testament, savoir le Baptême, & la Sainte Cene.
- XXIX.** Qu'il a institué celuy du Baptême pour un témoignage de nôtre adoption, & que nous y sommes lavés de nos pechés au Sang de Jesus Christ, & renouvelés en sainteté de vie.
- XXX.** Qu'il a institué celuy de la Sainte Cene ou Eucharistie, pour la nourriture de nôtre ame, afin que par une vraye, & vive Foy, par la vertu incomprehensible du S. Esprit, mangeans effectivement la Chair, & beuvans son Sang, & nous unissans tres-étroitement & inseparablement à Christ, en luy, & par luy, nous ayons la vie spirituelle & eternelle.
- Et afin que tout le monde voye clairement nôtre croyance sur ce point, nous ajoutons icy les mêmes termes qui sont couchés en nôtre Priere avant la Communion, dans nôtre liturgie, ou maniere de celebrer la Sainte Cene, & dans nôtre Catechisme public, qui sont pieces qu'on peut voir à la fin de nos Pseaumes: voicy les termes de nôtre Priere: *Et comme nôtre Seigneur non seulement a une fois offert son Corps & son Sang pour la remission de nos pechés, mais aussi nous les veut communiquer pour nourriture en vie eternelle, fais nous cette grace que de vraye sincerité de cœur, & d'un zele ar-*
- dant*

dant nous recevions de luy un si grand benefice, c'est qu'en certaine Foy nous jouissions de son Corps & de son Sang, voire de luy entierement &c. Les termes de nôtre Liturgie sont: Premièrement donc, croyons à ces promesses, que Jesus Christ qui est la verité même a prononcées de sa bouche, assavoir qu'il nous veut vraiment faire participans de son Corps & de son Sang, afin que nous le possedions entierement en telle sorte qu'il vive en nous, & nous en luy. Ceus de nôtre Catechisme public sont de même en la Section 53.

XXXI. Qu'il est necessaire que l'Eglise aye des Pasteurs, jugés biens instruits, & de bonne vie, par ceux qui en ont le droit, tant pour prêcher la Parole de Dieu, que pour administrer les Sacremens, & veiller sur le troupeau de Jesus Christ, suivant les regles d'une bonne & sainte Discipline, conjointement avec les Anciens & Diacres, selon la pratique de l'Eglise ancienne.

XXXII. Que Dieu a établi les Rois & les Magistrats, pour la conduite des peuples, & que les peuples leur doivent estre sujets & obeissans en vertu de cét ordre, <sup>Des Pasteurs</sup> non seulement pour l'ire, mais pour la conscience, en toutes les choses qui sont conformes à la Parole de Dieu, qui est le Roy des Rois, & Seigneur des Seigneurs.

XXXIII. Enfin, qu'il faut recevoir le Symbole des Apôtres, l'Oraison Domini- <sup>Des Magi-</sup> cale, & le Decalogue, comme pieces fondamentales de nôtre creance, & de nos <sup>strats.</sup> devotions.

Et pour plus ample declaration de nôtre creance, nous reiterons icy la protestation que nous fimes imprimer l'an 1603. assavoir que nous consentons à la saine Doctrine, avec toutes les Eglises Reformées de France, d'Angleterre, du Pais-Bas, d'Allemagne, de Suisse, de Boheme, de Pologne, d'Hongrie, & autres, ainsi qu'elle est exprimée en leur Confession d'Ausbourg, selon la declaration qu'en a donné l'Auteur. Et promettons d'y perseverer Dieu aidant, inviolablement en la vie & en la mort, estans prêts de signer cette verité eternelle de Dieu de nôtre propre sang, comme l'ont fait nos predecesseurs depuis le tems des Apôtres, particulièrement en ces derniers siecles. Et pourtant nous prions bien humblement toutes les Eglises Euangeliques & Protestantes, de nous tenir, nonobstant nôtre pauvreté & petitesse, pour vrais membres du corps mystique de Jesus Christ, souffrans pour son Saint Nom; & de nous continuer l'assistance de leurs prieres envers Dieu, & tous autres bons offices de leurs charités, comme nous les avons déjà abondamment experimentés, dont nous les remercions avec toute l'humilité, qui nous est possible, & supplions de tout nôtre cœur le Seigneur qu'il en soit luy même le remunerateur, versant sur elles les plus precieuses benedictions de sa grace & de sa gloire, & en cette vie, & en celle qui est à venir. Amen.

### *Additions à la sus-dite Confession.*

Briève justification touchant les points, ou articles de Foy, que nous imputent les Docteurs de Rome, en commun avec toutes les Eglises Reformées. Nous accusans de croire,

1. Que Dieu soit auteur du Peché.
2. Que Dieu n'est pas tout Puissant.
4. Que Jesus Christ s'est desespéré en la Croix.
5. Que dans les œuvres du salut, où l'home est mû par l'Esprit de Dieu, il n'y coopere non plus qu'une piece de bois, ou une pierre.
6. Qu'en vertu de la Predestination, il n'importe que l'on face bien ou mal.
7. Que les bonnes œuvres ne sont pas necessaires au salut.
8. Que nous rejettons absolument la Confession des pechés, & la Penitence.
9. Qu'il faut rejeter les Jûnes, & autres mortifications de la chair, pour vivre dans la dissolution.
10. Que chacun peut expliquer l'Ecriture Sainte comme il luy plait, & selon les inspirations de son esprit particulier.
11. Que l'Eglise peut du tout defaillir, & estre aneantie.
12. Que le Baptême n'est d'aucune necessité.
13. Que dans le Sacrement de l'Eucharistie, nous n'avons aucune réelle communion avec Jesus Christ, mais seulement en figure.

14. Qu'on n'est pas obligé d'obéir aux Magistrats, Rois, Princes, &c.  
 15. Parce que nous n'inversons pas la Sainte Vierge, & les hommes déjà glorifiés, on nous accuse de les mépriser, au lieu que nous les publions bieuhoureux, dignes, & de louange, & d'imitation, & tenons sur tout la Sainte Vierge *Bienheureuse entre toutes les Femmes*.

Or tous ces Chefs qui nous sont ainsi malicieusement imputés, bien loin de les croire ou enseigner parmi nous, que nous les tenons pour heretiques & damnables, & denonçons de tout notre cœur anathème contre quiconque les voudroit soutenir.

*Dernier Echantillon de la Doctrine des Vaudois.*

En fin pour dernier Echantillon de l'Ancienne Doctrine des Vaudois, j'insere icy le *Symbole de S. Athanase* en leur langue, & traduit en François, parce qu'après le *Symbole des Apôtres*, ils étoient fort soigneux de le faire apprendre à leurs Enfants.

*Quaquel que voleffer fait salf, devant totas cosas, es de necessità tenir la Fè Catholica, laqual, si alcun non tenrè entierament senza dubi perirè eternalment. Ma questa es la Fè Catholica, que nos honoran un Dio en Trinità, e la Trinità en unità, non confandent las personas, ni departent la substantia. Car autra es la persona del Paire, e del Filli, e del Sanct Esperit. Lo Paire non creà, lo Filli non creà, lo Sanct Esperit non creà. Lo Paire non mesurivol, lo Filli non mesurivol, lo Sanct Esperit non mesurivol. Lo Paire eternal, lo Filli eternal, lo Sanct Esperit eternal, Emperçò non tres eternal, ma un eternal, enaimi non tres mesurivol, e non creà. Semeillament lo Paire es tot poissant, lo Filli tot poissant, e lo Sanct Esperit tot poissant, ma un tot poissant. Enaimi lo Paire es Dio, lo Filli es Dio, lo Sanct Esperit es Dio, emperçò non tres Dios, ma un Dio. Enaimi lo Paire es Seignòr, lo Filli Seignòr, lo S. Esperit Seignòr, emperçò non tres Seignòrs, ma un Seignòr. Car enaimi nos sen costreit confessar per Christiana verità, que chascuna persona es Dio, o Seignòr, enaimi per Catholica Religion, nos sen defendu dire esser tres Dios, ni tres Seignòrs, lo Filli es sol dal Paire, non fait ni creà, ma engendrè, lo S. Esperit es dal Paire, e dal Filli, non fait ni creà, ni engendrè ma procedent. Dont lo es un Paire, non tres Paire, un Filli, non tres Filli, un S. Esperit non tres S. Esperits. En aquesta Trinità n'ha una cosa, non es primera, ni derniera, alcuna cosa major o menor, ma totas tres personas entre lor, son ensemp eternal, e eygals. Enaimi que per totas cosas coma es dit, desobre, la sia d'honorar la Trinità en unità, e l'unità en Trinità. Donc aquel que vol esser fait salf senta enaima de la Trinità.*

Qu'avant toutes choses, quiconques veut estre sauvé doit tenir la Foy Catholique, laquelle qui ne la tiendra entierement perira eternellement, mais cét icy la Foy Catholique que nous honorions un Dieu en Trinité, & la Trinité en unité, sans confondre les personnes, ni partager la substance; car autre est la personne du Pere, autre celle du Fils, autre celle du S. Esprit. Le Pere non créé, le Fils non créé, le S. Esprit non créé. Le Pere immense, le Fils immense, le Saint Esprit immense. Le Pere eternal, le Fils eternal, le S. Esprit eternal, & cependant non trois eternal, non plus que trois immenses, & trois increés. De même le Pere est tout puissant, le Fils tout puissant, le S. Esprit tout puissant. Et cependant il n'est qu'un seul tout puissant. Comme aussi le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, & le S. Esprit est Dieu, & pourtant n'y a-il point trois Dieux, mais un seul Dieu. Ainsi le Pere est Seigneur, le Fils est Seigneur, & le Saint Esprit est Seigneur: & n'y a pas trois Seigneurs, mais un Seigneur. Car comme nous sommes obligés de confesser pour une verité Chrestienne, que chaque personne est Dieu ou Seigneur, aussi par la Religion Catholique, nous est-il defendu de dire qu'il y ait trois Dieux, ni trois Seigneurs. Le Fils est seul du Pere, non fait ni créé, mais engendré. Le S. Esprit est du Pere, & du Fils, non fait ni créé, ni engendré, mais procedant. D'où vient qu'il y a un Pere, & non trois Peres, un Fils, & non trois Fils, un S. Esprit, & non trois S. Esprits. En cette Trinité aucune chose n'est ni premiere, ni derniere, ni aucune chose n'est plus grande ou plus petite, mais toutes les trois personnes entr'elles, sont ensemble eternalles & égales. De sorte que comme il est dit cy-dessus, il faut, sur toutes choses, honorer la Trinité dans l'unité, & l'unité dans la Trinité; que donques celui qui veut estre sauvé, aye

*da. Ma à la salut eternal ès necessari  
oreyre fidelment l'encarnation del nostre  
Seignòr Jesus Christ. Donc la Fè dreyta  
ès que nos crean e confessan, que lo nostre  
Seignòr Jesus Christ, Filli de Dio, ès  
Dio e home. E ès Dio engendra avant  
li segle, de la substantia del Paire, e ès  
homme na al segle de la substantia de la  
Maire, essent perfect Dio e home: d'ani-  
ma rational, e d'humana carn, eïgal del  
Paire segond la Divinità, e menor segond  
l'humanità. Loqual iaciao quel sia Dio  
e home, emperçò lo ès un Christ, e non  
dui, ma un, non per conversion de la Di-  
vinità en carn ma apropiament de la hu-  
manità en Dio, un totalment, non per  
confusion de substantia, ma per unità de  
persona. Car enaima larma rational, e  
la carn, ès un home, en aimà Dio e home  
ès un Christ, loqual ès passionà par la no-  
stra salut, descendè en li Enfern, lo ters  
jorn resuscitè de li mort, e montè en li  
Ciel, e se seo à la dextra de Dio lo Paire  
omnipotent. Daqui ès à venir jugear li  
vio e li mort. A l'advenament del qual  
tuit an a resuscitar, com li lor cors, e  
son à rendre raçon de li lor propi fait.  
E aquilli que auren fait ben, anaren en  
vita eterna, e aquilli que auren fait mal  
anaren al foc eternal.*

se l'entiment de la Trinité. Mais il est aussi  
nécessaire pour le salut eternal, de croire  
fidelement l'incarnation de nôtre Seigneur  
Jesus Christ. Partant c'est vraye Foy, que  
de croire que nôtre Seigneur Jesus Christ,  
Fils de Dieu, est Dieu & homme, qu'il est  
Dieu engendré devant les siècles de la sub-  
stance du Pere, & homme nay dans le  
siècle de la substance de la Mere, estant  
Dieu, & homme parfait en ame raisonna-  
ble, & de chair humaine, égal au Pere, se-  
lon la Divinité, & moindre que le Pere, se-  
lon l'humanité. Lequel quoy qu'il soit  
Dieu & homme, si n'y a-il point deux  
Christes, mais un seul, non par la conversion  
de la Divinité en la chair, mais l'union de  
l'humanité en Dieu, un du tout non par  
confusion de substance, mais par unité de  
personne: car comme l'ame raisonnable &  
la chair est un homme, ainsi Dieu & l'home  
est un Christ, lequel a souffert pour nôtre  
salut, & est descendu aus Enfers: le troisi-  
me jour est resuscité des morts, & monté au  
Ciel, & s'est assis à la dextre de Dieu le Pe-  
re tout puissant, d'où il viendra juger les vi-  
vans & les morts: à la venue duquel cha-  
cun resuscitera avec son corps, & devra ren-  
dre conte de ses propres actions, & qui au-  
ra bien fait ira en vie eternelle, & qui aura  
mal fait ira au feu eternel.

Certainement en fait de la Foy & creance d'un peuple, toute personne qui ait quel-  
que reste de bon sens libre, m'avouera franchement que nul ne la peut mieux favoir,  
ni n'en doit être plutôt crû que luy même, & qu'il est impossible d'en exiger des preu-  
ves & des actes plus autentiques, que ceux des Catechisations ou Institutions qu'il  
donne à sa jeunesse. Les Predications qui luy sont faites, & les Confessions de Foy  
solemnelles, qu'il tient pour regle de sa Religion, qu'il presente à ses Souverains, qu'il  
publie par toute la terre, & qu'il seele par l'effusion de son sang.

Neantmoins pour imposer un eternel silence à Messieurs de la Communion de Ro-  
me, qui se donnans honte d'avouier que c'est pour une Doctrine si sainte, si pure, & si  
conforme à l'Evangile, qu'ils ont tant persecuté, & pour laquelle persecutent encore  
ces pauvres Vaudois, continuant à les représenter comme des heretiques abomina-  
bles, & gens d'une vie infame. Je m'en vay faire voir par les Depositions les plus au-  
tentiques qu'onût jamais pû souhaiter, tirés des Livres de leurs plus grands Persecu-  
teurs, & que leur Doctrine ne fut jamais autre que celle que j'ay rapportée, & que  
leur conversation sainte, réglée par une Discipline, & dirigée par des Pasteurs ou Bar-  
bes admirables, y a répondu d'une façon merveilleuse.

## C H A P. XVIII.

*Témoignages tirés des Livres des Adversaires des Vaudois, par lesquels est incon-  
testablement prouvé, que leur Doctrine a véritablement esté toute telle que  
nous l'avons vüe jusqu'icy dans leurs propres Ecrits.*

Comme la malice, & la ruse des Adversaires des Vaudois, a de tout tems employé;  
tout ce que la prudence du siècle luy pouvoit dicter, pour faire croire au monde  
que la Doctrine des Vaudois estoit tout à fait heretique & monstrueuse, la déguisant

en mille & mille manieres, & leur imputant une infinité de dogmes qu'ils avoient en horreur, bien loin de les enseigner. Afin qu'encore à presant ni à l'advenir ils ne pretendent point d'insinuer à ceux qui n'en savent pas la verité, que ce que nous avons décrit de leur Doctrine, tirée de leurs écrits soit supposé ou falsifié, je m'en vay copier leur Doctrine des Livres de quelques-uns de leurs plus grands & plus fameux Adversaires, qui nous l'ont produite telle qu'il leur a plu: & je suis assure que qui prendra la peine de la mettre en parallele avec ce que nous en avons des écrits des Vaudois, m'avoiera de bonne Foy que c est entierement la même Doctrine.

Témoignage de Claude Seiffel.

L'an 1500. florissoit Claude Seiffel, Evêque de Marseille, qui a fait un Traité de la Monarchie, dedié à François I. Roy de France, dès le commencement de son advenement à la Couronne, dans la Preface duquel il dit: *qu'il avoit déjà été dans le maniere des affaires sous trois Rois precedans, à savoir Loïs XI. Charles VIII. & Louis XII.*

On crût qu'un personnage d'un si grand âge, d'une si rare experience, d'une authorité si grave, & doué d'un si grand savoir, seroit fort propre pour ramener les Vaudois des Vallées au giron de l'Eglise Romaine: à cette fin, d'Evêque de Marseille qu'il étoit, on le fit Archevêque de Turin, à ce qu'ayant les Vaudois dans son propre Diocèse, ilût d'autant plus de sujet de faire tout son possible pour les ramener, ou les extirper. Cét Archevêque donc fit un Livre contr'eus, que j'ay entre mes mains, & qui se trouve aussi presque copié tout entier dans le Traité de la Doctrine des Vaudois de Jaques Cappel, imprimé à Sedan l'an 1618. Au commencement de ce Livre, dès le deuzième feuillet, il donne au public un petit Traité, intitulé *Discours des Vaudois*, dans lequel, après un long discours qu'il leur fait faire, ils montrent *quel a esté S. Pierre, & les autres Apôtres, & que le Pape ne peut estre dit leur vray successeur*, il les introduit parlans de la sorte:

Ils prouvent amplement que le Pape ni son Clergé, ne sont point les vrais successeurs des Apôtres.

“ Tandis que les Apôtres sont demeurés en Christ, or y sont-ils demeurés toujours, dès qu'ils ont reçu le S. Esprit, le fondement de l'Eglise Universelle a tenu sans doute sa fermeté comme sur des Colonnes, & bases tres-fermes, aussi a elle fait en leurs successeurs, tandis qu'ils ont imité les actions, la vie, les mœurs, & la Foy des Apôtres: mais depuis que ses successeurs ont commencé de se dévoyer des preceptes & enseignemens des Apôtres, estans seduits par diverses convoitises & méchancetés, ils se sont sans doute departis de Christ, & Christ s'est departi d'eus, pourtant ont-ils esté retranchés de son Corps mystique: car on ne peut pas appeller Ministres de Christ, non seulement, ceus qui ne le suivent pas, mais suivent un chemin tout contraire: de la vient que d'arbres fructueux, ils sont devenus arbres méchans, ne pouvans rapporter aucun bon fruit, selon que N. S. témoigne luy même, *le mauvais arbre ne peut porter bon fruit*; la raison pour laquelle ils avoient esté choisis, cesse, pourtant aussi cesse l'effect;

“ *Et un peu plus bas*: Même le Sauveur nous a advertis qu'il nous faut garder de telles gens, disant: *gardés vous des faux Prophetes qui viennent en vêtements de brebis, mais au dedans sont loups ravissans, vous les connoîtrez à leurs fruits*, or les fruits, ce sont nos œuvres, si elles sont mauvaises, on nous doit fuir, quand nous serions couverts d'habits de brebis, ou de Pasteurs, cela étant comment l'Evêque & le Prêtre, qui est ennemi de Dieu, pourra-il avoir puissance de rendre Dieu propice aux autres: celuy qui est banni du Royaume des Cieux, comment en peut-il avoir les Clefs? avec quelle puissance conferera-il les Ordres? comment conferera-il les SS. Sacremens en la vertu du S. Esprit? Veu que tant s'en faut qu'il habite en luy, qu'il en est même ennemi: Certes il n'habite point en un corps asservi au peché, ains il a plutôt en abomination ses actions, & ses prieres: pourtant si Dieu n'exauce point le méchant, en vain implorons nous les suffrages de celuy qui luy même n'a pas Dieu propice: Bref puis que sa priere & ses autres actions n'ont aucun usage, comment à sa parole, Christ se transformeroit-il sous l'espece du Pain & du Vin, & se laisseroit-il manier par celuy qu'il a du tout rejezté, & duquel il deteste les actions?

Ils n'ont aucune legitime puissance, ni leur ministere n'est d'aucune valeur.

“ Deplus ô Dieu immortel! qui est l'homme sage qui croira qu'un Roy mediocrement sage, veuille commettre sa Lieutenance, avec puissance souveraine, à celuy qu'il dédaigne pour estre au plus bas rang de ses Serviteurs? Celuy qu'il tient digne de tout supplice comme ennemi public? Qui est le Berger qui commette ses brebis au loup? Un homme sage, commettra-il son Espouse tres-chaste à un tres-vilain & tres-dissolu macquereau?

Que le Pape n'est point le Vicair de Christ.

Et

Et plus bas , après avoir appliqué au Pape , aux Evêques , aux Prêtres , aux Moines , &c. le passage de Malachie , disant : *Je ne vous ay point à Cœur , & je ne recevray point le sacrifice de votre main , je maudiray vos benedictions &c.* Ils ajoutent que Malachie répond à la tacite objection des Juifs.

“ Car ils pouvoient dire , que Dieu avoit affermi la sacrificature en *Levi* par alliance <sup>Refutent sa</sup> éternelle , mais il leur répond que son alliance demeure tandis que la posterité suit <sup>pretendue</sup> les traces de *Levi* , car ayant dit : *Je traiteray avec luy mon alliance de vie & de paix ,* & <sup>Succession</sup> *je luy ay donné ma crainte & il m'a craint :* il ajoute , *Mais vous vous estes détournés* <sup>de</sup> *de la Loy , & avés fait que plusieurs ont trébuché se détournans de ma Loy , vous avés* <sup>Liéuten-</sup> *enfrainé l'alliance de Levi ; partans je vous ay rendus contemptibles & abjects , à tous* <sup>nance.</sup> *peuples comme vous n'avez point gardé mes voyes &c.*

“ Léquelles parolles , certes , conviennent à tous Evêques , & Prêtres , qui transgressent les ordonnances de Christ & des Apôtres , veu qu'il dit par un autre Prophe-  
“ te : *Je hay l'Eglise des malins , & je ne m'asseeray point avec les méchans ,* & ailleurs :  
“ *J'ay en haine ceus qui font prevarication , & tous les ouvriers d'iniquité ;* n'est il pas dit  
“ de *Saul* , que lors qu'il ût transgressé le Commandement de Dieu , l'Esprit de Dieu  
“ se départit de luy , luy qui auparavant avoit esté choisi de Dieu pour gouverner le  
“ peuple ? Christ ne dit il pas en l'Euangile , *Nul ne peut servir à deus maistres , à Dieu*  
“ *& à Mammon.* Et comment donc commettrait-il sa Lieutenance à celuy qu'il ne dai-  
“ gne pas tenir pour Disciple ?

“ Les Pontifes estans tels qu'ils n'abandonnent rien du leur , & ne gardent point <sup>Et son au-</sup> les autres choses de la Loy de Christ , en quelle puissance ordonnent-ils les Evêques ? <sup>thorité.</sup>  
“ Si donques nous montrons que tel est non seulement le Pontife , mais aussi tous les  
“ Prêtres & Evêques de l'Eglise Romaine , il appert evidamment que ce n'est point en  
“ eus qu'est l'Eglise de Dieu , car Christ ne peut estre le Chef de ceus qui ne sont point  
“ ses membres.

“ *Et un peu plus bas , au feuillet 14.* Le Pontife Romain , & les autres Prelats , & <sup>Opposition</sup> Prêtres de l'Eglise Romaine , ne suivent , ni la vie , ni les preceptes de Christ , mais <sup>entre les Ec-</sup> font tout le contraire , & ce non plus en cachette , mais si ouvertement , & si manife- <sup>clesiastiques</sup> stement qu'on ne peut plus tergiverfer , ni le couvrir d'aucun voile ? voire ils se glo- <sup>Romaines ,</sup> rifient principalement és choses qui sont contraires à la Religion , & ne méprisent <sup>& les Apô-</sup> pas seulement , mais se mocquent des enseignemens des Apôtres ; eux vivoient en <sup>tres.</sup> grande pauvreté , humilité , continence des choses charnelles , & mépris du monde ,  
“ mais vous autres Prelats & Prêtres , en un tres-grand fast , luxe & dissolution , esti-  
“ mans que c'est chose belle d'exceller en puissance Royale , plutôt qu'en sainteté Sa-  
“ cerdotale , & tous vos estudes tendent à vous acquérir de la gloire parmi les hom-  
“ mes , non point par vertu , sainteté , ni doctrine , mais par abondance de toutes cho-  
“ ses , par armes & magnificence de guerre , & par un grand apparat de chevaux , d'or  
“ & de choses semblables : les Apôtres n'ont rien voulu avoir de propre , mais vous  
“ hanniffés après le bien d'autrui plus avarement & plus impudemment que les  
“ Païens , c'est pourquoy vous faites la guerre , & incités aus armes les Princes & peu-  
“ ples Chrétiens : Eus comme refusans , par le commandement ou inspiration de Dieu ,  
“ recevoient l'ordination pour le salut des autres ; mais vous vous achetés les charges  
“ par argent ou par force ; ou par la faveur des Princes , vous les brigués par mauvais  
“ moyens , & ce non pour autre fin que pour assouvir vos voluptés , pour enrichir vos  
“ parens , & pour la gloire du monde ; d'avantage eus passoient leur vie en beaucoup  
“ de veilles , jûnes , voyages , ne s'étonnans du travail , ni du peril , pour montrer aux  
“ autres la voye de salut : vous passés tout le tems en oyfivité , en volupté , & en autres  
“ choses méchantes ; Eus méprisans l'or & l'argent , comme ils avoient receu gratuite-  
“ ment la grace Divine , ainsi là dispensoient-ils : vous exposés en vente les choses  
“ saintes , & les threfors celestes de Dieu même , vous confondés toutes les choses Di-  
“ vines , & humaines , tellement que l'Eglise Romaine ne peut estre dite l'Espouse de <sup>que l'Eglise</sup> <sup>Romaine</sup> <sup>n'est point</sup> <sup>l'Espouse de</sup> <sup>Christ.</sup> Christ , mais cette putain publiquement prostituée qu'Esaië , Jeremie , Ezechiel , &  
“ S. Jean en l'Apocalypse , dépeignent de vives couleurs , car Christ s'est adjoint l'E-  
“ glise , pour luy estre Epouse sainte , nette , belle , parée des ornemens & pierreries  
“ de toutes vertus , sans tache , sans ride , telle que le S. Esprit la depeint figurative-  
“ ment en ses Cantiques ; là n'advienne donc que Christ veuille changer son Espouse  
“ si belle , si excellente , en une putain si sale , & si destable.

Et plus bas au feuillet 18. Que sera-il, s'il appert que les Papes achètent notablement le Pontificat, s'ils exposent en vente les Charges Sacerdotales, & qu'ils établissent sur les Eglises, non par erreur, mais par malice, ceus qu'il conste être totalement indignes, non seulement d'être Prêtres, mais aussi du nom de Chrétiens ? Obeirons nous à tels Prêtres & Prelats, qui ne nous menent au salut, ni par parole, ni par œuvres, mais plutôt tâchent de nous trainer avec eux en ruine ? Notre Seigneur ne dit-il pas qu'il ne se faut pas laisser conduire par des aveugles ? Comment se peut-il faire que celui soit Vicaire de Christ, qui n'est pas seulement Chrétien, ni membre du Corps de Christ, & qu'il commande de fuir comme Payen, tandis qu'il est incorrigible.

Les Vaudois  
Eglise Catholique &  
Apostolique.

Et au feuillet 38. L'Autorité Apostolique, la Foy de Pierre, laquelle Christ a dit ne devoir point defaillir, l'Eglise Catholique avec laquelle il promet de demeurer, se trouve entre nous, qui imitons la vie des Apôtres, qui selon notre fragilité, gardons ses Commandemens & Ordonnances, nous sommes ceus-là mêmes dont parle l'Apôtre aux Corinthiens : *Freres considerés votre vocation, c'est que vous n'êtes pas plusieurs sages selon la chair, ni plusieurs puissans, ni plusieurs nobles, mais Dieu a choisi les choses sottes du monde pour confondre les sages, les choses infirmes pour confondre les fortes, les choses contemptibles, & celles qui ne sont point, pour détruire celles qui sont.*

Cet Archevêque ayant ainsi rapporté le discours des Vaudois, réduit aux articles suivans les choses où il trouve à reprendre en leur Doctrine.

Ce que l'Archevêque  
saisit comme  
damne en la  
Doctrine  
des Vaudois.

Ils reçoivent (dit-il au feuillet 4.) tant seulement ce qui est écrit tant au Vieil qu'au Nouveau Testament.

Feuill. 6. Ils disent, que les Pontifes Romains, & autres Prêtres ont dépravé l'écriture par leurs Doctrines & par leurs gloses.

Feuill. 3. Ils disent, qu'ils ne doivent dismes ni premices aux Ecclesiastiques.

Feuill. 7. Ils disent, que les consecrations d'Eglises, Indulgences & autres telles benedictions, sont inventions de faus Prêtres.

Feuill. 7. Ils ne celebrent point les Fêtes des Saints.

Feuill. 7. Ils disent, que les hommes mortels n'ont besoin des suffrages des Saints, Christ suffisant abondamment en toutes choses.

Feuill. 7. Ils affirment que tout ce qu'on employe pour delivrer des peines de Purgatoire les ames trespasées, est inutile, perdu, superitieux, &c.

Feuill. 8. Ils disent, que nos Prêtres n'ont aucune puissance de remettre les pechés.

Feuill. 46. Ils disent, qu'eus seuls gardent la Doctrine Euangelique & Apostolique, & à cette occasion avec une impudence intolérable, ils usurpent le nom d'Eglise Catholique.

Feuill. 53. Ils disent, que l'autorité d'ouïr les Confessions, appartient à tous les Chrétiens, qui cheminent selon les preceptes des Apôtres (ce que leur Barbes s'attribuent) veu que S. Jaques dit : *Confessés vos pechés l'un à l'autre.*

Feuill. 24. Ils disent, qu'il ne faut recevoir aucune sorte d'oraison, s'il ne conste qu'elle ait été composée par quelque certain Autheur, & approuvée de Dieu, pour impettrer quelque chose de Dieu : leurs Barbes ont souvant prêché cela pour abolir le service de la glorieuse Vierge & des autres Saints.

Feuill. 54. Ils ne tiennent pas qu'il faille que les fideles recitent à la Mere de Dieu, la salutation Angelique, disans qu'elle n'a point forme d'oraison, mais de salutation, mais en effect c'est à fin qu'ils soustrayent le service à la Vierge, disans qu'il n'est permis de l'adorer, ni servir, non plus que les autres Saints.

Feuill. 56. Ils affirment que les benedictions des Prêtres n'ont aucune vertu.

Feuill. 58. Ils disent, qu'aus Eglises, il ne faut point d'eau benite, parce que Christ, ni les Apôtres, ne l'ont ni fait, ni commandé, comme si nous n'avions rien à dire, ni à faire, que ce que nous lisons avoir esté fait par eux.

Feuill. 61. Ils affirment, que les Indulgences octroyées par l'Eglise sont à mépriser.

Feuill. 66. Ils disent, que les ames des trépassés, sans estre examinées par aucune purgation, en sortant des corps, reçoivent incontinent la joye, ou le supplice, & que les Ecclesiastiques aveuglés par leur convoitise ont controuvé le Purgatoire.

Feuill. 68.

“ *Feuill. 68.* Ils disent que les Saints ne peuvent entendre ce qui se fait ça bas.

“ *Feuill. 68.* Ils detestent beaucoup plus les Images, & les signes de la Croix que nous adorons.

“ *Feuill. 73.* Ils ne distinguent pas entre l'adoration de latric qui est due à Dieu & celle de dulie qui est due aux Saints.

“ *Feuill. 83.* Ils affirment que le mensonge est toujours peché mortel.

Jusqu'icy nous avons copié du Livre de Claude Seiffel, Archevêque de Turin, ce qu'il rapporte de la Doctrine des Vaudois, tant quand il les fait parler eus mêmes, comme quand il en rapporte ce qu'il luy plait. L'Authorité d'un si grand Archevêque, qui a deu estre âgé de plus de 80. ans, quand il écrivit contre les Vaudois, puis qu'il avoit servi sous les trois Rois qui ont devancé *François I.* doüé d'une si longue experience, & qui avoit les Vaudois dans son propre Diocèse, devroit bien estre plus que suffisante, pour prouver que telle a esté leur Doctrine: neanmoins puis que la providence de Dieu nous a mis en main la Lettre que Claude Couffard, Theologien de l'Univerlité de Paris, écrivit à cét Archevêque au sujet de son dit Livre, contre les Vaudois, où il a recapitule toute leur Doctrine, voyons encore comme il s'y prend.

“ Monsieur (dit-il à cét Archevêque) au Livre que vous écrivés contre les Vaudois, Témoignage de Claude Couffard.

“ avec le Privilege du Roy, datté du 27. Fevrier 1547. vous commencés ainsi: *Je*

“ *m'estois premierement proposé de proposer nuëment les Heresies des Vaudois, ramassées*

“ *en un, comme elles ont esté condannées par le Concile Romain, tenu l'an 1211. & par le*

“ *Frere Reinier jadis Inquisiteur de la Foy, il y a deux cent nonante six ans.*

“ La premiere erreur des Vaudois dites vous *feuill. 41.* est le mépris de la puissance

“ Ecclesiastique.

“ *Feuill. 42.* Les Vaudois maintenant 1. Qu'ils sont seuls l'Eglise de Christ, & ses

“ Disciples. 2. Qu'ils ont l'authorité Apostolique, avec la Clef pour lier & délier.

“ 3. Que l'Eglise Romaine est la paillarde de Babylone. 4. Que tout ceus qui luy

“ obeissent, fussent-ils du Clergé, depuis le tems de *Sylvestre* sont tous damnés.

“ *Feuill. 44.* Ils disent que les miracles qui se font en l'Eglise Romaine ne sont Faux miracles.

“ point veritables, sous ombre qu'ils n'en font point.

“ *Feuill. 47.* Ils rejettent toutes les fêtes, les jûnes, les vigiles des fêtes, les ordres, Contre toutes les Traditions Rom. Les Fêtes.

“ les benedictions, les offices de l'Eglise, & choses semblables.

“ *Feuill. 48.* Ils disent que la consecration des Eglises & des Cimetieres n'a esté in-

“ stituée par le Clergé, que par avarice pour en tirer gain. La Confirmation.

“ *Feuill. 51.* Ils rejettent le Sacrement de Confirmation, mais au lieu de ce Sacre-

“ ment leurs Maistres imposent les mains aux Disciples.

“ *Feuill. 52.* Ils disent que les Evêques, Clercs & Religieus, sont Scribes & Phari-

“ siens, persecuteurs des Apôtres.

“ *Feuill. 51.* Ils disent que le Corps & le Sang de Christ, n'est pas un vray Sacre-

“ ment, mais du Pain benit qui est appelé le Corps de Christ par une certaine figure La Mess.

“ comme il est dit que la pierre estoit Christ.

“ *Feuill. 58.* Ils disent que le Prêtre estant pecheur ne peut délier ni absoudre étant

“ luy même lié. Absolution Sacramentele.

“ *Feuill. 60.* Ils rejettent l'Extreme Onction, disans que c'est plutôt malédiction

“ qu'un Sacrement, & que le Mariage est une paillardise jurée si on ne vit continem-

“ ment. Extreme Onction. Mariage.

“ *Feuill. 60.* Ils loient la Contenance.

“ *Feuill. 63.* Ils disent qu'il n'y a point de Purgatoire, mais que tous les morts pas-

“ sent incontinant au Paradis, ou en Enfer: pourtant que les suffrages qu'on fait en

“ l'Eglise pour les defunts, ne servent de rien, d'autant qu'au Ciel on n'en a point de

“ besoin, & ceus qui sont en Enfer n'en peuvent estre aidés: pourtant que les obla-

“ tions qu'on fait pour les mors, ne servent qu'aus vivans. Purgatoire.

“ *Feuill. 70.* Ils disent que les Saints qui sont au Ciel, n'oyent point les Oraisons

“ des fideles, ni les venerations par lesquelles nous les venerons, parce que leurs corps Invocation des Saints.

“ sont icy gifans en la mort, & que leurs esprits sont tellement éloignés de nous, qu'ils

“ ne nous peuvent ouïr ni voir: Ils disent que les Saints ne prient point pour nous, &

“ pourtant qu'il ne faut point implorer leur secours, d'autant qu'estans engloutis de

“ joye celeste, ils ne peuvent vaquer à nous, ni en avoir soïn.

“ *Feuill. 74.* Qu'il n'y a point de mal d'œuvrer és jours de Fête.

- Le Carême.* " *Feuill. 78.* Ils ne jûnent point le Carême ni les jûnes de l'Eglise, mais mangent  
" la chair quant ils osent.
- La Parole de Dieu fondement de la Religion des Vaudois.* " *Feuill. 83.* Ils enseignent à leurs complices les Paroles des Euangiles des Apô-  
" très, & autres Saints, en langue Vulgaire, pour former leurs cœurs, informer les  
" autres, allecher les fideles, & orner leur Secte de belles paroles des Saints, à fin  
" qu'on croye salutaire ce qu'ils persuadent.
- Rejetent la Confession ancienne.* " *Feuill. 87.* Ils disent qu'il suffit au salut de se confesser à Dieu & non aux hom-  
" mes.
- " *Feuill. 87.* Ils se moquent de ceus qui offrent des luminaires aus Saints, pour il-  
" luminer les Eglises.
- Les Indulgences.* " *Feuill. 91.* Sous ombre qu'ils prétendent qu'il n'y a point de Purgatoire, ils con-  
" cluent qu'il n'y a non plus point d'Indulgences, & que le Pape n'a puissance quel-  
" conque de les conférer, & que s'il en donne, elles sont de nulle valeur.
- " *Feuill. 96.* Qu'il n'est point besoin que l'homme se macere par œuvres satisfacto-  
" res, Christ ayant abondamment satisfait pour nous.
- Et les œuvres satisfatoires. Les Vœux monastiques.* " *Feuill. 100.* Qu'il ne faut point faire de Vœux, ou que si on en a fait, il les faut  
" casser.
- " *Feuill. 102.* Que le droit de contracter Mariage, ne peut estre interdit par l'au-  
" thorité d'aucun.
- La Messe.* " *Feuill. 106.* Que la Messe n'est point une commemoration de la Passion, & que  
" son Canon est cousu de plusieurs haillons, & mêlé de choses nouvellement forgées.  
" Qu'elle n'estoit point du tems des Apôtres.
- Les Images.* " *Feuill. 114.* Qu'il faut détruire les Images à cause de l'Idolatrie, & que toute la  
" veneration qui leur est rendue déplaît à Dieu, & à ses Saints.

Jusqu'icy nous avons aussi ouy la Doctrine des Vaudois rapportée par Claude Couffard, grand Theologien de l'Université de Paris, contemporain de Claude Seiffel, Archevêque de Turin, il est vray qu'aussi bien que plusieurs autres, pour en diminuer la pureté, & faire que leurs argumens n'ayent pas tant de force, il la propose fouvant de tres-mauvaise Foy, la tourne, biaize & altere contre son vray sens, mais cependant, de ce qui luy est échappé de bien veritable, il y en a suffisamment pour faire la difference d'avec la Romaine moderne, & pour montrer qu'elle estoit veritablement Apostolique. Et ce qui est merueilleux, c'est que là où la passion, où les sinistres informations, luy font imputer à ces Vaudois, ou des heresies, ou des crimes, ils en sont incontinent relevés par le sus-dit Archevêque, qui les a dans son Diocese, qui en est tout voisin, qui les void tous les jours dans son Evêché, & qui parvenu dans l'âge de crepit, où il estoit déjà pour lors, ayant tant disputé avec eus, & écrit contr'eus, en avoit une connoissance plus sevre.

*Refutation des Erreurs & Crimes imposés aux Vaudois.*

Par exemple Claude Couffard, disant en la page 78. *Qu'ils ne reçoivent point l'Ancien Testament, mais seulement les Euangiles.* Claude Seiffel au contraire dès la page 4. affirme *Qu'ils reçoivent seulement ce qui est écrit au Viel & Nouveau Testament.*

*Par Claude Seiffel.*

Pour ce qui regarde les Mœurs, Claude Couffard les ayant accusés en la page 60. de louer tellement la continence, que cependant ils permettent la luxure. Claude Seiffel répond pour eus au feuillet 48. en ces mots: *Ils gardent la Loy Chrétienne mieux que la plus part d'entre nous: hormis les choses qu'ils prêchent contre nôtre Foy & Religion: les autres choses, ils meinent une vie plus puré que les autres Chrétiens, ils ne jurent point qu'ils n'y soient contraints: ils gardent leurs promesses de bonne Foy, & vivent en grande pauvreté.*

*Autre témoignage d'Aeneas Sylvius.*

Adjoûtons à cela la notable témoignage d'un Grand Pontife, je veus dire celuy d'Aeneas Sylvius (qui a esté Pape de Rome sous le nom de Pie II. grand ennemy des pauvres Vaudois) tel que nous le lisons en son Histoire de Boheme chap. 35. au commentaire de Jacob Picolomineus, de l'impression d'Antoine Bons, en son Livre des affaires d'Hongrie, & aus Decades de Luxembourg, au Catalogue des Heretiques, au titre *Waldenser.* Il parle de ceus de Boheme, qui s'estoient retirés de l'obeissance de l'Eglise Romaine, & les faisant descendre des Anciens Vaudois des Vallées.

" Ils a abayent (dit-il) contre tous les Prêtres, & s'estans separés de l'Eglise Catho-  
" lique, ont embrassé la Secte Impie des Vaudois, de cette faction pestilente & des  
" longtems condamnée, les Dogmes sont:

" 1. Que l'Evêque de Rome est égal aux autres Evêques:

" 2. Qu'il

2. Qu'il n'y doit avoir autre différence entre les Prêtres, que celle qui vient du mérite d'une bonne vie, qui les face preferer les uns aux autres.
3. Que les ames sortans du corps, sont incontinant plongées dans des peines éternelles, ou bien jouissent des joyes immortelles.
4. Qu'il n'y a point de feu de Purgatoire.
5. Que les Prieres pour les morts sont vaines, & seulement inventées par l'avarice des Prêtres.
6. Qu'il faut abolir les Images de Dieu, & des Saints.
7. Qu'il se faut mocquer de l'eau benite, & des palmes, & autres semblables benedictions.
8. Que ce sont les Demons qui ont inventé la Religion des Freres mendians.
9. Que les Prêtres doivent vivre en pauvreté, & d'Aumones.
10. Que la Predication de la Parole de Dieu doit estre librement accordée à chacun.
11. Qu'il ne faut souffrir aucun peché capital, pas mêmes ceus qui se font sous pretexte d'éviter un plus grand mal.
12. Que celui qui se trouve coupable de pechés mortels, ne merite point de jouir d'aucune dignité Politique ni Ecclesiastique, ni qu'on luy obeisse.
13. Que la Confirmation que font les Papes avec le Cresme, ni l'Extreme Onction, ne sont point compris entre les Sacremens de l'Eglise.
14. Qu'il faut baptiser avec de l'eau pure, sans aucun mélange d'huile sacrée &c.
15. Que l'usage des Cimetieres sacrées, n'a esté inventé que pour le gain, & qu'il est indifferent de quelle terre nos corps soient couvers.
16. Que le monde est le grand Temple de Dieu, que ceus-là limitent sa Majesté qui bâtissent des Eglises, des Oratoires & des Monasteres, s'imaginans que la Divinité y soit plus favorable, & que sa bonté s'y trouve plus facilement.
17. Que les ornemens Sacerdotaux, & ceus des Autels, n'ont aucune vertu.
18. Que c'est en vain qu'on recourt aux suffrages des Saints, qui regnent dans le Ciel avec Christ; & qu'ils ne servent de rien.
19. Que c'est en vain qu'on perd le tems à reciter, & à chanter les heures Canoniques.
20. Qu'il ne faut cesser de travailler si ce n'est le jour du Dimanche, & qu'il faut du tout rejeter les Fêtes des Saints.
21. Qu'il n'y a nul merite es jûnes institués par l'Eglise.
- Les Historiens de Magdebourg, en la Centurie 12. chap. 18. col. 1206. & 7. recitent les propositions suivantes tirées (disent-ils) d'un ancien manuscrit des Vaudois.
1. Que pour établir les Articles de la Foy, l'Authorité de l'Escriture Sainte doit estre souveraine, & comme telle doit estre la regle selon laquelle il faut juger, à ce que tout ce qui ne s'accorde point avec la Parole de Dieu soit rejetté.
2. Qu'il ne faut admettre les dogmes des Peres, ni des Conciles, sinon autant qu'ils s'accordent avec la Parole de Dieu.
3. Que la lecture & connoissance de la Parole de Dieu est libre, & même necesfaire à tous hommes, tant Laics qu'Ecclesiastiques, & qu'il faut bien mieus lire les monumens que nous ont laissé les Prophetes & les Apôtres, que les inventions des hommes.
4. Qu'il n'y a que deux Sacremens de l'Eglise de Christ, le Batême & la Cene du Seigneur.
5. Que l'usage des deux especes, tant du Pain que du Vin, a esté institué par Jesus Christ, pour les Laics, aussi bien que pour les Prêtres.
6. Que les Messes sont impiés, & que c'est une fureur, que de dire des Messes pour des morts.
7. Que le Purgatoire est une invention humaine, parce que les croyans vont à la vie éternelle, & les incredules à la damnation éternelle.
8. Que l'invocation, & le culte des Saints trespassés est une Idolatrie.
9. Que l'Eglise Romaine est la paillardie de Babylone.
10. Qu'il ne faut obeir ni au Pape, ni à ses Evêques, & que ce sont des loups dans l'Eglise de Jesus Christ.
11. Que le Pape n'a point le primat sur toutes les Eglises de Jesus Christ, ni la puissance sur le temporel & spirituel.
12. Que

Et des Centuries de Magdebourg.

“ 12. Que la vraye Eglise de Dieu est celle qui se tient à sa pure Parole , & aus Sa-  
 “ cremens qu'il a ordonnés en quelque lieu qu'elle se rencontre.

“ 13. Que les Vœus ont esté inventés par les hommes , pour la nourriture de So-  
 “ dome : & que tant d'Ordres sont le caractère de la Bête.

“ 14. Que l'Ordre des Moines est une charogne puante.

“ 15. Que tant de superstitieuses Dedicaces de Temples , commemorations de  
 “ defunts , ces continuelles vociferations d'hommes ignorans , tant de benedictions  
 “ de creatures , de pelerinages , de jûnes forcés , de Fêtes superflues , & l'observation  
 “ d'autres telles ceremonies , qui empêchent ouvertement que la Parole de Dieu ne  
 “ soit enseignée , sont des inventions du Diable.

“ 16. Que le mariage des Prêtres est , & permis & nécessaire.

Et de Guil-  
 lelmus Re-  
 ginaldus.

Guillelmus Reginaldus , qui de Turc s'estoit fait Papiſte , au chap. 5. de son 2. livre ,  
 rapporte la Doctrine des Vaudois en ces mots , qui comprennent sommairement , &  
 confirment ce que vient de nous dire de si grands Témoins.

“ Ils ont improuvé (dit-il) qu'on mêle l'huyle avec l'eau au Batême.

“ Ils ont improuvé toutes les benedictions & consecrations des creatures.

“ Ils se sont moqués des chants Ecclesiastiques , & des heures Canoniques.

“ Ils ont ôté la Confession auriculaire , la Confirmation , & l'Extreme Onction , le  
 “ Carême & les principaux jours de Jûne.

“ Ils haïſſoient les Religions particulieres des Moines qu'ils attribuoient au mau-  
 “ vais Demon.

“ Ils rejettoient le Pontife Romain , & les Prelats de l'Eglise , ausquels ils croyoient  
 “ qu'il ne falloit point obeir.

“ Ils enseignoient que depuis le tems de *Sylvestre* Pape de Rome , cette Eglise là  
 “ s'estoit tant contaminée que qui suivroit sa Foy (ou sa Doctrine) ne pourroit point  
 “ être sauvé.

“ Qu'il ne falloit point celebrer en l'Eglise , les Fêtes des Saints , & qu'on n'y pou-  
 “ voit invoquer , ni servir les Saints , sans faire injure à Dieu.

“ Que les Messes , Aumônes , Prieres , & Suffrages qu'on faisoit pour les trépassés  
 “ ne leur servoient de rien.

“ Enfin , ils avoient tant d'averſion pour les Images , qu'ils crioient que c'estoit une  
 “ Idolatrie manifeste que de les souffrir en l'Eglise de Christ.

Et de Petrus  
 Vallis Ser-  
 nensis.

Petrus Coenobii Vallis Sernenſis , de l'Ordre de Cisteaus , en son Livre intitulé :  
*Historia Albigenſium , & Sacri belli in eos ann. 1209. suscepti* , c'est à dire , l'Histoire des  
 Albigeois , & de la guerre Sainte qu'on leur à faite l'an 1209. En laquelle il s'estoit trou-  
 vè pag. 1. & 2. &c. Apres avoir dit de la Ville de Tholose en Languedoc : *Que jamais*

Preuve de  
 l'antiquité  
 de la Reli-  
 gion des  
 Vaudois &  
 Albigeois.

*elle n'avoit esté sans cette pestilentielle hereſie Vaudoise* , mais que de tous tems à *Patre*  
*in Filios fuit propagata , veneno infidelitatis successivè diffuso*. Elle avoit esté cultivée  
 de Pere en Fils , & que le venin de cette infidelité avoit toujours passé successivement  
 des uns aux autres : Et peu de lignes après que cette Doctrine estoit , *antiquæ visioſitatis*

Et de leur  
 creance.

*fex* , la lie d'une ancienne visioſité , à laquelle il ne ſçait point donner de commence-  
 ment : venant en fin à décrire , & deguiser tres-malicieusement en plusieurs articles :  
*cette peste d'hereſie , & cette lie d'ancienne visioſité* : La force de la verité luy fait encore  
 dire qu'ils croyoient : 1. *Que l'Eglise Romaine n'estoit qu'une caverne de Brigans & la*  
*paillarde de l'Apocalypse*. 2. *Qu'il estoit permis de baptizer de l'eau du pluye , & que l'ho-*  
*ſtie sacré du Corps de Christ est du Pain*. Et que s'il estoit vray qu'on mangeast materia-  
 lement le Corps de Christ , il seroit déjà tout consumé quand il út esté aussi gros que les mon-  
 tagnes des Alpes. 3. *Que la Confirmation , & Confession auriculaire ne sont que choses*  
*frivoles*. 4. *Que quoy qu'ils ne pussent pas atteindre la perfection de la sainteté de la*  
*vie , ils eſſeroient pourtant de pouvoir estre sauvés par leur Foy*. 5. *Qu'ils disoient que les*  
*Images qui sont dans les Eglises , n'estoient que Idolatrie , &c.*

Il est vray qu'il leur impute aussi , qu'ils permettoient la paillardise : qu'il suffisoit pour  
 estre sauvé , de dire *Pater noster* un peu devant que de mourir &c. Mais il sera si haute-  
 ment démenti au chapitre où nous traitons de la Discipline , de la Vie , & des Mœurs  
 des Vaudois : qu'il n'en remportera que confusion , & memes est déjà confus par les  
 Depositions des Evêques & autres precedans.

Je n'auroy jamais fait s'il me falloit icy rassembler ce que tous les autres Ecrivains  
 Papiſtes ont inferé dans leurs Livres , de la Doctrine des Vaudois , aussi seroit ce un

travail fort inutile, puis qu'on n'en fauroit exiger des plus Authentiques témoignages que les precedans, ni qui doivent avoir plus de poids parmy ceus de la Communion de Rome moderne, venans de leurs plus Fameus Docteurs, Archevéques, & Papes mêmes.

Sur le rapport dequels cependant, il plaira au Lecteur de se souvenir, que ce sont les parties des Vaudois qui parlent, qui dissimulent leurs meilleurs argumens, ou les biaisent pour en éluder la force, & même souvant leur imputent des choses qui ne leur appartiennent point, & dont ils sont plus que justifiés tant par leur propres écrits, que par ceus de plusieurs autres de leurs Adversaires, assurans qu'ils se tiennent à la Doctrine des SS. Apôtres sommairement comprise au Symbole, & qu'on ne leur peut reprocher si ce n'est qu'ils blâment l'Eglise Romaine: Comme est contraint de le reconnoître Reynerus Sacco, établi par le Pape Inquisiteur contre ceus des Vallées, dit d'en estre crû, qui comme on le void au Livre fait contre eus, souvant cotté dans la suite de cette Histoire, au sujet de leur Antiquité, affirme absolument: *quod Valdenses bene omnia de Deo credunt, & omnes articulos qui in Symbolo continentur capiunt solam Romanam Ecclesiam blasphemant & oderunt, & vocant Ecclesiam malignantium*, c'est à dire, Ils croyent toutes choses bien de Dieu, & tous les articles du Symbole des Apôtres, seulement ils blasphement & haïssent l'Eglise Romaine, & l'appellent l'Eglise des malins. Il adjoûte encore qu'ils disent: *Qu'elle commença à se revolter des le tems de Sylvestre, que le venin du temporel y entra, que c'est la paillardie de l'Apocalypse, qu'elle s'est detournée de la Doctrine Euangelique pour se tenir aux Traditions, qu'ils rejettent les exorcismes, se moquent de la Messe, & que les Apôtres ne l'ont point connue, que tout le service se doit faire en langue Vulgaire, que le changement des especes en l'Eucharistie ne se fait point par la main du Prêtre consacrant, mais en la bouche de celui qui reçoit dignement. Tout cela parce qu'ils ne veulent recevoir que la Bible, nulles Decretales, nulles Legendes &c. Qu'ils rejettent l'invocation des Saints, l'adoration de la Croix, le Creme, l'Agnus Dei, le Purgatoire, &c.*

Aussi Hovedenus, au feuillet 819. de ses Anales, après avoir dit qu'on avoit reproché aux Vaudois d'estre des Arriens, ou des Manichéens: adjoûte qu'à ces accusations, ils opposerent la suivante Confession de Foy, que je tire icy fidelement du Latin.

*Nous croyons un seul Dieu en trois personnes Pere, Fils, & S. Esprit: & que le Fils de Dieu à pris nôtre chair, esté baptisé au Jordain, jûné au Desert, prêché nôtre salut, souffert la mort, & enseveli, descendu aux Enfers, resuscité le troisieme jour, monté au Ciel, qu'au jour de la Pentecôte il a envoyé l'Esprit Paraclet: qu'il viendra au jour du Jugement pour juger les vivans & les morts: & que tous resusciteront. Nous reconnoissons aussi que ce que nous croyons de cœur, nous le devons confesser de bouche. Nous croyons que qui ne mange la Chair de Jesus Christ, & ne boit son Sang, ne peut estre sauvé &c.*

Concluant enfin par ces mots: *Si quid amplius posset nobis ostendi per Evangelia, vel Epistolas, illud crederemus & confiteremur*, c'est à dire, si l'on nous pouvoit enseigner quelque autre Doctrine par les Euangiles ou les Epîtres, nous la croirions & la confesserions.

D'où vient aussi que Monsieur le Presidant de Thou, Grave & Fameus Historien de France, au premier Tome de son Histoire livre 27. où il prend à tâche de parler des Vaudois des Vallées, après avoir traité de ceus de Merindol, Cabrieres, & autres lieux de Provence, qui y estans allés des Vallées s'y estoient grandement multipliés, mais enfin en avoient esté préque entierement exterminés par les Croisades des Papes, dit que le Parlement de Turin, ayant envoyé aux Vallées le Presidant de S. Julien, avec le Docteur de Ecclesia, pour agir contre eus l'an 1560. Ils leur firent voir par leur Confession de Foy, *Qu'ils ne tenoient que la Doctrine que celle du Vieil & du Nouveau Testament, comprise au Symbole des Apôtres, & les Sacremens que Jesus Christ avoit institués par lesquels il communiquoit ses dons, ses benefices, ses richesses, & ses thresors celestes, à tous ceus qui en approchoient avec une vraye Foy: Qu'ils embrassoient aussi les Decrets des 4. Conciles Vniversels, assavoir de Nicée, Constantinople, Ephese, & Chalcedoine: Qu'ils reconnoissoient que les puissances Superieures sont établies de Dieu, & qu'il faut que tous ceus qui craignent Dieu leur obeïssent, ne pouvans secouer leur joug sans faire la guerre à Dieu: Que c'est la Doctrine qu'ils avoient recüe de leurs Ancêtres, & que si quelcun leur pouvoit montrer par la Parole de Dieu, qu'ils fussent en quelque erreur, ils estoient prêts de la quitter, & de remercier bien humblement ceus qui les auroient mieux instruits.*

2. Remar-  
que, sur les  
témoigna-  
ges de ceux  
de la Com-  
munion de  
Rome.

Une autre remarque qu'il faut encore faire sur les relations que font les Catholique Romains de la creance des Vaudois ; c'est que préque jamais ils ne rapportent ce qu'ils croyent, mais seulement ce qu'ils ne croyent pas, preuve evidente qu'ils ne savent que remordre sur les articles positifs, ou affirmatifs de leur Foy. Par exemple, on a garde de leur imputer *Qu'ils croyent en Dieu Pere, Fils, & S. Effrit, la Sainte Eglise Univerfelle : Que le Sang de Jesus Christ les purge de tout peché : Qu'il faut invoquer Dieu le Pere par le merite de Jesus Christ, confesser les pechés à Dieu, faire des bonnes œuvres, obeir aus Pasteurs qui prêchent la Parole de Dieu, & aus Magistrats, & leur payer le tribut.*

Mais seulement qu'ils ne croyent pas aus Saints, qu'ils rejettent l'Eglise Romaine, le Purgatoire, l'invocation des Saints, la Confession auriculaire, le merite des œuvres, & les œuvres de surerogation, qu'ils ne veulent pas obeir au Pape, ni à son Clergé, &c.

Qu'on n'a  
persecuté  
les Vaudois  
que pour les  
choses qu'ils  
ne croyoient  
point &  
non pour  
celles qu'ils  
ont crû &  
croyent.

Et par ainfi l'on les condamne & persecute, non pour ce qu'ils croyent, mais pour ce qu'ils ne croyent point : & de fait comment est ce que Rome les pourfuiroit par le Fer & le Feu, simplement pour les articles affirmatifs de leur creance, puis qu'elle fait profession de les croire avec eus, & que le Pape même se glorifie de croire ce qu'ils croyent : comment donc les condamneroit-il pour ce qu'ils croyent. Certainement on ne les condamne jamais pour ce qu'ils croyent, si ce n'est quand on veut faire croire au monde qu'ils croyent ce qu'ils detestent comme *que Dieu soit autheur du peché ; que Jesus Christ s'est desesperé en la Croix ; qu'en vertu de la Predestination, il est indifferent de faire bien ou mal ; que les bonnes œuvres, la confession des pechés, ni la penitance, ne sont pas necessaires ; qu'ils méprisent les Saints, même la Sainte Vierge, &c.*

Articles contre léquels ils protestent encore sur la fin de la Confession de Foy, qu'ils ont publiée l'an 1655. inserée cy-dessus.

## CHAP. XIX.

### *Refutation de ceux qui font descendre les Vaudois des Anciens Arriens, Manichéens, Cathares, &c.*

Il semble superflu (après ce qui a esté produit pour la justification de la Doctrine des Vaudois, tant par leurs propres Adversaires, que par eus mêmes) de s'amuser à refuter les heresies dont quelques-uns de leurs ennemis ont voulu faire croire au monde qu'ils avoient esté entachés : & particulièrement *que ce n'estoit que des reliques des anciens Arriens, Manichéens, & Cathares*, qui sont les mêmes selon la creance de plusieurs Autheurs) neanmoins puis qu'il semble que cette opinion soit encore aujourd'huy recüe parmy quelques-uns, mêmes des Reformés, ayant entendu moy même des personnages graves, & savans d'entr'eus, qui sont dans cette pensée, ayans peut-estre leu Hovedenus, qui dans la 2. partie de ses Annales sur l'an 1176. confond les Arriens, Manichéens, & Vaudois ensemble, & n'en fait qu'une Secte : ou Jacob de Riberia en son Recueil de l'Histoire de Tolose, qui dit que ce sont *des reliques de la Secte des Arriens continuée de Pere en Fils entre les Visigots* : ou Petrus de Valle Sernenfis, qui dans le 2. chap. de son Histoire, veut qu'ils soient *Disciples d'Origene*, & autres semblables Historiens ou mal informés ou malicieux, qui cependant ne font en cela que reconnoître l'antiquité des Vaudois. Il faut que je les éclaircisse, & edifie encore sur ces particularités.

Témoigna-  
ge de Nico-  
las Ber-  
trand.

A cét effet pour n'avancer aucune preuve qui puisse estre suspecte, je les exhorte de visiter les gestes de Tolose de Nicolas Bertrand, ils trouveront au feuil. 9. col. 2. qu'excusant le Comte de Tholose Vaudois, ou Albigeois, c'est a dire, Vaudois de Provence, de ce qu'on le vouloit faire passer pour Arrien, il affirme que cette calomnie avoit esté forgée par ses ennemis, *habebat enim multos Principes atque magnates ratione virtutis & potentia invidos, quum à nemine vinci posset, ideo heresim imputabant*, c'est à dire, parce que plusieurs Princes & grands portoient envie à sa vertu & puissance, & ne le pouvoient point vaincre, & pour cela luy imputoient-ils cette Heresie.

Et de Guil-  
lelmus Pa-  
radinus,  
tant sou-  
chant leur  
vie que leur  
Doctrine.

Item le 2. Livre des Annales de Bourgoigne de Guillelmus Paradinus sur l'an 1209. pag. 247. 248. imprimées à Lyon l'an 1566. ils y verront qu'il affirme d'avoir appris par d'autres Histoires ausquelles il ne contredit point, *que les Albigeois sont déchargés de tels vices & de telles erreurs controuvées, & qui leur avoient esté malicieusement im-*

pu-

putés : n'estans coupables d'aucune des choses dont ils estoient faussement accusés, si ce n'est qu'ils reprennent trop librement les vices & corruptions des Prélats.

A cela ne se rapporte pas mal la Declaration de M. du Haillan au 2. tome de son Histoire sur Philippe II. quand il dit, que ce ne furent pas tant les erreurs des Vaudois qui suscitèrent contre eux la haine du Pape & des grands Princes, comme la liberté dont ils usèrent à blâmer les vices & les dissolutions des dits Princes & des Ecclesiastiques, & même des Papes, que ce fut là le principal point qui les mit en haine universelle, & qui les chargea de plus de méchantes opinions qu'ils n'en avoient, & derechef les Ecclesiastiques accusoient les Albigeois de toute sorte d'herésie, parce qu'ils blâmoient leurs vices.

N'est pas moins remarquable la belle & authentique Deposition de Bernard Girard au 10. livre de son Histoire de France. Quoy qu'ils fussent des erreurs (dit-il) ce n'est pas tant ce qui excitoit contre eux la haine du Pape & des Potentats, comme la liberté avec laquelle ils tançoient les vices & dissolutions, des Princes & du Clergé, la vie même & les actions du Pape : c'est là la principale cause qui leur a acquis la haine de tout le monde, & a fait qu'on leur a imputé plusieurs horribles opinions feintes & controuvées déquelles ils estoient du tout éloignés.

Adjoûtons icy la Declaration que nous presente de bonne foy Nicolas Vigner, en son Histoire Ecclesiastique sur l'an 1206. Et un homme digne de foy (dit-il) m'a assuré qu'il a une de leurs Confessions (parlant des Albigeois ou Vaudois de Provence) écrite en vieux langage Gascon, & présentée au Chancelier de l'Hospital, un peu avant les seconds troubles de France, tout à fait conforme à la Doctrine des Vaudois : mais qu'il n'y paroïssoit pas la moindre trace de l'opinion des Manichéens, nullo omnino Manichæismi comparente vestigio. Or ils déclaroient expressement qu'ils admettoient les Livres Canoniques tant du Viel que du Nouveau Testament, & rejettoient toute Doctrine qui n'y fût point fondée, ou qui eut quelque chose de contraire, mais qu'ils rejettoient & condamnoient toutes les Traditions, Ceremonies & Ordinations de l'Eglise Romaine, disans qu'elle estoit une caverne de brigans, & la paillarderie de l'Apocalypse.

A ces bons témoignages, adjouâtons encore celuy que leur rend le Fameus Jesuite Gretserus en la page 300. du Livre qu'il a fait contre eux, où nous verrons qu'en les voulant noircir, il les décharge hautement de ces crimes & de ces erreurs : car voyez comment il fait parler en ces lieux-là ces pauvres Vaudois dans la septième erreur qu'il leur impute : Nous ne sommes point obligés à garder les constitutions Episcopales, parce que ce sont Traditions des hommes, & non de Dieu : car il est écrit au Deuteronomie, vous n'ajouterez rien à la Parole que je vous dis, & n'en diminuerez rien. Item, ce que je te commande tu le feras tant seulement, & tu n'y ajouteras & n'y diminueras rien. Item (dit encore ce Moine) ils objectent ce qui est écrit en Esaïe 29. & Math. 15. En vain me servent les hommes enseignant pour Doctrine les commandemens des hommes. Or je vous prie Cher Lecteur, si les Vaudois fussent accoutumés de rejeter le Vieux Testament, comme les Manichéens, ce Moineût il oublié de le leur reprocher, voyant même qu'ils s'en servoient pour se defendre contre les Traditions des Papes ?

De là même se peut facilement découvrir la fausseté de la calomnie inventée contre eux, non par Mathieu Paris, mais par ceus qu'il a suivis, sans examiner leur relation, quand il dit que l'an 1203. les Albigeois assiegés jettoient l'Euangile par la tête des assiegeans avec ces mots, voilà votre Loy nous ne nous en soucions point, qu'elle soit vôtre : car au contraire, on les perfecutoit sur tout parce qu'ils lisoient diligemment la Bible, ne pouvans souffrir ceus qui en defendoient la lecture, pour paistre le peuple de legendes & de Decretales, & partant le dit Mathieu Paris se rend fort ridicule au recit qu'il fait d'eus sur l'an 1234. disant qu'ils nioient la Foy Chrétienne, & le mystere de l'Incarnation : sur ce que le Pape qui les perfecutoit disoit que c'estoit nier l'Incarnation du Fils de Dieu, que de nier la transsubstantiation, comme faisoient ces Vaudois.

Aussi le Fameus Reynerus, qui a passé la plus part de ses jours à exercer l'office d'Inquisiteur contre ces mêmes Vaudois, comme nous le remarquons plus amplement ailleurs, aussi bien que dans le témoignage que nous venons n'aguaires d'en produire, les justifie encore hautement de toutes ces fausses accusations, quand pour la troisième raison, pour laquelle il trouve cette Secte Vaudoise la plus dangereuse qui ait jamais été, il dit que c'est parce que les autres Sectes (il veut particulièrement parler des Cathares & des Manichéens) par la monstruosité de leurs blasphemes contre Dieu, font horreur aus Auditeurs. Mais que celle des Leonistes a grande apparence de piété, comme

vivans, justement devant les hommes, & croyans bien tout ce qui est de Dieu, & tous les articles du Symbole : seulement blasphémant-ils l'Eglise Romaine & le Clerge, ce que les Laïcs croyent volontiers. D'où vient que n'estant souvant trouvé à l'Inquisition & à l'examen de ces Heretiques, ont esté contes 41. de leurs Ecoles au Diocèse de Padoüe & 10. à Babac ou Clemna. Et peu auparavant, Et en toutes les Villes de Lombardie, en Provençe, & en autres Royaumes & Pais il y avoit plus d'Ecoles de ces Heretiques, que de Theologiens, & plusieurs Auditeurs qui dispuoient publiquement, & convainquoient le peuple aus disputes solempnelles, prêchoient aus chams, aus Haies & sur les toits, & n'y avoit nul qui les osat empêcher.

Or que par ces Heretiques il entende toujours les Vaudois, non les Cathares & Manichéens, c'est qu'il ne donne du tout point aus dits Manichéens ou Cathares, que six Eglises, au chap. 6. p. 71. & p. 72. il conclud encore touchant les mêmes Manichéens & Cathares (qu'aussi bien que plusieurs autres Historiens il prend pour la même chose) à Lecteur di asseurement que pour les Cathares il n'y en a pas 4000. en tout le monde de tout Sexe : sed credentes & fideles, illi sunt innumeri : mais il y a des croyans & fideles sans nombre. Or si tu veus savoir amy Lecteur qui sont ceus que cet Inquisiteur appelle credentes & fideles les croyans & les fideles, il te l'apprend luy même au chap. 9. de son Livre, où donnant les regles selon lesquelles il se falloit conduire és interrogats qu'on faisoit à ceus qu'on faisoit pour Heretiques Vaudois : il dit qu'il ne suffisoit pas de leur dire, es tu Vaudois, ou de l'ordre des Leonistes &c. mais aussi s'ils estoient de l'ordre, fidelium aut credentium des fideles ou des croyans, entendant manifestement, par ces fideles & croyans, un nombre innombrable de Nicodemites, qui croyoient bien la Doctrine des Vaudois, mais ne se decouvroient pas si ouvertement à cause de la persecution : & de ces gens là il se complaint de ce que le nombre en estoit encore innombrable, & cela à l'entrée du XIII. siecle.

Qui par les fideles & les croyans entend les Vaudois, contredistingnés d'avec les Manichéens, Cathares, &c.

Plaisante raison pour laquelle on appelloit les Vaudois Manichéens.

Il y a bien plus c'est que ce Reynerus luy même nous apprend encore une raison pour laquelle on les appelloit Manichéens, c'est dit-il au chap. 5. page 87. qu'ils contredistingnés d'avec les Manichéens. Un Payen n'est pas blâmé pour avoir dit :

*Vina sitim sedent nativ Venus alma creandis sufficit, hos fines transillisse nocet.*

c'est à dire,

Que l'usage du Vin suffise pour étancher la soif, & celui de Venus pour faire des Enfans.

Car on ne peut outrepasser ces bornes sans offense.

Et l'Imperatrice Zenobia est louée, de ce qu'elle ne permettoit pas que son Mary la touchat dès qu'elle se sentoit grosse ; je n'avance pas cette sentence, ni cet exemple pour condamner la couche sans macule, non plus que le sobre usage du vin : mais pour faire voir l'innocence & la simplicité de ces Vaudois, aussi bien que la noire malice de leurs accusateurs, puis que faute d'autre crime & heresie, ils en veulent tirer des choses qu'ils n'oseroient nier estre d'elles mêmes tres-louables à qui les a pû, & peut encore bien observer.

Les Vaudois appellés Leonistes d'un Pasteur nommé Leon contemporain de Sylvestre.

Par parenthese, à l'occasion de ce dernier témoignage de Reynerus, qui comme il fait ailleurs descendre les Vaudois du tems de Constantin le Grand, & veut encore cy-dessus qu'ils soient des le tems de Sylvestre, le Lecteur peut faire cette remarque considerable, assavoir que l'intention de cet Inquisiteur aussi bien que de plusieurs autres graves Autheurs, produis à diverses occasions dans cette Histoire, a esté de faire descendre les Vaudois, qu'ils appellent Leonistas, d'un Leon, contemporain, & même compagnon du dit Sylvestre, qui ne pouvant approuver la Bombance les richesses, le luxe, & les honneurs mondains, où Constantin élevoit ce Sylvestre, & en general l'Eglise Chrétienne, prevoyant la grande corruption que ces richesses & cet orgueil y ammeneroient, n'y voulut point avoir de part, & se détacha de la Communion de ce Sylvestre, pour lors Evêque de Rome, pour se tenir purement à la pauvreté & simplicité Apostolique : Ce qui de vray est d'autant plus vray semblable, qu'on voit à tout coup dans les écrits Vaudois, & sur tout en leur *Traité de l'Anti-Christ*, & en leur *Noble Leçon*, que de puis le tems de Sylvestre, il n'y a plus à dans Rome de vray Evêque, & qui fut véritablement Apostolique. Mais revenons à nos pretendus Arriens & Manichéens.

Cer-

Certainement, si nos Vaudois ûssent esté infectés de ces puantes Heresies, & s'ils avoient esté des Arriens, ou des Manichéens &c. Comment est ce que Monsieur de la Popeliniere, en son Histoire de France tom. 2. imprimé l'an 1581. fol. 38. & 245. nous assure que la religion des Anciens Vaudois estoit fort peu differente de celle que tiennent aujourd' huy les Protestans. Et qu'il en conste par plusieurs fragmens & monumens écrits en leur propre langue (ce qui ne sert pas peu à confirmer l'autorité des manuscrits dont nous avons recueilli leur Doctrine) & même par une dispute solennelle de M. Arnolt, Ministre de Lombardie, contre l'Evêque de Pamier (ce Ministre de Lombardie étoit des Vallées de Piémont, le Piémont étant de l'Ancienne Lombardie) dont les actes subsistent encore jusqu'à ce jourd' huy, & se trouvent couchés en une langue qui semble plutôt la Catalane que la Françoisse: voire plusieurs m'ont assuré (adjoûte cet Historien) qu'ils ont assurément veu leurs Articles de Foy gravés sur des viens marbres, qui se trouvent en la Ville d'Albi, & qu'ils sont conformes à ceus des Protestans.

Ce qui s'accorde fort bien avec ce dont nous assure Monsieur le President de Thou, au l. 5. de son Histoire, sur l'an 1550. où après avoir dit des Vaudois des Alpes, & par consequant particulièrement de ceus des Vallées, qu'ils enseignent que l'Eglise Romaine est la grande paillardie, parce qu'elle a renoncé à la Foy de Christ; qu'il ne faut point obeir au Pape, ni au Clergé Romain, qui fomentent les erreurs: Que la vie Monastique estoit vaine, ne servant qu'aus amours infames des jeunes garçons: Que le feu du Purgatoire, le sacrifice solennel ou la Messe, le culté des Saints, les Prières pour les morts, sont des inventions du Diable &c. il adjoute: *his præcipuis ac certis eorum Doctrinæ capitibus, alia sunt afficta de conjugio, resurrectione, animæ statu post mortem, & de cibis*, c'est à dire, outre ces principaus & assurés articles de leur Doctrine, on en a feint, ou inventé d'autres qu'on leur a imputés, touchant le mariage, la resurrection, l'estat des ames après la mort, & touchant l'usage des viandes, &c. Il ne pouvoit rien dire de plus expres pour les purger de l'Herésie, sur tout des Manichéens, qui neanmoins est celle qui leur est le plus universellement & opiniâtement imputée, & qu'on pouvoit d'autant plus facilement colorer devant les yeus des simples, qu'effectivement plusieurs de leurs Pasteurs ou Barbes, ne se marioient point, pour mieus estre en estat d'estre envoyés des Vallées, prêcher en Poville, Calabre, Alsace, Bohême, & ailleurs, ou l'on void & par le chapitre des Barbes, & ailleurs en cette Histoire qu'on les envoyoit.

Et d'ailleurs qu'ils estoient extrêmement sobres en leur vivre: & sur tout parce que préque tout le monde crioit qu'ils établissoient deus Principes aussi bien que les Manichéens.

Comme le remontre le Docte, Pieus & Sincere Charles Drelincourt, en sa réponse au Prince Ernest, Landgrave de Hesse, és Sections 43. & 44.

Et vostre Altesse (luy dit-il) qui semble avoir pris à tâche de nous diffamer & de nous couvrir de confusion, si elle pouvoit, nous reproche d'avoir mis au rang des Martyrs des Vaudois & Albigeois, des Vallées de Piémont, de Calabre, de Bohême, &c, & elle soutient que ces gens là estoient impurs en leur creance, & de mauvaise vie, & même que c'estoient des restes des Manichéens, mais il faut bien dire que la superstition a mis devant les yeus de Vostre Altesse, un estrange voile qui l'empêche de voir les choses les plus claires & les plus apparentes, ou qu'elle a tellement troublé ses sens par la passion qu'elle luy a inspirée, qu'elle ressemble à ceus qui ne regardent les objets, qu'au travers d'un verre bleu, jaune ou rouge, & à qui tout semble de la même couleur. Sachés Mon Seigneur que ces pauvres gens avoient la même creance que nous, en tous les points essentiels à la Religion Chrétienne, & que la plus part d'entr'eus vivoient en la crainte de Dieu, & avec beaucoup d'edification. En répondant au prétendu Docteur Hollandois, je feray Dieu aidant leur Apologie, & pour les justifier, je produiray le témoignage de vos Moines, & même de leurs plus grands ennemis, qui les representent d'une vie exemplaire, & sans reproche. Cependant j'ay pitié de Vostre Altesse de veoir qu'elle se mesle avec la foule des ignorans, qui accusent les Vaudois d'avoir esté Manichéens. Est ce que comme les Manichéens, ils ont soutenu que le vin est le venin du Dragon, & qu'à cause de cela ils ont refusé de boire à la Coupe du Seigneur? nullement, car selon l'instruction de Jesus Christ, & la pratique des Apôtres ils ont toujours communiqué & communient encore, sous les deux especes. Mais voicy la belle raison, c'est que le Pape Boniface VIII. ayant posé en sa Bulle unam Sanctam, que le Pape est le seul Principe duquel toutes choses doivent dépendre, & cela, parce qu'il est écrit

que Dieu crea le Ciel & la Terre au commencement , & non pas aus commencemens : & que ceus qui veulent mettre en parallele la puissance de l'Empereur avec celle du Pape , sont comme les Manichéens , qui croyent qu'il y a deux principes de toutes choses , l'un bon , & l'autre mauvais : de là vient que les Vaudois & Albigeois & generalement tous ceus qui n'ont pas voulu reconnoître cette unique puissance Souveraine , ni cet unique Principe , ont esté appellés Manichéens. Et voilà la vraye origine de cette injure infernale , dont on a voulu noircir les Serviteurs du Dieu vivant.

Et de Joachimus Camerarius.

Or ce n'est pas de merveille si Monsieur Drelincourt tient ce langage, car longtems devant luy Joachimus Camerarius Pabepergensis , en sa Narration des Eglises de Boheme , Moravie , Pologne , &c , nous dit les mêmes choses , & l'on les y peut lire tout du long.

Et de Jean du Tillet.

En voilà de reste pour justifier autant la pureté que l'antiquité de la Doctrine des Vaudois : si quelcun en veut d'avantage , je le renvoye à la sus-dite Apologie de Drelincourt , contre le pretendu Docteur Hollandois , ou même au deusième de ses Dialogues Familiers , où après avoir prouvé de point en point que la Doctrine des Eglises Reformées , n'est autre que celle des Anciens Vaudois & Albigeois : & partant que celle de ceus-là n'estoit ni Arriene , ni Manichéene , il conclud par ces mots : *Mais il n'est pas besoin que j'insiste d'avantage à prouver que la Doctrine Evangelique que nous professons par la grace de Dieu , est semblable à celle des Anciens Albigeois , veu que vous trouverez cela formellement dans le Livre intitulé Sommaire de l'Histoire de la guerre faite contre les Heretiques Albigeois , extraite du Tresor des Chartes du Roy , par feu Jean du Tillet , Greffier du Parlement de Paris , Sieur de la Buffiere , imprimé à Paris chez R. Nivelles 1590. avec Privilege.*

Et de Jean Ribera.

Certes il ne pouvoit produire un témoignage plus autentique , ni moins suspect , pour nous faire conclurre avec le Jesuite Ribera , au Livre intitulé *Colleganea de Vrbe Tholoza* (nota bene Cher Lecteur , & pese bien le témoignage de ce grand Champion de Rome) *Que les Vaudois & Albigeois estoient excellans en Doctrine , ce qui les faisoit avoir en respect & en estime parmi le peuple.*

Aussi si nos Freres de la Confession d'Ausburg , ûssent jamais découvert la moindre de ces grossieres erreurs és Eglises Vaudoises , ils n'auroient jamais imité , ni n'imiteroient le Grand *Marthin Luther* jusques là , au fait de l'approbation de leur Doctrine , que de la produire pour une preuve invincible de l'Orthodoxie & pureté de la leur (aussi bien que ceus qu'on nomme Calvinistes l'ont fait , & font à leur avantage) & cependant je viens tout presentement de voir un Livre d'un Fameux Docteur de ceus qu'on appelle Lutheriens , qui fait clairement voir , comme ceus de ce parti font gloire de s'estre conformés aux Anciens Vaudois , en tout ce qui regarde la verité de la Doctrine : en voicy le titre , qui seul nous suffit , *Ecclesia Waldensium Orthodoxia Lutherana testis & sociâ , in Theatrum publicum producta à Joachimo Hesserberg , Hamburgense* , c'est à dire , l'Eglise des Vaudois , témoin & compagne de l'Orthodoxies Lutheriene : produite sur le Theatre public par Joachimus Hesserberg de Hamburg , imprimé à Strasburg 1668.

Car dans l'article 4. de ce Livre , il prouve quelle a esté la croyance des Vaudois , (parlant sur tout des Vallées de Piemont & circonvoisines) 1. Touchant la S. Ecriture. 2. Touchant l'Eglise. 3. De Dieu & du Souverain bien. 4. Du Peché. 5. De l'Homme. 6. De la Loy & de l'Euangile. 7. De la bonne volonté du Pere. 8. De Christ mediateur. 9. Des graces du S. Esprit. 10. De la main qui confere la grace Euangelique. 11. De la Repentence. 12. De la vie & felicité eternelle. Montrant article par article qu'ils n'ont eu nul sentiment erroné , & faisant gloire de ce que ceus des Freres de la sus-dite Confessions d'Augsburg y sont tout à fait conformes.

Comme de fait , si encore presentement , ceus de la sus-dite Confession se tenoient purement & simplement à leurs Confessions , & aux veritables sentimens de *Luther* , il n'y a point de doute que comme les Deputés des Vallées ayant conferé avec *Luther* , *Melanchton* , *Oecolampade* , *Bucer* , &c. furent entierement d'accord avec eux tous , aussi bien qu'avec *Calvin* : comme nous le remarquons en ce Livre , & le prouvons par les Lettres mêmes , que ces grands Reformateurs en écrivoient aux Vallées , elles ne fussent encore maintenant entierement d'accord avec les uns & les autres : aussi bien qu'elles l'avoient déjà auparavant esté avec les Zwingliens & Hussites , dont *Illyricus* au 19. livre du Catalogue des Témoins de la Verité , dit : *que la Doctrine n'estoit*

au-

*autre chose que celle des Anciens Vaudois, ou plutôt l'Euangile de Christ, qui après, & à l'exemple des Vaudois ils avoient taché de restaurer.*

Cette Doctrine Vaudoise, se trouvant donc suffisamment justifiée par les Luthériens, aussi bien que par les Calvinistes, & même par les Papistes, & par eus tous reconnue si éloignée des sentimens Herétiques, & des Manichéens, & des Arriens, & des Cathares, &c, il ne sera pas necessaire que je m'y estende d'avantage. Me dispensant donc de transcrire icy, & dispensant le Lecteur de la peine de lire encore un tas d'autres témoignages de même étoffe, que les precedans, pour prouver plus amplement la pureté de la Doctrine des Anciens Vaudois, qui l'est déjà plus que suffisamment par les precedans, je passeray maintenant à vuidier cette grande question, assavoir *comment il s'est pu faire que cette Sainte Doctrine, & véritablement Apostolique, dès que l'Italie a receu l'Euangile par la predication de S. Paul, & de ses plus proches successeurs, s'est pue conserver, & defait s'est conservée dans les Vallées parmi tant de corruptions, superstitions, & idolatries regnantes: vüe sur tout 1. la grande puissance des Pontifes Romains. 2. La foiblesse des Eglises des dites Vallées. 3. Et leur proximité de celle de Rome.* Et c'est ce que j'espere de faire clairement voir, & avouer à toute personne, qui ne lira pas les Chapitres suivans avec les fausses lunettes de ses passions ou preoccupations.

## C H A P. XX.

*Que jusques au VII. siecle, il seroit absurde de demander des preuves de la Succession Apostolique des Eglises Vaudoises des Vallées.*

Celuy seroit sans doute ridicule, qui voudroit persuader à des pauvres gens qu'ils ne sont pas de la race d'Adam, parce qu'il leur seroit impossible de faire paroître par l'arbre de leur Genealogie, & par leur continuelle succession de Pere en Fils, qu'ils en sont bien descendus: & qui dès là tireroit cette consequence, ou qu'ils sont tombés des nuées, ou que comme des Potirons, ils sont nés dans une nuit, ou bien que c'est quelque nouvelle sorte d'hommes, passeroit indubitablement pour ridicule, plutôt que pour subtil, parce qu'apprenant par la Parole de Dieu, que tout le Genre humain est tout *d'un même sang*, & trouvant en eus, comme aus autres, la Nature humaine, nous concluons hardiment qu'il faut qu'ils procedent de la même tige. Ainsi puis que l'Ecriture Sainte nous déclare que la vraie Eglise est la même dès le commencement du monde, & que tous ceus qui tiennent la vraie Foy, qu'elle nous enseigne, en sont les Enfans legitimes; Les habitans des Vallées prouvans invinciblement, qu'ils ont toujours professé & professent encores cette même Foy, le sont aussi sans contredit: La vraie succession de l'Eglise n'estant pas seulement la locale, ou la personnelle, mais celle de la Foy, & saine Doctrine, comme le S. Esprit même l'enseigne Rom. 4. 9. 11. Marc. 3. Jean. 8. &c. & comme disoit Gregoire de Nazianze, en son Oraison Funebre sur Athanaze, *tous ceus qui suivent la Foy d'Abraham estans les vrais Enfans d'Abraham.*

Tandis que l'Eglise Romaine a retenu la vraie Foy & Religion, établie par les Saints Apôtres, leurs Disciples, & Successeurs par toute l'Italie, tout le monde m'avoüera, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve des Genealogies, & des successions des Familles, que chacune des Eglises Italiennes, a eu d'eus la succession de Foy, aussi bien que la Romaine, & qu'elles sont toutes demeurées unies avec Jesus Christ leur unique Chef, & entr'elles; aussi tant s'en faut qu'elles üssent deu penser à quelque schisme ou separation, que la seule pensée en üt esté criminelle.

Il suffit donc, pour prouver incontestablement la vraie succession des Eglises <sup>Moyen de prouver la succession Apostolique des Eglises des Vallées.</sup> Euangeliques des Vallées, & faire voir à tout le monde, qu'elles sont véritablement Apostoliques, qu'il conste evidemment qu'à mesure que la Romaine s'est corrompue peu à peu, & que plusieurs autres Eglises & Pasteurs, ont en vain taché de la ramener de ses égaremens; celles des Vallées, voyant qu'elle se rendoit incorrigible, s'en soient ouvertement separées, n'estans par ce moyen jamais entrées dans la Communion de Rome devenue superstitieuse ou idolatre, & n'ayans par consequant jamais eu besoin d'estre reformées de ses abus.

Aussi se separans de la sorte de l'Eglise Romaine, elles ne devenoient pas des Egli-

ses nouvelles, moins interrompoient elles leur succession, mais elles perseveroient dans la vraye antiquité de laquelle la Romaine se departoit. Comme quand les Juifs fideles, croyans en Jesus Christ, & retenans la Doctrine des Anciens Patriarches & Prophetes, & estans persecutez par les Souverains Pontifes des Juifs incredules, & qui par leurs nouvelles Traditions annulloient les Commandemens de Dieu, se sont separés d'eux, ils n'ont pas perdu leur ancienne succession par une telle separation, mais c'est par là qu'ils l'ont maintenue, comme l'Eglise de Jerusalem & de Juda, lors qu'elle se separa des dix Tribus qui devindrent idolâtres.

Pour donc dissiper les tenebres dont les Adversaires des Reformés & Protestans (que tout le monde reconnoit avoir allumé leur flambeau a l'ancienne lampe des Eglises Vaudoises) tâchent d'obscurcir leur vraye Successions Apostolique, j'ay à faire voir, premierement jusques où elles ont pû demeurer dans la Communion de Rome, sans se polluer d'aucune superstition Idolatrie, ni Heresie, elle même n'en estant point encore souillée, & mêmes s'il y avoit déjà quelques legeres erreurs, ne contraignant point les autres à les suivre: Et puis en suite de quelle maniere dès aussi-tôt qu'elle a commencé à forger, foment, & vouloir faire recevoir des erreurs capitales, & sur tout l'idolatrie, c'est adultere spirituel, qui donne à la Babylone de l'Apocalypse le nom de Paillarde; les Eglises des Vallées de Piémont & circonvoisins ont ouvertement fait divorce d'avec elle, & jamais plus ne sont rentrées dans sa Communion; ce que je feray voir plus clair que le Soleil, estre arrivé dès la fin du VIII. siecle; & que dès lors l'Empereur *Charles-Magne*, avec la plus part des Eglises d'Occident s'estant inutilement employé, mêmes par la convocation du Concile de Francfort, à détourner le Pape *Adrian*, & l'Eglise Romaine de la superstition où elle se precipitoit, *Claude* Archevêque de Turin, & par consequent des Vallées, un des plus grands hommes de son siecle, & au témoignage de l'Evêque de Meaux, en sa Preface sur le Livre de *Charles-Magne*, un des principaux fondateurs de l'Eglise de Paris, & des plus affidés Conseillers du dit *Charles-Magne*, fit un Livre admirable, contre les *Images*, qu'on tâchoit d'introduire dans l'Eglise, item contre les *Pellerinages*, les *Reliques*, la pretendue *Preéminence de l'Eglise Romaine*, *l'authorité du Pape*, &c. & qu'à l'instance de *Louis le Debonaire*, Fils de *Charles-Magne*, ayant esté fait Archevêque de Turin, pour fournir la Doctrine sacrée aux peuples d'Italie, environ l'an 815. fit tout ses efforts sur tout parmy les Eglises de son Diocese (dans lequel se trouvent celles des Vallées) comme le reconnoit de bonne foy Jonas Aurelianensis son Adversaire, au Livre fait contre luy, disant qu'il *vaquoit sur tout à l'instruction du Troupeau qui luy avoit esté commis*: & en dépit de l'Eglise Romaine le tint exempt de toutes ces dangereuses nouveautez, ne cessant de les combattre de bouche & par écrit, & que si bien après luy, partie des Eglises de son Archevêché, ont enfin ployé le col sous le joug du Pape, & aveuglement reçu toutes ses Traditions, jamais cela n'est tellement arrivé dans les Vallées dont s'agit, que la pure Verité celeste, n'y ait esté soigneusement, constamment & fidelement conservée jusques à ce jourd'huy, quelques artifices violences, cruantez, & ruzes, qu'on ait pû employer pour les en détourner, & pour leur ravir ce sacré dépôt.

Examinons donc premierement qu'elle a esté la face de l'Eglise Romaine, jusques au VIII. siecle inclusivement, & si la corruption estoit déjà telle que les Eglises des Vallées, faute d'avoir plutôt renoncé à sa Communion, ayent cessé pour cela d'estre vrayes Eglises Apostoliques, & pour y proceder pié à pié, avec plus d'ordre, & de clarté, commençons à faire reflexion sur les six premiers siecles.

que devant le 7. siecle il n'a pas esté nécessaire aux Eglises des Vallées, pour conserver la pureté de l'Evangile, de se separer de la Romaine.

Déjà seroit ce certainement avec fort peu de justice & d'équité, qu'on exigeroit des preuves de ce que dessus, devant le VII. siecle, puisque tout le monde avoue que si bien devant la fin du VI. se trouvent déjà des semences d'Antichristianisme, & que le mystere d'iniquité commençat à se former (comme il falloit bien que l'Anti-Christ fut conçu devant que de naître) il est tres-constant neantmoins que qui fera bonne reflexion sur l'état general de l'Eglise, & pesera les affaires de la Religion, sans une préoccupation trop passionnée, aux balances de l'Escriture, & des Anciens Peres, sera pleinement convaincu non seulement que l'Idolatrie n'y regnoit point encores, & que tous les principaux fondemens de la verité, subsistoient en leur entier. Mais qu'il ne se trouvoit, je ne diray pas dans nôtre Europe, ni dans tout l'Occident, mais mêmes dans le monde, ni corps d'Eglise, ni homme vivant, qu'onût pû raisonnablement ap-  
pel-

pellier du nom de Papiste, ni qui tint la Doctrine que l'Eglise Romaine moderne a plantée, & maintient avec le fer & le feu.

Que si quelqu'un s'est laissé prévenir de quelque opinion contraire, sans qu'il soit nécessaire que je m'amuse, à prouver que de ce tems-là, toutes les Traditions de Rome, qui ont fait retirer les Eglises Reformées & Protestantes de sa Communion, estoient inconnues; Il n'a qu'à prendre la peine de lire les preuves invincibles qu'en donnent entr'autres Fameux Ecrivains le grand Juellus, en sa defense contre Hardingus, art. 27. la Nouveauté du Papisme, de du Moulin; la Nouveauté des Traditions de Rome, par Mr. Daillé contre Cottibi; & mêmes les plus affidés Serviteurs des Papes, qui nous en ont fait l'Histoire, comme Baronius, Eunuphius, Platina, &c, qui nous décrivant les Vies des Papes, ne manquent jamais de remarquer les nouvelles Traditions, Decrets, Institutions, Bulles, Articles de Foy, &c, que chacun d'eux a voulu avoir l'honneur d'introduire dans l'Eglise: comme l'un a établi l'adoration des Images, l'autre l'Invocation des Saints, l'autre le Purgatoire, l'autre les Pelerinages, & Jubilés, l'autre l'abstinence de certaines viandes en certains jours, l'autre les Fêtes, l'autre le Celibat des Ecclesiastiques, l'autre l'adoration de la Croix, & des Reliques, l'autre la Transubstantiation &c. Et comme dès que la Messe a esté inventée, presque chèque Pape durant deus ou trois siecles y a voulu coudre sa piece: certainement on ne sauroit attribuer à un tel Pape un tel article, un tel à un tel, &c, sans avoüer en même tems, qu'un tel Pape, se portant pour le premier Auteur d'une telle Doctrine, avoüe bien par consequant qu'elle n'estoit point reçüe auparavant; & suffit qu'aussi-tôt que ces mauvaises semences ont commencé à croître, & pouvoient estre discernées, un infinité de bonnes & saintes ames, plusieurs peuples entiers, quantité de bons Pasteurs, & mêmes plusieurs Synodes & Conciles, s'y soient courageusement opposés: En quoy la misericordieuse Providence est d'autant plus admirable, que ces oppositions n'ont pas esté moins promptes que courageuses: car on n'a pas accoutumé de s'allarmer pour quelque nouvelle heresie qui s'insinue, jusques à ce qu'elle commence à faire du bruit, & qu'on veuille obliger le monde à la recevoir.

Il n'est donc nullement besoin de plus ample preuve pour ce qui regarde les six premiers siecles, passons donc aux deux ou trois suivans, & voyons comment ces Eglises Vaudoises ont pû faire, vüe la corruption survenue tant en la Doctrine qu'és Mœurs des Eglises Occidentales, à conserver toujours les fondemens de la vraye Foy, & s'em- pécher que la *bonne part de Marie*, ne leur fut ôtée: car on ne peut nier que dès le VII. siecle plusieurs grands abus ne s'y soient fourrés, & que comme *Caïphe* Souverain Pontife des Juifs, prophetiza touchant Jesus Christ, quand il prononça *qu'il falloit qu'un homme mourut pour le peuple*: de même *Gregoire le Grand*, Evêque de Rome, n'ait bien prophetizé lors que combattant la presomption de *Jean*, Evêque de Constantinople (qui sous pretexte que cette Ville-là, estoit pour lors le siege de l'Empire, tant de l'Occident que de l'Orient, vouloit usurper le titre d'Evêque Universel) il prononça hautement que *celuy qui prendroit ce titre, ne pourroit estre que l'Anti-Christ, ou son Précurseur*, & que c'est ce que fit le Pape *Boniface*, son successeur au sus-dit siecle, lors qu'à l'aide & faveur du Tyran & parricide *Phocas*, qui comme un autre *Zimri*, massacra l'Empereur *Maurice* son maître, pour se saisir de l'Empire, fit établir *Sedem Ecclesie Romanae Caput omnium Ecclesiarum*, le Siege de l'Eglise Romaine pour estre le Chef de toutes les Eglises (comme en parle *Beda*, au Livre des six âges du monde, *Paul Diacre Rerum Rom. lib. 15. Hist. Long. lib. 4. c. 11.* & autres Historiens) & la Ville de Rome, la Tête de toute la vie salutaire, au lieu qu'auparavant, à cause du siege de l'Empire, c'estoit Constantinople, comme s'en exprime *Pomponius Lætus*, in *Compendio Hist. Rom.*

Je confesse aussi, sans que Messieurs de la Communion de Rome se mettent en peine de le prouver, & de me dédire aux dépens de l'honneur de leur Eglise, & de sa prétendue infallibilité, que plusieurs erreurs & dogmes heterodoxes pullulerent, & prirent vigueur en ce même siecle, mais je pretens pourtant de faire toucher au doigt, & avoüer à toute personne raisonnable, que la playe n'estoit point encore incurable, & desesperée, que la gangrene ne s'y estoit point encore mise, & qu'encores moins peut on dire que l'heresie ût passé en Apostasie generale, corrompu la plus-part du monde Chrétien, infecté ses Chaires, & perverti ses Docteurs (le tems du déliement de Satan, qui devoit seduire toute la Terre, n'estant pas encore venu) moins encore qu'elle ait penetré jusques à ceus des Vallées; mais que tant en Orient qu'en Oc-

cident, & particulièrement en France, en Allemagne, en Angleterre, & en Italie, étoient conservés en leur entier tous les points fondamentaux du salut, sans avoir esté alterés par les nouvelles Traditions, qui s'alloient insinuant, ayans toujours eu tres-grand nombre de Defenseurs, qui les ont constamment & fidelement conservées en leur pureté, ce qui estant une fois clairement prouvé, il ne restera plus aucun scrupule à croire que les Eglises dont il s'agit, se rencontrans mêmes sous la conduite de ces bons Pasteurs & Docteurs qui sont demeurés fideles, & incorruptibles, ne le soient demeurées de mêmes.

L'état des  
Eglises d'O-  
rient en ce  
tems-là.

Je ne m'arretteray pas à ce qui regarde l'état des Eglises d'Orient, puis que celles dont il s'agit en sont si fort éloignées, & que quand toutes celles-là se seroient conservées dans la pureté vraiment Apostolique, il ne s'ensuivroit pas que celles-cy ne s'en fussent éloignées; je me contente seulement de prier le Lecteur, de se ramentevoir (touchant les dites Eglises du Levant) que nonobstant la grande brèche qu'y avoit déjà faite l'abominable Mahumetisme, aussi bien que plusieurs autres heresies dès l'an 654. le culte des Images, & la Transubstantiation, deux des points les plus importants, qui ont deu depuis obliger les Eglises Reformées, à se separer de la Romaine, y furent hautement rejettés, & mêmes prevenus par la Declaration de 338. Evêques, pour lors assemblés en Concile à Constantinople. On le voit incontestablement, tant au fait des Images que de la Transubstantiation tout ensemble, quant ils definissent, *unicam esse Imaginem, panem nimirum & vinum in Eucharistiâ, qui representant Christi corpus & sanguinem*, comme on le void par les Actes du II. Concile de Nicée, sur la fin du troisieme tome; c'est à dire, nous ne reconnoissons autre Image qu'une seule, & c'est le pain & le vin de l'Eucharistie, qui representent le Corps & le Sang de Christ. Tellement qu'un chacun void assez combien l'Orient pour lors estoit éloigné du culte des Images, & de la creance de la Transubstantiation, ou de la Messe moderne, le grand fondement de l'Eglise Romaine; le même pourrions nous dire touchant plusieurs autres articles.

Mais sur  
tout de cel-  
les d'Occi-  
dent.

Mais je viens à nos Eglises Occidentales; voyons comment elles se sont comportées, au fait des Images, de l'Autorité du Pape, & semblables Doctrines, pendant tout ce tems-là, pour en recueillir si le mal estoit déjà parvenu à tel comble, particulièrement en l'Eglise Romaine, que les fideles n'üssent plus pû faire leur salut, sans s'en separer.

Comme elles  
resistent en-  
core à l'Ido-  
latrie.  
1. En Espa-  
gne.  
2. En An-  
gleterre.

Premierement touchant l'horrible Idolatrie, qui s'y commet aujourd'huy au fait des Images, il se tint un Synode fort celebre en Espagne, en la Ville nommée Eliberis, aujourd'huy Granate, où nonobstant ce qu'en avoit fait établir dans l'Orient l'Imperatrice Irené, au Concile de Nicée, pousée à cela par le Pape Adrian, en de-pit d'elle, de ce Concile & de ce Pape, fut conclu qu'il n'y auroit point d'Images dans les Eglises; comme on le void és actes du Concile: Que si l'on veut favoir quel estoit aussi sur ce sujet en même tems le sentiment des Eglises d'Angleterre, voicy comme en parlent Symon Dunelmensis, Rogerus, Howedenus, Mattheus Florilegus, & Rufensis, qui en a fait l'Histoire sur l'an 798. L'an 792. de l'Incarnation du Seigneur, Charles Roy de France, envoya en Angleterre les Actes du deuxieme Synode de Nicée, qu'il avoit receu de Constantinople, dans lequel (ô douleur!) plusieurs choses se sont trouvées qui sont contraires à la vraye Foy, sur tout qu'il falloit adorer les Images, ce que l'Eglise de Dieu a tout à fait en execration. Et Alcuinus a (dit-il) écrit une Epître contre ce Livre, merveilleusement bien prouvée par les Saintes Escritures, au nom de nos Evêques & de nos Primats, & l'a envoyée au Roy de France, avec le même Livre.

3. En Alle-  
magne, &  
en France.

Et il ne faut pas dire qu'il n'y üt plus que l'Angleterre, & que l'Espagne qui ne se fussent laissées infecter de cette horrible Idolatrie, car il est aisé de faire voir, que tant l'Allemagne que la France en avoit la même aversion, & par conséquent que les Eglises des Vallées, qui de tout tems ont fait & font encore un même corps avec les Eglises du Dauphiné, terre de France, & sont elles mêmes dans la France Cisalpine, ne s'en estoient point souillées; & pour cela il ne faut point de plus illustre preuve que le fameux Concile tenu à Francfort sur le Main, par l'autorité de Charles-Magne, Empereur & Roy de France, l'an 794. sur la fin du VIII. siecle, quo Pseudo-Synodus Græcorum pro adorandis Imaginibus, habita, & falso septima vocata, ab Episcopis omnino damnata est: c'est à dire, auquel le fameux Synode des Grecs, tenu en faveur de l'adoration des Images, & faussement appelé le VII. a esté absolument condamné par les

les Evêques, comme le rapportent Walfridus, Strabo, & le Moine Egoïsmensis (qui nous a laissé la vie de *Charles-Magne*) Ado Vienensis, & Reginus Prunensis, aussi bien que les sept Livres qui se trouvent encores composez par le commandement de *Charles-Magne*, & qui mêmes portent son nom; à quoy regarde le Fameus Hicmarus Archevêque de Rheims, au Livre contre Hicmarus Laudunensis chap. 20. quand il dit, *qu'au tems de Charles-Magne, Empereur, & de son ordre, fut célébré un Synode General en France, auquel par les Saintes Ecritures, & les Traditions des Anciens, fut détruit, & du tout rejetté le faus Synode des Grecs, en un gros volume composé, que j'ay (dit-il) moy même leu dans le Palais de l'Empereur, contenant les raisons de cette destruction & rejection, qui fut par luy envoyé à Rome par quelques Evêques deputez à cét effet.* Et l'on ne peut pas dire que ces bons sentimens ayent esté ensevelis dans le Tombeau de ce grand Prince, car l'an 822. *Michel Balbus*, Empereur de Constantinople, ayant envoyé conférer du même fait des Images avec *Louis le Debonaire*, Fils de *Charles-Magne*, & *Lothaire* l'aîné de ses Fils, par luy associé à l'Empire, qui pour luy donner là dessus une Réponce d'autant plus solide & authentique, firent assembler à Paris tous les plus grands Docteurs de leur terns, qu'ils pûrent ramasser, & particulièrement ceus de France. On trouve encores au Livre des Decretales Imperiales en la page 750. *de cultu Imaginum*, une belle Lettre de ces deus Empereurs, Pere & Fils, par eus envoyée au Pontife Romain, par *Jeremie* Evêque de Siene, Italien, & *Jonas* Evêque d'Orleans, en laquelle ils persistent absolument dans les sentimens du Concile de Francfort, & donnent charge aux deus Evêques sus-dits, Deputez auprès du Pape, tant par les dits Empereurs, que par la dite Venerable Assemblée des Docteurs, de soutenir leurs Decisions, & celles du Concile de Francfort contre le Pape & son Clergé, *hæc de causa cum ipso patienter & modestè disputando*, disputans avec luy touchant cette matiere, patiemment & modestement. En quoy chacun peut bien remarquer, qu'on ne tenoit point encores mêmes bien avant dans le IX. siecle, le Pape de Rome pour Souverain & Infaillible Juge des Controverses, pour suivre aveuglement ses Decisions, mais que les examinant à la regle des Saintes Ecritures, on les rejettoit librement quand on trouvoit qu'elles leur estoient contraires.

Adjoûtons icy ce que nous apprend le Fameus Jurisconsulte *Papirius Masson* Parisien, qui nous donne les Oeuvres de *S. Agobard* Evêque de Lyon, qui fait imprimer à Paris, avec Privilege du Roy, l'an 1605. Ayant representé en la Preface qu'il met devant le Livre du dit *S. Agobard*, qu'il vivoit du tems de *Charles-Magne*, aussi bien que *Claude de Turin*, dont nous allons parler au chapitre suivant, & remontré que c'estoit un homme rempli d'une Science Divine, & d'une grande sainteté: il adjoûte *Qu'il avoit courageusement decouvert & combattu l'erreur & l'idolatrie des Grecs, touchant les Images & les Peintures, niant qu'il les fallut adorer &c.* Et puis introduit *S. Agobard* luy même, qui dans un Livre qu'il a fait contre les Images, & que le même *Masson* donna au public, tient en substance le même langage qu'a tenu cy-devant le sus-dite *Claude*, & que pourroient tenir aujourd'huy les Reformés contre Messieurs de Rome. Voicy ces mots au beau commencement du dit Livre:

“ Dieu dit au premier Commandement de la Loy: *Je suis l'Eternel ton Dieu &c. Tu n'auray point de Dieux étranges devant ma face, tu ne te feras aucune Image taillée, ni aucune ressemblance d'aucune des choses qui sont au Ciel en haut, & en la terre en bas, & es eaux qui sont sous la terre: Tu ne les adoreras point, ni ne les serviras.* Aux quelles paroles *S. Augustin* adjoûte (dit-il) en une homilie sur l'Exode, *Dans ce Commandement est defenduë toute representation de Dieu, que pretendroient faire les hommes, non que Dieu n'ait aucune ressemblance, mais parce que nulle Image de Dieu ne doit estre servie &c.* Ce que disant *S. Augustin*, il nous moutre sommairement de quelle façon il faut entendre ce precepte & ses semblables, car quand il est distinctement defendu de faire aucune Image, ni ressemblance de chose qui soit au Ciel, & en terre &c, on void bien que ce n'est pas seulement des Images des faux Dieux qu'il parle, mais aussi de toutes les creatures celestes & terrestres, que le sens humain pouroit inventer, même en l'honneur du Createur: c'est pourquoy *Moÿse* le declare ouvertement au peuple, disant: *Quand Dieu vous a parlé du milieu du feu, vous avés bien entendu la voix des paroles, mais vous n'avés du tout point veu de ressemblance.*

En fin après un raisonnement aussi solide contre l'abus de l'introduction des Images;

ges, qu'on le peut faire, tres-judicieusement appuyé par S. Augustin, de Civ. Dei lib. 10. c. 1. il conclut par ces beaux mots : *Que si donc il ne faut point adorer les œuvres des mains de Dieu, pas même en l'honneur de Dieu, combien moins faudra-il adorer, servir, & honorer les œuvres des mains des hommes, sous prétexte qu'on le fera en l'honneur de ceux dont on dit qu'elles sont les images ?*

De l'abus des Images, il passe à celui de l'Invocation des Saints, dont il fait un beau Traité : voicy le titre du premier chapitre, qui peut faire juger de la pièce : *Quod inter Deum & homines nullus sit alius mediator, quærendus nisi ille qui Deus est, & homo*, c'est à dire, qu'entre Dieu & les hommes il ne faut chercher autre Mediateur, que celui qui est Dieu & Homme. Le titre du second chapitre n'est pas moins remarquable. *Quod nulla creatura colens Deum velit pro illo coli cui & ipsa subdita est* : c'est à dire, qu'il n'est aucune des creatures qui servent à Dieu, qui veuille qu'on la serve en la place de celui qu'elle sert elle même ; concluant enfin par ces mots : *comme il ne faut sacrifier qu'à Dieu, il ne faut invoquer que Dieu.*

De là il passe à un Traité contre les Sacrileges & les Simonies, qu'il remarquoit déjà en l'Eglise Romaine.

Et enfin à un autre contre l'Anti-Christ, & le mérite des Oeuvres, qu'il combat avec autant de zèle & de force que l'ait jamais fait un Calvin, comme on le peut remarquer par la lecture de ce digne Traité même.

Et qui peut douter qu'un si grand Evêque, combattant de la sorte les abus qui s'introduisoient en l'Eglise Romaine, dans le VIII. siècle, & jusqu'au commencement du IX. & ce dans la seconde Ville, mais plus marchande de France, si proche de la Provence, du Languedoc, & des Vallées, le grand & unique Magasin de toutes les marchandises qui y passent de France, & y soutenant si vigoureusement la pureté de la Doctrine Evangelique, cette sainte semence n'ayant pu être tout à fait estouffée au X. siècle, ne soit celle qui s'est si puissamment & miraculeusement accruë dans tous ces quartiers-là, dans le XI. & XII. sur tout dès qu'elle y fut amplement arrosée par la predication, & réchauffée par la ferveur & le zèle de Pierre Valdo, ou pour mieux dire *Valdensis*? Puis que comme nous le remarquerons cy-après, il ne commença pas plutôt à prêcher en cette fameuse Ville-là, que les places publiques sembloient trop petites pour contenir l'innombrable quantité de zelés Auditeurs & Disciples, dont aussi la dispersion a pourveu de Docteurs & de véritables Pasteurs, & Evangelistes à tous les coins de l'Europe, & à une partie même de l'Asie.

Aussi trouvons nous dans la vie de Louis le Debonnaire, mise en lumière par P. Pithæus, que quand le Pape Gregoire IV. de ce nom, fit mine de vouloir excommunier cet Empereur & ses Evêques, ils protesterent hautement qu'ils ne vouloient en façon quelconque se soumettre à ses caprices, & que s'il entreprenoit de les excommunier, il s'en retourneroit excommunié luy même. Et dans les Annales de France, recueillies par ce même Pithæus, sur l'an 863. se trouve une admirable Lettre de Guntarius Archevêque de Cologne, & de Theusgandus Archevêque de Treves, au Pape Nicolas I. qui faisoit mine de les vouloir excommunier pour s'être hautement opposés à ses innovations, & à sa prétendue autorité, en laquelle ils luy parlent en ces termes qui font bien voir, de quelle manière ils se moquent de ses ordres : *Et nous (disent-ils) & tous nos Confreres, méprisons ta Sentence comme une impiété, & ne voulons avoir aucune communion avec toy, nous contentans de la communion de toute l'Eglise, & de la société fraternelle, que tu méprises avec arrogance, & dont tu te tiens indigne par ton orgueil, t'excommuniant toy même par ta propre sentence, puis que celui qui ne garde point les preceptes des Saints Apôtres, doit être anathème comme toy, qui violes les Loix Divines, & méprises les Sacrez Canons : saches que nous ne sommes point tiens, ni ton Clergé comme tu t'en glorifies.*

4. Et particulièrement en Italie & en Piémont.

Voilà comment en ce IX. siècle en usent encores non seulement les Evêques & les Eglises d'Angleterre, & de France, envers le Pape, & ses innovations, mais aussi celles d'Allemagne. Toutes fois, afin qu'on ne se persuade pas que les Eglises des Vallées, dont je parle, comme estans en partie dans l'Italie, à sçavoir dans la Lombardie (dans laquelle se rencontre le Piémont) & partant bien proches de Rome, n'ayent pas eu la hardiesse d'en faire autant, ni pu s'empêcher de recevoir l'adoration des Images, & autres abus, sans qu'il conste qu'elles ayent ouvertement fait divorce d'avec l'Eglise Romaine (ce que neantmoins nous vérifierons cy-après avoir esté fait) & qui tout le

mon-

monde sache, qu'en conservant la saine Doctrine des Saintes Ecritures, & des Anciens Conciles Orthodoxes, elles n'ussent pas laissé de pouvoir continuer à rejeter librement, comme elles ont fait, tout ce qu'on leur avançoit au contraire; il conste qu'elles en portoient mêmes les plaintes non seulement à Rome & au Pape même; mais aussi, ce qui est fort remarquable, aux Eglises d'Orient: témoin irréprehenfible en est la belle Lettre que les Evêques d'Italie en écrivirent à tous les Patriarches des Eglises de l'Orient, adressée à *Photius* Antistes de Constantinople, rapportée par *Baronius* en ses Annales, qui fait parler ces Patriarches comme il s'enfuit.

Témoignage de *Baronius*.

Nous avons reçu une Epître Synodale d'Italie, où les habitans d'Italie se pleignent contre leur propre Evêque, d'une infinité de mechancetez & de crimes, entr'autres de la tyrannie qu'il veut usurper sur eux, & nous appellent à la defence de leurs Eglises, avec beaucoup de larmes: *Ex partibus Italia Synodica Epistola ad nos allata est, sexcenta continens mala & delicta, de quibus adversus proprium ipsorum Episcopum illi qui Italiam incolunt, maximè de tyrannide &c.* Par consequent tant s'en faut que toute l'Italie soucrivit à toutes les nouveutez que les Papes alloient introduiffant, qu'on y tenoit des Synodes exprés pour s'y opposer formellement, mêmes vers le panchant du IX. siecle.

## C H A P. XXI.

*De Claude Archevêque de Turin & des Vallées: & comme dès la fin du VIII. siecle, il s'est ouvertement, avec elles, séparé de la Communion de l'Eglise Romaine, & du Pape.*

Quoy qu'il soit assez evident par ce qui vient d'être si clairement prouvé, que mêmes jusques à la fin du IX. siecle, quelque effort qu'ait fait l'Eglise Romaine & le Pape, pour introduire diverses superstitions dans le monde, neantmoins plusieurs Eglises, Provinces, & Royaumes entiers, bien loin de les admettre, les ont vigoureusement combattues; & que ceus qui ne les ont point voulu recevoir, n'y ont du tout point pû estre forcés (comme de fait selon la prediçtion de l'Apocalypse, tout le monde ne devoit pas courir après la Bête, adorer son image, ni prendre sa marque dans la main & sur le front sous peine de ne pouvoir acheter ni vendre, c'est à dire, d'estre persecutez & privés de la liberté du commerce, jusques après les mille ans au bout déquels *Satan* devoit estre delié) nous devons en cét endroit adorer l'ineffable Sapience & merveilleuse Providence Divine, qui conservant plus grand nombre de fideles témoins pour les opposer avec plus de force & d'éclat, au *Fils de perdition*, aussi-tôt qu'il seroit plainement manifesté, a voulu toujours cependant susciter de tems en tems plusieurs Grands Hommes, qui resistassent hautement à l'Anti-Christ naissant, & commençant à se produire par l'introduction de l'Idolatrie: afin que dès lors, elle se pût aussi particulièrement servir de ces courageus Athletes pour la combattre dès son berceau: voire même ayant conservé pour cela des corps d'Eglises considerables dans les Vallées des Alpes, où le flambeau de l'Euangile ait toujours clairement resplendi, quoy qu'environné de toute part des tenebres tres-épaisses.

Il samble que l'Esprit de Dieu ait de toute ancienneté voulu donner un prelude de ce gracieus avantage qu'il reservoit pour les Vallées dont il s'agit, & dont il a fait comme une perpetuelle Goscin dans l'Egypte; puis-que dès le tems du Paganisme, on trouve que leurs Armoiries estoient un flambeau, & sept étoiles environnées de tenebres, avec cette Devise *Lux luçet in tenebris*: d'où sans doute la principale de ces Vallées, assavoir la Vallée de Lucerne, a tiré son nom.

Les anciennes armoiries & devise de la Vallée de Lucerne.

Et de fait sur la fin du VIII. siecle, & dès le commencement du IX. au tems de *Charles-Magne*, & de *Louis le Debonaire*, la Doctrine de *Claude Archevêque de Turin*, estoit en grande vigueur dans toute l'Italie, au Diocèse duquel (ce que le Lecteur doit bien remarquer) n'appartenoient pas seulement les Vallées, qui maintenant dependent des Ducs de Savoye, comme Princes de Piémont, mais mêmes celles qui sont dans le Dauphiné, & du côté de Provence, terre de France, sur l'autre panchant des Alpes: & estoit fortement appuyé par le Fameus *Bertram*, le Docte *Godiscal*, *Felix Vrgelitanus*, qui fut compagnon de *Bertram*, & Precepteur de *Claude*, & autres grandes lumieres de son siecle, comme le remarque *Genebrard* au troisième livre de

De *Claude Archevêque de Turin & des Vallées*: le premier qui les détacha de la Communion de Rome au sujet de l'adoration des images, & autres erreurs naïves.

ses Chroniques, où il appelle mêmes Calvinistes les Dogmes de cét Archevêque, & de ceux qui le suivoient, & avec luy rejettoient les Traditions de Rome *Calvinistas Claudii Taurinensis opiniones sequentes* dit-il. Et de fait il a bien raison de l'appeller Calviniste, comme il donne plusieurs fois ailleurs ce même nom aux Vaudois de son Diocèse : car voicy comme parle de ce grand homme Illyricus Cat. test. verit. lib. 9. *Claude Evêque de Turin* (dit-il) *fleurissoit au tems de Charles-Magne, & de Louis le pieus dequels mêmes il fut ami tres-intime, dès devant qu'il fut Evêque : il a puissamment combattu, de bouche & par écrit, contre l'adoration des Images, de la Crois, & des Reliques, contre l'invocation des Saints, les Pelerinages, la Primauté du Pape, & plusieurs choses semblables ; traittant fort rudement le Pape même, qui s'irritoit fort de ce qu'il condamnoit hautement le lucre qu'il faisoit sur les pauvres superstitieux qu'il attiroit en pelerinage à Rome. Après la mort de cét Evêque, Jean Evêque d'Orleans publia un écrit outrageus contre luy, du tems de Charles le Chauve, dans lequel il inséra quelques points qu'il avoit recueillis des Livres de ce Claude, desquels biens qu'ils ne soient point rapportés de bonne Foy, & qu'il ait omis ses principaus argumens, je ne veux pas laisser de les presenter au Lecteur prudent, parce qu'il ne laissera pas de pouvoir encor juger par ces petits échantillons, de combien grande & excellente utilité devoit estre son ouvrage.*

Sa Doctrine  
appelée du  
depuis Cal-  
viniste par  
Genebrard  
Archevê-  
que.

Sommaire  
de sa Doctri-  
ne, rappor-  
té par Illy-  
ricus, &  
Jean Evê-  
que d'Or-  
leans.

Voicy le titre que ce Jean Evêque d'Orleans rapporte que Claude Archevêque de Thurin, donna à son Livre sus-nommé. *Apologeticum Rescriptum Claudii Episcopi adversus Theodemirum Abbatem*, c'est à dire, Ecrit Apologetique, ou Réponse de Claude Evêque, à l'Abbé Theodemir.

Cette Apologie toute mutilée & altérée, que nous produit le sus-dit Evêque d'Orleans, & pleine de mauvaise Foy, comme vient de le remarquer Illyricus, eût encore conceüe es termes suivans, fidelement traduits du Latin ; & j'ay crû les devoir inserer en cét Ecrit, afin que le benin Lecteur soit d'autant mieux assuré, par le témoignage même d'un si fameux & si puissant ennemi de ce Claude, qu'elle a esté la Doctrine qu'il enseignoit, & la Religion qui se pratiquoit dans les Eglises de son Diocèse dès la fin du VIII. siecle, & comment, & luy & elles avoient déjà rénoncé à toute communion avec Rome. Voicy donc la fidele version de ses mots :

1. Il montre que sa Doctrine est véritablement Apologetique, & non point une nouvelle Secte. Et celle de l'Eglise Romaine superstitieuse & heresique.

“ J'ay receu (dit ce Claude à Theodemir) par un certain porteur ta Lettre avec ses Articles, toute remplie de babil & de sottises ; Tu declares en ces Articles que tu as esté troublé de ce que m'a renommée s'est répandue non seulement par toute l'Italie, mais aussi en Espagne, & ailleurs : comme si j'avois prêché, & prêchoit une nouvelle Secte, contre les regles de l'ancienne Foy Catholique, ce qui est absolument tres-faus : & ce n'est pas de merveille, si les membres de Satan parlent de moy de la sorte, puis qu'ils ont appelé notre Chef, *Seducteur Demonique*, &c. Car je n'enseigne point une nouvelle Secte, moy qui me tiens à la pure Verité, qui ne prêche & ne publie que la pure Verité ; mais entant qu'en moy est, j'ay reprimé, combattu, atterré, & détruit ; je reprime, combats, & détruis, tant que je puis les Sectes, les Schismes, les Superstitions, & les Heresies : & je ne cesseray de le faire avec l'aide de Dieu, tout autant qu'il me sera possible ; car puis qu'il est distinctement dit “ *Tu ne feras aucune ressemblance des choses qui sont au Ciel, ni en la terre, &c.* Cela ne s'entend pas seulement des seules ressemblances des Dieux étranges, mais aussi des creatures celestes.

2. Il dispute contre le culte des Images, & l'accuse de manifeste Idolatrie.

“ Ces gens contre qui nous avons entrepris de defendre l'Eglise de Dieu, nous disent, si tu écris en la paroy, ou si tu peins les Images de *Pierre* ou de *Paul*, de *Jupiter*, de *Saturne*, ou de *Mercur*, ni ceus-cy ne sont point Dieux, ni ceus-là ne sont point Apôtres, & ni les uns, ni les autres ne sont pas des hommes ; & pour cela le nom est changé, & cependant, & alors, & à present, demeure la même erreur ; certes s'il les falloit adorer, il faudroit plutôt les adorer vivans, que comme tu les as representez, comme des Effigies de bêtes, ou (ce qui est encores plus veritable) de pierre, ou de bois, qui n'ont ni vie, ni sentiment, ni raison ; car s'il ne faut point adorer, ni servir les œuvres de la main de Dieu, combien moins les œuvres des mains des hommes devront elles estre adorées, & servies en l'honneur de ceus dont on dit qu'elles sont les ressemblances ? Car si l'Image que tu adores n'est pas Dieu (car non seulement celuy qui sert & honore des Images visibles, mais aussi quelque creature que ce soit, soit celeste, soit terrestre, soit spirituelle, soit corporelle, il la sert en la place de Dieu, & attend d'elle le salut de son ame, qu'il doit attendre de Dieu seul, il est “ de

“ de ceux dont dit l'Apôtre, *ils ont adoré & servi la creature plutôt que le Createur*)  
 “ pourquoy t'enclines-tu vers les fausses Images, & pourquoy recourbes-tu ton corps  
 “ comme captif à des simulacres fades, & à des fictions terrienes ?

“ Mais voicy ce que disent les Sectateurs de la *fausse Religion & Superstition*. (*voilà Refusant*  
 “ *comme il parle des Papistes*) C'est pour la memoire & en l'honneur de nôtre Sauveur, *l'excuse or-*  
 “ que nous servons, honorons, & adorons la Crois; ausquels rien n'agréé en nôtre *dinaire des*  
 “ Sauveur, que ce qui a plû aux impies, assavoir l'opprobre de sa Passion, & la mar- *Papistes.*  
 “ que de sa mort. Ils témoignent qu'ils croient de luy ce qu'en croient les méchans,  
 “ tant Juifs que Payens, qui ne croient pas sa Resurrection, & ne le considerent que  
 “ comme tout à fait englouti dans la mort, sans faire reflexion à ce que dit l'Apôtre,  
 “ *que nous ne connoissons plus Jesus Christ quant à la chair.*

“ Dieu commande d'une façon & ces gens font tout d'une autre; Dieu commande *3. Contre*  
 “ de porter la Crois, & non pas de l'adorer: & ceus-cy la veulent adorer, qui ne la *l'adoration*  
 “ portent point du tout, ni ne la veulent porter, ni corporellement, ni spirituelle- *de la Crois.*  
 “ ment; servir Dieu de cette maniere c'est s'éloigner de luy. Que s'il falloit adorer la  
 “ Crois, parce que Christ y a esté attaché, combien d'autres choses y a-t'il qui ont tou-  
 “ ché Jesus Christ, & memes qu'il a faites selon la chair? N'a-t'il pas demeuré neuf  
 “ mois au ventre de la Vierge? que n'adore-t'on donc les Filles Vierges, puis qu'une  
 “ Vierge a enfanté Jesus Christ, des crèches & des vieus langes, puis qu'il fut couché  
 “ dans une crèche, & enveloppé de langes? Qu'on adore les nacelles, puis qu'il a dor-  
 “ mi dans une nacelle, & que de là il a prêché aux troupes, & fait jeter les filets;  
 “ dont il fit une miraculeuse prise de poissons; Qu'on adore les Asnes, puis qu'il fit son  
 “ entrée à Jerusalem monté sur le Poulain d'une Anesse? Et les Agneaux, puis qu'il est  
 “ écrit de luy *Voicy l'Agneau de Dieu, qui ôte les péchez du monde*; mais ces gens aiment  
 “ mieux manger les Agneaux vivans, & en adorer les peintures? Qu'on adore les  
 “ Lions, puis qu'il est appelé *le Lion de la Tribu de Juda*? Les Pierres, puis qu'il est  
 “ dit *la Pierre estoit Christ*? Les Epines des buissons, puis qu'il en a esté couronné? Et  
 “ les Lances, puis que son côté en a esté percé?

“ Toutes ces choses sont ridicules, plus à déplorer qu'à écrire; mais nous sommes  
 “ contrains de les proposer contre ces fous, & de déclamer contre des coeurs de pier-  
 “ re, où les flèches & les sentences de la Parole de Dieu, ne servent plus de rien, c'est  
 “ pourquoy il leur faut donner de tels coups de caillou. Revenez à vous memes mise-  
 “ rables prevaricateurs; pourquoy vous estes vous éloignez de la Verité, & estans de-  
 “ venus vains, avez aimé la vanité? Pourquoy crucifiez vous derechef le Fils de Dieu,  
 “ & l'exposez à opprobre, & par ce moyen rendez les ames à la foule compagnes des  
 “ Demons, les alienans de leur Createur par les horribles sacrileges de vos simulacres,  
 “ & images, & les précipitans dans la damnation eternelle?

“ Quant à ce que tu me reproches *que j'empêche le monde de courir en Pelerinage à*  
 “ Rome: Je te veus premierement demander à toy même, si tu connois que c'est faire *4. Contre*  
 “ penitence que d'aller à Rome; si cela est, pourquoy depuis si long tems as tu dam- *les Peleri-*  
 “ né tant d'ames que tu as retenues dans ton Monastere, & que tu y as memes receues *nages.*  
 “ pour y faire penitence, les ayant obligées à te servir, au lieu de les envoyer à Rome,  
 “ s'il en est ainsi qu'aller à Rome c'est faire penitence, & cependant tu les en empé-  
 “ ches? Que diras-tu contre cette sentence que celui qui aura mis achoppement à  
 “ l'un de ces petits, *il vaudroit mieux qu'une meule de moulin luy fut pendue au col, &*  
 “ *qu'il fut jetté au profond de la mer?*

“ Nous savons bien que cette sentence de l'Euangile est tres-mal entendue, *Tu es 5. Contre*  
 “ Pierre, & sur cette pierre j'edifieray mon Eglise, & je te donneray les Clefs du Royaume *l'authorité*  
 “ des Cieux: sous pretexte dequelles paroles la populace grossiere, & ignorante, desti- *du Pape, &*  
 “ tuée de toute connoissance spirituelle, a son secours à Rome, pour aquerir la vie *l'abus de ses*  
 “ eternelle: Car le ministere appartient à tous les vrais surveillans & Pasteurs de l'E- *Clefs.*  
 “ glise, qui l'exercent tandis qu'ils sont en ce monde, & quand ils ont payé la dette  
 “ de la mort, d'autres succedent en leur place qui jouissent de la même autorité &  
 “ puissance.

“ Revenez Aveugles à vôtre Lumiere, revenés à celui qui illumine tout homme ve-  
 “ nant au monde; tout autant que vous estes qui ne vous tenez pas uniquement à cette  
 “ Lumiere, vous marchés en tenebres, & ne savez où vous allez, car les tenebres vous  
 “ ont crevé les yeux: s'il faut croire à Dieu quand il promet, combien plus quand il ju-

L'HISTOIRE GÉNÉRALE

re, & dit que s'il y avoit au milieu de la Ville, Noë, Daniel, & Job, (c'est à dire, si les Saints que vous invoquez, estoient remplis d'une si grande sainteté, d'une si grande justice, & d'un si grand mérite que ceus-là) ils ne délivreroient ni Fils ni Filles. Et c'est à cette fin qu'il la declare, à sçavoir afin que nul ne mette sa confiance, ni es merites, ni en l'intercession des Saints. Entendés cecy peuples mal sages, foux que vous estes, devenez une fois avisés, vous qui courez à Rome pour y chercher l'intercession d'un Apôtre, que droit contre vous S. Augustin, dont nous vous avons déjà si souvant parlé, &c ?

6. Il sollicitent que le Pape n'est point Apostolique, & qu'il est assis en la chaire de S. Pierre, comme les Scribes & Pharisiens en celle de Moïse.

La cinquième chose que tu me reproches, c'est qu'il te déplaît que *Dominus Apostolicus*, Monsieur l'Apostolique (comme il te plaît de parler du Pape *Pascal* defunt) m'ait honore de cette charge; mais puis que *Apostolicus dicitur quasi Apostoli custos*, sache que celuy seul est Apôtolique qui est le gardien de la Doctrine des Apôtres, & non point celuy qui se vante d'estre assis en la Chaire de l'Apôtre, & ne s'aquitte pas de la charge d'Apôtre, car le Seigneur dit que *les Scribes & Pharisiens ont esté assis en la Chaire de Moïse*.

Jusques icy sont les termes de la Réponse de ce *Claude*. Plût à Dieu (adjoûte *Illyricus*) que nous ussions cet Ecrit, & les autres de cet Excellent Evêque tous entiers, & nous y verrions bien plus amplement refutez & condamnez plusieurs autres erreurs de Rome.

Confirmation de ce que dessus, par le Livre de *Dugalius* & le Clergé de France.

Et qu'ainsi ne soit que j'ay en main un Livre intitulé *Dugali Theologi liber Responsionum ad verus Claudii Taurinensis sententias*, dedié à l'Empereur *Lothaire*, avec approbation du Clergé de France, imprimé à Paris l'an 1608. & mis au jour par *Pierre Mafson*, qui rapportant la même Lettre de *Claude* à *Theodemir*, ne l'a fait pas seulement beaucoup plus ample, mais adjoute encore à la fin qu'il avoit encore un Livre du dit *Claude*, de la grosseur d'un Livre de *Pseumes*, où plusieurs autres Doctrines de l'Eglise Romaine, estoient amplement combattues & refutées. Il remarque aussi qu'un certain grand Docteur, qu'il nomme *Felix Vrgelitanus*, avoit esté Precepteur & compaignon de *Claude*, à soutenir sa Doctrine.

Dans ce Livre de *Dugalius*, on voit manifestement que le même *Claude* y refute encore plus puissamment que cy-dessus la Doctrine de l'Invocation des Saints, de l'Adoration des Images, l'abus des Reliques, &c. Il y prouve au long que l'Idolatrie que commettoient les Payens devant leurs Idoles, n'estoit point pire que celle que commettent ceus de la Communion de Rome devant leurs Images, &c. Cependant malgré la rage, & la ruse des Inquisiteurs, qui ont si bien sçu étoufer tous les autres Ecrits de ce grand Evêque, n'en voila pas encores de reste, & des pieces assez authentiques (puis qu'elles sont reconnues telles non seulement par le Theologien *Dugalius* qui les rapporte, mais memes par le Clergé de France) qui les confirme pour convaincre tous les plus opiniâtres contredisans, que déjà dès la fin du VIII. siecle, & bien avant dans le IX. l'Archevêque, les Pasteurs, & les Eglises des Vallées rejettoient hautement les Heterodoxies, Heresies, Superstitions & Idolatries que Rome tâchoit d'introduire, déclarans par la bouche de leur Archevêque qu'elles les reconnoissoient contraires à la Foy Catholique, & à la pure Verité, & n'appartenans qu'à une fausse Religion, à laquelle elles ne vouloient point avoir de part, protestans que pour cela, on ne les devoit point taxer de faire une nouvelle Secte; que c'estoit le Pape luy même qui la faisoit, abandonnant la pureté de la Foy Apostolique: & ne le voulans plus reconnoître luy même pour Apostolique, comme ayant abandonné la Doctrine des Apôtres, & n'estant assis dans la Chaire de S. Pierre, que comme les Pharisiens en celle de Moïse: se moquans de son autorité, de ses ordres, de ses censures, & de sa prétendue puissance de lier & delier, & déclarans en sommes encores une fois, qu'elles tenoient la Religion Romaine pour la fausse Religion. Enfin enseignans si clairement la Doctrine, qu'a du depuis enseigné *Calvin*, que le fameux Historien & Archevêque *Genebrard*, comme je l'ay remarqué cy-dessus, dit nettement que leurs opinions estoient *Opiniones Calvinista*, les opinions de *Calvin*. Que si (comme *Luther* & *Calvin*) ce *Claude* n'a rien dit contre la Messe, & l'Idolatrie que les Reformés d'aujourd'huy trouvent qui s'y commet, c'est qu'elle n'avoit point encores esté inventée de son tems, moins établie pour article de Foy dans l'Eglise, comme le montre clairement *Rabanus*, grand Docteur Catholique Romain, en son Livre intitulé *de Institutione Clericorum* lib. 1. cap. 31. & de *Vniverso sive de Naturis rerum* lib. 5. cap. 11. tant s'en faut que l'on obligeat le peuple de

Pourquoy il ne dit rien de ce tems là contre la Messe, &c.

ce tems-là, à s'agenouïller devant une hostie, l'adorer, luy consacrer des Fêtes, &c.

Aussi peu de tems auparavant, assavoir l'an 840. le Prêtre & Moine *Bertramus*, De Bertramus & de sa Doctrine. *eruditus & pietate clarus*, selon le témoignage d'*Illyricus*, s'apercevant que quelques Docteurs commençoient à vouloir en quelque façon alterer la Doctrine de la S. Ce-  
ne, pour maintenir la pureté de la Doctrine ancienne, & orthodoxe, s'y opposa vigou-  
reusement (comme on le voit tout au long au même Livre du Catalogue des Té-  
moins de la Verité) enseignant la même Doctrine touchant l'Eucharistie, que tiennent  
aujourd'huy les Eglises Reformées, comme il se prouve par le Livre exprés qu'il  
composa sur ce sujet, & qu'il dédia à l'Empereur *Lothaire*; & sa deposition doit avoir  
d'autant plus de poids que *Trithemius* au Livre du Catalogue des Ecrivains Ecclesia-  
stique, assure que ce *Bertramus*, Témoigna-  
ge de Tri-  
themius. *estoit le plus excellent Docteur de toute l'Italie, & qu'il ne s'en trouvoit point de pareil en toute l'Allemagne.*

Jugez donc en conscience, Lecteurs désintéressés, s'il n'est pas vray qu'on peut di-  
re que dès la fin du VIII. siecle, aussi-tôt qu'on a voulu obliger les Eglises des Vallées  
de Piémont, à recevoir l'adoration des Images, de la Croix, & des Reliques, l'invo-  
cation des Saints, &c, & les contraindre d'aller chercher à Rome le pardon de leurs  
pechés, bien que la Transubstantiation, ni la Messe, telle qu'elle est aujourd'huy, ne fut  
établie, elles se sont ouvertement détachées de la Communion de Rome; car je vous  
prie, qu'ont fait, dit, ou écrit de plus hardi *Luther & Calvin*, contre le Pape & l'Egli-  
se Romaine, à l'occasion des heresies, Idolatries, & abus, infiniment plus accrus de  
leurs tems, que ce qu'ont fait ceus-là au tems de ces superstitions naissantes? Et en  
quoy, & comment se sont-ils separés du Pape, si ce n'est en rejetant ses Traditions &  
son autorité, comme ont fait ce *Felix Veigelianus*, avec les autres sus-nommés, &  
sur tout cet Archevêque *Claude*, avec les Eglises de son Diocèse? Comment  
les Eglises  
des Vallées  
se sont se-  
parées de la  
Romaine.

Et de vray, on doit d'autant mieux établir dès lors la separation de ces Eglises d'a-  
vec celles de Rome, & confesser que par ce moyen elles n'ont jamais eu besoin d'en  
reformer les abus entr'elles, qu'on voit par là qu'elles ne les ont jamais reçus: Mais  
bien qu'elles s'y sont fortement opposées dès aussi-tôt qu'on a tâché de les leur vouloir  
insinuer. Aussi est-il constant que la pureté de cette Doctrine y a esté toujours du de-  
puis si inviolablement conservée pendant le reste de tout le IX. & X. siecle, qu'enco-  
res dans le XI. tant s'en faut qu'elle y fut debilitée, ou obscurcie, qu'elle s'y trouvoit  
encores plus dilatée & enracinée; ce qui fut d'autant plus facile que pendant tout cet  
entre-tems, on ne trouve point que le Pape employât, ni pût faire employer aux Po-  
tentats de la terre, le fer & le feu, contre ceus qui luy resistoient en face, comme nous  
l'allons plus clairement voir sur le X. siecle. Et n'y font  
jamais ren-  
trées.

Aussi quoy que j'aye diligemment feuilleté depuis plusieurs années tous les plus fa-  
meux Histoires de France, d'Italie, & sur tout du Piémont, & bien particulièrement  
les Relations que les Inquisiteurs établis de tems en tems contre les pretendus Hereti-  
ques des Vallées, en ont faites au Conseil *de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis  
de Rome*, bien loin d'en trouver un seul, qui dit que depuis que les dites Eglises se sont  
ainsi separées de la Romaine sur la fin du VIII. siecle, elles soient enfin rentrées dans  
sa Communion, qu'au contraire, comme nous en verrons multitude de témoignages  
tres-authentiques, capables de confondre les plus malicieux & opiniâtres contredisans,  
ils tablissent tous d'un accord, comme une verité incontestable, les uns, que dès ce  
tems là elles ont toujours continué à s'opposer à l'Eglise Romaine, & rejeter ses ordres,  
les autres, qu'elles l'ont fait de tems immemorial, les autres que c'est dès le tems de *Syl-  
vestre*, les autres disans mêmes que leur Heresie pretendüe est dès le tems des Apôtres.

## C H A P. XXII.

*Preuves par lesquelles on verra clairement que la pure Doctrine, main-  
tenüe par Claude de Thurin, Archevêque des Vallées, dès le VIII.  
siecle, ne fut point aussi alterée durant le X.*

S'il y a siecle auquel la bonne semence de la saine Doctrine ût pû du tout estre étou-  
ffée dans les Vallées, il faudroit necessairement que c'ût esté dans le X. que le Car-  
dinal *Baronius* même nomme, siecle obscur, tenebreux, & malheureux, où la supersti-  
tion, Comment  
elles ont pû  
se conserver  
dans cette  
pureté, du-  
rant l'hor-  
rible corrup-  
tion du 10.  
siecle, deple-  
rée 1. par  
Baronius.

tion, qui ne fut jamais si grande, à la faveur de l'ignorance, qui ne fut jamais si grossière ; se trouva dans son trône.

2. Verner  
Rollenvinx.

C'est pour cela que Verner Rollenvinx, Chartreux de Westphalie, comme le rapporte Falciculus Temporum, appelle ce siècle X. Le tems scandaleux auquel l'or s'est obscurci, où le Saint a defailli, & où les Verités se sont obscurcies, & évanouies d'entre les Fils des hommes. Et un peu plus bas racontant qu'il fut présenté à l'Empereur Louis un Monstre qui avoit bien le corps d'un homme, mais la tête d'un chien, il dit que ce Monstre representoit l'état monstrueux de ce tems-là, où les hommes n'ayans point de tête, abbayoient comme des chiens chancellans de tous côtés. Et Nicolas Vigner, Historiographe du Roy de France, rapporte, que la barbarie, & l'ignorance des bonnes lettres, tant Divines qu'humaines, qui y fut en regne beaucoup plus qu'és siècles precedents, y emmena le comble de l'infelicité, & qu'aussi n'y eût-il en ce siècle-là ni Docteurs, ni Conciles celebres.

3. Et de Ni-  
colas Vi-  
gner.

Paschase  
tâche de jet-  
ter les fon-  
demens de la  
Transsub-  
stantiation.

C'est dans ce siècle que commença à s'insinuer insensiblement l'erreur d'un certain Paschaze Rabbart, Moine de Corbie, le premier du monde qui dès le commencement du IX. siècle, tâcha d'introduire dans l'Eglise la créance de la Transsubstantiation, le grand fondement de l'Idolatrie qui se commet maintenant en la Messe, mais qui n'ût que peu, ou point de Sectateurs, ayant esté fortement combattuë, par le Docteur Bertram, autre Moine de Corbie, cy-devant mentionné ; qui mêmes par ordre de Charles le Chauve, Roy de France, fit un excellent Livre, que nous avons encores pour détruire cette heresie naissante, & fut puissamment secondé par Amalarius, Heribaldus, Rabanus, Johannes Erigenius, Valafrius, Strabo, Flore, Loup Abbé de Ferrieres, Prudence Evêque de Troye, Christin Druttemar, Jean Scot, Trudegar, & Remigius, qui sont presque tout ce qu'il y avoit de grands Hommes en ce siècle-là : outre que le sus-dit Paschaze fut encores condamné par le Concile de Cressi.

Combattuë  
presque par  
tous les Do-  
ctes, & par  
le Concile  
du Cressi.

Et par tou-  
tes les Eglis-  
es de Saxe,  
& d'An-  
gleterre.

Aussi trouvons nous encore une Homilie qu'on avoit accoutumé de reciter, ou de lire dans toutes les Eglises de Saxe & d'Angleterre le jour de Pasque, au tems du Roy Louis le Begue, & de l'Empereur Othon, au milieu du X. siècle, où se trouvent ces mots du tout conformes à la créance qu'ont de tout tems tenuë les Eglises des Vallées, constamment suivie du depuis par toutes les Eglises Reformées.

Il y a grande difference entre le Corps auquel Jesus Christ a souffert, & le Corps qui est consacré dans l'hostie : car le Corps de Jesus Christ qui est mort & resuscité, ne meurt plus, mais est éternel & impassible : Mais l'hostie est temporelle, corruptible, partagée en plusieurs pieces, brisée par les dents, envoyée dans le ventre : ce mystere n'est donc qu'un gage & une figure, au lieu que le Corps de Christ est la verité même. En conscience y a-t-il là quelque chose qui resente de près, ou de loin le sacrifice de la Messe ? Cette Homilie, au rapport d'Usserius excellent, & exact Historien Anglois, de gravissimâ questione à la p. 53. de l'impression de Hanau de l'an 1658. fut même translaturée en Anglois par un certain Ælfricus, qui d'Abbé de Malmesburg fut fait Evêque, qu'Edoardus Roy d'Angleterre, en un écrit présenté au Monastere de Malmesburg l'an 914. appelle homme doctre & tres-expert en toutes les choses Ecclesiastiques.

On trouve aussi une belle Harangue, qu'il adresse au Clergé de Saxe, au nom (dit-il) de Vulffinus Shirbunensis Episcopus, auquel il repete la Doctrine, encore pour lors suivie, touchant la S. Cene du Seigneur, comme il s'ensuit, *hostia illa est Christi corpus non corporaliter sed spiritualiter, non corpus in quo passus est, sed de quo loquutus est, quando panem & vinum, eâ qua Passionem antecessit nocte, in hostiam consecravit, & de Sacro Pane dixit, hoc est Corpus meum, rursum de Sacro Vino, hic est Sanguis meus qui pro multis effunditur in remissionem peccatorum* : c'est à dire, cette Hostie est le Corps de Christ, non point corporellement, mais spirituellement, non le Corps auquel il a souffert, mais le Corps duquel il a parlé, quand, en la nuit devant sa Passion, il consacra le Pain & le Vin, & qu'il dit de ce Pain consacré, cecy est mon Corps, & derechef du Vin consacré, cecy est mon Sang, qui est répandu pour plusieurs en remission des pechés. La même Doctrine presque en autant de mots, se trouve aussi en un sien Sermon adressé aux Prêtres, traduit d'Anglois en Latin, & puis en Saxon, imprimé par ordre de Vulffstanus Eboracensis Archiepiscopus.

On faisoit donc bien encore en ce tems-là grande distinction, *inter Panem Domini, & Panem Domini*, entre le Pain du Seigneur, & le Pain qui est le Seigneur, avec laquelle un chacun voit bien qu'il est impossible que la Messe subsiste, avec ses dépenden-

dences, aussi sçait-on bien que cette Transubstantiation n'a pû estre établie, ni passer en article de Foy, que dans le XIII. siecle, sous Innocent III. au Concile de Latran l'an 1215.

Il n'est donc pas facile de concevoir que pour cela les Eglises, qui dès les siecles VIII. & IX. precedens, avoient secoué le joug de Rome, s'y fussent volontairement remises dans le X. puis qu'elles ne furent aucunement inquietées pour cela, & que les Papes se contenterent, presque au rapport de tous les Historiens, de s'abandonner à toute sorte de delices.

Je ne pense pas qu'on le puisse seulement soupçonner avec le moindre fondement du monde, si je prouve que pour lors, tant s'en faut que les Pontifes de Rome se misent en peine d'agir contre ceux qui rejetoient leurs Traditions, & se moquoient de leur autorité, qu'au contraire des Synodes entiers s'élevoient contre eux dans le cœur de l'Italie, & dans Rome même, & que des Royaumes entiers, qui cependant n'avoient pas renoncé à leur Communion, comme avoient déjà fait les Eglises des Vallées, méprisoient hardiment leurs Bulles, & leurs Ordres, bref toutes les nouvelles Traditions & Doctrines, qu'ils alloient produisant, & qui ne leur agreoient pas.

Pour le prouver plus clair que le Soleil, il suffit de bien remarquer ce que nous en apprend le Fameux Historiographe Luitprant (qui ne sauroit estre suspect à Messieurs de Rome) au 6. liv. de son Histoire es chap. 9. & 10. où sous l'année 963. il produit des Lettres du grand Othon Empereur, & d'un Synode par luy assablé dans Rome même, contre le Pape Jean XII. que l'Historien Platine appelle Jean XIII. *Hominem sceleratissimum, ac potius Monstrum*, Homme tres-scelerat & plutôt un Monstre. Lisez les termes de la Lettre qui suit, fidelement traduits: Othon par la grace de Dieu Empereur Auguste, avec les Archevêques de Lugurie, Tuscie, Saxe, France, &c. A Jean Pontife salut au Seigneur, estant venu à Rome, pour le service Divin, vos Evêques Italiens (& par consequent celuy des Vallées) vos Cardinaux, Prêtres, Diacres, & generalement tout le Peuple, nous ont rapporté des choses si sales de vous, qu'elles feroient honte à des joueurs de farce; nous vous en décrivons quelques-unes succinctement, car le jour ne suffiroit pas à les deduire toutes: vous saurez donques que vous estes accusé de meurtre, de parjure, de sacrilege, d'inceste, & ce non par peu de personnes, mais par tous ceus, tant de vostre Ordre, que de l'Ordre politique, & memes par deux de vos propres Sœurs; ils maintiennent encores (chose horrible à ouir) que vous avez bû du vin pour l'amour du Diable, que vous avez cherché le secours de l'Idole Venus, & des Demons &c. Enfin il le cite à comparoitre personnellement en l'assemblée, à peine de proceder contre luy. A ces Lettres le Pape répondit en ce beau Latin: *Johannes Episcopus servus servorum Dei, omnibus Episcopis &c. Nos audivimus dicere quod vos vultis alium Papam facere, si hoc facitis excommunico vos de Deo omnipotenti*, c'est à dire, nous avons oui dire, que vous voulez faire un autre Pape, si vous le faites, je vous excommunie de Dieu tout-puissant; mais les Evêques luy repliquerent en ces termes: *Si ad Synodum venire differtis, excommunicationem vestram parùm pendemus, & in vos eam torquebimus, quoniam id quidem justè facere possumus*. Si vous tardez de venir au Synode, nous faisons fort peu d'état de votre Excommunication, & nous vous excommunierons vous même, comme nous le pouvons faire avec justice; en suite de quoy ils le deposèrent tout de bon, & créèrent en sa place Leon VIII.

Voilà comme l'on traittoit pour lors les Papes en Italie, & dans Rome même, & comme l'on se moquoit de leur autorité, & de leurs excommunications. Or n'estoient-ils pas non plus respectés en France, puis qu'Arnulfus Evêque d'Orleans, en la Harangue qu'il fit aus Evêques, assablés en Synode à Rheims l'an 992. qui se void au 8. chap. des Actes de ce Concile, déclare hautement, que le Pape destitué de la vraie charité, & de la vraie connoissance, & science salutaire, n'estoit autre chose que l'Anti-Christ seant au Temple de Dieu; & se portant comme s'il étoit Dieu: qu'il n'estoit que comme une statue, & une Idole, & que le consulter, c'estoit faire comme ceux qui consultoient les Idoles, qu'on voyoit bien que le tems de la manifestation de l'Anti-Christ approchoit, & que le mystere d'iniquité se mettoit en train.

Certainement après des Preuves tant evidentes, & des Actes si autentiques, qui font voir comme quoy durant tout le X. siecle la plus saine partie des Eglises, non seulement de France, d'Angleterre, & d'Allemagne, mais particulièrement celles d'Italie, ne faisoient point de difficulté de rejeter l'autorité des Papes, & ce qui ne leur

egreoir pas de leurs Traditions, & de leurs Ordres, demeurans neantmoins quant au reste dans leurs Communions, & combattans Rome dans Rome même; ce seroit avec fort peu d'apparence de raison qu'on supposeroit, sans aucune preuve imaginable, que celles des Vallées, qui s'en estoient séparées si long tems auparavant, & dont les Evêques mêmes sont compris dans le nombre des Evêques Italiens, cy-dessus nommés, qui continuoient à se bander si courageusement contre les Papes, ûssent cependant de gayeté de cœur, repris le joug du Pape, qu'elles avoient si vigoureusement rejeté, & contre lequel elles ne cessioient encores de declamer: en verité si cela fût arrivé, elles n'ûssent plus esté si constantes dans les siècles XI. & XII. suivans, à continuer de combattre les erreurs de Rome, & refuser toute communion avec elle, comme la suite fera voir, qu'il est arrivé; ou qu'il faudroit de toute nécessité, que leurs Adversaires fissent voir, que c'est seulement dans le XI. ou XII. siècle, qu'elles ont commencé à se soustraire, au lieu qu'on verra, que tous ceus qui de ce tems-là combattent leur Doctrine, bien loin de la faire nouvelle, la representent tous unanimement comme déjà vieille & fort enracinée. Mais le seul M. Aurelio Roreno, Conseigneur de la Vallée de Lucerne, grand Prieur de S. Roc à Thurin, dans son Livre intitulé *Narratione dell' introduzione delle heresie nelle Valli de Piemonte*, imprimé à Thurin l'an 1632. avec approbation, & dans une autre intitulé *Memorie Historiche*, imprimé de même l'an 1645. és pagés 13. & 14. decide hautement & magistralement tout le differant en faveur de ces Vaudois des Vallées, après avoir travaillé plus de 10. ans à leur ruine, disant nettement (après avoir parlé de Claude, Archevêque de Thurin, qui dès le VIII. siècle, se détacha avec son Diocèse, & par consequant les Eglises des Vallées, de celles de Rome, & après avoir declamé contre sa Doctrine, parce qu'il s'opposoit à l'introduction des Images, l'adoration de la Croix, l'invocation des Saints, & les Pelerinages) au premier endroit que *cette Doctrine* (qu'il nomme heresie) *a continué toute le IX. & X. siècle.* Et en l'autre endroit que *pour tout le X. il n'y ût rien de nouveau, mais seulement la continuation des heresies precedentes.* Après une telle Confession sortie d'une telle plume, écrivant avec Approbation du Clergé de Thurin même, les tergiversations n'ont plus de lieu; c'est pourquoy je ne me suis mis en peine d'amasser de nouvelles preuves, pour montrer que pendant tout le IX. & X. siècle, les Vaudois ne sont point rentrés dans la Communion de Rome, mais ont constamment perseveré dans la rejection de ses erreurs.

Admirable  
témoignage  
de M. Roreno  
en faveur des  
Vaudois &  
de leur per-  
severance  
pendant le  
9. & 10.  
siècle.

Cependant comme il est constant que le Chapitre 20. de l'Apocalypse, nous represente Satan lié, & l'Anti-Christ en quelque façon retenu par l'espace de mille ans, après lesquels seulement il devoit estre hautement manifesté, & l'a esté en effet (comme nous l'allons voir) aussi est-ce en ce même tems que la sage & misericordieuse Providence avoit réservé une plus claire & plus ample manifestation & opposition des fideles témoins de Jesus à sa tyrannie. Voyons donc premierement cette manifestation de l'Anti-Christ, & puis en suite cette plus forte opposition que les Vaudois luy ont faite.

## CHAP. XXIII.

### *De la Manifestation de l'Anti-Christ au XI. siècle.*

De ce que nous avons vû jusques icy, nous pouvons aisement conclure, que jusques au XI. siècle, Satan n'ayant pas esté tout à fait delié pour seduire tous les habitans de la terre, ni l'Anti-Christ pleinement manifesté, & pour toutes les erreurs qui jusques à ce tems-là ont esté introduites en l'Eglise de Dieu, chacun en ayant pris, ou librement rejeté ce que bon luy a semblé; quand memes les Eglises des Vallées ne se seroient pas si manifestement séparées de la Communion de Rome, comme nous avons vû qu'elles ont fait dès la fin du VIII. siècle, elles ûssent fort bien pû conserver la pureté de la Doctrine Apostolique, & qu'à plus forte raison devons nous estre persuadés qu'elles l'ont fait, puis qu'il nous a si clairement paru, qu'elles s'estoient non seulement detachées de Rome, mais qu'elles la decroient hautement comme *superstitieuse*, sa Religion comme *fausse*, son culte comme *idolatre*, & ses Papes comme *non Apostoliques*, mais *Scribes & Pharisens*, assis en la Chair de Moysé &c. Et que telle estant leur Doctrine dans le VIII. siècle, elles y ont constamment perseveré dans le IX. & X. selon la solempnelle relation qu'en a fait par deux Livres exprés à la Cour de Thu-

Thurin, & de Rome, le grand Rorencio, membre luy même du Conseil, *de extirpandis hæreticis*, qui a vieilli dans ces recherches, est originaire des Vallées, Conseigneur de celle de Lucerne, & dont les Livres & Témoignages sont approuvés & confirmés par tout le Clergé de Thurin.

Voyons maintenant comment elles se sont comportées au tems du deliement de Satan, & de la manifestation de l'Anti-Christ, au sus-dit XI. siecle, & comme non seulement elles n'ont pas bû en la Coupe de la grande Paillarde, ni ne sont point rentrées dans la Babylone spirituelle, mais ont encores plus amplement & courageusement découvert sa nudité, manifesté ses abominations, & combattu ses erreurs.

Pour le faire avec plus de clarté, nous prouverons amplement, mêmes par les plus fameux Catholiques Romains, 1. que c'est véritablement à ce tems-là qu'il faut rapporter la pleine manifestation de l'Anti-Christ. 2. Nous verrons, que c'est aussi alors que les *Eglises Vaudoises*, où les habitans des Vallées sur tout, se sont aussi plus amplement opposés à sa tyrannie.

Comme donques au chap. 20. de l'Apoc. Satan devoit estre tenu lié l'espace de mille ans, & puis delié pour un peu de tems, c'est à ce siecle XI. que tous les plus fameux Docteurs rapportent ce deliement de Satan, & la revelation de l'Anti-Christ, son principal Ministre, faus Prophete, auteur & fauteur de toute sorte d'erreurs; c'est ce qu'affirme hardiment le Cardinal Baronius même, en ses Annales sur l'an 1001. en la Sect. 1. & 5. & qu'il confirme par le témoignage d'Abban Floriacensis, qui parle ainsi en son Apologetique à Hugues & Robert Rois de France; *estant encores jeune homme j'ay ouï prêcher solennellement dans l'Eglise de Paris, que mille ans achevés depuis la venue de nôtre Seigneur, ne manqueroit point de se manifester l'Anti-Christ.*

Or les Predicateurs de Paris pouvoient d'autant plus hardiment prêcher cette opinion, qu'elle n'estoit point nouvelle, mais avoit déjà anciennement esté prêchée par *Chrysostome, Cyrille, Hippolite*, & autres Peres de l'Eglise, comme nous l'apprend Germanus, Patriarche de Constantinople, dans son Livre de la theorie des affaires Ecclesiastiques; c'est aussi ce que reconnoit franchement Richardus Victorinus, sur le chapitre 20. de l'Apocalypse, où il reconnoit que *les mille ans du liement de Satan estans achevés, il falloit necessairement que l'Anti-Christ fut nay, bien (ajoute-il) qu'il ne pouvoit comprendre, ni le tems du deliement de Satan, ni celuy de la naissance de l'Anti-Christ*; mais cela n'est non plus étrange que d'entendre maintenant un Juif, qui confesse bien que les 70. semaines, qui selon le Prophete Daniel, se devoient écouler, devant la venuë du *Messie*, sont écheües il y a long tems: mais il ne fait cependant, ou ne veut favoir que ce *Messie* soit venu, ni quand il viendra, car tout de mêmes que les Juifs cherchoient le *Messie* quand il conversoit entr'eux, & ne le reconnoissoient point, & même l'attendent encores, quoy qu'il soit venu il y a long tems, de mêmes ceux qui adherent à la grande Paillarde selon le chapitre 17. de l'Apocalypse, parce qu'ils sont enivrés du vin de ses paillardises, ayans l'Anti-Christ regnant entr'eux, ne connoissent pas l'Anti-Christ, semblables aux Assyriens, qui cherchoient *Elizée* qu'ils avoient au milieu d'eux, & le suivans sans le connoître, se trouverent en Samarie devant qu'avoir ouvert les yeus.

Glabus Rudolphus au second livre de son Histoire chapitre 12. confirme encore la même chose, touchant le tems de la manifestation de l'Anti-Christ, & plusieurs autres Docteurs Catholiques Romains, avec luy. Aussi comme l'avenement de l'Anti-Christ devoit estre *selon l'efficace de Satan, en toute puissance, signes & miracles de mensonges*, comme il se void au chap. 2. de la 2. aus Thessaloniens, c'est en ce même tems qu'ils ont commencé, comme le reconnoit ingenûment Thomas Balnæus en son entretien avec Frere Jean Bruyardus, dont le Livre contient ces mots; *c'est merveille qu'on appelle des miracles des choses qui se font tous les jours dans l'Eglise par la vertu Divine (comme on croit) qui cependant ne se font point par la vertu Divine, mais plutôt par l'illusion du Diable, qui, comme dit l'Ecriture, a esté delié, il y a déjà 500. ans, selon qu'il est dit dans l'Apocalypse, que Satan seroit delié après mille ans.* C'est ce que ce Bruyardus écrivoit au siecle passé, & en effet la plus-part des plus signalez pretendus miracles, par lesquels on a traîné le monde à l'horrible Idolatrie de l'adoration des Reliques, & autres abus, ont justement commencé l'an 1008. au rapport du même Glabus Rodolphus en son livre 3. chapitre 6. C'est aussi en ce même tems que l'on a particulièrement inventé les fabuleuses Revelations, qui jointes à ces miracles illusoires, ont allumé le feu tant

lucratif du Purgatoire, & en suite les Messes pour les ames des défunctz, que l'on y feignoit en tourment; car c'est au tems de Robert Roy de France, qui vivoit dès le commencement du siecle XI. jusques à l'an 1163. qu'un certain Religieux Pelerin vint de Jerusalem en Sicile, & commença à insinuer que les ames des defunts, selon la diversité des crimes, dont elles estoient entachées, estoient tourmentées au pot de Vulcan rempli de flammes, & qu'il avoit luy même souvant ouï le fremissement de ces pauvres ames.

Et de Rodulphus.  
Et de Petrus  
Damianus.

C'est ce qu'affirme le Moine Rodulphus Cretensis, au livre 6. chap. 150. de ses Chroniques, & Petrus Damianus en la vie d'Odilon Abbé de Cluny, au livre 1. où il parle de certain lieu d'où sortent des furieuses flammes, & où les ames sont diversement tourmentées, selon la diversité de leurs crimes, & pour augmenter leur supplice, il y a des Demons, destinez à renouveler incessamment leurs douleurs, adjoutant aussi que luy même a souvant ouï le cri de ces pauvres ames, hurlans d'une façon effroyable, exhortans les fideles à les assister de leurs oraisons, & de leurs aumônes, prians & faisant prier pour elles; Ce qu'ayant ouï le sus-dit Odilon Abbé de Cluny, constituit ut in proximâ feriâ post festum omnium Sanctorum, haberetur memoria pro defunctis, comme le rapporte Rodulphus au Livre sus-nommé, aussi bien que Henric. Maleburg. c'est à dire, qu'il ordonna qu'en la plus proche Fête, après celle de tous les Saints, on celebrait la memoire des Decedés, qui ritus (adjoutent les dits Autheurs) post modum transit in orbem terrarum: coutume qui fut incontinant receüe par tout le monde. Le Lecteur peut faire tel jugement qu'il luy plaira sur ces beaux stratagemes, & ces fraudes pieules; aussi est-ce de ce tems-là, dont parle Dithmarus au 7. livre de sa Chronique, disant que l'ennemi fin & ruzé par les images & par les prestiges des morts avoit souvant trompé les vivans.

Et de Henr.  
Maleburg.

Et de Dithmarus.

Qu'en quelle  
que periode  
que les Hi-  
stoires com-  
mencent  
le liement  
de Satan,  
soûjours son  
deliement  
& la mani-  
festation  
de l'Anti-  
Christ, com-  
be en un  
tems que le  
Pape lors  
regnant a  
été reconnu  
pour l'An-  
ti-Christ  
manifesté.

1. En la per-  
sonne de  
Sylvestre 2.  
Témoigna-  
ge du Cardi-  
nal Benno.  
De Platine.  
Le Lyrannus.  
D'Albericus,  
&c.

Or c'est une merveilleuse dispensation de la sage Providence que l'on ne sauroit assez admirer, que quoy que les Doctes tant de l'une que de l'autre Religion, commencent les 1000. ans du liement de Satan, les uns au tems de la naissance de Jesus Christ, les autres au tems de sa Passion, ou de son Ascension glorieuse, & les autres enfin au tems de la destruction de Jerusalem, du Temple, & de la Republique des Juifs: quelques explications que nous suivions, toujours trouvons nous qu'à la fin de ces mille ans, a regné quelque Pape, en la personne duquel, par la confession même de ses creatures, Satan a esté reconnu delié, & l'Anti-Christ manifesté, & qu'au même tems se sont aussi plus hautement manifestés les fideles Témoins, qui n'avoient point pris, & ne vouloient point prendre la marque de cette Bête, en leur main, ni en leur front, & sur tout les Vaudois. On trouvera mêmes qu'en toutes ces trois periodes, se sont rencontrés des Papes, qui pour mieux faire voir le Diable delié en leurs personnes, ont exercé l'art magique, comme le preuve même le Cardinal Benno, témoin irréprochable chez Messieurs de Rome, dans la vie de Hildebrand, car à commencer ces 1000. ans au tems de la naissance de Jesus Christ, la fin de ce tems est ponctuellement échüe au tems de Sylvestre II. duquel dit le même Cardinal, qu'il est sorti de l'abyssme par la permission de Dieu, tôt après les 1000. ans du liement de Satan achevez: & que comme par art Diabolique, il avoit trompé le monde, qu'enfin il avoit luy même esté trompé par la responce que luy donna le Diable, dont il mourut de mort impreveuë par le juste jugement de Dieu. C'est ce que confirme aussi Platina dans la vie de ce Pape, Nicolas Lyrannus in morali glossa ad caput 14. 2. lib. Macchabæorum, Albericus Monachus Trium fontium en sa grande Chronique imprimée à Francfort l'an 1607. à la page 94. & plusieurs autres.

A commencer le liement de Satan au tems de la Passion de Jesus Christ, nous tombons en l'an 1034. où l'on trouve un fort notable renforcement de toutes les sus-dites impostures, des faus miracles, & illusions diaboliques, touchant les Reliques des Saints, les apparitions des Morts, &c, comme on en peut lire l'Histoire tout au long au chap. 30. du Livre de Gabriel Rodulphus; & que le Pape regnant pour lors, comme le souvient Hermannus Contractus, au 1. tome de ses Chroniques, estoit Benoit IX. dont les mœurs estoient indignes de cette charge, & qui avoit plus commis d'adulteres, plus d'incestes, plus d'abominations horribles, que tous ses Predecesseurs; Et, comme le rapporte le Cardinal Benno, dans la vie de Hildebrand, fut tout à fait adonné à l'Idolatrie, mêmes à l'art Diabolique, sacrifiant aux Demons, dans les bois, faisant que les Femmes dont il vouloit abuser courussent après luy, forcées par art magique, devinant par le chant des oiseaux; & pour mieux prouver qu'il estoit véritablement l'Anti-Christ manifesté, & la seconde Bête Apocalyptique, que chacun avoüe ne designer autre chose

2. En celle  
de Benoit 9.  
Témoigna-  
ges de Ro-  
dulphus, de  
Herman-  
nus, & du  
Cardinal  
Benno.

chose que l'Anti-Christ, qui devoit usurper la puissance de la premiere (c'est à dire de l'Empire) ce fut luy qui ravit la Couronne à l'Empereur *Henry IV.* & l'envoya à *Pierre* Roy de Hongrie avec ce beau vers :

*Petra dedit Romam Petro, tibi Papa coronam.*

C'est à dire, la Pierre (assavoir Christ) a donné Rome à *Pierre*, & le Pape t'a donné la Couronne.

Mais que voyant que le legitime Empereur avoit defait l'usurpateur, & se dispoisoit à se vanger du Pape même, il vendit son Papat à *Hildebrand*, & quelque tems après, au rapport du sus-dit Cardinal Benno, fut suffoqué dans les bois par le Diable, & ce qui n'est pas moins horrible, c'est que *Pierre Damian* au 5. livre de ses Epîtres chap. 5. (ce qui se lit aussi au 3. tome de la Bibliotheque des Peres, dans la Chronique de *Martinus Polonius*, dans *Platina*, *Stella*, & ailleurs) dit, qu'après sa mort, il paroissoit par les lieux les plus hideus en la forme d'un monstre, qui avoit oreilles d'asne, queue de chien, & corps d'ours.

Il est aussi fort remarquable, touchant la production de l'Anti-Christ, que c'est à ce tems qu'on rapporte l'invention des Cardinaux, comme le nous apprend l'Historien *Genebrad* au livre 4. & *Balæus* aus actes des Pontifes Romains au livre 5. n. 87. & c'est en ce même tems que l'Empereur & le peuple commencerent à estre rebutés de l'election des Papes, toute rétrainte és mains des Cardinaux, établis par le Pape les *Princes du monde*, comme les appelloit *Pie II.*

On peut voir ces choses chez *Johannes Baccondorphus*, in prolegom. 4. sent. quest. 10.

C'est encor bien alors qu'on peut dire que l'Anti-Christ s'est hautement produit en la personne du Pape, puis qu'il ne s'est plus contenté de se faire reverer comme Apôtre, mais qu'il a osé usurper & s'appliquer le nom de Christ même, & luy ravir le titre de *Souverain Sacrificateur* de l'Eglise, pour se l'approprier; comme on le peut lire chez *Pierre Damian* en son Epître aux Evêques & Cardinaux, où il explique les mysteres de l'Eglise de *S. Jean de Lateran*, Paroissiale du Pontife Romain; & où après avoir dit que cette Eglise est le comble de toute la Religion Chrétienne, l'Eglise des Eglises, & le Saint des Saints, où il faut que recourent tous ceux qui desirent d'estre sauvés (comme le remarque aussi *Baronius* dans le tome 11. de ses Annales sous l'an 1057. en la Section 27.) il adjoûte que cette Eglise appuyée sur le Sacrificateur *Jesus*, c'est à dire, sur le *Souverain Pontife*, elle s'adjoient en unité sacramentale toute l'Eglise du monde, afin que comme il n'y a qu'un Sacrificateur, on soit aussi à bon droit persuadé, qu'il n'y a qu'une Eglise, car c'est luy dont parle *Zacharie* au chap. 6. de ses Revelations v. 13. C'est luy qui edifiera le Temple du Seigneur, & portera la gloire; & se seerra, & dominera sur son Throne, & tout ensemble sera Sacrificateur sur son Siege.

*Jesus Christ* avoit établi des Apôtres & leur avoit promis (selon *Luc. 22.*) de les faire seoir sur douze thrones pour juger les 12. Tribus d'Israël, & voicy le Pape qui se montre le vray Anti-Christ, qui se forge un College de nouveaux Apôtres qu'il nomme Cardinaux, ou Pivots sur lesquels roule, s'ouvre, ou se ferme la porte de l'Eglise, & pour montrer qu'il ne fait point d'estime des Apôtres à leur égard, il les établit, non plus les compagnons des Apôtres, mais *Apostolorum antecessores* comme le rapporte *Manfredus*, au Traité des Cardinaux au chapitre 6. qui estans assis autour de luy, ayent à juger non seulement douze Tribus, comme les Apôtres, mais toute la terre. Mais une funeste experience n'a que trop fait voir, que ces *Antecessors des Apôtres*, & ces *Princes du monde*, ne se sont pas plutôt produits, que le Prince de ce siecle, assavoir le Diable, est sorti de ses cachots, pour seduire les habitans de la terre; que ces Cardinaux n'ont pas plutôt esté faits les bases & les fondemens du Temple de Dieu, comme les nomme le Pape *Pie V.* au lieu sus-allegué, que l'homme de péche, & le Fils de Perdition s'est assis au Temple de Dieu, comme il est dit au 2. chapitre de la 2. Epître aux *Thessaloniens*. Cette Pourpre Cardinalesque n'a pas plutôt fait le principal ornement de l'Eglise, que s'est accomplie la Prophetie de l'Apocalypse au 17. chapitre, touchant la grande Paillarde, & la Babylone spirituelle superbement couverte de pourpre, d'écarlate, d'or, & de pierres precieuses, mais remplie de noms de blasphemés.

Enfin s'il faut commencer le liement de Satan après la destruction de *Jerusalem* par *Tite Vespasian*, nous tombons justement au tems dont *Johannes Aventinus* au livre 50. de ses Annales à la page 591. dit que le faux Prophete, & les faux Apôtres, & les

*faux Sacrificateurs, se sont levés, que par une Religion toute simulée, ont séduit le Peuple, faisant de grands signes & miracles, seans au temple de Dieu, & s'élevans par dessus tout ce qui est nommé Dieu, & que l'on adore; c'est alors qu'en établissant leur domination, ils ont étouffé la charité, & la simplicité Chrétienne; aussi presque tous les gens de bien, tous les justes & les sinceres, ont reconnu que c'est alors qu'a commencé l'Empire de l'Anti-Christ, long-tems auparavant prédit par Jesus Christ. C'est alors (dit encores Waltramus Evêque de Naumburg, en son Livre imprimé à Francfort l'an 1600. à la p. 180.) que toute sorte de scandales se sont levés; que toutes les Lois Divines & humaines sans lesquelles l'Eglise ne peut subsister, ont esté corrompues; alors la Foy Catholique a esté alterée, l'injustice accreüe, & la Prophetie d'Osée accomplie; il ne restoit plus de verité, de misericorde, ni de connoissance de Dieu sur la terre; c'est alors que le Diable, pour tromper les hommes, sous le nom de Christ, a trouvé les heresies, & les schismes pour pervertir la Foy, corrompre la Verité, & déchirer l'Unité; c'est alors (ajoute-t'il encores à la p. 816.) que le Diable est sorti de sa prison pour séduire les nations, comme il est écrit en l'Apocalypse. C'est ce que reconnoit, & dont soupire l'Eglise de Laodicée au 2. tome des Conciles imprimés à Cologne l'an 1551. à la p. 814. Que Satan a été delié ayant grande rage, lequel la puissante main de Dieu veuille détruire, assavoir le Pape Hildebrand. Et ce qui est tout à fait admirable, c'est que le Moine Lampertus Scakfnaburgensis, qui a toujours tenu pour le Pape Hildebrand (ou Gregoire VII.) en son Histoire sur l'an 1076. s'écrie de la sorte, Maintenant Satan est sorti de sa prison, & ravage l'Eglise par armes corporelles & spirituelles; & Gerohus Reicherispargensis, en son Livre, de Investigatione Anti-Christi, rapporte comme une creance generale parmy tous les gens pieus, fideles, & prudens, qu'alors commença d'estre accomplie la Prophetie de S. Jean, qu'apres que les mille années seroient achevées, Satan sortiroit de sa prison, & seduiroit les nations des quatre coins de la terre Gog & Magog &c.*

*Aussi ce Pape Gregoire lors regnant, n'avoit pas manqué pour ce qui regarde l'art Diabolique, d'avoir bien profité à l'Ecole de Benoit IX. & de Gregoire II. ses Predecesseurs, comme de maitres tres-méchans encores pire Disciple, comme l'appelle le Cardinal Benno, dans l'Histoire de sa Vie, où il remarque aussi, pour le fait des miracles qui devoient estre la principale livrée de l'Anti-Christ manifesté, que quand il luy plaisoit de faire tomber du feu, il ne faisoit que s'écouër sa manche, & qu'il en sortoit des étincelles ardantes, & que par tels miracles il eblouïssoit les yeux des simples qui le croyoient un Saint; & que c'est ainsi que le Diable, ne pouvant plus publiquement persecuter les Chrétiens par les Payens, travailloit à les pervertir par un faux Moine, se couvrant du nom de Christ, & d'apparence de pieté, & de religion, n'apportant point en terre le feu, duquel Jesus Christ avoit parlé en S. Luc chap. 12. mais seulement celuy que la bête de l'Apocalypse (selon la prediction de S. Jean) devoit faire descendre du Ciel en terre en la presence des hommes.*

*Plus de trente Evêques, François, Allemans, & Italiens mêmes, assablés au Concile tenu en Brixinie, ou Brixen (Ville Episcopale du Comte de Tirol) l'an 1080. ont déclaré le même Gregoire, Magicien, Necromancien, & Anti-Chrestien, au rapport de Trithemius, & de Marianus, en leurs Chroniques sur la même année au livre 31. Et de fait, afin que rien ne manquât à ce Gregoire, pour porter toutes les Livrées du Fils de perdition & de l'Anti-Christ manifesté, il n'a point manqué, selon la prediction de S. Paul, en la 1. à Timothée chap. 4. d'enseigner la Doctrine des Diables, defendant le mariage, & commandant l'abstinence des viandes, que Dieu a ordonnés, afin que nous en usions avec actions de graces. C'est ce Pape (au rapport de Conradus Abbas Uspergensis, en sa Chronique sous la dite année 1080.) que les Evêques du dit Concile de Brixinie, qualifient le faux Moine, & le Prince Pestifere de toute abomination: & duquel Johannes Aventinus au livre 5. de ses Annales à la page 337. dit nettement que c'estoit le vray Anti-Christ revelé, & que plusieurs le prêchoient comme tel.*

Et de l'Evêque Waltramus.

Et de l'Eglise de Laodicée.

Et du Moine Lampertus.

Et de Gerohus Reicherispargensis.

Et du Cardinal Benno.

Et du Concile de Brixinie.

Et de Trithemius. Et de Marianus.

Et de l'Abbé Conradus. Encore du Concile de Brixinie. Et de Johannes Aventinus.

## C H A P. XXIV.

*De l'Etat de l'Eglise au tems de la Manifestation de l'Anti-Christ dans le XI. siecle, & comme quoy les fideles témoins de Jesus-Christ, particulièrement les Vaudois ou habitans des Vallées, se sont puissamment opposés à sa Tyrannie, & ont fidelement conservé la pure Doctrine.*

J'avoie que l'Etat de l'Eglise de Dieu dans des tems si tenebreux ne pouvoit estre <sup>Funeſte état</sup> que funeste, puis qu'il avoit esté <sup>de l'Eglise de Dieu en le 11. siecle,</sup> predit que tout le monde courroit après la Bête, & <sup>tems de la manifestation de l'Anti-Christ.</sup> prendroit sa marque en sa main & en son front, jusques-là que S. Augustin en son Epître <sup>Témoignage de S. Augustin.</sup> 80. à Hesy chius, dit, que l'Eglise, ne paroïtroit plus, parce que les impies & les persecuteurs domineroient ouvertement: & S. Gregoire Pape, en ses Morales sur Job, au liv. 19. <sup>Es de Saint Gregoire.</sup> chap. 29. rapporte qu'en ce tems-là l'Eglise seroit tellement affoiblie, qu'elle n'enfermeroit plus de fideles par la libre predication. Et Ephrem Syrus, au Sermon de la Consommation du siecle & de l'Anti-Christ, dit qu'alors les hommes s'enquerroient avec grand <sup>Es de Saint Gregoire.</sup> empressement pour découvrir, si la Parole de Dieu seroit encores conservée en quelque coin <sup>Es de Saint Gregoire.</sup> de la terre.

Et même pour ce qui est de la libre Predication de l'Euangile de ce tems-là, voicy <sup>Es de Saint Gregoire.</sup> comme en parle le Docteur Angelique Thomas sur le 9. de l'Apocalypse, au commen- <sup>Es de Saint Thomas.</sup> cement, quand l'Anti-Christ sera nay, devant qu'il ait estendu sa puissance, l'Euangile sera publiquement prêché, mais puis après, quand il sera parvenu en sa grande Domination, alors la predication ne sera plus que particuliere, & non plus generale, parte que ce seroit jeter les perles devant les pourceaux. Et de fait il est vray qu'en ce tems-là <sup>Son estat dans les Vallées.</sup> les pauvres Vaudois ont esté reduis à ne plus prêcher que dans les Montagnes, ou parmy les Bois, ou seulement és Villages les plus écartez & reculez de ceux de la Communion de Rome, comme en la Vallée de S. Martin, seulement du pont de Rabiou en haut, tirant vers les Alpes, dans les Vallons où se trouvent les Communautez de Salfe, Macel, Rodoret & Prals: En la Vallée de Perouze seulement, au Taluc, Pevy, Grand Diblon, & Dormiglious, à Praruſtin, S. Barthelemi, & Rocheplatte, seulement de li Gaudini, vers la Montagne de la Vacheré, & en la Vallée de Lucerne seulement, en la Communauté fameuse d'Angrogne, en celles de Bobby, & de Roras, & quelques Vallons de celle du Villars, parce que ces lieux-là, n'estoient remplis que de ces Vaudois, qui ne vouloient point reconnoître le Pape, ou n'y avoit que quelques Prêtres qui estoient bien aises de tirer les Dîmes, & des bonnes lippées, & les laisser en paix. Que si dans les autres endroits des Vallées, ces pauvres gens pretendoient de s'affambler pour ouïr la Parole de Dieu, il falloit, pour éviter la rage de leurs ennemis, qu'ils le fissent de nuit, dans des Maisons particulieres, les plus écartées, & bien souvant dans des Grottes, des Caves, & mêmes des Cavernes, ou parmy les Bois, d'ou leurs Persecuteurs ont pris pretexte de les accuser de commettre toute sorte d'abominations.

A quoy ne se rapporte pas mal le dire de l'Abbé Joachim, écrivant encore devant <sup>Témoignage de l'Abbé Joachim.</sup> S. Thomas, que l'Eglise des Saints seroit universellement cachée, parce que les eleus de Dieu conserveroient tellement en eux mêmes la vraye sapience, qu'ils ne l'oseroient pourtant pas prêcher publiquement. C'est pourquoy c'est avec beaucoup de raison, que nous appliquons à ce tems malheureux, ce que dit S. Athanaze, au sujet de la damnable heresie des Arriens, qui n'avoit pas seulement infecté l'Orient, mais tout le monde Chrétien: De ce tems-là, dit ce grand Saint en son Epître aux Solitaires, les vrais Chrétiens estoient contrains, comme autres-fois le grand Prophete Elie, de se cacher, & de se retirer dans les Cavernes de la terre, ou és lieux secrets, & solitaires, pour pouvoir lever leurs mains pures à Dieu dans la solitude: fuïans les Temples dit S. Basile en l'Epist. 69. comme des lieux d'impieté. Dieu avoit-il donc abandonné son Peuple (ajoute-t'il) ne savés vous pas ce que dit l'Ecriture d'Elie, comme il fit requeste à Dieu, disant, Seigneur ils ont tué tes Prophetes, & demoli tes Autels, & je suis demeuré seul, & ils tâchent de m'ôter la vie, mais que luy fut il répondu, je me suis conservé 7000. hommes qui n'ont point <sup>Que cependant Dieu s'est conservé un residu selon l'election de grace.</sup> employé le genoüil devant Baal, ainsi au tems present y a-t'il du residu selon l'election de grace.

bre de quelques milles cumme au tems d'Elie, mais à milliers, bien qu'à quelques-uns d'entr'eux il soit arrivé, comme à ces 200. hommes de Jerusalem, qui suivirent la troupe des conjurés d'Absalom 2. Sam. 15. en la simplicité de leurs cœurs ignorans du tout ce qui se faisoit, & qui ont esté prêts à se corriger, aussi-tôt qu'ils ont pû estre mieux instruits. Il y a bien plus, c'est que les principaux points passés en article de Foy, au Concile de Trente, ne l'estoient point encor de ce tems-là, ni mêmes constamment receus parmi les Docteurs; mais au contraire ils estoient encores continuellement disputez & contestés, comme on en recueille des preuves plus que convaincantes, par ce qui a déjà esté représenté cy-devant.

Et en même tems a succédé des grands hommes pour s'opposer encore plus puissamment à la Cour de Rome, & entr'autres: I. Berengaire.

Sa Doctrine.

Combattu par le Pape Leon 9.

Et condamnée au Concile de Verceil.

Mais encore soutenue par Berengaire.

Encore condamnée au Concile de Tours.

Mais encore par luy même, & plusieurs autres, soutenue plus constamment.

Derechef condamnée par le Pape Nicolas & relâchée par la timidité de Berengaire.

Mais par luy même incontinent après reprise & constamment défendue jusqu'à la mort,

Neantmoins Dieu qui ne se laisse point sans témoignage, ne se contenta pas de conserver ainsi dans ce siecle XI. une infinité de fideles qui ne voulurent jamais suivre les nouvelles Traditions, mais il suscita plusieurs grands Personages qui s'y opposerent plus fortement que jamais. C'est en ce tems-là que parut l'Archi-Diacre Berengaire, Illustre (dit Illyricus) pour sa pieté, aussi bien que pour son erudition, qui voyant que plusieurs nouveaux Docteurs, tâchoient de jeter les fondemens de la Transsubstantiation, avec beaucoup de faste, n'entendans nullement le sens de S. Augustin, ni des autres anciens Docteurs de l'Eglise, mais tordans en un nouveau sens, certaines expressions Sacramentales, opposa à ces corruptions, la vraie Doctrine, tirée du sentiment universel & Orthodoxe, & tant par la Parole de Dieu, que par le témoignage des Anciens Theologiens, refuta ces nouveautés, mêmes par des Livres publiez exprés pour cela, à ce que les fideles fussent confirmés en la vraie Doctrine, comme le remarque fort exactement le même Illyricus au Catalogue des Témoins de la Verité livre 7. adjoustant, que le Pape Leon IX. qui pour lors occupoit le Siege, irrité de l'opposition que luy faisoient non seulement un certain Lantfrancus, Fervardus, & autres, mais sur tout ce Berengaire, convoqua un Synode à Rome, où il le condamna, quoy qu'absent, & que comme il ne desistoit point pour cela, de soutenir sa Doctrine, que le même Pape convoqua encores un autre Concile à Verceil en Piémont, l'an 1049. où Berengaire fut bien cité, mais que craignant les embûches du Pape, il refusa d'y comparoître, dissuadé (dit-il) de ce faire, par ses amis, & particulièrement par Fervardus, & par ce Valdo, duquel est venu le nom de Valdenses ou Vaudois, qui ont suivi la Doctrine de Berengaire, dissuasus à Fervardo, & à Valdo, à quo Valdenses denominati, qui Doctrinam Berengarii secuti sunt, que cependant il envoya deux de ses Clercs, au dit Concile pour maintenir sa cause; qu'en ce Synode fut condamné le Livre qu'avoit fait Jean Scotus, touchant l'Eucharistie, bien que receuilli de S. Augustin, & du commun consentement des Orthodoxes: & qu'en même tems fut aussi condamné Berengaire & sa Doctrine, mais qu'encores continua-t'il à la publier hautement, si bien que se fortifiant & s'augmentant incessamment, le Pape Victor Successeur de Leon, convoqua le Concile de Tours, où Hildebrand qui du depuis fut Gregoire VII. fit l'office de Legat du Pape, mais que Berengaire voyant qu'il s'en alloit estre opprimé, rompit l'impetuosité de ses Adversaires par un Ecrit par lequel il declaroit simplement, se communem de hoc articulo Ecclesiæ sententiam amplecti, que touchant cet article il embrassoit la commune creance de l'Eglise, comme le témoigne Lantfrancus; mais que nonobstant cette declaration la même Doctrine s'avançant toujours, & ce Berengaire continuant avec plusieurs autres, à la soutenir: le Pape Nicolas convoqua encores un Concile à Rome, où Berengaire fut attiré, sa Doctrine opprimée, & sa Retrattation écrite par un certain Hubert de Bourgogne, & par luy signée; toutes-fois qu'estant revenu chez luy, & examinant les grossieres heresies de la Retrattation, qu'on luy avoit fait signer, il ne cessa point de continuer à maintenir sa Doctrine, & qu'ayant fait penitence de cette Retrattation impie, il y mourut pieusement & paisiblement, comme le témoigne aussi le bel Eloge que luy donne Hildebertus Cenomanensis Episcopus, & beaux vers qu'il fit sur sa vie & mort, qui commencent:

Quem modo miratur, semper mirabitur orbis,

Ille Berengarius non obiturus obit.

Quem sacræ fidei fastigia summa tenentem,

Hunc jam quinta dies abstulit ausa nefas.

Aussi Usserius au Livre de la Succession & Estat des Eglises Chrétiennes, chapitre 7: nous dit que Berengarius Leonis rugitum susque deque habuit, imo eos qui interfuerunt Concilio, verbis, & scriptis laceffere non destitit, Leonem summum, non Pontificem, sed Pompificem, & pulpificem vocans, eumque insatuatione Lanfranci insatuationum Concilium vanita-

*nitatis adunasse* ; c'est à dire, que *Berengaire* meprisa totalement le rugissement du Lion ( faisant allusion au Pape *Leon* ) & qu'il ne cessa à bouche & par écrit de harceler ceus qui se sont trouvez dans ce Concile, appellant *Leon* non Souverain Pontife, mais *Pompifce*, & *Pulpifce*, qui estant devenu insensé de la folie de *Lantfrancus*, avoit convoqué un Concile de vanité. Ce que *Ufferius* confirme encore par *Guimundus* Archevêque d'Aversa en Italie, dit *Christianus* au 1. livre contre *Berengaire*, imprimé à Lovain l'an 1551. *Guillelmus Malmesburgensis* nous assure aussi que nonobstant sa retractation forcée, il persevera dans sa Doctrine jusqu'à le mort, au rapport du même *Ufferius*, au même lieu : & *Pegna* in fine commentar. 31. ad 2. partem *Directorii inquisitorum*, assure *Berengarium nunquam conversum à primâ sententiâ*, que jamais il n'avoit changé son premier avis, qu'il n'abandonna jamais la Doctrine dont il avoit semblé se retracter &c. *Baronius* en ses Annal. t. 111. ad ann. 1085. & *P. Merffai* *Cretepollis annalib. Episcop. Osnabrug. Sect. 15.* confirment la même perseverance de *Berengaire*.

Après ce que dessus, le même *Illyricus* au même Livre nous décrit la Doctrine de ce *Berengaire*, toute telle que la tenoient les Vaudois, & la tiennent encore aujourd'hui les Eglises Reformées, tant au fait de l'Eucharistie qu'és autres points de Religion, ce que je laisse de copier icy pour brieveté. *Marcus Zurius Boxhornius*, en son Histoire Universelle sur l'an 1039. dit que cét *Archi-Diacre Berengaire*, nonobstant ce qu'il écrit contre luy *Almannus Evêque de Brixen*, ne s'en estant du tout point ému, il publia sa Doctrine touchant les Mysteres de *Jesus Christ*, qui aussi estoit du tout orthodoxe, bien que presque tous les autres Docteurs se laissassent aller à l'opinion erronée, pour complaire au Pape Romain. Que si le dit *Berengaire* s'estoit retracté, il conste neantmoins par le Livre de *Lantfrancus Archevêque Italien*, qu'il s'estoit repenti de sa retractation, & l'avoit meprisée, comme luy ayant esté arrachée par force, & mêmes qu'il écrit contre ce Concile Romain, & nommement contre le Cardinal *Hubert*, qui avoit formé la dite *Retractation* ; confirmant sa Doctrine, comme celle qui s'accordoit avec la plus pure & primitive Eglise, y ayant perseveré jusques à sa mort qui fut l'an 1091. Alleguant enfin le favorable témoignage que *Platine* même rend à ce *Berengaire*, qu'il appelle *Homme insigne*, ou signalé, tant par la sainteté de sa vie, que par sa Doctrine, *Doctrinâ & vitæ sanctitate insignis*. Aussi *Hildebert Evêque de Mans*, qui luy fit son Epitaphe le qualifie l'appuy de l'Eglise, & l'Esperance du Clergé.

Or comme jamais on n'a pû faire desister *Berengaire*, de persister en la pure Doctrine, aussi n'a-t'on jamais pû étouffer cette sainte semence après sa mort. C'est ce qui paroît encores evidemment par le rapport qu'en fait *Helgaldus* en l'abbregé de la vie du Roy *Robert*, où il preuve que la Doctrine de *Lenferic Archevêque de Sens*, qui vivoit pour lors, & enseignoit aussi la même Doctrine que *Berengaire*, ne laissoit point de s'entretenir, & même de croître en ce tems-là. Aussi dans le Concile même, où le Pape *Gregoire VII.* fit violemment condamner la Doctrine de *Berengaire* (comme il en conste par les Actes) il y eut grande contestation : plusieurs Evêques soutenant encores que le Sacrement n'estoit que la figure, & que le corps substantiel de *Jesus Christ* estoit assis à la dextre de Dieu le Pere. Ce qui mit le Pape *Gregoire* en telle perplexité que ne sachant en faveur de qui prononcer, il ordonna à trois Cardinaux de faire Jûnes & Prieres extraordinaires, afin que Dieu leur declarât quelle opinion estoit la plus veritable, ou celle de *Berengaire*, ou celle de l'Eglise Romaine (c'est vray semblablement pour en faire l'épreuve, qu'il prit une hostie consacrée, & la jetta dans le feu) comme nous l'apprenent *Matthieu Paris*, & le Cardinal *Benno*, luy même qui estant contemporain de ce Pape, en pouvoit bien savoir des nouvelles assurées ; cependant il n'est pas bien aisé de comprendre que ce Pape crût la Transubstantiation, & que le vray Corps de *Christ* fut en l'hostie, puis qu'il la jettoit dans le feu.

Et *Mathæus Westmonasteriensis*, & *Roffensis Historiæ Collector*, sur l'an 1087. dit même que la Doctrine de ce *Berengaire* s'estendoit de plus en plus, & corruerat omnes *Saxos, Italos, & Anglos*, c'est à dire, & qu'elle avoit corrompu (comme il luy plaît de dire) tous les François, Italiens, & Anglois.

Et ce qui est bien considerable, c'est qu'après cette condamnation de la Doctrine de *Berengaire*, *Heriger Abbé de Lobes*, ne laissa point d'écrire contre la Transubstantiation, comme contre une nouvelle heresie, inventée par *Palchase*, contraire à l'ancienne & vraye Doctrine, ramassant, dit *Sigisbert*, de *Scriptoribus Eccles. chap. 37.*

*plusieurs Ecrits de Peres, touchant le Corps & le Sang de Christ contre la Transsubstantiation.* Arnulphe aussi Archevêque de Lyon, s'opposa avec tant de zele aus corruptions de la Doctrine & du Clergé Papal, qu'il en fut martirizé, comme le remarquent Platina, & Hugo Sabellicus, *Magno mortalium concursu divinam legem, per Italiam, Galliam, & tandem Romæ predicans*, prêchant la Divine Loy par toute l'Italie, & la France, & dans Rome mêmes avec une grande suite d'Auditeurs, ayant esté pandu dans Rome par la rage du Clergé, au tems du Pape *Honorius II.* l'an 1062. Trithemius parlant de cét Archevêque, au Livre intitulé *Chronicum Hirsaugiense*, dit que du tems du Pape *Honorius II.* vint à Rome Arnulphus homme de grande pieté, & *Predicateur tres-Excellent, qui prêchant la pure Parole de Dieu, reprenoit hautement l'impureté, & les autres vices du Clergé, & recommandoit la simplicité, & sainteté Apostolique, si bien qu'il fut admiré par la Noblesse Romaine, comme un vray Disciple de Jesus Christ, mais que les Cardinaux, & le Clergé le firent égorger de nuit, selon que luy même avoit predict son martyre.* L'Histoire en est décrite plus au long par Illyricus, en son Catalogue des vrais Témoins, à la page 1433. où il rapporte que quelque tems auparavant, on traita tout de même & pour la même cause, un Moine nommé *Illyricus* comme luy.

Et de  
l'Archevê-  
que Arnul-  
phus.

Et de  
Trithemius.

Et de Sigis-  
bertus.

Et de Ber-  
tholdus.

Et de l'Esu-  
ite Chifflet.

Et de Ma-  
thieu Paris.

Et de Guil-  
m. Mal-  
mes-  
burg.

Et de Ma-  
thieu Vuest.

Et de Val-  
denfis.

Et de Bal-  
duinus.

Et de Pleffis

Mais ni ce brave Abbé, ni cét Evêque, ni ce Moine, &c, ne furent pas seuls à soutenir la même verité qu'avoient enseignée les sus-nommés *Claude, Bertram, Valdo, & Berengaire*: mais elle fut encores constamment defenduë après leur mort à bouche & par écrit, & hautement professée par un nombre infini de personnes en divers lieux, jusques bien loin hors des Vallées, où elle s'estoit étenduë, qui formoient un parti bien considerable, & rejettoient tous unanimement la Doctrine de *Gregoire*: comme l'avoie franchement *Sigisbertus*, en ses Chron. de l'Edition de Myrol. jusques-là mêmes, qu'*Vrbain II.* fut obligé de la condamner de nouveau dans un Concile tenu à Plaisance l'an 1095. Preuve bien authentique que donc encore pour lors elle faisoit grand éclat, bien loin d'avoir pû estre supprimée, comme le reconnoit aussi fort expressément *Bertholdus*, en son Histoire sur la même année.

Adjoûtés à ces preuves, celles que nous en donne sans y penser le Jesuite *Chifflet*, dans la Preface qu'il a mise au devant de la Confession de Foy d'*Alcuin*, où disputant contre les Jansenistes, il dit qu'il leur peut appliquer, ce que *Hugo Metellus Chanoine de Thoulouze*, écrivoit il y a plus de 500. ans (& par consequent dans le siecle XI.) contre un certain *Gerland, de la Sette de Berengaire*. Il faut donc bien, encore une fois que la Doctrine de *Berengaire* (qui sans contredit, comme nous l'avons veu cy-dessus, estoit la même que celle des Vaudois) subsistat de ce tems-là, & que ceux qui la suivoient, fussent un parti fort considerable contre Rome dans le siecle XI. Aussi *Matthieu Paris*, en ses Universales au livre 2. (qui ne peut estre suspect à Messieurs de Rome) assure après *Guillelm. Malmesburg.* au liv. 3. que particulièrement toute la France estoit pleine de cette Doctrine: Or est-il que les Vallées & tout le Piémont sont dans la France-Cisalpine, & que mêmes de ce tems-là les Vallées estoient sous la Domination du Roy de France: & *Matthieu Vuest* adjoûte que la plus part de l'Italie la suivoit. Et *Valdenfis* au 2. tome de son Livre, chapitre 9. dit que pour lors vivoit un certain *Honorius Prêtre & Theologal de l'Eglise d'Authun*, qu'il appelle *Sectateur de l'heresie Berengariene*: & *Balduinus Flor. Huit.* sous l'an 1084. encherit encores par dessus, prouvant que la même Doctrine de *Berengaire*, ne continua pas seulement à s'augmenter es lieux sus-nommés, mais qu'elle s'étendit au long & au large jusques à l'Angleterre, & fut si bien conservée dans les Vallées, d'où nous avons prouvé que les habitans s'appelloient *Vaudois*, que parler d'un *Berengairien* c'estoit parler d'un *Vaudois*, comme parle *Serrarius* in *Trihærisio* lib. 1. c. 5. comme aussi parler d'un *Vaudois* c'estoit parler d'un *Calviniste*, disant que ceux qu'on appelle *Calvinistes*, on les appelloit autres-fois *Berengairiens & Vaudois*.

Cela estant, le grand *Philippe de Mornai*, Seigneur du Pleffis, n'a-il pas grande raison de dire en son mystere d'iniquité, parlant du tems de la manifestation de l'Anti-Christ, *Que ces peuples avoient maintenu la pure verité, & simplicité de la Doctrine Chrestienne en tous ces Pais des Montagnes & Vallées du Dauphine, Languedoc, &c? Et que les corruptions & traditions Papales, n'y avoient pas pû penetrer, ni plus ni moins que nous voyons les langues, coûtumes, & habits des nations se conserver es pais plus reculés contre l'inondation, & le mélange des peuples? Dont il conclud que c'estoit une chose*

chose fort absurde de vouloir qu'un si grand peuple des Alpes jusques aux Pyrenées, ait été écloé comme en un jour par Pierre Valdo, mais qu'au contraire, luy qui se vouloit retirer du monde, pour penser sericusement à son salut, avoit en son tems esté instruit par eux, & depuis enseigné à Lyon.

Que si l'on me demande comme il s'est pu faire que non seulement cette saine Doctrine se soit conservée de la sorte, mais même tant accrüe en des tems si tenebreux, Jaques de Riberia, grand ennemi de nos Vaudois, nous en rendra la raison en ses recueils de la Ville de Tolose, où après avoir dit *Que les Vaudois ont tenu long-tems le premier lieu en la Gaule Narbonnoise, es Dioceses d'Albi &c.* il adjoute que c'est parce qu'en ce tems-là estoient en peu d'estime ceux qui vouloient estre appellés Prêtres, Evêques, & Ministres de l'Eglise, car se rencontrans presque tous, ou indignes ou ignorans, il fut facile à ces Vaudois par l'excellence de leur Doctrine de prendre le dessus entre le peuple, car ils discouroient subtilement de la Religion par dessus tous autres, & pour ce les Prêtres mêmes les recevoient à enseigner publiquement, non qu'ils approuvassent leurs opinions, mais par ce qu'ils ne leurs estoient pas égaux en intelligence.

Mais tout cela ne faisoit point tant d'éclat, tandis qu'on ne les persequoit point : quoy qu'ils rejettassent toutes ces nouvelles traditions de Rome, pour se tenir purement aux S. Escritures ; mais dès aussi-tôt que l'Anti-Christ manifesté, commença à faire ouvertement la guerre aux Saints, & à ceux qui ne vouloient point prendre sa marque, qu'il se mit à les excommunier & à les priver du commerce du reste des hommes, selon la predication de l'Apocalypse au chap. 13. & mêmes à les persequer à feu & à sang, c'estoit aussi le tems auquel les fideles témoins, & ceux qui vouloient continuer à suivre constamment l'Agneau par tout où il va, n'aimans point leurs vies, comme dit Saint Jean, selon le Commandement du même Apôtre, devoient sortir de Babylone.

Aussi est-ce justement en ce tems-là que se sont beaucoup plus ouvertement manifestez ceux qu'on a nommés Petrobrusiens, du nom de Pierre Bruys, Prêtre de Thoulouze, un des principaux Docteurs de ceux que la plus-part des Historiens nomment Albigeois, léquels sans contredit, comme il se verifie en plusieurs rencontres de cette Histoire, estoient les mêmes que les Vaudois, qui non plus que ce grand Serviteur de Dieu, ne se contenterent pas de continuer à rejeter les Traditions de Rome, s'opposans courageusement au Pape, & refusans absolument de rentrer dans sa Communion, mais en donnerent les raisons par un Livre exprés, qu'ils publierent en leur langue vulgaire, intitulé, *Aiçò ès la caoso de nostre despartiment de la Glaise Romaine* : C'est icy la cause de nôtre separation d'avec l'Eglise Romaine, que l'Historien de Serres, sur l'an 1223. dit avoir en sa Bibliotheque, & dont nous avons encore des Copies incontestables écrites en parchemin, & en caracteres Gottiques, qui sont conservées en la Fameuse Université de Cambridge, dans lesquelles ils rejettent absolument le Purgatoire, les Images, l'invocation des Saints, le Sacrifice de la Messe, qu'on tâchoit d'introduire, la Transsubstantiation, l'authorité du Pape, & de ses Decrets, enseignans que le Bâteme ne savoit point d'œuvre œuvrée, comme si la grace estoit attachée à l'element, mais qu'il falloit estre en l'alliance de Dieu : que les Messes pour les morts, n'étoient que des folies & des impietés ; que les Prêtres, & les Moines se devoient marier plutôt que bruler de convoitise ; qu'il ne falloit adorer ni venerer la Croix ; que la defense de manger de certaines viandes en certains jours estoit superstitieuse ; qu'il ne falloit recevoir aucune Doctrine qui ne fut conforme aux Escritures Canoniques &c.

Afin que l'on ne me puisse contester les manuscrits sus-nommés qui nous donnent un Echantillon de la Doctrine de ces Vaudois Petrobrusiens ; je laisse d'en produire plusieurs autres pareillement tout à fait contraires aux Traditions de Rome, me contentant d'avoir cotté les sus-nommés, parce qu'ils sont attestés par un de leurs plus grands ennemis, à sçavoir Petrus Cluniacensis en ses Epîtres 1, 2, &c. comme le rapporte Illyricus au Catalogue des Témoins de la Verité, au livre 15. où il reconnoit encore, que le même Pierre Bruys, ayant constamment perseveré plus de 20. ans à soutenir ces articles en Languedoc, Provence, Dauphiné, & particulièrement es Dioceses de Gap, & d'Ambrum, enclavés dans les mêmes Alpes comme celles des Vallées, mais sur le panchant de la France : enfin il les léela par son sang à S. Gilles en Languedoc. L'Historien Davity, qui en fait aussi mention dans son Traité des Heresies à la page 350. dit que cela arriva l'an 1124. plus de cinquante ans devant le tems de Valdo de Lyon.

Soutenuë  
par plu-  
sieurs autres  
grands per-  
sonnages.

Sur tout par  
Henry, du-  
quel ils fu-  
rent aussi  
nommés  
Henriciens.

Témoigna-  
ge de Saint  
Bernard.

Le Martyre de *Pierre Bruys*, ne diminua point le nombre de ceus qui suivoient sa Doctrine, qui fut puissamment soutenue par *Theucholin* ou *Tudéme*, *Pierre de Blois*, *Jean Rosalin*, Personage tres-Docte, un des principaux Restaurateurs de l'Université de Paris, le tres-Docte *Pierre-Alexandre*, un nommé *Arnould*, qu'on fit enfin mourir à Paris, au rapport de *Platina*, & plusieurs autres grands Personages, & sur tout par *Henri*, Disciple de *Pierre Bruys*, & qui suivit du tout ses traces, comme le reconnoit *Petrus Vallis Sernensis*, dans la Preface de son Histoire des Albigeois, & *Davity* au lieu sus-dit, &c. & la soutint avec tant de vigueur & d'eclat, que comme auparavant on les avoit nommés *Petrobrusiens*, à cause du sus-dit *Pierre Bruys*, on les nomma aussi en suite *Henriciens*, à cause de cét *Henry*, contre lequel *S. Bernard* (sans doute mal informé de sa Doctrine) declame en ses Sermons 65. & 66. sur le Cantique des Cantiques, où cependant (ce qui est fort remarquable) il appelle ses Disciples les *Apostoliques*, se glorifiant d'estre les vrais successeurs des Apôtres, & les fideles conservateurs & sectateurs de leur Doctrine; il les appelle *hommes simples & grossiers*, quos tamen multi de Clero & Episcopis, imò etiam de Laicis Principibus fovere dignantur, c'est à dire, qui cependant estoient soutenus par plusieurs de ceus du Clergé, par des Evêques, & mêmes par des Princes Politiques; il leur impute entr'autres choses d'enseigner que c'est une chimere que le feu du Purgatoire, parce que les ames sortantes des corps vont tout droit, ou à la damnation ou au repos; qu'il ne faut point prier pour les morts; que la Synagogue Pontificale Romaine n'est du tout point l'Eglise, &c.

Or ce seul dernier point que leur attribue *Saint Bernard*, assavoir de dire que la Synagogue Romaine n'est point l'Eglise, se disans estre eux mêmes la vraie Eglise, comme estans vraiment Apostoliques, au jugement de toute personne raisonnable, est plus que suffisant, pour faire voir qu'ils ne reconnoissoient donc plus l'Eglise Romaine pour vraie Eglise, mais qu'ils s'en estoient departis comme d'une Synagogue heretique pour se tenir à la pure Doctrine Apostolique.

Je ne puis icy m'empêcher de supplier le benin Lecteur, de faire en passant cette solide remarque, touchant l'antiquité de la Doctrine de ces Petrobrusiens, & Henriciens, dont nous venons de remarquer le sommaire, à sçavoir qu'on ne peut nier, & mêmes les Catholiques Romains ne le nient point (ains l'affirment positivement, comme on le void en *Gretserus* &c.) que ce ne soit la même que celle des Vaudois, appellans indifferemment Vaudois, tant les uns que les autres, & les condamnant sous ce nom de Vaudois: quoy que de ce tems-là, n'ût encores pas paru *Pierre Valdo* de Lyon: preuve manifeste & invincible qu'on peut joindre aux autres que nous avons déjà remarquées parlans de *Valdo* contemporain de *Berengaire*, & dès le 2. chapitre de ce Livre, où nous avons traité de la vraie origine du nom de Vaudois, qu'ils n'ont nullement commencé d'estre appellés Vaudois de ce *Valdo* de Lyon, mais qu'ils ont esté appellés Vaudois, Valdenses, ou Valdesi en leur langue; parce que ce mot signifie habitans des Vallées, & que tous cét entre-deux des montagnes des Alpes, qu'on appelle Vallons ou Vallées habitables, tant sur le panchant du Piémont que sur celuy de la France, de tems immemorial, avoient toujours unanimement professé la même Religion.

Pour confirmation de cette Verité, que le Lecteur considere s'il luy plait, que *Saint Bernard*, selon la Chronographie de *Genebrard* & autres approuvés Historiens Catholiques Romains, a esté canonisé l'an 1165. douze années après sa mort, par consequent il est mort l'an 1153. ayant vécu 63. ans; il est donc né sur la fin du siecle XI. l'an 1090. & fleurissoit dès l'an 1120. il faut donc bien que cét *Henry* dont il parle, & dont il appelle les Disciples les *Apostoliques*, & gens dont la créance estoit soutenue par plusieurs du Clergé, des Evêques, & des Princes, se fut maintenue, & beaucoup accrue devant luy, faisant déjà tant d'eclat en son tems; aussi ne voit on point qu'il taxe cette Secte, comme il l'appelle de nouveauté, mais qu'il en parle comme d'une Doctrine fort enracinée; neantmoins pose que *Henry* n'ait commencé à paroître, que du tems de *S. Bernard*, vers l'an 1120. si est-ce que puis que *P. Bruys* son Maître au rapport de *P. Cluniacensis*, son ennemy juré, a maintenu la même Doctrine, avec tant d'eclat devant luy, qu'il y avoit plus de 20. ans, qu'on les appelloit *Petrobrusiens*, de son nom, & qu'ils faisoient un parti dont la Cour de Rome se tremouffoit si fort, qu'elle assambloit Conciles sur Conciles pour s'y opposer: Il faut bien de toute necessité que ces Eglises là, se fussent bien conservées dans les X. & XI. siecles, de-  
vant

Et de *Petrus  
Cluniacen-  
sis.*

vant le tems de S. Bernard, & que comme nous l'avons prouvé suffisamment, au tems de la manifestation de l'Anti-Christ, elles se fussent aussi hautement opposées à sa tyrannie, & par conséquent 70. ou 80. ans, devant le sus-dit Valdo ou Valdensis de Lyon : & de fait Alexandre III. dès l'an 1167. au Synode de Tours, fit déjà un article, où il appelle la Doctrine des Vaudois *damnanda hæresis quæ jam dudum emerfit*, une Damnable heresie qui dès long tems est en vogue : remarquës, *jam dudum*, n'y sachant donner aucun commencement, aussi certes il falloit bien qu'elle fut dès long tems, puis que le Canon adjoute, que de ce tems-là elle n'avoit pas seulement gagné les quartiers de Thoulouze, Languedoc, & Provence, aussi bien que la Lombardie, mais qu'elle s'étoit enracinée, & étendue par la Gascogne, & autres Provinces, comme le rapporte Guilielmus Merpburgensis de Reb. Angliæ lib. 2. Il y a bien plus, c'est qu'ès Actes du premier Concile de Lateran, auquel Rome a donné le premier rang entre tous les Conciles Generaux de l'Occident, tenu l'an 1159. huit ans devant celui de Tours, se trouve déjà condamnée la même Doctrine des Vaudois, comme une Doctrine déjà dès ce tems-là *vieille, enracinée, & fort estendue.*

Après la mort de cét Henry, Arnaud de Bresse, un de leurs principaux Pasteurs, étendit encores beaucoup d'avantage la même Doctrine dans l'Italie, & sur tout dans la Lombardie, à laquelle appartient les Vallées de Piémont ; & c'est memes ce que reconnoit le grand Prieur Rorenc, leur grand Persecuteur & membre, du Conseil de Extirpandis Hæreticis ( qui vit encores ) en son Livre intitulé *Memorie Historiche* au chapitre 2. du nom duquel Arnaud il dit aussi après plusieurs autres Historiens, qu'on les nommoit *Arnaudistes*. Or comme il estoit enfin allé prêcher dans Rome même, contre le Pape & son Clergé, au rapport de Frisingensis, de Gestis Friderici Imp. cap. 20. la rage de la Cour de Rome fut si grande contre ce grand Serviteur de Dieu, qu'estant tombé entre ses mains, elle ne se contenta pas de le crucifier, comme elle dit que les Payens y crucifierent S. Pierre, mais après l'avoir crucifié elle fit encores reduire son corps en cendres l'an 1155. mais un de ces Disciples nommé *Esperon*, succeda si bien à son savoir, & à son zele, qu'on appella encores ces Vaudois *Esperonistes*, à cause de luy, comme le reconnoit aussi le même Prieur Rorenc, au Livre sus-allegué, où il confesse, que par les *Esperonistes*, il faut entendre les memes *Religionnaires* que les *Vaudois, Henriciens, Petrobrusiens, & Arnaudistes*, comme de tout tems, adjoute-t'il, *on leur a donné de tels divers noms, faisant reflexion au noms de leurs principaux Ministres*, comme aussi on leur donnoit divers noms selon les lieux où ils avoient fait, ou faisoient leur residence avec plus d'éclat, & où ils avoient le plus enraciné, où étendu leur Religion ; comme à la suite, on les appella *Albigeois* de la Ville d'Albi, metropolitaine de Languedoc. Encore luy échappe-t'il de reconnoitre qu'on les nommoit aussi communement *les Lombards*, parce que leur Religion fleurissoit sur tout dans la Lombardie, où sont les Vallées de Piémont, & que de là elle s'estoit épanchée par l'Italie, où l'on les appelloit communement *Fratricelli* en Italien, & en leur propre langue Vaudoise les *Frairots*, comme qui diroit *les petits Freres*, en derision de la grande amitié & fraternité en laquelle ils vivoient ; item *Transmontani* parce que 1. eù égard à ceux des Vallées, qui d'ancienneté s'estoient retirés en Provence, où ils furent appellés *Albigeois*. 2. parce que derechef au tems de la dispersion des Vaudois, nommés *pauvres de Lyon*, comme aussi des massacres de Provence, grande quantité de ces pauvres gens avoit repassé les monts pour se rejeter dans les Vallées.

Le même Prieur adjoute encores qu'ils s'appelloient ordinairement *Apostolici*, soutenant fortement qu'ils estoient dès le tems des Apôtres, & qu'ils avoient constamment conservé & conservoient la Doctrine Apostolique. C'est même le nom que leur attribue l'Archevêque Genebrard au 3. livre de sa Chronographie sur l'an 1200. où il les appelle comme ce Prieur, *Petrobrusiani, Henriciani, Arnaudisti, & Apostolici*, adjoutant enfin, pour ce qui regarde leur Doctrine, *quod Calvinista & Lutherani, in multis conveniunt cum istis Henricianis, Petrobrusianis, Arnaudistis, Apostolicis, & Valdensibus*, c'est à dire que les Lutheriens & les Calvinistes, en plusieurs choses, ont beaucoup de rapport avec ces Henriciens, Petrobrusiens, Arnaudistes, Apostoliques, & Vaudois.

*De Pierre Valdo de Lyon, & de la Dispersion de ses Disciples : de leur retraite, & conservation dans les Vallées.*

Les oppositions estans déjà si grandes dès les IX. X. & XI. siècles, contre les Traditions de Rome, voire tant de Peuples en France, & en Italie, & sur tout dans la Provence, Dauphiné, Languedoc, & Lombardie, s'estans déjà ouvertement détachés de la Communion de Rome, & se trouvant puissamment appuyés par plusieurs personnes de grande autorité, tant du Clergé que de l'Ordre politique, mêmes de plusieurs Evêques & Princes, comme nous l'a rapporté cy-dessus S. Bernard, & comme le confirme encore entr'autres Johannes Forbesius à Corce, Prêtre, Docteur & Professeur en Theologie dans l'Academie d'Aberdon en Escoffe, au 14. chap. du 7. livre de son Instruction Catholique; on ne doit plus trouver étrange que le fameux Pierre Valdo, riche Citoyen de Lyon (au rapport de Thuanus au 6. livre de son Histoire) fit grand éclat dès l'an 1175. ayant abandonné tous ses biens (dit cet Historien) s'estant entièrement consacré à la profession de l'Euangile, & ayant fait traduire les Ecrits des Prophetes, & des Apôtres, en langue vulgaire, avec plusieurs témoignages des Anciens Peres, pour faire voir que sa Doctrine n'estoit point nouvelle, s'estant mis à enseigner, & interpreter l'Euangile au peuple mêmes dans les ruës, & dans les places publiques, disant qu'en ce qui regarde la Religion, il faut obeir à Dieu, & non aux hommes: que l'Eglise Romaine ayant renoncé à la Foy, & Doctrine de Jesus Christ, estoit la paillarde de Babylone, & l'arbre sterile que Christ a maudit en l'Euangile, & commandé de l'arracher: qu'il ne falloit point obeir au Pape, ni aux Evêques qui fomentoient ses erreurs; que la vie des Moines estoit Diabolique, & leur vœux de chasteté vains, & ne servans qu'aux infames amours des jeunes garçons; que les Ordres du Presbytere, n'estoient que la marque de la Bête de l'Apocalypse. Que le Purgatoire, la Messe, le culte des Saints, & les Prières pour les morts, n'estoient que l'invention de Satan; que le dit Pierre Valdo, chassé de Lyon, se retira és Pais-bas, qu'il eût un grand nombre de Sectateurs en Picardie, passa en Allemagne, visita les Villes des Vandales, & enfin s'arresta en Boheme, où ceux qui receurent sa Doctrine, furent pour cela, nommés Picards; que les dits Vaudois condamnés comme Schismatiques & opiniâtres, furent rendus par le Clergé odieux & execrables à tout le monde, furent chassés de tous côtés, & demeurans sans Maisons & sans biens, se disperserent en Provence, & en Languedoc; & précipue in Galliam Cis-Alpinam & inter Alpes ubi tutissimum refugium sunt nacti, c'est à dire, qu'ils se retirerent sur tout en la France Cis-Alpine, & entre les Alpes: où ils eurent un refuge assuré: or est-il que les Vallées de Piémont de Pragela, de Meane, de Matthias, & du Marquizat de Saluces, qui s'en remplirent le plus, appartiennent justement à la Gaule, ou France Cis-Alpine; & ces lieux Inter-Alpes, sont les Vallées de Keiras, de Cezane, de Freisinieres, du Val Louise, de Suse, &c, & qu'il est impossible de donner autre raison pourquoy c'est que les Vaudois de Lyon, s'y sont retirés, & y ont trouvé *tutissimum profugium*, une retraite tres-assurée, sinon par ce que ces lieux-là estoient habités des Petrobrusens, Henriciens, Arnauldistes, & Esperonistes, dont nous avons parlé, qui ne reconnoissans point le Pape, ni l'Eglise Romaine, & ne recevans autre regle de leur Foy, que la Parole de Dieu selon l'explication des Anciens Peres, ce que n'ignoroient pas ces pauvres persecutez, ils n'avoient pas sujet d'apprehender qu'ils n'y fussent les bien-venus.

L'Auteur de l'Etat de l'Eglise, à la page 336. confirme aussi la même chose, après (dit-il) que Valdo & les siens furent chassés de Lyon, plusieurs se retirerent en Lombardie (où sont les Vallées de Piémont) d'où ils s'epandirent par l'Italie, & jusques en Sicile. Aussi pour nous apprendre encores que tant s'en faut, que ceux des Vallées ayent esté appellés Vaudois, depuis la dispersion des Disciples de Valdo de Lyon, au lieu que nous avons clairement prouvé qu'on appelloit Vaudois tous ceux qui suivoient la Doctrine de ceux des Vallées, nommés Valdesi, Valdenses, ou Vaudois, à cause des lieux de leur habitation: il ne faut que considerer que les Albigeois, qu'on ne peut nier avoir esté devant le sus-dit Valdo, estoient venus eus-mêmes des Vaudois sortis des Vallées, & c'est encores ce que remarque bien expressement le Livre des Martyrs, en l'Histoire de la persecution de Merindol & Cabriere, disant positivement qu'ils estoient au-

tres-

Pierre Valdo de Lyon.

Sa Doctrine.

Témoignage de Thuanus.

Persecuté & chassé de Lyon; refugit és Pais-Bas.

Une partie de ses Disciples réfugiés és Vallées, &c.

Où ils furent les bien-venus, & pourquoy.

Témoignage de l'auteur de l'Etat de l'Eglise. Que les habitans des Vallées n'ont point esté nommés Vaudois, à cause de ce Valdo, ni de ses Disciples.

*tres-fois venus de Piémont habiter en Provence, es quartiers de Merindol, de Cabrieres, & d'alentour; & de fait entre les Martyrs de ces lieux-là se trouvent des Pellencs, & autres qui n'estoient que des branches dont les troncs & les racines sont encores dans les Vallées.*

Aussi Henry Pantaleon en son Histoire des Martyrs, imprimée à Basle chez Nicolas Brylinger 1563. rapportant le sentiment de Jean Crispin, & de plusieurs autres, à l'occasion des Massacres des Albigeois de Merindol, de l'an 1545. dit que *à Ducentis fermè annis à Pedemontio in Provintiam profecti erant*, c'est à dire, qu'il y avoit 200. ans qu'ils estoient allés de Piémont en Provence. Le même se prouve par l'Histoire Ecclesiastique de France, au 1. volume, à la page 35.

Jean de Belles-Maison, estoit Archevêque de Lyon, lors que la predication de Valdo y faisoit tant de bruit, lequel voyant qu'il n'en pourroit venir à bout d'en interrompre le progrès, voire memes d'empêcher que Valdo ne continuât à prêcher publiquement dans la Ville, où il estoit appuyé & des grands & du peuple, en donna avis à Alexandre III. qui anathematiza Valdo & les siens, & authoriza si bien la persécution que leur avoit suscitée cet Archevêque, qu'ils furent chassés de Lyon, non toutes-fois (dit Albertus de Capitaneis en son Livre de l'Origine des Vaudois) *qu'ils y fussent du tout exterminés*. D'Aubigni au 2. livre de son Histoire Universelle, dit aussi que ceus de la dispersion de Valdo, qui se sauverent en Picardie, y planterent & multiplierent tellement leur Doctrine, que pour l'en deraciner ou du moins l'affoiblir, Philippe-Auguste y fit raser jusques à 300. maisons de Gentils-hommes.

Cependant cette premiere Dispersion des Vaudois, estant avenue l'an 1180. que mourut le dit Alexandre, ou peu auparavant, il importe icy grandement de remarquer, que ce fut plus de cinquante ans devant que les anciens Comtes de Savoye, devenus Ducs du depuis, ûssent jamais acquis un pouce de terre dans le Piémont, moins dans les Vallées, & Pais plus reculez & limitrofes de la France, où ces pauvres Vaudois de Lyon s'estoient refugiés, puis que le premier Comte de Savoye, qui a commencé à conquerir quelque chose dans ce Pais-là (comme le rapporte l'Abbrégé de l'Histoire des Ducs de Savoye, imprimé à Paris chez Jaques Honor-Vogt, avec privilège du Roy) fut le Comte Thomas, Fils de Humbert l'an 1233. lequel après avoir accompagné Louis, Fils aîné de Philippe Auguste, Roy de France, en la guerre qu'il fit aux pauvres Vaudois & Albigeois en Provence & Languedoc, prit par surprise les Villes de Vigon, Montcalier, Carignan, & Pignerol, Capitale de la Province, où se rencontrent les dites Vallées, se prevalans (disent quelques Historiens) de ce que la race des Princes de Piémont estoit faillie, & qu'il estoit survenu des divisions entre les Comtes de Lucerne, les Marquis de Saluces, & les Villes de Niffe, Ast, & Verfeil, erigées en Republicues, au rapport de l'Historien Davity, sur le 2. tome de son Histoire.

Que si l'on recherche maintenant d'où vint qu'on ne trouve point que ni les Marquis de Salluces, Souverains du Marquizat de ce nom, & par conséquent des Vallons de Pra-Villein, Bioletz, Bietonnetz, Festeona, & autres lieux, y aient inquieté les Vaudois, y refugiez, non plus que les Comtes de Lucerne, ceux qui dépendoient de leur juridiction, jusqu'à ce qu'eux memes, ont esté assujettis aux Ducs de Savoye, & esté par eux contraints de ce faire; il me suffiroit de répondre que ça esté pour les memes raisons, pour lesquelles ils n'avoient jamais troublé leurs anciens, & naturels sujets, habitans des dits lieux, & y faisans de Pere en Fils, & de tems immemorial, profession de la même Religion: Neantmoins pour plus de clarté, j'ay à en donner les fortes raisons suivantes.

I. Parce que plusieurs de ces Seigneurs ont eu des bons sentimens pour la même Doctrine, qu'ils reconnoissoient conforme aux SS. Escritures. *1. Raison.*

II. A cause de la bonne vie de ces gens-là, de leur sincerité, pieté, charité, & fidelité, à laquelle leurs plus grands ennemis memes rendent des témoignages, & si frequens & si illustres, que ceux que nous verrons, au chapitre 29. de ce Livre, qui faisoient qu'eux memes, & autres personnes plus notables de la Communion de Rome, s'estimoient heureux de pouvoir avoir de ces gens-là pour Valets & Servantes, publians hautement qu'ils ne rencontroient point d'autres personnes si vertueuses, si sobres, & si fideles. Ce que memes, nonobstant beaucoup d'oppositions de la part du Clergé, a continué jusques après l'an 1640. comme j'en pourrois produire une infinité

nité de témoignages, & d'exemples s'il estoit nécessaire, & prouver aussi que tous les dits Seigneurs, & autres personnes plus notables d'entre les Catholiques Romains, faisoient tous leurs efforts pour attirer chez eux des nourrices pour leurs Enfants d'entre ces Vaudois, & que s'ils n'en trouvoient pas qui voulussent quitter leur ménage pour cela, ils leurs envoyoit leurs Enfants chez elles, voire jusques au plus hautes Montagnes; mais dès le tems sus-dit, non seulement les Inquisiteurs, mais aussi Madame Royale, ont imposé tant de peines Ecclesiastiques & Civiles à ceus qui continueroient à se servir de tels Valets, Servantes & Nourrices, que maintenant nul ne les ose plus employer, de peur de passer pour fauteurs d'heretiques.

3. Raison.

La troisième raison, & qui à même servi à empêcher que ceux de ces autres Seigneurs, qui autrement eussent pu avoir de l'aversion pour ces pauvres gens, ne les persecutassent, ça esté leur propre interest (la grande raison d'état de la plus part du monde) & la consideration des grands avantages & des rentes incroyables qu'ils tiroient de la conservation de ces gens-là, & qu'ils fussent perdus en les perdant. Il est impossible que cette Verité soit contestée par aucun de ceux qui connoissent la situation de la plus part des lieux de ces Pais-là, & l'état où ils se trouvent même encorés à present, & qui font tout ensemble reflexion sur les travaux, la conduite, & la maniere de vivre de ces gens.

Les lieux de la grande Vallée de Lucerne, où la liberté de conscience est demeurée en son entier *da ogni tempo* ou *da tempo immemorabile*, c'est à dire, de tous tems, ou de tems immemorial, comme ils l'ont toujours fait paraitre à leurs Princes en toutes les Requestes par eus decretées, quand l'occasion s'en est presentée, sans que jamais ces expressions, leurs ayent esté en façon quelconque contestées; sont les Communautés entieres d'Angrogne, & de Roras, celle de la Tour, depuis le pont de S. Marguerite en haut, & celles de Villars, & de Bobi.

Entre la Vallée de Lucerne & celle de la Perouze est le Vallon & Communauté de Rocheplatte.

En la Vallée de la Perouze sont les lieux de S. Germain, Dormillieux, Grandiblon, le Taluc, & le Pays.

En la Vallée de S. Martin les Communautés de Faët, Salsè, Massel, Rodoret, & Prals.

Au Marquizat de Salluces sont les Pais ou Montagnes de Pra-Villelm, Biolet, Bietonnet, Festeona, &c.

Sans parler des Vallées de Cluson ou Pragela, de Queiras, de Freisnieres, de Val Putte ou Louise, presque toutes contigues à celles de Piémont, & enclavées dans les mêmes Alpes.

En la Vallée de Suze, sont les Vallons de Meane, de Mattias, &c.

De tous ces lieux, les uns sont dans des Montagnes ordinairement chargées de neige 7. 8. & jusques à 9, mois de l'année, qui n'estoient habitées que par des loups, & des ours, remplis de forêts, & bois, la plus-part de haute fataye, presque inaccesibles & impenetrables, que ces pauvres gens avec un travail inconcevable ont defrichés & remplis de Villages encorés maintenant tous habitez, quoy qu'ils n'y puissent recueillir que quelque peu de seigle, d'orge, ou d'aveine, & bien souvant n'en puissent pas retirer la semence; ce qui leur arrive d'ordinaire lors que les neiges les surprévent devant que le terroir soit bien gelé, de sorte que les hommes laissant le peu de denrées qu'ils ont pour la subsistance de leurs Femmes & Enfants, s'en absentent pour tout l'hyver, & vont gagner leur vie dans les Pais étrangers, travaillans les uns à peigner le Chanvre, les autres à la Menuiserie, ou Charpenterie, les autres à la Maisonnerie, les autres à scier des arbres, à force de bras, pour faire des aix & des pouttes; d'où ils reviennent d'ordinaire vers les Pâques, avec le peu d'argent qu'ils ont peu gagner, qui bien souvant est le seul moyen, par lequel ils peuvent empêcher que les exacteurs de Tailles ne leur enlevent le peu de bestail ou de meubles qu'ils peuvent avoir. D'ailleurs les Femmes & Filles de ces pauvres Montagnars, pour gagner quelques livres de sel, fort cher en ce Pais-là, vont porter des longues perches de melesé, bois propre pour entretenir les antenais des habitans de la plaine, jusq'à Pignerole, la plus proche Ville du Piémont qui maintenant appartient au Roy de France, faisant 20. ou 24. milles de chemin, tant à y aller qu'à revenir, chargées d'une façon qu'un étranger ne les sauroit voir sans estre emû de grande compassion, & tout cela à moins

à moins d'une livre ou d'un quart d'écu de France, sur quoy elles doivent vivre trois jours entiers qu'elles demeurent en chemin. Les autres lieux qui sont plus bas, en des Pais plus chauds & plus fertiles (à la reserve de bien peu de familles qui se contentent dans les petites plaines de S. Jean & la Tour, & qui en payent bien chèrement la commodité, à cause de la grande surcharge des Tailles & Impots,) sont en des lieux si difficiles & pénibles pour le travail, si scabreux, si montueux & rudes, que n'y en ayant pas un, où l'on puisse se servir de chariots, & quantité d'autres, où l'on puisse mêmes employer des Chevaux & des Mulets, pour porter toute sorte de charges, il faut que le dos de ces pauvres gens, leur serve de chariots & de bêtes de voiturage, & qu'il transporte par tout où la nécessité les oblige, leur foin, blé, bois, vin, fumer, &c. quelques-fois non seulement des lieues loin, mais des journées entières.

Il y a bien plus, c'est qu'en plusieurs lieux, où il n'y avoit que des rochers, & ne s'y trouvoit que peu, ou point de terre, dans les entre-deux de ces rochers, presque tous extrêmement panchans, y bâtissans des petites murailles, comme par degrés, & y transportans de la terre d'ailleurs, ils y ont fait leurs Vignes, qu'ils entretiennent avec une peine incroyable, estans à tous coups (pour retenir le peu de terre qu'ils y ont porté) obligés de redresser ces murailles, que les pluyes font ébouler, & de rapporter de tems en tems avec des hotes du fonds de ces vignes jusques au plus haut, la terre qui se perd, & s'entraîne, soit en fossyant la vigne, soit par les ravines d'eaux; parce qu'autrement, dans peu d'années le haut de la vigne se trouveroit destitué de terre. Presque toutes les Vignes des Vallées de Luzerne, de Peirouze, & de S. Martin, sont de cette sorte.

Si bien que si les Seigneurs de ces Pais-là en fussent chassés; ou laissé chasser les habitans, jamais plus ils n'eussent trouvé qui lesût rempli, & toutes leurs meilleures rentes fussent esté perduës.

On ne sauroit sur ce sujet exiger de moy des preuves plus invincibles que ce qu'en <sup>Preuve con-</sup> témoigne aujourd'huy l'expérience même, dont quelques exemples pourront suffire, <sup>siderable de</sup> qui feront clairement voir que lors que ces Pais sont abandonnez par ces gens-là, c'est <sup>la 3. raison.</sup> autant de Pais perdu pour le Prince, & pour les Seigneurs subalternes, qui ne trouvent personne qui ait courage de les aller cultiver, quand bien même on les donneroit en pur don, & qui plus est avec des exemptions & affranchissemens de tailles bien considerables. Tous les Chefs de Famille de la Communauté de *Chabran*, en la Vallée de S. Martin, estans defaillis, elle est depuis environ 30. ans, tout à fait desertée; & jamais ni le Prince, ni les Gentils-hommes du lieu, n'ont pu trouver qui la repeuplat; & cependant c'est encores un des meilleurs lieux, & des moins laborieus de la Vallée de S. Martin, abondant en vin, châtaignes, fruits, blé, &c.

Les Communautéz de *Traverses*, *S. Martin*, & *Faët*, sont pour la même raison en friche une bonne partie, & on ne trouve aucun Catholique Romain qui en vueille accepter les meilleures terres, quoy que bien assorties de maisons & d'autres bâtimens nécessaires, & qu'on les leur offre pour rien, mêmes avec les exemptions de Tailles sus-mentionées, & que ce soient encores des Communautéz plus basses, moins sauvages, & des plus abondantes en toute sorte de bonnes dandrées.

Si ces gens-là refusent de se domicilier dans des si bonnes contrées, comment pourroient-ils se résoudre à se transporter dans les Communautéz & Vallons situés sur les Alpes, ensevelis dans les neiges 8. ou 9. mois de l'an, & où les habitans sont contraints de marcher avec des *Chastua*, comme ils appellent, ou certains cercles de la largeur d'un seau à eau, tissus de cordes en forme de raquettes, pour se pouvoir soutenir sur les neiges, ou bien avec des grands fers aux pieds, munis de pointes d'acier, pour pouvoir monter & descendre sur les glaces avec leurs charges sur le dos, & où (lors que les neiges & les glaces fondent) ils sont à tout coup en grand danger d'estre surpris & couverts par des *avalanches*; c'est à dire, des amas de neige qui s'eboulent & coulent du plus haut des Alpes, & entraînent tout ce qu'ils rencontrent, deracinans mêmes bien souvent, je ne diray pas des arbres, & des maisons, mais des Villages entiers, comme les funestes exemples n'en sont que trop fréquens, sur tout quand il arrive que quelque grand amas d'arbres & de rochers ramassez, les fait jeter hors de leurs combes ou vallons accoutuméz, comme des torrens hors de leurs lits. Aussi quand les de-chassés d'Irlande se mirent en possession des beaux lieux de la Vallée de Lucerne l'an 1655. ils n'eurent garde de choisir des places si pénibles.

*Pourquoy le Clergé ne prescrua pas d'entrée ces pauvres Vaudois.* Mais dira-t'on encores, comment peut-il estre arrivé que ces gens-là réjettans si hardiment les Traditions de Rome, le Clergé des lieux circonvoisins, ny mêmes les Prêtres & Curez, qui en plusieurs endroits n'estoient pas seulement leurs voisins, mais qui mêmes habitoient entr'eux, les ayent laissés en quelque repos; A cela je répons I. que ces lieux-là ont esté toujourns exemts de Jesuistes, de Missionaires, & d'Inquisiteurs, & autres semblables Espions & Persecuteurs jurez des Protestans, si ce n'est depuis 300. ans, comme nous l'apprend de sa grace le Grand Prieur Marco Aurelio Rorenc di Lucerna, en ses memoires Historiques, imprimées à Thurin avec approbation l'an 1649. à la page 127. où il fait naître le premier Convent des Vallées dans le XIV. siecle, aussi bien que la premiere Abbaye qu'il dit estre celle de S. *Cristophle* en la Communauté de Villars, fondée l'an 1228. & donnée à l'ordre de S. Benoit (c'est à dire, des Inquisiteurs) seulement l'an 1444. Ce n'est donc pas de merveille si ces gens n'estoient pas encore tant espiez, mordus, ni morfondus, par ces fauterelles Apocalyptiques, qui maintenant sont les grands Boute-feux & Arcs-boutans de sa sainteté de Rome. II. Que quant aux Prêtres & Curez sus-nommés, les uns connoissoient la Verité, bien qu'ils la supprimoient; les autres faisoient les Nicodemites, n'estans froids, ni bouillans, & s'entretenoient avec les uns & les autres, s'accommodans egalemeut à tout, pourveu qu'ils üssent leurs Prebandes: Il y en avoit mêmes d'autres qui conservans leurs titres & leurs Mitres, enseignoient franchement la Verité à leurs Paroissiens, bien que hors de là, ils hur assent avec les loups; de sorte que comme il s'est rencontré bon nombre de Prêtres qui en ont usé de la sorte, & que les *Barbes* ou Pasteurs de vrais Protestans (supportans leurs foiblesses) embrassoient neantmoins comme Freres, de là est venu que leurs Pasteurs ont indifferemment pris le nom de *Prêtres*, de *Pasteurs*, de *Barbes*, & mêmes d'*Evêques*. III. Mais enfin la principale cause, qui a imposé silence aus plus malicieux de ces Prêtres & Curez, a esté la crainte de demeurer sans Cure, sans dîmes, & par conséquent sans marmite, comme il ne pouvoit manquer d'arriver, s'ils faisoient entierement deserter leurs Paroisses.

1. *Raison.*3. *Raison.*

## C H A P. XXVI.

*Témoignages de l'antiquité des Eglises Vaudoises, ou des Vallées de Piémont, tirés de leurs propres Ecrits.*

Jusqu'icy, nous avons veü 1. comme jusqu'au 8. siecle, les Vallées ont pü conserver, & ont conservé en effect la pureté de l'Euangile, sans en alterer aucun article de Foy, 2. comme sur le panchant du 8. siecle, qu'on commençoit à les presser pour recevoir les Images, l'invocation des Saints, les Reliques, les Pelerinages, en un mot qu'on y vouloit introduire la Superstition, & l'Idolatrie, *Claude* leur propre Archevêque s'y eit vigoureusement opposé, n'en a point laissé infecter son Diocèse, & avec luy s'est ouvertement detaché de la Communion de Rome, l'appellant *fausse Religion contraire à la Foy Catholique, & à la pure Verité: une nouvelle Secte qui abandonnoit la vraye Foy Apostolique, & ne devoit plus estre reconnüe pour Apostolique, non plus que le Pape, qu'il disoit n'estre assis sur la Chaire de S. Pierre, que comme les Pharisiens en celle de Moyse.* En somme enseignant dès lors ce qu'on appelle aujourd'huy Calvinisme ou la Doctrine de *Calvin*, comme nous l'avons prouvé par l'aveu des Historiens de Rome. 3. Comme sa Doctrine s'est merveilleusement conservée dans les Vallées de Piémont, & circonvoisines, depondantes du même Diocèse, dans les IX. X. & XI. siecles, bien qu'elle ait esté presque tout à fait étouffée par tout ailleurs. Mais comme elle a repris grande vigueur dans le XII. siecle, & s'est grandement étendue en Dauphiné, & en Provence, Provinces de France voisines des Vallées; & enfin à Lyon: & puis comme par la dispersion des Vaudois de Lyon, elle fut plus amplement épanuë presque par toute l'Europe, comme autre-fois par la dispersion arrivée au tems du Martyre de S. *Estienne*, elle fut semée par toute l'Asie. De tout cela le Lecteur (ce me semble) devoit avoir dequoy se satisfaire, touchant la succession vrayement Apostolique des Vaudois, & de leur veritable antiquité: Neantmoins j'espere avec l'aide de Dieu, de l'éclaircir, & affermir encore plus puissamment, & inébranlablement dans cette saine creance par trois sortes de demonstrations, dont l'une toute seule seroit plus que suffisante pour convaincre tous les contredifans, & de les forcer de se rendre à la

*Encore trois demonstrations de la succession Apostolique des Eglises des Vallées.*

à la Verité : mais qui jointes toutes ensemble fermeront eternellement la bouche à tous ceus , qui abusant malicieusement des paroles de *Tertullian* , au traité de *præscriptione contra hæreticos* , ne cessent de nous cracher les mêmes sarcasmes dont il parle , disant : *Quis estis vos ? unde venistis ? ubi tamdiu latuistis ?* Qui estes vous vous autres , d'où estes vous venus , & ou avés vous esté si long tems cachés ?

La premiere de ces demonstrations se tirera des propres écrits des Vaudois , non seulement de leur datte , mais sur tout du Langage , qu'ils y tiennent , qui fait bien voir s'ils estoient Afdodeens ou vrais Enfans d'*Abraham* : & particulièrement des remonstances faites de leur Antiquité à toutes les puissances auxquelles ils ont eu à faire , tant Ecclesiastiques que Politiques , qui n'y ont jamais sceu avoir de replique.

La seconde se tirera de plusieurs graves Historiens & Docteurs Proteitans , qui ont reconnu cette pure antiquité , benissans Dieu qui les avoit si miraculeusement conservez comme un lumignon auquel presque toutes les Eglises Reformées & Protestantes de l'Europe , mediatement ou immediatement ont allumé leur flambeau.

Mais la troisieme peremptoire & derniere demonstration , qui comme une balle de poix fermeroit la gueule à *Cerberus* mêmes , & l'empêcheroit de jamais plus mordre ni même d'abayer , se tirera de la multitude des depositions des plus fameux Adversaires de ces pauvres fideles , & mêmes des Inquisiteurs établis pour les extirper , & en effacer la memoire , de dessus la terre , qui nous donneront plus de preuves de l'Antiquité & Succession Apostolique des Vaudois , que ni les Vaudois mêmes , ni tous les Protestans ensemble.

A commencer donc par les propres écrits des Vaudois. Dans leur Preface sur la premiere Bible Françoisé qui ait paru entiere & fidele dans le monde , dattée des Alpes le 17. de Fevrier 1535. Ce sont les Vaudois des Vallées qui rendent graces à Dieu de ce que *dés qu'ils furent enrichis du tresor de l'Evangile par les SS. Apôtres* , qu'ils en avoient toujours conservé l'entiere fruiton. Le Traité intitulé *la Noble Leçon* , dont l'original (avec les autres que nous cottons contenus dans le Catalogue que nous en avons inseré au Chapitre 3. & dans un échantillon se trouve déjà au Chapitre 4. de ce Livre ) se conserve en la fameuse Université de Cambrige , & à Geneve , est datté de l'an 1100. comme il se void dès l'entréc à la sixieme ligne , c'est à dire , du siecle XI. La matiere & le stile de ce Traité est toute Apostolique , tous genres de vices y sont gravement repris , & toutes les vertus Chrétiennes merueilleusement bien décrites & recommandées : La lecture de la Parole de Dieu enjointe : L'invocation d'un seul Dieu , à l'exclusion des creatures , la constance sous la Croix , la rejection des faux Pasteurs , & de toutes erreurs naissantes puissamment inculquées : l'Anti-Christ alors naissant fort naïvement depeint , & l'absolution donnée par les Prêtres pour de l'argent décriée , comme une nouvelle invention Antichristienne : & tout cela d'un air qui fait clairement voir qu'ils avoient toujours constamment rejeuté , & rejeettoient encore absolument les Traditions de Rome , qu'ils n'avoient jamais admis , ni ne vouloient admettre autre Doctrine que celle de Christ , & de ses Apôtres : laquelle ils avoient reçue de main en main , & de Pere en Fils. De forte que je ne suis plus en peine de produire des preuves pour faire voir que ce n'est pas d'un *Pierre Valdo* , que ces Vaudois (car ils sont déjà nommés de la sorte en ce Traité là) avoient appris la Doctrine , qu'ils appelloient *Ancienne* , & *Apostolique* , l'an 1100. & qu'ils oppoioient aux nouvelles inventions de Rome.

L'Excellentissime Traité de l'*Anti-Christ* , que vous trouverez inseré tout entier dans le même Livre de la Doctrine des Anciens Vaudois , mais datté de l'an 1120. & plus de cinquante ans devant *Valdo* , confirme bien hautement la même chose. Considere , qui en voudra prendre la peine , de quelle façon les fideles y sont premunis contre les nouvelles Traditions de Rome , & toutes les erreurs naissantes.

Il faut certainement qu'il avoüe que ce stile n'a pû proceder que de personnes qui vouloient plutôt souffrir la mort , que de se laisser en façon quelconque ravir le bon depôt de la pure Doctrine vrayement Apostolique , & qui s'y tenans fermes , & la voulans conserver sans alteration ni mélange , il n'estoit pas possible de les induire à recevoir la moindre nouveauté du monde.

Et qui ne veut lire tout cét admirable Traité de l'*Anti-Christ* , qu'il jette les yeux sur l'endroit intitulé en marge , *Causes pour lesquelles ils s'estoient separés de l'Eglise Romaine* , qui commence , *Or donc nous ordonnon notar quals fian las caosas del nostre de-*

partiment &c. Il verra que c'est pour pouvoir conserver entr'eux, & en leur Congregation, comme ils parlent; *La verité essential de la Fè: Cultivament convenivol al sol Dio; lo meric de Jesu Christ cum tota sufficientia de gratia & giustitia: la vera remission de li peccà: la vera penitentià*, c'est à dire, pour conserver (disent-ils) la verité essentielle de la Foy: le service dû à Dieu seul: le merite de Jესus Christ, auquel se trouve toute suffisance de grace, & de justice: la vraie remission des pechés: la vraie Poenitence &c, opposées aux corruptions que Rome tâchoit d'introduire.

Et de l'invocation des Saints.

Le beau traité qu'ils ont fait contre l'invocation des Saints, doit encore estre beaucoup plus ancien que celui de l'Anti-Christ sus-dit, puis qu'il marque expressement qu'il fut dressé dès aussi-tôt que cette Doctrine de l'Invocation des Saints commença à s'introduire dans l'Eglise, & qu'on vouloit porter les fideles, non plus seulement à faire une honorable commemoration des Martyrs, qui par leur propre sang avoient sélé la verité de l'Evangile, pour les encourager à la constance parmi les persecutions, mais qu'on commençoit à en faire des petits Dieux, ou du moins des intercesseurs, & mediateurs envers Dieu, auxquels on addressoit des prieres: car il appelle cette Doctrine: *Las novas intercessions entermenà per l'homme de peccà*; des intercessions nouvelles, mises en train par l'homme de peché, ou que l'homme de peché amenoit, ou introduisoit dans l'Eglise. Or est-il que tous ceus qui font tant soit peu versés dans la connoissance de l'Histoire de l'Eglise, savent que c'est dès le VI. siecle, au tems de *Gregoire le Grand* Evêque de Rome, que cette superstition passa dans les Eglises Latines; que c'est dès lors, que non seulement furent approuvées toutes les introductions precedantes (car il y avoit, sur tout parmy les Eglises Greques, quelque acheminement dès l'an 476.) mais qu'on y en adjoutra de nouvelles: Que l'on erigea les Saints en petits Dieux, qu'on leur dedia des Temples, & des jours de Fêtes &c.) & qu'au lieu qu'auparavant, là où l'invocation de tels Saints n'avoit esté que particuliere, improuvée & combatuë par la plus grande, & meilleure partie de l'Eglise, alors elle se rendit publique l'avant-nommé *Gregoire* ayant commencé à mettre la S. Vierge dans les Litanies, d'où par succession de tems, on a gagné le même pour les autres Saints: si bien que dans le VIII. siecle, ce mal avoit déjà infecté presque tout le Septentrion. Il faut donc de necessité que le traité sus-dit, que les Vaudois oppoient à la Doctrine naissante ou nouvelle de l'Invocation des Saints, soit encore de beaucoup plus vieille datte que le sus-dit de l'Anti-Christ: Quoy que c'en soit toute sa matiere, & methode, font aussi voir nettement, qu'il ne se proposoit pour but que de conserver, en son entier la Doctrine de Jესus-Christ, & de ses Apôtres, & de s'opposer à tout ce qui de tems en tems s'insinuoit au contraire: & l'on ne le peut lire, sans en demeurer plainement convaincu.

D'un autre vieux manuscrit.

Aussi dans un des anciens manuscrits que le Lecteur trouvera dans l'inventaire de ceus qui sont mis en dépôt à Cambridge, datté de l'an 1587. il trouvera qu'à la demande qui s'y fait nommement aux Vaudois des Vallées, en ces mots: *Quanto tempo è che la religion è stata predicata nelle Valli*, c'est à dire, combien de tems y a-t'il que la religion a esté prêchée dans les Vallées, on répond *circa cinque cento anni, come si può raccogliere da molte Historie, ma secondo la credenza de gli habitanti delle Valli, da tempo immemorabile, & da Padre in Figliuolo indi dal tempo de gl' Apostoli*, c'est à dire, cinq cens ans, comme on le peut recueillir de plusieurs Histoires: mais selon la creance des habitans des Vallées, ça esté de tems immemorial, & de Pere en Fils, dès le tems des Apôtres. Et ce qu'il y est plus particulierement fait mention des Histoires, *qui ne parlent que d'environ 500. ans*, qui tombent par conséquent en l'an 1007. c'est par ce que n'ayans pas esté si generalement persecutés auparavant pour les raisons que nous en avons données dans ce même livre, leur nom n'avoit pas fait tant d'éclat. Cependant c'est toujours cent ans devant *Valdo* de Lyon.

A ce que dessus ne se rapporte pas mal la Lettre que ceux de Provence écrivoient à *Oecolampade*, l'an 1530. par *George Morel*, & *Pierre Masson*, deux de leurs Pasteurs des Vallées, Deputés pour conférer avec luy, *Bucer*, *Capito*, & *Haller*, de certaines Ceremonies, sur lesquelles ils avoient quelque scrupule, où ils s'expriment en ces mots touchant leur antiquité.

Et des Lettres des Vaudois à Oecolampade.

*Car açò que tu entendas una vèz, nos tals quals ensegnadors d'un poble pobre & petit, loqual an demorà plus de quatre cent ans entre las crudelissimas spinas: ma emperçò non senza grand favor de Christ, comme legierament juderian tuit li fidel, car ès istà desliva foven-*

*sovenderament par la dicta faveur, point & torment à de las ditas spinas.* C'est à dire, car à ce qu'une bonne fois tu le comprenes, nous tels quels Docteurs que nous sommes, d'un petit & pauvre peuple, avons demeuré plus de 400. ans, entre les cruelles épinnes : mais aussi non sans une grande faveur de Christ, comme tous les fideles le jugeront aisément, car il a esté delivré par la sus-dite faveur, quand il se trouvoit picqué & tormenté par les dites espines.

En cette Lettre des Vaudois à *Oecolampade*, le Lecteur remarquera s'il luy plait : qu'ils ne disent pas qu'il y a plus de 400. ans, qu'ils jouissent de la pureté de l'Euangile, mais seulement qu'il y a plus de 400. ans qu'ils sont persecutés, & dans les espines, d'où souvant ils ont esté delivrés par la faveur de Christ. Ce qui tombe justement es tems de Sathan delié, & l'Anti-Christ manifesté, pour faire la guerre aux Saints, qui premierement par ses excommunications, & puis par le fer & le feu comme nous l'apprendrons, dès le 1. chapitre du Livre suivant, n'a cessé de les poindre & de les déchirer.

Leur Confession de Foy, pareillement inserée tout du long cy-devant parmi les échantillons de leur Doctrine, & dattée de l'an 1120. est encore admirable pour la confirmation de cette belle antiquité, & quiconque en remarquera aussi bien la simplicité, & solidité du stile, que l'ancienneté de la datte : avouera qu'il ne se peut rien voir qui resente mieux le langage des SS. Apôtres.

Aussi dans la Confession qu'ils presenterent à *François I.* Roy de France, de l'an 1544. Ils protestent qu'elle estoit toute telle qu'ils l'avoient reçue de main en main de leurs Ancestres, selon que leurs predecesseurs, en tous tems & en tous âges, la leur avoient enseignée : comme le rapporte *Johannes Crispinus*, Monum. Martyr. l. 3. Et le confirme *Lancelot du Voisin*, & Monsieur de la Popeliniere au 1. livre de son Histoire de France de l'an 1581. à la page 26.

Le Grand Prieur *Rorenc*, en ses Memoires Historiques au chap. 38. à la page 128. après avoir parlé d'une Mission de Jesuites envoyées dans les Vallées, l'an 1580. rapportant en fuite tout au long la requête que les insolences de ces nouveaux hôtes les obligerent de presenter à leur Prince : y insere ces termes. *Serenissime Duc &c. Exposent tres-humblement aux pieds de V. A. S. ses tres-fideles, &c. disans depuis quelque tems, s'estre fourrés certains Jesuites, es lieux & heures de leurs assemblées, & principalement es jours de Dimanche, pour s'emparer des Temples, & empêcher leur Ministres en leur Office, prenans audace de se voir accompagnés de quelques troupes de Catholiques, du Juge, ou Châtelain, & par fois encore des Seigneurs de la Vallée, s'armans sur tout d'une Lettre de V. A. du 20. de Decembre de cette année &c.*

*C'est chose vraye & notoire, Serenissime Duc, ses dits sujets & leurs Ancestres avoir esté enseignés dès plusieurs centaines d'années, en la vraye Religion Chrétienne par leurs Ministres, qu'ils appelloient honorablement des Barbes, & qu'ils les ont par fois enseignés en des assemblées secretes & nocturnes à l'imitation de la primitive Eglise, pour fuir la persecution des Ecclesiastiques : mais du depuis voyant qu'on prenoit de là pretexte de les calomnier : à quel prix que ce fut, ils ont voulu prêcher publiquement la S. Doctrine, qu'ils avoient de toute ancienneté & de main en main imbuë de leurs Peres, &c.*

Le même *Rorenc* au même livre à la pag. 132. produit une autre de leurs Remonstrances, dattée du 19. de Novembre 1599. où il leur fait dire : *Que ce n'est pas depuis quelques cinquantaines d'années qu'ils ont la connoissance de la pure verité, & qu'on ne pouvoit pas ignorer que de plus de cinq & six cens ans auparavant, ils ne l'enseignassent de même : remarqués Lecteur, qu'ils parlent de leur Doctrine comme notoirement enseignée dans les Vallées par leurs Ancestres, & continuée dès l'an 900. qui tombe au tems que j'ay dit qu'ils se separerent de la Communion de Rome.*

L'an 1603. les Vaudois des Vallées de *Meane* & de *Mathias*, du côté de *Suse*, aussi en *Piémont*, faisans toujours un même corps avec celles des autres Vallées, dans la Remonstrance qu'ils firent presenter à *Charles-Emanuel*, Duc de *Savoie* leur Prince, qui par un Edit fort severe leur enjoignoit de vider de ce Pais-là (comme ils firent abandonnans tous leurs biens pour conserver la pure Doctrine) luy remettoient en memoire bien expressement, que la Religion par laquelle il les dechussoit, n'estoit point une Religion nouvelle, mais la vraye Doctrine Apostolique, & dont leurs predecesseurs de tout tems, & de Pere en Fils, avoient toujours fait une ouverte Profession ; comme eux aussi l'avoient reçue de leurs Peres &c.

Je pourrais icy entasser plus de cent Requetes ou Remonstrances que ces pauvres Vaudois ont faites en divers tems, & selon les diverses occasions qu'ils en ont eues, ont presentées à divers Princes & Parlemens, & autant d'Apologies faites au Clergé Romain, dans lesquelles ils ont toujours tenu le même langage: & seulement depuis l'an 1644. j'en ay moy même dressé plus de trente, presentées à Madame Royale, & à S. A. Royale, maintenant regnante, ou à leurs Ministres & Parlemens, ne faisant en cela que suivre la methode de mes Ancestres.

Et si n'est-il jamais une seule fois arrivé, que ni les Princes, ni leurs Ministres, ni aucuns de leurs Parlemens, ayent rien opposé à ces continuelles Repliques, *Da tempo immemorale, da Padre in Figliuola inde del tempo de gl' Apostoli.* Mais ils ont toujours passé cela sous un profond silence; ce qui marquoit assés qu'ils en estoient convaincus en leurs consciences, comme toutes les Requetés, Patentes & Edits, par eux signés, decretés & interinés (comme ils parlent) par leurs Parlemens, & Chambres des Contes, en font Foy: bien loin d'avoir jamais relevé, ou refusé cette autre raison qu'ils leur alleguoient encore pour les porter à les laisser dans la jouissance des exercices de Religion, dont ils avoient toujours joui *Da tempo immemorale*, assavoir qu'ils en estoient en possession dès devant que les Ducs de Savoye fussent devenus Princes de Piémont, & ne leur avoient jamais demandé, sinon d'estre laissés, en fait de Religion, au même état qu'ils les avoient trouvés.

J'ay encore chez moy des copie des Remonstrances, où j'ay moy même inferé ces mots: *Dinanzi che li Duchi di Savoya fossero Prinsipi di Piemonte*, &c, que le President Truchis (estimé le plus habile homme de l'Etat, & pour cela de simple Avocat, créé gratuitement, contre la coûtume, President à Thurin, & Surintendant en tout ce qui regardoit les affaires des Vallées, a taché de refuter par écrit de bout à autre, sans avoir jamais osé toucher à ce point de l'antiquité, non plus que le Marquis de Pianesse. Aussi faudroit-il bien qu'ils fussent esté beaucoup plus fins que tous les Ministres d'Etat de l'ancien *Emanuel-Philibert*, aussi l'un des plus spirituels Ducs & Princes, qu'ait jamais eu la Savoye & le Piémont, car voicy comme luy parlent ceus des Vallées en leur belle & considerable Lettre de l'an 1597. que nous coucherons toute entiere au chapitre 4. du Livre suivant: *Que V. A. considere s'il luy plait, que cette Religion en laquelle nous vivons, n'est pas seulement nôtre, ou controuvéee depuis peu de jours, comme on luy impute faussement, mais que c'est la Religion de nos Peres, & de nos Ayeuls, & des Ayeuls de nos Ayeuls, & autres plus Anciens, nos Predecesseurs: & des Saints Martyrs, Confesseurs, Apôtres, & Prophetes. Et s'il y a qui puisse monstrier le contraire nous sommes prêts, &c.*

Antiquité  
& pureté  
de leur Re-  
ligion tout  
ensemble.

Ce grand Prince & toute sa Cour ussent-ils enduré de ces pauvres gens un défi tant hardi, s'ils ussent pû trouver quelque quinte-essence d'Esprit, ou parmi les Ministres de S. A. S. ou parmi les Ecclesiastiques, qui ût eu la hardiessé de leur soutenir le contraire. *Et qu'ils ne descendoient pas de Pere en Fils, dès le tems des Martyrs, Confesseurs, & même des SS. Apôtres.*

## CHAP. XXVII.

*Preuves de l'antiquité des Eglises Vaudoises, ou des Vallées de Piémont, tirées des Ecrits de ceux de leur profession.*

Après des preuves si convinquantes de l'Antiquité vraiment Apostolique des susdites Eglises Vaudoises, tirées des originaux mêmes de leurs propres écrits, ce n'est pas de merveille, si grand nombre de Docteurs & Historiens, qui ont suivi leur Religion, & parlé sans passion, les ont reconnues comme les Meres Eglises de toutes les Reformées, adorans la sage & misericordieuse Providence, qui a si miraculeusement conservé ce lumignon fumant contre toutes sortes d'orages, & empêché que cette sainte semence, qui devoit un jour si glorieusement fructifier dans le monde, ne fut tout à fait étouffée par la zizanie, dont l'ennemi avoit parsemé de toutes parts le champ du Seigneur, tandis que les hommes dormoient.

1. Per Robertum Olivetanum.

Entre les Depositions de cette nature, nous devons le premier rang à celle de Robertus Olivetanus: ce pieux & grand Personnage, qui aux fraix des Vallées de Piémont, a translaté, & fait imprimer, à Neufchâtel en Suisse l'an 1537. la premiere Bible

Fran.

Françoise, qui ait jamais paru dans le monde entiere & fidele : Je dis *entiere*, parce qu'auparavant, quoy que les Vaudois üssent déjà formé depuis plusieurs siecles, avec le Nouveau Testament, quelques Livres du Vieus, comme la Genese, les Pseaumes, les Proverbes, & Job : ils n'avoient pas encores tous les autres : aussi trouve-t'on bien encore de telles pieces détachées, en des manuscrits en parchemin extremement vieux, mais non la Bible entiere : je dis aussi *fidele*, parce que les vieux exemplaires, qui s'en trouvoient auparavant parmi les Papistes, estoient remplis de falsifications, ce qui fait dire à Theodore de Beze, dans son Livre des Hommes Illustres, au Chapitre des Vaudois *qu'il faut avoüer que c'est par le moyen des Vaudois des Vallées, que la France a aujourd'uy la Bible en son langage.*

Ce Saint homme Olivetanus, en la Preface qu'il a mis devant cette Bible, reconnoit avec action de grace à Dieu, que depuis qu'au tems des Apôtres, ou de leurs plus proches successeurs, le flambeau de l'Euangile fut allumé parmi les Vaudois (ou habitans des Vallées des Alpes, car celuy est toujours la même chose) jamais il n'a esté tout à fait étaint en cette goscen : voicy ces mots, *Ce pauvre peuple* (dit-il) parlant des dites Eglises, & mieux instruit de leur état qu'homme du monde, comme l'un de leurs plus notables Pasteurs, *a toujours eu l'entiere jouissance & fruition du Thresor celeste de la Verité conservée és Saintes Escritures, depuis que jadis il en fut doüé & enrichi par les SS. Apôtres de Jesus Christ nôtre Seigneur, & un peu plus bas, parlant des mêmes Eglises des Vallées, il adjoute : C'est le petit Canton inexpugnable, la petite bande invincible, la petite armée victorieuse de Jesus Christ, à laquelle comme un vray Chef de Guerre il a donné courage & hardiesse par sa sapience, & en a chassé toute frayeur & crainte par sa vive & vigoureuse Parole ; & plus bas encore, cét Autheur adressant son discours à l'Eglise de Dieu, à laquelle au nom des Vallées, il dédie sa Version de la Bible, s'exprime en ces mots, Ce pauvre peuple (ô Eglise de Dieu) qui te fait ce present, c'est le vray peuple de patience, lequel en silence, & esperance a vaincu tous les assaus, & tous les efforts qu'on a sceu faire contre luy & sa juste querelle, & qui par quelque laps ou intervalle de tems que ce soit, n'a sceu perdre son bon droit, dont maintenant il t'invite à la certaine fruition & jouissance de la certaine victoire conquétée par Jesus Christ ; & dans cette même Preface, il adjoute cette même complainte & exhortation, à l'Eglise gemissante & croupissante sous la tyrannie de l'Anti-Christ, pour l'accourager à secoüer son joug en ce tems-là, qui se rencontroit justement au plus fort de la Reformation. *Pauvre Eglise, le peuple qui te fait ce don, t'a vue, non pas certes sans grands regrets & compassions, au service de rigoureux & difficiles maîtres, t'enjoignans & commandans mille choses à faire l'une sur l'autre ; Il t'a vue aller, venir, courir, trotter & tracasser, mal traittée, mal accouëtrée, mal menée, déchirée, crottée, égratignée, échevelée, morfondue, meurtrie, mutilée, battüe, defigurée, & en si piteux état, qu'on t'üt plutôt jugée estre quelque pauvre serve, esclave, ou souillarda, que la Fille, & heritiere du Dominateur & Possesseur Vniversel, & la bien aimée de son Fils unique. Iceluy donc ton Frere & Amy, auquel ta vie tant miserable faisoit pitié, s'est souvantes-fois ingeré, en passant, & repassant, de t'appeller par le nom de Sœur, se parforçant de te faire entendre le droit qui t'appartient, & te donner le mot du guet, de parfaite & heureuse liberté ; mais toy estant toute hebetée, assommée, & allourdie de tant de peines & travaux que te donnoient tes rudes & mal gracieux maîtres, passois outre, & allois ton chemin, pour faire & achever la tant ingrate, fâcheuse la tant ingrate, facheuse, & sale besoigne d'iceux, selon qu'elle t'estoit enchargée & enjointe.**

*Quelles charges & fardeaux de pesantes constitutions t'a-t'il vü trainer devant iceux tes Religiosissimes maîtres, tu n'avois pas déchargé, l'un qu'ils te rechargeoient l'autre, & commandoient ces gens de bien, que tu jeünasses la plus-part du tems, & le tout pour fruir, & valoir à l'insatiable appetit de tels gloutons, & ventres paresseux, & de telles mauvaises bêtes. Puis donc que maintenant tu es un peu revenue à toy, & que tu commences à connoître aucunement de quelle race & Ancestres, tu es partie, la servile condition en laquelle tu es detenuë, & l'honneur & état auquel tu es appellée, ce pauvre peuple (c'est à dire, celuy des Vallées) s'est voulu avancer, à te faire favorable accueil selon son devoir, en te faisant amiablement offre de son Tout (c'est à dire, de la Bible) or donques pauvre petite Eglise, qui es encores en état de servante & de chambriere, tous les furieuses trogues, & magistrales menaces de tant de maîtres refrognés, & rebarbatifs que tu as, va décroter tes haillons tous poudreux & terreux d'avoir tant couru, viré & tracassé,*

par le marché fangeux des Vaines Traditions, va laver tes mains qui sont toutes sales de faire l'œuvre servile d'iniquité, va nettoyer tes yeux tout chassieux, à cause de la negligence qu'il t'a falu avoir pour toy, pour estre plus diligente après la besoigne de superstition & d'hypocrisie; Prises-tu plus les crieries sophistiques & troubles de ses écervelez que les plaisans devis & propos de ton Ami Jesus Christ; prefers-tu les ombres, & les tenebres claustrales, où tu es contrainte de tenir silence, aux somptueux tabernacles & delectables Palais d'iceluy? Ne te veux tu pas fier en luy, n'a-t'il pas assez de biens en la maison de son Pere pour t'entretenir, as-tu peur qu'il te deçoive, luy en qui il n'y a nulle fraude? as-tu souci qu'il t'abandonne, luy qui est si fidele? doutes-tu qu'il ne te puisse secourir, luy à qui est donnée toute puissance sur toute chose? Crains-tu qu'il endure qu'on te foule, luy qui s'est déjà donné à la mort pour toy? as-tu doute qu'il te laisse mourir, luy qui te donne la vie immortelle? as-tu peur qu'il te laisse vefve, luy qui vit eternellement? ne differe donc point de t'allier au Fils du Roy, quelle pauvreté que tu sois, puis qu'il te veut bien pour son Epouse, s'il te veut faire grace, dois-tu resister par ingratitude? Il luy plait d'élire les choses basses pour faire honte aux choses hautes. Tu es serve, il t'affranchira, &c. Oublie seulement les tiens & la maison de celuy que tu as tenu pour ton Pere (à sçavoir le Pape) & cette traître de Marâtre que tu as aussi long tems appelé Mere (à sçavoir l'Eglise Romaine) & viens hardiment avec ceux qui sont faits execration pour Christ, non pour leurs méfaits, desquels les Titres sont ceux-cy, à sçavoir, Injuriez, Blâmez, Chassez, Décriez; Desavouez, Abandonnez, Excommuniez, Anathematisez, Confisque, Empriionnez, Gehenez, Bannis, Echelez, Mitrés, Decrachez, Chaffaudex, Esfourillez, Tenaillez, Flétris, Firez, Trainez, Grillez, Rotis, Lapidez, Brûlez, Noyez, Décapitez, Démambrez, & autres semblables Titres Glorieux & Magnifiques du Royaume des Cieux &c. Enfin après une grande suite d'exhortations & Remoutrances admirables à ceux de la Communion de Rome d'en sortir, il conclut par cette belle Priere.

Dieu nous donne d'avoir l'oreille ententive, pour écouter la vraie & vive Parole de son eternelle, immuable, & immortelle volonté, laquelle il nous vueille faire entendre des oreilles de nôtre cœur, & la faire habiter en nous, si qu'au lieu de la nôtre méchante & depravée nous y trouvions icelle sainte & infallible volonté de Dieu, lequel ô pauvre petite Eglise te maintienne en sa grace. Des Alpes le 7. Fevrier 1535.

Plus bas suit ce passage: Ne craignez point petit Troupeau, car il a plu à vôtre Pere vous donner le Royaume. Luc. 13. v. 32. Et puis cette Devise & Embleme.



Enfin suivent ces Vers:

Lecteur entens si Verité adresse,  
 Vien donc ouir instamment sa promesse,  
 Et vis parler, lequel en excellence  
 Veut assurer nôtre gréle esperance:  
 L'Esprit Jesus, qui visite & ordonne  
 Nos tendres mœurs icy sans cri étonne  
 Tout haut raillard écument son ordure.  
 Remercions eternelle nature,  
 Pour nous vouloir bien faire librement,  
 Jesus querons voire eternellement.

Ce

Ce *Robert Olivetan*, a esté un des plus excellans Pasteurs des Vallées de son tems : il estoit Parent de *Calvin*, dont les Ancestres, vray-semblablement, estoient allés des Vallées en Picardie, où la Religion a esté si bien plantée par les Vaudois que l'on prenoit pour la même chose, estre *Piccard* & estre *Vaudois* : Aussi avons nous encore des *Calvins* dans la Vallée de S. Martin, particulièrement au quartier de Rinclaret, qui même sont mes Parens. Monsieur *Calvin* reconnoit ce Parantage sur la fin de la belle Lettre Latine qu'il a mise au frontispice de la sus-dite Bible, où il dit que c'est le sang qui l'empêche de s'étendre sur les eloges des belles & rares qualités de ce *Robert Olivetan*.

*Jean-Theodore de Beze*, en son Livre intitulé, *les vrais Portraits des Hommes Illustres en pieté & Doctrine, du travail desquels Dieu s'est servi en ces derniers tems pour remettre sus la vraye Religion en divers Pais de la Chrétienté*, employe un Chapitre tout entier pour faire voir que c'est sur tout par le moyen des Vallées de Piémont, & circonvoisines, que l'Euangile a esté répandu presques par toute l'Europe, & dit entr'autres choses que ce sont elles (c'est à dire les Eglises des Vallées de Piémont) qui ont toujours conservée la vraye Religion, sans jamais se laisser entierement pervertir par aucune tentation, &c. Les Vaudois (ajoute-t'il) ont esté ainsi appellez à cause de leur demeure es Vallées, es détroits des Alpes, & peut-on dire que ce sont les restes de la pure primitive Eglise Chrétienne, veu qu'il appert que par une tres-admirable providence de Dieu, ces gens se sont si bien maintenus parmi tant de tempêtes, que par l'espace de plusieurs centaines d'années, ils ont ébranlé le monde au moyeu des pratiques de l'Evêque de Rome, qui a miserablement assujetti l'Occident, & nonobstant les horribles persecutions emeües entr'eux, il ne luy a jamais esté possible de les ranger sous l'Idolatrie & tyrannie de l'Anti-Christ; ains en dépit de Sathan & de tous ses efforts, ils ont encores aujourd'huy des Eglises florissantes, tant en Doctrine qu'en exemples de tres-innocente vie: Je parle particulièrement de ceux des Vallées des Alpes, dont les uns sont sujets du Roy de France, & les autres du Duc de Savoye. On ne sauroit écrire en combien de sortes ces Princes, incitez par les Papes, ont tâché de ruiner ces Vaudois, qui ont esté garentis de la violence des brigans, à cause de leur pauvreté, & par une vie irreprehensible, aimée & approuvée de tout le monde, ont aboli infinis faux blames qu'on leur a voulu imposer.

*Sleidanus*, Historien fameux, & des plus approuvez dans toute l'Europe, aux lumieres & fidelité duquel ceus de contraire Religion rendent grand témoignage, & qui a fait tant de volumes touchant l'état de la Religion, & de la Republique, traitant des Vaudois en l'Histoire de *Charles V.* au livre 16. à la page 534. leur rend ce témoignage que d'ancienneté ils se sont opposez aux Pontifes Romains, & ont conservé la pureté de la Religion, *Hi vetustâ consuetudine Pontificem Romanum nequaquam agnoscunt, & puriorem habuerunt semper Doctrinam*: où le Lecteur remarquera que ce grand Homme ne sçait pas luy même trouver depuis quand ces gens-là n'ont point voulu reconnoître le Pontife Romain, & se contente de dire que c'est *vetustâ consuetudine*, d'ancienne coûtume.

*Efron Rudiger*, en son Livre intitulé, *Narratiuncula de Ecclesiis fratrum in Bohemia*, fait cette franche Confession à la gloire des Eglises Vaudoises, *Valdenses ad minimum ducentis quadraginta annis originem nostram antecedunt*, c'est à dire, les Vaudois sont pour le moins 240. ans devant nous (c'est à dire, devant les Hussites, ou Disciples de *Jan Hus*) ne sachant cepandant pas de combien loin en tirer la source: de sorte que puisque c'estoit déjà sur la fin du XIII. siecle, que partie de la Boheme avoit secoué le joug du Pape: il s'enfuit necessairement que reconnoissant que les Eglises des Vaudois estoient en état plus de 240. ans auparavant, il falloit qu'elles subsistassent pour le moins dès le commencement du XI. siecle, 80. ans devant *Valdo* de Lyon. Il est encore à remarquer qu'*Illyricus*, in Catal. Test. Veritatis lib. 19. dit, que *Jean Hus*, & *Jerosme de Prague*, n'ont fait que restaurer la Doctrine des Vaudois, ou plutôt l'Euangile de Christ, qu'ils avoient receu par le moyen de *Wiclef*, lequel il fait peu auparavant contemporain de *Nicolaus de Lyra*, qui fleurissoit l'an 1322.

Le Venerable, Docte, & Pieus *Comenius*, seul survivant de tous les Evêques Reformez, qui sont échappés des persecutions de Boheme, dans l'Histoire qu'il en a dressée, tirée des Annales & Chroniques de ce Pais-là, qu'il a miraculeusement sauvés des embrasemens, & qu'il conserve encores maintenant en Amsterdam, à la page 70. & suivantes, dit, que les fideles de Boheme & de Moravie, qui s'estoient reti-

rés de la Communion des Papistes & des Calixtins, ayans créé trois Pasteurs d'entr'eux, se trouverent en grande perplexité pour leur ordination : mais qu'ayans appris qu'il y avoit des Vaudois és confins de la Moravie & de l'Autriche, pour satisfaire entierement aux scrupules de leurs consciences, & à celles des autres, tant pour lors, que pour l'avenir, se resolurent d'envoyer un Michel Zamborgius, un de leurs Pasteurs, qui autres-fois avoit receu les ordres de l'Evêque de Rome mêmes, avec deux autres, qui allassent chercher ces Vaudois, & leur racontassent ce qui se passoit entr'eux, mais sur tout leur demandassent conseil touchant ce qu'ils auroient à faire ; qu'ils trouverent un certain Estienne, Evêque Vaudois, qui en fit venir encores un autre, avec quelques Ministres, en compagnie dequels il fit voir à ces Deputez de Moravie, & de Boheme, que sa Doctrine, & celle des autres Vaudois, estoit dès le tems de Constantin ; leur en expliqua les articles, & leur raconta les horribles persecutions que ses Confreres avoient souffertes dans l'Italie, & en France ; & qu'enfin cét Estienne, avec les autres sus-nommées conféra la vocation & ordination par l'imposition des mains à ces trois Pasteurs, qui luy furent envoyez, avec pouvoir & autorité d'en pouvoir en suite, créer des autres és occasions ; que dès ce tems-là ceux de Boheme, & de Moravie, desirerent de s'unir en un même corps avec les dits Vaudois, d'où est venu qu'ils furent aussi appellez Vaudois eus-mêmes. Et à la page 75. il confirme encores que les Eglises, tant de Boheme, que de Moravie, n'ont jamais nié d'avoir receu, & l'autorité de l'imposition des mains, & la succession extérieure des Vaudois. L'on voit bien de là, non seulement des Vaudois qui montrent que leur Doctrine est dès le IV. siècle que vivoit Constantin le Grand, mais aussi des grandes nations, comme celles de Boheme & de Moravie, qui en estans fortement persuadées, la recevoient comme telle.

La Doctrine des Vaudois dès le tems de Constantin.

6. Par l'Histoire de France.

Les Albigeois ou Vaudois de Provence sortis des Vallées.

7. Et par Mr. Amyraut.

8. Et par Drelincourt.

Et par Henry Pantaleon.

L'Histoire Ecclesiastique des Eglises Reformées du Royaume de France, qu'on appelle des trois Marteaux, imprimée à Anvers l'an 1558. au 1. volume à la page 35. parle de l'antiquité des Vaudois en ces termes : *Les Vaudois (qu'on appelle) de tems immemorial, se sont opposés aux abus de l'Eglise Romaine, & malgré la rage de tout le monde, le Seigneur les a tellement protégés, qu'ils se sont toujours conservés és Vallées de Piemont, d'où ils se sont épars és quartiers de Provence, depuis environ 270. ans, principalement à Mirandol, Cabriere, Lormarin, &c.* Et plus bas : *Quant à la Religion, ils n'ont jamais adheré aux Traditions Papales.* Certainement s'ils n'ont jamais adheré aux Traditions Papales, il faut bien qu'ils se soient retirés de la Communion de Rome, dès aussi-tôt qu'elle les a voulu obliger à recevoir des Traditions contraires à l'Ecriture, & que par ce moyen ils n'avoient jamais eu besoin d'en estre Reformés.

Aussi est-ce bien le sentiment du Seigneur Amyraut, cy-devant Pasteur & Professeur à Saineur, fameux par ses Doctes écrits : comme il s'en explique dans le Sermon qu'il a fait sur les Epîtres aux Romains, chap. 10. v. 15. où (après avoir parlé de l'ignorance, erreur, & superstition, qui avoient la vogue au tems de Luther, & de Calvin, & des Reformateurs qui les ont devancés) il adjoûte : *Et vous n'ignorez pas Freres bien aimés, combien ces choses-là estoient alors universelles en l'Europe.* Excepté un petit soin du monde caché dedans les Vallées des Alpes, & entre les Rochers de Provence, où l'Euangile du Sauveur s'estoit conservé en son entier.

C'est enfin ce que reconnoit Monsieur Drelincourt dans le 2. de ses Dialogues familiers. *Enfin (dit-il) de tems immemorial, il y a eu des fideles dans les Vallées de Piemont, qui n'ont jamais receu les Traditions de Rome, & qui n'ont jamais eu depart à ses abus plus grossiers, c'est pourquoy un Moine Italien nommé Belvedere, en son Livre imprimé à Thurin l'an 1630. sous ce titre, Relatione alla Congregatione de Propaganda fide, dit en autant de mots, que toujours & de tous tems, ils ont esté heretiques : car ces gens-là appellent heretiques tous ceus qui s'arrestent à la Doctrine des Apôtres, & à la pureté & simplicité de leur service.*

Ce que fait repeter & amplifier à Henry Pantaleon Physicien ordinaire de Basse, lib. 5. Rerum in Ecclesia gestarum p. 111. ce que nous a dit Sleidanus, *Hi vetusta consuetudine Pontificem Rom. non agnoscunt, & aliquanto semper puriorem Doctrinam conservarunt & maximè, populus qui ad pedem Alpium & Merindolii Cabrieræque degit, ita piè, ac modestè, semper vixit, ut in eorum tota consuetudine, ac vitæ ratione, timor Dei maximè eluxit, & summa fides & justitia perspecta fuit,* c'est à dire, que d'ancienneté ils n'ont point reconnu le Pontife Romain, & ont conservé la plus pure Religion, & que sur tout le Peuple qui a habité aux pieds des Alpes (c'est à dire, aux Vallées)

lées) à Merindol, & à Cabrieres, a toujours vescu si pieusement, & si modestement, qu'en toutes leurs façons de faire, & maniere de vivre, la crainte de Dieu y a toujours reluie, & l'on y a toujours trouvé une parfaite fidelité & justice.

## C H A P. XXVIII.

*Témoignages de l'antiquité des Eglises des Vallées de Piémont, tirés des Ecrits de leurs plus Fameux Adversaires.*

Nemesius, Amy de Gregoire de Nazianze, au chap. 3. de la Nature de l'Homme, voulant produire un témoignage de Porphyre, son grand Ennemy, pour prouver la verité de la Religion Chrétienne, avoit grande raison de dire, que les Témoignages que nous tirons de nos Ennemis, pour nous, sont forts, & ne reçoivent aucune contradiction. Tels doivent donc estre sans doute, ceus que nous allons encore mettre en avant; pour confirmer invinciblement, & que nous avons déjà assez clairement prouvé, de l'Antiquité des Eglises Evangeliques Vaudoises, ou des Vallées.

Le Moine Belvedere, fort fameux, sur tout en Italie, Chef ou Prefect d'une grande Mission, que le Pape envoya dans les Vallées l'an 1630. dans le Livre qu'il a fait pour donner à Rome des informations exactes de l'origine, progrès, & état de la pretendue heresie Vaudoise, intitulé, *Relatione al Consiglio de Propaganda fide & extirpandis hereticis*, imprimé à Thurin l'an 1636, en la page 37. après avoir fouillé & trouvé à son avis, la source de plusieurs autres heresies: venant à l'heresie pretendue des Vaudois des Vallées (qu'il assure n'estre autre chose que la Calviniste & Lutheriene) s'excusant avec les autres Missionnaires ses compagnons, de ce qu'il ne pouvoit rien avancer en son Extirpation, ni ramener au gyron de l'Eglise Romaine un seul de ces pretendus devoyés, donne pour toute raison, que cette heresie est trop enracinée en ces lieux-là pour penser d'en venir à bout, par ce que le Valli di Angrogna (dit-il) *sempre ed in ogni tempo hanno havuto heretici*, c'est à dire, que pour les Vallées d'Angrogne c'est de tout tems qu'elles ont esté habitées par des heretiques. Or il est evident que par les Vallées d'Angrogne, il n'entend pas seulement celle d'Angrogne, que nous avons vû ne faire qu'une des Communautéz de celle de Val Lucerne, mais aussi les autres circonvoisines, toutes mentionnées sous le nom des Vallées d'Angrogne, comme on le voit en Thuanus, & en plusieurs autres Historiens. Ce témoignage doit bien estre de grand poids, puis qu'il vient du Chef des Missionnaires établis contre ces Vaudois, qui en fait le rapport au Conseil de Rome; qu'il a garde de vouloir tromper en faveur des Vaudois,

Mais voyons encore le témoignage d'un autre tres-fameux Inquisiteur, aussi expressément établi contre les Vaudois, c'est celuy de Reinerus Sacco, qui n'a rien omis tant pour descoler les Vaudois es Vallées, & dans tout le reste de l'Italie, que pour chercher jusques au fonds tout ce que ce pouvoit estre de cette pretendue heresie & secte, qui faisoit tant de mal au Pape, & qui fleurissoit à son dire, il y avoit environ 500. ans. Cét Inquisiteur dans un Livre exprés qu'il a composé sur ce sujet, rapporté par le Jesuite Gretserus en la Bibliotheque des Peres, n'a pas le front de nier que les Vaudois ne soient dés le tems des Apôtres; son témoignage merite d'estre icy transcrit de mot à mot en original. *Inter omnes sectas quæ adhuc sunt vel fuerunt, nulla fuit perniciosior Ecclesiæ* (dit-il, parlant de celle des Vaudois) *quàm Leonistarum, idque tribus de causis, prima est quia est diuturnior omnium; aliqui enim dicunt quod duravit à tempore Sylvestri, aliqui à tempore Apostolorum; secunda quia Generalior, fere enim nulla est terra in quâ hæc secta excepta non sit; tertia quia dum omnes aliæ sectæ immanitate blasphemiarum in Deum audientibus horrorem inducant, hæc magnam habet speciem pietatis, eò quod coram hominibus justè vivant, & benè omnia de Deo credant & omnes articulos qui in Symbolo continentur observant, solummodo Romanam Ecclesiam blasphemant, & clerum: cui multitudo laïcorum facilis est ad credendum*, c'est à dire, de toutes les Sectes qui sont, & qui ont jamais esté, il n'y en eût jamais de plus pernicieuse à l'Eglise que celle des Vaudois, & cela pour trois raisons, la premiere parce que c'est la plus ancienne de toutes, car quelques-uns disent qu'elle est sur pied dés le tems de Sylvestre, & d'autres luy donnent son origine dés le tems des Apôtres. La seconde raison est parce qu'elle a plus d'étendue que pas une autre, car il n'y a presque d'en-

droit au monde, où elle n'ait pénétré. La troisième, parce qu'au lieu que les autres Sectes imprimant d'abord de l'honneur à ceux qui entendent leurs dogmes pernicieux, par les horribles blasphèmes qu'ils vomissent contre Dieu, celle-cy séduit le monde par l'apparence d'une grande piété, & en vivant dans le monde d'une vie honnête, ils ne croient rien de Dieu que les choses qu'il en faut croire, ils font profession d'embrasser tous les articles du Symbole, ils ont ce semblé seulement cela de mauvais, qu'ils blasphèment contre l'Eglise Romaine, & surprennent par là beaucoup du petit peuple qui leur ajoutent Foy.

Les Vaudois  
devant Val-  
do de Lyon.

Certainement ce fameux Reinerus, n'estoit pas si éloigné du tems de Valdo de Lyon, (les Disciples duquel il appelle *Leonistes*, & veut estre les mêmes que les Vaudois) que si ce Valdo eût esté le premier Auteur de cette prétendue Secte, il ne l'eût fort bien sçeu remarquer, sans estre en peine, pour en trouver l'origine, de descendre jusques au tems de Sylvestre, ou de Constantin le Grand, premier Empereur Chrétien, ou mêmes jusques au tems des Apôtres, puis qu'il fleurissoit l'an 1254. seulement 80. ou 90. ans après Valdo. Encore faut-il avouer que pour un Inquisiteur, il témoigne avoir quelque sentiment de conscience, puis qu'il reconnoit de si bonne foy, qu'il n'y avoit rien à redire, ni en la vie, ni en la Doctrine de ces pauvres Vaudois, si non qu'ils declamoient contre l'Eglise Romaine & le Clergé.

D'un autre  
Reinerus.

Un autre Docteur mais Allemand, de la Communion de Rome, aussi nommé *Reinerus*, que la plupart des Historiens ont, par inadvertance, confondu avec le sus-dit Inquisiteur, comme le remarque fort bien Usserius, au Livre de gravissima Quæstione, au rapport de M. Frecherus en son Livre de rerum Bohem. Scriptoribus pag. 222. & 223. Pour mieux confirmer la Deposition du sus-dit Inquisiteur Italien, la repete presque en autant de mots ou du moins avec fort peu de changement, car voicy comme il parle: *Setta Hæreticorum ab olim fuerunt multe, inter quas nulla est perniciosior Ecclesia Dei, quàm pauperum de Lugduno sive Waldensium. I. Quia omnium est diuturnior, duravit enim à tempore Sylvestri aut etiam Apostolorum. II. Quia Generalior, ferè enim nulla remanet terra in qua hæc Setta non serpat. III. Quia habet maximam speciem pietatis, ad quòd coram hominibus justè vivant, bonè omnia de Deo credant, & omnes articulos què in Symbolo continentur recipiant, & solam Ecclesiam Romanam odio prosequantur, c'est à dire, quoy qu'il y ait eu dans le monde un grand nombre de Sectes différentes d'Hérétiques, il ne s'en est jamais élevé de plus pernicieuse à l'Eglise que celle des pauvres de Lyon, ou autrement Vaudois: Parce qu'elle est la plus ancienne, car elle est déjà sur pied depuis le tems de Sylvestre, ou mêmes des Apôtres. En second lieu parce qu'elle est la plus commune & la plus étendue, n'ayant presque laissé aucun coin de la terre, où elle n'ait fait couler son venin. En troisième lieu parce qu'elle se voile d'une très-belle apparence de piété, menant parmy les hommes une vie qu'on ne peut accuser d'injustice. Pour ce qui concerne la Foy, ils n'ont aucune mauvaise creance de la Divinité, ils font profession d'embrasser tous les articles que le Symbole contient, enfin il semble qu'on ne les peut accuser que d'estre injurieux à la S. Eglise Romaine, par les calomnies dont ils la noircissent.*

Il ne faut pas trouver étrange que Theodore de Beze ait soutenu cy-devant que le nom de Vaudois vient originairement des Vaux ou Vallées, & non de Valdo, mais que Valdo au contraire ait tiré son nom des Vallées, puisque tant l'Inquisiteur Reinerus sus-dit, que ce Docteur Allemand qui le suit, nous assurent encores, que les pauvres de Lyon ou les Vaudois, qu'il prend pour les mêmes, sont dès le tems de Sylvestre, ou même des Apôtres.

Je ne dissimuleray pas pourtant au Lecteur, que le Jesuite Gretserus, au Traitté qu'il a fait contre les Vaudois, au chap. 8. à la page 39. pour eluder la force de la sus-dite deposition dit, que l'Auteur n'a pas avancé cela *ex sua sed ex aliorum sententiâ*, c'est à dire, non que ce fut son avis, mais l'opinion commune, mais tant s'en faut qu'il invalide par là cet illustre témoignage, qu'il l'amplifie encore d'avantage, puis qu'il ne se rend pas seulement ridicule, en voulant faire croire qu'il n'ait pas parlé *ex sua sententiâ*, selon la creance qu'il en avoit, quoy qu'il affirme positivement & nettement ce qu'il en dit (comme si Gretserus eût mieux pénétré dans la pensée de cet Inquisiteur, ou de ce Docteur que luy même) mais en ce qu'il ajoute qu'il n'a pas seulement avancé cecy comme son opinion particulière, mais comme la creance publique *ex aliorum sententiâ*, certainement on ne se sçauroit plus clairement s'exprimer, pour témoigner

moigner que ce n'estoit donc plus seulement la creance, ni de ce Docteur, ni de cét Inquisiteur, qui comme tel n'avoit pas manqué d'en faire des exactes recherches, puis qu'il avoit ja tâché d'en donner des informations assurées à la Cour de Rome, mais que c'estoit aussi la creance des autres Inquisiteurs & Docteurs, & mêmes l'opinion commune, que la Secte des Vaudois estoit dès le tems des Apôtres, ou du moins de Sylvestre, sur quoy ils établissoient qu'elle estoit la plus ancienne de toutes, *omnium diuturnior*, ne luy sachans donner autre commencement qu'en le tirant dès le tems des Apôtres: aussi quoy qu'il die que Reinerus *non ex sua, sed aliorum sententiâ*, a dit, que la Secte des Vaudois a duré dès le tems des Apôtres, ou du moins de Sylvestre, toutes-fois il avoüe, que quand il a dit, que comment que c'en soit, *inter omnes Sectas quæ sunt vel fuerunt, nullam fuisse diuturniorem*, que de toutes les Sectes qui sont, ou ont esté, il n'y en a point eu de plus ancienne, alors il a parlé *ex propria sententiâ*, c'est à dire, selon son propre sentiment; confessant toujours derechef par ce moyen qu'elle est de tems immemorial, & que par consequent ce n'estoit point une nouvelle Doctrine, celle que Valdo enseignoit dès l'an 1160. ou même dès l'an 1180. qu'il dit, *primitus in mundum introductam, & miris in modis multiplicatam*, c'est à dire, avoir esté introduite dans le monde dès le commencement, & s'estre merveilleusement étendue, ce qui force le même Gretserus en la page 38. du même Traitté, de confesser, que ce n'estoit pas une nouvelle Doctrine, celle que les Vaudois, & Albigeois soutenoient environ l'an 1160. & qui du depuis s'est si merveilleusement accrue.

Et de Gretserus.

Aussi Monsieur de la Popeliniere, fameux Historien de France, au 1. livre de son Histoire, parlant de la Confession de Foy, que les réchapez des Massacres de Merit-dol presenterent à François I. Roy de France, dit nettement, sans en faire la moindre doute imaginable, qu'elle estoit toute telle qu'ils l'avoient receüe des mains de leurs Ancestres, selon que par les memoires de tous tems & de tous âges ils l'avoient appris des anciens, *quemadmodum ex omni memoria atatum, & temporum, à veteribus intellexerant*.

Et de Mr. de la Popeliniere.

C'est ce que confirment encores Johannes Crispinus, en son Oeuvre des Monumens des Martyrs au livre 30. Lancelot du Voisin, & autres.

Et de Johannes Crispinus.

Et l'Auteur de l'Histoire Ecclesiastique des Eglises de France, imprimée à Anvers par Jean Remy l'an 1580. au livre 1. à la page 35. dit que les Vaudois (qu'on appelle) de tems immemorial se sont opposez aux abus de l'Eglise Romaine, & un peu plus bas qu'ils n'ont jamais adheré aux superstitions Papales. C'est aussi en la même page où il tire l'origine des Vaudois de Provence (nommez Albigeois, à cause de la Ville d'Albi) des Vallées de Piémont, qu'il établit la premiere source & racine des Vaudois, & en la page 36. il confirme ce que j'ay affirmé cy-devant touchant la premiere Version de la Bible, disant, qu'ils ont fait imprimer à Neufchastel l'an 1535. la premiere Bible qu'on peut dire avoir paru en François, traduite par Robert Olivetan, puis que quant aux Bibles imprimées auparavant, on peut dire que ce n'estoit que fausseté & barbarie.

Et de Lancelot du Voisin &c. Et de l'Histoire Ecclesiastique de France.

Changez donques de langage Messieurs de Rome, & n'appellez plus nouvelle la Doctrine, de ceux qui sont si long tems devant vous, & que vous devez plutôt reconnoître pour vos Ancestres, comme le fait fort ingenuement le Jesuite Campianus au Livre des Marques de l'Eglise, & dans l'explication de la 3. raison, *Valdenses majores nostros*, dit-il, mais *majores vestri* dont vous avez bien degeneré. Et derechef si leur Doctrine estoit la même que celle des Calvinistes d'aujourd'huy, comme le veut encores le même Jesuite, ne criez non plus après la nouveauté de ceux-cy.

Et de Jesuite Campianus.

Mais voyons encores un témoignage de la plus illustre marque, & qui par son autorité doit bien imposer un eternel silence aux plus raffinez & malicieus critiques.

Claude Seiffel, Archevêque de Thurin, dans le Livre qu'il a fait tout exprés contre les Vaudois, imprimé avec un beau privilege de François I. datté du 27. de Fevrier l'an 1547. dit que la Secte des Vaudois a pris son commencement d'un certain Leon, homme tres-Religieux du tems de Constantin le Grand, premier Empereur Chrétien; qui ayant detesté l'avarice de Sylvestre, & l'excessive largesse de Constantin, ayma mieux suivre la pauvreté dans la simplicité de la Foy, que d'estre avec Sylvestre, souillé d'un gras & riche benefice; auquel Leon s'estoient adjoins tous ceux qui sentoient bien de la Foy.

Et de Claude Seiffel, Archevêque de Thurin, qui tire l'origine des Vaudois de Leon, au 4. siecle.

C'est ce que confirme encores Bernard de Lutzemb. au Catalogue des Heretiques. Et Thuanus au 3. livre de son Histoire sur l'an 1550. Et Goldast. dans ses Constitutions Imperiales, imprimée l'an 1607. à la page 38.

Et de Bernard Lutzemb. Et de Thuanus.

Or Et de Goldast.

Or de quelle façon qu'on prenne l'illustre Deposition du sus-dit Archevêque, soit pour le sentiment de cet Archevêque, même soit pour une opinion qu'il rapporte, si est-ce qu'il en résulte toujours cette conséquence nécessaire, que ni ce Claude Seissel, Archevêque, écrivant environ l'an 1500. qui avoit tant étudié l'origine des Vaudois, ni le sus-dit Reinier Saccon, expressément établi Inquisiteur contre eux dans l'Italie, & particulièrement es Vallées, qui en a composé un livre exprés, bien loin de fonder la prétendue herésie des Vaudois sur un *Valdo* de Lyon, vers la fin du XII. siècle, font voir qu'elle vient de si loin qu'ils n'en peuvent point déterminer la source ni l'origine, tombans cependant d'accord que de tems immémorial ils se sont opposés à l'Evêque de Rome.

C'est pourquoy ce même Archevêque de Thurin au feuillet 7. du même livre, après s'être en vain tourmenté à chercher la première racine des Vaudois, témoigne qu'il luy est impossible de la découvrir, tant elle est ancienne, & pour toute excuse de ce qu'il n'en sçait pas donner un plus grand éclaircissement, se contente de conclure par ces mots ; *Qu'il faut bien qu'il y ait des grandes & efficaces causes, & occasions, pour lesquelles cette Secte Vaudoise a déjà duré tant de siècles*, il écrivoit cecy l'an 1500. & après tant de recherches avoue qu'il ne sçait pas mêmes de combien de siècles estoient déjà anciens les Vaudois, devant l'an 1500. il confirme encore ce que dessus au feuillet 6. par ces mots ; *toutes sortes de gens en divers tems, par un tres-grand effort, ont en vain essayé de les arracher, car contre l'opinion de tout le monde, ils sont toujours demeurez vainqueurs, & du tout invincibles. Car si toujours vainqueurs, & toujours invincibles, sans determination de tems, ils sont de tems immémorial.*

Et d'Æneas  
Sylvius.

Adjoûtons à ces grandes & illustres Depositions, celle d'un Grand Pontife, je veus dire d'Æneas Sylvius, Pape de Rome sous le nom de Pie II. grand ennemi des Vaudois, telle que nous la lisons en son Histoire de Bohême au chap. 35. comme aussi dans les Commentaires de Jacob Piccolomineus, au livre 6. chez Anthoine Bonzin, en son Oeuvre des affaires de Hongrie ; & aux Decades de Luxembourg au Catalogue des Heretiques au titre *Valdenses*, il parle de ceux de Bohême qui s'estoient retirés de l'obeissance de l'Eglise Romaine, & les faisant descendre des anciens Vaudois. *Ils ont (dit-il) commencé à abbayer contre tous les Prêtres, & se separans de l'Eglise Catholique, ont embrassé la Secte impie des Vaudois, de cette faction pestilente, & dès long tems condamnée : les dogmes sont,*

1. *Que l'Evêque de Rome est égal aux autres Evêques.*
2. *Qu'il n'y doit avoir autre difference entre les Prêtres, que celle qui vient du mérite d'une bonne vie qui les preferes les uns aux autres.*
3. *Que les ames sortant des corps sont incontinant plongées dans des peines eternelles, ou bien jouissent des joyes immortelles.*
4. *Qu'il n'y a point de feu de Purgatoire.*
5. *Que les Prieres pour les morts sont vaines & seulement inventées par l'avarice des Prêtres.*

Et du Syno-  
de la Vaux  
en Languedoc.

Joignons au témoignage de ce Pape, celui d'un Concile : Petrus Coenobii Vallis Sernensis, cap. 66. intit. Albigensum, infere les Lettres du Synode de la Vaux, au Pape Innocent, pour exciter ce Pape à achever d'exterminer les pauvres Vaudois des Provinces de Languedoc, de Provence, & du Dauphiné, dans lesquelles ce beau Synode boute-feu, ne trouve point de plus fort argument pour porter sa Sainteté à l'exécution de ce malheureux dessein, que de luy remontrer, qu'il s'agit de *peste hæreticâ antiquitûs seminatâ, quæ in immensum succrevit, jam dudum & ab antiquis temporibus*, c'est à dire, que cette peste d'herésie, est d'ancienneté, il y a long tems, & dès les tems anciens : Certainement un tel Synode écrivant à un si grand Pape, n'ût jamais tenu ce langage, si cette Doctrine ût été nouvelle, dans le XIII. siècle, auquel il écrivoit, ni même s'il en ût sceu donner l'origine, & en trouver les premiers Auteurs.

Enfin écoutons encores pour bonne bouche deux autres témoins contre lesquels Rome ne puisse avoir aucune exception.

Et de Sa-  
muel Cassi-  
ni.

Samuel Cassini, Fameus Religieus Italien de l'ordre de S. François, écrivant expressément contre les Vaudois des Vallées de Piémont, declare hautement au commencement de son Livre, intitulé *Vittoria triumphale*, imprimé à Coni en Piémont l'an 1510. *Que les erreurs des Vaudois consistoient en ce qu'ils nioient que l'Eglise Romaine fut la Sainte Mere Eglise, & n'avoient jamais voulu obeir à ses Traditions : que pour le*  
reste

reste ils reconnoissoient l'Eglise Chrétienne, & que quant à luy il ne pouvoit pas nier qu'ils n'eussent toujours esté, & ne fussent membres de l'Eglise Chrétienne.

Je vous prie, Cher Lecteur, quand ce Moine Italien, qui prend à tâche de faire dire, & écrire tout ce qu'il peut contre ceus des Vallées de Piémont, comme spécialement employé par la Cour de Rome, pour les arracher du monde, gehenné par sa conscience, après toutes les recherches qu'il en a sçeu faire, se trouve contraint de confesser, que ces Vaudois là, sont des vrais membres de l'Eglise Chrétienne, qu'ils ont toujours esté, & qu'ils ne sont à reprendre que de ce qu'ils ne reconnoissent plus la Romaine, & refusent ses Traditions. N'est ce pas clairement reconnoître qu'ils estoient, & sont encorcs véritablement la pure semence de la primitive Eglise Chrétienne, qu'ils se sont toujours uniquement tenus à la Doctrine de Jesus Christ; sans y vouloir jamais admettre aucun mélange, mais qui s'estoient retirés de la Communion de l'Eglise Romaine dès aussi-tôt qu'elle les avoit voulu obliger à recevoir ses Traditions, & que l'opposition que ces Vaudois ont faite à l'Eglise Romaine, a commencé en même tems que la même Eglise Romaine a taché d'insinuer ses Traditions dans l'Eglise; ne sachant donner autre commencement à leur séparation!

L'autre témoin qui tout seul eût dû être capable de convaincre tous les plus obsti- Es de M. A. Roreno.  
nez contredifans, & prouver sans repli que que les Eglises des Vallées sont véritablement Apolloliques, n'ont jamais soumis leur col au joug de Rome devenuë Idolatre, ni eût par consequent besoin d'être Reformées & repurgées de ses abus, mais seulement de continuer à prendre soigneusement garde qu'ils ne se fourrassent entr'elles, c'est encorcs l'illustre Marco Aurelio Roreno, Conseigneur de la Vallée de Lucerne, grand Prieur de S. Roc, considéré par Messieurs de Rome comme le plus diligent, le plus subtil, & le plus efficace instrument qu'elle ait pû rencontrer dans ce siecle, pour harceler ces pauvres gens des Vallées, & l'homme du monde le plus adroit à forger les conseils & les autres outils de leur ruine, comme étant vieilli en cette étude (car il est déjà decrepit) dans son Livre intitulé *Narratione dell' introduzione delle heresie nelle Valli*, imprimé à Thurin l'an 1632. avec approbation & privilege, fait une amere complainte de ce que l'Herésie du VIII. siecle (parlant manifestement de la Doctrine de Claude, Archevêque de Thurin, rapportée cy-dessus, & qu'il luy plait de qualifier du nom d'herésie) avoit continuée dans les Vallées les IX. & X. siecles, qui est justement l'intervale qui se rencontre entre ce Claude de Thurin, & Pierre Valdo de Lyon, dont les Disciples s'estans en partie refugiez dans les mêmes Vallées, en avoient encorcs renforcé les Eglises.

De sorte qu'ayant si clairement fait voir cy-devant, de quelle maniere la saine Do- Que par une consequence necessaire la Doctrine Apostolique a esté conservée dans les Vallées sans aucune totale interruption.  
ctrine de Jesus Christ, & des Saints Apôtres, avoit esté conservée dans les Vallées, exempte de corruption jusques au VIII. siecle, au tems de Charles-Magne, & de ce Claude, & qu'au VIII. siecle dès aussi-tôt qu'on y a voulu introduire les Images, l'Invocation des Saints, les Pelerinages, les Indulgences, ce Claude s'y est si puissamment opposé, avec nombre d'autres bons Pasteurs, qu'il en a tenu net & exempt son Diocese; ce Prieur avouant aussi qu'encore que dans les IX. & X. siecles suivans, elle ait esté étouffée ailleurs, elle s'est cepandant conservée dans les Vallées, où elle a encore plus éclatté dans le siecle XI. toute telle qu'elle y est encorcs aujourd'huy: il est par consequent impossible de nier qu'elle n'y ait esté conservée sans interruption dès le tems des Apôtres.

Le même Prieur confirme encorcs la même chose dans son Livre intitulé *Memorie Historiche dell' Introduzione delle Heresie* imprimé à Thurin l'an 1649. avec approbation des Superieurs, dedié à Vittorio Medeo Pere du Duc aujourd'huy regnant, quand apres avoir dit qu'au VIII. siecle, se leverent *li nimici delle Sacre imagini*, les ennemis Preuves invincibles tirées du grand Prieur Roreno.  
des images Sacrées, si puissamment combattues & vigoureusement rejetées par ceus des Vallées, il adjoute *Che nel nono secolo non vi fu nuova setta, ma ben nuovo fomentatore delle precedenti, fra quali fu Claudio Vescovo di Torino Discipolo di Felice che negava la riverenza alla Santa Croce, come anche la veneratione ed invocatione de Santi, & fu principal destruttur dell' imagini*, c'est à dire, dans le IX. siecle ne s'éleva point de nouvelle herésie, mais bien un nouveau fomentateur des precedentes, entre lesquels fut Claude de Thurin Disciple de Felix, qui nioit la reverence à la Sainte Croix, comme aussi la Veneration & l'Invocation des Saints & fut le principal Destrueteur des Images; car posé que cet Archevêque n'ait pas eité le premier, ni le seul, qui se fut op-

Y y

posé

posé à l'adoration de la Croix, à la Veneration & Invocation des Saints, & à l'adoration des images, comme ce Prieur le suppose, voulant parler sans doute de l'Empereur *Charles-Magne*, qui commença à regner des l'an 768. qui a fait 4. beaux livres contre les Images, qui se trouvent encores, & de tous les Evêques du Concile de Francfort par luy convoqué au dit an 768. qui les condamna (en quoy cependant il découvre ou son ignorance ou sa malice, puisque ce *Claude* étoit déjà dès lors un des premiers Conseillers de *Charles-Magne*, & qui a luy même par son ordre, écrit contre les Images, & autres abus de l'Eglise Romaine) si est-ce qu'en cela il ne fait que donner encores plus de force à nôtre raisonnement, & confirmer d'avantage que les abus qui s'introduisoient dans l'Eglise au VIII. siecle (que commença à fleurir ce *Claude*) touchant l'adoration de la Croix, & des images & l'Invocation des Saints, & qui, selon son dire, furent déjà combattus par plusieurs autres qu'il ne nomme pas, le furent encores plus vigoureusement dès le commencement du IX. que ce même *Claude* fut *promosso alla Dignità* d'Archevêque de Turin, & des Vallées *da Ludovico Imperatore*, & que sa Doctrine demeura en vigueur pendant tout ce siecle; & à ce qu'on ne croye pas, qu'elle eût esté alterée, ou éteinte, parmi les épaisses tenebres du X. il adjoute encores es lignes immédiatement suivantes *che nel XII. secolo non si scoprì altro*, c'est à dire, qu'il n'y eût rien de changé, où qu'il ne se découvrit autre chose dans le X. Il faut donc bien conclurre par la deposition de ce Prelat, que les oppositions formées contre ces erreurs naissantes dans le VIII. siecle, continuerent dans les Vallées au IX. & X. & que la Doctrine de ce *Claude*, fut même dès lors estimée une Doctrine tres-ancienne, puis qu'il confesse *qu'elle n'étoit point nouvelle de son tems, che non fu nuova settà*; comme donc par son aveu elle n'étoit point nouvelle aux VIII. & IX. siecles, ni en soy, ni dans les Vallées, je le defie de m'en faire voir la source de plus près que du tems des Apôtres, & de fait ce même Prelat au feuillet 60. de son livre *delle Introduzioni delle Heresie*, sus-mentionné, n'osant confesser à sa honte, que la Doctrine des Vaudois avoit son origine dès le tems des Apôtres, & n'en sachant cependant point trouver d'autre commencement, conclud par ces beaux mots, *Non si può haver certezza del suo ingresso nelle Valli*, c'est à dire, *Qu'elle est si ancienne dans les Vallées qu'il luy est impossible après avoir vieilli dans ces recherches, de prouver avec quelque assurance en quel tems elle y est entrée.*

Aussi quoy qu'il ait toujours critiqué, & contredit tant qu'il a pû, les Ecrits de ces pauvres gens des Vallées, sur tout dans ses Memoires Historiques, & contrôlé les Requetes qu'ils presentoient à leurs Souverains depuis le tems de l'Ancien *Charles-Emanuel*, pour en empêcher tout le bon succez qu'ils aüssent pû esperer de son équité & justice, il n'a jamais cependant eu le front de leur contester ces expressions ordinaires, reiterées presques en toutes leurs Requetes, *affavoir qu'il plût à leur Souverain de les laisser dans le libre exercice de leur Religion, comme ils en avoient jouï da tempo immemorial, telle qu'ils l'avoient reçue de Pere en Fils, dès le tems des Apôtres: & non des Cathares & Novatiens, dont le même Rorencio les fait enfin descendre au chap. 2. de ses Memoires Historiques, en quoy il ne fait encores que confirmer la même antiquité & suppose qu'ils estoient déjà dès le III. siecle, quoy que leur Doctrine & les témoignages que luy rendent les plus fameux Historiens Catholiques Romains, fassent assez voir qu'il les taxe avec aussi peu de raison d'estre de ces Cathares ou Novatiens, comme nous l'avons clairement fait cy-devant au Chap. 19. que ceux qui les accusent d'estre des restes des anciens Manicheens. Et de fait puis qu'ils suivoient les sentimens de ce *Claude*, & que Genebrard au 5. livre de sa Chronologie, nous assure que ce *Claude* s'estant associé le fameux *Bertram* dès le VIII. siecle, au tems de *Charles-Magne*, dont il estoit intime, enseignoit la même Doctrine qu'on enseignoit encores aujourd'huy les Calvinistes. Il faut bien qu'ils fussent éloignés d'avoir des sentimens si damnables.*

Et de *Jonas Aureliatensis* Apresien-  
sensis.

Le même est confirmé par *Jonas Aureliatensis*, Adversaire de *Claude*, au Livre qu'il a fait contre luy l'an 820. où il adjoute encores que cét Evêque avoit esté tres-soigneux de conserver tout son Diocese (& par consequent les Vallées) dans ses sentimens.

C'est encores ce que confirme après plusieurs autres le Cardinal Bellarmîn.

Et de la *Popeliniere*.

Adjoûtons neantmoins enfin, en faveur des bons François, le témoignage d'un de leurs Historiens, qui ne leur puisse point estre suspect, c'est celui du Sieur de la *Popeliniere*, qui se lit dans le 1. livre de son Histoire de France au feuillet 7. de l'impression 1581. & sur l'an 1581. là il encherit encore par dessus tous les autres, & assure que la  
Reli-

Religion des Vaudois a eü son étendue presque par tous les endroits de l'Europe, non seulement parmi les Italiens & François, mais mémes parmi les Polonois, Espagnols, Anglois, Ecoissois, Allemands, Saxons, Bohémiens, & Lithuaniens, sur tout depuis l'an 1100. & que leur Doctrine estoit peu différente de celle des Protestans modernes, & que malgré tous les Potentats qui s'y sont opposez ils l'ont opiniâtement defenduë jusques icy. La Deposition de ce grand Historien Romain, doit avoir d'autant plus grands poids que Genebrard, Archevêque d'Aix, un des plus fameux Arcs-boutans de la Communion de Rome, que le Cardinal Baronius en les Ann. au tome 9. nomme le Scribe bien appris, qui tire de son Thresor choses vieilles, & nouvelles, au 4. livre de ses Chroniques, sur le dit an 1581. confesse, que *tam candidus & eruditus vir purè & simpliciter ad Historia veritatem, nullo modo ad causam gratiam cuncta narravit*, que ce Personage, si Docte, & si Candido, a rapporté toutes choses purement & simplement pour la verité de l'Histoire, & nullement pour favoriser la cause.

Certainement, si déjà l'an 1100. la Doctrine des Vaudois estoit tant en vogue, & s'ils la soutenoient malgré les Potentats, & sur tout malgré le Pape, il faut bien avouer qu'ils avoient déjà secoué son joug auparavant, & n'estoient nullement en état de le reprendre. Mais concluons par Philichdorffius, grand ennemi des Vaudois : Ce grand Docteur dans la page 283. du Traitté qu'il a fait contre les pauvres de Lyon, de l'impression de Gros, il en sachant, quant à luy trouver l'origine, avance cependant comme une creance commune, même parmi les Vaudois, qu'ils estoient du moins dès le commencement du VI. siecle, *post annos trecentos* (dit-il) *à Constantino surrexit quidam à regione Valdis, Petrus nominatus, qui viam paupertatis docuit, à quo Valdensis Secta propagata est*, c'est à dire, que 300. ans après Constantin, se leva un certain Pierre, du lieu de Valdis, enseignant le chemin de la pauvreté, par lequel a esté provignée, & multipliée la secte des Vaudois. La voilà encore dés devant le VII. siecle, puis qu'alors ce *Petrus de Valdis*, ne faisoit que la provigner &c.

*Es de Philichdorffius, qui fait descendre les Vaudois d'un Petrus Valdis au 7. siecle.*

## C H A P. XXIX.

*Conclusion de ce Livre, & refutation de ceus qui accusent les Protestans de nouveauté.*

Je laisse maintenant à juger à qui a des yeux pour voir, & des oreilles pour entendre, avec quelle apparence de raison Messieurs de la Communion de Rome moderne, peuvent assurer avec tant de hardiesse par la plume du Jesuite Costerus en son Enchir. Contr. au chap. 2. de Ecclesia, qu'il conste manifestement qu'il n'y eüt jamais personne dans tout le monde habitable, devant Marthin Luther, c'est à dire, devant l'an 1517. de Jesus Christ nôtre Seigneur, qui ait eü la Creance, la Foy, ou la Religion, que suivent maintenant les Sectateurs de Luther, ni de Calvin, & avec quel front Brist. postulat. 40. ose avancer, qu'ils sont contrains d'avouer que jamais leur Eglise n'a subsisté, ni mémes esté dans le monde, jamais dis-je du tout en aucun tems devant nôtre tems : & le Cardinal Bellarmin, lib. de not. Eccl. cap. 5. ou que l'Eglise telle qu'est la Reformée, & Protestante, ne fut jamais du tout, ou qu'il faut qu'elle ait esté contrainte de servir aux Dieux étranges, d'adorer les Idoles, & de servir aux sacrileges.

Certainement, puis que Messieurs de Rome rendent si grande multitude d'illustres témoignages à l'antiquité de la Doctrine des Vaudois, tels que sont ceus que nous venons d'examiner au chapitre precedent, il faudra qu'ils montraient que celle des Protestans, n'est point la même, pour la faire passer pour nouvelle, ou s'ils avoient que c'est la même, & qu'elle n'a fait que s'amplifier d'avantage du tems de Luther, & de Calvin, qu'ils ne nous reprochent plus la nouveauté. Or eüt-ce cependant ce que sont contrains d'avouer divers fameux Ecrivains Romains, outre ce que nous en avons veu par occasion en plusieurs des preuves de l'antiquité.

*Puis que leur Doctrine ne est la même que celle des Anciens Vaudois, & qu'ils en sont procédés.*

Le Cardinal Hofius, au 1. livre des heresies de nôtre tems, & Lyndanus en ses tables anaclytiques, reconnoissent que la Doctrine des Protestans en Boheme, n'estoit autre que la lepre des Vaudois, qui avoit infecté toute la Boheme, lors que suivant la Doctrine de Valdo (qui s'estoit retiré en Boheme) la plus grand part du Royaume de Boheme s'est separé de l'Eglise Romaine.

*Selon le témoignage du Cardinal Hofius, & de Lyndanus.*

Le Jesuite Gautier, en sa Table Chronographique sur le XII. siecle, au chapit. 15.

*Et de Gautier.*

à la page 494. réduit en 27. articles, les rapports de la Doctrine des Vaudois, avec celle de ceus qu'il dit estre les *Ministres abusés de Calvin.*

Et de Claude Rubius.

Claude Rubius, en son Histoire de la Ville de Lyon, au livre 3. à la page 269. dit: *que les heresies qui ont eu cours de nôtre tems, parlant des Lutheriens & Calvinistes: sont entées sur les anciennes heresies des Vaudois.*

Et d'Aeneas Sylvius.

Aeneas Sylvius, & Jean du Bravius, en leurs Histoires de Boheme, affirment absolument la même chose.

Et de du Bravius.

Thomas Walden, au 6. volume des choses sacramentales au tit. 12. ch. 10. écrivant contre la Doctrine de Wiclef, dit que c'est la Doctrine des Vaudois, qui s'estoit glissée des quartiers de France, & Angleterre. Ce que confirmant Monsieur de la Popeliniere, au 1. livre de l'Histoire de France, il dit que la Doctrine des Vaudois a esté communiquée aux Anglois par les habitans des quartiers d'Albi, nommés Albigeois, qui de ce tems-là se trouvoient leurs voisins, parce qu'alors les Anglois possedoient la Guienne, & qu'elle fut semée en l'entendement de plusieurs qui la porterent en Angleterre, où elle tomba de main en main en la testé de Wiclef, fort renommé Theologien en l'Université d'Oxford, & Lincolme, lequel par son eloquence & sa rare Doctrine, gagna si bien les cœurs & les entendemens de plusieurs Anglois, & même des plus grands, qu'ils l'embrasserent: qu'un Ecolier porta à Pague un livre de Wiclef, nommé des Universales, lequel éclaircit la Doctrine déjà des long tems semée en Boheme par les Vaudois y réfugiés dès le tems de Valdo, tellement que plusieurs du peuple, des Ecoliers, des Nobles, & mêmes des Ecclesiastiques, la suivirent.

Et de la Popeliniere.

Comment les Vaudois ont communiqué leur Doctrine aux Anglois.

Que Wiclef a reçu la Doctrine des Vaudois.

Et de Bellarmin.

Le Cardinal Bellarmin, rend encore en deux mots un témoignage qui n'est pas moins illustre, & energique, à l'antiquité, à l'excellence, & à la communication de la Doctrine des Vaudois aux Anglois, quand il nous dit dans le 2. tome de ses Oeuvres au chap. 26. col. 86. *Que Wiclef n'a pas pu enrichir la Doctrine des Vaudois.*

Et d'Eccius.

Et Eccius au 28. chapitre de ses lieux communs, ne sçait reprocher à Luther, si non qu'il n'a fait que renouveler les heresies déjà condamnées des Vaudois, des Albigeois, de Wiclef, & de Jean Hus, reconnoissant que tous ceus-là n'ont enseigné qu'une même Doctrine.

Et d'Alphonse de Castro.

Alphonse de Castro, au 6. livre contre les heresies à la page 49. dit aussi que Wiclef n'a fait que remettre au jour les erreurs des Vaudois.

Et de Jean de Cardonne.

Jean de Cardonne, en la Poësie qu'il a mise au frontispice de l'Histoire du Moine des Vallées Sernay, dit que tout cela que commet la secte Genevoise, l'heretique Albigeois l'avoit plutôt commis.

Et des Vallées Sernay.

Et Anthoine Ardene Tholofain, au même Livre, dit encore que les Albigeois tenoient les mêmes heresies, dont nos Freres Huguenots ont les ames saisies, la même intention, & le même souci.

La même chose est reiterée, & plus amplement confirmée au feuillet 172. de l'Histoire du sus-dit Moine des Vallées Sernay, où il prouve que ceux qui s'appellent aujourd'huy Reformés en Provence, & en Languedoc, ne font qu'y recommencer la dance de l'erreur des Albigeois.

Et de Serrarius.

Et Serrarius in Thrihæresio au livre 1. chap. 5. va encore plus avant quand il dit en termes formels *qui nunc sunt Calvinistæ, olim fuerunt Berengariani*, que ceux qui sont aujourd'huy Calvinistes estoient jadis Berengeriens, & ce sont ceus qu'on appelle maintenant Protestans, comme le dit Wondelstinus in Præfatione in Cod. Canon. & Decr. Pontific. de l'impression de l'an 1521. le confirme.

Et de Wondelstinus.

Certes il conite bien maintenant que ce n'est pas la Doctrine des Protestans qui est nouvelle, mais bien les Traditions de Rome.

L'Eglise ne devoit pas estre toujours également éclatante dans le monde.

La fureur & la finesse des ennemis de cette Chaste Epouse du Fils de Dieu (je veus dire de la vraye Eglise) ont bien pû par fois enlever son Voile (Cant. 5. v. 7.) mais non point sa Foy, les biens de la terre, & non les Tresors du Ciel, ruiner les murailles de cette Cité Fidele, Isa. 1. 21. & non son fondement: le juste vit de Foy, c'est là l'ame de l'ame même: aussi si la Croix & les souffrances l'ont par fois poussée dans le desert, & comme derobée à la veuë des hommes, cela n'a jamais détruit son être, non plus que nôtre corps ne pert pas le sien, pour n'être pas toujours également apperceu, comme lors que l'Esprit du Seigneur ravit Philippe & que l'Eunuque ne le vit plus, és Actes 8.

Il y a bien plus; il ne devoit, ni ne pouvoit être, selon les Saints Oracles, que l'Eglise

glise de Dieu parût toujours en pompe dans le monde ; si cela estoit comment est-ce que la fuite de l'Eglise au desert seroit representée par le vol de l'aigle, Apoc. 12. dont la trace en l'air selon le dire de Salomon, Prov. 30. est entre les choses qu'on ne peut point discerner ; il falloit donc bien que le tems vint, auquel ou l'erreur, ou la persecution prevalussent de telle sorte qu'onût de la peine à remarquer la route que prendroit cette Aigle de l'Eglise, & de découvrir le lieu de sa demeure, & que pour la reconnoître il faudroit recourir aux montagnes des Saintes Ecritures, comme le predisoit S. Chrysostome en son hom. 49. operis imperfecti in Matth. N'y restant autre moyen de suivre & pouvoir trouver l'Eglise que par les mêmes Saintes Ecritures, selon le sentiment du Grand S. Augustin, dans son Livre, de Unit. Ecclesie au chap. 2. Seule livrée en effet à laquelle on l'a toujours pû reconnoître dans les Vallées de Piémont, comme, & la pureté de la Doctrine y conservée telle qu'elle a esté deduite, dès le commencement de cette Histoire, & qui ne fut jamais autre que celle des SS. Apôtres, & la continuelle perseverance dans cette Sainte Doctrine, plus que suffisamment prouvée dans ce second, le fait toucher au doit.

Et certes, huit cens mille de ces pauvres Vaudois (que nous avons vû avoir originairement receu des Vallées mediatement ou immediatement la connoissance de l'Evangile) cruellement martyrisés en divers endroits de l'Europe, sur tout en Langue-<sup>Huit cent mille témoins contre la prétendue nouveauté des Protestants. Témoignage de George Morel.</sup> doc, en Provence, & en Dauphiné, comme le remarque George Morel en ses memoires, ne sont-ce pas autant de témoins qui s'inscrivent de faux contre les témoignages sus-alleguez de Costerus, de Bellarminus, &c. qui sont contraints d'avoüer eux-mêmes que Luther n'a commencé que dès l'an 1516. à prêcher contre le Pape ? aussi sont ils nettement dementis par leur Fameux Docteur Eccius, au lieu sus-allegué, quand il y reproche à Luther, de n'avoir fait que renouveler les heresies déjà dès long tems condamnées des Vaudois & des Albigeois de Wiclef & de Jean Hus.

Aussi ces grandes & merueilleuses conversions avenuës au tems de ce grand Serviteur de Dieu, ont bien fait voir que l'Europe estoit déjà pleine de personnes qui connoissoient la verité, & soupiroient dès long tems après la Reformation, dans l'esperance de laquelle l'Eglise Romaine les avoit depuis si long tems entretenus sans rien effectuer ; c'en estoit comme des diamans enfermés dans de boïttes, qui brillent de toutes parts aussi-tôt qu'on les expose au Soleil, au lieu qu'auparavant on n'appercevoit point leur éclat : de mêmes les fideles d'alors qui se trouvoient cachés dans la multitude des peuples ignorans, au même tems que Dieu à fait lever sur eux le Soleil de son Evangile, ils ont fait éclatter de toutes parts la splendeur de leur Foy, au lieu qu'auparavant elle estoit sans éclat & sans lustre, ou comme le Nil, la Guidana, le Rhône, & autres fleuves, qui semblent par fois se perdre parmi des sables, ou des rochers, & peu loin de là, reprenent leur cours comme devant, sans qu'on puisse dire que ce soient des nouvelles sources, ni que celles d'où ils tirent de tous tems leur origine soient jamais tarjes.

Que Messieurs de Rome se voient maintenant de l'antiquité tant qu'il leur plaira, nous la leur accordons volontiers, s'ils parlent de la Payenne, car on peut fort bien dire que comme Moïse dressa le Tabernacle, selon le modele que Dieu luy en avoit fait sur la Montagne, aussi les Evêques de Rome, au changement qu'ils ont apporté en la Religion, ont soigneusement imité le patron que Numa Pompilius, & les autres fondateurs de Paganisme, en avoient tiré, & qu'ils n'ont fait que les produire de nouveau avec une decoration un peu differente. <sup>De quelle antiquité Rome se peut vanter.</sup>

C'est certainement d'un grand Pontife Payen, Souverain temporel & spirituel, que le Pape a tiré son nom de Pontife, & son Epée à deux tranchans, temporelle & spirituelle. De là les Ordres Ecclesiastiques & leurs grands Revenus ; les Hermites, les Moines, leurs Vœux, leurs diversitez d'habits, & leurs austeritez. De là, la Messe, & ses Ceremonies ; les Processions, les Fêtes, la Canonization des Saints, leurs offices & leur culte ; les Autels, les Reliques, les Benetiers, les Vœux qu'on pend aux Eglises, & ce qu'on en fait l'azile des mal-faïteurs. De là les Images, les Agnus Dei, le son des Cloches pour les morts, & le Purgatoire. <sup>Assavoir de la Payenne.</sup>

Après cela, Messieurs de Rome, de quelle antiquité considerable vous vanterez vous que vous n'avez des Payens, si ce n'est ce que vous avez resuscité des Ceremonies des Juifs, que vous usiez mieux fait de laisser eternellement ensevelies dans le tombeau de nôtre grand Redempteur Jesus, en qui tout à esté accompli, ayant esté luy même la fin de la Loy en justice à tous croyans.

Preuves  
tirées du  
Traité des  
conformi-  
tés.

S'il prend envie à quelqu'un de s'éclaircir sur ce qu'après une infinité d'autres Ecrivains, je viens d'avancer, suffisamment connu par tous ceux qui savent que c'est que des Payens, & des Sectateurs du Pontife de Rome, il n'a qu'à prendre la peine de lire le *Traité de la Conformité des Ceremonies Modernes avec les anciennes* imprimé l'année passée 1667. où bien à jeter les yeux sur les franches & solempnelles Confessions que la force de la Verité en à extorquées de la bouche des plus fameux Arcs-bourans de Rome.

Et de Baro-  
nim.

Il trouvera un Cardinal Baronius qui sur l'an 36. de ses Annales, dit, que l'Eglise a transferé aus usages de la pieté les Ceremonies que les Payens employoient avec impiété, à un culte superstitieux apres les avoir expiées par la Consécration, afin que le Diable en

Et de Poly-  
dore Vir-  
gile.

réçoive plus grand affront. Ne voilà pas une pensée bien jolie ? Un Polydore Virgile hautement loué par l'Archevêque Genebrard au 2. Livre de ses Chroniques p. 207. & par le même Baronius tom. 9. sur l'an 740. qui au chap. 5. de son 5. livre avoüe, qu'il est vray que c'est des Payens que l'Eglise Romaine a emprunté plusieurs de ses coutumes, mais qu'elle les a rendues meilleures, les employant à un meilleur usage. Ne voilà pas avec une belle Confession, une plaisante défaite ? Il trouvera que c'est encores le lan-

Et du Presi-  
dent Fan-  
chet.

Et de l'Ab-  
bé de Maro-  
les.

gage du President Fauchet en ses Antiquitez Gauloises au l. 2. c. 19. Mais sur tout que la naïveté de l'Abbé de Marolles au commencement de la seconde partie de ses Memoires, n'est pas moins remarquable sur ce sujet: un jour, dit il, que j'étois auprès de Monsieur de la Fueille Archevêque d'Ambrun, l'occasion s'étant offerte de luy dire que beaucoup de Ceremonies du Paganisme avoient été Sanctifiées par la pieté de nôtre Religion, je m'apperceus qu'il s'en étonna un peu, sur quoy luy demandant audience, & l'ayant obtenuë, je luy en alleguai des preuves si convainquantes qu'il n'eut plus sujet d'en douter.

Et de Guil-  
laume du  
Chou.

Mais pourquoy nous amuserions nous apres semblables preuves, puis que Guillaume du Chou Conseiller du Roy, & Baillif des montagnes du Dauphiné, dès le siecle passé, a composé un Livre entier, de la Religion des anciens Romains, où il fait voir par tout, article par article, la conformité de l'ancienne Rome avec la Moderne ? Et

Et de Dre-  
lincourt.

Et de Jonas  
Porrée.

apres les beaux Eclaircissemens qu'en donne le Docte Drelincourt en son Livre du *faux visage de l'Antiquité*, & nagueres Jonas Porrée en son *Traité des anciennes Ceremonies de leur Naissance, Entrée & Accroissement dans l'Eglise*, dedié à Charles II. Roy de la Grande Bretagne aujourd'huy regnant; où il prouve invinciblement par les plus fameux Historiens Catholiques Romains, quand, par qui, & comment, les anciens Dogmes & Ceremonies Payennes, sont rentrées, & ont été renouvelées en l'Eglise Romaine. D'où l'on recueillira fort evidentement, qu'encor dans le VIII. siecle lors que Claude de Thurin secoüa le joug du Pape, ce qui en avoit été introduit, étoit fort peu de chose, & qui ne renversoit point les fondemens de la Foy & de la vraye Religion, comme les superstitions qu'on y a introduites depuis, & qui s'y sont

Exemple de  
la Canoniza-  
tion des  
Saints.

Des Messes  
de la S. Vier-  
ge.

Des Chape-  
lets & Ro-  
zaïres.

si prodigieusement multipliées. Car on y apprendra, par exemple, que la *Canonization des Saints* qui a achevé de ravir à Jesus Christ la gloire de sa Mediation, ne fut instituée par Alexandre III. que l'an 1160. que les *Messes* mêmes à la S. Vierge ne furent inventées que l'an 1090. par Urbain II. qui encores ne permit de les dire que le Samedi, & que c'est alors que Pierre l'Hermitte trouva l'invention des *Chapelets* où des *Rozaires* ( qui sont aujourd huy l'Ecriture sainte du menu peuple ; ) mais qu'encores ne purent-ils entrer en vogue devant l'an 1230. à l'aide de la Recommandation de Dominique Fondateur des Jacobins.

Des Jubilé.

Que la Sacrilege Foire des *Jubilez* qui aneantit le merite de Christ, & la vertu de son sang, ne fut controuvée par Urbain VIII. que l'an 1130. que commença le premier Jubilé.

De la pri-  
vation du  
calice.

Que le temeraire attentat de ravir au peuple la Communion sous les deux Especes du Vin & du Pain ordonnées par Jesus Christ en la celebration de l'Eucharistie, ne passa jamais en decret, ny ne fut établie en article de Foy devant le Concile de Constance l'an 1414.

Ou ferez vous paroître, Messieurs de Rome, qu'on ait tenu pour Article de Foy votre Auguste *Purgatoire*, qui fait bouillir la marmite pour tant de millions de ventres paresseus, & qui vous attire tant de richesses, devant l'an 1439. que le Pape Eugene IV. le fit établir au Concile de Florence ? Et qui jamais a osé commettre cét horrible attentat que d'égaliser les Traditions des hommes aux Saintes Ecritures divinement inspirées, & les inventions des fantaisies creuses des hommes menteurs, aux oracles du Dieu

Dieu vivant seuls consignés à son Eglise, pour unique regle de sa Foy (*puis que la Foy n'est que de la Parole de Dieu*, Rom. 10.) devant le Concile de Trente après l'an 1500 ?

Mais pourquoy nous amuserions nous à parcourir ces anciennes nouveautez ? ne <sup>Et sur tout la Messe.</sup> suffi-t'il pas de se ramentevoir que *la Messe*, la grande Baze & fondement de l'Eglise Romaine moderne, sur laquelle est appuyée toute la machine de sa Religion ; l'ancrer sacré qui remédie à tous maux & l'Elixir vita, & la Panacée universelle qui nettoye les hommes de tous leurs pechez : & où l'on sacrifie encore tous les jours le Roy de gloire ; qui mêmes dans les Caracteres de son nom, comme l'ont judicieusement remarque plusieurs Docteurs, soit qu'on le tire de l'Hebreu, soit du Latin, soit du Grec, porte le nom du nombre de la Bête Apocalyptique : jamais cette *Messe* ne passa en Article de Foy devant l'an 1212. car bien que la presence corporelle eût déjà trouvé de la creance dans l'esprit de plusieurs personnes, si est-ce qu'on ne s'estoit encores point avisé de tomber d'accord *du grand mystere de la Transsubstantiation, ou de la Conversion* <sup>Preuves invincibles.</sup> des Signes ; ce ne fut mêmes que l'an 1215. qu'Innocent III. en determina la forme au Concile de Lateran, & qui ordonna qu'on crût que le Pain estoit transsubstantié au Corps de Christ, & le Vin en son Sang, & par ce moyen fut établie la Transsubstantiation en Article de Foy. En fuite de quoy il fut ordonné qu'en toutes les Eglises, seroit accomodé un Cabinet pour y garder l'Hostie, au lieu que jusques alors ce qui restoit de la Communion de l'Eucharistie estoit brûlé (preuve bien convainquante, qu'on ne croyoit pas que ce fut le vray Corps de Jesus Christ nôtre Seigneur) ou bien l'on le donnoit à des petits Enfans. Alors aussi commença l'usage des Ciboires, quoy qu'on ne s'avisa pas encores pourtant de cette étrange Idolatrie, qui fait mêmes fremir les Turcs, à sçavoir l'adoration d'une Hostie dont les Adorateurs sont toujours en doute si Christ y est ou non, ne pouvans nullement estre assurez si la Consecration en est bien faite, dont toute la vertu depend de l'intention du Prêtre, qui leur est inconnue, puis que ce ne fut que l'an 1220. que le Pape Honore II. en fit l'ordonnance. Encore la grande solempnelle Fête de Dieu, en laquelle on croit de porter en Procession le vray Corps de nôtre Seigneur, ne fut établie que l'an 1260. sur la pretendue revelation d'une Nonnain du Pais de Liege.

C'est donc à vous Messieurs de Rome, qui comme les anciens Gabaonistes parois- <sup>Conclusion.</sup> sez avec vos habits rappetassez, & vôtre pain moisi faisant semblant de venir de bien loin, à qui les Vaudois ont sujet de dire, *d'où venés vous, & depuis quand estés vous, où estoit-elle vôtre Messe, depuis que les Ceremonies superstitieuses d'Isis d'où elle est venue, comme vous l'apprent vôtre Polydore Virgile, en son livre 5. au ch. 12. furent bannies de Rome par Constantin le Grand, jusques au Concile de Latran tenu 900. ans après ?* Vous dites que cette Messe, dont l'Hostie est faite de blé, est un sacrifice propitiatoire pour le peché des hommes, & que l'oblation qu'on en fait à Dieu, sert à l'appaiser envers nous, & à nous le rendre favorable : cette creance est le cœur & l'ame de vôtre Religion : qui l'embrasse est bon Catholique, & quiconques en doute est un heretique qui sent le fagors.

*C'est le centre de tous les exercices spirituels (dit le Livre intitulé Acheminement de la Devotion civile, au livre 3. chap. 1.) c'est le Soleil de la vie devote, le Sacrement auquel tous les autres rendent hommage, le Sacrifice non sanglant consummatif de tous les autres, la mer d'où toutes les graces tirent leur source, & où aboutit toute la Devotion.*

Où estoient donc, je vous prie, vos exercices spirituels & vôtre Devotion ? & d'où tirez-vous toutes vos Graces ? Il est vray, que tout ce grand mystere se tire tout entier des Payens, & je le puis bien dire, puis que Monsieur l'Abbé de Marolles, qui vit encore en vôtre Communion, s'il n'est mort depuis peu, le confesse tant ingentiment en la premiere partie de ses Memoires à la page 215. & que son Livre est imprimé à Paris avec permission, où il le prouve par toutes ses parties : & qu'Alexander ab Alexandro, Napolitain Genial. di. lib. 2. c. 22. au commencement, le prouve si long tems avant luy, disant en termes formels que le Souverain Pontife Numa Pompilius fut celuy qui le premier institua le sacrifice non sanglant, mais encore une fois, qu'est-il devenu ce Sacrifice non sanglant ? où est-elle demeurée cette Messe, depuis le tems que Constantin le Grand à chassé le Paganisme, jusques au XIII. siecle ?

Avouéz donc, ou que vôtre Religion est bien nouvelle, ou que l'Antiquité dont elle se peut vanter, pour estre devant la Publication de l'Evangile de Jesus Christ, & la Doctrine de ses Apôtres, n'en est pas plus recevable : mais que ce sont les Vaudois

qui en vous laissant la vieilleffe des parois , ont fidelement conservé la vraye antiquité de la Doctrine de l'Ancien des jours, & qu'ils n'ont pas attendu de sortir de vôtre Communion , que vous eussiez si malheureusement méle le Paganisme avec le Christianisme, mais qu'ils se sont retirés avec Moÿse sur la montagne, devant que le Veau d'or fut erigé dans la plaine , ou du moins aussi-tôt qu'on a commencé à l'y eriger.

Que les Eglises Grecques ont plus de droit à la Succession Apostolique que la Romaine.

Je diray bien plus , quand même Dieu par le moyen des Vaudois n'auroit pas continué de maintenir toujours & sans interruption le flambeau de son pur Euangile allumé dans nôtre Europe , ce ne seroit nullement l'Eglise Romaine moderne , qui se pourroit justement vanter de la véritable antiquité & succession Apostolique : eux-mêmes ne peuvent pas nier , & ne nient pas , qu'il n'y ait des Grecs qui ont de tout tems fait profession du Christianisme , & ont encore la continuelle succession de leurs Patriarches , Evêques & Prêtres, & se sont neantmoins (comme les Vaudois) toujours opposés à l'usurpation Tyrannique du Pontife Romain , & mêmes à plusieurs de ses Idolatries du Pain de l'Eucharistie qu'on adore au lieu de Dieu vivant, & à la Doctrine du Purgatoire, qui détruit le merite de la Passion de Christ, & à plusieurs autres Traditions semblables de l'Eglise Romaine.

Item celles d'Armenie, Russie, Moscovie, & grand nombre d'autres des Indes Orientales & Occidentales.

Et ont toujours esté, & même sont encore suivis par les Eglises d'Armenie, de Moscovie, & de Russie, qui jamais ne se sont abandonnés à l'Idolatrie de l'Eglise Romaine, comme on le peut voir en la description de Moscovie de Jean Fabri, envoyé à l'Empereur *Ferdinand* : en celle de Paol Jove, & en celle de Mathias Michou, en la Description de Sarmatie dans le 2. livre au chap. 4. car encore aujourd'huy le Grand Empereur de Moscovie (dont l'Empire a autant d'étendue que la moitié de l'Europe) ne reconnoit ni Pape de Rome, ni Purgatoire, ni Transubstantiation, & tant luy, que son peuple, ne laisse d'avoir la Foy en Jesus Christ, qu'ils disent avoir reçu par la predication de l'Apôtre *S. André*, & toujours constamment conservé: les Rucheniens, ou Rhuteniens, leurs voisins possédans un tres-grand Pais, qui s'étend presque jusqu'au Pole Septentrional, sont sans contredit de la même Religion. Et de l'autre côté, au Pais d'Æthiopie, qu'on appelle Abyssine, voisine de l'Ægypte (Pais plus grand que tous ceus qui dans l'Europe reconnoissent le Pape) s'est toujours conservée la Religion Chrétienne beaucoup moins souillée d'Idolatrie, que n'est la Romaine; ne reconnoissant nulles Messes particulieres, moins voulant qu'elles soient un Sacrifice pour les vivans & pour les morts, mais seulement une commemoration de la Passion de Christ, comme les Reformés la font en la S. Cene, l'administrans au peuple sous les deux especes: & il ne s'y fait aucune adoration d'heresie, aussi ne reconnoissent-ils ni Transubstantiation, ni Purgatoire, ni le Pape, ni le Celebat de ses Prêtres. On peut verifier ces remarques par les chap. 5. & dernier du 2. livre de Paol Venetien, par l'Histoire d'Æthiopie de Francisco Alvares Portugais, qui décrit fort particulièrement la Religion des Abyssins, & ailleurs.

La Preface de l'Histoire des Turcs de Leon Clave, le Moine Frere Brocard en sa Description de la Terre Sainte, & de ses habitans, & autres Historiens font voir qu'il y a quantité de Chrétiens parmi les Turcs & Mahometans, qui ne reconnurent non plus jamais le Pape, comme les *Zifiens, Bulgarriens, Arnautlares, Georgiens, Jacobites*, &c. & qu'il y a particulièrement encore des *Nubiens, Chaldeens, Syriens, Armeniens, Maronites, Æthiopiens*, mais sur tous des *Numidiens*, & des *Gabiens*, qui soutiennent la Doctrine Euangelique, qu'ils disent avoir receuë par la predication de l'Apôtre *S. Matthieu*. Le sus-dit Brocard assure encore qu'en l'Armenie Mineure, ou Cilicie, ils sont presque tous Chrétiens sujets au Tartare.

Marc Paol Venetien, en ses Navigations és Pais Orientaux, au livre 1. chap. 45. 47. 48. 62. & 63. & au livre 2. chap. 39. 62. 64. & 66. nous apprend encore que de son tems (il y a environ 150. ans) il y avoit force Chrétiens en plusieurs Provinces & Nations des Tartares, où ils avoient des florissantes Eglises, comme dans la grande Ville de Quinsai, de Samarcham, de Cigingni, & de Sacoion. Item és Provinces de Castar, de Carcham. de Chinchintales, de Suchur, de Tangut, de Calai, d'Egrigaia, de Thenduth, où le Prêtre *Jean* residoit autres-fois avec sa Cour, comme aussi és Royaumes d'Ergimul, & de Corguth, & divers autres.

Es Yles Orientales, celle qui s'appelle Abasie, contenant sept Royaumes, en a quatre qui sont Chrétiens; il y en a en Calicut, en Cochinchine, en la Ville de Cranganor & son contour: le même se remarque en plusieurs endroits des Indes Occidentales

tales , de la Mesopotamie , & de plusieurs autres Pais éloignés , que je ne me veus pas amuser a décrire icy; qui veut s'en informer par des témoins non suspects à Rome, qu'il voye Paol Venetien au livre 1. chap. 14. & au livre 3. chap. 43. Aloysius Cadamustus en sa Navigation au livre 2. chap. 18. Alifius Cadanisi au livre 3. chap. 78. Joseph l'Indien en sa Navigation és chapitres 132, 133, & 134. Ludovicus Romanus Patricius au livre 6. és chap. 2, 14, 15, 37, & 38. & Andreas Mafius en l'Epitre Dedicatoire sur la liturgie de S. Basile dediée à l'Anbassadeur *Angerius Busbeque*.

Cependant comme tous ces Chrétiens n'ont jamais reconnu ni ne reconnoissent le Pape , ni l'Eglise Romaine , bien loin d'avoir reçu ses Traditions , sa Messe , son Purgatoire , &c , se tenans à la Doctrine de l'Euangile , bien qu'alterée de plusieurs ceremonies , n'en voilà pas plus qu'il n'en faut ; sur tout joignans ces remarques à celles que nous venons de faire de la succession Apostolique de nos Vaudois : pour faire voir combien est ridicule la vanterie de l'Eglise qui se nomme seule *Catholique Apostolique Romaine* , voulant qu'il n'y ait d'Eglise Catholique , ni Apostolique , que celle qui reçoit avec aveuglement les Decisions de la Romaine moderne , de ses Conciles , & sur tout de ses Papes ?

Passons maintenant à la vie & mœurs de nos Vaudois.

## C H A P. XXX.

### *De la Vie & Mœurs des Vaudois.*

Il ne suffit pas que nous soyons convaincus de la pureté de la Doctrine des Vaudois , tant par leurs propres Ecrits publics , que particuliers , & même par ceux de leurs plus grands Adversaires : si la vie ne correspond point à la Doctrine , ce n'est que l'airain qui raisonne , & la cymbale qui tinte : c'est avoir la voix de *Jacob* , & les mains d'*Esau* , détruire d'une main ce qu'on bâtit de l'autre : malheur à ceux ( comme le reprochoit Christ aux Juifs ) *qui disent & ne font pas* , bien loin d'être sauvés par leurs paroles , elles ne font qu'accroître , & hâter leur condamnation , & les rangent avec le mauvais Serviteur de l'Euangile , qui fut battu de plus de coups que l'ignorant. S'il y avoit plusieurs sonnettes au bord de la robe des anciens Sacrificateurs , il n'y avoit pas moins de grenades , pour leur apprendre qu'il ne falloit pas moins faire que dire : la Foy est ouvrante par charité : il n'appartient qu'à l'hypocrite de se glorifier d'avoir la Foy , s'il n'a pas les œuvres , *la Foy sans les œuvres est morte*.

Ayant donc examiné quelle a été de tout tems la Foy des Vaudois , voyons quelles ont été leurs œuvres , leur vie , leur conversation , leurs mœurs , & leur discipline : il est vray qu'en divers passages amenés touchant leur creance , & tirés des écrits de leurs Adversaires , se trouvent déjà de si belles & remarquables Depositions de l'innocence de leur vie , qu'il semble qu'elles devroient suffire pour la mettre à couvert de la calomnie , mais pour l'ensevelir sans ressource , il est d'autant plus nécessaire que nous adjouitions les pieces suivantes incontestables & invincibles , qu'il n'a jamais manqué , & ne manque pas encore d'un nombre d'ignorans ou malicieux qui ne cessent d'abaier après ces pauvres Vaudois , comme après des monstres , & les peites de l'Etat & de l'Eglise , pour animer les Potentats à en détruire les reliques par la même methode que les anciens Payens pratiquoient contre les fideles de la primitive Eglise. Et de fait quand je me represente le Marquis de Pianesse , haranguant dans le Conseil *de propagandâ fide & extirpandis hæreticis* de Thurin , peu avant les massacres qu'il fit executer és Vallées l'an 1655. dans lequel Conseil il fit voir la tres-humble Requête que les Deputés des Vallées luy avoient mise en main , pour la presenter à leur Prince , ou à Madame Royale sa Mere , se plaignans de plusieurs vexations qui leur estoient faites , mais sans y vouloir ouïr les dits Deputés , ni même leur Procureur *Gibellin* , qu'après qu'il se fut jetté à genoux devant Monsieur l'Archevêque qui presidoit dans cette Assemblée , & en cét Etat , luy en ût demandé la permission : je ne doute point (& le succès ne l'a que trop fait voir ) que le dit Marquis haranguât à peu près , comme *Minutius Felix* ( que S. Jerosme appelle grand Orateur de Rome ) en son Octavian contre les pauvres Chrétiens pour tâcher d'en faire racler la memoire de dessus la terre. En "voicy la fidele version : Si les Atheniens (dit-il) ont chassé de leur Pais un certain *Protagoras* , qui disputoit de la Divinité plutôt en Philosophie qu'en profane , & ont brûlé

*Rapport du Marquis de Pianesse avec Minutius Felix.*

Calomnies  
des Payens  
contre les  
Chrétiens.

“ les écrits en pleine assemblée, souffrirons nous des hommes d'une faction infame,  
“ & desespérés, s'attaquans impunément à nos Dieux, & ramassans une populace ig-  
“ norante, l'instruire à une société profane, pour ne point dire, à une conspiration,  
“ qui par des sacrilèges fait des assemblées nocturnes, des jûnes solennels, qui fuyent  
“ nos Temples comme les sepulchres; méprisent les Dieux, se moquent des choses  
“ saintes, ne tiennent conté de nos dignités, ni des honneurs du sacerdoce, bien  
“ qu'ils ayent à peine dequoy se vêtir. Et par une folie étrange, & une audace in-  
“ croyable, méprisent les tormens presens, ne craignans point de mourir, pour ne  
“ point mourir après qu'ils ne seront plus. Cependant cette maudite Secte s'augmente  
“ tous les jours: c'est pourquoy il faut travailler de bonne heure à extirper cette exe-  
“ crable société. La luxure fait une partie de leur Religion: ils s'appellent commune-  
“ ment *Freres & Sœurs*, pour faire par ce nom sacré d'une simple fornication un in-  
“ ceste, tant ces malheureux se plaisent aux crimes, ils adorent, dit-on, la teste d'un  
“ âne, & ont en veneration les parties honteuses de leurs Prêtres, comme s'ils vou-  
“ loient adorer la nature de leur Pere. Quand ils admettent un novice en leurs my-  
“ steres, ils mettent devant luy un Enfant couvert de paste, auquel ils font donner plu-  
“ sieurs coups de couteau, & luy en font succer le sang: après leurs banquets ils étei-  
“ gnent les chandelles & se mélent comme des bêtes. Ils ne veulent point de Tem-  
“ ples ni d'Images; ils font Dieu injuste, qui ne punit point tant la faute que le malheur.

Et du Pri-  
eur Rorengo  
contre les  
Vaudois.

Et de fait ce sont à peu près les mêmes abominations dont le Prieur Rorengo de  
Lucerne, grand Factotum du dit Marquis de Pianesse, contre science & conscience  
(mais n'importe ce sont *piæ fraudes*) noircit effrontement les Vaudois en ses Memoires  
Historiques de l'introduction de l'heresie dans les Vallées, au chap. 2. disant: *che fa-  
cenano delle congregazioni notturne, e bestiali, nelle quali duopo il sermone, sequivano  
abominavoli commerci, proferendo il ministro Barba, o sia predicante quel motto a quel-  
qu'estegnirè lo lume de la lanterno gagnerè la vio eterno*, c'est à dire, ils font des assem-  
blées nocturnes & bestiales, esquelles après le préche, se commettent des commerces  
abominables: le ministre Barbe, c'est à dire le Predicateur, ayant au préalable pro-  
noncé ces mots: Celuy qui éteindra la lumiere de la lanterne gagnera la vie eternelle.  
Et un peu auparavant il assure que ces Vaudois gardoient soigneusement le secret en-  
tre eux; *primò per la comunanza delle donne, accio non posse saputa da chi non inclinano  
à tali dishonnetà, secundo, per attirar più gente alla lor setta, per la curiosità della do-  
ctrina non conosciate*, c'est à dire, 1. à cause de la communauté des Femmes à ce que  
ceux qui n'avoient pas de l'inclination, pour de telles ordures n'en sçussent rien,  
2. pour attirer plus de monde à leur secte par la curiosité des Doctrines inconnues.

Je ne m'amuse pas à depeindre les autres noires calomnies qu'il vomit à tous coups  
contre ces pauvres fideles: que ne sera-il capable d'inventer apres ce que dessus?  
Mais il ne faut pas que j'oublie la plaisante maniere par laquelle il prouve que les Vau-  
dois estoient adonnés à toutes sortes de vices & de libertinage, *ils estoient, dit-il, de la  
secte de Libertini, qui avoit premierement commencé en Picardie par un certain Quintino,  
ce qui se verifie parce qu'il se trouve encore presentement dans les Vallées des Familles des  
Bertini della famiglia de Bertini.*

Preuve ri-  
dicule.  
Plaisant e-  
quivoque  
pour prou-  
ver que les  
Vaudois  
sont des Li-  
bertins.

N'admirez vous pas (Lecteur) le beau genie de ce grand Archi-Rabi de Rome, &  
la subtilité de sa logique? *les Vaudois des Vallées sont venus de la secte des Libertins,  
puis qu'il y a des hommes entr'eux qui s'appellent les Bertins* (comme de-fait, je connois  
un Bertin d'Angrogne brave Capitaine qui a fait des merveilles en ces dernieres guer-  
res, un autre Bertin Secretaire de la même communauté) apprenés de votre Logique  
Monsieur le Prieur que c'est que *fallacia à conjunctis ad divisa*, & que la fallace est  
trop grossiere pour un petit écolier de joindre les avec le nom Bertins, ou Li avec Ber-  
tins pour trouver des Libertini. Ne nous amusons pas à parcourir plusieurs autres in-  
jures que plusieurs autres de ces *Esprits immondes sortis du puits de l'abyssine* en forme  
de grevouilles vont croassans après ces pauvres innocens, pour armer contre eux les  
Grands de la terre, selon la prediction de l'Apocalypse, comme que *par my eux le mari  
quittoit sa femme, & la femme son mary quand bon leur sembloit pour en reprendre un  
autre*, &c.

Réponse.

Mais répondons leur par les expressions dont le Chrétien confond *Minutius Felix*  
“ Payen. Vous nous accusés, (leur peuvent dire les Vaudois) vous nous accusés de  
“ crimes que nous ne croitions seulement estre au monde, si nous n'en voyions les  
“ ex-

“exemples parmi vous ; ce n'est point parmi nous que se trouvent les meurtres, & pour ce qui est des banquets incestueux, c'est une calomnie que les Demons ont inventée pour souiller la gloire de notre chasteté, & deshonorer les hommes de notre Religion par l'horreur d'un si grand crime : vous nous accusez de faux crimes, & ne vous souciez point d'en commettre de véritables : mais nous ne mettons pas tant la chasteté au dehors comme en l'esprit, & ne nous étudions pas tant à paroître chastes comme de l'estre ; en effet pour nos banquets ils ne sont pas seulement chastes, ils sont sobres, & nos entretiens sont graves ; nous sommes si éloignés de l'inceste que quelques-uns ont honte même des plaisirs legitimes ; nos enfans suivent notre façon de vivre comme la meilleure, & les étrangers s'y viennent ranger tous les jours : si nous nous appellons Freres, ( nota qu'on appelloit aussi les Vaudois *li Fraticelli* ou *les Frayros* ) c'est que nous avons un même Pere, une même Foy, & une même esperance : vos prisons sont pleines de criminels, mais vous n'y trouvez personne d'entre nous si ce n'est un martyr ou un renegat. Mais il ne suffit pas que les Vaudois s'excutent eux mêmes, pour justifier la sainteté de leur vie : oyons ce que la force & l'évidence de la verité en a arraché de la bouche de ceux mêmes qui les ont le plus persecutés pour leur doctrine, & pesons leur témoignage.

*Les admirables témoignages que les adversaires des Vaudois ont rendu à la sainteté de leur vie.*

Nous rappellerons tout le premier le fameux *Reynerus Sacco*, comme des plus authentiques, puis qu'il a esté des premiers Inquisiteurs que Rome ait employé contre ceux des Vallées, & qu'il y en a exercé plus de vingt ans l'office : dans la relation qu'il en fait à la Cour de Rome, au Livre déjà corté cy-devant. Après avoir dit que la secte des Vaudois estoit la plus ancienne de toutes les sectes qui fussent & eussent esté, la commençant dès le tems des Apôtres, ou du moins de Sylvestre, il adjoute, pource qui regarde leur vie qu'au lieu que toutes les autres sectes donnent de l'horreur, en ce qu'elles blasphèment contre Dieu, celle-cy a grande demonstration de pieté, car ils vivent justement devant les hommes, *Coram hominibus justè vivunt*. En conscience eut-il osé faire cette deposition après un si long scjour fait entr'eux, & l'envoyer à la Cour de Rome, s'il n'eut esté plus que convaincu de cette verité ; & en eut-il esté convaincu, s'il eut creu qu'ils fussent des incestueux ? Il y a bien plus, c'est que ce même Inquisiteur *Reynerus* au chap. 7. à la p. 361. dit nettement *Casti sunt Valdenses*, c'est à dire, les Vaudois sont chastes. Cét Inquisiteur n'est pas seul à leur rendre bon témoignage ; le Livre intitulé *Rerum Bohemicarum Scriptores*, imprimé par Friherus en la pag. 231. l. 44. nous parle encore d'un autre Inquisiteur autre-fois établi contre les Vaudois, dont ceux de Boheme avoient receu la Doctrine, & par consequent contre ceux mêmes des Vallées, comme nous le prouvons ailleurs, qui commence un Livre qu'il fait contre les *Leonistes* ou Vaudois par ces mots. *Cognoscuntur heretici per mores & verba, sunt enim in moribus compositi & modesti, superbiam in vestibus non habent*. On connoit ces heretiques par leurs mœurs ou façon de vivre & par leurs paroles, car ils sont honnestes & modestes en leurs mœurs, & n'ont point de vanité en leurs habits, & en la page 1602. de l'impression de Hanau l. 48. *Casti sunt Leonistæ*, & à la page 232. l. 42. *Quelibet natura turpia devitant, & suos subditos ad eadem diligenter informant*, c'est à dire, les *Leonistes* ( ou Vaudois ) sont Chastes, ils evitent toutes sortes de souillures indecentes à la nature, & forment diligemment de la sorte ceux qui s'affugetissent à eux. Ce qui se rapporte fort bien au témoignage que leur rend *Thuanus* au livre 27. quand il assure que *præcipue castitatis cura & honos inter Valdenses, adeo ut vicipi, qui alioqui ab eorum religione alieni erant, ut filiarum suarum pudicitiam consulerent, vix à licentioso milite veriti, eas Valdensium curæ ac fidei committerent, item, omnem à se & suis cætibus iniquitatem eliminabant*, c'est à dire, les Vaudois ( il parle particulièrement des Vallées ) ont soin sur toutes choses de l'honneur & de la chasteté, jusques là que leurs voisins, qui estoient autrement fort contraires à leur Religion, pour mettre en seureté la pudicité de leurs filles, lors qu'ils craignoient que la violence des gens de guerre n'y fit brèche, ils les confioient à l'instruction & à la bonne foy des Vaudois ; encore ils chassent toute iniquité de leurs assemblées, & à ce que rapporte *Baronius* ad an. 12. n. 1270. n. 10. *Valdenses tantum omnem mulierum refugisse*, qu'ils ont fuy toute frequentation de femmes, c'est à dire, toute frequentation illicite. Et à la belle preuve qu'en donne *Radulphus Cogeshalensis* Moine Anglois, rapportée par *Boxhorn* és pages 717. & 718. de son Histoire Universelle, où il confirme ce qu'il dit de la Sainteté de la vie des Vaudois, & particulièrement de leur chasteté par l'exemple

*1. De Reynerus Sacco Inquisiteur Italien, & d'un autre Inquisiteur.*

*2. De Friherus.*

*3. De Thuanus.*

*4. De Baronius.*

*5. De Radulphus Cogeshalensis.*

d'une Fille, qui se trouvant fort pressée par un Jeune-homme lascif de se laisser aller à la paillardise, répondit: *Dieu ne veuille jamais permettre, ô bon jeune-homme, que je devienne jusques à ton amie, ni l'amie d'homme vivant, car je sçay bien que si j'avois prostitué ma virginité, & souillé mon corps je serois eternellement damnée.* *Quod audiens Magister Gervasius*, adjointe-il, *intellexit protinus hanc esse de impurissimâ sectâ Valdensem*, c'est à dire, ce qu'ayant ouy nôtre Maître *Gervais*, il reconnut d'abord qu'elle estoit de la tres-impure Secte des Vaudois: remarque cher Lecteur, à quoy ce brave Maître reconnoit l'impureté de la Secte Vaudoise, assavoir, à la chasteté exemplaire de leurs Filles.

6. De Lielenstinius, Moine Dominicain.

Cette sainteté & sincerité de mœurs a tellement esté constante parmi les Vaudois, que *Jacobus Lielenstinius*, Dominicain, ennemi profes de ceux de Boheme, comme de leurs Disciples, confesse qu'ils continuoient d'estre *Boni in moribus & vitâ, veraces in sermone, in charitate fraternâ unanimes, sed tantum fides eorum est incorrigibilis, & pessima, ut patuit in tractatu meo*, c'est à dire, ils sont bons en leurs mœurs & en leur vie, veritables en leurs paroles, & ne sont qu'un cœur, ou qu'une ame en leur charité fraternelle, il n'y a que leur creance qui est tres-mauvaise & incorrigible, comme il a paru par mon Traité. Que doit plus repliquer la calomnie contre les Confessions de ces Inquisiteurs? Si sous la bouche de deux ou de trois témoins toute Parole doit estre ferme, certainement ceux-cy ne vous sont point suspects, & que peut-on dire de plus honorable des fideles de la plus pure & primitive Eglise même, si ce n'est qu'ils estoient *bons, entiers en leurs mœurs, & en leur vie, veritables en leurs Paroles, & quant à la charité fraternelle, qu'ils n'estoient qu'un cœur & qu'une ame*, n'est-ce pas là justement le même témoignage qui leur est rendu dans le Livre des Actes des Saints Apôtres.

7. De Mr. le President de Thou.

On ne peut pas bien dire que ce dernier ne parle que des Vaudois de Boheme, & que peut-estre ceux des Vallées n'estoient pas tant irreprehensibles, puis qu'il considere ceux-là comme les Disciples de ceux-cy, tant en la vie qu'en la Doctrine. Neantmoins oyons ce que nous en dira encore particulièrement Monsieur le President de Thou au livre 27. de son Histoire, qui nous apprend en quel état ils se trouvoient encore l'an 1560. il s'en exprime en des termes qui meritent bien d'avoir icy leur place:

*Observant (dit-il) Decalogi præcepta, quibus regula sanctè & piè vivendi traditur, omnem à se ac suis cætibus iniquitatem eliminant, illicitas pejerationes, perjuria, diras imprecationes, contumelias, rixas, seditiones, crapulas, ebrietatem, scortationes, divinationes, sacrilegia, incantationes, furta, usuras, præstigia, & id genus alia averfantur, ac toto pectore detestantur*, c'est à dire, ils observent les dix Commandemens de la Loy, qui donnent la regle de vivre pieusement & saintement, ils ne donnent aucune entrée chez eux, n'y en leurs assemblées, à aucune sorte de méchancetés, ils ont en horreur & detestent de tout leur cœur les sermens illicites, les parjures, les mauvaises imprecations, les injures, les querelles, les seditions, les débauches, les yvrogneries, les paillardises, les devinemens, les sacrileges, les enchantemens, les latrecins, les usures, les prestiges, & choses semblables.

8. Le témoignage de Claude Seiffel leur propre Archevêque.

Il y a bien plus, c'est que *Claude Seiffel*, qui d'Evêque de Marseille fut fait Archevêque de Thurin, & des Vallées, comme l'homme du monde qu'on avoit jugé le plus propre à les ramener au giron de l'Eglise Romaine, au livre qu'il fit contre ces pauvres Vaudois, environ l'an 1500. confesse en termes formels: *que pour leur vie & leurs mœurs, ils ont esté sans reproche parmi les hommes, s'adonnans de tout leur pouvoir à l'observation des Commandemens de Dieu.* A-t'on jamais pû rendre un témoignage plus honorable & plus autentique tout ensemble aux plus fideles des Martyrs du Seigneur Jesus dans la primitive Eglise.

9. De Petrus Vallis Sernensis, de Riberia Jesuite, des Annales de Bourgogne, de Hologaray, & de Bernard Girard.

Après de telles confessions & depositions en faveur des bonnes mœurs, & de la conversation exemplaire des Vaudois, & particulièrement de ceux des Vallées, ce seroit bien vouloir inutilement grossir ce volume que d'en ramasser multitude d'autres, comme il nous seroit aisé de le faire. Cependant si les curieux en veulent d'avantage, ils n'ont qu'à voir l'Histoire de Serres sous *Louis VIII.* l'Histoire des Vaudois & Albigois de *Paol Perrin* au livre 1. chap. 5. le Moine des Vallées-Sernay; *Jaques de Riberia*, les Memoires de *Thoulouse*, les Annales de Bourgogne, *Hologaray*, *Usserius* de graviss. quæstion. &c. pour conclure hardiment avec *Bernard Girard* bon Catholique Romain au 10. livre de son Histoire de France; *qu'il n'y a rien, a dire la verité, qui leur*

leur ait attiré la haine du Pape & des Princes, que la liberté avec laquelle ils reprennent leurs vices, sur tout la dissolution des Ecclesiastiques, que c'est là la vraie cause qui les a fait mortellement haïr, & qu'on les a noircis de plusieurs opinions execrables : & avec Guillaume Paradin, en ses Annales de Bourgogne, au livre 2. sur l'an 1209. és pages 247. & 248. de l'impression de Lyon de l'an 1566. que les erreurs, & les vices dont on les taxoit n'estoient que fictions malicieusement inventées, n'ayans rien commis de ce dont faussement on les accusoit, si ce n'est qu'ils taxoient fort librement les corruptions & les vices des Prelats.

Ce n'est donc pas de merveille si l'un des principaux Barbes ou Pasteurs des Vallées nommé Vignaux, au Livre des Memoires qu'il nous a laissé touchant l'état, où il trouva encore ces Eglises-là quelque tems devant que la Reformation fut introduite en France, au feuillet 4. rend ce beau témoignage à ces bons peuples, qu'ils estoient gens de bonne & sainte vie, mœurs, & religion, attrempés, grands ennemis des vices, & plus bas, nous vivons en paix és Vallées de Piémont, & en sainte concorde les uns avec les autres, mais nous ne faisons point de mélange de prendre pour nos Fils les Filles de ceux de l'Eglise Romaine, ni ne donnons point nos Fils à leurs Filles : & cependant nos mœurs & nos coutumes leur plaisent tant, que les Gentilshommes, Seigneurs des lieux, & autres Catholiques ; aiment mieux encore des Serviteurs & des Servantes d'entre les nôtres que des leurs propres.

C'est peut-estre à l'égard de cette fidelité & humilité à rendre service qu'on leur a donné le nom de Bons-hommes, & d'Humiliés, & même de Souffre-tout, & celui de Patarini à patiando ; & de fait on pourra remarquer dans l'Histoire des Persecutions qu'ils ont souffertes, de quelle bonté ils estoient encore remplis envers leur perfides Massacreurs, és années 1560. & 1561. combien éloignés d'appetit de vengeance, & de rendre mal pour mal, ni outrage pour outrage, puisque se contentans, pour long-tems, de defendre leurs barricades quand on les y venoit assaillir, dès qu'ils voyoient leurs ennemis tournés en fuite, remplis de confusion & d'effroy, ils faisoient conscience de se prevaloir de la victoire, & de les poursuivre lors qu'ils n'auroient plus eu qu'à tuer sans trouver aucune resistance, & qu'au lieu des maledictions, des moqueries & des injures qu'on vomissoit contr'eux, ils benissoient Dieu.

Aussi l'Historien Davity, sur la fin du Traité du Piémont, parlant des Vaudois des Vallées, & voulant donner quelque raison pour laquelle les Ducs de Savoye les avoient toujours supporté (comme de fait il faut avouer qu'ils ne les ont jamais persecutés qu'ils n'y ayent esté comme forcés par le Clergé Romain) dit, que c'est à cause de la grande bonté, & simplicité de ces gens-là, & du tribut qu'ils en tiroient.

Monsieur de Birague étant Gouverneur pour le Roy au Marquisat de Saluces, au tems des funestes massacres de France de l'an 1572. il üt ordre de sa Majesté de faire promptement couper la gorge à tous les principaux d'entre les Vaudois de son Gouvernement. Ce qu'il communiqua à son Conseil composé non seulement des plus considerables Politiques de Saluces, mais aussi de Monsieur l'Archi-Doyen, & d'autres Ecclesiastiques. Cét Archi-Doyen, moins cruel que ses Compagnons, osa faire une Remonstrance pour arrêter l'execution de cette funeste ordonnance : & dit entr'autres choses, qu'asseurement sa Majesté avoit reçu quelque fausse & malicieuse information contre ces pauvres gens, & que quand elle seroit mieux informée, elle seroit marrie de cette execution : qu'il falloit s'assurer de toutes ces personnes, en remplir les prisons, & les conserver bien seurement, mais en differer l'execution jusqu'à ce qu'on üt informé sa dite Majesté, qu'ils estoient des gens de bien & d'honneur, tres-fideles à son service, vivans paisiblement avec leurs voisins Catholiques, esquels, en un mot, il n'y avoit du tout rien à reprendre, si ce n'est qu'ils estoient de la Religion, qu'en cas que sa Majesté persistat qu'on les fit mourir, il y auroit assés de tems pour cela.

L'avis de cét Archi-Doyen l'emporta, & ces pauvres gens, quoy qu'emprisonnés, eurent enfin la vie sauve.

Enfin il n'est pas convenable que l'Empereur Frederic II. qui a fait des constitutions expressement contre les Vaudois, üt oublié d'y inserer, & leurs erreurs & leurs vices s'il en üt reconnu, puis que c'estoit le seul moyen par lequel il pouvoit justifier à la posterité la rigueur de son procedé contr'eux, & cependant il ne les y sçait accuser d'autre chose que de s'estre dés long-tems séparés de l'Eglise Romaine, de ses services

& ceremonies : comme on le peut lire és Epîtres de Petrus Vineis , son Chancelier , au livre 2. és Epît. 25, 26, & 27.

Certainement puis que les Adversaires des Vaudois des Vallées , leur rendent de si magnifiques témoignages , & justifient si hautement l'innocence de leur vie , on les peut bien croire eux-mêmes , se justifiant par nombre d'Apologies , selon le sujet qu'ils en ont eu , & les presentant tantôt aux Rois de France , tantôt aux Ducs de Savoye , tantôt à des Princes plus éloignés : je grossirois trop ce Livre sans nécessité , si je les y voulois toutes inserer ; mais si faut-il que j'y marque de quelle maniere leurs Confres se purgerent jadis devant *Vladislaus* , Roy de Boheme , & d'Hongrie (qu'ils nomment *Lancelaus*) contre la principale & la plus infame calomnie dont on les ait jamais noircis , assavoir , *de se mêler comme des bestes , & de commettre toutes sortes de souillures*. Voicy comme ils luy parlent dans une Lettre , dont Monsieur Perrin confesse au ch. 4. de son Histoire des Vaudois , qu'il avoit l'original , & dont j'ay la copie autentique en langue Vaudoise , pratiquée encore à present dans les Vallées (preuve evidente que ces Vaudois de Boheme en estoient fraîchement sortis , & n'avoient pas encore appris un autre langage ) se plaignans de leurs Adversaires qui les noircissoient si malicieusement. Voicy leurs expressions.

Plainte & remonstration presentée par les Vaudois au Roy de Boheme. & de Hongrie.

*Entro las autras cosas , illi prædicant ( disent-ils ) en ayma cans molestos & repandos , que nos avèn per ley , dona te à tot demandant , que nos nos donnèn nostras deleitanças per cavernas rescondijas , obscuras cum qual , que qual nos ovorra , ô sia de Maire , ô de Filla , ô de Moller , ô de Soror , cum acor Dio gardant è preservant nos , de 40. ans e de plus , non è auvia fornication entre nòs , ne ancora stupro , en ayma que la nostre bona vita e operation ès destruiment de la vita de l'òr.*

tre vie & nos mœurs condamnent ceux qui nous accusent.

Et de fait il est bien aisé de recueillir en quelle abomination ils avoient la luxure , & quel état ils faisoient du Mariage honorable , à lire ce qu'ils en enseignent en un Livre exprés , intitulé : *Libre del remedi del peccà de Lussuria* , au chap. 21. Car voicy encore comme ils s'en expriment.

Doctrine des Vaudois contre la luxure.

*Lo pecca de Luxura plai mot al Diavol , e ès mot vergognòs à Dio , e injurios al proyme , par ço que l'ome obedis à la vilissima partia de seo cors plus que à Dio , local la deffendù la fola Fenna ; non le va solament al fol , las soas cosas , ma si meseime.*

*Aquèl loquel obra en aquèst vici , non serva la Fè à alcun , dont Davi se aucire lo seo fidel Servitòr per la moller de luy. Ammon corromp la soa Soror Tamar : aquel vici le va à moti la heredita , en ayma ès dit del prodigo , loqual dissipè la soa sottanza , vivent lussuriosament : Balaam eilegis aquest peccà devant tuit per dejettar li Filli d'Israël qu'illi faceffa peccar , per loqual peccà foron mort 24000. home. Aquest peccà fey enecar Samson , parvertis Salomon : e moti periron par la bellezsa de la Fenna.*

*Lo degium e la oration son lo remedi*

Entr'autres choses ils disent expressément ( parlant de leurs Adversaires ) & publient comme chiens fâcheux & hargneux , que c'est une loy entre nous , de dire , donne-toy , à quiconque te demande , & que nous prenons nos plaisirs en des cavernes obscures & cachées , avec la premiere qui se presente , soit nos Meres , soit nos Filles , soit nos Femmes , ou nos Sœurs , au lieu que Dieu nous a tellement gardés & preservés , que de plus de 40. ans passés il ne s'est ouy qu'il se soit commis entre nous , aucune paillardise , ni souillure , tellement que nôtre

Le peché de Luxure plait grandement au Diable , & déplait grandement à Dieu , il est injurieux contre le prochain , parce qu'en luy l'homme obeit à la plus vile partie de son corps , plus qu'à Dieu , qui le luy a defendu ; la Femme folle n'ôte pas seulement son bien à l'homme , mais elle le ravit luy même.

Celui qui s'adonne à ce vice-là , ne garde la Foy , à qui que ce soit ; dont est arrivé que *David* a fait tuer son fidele Serviteur à l'occasion de sa Femme , & *Amon* viola sa Sœur *Tamar* : ce vice consume l'heritage de plusieurs , ainsi qu'il est dit de l'Enfant prodigue , qui dissipa son bien en vivant dans la luxure : *Balaam* choisit ce vice-là plutôt que tout autre pour provoquer à peché les Enfans d'Israël , à l'occasion dequoy moururent 24000. personnes. Ce peché fut cause de l'aveuglement de *Samson* , & pervertit *Salomon* , & plusieurs sont peris à cause de la beauté de la Femme.

Le jûne , & la priere , & l'éloignement ser-

di d'acquêt peccà, e tirarse arreire : car li autre vici nos poen vencre combattant : ma acquêt, en fuyent è non appropriant se à luy : exemple en Joseph.

Nos devèn donc pregàr lo Segnòr per chascun dial quel leve de nòs lo peccà de luffuria, e done à nòs lo don d'entendement e de castità.

Matrimoni ès legain non deffigivol, local non po esser desligà entro à la mort, se non come di Jesu Christ per cason de fornication, e Sainct Paul 1. Cor. 7. di, non departir la Mollèr del Baron, ni lo Baron de la Mollèr.

Lo Matrimoni ès està ordinà da Dio al Paradis, ès remedi per esquivàr fornication, e d'acquêt di S. Paol, ciascun aya soa Mollèr, e una ciascune aya lo seo Baron, que lo Baron deo amar la soa Mollèr, come Christ ama la soa Gleisa, que li Marià deon vivre saintement con li lor Filli en la timor de Dio.

Enfin Charles du Moulin, au Livre de la Monarchie des François ès pages 56. & 57. nous fait une Hiltorie qui ne doit pas estre omise en cét endroit : il raconte comme quoy le Pape Innocent III. par le moyen de Julian son Legat, ne cessoit de solliciter Louis XII. Roy de France, de racler de dessus la face de la terre les restes des Vaudois ou Albigeois de Languedoc, & de Provence criant (dit-il) que c'estoient des sorciers, des incestueux &c, & que le Roy s'acquerreroit de grands merites & de la part de Dieu, & du Siege de Rome, s'il abolissoit ces scelerats, & ne prètoit point l'oreille à leurs Deputés.

A ces Remonstrances le Roy répondit : Quand j'aurois la guerre contre le Turc, ou même contre le Diable, encore ne refuserois-je pas d'écouter ce qu'il voudroit dire.

Le Deputé des Vaudois de Merindol & de Cabrieres, ayant donques obtenu audience, dit librement au Roy : Sire ce ne sera point de vôtre propre mouvement que vous nous ferés la guerre, mais seulement instigué par le Pontife nôtre faux Accusateur, parce que nous ne le reconnoissons point estre tel qu'il se vante, & ne l'écoutons point, parce qu'il tâche de nous seduire par ses erreurs. Or nous croyons à l'Euangile, à la Parole de Dieu écrite dans la Sainte Bible, & au Symbole des Apôtres, comme vôtre Majesté & son peuple font profession d'y croire, en confirmation dequoy nous baptizons nos Enfans, nous admettons, & observons les Commandemens de Dieu, que si nous sommes trouvés croire ou faire autrement nous ne refusons point de mourir, mais s'il en est autrement nous supplions tres-humblement vôtre Majesté, que devant qu'on nous ôte la vie on s'enquiere diligemment, s'il est ainsi ou non.

Le Roy leur envoya donc N. Fumet son Maitre de Requêtes, & Guillaume Parui Dominicain, Docteur de la Sorbonne, & son Confesseur : Ceux-cy ayans visité les Paroisses des Vaudois, & leurs Temples, n'y trouverent point d'Images, n'y remarquerent aucune trace du service de la Messe, ni aucun appareil des Ceremonies qui estoient en usage parmi les Catholiques. Ayant aussi fait une exacte recherche de leur vie, & des crimes qui leur estoient imposés ; ils n'en ouïrent ni n'y virent pas seulement l'ombre, tout au contraire, il parut clairement qu'ils estoient tres-pieux observateurs du jour du Dimanche, qu'ils baptizoient les Enfans selon la coûtume de l'Eglise primitive ; qu'ils estoient parfaitement bien instruits en la Doctrine du Symbole des Apôtres & de la Loy de Dieu.

Le Roy ayant ouï le rapport de Fumet & de Parui, Jure-jurando affirmavit Valdenses illos esse Francorum omnium optimos ; c'est à dire, il affirma par serment que ces Vaudois-là estoient les meilleurs de tous les François, en suite dequoy il leur confirma leurs privileges & leurs immunités, & congedia l'armée qu'il avoit preparée pour les detruire. Ne voilà pas encore une belle Deposition d'un bon Catholique Romain ?

Aussi c'est à la cause de la sainte & debonnaire vie de ces Vaudois, que (comme le remarque Nicolas Bertrand de Gestis Tholosæ au feuillet 31. Reynerus, & plusieurs

Et de Nicolas Bertrand.

autres) on les nommoit d'ordinaire les *Bons-hommes*, *Boni homines*, ou *Bonofios* (comme il y a encore à présent plusieurs Familles des *Bounous* en la Vallée de S. Martin) ou *Bononios*, ou les *Parfaits*, ou les *Consolés*.

Il me seroit aisé de rapporter encore plusieurs autres tels passages tirés tant des propres écrits de ces Vaudois, que de leurs Adversaires, pour confondre telles & semblables impostures, par lesquelles leur ennemis ont tâché de les rendre abominables à toute la terre: je puis même hardiment affirmer qu'il n'y a absolument, ni aucune erreur en la Doctrine, ni aucun vice ou dereglement en la vie, qui leur ait esté imputé, dont je ne puisse encore plus amplement faire voir la fausseté par leurs propres Livres, & par le Depositions de leurs ennemis, aussi bien que par celle de leurs amis; mais ne feroit-ce pas en vain d'abuser de la patience des Lecteurs après les solides & incontrédisables échantillons que j'ay donné des preuves de ces verités. Certainement je ne puis croire qu'il y ait Catholique Romain (non que Protestant) pour partial & passionné qu'il puisse estre, qui ne rende les armes, & ne soit convaincu en sa conscience, soit qu'il ose, ou ne l'ose pas confesser, que véritablement, si l'on a dit contre ces pauvres Vaudois *toute mauvaise Parole*, ça bien esté (comme disoit *Jesus Christ en mentant*) & que comme dit Viret au 4. livre de la vraie & fausse Religion, au chap. 13. à la page 149. *si les Papistes ont imputé de grands crimes aux Vaudois, ça bien esté à grand tort, & qu'ils ont fait contre ces anciens fideles, comme jadis les Payens contre les anciens Chrétiens, les accusans qu'ils tuoient leurs propres Enfans en leurs assemblées. Et partant qu'ayans esté injuriés & persecutés, ils sont bien-heureux de ce que leur salaire est grand es Cieux, & qu'ils ont esté par ce moyen faits compagnons des Prophetes, qui ont reçu le même traitement devant eux. Matth. 5.*

Comment il s'est peu fait que les Vaudois ayent toujours conservé une si grande pureté, tant en la vie qu'en la Doctrine.

Mais comment est-il possible dira-t'on, puis qu'il n'est rien de si inconstant que l'inconstance même, & qu'à la longue toutes choses s'abâtardissent, & degenerent, que la terre s'use, & que le Ciel même (dit l'Écriture) *vieillit comme un habit*, aussi cette pureté de Doctrine, & cette sainteté de mœurs des Vaudois, n'ait souffert de l'alteration; n'est-il pas vray que quoy que l'Éternel Dieuût promis à *Abraham*, le Pere des croyans, d'estre son Dieu, & de sa posterité après luy, la posterité a tellement degeneré, que quoy qu'elle usurpat encore dans sa chair le seau de l'alliance, que Dieu avoit traitée avec leur Pere, cependant le Sauveur du monde ne les reconnoit plus pour les Enfans d'*Abraham*, mais pour les Enfans du Diable? Et de l'Eglise même du Nouveau Testament, n'a-t'il pas aussi esté prédit que la pieté s'y refroidiroit, & l'iniquité s'y augmenteroit jusques-là, que quand le Fils de l'homme viendrait, *il ne trouveroit plus de Foy en la terre.*

Que la bonne discipline y a beaucoup contribué, & sur tout la continuelle meditation de la Parole de Dieu.

A cela je répons qu'outre l'excellente Discipline qui a toujours esté en grande vigueur parmi ces Vaudois, & qui n'a pas peu cooperé à empêcher les dereglemens de la vie, la continuelle étude & meditation des saintes Ecritures, à laquelle ils se sont constamment attachés, a grandement servi à les porter à la pratique d'une sainte vie: comme on le peut recueillir de plusieurs témoignages déjà produits; ausquels pour cet effet il me suffira d'ajouter ce qu'en dit le Livre intitulé *Menippus Joh. Val. Andree*, dial. 35. tiré d'un ancien Auteur de la Communion de Rome, dont voicy la fidele version:

Témoignage de Job. Valefium Andree.

“ Je décriray (dit-il) ce que j'ay leu dans un Livre tres-ancien touchant les Vaudois, “ quoy que l'Auteur fut Catholique Romain; tous les hommes, & les femmes (dit-il) “ les petits & les grands, nuit & jour, ne cessent d'enseigner & d'apprendre; de jour “ le laboureur en travaillant enseigne son compagnon, ou apprend de luy, & la nuit “ tout le tems qu'ils peuvent veiller, s'employe à s'instruire les uns les autres: & ils en- “ seignent même sans Livres: celui qui a esté sept jours Disciple, commence à en “ chercher d'autres à qui il enseigne aussi ce qu'il a déjà profité; s'il s'en rencontre “ quelqu'un qui se veuille excuser sous pretexte qu'il ne peut pas apprendre par cœur, “ ils luy disent, apprens seulement un mot chèque jour, & au bout d'un an tu sçauras “ déjà plusieurs sentences, & continuant d'an en an, tu profiteras encore: j'ay moy “ même veu de mes yeux, & oui de mes oreilles, un de ces pauvres Païsans, recitant “ le Livre de *Job* tout-entier par cœur, sans y manquer d'un mot. Et quantité d'au- “ tres qui sçavoient au bout du doigt tout le Nouveau Testament. Que s'ils voyent “ quelqu'un qui vive mal, ils le châtient rudement par leur Discipline, & luy disent, “ les Apôtres n'ont pas ainsi vécu, & nous qui imitons les Apôtres, ne vivons pas de la “ sorte.

Ils

Ils veulent donc dire que ce qu'ils ont conservé la Doctrine des Apôtres, & ce qui les a portés à imiter, tout autant qu'il leur a été possible, la sainteté de leur vie : comme de fait, la Foy & la vraie Religion se montre par les œuvres, selon S. Jaques. C'est pour cela que Henry Pantaleon au livre 5. de Rebus in Ecclesiâ Gestis, ayant dit que les Vaudois (& sur tout le peuple qui habite au pied des Alpes) ayant toujours conservé *puriorum Religionem*, la plus pure Religion, ils avoient aussi vécu si pieusement & si modestement, qu'en toutes leurs façons de faire & maniere de vivre, la crainte de Dieu y a toujours reluit, & l'on y a toujours trouvé une parfaite fidélité & justice, & à la vérité il faut que leur attachement à la méditation des SS. Ecritures fut grand, puisque leur grand persecuteur l'Inquisiteur Reinerus l. contra Valdenses cap. 5. p. 58. disoit : *Valdenses Testamenti Novi textum, & magnam partem Veteris vulgariter sciunt corde*. Les Vaudois savent tout le Nouveau Testament par cœur, en langue vulgaire, & la meilleure partie du Vieil, adjoûtant qu'ils ne veulent qu'on leur préche autre chose, *nam quicquid Prædicator per Vetus & Novum Testamentum non probat, mendacium esse dicunt* : car ils disent que tout ce que les Predicateurs prêchent, sans le prouver par le Vieil & le Nouveau Testament, n'est que mensonge. J'avoüe cependant, & la funeste experience ne fait que trop voir, que les Eglises Chrétiennes (& disons hardiment celles mêmes qui d'entre les Chrétiens se nomment les Reformées) se trouveroient (quant aux mœurs, déjà bien difformes, si l'on les mettoit en paralelle avec la primitive Apôstolique, & que puisque la corruption, l'avarice, la vanité, le fast, & les autres mondanités penetrent déjà jusques dans le sanctuaire, le chandelier d'or même a bien besoin de mouchettes, & je ne veux pas tellement justifier mes Vaudois, que je ne reconnoisse qu'ils ont été des hommes sujets aux mêmes infirmités que les autres : je confesse même, & en gemis devant Dieu, d'autant plus qu'ils sont mes Freres, & selon la chair & selon l'esprit, que les Vaudois d'aujourd'huy, sont bien éloignés de cette grande sainteté, & détachement du monde de leurs bien-heureux Aneestres. Mais je diray pourtant avec vérité, à la gloire de l'auteur de toute bonne donation, que generalement pris, & comparés à tout autant de peuples Reformés & Protestans, que j'aye peu connoître ; non seulement il n'y en a nul qui les surpasse (s'il ne s'agissoit de ma Patric, je diroy même qui les égale) en vray zele pour la Parole de Dieu, & sainte constance, pour la professer, au peril de leurs biens & de leurs vies, & la perte de leur sang, comme toute la terre en a encore veu les glorieuses, & presque continuelles experiences depuis les malheureuses conclusions prises contr'eux au Jubilé de l'an 1650. jusqu'à présent, & se voyent encore diversément tous les jours : mais aussi en simplicité & innocence de conversation, de sincerité, de verité, & de fidélité en toute leur conduite, sobriété en leur vivre, assiduité à leur travail, abstinences de toutes sortes de jeux, si ce n'est de l'exercice des armes, & sur tout de l'arquebuzé, du palet, & de la course, & par fois, ce qui est fort rare, de la longue paume, & dans la rejection de tous jeux de cartes, de dez, & de semblables choses qui leur sont même inconnues. On conversera un siecle entier entr'eux sans y ouïr jurer Dieu ; ils ont en horreur les dances, l'ivrognerie, la paillardise, & generalement tous les vices crians, & s'il arrive que quelqu'un y tombe, il est tenu pour infame ; la chicane, les procez, & les playdoyés en ont été tellement bannis de toute antiquité, que Thuanus traitant des mœurs des Vaudois des Vallées d'Angrogne, assure que le premier Procés dont on y ouït jamais parler, n'est arrivé que dans le XVI. siecle, qu'un Païsan un peu plus riche que les autres, ayant pris envie de faire étudier son Fils en Droit, l'obligea de frequenter l'Université de Thurin : ce jeune fanfaron estant de retour en sa Maison, accusa devant le Juge un sien voisin, luy demandant le dédommagement, ou le payement de ses choux qu'il avoit laissé manger à son troupeau de chevres.

Ils vuident leurs differens par Arbitres : & ce qui contribuë aussi sans doute beaucoup à les entretenir dans cette plus grande incorruption, c'est qu'ils sont pour la plus part éloignés des Villes, & presque de tout commerce avec les étrangers ; prenans tous leurs delices en leur vie patriarchale, à cultiver leurs terres, & à soigner leur bestail. Aussi peut-on bien remarquer que les lieux des Vallées qui commencent à s'éloigner le plus de ces bonnes regles, ce sont ceux ou qui sont plus proches de Thurin, & mêlés parmi les Catholiques Romains, ou ceux qui sont sur le grand passage de France en Italie : comme s'ils prenoient la contagion les uns des nouveaux Cananeens parmi lesquels ils habitent, & les autres des étrangers qu'ils logent.

Neantmoins , il faut avoïer que ce qui de tout tems a le plus contribué à contenir ces bonnes gens dans les bornes de ces devoirs , a esté la belle & bonne Discipline qui s'est religieusement observée entr'eux : & certes ce sont les os qui soutiennent un corps qu'une bonne discipline , & les nerfs qui le meuvent , & font agir ; que si ces os sont brisés , il faut qu'il tombe en ruine , & si les nerfs sont offensés , il n'en peut suivre que des étranges convulsions , ou même une paralysie toute entiere : voyons donc qu'elle a esté cy-devant , & qu'elle est encore à présent la discipline sous laquelle ont vécu & vivent encore les Vaudois des Vallées.

## C H A P. XXXI.

*La Discipline en vertu de laquelle les anciens Barbes ou Pasteurs des Vaudois , conservoient la verité de la Doctrine , prevenoient , & corrigeoient les déreglemens de la vie , fidelement copiée de leurs anciens Manuscrits.*

## A R T. I.

Concernent la Disciplina.

Touchant la Discipline.

But de la Discipline.

**L**a Disciplina conten en si tota Doctrina moral second l'enseignement de Christ, e de li Apostol , e en cal maniera un chascun del seo appellament vivent par Fè , poissa anàr degnamènt en la present justitia. Et d'aquesta disciplina , las sacras Scripturas reciton abondiant ensegnamènt , & non solamènt en qual modo un ciascun deper si dobbia vior d'un chascun stat , aità , e condition , ma qual debbia asfer l'unita l'unanosità , lo ligam , d'amòr , e la communita de li fidel : e d'aiçò se alcun vol conoïsser , legissa l'Apostol en las Epistolas , e où troberò pansa abondiamènt : specialmènt , en qual maniera un ciascun es entengù conservar si meseime en unita , e anàr dignamènt quel non sia scandol , e occasion de la ruina de li proyme , per mal dït , o per mal fait : & en qual modo , non jolamènt es entengù fugir la lo mal , ma e l'occasion del mal , e la specie del mal : e se alcun aurè erra , en quel modo possa esser reformà , e esmendà.

Per moti aitals universals ensegnamènt , de liqual lo plebe domesti de la Fè , debbia esser ensegnà afin qu'elli conversion regnèment en la Maison del Signor , e non façan del Temple del Signor balma de laïrons , per mala , e perversa conversation , e per suffrança delli mal.

**L**a Discipline contient en soy toute Doctrine morale , selon l'enseignement de Christ , & des Apôtres : en quelle maniere un chascun doit vivre en sa vocation par Foy , & marcher dignement en la justice presente. L'écriture Sainte recite plusieurs enseignemens touchant cette Discipline , & montre non seulement comment un chascun doit vivre en particulier , de quelque état , âge , & condition qu'il soit : mais aussi quelle doit être l'union , le consentement , & lien d'amour en la communication des fideles ; que si quelqu'un veut avoir connoissance de ces choses , qu'il lise ce qu'en dit l'Apôtre en ses Epîtres , & il trouvera amplement , & specialement en quelle maniere un chascun est obligé de se conserver en unité , & de marcher en telle sorte qu'il ne soit point en scandale , & en occasion de ruine à son prochain , par mauvaises paroles , ou par mauvaises actions : & en quelle sorte il est obligé non seulement de fuir le mal , mais aussi de fuir les occasions du mal , & quand quelqu'un aura failli , comment il pourra estre reformé , & ramené à repentance.

Par plusieurs tels enseignemens generaux , le peuple domestique de la Foy , doit estre instruit , afin qu'il converse dignement en la Maison du Seigneur , & qu'il ne face la Maison du Seigneur une caverne de brigans , par mauvaise & perverse conversation , & par tolerance du mal.

A R T.

## A R T. II.

## De li Pastor.

**T**uit aquilli liqual devon esser receopù Pastor dentre de nòs, quant illi son encàr cum lor gènt, illi pregon, si plai a nostra gent, que li recipia al menestier, e lor plaça de pregàr en après Dio a ço quilli sian fait digni de tant grand offici: ma li predict requerent, non fan las predictas cosas per altra fin, sinon que per demonstrar humilité.

Nos lor enseignan leçons, e fasèn enpenre de cor tuit li capitòl de S. Mattheo, e de S. Joan, e totas las Epistolas lasquals son dictas Canonicas: una bona part de Salomon, de David, e de li Propheta.

E poissilli aurèn bon testimoni, son receopù com l' imposition de las mans, à l' offici de la predication.

Lo sequent, non deo far alcuna coza senza la licentia del devant pausà: e semillament li devant pausà, non devon far alcuna coza senza la licentia de lor compagnon, afin que totas cosas sian feitas entre nos cum bon ordre.

Lo nuriment, e laqual cosa sian cubert, son administrà à nos, e donà de grà, e en luoc dalmosnas, mot abostantament, del bon pople loqual nos enseignèn.

Entre las autras potestàs, Dio donnè à li seo serf competent, quille eslegissan Regidors del poble, e Preires en lors officis, segond la diversità de l' obrament, en l' unità de Christ. E l' Apostol ensemp prova ei ço. Tit. 1. Yo laissai à tu en Creta per la gratia d'aquestas cosas que defaillon, e ordonnes Preires per la citàs, enaimi yo ordonnei à tu.

Quand alcun de nòs predict Pastors ès tombà en peccà de la deshonestà, ès degiettà fora de la nostra compagnia, e prohibi de l' offici de la predication.

## Des Pasteurs.

**T**ous ceux qui doivent estre receus Pasteurs d'entre nous, quand ils sont encor avec leurs parens, nous prient qu'il nous plaise les recevoir au Ministère, & de prier Dieu qu'ils soient rendus dignes d'une si grande charge: mais les dits requerans font telles supplications pour montrer leur humilité.

Nous leur faisons des leçons, & leur faisons apprendre par cœur tous les chapitres de S. Matthieu, & de S. Jean, & toutes les Epîtres appellées Canoniques: une bonne partie des écrits de Salomon, de David, & des Prophetes.

Et ensuite ils ont bon témoignage, ils sont admis par l'imposition des mains, à la Predication.

Celuy qui est receu en dernier lieu, ne doit faire aucune chose sans la licence de celuy qui est receu devant luy, & semblablement le premier ne doit rien faire sans la licence de son compagnon, afin que toutes choses soient faites parmi nous en bon ordre.

La nourriture, & ce dont nous sommes couvers, nous sont administrés, & donné gratuitement, & par aumone, en suffisance, par le bon peuple que nous enseignons.

Entr'autres pouvoirs que Dieu a donné à ses Serviteurs, il leur a donné puissance d'élire des Conducteurs qui regissent le peuple, & de constituer des Anciens en leurs charges, selon la diversité de l'œuvre en l'unité de Christ. Ce qui est prouvé par le dire de l'Apôtre en l'Épître à Titc, au ch. 1. Je t'ay laissé en Crete, afin que tu pourvoyes aux choses qui defaillent, & que tu ordonnes des Anciens par les cités, comme je te l'ordonnay.

Quand quelqu'un de nos Pasteurs s'adits, est tombé en faute sale, il est jetté hors de nôtre compagnie, & luy est defendu de prêcher.

## A R T. III.

## De l'enseignement de li Filli.

**L**i Filli liqual naiffon à li Pairons carnals, devon esser rendu de lor spirituels à Dio per disciplina, e per amalstrament, en aimi ès dict en l'Ecclesiastico: Aquel loqual ama lo seo Filli, souvendria à luy la verga, quel s'allegre en la der-

## De l'instruction des Enfans.

**L**es Enfans qui naiffent aux Peres charnels, doivent estre rendus spirituels, à Dieu par discipline, & par enseignemens, ainsi qu'il est dit en l'Ecclesiastique: Celduy qui aime son Fils, qu'il ne luy espargne point la Verge, afin qu'il s'en rejouisse à la fin de

derrairia, & non palpe li hus del proime. Aquel loqual enseigna lo seo Filli, serè lauvà en lui, e se gloriarè en luy almèx de li Domesti. Aquel loqual enseigna lo seo Filli, met en jeflosia l'ennemic. e se gloriarè en lui almèx de li amic. Lo Paire de luy ès mort, e quasi non ès mort, e laissà après si semblent à si. El vit e se alegra en luy, en la soà vita: car el non ès confus, ni contrista en la soà mort devant li seo ennemic. Car el laissà defendedor de la Maison contra li ennemic, e rendent gratias à li amic.

Enseigna lo teo Filli en la temor del Seigneur, e en la via de las costumaz, e de la Fè.

Patience.

Non te desperar de luy, si el non volrè recebre viazament lo teo corrigiment, e s'il non ès viazament bon: car lo cohotivador non receuilli viazament, li frui de la terra, pois quel aurè semenà, ma spetta temp convenivol.

Corrections des Filles.

Dereço: l'homme deo corriger e gardar las Filles. Filles son à tu? garda lo corps de lor que ellas non vagueian. Car Dina, Filla de Jacob fò corrotta per mostrarfi à li home strang, &c.

ses jours, & qu'il ne heurte point à la porte de son prochain. Celuy qui enseigne son Fils, fera loué en luy, & se glorifiera en luy au milieu de ses Domestiques. Celuy qui enseigne son Fils, met en jalousie l'ennemi, & se glorifie en luy au milieu de ses amis. Son Pere est mort, & n'est presque pas decedé, car il laisse après soy un semblable à soy. Il vit & se rejoüit en luy en sa vie: car il n'est point confus, ni contristé en sa mort devant ses ennemis: car il laisse des defenfeurs de sa Maison contre ses ennemis & des Enfans qui rendent graces à ses amis.

Enseigne ton Fils en la crainte du Seigneur, & aux voyes des coustumes & de la Foy.

Ne desespere point de ton Enfant, quand il ne voudra recevoir volontairement ta correction, & s'il n'est pas si promptement bon: car le laboureur ne recueille pas le fruit de la terre tout aussi-tôt qu'il a semé, mais il attend le tems opportun.

De plus: l'homme doit corriger, & garder ses Filles. As-tu des Filles? garde leurs corps, qu'elles ne s'égarent. Car Dina, Fille de Jacob, fut corrompuë, pour se faire voir aux étrangers.

#### A R T. IV.

##### De li Preyre, de las Collectas, e de li Concili.

Conducteurs de Concile élus par le peuple.

Regidors son estegi del poble, e Preyre, segond la diversità de l'obrament en l'unità de Christ. Et l'Apostol ensemp prova aiçò Tit. 1. Yo laissay tu à Creta par la gratia d'aquestas cosas que defaillon, e ordonnes Preyres per las citàs, enaima yo ordonnay à tu.

Comment Payés.

Las pecunias lasquals son donnàs à nòs del poble, son portà de nos al predict Concili general, e lioràs en commun devant tuit nos, lasquals son ceuillias de li nostre Major, e part de lor ès desparià en aquilli que an à far camin, enaima ès vist esser besognivol à lor, e part de la dite pecunia ès donnà à li pauvre.

Nos Pastors nos ajostèn tuit ensemp una vès l'an, azò que ensemp tratten las nostras facendas per Concili general.

##### Des Anciens, de la distribution des Aïmones, & des Assemblées Ecclesiastiques Synodales.

Nous élifons d'entre le peuple ceux qui le doivent regir, & des Anciens, selon la diversité de l'œuvre, en l'unité de Christ. Et l'Apôtre le preuve en l'Epître à Tite au chap. 1. Je t'ay laissé à Crete, afin que tu fasses ce qui defaut, & que tu ordonnes des Anciens par les cités, comme je t'ay ordonné:

L'argent qui nous est donné par le peuple, & par nous porté au sus-dit Concile general, & est delivré en commun, en presence de tous: puis il est retiré par nos Superieurs, & une partie du dit argent est distribuée à ceux qui doivent voyager, comme il est jugé à propos, & partie est donnée aux pauvres.

Nous Pasteurs, nous nous assemblons une fois l'an, pour traiter de nos affaires en Concile general.

A R T.

## A R T. V.

## De la correction Ecclesiastique.

*S*emeillament devon esser fait corrections per enduction de temors que li non fidel poissan esser puni, e desparti, o la doctrina del mal, o sia contra la Fè, o sia contra la charità, o sia contra l'esperança, o d'un chascun modo de mal ensemp. E que aïzò deo esser fait en correction, lo Signor Jesus o enseigna. Si lo teo fraire peccarè, vay tu, & corrigis luy entre tu & luy meime sol: si el auvirè, tu as gaignà lo teo fraire. Aïzò meime conferma l'Apostol, disant à li Galate: Si l'home serè devant près en alcun forfait, o peccà vos liqualfè spiritual enseignà luy d'aquesta maniera en sperit de loiveffa.

*M*a car tuit non recebon charitativament la correction, lo Seigneur enseigna qual cosa li regidors spirituals, debbian far dixer: Si el non auvirè tu, adjosta cum tu, un, o dui, que tota parola ista en bocha de dui o de trei testimoni.

*E* lo Signor entent aïzò aqui ont fossa la colpa non conoissua à moti. Ma mot majorment ès autre, aqui ont alcun pecca manifestament, e ès manifestà tuit lo peccà. Sobre aital deo esser fait corrigiment manifest. L'Apostol mostra aïzò, disant: Reprèn li peccant devant tuit que li autre ayan temòr.

## De la correction Ecclesiastique.

*S*emblablement il faut user de corrections pour tenir en crainte, à ce que ceux qui ne sont pas fideles, puissent estre punis, & separés, ou à cause de leur Foy erronée, ou à cause de leur defaut de charité, ou pour n'avoir affés d'esperance, ou à cause de chacun de ses maus, qui se trouvent ensemble en quelqu'un. Or qu'il soit besoin d'user de telle correction, le Seigneur Jesus l'enseigne, disant: *Si ton Frere peche, va & reprend le entre toy & luy seul: s'il t'escoute tu as gaigné ton Frere.* L'Apôtre confirme cela même, disant aux Galates: *Si l'homme est surpris en quelque forfait ou peché, vous qui estes spirituels enseignés le en esprit de douceur.*

Mais d'autant que tous ne reçoivent pas les corrections en charité, le Seigneur enseigne que c'est que les conducteurs spirituels doivent faire, disant: *S'il ne t'escoute, prend avec toy un ou deux, & que toute parole demeure ferme en la bouche de deux ou trois témoins.*

Et le Seigneur entend celà, en cas que la faute ne soit pas connue par plusieurs. Mais il en prend bien autrement là où le peché est manifesté, & est connu d'un chacun comme peché. En tel cas le châtement doit estre manifesté; l'Apôtre montre celà, disant: *Reprend ceux qui pêchent devant tous, à ce que les autres ayent crainte.*

## A R T. VI.

## De l'Excommunication.

*M*a, car tuit en aital reprennament, non volon avèr assay esmendamènt, ni abandonnàr lo mal: Christ enseigna que debbian far cum aitals, si el non auvirè aquilli de la Gleisa ço ès li endreïçador, de liqualfè la Gleisa ès reglè, e conservà quel sia afflageli de pena, spécialement per la contumacia. Et ço meime conferma l'Apostol. Acer yo desistant per corps, ma present per sperit, ja jugey enayma present.

Al nom del nostre Seigneur Jesus Christ, vos ajostàs, a lo meo sperit cum la vertu del Seigneur Jesus, liorar l'home d'aquesta maniera à Satanàs, en destruiement de la carn, & che l'Esprit sia salf al dià de nostre Seigneur Jesus Christ.

## De l'Excommunication.

*M*ais parce que pour telles redargutions, tous ne veulent pas s'amander, ni quitter le mal: Christ nous enseigne que c'est que nous devons faire contr'eux, s'il n'escoute, di le à l'Eglise, c'est à dire, aux conducteurs par lesquels l'Eglise est regie, & conservée, qu'il soit affligé de peine, spécialement à cause de la contumace. Ce que l'Apôtre confirme. *Certainement moy estant absent de corps, mais present d'esprit, ay déjà jugé comme present.*

*Au nom de nôtre Seigneur Jesus Christ, vous joint à mon esprit en la vertu du Seigneur Jesus, de livrer ce personnage à Satan, à la destruction de la chair, à ce que l'esprit soit sauvé au jour de nôtre Seigneur.*

D d d

Item:

*E dereço* : Si aquel qu'ès nommà Frayre entre vos , & e ès fornicador , o avàr , o servent à las Idolas , o manduador , o ubriach , o robador , non puro mangiar cum luy loqual ès d'aquesta maniera: hostà lo mal del mey de vos.

*E dereço* : Si alcun non obedirè à la nostra Parola , notà aquest per Epistola , & non sia mesclà con luy , qu'el sia confondù , & non voilla ettimar luy ennemic , ma corregè luy enaima Frayre , e coma dis lo Seignor , quel te sia enayma Publicàn & Pagàn , ço ès qu'aital sia privà de tot adjutori de la Gleisa , e del mestier , e de la consortia de l'unità.

Item : Si celuy qui est nommé Frere entre vous , est paillard , ou avare , ou servant aux Idoles , ou medisant , ou yvrogne , ou larron , vous ne mangerés pas même avec un tel : ôtés le mal du milieu de vous.

Item : S'il y en a quelqu'un qui n'obeisse point à nôtre Parole , notés un tel par Epître , & ne vous mêles point avec luy , à ce qu'il soit confus , & ne le tenés point pour ennemi , mais corrigés le comme Frere , & comme dit le Seigneur , qu'il te soit comme Publicain & Payen , c'est à dire , qu'il soit privé de toute aide de l'Eglise , & du ministere , & de la compagnie de l'Eglise , & de l'union.

## ART. VII.

## Del Mariage.

Contre les  
dispenses  
Papales.

*Lo Mariage se deo far second li grà liqual Dio a permès , non second li grà liqual el a defendu : ma la non se deo gis far de conscientia d'aquelli del Papa bench non ly aya gis dounà d'or o d'argent per avèr dispensation. Car ço que Dio non a deffendu se pò far sensa luy.*

*La ligança maritivol del Sanct Mariage non se deo far senza lo consentiment de li parens de todas las doas partias : car li Filli appartenon al Paire , e à la Maire.*

## Du Mariage.

Le Mariage se doit faire selon les degrés qui sont permis de Dieu , mais non selon ceux qu'il a defendu : mais il ne faut point avoir de scrupule de ceux du Pape , encor qu'on ne luy ait point donné d'argent pour avoir dispense. Car ce que Dieu n'a pas defendu , peut-estre fait sans le Pape.

Le lien du S. Mariage ne doit point estre fait sans le consentement des parens de toutes les deux parties : car les Enfants appartiennent aux Peres & aux Meres.

## ART. VIII.

## De la Taverna.

Que c'est le  
Theatre où  
le Diable  
fait ses mi-  
racles.

Comment.

*La Taverna ès fontana de peccà , eschola del Diavol : ont al fay seo miracolstal qual litaignon de far. En la Sancta Gleisa , Dio a costumà de mostar sas vertus , o seo miracle en luminàr li cec , far anàr li sop parlar li mut , auvir li sourd : ma lo Diavol fay en la Taverna tot lo contrari. Car quand lo glot vai à la Taverna el y vay dreit , e quand s'entorna souvent non se pò sostenir , e a quasi perdu lo veser , l'auvir e lo parlar , lo sèn la raison e la memoria. Aital son li miracle que lo Diable sau far en la Taverna.*

La forge de  
tous les vi-  
ces.

*Las leçons que se legisson en aquesta scola dal Diavol son glotonias yvrar & perjurar , mentir , blasfemar , e reniar Dio , e de dir e far moti aultre peccà : car , en la Taverna sappareillan breas , detractions , contentions , homicidis : e li tavernier que o suffren son parçonniers de tuit li pecca e li mal que si fan. Car chi lor diria tanti vituperi de Paire o de Maire , o de Mollèr coma*

## Touchant les Cabarets.

La Taverne est une fontaine de peché : l'Ecole du Diable : où il fait ses miracles à sa mode. Dieu a de coûtume de montrer ses vertus en son Eglise , & y faire ses miracles , assavoir d'illuminer les aveugles , faire marcher les boiteux , parler les muets , oyr les sourds : mais le Diable fait tout le contraire en la Taverne. Car quand le gourmand va à la Taverne , il y va droit , & quand il s'en retourne , il ne se peut soutenir , & a quasi perdu la veüe , l'oye & la Parole. Voilà les miracles que le Diable sçait faire en la Taverne. Les Leçons qui se lisent en cette Ecole-là du Diable , sont gourmandises , yvrogneries , parjures mentir , blasphemer & renier Dieu , & faire plusieurs autres pechés : car en la taverne s'émeuvent les querelles detractions , contentions , homicides : & les Taverniers qui le souffrent , sont participans de tous ces pechés , & des maus qui s'y font. Car qui leur diroit autant de mal de leur Pere & Mere ou Femmes , comme ils

ma illi en souffron de Dio, e de la gloriosa Vergena, e de li Sanct e Sanctas de Paradis per vendre un denier de vin, illi non o suffririan enaimi en pàz. Dont ès dit en l'Ecclesiastico que lo Tavernier non serè justificà de peccà.

ils souffrent qu'on en die de Dieu & de la glorieuse Vierge, & des Saints & Saintes de Paradis, pour vendre un denier de vin, ils ne le souffriroient pas si paisiblement. Et pourtant il est dit en l'Ecclesiastique, que le Tavernier ne sera point justifié de péché.

## A R T. IX.

## Del Bal.

Lo Bal ès la procession del Diavol, e qui Lintra al Bal, intra en la soa procession. Del Bal lo Diavol ès la guia, lo mez e la fin. Tanti pàs quant l'home fay al Bal, tanti saut vay en enfer. Al Bal se pecca en moltas manieras. En anàr, car tuit li pas son nombrà; en tocàr, en ornament, en avuir, en vesèr, en parlàr, en cants, en messonias, & en vanetàs.

Lo Bal non ès autre que miseria, peccà & vanetà. Donc nos volèn mostrar de li Bal. Premierement per testimoni de l'Escritura, & d'acquienant per motas razons quant sia mal cosa balàr. Lo premier testimoni, loqual nos pausen, aizi, ès, zò que se legis en l'Evangelì, que la sauteiris, & Baleris, fey taillar la testa à sanct Joan Baptista. Lo second ès en Exodi, cum Moises se fò approprià à la compagnia, vic lo vedèl, & gittè las taulas de las soas mans, & las rompè al pè dal mont, d'acquienàt pres li filli de Levi cum si occiferon del poble vintetrey millia. Dereçò li ornament que portan las fenas al Bal, son enaima coronas per plusors victorias que lo Diavola agù de li filli de Dio per lor. Car lo Diavol non a solament un glai en li Bal, ma tanti quanti ya de personas bellas & ornà. Car la parola de la fenna ès glai fogueiant. Donc lo ès fermament de temèr lo luoc alqual son vist tanti glai de l'ennemic, cum solament un de li glay de luy sia de esser forment temu.

Encàra fier aqui lo Diavol cum lo glay emolà, car las fennas non vènon legierament en li Bal, si ellas non se polisson premierament, & se ornan, loqual polimènt & ornament, ès come aymolàr lo glay del Diavol, & la roa que se fay al Bal, ès enaima una mola del Diavol, cum laqual el agusa le seo glay. Aquilli que ornan las lor fillas son enaymi aquellìc que metton las legnas seccas al fuoc, azò quel arda meilli. Car aitals fennas abraçon lo fuoc de luxuria en li cor de li home; come

## Des Danses.

La Danse est la procession du Diable, & qui entre en la Danse entre en la procession. Le Diable est la guide, le mileu & la fin de la danse. Autant de pas que l'homme fait à la danse, autant de saut fait il pour aller en enfer. On peche en la danse en plusieurs manieras. Au marcher, car tous les pas sont contés, ès attouchemans, ornemens, en l'ouye, en la veüe, au parler, ès mensonges, ès chançons, & autres vanités.

La danse n'est que misere, peché, & vanité. Et pourtant nous voulons parler de la danse. Premierement par témoignages de l'Escriture, & par apres par plusieurs raisons, combien c'est une chose méchante de danser. Le premier témoignage que nous produirons; est ce qui se lit en l'Evangelì <sup>1. Exemple.</sup> que la danseresse fit couper la tête à S. Jean Baptiste. Le second est en Exode, <sup>Le 2.</sup> quand Moise s'approchant de la congregation vid le veau, & jetta le tables qu'il tenoit en ses propres mains, & les rompit au pied de la montagne, & que par apres il prit avec soy les Fils de Levi, qui tuerent du peuple 23000. perones. En outre les ornemens que les femmes portent à la danse sont comme couronnes pour plusieurs victoires que le Diable a eu des enfans de Dieu par leur moyen. Car le Diable n'a pas seulement un glaive en la danse: mais autant de personnes belles & bien ornées qui y sont. Car la parole de la femme est un glaive flamboiant. Et pourtant le lieu est bien à craindre auquel l'ennemy a tant de glaives, veu qu'un seul de ses glaives doit estre redouté.

D'avantage, le Diable frape en ce lieu là avec un glaive aiguisé, car les femmes ne viennent pas volontiers à la danse, si elles ne se fardent, & ne se ornent, lequel fard & ornement, est comme la meule sur laquelle le Diable aiguise son glaive; & la roue qui se fait à la danse, est aussi comme une meule du Diable sur laquelle le Diable aiguise ses glaives. Ceus qui ornent leurs filles, sont comme ceus qui mettent le bois sec au feu, afin qu'il brûle mieus: car telles femmes allument le feu de luxurie au cœur des hommes;

come las volps de Samson embraseron li blà de li Philistio , enaimi aquestas fennas an fuoc en las lors facias & en li lor at , çòs en regardà , & vexer , & parlar cum loqual ellas brüsan li ben de li home.

*Les femmes armure du Diable.* La terza rason ès car lo Diavol usa en li Bal de la plus fort armadura quel aija. Car la plus fort armadura que lo Diavol aija , son las fennas , laqual cosa ès demonstrà , car lo Diavol eslegic la fenna à decebre lo premier home. Et Balaam ajer eslegic aquestas à degittà li filli d'Israël. Cum la fenna fey peccà Samson , David , Absalom.

Lo Diavol tenta l'home an las fennas per tres manieras , çò ès per tocà , per veser , & per avoir. Cum aquisiti trey el tenta li home non savi en li bal , çò ès per lo tocamet de las mans , per lo demonstrament de la belleza , & per la sovesja de li cant & de li son. La quarta rason ès , car aquilli que balan rompon la convenença laqual illi an fait cum Dio al Baptisme , cum li parrin de lor ayan diit per lor yo renonçio lo Diavol & totas las pompas de

*La danse rompt l'alliance de Dieu.*

*Est la Messe du Diable.*

luy. Lo bal ès la pompa & la messa del Diavol , & qui intra al bal , intra en la soa pompa & en la soa messa. Car la fenna cantant al bal ès Priorèssa del Diavol , & aquilli que respondon son clerics , & aquilli , qui son à regardà son li perrochian , & li son & las calamelas son las campànas , & li jogladòr liqual sonan son Ministri del Diavol. Car enayma quand li porc son spars , & lo Pastor de lor en fay , quialar un , aço que li autre auvent sajostan. Enaimi lo Diavol fay tantar una fenna al bal , o quiallar la calamella aço que tuit liseo porc , çò ès baladòr s'ajostan.

*Plaisante comparai-son.*

*On y en-fraint touz les Commandemens de Dieu.*

Le 1.

Dereçò , al bal se trepassan li diès Commandemens de la ley de Dio. Contra lo premier , Non aurès autre Dio que mi.

Al bal la se col la persona laqual s'estudian de servir : dont di S. Hierosme. Que lo Dio d'un chascun ès çò que se col , & ama sobre totas cosas.

Le 2.

Contra lo second Commandement se pecca al bal , quando se fay Idola del que chascun ama.

Le 3.

Contra lo ters. Non recebrès lo nom del teo Signor Dio en van. Al bal se servis à la vanità de la carn.

Le 4.

Contra lo quart. Per lo bal la Diamegea ès çòçà en ballar.

Le 5.

Contra lo quint. Honora lo teo paire , &c. En li bal di paire son souvent des-

mes ; comme les renards de Samson embraserent les bleds des Philistins , ainsi ces femmes ont du feu en leurs faces & en leurs actes , sçavoir est en leur regard , & en leur veüe , & en leurs paroles par lesquelles elles brulent les biens des hommes.

La troisieme raison , que le Diable se sert en la danse , de la plus forte armure qu'il ait. Car les plus fortes armes que le Diable ait sont les femmes ; ce qui est montré en ce que le Diable choisit la femme pour decevoir le premier homme , & Baalam les choisit pour faire que les enfans d'Israël fussent rejettés. Par la femme il fit pecher Samson , David , Absalom.

Le Diable tenta l'homme par les femmes en trois manieres , sçavoir par l'attouchement , par la veüe , & par l'ouye. Par ces trois moyens il tente les hommes en la danse , qui ne sont point sages , sçavoir par l'attouchement des mains , par le regard de la beauté , & par la douceur des chants , & des sons. La quatrieme raison est , que ceus qui dansent rompent l'accord qu'ils ont fait avec Dieu au baptême , quand leurs parrins ont promis pour eus qu'ils renonçoient au Diable & a toutes ses pompes. La danse est la pompe du Diable , & qui entre en la danse , entre en sa pompe & en sa messe. Car la femme qui chante en la danse est prestresse du Diable , & ceus qui répondent sont les clers , & ceus qui regardent sont les parrochians , & les sons & les flutes sont les cloches , & les menétriers sont les ministres du Diable. Car comme quand les pourceaus sont égarés , le porcher en fait crier un , les autres s'assemblent. Ainsi le Diable fait chanter une femme à la danse , où sonner la flûte afin que tous les pourceaus , c'est à dire les danseurs s'assemblent.

Item on viole en la danse les dix Commandemens de Dieu , sçavoir le premier *Tu n'auras point d'autre Dieu , &c.*

En la danse on sert à la personne laquelle on s'estudie de servir : & pourtant Saint Hierôme dit , *que le Dieu d'un chacun est ce qu'il cherit & aime sur toutes choses.*

On peche en la danse contre le second Commandement , quand on fait des Idoles de ce que chacun aime.

Contre le troisieme : *Tu ne prendras point le nom du Seigneur ton Dieu en vain.* En la danse on sert à la vanité du peché.

Contre le quatrieme : Par la danse le jour du Dimanche est souillé.

Contre le cinquieme. *Honore ton pere & ta mere.* En la danse les parens sont souvent des-

deshonoré : car moti pœt son fait senza lou conseil de ldr.

Contra lo sexèn. Non occides. Lo ès souvènt occis al Bal : car tota persona que s'estudia à placèr à autry n'auri tanti en l'arma quanti el' en fay cubitar.

Contra lo septèn. Non acortarès, ès peccà en li Bal : car la persona, o sia mascle, o sia fenna scorta autanti quanti illi en cubita. Disent lo seignor. Tot aquel que veis la fenna à cubitar ley, ha j'ay avootrà ley ; al seo cor.

Contra lo huitèn. Non farès furt. La se pecca al Bal contra àquèst commandamènt quand l'una persona sostray lo cor de l'autra de Dio.

Lo nouèn. Non dirès fals testimoni. Contra lo qual ès peccà quand dison falsamènt contra la verità.

Lo desèn. Non cubitarès, &c. Lo ès peccà contra aquest commandamènt quand las fennas cubiton l'ornement de las autras. Et quand li home cubiton la moller, las fillas, las serventas del seo proyme.

Perçò la se pò monstràr quant mal sia Ballar en la montexa de li peccà que commetton aquilli que Ballan : Car illi peccan en avàr, car illi non fan pas que con mensura è nombre. Dont Augustin disia. Lo miser non sap que tanti pas quanti el fay al Bal tanti faut s'approcha en l'infèrn.

Illi peccan en l'ornement en cinq manieras. La prima, car sensuperbisson. La seconda car abraçon li cor de li regardant à luxuria. La terza, car fan vergoigna à las antras personnas que non an aitals ornements, donnant à lor causa de cubitar li semeillant. La quarta, si ellas no lo pon avèr de li lor mari, ellas procuran d'averli d'autra part per peccà.

Illi peccan en Cantàr, è en sonnàr. Car li cant de lor, rompon è enubrian li cor de li aüvènt de goy temporal, è enaima enebrià, dementigan Dio è la lor pensa, è dison en li lor cant mesognias è folias. Dont mesème lo mouvement que se fay en Ballar dona testimoni del mal.

E sapion que lo Bal ès la procession del Diavol, e qui intra al Bal intra en la soa procession. Del Bal lo Diavol ès la quia, lo mez, e la fin. E tala in.

deshonorés : car il se fait plusieurs conventions en la danse sans leur conseil.

Contre le fixième. *Tu no tueras point.* Le 6. On tuè souvent en la danse : car toute personne qui s'estudie à plaire à autrui, en tue autant en l'ame comme elle en émeut à convoitise.

Contre le septième. *Tu ne paillarderas point.* On peche en la danse : car la personne, soit mâle ou femelle commet adultere avec autant de personnes qu'elle en convoite. Car celui qui regarde la femme pour la convoiter a desia paillardé avec elle.

Contre le huitième. *Tu ne déroberas point.* L'on peche en la danse contre ce Commandement, quand une personne soutrait à Dieu le cœur de l'autre.

Contre le neuvième. *Tu no diras point* Le 9. *faus témoignage.* Quand on parle fausement en la danse contre la verité.

Contre le dixième. *Tu ne convoiteras point.* On peche contre ce Commandement, quand les femmes convoitent l'ornement des autres. Et quand les hommes convoitent la femme, les filles, les servantes de leur prochain.

De plus l'on peut montrer combien grand mal est la danse par la multitude des pechés que commettent ceus qui dansent. Car ils ne font pas qui ne soit mesuré & nombre : & pourtant Saint Augustin disoit. *Que le miserable qui danse ne sçait point qu'autant de pas qu'il fait en la danse avec autant de saus s'approche-t'il de l'enfer.*

Ils pechent en l'ornement, en cinq manieres. La premiere, en s'en orgueillissant. En second lieu quand ils embrassent les cœurs de ceus qui les regardent à l'ure : en troisieme quand il font honte aus autres qui n'ont point de tels ornemens, leur donnant occasion d'en convoiter de semblables : en quatrieme, quand ils font que les femmes se rendent importunes, en demandant tels ornemens à leurs maris : en cinquieme lieu, quand ne les pouvant obtenir de leurs maris, elles procurent de les avoir d'ailleurs par peché.

Ils pechent en chantant, & en sonnant des instrumens ; car leurs chants rompent, & enyvrent les cœurs de ceus qui les oyent de joyes temporelles, oublians Dieu, & ne disent en leur chants que mensonges & folies : & le mouvement même qui se fait en dansant, rend témoignage du mal.

Et faut qu'on sçache que la danse est la procession du Diable, & que qui entre en la danse, entre en la procession : de la danse, le Diable est la guide, le milieu, & la fin. Et

E e e

telle

*intra ul Bal bona e savia, que s'en fail corrotta e cattiva. Daitals non era aquella santa Fenna Sara.*

telle y entre bonne qui en fort corrompue, & méchante. *Sara*, cette sainte Femme, n'estoit point de celles-là.

## ART. X.

En qual modo lo poble se deo haver à aquelli de defora.

*De quelle maniere le peuple se doit comporter avec ceux de dehors.*

1. **N**on amar lo mont.
2. *Fugir la mala consortia.*
3. *Si ex possibile aver paaz con tutt.*
4. *Non contendre en judici.*
5. *Non veniàr si meseime.*
6. *Amar li ennemic.*
7. *Voler sostenir trabails, calomnias, menaças, riprovanças, vergognas, enjurias, e totas generacions de torments per la verità.*
8. *Possessir las armas en patientia.*
9. *Non amenàr joug cum li non fidel.*
10. *Non communicàr las malas obras, e totalment à las sabent Idolatria, e del servici sentent zò meseime, e enaimi de las autras.*

1. **N**'aimer point le monde.
2. Fuir le mauvaises compagnies.
3. S'il est possible, avoir paix avec tous.
4. Ne débattre point en jugement.
5. Ne se vanger point foy même.
6. Aimer les ennemis.
7. Vouloir souffrir travaux, calomnies, menaces, rejection, honte, injures, & toutes sortes de tourmens pour la verité.
8. Posséder les armes en patience,
9. Ne s'accoupler point sous un même joug avec les infideles.
10. Ne communiquer point aux mauvaises œuvres, & sur tout à celles qui ressentent l'idolatrie, & à tout service se rapportant à cela, & ainsi des autres choses.

## ART. XI.

Encar en qual maniera li fidel deblian regir li cors.

*Encore de quelle maniere les fideles doivent regir leurs corps.*

1. **N**on servir à li desirier mortàl de la carn.
2. *Gardar li lör membres, qu'illi non fian armà d'iniquitàs.*
3. *Regir li lör sentiment.*
4. *Sotmettre lo cors à l'esprit.*
5. *Mortificàr li membres.*
6. *Fuger la ociosetà.*
7. *Gardar sobrietà, e mesura en manger, & en boire, e en parolas, e en las curas de lo mond.*
8. *Fair obras de misericordia.*
9. *Vivre per Fé, e per dita moral.*
10. *Combattere contra li desirier.*
11. *Mortificàr las obras de la carn.*
12. *Istar en temp debit à Religion.*
13. *En temp recordar la Divina voluntà.*
14. *Examinàr diligentament la conscientia.*
15. *Mundar, e esmendar, e pacificàr l'esprit.*

1. **N**e point servir aus desirs mortels de la chair.
2. Prendre garde que leurs membres ne soient armes d'iniquité.
3. Regler leur sentiment.
4. Soumettre le corps à l'esprit.
5. Mortifier leurs membres.
6. Fuir l'oisiveté.
7. Garder sobriété, & mesure au manger & au boire, és paroles, & au soin des choses du monde.
8. Faire œuvres de misericorde.
9. Vivre par foy & par vie morale.
10. Combattre contre les desirs.
11. Mortifier les œuvres de la chair.
12. S'addonner en tems deü aux exercices de la religion.
13. Conferer ensemble touchant la volonté de Dieu.
14. Examiner diligemment la conscience.
15. Repurger, & amander, & pacifier l'esprit.

Ce fut en suite de l'examen de cette Discipline, & de la maniere en laquelle elle se pratiquoit encore par les Vaudois dans les Vallées, que *Bucerus*, Excellent Reformateur

teur en Suisse, en ayant amplement conféré avec deux de leurs Pasteurs, Deputez vers luy, comme vers *Luther, Oecolampade, Melancton, &c.*, dit: qu'il falloit avouer que *Témoignages Vaudois* avoient véritablement conservé entr'eux la Discipline de Christ, & qu'il estoit <sup>se rendu à la Disci-</sup> obligé de leur donner cette louange. C'est pour cela que Melancton l'an 1559. leur <sup>ne des Vau-</sup> écrivoit, ce qui s'ensuit: *De vray je n'improve pas cette plus severe maniere d'exercer la* <sup>dois des Val-</sup> *Discipline qui se pratique en vos Eglises, plût à Dieu qu'elle fut exercée avec un peu plus* <sup>lées.</sup> *de vigueur parmi les nôtres.* <sup>1. Par Ba-</sup>

Comme le Lecteur a pû voir ces beaux témoignages au long, cy-devant raportez <sup>2. Et Me-</sup> au chap. 17. où ils sont inferez à l'occasion de la Confession de Foy des mêmes Vau- <sup>lancton.</sup> dois, embrassée par *Luther, Melancton, Oecolampade, Buce, &c.*

## C H A P. XXXII.

*Discours touchant les Barbes, ou anciens Pasteurs des Eglises des Vallées de Piémont, auquel est joint un Catalogue de ceux qui d'entr'eux ont esté des plus renommées depuis plus de 500. ans (selon la connoissance que j'en puis avoir) & dont Dieu s'est servi pour conserver les Vaudois des Vallées, dans la jouissance de la pure Doctrine, & la pratique de la sus-dite Discipline.*

Ayant si amplement traité cy-devant de l'Antiquité des Eglises Euangeliques des Vallées de Piémont aussi bien que leur Doctrine, de leurs Mœurs, & Disciplines: il ne sera pas mal à propos de donner maintenant quelque idée au Lecteur, des excellens hommes dont Dieu s'est servi pour conserver, & nous transmettre en tous tems ces précieux joyaux connus d'ancienneté sous le nom de *Barbes*, c'est à dire, *Oncles* comme nous verrons cy-après.

Le Moine Reinerius, au Livre qu'il a fait contre les Vaudois, nous donne certainement une merveilleuse description de la charge, & des mœurs de ces *Barbes*, assurant particulièrement qu'ils avoient toujours entr'eux quelque principal Pasteur, ayant au- <sup>L'Ordre des</sup> <sup>Barbes ou</sup> <sup>Pasteurs des</sup> <sup>Vaudois se-</sup> <sup>lon la fiction</sup> <sup>de Rejne-</sup> <sup>rim.</sup> *thorité d'Evêque avec deux adjoints, l'un desquels il appelloit son Fils ayné, & l'autre son puis-né, & qu'outre ceux-cy, il en avoit un troisième qui l'assistoit en qualité de Diacre.*

Il adjointe semblablement que *cét Evêque donnoit l'imposition des mains aux autres* <sup>1. Parce</sup> *Pasteurs, & les deposoit à son plaisir avec autant d'authorité que le Pape même.*

Avec des semblables fictions & chimeres, ce Reinerius üt fort scuhaité de preoc- <sup>Refute.</sup> <sup>1. Raison.</sup> *cuper les esprits des hommes, mais en vain: Puis qu'il est evident par les choses que nous venons de remarquer dans l'ancienne Discipline des Vaudois, que la vocation de tous leurs Pasteurs, & la maniere d'exercer leur charge estoit toute autre, 1. Parce*

qu'il conste que ceux qui devoient estre admis en qualité de Pasteurs entr'eux, estoient obligés de prier le peuple (s'il les trouvoit capables) de les recevoir & de prier Dieu pour eux, à ce qu'ils fussent rendus dignes d'une si grande charge.

2. De plus nous trouvons que nul de ces Pasteurs ne pouvoit du tout rien entre- <sup>2. Raison.</sup> *prendre de la moindre consequence sans le consentement & conseil de ses Freres & compagnons d'œuvre.*

3. En troisième lieu nous trouvons encore qu'ils n'avoient du tout autre nourriture, <sup>3. Raison.</sup> & vêtement, que ce que leur fournissoient ces bonnes gens qu'ils instruisoient.

Toutes ces circonstances sont bien éloignées de cette absoluë autorité, & pompe mondaine, que le sus-dit Reinerius attribuoit aux pauvres Ministres de ce petit troupeau de Christ, pour tâcher de faire croire au monde qu'ils fussent en quelque façon imitateurs des ceremonies de Rome: neanmoins, je suis bien assuré que toutes les Histories, toutes les Chroniques, & toutes les œuvres qu'ils ont laissé après eux, convainquent absolument & tout a fait du contraire: & que c'estoient des personnes pieuses, <sup>quels</sup> <sup>étoient les</sup> <sup>Barbes ou</sup> <sup>Pasteurs des</sup> <sup>Vaudois.</sup> humbles, innocentes, d'un esprit doux, paisible, tranquille; extrêmement diligens, & laborieux en l'exercice de leur vocation, & tres-vigilans sur les troupeaux qui leur estoient commis, travaillans fidelement en la vigne du Seigneur, & consacrans tout leur tems & tous leurs talens pour la conversion des ames, & à en introduire plusieurs à justice.

Ce qu'ils ont fait avec un travail indicible, par veilles, jûnes, & plusieurs souffrances, s'affujettiffans aux opprobres, injures, & prisons, & souvent s'exposans à la mort:

comme de fait grand nombre d'entr'eux ont enfin seelé par leur propre sang la saine Doctrine qu'ils avoient annoncée avec tant de pureté & de zele, après avoir constamment souffert de la rage de leurs ennemis, tous les plus cruels tormens que leur barbarie leur pouvoit suggerer.

En somme c'estoient des gens méprisans du tout, toute forte de faste, de vanité, de pompe, les richesses, les voluptés, les honneurs, &c, que le monde leur ait pû présenter: conversans comme étrangers, & passagers en la terre: dont l'esperance n'étoit point enracinée dans ces choses basses, mais dans la Jerusalem celeste, & en la maison qui n'est point faite de main eternelle dans les cieus. Et qui par ainsi ont heureusement combatu le bon combat, parachevé leur course pour aller recevoir la couronne que Dieu a preparée à ceux qui aiment son apparition. Comme, quand à ce qui est de leurs souffrances, nous en verrons les preuves dans le Livre suivant. Cependant pour ce qui regarde leurs moeurs, & les soins qu'ils prenoient pour la conversion des dévoyés, & la plus grande sanctification de leurs troupeaux: je transcriray seulement icy une des Lettres de ces bons Barbes aux Eglises de Pregela, laissant par brieveté d'en accumuler plusieurs autres parce que celle-cy peut suffire, pour faire connoitre de quel esprit ils estoient menés, qu'elles estoient leurs maximes, & de quelle maniere ils recommandoient, avec le pureté de la Doctrine, la sainteté de la vie: outre que cela paroît presque en toutes les pages de leurs escrits, que le Lecteur a pû voire dans ce Livre.

La pureté  
de leurs  
mœurs, &  
leurs soins  
à corriger  
leurs trou-  
peaux.

Preuve ti-  
vée d'une  
Lettre du  
Barbe Bar-  
thelemi  
Tertian  
aux Eglises  
Vandoises  
de Pragela.

*La present es per advertir la vostra fraternità, pagant lo meo debit, de mi avós, de la part de Dio, maximament sobre la cura de la salù de las vostras armas, segond lo lume de verità departi à nòs del Altissime, que la plaza à un chascun de lo mantener, acreeffer, & favorir segond possibilita, & non venir à mens de tot bon principi, uzanças & costumaz donàs de li nostres Antecessors, & a nòs non degnes: Car poc profitearia à nos esser muda de l'instancia paternal, & dal lume dona de Dio à nos, par donar nos à la mundana & diabolica & carnal conversacion, abandonant lo principal, que es Dio, & la salù de las armas, per labreo vita temporal. Car lo Signor di en l'Evangelì: Qual cosa profeta à l'home si el gagna tot lo mond, & suffre destruiment à la sua arma: Car meil seria à nòs non aver conoissu la via de justitia que avent la conoissua far lo contrari. Car al judici de Dio nos farèn non escusivols, e damna plus profondament: car plus fort torment serè donna, à li plus fort, & à li plus conoissent. Per laqual cosa yo prego vos per la carità de Dio, non voilla disminuir, ma acreeffer la carità, la temòr, & l'obediencia degua à Dio, & à vòs entre vòs, & totas bonas costumaz apparterent, & auvias, & entenduas, de la part de Dio, & nostra, & ostar, & purgar d'entre vos tot deffect & manquement conturbant la paaz, l'amor, & la con-*

*La presente est pour advertir vòtre fraternité, en m'acquitant du devoir que j'ay envers vous de la part de Dieu, principalement touchant le soin du salut de vos ames, selon la lumiere de verité, laquelle nous a départi le tres haut, qu'il plaise à un chacun de vous de maintenir, d'accroître, & de cherir de tout vòtre pouvoir, sans diminution les bons commancemens, usages & coûtumes, lesquelles nous ont esté laissées par nos Ancêtres, desquels nous n'étions pas dignes. Car il nous seroit peu profitable d'avoir esté renouvelés, à l'instance paternelle, & par la lumiere qui nous a esté donnée de Dieu, si nous nous addonnons aus mondaines, diaboliques, & charnelles conversacions, abandonnant le principal qui est Dieu, & le salut de nos ames, pour la courte vie temporelle. Car le Seigneur dit en l'Evangile. Quel profit est-ce à l'homme s'il gagne tout le monde, & fait perte de son ame? Car il nous vaudroit mieus n'avoir point connu la voye de justice, qu'en l'ayant connue, faire le contraire. Car nous en ferons plus inexcusables, & grièvement condamnables: Car il y aura des plus grands tormens contre ceus qui auront eu plus de connoissance: C'est pourquoy je vous prie par la charité de Dieu, que vous ne diminués point, ains accroissés la charité, la crainte & l'obeissance deüe à Dieu, & à vous memes entre vous, & gardiés toutes les bonnes coûtumes, que vous avés ouyes & entendues de Dieu, par nôtre moyen: & que vous ôtiés & repurgiés du milieu de vous tout defaut, & manquement, troublant la paix, l'amour, & la con-*

*cordia & tota causa de vos ostar la liberta de servici de Dio, & la vostra salu, & de l'administration de la verita, si vds desira que Dio vds prospere liben temporals & spirituals. Et si cubita esser heritiers de la soa gloria faça ço quel di: Si tu voles entrar a vita, garda li meo commandament: Item, fazè que entre vds non se mussè juoc, ni gourmandarias, ni ribauderias, ni bal, ni autras defordonnanças, ni questions, ni l'engan, ni barat, ni usura, ni malvolenças, ni discordias: ni voilla supportar entre vds, ni sostenir personas de mala vita ni que done scandol & mal exemple entre vos: ma carità & fidelità regne entre vos & tot bon exemple, tractant l'un l'autre en aima un chascun volera esser fait per si meseime. Car autrement non ès possiblealcon poer esser salua, ni haver la gratia de Dio, ni de home en aquest mond, ni en l'autre la gloria. Et tot aiçò s'appartèn principalement maintenir & favoriser à li regidors & gouvernadors. Car quand li capson enferm, tuit li membres ensem se dolon. Pertant si vos spera & desira possessor vita eterna, & bona voouz, & bona fama & bon credit, & prosperar en aquest mond, en li ben spiritual & temporal: purga de tota vita defordonnà entre vos, loqual non abandonna unqua li sperant en si. Mas sapia aiçò per sort que Dio non exaucis, ni habita com li peccador, ni en l'arma malvolent, ni à l'home sotmès à li peccà. Pertant un chascun pause lo seo cor sobre la soa via, & fugia li perill si el non vol periren lor. Non autre per lo present, sinon que vos mettas en effect aquestas cosas, & Dio di paz sia com tuit vos & accompagne nos à las vrayas devotas & humils orations, salutant tuit li fidel & amè de Christ.*

*Totus vester Bartholomeus Tertianus, ad omnia secundum Deum possibilia paratus.*

corde, & toute chose laquelle vous ôte la liberté du service de Dieu, vôtre salut, & l'administration de la verité, si vous desirés que Dieu vous soit propice és biens temporels, & spirituels. Car vous ne pouvés faire chose aucune sans luy, & si vous desirés d'estre heritiers de sa gloire, faites ce qu'il vous dit. *Si tu veus entrer en la vie, garde mes commandemens.* Item, faites qu'il ne se nourrisse entre vous aucun jeu, ni gourmandise, ni paillardise, ni danse, ni autres debauches, ni questions, ni tromperies, ni fraude, ni usure, ni malveillances, ni discordes: ne supportés point entre vous, & n'entretenez point aucune personne de mauvaise vie, ni qui donnent entre vous du scandale ou quelque mauvais exemple: mais que charité & fidelité regne entre vous, & tout bon exemple: traittant l'un l'autre comme un chacun voudroit qu'il luy fut fait à soy-même. Car autrement il n'est pas possible qu'aucun puisse estre sauvé, ni ait la grace de Dieu, ni des hommes en ce monde, ni en l'autre la gloire. Et il faut que les conducteurs principalement, tiennent la main à ces choses, & ceus qui regissent & gouvernent: car quand le chef est malade tous les membres s'en sentent. Et pourtant si vous esperés, & desirés posséder la vie éternelle, estre en estime, bonne renommée, & credit, & prosperer en ce monde, aus biens temporels & spirituels, repurgés vous de toute vie defordonnée entre vous, afin que Dieu soit toujours avec vous, qui n'abandonne jamais ceus qui esperent en luy. Mais fachés ceci pour certain, que Dieu n'exauce point, ni n'habite point avec les pecheurs, ni en l'ame qui s'adonne à malveillance, ni a l'home qui est assujeti aux pechés. Et pourtant qu'un chascun dresse les voyes de son cœur, & fuye les dangers, s'il n'y veut perir. Non autre pour le present, sinon que vous mettiés en effect ces choses, & le Dieu de paix soit avec vous tous, & nous accompagne aux vrayes & devotes prieres, en saluant tous les fideles, & aimés de Christ.

Vôtre *Barthelemi Tertian*, prêt à vous servir en toutes choses possibles selon Dieu.

Vray est que quant aux circonstances particulieres de la Discipline, pratiquée par ces *Barbes* en ce tems-la, comme leurs principaux Consistoires, & leurs Synodes, à cause des pieces qui se sont perduës parmi tant d'embrasemens, elles sont en quelque forte imparfaitement deduïtes en nôtre traité de leur Discipline. Toutes-fois je communiqueray fidelement au Lecteur tout ce que j'en ay pû recueillir, & par l'échantillon il jugera de cette piece. Quant à leurs Constitutions Synodales, le reste de leurs vieux écrits nous racontent que les *Barbes* ou Pasteurs s'assembloient *une fois l'année*, pour traiter de leurs affaires en *Congregation generale*. Et le manuscrit Italien qu'on peut voir

Des Synodes des Barbes.

Par fois ne pouvoient prêcher qu'en cabette, ou en deserts. Pourquoi plusieurs d'entr'eux ne se marient pas.

en original avec les autres en l'Université de Cambrige, datté l'an 1587. dit, que cette Congregation étoit toujours ordinairement convoquée au mois de Septembre, & ce dès plusieurs centaines d'années auparavant, & qu'ils se sont veus assemblés en une même Congregation dans le Vallon du Laos, en la Vallée de Pragela jusqu'à cent & quarante de ces Barbes. Le même manuscrit adjoûte qu'ils ont toujours eu leurs Consistoires & leur exercice de Discipline fort exactement observé, si ce n'est en tems de persecution: & qu'alors ces Barbes tenoient leurs Consistoires en secret, & faisoient leurs Congregations dans l'hyver, lors que les neiges ôtoient le courage à leurs ennemis de les aller rechercher: comme dans cette saison là ils ne laissoient pas de prêcher chacun chez eux, au lieu qu'en esté, ils estoient contraints d'aller faire leurs exercices bien souvant sur le haut des Alpes. De ces Barbes quelques-uns se marioient, pour faire voir par là qu'ils ne condamnoient point le Mariage, és gens d'Eglise: les autres ne se sont point mariés, soit parce qu'ils avoient le don de continence, soit parce qu'ils estoient obligés à changer souvant de demeure, selon que l'occasion s'en presentoit: & qu'il estoit necessaire pour le service des Eglises: & même d'entreprendre des grands & fascheus voyages és Pais estrangers & éloignés, parmi les autres fideles, avec lesquels ils entretenoient une constante, & fidele correspondance, sur tout depuis l'an 1180. nommemant en Boheme, Allemagne, Gascogne, Provence, Dauphiné, Angleterre, Calabre, la Pouille, & dans le reste de la Lombardie, où ces Barbes alloient tour à tour comme pelerins & voyageurs, pour visiter leurs Freres en ces lieux-là, & y prêcher l'Evangile de Christ. Les Barbes qui demeuroient dans leurs maisons és Vallées, prenoient soin, outre la predication, & l'administration de la Discipline, d'instruire la jeunesse, & de bien former ceus que l'on destinoit au S. ministere, & leur bien faire entendre la Grammaire, la Logique, la Morale, & les Langues, mais sur tout la Theologie: de plus, la plus part d'entr'eus se sont fort adonnés à la Medecine, & à la Chirurgie, & ont excellé és sciences, & és arts, comme nous l'apprenons de plusieurs Histoires, se rendans par ce moyen Medecins admirables, tant des corps que des ames: d'autres d'entr'eus apprenoient même plusieurs métierses des Arts mecaniques à l'imitation de S. Paul, qui estoit faiseur de Tabernacles, & de Jesus Christ, luy même qui jusqu'au tems de sa manifestation, a travaillé avec Joseph son Pere putatif, comme le remarque Justin Martyr en un certain Dialogue contres les Juifs.

Je pense qu'il ne sera pas maintenant defagreable au Lecteur, que je luy face icy un Catalogue des Pasteurs, ou des Barbes des Vallées de Piémont, dont nous est faite mention dans leurs écrits, & dont la memoire doit estre en benediction à la posterité, outre que par là on peut encore reconnoitre, à la gloire de nôtre grand Dieu & Sauveur par quels moyens il luy a plû de conserver toujours en ces lieux là le flambeau de son Evangile sur la table, à ce qu'il éclairât aus vrais Domestiques de la Foy.

*Roole des Noms de tous les Barbes, & anciens Pasteurs des Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont, qui ont esté les plus remarquables entr'eux, sur tout depuis cinq ou six cens ans, selon que j'en ay pû recueillir les memoires.*

**Pierre Bruis**, du quel ils ont esté nommés *Petro-Brusiens*, fleurissoit au commencement du siecle XI. devant le tems de S. Bernard, qui a écrit contre ses Disciples.

*Henry*, son Disciple, dont ils furent nommés *Henriciens*, fleurissoit l'an 1120.

Le Barbe *Arnaud*, qui fleurissoit l'an 1130. ou 40. à l'occasion duquel on appella les Vaudois *Arnoldistes*, selon Trithemius en ses Chron. 1163. ayant passé de Flandre à Cologne, où il osa soutenir une dispute publique contre les Docteurs de Reims, y fut brûlé avec neuf de ses Disciples, comme le rapporte aussi Cæsarius Heisterbach au livre 5. chap. 19.

Le Barbe *Esperon*, son successeur fleurissoit environ l'an 1140. du nom duquel ils furent nommés *Esperonistes*.

Le Barbe *Joseph*, son contemporain, ou qui la survescu de peu de tems, d'où de même on les appella *Josephistes*.

*Pierre Valdo*, de Lion, commença d'enseigner au tems de ce *Joseph*.

*Barthelemi de Carcassonne*, qui a merveilleusement réedifié les Eglises en Hongrie, Dalmatie, Croatie, Bulgarie &c. comme en parle Monsieur de S. Aldegonde au 1. tableau

bleau des differans , si bien que Mathieu Paris l'appelle leur Evêque & leur Pape , alleguant à ce propos une Epître qu'un certain Evêque écrivit à l'Archevêque de Rouïan, qui fut Legat du Pape en ces quartiers-là , pour luy demander aide & assistance contre eux jusqu'à ce qu'enfin , ils furent contraints de se retirer dans les Deserts , selon la prophetie de l'Apoc. 12.

Barbe *Belaxinanza* de Verone, & *Giovani de Luglio* ( que Reinerius dit avoir courageusement suivi les traces de *Barthelemi* ) demurerent dans les Vallées , & estoient fort renommés , comme le remarque le même Reinerius ; ils fleurissoient environ l'an 1240.

Le Barbe *Arnaudo Ilot* , qui lors fut aussi fort en credit , soutint la fameuse dispute & conference de Montreal , dont parlent la plus-part des Historiens de France.

Le Barbe *Lollard* , qui fut en tres-grande reputation es Vallées de Piémont , qui a fait un beau commentaire sur l'Apocalypse , & a porté la connoissance de leur religion en Angleterre , où ses Disciples furent nommés *Lollards* de son nom.

*Paolo Gignoso* di Bobbio in Val Lucerna.

*Pietro de Piémont.*

*Antonio de Val de Suse.*

*Giovanni Martino* , de la Vallée de S. Martin.

Barbe *Matheo* de Boby.

Barbe *Filipp* de Lucerna.

Barbe *Georgio* de Piémont.

Barbe *Stefano Laurenzo* de la Vallée de S. Martin.

Barbe *Martino de Meana.*

Tous ceux-cy ont demeuré dans les Vallées.

Barbe *Giovani de Val Lucerna* , qui pour quelque faute , fut par les autres Barbes suspendu de son Office pour sept ans , pendant lesquels il fit son séjour à Genes , où les Barbes avoient une maison , comme ils en avoient aussi une fort ample à Florence , & ailleurs. Ce Barbe ne laissa pas de faire encor grand fruit à Genes , & es autres lieux d'Italie.

*Giovani Girardo* de Meana , qui enfin se retira à Geneve pour y estre leur Imprimeur.

Barbe *Bartholomeo Tercieno* de la Vallée de Meana , qui vivoit il y a plus de 260. ans , il estoit surnommé le Barbe aus grandes mains ; à cause de ses grandes mains.

*Thomasino Bastia* d'Angrogne , qui mourut en la Pouille environ le même tems.

*Bartholomeo Bastia* d'Angrogne , qui mourut en Calabre.

*Giacomo Bellonato* d'Angrogne.

*Giacobo Germano* de la Vallée de Peyrouse.

*Benedetto Giovanni.*

*Giovani Romagnolo* de Siene en Italie.

Barbe *Franceschino* de la Vallée de Fraissiniere.

*Michaele Porta* de la Vallée de Pragela.

*Giacobo di Legero.*

*Daniel de Valence.*

*Giovani de Molines* de la Vallée de Queyras.

Ces deux derniers furent envoyés en Boheme par les autres Barbes , pour prêcher aux Eglises Vaudoises recueillies en ce Royaume là , mais par une trop grande imprudence , ils découvrirent aux ennemis de ces Eglises-là tout ce qu'ils en savoient ; ce qui leur suscita une fort grande & cruelle persécution , d'où vint que les Eglises de Boheme écrivirent aux Eglises Evangeliques des Vallées , de ne leur envoyer jamais plus aucun Ministre , dont la prudence & fidelité ne leur fut mieux connuë. Ce qui confirme encore ce que nous avons plus amplement prouvé en un autre endroit , assavoir , que les Vallées estoient comme le Seminaire & l'Academie où l'on formoit , & d'où l'on tiroit grand nombre de Pasteurs , que l'on envoyoit de toutes parts jusques aux pais les plus éloignés pour cultiver les Eglises qu'elles y avoient plantées par le moyen de leurs Barbes.

*Pietro Massone* de Bourgogne , & *Georgio Morello* de Fraissinieres , furent envoyés l'année 1530. pour conferer avec les principaux Ministres d'Allemagne , assavoir *Luther* , *Oecolampade* , *Melanchton* , &c , touchant quelques points & ceremonies , dont ils

estoit en doute , mais *Pierre Masson* fut emprisonné à Dyjon. Ce qui se recueille aussi par la Lettre que l'un de ces grands hommes écrivit aux Vallées par eux inserée aux 1. Livre.

*Stefano Negrino* , & *Ludovico Pascale* , ( duquel je suis descendu en droite ligne de par Mere ) furent envoyés en Calabre l'an 1560. pour visiter les Eglises de Montalto , Santo Xitto , & lieux circonvoisins , mais *Estienne Negrin* , fut enlevé & entraîné à Coſcence , où l'on le fit perir de faim dans les prisons , ( ce qui derechef confirme ce que nous venons de dire , que les Vallées estoient les Meres Eglises de toutes les autres qu'elles avoient comme engendrées , & les nourrissoient , du lait de la Parole per les Pasteurs qu'elles leur envoyoyent ) & *Louis Pascal* fut emmené à Rome , où il fut brûlé vif en presence du Pape *Pie* , & de ses Cardinaux , qu'il censura fort courageusement , même du milieu des flammes , les adjournant à comparoitre devant le throne de l'Agneau , pour y rendre compte de leurs cruautés & barbaries , aussi bien que des heresies , superstitions , & idolatries , dont ils avoient fouillé l'Eglise.

*Giovani de Mus* de Provence , ayant esté envoyé en Calabre : mourut en chemin près de la Ville de Lucas en Italie.

Ceci encore confirme la même verité que deffus.

*Thomaso Bermonde* de Pragelas.

*Pietro Benilaque* de la Vallée de S. Martin.

Barbe *Giovanetto* de la Vallée de Fraissiniere.

Barbe *Paolo Barmonde* de la Vallée de Pragela.

*Pietro Borello* du Villaret au Val Clufon , qui fut aussi emprisonné au lieu nommé *Poccapaglia* en Italie , allant en Calabre , mais qui fut delivré en payant grosse rançon.

*Matheo Gautiero* de la Communauté du Faet en la Vallée de Clufon.

*Antonio Gianone* d'Angrogne en Val Lucerne.

*Martino Gonino* aussi d'Angrogne , martyrisé à Grenoble , revenant de conferer avec les Reformateurs d'Allemagne , & avec Monsieur *Farel* à Geneve , l'an 1536. le 26. d'Avril.

*Nartino Arnol* encore d'Angrogne.

*Laurenzo Pignales* de Fenetrelles en Val Clufon.

M. *Francesco Vallis* du lieu de la Vallée de Lucerne.

M. *Gillio de Gilli* de la Vallée de Peyrouse.

M. *Francesco Laurenzo* de la Vallée de S. Martin.

*Roole des noms de quelques-uns des Disciples & Successeurs des anciens Barbes sus-dits , qui ont vécu environ l'an 1587. & quelques suivans , & ont esté leurs successeurs en l'œuvre du S. Ministère.*

M. *Stephano Peyrotte* d'Uffiaux en Val Clufon.

M. *Philippo* Pasteur de Pragela.

M. *Hugo* Pasteur de Pragela.

M. *Pietro Bernardello* de Pragela.

M. *Daniel Bermondo* de Pragela.

M. *Andrea Riperto* de la Vallée de Fraissiniere.

M. *Giovanni Nitolefo* du Villar de Bobi en la Vallée de Lucerne.

M. *Augustino Grosso*.

M. *Melchior di Dio* de la Torre en la Vallée de Lucerne.

M. *Paolo Garnero* de Bobby en la même Vallée.

M. *Diele Chanforano* d'Angrogne.

M. *Antonio Bongiorno* de Bobby.

MM. *Henry & David Rostain* de Val S. Martin, Pere & Fils, cetui-là mon Bis-Ayeul, qui a prêché à l'âge de cent ans , & a vécu 115.

M. *Pietro Jordano* de Val Clufon.

M. *Daniel Monin* de Villar en Val Lucerne.

M. *Stephano Laurentio* de la Vallée de S. Martin , autre mien Bis-Ayeul , qui a prêché 75. ans.

M. *Pietro Gillio* de la Vallée de Peyrouse.

M. Mi.

M. *Michaële Appia* de S. Jean de Lucerne.

MM. *Valerio, Cornelio, & Josepho Grossi*, Freres.

Voilà les noms des principaux & des plus renommés d'entre les *Barbes* des Vallées, que j'ay pû receiillir de leurs registres, qui sont peu en nombre en comparaison des autres dont nous ne faisons pas mention, me contentant d'avoir nommé les plus signalez.

Les sus-mentionnés cependant sont plus que suffisans pour faire voir comme Dieu a toujours entretenu des Ouvriers en cette sienne Vigne, quoy que leurs Adversaires ayent fait tous leurs efforts, pour en effacer la memoire de dessus la face de la terre, comme les funestes preuves ne s'en voyent que trop frequentes au Livre suivant : où nous traitons des Persecutions de ces pauvres fideles des Vallées.

Si le Lecteur me demande maintenant ce que signifie ce nom de *Barbe*, je luy ré-<sup>D'où vient le nom de Barbe.</sup>pons, que c'est à dire *Oncle* ; de sorte que d'appeller un Pasteur *Barbe*, c'estoit l'appeler *Oncle*. C'est encore aujourd'huy, comme dans les siècles plus reculés, un grand titre d'honneur, & de respect, dans toutes les Vallées de Piémont, & circonvoisines, & il n'y a que cette difference, que dans celles qui sont sous la France, on se sert du mot *Oncle*, & l'on appelle ceus pour qui l'on a le plus de veneration l'*Oncle Jean*, l'*Oncle Pierre*, &c, bien qu'il n'y ait nul parantage : & es Vallées de Piémont, on dit *Barba Giovanni*, *Barba Pietro*, &c. Il me souvient fort bien, qu'encore avant l'an 1630. c'étoit le titre ordinaire qu'on donnoit aux Pasteurs : Et de fait, qui peut ignorer qu'autres-fois un premier President de Paris n'estoit simplement nommé que *Maitre Jean*, ou *Maitre Pierre*, & que de *Maitre* on est devenu *Monsieur*, de *Monsieur* on est devenu *Seigneur*, de *Seigneur* son *Excellence* ?

L'an 1630. la peste fut si violente dans les Vallées, qu'elle en emporta tous les Pasteurs à la reserve de deux venerables vieillards, assavoir les Sieurs *Gilles & Gros* : il fallut avoir recours en France, & sur tout à Geneve, pour en recouvrer des autres. Et au lieu que jusques alors il n'y avoit pas un seul Pasteur qui n'y prêchât en Italien, il en fallut recevoir avec action de graces une dizaine qui ne prêchoient qu'en François. Ceus-là commencerent à estre *Messieurs*, & leurs Femmes *Mes-Damoiselles*, & pour les originaires des Vallées on commença à les appeller *Messer*, *Messer Gillio*, *Messer Grosso*. Or de ce nom de *Barbe*, venerable parmi les Vaudois, les Papistes Italiens ont tiré le nom de *Barbet*, qui signifie un chien à grand poil, & ont de tout tems appellé les Vaudois *Barbets*, parce qu'ils estoient Disciples des Barbes, tout de même qu'on appelle les Reformés *Huguenots* en France ; si bien qu'encore aujourd'huy dans le Piémont on ne donne presque jamais autre sobriquet à un homme de la Religion, sinon que c'est un *Barbet* de quelle nation qu'il puisse estre ; & si l'on veut de-<sup>Le nom de Barbet que toute l'Italie donne ordinairement aux Vaudois vient de Barbe.</sup>mander d'un François, d'un Allemand, d'un Hollandois, est-il Calviniste, Lutherien, &c. on dira seulement est-il *Barbet* ?

## C H A P. XXXIII.

*Quelle est encore à present la Discipline des Eglises des Vallées de Piémont, & leur Police Ecclesiastique.*

Bien qu'au tems de la Reformation, les Vaudois ou habitans des Vallées, ûssent envoyés des Deputés pour conferer avec *Bucer*, *Melanchton*, *Oecolampade*, *Zwingle*, *Luther*, *Calvin*, & autres, touchant les points de Doctrine, & de Discipline. Je ne trouve point qu'ils y ayent changé la moindre chose, si ce n'est qu'ils étoient presque Anabaptistes en ce qui regarde le maniement des armes seulement, car ils croyoient qu'il n'appartenoit qu'aus Magistrats de manier l'épée, & que quand ils étoient persecutés en un lieu, ils se devoient contenter de fuir en un autre, ou, en toute extremité d'être seulement sur la defensiva, sans seulement faire un pas pour poursuivre leurs ennemis quand ils prenoient la fuite. Ils en étoient même encore là logés l'an 1560. & 61. pendant la cruelle guerre que leur fit *Emanuel Philibert*, leur Prince, poussé à cela, & assisté par le Pape, l'Espagne, & en fin même par la France, comme le remarque *Pierre Gilles*, qui en a fait l'Histoire bien exacte, & plusieurs autres devant luy : bien qu'enfin à l'exemple des anciens Machabées, ils en ayent uzé autrement du depuis.

G g g

Auffi

Aussi ces grands hommes n'ont ils pas seulement beni Dieu pour la pureté de la Doctrine qu'ils ont reconnu s'être miraculeusement conservée parmi ces Vaudois, les embrassans pour cela comme vrais Freres en la Foy, mais ils ont admiré l'Exactitude & l'Excellance de leur Discipline, regretans grandement de n'en avoir pas eü la connoissance plütôt, pour avoir aussi bien suivi leur sus-dite discipline dans la Reformation, que leur Doctrine, comme vous en avés les preuves dans les Lettres memes que leur écrivirent *Luther, Bucer*, & sur tout *Oecolampade, & Melanchton*, jointes à la Confession de Foy présentée par les Vaudois au Roy de Boheme l'an 1508. inserées cy-devant, & pour ce qui est des Ceremonies, bien qu'ils en prattiquassent quelques-unes qui n'étoient point mises en usage par ces Reformateurs, elles étoient de si petite consequence que vous avés veü comme le grand *Philippe Melanchton*, en la Lettre sus-alléguée dit, qu'il ne trouve point qu'il y ait sujet de dispute pour cela: cependant ce relachement de l'Ancienne Discipline de la primitive Eglise, que ces Vaudois remarquent dans la Police Ecclesiastique de ces Reformateurs leur donna sujet de prendre un milieu, relâchant beaucoup de cette grande severité, sur ce qu'effectivement ils comprenoient bien qu'une rigueur pareille (car ils approchoient de si pres qu'ils pouvoit, celle de la primitive Eglise) non seulement faisoit perdre le courage à plusieurs Papistes, d'embrasser leur Religion, mais causoit même par fois des revoltes, estant arrivé bien souvant que des personnes tombeés en faute, se rendoient Apostats, plütôt que de souffrir l'ignominie en laquelle, comme des spectacles publics, ils étoient exposés.

Modérée en  
ce tems là.

Ainsi formerent ils un corps de Discipline fort ample, exact, & circonstantié, qui s'est religieusement observé entr'eus sans aucune alteration jusques en l'année 1630.

Je n'insere pas icy ce traité de Discipline Reformée, ou moderne parce qu'il est trop prolix & faisoit un volume entier plus gros que celui de la Discipline des Eglises Reformées de France, compilé par Pierre Catalan, & imprimé à Orange l'an 1658. avec une belle preface de Mr. de Labadie, qui en recommande fortement l'observation. Je diray seulement que déjà le beau premier article de la sus-dite Discipline approuvoit & ratifioit la sus-mentionnée des Eglises Reformées de France, & celle de Geneve, & que tout le reste ne traite que de ce en quoy ils amplifient, éclaircissent ou aggravent presque tous les articles des sus-dites, & en quelques endroits rendent raison de ce en quoy ils s'en éloignent: tout le reste n'est qu'un beau recueil de plusieurs reglemens particuliers.

Trine  
aspercion  
& trine  
fraction,  
& pains  
sans levain.

Ils conserverent aussi jusques à l'an 1630. leur coûtume ou ceremonie de faire la trine aspercion au S. Baptême, & la trine fraction en la S. Cene, & de s'y servir d'oubli, ou pain sans levain: Ceremonies qui se pratiquent encore és Cantons Euangeliques de Suisse, & que j'ay pratiquées moy même avec nos tres-Chers Freres de Zurich: c'est à dire, qu'ils arrosoient trois fois le front de l'Enfant qu'ils batizoient 1. au Nom du Pere, 2. au Nom du Fils, 3. au Nom du S. Esprit, & que l'on rompoit aussi en trois pieces l'oubli qu'on donnoit en lieu de pain, faisant encore la même reflexion aus trois personnes de l'adorable Trinité.

Mais deus grands changemens arriverent aus Vallées l'an 1630. sus-dit: une horrible peste, telle qu'elle y avoit été justement centes un an auparavant, en moissonna les trois quarts, ou du moins plus des deux tiers des habitans, & ne leur laissa que deux de leurs Pasteurs de 15. qu'il y en avoit, encore étoit ce deux bons Venerables Viellards, tout à fait cassés d'années & de travail, assavoir Messieurs *Gilles & V. Gros*. Il fallut donc avoir recours en France, & sur tout à Geneve, pour redonner des Pasteurs aus restes de ces pauvres troupeaus.

Mais il fut impossible d'en recouvrer un seul pour prêcher en la langue Italienne en laquelle prêchoient auparavant tous les Ministres defunts (car ils étoient tous originaires des Vallées & prêchoient tous en Italien, langue bien entenduë par tous ces peuples, quoy qu'entr'eus en leur langue vulgaire ils pratiquent encore en la plus part des lieux, le vieus langage Vaudois, tel que vous l'avés veu dans les pieces Originaires que nous avons rapportées cy-devant tant de leur Doctrine, que de leur Discipline) langue qui leur est aussi d'autant plus necessaire (je parle de l'Italiene) que tous les actes publics, s'y doivent faire & s'y font en Italien. Il fut donc force, ou de demeurer sans Pasteurs, ou de s'accommoder avec les François, ce qui fut aisé à ceus qui se rencontrèrent dans les Vallées de Peyrouse, & S. Martin, & la partie de la Vallée de Lucerne

cerne qui comme celles là , voisine avec la France : mais fort incommode aux Eglises de la Vallée de Lucerne plus proches de Thurin : de sorte que M. Gros , qui auparavant étoit Pasteur en la Vallée de S. Martin , fut logé en l'Eglise du Villar en la Vallée de Lucerne : le bon M. Gilles continua en celle de la Tour , & pour celle de S. Jean il fallut faire revenir de Constantinople le Sieur *Anthoine Leger*, mon Oncle, Ministre de Monsieur *Haague* Ambassadeur des tres-hauts & puissans Etats des Provinces Unies des Pais-bas , entre les mains de qui le Patriarche *Cyrille* , rendit sa confession de Foy, en tout concordante à celle des Eglises Reformées, imprimée à Geneve, & ailleurs , & dont j'ay l'original signé de la propre main du dit Venerable Patriarche , avec une belle Lettre toute de sa propre main , par laquelle , peu avant que d'estre cruellement meurtri , il recommanda à mon dit Oncle , de témoigner constamment à tout le monde , qu'il mouroit en cette sainte Foy.

L'autre grand changement qui survint aux Vallées en la sus-dite année 1630. c'est que le Roy , par le moyen du Cardinal de Richelieu , s'en rendit le Maître , & print même la Ville de Pinerol aus pieds des Vallées , avec plusieurs autres places : desorte que voila les Vallées Françoises : on leur promit même de les annexer à la Couronne de France , & de leur observer inviolablement le beau traité fait avec elles par M. le Connétable de l'Ediguier l'an 1592. ratifié par *Henry le Grand* , son Maitre , & par son Parlement , ce qui se trouvera cotté cy-apres dans l'Histoire des persecutions des Vallées.

Ce changement d'Etat , & sur tout de Ministres , en causa plusieurs autres : non seulement on ne fit plus la trine aspersion , ne la trine fraction sus-dites , mais on cessa en suite de se servir de pain sans levain , pour faire la S. Cene entierement comme à Geneve , & en France : & la Discipline ne s'y exerça plus avec la même vigueur & rigueur qu'auparavant : Messieurs les nouveaux Pasteurs accoutumés à une conduite plus indulgente , la trouvant encore trop severe : sur tout ne voulurent ils plus souffrir que le Modérateur des Eglises des Vallées , qui avec son adjoint , & un Ancien à ce Deputé , alloit toujours visiter une fois l'année toutes les Eglises , donnant , ou luy , ou son adjoint , à chascune un préche , & luy faisant les remontrances qu'il jugeoit necessaires , selon les deffaus qu'il y avoit remarqué , & s'informent exactement , & de la Doctrine , & des deportemens du Pasteur du lieu , sur quoy il avoit à écouter non seulement le Consistoire , mais aussi le peuple , & en devoit per apres faire rapport à la *Congregation* , c'est à dire , au Synode general des Eglises , qui se tenoit d'ordinaire au mois de Septembre continuas à le faire : desorte que ces visites en furent , & sont encore tout à fait bannies. Je laisse à part plusieurs autres menus changemens de moindre importance.

Pendant ce bon ordre resta toujours en son entier , & quoy qu'interrompu par les guerres , y est encore rétabli , pour conserver tant les Pasteurs , que les Eglises , dans leur devoir , & maintenir & appuyer l'exercice de la Discipline.

C'est que tous les derniers vendredis de chascun mois , s'assemble le Colloque de la Vallée de Lucerne , & tous les premiers vendredis du mois , celui de Peyrouse , & S. Martin , composé de tous les Pasteurs , & d'un ou deux Anciens de chascun Eglise ; chascun Eglise reçoit ce Colloque à son tour ; chascun Pasteur y préche aussi à son tour : & sa predication est sujette à la censure des assistans : jusques à l'an 1630. sus-dit elle étoit sujette à la censure de tout le peuple , & du depuis encore pour quelque tems à celle des Pasteurs & Anciens , maintenant seulement à celle des Pasteurs.

Dans ces Colloques l'on traite de tous les differens que les Consistoires n'ont pu vuider , desorte que rien ne doit estre porté à la *Congregation* ou Synode general , que par voye d'appel de ces Colloques , ou ce que ces Colloques mêmes y renvoient. C'est aussi encore un reglement general , & generalement observé par tout , où les Pasteurs & Consistoires font bien leur devoir , que de châtier fort severement quiconque iroit plaider devant les Juges Papistes. La Discipline defendant exactement à quelle personne que ce soit , d'avoir recours à la Justice contre ses Freres , sous quel pretexte ce puisse être , sans avoir au préalable , remis ses interets entre les mains des Anciens des Quartiers : qui ne les pouvant accommoder , les renvoient aus Consistoires , & les Consistoires les obligent à convenir d'Arbitres , & à faire des compromis signés de part & d'autre , que les parties promettent d'observer inviolablement , sous les peines & amendes y contenues & de se tenir entierement à la decision de tels Arbitres. Que

si ces Arbitres ne font d'accord entr'eus le Moderateur des Eglises, s'il s'y peut trouver, est le Super-Arbitre, ou à son défaut le Pasteur de l'Eglise.

De quelle  
maniere  
l'on admet  
les propo-  
sans au S.  
Ministere.

Il arrive rarement que les differans ne se puissent terminer par cette voye : & quand cela arrive, l'on en vient aus sus-dis Colloques : & enfin aus *Congregations*, & par ce moyen l'on bannit les procès, & previent-on la ruine inevitable des Familles, qui dès qu'elles entrent en procès par devant les Juges Papistes (car au lieu qu'autre-fois, ils en avoient de la Religion, maintenant à grande peine peut on seulement avoir des Notaires) on ne les fort presque jamais d'affaires, qu'elles ne soient ruinées. Pour les Pasteurs, on ne les y reçoit encore point qu'après des Examens bien rigoureux, tant de la vie que de la Doctrine; il faut que les Proposans après avoir été ouïs en l'un & l'autre Colloque, tant en Latin, qu'en François, ou Italien, dans deus fois 24. heures rendent encore deux propositions devant le Synode, l'une en François, ou Italien, & l'autre en Latin, devant que d'être admis au dit Examen. Que si après toutes ces épreuves, ils en sont Jugés dignes par les Pasteurs & Anciens deputés, le Moderateur, après leur avoir fait une grande remontrance, & exigé d'eux les promesses accoustumées, les fait venir mettre à genoux devant luy (comme aussi chacun s'agenouille en ce pais là pendant la priere) & leur tenant les mains sur la tête, par une ardante, & belle priere, il implore l'abondance des dons du S. Esprit sur les Appelés ou l'Appelé, & en fin il luy donne la main d'association, après quoy on le va presenter à l'Eglise, à laquelle il est destiné, en la même maniere qu'on le pratique en France, & même en ces Provin-

Maniere de  
faire des De-  
putations  
aus Synodes.

ces Unies. Chaque Ministre devant que d'aller au Synode, doit faire arrester avec le Consistoire, aussi les Chefs des Familles du peuple après le préche, les advertir de la tenue du Synode, afin qu'ils y deputent qui bon leur semble (car on ne va point aus Synodes par tour comme es Pais-bas, mais par chois & par election, & c'est le peuple qui fait les Deputés) & dans la Lettre d'Envoy ou le *Mandat*, comme ils l'appellent, s'ils se contentent de leur Pasteur (qui doit faire place & sortir du Temple tandis que le premier Ancien, ou le Syndique de la Communauté recueille les suffrages du peuple pour ce qui le regarde, & puis le rappelle) ils en demandent la confirmation au Synode, qui d'ordinaire la leur accorde, s'il n'y a quelque grande raison au contraire, & qu'il juge necessaire d'envoyer un tel Pasteur en quelque autre Eglise, auquel cas il le peut faire. Dans la même Lettre d'Envoy ou de Mandat, le peuple declare toujours s'il trouve quelque chose à redire à la Doctrine, & à la conversation, non seulement de son Pasteur, mais même de sa Famille. Si quelque Eglise ne se contente de son Pasteur, elle demande changemant, en donne les raisons, fait connétre celuy qu'elle desire avoir en sa place, & le Synode en use selon sa prudence, & souvant, quand il juge que la plus grande edification de l'Eglisele requiert il fait des échanges.

Maniere de  
pourvoir les  
Eglises.

Nullle Eglise quoy que vaquante ne peut appeller un Pasteur, si ce n'est par permission du dit Synode, mais selon l'ordre, il faut qu'elle nomme deus ou trois de ceus sur qui elle auroit jetté les jeux, & le Synode luy donne qui bon luy semble.

Des Ecoles.

Toutes les Eglises sont obligées à avoir un nombre suffisant d'Ecoles, bien réglées, où l'on enseigne les fondemens de la Religion. Comme il n'y a presque point de negoce, dans ce pais là, on ne se soucie pas beaucoup que les Enfans apprenent à écrire, & il y en a fort peu qu'encore qu'ils sachent bien lire, & soient fort exercés es SS. Ecritures, sachent cependant écrire leur nom.

Il y a même plusieurs Collecteurs de Tailles qui tiennent tous leurs comtes sur un bâton carré, par le moien de certaines marques domestiques qu'ils y font, qui denotent les noms de ceus qui payent, & pour les sommes, qu'il reçoivent, ils les y marquent avec un coôteau. Mais il y a une Ecole generale entretenüe par toutes les Vallées, où l'on envoie les plus beaux Esprits, & dont on choisit en suite ceus qu'on destine au S. Ministère, où ils sont poussés jusqu'en Philosophie, sans avoir besoin d'aller faire leurs Classes en aucun College.

Des An-  
ciens &  
Diacres.

On n'admet aucun en la Charge d'Ancien du Consistoire, qu'après un Examen fort exact, & les deües annonces faites en l'Eglise, mais celuy qu'on appelle en cette Charge, y continuë toute sa vie, s'il ne commet chose qui l'en rende indigne. Il n'y a qu'un Diacre en chaque Eglise, & c'est toujours un des Anciens qui est en la meilleure estime: il ne distribüe rien que selon les ordres du Consistoire, ou du moins au Mandat du Pasteur, qui luy fert d'acquit quand il rend ses comptes.

On ne celebre en ces Eglises là, la S. Cene que quatre fois l'an, mais devant celle de Noel

Noel & celle de Pasques, ou du moins devant celle-cy, tous les Pasteurs font la reveüe <sup>La maniere des visites & Catechisations generales devant les SS. Cener.</sup> generale de tous les membres de leur Eglise en cette façon.

Chaque Village à son Ancien, & là où le Village est gros, il y en a deus ou trois. Au jour publié en Chaire par le Pasteur, il faut que les Hommes, Femmes, Enfans, Valets & Servantes, se trouvent en la maison de leur Ancien; là le Pasteur les catechise tous sans omettre un seul de ceus qui peuvent déjà avoir la moindre connoissance: aussi si l'on avoit laissé quelcun par inadvertance (comme il m'est par fois arrivé à moy même) sans luy faire rendre raison de sa Foy, il en fera ses plaintes, comme si son Pasteur luyût fait grand tort, & là l'on termine les differens qui s'y rencontrent, s'il y en a.

Il faut que le Pasteur visite de cette façon tous les quartiers, quelques-uns deus fois l'année, les autres du moins une.

En ces tems-là se font encore les Censures des Consistoires, où le Pasteur tout le premier est obligé de prier le Consistoire; de penser aus defauts qui se peuvent rencontrer en luy, & les luy remontrer charitablement, après quoy il fait place; estant rappelé, le premier Ancien luy dit librement tout ce qui a esté avancé contre luy, & en quoy on approuve ou improuve sa conduite, & ce qu'on exige de luy: & le tout sans flatterie, à cause du serment. Et selon cette metode sont Censurés tous les Anciens & Diacres. Mais afin que chacun puisse parler plus librement, avant que de commencer ces Censures, & que d'un côté l'on ne flatter personne, & de l'autre que l'on n'avance rien tenerairement ni par quelque mouvement injuste; chacun leve la main à Dieu de n'y proceder que par charité &c; & de garder le silence & le secret, afin que nul ne decouvre point celuy qui auroit avancé quelque chose contre quelcun.

Pour le châtement des scandales, voici encore ce que porte leur presente Discipline.

Un meurtrier, un adultere & semblables horribles scandaleus, après une longue suspension des SS. Sacremens (je dis des SS. Sacremens, car nul n'est admis à presenter un Enfant au S. Baptême comme témoin ou parrin, s'il est sous la Censure, ni même s'il ne communie pas encore, & l'on ne benira pas même un mariage de personnes qu'elles ne soient rangées à la communion) s'ils ont, par un long tems, donné des grandes marques de leur amandement, on les admet à la paix de l'Eglise après ces reparations prealables: c'est qu'il faut que trois jours de Dimanche de suite, ils se tiennent à la face de toute l'assemblée devant la Chaire sur un siege à part pendant tout le préche: lequel estant fini, avant que de donner la benediction, le Pasteur advertit le peuple, qu'un tel qui a commis une telle faute, est admis à en faire les publiques reparations; d'ailleurs le penitent se met à genoux, & en cet état écoute les remonstrances du Pasteur, qui pour le premier Dimanche, luy doit faire voir l'horreur de son crime, & des jugemens de Dieu, qu'il a merités. La deusième fois, il luy represente la necessité, & le fruit de la vraye repentance: & la troisième, enfin le Penitant continuant à demander à haute voix pardon à Dieu & à l'Eglise, & promettant de l'edifier d'autant plus à l'advenir, qu'il l'auroit scandalizée par le passé, le Pasteur enfin, au nom & de la part de Dieu, luy annonce la remission de ses pechiés, & sa reünion à l'Eglise, & après avoir aussi fait une bonne remonstrance au peuple, afin que celuy qui est debout prenne garde qu'il ne tombe, il finit par une ardante exhortation, & puis acheve la priere.

Pour une simple paillardise on suit la même methode, mais au lieu des trois Dimanches, on n'y vient que deux, & même par fois seulement un Dimanche, & un jour ouvrier.

Une personne qui par foiblesse, ou comment que ce soit, auroit abjuré la Religion, & seroit allé à la Messe, ne peut estre receuë en la Communion de l'Eglise; que par une telle réparation publique, au moins un jour de Dimanche. Tous ceus aussi qui sortans de la Communion de Rome, embrassent la vraye Religion, doivent faire leur abjuration, en face de toute l'Eglise. Il y a même des reglemens contre les Blasphemateurs, mais dans 23. ans que j'y ay exercé le S. Ministère, 12. que j'en ay esté le Modérateur, je n'en ay jamais veu d'exemple, & je crois qu'on y vivroit encore un siecle sans jamais y ouïr jurer Dieu.

La même Discipline porte encore de censurer de même publiquement les prophaneurs du jour du repos, comme ceus qui auroient cuit du pain au four, ou porté des fardeaux ce jour-là, sur tout si c'est devant le Soleil couchant.

Toutes fortes de jeux de hazard en sont bannis : on ne verra jamais jouer aux cartes, ni aux déz, si ce n'est par des étrangers, & si quelcun en est convaincu, il doit en faire réparation plus ou moins rude selon les circonstances du tems, du lieu & des personnes.

Non seulement toutes danses y sont absolument defenduës, & ne se laissent passer sans Censure publique, ou du moins sans ployer le genouil devant le Consistoire, mais même ceux qui vont voir les danses des Papistes ne sont point exemts de Censure.

Je connois un des principaux Pasteurs des Vallées, encore vivant, dont la Femme ayant esté conduite, sans y penser, par une Damoiselle de Dauphiné, sa proche parente, à voir dresser le May sur la place de Lucerne, où l'on dansoit, il fallut que son Mari Pasteur de l'Eglise, appellât un autre Pasteur pour presider en son Consistoire à la Censure qu'il fallut qu'elle endurat, bien qu'elle n'avoit regardé ces danses que de loin. Mais les hommes s'exercent au palet, à la longue paume, à la course, à la fronde, & sur tout à bien tirer de l'Arquebuse, & pour s'y mieux accourager les uns les autres, l'on fait souvant des prix pour ceux qui réussissent le mieux, & l'on fait des Rois de l'Arquebuse, à qui l'on fait beaucoup d'honneur.

Par cét Echantillon le Lecteur peut aisement juger de la piece, & quelle doit estre encore leur Discipline, & leurs reglemens presens touchant les autres points.

Certainement je puis dire par la grace de Dieu sans flatter ma Patrie, comme tous ceux qui en peuvent parler avec connoissance comme moy m'en pourroient aussi justifier, qu'il n'y a point d'Eglises Reformées, où la Parole de Dieu soit reçue avec plus de zele, d'humilité & de diligence : ni les personnes generalement mieux instruites es SS. Ecritures, & en la controverse contre les Papistes (car pour d'autres heretiques ils n'en ont pas ouï parler) où les Pasteurs, & le S. Ministere soient tant venerés, ni la Discipline plus severement pratiquée ; & j'espere de la misericorde de Dieu, que s'il met au cœur de leurs Pasteurs d'achever, de redresser les abus, & de corriger les relachemens, que les cruelles persecutions, étranges desolations, & funestes dispersions, terminées en l'an 1664. ont introduits, toute l'Europe Protestante aura encore sujet en toutes manieres de benir Dieu en elles. Mais quatre ou cinq choses sont absolument necessaires à ces pauvres Eglises pour parvenir à cette fin heureuse.

1. Apres une serieuse conversion jusqu'à la main de celui qui les a frappé, *une sainte, sincere, & constante union entr'elles, & tous leurs conducteurs*, en toutes choses selon Dieu, d'autant plus que comme ça toujours esté la devise du Diable, & de ses Emisaires, *si vis regnare divide*, & qu'ils savent bien, que *comme par la concorde, les choses petites s'agrandissent, & se conservent, par la discorde au contraire les plus grandes tombent en ruine*, ils n'ont jamais eu, ni n'auront rien plus à cœur que de les détacher les unes des autres pour briser les uns après les autres, ceux qu'ils ne pourroient jamais rompre, tant qu'ils se tiendroient liés ensemble, comme un faisceau de fleches : pour cét effect, faut-il que comme l'Aspic bouche l'oreille avec sa queue & contre terre, pour ne point entendre la voix de l'enchanteur, & n'en pouvant point estre charmé, se sève de ses mains, ils la bouchent de même à toutes les flatteries trompeuses de ceux qu'ils savent bien, qui ne respirent que leur ruine : estans plainement persuadés que lors mêmes qu'ils font semblant de leur donner de tels & tels conseils pour l'amour qu'ils feignent qu'ils leur portent, l'apprehension qu'ils ont de les voir enveloppés en quelque funeste desastre ; & la compassion qu'ils font semblant d'avoir d'eux, & de leurs Familles, ils ne font justement que comme le Crocodile qui pleute sur ceux qu'il veut devorer : & qu'en fin s'ils les croient & abandonnent malheureusement leurs Freres, par un juste jugement de Dieu, dont ils ont veu mille & mille experiences, ils n'en doivent attendre autre avantage que celui que le Cyclope presenta jadis à *Vlysses*, qui fut de ne le manger que tout le dernier.

2. Puis que S. A. R. aujourd'huy par la grace de Dieu regnante, prend generousement connoissance de ce qui les concerne, leur donne libre accès auprès de sa personne, écoute patiemment leurs requestes, & les ayant delivrés de la tyrannie d'un Comte de Bagnol, & des injustices de quelques mauvais Ministres, les fait gouverner, & leur fait administrer la justice par des personnes plus moderées, & equitables, ils prennent bien garde de se conduire avec tant d'humilité, de prudence, & de sagesse, qu'ils puissent toujours jouir d'un si precieux avantage, après lequel ils ont tant soupiré, & continuent en même tems dans une fidelité & obeissance si exacte, & à n'avoir aucun

aucun support pour aucune sorte de crimes, ni de criminels, qu'ils obligent incessamment la même A. R. à leur continuer & accroître les actes de la Bien-veillance, de la Clemence, & de la Protection puissante.

3. De travailler avec grand soin, non tant aux Predications, qu'aux Catechisations si diligemment & utilement pratiquées par leurs Ancêtres, à ce que non seulement la Jeunesse, mais toutes sortes de personnes, de tout âge, conditions, & sexe, se fortifient toujours d'avantage dans la salutaire connoissance des mystères de leur salut, & la pratique des bonnes mœurs, & se premunissent de bons, & puissans antidotes, tant contre l'erreur, que contre le vice.

4. Que non seulement les Pasteurs, Anciens, & Diacres, tiennent rigoureusement la main au redressement, & à la pratique d'une bonne Discipline, mais mêmes que tous les Agens des Communautés, & toutes les personnes d'autorité qui le peuvent, l'épaulent de tout leur possible.

5. Mais enfin, ce qui leur est encore absolument nécessaire pour la conservation des mêmes Eglises, c'est de trouver le moyen d'y pouvoir avoir un établissement ferme, & suffisant pour l'entretien & du S. Ministère & des Ecoles : & c'est icy où je les vois, & me trouve en peine.

J'ay souvant veu devant les funestes massacres de l'an 1655. que par la sterilité des recoltes, la gelée des vignes, la mortalité des bleds, & le defaut des châtaignes, joint aux surcharges des tailles & des quartiers d'hyver, les Ecoles ont esté desertées en plusieurs lieux, parce qu'il n'y avoit point de moyen de trouver des gages pour les Regens: & mêmes que les pauvres Pasteurs, estoient contraints de mandier, par maniere de dire, un peu de bled d'un Paisan, un peu de vin de l'autre, quelques châtaignes de quelques-uns, & des autres un peu d'huyle ou de fromage, pour leur subsistance & de leurs Familles, & qu'encore avec tout cela les larmes leur ruisseloient sur les joues, pour n'avoir pas dequoy les rassasier de pain de seigle.

Ce fut sur la connoissance qu'avoit de ces choses Monsieur de Morland, Commissaire Extraordinaire d'Angleterre, pour les affaires des Vallées, és années 1655. & 1656. qui en cette qualité, fut député à la Cour de Savoye, & séjourna encore une année entiere à Geneve, & dont en suite il donna informations pour lors à feu Mylord Olivier Crommel, qui portoit le titre de Protecteur de ce Royaume là &c, & en conféra avec Monseigneur van Ommeren, Ambassadeur des tres-Hauts & tres-Puissans Seigneurs les Estats des Provinces Unies, & les Messieurs Hirzeell, de Bonstettein, Socin, & Stokar, Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, & à la tres-humble Requête de ces pauvres Eglises des Vallées, qu'il conserva la plus grande partie des belles & grandes Collectes y faites, & même les établit en fonds (assavoir 12000. livres Sterlins, & plus) témoignant de desirer aussi bien que les dites Eglises, qu'il demeurat à toujours sur l'Etat, & qu'il en fit mêmes dresser un bel acte par son Conseil à Wuthall le 18. May 1658. avec la repartition selon laquelle il vouloit & entendoit, que les interets de ce fonds fussent annuellement envoyés, & distribués aux sus-dits Pasteurs, & Maîtres d'Ecole. En voicy la teneur:

*Rapport ayant esté fait à Monsieur le Commissaire, par le Comité des affaires des pauvres Eglises des Vallées de Piémont, qu'ils avoient esté bien informés par Monsieur Morland, de l'état des dites Vallées, &c. il a esté arrêté que l'argent qui reste de la Collecte faite pour elles, sera employé comme s'ensuit, pour un établissement ferme & ordinaire à l'avenir.*

*A Monsieur Jean Leger, qui a toujours agi pour le soutien des Vallées, 100. livres Sterlins.*

*A huit Ministres demeurans sur les terres du Duc de Savoye, 320. livres Sterlins.*

*A trois Ministres demeurans sur terre de France, en Val Peyrouse, 30. livres Sterlins.*

*Au Maitre d'Ecole general, 20. livres Sterlins.*

*A dix Maitres d'Ecole particuliers, 60. livres Sterlins.*

*A trois Maitres d'Ecole en Val Peyrouse, 9. livres Sterlins.*

*A quatre Etudians en Theologie, ou en Medecine, 40. livres Sterlins.*

*Au Medecin 20. livres Sterlins.*

*Et au Chirurgien 10. livres Sterlins.*

*En tout annuellement 614. livres Sterlins.*

*Signé, SCOBELL, Clerc du Conseil.*

De cette belle rente ont bien subsisté tous les sus-dits Gagés des Vallées, jusqu'à l'advenement de *Charles II.* par la grace de Dieu, aujourd'huy regnant en la Grande Bretagne : mais dès lors, nonobstant leurs longues & coûtangeuses Deputations, & toutes leurs tres-humbles & patétiques Requetes, il a fallu qu'elles s'en vissent funestement destituées, sa Majesté Britannique ne *pretendant nullement d'effectuer les arrêts d'un Usurpateur & d'un Tyran, ni de payer ses dettes.*

De sorte que voilà maintenant ces misérables Eglises, après les reiterées desolations encore souffertes es années 1663. & 1664. ( que le Lecteur verra dans le Livre suivant) sans qu'on leur ait rien relâché des Tailles des trois années, qu'elles ont la plus-part esté sans semailles, & sans recoltes, pitoyablement ruinées, saccagées, & reduites à la dernière pauvreté ; les voilà destituées de l'entretien de leurs Pasteurs, & de leurs Ecoles, &c, sans aucun moyen imaginable d'y pourveoir d'elles mêmes, jusques-là qu'à l'heure que j'écris ces choses, il y en a plusieurs qui sont en arriere de deux ou trois années de gages, & ne savent plus, comme on dit, de quel bois faire fleches.

Et quel remede à ce grand mal, qui pourroit causer la dernière ruine de ses Meres Eglises ? sinon que celui qui les a si misericordieusement, & miraculeusement conservées jusques à maintenant, veuille encore en ses compassions, émouvoir les entrailles de celles des Pais éloignés, qui jusqu'icy ne leur ont pas encore fait ressentir par aucun secours pecuniaire la force de la Communion des Saints, ou même qui l'ayant fait, sont si abondamment benites de Dieu, qu'elles le peuvent encore faire ? Certainement, & les particuliers, & les Eglises, & même les Puissances, sur qui l'Autheur de toutes bonnes Donations fait abonder ses graces, aussi bien temporelles que spirituelles, doivent faire gloire de fournir quelques gouttes de leur huyle pour l'entretien d'une lampe, allumée au *Soleil de justice*, que nul orage, nul tourbillon, ni tempeste, n'a jamais pû éteindre. Dieu leur en face la grace.

FIN DU PREMIER LIVRE.



HISTOIRE GÉNÉRALE  
DES  
EGLISES ÉVANGÉLIQUES  
DES  
VALLÉES  
DE  
PIEMONTE;  
OU  
VAUDOISES.

*DEUXIÈME PARTIE.*

Traitant généralement de toutes les plus considérables Persecutions qu'elles ont souffertes, sur tout dès que l'Inquisition a commencé à regner sur les Chrétiens, jusques à l'an 1664.



M. D C. LXIX.

THE NATIONAL

...

...

ATMOSPHERE

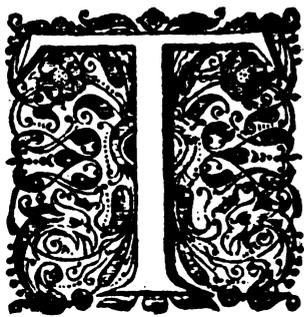
...

...

...



AUX TRES-EXCELLENS SEIGNEURS,  
MES-SEIGNEURS  
LES  
BOURGEMAISTRES,  
AVOYERS, SCULTETS, LAN-  
TAMANS, ET SENATEURS,  
DES  
**CANTONS**  
**EUANGELIQUES**  
DE  
ZURICH, BERNE, GLARIS,  
BASLE, SCHAFFUSE, ET APPENZEL.



RES-EXCELLENS SEIGNEURS,

C'est une remarque fort judicieuse, à mon avis, celle que font certains anciens Escrivains sur ce que dès le

## D E D I C A C E.

commencement du monde l'Eternel nôtre Dieu se voulut donner à connoitre aux hommes, sous le nom d'*Eloim*, venant d'un mot qui signifie *lier & obliger*, comme qui diroit *l'obligeant*, parce que c'est à luy seul qu'ils sont *obligés*, & redevables tant de leur estre, que de leur bien estre, puis-que c'est non seulement de luy, comme de l'unique J E H O V A seul subsistant de par soy même, qu'ils ont tous mouvement, respiration, & vie, mais que c'est aussi de luy seul que découle sur eux toute bonne donation, & tout bon don parfait, de sorte qu'il n'en est pas un seul à qui l'on ne puisse dire: *Qu'as tu que tu ne l'ayes reçu?*

TRES-EXCELLENS SEIGNEURS: Vous estes l'Image vivante de ce grand *Obligeant*, qui fait du Ciel son Throne, & de la Terre le marchepied de ses pieds: comme il a bien voulu lier & obliger la Foy par des doubles liens, & par des obligations grandement multipliées Vos Sacrées Personnes, versant sur Elles à pleines mains ses benedictions les plus precieuses du Ciel en haut, & de la Terre en bas, en Vous établissant aussi bien les Nourrissiers & les Protecteurs de son Eglise que Vous en estes les nourrissons: & sans que Vous Vous soyés jamais glorifiés de l'Auguste titre de *Defenseurs de la Foy*, ayans cependant effectivement toujours preferé sa defense à vos propres interets: Aussi à l'imitation de cet *Obligeant* par excellence, faites Vous gloire de faire abondamment rejailir toutes ses graces sur elle, & de Vous rendre obligés par des actes continuels de Vos charitables soins tous ceux que Vous reconnoissés pour ses veritables membres (& particulièrement ceux d'entr'eux qui souffrent pour sa defense) par toute sorte de misericordieux & genereux offices, suivans exemplairement bien la sainte resolution & pratique du Roy selon le cœur de Dieu au Pseaume 16. qui reconnoissant que son bien ne pouvoit pas remonter jusqu'à Dieu, se proposoit constamment pour but de *l'appliquer & de le communiquer aux Saints & Fideles qui sont sur la Terre*: semblables en cecy à ce merveilleux & mystique Bassin dont parle Zacharie le Prophete au chap. 4. qui se remplissant de l'huyle décou-

## DEDICACE.

déoulante des deux Oliviers qu'il avoit au côté & au dessus de foy, la distribuoit incessamment à toutes les lampes du chandelier qui estoit au dessous de luy, afin qu'elles ne se pussent jamais éteindre.

Ce ne sont pas seulement les benites & florissantes Eglises que le Pere celeste a heureusement recueillies sous l'ombre & l'abry de vos ailes, TRES-EXCELLENS SEIGNEURS, qui tous les jours en font une douce experience: mais, & près, & loin, toutes celles auxquelles vous avez apperçû que vos benignes influences estoient necessaires.

Encore vôtre Heroïque charité, non moins illustre en ses qualités qu'eminente & frequente en ses productions, ne s'est elle pas seulement déployée pour elles en des beneficences admirables, par lesquelles vous avés été occasions nourry les affamés, revêtu les nuds, consolé les affligés, delivré les captifs, & restauré les mourans: mais aussi en des protections & genereuses, & indefatigables, par lesquelles vous avés toujours tâché, & tâchés encore, de les defendre de la violence, désolation, & ruine, qu'ont de tems en tems machiné, & machinent encore tous les jours contr'elles les implacables ennemis de l'Euangile. De sorte que l'on peut bien dire que VOS TRES-EXCELLENTES SEIGNEURIES, ont parfaitement bien verifié dans une si Chrétienne conduite, ce dont quelques Anciens Empereurs n'ont porté que l'emblème, quand ils ont pris pour leurs armes une Aigle à deux têtes, qui dans son bec portoit bien la palme, mais aussi dans l'autre la foudre: & c'est pour cela sans doute que le Grand Remunerateur, suivant les belles promesses qu'il en faites à ceux qui sont tels en Esaïe au ch. 58. a fait depuis si long-tems que vôtre lumiere ait resplendi dans les tenebres mêmes, que vos tenebres soient devenues comme l'aube du jour, que vôtre restauration ait soudainement germé de la terre, que vôtre justice ait marché devant vous, & que la gloire du Seigneur ait été (comme je le supplie de toutes les affections de mon  
b ame

## DEDICACE.

ame qu'elle le soit toujours) vôtre avant, & vôtre arriere-garde.

Cependant, **TRESEXCELLENS SEIGNEURS**, il faut que je publie à la gloire immortelle de ce grand Dieu, & à la vôtre, que de toutes les Eglises, & de tous leurs fideles membres qui sont encore sous la voute du Ciel, nul n'a plus amplement, ni frequemment experimenté, ni cette vôtre beneficence, ni cette vôtre protection, que les pauvres Eglises des Vallées de Piemont en general, & moy en particulier.

Pour elles, depuis les belles & Chrétiennes Conferences qu'elles ûrent avec les glorieux *Zwingle*, *Bucer*, & quelques autres de vos Reformateurs de sainte memoire, il semble que vous en ayés fait, & vôtre *Pectoral* & vôtre *Ephod*, tout ensemble, les ayans toujours portées & sur vos épaules, & sur vôtre poitrine, comme les Sacrificateurs de l'Ancienne Alliance y portoient ces ornemens mistiques, où estoient gravés dans des pierres precieuses les noms des douze Tribus d'Israël, pour y avoir continuellement un admirable embleme & de l'amour qu'ils devoient avoir pour toute l'Eglise, & des soins & travaux qu'ils avoient à supporter pour elle: car jamais plus ces Eglises n'ont esté surprises, ni par la disette, ni par quelque persecution extraordinaire, dés que l'Orient d'en-haut a dissipé les noires tenebres de la Superstition qui regnoit en vôtre Hemisphere, & que vous avez bien reconnu l'ancienneté, la pureté, & la constante perseverance, que vous ne leur ayés tendu vos mains, & charitables, & secourables: n'espargnans ni vos soins indefatigables, ni vos biens en abondance, ni vos intercessions puissantes, pour leur consolation, restauration, & conservation, comme ce Livre en fournit des preuves, & laisse des monumens à la posterité qui porteront tous les vrais membres du Seigneur Jesus, qui les liront aussi long-tems qu'il y aura d'Eglise militante au monde, & à benir Dieu en Vos **EXCELLENCES**, & à luy faire des vœux tres-ardans pour elles, & pour tous leurs successeurs tandis qu'ils suivront leurs illustres traces.

Et

## DEDICACE.

Et pour moy, je n'ay pas seulement esté embrassé en l'an 1661. avec des affections tres-cordiales, par VOS EXCELLENCEES à Zurich, Berne, Bâle, & Schaffausen, & traité avec tant de douceur & de témoignage de bienveillance, qu'il ne m'en peut souvenir sans étonnement, mais elles m'ont encore, à toute occasion, comblé d'honneur & de beneficence. Dans leur Diète tenuë à *Fraubron* en Decembre de la même année, elles ont û la bonté de me munir de Lettres si favorables au bien des Vallées, & si honorables pour moy, auprès de toutes les plus considerables Puissances Reformées, vers lesquelles j'estois Deputé, qu'elles m'ont par tout fait recevoir à bras ouvert, & considerer, comme une personne beaucoup mieux qualifiée & meritante de l'Eglise, que je ne me reconnois moy-même. Et au retour de ma negociation, leur ayant consigné en l'Illustre Assemblée de Harau, en May 1662. toutes les belles Lettres que j'avois obtenuës des dites Puissances, pour Son Altesse Royale de Savoye, tant intercessionales pour les pauvres Vallées, que justificatives pour moy, me déchargeans à pur & à plein du prétendu crime capital, sur lequel la Cour de Thurin avoit fondé la Sentence de mort & confiscation de tous biens, prononcée contre moy (*assavoir, pour avoir û des intelligences avec des Potentats de ma Religion, pour en avoir hommes & argent pour faire la guerre à mon Prince*) elles ûrent encore la generosité de deputer promptement le Colonel *Holzhab* de Zurich, pour les aller presenter à Son Altesse Royale de Savoye, accompagnées de celles qu'ils y joignirent de leur part.

Encore la grande charité de VOS EXCELLENCEES en mon endroit, ne s'est elle pas arrestée là: mais ayant vû que nonobstant toutes ces belles Remonstrances & Intercessions, il n'y avoit pas moyen de me remettre en seurté dans ma Patrie, par un article exprés fait en leur Diète de Bade, en la même année 1662. elles m'ont fait cette grace extraordinaire que de m'établir une Pension fort honorable pour m'entretenir à Geneve, & pourvoir

## DEDICACE.

aux necessités de ma Famille dépoüillée de tous ses biens dans les Vallées, dont mes tres-Honorés Seigneurs de Bâle commencerent d'abord à me fournir le premier quartier. Encore mes tres-Honorés Seigneurs de Berne en particulier (comme ayans seuls Academie & plusieurs Eglises Françoises) par une belle Lettre du 29. du même mois, m'offrirent la premiere place vacante qu'ils auroient sortable pour moy.

TRES - EXCELLENS SEIGNEURS, je sçay que les champs fertiles rendent plus qu'ils ne reçoivent à ceux qui les ensemencent : mais hélas ! à cét égard, je ne puis qu'avoir le regret de me voir comme une terre ingrate.

Toutes - fois comme j'approuve fort le procedé du Grand *Alexandre* en ce qu'il fit imprimer, *Ingratus Hospes*, avec un fer chaud sur le front d'un Soldat, qui après avoir esté tiré du naufrage par la commiseration d'un homme, que la Providence luy fit rencontrer au rivage de la Mer, le paya d'ingratitude : & celuy de ce Peintre auquel un Pape ayant commandé de luy faire le portrait ou l'emblème des 7. pechés mortels, fit preparer huit quadres pour ajoûter au huitième l'*Ingratitude*, qu'il estimoit le dernier, & le plus enorme de tous les crimes : pour témoigner combien je le deteste, & que je reconnois fort bien, que comme ce sont Vos EXCELLENCES, à qui non seulement, comme à un Ancre sacrée je me suis tenu ferme pendant les rudes secousses que m'a fait souffrir la tempête de la persecution : mais aussi que ce sont Elles-mêmes qui m'ont tiré du naufrage, & chez qui j'ay premierement trouvé un port assuré, comme je viens de le remarquer : ne leur en pouvant autrement témoigner ma juste gratitude, je tâche de le faire par l'humble & respectueuse presentation que je leur fais du second Livre de cette Histoire, comme de celuy qui est en bonne partie, autant la leur que celle des Eglises Vaudoises, puis-que leur zele, pieté, charité, & generosité à les conserver, y éclate également par tout. Recevés le donc s'il vous plait, TRES-  
EX-

DEDICACE.

EXCELLENS SEIGNEURS, comme un Memorial immortel de la publique reconnoissance que je vous fais, & pour ma chere Patrie, & particulierement pour moy-même, qui ne cessant jamais de presenter au Dieu tout-Puissant, tout Bon, & tout Sage, mes vœux les plus ardans pour la conservation de Vos Sacrées Personnes au bien de l'Etat & de l'Eglise, afin qu'il face prosperer toutes choses en vos bonnes mains, comme autrefois en celles de *Joseph*, sa main estant toujours bonne sur vous: & me recommandent respectueusement à la suite de la bien-veillance de VOS EXCELLENCES, je feray toujours ma principale gloire en ce monde, de me pouvoir professer, comme je le fay, & feray toujours de tout mon cœur,

TRES-EXCELLENS SEIGNEURS,

DE VOS EXCELLENCES

*Tres-humble, tres-obeissant, & tres-obligé,*

SERVITEUR

JEAN LEGER, Pasteur Vaudois.

*De mon étude à Leyde  
le 10. de May 1669.*

RPE-



P R E F A C E  
A U  
L E C T E U R.



HER LECTEUR,

Les Historiens de ce siecle traitent des revolutions des Royaumes & des Estats du monde, de leur établissement, de leur accroissement, & enfin de leur decadence & de leur ruine: mais nous traitons en ce Livre de l'invariable conservation du Regne de Dieu, d'autant plus excellent que ceux-là, que les Cieux le sont par dessus la terre, & le Createur plus que toutes les creatures. En ceux-là une partie du monde renverse l'autre, comme des pots de terre, qui s'entreheurans, se fracassent, le plus fort brisant le plus foible: mais icy se voit un combat auquel la folie de Dieu (ou plutôt ce qui semble tel aux yeux des mondains) surprend la plus haute sagesse des hommes, la foiblesse de l'Eglise terrasse la force immense de ses Persecuteurs, & la Foy des fideles surmonte le monde. En ceux-là les victorieux tuent leurs ennemis, icy les fideles, plus en mourant, qu'en tuant, ont vaincu le Monde, la Mort, & Satan même le Prince du monde, en l'Apocal. 12. 11. & 13. 7. en vertu du sang de l'Agneau, qui *par sa mort a détruit celuy qui a l'Empire de la mort*, Hebr. 2. 14. & les a fortifiés pour endurer les tormens & les morts les plus cruelles.

C'est-ce dont ce Livre donne un tissu de preuves autant illustres & merveilleuses qu'il s'en puisse lire en toutes les Histoires de l'Eglise, qui jusqu'icy ont paru dans le monde: car comme Eusebe en son Histoire Ecclesiastique au 1. chapitre de son 1. Livre, se plaignant de la grande difficulté qu'il rencontroit à composer l'Histoire de l'Eglise Chrétienne, & à représenter son état durant les trois premiers siecles qu'elle fut presque toujours envelopée dans des continuelles persecutions (parce que pour lors, les Chrétiens n'avoient pas la commodité de s'amuser à faire des Histoires, & qu'ils avoient plus de soin de faire, & de souffrir choses dignes d'estre écrites, que de les écrire, & que même le peu d'écrits qu'ils avoient laissés, avoient esté la plus-part ravis ou brûlés, par leurs Persecuteurs, si bien

## PREFACE AU LECTEUR.

bien que de plusieurs années on n'en trouvoit point de memoire ) remarque qu'il avoit toujours trouvé la piste de la vraie Eglise par les traces de son sang, marquées és Histoires mêmes des Payens, qui se vantoient des boucheries qu'ils en avoient faites. C'est par ces mêmes traces que je pretens dans la Seconde Partie de cette Histoire, de rendre notoire à tout le monde la perpetuelle constance, la fidelité, & la perseverance des Eglises des Vallées, aussi bien que j'en ay fait clairement voir dans la precedante, & l'antiquité, & la pureté tout ensemble.

De deux machines se sont de tous tems seruis les ennemis de l'Eglise, pour la battre en ruine, qui sont assés voir, si leur zele est allumé du feu descendu du Ciel, ou de celuy de la gehene, assavoir des perfidies, & des cruautés, en sorte cependant que par celles-là il se sont ordinairement frayés le chemin à celles-cy.

1. Pour les tromperies & perfidies, chacun sçait assés qu'elles ont passé en loy au pretendu Concile de Constance decretant magistralement qu'il ne faut point garder la Foy à ceux qu'il plait au Pape de declarer *Heretiques*: & l'on verra par cette Histoire que toutes les plus raffinées, & les plus malicieuses, que le Demon ût jamais encore sçû inventer, ont esté mises en pratique: & que les fraudes pieuses, vrayes marques des Esprits timides, lâches, effeminés, & serviles, comme l'on en jugeoit autres-fois dans l'Empire de Perse, ont toutes esté mises en pratique; jusques là, que comme les faux monoyeurs donnent cours à leurs fausses monoyes en y contrefaisant l'image du Souverain, aussi les Persecuteurs n'ont pas manqué de pallier leurs actions les plus noires de l'authorité de leur Prince, bien que le plus souvent à tres-fausses enseignes. Tâchans ainsi de planter leur foy par la perfidie: si de cette façon ils sont imitateurs de *Jesus*, ou plutôt de *Barjesu homme plain de toute fraude & de toute ruse, Fils du Diable* Act. 13. ou même de celuy qui est le menteur, aussi bien que le meurtrier dès le commencement, en juge qui voudra.

Cependant comme le même esprit qui est le menteur, est aussi le meurtrier, l'on verra qu'il a toujours tâché de faire en sorte que la violence ne manquât point de suivre la perfidie: ne considerans gueres que jamais elle ne fut ordonnée de Dieu pour planter la verité de la Foy: & qu'il ne demande point que l'on y employe les armes charnelles: 1 Cor. 10. mais seulement les spirituelles, puissantes, de par Dieu pour amener les consciences captives à l'obeissance de *Jesus Christ*: & que ce n'est à faire qu'aux fausses Religions destituées de l'invincible force de la Verité, & qui justement se défont de la foiblesse de leurs mensonges, de se vouloir établir par la cruauté, la persecution, & le carnage: comme l'ont pratiqué les Payens, les Heretiques, & les Mahometans, ainsi que Lactance le reproche aux Payens en ses Divines Institutions l. 5. c. 19, 20, & 21. *Religio cogi non debet: verbis potius quam verberibus res agenda est: quid ergo scruunt &c. Longè diversa sunt carnificina & pietas, nec pote st aut veritas cum vi, aut justitia cum crudelitate conjungi: cur ergo tam crudeliter vexant, cruciant, debilitant; si salvos volunt? aut unde pietas tam impia ut eos miseris modis perdant, aut inutiles faciant quibus velint esse consultum?* c'est à dire, La Religion ne doit point estre contrainte: il y faut plutôt proceder par remonstrances; que par violences,

## PREFACE AU LECTEUR.

pourquoy donc en viennent-ils aux cruautés ? &c. Ce sont choses bien contraires que la pieté & le carnage. La verité ne va point avec la force, ni la justice avec la cruauté ; pourquoy donc est-ce qu'ils tourmentent, qu'ils persecutent, & abattent si cruellement ceux qu'ils disent qu'ils veulent sauver ? ou d'où leur vient cette pieté tant impie ? qu'ils veuillent si miserablement détruire, ou du moins rendre inutiles ceux desquels ils disent qu'ils veulent prendre soin ?

Aussi est-ce justement de la sorte qu'en ont usé les Heretiques Arriens, qui possédans la faveur des Empereurs, en ont vilainement abusé pour forcer les pauvres fidelles à adherer à leurs impietés, & à cause de cela font ils condamnés par tous les Saints Peres : comme par S. Hilaire contre *Arrius*, où il montre comme quoy cette procedure est du tout Antichristienne : & S. Athanase en son Apologie, remarquant fort soigneusement que la vraye Eglise a bien souffert les persecutions, mais qu'elle n'a jamais persecuté personne, ni entrepris de forcer quelqu'un à l'embrasser ; que ça esté la procedure des Payens, & des Heretiques Arriens qui persecutoient les vrais Chrétiens pour les forcer à la revolte, qu'ils n'estoient plus *ἐπισκοποι* mais *κατὰσκοποι*, & que telle procedure de persecuter pour cause de Religion estoit *περὸ νόμου ἢ ἀποσκευῆ ἔμπειρος*, & que *Constantinus* le Persecuteur ne devoit point estre nommé Chrétien, mais plutôt *εἰκὼν ἀντιχρίστου* Image de l'Ante-Christ.

Mais la Rome moderne & Papale, se plaissant plutôt à imiter la cruauté des Payens, des Mahometans, & des Heretiques Arriens, & à renouveler les exemples de leurs Massacres & de semblables executions sangui- naires, & même d'encherir encore par dessus, se mocque bien du juge- ment & des SS. Peres, & des Saintes Escritures mêmes, quoy qu'elle y entende la voix du Sauveur du monde qui crie, *Apprenes de moy que je suis debonnaire* &c, & qu'il ne veut point que ses disciples fassent descendre sur aucun le feu du Ciel.

Car ainsi l'Eglise Romaine qui veut estre l'Épouse de Jesus Christ, par ses bourrellemens, leve elle-même le masque sous lequel elle trompoit le monde, & découvre à tous ceux qui veulent avoir des yeux pour le voir, comme elle porte en gros caracteres la marque de la Bête Apocalyptique, pour ne laisser plus aucune doute à personne qu'elle ne soit veritablement *la grande paillard*, qui avec ses Sectateurs, *s'enyvre du sang des Saints* : veri- fiant à pur & à plein de cette façon la belle Ethymologie que luy donne le Concile Romain tenu sous le Pape *Sylvestre*, comme il se lit au Can. 16. à la page 38. assavoir que *Omnis curia à cruore dicitur*, c'est à dire, qu'on la nomme *la cour* à cause de sa *cruauté* à répandre le sang.

De sorte que nul ne doit plus trouver étrange que le Cardinal Bellar- min, au Livre de *notis Ecclesiæ*, donne des grands éloges à son Eglise Papale, de ce que son Armée de Croisés en une seule fois, massacra jusques à cent mille Vaudois, & Albigeois, ni que le Pape *Gregoire XIII.* non seulement ait fait faire les horribles massacres de France de l'an 1572. mais mêmes, qu'il se soit hautement glorifié d'avoir esté l'Auteur de ce cruel carnage, à l'imitation de ceux dont parle le Prophete Ezechiel au chap. 24. qui faisoient gloire d'avoir répandu le sang sur une pierre nue & à decouvert,

ni

## PREFACE AU LECTEUR.

ni qu'il ait fait battre de la monnoye avec son portrait & son nom d'un côté, & de l'autre l'image d'un Ange tenant une croix d'une main, & de l'autre une épée, tuant & égorgeant multitude d'hommes & de femmes, avec cette devise *Ugonotorum strages*, c'est à dire, la destruction des Uguenots : & qui plus est, qu'il ait encore fait peindre cette effroyable & perfide boucherie sur la superbe tapisserie, dont il orna la sale de parade, dans laquelle il avoit accoutumé de donner audience à tous les Ambassadeurs étrangers, à ce qu'ils y vissent les marques de son zele catholique, y prissent exemple, & animassent leurs maîtres à le suivre.

Aussi tous ceux qui ont fait gloire de complaire à ce monstre de cruauté, n'ont pas manqué de faire si bien établir dans leurs actions les plus barbares, les plus beaux actes de leur devotion, que l'Historien Mathieu, quoy que Catholique Romain, raconte avec horreur, en la page 119. du premier Livre de son Histoire, que pendant les guerres de la Ligue Catholique, faite pour exterminer la Religion Reformée de la France, sur tout les Espagnols se plaisoient à se faire des chapelets ou des rosaires composés des oreilles de ceux qu'ils appelloient Lutheriens ou Uguenots, pour y faire rouler leurs Prieres & leur *Pater noster*.

[Et Monsieur du Haillan, Historien pareillement fort approuvé parmi ceux de la Communion de Rome, racontant les horribles cruautés que les persecuteurs des Vaudois exercerent contr'eux avec leur puissante Armée de Croisés, fait encore trophée de ce que toutes leurs enseignes estoient marquées de la Croix, & que quand ils se saisirent de la Ville de *Besiers*, ils y couperent ou écrazerent jusques à soixante mille têtes : de ce que cinquante hommes de Carcassonne furent brûlés vifs tous à la fois : de ce que quatre-vingt Gentilshommes furent décolés de compagnie à Vaux, & de ce que le sexe féminin ne fut nullement épargné : alleguant même pour exemple *N. Girarde*, Dame de la dite Ville, qui fut jetée dans un puits tres-profond, & là assommée à coups de pierres, &c. Pareillement de ce que quand la Ville de Toulouse fut prise, on y fit un si grand carnage, qu'on y tua un nombre innombrable de ces Vaudois par l'épée, & qu'encore en jetta-t'on tres-grand nombre dans la riviere, dont il en perit plus de vingt mille : ce qui est confirmé par Guillaume Brito, par Paulus Emilius, &c.

Or que la cruauté, voire la rage que les Propagateurs de la Foy Catholique Romaine ont exercée dans les Vallées de Piémont, surpasse encore, & celle de anciens Heretiques, & celle des Payens, & des Mahometans, & même tout ce que nous venons de remarquer cy-dessus, non seulement és bourrellemens avec lesquels ils ont tourmenté les pauvres fidelles de tous âges & de tous sexes, comme la suite de cette Histoire en fournira des preuves incontestables : mais particulièrement que l'on y verra comment leurs satellites y ont fait rôtir à la broche les corps humains, & en ont, comme des Cannibales, devoré la chair, & qu'ils ont apprêté & fait leurs ragouts de leurs cervelles, & mangé des tettons des filles jusques à rendre gorge : Et aussi que la maniere de violer les femmes, & les jeunes filles, & l'horrible cruauté dont ils l'ont accompagnée, surpasse de beaucoup tout ce qu'on trouve d'atroce dans les exemples qui s'en lisent és autres Hi-  
stoi-

## P R E F A C E   A U   L E C T E U R .

stoires ne les commettant pas seulement à la vüe du Soleil comme *Abfalon*, mais encore , apres avoir assouvi leurs infames convoitises , à force de manche de piques, ou de halebardes, farciffans de cailloux les ventres des violées , & mêmes en trainans quelques-unes toutes nuës en montre en cet état : & en ayant empallé quelques autres pour les laisser toutes nuës en forme de croix sur les chemins : & de cette façon les ayans bien plus horriblement traittées que leurs predecesseurs n'avoient fait celles de la Ville de Carcassone , puis-que Monsieur du Haillan fus-allegué atteste bien qu'on en fit sortir hommes , femmes , & filles avec leurs corps entierement à nud pour donner du passe-tems par ce spectacle aux devots Croisés : mais on ne remarque point qu'on exerçat sur eux des actes abominables , pareils à ceux que nous venons de raconter.

Certes si c'est là porter la livrée de la chaste Espouse de Jesus Christ , ou celle de la grande Paillarde , & mere des paillardises de l'Apocalypse, en juge qui voudra. Quel jugement feroit aujourd'huy d'une telle Eglise le fameux Petrarque qui déjà de la corruption de celle de son tems au Sonnet CVIII. &c. fait les imprecations & les complaints suivantes :

*Fiamma del ciel su le tue treccie piova ,  
 Malvagia , che dal fiume & dalle ghiande  
 Per altrui impoverir sei ricca & grande ,  
 Poiche di mal oprar tanto ti giova :  
 Nido di tradimenti, in cui si cova  
 Quanto mal per lo mondo hoggi si spande :  
 Di vin serva , di letti, & di vivande ,  
 In cui lussuria fa lultima prova  
 Per le camere tue fanciulli & vecchi  
 Vanno trescando & Beelzebud in mezzo  
 Con mantici e col fouco , & con gli spechi :  
 Già non fosti nudrita in piume al rezzo ,  
 Ma nuda al vento , & scalza ragh stecchi :  
 Hor vivi si ch'a Dio ne vengha il lezzo.  
 L'avara Babilonia ha colmo il sacco  
 D'ira di Dio, & di vitii empi & rei  
 Tanto che schoppia : & ha fatti suoi Dei  
 Non Giove & Palla, ma Venere & Bacco :  
 Fontana di dolori, albergo d'ira ,  
 Schola d'errori, & Tempio d'Heresia  
 Già Roma , hor Babilonia falsa & ria  
 Per cui tanto si piagnee si sospira :  
 O fuccina d'inganni , o pregion d'ira  
 Ove il ben muore, el mal si nutre & cria :  
 Di vivi inferno : un grand miracol fia  
 Se Christo tecco al fine non non s'ad ira  
 Fondata incasta & humil povertate  
 Contra tuoi fondatori , alzì le corna :  
 Puta sfacciata , he d'ove hai posto speme*

*Negli*

## P R E F A C E A U L E C T E U R .

*Negli adulteri tuoi ; nel le mal nate  
 Ricchezze tante ? hor Constantin non torna  
 Ma tolga il mondo Tristo , ch'el sostene.*

Et Mantuan , Moine Carmelite , en ses Vers touchant les calamités de son tems , les deplore en ces termes :

*per oppida sc̄vit  
 Martis opus , Petrique domus polluta fluenti  
 Marcessit luxu , nulla hic arcana revelo ,  
 Non ignota loquor , liceat vulgata referre :  
 Sanctus ager sc̄vris , venerabilis ara cynædis  
 Servit , honorandæ Divum Ganimedibus aedes :  
 Quid miramur opes recidivaque surgere tecta , &c.  
 Omnia venalia nobis  
 Templâ , Sacerdotes , Altaria Sacra , Coronæ ,  
 Ignis , Thura , Preces , Cælum est venale , Deusque.*

Mais je me laisse emporter trop loin de mon but : sache donc à l'avance , & en un mot , Cher Lecteur , que tout ce qu'il te peut souvenir d'avoir jamais lû , ouï , & vû d'actions infames , abominables , & execrables , contre toute pudeur , & dont les esprits immondes mêmes se devroient donner de la confusion & de la honte : de tout ce que tu peux avoir lû , ouï , & vû de cruautés , de barbaries , & d'inhumanités atroces , effroyables & execrables : Enfin de tout ce que tu peux jamais avoir vû , ouï , & lû d'artifices malins , de fraudes pieuses , de parjures consciencieux , de perfidies meritoires , & de déguisemens dignes d'Anges de tenebres se transformans en Anges de lumiere , pour éblouir les yeux du monde , & faire passer les plus noires trahisons pour des actions de suport & de charité , les saletés les plus infames pour des actes de grande retenue , & mêmes de continance , le déchirement des petits Enfans , l'éventrement de leurs pauvres Meres , l'écorchement des hommes vivans , & l'horrible démembrement & chaplotis des personnes les plus innocentes , pour des châtimens tres-benins , c'est assurément dans ce Livre où tu m'avoüeras , si tu prens la peine de le lire , que s'en trouve la veritable quintessence. Bien que tu ne puisses de moins d'autre part , s'il te plait d'y prendre bien garde , que d'y voir plus clair que le Soleil dans son plein midy la parfaite justification de ce miserable peuple si furieusement tourmenté , & ce non seulement en ce qui regarde son droit , mais aussi en ce qui concerne ses actions & ses procedures : sur tout , s'il te plait de remarquer sans passion de quelle façon on y répond à tout ce qu'a jamais sçeu produire contre luy le Conseil *de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis* , & même toute la Cour de Thurin ou de Savoye dans son Manifeste , soit pour faire passer ces Vaudois pour des criminels , soit pour invalider & enerver ou tor dre à contre-sens les Edits , Concessions , & Patentes , qu'ils ont produites pour la defence du juste titre , tant de leurs exercices de Religion , que de celui de leur habitation , & en tous les lieux d'où les a cruellement chas-

## PREFACE AU LECTEUR.

sés l'ordre de *Gastaldo*, & en tres-grand nombre d'autres, dont on les avoit déjà chassés auparavant : afin que de là tu puisses solidement conclurre avec quelle apparence de justice on peut avoir exercé contr'eux des persecutions si étranges & inouïes que celles qu'ils ont tant de fois souffertes, & particulièrement dès l'an 1652. jusqu'à l'an 1664.

Dieu veuille, Ami Lecteur, que tu en profites pour apprendre de plus en plus d'un côté, à connoître la miraculeuse & misericordieuse Providence que tu verras à tout coup étendue sur ces pauvres peuples d'une manière toute extraordinaire, & y à mettre toute ta confiance, te fortifiant par là dans une fidélité, courage, constance, & persévérance véritablement Chrétienne : & que tu apprennes de l'autre, à fremir à la seule pensée des jugemens autant épouvantables que palpables, que tu verras même par un Traité tout exprés ( outre ce qui en est parsemé par occasion en divers endroits de l'Histoire ) qu'elle a visiblement déployé tant sur les lâches, les Apostats, & les traitres qui les ont diversement tourmentés que sur les Persecuteurs ouverts, & les Massacreurs acharnés des pauvres fidelles, & alterés du sang de ces Martyrs : à ce que tu aprennes à cheminer d'autant mieux en ce monde en toute intégrité devant Dieu, qu'il te soit loyer tres-abondant, ton soleil & ton bouclier, & que luy ayant esté fidelle jusques à la mort, il te donne enfin la couronne de vie. Amen.



L'HISTOIRE GENERALE  
 DES  
 EGLISES EUANGELIQUES  
 DES  
 VALLEES  
 DE  
 PIEMONTE,  
 OU  
 VAUDOISES.  
 LIVRE DEUSIEME,  
 Traitant des persecutions qu'elles ont souffertes.

CHAPITRE I.

*Idée Generale des persecutions des Vaudois, & particulièrement de ceux des Vallées jusques à la Croisade du Pape Innocent VIII. en l'an 1477.*



Comme mon dessein n'a pas été de faire l'Histoire generale de tous les Vaudois, mais de me restreindre particulièrement à ce qui regarde ceux des Vallées de Piémont, le Lecteur ne doit pas attendre que je luy fasse dans ce Livre le détail de toutes les persecutions que ces pauvres fideles ont souffert en divers tems presque en toutes les parties de l'Europe, où ils ont si bien scellé par leur propre sang la profession sainte qu'ils faisoient, que plusieurs Doctes interpretes de l'Apocalypse aussi bien que plusieurs Historiens, faisant comme deux branches des Vaudois & Albigeois, & jettans leur veüe sur les torrens de sang qui se sont formés des horribles boucheries qu'on a fait de ceus-cy en Languedoc & en Provence, par le moien des Croisades, & de ceus-là presque par tout le monde Chrétien en mille & mille manieres, sur tout en Boheme, Allemagne, Angleterre, Italie, France, &c. ont

Dessein de l'Auteur en ce Livre.

A

crû

crû que ç'avoient été les deus Témoins de l'onzième Chapitre de l'Apocalypse, qui devoient prophetiser deus-cens-soixante jours vêtus de sacs, en grande misere & pauvreté, & contre qui la Bête montée de l'Abyme devoit faire la guerre, les vaincre & les tuer, laissant leurs pauvres corps morts sans sepulture.

Aussi seroit-ce entreprendre un bien grand ouvrage, & cependant ouvrage, & temeraire & superflu tout-ensemble, ouvrage bien grand sans doute, puis qu'il n'est presque coin, non seulement de l'Europe, où en divers tems, l'on n'en ait fait des massacres horribles, mais que comme ils ont été dispersés jusque dedans l'Asie & l'Afrique, ils ont par tout porté la croix de leur Maître & souffert des choses étranges, au rapport de leurs propres adversaires: Et qu'il y auroit à faire presque une Histoire entiere sur châque Province; & cependant ouvrage non moins inutile que temeraire, puisque nous trouvons déjà un nombre presque innombrable de Volumes composés tant par les amis que par les ennemis de ces fideles, qui nous font exactement le détail de toutes ces Histoires, comme *Lydius, Vsserius, Aeneas Sylvius, Cameraarius, Commenius, Thuanus*, & en un mot tout autant de personnes qui se sont mêlées de l'Histoire, sur tout dès l'onzième siecle.

Le seul Abbregé de celle de *Jean Paul Perrin*, imprimé à Geneve par *Jaques Choüet* l'an 1619. en peut donner une Idée suffisante: car la premiere partie de son Livre ne traite que des persecutions que les Vaudois ont souffert par toute l'Europe par l'espace de plus de quatre-cens & cinquante ans continuels, où il montre I. pourquoi, & par quels moyens ils ont été persecutés de la sorte. II. Les funestes effets des Inquisitions Pales, où il traite distinctement des persecutions qu'ils ont souffert 1. es Terres Neuves, 2. en Calabre, 3. en Provence, 4. en Dauphiné, 5. en Boheme & Autriche, 6. en Allemagne, 7. en Angleterre, 8. en Flandres & es Pais-bas, 9. en Pologne, 10. à Paris, 11. en Italie, 12. en Dalmatie, 13. en Croatie, 14. en Sclavonie, 15. à Constantinople, 16. en Grece, 17. en Philadelphie, 18. en Digionotie, 19. en Livonie, 20. en Sarmatie, 21. en Bulgarie, 22. & enfin en Espagne; representant en suite par le menu les funestes succès des Croisades du Pape Innocent, & de la Devotion de Saint Dominique, dans le XIII. siecle.

Je me contenteray donc de donner en cet endroit ce charitable avis au Lecteur, qui n'y pense pas, à sçavoir que bien qu'il ne recueille pas de la Lecture des Anciennes Histoires, que l'Eglise de Dieu ait toujours souffert des grandes & violentes persecutions dès que *Constantin le Grand* premier Empereur Chrétien, dans le quatrième siecle fit cesser celles des Payens, jusques au XII. & XIII. il ne doit pas pourtant tirer de là cette consequence qu'elle ait cessé d'être, où soit du tout eclipsée dans le monde pour n'avoir pas toujours d'une même maniere porté la croix, qui est sa livrée & son enseigne ordinaire, & qui fait qu'elle se nomme l'Eglise militante.

Que l'Eglise de Dieu a dû avoir quelque notable relâche de ses persecutions jusqu'au déliement de Satan.

Il falloit même de toute necessité, selon les Propheties de l'Apocalypse, qui nous mettent devant les yeus l'état de l'Eglise de Dieu dans le monde dès le tems de Saint Jean, jusqu'à la consommation des siecles, que pendant l'intervalle sus-nommé, elle jouït de quelque relâche &ût quelque trêve de ce côté-là, ayant bien assés à combattre contre les ennemis du dedans, le luxe, la vanité, le débordement des mœurs, & la corruption que la prosperité y avoit introduite, dès que l'Eglise ût enfanté des Richesses, & que la Fille devora sa Mere, selon l'ancien Proverbe: & même contre quantité d'erreurs, que l'ennemi, diligent à semer sa Zizanie pendant que les hommes s'endorment, tâchoit incessamment d'y faire glisser, & le faisoit avec d'autant plus de facilité que les Crosses des Evêques étans devenues d'or, les Evêques qui devoient être les surveillans & les guetes fideles des Troupeaux, que le Souverain Pasteur avoit commis à leur soin, étoient eus-mêmes devenus des Evêques de bois, comme porte un autre proverbe.

Pendant tout ce tems-là, s'il y avoit quelque débat, il n'éclatoit pas en des persecutions ouvertes: c'estoit *Jacob & Esau*, qui s'entrebatoient dans le ventre de leur Mere.

Aussi si les feus eussent toujours été allumés, les gibets dressés, & les massacres en vogue, comment ût été accomplie la promesse de l'Apoc. 20. que *Satan seroit tenu lié*, (c'est à dire, reprimé par les chaines invisibles de l'adorable Providence) pour ne pouvoir faire la guerre aus Saints, ni les vaincre, par l'espace de mil ans: & de fait comme nous l'avons amplement montré dans le Livre precedent, jusqu'au déliement de Satan, notoirement survenu dans l'onzième siecle, si plusieurs erreurs se sont fourrés dans

## DES EGLISES VAUDOISES.

3

dans l'Eglise, l'on ne voit point pourtant que l'on ait pourfuiui par le fer & par le feu ceus qui ne les vouloient point recevoir : on ne remarque pas même rien de semblable contre *Claude Archevêque de Turin*, sur la fin du huitième, & le commencement du neuvième siecle, qui avec son Diocèse, se détacha ouvertement de la communion de Rome, plutôt que d'admettre l'invocation des Saints, le Purgatoire, les Indulgences, les Pelerinages, &c. comme vous en avés pû remarquer les preuves au Chap. 20. du Liv. 1. bien qu'il passa jusques à declamer haurement contre le Pape comme contre l'*Anti-Christ*, & contre l'*Eglise Romaine* comme contre une *Eglise devenue heretique & Idolatre*. On n'a pas non plus persécuté, ni fait aucune violence, ni à ce *Bertramus*, ni à ces autres excellens Docteurs, qui en même tems que ce *Claude*, s'opposèrent rigoureusement aux innovations de Rome; moins aux Synodes & Conciles entiers, qui dans ces siecles-là, comme nous l'avons prouvé en son lieu; se font hardiment soulevés contre les nouvelles decisions de cette même Cour.

Mais dès aussi-tôt que Satan fut délié, selon les Propheties, l'*Anti-Christ* ne manqua point de faire descendre le feu du Ciel, Anathematissant & foudroiant par ses Excommunications, ceus qui luy faisoient quelque resitance, & en suite faisant ouvertement la guerre aux Saints, de sorte qu'au lieu que *Reinerus* dans le traité qu'il a fait des Vaudois, nous dit qu'entre tous ceus qui se sont rebellés de l'Eglise de Rome, nul ne luy fit jamais tant de mal que les Vaudois, nous pouvons dire tout au contraire, avec beaucoup plus de justice & de verité, que de tous les ennemis qui se sont jamais opposés à la vraye Doctrine de l'Euangile, & à la sincere Profession qu'en faisoient ses pauvres Chretiens, nul ne leur fut jamais si cruel, & si malin que le Pape de Rome, & ses Emiffaires. Certes, on a raison de dire qu'ils étoient Equitables, Veritables, & Misericordieus, les Nerons, les Caligules, les Domitiens, les Diocletiens, & tout autant qu'il y a eu de tels monstres d'Iniquité, de fausseté, & de cruauté, que le Prince de ce siecle pendant les épaisles tenebres du Paganisme, par l'espace de 310. ans quasi continuels, a suscité contre les pauvres fideles, en comparaison de ce qu'en ont fait avec leur épée à deus trenchans ces nouveaux Pontifes à triple Couronne, sans en sçavoir jamais donner autre raison, si ce n'est que ces Vaudois ne cessoient de declamer contre la Luxure & l'Avarice, aussi bien que contre les Erreurs & d'eus & de leurs satellites, enseignans & soutenans comme dit *Reynerus* au fol. 38. de son Livre au Chap. de studio pervertendi alios, que c'étoient eus qui étoient les vrais successeurs des Apôtres, qui imitoient leurs vies & gardoient leur Doctrine : au lieu que le Pape & ses Evêques, & les assemblées de son Clergé, se contentoient d'attirer de leur côté & de conserver l'abondance des richesses & des tresors de la terre, & n'étoient point les vrais Pasteurs des brebis : & que ce n'avoit jamais été l'intention de Christ, de confier la conduite de sa chaste & chere Epouse à ceus qui la vouloient si honteusement prostituer par leurs mauvaises exemples & par leurs œuvres méchantes.

Mais venons de plus près à ce qui regarde nos Vaudois des Vallées. Il est vray que ce petit troupeau de Jesus Christ dans les Vallées de Piémont & circonvoisines, à cause du peu de communication qu'ils ont avec le reste du monde, à l'occasion de l'éloignement de leurs habitations écartées dans les entre-deus des Alpes, & sur les hautes Montagnes, & pour les autres raisons que nous en avons données en son lieu, par plusieurs centaines d'années ont eû quelque respit, & qu'elles ont même jouÿ de quelque tranquillité après la disperfion presque generale des Vaudois de Lion, & autres endroits de France, dont nous avons parlé cy-devant, ou du moins qu'elles n'ont pour quelques tems été persécutées, si ce n'est en la personne des particuliers qui s'écartans loin de leurs demeures, tomboient de tems en tems es mains des Inquisiteurs, comme on en peut remarquer plusieurs exemples au Chap. des Barbes, & même en la grande Histoire des Martirs : mais dès que la seconde Bête Apocalyptique a eu suffisamment raffermi son siege d'Iniquité, & s'est assés fortifiée en la puissance de la premiere Bête, qu'elle devoit usurper selon la Prophetie de S. Jean, & qu'elle a voulu forcer les peuples de boire à la coupe du vin de ses paillardisses, ces bons Nathanaëls qui n'ont jamais pû être induis à le faire, n'ont pas manqué pour ce sujet, de devenir les objets de sa haine, & d'être en suite exposés à la morsure des fauterelles sorties du puits de l'Abyme. Encore ne sont ils point venus tout d'un coup au fer, au feu & au carnage, car comme la Bête de l'Apocalypse a bien la voix du Dragon, mais elle a aussi les cornes de l'agneau, ses Emiffaires, quoy que loups ravissans, devoient pourtant

## L'HISTOIRE GENERALE

premierement paroître en habit de brebis, selon la prediction de Jesus Christ en l'Evangile, pour tâcher par la douceur, les flateries, & les belles promesses, d'enlancer les Ames des simples: & cette voye n'ayant pas reüssi, comme la Bête sus-dite à la voix du Dragon, elle devoit lancer les foudres de son Vatican devant que de passer aus autres violences, & employer sa grande puissance à les exterminer & détruire: ses Excommunications & ses Anathemes étans cependant d'ordinaire accompagnés de terribles Decrets, Bulles, Patentés, Ordres & Injonctions arrogantes, aussi bien que d'Exhortations patetiques adressées aus Rois, Princes & Potentats de la Terre, pour les obliger à mettre en oeuvre toutes sortes d'artifices, pour jetter ces pauvres fideles, ou dans l'Apostasie, ou dans une condition si funeste, qu'ils n'eussent plus à esperer qu'un dernier desespoir: les faisant rejeter de la societé du reste des hommes, les priyant de tout commerce, les décriant & proclamant par tout, non seulement comme des gens tout à fait indignes des moindres charges & honneurs, mais même de tout negoce, indignes qui plus est d'être ensevelis parmi les Chrétiens: Confisquant leurs biens, renversant leurs maisons, coupant leurs arbres, & tout autant qu'ils leur étoit possible, enlevant & ravissant leurs chers Enfans. Car comme ç'avoit été par telles Excommunications, Ordres & Decrets qu'*Alexandre III.* dissipa & dispersa les pauvres Vaudois de Lion, environ l'an 1180. la prudence du *Conseil de propaganda fide & extirpandis hereticis* vouloit bien qu'on éprouvat encore si les mêmes remedes, ou plutôt le même poison, auroit assés de force contre leurs succeffeurs, devant que faire rougir la terre du sang de ces innocens: ne manquant point d'y joindre quantité d'instructions pleines de fourberies & de cruautés tout-ensemble, à ce que le moindre de ces fideles ne pût jamais plus trouver aucune seureté dans le monde, à moins que de se jeter dans le gyron de l'Eglise Romaine: puisque nous trouvons même quantité de commandemens aussi rudes, qu'arrogans & pressans, que les Souverains Pontifes faisoient aus Rois mêmes, aus Princes, aus Potentats, & à toutes sortes de Magistrats, de faire des informations tres-exactes de tous les Vaudois qui se trouvoient en leurs Royaumes, Principautés, terres & juridictions, pour les faire remettre entre les mains des Inquisiteurs: jusqu'à ordonner à cét effet par des ordres exprés, qu'onût à fermer par tout les Villes, à ce qu'il ne s'en pût échapper un seul, assignant pour cét effet le tiers de leurs biens à ceus qui donneroient connoissance du lieu de leur demeure, & condamnant à des peines inouïes toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles pussent être, qui entreprendroient de leur donner en façon quelconque, directement, ou indirectement, conseil, aide, ou retraite, ou même, qui sachant le lieu de leur refuge, n'en donneroient promptement notice: afin que ceus qui pour l'appetit du gain & le desir de se prevaloir de leurs depouïlles, ne pouvoient être portés à se rendre les instrumens de leur ruine, le fussent du moins par l'appréhension de la peine. Mais à la longue, comme on crût encore que ces expediens fussent trop doux, ou du moins, ne hâtassent pas assés la totale execution de ces entreprises, veu même que cette sorte de persecution ne sembloit servir qu'à les encourager d'avantage, qu'ils croissoient parmi les tourments comme le saffran sous la gresse, se multiplians à veüe d'œil, comme si les cendres de ceus qu'on martirisoit de la sorte, dans le dessein de jetter la frayeur dans l'esprit des autres, eussent été la divine semence qui en faisoit revivre cent pour un; leurs Pasteurs d'ailleurs ne desistans nullement de les instruire, consoler, encourager, & prêcher avec leur zele ordinaire que le Pape étoit l'*Anti-Christ*, l'*Hostie une Idole*, & le *Purgatoire une fable*, comme le leur reproche encore l'*Inquisiteur Reynerus* au Livre déjà souvent cotté; le Pape *Innocent*, successeur de *Celestin*, environ l'an 1198. se resolut de prendre une voye plus-courte & assurée pour les extirper entierement, & les ruiner de fonds en comble, établissant des Inquisiteurs ausquels il conféra une entiere, absolüe, voire souveraine autorité, 1. de leur faire leurs procès, 2. & puis de les livrer au bras seculier, & les faire mettre à mort sans misericorde: Expedient damnable par lequel dans peu de tems ils remplirent le Christianisme de lamentables & horribles spectacles de cruautés inouïes & plus que Barbares: Et parce que la puissance de ces Inquisiteurs étoit si generale & illimitée, comme l'on apprend par les Bulles dont ils étoient munis, aussi bien que par leurs pratiques, & qu'ils avoient aussi le credit d'amasser le peuple au son des cloches toutes & quantes-fois qu'il leur en prenoit envie, & ce qui est bien plus étrange, de proceder même contre les Evêques qui leur sembloient avoir laissé échapper la

Le funeste  
effet de cel-  
les d'*Alexandre III.*

Encore ag-  
gravés par  
plusieurs  
artifices  
malins.

Divers ex-  
emples des  
dits artifi-  
ces malins.

moi-

moindre occasion de surprendre, & faire perir quelques-uns de ces prétendus heretiques, & qu'ils avoient puissance de les emprisonner eus mêmes, & de les punir à leur caprice, il n'est point d'extremité à laquelle ils ne les obligeassent de se porter, sans qu'ils y osassent faire la moindre résistance du monde.

Toutes sortes d'accusations étoient de mise contre ces pauvres gens, un meurtrier, une putain publique, & toute personne infame pouvoit servir de témoin plus que suffisant pour faire perdre biens & vie à un pauvre Vaudois, sans même (chose horrible) qu'il fut nécessaire de faire la moindre confrontation de Témoins, ni de former des Enquêtes, ni faire des Examens; il suffisoit qu'une personne inconnüe,ût donné un billet, quoy que sans signature, ou signé de même d'une façon inconnüe.

Que s'il se rencontroit quelcun d'entre les Vaudois qui eut quelque peu de biens, <sup>Suite d'au-  
tres exem-  
ples.</sup> il ne falloit que cela pour le faire convaincre d'heresie, & son bien ne manquoit ja- mais de le faire perir, puis qu'il devenoit le prix & la recompense de l'accusateur: nul Advocat n'osoit entreprendre de plaider leur cause, ni aucun Notaire recevoir aucun acte en leur faveur, pour ne se rendre suspect d'heresie, & se voir condamné luy même comme heretique. Celuy qui se trouvoit une fois dans les pieges de cette Inquisition, pouvoit être assuré de n'en pouvoir jamais échapper, ou que s'il en étoit délivré, ce n'étoit que pour être bientôt repris par ceux qui s'étans joués de luy, comme le chat de la souris, luy brisoient enfin les os, & en faisoient leur proye, & comme si c'ût été trop peu de leur ôter la vie, nous pourrions encore produire plusieurs des Sentences que ces Inquisiteurs sanguinaires prononçoient contre les Cadavres, & même les os déjà tout secs de ces pauvres Vaudois, en ayans fait déterrer plusieurs, 25. & 30. ans après leur mort, & les ayans fait brûler es places publiques seulement pour avoir quelque pretexte de confisquer leurs biens, que leurs Enfans (en tel cas) quoy que devenus Papistes n'osoient plus posséder pour ne se rendre suspects d'heresie.

Et pour tenir encore le peuple dans une plus grande frayeur, ces bons Peres avoient de coutume de mener en triomphe quelques-uns de ces pauvres Captifs en toutes les Processions qu'ils faisoient, contraignant les uns à se flageller eus-mêmes, & les autres à porter des robes rouges avec des grosses croix, prenans le nom de *Benedictins convertis*, afin qu'on crût par ce moien qu'ils se sentoient convaincus en leur conscience de l'heresie dont on les avoit accusés, & qu'ils reconnoissoient qu'ils étoient justement châtiés pour les fautes qu'ils avoient commises: d'autres encore étoient obligés d'y aller en chemise, testes & pieds nus, portans la corde au col, & des rameaux entre leurs mains: En cette miserable posture étoient contraintes de se produire toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles pussent être, au grand étonnement des spectateurs: encore ne leur étoit-il pas permis d'entrer dans les Eglises pendant que le service s'y faisoit: & ce qui n'estoit pas moins cruel, plusieurs étoient condamnés au Pelerinage de la Terre Sainte, où ils devoient aller à leurs frais & dépens, & ce précisément dans le terme qui leur étoit prescrit, pendant lequel il est souvent arrivé que les Inquisiteurs mêmes, les Prêtres, & autres bons Freres, abusoient vilainement de leurs Femmes, comme on en pourroit produire plusieurs exemples. Outre toutes ces pratiques, les mêmes Inquisiteurs avoient encore des Instructions secretes & des formulaires exacts des stratagemes, dont ils se devoient servir en toutes leurs procedures, comme il se peut voir dans les maximes & regles suivantes tirées de l'Archevêché d'Ambrun, que la divine Providence nous a mises en main, qui font voir de quelle façon ces Enfans de Tenebres forgeoient premierement en secret les instrumens de la ruine de ces pauvres fideles, devant que d'en entreprendre l'Execution de ce pernicieux dessein.

*Regles & precautions, suivant lesquelles les Inquisiteurs devoient former, & déjà ont formé, les persecutions qu'ils ont fait aus Vaudois.*

- “ I. **Q**u'il ne faut point disputer des points de la Religion en presence du peu- <sup>Instru-  
tions  
& Regles  
estonnantes.</sup>  
“ ple.  
“ II. Que nul ne peut être admis comme Penitent, ni recevoir l'Absolution Sacra-  
“ mentale, si directement ou indirectement il recele quelque heretique.  
“ III. Que celuy qui ne les revele, doit être retranché de l'Eglise comme un mem-  
“ bre pourri, suspect & infecté d'heresie, de peur qu'il n'infecte & corrompe les autres.

B

“ IV. Dés

“ IV. Dès que quelcun a été remis es mains du bras seculier, il ne luy faut pas per-  
 “ mettre de se justifier devant le peuple, de peur que par les justifications, il ne donne  
 “ des grandes impressions aus simples qu'on luy fait tort, & que s'il échappe, la Reli-  
 “ gion Catholique n'en reçoive du prejudice.

“ V. Il se faut bien garder de jamais faire grace à un homme condamné par de-  
 “ vant le peuple, quant même il se retracteroit de son heresie, & prometteroit de se  
 “ convertir: car on ne pourroit jamais brûler grand nombre de ces heretiques, si on  
 “ les laissoit évader sous ces belles promesses, qui ne leur étans arrachées que par la  
 “ frayeur du supplice, ne sont jamais bien observées: & cependant s'ils promettent  
 “ devant le peuple de se convertir, & qu'on ne laisse point pour cela de les faire mou-  
 “ rir, le peuple croit qu'on leur fait tort: & ainsi le meilleur est qu'ils ne puissent ja-  
 “ mais parler devant le peuple.

“ VI. Il faut toujours que l'Inquisiteur suppose le fait comme tout averé, se con-  
 “ tentant seulement d'en examiner les circonstances en cette maniere: *puis-que tu es*  
 “ *convaincu d'heresie dis moy en quelle chambre de ta maison est-ce que se retiroient les*  
 “ *Barbes, ou les Ministres, quand ils venoient te visiter; & semblables questions.*

“ VII. L'Inquisiteur doit toujours avoir un Livre ouvert en presence de l'accusé,  
 “ faisant semblant d'y avoir régiltrée toute sa vie, & quantité de depositions convain-  
 “ cantes contre luy.

“ VIII. Il le faut incessamment menacer de mort inévitable, s'il ne confesse in-  
 “ genüment toutes choses, & ne renonce à son heresie. Que s'il répond, s'il faut que  
 “ je meure, j'ayme mieux mourir en cette Profession qu'en celle de l'Eglise Romai-  
 “ ne, certainement alors il ne reste plus de grace pour un tel homme, mais il le faut  
 “ incontinent livrer à la justice, & en presser l'execution.

“ IX. Il ne faut jamais penser de convaincre ces heretiques par les écritures: car  
 “ il en abusent avec tant de dexterité qu'ils confondent bien souvent par là tous ceus  
 “ qui les entreprennent, d'où vient aussi que souvent ils prennent occasion de se ren-  
 “ dre encore plus opiniâtres, voyans sur tout que des personnes Doctes ne sçavent  
 “ que leur répondre.

“ X. Il ne faut jamais répondre cathégoriquement à un heretique & en l'interro-  
 “ geant, il luy faut accumuler plusieurs interrogats à la fois, afin que de quelle façon  
 “ qu'il réponde on ait toujours moyen de répliquer, à sa confusion.

“ XI. S'il s'en trouve, qui semblent disposés à protester qu'on leur fait tort, &  
 “ qu'ils n'ont jamais embrassé l'heresie des Vaudois, il faut que l'Inquisiteur les pre-  
 “ vienne, leur disant qu'ils n'avanceront rien à jurer le faux, & qu'il a des preuves en  
 “ main plus que suffisantes pour les convaincre: car par ce moyen voyant qu'il n'y a  
 “ point d'apparence d'éviter la mort, ils confesseront d'autant plus aisement qu'il leur  
 “ faut promettre en termes ambigus, que s'ils avoient franchement leur crime, ils  
 “ doivent esperer grace, de cette façon plusieurs y en a qui confesseront dans l'espe-  
 “ rance de pouvoir avoir la vie sauve.

*Humanité  
 de deux Ar-  
 chevêques.*

C'estoient là les reigles, & instructions qu'avoient à suivre ces Enfans de la Geene,  
 & qu'ils pratiquerent sur tout dès la fin du XI. siecle jusques à l'an 1228. pendant le-  
 quel tems, on se faisoit d'un si grand nombre de Vaudois, en divers endroits de l'Europe,  
 & sur tout en *Provence, Dauphiné & Languedoc*, que les Archevêques d'Arles &  
 de Narbonne, assemblés en Avignon la même année 1228. meus de compassion en-  
 vers ces pauvres miserables representèrent aus Inquisiteurs, qui leur estoit impossible  
 de trouver assés de chaux, de pierres & de sable, pour bastir autant de prisons qu'il  
 en faisoit pour contenir un si grand nombre de Captifs: De sorte qu'ils les prioient de  
 n'en plus faire saisir jusques à ce qu'ils en eussent informé le Pape, & appris sur ce  
 sujet l'intention de la Sainteté.

Que si en particulier, j'entreprendois de deduire au long toutes les persecutions  
 qu'a souffert ce pauvre peuple des Vallées par la voye sus-dite, dès le XI. siecle, jus-  
 qu'à la fin du XIII. Je serois trop prolix sans necessité, puis que nous n'y remarque-  
 rions qu'une continuelle execution de la sus-dite Methode; outre que le détail en a  
 déjà esté donné au public par Monsieur *Vignaus* ancien *Barbe*, ou Ministre de la Val-  
 lée de Lucerne en ses Memoires des Vaudois: par le Sieur *Pierre Gilles* au Chap. 4. de  
 son Histoire Ecclesiastique: & par le Sieur *Paul Perrin* au 2. livre de son Histoire des  
 Vaudois Chap. 3.

De

## DES EGLISES VAUDOISES.

De sorte que je passe maintenant à une autre sorte de batrie, par laquelle dès l'an <sup>Autres</sup> 1440. on tâcha d'exterminer les habitans de la Vallée de Pragela, contiguë à celles de <sup>moyens</sup> Peyrouse, & de S. Martin, Cisalpine, & dans le Piémont. <sup>d'extirpa-</sup>

Ils furent assaillis à l'impourveüe par leurs mauvais voisins, les Papistes de la Vallée <sup>Funeste de-</sup> d'Ours, de Suse, de Sefane, &c. justement en tems de Carême en la sus-dite année, & <sup>solation de</sup> ce d'une maniere si furieuse, & si cruelle tout-ensemble, que ces pauvres creatures <sup>la Vallée de</sup> furent contraintes de s'enfuir avec une precipitation lamentable, chargés de leurs <sup>Pragela.</sup> vieillards, malades, & petits enfans, qu'ils portoit sur leurs dos, & de se jetter sur une haute Montagne voisine, qui du depuis a toujours été nommée *Albergan*, du mot Italien *Albergo*, qui signifie retraite ou refuge; parce que ce pauvre peuple s'y retira pour lors.

Mais cette fuite funeste & surprenante, ne se pût point executer avec tant de diligence; que ces assassins & massacreurs n'atteignissent encore grand nombre de ces pauvres fideles, n'en fissent une cruelle boucherie & n'emmenassent grand nombre de Captifs.

Encore les pauvres réchappés, surpris par la nuit sur les Montagnes, & parmi les neiges, furent pitoyablement errans, tourmentés de faim & de froid: plusieurs mêmes eurent les pieds & les mains gelées, & quelques autres furent trouvés roides morts parmi les neiges. Entre autres 50. pauvres petits enfans furent trouvés glacés, les uns dans leurs petits berceaux, & les autres entre les bras de leurs pauvres Meres mortes aussi bien qu'eux.

Dés lors l'Archevêque & les Inquisiteurs de Turin, n'ont jamais cessé d'employer <sup>Nouveaux</sup> toutes leurs ruses & leur credit contre les pauvres Vaudois des autres Vallées de Pié- <sup>effets de la</sup> mont contiguës à la sus-dite de Pragela, & dépendantes du même Diocese: ils en in- <sup>ruse &</sup> citerent quelques-uns de ceus qui tomberent entre leurs mains, & qui estimerent leur <sup>crusant de</sup> vie trop precieuse, à promettre de changer de Religion pour la sauver: mais ces nou- <sup>l'Archevê-</sup> veaus convertis, n'ayans pas long-tems continués dans leur Apostasie, à cause du re- <sup>que & de</sup> mors & du trouble continuel de leur conscience, de peur de se laisser malheureuse- <sup>l'Inquisi-</sup> ment attraper une seconde fois par les griffes de ces Lions, se sauverent les uns en Pro- <sup>teur de Tu-</sup> vence, & les autres en Calabre, ce qui ne parvint pas plûtôt aux oreilles de *Jean Campesio* Archevêque de Turin, & d'*André de Aquapendente* Inquisiteur, qu'ils publierent des Bulles tres-severes en date du 28. de Nov. 1475. & contr'eus & contre tous ceus de leur creance, en suite desquelles, il y en eût plusieurs de saisis & cruellement martirisés, presque en toutes les Villes & Bourgs du Piémont: de sorte que *Jordan Tertian*; Barbe ou Pasteur excellent, fut brûlé vif à Suse; *Hypolite Rousser* à Turin, où fût aussi trainé *Hugo Camp de Fenestrelles*, qui fut attaché vif à un poteau, & en cét estat eût le ventre fendu & les entrailles arrachées.

Peu de tems après, le Pape voyant que ces persecutions particulieres n'avoient pas <sup>Achemine-</sup> tout le succès qu'il en avoit attendu, & qu'au lieu qu'il s'estoit promis que par le cruel <sup>ment à la</sup> supplice d'un bon nombre de ces Vaudois, il jetteroit la terreur si auant dans l'esprit <sup>funeste Croi-</sup> de tous les autres, qu'ils se resoudroient facilement à renoncer à leur Heresie preten- <sup>zade d'In-</sup> duë, bien loin de là, ils témoignoient toujourns une plus grande constance: il se resolu- <sup>nocent VIII</sup> lut de passer à une violence plus generale.

A cét effect il etablit *Albertus de Capitaneis*, Archi-Diacre de Cremona, pour son Legat & Commissaire-Generale de cette entreprise: & le munit amplement de Bulles & Patentes, adressées à tous les Ducs, Princes, & Potentats, dans la jurisdiction desquels se trouveroient quelques Vaudois, les exhortant, & leur enseignant expressement d'assister le sus-dit Legat de toutes les forces necessaires, pour exterminer tout autant de Vaudois, qu'il s'en rencontreroit es terres de leur obeissance.

Or à ce que le monde puisse plus clairement & authentiquement estre informé de quelle maniere on s'y prit, j'infereray en cét endroit la vraye & authentique copie de la Bulle Papale, dont fût muni le sus-dit Legat *Albertus de Capitaneis* l'an 1487. renvoyant tous ceus qui en matiere de cette nature, desireront d'en voir l'Original même, dont nous avons tiré cette fidelle Copie, à la fameuse Université de Cambridge, où il est conservé.

C'est en suite de cette notable Bulle, que plus de huit-cent-mille Vaudois, ou faisans profession de leur Doctrine, non seulement en divers endroits des Vallées, du Dauphiné, du Languedoc, & de Provence, mais aussi en plusieurs autres lieux de

## L'HISTOIRE GÉNÉRALE

l'Europe, furent martirizés sans misericorde: Et Saint Dominique Canonisé pour avoir puissamment en cette rencontre travaillé pour l'exécution des desseins de cet Esprit, qui s'appelle le menteur & le meurtrier dès le commencement.

### C H A P. II.

*La Bulle du Pape Innocent, touchant l'extirpation des Vaudois, donnée à Albertus de Capitaneis, son Legat & Commissaire General pour cette expedition l'an 1487. dont l'original est conservé avec quantité d'autres dans la Bibliothèque de la fameuse Université de Cambridge en Angleterre.*

*Preface  
d'Albertus  
de Capitaneis,  
sur la  
Bulle dite  
la Croix-  
de.*

Albertus de Capitaneis, Juris Vtriusque Doctor, Archidiaconus Ecclesie Cremonensis, & Blaxius de Bena, Ordinis Prædicatorum, Sacra Theologie Professor, hereticæ pravitatis Inquisitor, & in hac parte Nuncii & Commissarii à Sanctissimo in Christo Patre Domino nostro, Domino Innocentio Divinâ providentiâ, Papæ octavo specialiter Deputati &c. Universis & Singulis Dominis, Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Plebanis, Viceplebanis, Archidiaconis, Scholasticis, Cantoribus, Custodibus, Thesaurariis, Sacristis, tam Cathedralium quàm Collegiatarum, Canonis, Parochialiumque Ecclesiarum Rectoribus seu Sacrorum locorum Curatis, & non Curatis, Vicariis perpetuis, Altaristis, Cæterisque Presbyteris, Clericis, Notariis, & Tabellionibus publicis ac secum Residentibus & Ministris Gradualibus, & quarumcumque Curiarum, tam Spiritualium quàm Temporalium, Judicis Juratis per Civitates & Dioceses Ebrodunensem, Lugdunensem, Viennensem, aut alias ubilibet constitutis, & eorum cuilibet in solidum, illicque vel illis ad quem vel ad quos nostræ presentes, imò verius Apostolicæ Literæ pervenerint, aut presentatæ fuerint, Salutem in Domino. Et nostris hujusmodi, imò verius Apostolicis, firmiter obedire mandatis, Literas seu Bullas Commissionis nostræ Apostolicas debite Sigillo plumbeo cum cordulâ cannabis pendente more Romanæ Curie Bullas sanas & integras, nec in aliqua earum parte de vitio falsitatis suspectas, sed omni prorsus vitio & suspitione carentes, Nos cum ea quâ decuit reverentiâ monentes recepisse hujusmodi sub tenore.

*La plus  
Fatale  
& no-  
table  
Bulle  
des  
Papes  
contre  
les  
Vaudois.*

Innocentius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto Filio Alberto de Capitaneis, Archidiacono Ecclesie Cremonensis, ad Dominia dilecti Filii Nobilis Viri Caroli Ducis Sabaudie citrà & ultra montes per Delphinatum Viennensem, & Sedunen- sem

Albertus de Capitaneis, Docteur és Droits, Archi-Diacre de l'Eglise de Cremona, & Blasius de Bena, de l'Ordre des Prêcheurs, Professeur en la Sacree Theologie, Inquisiteur pour l'heresie, specialement deputés Nonces & Commissaires en cette contrée par nostre tres-saint Pere en Christ le Seigneur Innocent VIII. Pape, par la divine providence, &c. A tous & châques Seigneurs, Abbés, Prieurs, Archi-Prêtres, Prevots, Doyens, Archi-Diacres, Escolastres, Chantres, Gardiens, Thresoriers, Sacristains, tant des Eglises Cathedrales que Collégiales, aux Chanoines, aux Recteurs des Eglises Paroichiales, Curés ou non Curés, aux Vicaires perpetuels, aux Chapelains, & autres Prêtres, Clercs, Notaires & Greffiers Publics, à ceus qui demeurent avec eus, & les servent, aux Gradués, aux Juges jurés des Cours tant Spirituelles que Temporeles, qui sont constitués és Villes & Dioceses d'Ambrun, de Lion, de Vienne, ou en quel part que ce soit, & à celuy ou à ceux à qui ou ausquels, nos presentes Lettres, ou pour mieus dire, Apostoliques, parviendront ou auront esté presentées, Salut en Nostre Seigneur. Et afinque vous obeissiez constamment à ces nostres, ains plutôt aus Commandemens du Siege Apostolique, Nous vous advertissons avoir reçu les Lettres ou Bulles Apostoliques de nostre commission saines & entieres, nullement suspectes de falsification en aucune partie, mais pleinement exemptes de fautes & de soupçon, sceelées du Seau de plomb, attaché à une petite corde de chanvre, selon la coustume de la Court Romaine de cette Tenue.

Innocent Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à nostre Fils bien aymé Albert de Capitaneis, Archi-Diacre de l'Eglise de Cremona, nostre Nonce, & Commissaire du Siege Apostolique, és Seigneuries de nostre cher Fils le noble hom-

*sem Civitatem, & Dioecesim ac illis adjacentia loca nostro & Apostolica Sedis Nuncio & Commissario, salutem & Apostolicam benedictionem.*

*Id nostri cordis vota precipue deposcunt, ut pro quibus super eorum ascribendis cœtui ipse omnium summus rerum opifex humanos languores perpeti voluit, Nos quibus gregis sui curam regimenque commisit, illos ab errorum præcipitiis vigilantibus curemus eripere studio, ut eorum saluti Divinâ nobis propiciante gratiâ jugiter intendamus ad nostrum, qui desideranter in votis gerimus ut fides Catholica nostris prosperetur temporibus, & pravitas heretica de finibus fidelium extirpetur.*

*Non sine displicentiâ grandi pervenit auditumque quod nonnulli iniquitatis filii, incolæ Provinciæ Ebredunensis, Seditores illius perniciosissimæ & abominabilis Seditæ hominum malignorum Pauperum de Lugduno seu Valdensium, nuncupatorum, quæ dudum in partibus Pedemontanis, & aliis circumvicinis, procurante factore malorum operum, per studiosa diverticula & præcipitia latebrosa, oves Deo dicatas illaqueare, & demum ad perditionem animarum perducere, mortiferâ sagacitate conatur damnabiliter insurrexit, sub quædam simulatâ sanctitatis specie in reprobum sensum ducti à viâ veritatis vehementer abhorreat & superstitiosas ac hereticas ceremonias sectantes, quam plurima orthodoxæ fidei contraria & oculos Divinæ Majestatis offendentia, ac gravissimum in se animarum periculum continentia dicunt, faciunt & committunt.*

*Et cum dilectus Filius Blasius de Monte-Regali, Ordinis Prædicatorum, & Theologiæ Professor, Inquisitor Generalis in partibus illis, per olim Generalem Magistratum dicti Ordinis, & deinde per dilectum Filium nostrum Dominicum, titulo Sancti Clementis Presbyterum Cardinalem, in partibus illis Apostolicæ Sedis Legatum, & demum per felicis recordationis Sixtum Papam IV. immediatum prædecessorem nostrum ad hujusmodi & alios quoscunque Errores extirpandos destinatus, ad Provinciam ipsam se contulisset, ut eos ad abjurandum errores prædictos, & veram Christi fidem profitendam induceret, more duri aspidis aures suas obturantes,*

homme Charles, Duc de Savoye, tant deçà que de-là les Monts, & és Villes de Vienne au Dauphiné, & de Sedun, y compris le diocèse & lieux circonvoisins, salut & Apostolique benediction.

Les principaux souhaits de nôtre cœur sont de nous efforcer d'une étude assidue, de retirer du precipice des erreurs, pour le salut dequels le Souverain Createur de toutes choses a voulu luy même souffrir les dernières miseres de la nature humaine, & de prendre soigneusement garde à leur salut: Nous à qui il a commis la charge & gouvernement de son troupeau, & qui desirons avec ardeur que la Foy Catholique triomphe sous nôtre Regne, & que la malice de l'heresie soit extirpée des Terres des fideles.

Nous avons entendu avec un déplaisir tres-grand, que certains Fils d'Iniquité, habitans de la Province d'Ambrun, &c. Sectateurs de cette tres-pernicieuse & abominable Secte d'hommes malins, appelés *Pauvres de Lyon* ou *Vaudois* (laquelle s'est malheureusement depuis longtemps élevée dans le *Piémont*, & lieux circonvoisins, par la malice du Diable, qui d'une indultrie mortelle s'efforce d'enlâcer en des facheus détours, & dangereux precipices les brebis dédiées au Seigneur, & finalement les conduire à la perdition de leurs ames) qui sous une fausse apparence de sainteté, & abandonnés à un sens reprouvé, ont une tres-grande aversion de suivre le chemin de la Verité, & que pratiquans certaines ceremonies superstitieuses & heretiques, ils disent, font, & commettent beaucoup de choses contraires à la Foy Orthodoxe, déplaisantes aux yeux de sa Majesté Divine, & tres-dangereuses en soy au salut des ames.

Et comme nôtre bien-aymé Fils *Blasius de Mont Royal*, de l'Ordre des Prêcheurs, Professeur en Theologie, Inquisiteur General és dits Pais, se fut transporté en cette Province-là, pour les induire à abjurer les sus-dites Erreurs, & professer la vraie Foy de Christ, & pour en extirper toutes sortes d'heresies, ayant pour ce sujet esté destiné autrefois par le Maître General du dit Ordre, & en suite par nôtre bien-aymé Fils *Dominique Cardinal*, Prêtre du Titre de S. Clement, Legat du Siege Apostolique en ces quartiers-là, & enfin par le Pape *Sixte IV.* d'heureuse memoire nôtre Predecesseur immediat: bien loin de laisser leurs tres-méchantes & perverses Erreurs, que plutôt bouchans leurs

ne.

C

au.

*medum pessimos & perversos errores suos deposuerunt, maxima mala malis addentes, illas publicè prædicare, & prædicationibus alias Christi fideles in eisdem errores protrahere, ejusdem Inquisitoris excommunicationes & interdicta, aliasque censuras vilipendere, domum habitationis ejusdem subvertere, & quæ in ea erant nonnullorumque aliorum fidelium bona diripere & decretare, ejusdemque Inquisitoris famulum interficere, certamen hostili more intrare; illorum Dominis temporalibus resistere, & illorum bona prædædari, ipsosque & eorum familias à suis Parochiis præfugos facere, domus incendere seu evertere, & à redditibus privatos tenere & quæ potuerint eis damna inferre, infinita quoque alia detestabilia ac abhorrenda facinora perpetrare veriti non fuerunt.*

*Nos inter hujusmodi Sectam detestabilem & præmissos ipsius execrandos errores ne propagentur ulterius, necesse per eos corda fidelium damnabiliter corrumpantur ab Ecclesiâ Catholicâ, prout ex debito Pastoralis Officii tenemur evellere, & radiciter extirpare, ac hujusmodi temerarios ausus reprimere cupientes, omnes conatus nostros adhibere, omnemque sollicitudinem impendere decrevimus, ac sumentes de tuis Literarum scientiâ, Concilii maturitate, fidei Zelo, & in agendis experientiâ in Domino fiduciam specialem, pariter & sperantes quo ea quæ tibi pro hujusmodi extirpandis erroribus committenda duxerimus probè & laudabiliter exoqueris, te nostrum & Apostolicæ Sedis Nuncium & Commissarium, ad Dominia dilecti Filii Caroli Sabaudie Ducis, ac Delphinatum, Vienne Civitatem, & Diocesem Sedunensem, & illis adjacente Provincias, Civitates, terras & loca quæcumque, pro hac Dei & fidei causâ impresentiarum duximus destinandum, ut eundem Inquisitorem ad sui Officii liberum exercitium recipi & admitti facias, & eorundem nefandissimos Waldensium Sectæ sectatores, & alios hereticæ pravitatis cujuslibet labe pollutos ad abjurandum eorum errores, & parendum mandatis Inquisitoris ejusdem & tuis opportunis remediis inducas; & ut id tanto facilius efficere valeas, quanto major fuerit*

aureilles comme le sourd Aspic, faisant beaucoup plus de maux qu'auparavant, ils n'ont eût crainte de les prêcher publiquement, & par leurs Predications d'attirer és mêmes Erreurs les autres fideles de Christ, de vilipender les Excommunications, Interdits, & autres Censures du même Inquisiteur, de renverser sa maison, y enlever & dérober ses biens, & ceus de quelques autres fideles, de tuer son Serviteur, de mener guerre ouverte, de résister à leurs Seigneurs temporels, de ravager leurs Possessions, de les chasser avec leurs familles de leurs Paroisses, de brûler ou détruire leurs maisons, de les empêcher de recevoir leurs revenus, & de leur faire tout du pis qu'ils ont pû, comme aussi de commettre beaucoup d'autres méchancetés execrables & abominables.

Nous donc par le devoir de nôtre Charge Pastorale, qui nous y oblige, desirans arracher & déraciner absolument de l'Eglise Catholique cette maudite Secte, & les Erreurs execrables cy-dessus mentionés, de peur qu'ils ne s'étendent plus outre; & que par eux les cœurs des fideles ne soient mortellement corrompus; & pour reprimer telle hardiesse temeraire; Avons resolu d'y faire tous nos efforts, & d'y employer tous nos soins, & nous confians spécialement en Dieu, touchant vôtre Doctrine, vôtre maturité de Jugement, vôtre zele pour la Foy, & expérience és affaires, & semblablement esperans que vous mettrez en execution avec probité & prudence, tout ce que nous avons jugé à propos de vous commettre pour extirper telles Erreurs, Nous avons trouvé bon de vous destiner par ces presentes nôtre Nonce & Commissaire du Siege Apostolique, pour cette affaire de Dieu & de la Foy, és Seigneuries de nôtre cher Fils Charles le Duc de Savoye, & en la Ville de Vienne au Dauphiné, en la Ville & Diocese de Sedun, & en toutes les Villes, Cités, Terres, & Lieux qui en dépendent, afin que vous fassiez en sorte que le même Inquisiteur soit reçu & admis à l'exercice libre de son Office, & que par vos remedes oportuns vous induisiez les Sectateurs tres-abominables de la Secte des *Vaudois*, & autres entachés de telle heresie quelconque, à abjurer leurs Erreurs, & obeir aux Commandemens du même Inquisiteur. Et afin que vous puissiez d'autant plus facilement effectuer ce-cy, que vous aurez receû de nous plus de puissance & d'autorité; par la teneur des

pre-

rit tibi per nos data facultas, & auctoritas attributa tibi, per te vel alium seu alios movendi & instantissimè requirendi Universos, Archiepiscopos, & Episcopos in Ducatu, Delphinatu, & adjacentibus locis prædictis constitutos, quos in partem sollicitudinis nobiscum evocavit Altissimus, eisque in virtute sanctæ obedientiæ mandandi ut unâ cum venerabilibus Fratribus nostris locorum ordinariis vel eorum Vicariis, seu Officialibus generalibus in quorum Civitatibus & Diocesis duxeris ad præmissa procedendum & injunctum tibi officium exequendum, & cum Inquisitore præfato viro, atque literarum scientia prædito, & firmo fidei & zelo salutis animarum accenso, se tibi in præmissis assistere & unâ tecum ad eorum executionem procedere potuerint vel voluerint adversus Valdenses prædictos, & alios quoscunque hæreticos armis insurgant, eosque veluti aspides venenosos communicatis invicem processibus conculcent; & ut populi eorum curæ crediti in confessione veræ fidei persistant & roborentur, diligenter procurent; & ad eorundem hæreticorum tam sanctam tamque pernecessariam exterminationem & dissipationem adhibeant omnes conatus, omnemque sollicitudinem impendant promptis animis ut tenentur, nilque ex his quæ ad id conferre possint obmittant requirendi.

Insuper tam Charissimum in Christo Filium nostrum Carolum Francorum Regem illustrem, & dilectos Filios nobiles viros Carolum Sabaudia, & locorum adjacentium prædictorum Duces, Principes, Comites & temporales Dominos Civitatum, Terrarum & locorum Universitates, & superioris Alemanniæ Confederatos, & alios quoscunque Christo fideles illorum partium, ut clypeum defensionis orthodoxæ fidei quam in susceptione Sacri Baptismatis professi sunt, & causæ Domini nostri Jesu Christi per quam Reges regnant & Domini dominantur, assumant; & eisdem Archiepiscopis, Episcopis, & tibi, ac Vicariis seu Officialibus generalibus prædictis ac Inquisitori, opportunis favoribus & seculari brachio eorum, prout expedire cognoverint, in executione tam pernecessariæ & salutari Inquisitionis Officii hujusmodi assistant, & adversus eosdem nefandissimos hæreticos pro defensione fidei, pro salute Patriæ, pro

présentes nous vous concedons une pleine & entière licence & autorité d'avertir & instamment requérir par vous, par un autre, ou par d'autres, tous les Archevêques constitués au Duché, au Dauphiné, & es lieux circonvoisins (lesquels le très-Haut a appelé pour travailler avec nous) & en vertu de la sainte obediencia leur commander qu'unaniment, avec vos venerables Freres les ordinaires des lieux, ou leurs Vicaires, ou Officiaux généraux es Villes déquels vous trouverez bon de proceder à ce que dessus, & exercer l'Office que nous vous avons enjoint, & qui avec le sus-mentionné Inquisiteur, homme très-docte, d'une ferme foy, & d'un zele ardent pour le salut des ames, ils ayent à vous assister es choses cy-dessus dites, & tous ensemble avec vous, à proceder à leur execution, à prendre les armes contre les sus-dis Vaudois, & autres heretiques, & d'une commune intelligence à les écraser comme Aspides venimeux: à procurer soigneusement que les peuples à eus commis persistent, & se fortifient dans la confession de la vraie Foy: & pour une si sainte, & si necessaire Extermination & dissipation de ces mêmes heretiques, à appliquer genereusement tous leurs efforts, à y apporter tous leurs soins comme ils y sont obligés, & finalement à ne rien omettre de ce qui peut servir à ce dessein.

Deplus de supplier nostre tres-Cher Fils en Christ Charles le tres-Illustre Roy de France, & nos bien-aimés Fils les Nobles hommes Charles le Duc de Savoye, les Ducs, Princes, Comtes & Seigneurs Temporels des Villes, Terres, & Universités des sus-dits lieux & autres, les Confederés de la haute Alemagne, & generalement tous les autres fideles de Christ, en ces Pais-là, qu'ils ayent à prendre en main le bouclier de la Foy Orthodoxe, laquelle ils ont professée en la reception du Sacré Baptême, & la cause de nôtre Seigneur Jesus Christ, par qui les Rois regnent, & les Seigneurs dominant; & à prêter secours aus mêmes sus-dis Archevêques, Evêques, à vous, & à leurs Vicaires ou Officiaux généraux, & à l'Inquisiteur, par faveurs opportunes, & leur bras seculier, selon qu'ils connoitront estre expedient pour l'execution d'une si necessaire & salutaire perquisition: & à s'opposer courageusement à l'encontre de ces mêmes tres-pernicieux heretiques, pour la deffense de la Foy, le salut de leur Patrie, leur

*tuitione propria & suorum omnium se ardentem opponant, & illos exterminare & delere procurent.*

*Et si expedire putaveris Vniversos fideles illarum partium, ut contra eosdem hereticos, salutiferæ Crucis signo in cordibus & vestibus assumpto, viriliter pugnent per idoneos verbi Dei Prædicatores Crucem sive Cruciatam prædicantes, exhortari & induci faciendi, ac Cruce signatis ac contra eosdem hereticos pugnantibus vel ad id contribuentibus, ut plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam & remissionem juxta tuam de super ordinationem semel in vita, & etiam in mortis articulo assequantur concedendi; præcipiendi quoque in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis latæ sententiæ pœna quibuscunque idoneis verbi Dei Prædicatoribus secularibus & cujuscunque Ordinis etiam Mendicantium exempti & non exempti Regularibus, ut eosdem fideles excitare & inflammare debeant ad hujusmodi labem vi & armis de medio exterminandam, & ita suis viribus, & facultatibus occurrant ad commune periculum repellendum mandandi. Absolventi insuper sic Crucem assumentes, pugnantes, vel contribuentes & consensientes, ab omnibus & singulis Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis quibus forsitan qualitercunque legali forent, præterquam ab hodie specialiter latis à quibus ligatos præviâ satisfactione vel parte consentiente duntaxat absolventi. Nec non cum eis dispensandi super irregularitate divinis se immiscendi, vel ex Apostasiâ qualibet contractâ & super occultè vel malè perceptis, ac bonis indebitè acquisitis incertis, inexpugnationem hereticorum duntaxat convertendi, concordandi & componendi; quæcunque etiam cum juramento peregrinationis & abstinentiæ ac alia emissâ vota (castitatis & ingressus Religionis ac ultra marino & visitationis liminum Apostolorum, ac Ecclesiæ Sancti Jacobi in Compostella votis duntaxat exceptis) in defensionem Catholice fidei contra hereticos, venientibus seu ad id contribuentibus vel tantum dantibus quantum verisimiliter exposituri essent ad loca debita, vel aliis debitis, pensatis locorum & personarum quali-*

Indulgence  
pleniè  
aux massu-  
crans.

propre Conservation & celle de leurs sujets; & finalement qu'ils fassent en sorte qu'ils les exterminent & abolissent entièrement de dessus la face de la terre.

Et si vous Jugez à propos que tous les fideles des dites contrées portent dans leur cœur & sur leurs habits le signe de la Croix salutaire pour les encourager, à combattre constamment contre ces mêmes heretiques, de faire prêcher & annoncer la Croisade par Prédicateurs propres de la parole de Dieu, & de concéder que ceus qui se croiseront & combattront contre ces mêmes heretiques, ou y contribueront, puissent gagner indulgence pleniè & remission de tous leurs pechés une fois en leur vie & pareillement à l'article de la mort, en vertu de vôtre commission cy-dessus. De commander en vertu de sainte obediènce & sous peine d'excommunication majeure à tous Prédicateurs capables de la parole de Dieu, seculiers & reguliers, de quel ordre que ce soit (même des Mendians) exemts & non exemts, qu'ils ayent à animer & inciter les mêmes fideles à exterminer sans ressource par force & par armes cete peste, afin que de toutes leurs forces & facultés, ils s'assemblent pour repousser ce peril commun. De plus, d'absoudre ceus qui se croiseront, combattront, ou à ce contribueront, de toutes sentences, censures & peines Ecclesiastiques tant generales que particulieres, par lesquelles ils pourroient être liés, en quelque maniere que ce soit (exceptées celles qui auront esté spécialement données depuis ce jour, auxquelles il faudra premierement satisfaire, ou pour le moins, avoir le consentement de la partie. Comme aussi de leur donner dispense sur le fait de l'irregularité contractée és choses divines, ou par Apostasie quelconque, & d'accorder & composer avec eus touchant les biens qu'ils auroient furtivement amassés, mal acquis, ou tiendroient douteus, les convertissant és frais de l'extirpation des heretiques. Pareillement de commuer tous Vœux quelconques faits, même avec jurement, de pelerinage, d'abstinentie & autres (exceptés ceus de chasteté, d'entrée en Religion, de visiter les Saints lieux, les Sepulchres des Apostres, & l'Eglise de S. Jaques en Compostelle) à ceus, qui viendront pour combattre, ou à ce contribueront, & qui donneront vraisemblablement ce qu'ils auroient depensé pour accomplir leurs pelerinages, ayant égard aux éloignemens des lieux & conditions

litatibus, prout tibi seu per te ad hoc deputandis Confessoribus idoneis videbitur in hoc ipsum commutandi. Interea super ipsa Cruciatâ & congregando exercitu in Ducem belli & Capitaneum unum vel plures, idoneos nostro & Ecclesiæ Romanæ nomine eligendi, deputandi & confirmandi, & ut onus hoc ad laudem & defensionem fidei suscipere, & fideliter gerere, & ut reliqui omnes ei vel eis obediant pariter & intendant, injungendi & mandandi, bona quæcumque mobilia & immobilia hereticorum quibuscumque licitè occupandi & concedendi, ac ea quæ heretici ad terras Catholicorum, vel è contra ex terris Catholicorum ducerent aut duci facerent in prædam dandi; omnibus quoque in seruitiis hereticorum eorundem existentibus ubicumque ut intra terminum per te eis præfigendum discedant sub pœnis de quibus tibi videbitur mandandi; illosque ac Ecclesiasticos & Seculares quoscumque, cujuscumque dignitatis, atatis, sexus vel ordinis existant, sub excommunicationis, suspensionis & interdicti pœnis monendi & requirendi, ut mandatis Apostolicis reverenter obediant & intendant, ac ab omni commercio hereticorum prædictorum abstineant: ac eos & alios quoscumque qui eis ex quovis contractu vel aliter qualitercumque tenerentur vel obligarentur ad aliqua illis statuenda & solvenda nullatenus deinceps obligari, & ad id posse compelli eadem autoritate declarandi, ac quoscumque tuis monitionibus & mandatis non parentes cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel præminentie fuerint Ecclesiasticos, dignitatibus, officiis & beneficiis, Seculares verò honoribus, titulis, feudis, & privilegiis suis, exigente eorum inobedientiâ, & rebellionne, privandi, & beneficia aliis idoneis de quibus tibi videbitur, etiam quæcumque, quotcumque & qualiæcumque beneficia Ecclesiastica obtinentibus & expectantibus conferendi, ac privatos hujusmodi ad similia & alia in posterum obtinendi, inhabiles perpetuè & infames decernendi, nec non censuras quascumque, justitiâ, rebellionne, vel inobedientiâ exigente, prout

ditions des personnes selon que sur ce il vous semblera bon, & aux Confesseurs idoines deputés par vous à cét effet, cependant d'élire, deputer & confirmer en nôtre nom, & de celuy de l'Eglise Romaine, un, ou plusieurs braves chefs de guerre sur ces Croisés, & cette armée assemblée, de leur enjoindre & commander qu'ils ayent à prendre cette charge, & de s'en acquitter fidelement pour la gloire & deffense de la Foy, & pareillement que tous les autres ayent à obeir à luy, ou à eux. De conceder à un chascun la permission de s'emparer licitement des biens quelconques meubles & immeubles des heretiques, & de donner en proye tout ce que les heretiques meneront ou feront mener aux Terres des Catholiques, ou ce qu'ils en retireront. De commander aussi à tous ceus qui sont au service des memes heretiques, en quels lieux que ce soit, qu'ils ayent à s'en retirer dans le terme par vous à eus assigné, sous les peines qu'il vous semblera bon. De les admonester & les requierir, & les Ecclesiastiques, & Seculiers quelconques, de telle dignité, âge, Sexe ou Ordre qu'ils soient, que sous les peines d'Excommunication, Suspension & Interdit, ils ayent à obeir avec respect aux mandemens Apostoliques, & à s'abstenir de tout commerce avec les sus-dits heretiques. Et par la même autorité, de declarer qu'eux & tous autres quelconques, qui seroient tenus & obligés par contract, ou autre maniere quelconque, de leur constituer, ou payer quelque chose, n'y sont pour l'advenir aucunement obligés, & qu'à ce ne peuvent estre contrains en façon que ce soit. Et de priver tous ceux qui n'obeiront à vos admonitions & commandemens, de telle dignité, estat, degré, ordre & preeminence qu'ils soient, à sçavoir les Ecclesiastiques de leurs dignités, offices & benefices, & les Seculiers de leurs honneurs, titres, fiefs & privileges, s'ils persistent dans leur inobedience & rebellion: & de conferer leurs benefices à d'autres personnes qui en soient dignes, telles que vous jugerez à propos: même à ceus qui sont déjà en possession de benefices Ecclesiastiques quelconques, ou en attendent sans avoir égard au nombre & qualité des dits benefices. Et de declarer les sus-dits privés, pour jamais infames & inhabiles à l'advenir d'en obtenir de semblables ou d'autres. Et de fulminer toutes fortes censures, selon qu'à vôtre avis la justice, la rebellion, & inobedien-

Tous les biens des Vaudois exposés en proye.

Deposition de tous Rois & Magistrats tant Seculiers qu'Ecclesiastiques qui n'obeiront au Nonce du Pape.

D

dien

ut tibi videbitur fulminandi, & interdictum ponendi, ac positum ex bonis causis & respectibus sicut expediat vel utile aut necessarium cognoveris, tollendi vel perpetuo seu ad tempus suspendendi, precipue vero per eos dies in quibus forsitan publicanda essent indulgentia aut Cruciatata predicta, nec non contra victum omnium generis, arma & alia prohibita eisdem hereticis, & complicibus suis afferentes, aliove auxiliores, fautores & consultores ac receptatores eorum publicos vel occultos, & quovis modo impediens seu perturbantes tam salutaris negotii executionem, simpliciter & de plano, sine strepitu & figura iudicii solâ veritate inspectâ procedendi & omnes, & singulos transgressores, censuras, & penas tam spirituales quam temporales in talia facientes à jure inflictas incurrisse, etiam declarandi: penitentes & reverti volentes ad gremium Ecclesie consuetum, etiamsi juramentum præstitissent de favendo hereticis, & ad eorum stipendia militassent, ac arma, comestum & res ad victum necessarias, & alia prohibita hereticis eisdem subministrassent, dummodo per præstationem alterius juramenti promittant aut alias idoneè caveant, quod deinceps mandatis nostris & Ecclesie, ac tuis parebunt etiamsi Communitates & Universitates, ac particulares personæ fuerint, & cujuscumque status, ordinis, vel præminentie fuerint; & quacumque, Ecclesiastica vel mundana præfulgiant dignitate, absolvendi & habilitandi, ac ad honores, dignitates, officia, beneficia, feuda, bona, & jura sua omnia aliâsque in pristinum statum restituendi & reponendi; nec non omnia alia & singula ad hoc salutare negotium necessaria seu quomodo libet opportuna, etiam si talia essent, quæ mandatum exigent speciale & in generali commissione non caderent concedendi, disponendi, exercendi, faciendi, statuendi, ordinandi, mandandi, & exequendi ac contradictores quoscumque per censuras Ecclesiasticas & alia oportuna juris remedia appellatione postpositâ compescendi, & si opus fuerit auxilium brachii secularis invocandi. Plenam & liberam tenore præsentium facultatem, licentiam & auctoritatem concedimus, & impartibus privilegiis, exemptionibus, literis & indultis Apostolicis quibuscumque in genere vel in specie, per nos, vel secundum præfatum

sub  
dience, l'exigeront. D'infliger l'Interdit, & de l'oster, ou pour jamais, ou le suspendre pour un tems, selon que par bonnes causes & respects il sera expedient: & connoitre estre utile ou nécessaire, principalement aux jours esquels il faudroit peut-estre publier les Indulgences, ou prêcher la Croisade. Et de proceder simplement & d'abord sans bruit & forme de justice, ayant égard seulement à la verité, contre ceus qui en public, ou en cachette portent à ces memes heretiques & à leurs complices, des vivres, des armes & autres choses prohibées, & les assistent, protegent, conseillent & reçoivent, & qui en façon quelconque empêchent ou troublent l'execution d'une si salutaire entreprise. Et aussi de declarer tous & châques transgresseurs faisans telles choses avoir encouru les censures & peines tant Spirituelles que Temporeles infligées de droit. D'absoudre & rétablir ceus qui se repentiront & voudront retourner au premier gyron de l'Eglise, encor bien qu'ils auroient prêté serment aux heretiques de les favoriser, auroient esté à leur solde, & auroient administré aus memes heretiques des armes, la passade, les choses nécessaires au vivre & autres choses, prohibées, pourveu-que prêtans serment tout contraire ils promettent de s'en abstenir soigneusement, & d'obeir à nos commandemens, à ceux de l'Eglise, & aux vôtres, quoy que ce fussent Communautés, Universités & personnes particulieres, de tel estat, ordre, ou preeminence qu'ils soient, & en telle Dignité Ecclesiastique ou civile qu'ils puissent estre élevés; & de les rétablir & remettre en leurs honneurs, dignités, offices, benefices, fiefs, biens & tous autres droits qu'ils possedoient auparavant. Et de conceder, disposer, exercer, faire établir, ordonner, commander, & executer toutes autres & châques choses nécessaires, ou en façon quelconque opportunes à cette affaire salutaire, encor qu'elles seroient telles qu'elles exigeroient un commandement special, & ne seroient comprises en vôtres commission generale. Et de repousser par Censures Ecclesiastiques, & autres remedes oportuns du droit, sans égard à appel quelconque, tous ceus qui y contrediront, & en cas de besoin d'appeller à vous le secours du bras seculier. Et nous voulons que tous Privileges, Exemptions, Lettres & Indults Apostoliques quelconques par nous concedés en general ou en particulier, ou en la

*sub quavis verborum forma & expressione concessis, quae omnia in quantum effectui praesentium obviare, vel retardare illum possent, pro infectis & non concessis literis volumus, & viribus evacuamus, ceterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter vel divisim, à praedicta sit Sede indultum, quod interdicti, suspendi, vel excommunicari, aut suis dignitatibus & beneficiis privari seu alia quavis poena multari non possint, per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.*

*Tu igitur dilecte Fili onus tam meritorii negotii devotè mente suscipiens, te in illius executione sic sollicitum ac verbo & opere studiosum & diligentem exhibeas, quod ex tuis laboribus divinà tibi favente gratiâ fructus sperati adveniant, tuque per sollicitudinem tuam, eam quae pias causas gerentibus pro retributione impenditur palmam gloriae, non solum consequi merearis, verum etiam apud nos & Sedem praedictam non immeritò valeas de exactissima diligentia & fidei integritate uberius commendari. Et quia difficile esset praesentes litteras ad singula ubi illae essent necessariae loca transmittere, volumus & Apostolicâ autoritate decrevimus quod earum transumpto manu alicujus publici Notarii subscripto, & alicujus Praelati Ecclesiastici munito, plena fides adhibeatur & illi stetur firmiter sicuti originalibus staretur literis si forent exhibitae vel ostensae: Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae MD. CCCC. LXXVII. v. kal. Maji; Pontificatus nostri anno tertio.*

*Hic Balbianus post quarum quidem Litterarum sive Bullarum Apostolicarum praesentationem & receptionem visas, & per nos ut praemittitur factas, quia pro parte Reverendissimi in Christo Patris & Domini Archiepiscopi Ebredunensis, & ejus Procuratoris Fiscalis nobis extitit expositum, qui prelibatus Reverendissimus Archiepiscopus Ebredunensis contra nonnullos de communione haeretica pravitate suspectos in ejus Diocesi existentes, & in pede praesentium nominandos viriliter processit, & de Fide responsuros coram eo vocari fecit sub sententia excommunicationis,*

maniere que dessus, sous telle forme & expression de mots que ce soit, soient tenus pour lettres non faites & concedees, entant qu'elles pourroient empêcher ou retarder l'effect des presentes: Et les declavons sans vigueur, comme aussi toutes autres choses quelconques contraires, ou s'il avoit esté accordé du Siege sus-dit à quelques-uns generalement, ou en particulier, qu'ils ne puissent estre interdits, suspendus, ou excommuniés, ou privés de leurs dignités & benefices, ou chassies de telle autre peine quelconque, si par les Lettres Apostoliques n'est fait une pleine & entiere mention mot à mot d'un tel indult.

Vous donc bien aymé Fils recevant d'un Esprit devot la charge d'une affaire si louable, montrez vous diligent & soigneux de parole & d'effect en leur execution; faites en sorte que par vos travaux accompagnés de la grace divine, le tout réussisse conformément à nôtre attente, & que par vôtre sollicitude non seulement vous méritiez pour récompence la gloire qui se donne à ceus qui travaillent aus affaires de pieté, mais aussi de pouvoir estre avec sujet, en beaucoup plus grande recommandation auprès de nous, & du Siege Apostolique à raison de vôtre tres-exacte diligence & fidele intégrité. Et d'autant qu'il seroit difficile d'envoyer les presentes Lettres par châques lieux ou elles seroient nécessaires, nous voulons, & d'autorité Apostolique ordonnons, qu'à leur Copie faite, & soucrite de la main de quelque Notaire public, & munie pareillement de la main de quelque Prelat Ecclesiastique, soit donné une pleine croyance, & qu'on ait à si arrester aussi fermement qu'on feroit aux Lettres originales, si elles estoient exhibées & montrées. Donnè à Rome, à S. Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1477. le 5. des Calendes de May, l'an 3. de nôtre Pontificat.

Déquelles Lettres, ou Bulles Apostoliques la presentation & reception ayant esté veüe par *Balbian* faite par nous, comme il est dit cy-dessus: d'autant qu'au nom du Sr. Reverendissime Pere en Christ, le Sr. Archevêque d'Ambrun, & de son Procureur-Fiscal, il nous a esté exposé que le dit Reverendissime Archevêque d'Ambrun a courageusement procédé contre certains habitans de son Diocèse suspects d'heresie nommés au pied des presentes, & les a fait appeller pour répondre devant luy de la Foy, sous sentence d'excom-

*nis, & aliis censuris & penis, qui tamen contumaciter coram eo comparere & respondere neglexerunt, penas & censuras ipsas contumaciter incurrerunt, propter quod ab eodem Domino Archiepiscopo Ebredunensi fuerunt vinculis sententiae excommunicationis, & censurarum Ecclesiasticarum invadati, & quia nihilominus quidam reverendus Dominus Thomas Capitis Niga, præfensus Judex præfensa primatie Viennensis, prætendens se habere superioritatem & protestatem, tales sic de Fide suspectos contra quos per dictum Dominum Archiepiscopum extitit processum absolvendi ad instantiam prædictorum suspectorum de Fide, & Inquisitorum eidem Domino Archiepiscopo inhibere fecisse dicitur, ne contra eosdem ad ulteriora procederet, & ad procedendum in causâ assertæ appellationis parte eorumdem suspectorum in genere ab eodem Domino Archiepiscopo interponente coram eodem ad diem xxviii. mensis hujus, idem Dominus assertus Judex primatie Viennensis citari mandasse dicitur egregium Procuratorem Fiscalem prælibati Reverendissimi Domini Archiepiscopi Ebredunensis adviendum dictis suspectis beneficium absolutionis impendi; & aliis sic vel aliter prout in dictis assertis literis desuper confectis, & processu apparere dicitur, ad quas quatenus expediat pro sufficienti in eis contentorum narratione, citra tamen illarum approbationem nisi in concernentibus favorem Fidei, debita habeatur collatio dicitur contineri. Et quoniam prædicta tangunt & concernunt officium commissionis nostræ prædictæ, idcirco autoritate Apostolicâ quâ vigore præinsertæ commissionis nostræ fungimur in hac parte & nobis commissa, causam & causas prædictam, & prædictas cum dependentiis emergentibus, & quorumvis, de & pro ac ex eisdem universim & toto principali negotio ad nos advocantes, vos omnes & singulos prædictos quibus præsentis nostræ, imo veriùs Apostolicæ Literæ diriguntur, tenore præsentium requirimus & monemus primò, secundò, tertio & peremptoriè, vobisque & vestrum cuilibet in solidum in virtute Sanctæ Dei obedientiæ pena quam in vos & vestrum quemlibet trinâ & Canonica monitione præmissâ sedentes pro tribunali feri-*

munication & autres censures & peines, lesquels toutefois se rendans contumaces & negligens à comparoître & répondre devant luy, ont encouru les mêmes peines & censures, à cause de quoy ils ont esté liés par sentence d'excommunication, & censures Ecclesiastiques. Et d'autant neantmoins qu'un certain Reverend Sr. Thomas Capitis Niga, Juge prétendu de la prétendue primatie de Vienne, prétendant avoir supériorité & puissance d'absoudre tels suspects de la Foy à l'encontre dequels le dit Sr. Archevêque a intenté procès: on dit qu'à l'instance des sus-dits suspects de la Foy & des Inquisiteurs, il a fait inhibition au même Sr. Archevêque, qu'il n'eut à proceder plus oultre à l'encontre d'eux: & pour proceder en la cause d'appel intenté (la partie des mêmes suspects en general intervenante au nom du même Sr. l'Archevêque) on dit que le même Sr. se disant Juge de la primatie de Vienne, a fait citer devant luy au 28. jour de ce mois, honorable homme le Procureur-Fiscal du sus-nommé Reverendissime Sr. l'Archevêque d'Ambrun pour l'adviser qu'il eut à conférer le benedice d'absolution aux dits suspects, & d'autres choses ainsi, ou autrement selon qu'on dit apparôître és dites Lettres intentées faites cy-dessus, & dans tout le procès, esquelles on dit être contenu qu'elles soient deüement collationées entant qu'il est requis pour le narré suffisant des choses y contenües, sans approbation toutefois d'icelles, si ce n'est en ce qui concetne les avantages de la Foy. Et d'autant que telles choses cy-devant dites, touchent & concernent l'Office de nôtre commission susdite, partant en vertu de nôtre commissiõ cy-dessus inserée, selon l'autorité Apostolique que nous avons dans ce Pais, sur les choses à nous commises, & sur ceus qui de besoin pour tout le principal affaire appellent à nous de mêmes universellement & de qui que ce soit, la cause & les causes predite & predites, avec leurs dependances & resultans, par la teneur des presentes nous requerons, & par une, deux & trois fois, & peremptoirement, vous admonétons, tous & chacun en particulier cy-dessus nommés, ausquels nos Lettres presentes, voire plus vrayement Apostoliques, parviendront, & après une troisième & Canonique admonition faite à vous tous, & à chacun de vous solidaiement, nous en vertu de la sainte obediencia de Dieu, & seant en nôtre tribunal por-

*ferimus in his scriptis , nisi feceritis quæ vobis in hac parte præcipimus & committimus , distinctè , præcipimus committimus & mandamus , quatenus infra trium dierum spatium post præsentationem seu notificationem præsentium vobis aut alteri vestrum fiendam , & postquam pro parte præfati Procuratoris Fiscalis prælibati Domini Archiepiscopi Ebrodunensis vigore præsentium super hoc fueritis requisiti , seu alter vestrum fuerit requisitus , immediatè subsequentes , & quorum trium dierum unum pro primo , unum pro secundo , & reliquum pro tertio & peremptorio literis ac monitione Canonica assignamus ; ita tamen quod in his exequendis , unus vestrum alterum non expectet , nec alius pro alio se excuset , præfatos de fide suspectos in pede præsentium nominandos , & quamcumque aliam personam intervenientem seu intervenire & defendere volentem , ac omnes & singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes in eorum proprias personas , si commodè apprehendi poterint , alias autem in hospitibus , habitationum suarum , si ad eam vel ad eas vobis pateat tutus accessus , vel in parochialibus Ecclesiis sub quæ vel quibus degunt & morantur , sive in Cathedrali præfata Civitatis Ebrodunensis aut dictis parochiali seu parochialibus Ecclesiis aliisve Ecclesiis & locis publicis quibuscumque , ubi , quando & quoties expediens fuerit intra missarum & aliarum divinarum horarum solemnia , dum ibidem populi multitudo ad divina audiendum convenerit , seu aliàs congregata fuerit ex parte nostrâ , imò verius Apostolica , publica , altâ & intelligibili voce peremptoriè citetur & citare curetur , ita tamen quod citatio hujusmodi ad ipsorum citandorum notitiam indubitam perveniat seu verisimiliter valeat pervenire ; ne de præmissis seu infra scriptis ignorantiam aliquam prætere valeant seu quodlibet allegare : quos nos etiam & eorum quemlibet tenore præsentium sic citamus , quatenus 3<sup>a</sup>. die post harum exequutionem , nisi sexta etiam hora vicesima horologii in Conventu Sancti Laurentii extra muros Ponerolii , ordinis humilitorum Thaurinensis Dioceseos coram nobis legitime compareant per se vel Procuratorem seu*  
*Pro-*

portons en ces Ecrits peine contre vous tous & chacun de vous , si en suite de la presentation , ou notification des presentes qui vous sera faite à vous tous , ou à quelcun de vous pendant l'espace de trois jours , vous ne faites les choses que pour ce sujet vous avons distinctement enjoint , commis , & mandé : & si vous tous ou quelcun de vous , après avoir esté en vertu des presentes sur ce requis de la part du susdit Procureur-Fiscal du sus-nommé Archevêque d'Ambrun , vous n'acquiescés immédiatement : & desquels trois jours nous en assignons un pour le premier , un pour le second , & l'autre pour le troisième , & ce peremptoirement par Lettres & Admonitions Canoniques , en telle sorte neantmoins que pour l'exécution de ces choses , un de vous n'attend l'autre , ni que l'un ne s'excuse sur l'autre , quand il sera questiō de nommer au pied des presentes les sus-nommés suspects de la Foy , & toutes autres personnes quelconques intervenans , où qui voudroient intervenir , & les deffendre , & tous autres qui croiroient estre interessés en general ou en particulier , s'ils peuvent estre commodément apprehendés en leur propres personnes : autrement citez les , ou les faites citer peremptoirement , publiquement , d'une voix haute & intelligible , és lieux où ils demeurent (si vous pouvez y envoyer seurement , ou és Eglises paroissiales auxquelles ils sont sujets , ou en la Cathedrale de la sus-nommée Ville d'Ambrun , ou és dites Eglises paroichiales , ou autres , & és lieux publics quelconques , ou , quand , & autant de fois que le trouverez expedient , durant l'Office de la Messe , & autres heures divines ; lors que le peuple en grand nombre y sera pour ouïr le service divin , ou qu'autrement de nôtre part (voire plus vrayement Apostolique) il sera assemblé : à condition neantmoins que telle citation parviene , ou vray-semblablement puisse parvenir à la connoissance de ceus-là mêmes qui doivent estre cités , de peur qu'ils ne puissent pretendre quelque ignorance des choses cy-dessus dites , ni alleguer chose aucune ; léquels , & chacun d'eux , par la teneur des presentes nous citons aussi en cette forme : à sçavoir que si au troisième jour d'après l'exécution d'icelles , & à la 26. heure de l'horloge du Convent de S. Laurent , hors des murs de Pinerol , de l'Ordre des humiliés du Diocese de Thurin , ils ne comparoissent legitiment devant nous , par eux ,

E

ou

*Procuratores suos idoneos ad causam & causas hujusmodi sufficienter instructos, cum omnibus & singulis actis, actitatis, literis, scripturis, privilegiis, instrumentis, monumentis & juribus causam seu causas hujusmodi tangentes, seu quomodolibet concernentes; & quicquid contra dictas Bullas commissionis nobis factæ, nosque & personam nostram dicere, opponere, seu allegare voluerint, dicturos, opposituros & allegaturos, & in dicta appellationis causâ seu causis hujusmodi, ad omnesque & singulos actus eorundem necessarios usque ad definitivam sententiam inclusivè, gradatim, & successivè debitis & consuetis terminis procedendi ut moris est processuros & procedi visuros; aliasque dicturos, opposituros, allegaturos, recepturos, audituros & facturos id quod justitia suadebit, & ordo dictaverit rationis: Certificantes nihilominus eosdem sic citandos, qui sive citationis termino, ut præmissum est, comparuerit sive non, nos nihilominus ad partis comparentis & causam seu causas hujusmodi prosequi curantis instantiam ad præmissa omnia & singula & alios prout justum fuerit procedemus, dictorum citatorum absentia seu contumacia in aliquo non obstante, causante, difficultate & longitudine itineris & attentâ naturâ causæ, & personarum, paratos nos offerentes in causâ, & causis hujusmodi Reverendos Dominos dictorum locorum ordinarios, & eorum in spiritualibus Vicarios, in præmissis tamen non suspectos, admittere, si sua interesse putaverint, & interesse voluerint, & insuper attendentes quod causâ seu causis hujusmodi sic coram nobis indecisus pendebantibus.*

*Idecirco vobis omnibus & singulis supradictis quibus presentes nostræ, imo veriùs Apostolica litera diriguntur, præfatâ auctoritate Apostolicâ committimus, & mandamus & sub præfatâ excommunicationis latæ sententiæ penâ trinâ & Canonica monitione, quatenus post legitimam dictæ citationis executionem, prælibatis Domino Thomæ Capitis Nigæ, prætenso Judici prætensæ primariæ Viennensis, ac quorundam locorum ordinariis & eorum cuilibet, ipsorumque in spiritualibus & Temporalibus Vicariis & Officialibus,*

ou leurs Procureurs propres, suffisamment instruits, pour telles & semblables causes, munis de tous les actes, procédures, lettres, écritures, privilèges, instrumens, monumens, & droits, touchans ou concernans en maniere quelconque telles causes, & avec liberté de dire, opposer & ou alleguer contre nous, nôtre personne & les dites Bulles de la commission à nous faite: & de proceder en la dite cause de l'appel ou semblables causes, & en tous & chacun actes d'iceux necessaires jusques à sentence definitive, inclusivement, par degrés & successivement, avec les termes deus & accoustumés, selon la coustume, ou ainsi qu'ils trouveront à propos: comme aussi de dire, opposer, alleguer, recevoir, ouïr & faire tout ce que la Justice & l'ordre de la raison leur persuadera & dictera: certifiâns neantmoins que (soit qu'eux mêmes ainsi cités, comparoissent, ou non, au terme de la citation, comme il est mis cy-dessus) nous ne laisserons de proceder à toutes & chacune des choses cy-devant dites, & autres, selon qu'il sera juste, & ce à l'instance de la comparoissant, & de celui qui sollicite telles ou semblables causes, nonobstant l'absence, ou contumace en quelque point des dits cités, causée de la difficulté & longueur du chemin, & considerée la nature de la cause & des personnes: nous offrans d'admettre en telles & semblables causes les Reverends Seigneurs les ordinaires des dits lieux, & leurs Vicaires au Spirituel (pourveu toutesfois qu'ils ne soient suspects es choses cy-dessus mises) en cas qu'ils croient ou veulent y estre interessés: & de plus que telles, ou semblables causes demeurent ainsi devant nous indecisives.

C'est pourquoy de l'autorité Apostolique cy-dessus mentionnée, nous vous commettons à tous & chacun cy-dessus dits, auxquels nos presentes, ou plus véritablement les Lettres Apostoliques sont adressées: & vous commandons que sous peine d'Excommunication *latæ sententiæ* cy-devant dite, après une troisième, & Canonique admonition & legitime execution de la dite citation, vous ayés de nôtre part (voire plus vrayement de la susdite autorité Apostolique) à deffendre en general & en particulier aus sus-nommés, le *St. Thomas Capitis Nigæ*, Juge pretendu de la pretendüe primatie de Vienne, aux ordinaires des lieux quelconques, & à chacun d'eus, & à leurs Vicaires & Officiaux,

Judicibus, ordinariis & extraordinariis Exequutoribus, & Commissariis, & aliis quibuscunque, quacunque autoritate fungentibus per dictas Civitates & Dioceſes Ebrodunenſem, aut alias ubilibet conſtitutis, dictisque in pede præſentium nominandis, caterisque aliis quorum intereſt, intererit, aut intereſſe poterit, quomodo-libet in futurum quibuscunque nominibus cenſeantur, & quacunque præfulgeant dignitate, de quibus pro parte dicti Procuratoris Fiscalis prælibati Domini Archiepiſcopi Ebrodunenſis ſuper hoc vigore præſentium fueritis requiſiti, ſeu alter veſtrum fuerit requiſitus ex parte noſtra, imo veriùs Apoſtolica prædicta auctoritate, conjunctim & diviſim, inhibeatis, quibus & nos etiam tenore præſentium inhibemus ſub præſata excommunicationis lata ſententia penâ, trinâ & Canonica monitione præmiſſâ ut ſupra; ne ipſi ſeu alter ipſorum in vilipendium litispendentia & juridiſtionis noſtræ, imò veriùs Apoſtolica Sedis contemptum, dictorumque Dominorum Archiepiſcopi Ebrodunenſis, & ejus Procuratoris Fiscalis, & jurium ſuorum præmonitorum in cauſa & cauſis hujusmodi coram nobis indeciſis pendentibus, quicquam per ſe vel alium ſeu alios, publicè vel occultè, directè vel indirectè, quovis quaſiti colore attentare vel innovare præſumant ſeu præſumat: quod ſi ſecus factum fuerit, id totum revocare & in priſtinum ſtatum reducere curabimus, ad dictamque Excommunicationis ſententiam publicatoriam, & alia Juris remedia fortiora procedemus juſticiâ mediante. Diem vero ſeu dies citationis & inhibitionis hujusmodi, adque formam & quicquid in præmiſſis feceritis, ſeu alter veſtrum fecerit nobis per veſtras patentès literas, aut instrumentum publicum in pede præſentium deſcribendum, remiſſis præſentibus quam citiùs fideliter inſinuare curetis. Abſolutionem verò omnium & ſingularum qui dictam noſtram excommunicationis ſententiam incurrerunt ſeu incurrerent quovis modo nobis vel ſuperiori noſtro tantummodò reſervamus. In quorum omnium & ſingularum fidem, & teſtimonium præmiſſorum, præſentes literas ſeu præſens publicum instrumentum hujusmodi noſtras Avocationis, Citationis, & Inhibitionis in ſe continentes, ſeu continens exinde fieri & per Notarium noſtrum publicum, & hujusmodi cauſæ coram nobis Scribam inſcriptum ſubſcribi man-

ciaux, à leurs Juges, à leurs Exécuteurs, & Commiſſaires ès choſes Spirituelles & Temporeles, & à tous autres, quelle autorité qu'ils puiſſent avoir, ès dites Villes & Dioceſes d'Ambrun, &c. ou établis ailleurs en lieu quelconque; & à ceux qui ſont à nommer au pied des præſentes, & à tous autres auxquels il importe, importera, & pourroit importer, en maniere quelconque à l'advenir, de quel nom & dignité qu'ils ſoient élevés au deſſus des autres, quand en vertu des præſentes vous tous; ou aucuns de vous aurez eſté ſar ce requis au nom du dit Procureur-Fiſcal du ſus-nommé Sr. l'Archevêque d'Ambrun: aufquels pareillement par la teneur des præſentes ſous la peine ſus-dite d'Excommunication lata ſententia, après une troiſième & Canonique admonition comme deſſus, nous deſſendons qu'eus ni aucun d'eus præſument, ou præſume, d'attenter ou innover choſe quelconque, par eus ou par d'autres, publiquement ou en cachette, directement ou indirectement, ſous quel pretexte que ce ſoit, à l'abaiſſement de toute l'étendue de nôtre autorité, & au mépris de nôtre juridiſtion, voir plus vraiment du Siège Apoſtolique, & des Seigneurs l'Archevêque d'Ambrun, de ſon Procureur-Fiſcal, & de leurs droits cy-deſſus mentionnés: que ſi quelque choſe ſe fait au contraire, nous revoquerons le tout, & le reduirons au premier Eſtat, & procederons par les voyes de Juſtice à faire publier la dite ſentence d'Excommunication, & nous ſervirons d'autres remèdes du droit, beaucoup plus rigoureux. Or en nous renvoyans les præſentes, vous aurez ſoin au plûtôt de nous inſinuer fidellement par vos Lettres patentès ou instrument publics, le jour ou les jours de telle citation & inhibition que vous coucherez au pied des præſentes ſelon ſa forme, & tout ce que vous ou aucuns de vous aurez fait, ès choſes cy-deſſus dites. Quand à l'abſolution de tous & un chacun de ceus qui ont encouru, ou encoureront en maniere quelconque nôtre dite ſentence d'Excommunication, nous la reſervons ſeulement à nous, ou au Supérieur par nous député. En Foy deſquelles toutes & châcunes choſes, & en témoignage de ce que deſſus, nous avons commandé que nos præſentes Lettres, ou ce præſent Instrument public, contenant nôtre appel; citation & inhibition, fuſſent faites par nôtre Notaire public, & ſouſſignées en nôtre præſence par le Greffier cy-deſſous

*clavimus, nostrorumque Sigillorum fecimus & jussimus impressione communiri. Datum & actum in dicto Conventu Sancti Laurentii extra muros Pinerolii sub Anno à Nativitate Domini Jesu Christi c. l. c. c. c. c. l. x. x. v. i. i. indictione quinta & die xxvi. mensis Junii, Pontificatus prælibati Sanctissimi Domini nostri Papæ Innocentii anno tertio, presentibus ibidem Egregiis viris Heustano Nomelli de Ozasco, & Bonifacio Bellini de Bricherasio, Thesaurariis Dioceseos Ambobus, Notariis testibus ad præmissa assentire vocatis, rogatis, & adhibitis, nihil super quæpiam invocandum.*

*Heustanus Porparati de Valmaria, habitator Pinarolii, Thesaurarius Dioceseos, publicus Imperiali ordinat. Sabaud. auctor. Notarius, & Prælibatorum Reverendissimorum duorum Commissariorum Apostolicorum, & causa prædicta in hac parte Scriba, quia præmissis Avocationi, Citationi, Inhibitioni, & aliis superscriptis præsens fui, & instrumentum dictum recepi, ideo in hanc formam publicam licentiâ generali mihi super hoc per prælibatum Illustrissimum Dom. Dom. nostrum Sabaudie Ducem concessâ levare feci per alium fidelem Notarium publicum meum Coadjutorem illudque inscripsi manu meâ propria & signum meum tabellionis consuetum apposui in testimonium veritatis.*

inscrit, & les avons fait munir de l'application de nos Seaux. Donné & fait au dit Convent de S. Laurent, hors des murs de Pinerol, en l'an de la Nativité du Seigneur Jesu Christ 1477. de l'indiction 5. & le 26. jour du mois de Juin, l'an III. du Pontificat de nôtre tres-Saint Pape Innocent, cy-dessus nommé, les Honnora- bles hommes *Heustano Nomelli d'Ozasco*, & *Bonifacio Bellini de Bricherasio*, Thresoriers du Diocèse, estans presents au même lieu, & les Notaires, & Témoins y ayans esté appellés, supliés & admis pour consentir aux choses cy-dessus mentionées, contre aucuns déquels il n'y a rien à revoquer.

*Heustanus Porparati de Valdemaira*, habitant de Pinerole, Thresorier du Diocèse, Notaire public, autorisé de la part de l'Empereur en Savoye, & Greffier des deux sus-nommés Reverendissimes Commissaires Apostoliques, & de la sus-dite cause en ce Pais: d'autant que j'ay esté present à l'appel, citation, inhibition, & autres écrits sus-dits, & ay reçu le dit Instrument, avec la permission generale à moy sur ce concédée par le sus-mentionné Illustrissime Seigneur nôtre Seigneur le Duc de Savoye, je l'ay fait copier par un autre Notaire public, digne de Foy, mon Coadjuteur, & l'ay sous-signé de ma propre main, & en témoignage de la verité y ay apposé mon Seau ordinaire du greffe.

Cette Bulle est authentiquement signée & seelée de deux Notaires, qui l'ayans viduée sur l'original, y ont apposé leur seing notarial & leur cachet, & confirmé du signe & du cachet du Delegat du Pape, avec une croix & l'effigie de S. Pierre & de S. Paul.

Je trouve bien une autre Bulle Papale, fulminée particulièrement contre les Vaudois des Vallées, par le Pape Jean XXII. dattée d'Avignon du 8. Juillet de l'an 16. de son Pontificat, qui tombe sur l'an 1332. & par consequent bien plus d'un siecle devant celle que nous venons de décrire, adressée au Reverendissime *Gioanni Badis*, Inquisiteur general de la Cité & du Diocèse de Marceille, où le dit Pape se complaint amerement de ce qu'és Vallées de Lucerne, d'Angrogne & de Perouse; la Sette Vaudoise s'estoit tellement multipliée, qu'ils en avoient chassé le Recteur Catholique d'une de ses Paroisses, & menacé de tuer l'Inquisiteur: mais je n'y vois encore point de trace de l'arrogance des cruautés & des perfidies avec lesquelles agit le Pape *Innocent*: bien loin de parler de semblable Croisade, & d'obliger les Rois, Princes, & Potentats, sous peine d'estre dépouillés de leurs Estats, à courir sus à ces Vaudois: ni de donner indulgence pleniere, & promettre des aureoles dans le ciel, à qui les trahiroit & massacrerait.

Cette Bulle de Jean XXII. se trouve inserée tout au long dans le Livre des Mémoires Historiques de M. A. Rorengo, Prieur de S. Roc, imprimées à Turin l'an 1649. chap. 2. page 16. & il y fait parler ce Pape en ces termes: *Joannes &c. dilecto filio Joanni de Badis, Ordinis Fratrum Minorum, Inquisitori hereticæ pravitatis in Diocesi Massiliensi per Sedem Apostolicam deputato, &c. Nuper ex relatione dilecti Filii Joan-*

Bulle du  
Pape Jean  
XXII.

*Joannis Alberti de Castellatio Inquisitoris hereticæ pravitatis, in partibus Pedementis, superioris Lombardiæ, authorite Apostolicâ deputati. Ad nostrum pervenit auditum, quod in Vallibus Lucernæ & Perusiæ, &c. Creverunt & multiplicati sunt heretici Valdenses, quod frequentes congregationes per modum Capituli facere presumunt, in quibus aliquando quingenti Valdenses sunt simul congregati; quodque quum præfatus Albertus vellet ibi Inquisitionis Officium exercere dicti Valdenses contra ipsum Albertum Inquisitorem insurrexerunt, quod Guillelmum Rectorem in quadam platea qua Villa dicitur postquam Missam celebrasset occiderunt, &c. C'est à dire, Jean, &c. à nostre cher Fils Jean de "Badis, &c. Inquisiteur de la méchante herefie dans le Diocese de Marseille, depute "du Siege Apollitique, &c. Nous avons appris n'agueres par la relation de notre "bien aimé Fils Jean-Albert de Castellatio, &c. Inquisiteur de la méchante herefie es "Vallées de Piémont, en la Lombardie superieure, à ce depute par autorité Apосто- "lique, qu'és Vallées de Lucerne & Pereuse, se sont tellement multipliés les heretiques "de la Secte Vaudoise, qu'ils font frequemment des congregations en forme de Chapi- "tre, où ils se trouvent plus de 500. qu'ils se sont soulevés contre le dit Inquisiteur, & "ont même tué Guillaume, Recteur d'une Paroisse, après la celebration de la Messe.*

Mais quand il s'agit de donner à ce sien Delegat les ordres de la maniere avec laquelle il doit agir contre ces pretendus Heretiques : ce Pape ne luy donne point d'autre autorité que celle de proceder par les voyes ordinaires de la Justice, & de tâcher de faire emprisonner ceus qu'il estimeroit coupables tant du déchassément du sus-dit Inquisiteur que du pretendu meurtre du sus-dit Recteur, & *ipso*s *questionare si justitia patiatur*, c'est à dire, leur faire des questions, les examiner, ou les appliquer à la torture, mais seulement *si la Justice le permettoit*, langage bien different de celui d'Innocent. Aussi n'apprenons nous pas que cette Bulle, ni ce Delegat ait fait beaucoup de mal à ces Vaudois.

En la Chambre des Contes de Grenoble se trouve aussi une autre Bulle de l'an 1380. lâchée par le Pape Clement VII. resident aussi en Avignon, par laquelle il deputa contre ces Vaudois, un Moine Inquisiteur, nommé François Borelli, de l'Ordre des Freres Mineurs, avec ordre de chasser tous ceus qui tenoient le Pape pour l'Anti-Christ : mais tout le mal que fit cet Inquisiteur & le reste du Clergé, dans l'espace de 13. années, c'est qu'il fit prendre & brûler à Grenoble Guillaume Marie, Pierre Long, Jean Truchi, Albert Vincens, &c. en somme jusqu'au nombre de 50. tant hommes que femmes tous de Vallouise, & 80. autres tant de la Vallée de Fraisinieres que des autres. Mais comme Perrin en fait la deduite au 3. Chapitre de son Histoire des Vaudois : & Barbe Vignaux de la Vallée de Lucerne, en ses Memoires au feuillet 6. je n'ay pas jugé en propos de m'y étendre. D'autant plus que tout cela n'estoit encore que roses & fleurs à comparaisson des effets horribles de la sus-dite Bulle d'Innocent, dont nous allons voir seulement un échantillon qui sera suffisant pour nous faire juger de toute la piece : après avoir encore communiqué au Lecteur un Ecrit tres-remarquable, composé par le sus-dit Albertus de Capitaneis, pour lequel, après avoir décrit, comme il luy a plû, les herefies & les crimes, pour lesquels ils croyent meriter devant Dieu, en extirpant les Vaudois, il nous apprend luy même les moyens qu'il a employés pour en venir à bout.

## C H A P. III.

*Translation d'un manuscrit Latin, intitulé Origo Waldensium, c'est à dire, l'Origine des Vaudois, & les Procés faits contre eux, compilés par Albertus de Capitaneis, dont l'original est conservé à Cambridge, avec plusieurs autres pieces considerables.*

**V**obis reverendissimo in Christo Patri Domino Domino Rostaigno Ebrodunensi Archiepiscopo. Vobisque Reverendissimis Patribus & Dominis Fratri Laurentio, Cistaviensi Episcopo, & Thomæ Pascali, &c.

" C'est à dire, A vous tres-Reverend Pere & Seigneur en Christ, Monseigneur Rostain, Archevêque d'Ambrum : & à vous Reverans Peres & Seigneurs Frere Laurent Evêque de Citeaus, & Thomas Pascal, &c.

F

" L'OE

“ L'Official d'Orleans, Commissaire Apostolique sous l'autorité du Roy, & du  
 “ Dauphiné, Salut.

Ce qu'il dit  
 de Pierre  
 Valdo de  
 Lyon.

“ Touchant ce qui regarde ces pauvres de Lion, qu'on nomme communement les  
 “ *Vaudois*, à cause de *Valdo* citoyen de Lion, comme quelques-uns l'asseurent, fâchés  
 “ que ce *Valdo* estoit homme riche, & chef des heretiques nommés *les pauvres de*  
 “ *Lion*, & selon quelques Historiens, le premier de cette Secte heretique en ces lieux-  
 “ là, lequel ayant renoncé à ses biens temporels, commença avec ses Disciples, à me-  
 “ ner une vie Apostolique, accompagnée de la Crois, & de la Pauvreté, & méprisa  
 “ beaucoup les Ecclesiastiques, il s'ajoignit plusieurs Disciples, qui à cause de luy s'ap-  
 “ pelloient *Pauvres de Lion*, pretendans avec luy de croire, & vivre selon les Regles  
 “ Apostoliques quoy qu'ils s'en separassent.

Pourquoy  
 les *Vaudois*  
 ne vou-  
 loient pas  
 obeir au  
 Pape.

“ Quand on les interrogeoit pourquoy c'est qu'ils ne vouloient point obeir au Pa-  
 “ pe: ils répondoient avec beaucoup d'obstination, qu'ils devoient bien plutôt obeir  
 “ à Dieu qu'aus hommes. C'est pourquoy ils furent enfin condamnés par l'Eglise, mais  
 “ sans pouvoir jamais estre du tout extirpés.

Colonies des  
*Vaudois*.

“ Tres-grand nombre d'entr'eus s'estans sauvés de Lion, se retirerent és extremi-  
 “ tés du Dauphiné, és Dioceses d'Ambrun, & de Turin, entre les Alpes, & és Ca-  
 “ vernes des Montagnes, en des lieux de difficile accès, où il en habita plus de cin-  
 “ quanté mille, qui encore y multiplierent si prodigieusement, que dans peu de tems  
 “ ils envoyerent de leurs Colonies en Lygurie, Italie, Pouille, &c.

Missions des  
*Barbes* és  
 Pais étran-  
 gers.

“ Et comme nôtre Seigneur Jesus Christ envoya ses Disciples deus à deus pour  
 “ prêcher l'Evangile, de même les Chefs de cette perniciose & bestiale Secte,  
 “ avoient-ils de coûtume d'envoyer des Pasteurs par eus créés & ordonnés, que nous  
 “ nommons communement *Barbes*, pour prêcher & enseigner la sus-dite Doctrine.

Fable.

“ Autresfois ces *Barbes* avoient de coûtume d'estre créés par leur grand Maistre ou  
 “ homme Cathedral, dans la Ville d'*Aquila*, au Royaume de Naples, & dans leur  
 “ creation ou vocation se faisoit grande solemnité: & on leur changeoit par fois de  
 “ nom, en derision de l'Evêque de Rome, quoy qu'ils eussent dès long tems renoncé  
 “ à sa Doctrine, & à son culte, comme l'ont toujours fait tous les Sectateurs de cette  
 “ exécrable heresie. C'est sur tout, ce qu'ont pratiqué tant les hommes que les femmes  
 “ de la Vallée de Cluson & autres dans le Diocese de Turin, avec tout autant de Mâ-  
 “ les & Femelles, qu'il y en avoit és Vallées de Freisiniere, d'Argentiere, & Loyse, &  
 “ dans le Diocese d'Ambrun.

Antiquité  
 de la Secte  
*Vaudoise*.

“ De sorte qu'il y en a eu plus de cent d'entr'eus, qui nous ont volontairement con-  
 “ fessé qu'ils croyoient les Articles suivans contraires à la Foy, & par eus inviolable-  
 “ ment observés. Et à ce que ceci se voye plus manifestement, le Procureur des lieux  
 “ de Briançon & d'Ambrun, établis pour la deffense de la Foy Chrétienne, & pour  
 “ maintenir & accroître l'honneur de sa Patrie, nous a produit les suivans Articles, qu'il  
 “ s'offre de prouver, par lesquels il proteste contre chacun d'eus. Voici comme il  
 “ commence.

Antiquité  
 des *Vaudois*  
 devers  
 chef  
 avouée.

“ *Imprimis ponit & dicit, & probare intendit quod ipsi homines Vallis Fraxiniere, &c.*  
 “ *fuerint ante centum annos &c.* C'est à dire, en premier lieu il dit & entend prouver,  
 “ que les mêmes hommes de Freisiniere sont devant cent ans, & mêmes que de tems  
 “ *immemorial* ils ont toujours esté Heretiques & tenu les Articles suivans, contraire à  
 “ la Foy Catholique. Ce qui est une verité constante, &c.

Accusa-  
 tions contre  
 les *Vaudois*  
 des Vallées.

“ II. Item, que quand à present, ils sont encore tenus pour Heretiques & *Vau-*  
 “ *dois*, par tous ceus qui les connoissent & sont informés de leur Doctrine vie, moeurs,  
 “ & conversation. Ceci aussi est une verité notoire, publique & manifeste.

“ III. Item, que ç'a toujours esté, & est encore l'opinion commune non seulement  
 “ entre leurs voisins, mais même parmi ceus qui sont éloignés de ces lieux-là. Ce qui  
 “ est aussi une verité notoire, manifeste, &c.

“ IV. Item, qu'ils estoient, & sont encore infames par tout le monde à cause de  
 “ leur Heresie & malheureuse Secte *Vaudoise*, contraire à la Foy Catholique. Ce qui  
 “ aussi est une verité notoire, &c.

“ V. Item, que pour cela leurs voisins des Pais d'alentour, quoy-que bons Catho-  
 “ liques & fideles Chrestiens, ont toujours esté calomniés comme s'ils en eussent esté  
 “ entachés, & même souvent en ont receu des grans dommages, ayans esté privés de  
 “ plu-

“ plusieurs charges , gains , & autres avantages , seulement à cause du soupçon qu'on  
 “ avoit qu'ils fussent entachés de cette Heresie. Ce qui aussi est une verité , &c.  
 “ VI. Item , que les sus-dis Heretiques de Freisniere , ont esté crus estre des im-  
 “ pies , des obstinés , des corrompus , des méchans ; contraires à la Foy Catholique ,  
 “ qu'on a cru & estimé tenir les choses suivantes , contraires à la Foy Catholique. Et  
 “ ceci est vray , notoire , public , & manifeste , &c.

*Ces accusations étoient contenues es Articles suivants.*

“ I. Qu'ils appelloient l'Eglise Romaine l'Eglise des malins , la diffamans & char- La Doctrine  
 “ geans d'injures , & telle est leur damnable croyance , contraire à la Foy Catholique. que leurs  
 “ Ceci aussi es chose publique , vraye , notoire , & manifeste. persecuteurs  
 “ II. Qu'ils enseignent & croient que l'Eglise de Dieu , & la vraye ancienne Do- leur impu-  
 “ ctrine eit seulement parmi ceus de leur Secte , & de leur croyance , & qui vivent en soient &  
 “ pauvreté : & que l'Eglise doit estre sans tache , ni ride. Et ceci aussi est vray , notoi- pour laquel-  
 “ re , &c. le ils leur  
 “ III. Item , que ces damnables enseignent & croient que les Ministres *Barbes* courent sus.  
 “ sont ceus qui ont autorité de lier & délier , & par consequent , que c'est à eus qu'il  
 “ faut confesser les pechés , & non aus Prêtres de l'Eglise Romaine. Ce qui est contre  
 “ la Foy Catholique , & ceci est notoire , &c.  
 “ IV. Item , qu'ils ont crû & croient , que les Ecclesiastiques & Prelats de l'Egli-  
 “ se , ne doivent point avoir tant de patrimoine , ni tant de juridictions dans le mon-  
 “ de , & même que depuis le tems de *Sylvestre* , il n'y a point eû de vraye Pape. Et  
 “ ceci est veritable , notoire , &c.  
 “ V. Item , qu'ils croient qu'une telle autorité du Pape n'est point legitime. Ce  
 “ qui est contraire à la Foy , & ceci est veritable , &c.  
 “ VI. Qu'ils enseignent & croient , que les Sacremens administrés par l'Eglise Ro-  
 “ maine , sont de nulle valeur. Ce qui eit contraire à la Foy , & ceci aussi &c.  
 “ VII. Qu'ils ont toujours crû & croient , qu'il ne faut point payer les dismes aus  
 “ Prêtres de l'Eglise Romaine , ni leur faire d'oblations. Ce qui aussi est contraire à la  
 “ Foy , & ceci est veritable , &c.  
 “ VIII. Item , Qu'ils ont crû & croient , que les censures & peines imposées par  
 “ les Prelats de l'Eglise Romaine , doivent estre méprisées , comme ne pouvans obli-  
 “ ger personne , parce , disent-ils , que ceus qui les infligent sont destitués de la vraye  
 “ pieté , & ne marchent nullement es voyes de Christ. Ce qui aussi est contraire à la  
 “ Foy , &c. & ceci &c.  
 “ IX. Qu'ils ont crû & croient , que l'Eglise Romaine d'à present , est devenue  
 “ la maison de confusion , la Babylone , la grande Paillarde , & la Sinagogue du Dia-  
 “ ble. Ce qui &c.  
 “ X. Qu'ils ont crû & croient , que nul ne doit obeïr à l'Eglise Romaine sus-dite ,  
 “ ni à ses Prelats , & que ceus qui les suivent sont damnés. Ce qui &c.  
 “ XI. Qu'ils enseignent & croient , qu'il n'y a nul Purgatoire en l'autre monde , &  
 “ que les hommes sont seulement purgés en cetui-cy , que quand ils meurent ils vont  
 “ tout droit au Ciel, ou sont precipités dans l'Abîme , affirmans impudamment que c'est  
 “ par l'avarice , que l'Eglise Romaine a été induite à inventer le Purgatoire après la  
 “ mort. Item , qu'il ne faut point prier pour les morts. Ce qui aussi &c.  
 “ XII. Qu'ils ont crû & croient , qu'il n'est point permis de jurer pour quelque Fausseté  
 “ cause que ce soit. Ce qui &c. convaincû  
 “ XIII. Qu'ils ont crû , qu'il étoit permis de vivre luxurieusement , & de s'accoster par la pro-  
 “ même des personnes les plus proches. Ce qui aussi &c. pre confes-  
 “ XIV. Qu'ils ont crû & croient , qu'autant est-il profitable de bien prier Dieu sion desVau-  
 “ dans une étable que dans une Eglise. Ce qui est aussi contre la Foy , &c. dois, &c.  
 “ XV. Qu'ils ont crû & croient , qu'il ne faut invoquer que Dieu seul , & non la Calomnie  
 “ Vierge Marie , ni les Saints , parce qu'ils sont trop loin de nous , & ne peuvent en- Diabolique  
 “ tendre nos prieres. Ce qui aussi &c. dementie  
 “ XVI. Qu'ils ont crû & croient , que l'eau de pluye a autant de vertu que l'eau par les Pa-  
 “ benite de l'Eglise , parce que toutes les eaües sont benites de Dieu. Ce qui pistes mé-  
 “ aussi &c. mes.

Fausseté de-  
mentie par  
leurs Con-  
fessions &  
les Deposi-  
tions de  
leurs adver-  
saires.

XVII. Qu'ils ont crû & croient, qu'il ne faut point obeir aux Seigneurs tempo-  
rels s'ils ne sont de leur Secte, sur tout quand ils leurs commandent des choses con-  
traires à leur croyance. Ce qui aussi &c.

XVIII. Qu'ils ont crû & croient, que c'est un peché irremissible que de décou-  
vrir & accuser quelques-uns de leur Secte. Ce qui &c.

XIX. Qu'ils ont crû & croient, qu'il n'y a de vrais Saints, que dans leur Se-  
cte. Ce qui &c.

XX. Qu'ils ont crû & croient, ne devoir point observer les jours & fêtes des  
Saints institués par l'Eglise Romaine, mais qu'il leur est permis pendant tout les six  
jours de faire toutes œuvres serviles. Ce qui aussi &c.

XXI. Qu'ils ont crû & croient, qu'il est permis de manger de la chair en tous  
tems & lieux: & qu'on n'est point obligé d'observer les jûnes inventés par l'Eglise  
Romaine: que ceus qui observent le Carême sont des superstitieux. Ce qui est aussi  
contraire &c.

XXII. Qu'ils ont crû, & croient, que ceus de leur Secte font contre la Loix,  
s'ils donnent de leurs Filles en mariage à des Catholiques.

Enfin ils ont crû & maintenu plusieurs semblables heresies, comme il en conste  
par plusieurs depositions. Ce qui est tout contraire à la Foy Catholique, & cecy est  
veritable, notoire, & manifeste.

Moyens em-  
ployés pour  
l'extirpa-  
tion des  
Vandois.

I. Que pour ces heresies le Reverendissime Archevêque, & les Prelats d'Am-  
brun, & les Inquisiteurs établis contre ces Heretiques, ont pris tous les soins imagi-  
nables pour les extirper de ces lieux-là, & des Vallées circonvoisines, jusques à la  
mort du dit Archevêque arrivée n'aguères en France, & ceci est vray, &c.

II. Item, que le sus-dit tres-Reverend Archevêque d'Ambrun, depuis l'an 1461.  
(à ce qu'un jour leur sang ne fut réquis de ses mains) employa des grans soins pour  
les ramener de leurs égaremens, ou pour les extirper, commençant par des frequen-  
tes exhortations, remonstrances, & menaces; mais à cause de plusieurs grans em-  
pêchemens survenus, il ne pût pas passer outre dans l'execution de ses desseins: &  
ceci &c.

III. Item, que pour cet effet dès l'an 1441. le Moine *Jean Voyle*, de l'Ordre des  
Freres Mineurs, Docteur en Theologie, Inquisiteur établi par autorité Apostoli-  
que, pour proceder contre les habitans des Vallées de Fraissiniere, Argentiere,  
Loiyle, &c. forma leur procès par lequel il découvrit que cette Secte d'heretiques  
croyoit & confessoit les Articles sus-dis, & ceci aussi &c.

IV. Que le sus-dit Reverendissime Seigneur *Jean Archevêque*, dès l'an 1483. as-  
sisté par les bons Catholiques fit jusques à nonante-neuf informations contre cette  
Secte, par lesquelles il conste que presque tous ceus des Vallées sus-dites, en sont  
infectés, & ceci &c.

V. Item, que pour cela le sus-dit Reverendissime Archevêque, depuis l'an 1486.  
le 18. & 29. de Juin de la même année, & le 3. & 9. de Juillet, leur fit denoncer ge-  
neralement à tous, que dans le terme de certains jours precis spécifiés dans ses Pa-  
tentés, ils eussent à deshabiter: à quoy ils n'obeirent pas, & ceci &c.

VI. Item, que pour cette même cause, dès le mois d'Aoust suivant, le dit Arche-  
vêque cita tous les suspects d'heresie, nom par nom à venir rendre raison de leur  
Foy par devant luy, offrant toute faveur à ceus qui reviendroient dans le giron de  
l'Eglise: encore refuserent ils de comparoitre: & ceci &c.

VII. Item, qu'encore le 12. de Septembre de la même année, le dit Seigneur  
Archevêque publia ses Patentés d'Excommunication & d'Anatheme contr'eus:  
encore ont-ils transgressé cette excommunication, & sont demeurés excommuniés  
long tems après. Et ceci &c.

VIII. Item, en suite, le Reverend Pere *Albertus de Capitaneis*, Archi-Diacre de  
Cremone, homme Docte en toutes facultés, en qualité de deputedu Siege Apo-  
stolique, commença à informer contr'eus dès l'an 1488. le 6. de Fevrier, & tira  
des informations de quatre de leurs complices, qui tomboient d'accord avec ceus  
que le sus-dit Seigneur Archevêque avoit n'aguères examiné sur le même sujet: il  
leur fit leurs Procés sans l'assistance d'aucuns Juges ordinaires, selon l'autorité qu'il  
en tenoit du Siege Apostolique: ordonnant en suite, que tous les autres fussent cités  
par-

“ par-devant luy nom par nom, pour luy rendre raison de leur Foy, offrant encore  
 “ pour lors faveur & grace à ceus qui reviendroient au giron de l'Eglise : nonobstant  
 “ ces citations, ces heretiques obstinés refuserent de comparoître, desorte que le 11. de  
 “ Fevrier il les fit citer pour la seconde fois, mais ils continuerent dans leur contuma-  
 “ ce : de sorte qu'il fulmina contre eus les Patentes d'Excommunication : mais ils n'ont  
 “ pas laissé de demeurer Excommuniés, & ne firent qu'aggraver le mal par leur ob-  
 “ stination, refusans de venir en certains lieux où l'on eut pû mieux trouver le moyen  
 “ de les ranger, & cecy &c.

“ IX. Item, que le dit Commissaire leur envoya plusieurs personnes pieuses, qui  
 “ cherchans le salut des ames de ces pauvres Heretiques, tachoient de les ramener au  
 “ chemin de la lumiere, mais il fut impossible de les persuader en quelque maniere  
 “ que ce fut : ne voulans pas même reconnoître d'avoir failli, & cecy &c.

“ X. Ensuite de quoy le même Commissaire les fit adjourner par devant luy, pour  
 “ ouïr prononcer leur dernière Sentence le 2. de May, même année, mais ils ont tou-  
 “ jours refusé de comparoître : desorte que le dit Seigneur Commissaire ne voyant  
 “ aucune apparence de repentance, proceda à sa Sentence definitive, par laquelle,  
 “ comme heretiques endurcis, il les livra au bras seculier, & cecy &c.

“ XI. Item, qu'ensuite, par l'ordonnance du Parlement du Dauphiné, fut député  
 “ le Vaillant Monsieur *Hugues de Polide*, Conte de Vanax, pour la part du bras secu-  
 “ lier, & le Viceprefet ou Baillif du Dauphiné, avec le Magnifique Monsieur *Jean*  
 “ *Raboti*, Conseiller & Jurisconsulte, pour agir contre eus : mais ayans abandonné  
 “ leurs maisons, ils se retirent dans les cavernes & fentes des Rochers, & sur les Mon-  
 “ tagnes : quelque tems après, les sus-dits Commissaires Apostoliques leurs offrirent  
 “ encore grace, si d'un cœur sincere ils vouloient revenir au giron de l'Eglise : d'où  
 “ vient que quelques-uns descendirent de ces Deserts, & se rendirent à ces Com-  
 “ missaires Apostoliques, ayans confessé sans torture qu'ils avoient esté Vaudois :  
 “ entr'autres il y eut un certain *Angelia Palloni*, qui le deposa en bonne forme, & ce-  
 “ cy &c.

“ XII. Item, que douze, ou quinze en nombre de ceus qui refuserent la grace,  
 “ s'enfuirent comme des gens horriblement obstinés quoy qu'ils fussent derechef Ex-  
 “ communiés, & cecy &c.

“ XIII. Item, que ceus qu'on recevoit en grace confesserent qu'ils renonçoient  
 “ à la pernicieuse Secte Vaudoise, & à toutes ses heresies, & dans cette abjuration,  
 “ promettoient expressement de ne jamais retirer chés eus ni receller aucun de ces Ex-  
 “ communiés, mais de les reveler à l'Eglise, & constamment observer tous les autres or-  
 “ dres qu'on leur donnoit, & cecy &c.

“ XIV. Item, qu'à de ces personnes qui s'étoient cachées cinq années de suite dans  
 “ les cavernes & les fentes des Rochers, après la sus-dite abjuration, furent imposées  
 “ deux croix qu'ils devoient porter à découvert sur leurs habits devant & derriere,  
 “ leur estant deffendu de se presenter à la porte de l'Eglise sans les dites croix, & ce-  
 “ cy &c.

“ XV. Item, qu'encore ces personnes qui avoient ainsi abjuré, tôt après leur  
 “ abjuration refuserent d'obeïr & d'observer ce qu'ils avoient promis, renonçans  
 “ même à leur sus-dite abjuration, d'où ils étoient derechef cités par voye publique  
 “ à ouïr la Publication de leur Sentence & n'estans pas comparus furent, condam-  
 “ nés comme relaps, mais après tout, ils persevererent dans leur heresie, & même re-  
 “ ceurent de nouveau les *Barbes* ou Pasteurs, & les Maîtres d'Escole Vaudois, ce-  
 “ cy &c.

“ XVI. Item, qu'en suite de ce que dessus, le Moine *François Splireti*, de l'ordre  
 “ des Freres Mineurs, Professeur en Theologie fut député en qualité d'Inquisiteur aus  
 “ dites Vallées : & que dès l'an 1489. du premier Janvier, sachant que ceus de Fraissi-  
 “ niere étoient des Infames relaps qui n'avoient point obeï aus ordres, ni porté la  
 “ croix sur leurs habis, mais au contraire qu'ils avoient receu leurs confreres Ex-  
 “ communiés & bannis, sans les reveler à l'Eglise, leur envoya des nouvelles citations  
 “ auxquelles, ne comparoissans point, ils furent encore adjournés le 28. de Juin à se  
 “ voir condamnés comme Heretiques endurcis, leurs biens confisqués & eus remis au  
 “ bras seculier : mais ils demeurèrent plus obstinés que jamais, si bien que n'y ayant plus  
 “ aucune esperance de les ramener, fut deffendu que nul ne leur pût plus parler sans di-

“ s'pence de l'Eglise, & conclû par le Procureur-Fiscal que le sus-dit Inquisiteur sans  
 “ autre renvoy, devoit proceder à l'execution de son Office.

Signé de *Baud*, Notaire Publicq.

*Armée de  
croisés dans  
les Vallées.*

Ce Commissaire Papal assisté des forces de tous les Princes, & Potentats qu'il luy  
 plût, tourmenta d'une façon étrange les pauvres Vaudois en divers lieux, mais sur  
 tout es Vallées de Piémont, comme n'ayant pas manqué de luy estre recommandées  
 d'une maniere speciale, se rencontrant dans Italie, & les plus proches de Rome. Aussi  
 s'achemina-il contr'eus avec une armée composée de 18000. hommes, sans une multi-  
 tude incroyable de Piémontois Volontaires, qui pour avoir part aux indulgences du  
 Pape aussi bien qu'aus dépoilles des pauvres Vaudois, se joignirent à luy de gajeté de  
 cœur.

*Le succès à  
sa confusion*

Cette armée partagée en plusieurs escadrons, à dessein de les surprendre avec plus  
 de succès & de facilité par plusieurs endroits tout à la fois, les assalit en divers lieux à  
 l'improviste, & d'une furie enragée: mais contre toute esperance, & apparence hu-  
 maine, elle fust miraculeusement repoussée, dispersée, & presque toute défaite. La  
 divine providence s'estant montrée tout à fait admirable, à secourir & protéger ses  
 pauvres fideles, en jettant une terreur panique dans l'ame de leurs persecuteurs. Et  
 bien que les débris de cette armée ne cessat point encore presque tout du long de l'an-  
 née de faire des courses tantôt d'un costé tantôt de l'autre, au grand detrimement de ces  
 pauvres Vaudois, qui par ce moyen étoient entretenus dans des continuelles alarmes;  
 & empêchés de cultiver leurs terres, pour avoir d'ordinaire les armes en main: fi  
 est-ce qu'enfin cette armée meurtriere fut reduite en état de ne leur pouvoir pas plus

*Fin de cette  
guerre.*

faire beaucoup de mal. De sorte que *Philippe VII.* Prince de Piémont pour lors re-  
 gnant, fut obligé de mettre fin à une guerre si pernicieuse & fatale à ses sujets, & si  
 peu honorable pour luy. Dieu attendrit même tellement son cœur envers ce pauvre  
 peuple, qu'en témoignant du regret de ce qu'il avoit été obligé de l'entreprendre con-  
 tr'eus, il dit hautement, & le restera souvant *qu'il n'avoit point de si bons, si fideles, & si  
 obeïssans sujets que ces Vaudois*, & que pour cela ne vouloit il plus permettre qu'ils fus-  
 sent si cruellement traités à l'avenir par la force des armes. Et pour ce qui s'estoit pas-  
 sé, il ordonna, *pro forma*, que douze d'entr'eus eussent à venir à Pinerol, où il faisoit  
 sa residence pour lors, pour luy demander pardon de ce qu'ils avoient osé prendre les  
 armes contre les siennes: ce qu'ils firent. S. A. les ayant fort humainement recus, leur  
 fit dépêcher en même tems une Amnistie generale pour tout ce qui s'étoit passé pen-  
 dant la guerre, avouant qu'il reconnoissoit qu'il avoit été fort mal informé tant pour  
 ce qui regardoit leurs personnes que leur Religion. Cependant qu'il desiroit de voir  
 quelques-uns de leurs Enfans, pour s'éclaircir luy même touchant ce qu'on luy avoit  
 fait accroire *qu'ils étoient extrêmement monstrueux, n'ayans qu'un œil au milieu du front,  
 quatre rangées de dents toutes noires*, & plusieurs choses semblables. Les Deputés des  
 Vaudois envoient tout à l'heure dans Angrogne querir une douzaine de leurs Enfans,  
 accompagnés de leurs propre Meres: ce Prince les ayant considerés avec admiration,  
 comme les trouvant fort bien faits, & d'une fisionomie fort agreable, ayant même pris  
 plaisir d'entendre leur petit jargon, ne pût s'empêcher de témoigner la grande irrita-  
 tion qu'il avoit contre l'impudence des imposteurs qui avoient bien osé luy persuader  
 ces Bourdes.

*Le Duc de  
Savoie  
veut voir  
des Enfans  
des Vallées.*

C'est pourquoy non seulement il confirma leurs Priveleges, & immunités à ces pau-  
 vres Vaudois, mais mêmes leur promit gracieusement, qu'il feroit en sorte qu'on les  
 laisseroit en paix à l'avenir. Et ne faut pas douter que ce ne fut pour lors la sincere re-  
 solution de ce Prince, quoy qu'à la suite, l'importunité des Inquisiteurs, jointe à leurs  
 fraudes pieuses ait encore obtenu d'en saisir plusieurs, même avec l'assistance du bras  
 seculier.

*Marguerite  
de Foix  
persecute  
les Vaudois.*

Ils firent aussi tant par leurs menées qu'ils portèrent *Marguerite de Foix*, Dame du  
 Marquisat de Saluces, à persecuter cruellement les pauvres Vaudois de Pravillelm,  
 jusques là qu'ils furent tous contraints d'abandonner maisons, biens, & toutes choses,  
 & se sauver en la Vallée de Lucerne, n'ayans que leur ame pour butin: d'où par l'espa-  
 ce de cinq années entieres, ils ne cessèrent de supplier tres-humblement sa dite Altes-  
 se leur Serenissime Prince, à ce qu'il luy plût faire en sorte qu'ils pussent retourner en  
 paix

paix en leur chere Patrie, & que les Usurpateurs de leurs biens fussent obligés à les leur rendre : & tout cela sans avoir rien pu avancer, à cause de la grande resistance du Pape, du Clerge, & sur tout de l'Inquisition. De sorte que se voyans réduits dans le dernier desespoir, ils se resolurent enfin de prendre les armes, & de tâcher par la force de rentrer dans la possession de leurs biens, & ce avec d'autant plus de confiance, que ce n'avoit point été par aucun ordre de leur Souverain, qu'ils en avoient été si cruellement chassés, si bien qu'ils s'allèrent jeter à l'improviste sur les Usurpateurs de leurs maisons avec tant de succès, & accompagnés d'une benediction du Ciel si particulière, qu'ils les en chasserent tous, & leur donnerent une si grande frayeur, qu'ils ont encore continuée jusqu'à cent ans entiers après cet exploit, d'y jouir & de leurs terres & de la liberté de leur conscience. Succes.

L'an 1534. Charles Duc de Savoye & Prince de Piémont, fut tant importuné par l'Archeveque & Inquisiteur de Turin, de laisser livrer au bras seculier ses sujets de la Religion, qu'il deputa le Noble *Pantaleon Bressour*, Seigneur de la Communauté de Rocheplatte, pour l'execution de ce funeste dessein. Persecution du Seigneur Pantaleon Bressour.

Ce Gentilhomme, qui n'avoit pas moins de zele pour sa Foy Catholique, que de credit & de courage, extremement passionné de se montrer par effect digne de la confiance qu'on avoit prise en luy, ne manqua pas de prendre son tems l'an 1535. pour se jeter à l'improviste dans les Vallées, accompagné de 500. hommes, tous choisis & propres pour l'execution, à l'aide déquels il massacra par surprise tout ce qu'il rencontra, jettant une grande frayeur & consternation dans tous le Pais. Neantmoins ces pauvres gens un peu revenus à eus, dès la nuit suivante, se rallierent si bien qu'au lendemain, comme il pensoit continuer sa tuerie du long de la Vallée de Lucerne, les uns luy couperent les chemins par derriere, & les autres le chargerent si courageusement à front, & de flanc, que plusieurs de ces Assassins tomberent sur les carreaux, & les autres furent bien aises de pouvoir sauver leur vie abandonnans, & leur butin & leurs prisonniers. Succes.

Quand son Altesse vit, que la peau d'un de ces Vaudois luy en coûtait toujours quinze ou vingt de celles de ses bons Catholiques, il ne voulut plus permettre qu'on les persecutat à force d'armes, & fut resolu de proceder à leur ruine par des voyes plus câchées, & moins dangereuses. A cet effect furent établies quelques escadres de voleurs, avec ordre de se tenir aus aquets, & dans les embuches, es lieux propres pour cela, afin de les pouvoir plus facilement surprendre quand ils descendroient de leurs Montagnes, ou même de Vallées, selon la necessité de leurs affaires. De cette façon il y en eut plusieurs à la longue qui tomberent dans ces funestes pieges, & furent la proye de ces brigans, qui après les avoir rançonnés sans misericorde, ne laissoient pas en fin de leur ôter cruellement la vie : mais tous ces tourmens ne les empêchoient pas de perseverer constamment dans la profession de la verité jusqu'à leur dernier soupir, soit qu'ils se vissent assureés d'être égorgés par ces Bourreaux : soit même que leurs souffrances fussent estre de plus longue halaine. Autre persecution moins violente mais plus dange-reuse.

Témoin *Catalan Girard*, de S. Jean en la Vallée de Lucerne, qui ayant esté condamné à estre brûlé à Reuel Ville de Piémont, lors qu'on le couchoit sur le bucher, eut le courage de demander deus caillous, & (au raport de ses propres Bourreaux) les tenant entre ses mains, de s'écrier à haute voix en ces mots : *vous croyés miserables persecuteurs, d'extirper entierement nos pauvres Eglises par cette voye, mais sâchés qu'il vous sera autant impossible d'en venir jamais à bout, qu'à moy de mâcher & de digerer presentement ces pierres.* Martyre de Catalan Girard.

Et de fait non obstant de si longues & rudes persecutions tant generales que particulières, les Eglises des Vallées de Piémont & circonvoisines, & autres lieux qui avoient receu la même Doctrine, multiplioient encore si bien des ce tems-là, que George Morel dans ses Memoires sur l'an 1530. confesse que pour lors il se trouvoit encore plus de huit-cent-mille personnes de la Religion Vaudoise. Multiplication des Vaudois.

L'an 1536. François I. Roy de France, & le Pape Paul III. incita le Parlement de Turin à proceder contre ces Vaudois, comme contre des pernicious Heretiques : en suite dequoy ce Parlement leur suscita des grandes vexations, imitant en cela les autres Parlemens de France : de sorte qu'ils furent contraints de recourir au Roy même par une tres-humble Requête, mais pour tout cela leur condition ne fit que s'en empirer, parce que le Roy leur commanda de vivre selon les Lois Romaines, leur denon- Persecution des Vaudois des Vallées sous François I.

gant que s'ils n'obéissent à cet ordre, il ne manqueroit point de les faire punir comme obstinés, Herétiques : ajoutant pour raison, *qu'il ne les faisoit pas brûler en France pour les superter parmy les Alpes,*

Commandement de chasser leur Pasteurs.

Le Parlement de Turin encore plus accoutagé par ces réponses, enjoignit incontinent à ces pauvres peuples des Vallées de devoir chasser tout à l'heure tous leurs Ministres ou Barbes, & de recevoir en leur place les Prêtres qui leur seroient envoyés pour la célébration de la Messe &c.

A quoy les pauvres Vaudois répondirent qu'il leur étoit impossible d'obéir à des ordres si contraires à la parole de Dieu, qu'ils vouloient bien rendre à *César* ce qui appartenoit à *César*, comme ils l'avoient toujours fait, mais qu'ils ne vouloient pas laisser pour cela de rendre à Dieu, ce qui appartenoit à Dieu, & qu'en tel cas ils étoient résolus à l'exemple des Saints Apôtres, d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, & de se tenir à sa Sainte Parole plutôt qu'au Traditions des Papes.

Martyre de Barthelemy Hector de S. Jean.

Cependant, le Roy ayant pour lors plusieurs fers au feu, le Parlement ne jugea pas à propos d'entreprendre une guerre ouverte contre eux dans une telle conjoncture : se contentant de donner ordre aux Juges & Magistrats, d'assister vigoureusement, & les Moines, & les Inquisiteurs, & de faire brûler tout autant de ces misérables Vaudois, qu'ils pourroient faire tomber entre leurs mains. Plusieurs de ces fideles perdirent encore pitoyablement leur vie par cette voye, mais avec une constance merveilleuse. Sur tout fut admirable & étonnante tout ensemble celle de *Barthelemy Hector*, publiquement brûlé à Turin en la place du Château l'an 1555. qui tira des ruisseaux de larmes d'une multitude d'assistans Papistes, & arracha de la bouche de plusieurs autres, & des grands murmures, & des invectives perçantes contre la cruauté des Inquisiteurs & des Moines.

La persécution renforcée par le moyen du President de S. Julien & le Collateral de Ecclesia.

Neantmoins quelque tems après le même Parlement de Turin, envoya dans les Vallées le President de S. *Juliaïn*, avec le Collateral de *Ecclesia*, pour pousser plus avant la persécution contre les Vaudois. A cét effect ils porterent au Bourg de la Reyrouse, où ils firent publier un Edict de part le Roy, portant qu'à peine de la vie, tous les habitans de cette Vallée, eussent à se resoudre dans trois jours d'aller à la Messe : quoy fait ils se retirerent dans la Ville de Pinerol, où ils adjournerent grand nombre de ces pauvres gens à comparoître devant eux. Ceus qui obéirent, & dont nous pourrions donner le roole, & faire l'histoire, si elle n'estoit trop prolix, furent étrangement mal traités : Et contre ceus qui n'obéirent pas, on fulmina les sentences de mort, & de confiscation de biens. Mais je ne puis omettre le notable succès du procedé judicieux d'un pauvre Laboureur : Ces Commissaires luy ayant enjoint de leur apporter un sien petit Enfant pour le faire rebaptiser, il les supplia tres-instamment de luy permettre de prier Dieu devant que leur répondre : & sa priere achevée, d'une resolution asseurée, il dit à Monsieur le President, *je suis bien content Monseigneur, de vous laisser rebaptiser mon Enfant, mais c'est à condition qu'il vous plaise par écrit signé de vôtre main, me décharger devant Dieu, du peché que vous me fairiés commettre, le prenant sur vous mêmes, & sur vôtre posterité, pour en répondre un jour devant Dieu, & souffrir en vôtre cors & en vôtre ame les peines que vous seriés cause de me faire mériter.* Ce President estonné de l'asseurance intrepide, avec laquelle ce Paisan luy prononça cette Sentence, se contenta de luy dire froidement, *j'ay assés à répondre pour mes péchés, sans me charger de tiens, ôte toy devant mes yeus.* Et ainsi fut rabrouë, & renvoyé ce pauvre homme, qui cependant ne fut jamais plus inquieté. Ce President & ce Collateral, voyans que nonobstant la Publication des ordres du Roy, & la fulmination de toutes leurs Sentences, ils ne pouvoient point ébranler la constance de ces pauvres Peuples : qui d'un côté protestans de leur inviolable obéissance & fidelité pour le service du Roy, protestoient aussi de l'autre qu'ils étoient prêts selon ses ordres, à changer de Religion, si l'on leur pouvoit montrer par la Parole de Dieu, qu'ils fussent en erreur, creurent qu'il falloit éprouver de les aller chercher par les eloquantes & charmantes Predications de quelques tres-habiles Moines qu'ils attirerent dans les Vallées pour cet effect.

Réponse notable d'un pauvre Laboureur.

Tentative par le moyen de quelques rares Predicateurs.

Succes.

Ces Moines venus, Messieurs les Commissaires sus-dis, les accompagnerent en Angrogne, où ils arriverent à l'heure du préche, à dessein de monter en chaire aussi-tôt que le Ministre en seroit descendu : mais comme ni là, ni ailleurs, ils ne trouverent jamais personne qui leur voulut prêter l'oreille, ils s'en retournerent à Turin avec Messieurs le President & le Collateral, qui pendant le long séjour qu'ils avoient fait aus

Val-

Vallées, où ils avoient finement fondé toutes choses, avoient découvert une si grande union & si ferme resolution parmy tous les peuples, qu'ils representèrent fortement au Parlement qu'il y avoit grand danger à pousser ces Vaudois jusques dans le dernier desespoir, concluans qu'il falloit remettre cet affaire au Roy même, qui seul étoit capable d'en venir à bout & dextermier cette race: & qu'à cet effet il falloit envoyer à sa Majesté toutes les informations necessaires, laissant en suite à sa prudence le soin d'une entreprise si difficile & dangereuse. Mais comme il arrive bien souvent que les cours vont lentement en affaires de telle importance, il s'escoula une année entiere devant que les Vaudois receussent aucune autre allarme. Mais alors le même Retour du President se porta derechef dans Angrogne, muni de nouveaux ordres de sa Majesté, President de portans *peine de mort & confiscation de tous biens contre quiconque n'iroit à la Messe.* S. Julien Mais il luy fut répondu comme devant, *qu'il valoit mieux, obeir à Dieu qu'aux hommes,* aux Vallées. prians par les compassions de Dieu, *que vené leur constance fidelité & obeissance au Roy, que leur vie estoit sans reproche, & qu'en fait de Religion, ils adoroient tous un même Sauveur Jesus Christ, avoient la même Loy, le même Baptême, & la même Esperance, que sa Majesté, & que le dit President, & qu'on souffroit en Piémont, & les Juifs, & les Turcs, blasphemateurs profés & ennemis jurés du Nom Chrestien, on les laissat vivre dans leur Religion, qu'ils soutenoient être la même que celle de Jesus Christ & des Saints Apôtres, prêts à l'abandonner, si par les Saintes Escritures on les pouvoit convaincre du contraire.* Succes.

Cette réponse enflamma si furieusement contr'eus le Parlement de Turin, que sans autre delay, il fit emprisonner tous ceus qui selon la diversité de leurs affaires, & n'aprehendans rien de semblable, se trouvoient épars en divers endroits du Piémont, & dans les Vallées même, entre léquels se rencontra malheureusement l'excellent Martyre du Monsieur *Geoffroy Varaille*, Ministre d'Angrogne, qui fut publiquement brûlé dans la place du Château de Turin, chantant hautement les louangés de Dieu, dans les flammes Ministre Va- jusqu'à son dernier soupir l'an 1557. Il fut Fils d'un *Geoffroy Varaille*, de la Ville de raille. Busque en Piémont, qui l'an 1488. avoit été Chef des troupes meurtrieres qui ramassées en corps d'armée formidable se jetterent contre ces pauvres Vaudois des Vallées: ce sien Fils unique se fit Moine l'an 1520. fut en suite, en Compagnie du fameux *Bernardino Ochino*, de Siene, Inventeur des Capuchins, & 10. autres associes, établi grand Missionnaire contre les Vaudois, comme estant doüé d'une eloquence fort rare, dont on se promettoit merveilles: mais plus il travailloit à la conversion de ces pretendus Heretiques, plus il estoit touché des raisons qu'ils luy opposoient, jusqu'à ce qu'en fin il donna gloire à Dieu, & comme un autre *Saint Paul*, se mit à prêcher Vn second S. la Foy qu'il avoit persecutée, jusqu'à ce qu'il la seela par son propre sang. Paul.

*Nicolas Sartoris*, natif de *Quyers* en Piémont étudiant en Theologie à Geneve, Martyre de où il étoit entretenu par la charité des hauts & puissans Seigneurs de la Republique de Nicolas Sar- Berne, qui encore à present aussi bien que leurs bons alliés de Zurich, & Bale, continuent à fournir pour les pensions de quelques Ecoliers destinés au S. Ministere, pour le service des Eglises des Vallées, voulant donner une visite à sa chere Patrie, & s'y estant acheminé par la Vallée d'Aoste, y fut saisi comme suspect d'Herésie: examiné touchant sa naissance, ses études, & son dessein, confessa le tout ingenuement. Le Canton de Berne, dont il estoit le Nourrison, averti de sa capture, & ne doutant point du succès, fit en vain des grandes instances pour sa delivrance, car dès qu'on vid qu'il ne pouvoit estre alleché par les promesses, effrayé par les menaces, ni en aucune façon ébranlé par la geene, on le fit publiquement brûler vif, dans la Ville Episcopale de la dite Vallée, le 4. May 1557.

Dans le plus fort de ces tribulations, le Duc *Emanuel Philibert*, par le moyen de la Le Duc E- paix generale de l'an 1559. fut derechef rétabli dans la paisible possession de ses Etats: manuel Phi- mais les Moines de sa Ville de Pinerol, n'eurent pas la patience de luy laisser un peu libert réta- prendre halaine, que par leurs importunités ordinaires, pour accomplir la prophetie bli dans ses de l'Apocalypse, touchant les fauterelles du puis de l'Abime, qui ne cessent d'armer Etats. les grans de la terre contre les fideles membres du Seigneur Jesus, le firent de nou- Nouvelles veau condescendre à condamner aux fagots tous les pauvres Vaudois, & la confiscation de tous leurs biens, donnés pour recompense aux instrumens de leur ruine. persecu-

Ces pauvres gens se voyans derechef à la veille d'une desolation entiere, après leurs recours à *celuy qui tient les cœurs des Rois en sa main*, & qui les ploye à tout ce qu'il luy

*luy semble*, par prières, jûnes, & humiliations extraordinaires, s'allèrent jeter aussi aux pieds de la clemence de son Altesse Serenissime, avec la tres-humble Requête suivante, qui merite d'avoir place dans ce Livre.

*Au Serenissime, & tres-Puissant Prince, Philibert Emanuel, Duc de Savoye, Prince de Piémont, nôtre tres-Clement Seigneur.*

Requête des  
Yudois à  
Philibert  
Emanuel.

*Festus* Gouverneur du peuple Juif, estant requis par les principaux Sacrificateurs, & par les Anciens du peuple, de faire mourir l'Apôtre S. Paul, Act. 25. répondit non moins sagement, que justement, que les Romains n'avoient pas accoutumé de livrer aucun à la mort, devant que celui qui est accusé, ait ses accusateurs presens, & lieu de se defendre de l'accusation. Nous n'ignorons pas, tres-Clement Prince, que plusieurs accusations sont maintenant aussi proposées contre nous, & plusieurs calomnies inventées, pour rendre nôtre cause extremement odieuse envers tous les Princes & Monarques Chrétiens: mais si la nation Romaine, quoy que Payene pour lors, étoit tant equitable, qu'elle ne condamnoit aucun sans ouïr ses raisons. Et si nôtre Loy ne condamne aucun (comme testifie l'Evangélique Nicodeme Jeh. 7.) sans l'avoir premierement ouï, & sceu ce qu'il a fait, estant l'affaire maintenant, de si grande consideration, comme concernant la gloire du Souverain Dieu, & le salut d'un si grand nombre d'ames, nous implorons vôtre Clemence (tres-equitable Prince) afin qu'en chose tant pieuse, & juste, elle daigne nous ouïr benignement.

Premierement nous protestons devant Dieu tout juste, & tout puissant, devant le tribunal duquel il nous faudra tous comparoître, que nous voulons vivre & mourir en la Sainte Foy pieté, & Religion de nôtre Seigneur Jesus Christ, & que nous detestons toutes Heresies condamnées anciennement, & de nôtre tems par la parole de Dieu.

Après nous embrassons la tres-Sainte Doctrine des Prophetes, & des Apôtres, de Nicée, d'Athanasé, & autres, esquels tous les Mysteres de nôtre Foy, sont ample-ment proposés, nous les croyons constamment, nous acceptons volontiers les quatre principaux Conciles, & toutes autres choses concordantes avec la Parole de Dieu, & tous les Anciens Peres, en tout ce en quoy ils ne s'éloignent point de l'analogie de la Foy.

Nous rendons de bon cœur la deuë obeïssance à nos Superieurs, nous avons tousjours procuré de maintenir la paix avec nos voisins, nous n'avons endommagé aucun, combien que provoqués, & ne craignons qu'aucun puisse, avec raison, faire plainte de nous.

Finalemment nous ne fûmes jamais obstinés en nos opinions, ains dociles, & tousjours prêts à recevoir toutes Saintes & pieuses admonitions, comme apert par nôtre confession de Foy, & par les réponses que nous fîmes, il y a quatre ans, aus demandes qu'on nous proposa, & les presentames au Senat de Turin, & les presentons aussi maintenant tres-humblement à V. A. Serenissime. Et tant s'en faut que nous refusions une Dispute, ou plutôt un Concile libre, auquel tout soit établi par la Parole de Dieu, qu'au contraire, c'est ce que nous desirons de tout nôtre cœur, & prions nôtre Dieu tout puissant avec vœus tres-ardans, puis que toutes choses sont entre ses mains: qu'il luy plaise ployer à cela les cœurs des Princes, & Monarques, afin qu'en un legitime, & libre Concile, toute controverse de Religion soit décidée, & pourtant nous implorons tous d'un consentement vôtre Clemence (tres-benin Prince) à ce que cette cause de Foy, & des ames, soit décidée en legitime jugement, c'est assavoir par la Parole de Dieu. La Foy est par la Parole de Dieu, (dit S. Paul) Par quoy nous promettons de recevoir volontiers tout ce qui nous sera proposé par la Parole de Dieu, que s'il s'agissoit des choses terriennes & transitoires, Dieu nous est témoin, que nous serions faciles à consentir, mais il s'agit de la gloire de Dieu, ou du Salut, & damnation de nos ames, en quoy il ne nous est loisible de nous départir en aucune façon de la Parole de Dieu.

De leur an-  
tiquité.

Que V. A. considere s'il luy plait, que cette Religion laquelle nous suivons, n'est pas seulement nôtre, ou controuvée des hommes, depuis peu de jours, comme on luy impute faussement, mais que c'est la Religion de nos Peres, de nos Ayeuls; & des Ayeuls de nos Ayeuls; & autres plus anciens de nos Predecesseurs & des Saints

“ Saints Martyres , Confesseurs , Prophetes , &c. Et s'il y a qui nous puisse montrer le contraire , nous sommes prêts d'y ajouter Foy.

“ Il y a peu d'années , que nous avons supplié que nôtre Confession de Foy fut proposée pour estre examinée par gens Doctes & Sçavans , même en toute Université du monde Chrétien , avec promesse , que si par la Parole de Dieu nous y étoit démontré quelque erreur , nous serions proms à nous corriger , mais cela n'a pas esté fait.

“ Jesus Christ nôtre Seigneur pour sa defense contre les Juifs crioit disant : *Lequel de vous me reprendra de peché ? Et si je vous di la verité , pourquoy ne me croyes vous ?*

“ Nous aussi au Nom de J. Christ , nôtre Seigneur Jesus , requerons , que si en nous , ou nôtre Religion , se trouve quelque erreur ou faute , qu'il nous soit démontré :

“ mais si nous avons la verité pure , & irreprehensible , qu'elle nous soit laissée pure & entiere. C'est chose certaine (Serenissime Prince) que la Parole de Dieu ne perira

“ point , mais durera eternellement. Parquoy , si nôtre Religion est la pure Parole de Dieu (comme nous sommes persuadés) & non invention d'hommes , il n'y aura au-

“ cune force humaine qui la puisse abolir. La Sentence de *Gamaliel* , pour la defense des Apôtres , est receuë de tous , c'est assavoir : *Départés-vous de ces hommes , & les*

“ *laissés , car si ce Conseil est œuvre des hommes , il se dissoudra : mais s'il est de Dieu , vous ne le pourrés dissoudre , afin qu'il n'avienne que ne soyés trouvés faire la guerre à Dieu.*

“ Vostre Altesse n'ignore pas qu'il y a déjà fort long tems , qu'une grande persecution fut émeuë par tout , contre cette Religion , mais tant s'en faut qu'elle ait peu

“ estre abolie , qu'au contraire elle s'est veuë augmenter de jour en jour : ce qui est signe tres-certain , que cet œuvre & conseil n'est pas des hommes , mais de Dieu , &

“ qu'elle ne pourra par aucune violance estre dissoute : en après ce n'est pas un peché leger , de combattre contre Dieu , comme ont expérimenté jusqu'à present tous

“ ceus qui ont persecuté le peuple de Dieu , & sa Parole. Pourtant Illustrissime Prince , que vôtre Altesse Serenissime considere s'il luy plait , que c'est d'entreprendre

“ contre nôtre bon Dieu , pour ne se souiller du sang innocent.

“ Jesus est nôtre Sauveur. Nous voulons obeir religieusement à tous les Edits de V. A. entant que la conscience le permettra , mais où la conscience replique , V. A.

“ *sçait qu'il faut plutôt obeir à Dieu qu'aus hommes.* Nous confessons ingenuement , qu'il faut rendre à *César* , ce qui appartient à *César* , pourveu aussi qu'on rende à Dieu

“ *ce qui luy est deu.*

“ Il n'y aura pas (peut-estre) faute de personnes qui s'employeront à inciter le genereux courage de V. A. (Magnanime Prince) mais elle peut assés connoître à quelle

“ intention ils le font , c'est , non point pour zele de la gloire de Dieu , mais pour con-

“ server leurs propres dignités , & richesses mondaines. Qu'il plaise donc à V. A. de ne s'arrester pas aus rapports de ceus-là.

“ Les Turcs , les Juifs , les Sarrasins , & autres nations , pour Barbares quelles soient , vivent en leur propre Religion , & nul ne les contraint par force à laisser leur maniere de vivre : & nous qui servons au vray Dieu tout puissant & à nostre Unique , &

“ Souverain Seigneur Jesus Christ , avec pure Foy , & confessons un Euangile , & un Baptême , ne serons pas soufferts ?

“ Nous supplions la pieté de V. A. par nôtre unique Seigneur Jesus Christ : Que le tres-Saint Euangile du Seigneur nôtre Dieu , soit permis à nous ses tres-humble

“ jets , pur , & sincere , & que nous ne soyons point forcés à choses contre nos consciences. Et de tout nôtre cœur , nous prions nôtre Dieu tout bon , & tout puissant , qu'il luy plaise conserver V. A. en toute prosperité.

DE V. A. SERENISSIME

*Tres-Humbles & tres-Obeïssans Sujets , les habitans des Vallées de Lucerne , Angrogne , Perouse , S. Martin , & autres innombrables habitans du Pais de Piémont.*

A cette Requête à leur souverain Seigneur & Prince , ils joignirent une Lettre affés Patetique à Madame la Duchesse sa Femme , Soeur du Roy *Henry* , qui pour avoir eu des belles larmes de la connoissance de la verité , témoignoit avoir une grande tendresse pour eus. En voicy aussi la fidele Copie.

H 2

A tres-

*A tres-Vertueuse, & Excellente Dame Madame Marguerite de France, Duchesse de Savoie & de Berry.*

“ Madame, le piteus estat auquel sont les povres fideles en vos Terres & Pais de  
 “ Piémont, & aussi les excellentes graces qu'il a pleu à nôtre bon Dieu, de mettre en  
 “ vous, nous contraignent à vous écrire ces presentes, suplians tres-humblement vô-  
 “ tre benigne grace de les prendre en bonne part. Madame nous pensons que Vôtre  
 “ Excellence ne soit point avertie de la grande perfecution qui se fait contre le povre  
 “ troupeau du Seigneur Jesus, qui est en vôtre Pais de Piémont, qui est telle, que  
 “ quiconque veut perseverer en la pure confession du Seigneur Jesus, il est dans trois  
 “ ou quatre jours mis au feu, ce qui a esté fait à trois bons Personnages, ces derniers  
 “ jours en la Ville de Carignan, à l'occasion dequoy, plusieurs sont fugitis, ayans  
 “ abandonné leurs Maisons, Femmes & Enfans, les povres infirmes contraints de fai-  
 “ re abjuration. Griefs Edits se font journellement, qu'aucun n'ait a ouïr les predica-  
 “ tions du S. Euangile, mais au contraire, qu'un châcun doive aller à la Messé, & au-  
 “ tres Ceremonies de l'Eglise Romaine, avec menaces de peines, terribles; les bruits  
 “ sont grands qu'on nous veut ruiner par force d'armes, comme en effect les ayans  
 “ déjà prises, ils fourragent nos maisons, desracinent nos vignes, & outragent mise-  
 “ rablement nôtre povre peuple, & tout cela, tant seulement à cause de la Religion,  
 “ & ne craignons point qu'aucun nous puisse accuser justement d'aucune autre chose,  
 “ & avons cette confiance, que si la hauteffe de Monseigneur le Duc, estoit bien in-  
 “ formée de la Religion, & maniere de vivre que nous tenons, elle ne souffriroit pas  
 “ que tels torts & injures nous fussent faites.

“ Or (tres-Excellente Dame) entre le beaux dons, & graces qu'il a pleu à ce bon  
 “ Dieu de vous faire, il vous a donné le grand Thresor de sa Sainte Verité en garde,  
 “ non pas pour la cacher, mais pour la maintenir & defendre, il a allumé la lampe de  
 “ vie en vous, non pour estre mise sous le boisseau, mais sur le chandelier, il luy a plu  
 “ aussi vous donner grande autorité & puissance, pour secourir son povre peuple, &  
 “ même vous a menée au lieu & tems, & vous appelle à cela. Parquoy Madame,  
 “ n'oublés point le devoir, que devés au Seigneur vostre Dieu, & à ses Enfans. Vô-  
 “ tre benigne grace n'ignore pas les exemples de ces bonnes & excellentes Dames,  
 “ assavoir *Debora, Esther, & Judith*, lesquelles, en tel cas, pour servir à Dieu & à son  
 “ peuple, n'ont point espargné leurs vies, & le Seigneur fit lors par elles des choses  
 “ grandes, pour la delivrance de son povre peuple, & les a mises à un souverain degre  
 “ de gloire, & honneur à jamais, tant au Ciel qu'en terre.

“ Or Madame, ce bon Dieu vous appelle pour estre mise au roole, & au rang de  
 “ ces bonnes Dames, s'il ne tient à vous. Permettries vous que le Seigneur Jesus soit  
 “ miserablement chassé, & banni de vos Terres & Pais? & que la terre, où vous vivés  
 “ & avés tant de puissance, soit souillée de son sang, & cela devant vos yeus? Vôtre  
 “ grace sçait que tout le bien & le mal qui est fait au moindre de ses petits, est fait à  
 “ luy, & ce qui est fait à luy, est fait à Dieu son Pere. Si donc, Madame, vous avés ce  
 “ bon desir & affection de faire une oeuvre tant excellente devant le Seigneur Jesus,  
 “ le grand Roy des Rois, & devant Dieu nôtre Pere, & faire un Sacrifice à Dieu, du-  
 “ quel la bonne odeur monte jusques au Ciel, employés vous à defendre sa S. Verité  
 “ & la cause de ses Enfans, qui est la sienne.

“ Le bon Prince *Abdias* est fort louié es S. Escritures, pour avoir gardé cent Pro-  
 “ phetes du Seigneur, au tems de la perfecution du Roy *Achab*. Et vous, Madame,  
 “ pouvés garder beaucoup de milliers de ses Enfans. Le Seigneur Jesus n'a point  
 “ épargné pour vous son precieus corps, son sang, & sa vie, & tous ses biens, Mada-  
 “ me, ne vous épargnes à faire la pareille pour luy, & les siens. Et nous tous vos po-  
 “ vres, & humbles sujets, prions sans cesse nôtre bon Dieu, & Pere, qu'il luy plaise  
 “ vous maintenir en bonne prosperité, & vous avoir toujourns en sa sainte sauvegarde,  
 “ & protection.

#### DE V. EXCELLENCE

*Les povres & humbles Sujets, les habitans des Vallées de Lucerne, d'An-  
 grogne, Perouse, & S. Martin, & tous ceus de la plains, qui invoquent  
 purement le nom du Seigneur Jesus.*

Cc.

Cependant les Soldats des Villes circonvoisines, surprirent malheureusement le Bourg de S. Germain à la faveur des tenebres de la nuit : ces pauvres gens dans un tel effroy ne penserent qu'à sauver leurs personnes & se jetter, la plus part mêmes en chemise, dans la montagne voisine, à la réserve de 25. d'entr'eux, qui se trouvant en des maisons plus escartées se rencontroient plus éloignés de cette retraite. Ceus-cy voyans qu'il n'étoit plus tems de fuir, ne pensoient pas à mourir ou à vaincre, selon le proverbe, mais seulement à vendre leur sang le plus chèrement qu'ils pourroient à ces brigans ; s'étans donc jettés à genous à leur veüe, & ayans fait une courte, mais ardente priere, ils se ruerent contr'eus avec une telle resolution accompagnés de la frayeur du Dieu de Jacob, qui tout palpablement avoit saisi ces troupes meurtrieres, en même tems qu'elles virent que ces fideles s'étoient mis à genous, qu'elles furent toutes d'abord jettées dans le desordre : il leur sembloit (au raport des réchapés, qui du depuis en ont souvent fait le conte) que ces Vaudois y fussent par milliers, & croyoient que leur priere n'eût été qu'une conjuration faite aus Demons, pour les attirer à leur secours, & qu'à l'instant ils y üssent paru en forme d'hommes, si bien qu'il y en üt grand nombre, qui se precipiterent dans la Riviere de Cluson, & s'y noyerent, & plusieurs furent tués sur le champ. De sorte qu'on peut parfaitement bien appliquer en cet endroit à ce pauvre peuple le dire de Jeremie chap. 10. v. 20. *Ceus qui étoient en bonne paix avec moy m'ont épié pour me faire trébucher : ils ont dit en leur cœur nous les surprendrons par tromperie, & nous en viendrons à bout, mais il y a eu espouvantement tout autour, car l'Eternel est avec moy comme un homme vaillant & terrible, & ceus qui me persecutoient n'ont point eu la victoire, mais ils ont eu confusion, ils n'ont point prospéré, ils sont peris, cecy leur est tourné en ignominie eternelle qui ne sera point oubliée.*

Cependant bientôt après, le Duc Emanuel Philibert, poussé à cela, & assisté par le Pape, l'Espagne, & même en fin par la France, comme la suite le fera voir, envoya contr'eus une puissante armée sous la conduite du Comte de la Trinité, qui voyant ces fideles déjà fort affoiblis attenués, étourdis, & ébranlés par tant de coups & de secousses, s'imagina que comme il n'y a pas grande peine d'achever d'abattre un arbre qu'il semble que le vent ait déjà tout déraciné, & s'achemina contr'eus avec sa grande & furieuse armée, plutôt en la posture d'un homme qui chante déjà le triomphe qu'en celle d'un General qui doit encore combattre. C'est pourquoy, croyant que le seul abord de ces troupes suffiroit à faire condescendre ces pauvres Vaudois à toutes ses volontés, il méprisa de se jeter sur eus incontinent à son arrivée, croyant qu'il suffisoit de faire appeller par devant luy leurs conducteurs, & leur faire d'un côté des effroyables menaces, & de l'autre des belles promesses, pour leur faire mettre bas les armes, & même les induire jusques à congédier tous leurs Pasteurs, comme en effect il y réussit d'autant plus aisément, qu'il protestoit qu'autrement il ne traiteroit point avec eus, au lieu qu'ils n'auroient pas plutôt renvoyé leurs Ministres ou Barbes, qu'il leur rendroit & ratifieroit la paix.

C'estoit justement l'Apologue du Loup, qui ne vouloit point faire la paix avec les Brebis, qu'elles ne luy eussent premierement livré les chiens. Et de fait ils n'eurent pas plutôt malheureusement presté l'oreille à ces malicieus stratagemes, qu'il leur dressa des embuches de toutes parts, & les surprit pitoyablement en divers endroits, de sorte qu'il en fit une funeste boucherie avant que de rencontrer la moindre résistance, exerçans toutes les cruautés imaginables, que je veux omettre icy par brièveté. Gilles au chap. 15. de son Histoire, dit qu'un jour ayans aussi surpris le Bourg de S. Germain, & saisi les Ministres, ils le brûlerent à petit feu, & obligerent des pauvres Femmes de sa Parroisse à porter les fagots & les faire rostir. Cette cruauté peut faire juger des autres.

La sus-dite & plus que barbare trahison, jetta d'abord ce pauvre peuple dans une consternation inconcevable : mais à la faveur de la nuit 300. des réchapés s'étans rejoints ensemble, & peu à peu renforcés de quelques autres de leurs Freres, firent (ou plutôt Dieu par eus) les grandes merveilles, que vous allés lire dans le fidele rapport qu'en fait Monfr. *Scipion Lentulus*, un de leurs Pasteurs en ce tems-là, dans une sienne Lettre, à un Seigneur de Geneve, dont j'ay encore visité l'original l'an 1662. entre les mains de Monfr. *Coladon*, un des Magnifiques Syndiques de cette Ville-là, laquelle j'insereray icy mot pour mot, sans y alterer la moindre syllabe ; aussi ne voudrois-je pas parler du Prince en des termes si rudes qu'il fait.

I

Tres-

*Funeste surprise du Bourg de S. Germain.*

*La longue & cruelle guerre faite au Vaudois par le Comte de la Trinité 1560. & 1561.*

*Funestes tromperies & stratagemes.*

*Dechassement de tous les Pasteurs.*

Tres-Honoré Seigneur,

Lettre de  
Mr. Scipion  
Lentulus  
décrivant  
le commen-  
cement des  
persecu-  
tions du  
Comte de la  
Trinité.

Puis que vous m'avez tesmoigné, que vous desirés de savoir l'estat des choses qui se sont passées chés nous dans le Piémont : J'ay creu que je vous satisferois plus facilement par Lettre que de bouche : ce qui pareillement n'aidera pas peu à ceux qui (peut-estre) ont dessein, & peuvent sans doute beaucoup plus heureusement que moy, décrire les mêmes choses. Il y a une certaine Vallée dans le Piémont, proche du mont Visol, d'environ 5. ou 6. lieues, appelée la Vallée de Lucerne : Or en icelle se rencontre une petite Vallée, laquelle à cause du petit fleuve nommé l'Angrogne qui l'arrouse, est nommée la Vallée d'Angrogne, de plus celle-cy a deux Vallées contiguës, sçavoir la Vallée de Peyrouze, & la Vallée de S. Martin. En ces Vallées se trouvent divers petits Bourgs & Villages, dont les habitans, moyenant l'assistance des Ministres de la Parole de Dieu, professent publiquement l'Euangile. En outre j'estime qu'en ces lieux-la, on peut trouver environ 18000. ames fideles, mais quant aux hommes propres au travail, à cause que dès leur bas aage, ils se sont addonnés à cultiver la terre, vous en trouverez fort peu qui se soient façonnés aux armes, de là vient que lors qu'il est question de repousser les injures publiques, on ne peut se servir que de la moindre partie d'entr'eux : & ces Vallées sont tellement separées par la distance des lieux, qu'ils ne peuvent que bien tard se secourir les uns les autres.

Recours des  
Vandois au  
Prince à  
Nice, &  
sommaire  
de leur Re-  
queste.  
Leur pure  
antiquité.

D'avantage, encore bien que ces Bourgs & Villages ayent leurs Comtes ou Gentils-hommes, comme ils les appellent, ils sont tous neantmoins du Domaine du Duc de Savoye. Luy donc avant que venir à Nice en Piedmont, fit toutes diligences par les Contes & Seigneurs des lieux, à ce que les habitans des dites Vallées eussent à luy obeir, & en même tems obeir au Pape, c'est à dire, que chassans leurs Ministres, ils auroient à recevoir des Predicateurs Papistes, & la Messe. Parquoy les nostres deputerent un d'entr'eux pour aller à Nice trouver le Prince avec leur Confession de Foy, & Lettres de Remonstrance, le suppliant qu'il luy plût prendre en bonne part s'ils l'assuroient qu'ils mourreroient plutôt, que d'abandonner la vraie Religion de Jesus Christ, puisque de tems immemorial ils l'avoient receüe de main en main de leurs Ancetres, & qu'il ne doutât point de corriger leurs erreurs, s'ils en avoient quelques-unes, pourveu qu'elles leur fussent montrées par la Parole de Dieu, à laquelle seulement ils se soumettent pour decider cet affaire : mais que quant à ce qui regarde les mœurs, les tributs, les tailles & autres choses, tant à luy deües qu'aux Seigneurs, il luy plût envoyer quelqu'un qui recherchât avec soin s'il se seroit commis entr'eux quelque manquement, afin d'en punir les Auteurs selon la justice : d'autant qu'ils feroient leur possible à ce que pour certain il connût qu'ils vouloient luy être tres-obeissans en tout ce que dessus. Ces choses entendüs par le Prince, il n'en fit aucun estat, car il avoit déjà conspiré avec l'Anti-Christ à l'encontre de Christ. Ce pourquoy il fit publier les Ordres portans que ceux qui assisteroient aux prêches des Ministres des Vallées, payeroient pour la premiere fois cent Escus d'or, pour la seconde fois seroient condamnés pertuellement aux galeres : en suite de quoy il enjoit au Prevost de Justice qu'il üt à faire des courfes deçà & delà accompagné de soixante Archers avec pouvoir de punir les Chrétiens, les enchaîner & trainer aus prisons : de plus le même pouvoir fut donné aux Seigneurs & Magistrats des lieux.

Rejetée, &  
ordres sever-  
es du Prin-  
ce publiés.

Et leurs su-  
nestes sui-  
tes.  
Martyre du  
St. Marcellin  
& de sa  
Femme.  
Belle exhor-  
tation de la  
Femme au  
Martyre.  
Martyre de  
Jean Carti-  
nian.  
Les pauvres  
Vandois ne  
faisoient au-  
cune resis-  
tance.  
Martyre de  
Jean de  
France.

Finalemēt ce Prince donna la permission à tous les brigands & bannis, de piller les fideles & de les affliger par maux estranges. Il envoya pareillement un certain sien Juge plenipotentiaire avec ordre d'exercer premierement à Carignan une tres-cruelle boucherie contre les fideles de Christ, parquoy Marcellin, François de Nation, & Jeanne Dratine de Carignan, sa Femme, ayant esté saisis, furent condamnés huit jours après à estre brûlés vifs, mais Dieu fist paroistre en la Femme une admirable exemple de constance, car comme on la conduisoit au supplice elle exhortoit son Mary, luy disant, sus mon Frere, bon courage, nous jouirons aujourd'huy par ensemble de la Beatitude Celeste. Peu de jour après fust aussi apprehendé Jean Cartinian, homme simple & vraiment pieux, lequel au bout de trois jours mourut tres-constamment au milieu des flammes. Qui pourroit maintenant raconter toutes les courgeries, massacres, & autres maux sans nombre, par lesquels cette sorte de gens plus qu'enträgés, affligeoient journellement tous les bons : attendu que les Ministres les exhortans à la patience, ils ne faisoient aucune resistance. En ce même tems aussi, ils prirent dans le Village de S. Germain un Jean, Natif de France, & son Vallet avec luy, puis l'ayant conduit vis à une certaine Abbaye proche de Pinerol, le bruslerent, non sans voir en luy un rare exemple de generosité Chrestienne. La même chose arriva en-  
core

core au Ministre du Village de Meane, qui fust brûlé à petit feu dans la Ville de Suze, lequel demeurant au milieu des flammes comme immobile & insensible aux tres-cuisantes ardeurs, les yeux fichés au Ciel, rendit sa bienheureuse ame.

Martyre du Ministre de Meane, brûlé vis à petit feu dans Suze.

Les choses donc se passans de la sorte, & les maux s'accroissans chaque jour & de plus en plus, les nostres voyans que leur patience & extreme misere n'adoucissoit en aucune maniere la fureur & la rage de ces tres-cruelles testes farouches, resolurent enfin de repousser cette barbarie & deux & de leurs Enfans, & de leurs Femmes par toutes voyes possibles, & quoy qu'aucuns des Ministres assurent que ce n'estoit bien fait, le peuple neantmoins ne pût estre destourné par nos admonitions de recourir aux armes. D'icy s'ensuivit que peu de jours après ils tuerent en quelques attaques pres de 60. brigans: ce qu'estant parvenu aux oreilles du Prince, il commanda aux siens de surseoir leurs persecutions, & pour accommoder les affaires il envoya vers les nostres Monsieur de Raconis, & Monsieur de la Trinité, qui pour mieux dire j'appelleray plustost Monsieur de la Tyrannie même, mais comme le tout ne butoit qu'à faire chasser les Ministres, & recevoir le Pape, le peuple se portant du tout au contraire, ils s'en retournerent sans rien faire. A cette cause le Prince s'estant acheminé dans le Piémont, aux Calendes de Novembre l'an 1560. & s'arrestant à Verseil, envoya une armée de plus de 4000. pietons & de 200. chevaux, sous la conduite de la Tyrannie, pour dtéruire par le fer & par le feu toutes les Vallées. Or le lendemain au matin ils assaillirent secretement Angrongne, mais aucuns des nostres, posés en sentinelle sur le panchant de la montagne, au nombre d'environ 50. & pour la plus part armés seulement de fondes, soutindrent la premiere attaque de 1200. Soldats puis quelques-uns de leurs Freres les estans venus secourir (qui neantmoins tous ensemble à peine faisoient le nombre de deus cens) non seulement mirent en fuite les ennemis, mais en tuerent 67. tous les nostres sauvés à la reserve de trois. Le jour d'après s'efforçans de gagner la montagne d'un autre costé de la Vallée, un petit nombre des nostres mit en déroute une tres-grande multitude d'ennemis, après en avoir tué 30. A tout cecy le Seigneur de la Tyrannie, fort cauteleux & rusé connût bien que l'affaire estoit beaucoup plus difficile qu'il ne l'avoit autres-fois estimée, puis que les nostres (qu'il croyoit devoir estre épouvantés au seul nom de son armée) bien que mal armés, en petit nombre, & nullement façonnés aux armes, combattoient neantmoins tres-vaillamment & courageusement, c'est pourquoy il luy sembla bon de recourir selon sa coustume aux tromperies; pour ce sujet il leur envoya promettre la paix, si seulement ils mettoient bas les armes, à raison de quoy, quelques faux Freres, pour leur interest particulier (ainsi que par après l'experience le fist connoistre) persuaderent au peuple (nonobstant l'opposition de presque tous les Ministres) croyant trop legerement aux fausses promesses des ennemis, de quitter les armes, & deputer quelques-uns d'entr'eux vers le Prince, qui au nom de toutes les Vallées, promissent obeissance, luy demandassent pardon, & que moyennant seize mille escus d'or, ils se redimassent, eux & leur Religion. Toutes ces choses enfin furent promises par le peuple trop credule, sous une vaine attente d'avoir la paix & le libre exercice de la Religion (aucuns y consentans qui ne le devoient pas) ainsi nos Deputés allerent à Verseil: deux mois après leur arrivée (c'estoit pour gagner temps d'amasser de l'argent) ils furent amenés par la Tyrannie, dans une certaine Sacristie (comme ils appellent) ou allée, & prosternés aux pieds du Prince, & du Legat du Pape, qui estoit là present avec un grand nombre des premiers de sa Court & des Nobles, & de plusieurs autres de moindre qualité, furent contraints de supplier premierement le Prince, & en suite le Legat du Pape, qu'il leur plût de recevoir à mercy le peuple dont ils estoient les Deputés, & avec jurement promirent que dorenavant ils feroient toutes les choses qui leur seroient commandées par eus. Le Prince faisant fond sur cette promesse si solemnelle, envoya soudain faire commandement aux nostres, qu'ils üssent à recevoir l'horrible Idole de la Messe, & à luy porter tout honneur parquoy l'inconstance des Deputés estant connue, & la tromperie, voire la tres-grande perfidie des Tyrans estant manifestement découverte, ils refuserent de ratifier les choses que les Deputés par leur facilité, & non de la volonté du peuple, avoient temerairement transgée: car ils avoient esté envoyés avec cette restriction que sans toucher à la Religion ils pourroient promettre toutes choses. A cette declaration aussi-tost que le Prince en fust averti, enflammé de colere contre les nostres beaucoup plus qu'auparavant, & tout forcé, ayant derechef ramassé tumultairement une armée, il commanda à la Tyrannie que sans aucune consideration de sexe ni d'age, il üt à les faire tous passer absolument par les flammes & au fil de l'espee.

Les Vaudois se veulent defendre par armes, & les Ministres tâchent de les en divertir.

Petite armée envoyée au commencement contre les Vallées, sous la conduite de la Trinité. Donne l'assaut à Angrongne. Et est batue par 200. Paisans mal armés. Perfidie du Comte de la Trinité.

Reputation du Prince.

Les Deputés obligés à se jeter aux pieds du Legat du Pape.

Leur foiblesse, & leurs promesses desavouées par les Vallées.

Dont le Prince s'irrite & envoie une plus grande armée avec ordre de tout mettre à feu & à En sang.

Funeste suc-  
cés.

Comporte-  
ment des  
Vaudois.

Victoire mi-  
raculeuse.

Le Comte  
Charles Tru-  
chet abbati,  
ses trou-  
pes des fai-  
tes par une  
poignée de  
vachers &  
Bergers.

En suite de ce commandement, les maisons sont brûlées de toutes parts, les biens sont pillés & ni a sorte de méchanceté enorme que ces horribles Brigans ne commissent : De sorte qu'ils contraignirent les nostres de fuir aus lieux les plus sauvages avec leurs Enfans & leurs Femmes: choses certes tres-pitoyables à voir, ainsi cette premiere excursion les consterna fort, veu que depouillés d'armes, & destitués de tous biens dans une extreme disette de toutes choses, ils ne voyoient par quel moyen ils pourroient soutenir une guerre si grande & si rude : mais enfin reprenans courage, & se confians en la grace & secours de Dieu, en la bonté de leur cause, & en l'impiété & perfidie de leurs Adversaires, ils proposent derechef de prendre les armes & se defendre autant qu'il leur seroit possible : Ils posent donc des sentinelles de nuit & des corps de garde, fortifians quelques places, barricadans les chemins, & toujours dans la resolution de plutôt mourir que d'obeir, en façon quelconque à un Prince si perfide dans une chose tant abominable. Mais quoy plussou en est venu là, qu'en quelques combats il est resté plus de 900. des ennemis sur la place : & de nostres à peine 15. Sur tout il ne faut omettre cecy, que déjà 8. de leurs Chefs ont esté tués, de ceus qui estoient en plus grande estime pour leur courage & tres-rare experience es affaires militaires, car il s'en estoit principalement servi en la guerre qu'il ât contre le Roy de France. Or de ce nombre fut Charles Truchet, Seigneur d'un certain Village qui s'appelle Rioclaret, il estoit tres-hardy, d'une force admirable, & dès sa jeunesse non seulement bien exercé aus armes, mais aussi fut réputé de tous tres-habile à les manier. Iceluy donc marchant à la tête de deux bandes de Soldats, monta jusqu'au plus haut de la montagne du côté dont les nôtres se doutoient le moins, & d'où il pouvoit commander aux nostres : ce qu'aussi-tost que les nôtres apperceurent, après avoir fait leur priere à Dieu (car ils ont toujours avec eux quelques Ministres) bien qu'à peine fussent-ils au nombre de 30. ils allerent hardiment à la rencontre des ennemis, qui déjà fondant sur eux chantoient des triumphes : mais venans à s'approcher, six de nos fondeurs s'avançans par un sentier inconnu aux ennemis, occuperent tant à l'impourveüe le sommet de la montagne, que déjà par trop grande confiance ils avoient abandonné, que dès ce lieu-là crians Vive Jesus Christ, & se ruent sur eux avec impetuosité ils leur abbatirent & les forces & le courage : de sorte que s'apercevans encore que près de 80. hommes sortans du Village prochain venoient au secours des nostres, ils prindrent incontinent la fuite : mais comme il y avoit quantité de neige, les fuyards trouvant les chemins fort embarrassés, les uns se precipiterent du haut en bas des rochers inaccessibles, & les autres furent facilement mis à mort par ceux qui les poursuivirent. Cependant comme Truchet se faisoit conduire par deux Soldats, à cause d'un coup de pierre receu à la cuise qui luy ostoit les forces, un certain jeune Bouviër luy jetta derechef avec sa fonde une pierre sur le dos, d'une telle roideur, qu'abandonné de ses Soldats, il fut terrassé demy mort, & en cet état miserablement tué de sa propre espée par le dit Bouviër. Or en ce combat furent tués presque 200. des Adversaires, sans aucune perte des nôtres : On pourroit raconter beaucoup de telles rencontres, veu que dans chèque combat, tres-peu des nôtres ont toujours surmonté une tres-grande multitude d'ennemis.

Voilà ce que j'ay peu vous mander pour le present de cette affaire, si peut-estre vous en desirés sçavoir d'avantage, je m'oblige de faire toutes mes diligences pour vous en écrire plus au long dans peu de jours : car j'attens bien tôt un homme, qui non seulement a esté present à toutes ces expeditions, mais qui en a aussi eu la conduite. Cependant recevés ce peu pour vous tesmoigner en quelque façon l'amour & le respect particulier que j'ay pour vobtre honorable personne. Adieu.

Vostre tres-affectionné Serviteur

Scipio Lentulus Neapolitain.

Troupes de  
France au  
secours du  
Duc, contre  
les Vaudois.

La Forteresse  
de Villar  
abbasie à  
leur venue.

Le même Prince, comme le rapporte Mr. D'aubigni dans son Histoire Univerfelle au chap. 9. parlant de cette guerre : pria le Roy de France de luy prêter Mr. de Maugiron, avec dix compagnies de gens de pied, & Monsr. de la Mottegondrin, avec d'autres troupes, toutes composées de Soldats choisis & bien experimentés, qui luy furent accordées, & jointes à l'armée du Comte de la Trinité : mais ces Vaudois affermis en la confiance qu'ils avoient en Dieu, par tant de merveilles qu'il avoit déjà fait pour leur protection, à la barbe de toute cette multitude, ne laisserent pas de forcer la Forteresse nouvellement bastie dans le Bourg de Villar, au cœur de la Vallée de Lucerne, pour les bloquer, & leur couper le passage.

Le

Le jour suivant Monsieur de la Trinité, occupa des le matin jusques dans la nuit, toute son armée, à faire le défilé de tous les lieux de la Vallée de Lucerne, dont ils s'estoient rendu Maître. En suite dequoy ils s'acheminèrent de rocher avec sept ou huit mille hommes choisis, jusques au Haut d'Angrogne, vers le lieu qui on appelle le *Pré du Tour*, ou la plupart des Familles de ces pauvres Vaudois s'estoient retirées comme au plus fort azile qu'elles pouvoient choisir dans toute la Vallée de Lucerne, pour l'avantage de sa situation; telle qu'on la peut remarquer, & dans la carte, & dans la description que nous avons faite des Vallées: il assailit ce lieu-là par trois endroits, & ne leur donna jamais le moindre relâche par l'espace de quatre jours entiers; un assaut n'estant pas plutôt repoussé, qu'il en faisoit donner un autre, sans en pouvoir rapporter autre avantage que celui de la perte de deux Colonels, huit Capitaines, & plusieurs autres Officiers, & de quatre cent Soldats demeurés sur la place, sans ceux dont il a pu faire enlever & emporter les corps, dequels je n'ay jamais bien pu sçavoir le nombre.

Encore après tout, se voulut-il opiniâtrer à se rendre maître de ce poste: & pour cet effet il poussa les troupes Espagnoles toutes fraîches, & qui n'avoient encore point combattu, mais ce fut encore avec un succès & plus funestes & plus honteux qu'au paravant: car les assaillans voyans qu'ils n'avançoient rien, & tomboient comme la ploye, se mutinèrent contre les Officiers qui vouloient persister en ces attaques; si bien que les pauvres assaillis s'estans apperceus de la confusion où ils estoient, se ruèrent sur eux avec tant de furie, & si à propos qu'ils les mirent tout en deroute, & ne pensèrent plus qu'à se sauver par la fuite: de sorte que les Vaudois les ayans poursuivis jusqu'au bas d'Angrogne par l'espace de deux lieues de chemin, non seulement en tuerent grand nombre, mais memes leur donnerent une si grande épouvante, que plusieurs se précipiterent par les rochers, & plusieurs autres se jetterent dans la riviere de l'Angrogne, & perirent en plusieurs de ses golfes, dont l'un porte encore aujourd'huy le nom de *Gourg* (ou Golfe) de *Saquet*, à cause d'un fameux Capitaine nommé *Saquet*, qui perit en ce lieu-là.

Je ne vous entretiendray pas icy à vous rapporter toutes les perfidies, & cruautéz, exercées contre ces Vaudois, pendant qu'on amusoit leurs Deputés à Verceil, comme aussi les combats de S. Jean, d'Angrogne, de Villars, de Tailleret, & de Rocheplatte, semblablement l'horrible trahison par laquelle furent surpris, saccagés, & brulés le Bourgs du Villar, de Roras, & du Taillaret; & les merveilles que Dieu continua d'y déployer en faveur de ses Enfans; parce que Monsieur Gilles a dressé tres-exactement le Journal de cette Histoire des années 1560. & 1561. au chapitre 21. & suivans de son Livre.

Le Lecteur curieux peut aussi voir le 2. livre de l'Histoire de Monsieur d'Aubigné au chap. 9. où il marque que ce Comte de la Trinité ne pouvant rien avancer par force ouverte, non sans grande fourberie, fit avec eux huit ou neuf Traités, qu'il viola tous. Et en un autre endroit: *Que ce General connoissant l'effroy des siens, & luy même étonné de ces merveilles, amadoua par divers messagers ces peuples, leur persuadant que tous ces combats n'estoient avenss que par l'escapade de ses Soldats.*

Ces succès si miraculeux, joints aus intercessions de la bonne & genereuse Duchesse *Marguerite*, qui ne cessoit de travailler pour leur repos; porterent le Duc à traiter avec eux, & à leur demander des autres Deputés, qui luy furent incontinent envoyés à Thurin. *Ils estoient (dit d'Aubigné) mal vestus, mais ils n'avoient du Village que l'habit, car la modestie, l'assurance, & la suffisance y parurent bien d'ailleurs.*

Le même Monsieur d'Aubigné, au lieu sus-allegué, nous marque encore une rencontre qu'eurent ces Deputés-là avec Monsieur *Chassin-court*, Escuyer Trenchant de la Duchesse, qui merite d'estre rapportée en cet endroit, d'autant plus que le dit d'Aubigné protette, qu'il a luy même recueilli de la propre bouche de *Chassin-court*, tout le discours suivant.

*Chassin-court* (dit-il) demande à l'un de ces magnifiques Ambassadeurs, de quel front pouvés-vous, Vous autres miserables comparoitre devant vobtre Prince, pour oser traiter ayans guerroyé contre luy? de quelle assurance l'osés vous dédire sur le fait de sa Religion autorisée par tout le monde? contester contre un si grand Prince, conseillé de Docteurs? vous qui n'estes que pauvres Pastres ignorans de toutes choses, & qui de toutes vos folies ne pouvés attendre que le gibet. Monsieur (dit le plus vieil) ce qui nous donne assurance

rance de comparoitre devant nôtre Prince & de se faire bonté par les nôtres résistan-  
 ce à esté juste, puis que forcé, ce que Dieu l'a voulu approuver par son miracle; encore  
 n'avons nous point porté de résistance pour la perte de tous nos biens, mais quand il a esté  
 question d'opprimer nos consciences, & d'éteindre parmi nous le vray service de Dieu; lors  
 nous avons veu nôtre Prince, exécuter à regret (comme nous croyons charitablement) les  
 commandemens du Pape, poussé par les mouvemens d'autrui & non plus par les siens, pour-  
 tant ne disant plus de justice en Souverain, mais en Seigneur, qui a le Souverain sur soy  
 ainsi nous n'avons derogé qu'à la Souveraineté Puissante, & à la Tyrannie qu'il usurpe sur nô-  
 tre Seigneur, l'ennemi de Dieu: c'est ce Dieu, la puissante suprême, auquel doit estre confi-  
 dérée par dessus toutes les puissances du monde, & le serment à luy prêté dispensé de tout  
 serment à luy contraire.

Quant à la simplicité que vous connoissés en nous, Dieu la benit, parce qu'il n'a que faire  
 des grandeurs de la terre, à parfaire les choses grandes: les instrumens les plus abjects  
 luy ont souvent esté les plus agreables; assés sages sont les conseils que l'esprit met en  
 avant, assés hardis sont les cœurs qu'il échauffe, assés vigoureux les bras qui sont fortifiés  
 par luy. Nous sommes ignorans, & n'affectons autre eloquence, que de prier avec foy.

Et quant à la mort de laquelle on nous menace, la foy du Prince est plus precieuse que  
 nos vies: & en tout cas, celuy qui a bien au cœur la crainte de Dieu, n'y a point celle de  
 la mort.

Telles paroles (adjoute cet Historien) émurent *Chassineourt* à la Reformation, &  
 touchèrent les plus tendres de la Cour, si bien qu'ils obtinrent le suivant Edit, fidele-  
 ment traduit de l'Italien.

*Capitulations & Articles dernièrement accordés entre l'Illustre Seigneur;  
 Monsieur de Raconis, de la part de son Altesse, & ceux des  
 Vallées de Piémont, appelés Vaudois.*

- I. Qu'on expediera Lettres Patentes de son Altesse, par lesquelles il contera  
 qu'il fait remission & pardon general à ceux des Vallées d'Angrogne, de Bo-  
 bio, de Villaro, de Valguichard, de Rora, de Taillaret, de la Rua de Bonet, des  
 Confins de la Tour, de S. Martin, de Perouse, de Roccapiatta, de S. Barthelemy,  
 & à tous ceux qui leur pourroient avoir donné aide, des fautes qu'ils pourroient  
 avoir commises, tant pour avoir pris les armes contre son Altesse, comme contre les  
 Seigneurs & Gentils-hommes particuliers, les recevant & tenant en sa protection  
 & Sauvegarde.
- II. Qu'il sera permis à ceux d'Angrogne, de Bobio, de Villaro, de Valguichard,  
 de Rora (membres de la Vallée de Lucerne) & à ceux de Rodoret, de Marcel, de  
 Maneille, & de Salsa (membres de la Vallée de S. Martin) de pouvoir faire congre-  
 gations, prêches, & autres Ministeres de leur Religion és lieux accoutumés.
- III. Qu'il sera permis à Villaro (membre de la Vallée de Lucerne) de faire le mé-  
 me, & ce seulement jusques à ce que son Altesse face faire un Fort au dit lieu, & se  
 faisant le dit Fort, il ne leur sera permis de faire predications, ou assemblées en tout  
 le circuit du dit lieu, mais il leur sera licite, & pourront faire edifier un lieu propre à  
 celà, en quelque endroit près de là, qui leur semblera commode, du côté de Bobio,  
 & sera toutes-fois permis aux Ministres, de venir au dit circuit visiter les malades, &  
 exercer autres choses necessaires à leur Religion, moyenant qu'on n'y préche & ne  
 face assemblée.
- IV. Au Taillaret, Rua de Bonet, Confins de la Tour, sera permis de prêcher &  
 faire assemblées és lieux accoutumés, moyenant qu'on n'entre pour ce faire au reste  
 des confins de la Tour.
- V. Qu'il ne sera pas loisible aux sus-dits membres des Vallées de Lucerne, & de  
 S. Martin, de venir en leurs autres confins, ni au reste des États de son Altesse, ni  
 de passer les limites, pour faire predications, assemblées, ou disputes, ayant seule-  
 ment liberté de ce faire en leurs confins. Et en cas qu'ils fussent interrogez de leur  
 Foy, il leur sera loisible de répondre, sans encourir peine aucune, réelle, ni per-  
 sonnelle.
- VI. Sera permis de faire le semblable à ceux de la Paroisse de Perose, qui à pre-  
 sent

“ sent sont fugitifs, à cause de la dite Religion, & qui avoient accoustumé de faire  
 “ assemblées, predications, & autres ministères selon leur Religion, au lieu appelle  
 “ le Peby; moyennant qu'ils ne viennent aux autres lieux & confins de la dite Paroisse.

“ VII. Sera permis à ceux de la Paroisse de Pinachia, de la Vallée de Perose, & qui  
 “ à présent sont fugitifs, à cause de la dite Religion, & qui y alloient es predications;  
 “ assemblées, & autres ministères de leur Religion, de faire le semblable, seulement  
 “ au lieu appelle le Grandobion.

“ VIII. Sera permis à ceux de la Paroisse de S. Germain, de la Vallée de Perose;  
 “ & à ceux de la Roccapiatta, qui maintenant sont fugitifs pour la dite cause de la Re-  
 “ ligion; & y persistent, d'avoir un seul Ministre, lequel pourra l'un jour prêcher au  
 “ lieu de S. Germain, dit l'Adormilloux, & l'autre jour à Roccapiatta, au lieu appelle  
 “ Godini tant seulement.

“ IX. Sera permis à ceux des Villes & Villages des dites Vallées, qui presentement  
 “ sont fugitifs & persistent en la dite Religion, nonobstant quelconque promesse ou  
 “ abjuration faite avant cette guerre contre leur dite Religion, de rehabiter & retour-  
 “ ner en leurs maisons, avec leurs Familles, & vivre selon icelle, allans & venans aux  
 “ prêches, & assemblées, qui par leurs Ministres se feront es lieux sus-specifiez, moye-  
 “ nant qu'ils observent tout le contenu cy-dessus.

“ X. Et parce que plusieurs des dites Villes & Villages, hors les limites de la predi-  
 “ cation, ont besoin d'être visitez, ou d'autres choses, selon leur dite Religion, il sera  
 “ permis à leurs Ministres, qui habiteront dans les limites, sans prejudice d'iceux, de  
 “ les visiter & aider deüement des ministères qui leur seront necessaires, moyennant  
 “ qu'ils ne fassent predications, ni assemblées suspectes.

“ XI. Par grace speciale soit permis à tous ceux de la Vallée de Meane, & à ceux  
 “ de S. Barthelemi, voisins de Roccapiatta, qui sont fugitifs, & persistent en la dite  
 “ Religion, de pouvoir jouir paisiblement des graces & libertés accordées au pro-  
 “ chain précédent article: moyennant qu'ils observent tout ce que les sus-dits promet-  
 “ tent d'observer.

“ XII. A tous les sus-dits des dites Vallées, & à tous les sus-dits les fugitifs & per-  
 “ sistans en leurs Religion, tant des terres des dites Vallées, que de Roccapiatte, de  
 “ S. Barthelemi, & de Meane, seront restituez les biens ja confisquez, moyennant que  
 “ ce ne soit pour autre cause que pour la Religion, & pour la guerre presante, &  
 “ passée.

“ XIII. Sera permis à tous les sus-dits, pouvoir recouvrer par voye de justice, de  
 “ leurs voisins leurs meubles & bestail (pourveu que ce ne soient Soldats) & ce qui se  
 “ trouvera avoir esté vendu, leur sera aussi permis le recouvrer par voye de justice;  
 “ moyennant qu'on restituë & rende le pris qu'il aura esté vendu, & le semblable sera  
 “ permis à leurs voisins à l'encontre d'eux.

“ XIV. Aux sus-dits seront confirmées toutes les franchises, immunités, & privi-  
 “ leges, tant generaux que particuliers, tant concedez des Predecesseurs de son Al-  
 “ tesse, comme d'elle même, & obtenus des Seigneurs particuliers, en faisant foy d'i-  
 “ ceux par documens publics.

“ XV. Seront les sus-dits des dites Vallées, pourvus de bonne justice, d'où ils  
 “ connoîtront qu'ils sont tenus en la sauvegarde de son Altesse, comme tous les autres  
 “ sujets.

“ XVI. Seront tenus les sus-dits des dites Vallées, de faire un rolle des noms & sur-  
 “ noms de tous ceux des dites Vallées qui sont fugitifs pour la Religion, à celle fin  
 “ qu'ils soient remis & maintenus en leurs biens & familles, & qu'ils puissent jouir des  
 “ graces & benefices que leur Prince & Seigneur leur fait.

“ XVII. Et parce qu'il est notoire à un chacun, que le Prince peut faire des Forte-  
 “ resses en son País, ainsi qu'il luy plait, sans qu'on luy puisse contredire: toute-fois  
 “ pour ôter tous soupçons de l'esprit des sus-dits Vaudois, est declaré que si d'icy à  
 “ quelque tems son Altesse vouloit faire un Fort au lieu du Villaro, le dit lieu ne sera  
 “ contraint faire les fraiz, sinon entant que bon leur semblera, pour aider amiable-  
 “ ment à leur Prince. Lequel Fort estant fait (Dieu aidant) o ny pourvoira de Gouver-  
 “ neur & Capitaine, qui n'attentera autre chose que le service de son Altesse, sans in-  
 “ terest, tant des biens que des consciences des habitans.

“ XVIII. Sera loisible aux sus-dits, avant que licencier les Ministres qu'il plaira à  
 “ son

“ son Altesse qui soient licentiez, d'en choisir & faire venir d'autres en leur place  
 “ moyennant toutes-fois qu'ils ne choisissent *M. Martin de Prageja*, & ne pourront  
 “ aussi changer de lieu en autre des dites Vallées, aucuns de ceux qu'on aura licen-  
 “ cie.

“ XIX. En toutes les paroisses des dites Vallées, où l'on prêchera, & se feront as-  
 “ semblées & autres ministères de la Religion, l'on célébrera des Messes & autres Of-  
 “ fices de Rome: mais les sus-dis ne seront contrains d'y aller, ni assister, ni prêter  
 “ aide, ou faveur à ceux qui célébreront tels Offices, & ne sera donné aucun empê-  
 “ chement à ceux à qui il plaira d'y aller par les sus-dits.

“ XX. Seront remises, & irrévocablement quittées par son Altesse toutes dépenses  
 “ par luy faites en cette guerre, & aussi les 8000. escus que les sus-dits des Vallées re-  
 “ toient pour le 16000. qu'ils avoient promis en la guerre passée, & S. A. comman-  
 “ dera que les contrats qui en avoient esté faits, soient cassés & aneantis.

“ XXI. Seront rendus & restitués tous les prisonniers, qui se trouveront estre en-  
 “ tre les mains des Soldats, payant toutes-fois rançon raisonnable selon leurs biens,  
 “ se remettant au jugement & taille de Messieurs de *Raconis*, & de la *Trinité*, & se-  
 “ ront relâchez sans aucune rançon tous ceux des dites Vallées, qui à cause de leur  
 “ Religion & non d'autre, seront detenus és galleres.

“ XXII. Finalement à tous les sus dits des Vallées sus-dites, & à ceux de *Meane*,  
 “ *Roccapiatta*, & *S. Barthelemi*, de quelque degré, état, & qualité qu'ils soient (pour-  
 “ veu qu'ils ne soient Ministres) sera licite & permis de pouvoir converser & habiter  
 “ en commune conversation avec les autres sujets de son Altesse, & pourront demeu-  
 “ rer, aller, & revenir par tous les lieux & pais de son Altesse, vendre, acheter, &  
 “ trafiquer en toutes sortes de marchandise, en tous les lieux & pais de son Altesse,  
 “ comme dessus, moyennant qu'ils ne prêchent, facent assemblées, ou disputes, com-  
 “ me nous avons dit, & que ceux qui sont des limites, n'habitent hors d'icelles, &  
 “ ceux qui sont aux Villes & Villages des dites Vallées, ne demeurent hors d'icelles,  
 “ ni de leurs confins, & que ce faisans ne seront molestés aucunement, & ne seront  
 “ bûchés, ni inquietés, reellément ni personnellement, ains demeureront sous la pro-  
 “ tection & sauvegarde de son Altesse.

“ XXIII. Outre ce, son Altesse enverra une Ordonnance, moyennant laquelle  
 “ sera pourveu à tous empeschemens, inconveniens, & mauvaises conspirations des  
 “ méchans, de sorte que les sus-dits demeureront paisibles en leur Religion.

“ XXIV. Et pour observation de toutes les choses sus-dites, *George Monastier*,  
 “ Syndic d'Angrogne, & Deputé d'icelles Vallées, *Constantio Dialectini*, autrement  
 “ *Rembaldo*, Syndic de Villaro, *Peirrone Arduino*, Envoyé de la Communauté de Bo-  
 “ bio, *Michel Raymondet*, envoyé de la Communauté du Tailleret, & de la Rua  
 “ de Bonet confin de la Tour, *Jean Malanot*, Envoyé des particuliers de *S. Jean*,  
 “ *Pierre Paschal*, Envoyé de la Communauté de la Vallée de *S. Martin*, *Thomas Ro-*  
 “ *man* de *S. Germain*, Envoyé de la Communauté du dit lieu, & de toute la Vallée de  
 “ *Perouse*: Promettent pour eux & leurs Communautéz respectivement, que le con-  
 “ tenu des Capitulations sus-dites sera inviolablement observé, & en cas d'inobser-  
 “ vance, se soumettent à telle peine qu'il plaira à S. A. promettans pareillement faire  
 “ approuver & confirmer la dite promesse par les Chefs des maisons des dites Commu-  
 “ nautéz. L'illustre Seigneur, Monsieur de *Raconis*, promet que S. A. ratifiera & ap-  
 “ prouvera les sus-dites Capitulations aux sus-dits en general, & en particulier, à l'in-  
 “ tercession de la Serenissime Madame la Princesse, & de sa grace speciale. Et en foy  
 “ de ce, le sus-dit Monsieur de *Raconis*, a confirmé les presentes Capitulations de sa  
 “ main propre, & ce sont sous-signés les Ministres au nom de toutes les dites Vallées,  
 “ & ceux qui sçavent écrire au nom de toutes leurs Communes. A Cavor le 5. Juin  
 “ l'an 1561.

*Filippo di Savoya.*

*Francesco Valle*, Ministro del Villaro.

*Claudio Bergio*, Ministro del Tagliareto.

*Giorgio Monasterio.*

*Michel Raymondetto.*

Non-

Nonobstant cet Edit, quatre ans après sa date, savoir l'an 1565. le 10. Juin, à l'instance du Pape, fut publié un nouvel ordre par toutes les Vallées: par lequel tous les sujets du Duc de Savoye, qui dans dix jours après n'auroient déclaré chacun par devant son Magistrat, respectivement qu'ils promettoient d'aller à la Messe, estoient enjoins de sortir des Etats dans l'espace de deux mois suivans. Les Magistrats receurent aussi commandement tres-exprés de faire une liste bien exacte de tous ceus qui n'oberoient point à cet ordre, & de l'envoyer promptement à son Altesse, à ce que selon cela, elle prit ses mesures pour la punition qu'elle en auroit à faire.

Cette nouvelle, & si surprenante vexation fut fort sensible aux Princes Protestans d'Allemagne. Aussi par leurs Lettres intercessionales envers ce Prince, en faveur de ces pauvres Vaudois, ils firent bien voir en cette rencontre qu'elle est la force de la Communion des Saints. Jusques là que le Duc de Saxe, faisant profession de la Confession d'Augsbourg, s'unit gayement avec le Serenissime Electeur Palatin, qui pour procurer la Paix à ces pauvres affligés, envoya en Ambassade auprès du Duc de Savoye, un de ses Anciens Conseillers d'Etat, nommé Monsieur Junius, personnage doué d'un zele & d'une prudence tout à fait extraordinaire.

Je n'entreray pas dans la deduite de cette négociation, ni de l'affront qui fut fait à cet Ambassadeur par l'Inquisiteur de Thurin, qui se faisoit de son Secretaire, je ne décriray pas aussi quel fut le succès de toutes ses intercessions, parce que je me persuade de que le Lecteur sera plus satisfait de le recueillir de la Lettre suivante, que le Serenissime Electeur Palatin, après les informations que luy donna Monsieur Junius à son retour, des cruautés & tromperies, qui (nonobstant les belles paroles qu'on luy avoit données) s'exerçoient encore journallement contre ces pauvres fideles, récrivit avec beaucoup de ressentiment au Duc de Savoye.

*Fidele traduction de la Lettre du Prince Palatin au Duc de Savoye, de l'an 1566.*

MONSIEUR,

J'ay entendu avec grand contentement (mon tres-cher Cousin) ce que Mr. Junius m'a rapporté, tant de vôtres bonne affection envers moy, comme de votre humanité envers luy: ce que l'experience a aussi démontré, puis qu'à ma & des autres Princes, elle a promis de delivrer des galeres & des prisons, ceux qui y étoient detenus pour la Religion; mais ce mien contentement a esté un peu troublé par l'Acte du Senat de Savoye, qui a bien osé diminuer le benefice que vous m'aviés accordé, & aux autres Princes, en la personne des neuf qui estoient detenus prisonniers à Chamberi, condamnant ces pauvres innocens à un bannissement perpetuel, comme coupables de sedition, & de crime de Lese Majesté; car je ne suis pas tel, que si j'usse accordé quelque benefice à V. S. j'usse permis à un de mes gens de diminuer quelque chose de ma liberalité, ains plutôt l'usse-je voulu augmenter comme l'on le fait, & qu'il se doit faire en fait de Concessions de Princes. Or non seulement j'estime que ceux-là sont innocens des crimes, dont ils sont grevés; mais j'en suis du tout persuadé: car par les Lettres signées de la propre main de V. S. & du Chancelier, & du Secretaire même, sceelées de l'un & de l'autre seau, j'ay appris qu'il en est veritablement ainsi. Car tant s'en faut qu'ils en soient accusés par les dites Lettres, que plutôt ils sont excusés, & dits n'avoir en rien conspiré contre V. S. Que s'ils ussent voulu recevoir les dites Lettres, ils ussent dès long-tems eu leur liberté: mais ils ne l'ont pas pû faire en bonne conscience, comme ainsi soit que V. S. les delivroit à condition qu'ils suivissent à l'avenir les usages, & superstitions de l'Eglise Romaine: ce qui à eux, & à tout autre fidele, est aussi rude que si on les contraignoit de renier Jesus Christ; & par ceus-cy je puis facilement juger ce qu'il en est de autres, que V. S. à la persuasion des Papes, & de ses Conseillers, accuse de sedition: & je vois qu'il m'en faut ainsi juger, savoir, qu'ils sont tellement transportés de haine & de passion forcenée contre nôtre Religion, qu'ils inventent tout ce qu'ils peuvent; à droit, & à tort, contre ces pauvres affligés: qui neantmoins ne desirent que de rendre toute obeissance, & fidelité à V. S. pourveu qu'on ne les violente point en fait de Religion, à faire chose contre leur conscience. Et qu'ainsi ne soit, je l'ay reconu

L

" par

" par les derniers Lettres de V. S. même que je n'ay pû certainement lire sans dou-  
 " leur, & je dis franchement & sincerement à V. S. que cette façon de proceder en-  
 " vers ces pauvres affligés me déplait grandement. Car ( je vous prie ) à qui est ce  
 " qu'ils auroient livré ces Fortereffes, que V. S. écrit, qu'ils vouloient trahir ? út-ce  
 " eité au Roy de France ? mais il est vótre parent & allié, qui n'út jamais entrepris  
 " celà contre V. S. mais út severement châtié ceux qui l'úffent entrepris. J'en dis de  
 " même du Roy d'Espagne : à qui donc les auroient-ils livrées ? aus Genevois ? mais je  
 " suis persuadé, qu'ils n'y ont jamais pensé, ni songé ; dont les vouloient-ils garder  
 " pour eux mêmes ? mais chácun void que cela estoit impossible. Parquoy si V. S. con-  
 " sidere bien l'affaire, elle verra que ce sont impudentes calomnies, forgées par leurs  
 " Adversaires, & je voy aisement à quoy tendent tous les conseils des Conseillers &  
 " Magistrats de V. S. ils traient ces pauvres gens aus prisons, & cherchent de les con-  
 " traindre par tourmens à confesser quelques trahisons, afin qu'il ayent quelque cou-  
 " leur & pretexte de detruire comme lediteuses toutes les Eglises des Vallées, & con-  
 " damner toutes les autres comme perturbatrices du repos public : mais que V. S. sa-  
 " che qu'il y a un Dieu au Ciel, qui non seulement contemple les faits, mais qui aussi  
 " examine les cœurs & les reins des hommes, & auquel il n'y a rien de caché.  
 " Que V. S. prenne garde qu'elle ne face volontairement la guerre à Dieu, & ne per-  
 " secute Christ en ses membres, mais s'il supporte cecy pour quelque tems, pour exer-  
 " cer la patience des siens, il châtiara neantmoins finalement les persecuteurs d'horri-  
 " bles peines. Que V. S. ne se laisse point abuser aus persuasions des Papistes, qui  
 " peut-estre luy promettent le Royaume des Cieus, & la vie eternelle, pourveu que  
 " par quelque moyen ou pretexte que ce soit, elle chasse & bannisse, ou commande  
 " de traîner és prisons, & exterminer finalement ces Huguenots ( ainsi appellent-ils  
 " maintenant les bons Chrétiens ) car certainement on ne va pas au Royaume des  
 " Cieus par cruautés, inhumanités & calomnies, il y faut aller par autre chemin. V. S.  
 " peut voir que c'est qu'ont avancé les persecutions de 40. ans ença, de quoy les feus,  
 " les épées, les gibets, les tortures & les bannissemens, ont servi à ceus qui s'appellent  
 " *Catholiques*, tant en Allemagne, qu'en Angleterre, France, & Ecosse. Icy n'est  
 " point besoin de la puissance, autorité, & severité des hommes, comme temoi-  
 " gnent les Histoires tant Judaique que de la primitive Eglise, car tant s'en faut que  
 " ceus qui ont affligé les Chrétiens, qui les ont tourmentés, chassés, bannis, livrés à  
 " la mort, & aus supplices, ayent avancé quelque chose, qu'au contraire ils en ont ac-  
 " crú le nombre, tellement que ce proverbe né entre les Chrétiens, *que les cendres*  
 " *des martyrs, sont le seminaire de l'Eglise Chrétienne*, se verifie à vüe d'œil : car l'Eglise  
 " est semblable à la Palme, laquelle s'élève tant plus qu'elle est pressée ; ce que V. S.  
 " peut voir aujourd' huy ( s'il luy plait ouvrir les yeux ) & je la prie qu'elle entende, &  
 " medite que la Religion Chrétienne veut estre persuadée, & non violentée : & à la  
 " verité puisque la Religion n'est autre chose qu'une ferme, & assurée persuasion de  
 " Dieu, & de sa volonté, revelée en sa parole, imprimée les Esprits des hommes par  
 " le S. Esprit, il ne se peut faire qu'estant une fois enracinée, elle en puisse estre arra-  
 " chée par tourmens, car les hommes endureront plutôt quelque chose que ce soit, que  
 " de recevoir chose aucune qui soit contraire à la pieté. Parquoy il seroit plus à pro-  
 " pos que chácun selon son pouvoir, cherchât de delivrer la Religion, qu'ils appellent  
 " ancienne ( combien qu'elle soit nouvelle, en comparaison de celle de Christ & des  
 " Apôtres ) de tant d'idolatries, abus, & superstitions introduites en l'Eglise, par l'am-  
 " bition, avarice, & negligence des Evéques, & du Clergé Romain, & qu'on s'em-  
 " ployât à la remettre en son premier état & originaire splendeur, que de persecuter  
 " par feus, glaives, tourmens & bannissemens tous ceux qui ne se veulent point con-  
 " taminer en telles Idolatries & Superstitions, & de donner la liberté, de servir pure-  
 " ment Dieu selon sa Parole, & de l'invoquer sincerement, que de contraindre les  
 " hommes à observer les decrets & inventions humaines, qu'on fourre en la tête des  
 " hommes au lieu de la Parole de Dieu. Car par la grace de Dieu, la verité Euangeli-  
 " que est aujourd' huy en telle splendeur, que les erreurs & tromperies de l'Evéque de  
 " Rome, & de tout son Clergé sont connus quasi de tous, & il ne faut point que le  
 " Pape pense dorcsnavant d'abuser les hommes comme il a fait cy-devant. Partant je  
 " prie V. S. que j'entens estre de naturel benin & clement, qu'elle considere ces cho-  
 " ses, & ne veuille plus molester ces pauvres gens pour la Religion, ni leur en refuser  
 " le

“ le libre exercice , mais qu'elle leur accorde de s'assembler publiquement pour servir  
 “ Dieu , car en ce faisant elle verra la fausseté des accusations de leurs Adversaires , &  
 “ experimentera leur grande fidélité & obéissance , & ce sera la voye , & le moyen  
 “ d'établir la paix & la tranquillité es Etats de V. S.

“ Peut-estre que V. S. craint de s attirer quelque dommage & incommodité , mais  
 “ il luy faut avoir égard à un autre beaucoup plus grande , & plus considerable danger,  
 “ qui luy panche sur la teste , & plutôt appliquer la medecine au malpresent , que vou-  
 “ loir appréter des remedes aus maus à venir , car ceus-là sont incertains , & entre les  
 “ mains de Dieu , & ceus-cy sont certains , & à la porte. V. S. a veu & connu quels  
 “ maus ont apporté à la France les violences , les baunissemens , & les cruelles perse-  
 “ cutions , quel embrasement a consumé quasi tout le Royaume , & quelles ruines y  
 “ sont arrivées pour ce sujet : mal qui a tout esté appaisé par un seul Edit concedant la  
 “ liberté de conscience , tellement que maintenant on y vit en paix & tranquillité en-  
 “ tre ceux qui suivent diverses Religions. Et pour le singulier amour que nous por-  
 “ tons à V. S. nous craignons que tels maus n'arrivent en vos Erats.

“ Et en effet si V. S. pour complaire à l'Evêque de Rome , aux Cardinaux , Evêques,  
 “ & autres , qui ont interest en la Religion Romaine , veut continuer à persecuter ces  
 “ pauvres gens , il n'y a point de doute qu'elle experimentera les maux que les autres  
 “ nations ont experimentés à leur grand dommage : car nulle violence n'est de durée ,  
 “ & ne faut pas toujours poursuivre le loup jusques au bois ; il est à craindre que la pa-  
 “ tience tant de fois outragée & irritée , ne se change en fureur , & que le mal ne re-  
 “ jaillisse à la ruine du public : *C'est un grand tourment que la pauvreté , & la faim : C'est*  
 “ *une chose bien dure de passer si long tems sa miserable vie en exil , & d'être dépouillé de*  
 “ *tous ses biens. C'est une chose fâcheuse & inique d'estre contraint de se soumettre au*  
 “ *joug de la tyrannie de l'Evêque Romain , & de ne pouvoir servir à Dieu selon sa Parole ,*  
 “ *c'est une chose insupportable , que des bons & fideles sujets soient accusés d'estre rebelles*  
 “ *& seditieux.*

“ V. S. devroit plutôt considerer ces choses que de prêter l'oreille à ceus qui ne sont.  
 “ meus que de leurs passions , qui sont ennemis jurés de la verité , & de la Doctrine  
 “ Euangelique , & qui font leurs affaires , sous pretexte de la Religion Romaine , que  
 “ de consentir aus passions & fureurs qui ne se peuvent moderer contre la Doctrine de  
 “ l'Euangile.

“ Or afin qu'on applique un prompt remede à tous ces maus , il ne faut pas que V. S.  
 “ pense d'en pouvoir appliquer un plus à propos (sauf qu'elle veuille faire violence à sa  
 “ naturelle clemence & bonté ) que de permettre à ses pauvres sujets ( qui ne deman-  
 “ dent que cela ) *l'exercice libre de leur Religion* , car c'est le seul vray chemin qu'il faut  
 “ tenir pour appaiser les dangers qui sont nais pour cette cause en France & ailleurs ,  
 “ & qui pourroient naitre en vos Etats , si on continuë comme on a commencé , &  
 “ c'est le vray moyen de maintenir vos sujets en leur devoir , & les avoir tres-prompts à  
 “ ses commandemens. Ce qui seroit bien à desirer , mais puis que la vraye Religion  
 “ & la Foy est un don de Dieu , infus & engravé es cœurs des hommes , esquels ( com-  
 “ me j'ay dit ) *nul ne peut dominer son Dieu* ; ceus-là sont inconsiderés qui pensent ,  
 “ que tous ceus d'un pais , moins encore de tout le monde Chrétien , puissent estre  
 “ forcés à une même Religion , par armes & par persecutions. Cela peut-estre se  
 “ pourroit faire ; si la Religion estoit fondée sur l'authorité & le bon plaisir des hom-  
 “ mes , mais ce ne seroit pas Religion , ains hypocrisie & dissimulation : car la vraye Re-  
 “ ligion ayant Dieu pour autheur , il ne se peut faire avec aucune force , ne raison , que  
 “ ceus qui ont receu cette persuasion de Dieu , s'en laissent tant soit pû détruire.

“ Et depuis le commencement du Monde , on n'a jamais veu que tous üssent une  
 “ même Religion en tout accordante , en usages , & en ceremonies , comme appert en la  
 “ propre Famille du premier Pere. Et le même devant la venuë de Christ , es Royau-  
 “ mes des Egyptiens , Assyriens , Chaldeens , Medes , & Perfes , en l'administration  
 “ desquels ces Rois & Seigneurs là ont esté contraints de supporter les Juifs en leurs  
 “ Royaumes avec l'exercice de leur Religion : combien qu'ils l'estimoient abomina-  
 “ ble. Après la venuë de Christ , les Empereurs Romains après avoir en plusieurs ma-  
 “ nieres persecuté les Chrétiens , & les avoir chargés de toute sorte de calomnie ,  
 “ neantmoins voyans que leur nombre s'augmentoît toujours , & que les bourreaus  
 “ ne suffisoient pas à les détruire , les endurèrent en leur Empire , comme témoignent

" les Historiens , & leur ottroyerent le libre exercice de leur Religion , & même leur  
 " donnerent des Temples , comme on l'affirme d' *Alexandre Severe* , qui le permit à  
 " Rome : & le même firent plusieurs autres, qui defendirent d'injurier & de calomnier  
 " les Chrétiens , quoy qu'ils n'approuvassent pas leur Religion, puisque les uns ne con-  
 " noissoient pas mêmes le nom des Dieux des autres. L'Empire Romain fut-il pour  
 " cela troublé & divisé ? sous le Turc , n'y a-t'il pas des Juifs , Perles , Mahometans &  
 " Chrétiens , qui sont tous de Religion diverse , & fort contraire ? & neantmoins nous  
 " voyons comment il est accrû & croit. Que si la diversité de Religion est cause des  
 " seditions & des tumultes, certes l'Empire des Turcs ne seroit pas tant accrû au grand  
 " mal , & detrimement du monde Chrétien. V. S. void l'Etat d'Allemagne , de France ,  
 " de Pologne, d'Ecosse, de Suisse, & d'autres Pais, où l'une & l'autre Religion se trouve,  
 " & neantmoins ils vivent en bonne paix & tranquillité. Pourtant ne faut-il pas que  
 " V. S. craigne que des seditions & des tumultes s'émeuvent , si elle donne lieu en ses  
 " Pais à la Religion Reformée , ce qu'il faut plutôt craindre en faisant le contraire.  
 " Ce que je dis comme desireux que V. S. suive bon conseil , & je ferois bien marri ,  
 " si quelque mal luy arrivoit pour cét effet. Je prie donc V. S. qu'elle ne repugne  
 " point à Dieu , qui a deliberé de planter son Euangile en vos Pais , & qu'elle se mette  
 " devant les yeux les exemples de ceux qui ont voulu empêcher le cours de l'Euangile  
 " naissant , & des maus qui leur en sont arrivés , & suive le conseil de *Gamaliel* Jeroso-  
 " lymitain. Que V. S. voye & considere ce qui a esté fait envers les hommes fideles &  
 " craignans Dieu. [*Car si ce conseil , & cet œuvre estoit des hommes , certes il se dissou-*  
 " *droit de soy même , & même seroit évanouï des long-tems , mais Dieu en est l'auteur , &*  
 " *partant ne pourra par aucun tourment ou persecutions estre aboli , ou dissout. Que V. S.*  
 " *n'essrouve pas de resister , & faire la guerre à Dieu : car il en sera vainqueur comment*  
 " *que ce soit , que les affaires aillent.*] Or je demande à V. S. ( d'autant que les Magi-  
 " strats ne peuvent dissimuler la haine qu'ils portent aus fideles, à cause de la Religion , en  
 " oppressant ces pauvres gens par tous les moyens qu'ils peuvent, leur imputant les crimes de  
 " rebellion , & sedition , s'ils s'assemblent pour prier Dieu purement , ou pour ouïr , ou lire  
 " sa Parole, ou s'ils oyent des prêches hors de vos Etats, & incitent V. S. contr'eus ) qu'el-  
 " le leur defende de prendre connoissance des affaires de Religion , & les reserve seu-  
 " lement pour soy. Car en cette maniere elle connoitra facilement, que ceus-là ne  
 " sont pas tels qu'on les represente à V. S. Or cette-cy est la perpetuelle source de tous  
 " les tumultes ( si on considere bien les Histoires sacrées & profanes ) quand les Gou-  
 " verneurs des Provinces, & les Magistrats s'attribuent la liberté, même contre les De-  
 " crets des Princes, de traiter les pauvres gens à leurs plaisir, pour satisfaire à leurs  
 " passions, au detrimement de la paix & tranquillité publique. Ce qui est arrivé nouvel-  
 " lement en France , comme V. S. sçait. Donques qu'il plaise à V. S. de reprimer les  
 " passions de telles gens , & leur zele pervers.  
 " Au reste , j'entens , & non pas sans douleur , qu'il n'a esté observé quasi rien de ce  
 " que V. S. avoit promis de sa propre bouche à Monsieur *Junius* , & que ces pauvres  
 " detenus és galeres pour la Religion , desquels il avoit donné le nom à V. S. sont en-  
 " core detenus , ce qui me fait aisement voir que ce sont des actions des Conseillers de  
 " V. S. qui sont transportés d'extreme haine contre nôtre Religion , ce que non seule-  
 " ment j'entens, mais je l'experimente en l'exemple de ceus qui ont été chassés & ban-  
 " nis : mais cette severité ( afin que je ne dis d'avantage ) ne plait point à Dieu , ni aux  
 " hommes , & ce n'est pas le chemin de conduire les hommes à la connoissance de Dieu : il le  
 " faut faire par persuasions & preuves de la S. Ecriture , & non par persecutions : mais V.  
 " S. dira peut-estre que nôtre Religion a esté des long-tems condamnée , mais par qui ? &  
 " comment ? par celuy qui a violé & corrompu tous droits Divins , & humains , qui se fait  
 " partie & juge , & qui n'agueres a confirmé au Concile de Trente , toutes ses Idolatries ,  
 " superstitions, & abus introduits en l'Eglise ? mais que V. S. lise & examine les SS. Ecri-  
 " tures , rescherche la verité , & elle la trouvera : qu'elle ne se laisse point seduire à ces  
 " trompeurs, qui ne maintiennent leurs Idolatries & superstitions, que pour servir à leur ven-  
 " tre , & mener une vie Epicurienne. Que V. S. considere qu'il faudra une fois comparoître  
 " devant le tribunal de Christ , pour rendre conte du salut de ses sujets : ou le j'estimois  
 " ainsi , je le pensois ainsi , n'aura point de lieu : car Dieu a revelé sa volonté en sa Pa-  
 " role , & veut que nous la suivions , sans nous dévoyer à droite ou à gauche. Or la Parole  
 " de Dieu est assés claire & ouverte , que V. S. l'oye & l'embrasse , elle y trouvera tout. Je  
 " dis

"dis tout cecy comme desirous du salut de V. S. à laquelle je desire, & veus autant de bien,  
 "qu'à moy même, & prie incessamment le Seigneur, qu'il luy plaise l'éclairer de sa connois-  
 "sance, & l'appeller à sa vraye lumiere, afin qu'elle puisse discerner le vray du faus, &  
 "connoître les horribles abus de l'Eglise Romaine, & servir à Dieu en verité & sincerité.  
 "Je prie donc V. S. qu'elle face connoître combien elle nous estime, & aime, en  
 "delivrant ces pauvrets qui sont és galeres, & rappelant les neuf chassés & bannis  
 "par le Senat de Savoye, comme elle a promis à Monsieur *Junius*; & à moy par ses  
 "Lettres: qu'elle ait compassion de tant de pauvres errans & bannis, dépouillés de  
 "tous leurs biens, qu'elle les appelle & restituë, & leur ottroye à eus & aux autres ha-  
 "bitans és Pais de V. S. le public exercice de leur Religion, duquel ils ne se peuvent  
 "non plus passer que du manger & du boire, absolve ces pauvres gens des Vallées  
 "faussement accusés: que toutes les Vallées puissent vivre en paix & tranquillité sous  
 "le sceptre de V. S. les articles de la paix faite leur estans conservés sans changement;  
 "qu'elle les conserve en repos, & tranquillité en la Religion qu'elle leur a permise,  
 "& les defende, bridant la haine passionnée que *Castrocaro* leur Gouverneur exerce  
 "contr'eux, l'advertissant qu'il ne les moleste plus, comme il a fait jusqu'à present, &  
 "luy enjoignant de s'abstenir de leur imposer des faus crimes, par lesquels il pretend  
 "colorer sa Tyrannie: car telles choses ne conviennent pas à un Magistat, & Gouver-  
 "neur, qui doit estre comme Pere à ceus qui luy sont comis. *Que si V. S. nous accorde*  
 "*ces choses que je luy demande avec tant d'affection, il n'y a point de doute qu'elle experi-*  
 "*mentera la faveur, & benediction de Dieu, & nous aura toujours prompts en toutes cho-*  
 "*ses, sinon elle irritera contre soy la main de Dieu, & éloignera de son affection les cœurs*  
 "*de ceux qui desirent de luy faire plaisir, & service. Donques que V. S. face plus d'estime*  
 "*de la grace de Dieu, & de la bien-veüillance des Princes, que des promesses du Pape, &*  
 "*de ses creatures, qu'elle ne se rende point instrument de leur insatiable avidité, d'épan-*  
 "*dre le sang Chrétien, & ne s'accompagne point à leur cruauté, & inhumanité, contre des*  
 "*personnes non perverses, mais Chrétiennes, & qui ne desirent rien plus que de pouvoir*  
 "*servir à Dieu purement & sincerement sous la domination de V. S. & luy rendre toute*  
 "*obeissance, & fidelité, & d'employer pour elle leurs biens, leurs corps & leur vie, en*  
 "*estant de besoin. Qu'il luy plaise donques en avoir compassion, & elle les trouvera tou-*  
 "*jours plus fideles & obeïssans, & fera choses tres-agreable à Dieu, & s'obligera ces*  
 "*pauvres gens à perpetuité, & nous trouvera toujours prompts, & tout ce que nous aurons,*  
 "*en toute occasion, que nous luy pourrons faire plaisir. Parquoy je prie V. S. qu'il luy*  
 "*plaise donner lieu à ces miennes Requêtes, & elle connoitra finalement avec grand fruit,*  
 "*que nous n'avons recherché que sa propre utilité & la tranquillité de ses Etats. Le*  
 "*grand Dieu tout puissant veüille conduire, & gouverner par son S. Esprit V. S. & la des-*  
 "*fendre, & garder long-tems saine & sauve.*

Ainsi datté, & souffigné en l'Original.

Augustæ Vindelicorum, 1566.

V. D. Consanguineus.

FREDERICUS Palatinus Elector.

Maintenant pour sçavoir pourquoy c'est que l'Electeur Palatin fit de si grandes plain- Causes des  
 tes au Duc de Savoye, dans cette Lettre, pour violation des choses promises à son Am- grandes  
 bassadeur: il faut remarquer que le Gouverneur des Vallées, nommé *Castrocaro*, incon- plaines de  
 tinant après le départ de l'Ambassadeur sus-dit, avoit fait publier des ordres extreme- l'Electeur  
 ment rudes par toute la Vallée de Lucerne: entr'autres un du 20. d'Avril 1566. par le- Palatin.  
 quel il enjoignoit à peine de la vie & de la confiscation des biens, à tous les habitans de son Ordre cruel.  
 Gouvernement, qui n'en estoient point originaires, d'en déloger dans 24. heures, & n'y ja-  
 mais plus revenir: Il defendit aussi sous les mêmes peines, à tous les Evangeliques de  
*Bubbiane*, du *Campillon*, & du *Fenil*, d'aller jamais plus au prêche dans la Communauté de  
*S. Jean*, où cependant de tems immemorial estoit le lieu de leurs exercices accoustu-  
 mez: ratifié mêmes par le solemnel Edit de l'an 1561. inseré cy-dessus: ce qui fut cau-  
 se que (supposans que ce ne fut point l'intention de leur Souverain de l'enfreindre)  
 comme il le leur avoit toujours protesté, ils ne laisserent pas nonobstant ces ordres,

M

fi ma-

si manifestement contraires à leur Traité, de continuer à frequenter tant qu'il leur fut possible ces exercices de pieté, mais le cruel & rusé *Castrocaro*, leur ayant souvant dressé des embûches, & en ayant faisi grand nombre qu'il détenoit captifs dans le fort de la Tour; ce pauvre peuple fut contraint d'en porter ses justes plaintes à la bonne Duchesse *Marguerite*, qui fut tellement emeüe d'un côté de leur zele, & de l'autre des injustes vexations qui leur estoient renouvelées, qu'elle écrivit en leur faveur à ce *Castrocaro*, luy commanda au nom du Prince, de relâcher tous les pauvres Captifs, & luy defendit de plus empêcher ni les uns ni les autres de jouir paisiblement, non seulement de leurs maisons & biens, mais aussi des exercices accoutumez de leur Religion.

Recours à la  
Duchesse  
Marguerite,  
qui en est  
émüe.

Nouvelles  
vexations.

La Lettre de cette Duchesse, à la verité, refrena bien pour un peu de tems la fureur enragée de ce *Castrocaro*, mais elle ne fut pas capable de le si bien adoucir, moins de le changer, qu'il ne recommençat peu de tems après, à les traiter pis que jamais, les harassant continuellement tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, sans leur donner jamais le moindre relâche: sur tout dès l'an 1571. en ayant cruellement fait mourir plusieurs, chassé quantité d'autres, ravi les biens à grand nombre, sous couleur de justice, & rempli ses prisons de ceux qu'il craignoit qui luy pussent faire la moindre résistance; & pour prevenir l'esprit du Prince, luy ayant tellement rempli les oreilles d'impolitures, qu'il l'avoit déjà tout à fait disposé à des nouvelles persecutions generales, dont il ne pût estre détourné que par les instantes prieres de la même Duchesse, qui luy fit si bien toucher au doigt le grand tort qu'on faisoit à ces pauvres gens, qu'il ne fit pas seulement cesser les vexations de *Castrocaro*, mais qu'il leur confirma mêmes derechef leurs anciens privileges.

Cependant le Lecteur peut remarquer en cet endroit non seulement la sainte communion qui se rencontroit encores en ce tems-là entre les Eglises des Vallées, & les Protestantes d'Allemagne, mais aussi l'admirable Union, qu'elles entretenoient entr'elles, qu'on peut recueillir des Articles suivans, dressés & ratifiés en leur Assablée du 11. Novembre 1571.

Les Arti-  
cles d'Union  
des Vallées.

I. Promettent tous avec serment, de continuer inviolablement en l'ancienne Union continuée de Pere en Fils, entre tous les fideles de la Religion Evangelique des Vallées, jusques à eux, & de ne s'en departir aucunement sous les speciales conditions & promesses suivantes.

II. De continuer tous en la profession de la vraye Religion Chrétienne Reformée, qu'ils ont suivie jusques à present, qui consiste en la consfiance & en l'adoration d'un seul vray Dieu, & d'un seul Chef de l'Eglise, & Mediateur entre Dieu & les hommes Jesus Christ: En la seule regle de bien croire & de bien vivre, contenuë és Livres Canoniques du Vieil, & du Nouveau Testament, à laquelle sont joints les deux Sacremens institués par nôtre Seigneur Jesus Christ, le S. Baptême, & la S. Cene, & selon la même Parole de Dieu promettent aussi d'obeir tous au bon ordre extérieur, & discipline Ecclesiastique, déjà établie & observée auparavant entre nous: Et detestent toutes Heresies, & fausses Doctrines, contrariantes à la sus-dite Parole de Dieu, contenuë és Livres du Vieil, & du Nouveau Testament.

III. Promettent d'estre fideles & obeïssants à S. A. S. & aus Magistrats qui par elle seront constitués pour les gouverner, en tout ce en quoy ils leur seront tenus par raison Divine & humaine selon la Parole de Dieu.

IV. Parce qu'il y a toujours quelqu'un, qui contre les capitulations & concessions obtenues de la clemence de S. A. par l'intercession de Madame la Duchesse, cherche de troubler le repos des Eglises, & de leurs membres, & d'enfreindre les dites Concessions, promettent d'employer chacun selon son pouvoir, tout ce qu'on jugera necessaire pour maintenir toutes les dites Eglises en general, & un chacun de leurs membres en particulier, en la jouïssance des dites concessions, par recours continuels vers S. A. pour autant de tems qu'il sera necessaire, & par tous autres moyens legitimes & permis en telles occasions par la Parole de Dieu, & que toutes les Eglises en general prendront toute legitime protection & defense, entant qu'à elles peut appartenir, de toute Eglise, ou personne particuliere membre d'icelles, qui sera molestée pour le fait de la Religion, pour l'aider de Conseil, de biens, & des personnes au besoin.

Qu'ainsi, comme és demandes qui pour fait de Religion & dependances pourroient estre faites à toutes les Eglises en general, toutes les Eglises unanimement répondront, & com-

me

me d'une bouche, ainsi aussi si quelque Eglise en particulier est recherchée pour quelque fait de Religion, & dépendance, ou touchant les concessions, qu'aucun ne fera aucune réponse, sans avoir pris un suffisant terme pour en pouvoir communiquer avec les autres Eglises & membres de cette Vnion, prendre conseil comme de chose commune, & répondre & agir par commun avis, avec toute la modestie, candeur, sincérité convenable à bons Chrétiens, en bonne conscience, & edification.

VI. Se soumettent tous, & un chacun volontairement, en cas que quelqu'un d'eux vienne à faillir en quelque chose (ce que Dieu ne veuille) contre cette déclaration d'Union, de vouloir estre censurés, & même corrigés par la Discipline Ecclesiastique, & jusques à estre tenus par les autres du corps de l'Union, pour schismatiques, & parjures, si la faute le requiert sans exception de personnes, & ainsi le promettent tous les mains levées au Dieu tout puissant, Pere, Fils, & S. Esprit. Amen. Fait & ratifié l'onzième jour de Novembre 1571.

Ces Articles d'Union, encouragerent beaucoup les fideles des Vallées, & d'ailleurs étonnerent grandement leurs Adversaires, dont la pratique a toujours esté de tâcher de desunir ces pauvres gens, pour les destruire plus facilement les uns après les autres : mais encore me semble-t'il bien remarquable, qu'au lieu que pendant les derniers troubles des Vallées, quand elles n'ont fait que renouveler cet ancien Article d'Union, on les a décriées, & par les manifestes de la Cour de Thurin, & par diverses Histoires, Lettres, & Déclarations solemnelles, comme si elles, avoient formellement juré de se rebeller contre leur Souverain, cependant encore en l'an 1571. l'on ne trouve point qu'il se fut rencontré dans la Cour, ni même dans le Clergé, d'esprit affés malicieux, pour prendre occasion d'un tel article, de faire croire au Prince, moins aux étrangers, que les peuples des Vallées fussent machiné, resolu, & juré la rebellion & la revolte. Et cependant on ne trouvera jamais qu'aucun Article d'Union ait esté fait, que selon la forme sus-dite : ni que non plus que luy, il choque en façon quelconque la fidelité, & l'obeissance que des vrais sujets doivent à leur Prince legitime.

Neantmoins en cette même année 1571. plusieurs de ces pauvres Euangeliques, ne laisserent pas d'estre encore grièvement tourmentez sous prétexte de ce qu'en la première guerre qu'on avoit faite en France, contre ceux de la Religion, ils s'estoient joints à leurs Troupes : mais Charles IX. informé de cette nouvelle persecution, à la Remonstrance & tres-humble Requête de plusieurs Grands Seigneurs Reformez de son Royaume, écrivit la suivante Lettre au Duc de Savoye, pour les faire remettre en répos.

A Mon Oncle, Monsieur le Duc de Savoye, &c.

MONSIEUR,

Je m'assure que la severité, dont vous avez uzé à l'encontre de vos sujets, qui sont de la Religion, & ont suivi les miens, que l'on pretendoit porter les armes contre moy, durant les dernières troubles, a esté seulement pour le regret & déplaisir, que vous avés de leur avoir veu entreprendre choses que vous estimés m'estre desagreables, & non pour offense qu'il fussent commise contre vous, en quoy je ne puis que louer vôtre bonne intention en mon endroit : mais puis-que vous avés connu, qu'ayant de ma part dépoüillé tout mécontentement, j'ay rallié les miens les uns avec les autres, & rétabli un chacun à ce qui luy appartenoit, & dont il pouvoit estre privé à l'occasion de ces troubles, durant lesquels, la passion ne permettoit, non plus que la maladie du patient, de juger de ce qui estoit expedient. Maintenant je vous veus faire une Requête, non point ordinaire, mais tant affectionnée, que vous scauriés avoir de moy, qui est, que tout ainsi que pour l'amour de moy vous avés traité vos sujets extraordinairement en cette cause, vous veüillés aussi en ma faveur, prieres, & speciale recommandation, les recevoir en vôtre benigne grace, les remettre & rétablir és biens, qui ont esté à cause de ce, confisqués, & me donner ce contentement, que je puisse faire connoitre aux miens, que je veus non seulement accomplir & observer ce que par mon Edit je leur ay promis & juré, mais du même amour duquel je les ay embrassés, je desire faire pour ceux, qui ont porté chez mes amis quelque affliction à cause d'eux, à ce qu'ils se ressentent de la faveur, grace & protection que je leur veus départir. Cette cause est si juste de soy, & si pleine d'affection de ma part, que je m'assure que m'en concéderés volontiers

tiers l'effet, aussi ne vous en feray-je plus expresse instance, priant Dieu, Mon Oncle, qu'il vous ait toujours en sa garde. Ecrit à Blois ce 28. Sept. 1571.

*Nouvelle  
persecution.*

Le sujet, & les expressions de cette Lettre, ne donnerent pas seulement beaucoup de consolation à ceux en faveur desquels elles estoit écrite, mais aussi à tous leurs confreres des lieux circonvoisins : pour la grande esperance qu'ils tiroient de là de pouvoir en fin jouir, si non de quelque longue Paix, du moins de quelque plus grande relâche qu' auparavant : mais hélas ! leur joye fut bien de courte durée ; & leurs ennemis ne tarderent gueres de trouver de nouveaux moyens de les tormenter : car les funestes nouvelles des cruels & perfides massacres de France de l'an 1572. ne furent pas plutôt arrivées dans le Piémont, que *Castrocaro* ne recherchât d'en faire autant à tous les François qui dans cette pitoyable desolation s'estoient refugiés dans les Vallées, bien qu'ils se fussent retirés sur les hautes Montagnes, & lieux plus reculez & écartez du voisinage des Papistes, qu'ils jugeoient aussi pour cela, devoir estre les plus assurez pour eux. Mais Dieu prit compassion de ces pauvres affligez, & attendrit tellement le cœur du Duc de Savoye ( qui ne sembloit pas beaucoup approuver la boucherie horrible qu'on venoit de faire en France ) qu'il fit sçavoir à tous ses sujets des Vallées, qui pour l'apprehension qu'ils avoient des machinations de *Castrocaro*, les avoient déjà abandonné, qu'ils fussent à revenir librement chez eux sans apprehension quelconque, & mêmes à recevoir librement leurs Confreres de France, qui cherchoient azile en ses terres, avec ordre de les assurer qu'il ne leur seroit fait aucun dommage : de sorte que tant les naturels habitans des Vallées, que les nouveaux refugiez, jouirent d'un petit respit jusques à la mort de la bonne Duchesse leur fidele Protectrice.

*Remede.*

*Decès de la  
Duchesse  
Marguerite,  
& ses qua-  
lités.*

Princesse que tous les Historiens ont recommandée à la posterité pour un modele admirable de pieté, de prudence, de charité, & de toutes vertus, dans son siecle. Mais aussi comme l'anchre sacrée, auquel les pauvres Protestans, parmi les plus grandes tempêtes & orages, avoient toujours trouvé un azile assuré.

*Nouvelles  
persecu-  
tions : &  
remede.*

Mais tôt après le funeste decès de cette vertueuse Princesse, qui fut au 10. d'Octobre l'an 1574. les Papistes, comme des Lyons déchainez, se ruèrent en toute sorte de rencontres, sur ces pauvres brébis, pour achever de les devorer ; ce qu'ils eussent fait, si la misericordieuse Providence ne leur eût suscité d'autres grands Personnages de la Religion, qui se mirent à la brèche, & firent tant par leurs pathétiques Remonstrances & supplications ardantes, qu'ils porterent S. A. à reprimer cette rage : ce qui les fit encores jouir d'une Treve de 4. ans, assavoir jusques à la mort du même Prince *Emanuel Philibert* survenuë le 13. d'Aoust 1580.

Incontinent après la mort, *Charles Emanuel*, son Fils, s'empara du Marquizat de Salluces, & Monsieur de l'Ésduigieres, au nom du Roy, & par le droit de Represailles, se saisit des Vallées de Piémont, & puis se retira pour quelque tems à Grenoble. Immédiatement après son depart, le bruit commun estoit que le Duc avoit resolu de prendre son tems pour exterminer sans ressource toutes ces Eglises Vaudoises, sous pretexte qu'elles auroient prêté serment de fidelité au Roy de France, pretexte qui sembloit bien plausible à ceux qui ne consideroient pas, qu'ils y avoient esté forcés par les armes de ce grand Conquerant, contre lesquelles leur Prince ne leur avoit point pû donner de secours, & que mêmes luy ayant envoyé leurs Deputez, lors qu'ils se voyoient en état de succomber aux armes de France, & d'estre bien-tôt obligés à ce serment, si luy même ne trouvoit moyen de les defendre, il leur avoit répondu, *Accommodex-vous, faites comme vous pourrés, seulement conservez moy le cœur.* Mais la chose ayant esté portée dans le Conseil de Savoye, il plut à Dieu de tellement disposer les cœurs de la plus-part de ceux qui devoient donner leurs suffrages en cette rencontre, qu'ils n'approuverent nullement cette resolution, & donnerent de si puissantes raisons au contraire, qu'enfin ils eurent gain de cause ; quelque tems après, le Duc recouvra le Fort de *Mirebout*, situé vers le Col de la Croix, & qui coupe entierement le passage de France du côté de Val Luzerne, & le voulut aller visiter en personne : les Evangeliques de cette Vallée, ne manquerent pas de prendre leur tems, ils luy allerent au devant au Bourg du Villars, pour l'assurer de leur inviolable fidelité, & luy demander la continuation de sa protection & de ses graces ; ce qui fut fait en presence de grand nombre de ses plus grands Seigneurs, en presence desquels il leur fit cette réponse :

*Le Duc s'en  
va à Mire-  
bout, & les  
Deputés des  
Vallées se  
presentent  
devant luy  
au Villars.*

*Soyez*

Soyez moy seulement fideles sujets, & je vous seray assurement bon Prince, & memes <sup>Notable</sup> bon Pere, & quant à la liberté de vos consciences & des exercices de vôtre Religion, je <sup>Discours & promesse du Duc à ceux des Vallées.</sup> ne vous innoveray chose aucune, contre les concessions, privileges, & immunités, dont vous avés jôii jusques à present. Que si quelqu'un entreprend de vous molester, recouvrez à moy & j'y pourvoirai.

Je veux bien croire que ce genereux Prince, parloit alors selon le sentiment de son ame, & non point seulement pour flatter ces peuples de vaines esperances, qui ne servissent qu'à les détacher plus facilement de la France. Comment que c'en soit, ces promesses si solennelles, & faites d'une maniere qui sambloit si cordiale & obligeante, avoient beaucoup consolé ces pauvres peuples; toutes-fois leurs ennemis irreconciliables qui ûssent crû commettre un péché irremissible, de les laisser un an entier en repos (& qui s'imaginent de meriter devant Dieu, quand ils les persecutent) ne tarderent gueres de mettre de nouveaux fers au feu, & d'inventer des nouveaux stratagemes pour les desoler entierement, ne leur ayant jamais plus laissé le moindre relache dès ce tems-là jusques à l'an 1603. & n'ayant cessé de les tourmenter tantôt en un lieu, tantôt en un autre, tantôt d'une façon, tantôt de l'autre, sur tout par les bannissements des principaux du Pais, confiscations de biens, inquisitions, &c. jusques à ce qu'en l'an 1602. generalement tous les Chefs de Familles de la Religion, tant habitans, qu'originaires de la Vallée de Lucerne, furent cités à comparoitre personnellement devant le Comte *Charles de Lucerne*, Conseigneur de la dite Vallée, le Gouverneur *Ponte*, & l'Archevêque *Broglia*: ce qu'ayans fait, d'entrée ils furent puissamment exhortés, priés, & conjurés, par tout ce que l'on pouvoit s'imaginer de charmant dans le monde, d'aller à la Messe, & particulièrement avec des grandes assurances, que s'ils faisoient ce plaisir à leur Prince, ils jôiiroient eux & leur posterité de beaucoup plus grands avantages que tout le reste de ses sujets, & seroient toujours considerés, comme ses amis de cœur: mais comme ils refuserent d'aller à la Messe, il leur fut incontinent enjoint d'abandonner absolument & promptement, maisons, biens, & patrie, sans esperance d'y jamais plus revenir; tellement que ces menaces si surprenantes & effroyables, ébranlerent la constance de quelques-uns, qui promirent sur l'heure d'aller à la Messe, quoy qu'en fuite par la grace Dieu, ils n'ayent pas moins imité *S. Pierre* dans sa repantance, que dans son reniement.

De *Lucerne*, où ce Comte, cét Archevêque, & ce Gouverneur, avoient esté si courageusement debuttés, ils s'en allerent à *Bubbiane*, où ils trouverent generalement tous les Euangeliques si constans, & si fermes en leur Religion, qu'ils ne pûrent ébranler le moindre de cette Ville là, ni de toute l'étendue de sa Communauté.

C'est pourquoy ils s'aviserent d'ajourner les principaux d'entr'eux, à comparoitre personnellement devant le Prince à *Thurin*, s'imaginans que sa seule presence, & quelques-unes de ses paroles, seroient plus d'effet sur leurs esprits, que toutes leurs promesses, & leurs menaces. Les cités furent Messieurs *Valentin* & *Mathieu Boules*, Freres, avec les Sieurs *Pierre Moresco*, & *Samuel Falco*, qu'on resolut de presenter tous au Prince separement; le premier fut le Sieur *Valentin*, à qui le Prince dit:

Qu'il desiroit de voir tous ses sujets professans la même Religion que luy, & que sachant <sup>Le Prince</sup> combien le dit *Valentin* pouvoit contribuer à ce bon œuvre, à cause du grand credit & reputation qu'il s'estoit aquis parmi ceux de sa creance, qu'il l'avoit envoyé querir pour l'exhorter d'embrasser la *Foy Apostolique Romaine*, que luy qui estoit son Prince suivoit, & de travailler à y attirer les autres par son exemple, & par ses Remonstrances: & qu'en ce faisant, outre qu'il gagneroit le salut de son ame, il recevoit aussi de sa part de telles recompences, qu'il luy feroit connoitre combien cette condescendance, & ces bons offices luy seroient agreables.

A tout cela le Sieur *Valentin* répondit:

Qu'il prioit *S. A.* d'estre pleinement persuadée, qu'après le service de Dieu, il n'avoit rien tant à cœur, que de luy complaire, prest à exposer & biens & vie, pour son service, sachant bien que c'estoit son devoir: mais que pour sa Religion, qu'il savoit estre la véritable, uniuemenc fondée sur la Parole de Dieu, il ne la pouvoit abandonner sans se rebeller à Dieu, & blesser sa conscience, ce qui l'empêcheroit d'avoir jamais plus de consolation, ni de repos en son ame; qu'il supplioit donc tres-humblement *S. A.* de n'exiger pas de luy ce qu'il ne pouvoit point faire en bonne conscience, & de luy laisser jôuir de la liberté de sa Religion, qui luy estoit mille fois plus precieuse que la vie.

Le Prince répondit :

*Que luy aussi avoit soin du salut de son ame , & qu'il n'estoit pas moins persuadé de la verité de sa Religion , sans quoy il n'auroit garde de la suivre , moins de conseiller aux autres de l'embrasser.*

Aprés un plus long discours , il acheva par ces propres mots :

*M'haureste veramente fatto gran piacere di dar luogo alle mie remonstranze ; mà già che perniente non vi volete acconsentire , je non voglio violentare la coscienza d'alcuno , c'est à dire , vous m'aurez assurément fait grand plaisir de deferer à mes Remonstrances , mais puisque pour rien du monde vous ne voulez pas vous y rendre , je ne veux faire aucune violence à vôtre conscience.*

*Nouvelle  
Diabolique  
imposture.*

Ainsi luy permit-il de se retirer paisiblement chez luy ; mais l'equitable procedé de ce Prince , fut cause qu'on ne trouva pas bon que les autres parussent devant luy , moins encore qu'ils pussent parler au sus-dit Sicur *Valentin Boule* , pour apprendre de luy le succès de sa comparission : au lieu de cela , on s'avisa de mettre en pratique une maudite fraude pieuse , qui ne manqua pas de reüssir ; aussi-tôt qu'on üt éloigné le dit *Boule* , on persuada fortement aux autres qu'il s'estoit *catholizé* , & qu'à son exemple tous les Vaudois de la Ville , ou Bourg de *Bubbiane* , avoient promis d'aller à la Messe ; on en faisoit de grands feux de joye , tout de même que si c'üt esté une verité constante , & ne manquoient pas les semeurs de bourdes apostés pour cela , qui l'insinuerent si bien à Messieurs *Maresco* , *Bolla* , & *Faber* , qu'ils se revolterent en effet ; en suite de quoy tous ceux de la Religion du dit lieu , qui n'en voulurent faire autant , en furent cruellement chassés.

Pendant tout le reste de la domination de ce Duc *Charles Emanuël* , il ne se passa pas une seule année , que les Moines & ouvertement , & couvêtement , & par une infinité de ruses infernales , & par des violences étranges , pour l'execution desquelles ils estoient appuyez par les Gentils-hommes & Magistrats des lieux , n'affligeassent beaucoup ces pauvres Vaudois , comme on en peut voir le détail dans l'Histoire de Monsieur P. Gilles. Et quoy que de tems en tems , & ce Duc , & le Prince *Vittorio Amedeo* , son Fils , donnassent quelques belles esperances , & par fois memes des fortes promesses aux Deputez des Vallées , par lesquelles ils les assureroient de leur protection , & de les vouloir maintenir en la jouissance de leurs anciens privileges ; neantmoins le Pape , le Clergé , & l'Inquisition , firent si bien qu'ils empêcherent toujours , que ces pauvres gens ne pussent jouir de l'effet des bonnes volontés de ces Princes. Que si l'on recouroit au Prince , pour obtenir la delivrance de quelqu'un de ceux que les Inquisiteurs , ou les Evêques avoient fait jeter dans les cachots , il répondoit *que ce n'estoit pas chose dont il üt à se mêler* , comme on en voit une preuve si authentique dans les Concessions de l'an 1603. au Decret du 29. livre art. 5. qu'après cela il est impossible d'en douter : car la demande des Vallées estant qu'il plaise à S. A. de faire delivrer quelques personnes captivées , pour avoir derechef embrassé la Religion , que la violence de la persecution & leur fragilité , leur avoit fait abjurer ; il répond *non è cosa ch'aspetti à S. A.* c'est à dire , ce n'est pas chose qui appartienne à S. A. & art. 7. où les Vallées demandant la delivrance du pauvre *Cupinis* , emprisonné par l'Evêque d'Ast ; la réponse est , *que S. A. en écrira à l'Evêque d'Ast.* Mais le pauvre *Cupinis* ne laissa pas d'estre cruellement martyrisé. Si bien qu'on ne peut ramentevoir de quelle maniere le Seigneur a conservé ces foibles Agneaux , & simples colombes , parmi tant de Loups & d'Oiseaux de proye , sans adorer religieusement la sage & adorable Providence de nôtre Dieu , comme nous avons sur tout sujet de l'admirer en l'Histoire des Massacres de l'an 1655.

Mais devant qu'en venir là , il faut necessairement donner au Lecteur une courte idée du Marquizat de Salluces voisin des Vallées , dont les Eglises ont toujours fait un même corps avec celles-cy ; & des notables persecutions qu'il a souffertes.

## C H A P. IV.

*Description du Marquisat de Saluces , avec un Abrégé des Persecutions que les Vaudois y ont souffertes.*

Afin que le Lecteur ait une plus exacte connoissance des grandes , & presque continuelles persecutions , que ces pauvres Vaudois ont souffertes generalement en toutes les Terres des Ducs de Savoye ; nous dirons un mot en cet endroit de celles du *Marquisat de Saluces* , dont les Eglises ont de tout tems esté annexées à celles des Vallées. Car elles ne furent pas plutôt reduites sous cette domination , par l'échange qu'en fit *Henry le Grand* de glorieuse memoire , avec *Charles Emmanuel* , pour la *Bresse* , & le *Pais de Gex* en l'an 1595. qu'elles n'ayent esté reduites à ne plus manger que du pain d'angoisse , & à n'estre plus abreuvées que de fiel & de vinaigre.

Il est vray qu'elles avoient esté souvant inquietées sous la Domination des Rois de France , jusques en l'an 1588. mais jamais d'une façon si cruelle , & continuelle : de sorte qu'elles ont éprouvé par une experience funeste , qui si par la premiere de ces Dominations, elles avoient esté fouietées de verges , sous la seconde elles avoient esté mordues & morfondues par les Scorpions , & écrasées par des barres de fer.

Le Marquisat de Saluces , est situé au Midi des Vallées de Piémont , comprenant plusieurs belles & grandes Villes , Bourgs & Villages tres abondans en toute sorte de fruits. Sa Vallée la plus Septentrionale , & la plus froide ; est celle qu'on nomme la *Val de Po* , à cause du fameux Fleuve qu'on appelle le *Po* , ( c'est le *Heridanus cornutus* dont parle Virgile ) qui la traverse , tirant son origine du mont *Visol* qui separe la Vallée de Lucerne d'avec la sus-dite Val de Po du coté du Nort.

En cette Val de Po se rencontroient ces anciennes Eglises Vaudoises entr'autres , *Ses Eglises* affavoir , celle de *Pravillhem* , celle de *Biollets* , & celle de *Bietonets* , qui n'ont pas manqué d'y conserver toujours constamment la Verité de la Religion Apostolique.

La profession de la même Verité avoit aussi été constamment, entretenüe en quantité d'autres lieux , n'y ayant presque point , je ne diray pas seulement de Villes , mais memes de Bourgs & de Villages , où il ne se rencontrât de ces Vaudois , mais bien plusieurs , où il n'y avoit du tout point de Papistes.

Entre toutes ces Eglises a toujours été fort considerable & fleurissante celle de *Dronier* , laquelle vers l'an 1561. se trouvant encores sous la Domination de la France , & ayant appris que l'exercice public de la Religion Reformée, en vertu de l'Edit de Janvier , estoit permis par tout le Royaume, fit si bien par ses amis , qu'elle obtint des Lettres du Conseil du Roy , à Monsieur *Louis Birague* Gouverneur du Marquisat en l'absence du Duc de Nevers , par lesquelles luy fut enjoint d'accorder aux supplians un lieu commode qu'ils recherchoient pour l'exercice public de leur Religion. Mais töt après, l'importunité de leurs ennemis , & leur adresse , aussi bien que leur malice , fut si grande , qu'ils trouverent le moyen de faire revoquer ces Lettres ; Ce qui obligea, ces fideles de Dronier de deputer en France le Sieur *François Gallatée* un de leurs Pasteurs , avec quelques autres , pour recouvrer s'il üt esté possible , memes l'usage de leurs anciens privileges. Mais ce voyage s'estant justement rencontré dans le tems des premiers troubles de France , bien qu'ils fussent appuyez de l'intercession de plusieurs grands personages , ils ne pürent jamais obtenir autre chose que des belles promesses , ce qui jetta toutes les Eglises de ce Marquisat en une grande consternation , dans laquelle elles furent puissamment consolées , fortifiées , & encouragées , par plusieurs Lettres de leurs cheres Soeurs de France , & sur tout de Lyon , de Grenoble & de Nîmes , qui ne servirent pas peu à les raffermir dans la constante profession de la Verité qu'elles avoient jusques alors si glorieusement deffenduë , de sorte que Dieu leur fit la grace de tenir ferme , nonobstant toute la ruse & la rage de leurs ennemis , qui memes par leurs impostures avoient tant fait , qu'ils avoient obtenu la revocation des anciens privileges de ces Eglises , de sorte qu'elles ne laisserent pas de s'en conserver l'usage tout autant qu'il leur fut possible , bien qu'en plusieurs lieux elles n'ozassent plus faire leurs predications en des assablées publiques.

Aussi pour la plus grande seureté de leurs Pasteurs , és lieux plus dangereux , on n'en exposoit jamais qu'un à la fois , qui visitoit plusieurs Villes , Bourgs , & Villages ,

& n'y faisoit ses exercices que le plus secrettement qu'il estoit possible. Cependant ceux qui demeuroient en ces lieux là s'en alloient de tems en tems au lieu de Pra Villem fort écarté, & éloigné de tous les Papistes, où ils pouvoient sans danger, ouïr la Predication de la parole, & participer aux SS. Sacremens, aussi est-ce en ce lieu-là qu'ils tinrent encore leur Congregation ou Synode le 2. de Juin l'an 1577. qu'ils rassamblèrent encores le 24. d'Octobre dans Dronier mêmes, dans le Palais des Seigneurs de Mont Roux qui les favorisoient.

Leurs Pasteurs.

Le sus-dit Monsieur *Gallatée* estoit Pasteur des Protestans des Villes de Saluces, de Savillan, de Caramagnole, de Levaldis, & de Villa Falet: le Sieur *Second Mafferan* Pasteur de Verzol, Alpele & Cottillole; le Sieur *François Truchis* de Dronier; le Sieur *André Lancianois*, de celle de S. Damian, Palliere & Carignan; le Sieur *Pierre Gelido* d'Acil; le Sieur *Jaques Isoart* de S. Michel, Pras, & Chanües; le Sieur *François Souf* de Pra Villem; le Sieur *Bertran Jordan* de Biolet & Biefonnet, N. N. de Demont & Festeona.

En ce tems-là l'Euangile avoit déjà fait grand progrès à Verzol, & presque en toutes les autres plus remarquables Villes du Marquizat, & des lieux circonvoisins: l'Eglise d'Accil, la plus haute de la Vallée de Maira, estoit grandement peuplée, aussi bien, que celle de Pra Villem, à cause de sa situation écartée jouïssoit de beaucoup plus grande liberté que les autres. Toutes-fois ses ennemis s'apercevant du grand progrès qu'elle faisoit, & que generalement en tous ces lieux-là, la Religion Protestante s'alloit encore dilatant de jour en jour, ne manquerent pas de redoubler leurs efforts, non seulement pour en empêcher le plus grand avancement, mais mêmes pour dissiper, disperser, diviser, consumer à feu lent, & en somme, chasser ou desoler ceus qui en faisoient profession, & se servirent à cet effet;

Artifices employés pour ruiner les Eglises du Marquizat. Le Nicodemite *Baronius*, &c.

I. De plusieurs fameux Nicodemites, du parti desquels fut un certain *Baronius*, qui faisoit son sejour à Val Grana, & jouïoit divers personages selon les diverses vicissitudes des tems: Quand l'Eglise avoit tant soit peu de relâche, il ne manquoit point d'écrire avec beaucoup de liberté, de zele, & de solidité, contre les abus de l'Eglise Romaine: mais en tems de persecution, il clochoit des deux côtez, n'estoit froid, ni bouillant, s'accommodoit avec les Papistes, & employoit toute son eloquence, pour persuader à ceux de la Religion, qu'ils pouvoient bien en bonne conscience biaizer, dissimuler, & feindre de vouloir être bons Catholiques Romains, quand il s'agissoit de sauver par là, & leurs biens & leurs vies; or comme c'estoit un homme non seulement de savoir, mais aussi de grande autorité, qui passoit dans l'esprit du monde pour homme de bien, estant avec cela fort eloquent, il ne manqua pas d'être malheureusement suivi par plusieurs personnes de marque, comme par Monsieur de *Valgrana*, & Monsieur de *Cervignale*, surnommé *Maximilian de Saluces*, qui mêmes en suite prêta son nom à ce *Baronius*, pour donner plus de poids aux Ecrits qu'il faisoit contre les Ministres, les outrageant & injuriant en toutes manieres de ce qu'ils ne vouloient consentir à la moindre dissimulation. Par ce pernicieux procedé, ils jetterent plusieurs Pasteurs, & plusieurs Eglises dans des tres-grandes extremités, & dissipèrent tout à fait celle de Carail, leur voisine.

Ce Seigneur avoit aussi quelque étude, & connoissoit fort bien la verité, mais il ne luy estoit pas possible de se résoudre à charger sur foy la Croix de Christ, pour le suivre, & pour cela se laissa-t-il facilement ranger avec *Baronius*, contre ceux qui s'opposoient ouvertement aux Papistes.

Refusés par le Sieur *Gelido*, &c.

Le Sieur *Gelido*, Ministre d'Acil, refusa vigoureusement tous les Ecrits, & toutes les demarches de ces pretendus Nicodemites; le Sieur *Truchis*, aussi Ministre de l'Eglise de Dronier, & quelques autres Pasteurs des Eglises circonvoisines, en firent de mêmes, prouvans clairement & puissamment tant par le témoignage des Saintes Ecritures, que par la pratique de la primitive Eglise, que toutes ces simulations, & dissimulations, ces biaizemens, & ces feintes estoient en abomination devant Dieu, & en tres-grand scandale à tous ses vrais fideles.

Autres instrumens de ruine.

Remede.

Les autres instrumens, dont l'ennemi du salut des hommes, se servit encore pour empêcher le progrès de l'Euangile, furent les Catholiques Romains mêmes, & leurs plus grands devots, qui de grand cœur ûssent fait à ce pauvre peuple (si Dieu n'ût limité leur puissance) comme leurs Freres en iniquité, avoient fait à leurs voisins dans les Etats du Duc de Savoye, c'est à dire, qu'ils les ûssent tous faits bannir, emprisonner,

ner, ou massacrer, & confisquer tous leurs biens, si ce n'ût esté que le Roy, par Edit exprés, avoit confirmé la liberté de la paisible habitation à ses sujets du Marquizat de Saluces, avec promesse de ne les point inquieter pour leurs consciences, & les privant tellement de l'exercice public de leur sus-dite Religion, qu'il leur permettoit neantmoins encore de se trouver en des petites assemblées particulières, où les Pasteurs instruisoient, consoloyent, & encourageoient ces pauvres peuples, baptizoient leurs Enfans, & administroient la S. Cene.

Neantmoins ces ennemis rusés s'adviserent encore de leur arracher cette unique consolation, travaillans incessamment à les priver généralement de tous leurs Ministres, s'imaginans bien que s'ils pouvoient une fois trouver le moyen de s'en defaire, ces pauvres gens restans sans instruction, & consolation, seroient de plus facile conquête : à cet effet ils extorquerent par surprise un Edit du 19. Octobre l'an 1567. du Duc de Nevers, Lieutenant du Roy de deça les Monts, par lequel fut enjoint à tous les habitans de la Religion, qui se rencontroient es terres de son Gouvernement, & qui n'estoient point naturels sujets du Roy, de devoir deshabiter avec leurs Familles dans trois jours precis, & de n'y jamais plus revenir, pas mêmes en qualité de voyageurs, sous peine de la vie & confiscation des biens.

*Novvel ordre qui chasse tous les Pasteurs.*

Et parce que presque tous ces bons Pasteurs estans natifs des Vallées de Lucerne, d'Angrogne, & autres circonvoisines, qui pour lors estoient sous la Domination du Duc de Savoye, ils estoient tous contraints par cet Edit, ou à quitter le Marquizat, ou à s'exposer aux peines declarées, ou à tâcher d'obtenir quelque sauf conduit (ce qu'ils tenterent à plusieurs reprises, mais inutilement) ils se trouvoient dans les angoisses que chacun peut penser. Ces bons Pasteurs se sentoient obligés en conscience à ne point abandonner leurs troupeaux de la sorte : & ne les pouvans consoler de leur presence, sans s'exposer avec eux en une ruine inevitable, se trouvoient fort en peine. Cependant tout considéré, ils tacherent de continuer dans les fonctions de leurs charges, quoy que deux d'entr'eux, assavoir le Sieur François Truchis, natif de Santhial en Piemont, & le Sieur François Soul, de Conis, n'üssent gueres tardé d'estre surpris, & trainés dans les prisons de Salusses, où l'on les detint l'espace de quatre ans, quatre mois, & quelques jours. Ce pauvre peuple nonobstant tous ses efforts, n'ayant jamais peu obtenir leur delivrance ; ce que voyans ces pauvres Eglises, elles se resolurent de Deputer au Roy Monsieur Galatée, un de leurs Pasteurs, avec un associé, qui partit du Marquizat le 27. de Juin l'an 1571. & s'en alla tout droit à la Rochelle, pour implorer l'intercession de la Regne de Navarre, qui s'y rencontroit pour lors, & en même tems celle de plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, dont il s'en trouva quelques-uns, qui furent portés d'un si grand zele, qu'ils vouloient eus-mêmes conduire Monsieur Galatée devant le Roy, & se rendre les sollicitateurs de sa bonne cause : le succès, après une longue negociation, fut qu'ils obtindrent des belles Patentés, signees de la propre main du Roy, & de son Secretaire Neuville, & Laumeny, en date du 14. d'Octobre 1571. par lesquelles estoit accordée la delivrance des pauvres Captifs : mais le Chancelier René de Birago, se rencontrent propre Beau-Frere du dit Gouverneur du Marquizat, fit tant de difficulté d'y appliquer le seau, que ces pauvres Deputés furent encore contraints de faire une poursuite de plusieurs mois, devant que l'obtenir. Le Chancelier alleguant toujours pour excuse, que de toute necessité il luy falloit conferer particulièrement avec le Roy, avant qu'il pût en façon quelconque confirmer les dites Patentés per l'application de son Seau. Et cependant le Roy estoit pour lors en Bretagne, de sorte qu'encore Monsieur l'Admiral de Coligny, ût employé tous ses soins pour les faire expedier, il luy fut impossible d'y rien avancer. Enfin le Roy estant de retour, & le Chancelier ayant conferé avec luy, il fut obligé de seeler les dites Patentés, & même par commandement exprés de sa Majesté, de les envoyer promptement à Birago, obligé par ce moyen à relâcher ces pauvres prisonniers.

*Deux Pasteurs prisonniers.*

*Mr. Galatée Deputé au Roy.*

*Bon succès.*

Peu de tems après, le Sieur Galatée, arriva dans les Vallées, rempli de consolation, non seulement pour la delivrance des captifs, qu'il avoit obtenuë, mais sur tout pour la grande esperance qu'il avoit conceuë d'une profonde paix pour l'avenir, fondé sur les bonnes paroles qu'il en avoit receuës de la propre bouche de sa Majesté : à quoy ne donnoit pas peu de couleur le Mariage qu'il alloit faire de sa propre Sœur, avec le Roy de Navarre, qui faisoit profession de la Religion Reformée.

O

Mais

*Comie joye.* Mais hélas ! cette joye fut bien courte , & ses belles esperances bien-tôt flétries , & dans les Vallées , & dans le Marquizat : elles n'y continuerent que dés le mois de May de l'an 1572. jusques au mois de Septembre du même an , que survindrent les funestes nouvelles des horribles massacres de la S. Barthelemi , qui par la plus noire de toutes les trahisons dont on ait jamais ouï parler , firent si cruelement perdre la vie à tant de millions d'innocentes personnes de toute sorte de condition, d'âge, & de sexe, & dans plusieurs autres endroits de la France : & ce d'autant plus qu'en même tems, arriverent des Lettres du Roy , au Gouverneur *Birague* , par lesquelles il estoit averti de prendre garde qu'à l'arrivée des nouvelles de ce massacre, les Reformés de son Gouvernement ne fissent quelque émotion, le renvoyant quant au reste aux instructions qu'il trouveroit jointes à la dite Lettre, qui portoient entr'autres choses, qu'il *ût promptement à faire main basse à tous les principaux d'entre les Protestans de son Gouvernement, sur tous de ceux dont il trouveroit le nom dans le roole que luy en presenteroit le Messager.*

*Ordre surprenant.*

*Biraque*, ayant reçu cet ordre, ces memoires, & ce roole, se trouva fort en peine, & tout à l'heure assembla le Conseil, auquel il communiqua toutes ces pieces. Les uns furent d'avis d'en executer sur le champ le contenu, mais les autres, entre lesquels se rencontroit l'Archi-Doyen de Salusse, considerans que peu de mois auparavant, le Roy par Patentes expressees, avoit fait ouvrir les prisons aus Ministres, & absolument defendu d'inquieter les Protestans pour leur Religion, & même commandé qu'ils fussent traittés avec la même douceur que ses sujets Catholiques Romains : & que dés ce tems-là ne s'étoit innovée chose quelconque parmi ces pauvres gens, dont on pût prendre pretexte de les traiter de la sorte : receüillans de là que quelques faux rapports faits à sa Majesté l'avoient incité à des resolutions si surprenantes, furent d'avis qu'il suffisoit de s'asseurer des personnes qui se trouvoient dans le roole, & d'en differer cependant l'execution, jusqu'à ce qu'on *ût informé sa Majesté, que ce n'étoient que des gens d'honneur tres-fideles à son service, vivans paisiblement avec leurs voisins, esquels on n'avoit du tout rien à reprendre, si ce n'est qu'ils estoient de la Religion : & qu'en cas que sa Majesté fut resoluë de les faire mourir, il y auroit toujours assez de tems pour cela.*

*Excellans témoignages rendus aux Vandois par leurs Adversaires.*

Ce Conseil fut suivi par *Biraque*, en suite dequoy une partie de ceux qui se rencontroient dans le roole furent faits prisonniers, & les autres se sauverent où ils pûrent : cependant ce Gouverneur ne manqua pas d'avertir le Roy de tout, attendant sa resolution, par un exprés envoyé pour cet effet. Ce Messager en rencontra un autre à Lyon, que le Roy envoyoit à *Biraque* pour luy faire sçavoir qu'en cas que son ordre precedent, n'ût point encore esté executé, il se gardât bien de le faire, mais que seulement il prit bien garde que ceux de la Religion ne fissent aucun soulèvement dans son Gouvernement, & n'entreprissent pas de recouvrer les exercices public de leur Religion.

*Biraque*, ayant publié les nouveaux ordres, qu'il avoit receus de son Maitre, plusieurs de ceus qui s'estoient sauvés du Marquizat, retournerent prendre possession de leurs maisons & biens : car quoy qu'on continuât à leur defendre les exercices publics, si est ce que ce leur estoit une consolation bien grande d'obtenir quelque seureté pour leurs vies & pour leurs biens ; & que pour les exercices de Religion ils pourroient continuer à les faire en particulier, comme souvent auparavant ils avoient esté reduits à cette maniere de vivre.

*Le Duc de Savoye satisfi du Marquizat, y renouvelle & augmente les persecutions.*

Voilà sommairement l'état des Eglises Euangeliques du Marquizat de Salusses, pendant tout le tems qu'il est demeuré sous la jurisdiction des Rois de France, c'est à dire, jusqu'à l'an 1588. que le Duc de Savoye en prit possession. Il les laissa pour bien peu de tems en repos, car il ne tarda gueres d'entreprendre de les ruiner en détail commandant par les principaux membres de l'Eglise de Dronier qu'il fit citer à Thurin, où il fit si bien par le charme de ses promesses, & la frayeur de ses menaces, qu'il en induisit quelques-uns à promettre d'aller à la Messe, faisant par ce moyen une brèche fort funeste à cette Eglise : mais elle ne perdit pourtant pas courage, quoy que ses Adversaires grandement enorgüeillis de cette proye, ne manquassent point à redoubler les tentations de cette sorte, & *ât donné sujet au Prince, de tâcher d'ébranler les autres par la Lettre suivante, fidelement traduite de l'Italien, & dattée de Thurin le 27. de Mars l'an 1597.*

*Let-*

*Lettre du Duc de Savoye aux Vaudois du Marquizat de Saluces.*

Bien-aimés, nous desirons que tous nos sujets du Marquizat de Saluces, vivent sous l'obéissance de nôtre Mere S. Eglise Catholique Apostolique Romaine; & sachans combien nos exhortations ont eu de pois envers d'autres, & esperans aussi qu'elles facent le même effet en vôtre endroit, & qu'elles vous porteront à adherer à la verité, nous avons jugé à propos de vous adresser cette Lettre, par un bon dessein à ce que quittans cette opiniâtre heresie, vous puissiez embrasser la vraye Religion, pour l'amour de la gloire de Dieu, & de vous mêmes, dans laquelle Religion; quant à nous, nous sommes resolu de vivre & mourir, esperans que vous suivrez nôtre bon exemple, qui sans doute vous conduira à la vie éternelle. Seulement resolués vous à ce faire, & nous en conserverons une telle memoire qu'elle réussira à vôtre grand avantage: comme Monsieur de la Mante, vous en informera & assurera plus particulièrement de nôtre part, auquel aussi nous nous en rapportons; prians le Seigneur qu'il vous assiste par sa grace.

Signé:

CHARLES EMANUEL.

Et plus bas: *Rippa.*

Les Eglises du Marquizat ayant receu cette Lettre, répondirent au Prince par une ample & tres-humble Remontrance de deux feuilles entieres.

Dans la premiere ils rendoient graces à S. A. de ce qu'il les avoit laissé jouir de la liberté de leur Religion, en la maniere qu'ils la possedoient l'an 1558. qu'il prit possession du Marquizat. Dans la seconde ils la suplioient tres-ardemment qu'il luy plût de leur continuer la même faveur, & leur accorder sa protection; contre les vexations du Clergé: Qu'ils sçavoient que leur Religion estoit entierement fondée es SS. Ecritures, selon lesquelles aussi ils conformoient tellement leur vie, leurs mœurs, & conversation, que nul n'avoit jamais eu sujet de se plaindre d'eux. Que puisque les Juifs mêmes, & autres ennemis du Nom de Jesus Christ nôtre unique Redempteur, estoient conservés en paix, & dans la possession de leurs biens, & dans celle des exercices de leur Religion, ils avoient cette confiance en la clemence & equité de S. A. qu'elle ne souffriroit pas que des vrais Chrétiens fideles à Dieu & à leur Prince, & vivans sans scandale, fussent traittés avec plus de rigueur que tels blasphemateurs.

Aprés cette réponse, on les laissa pour quelque tems en repos: cependant le Prince entreprit un voyage en France, qui fut suivi de la guerre de Savoye; pendant ces troubles on n'ût pas beaucoup de loisir de les inquieter. Mais la paix faite, & le Duc de Savoye se trouvant Maître absolu du Marquizat, par le moyen de l'échange fait avec la Bresse, ce Duc ne se donna point de relâche qu'il n'ût entierement achevé de desoler toutes les pauvres Eglises de ce Marquizat. Pour cet effet, au lieu des amodoüemens, des caresses, des flatteries, & des belles promesses, par lesquelles il tâchoit de les allecher cy-devant, il leur envoya l'Edit suivant, qu'il fit publier par trois fois consecutives en tout ce Pais-là sur la fin de Juin 1601.

Que chacun ût à declarer à son Magistrat ordinaire, dans l'espace de quinze jours, s'il estoit resolu de renoncer à sa Religion, & d'aller à la Messe: auquel cas non seulement il pourroit continuer de jouir paisiblement de ses maisons & biens, mais même de plusieurs autres grands privileges. Mais que d'autre part pour ceux qui s'opiniatroient à demeurer dans leur Religion, il leur estoit absolument enjoint de sortir des Etats dans deux mois après la publication de l'Edit, & de n'y jamais plus revenir sous peine de la vie, & de la confiscation de tous leurs biens.

Cér Edit si surprenant, jetta ces pauvres gens dans les perplexités qu'un chacun peut croire, d'autant plus que c'estoit à l'entrée de l'hyver qu'ils se voyoient reduits dans une funeste dispercion, de sorte que sans perdre tems, ils envoyerent incontinent des Deputés à son Altesse, pour tâcher d'en obtenir, sinon la revocation entiere, du moins quelque moderation; dont ils concevoient d'autant meilleure esperance, que plusieurs grands Seigneurs leur persuadoient fortement qu'ils en viendroient à bout:

ce qui leur fit un tres-grand prejudice , parce que la pluspart d'entr'eux s'appuyans sur ce roseau cassé , laisserent insensiblement écouler le sus-dit terme des deus mois , sans donner ordre à leurs affaires , & se resoudre tout de bon à la retraite : c'est pourquoy ils se trouverent tant plus étonnés , & étourdis , quand peu de jours avant la fin de ce terme , ils apprirent que toute esperance de moderation , & de misericorde estoit perdue.

Comment que c'en soit , il y en eût plusieurs qui se disposerent à sortir , quelques-uns recommandans leurs biens aux parens , amis , ou alliez Papistes qu'ils avoient en ce Pais-là : les autres les abandonnans entierement à la discretion de leurs ennemis , à la reserve seulement de ce qu'ils avoient pû emporter , quant & eux pour leurs necessités presentes. Mais durant ces deux mois , ceux qui s'estoient resolus à la retraite , en cas qu'il n'y eût nul remede , estoient continuellement environnés de leurs amis , qui tâchoient par tous moyens de les détourner de cette pensée. La tentation redoubla sur tout lors qu'ils furent contraints de se presenter par devant le Magistrat , & luy donner leur réponse par écrit , car comme ils estoient obligez à le faire en public , en presence de plusieurs Prêtres, Moines, & grands Seigneurs; toutes ces gens-là à qui mieux mieux deployoient toute leur eloquence , pour ébranler la constance de ce pauvre peuple.

*Cruels stratagemes.*

Entr'autres un certain Moine Capucin nommé *Philippe Ribaud* , qui peu de tems auparavant avoit pratiqué ces mêmes artifices contre les Vaudois de la Vallée de Perouse , & se rencontroit pour lors en mission au Marquizat , fit une diligence incroyable à courir de tous côtez pour tâcher de faire des profelytes , n'oubliant aucune finesse imaginable pour enlacer ceux qui pour l'infirmité de leur grand âge , la foiblesse de leur sexe , ou la disette de toutes choses , luy sembloient pouvoir estre plus facilement gagnés ; les faisant aller devant le Magistrat les uns après les autres , separement à ce que la constance des uns ne pût point servir pour l'affermissement des autres. On ne permettoit point mêmes aux Maris & aux Peres de faire la declaration pour leurs Femmes , & pour leurs Enfans ; & par tous ces moyens on cribla ce pauvre peuple d'une telle maniere , qu'à moins que d'avoir une tres-grande constance parmi tant d'orages , il estoit bien difficile de s'empêcher de faire naufrage quant à la Foy : d'autant plus qu'on en estoit venu jusques à leur deffendre à tous , sous peine de la vie , de ne divertir , ni empêcher les uns les autres de renoncer à la Religion , pour embrasser la Messe ; si bien qu'il suffisoit pour faire perir un pauvre Pere , de trouver quelqu'un qui deposât qu'il avoit exhorté ses Enfans à la constance ; neantmoins il plût au Seigneur de munir ce peuple d'une si grande resolution à perseverer jusques à la mort dans la profession de la Verité , que la plus-part se retirerent mêmes sans meubles , & sans savoir où il plairoit à la Divine providence de les conduire. Les uns passerent les Alpes , & s'en allerent en France , ou à Geneve , & les autres se retirerent dans les Vallées circonvoisines en Piémont , où la liberté de la Religion Euangelique subsistoit encore , & où ils ont jouï de quelque tranquillité pour quelque peu de tems , nonobstant la recharge que le Clergé avoit extorquée du Prince , portant qu'ils eussent à *sortir de tout de ses Etats.*

*Grande constance des Vaudois.*

*Nouvelle fourbe.*

Déjà dans le commencement de cette persecution , les Adversaires de ces bonnes gens , craignans que le desespoir ne leur fit prendre quelque resolution qui leur fut nuisible , firent courir le bruit parmi les Eglises des Montagnes , que quoy que les termes de l'Edit fussent generaux , & sans exceptions , son intention neantmoins , & l'intention du Prince , n'estoit nullement de faire déloger , sinon ceux de la Plaine , & des Villes , mais que quant à ceux qui demeuroient vers les Montagnes , & es Villages , ils pouvoient estre assurés qu'on les laisseroit en repos.

Cette fourbe fut cause que dès le commencement , ces bonnes gens ne se trouverent pas si bien unis qu'il eût esté à souhaitter ; mais dès que la tromperie fut découverte , l'Union n'en fut que plus grande , ce qui ne tarda pas beaucoup : puis qu'ils virent bien-tôt qu'on n'épargnoit non plus les habitans des montagnes , que ceux de la plaine , à la reserve seulement de ceux de l'Eglise de Pra-Vilhem , & de ses annexes , à laquelle on ne touchoit point , si bien qu'elle se flatta de cette pensée , dans laquelle mêmes les Moines & les Seigneurs des lieux tâchoient de les fortifier , assavoir qu'on auroit égard à la plus grande antiquité de sa possession. Ce qui contribuoit beaucoup à fomentier cette tromperie , c'est qu'effectivement on ne citoit point ceux de ces lieux-là à faire par devant le Magistrat , la Declaration portée par l'Edit , à laquelle on avoit obli-

obligé tous les autres, & qu'on ne leur parloit non plus de se retirer, que s'ils fussent esté formellement exceptez dans l'ordre.

Aussi ne furent-ils point troublez jusques à ce que tous ceux des autres lieux, qui s'estoient resolus à perseverer constamment en la profession de leur Religion, fussent du tout abandonnés le Pais, & fussent refugiez ailleurs.

En suite de quoy ils furent contraints d'entendre *que parce qu'ils n'avoient point obeï* <sup>Funeſte ſu-</sup> *à l'Edit, ils avoient tous encouru les peines y contenues & spécifiées.* De sorte que s'estant <sup>rés.</sup> rencontré quelques personnes d'entre les Papistes mêmes, qui les avoient fort secretemment avertis de prendre garde à eux, ils prièrent les syndiques Papistes de la sus-dite Communauté, dont ils estoient membres, d'interceder eux-mêmes pour eux, allegans les raisons, pour lesquelles ils avoient crû n'estre point compris dans l'Edit, & que partant ils n'avoient contrevenu que par pure ignorance. Ces syndics (si par simulation, ou tout de bon, Dieu le sçait) firent plusieurs voyages à intention de moderer les choses, mais ils n'en remporterent que des ordres si severes contre ces pauvres simples, qu'ils se virent tous inopinément contraints de se jeter dans les montagnes, laissant seulement leurs Femmes & leurs Enfans pour garde de leurs Maisons, & à la merci de leurs ennemis entre la crainte & l'esperance, voyans bien qu'à les amener avec eux dans les montagnes, c'estoit les exposer à la mort.

De ces hommes-là il y en eût deux cens qui se trouverent armez, & se retirerent dans les bois du Chasteau Dauphin: mais avant leur départ ils firent sçavoir aux Papistes de <sup>Reſolution</sup> leur voisinage, qu'estans contraints de se sauver à cause de l'injuste violence de la perſecution, qu'on leur faisoit, uniquement à cause de leur Religion, & ne pouvaus emmener leurs familles quant & eux sans les exposer à perir de faim & de froid, ils les supplioient de les avoir en recommandation, sous promesse qu'ils leur faisoient, de leur rendre & le bien & le mal qu'elles recevroient d'eux. Sur quoy ces Papistes, soit par <sup>Succés.</sup> la crainte qu'ils avoient de ces gens reduits au deſespoir, qu'ils n'avoient pas courage d'aller poursuivre dans les bois, & qui de ces bois mêmes pouvoient à tout coup faire de sorties sur eux, soit pour d'autres considerations, firent tant par leurs intercessions, qu'ils obtinrent enfin une permission pour eux de revenir dans leurs maisons & biens, où ils habiterent encore plusieurs années, quoy que destitués de Pasteurs.

Durant cette perſecution, Monsieur *Dominique Vignaux*, Ministre en la Vallée de Lucerne, & un de ses plus considerables pillires, orné de plusieurs rares qualitez, écrivit plusieurs belles Lettres consolatoires, tant à ces pauvres affligés, pour les encourager à la constance, comme à plusieurs Seigneurs Papistes de qualité, pour les supplier de prendre compassion d'eux: sur tout à Monsieur *de la Mante*, pour lors Gouverneur du Marquizat, avec lequel il avoit eu des grandes familiaritez.

Ainsi furent conservées quelques reliques des pauvres Eglises Vaudoises, dans les lieux plus montueux du Marquizat jusques à l'an 1633. mais sans Pasteurs, ni pâture spirituelle pour leurs pauvres ames, sinon entant que de tems en tems on leur envoyoit de la Vallée de Lucerne, quelques Ministres *incognito*, qui dans des petites assambles, & fort clandestines, instruisoient, consoloiert, & encourageoient autant qu'il estoit possible ces fideles, & baptizoient leurs Enfans. Encores cela ne se pouvoit-il pas faire par tout, à moins que d'exposer à une ruine inevitable, & le Pasteur & tous ses Auditeurs: si bien qu'en l'an 1633. qu'on acheva de les détruire, l'on baptiza dans la même Vallée de Lucerne plusieurs de leurs Enfans, âgez de 18. & 20. ans.

Ce fut donc le 23. de Septembre du sus-dite an 1633. que fut publié le funeste Edit <sup>Du funeste</sup> qui acheva la totale extirpation des Eglises du Marquizat de Salluces: dans cét Edit, <sup>Edit qui a</sup> le Prince, après avoir narré *que les Princes établis de Dieu pour le Gouvernement des peu-* <sup>achevé de</sup> *ples, sont obligés de faire punir rigoureusement tous ceux qui se departent de l'obeissance* <sup>destruire les</sup> *de la S. Mere Eglise, se rendans opiniâtres dans l'aveuglement de leurs Erreurs, comme* <sup>Eglises du</sup> *ont fait (dit-il) quelques-uns de Paisane, de Pra-Villem, de Biolets, de Bietonets, & de Croeflo, en nôtre Marquizat de Salluces, contre les ordres de S. A. mon Seigneur & Pere,* <sup>Marquizat.</sup> *qui soit en gloire, d'où ils se sont rendus coupables de mon indignation.* Il adjoute, *Que voulant user de sa clemence il leur donne encore deux mois de tems pour se réunir au giron de l'Eglise, à peine de mort & confiscation de biens &c.* Et cét Edit a esté executé avec tant de rigueur, qu'il n'est plus resté dès lors, ni racine, ni rameau d'Eglise Vaudoise dans tout le Marquizat.

*Artifices malins, & pratiques damnables, employées pour achever de détruire les fideles Vaudois des Vallées de Piémont.*

Dans les Chapitres precedens, l'ennemi de nôtre salut nous a par fois esté représenté comme un Lyon rugissant, & par fois comme un Renard trompeur; mais en celui-ci, nous le verrons comme un serpent qui s'infinuë avec autant de subtilité & de ruse, que de malice & de rage, parmi les fleurs des fausses apparences, & les buissons impénétrables de ses tromperies, tout entortillé dans ses déguisemens, pour mordre & perdre en cachette, ceux qu'il desespere de pouvoir ruiner à la découverte. Et certes, quoy qu'il soit bien difficile, comme dit le Sage, de découvrir la voye du serpent parmi les rochers, toutes-fois les pauvres Eglises des Vallées n'ont que trop souvent, découvert ses traces par une infinité de funestes preuves qu'elles en ont fait, à leur grande ruine, & qui leur ont appris par la vilaine bave qu'il a laissée es lieux par où il s'est traîné, quelles sont les allées secretes, & les trous où il a de coutume de se cacher, n'ayant pas seulement fait l'expérience de la perfidie de plusieurs personnes particulieres, qui n'ont manqué de souffler contr'eux le venin de l'aspic, mais aussi de trouver le moyen par toute sorte de prestiges, de faire paroître ces agneaux aux yeux de leurs Souverains, comme des monstres horribles, à ce qu'ils ne fissent plus de difficulté de permettre qu'on se servit de leurs noms, & de leur autorité pour les détruire.

1. Artifice malin, Calomnies, & impostures des Prêtres & Moines, &c.

Les instrumens dont s'est servi ce serpent ancien, pour executer ses pernicieux desseins, furent pour la plus part Prêtres & Moines, qui n'ont jamais manqué de les charger de toute sorte de crimes artificiellement colorés, & par ce moyen de les noircir de telle sorte devant le monde, qu'on les prit de toutes parts pour des abominables, & pour cela ne les depeignoient-ils plus tant comme des *heretiques obstinés*, que comme des *monstres d'enfer*, comme en parle le Prieur Rorencio, un de leurs plus enflammés & constants ennemis, de sorte que les trahisons, les calomnies, & les impostures employées par tels suppôts, ou membres du Clergé, pour achever de ruiner peu à peu ce miserable peuple, en le consumant à feu lent, sont innombrables.

2. Artifice malin, de susciter des Procès.

Ils avoient ordinairement un nombre de personnes apoltées & gagées pour allumer des procès entre ces Euangeliques, afin de les consumer par ce moyen les uns par les autres: & puis quand ils voyoient quelqu'une des parties, reduites à la pauvreté, & comme dans le desespoir, où ils les avoient precipités, alors il les venoient trouver les unes & les autres separement, leur offrant toute sorte des faveurs, avec un assuré gain de cause, & outre cela des bonnes sommes d'argent, avec exemption de toute sorte de tailles & impôts, si seulement elles promettoient d'aller à la Messe; & pour les y induire plus insensiblement, ils les assuroient qu'elles n'avoient qu'à se servir de quelques personnes Ecclesiastiques qu'ils leur propofoient, pour recommander leurs causes aux Juges, moyenant quoy ils ne pouvoient manquer de venir bien-tôt au dessus de leurs affaires.

Que s'ils ne pouvoient persuader, ni l'une ni l'autre des parties, ils les aigrissoient, & animoient encore d'avantage, l'une contre l'autre, recommandans instamment aux juges de tirer toujours le procès en longueur, & si cela ne suffisoit, l'on se servoit encore pour cela des Seigneurs des lieux, des Advocats, des Procureurs, des Notaires, &c, pour la plus-part Pensionnaires de Rome, qui jouïoient tous leur roole à l'envi l'un de l'autre, à qui feroit pis. De cette façon, ils menaient ces pauvres gens jusques à la dernière extremité, promettans toujours assistance, tant aux uns qu'aux autres, & leur faisant accroire que s'ils suivoient les conseils qui leur estoient suggerés, il ne pouvoient manquer enfin d'avoir gain de cause.

Que s'ils pensoient à s'accorder par voyes d'arbitres comme leurs Ministres ne manquoient point de les y exorter, comme ils l'ont de tous tems religieusement pratiqué, selon le commandement de l'Apôtre, alors quelques volées de ces oyseaux de mauvais augure, ne manquoient jamais de parêre, pour empêcher l'execution de ce bon dessein, representans secrettement les uns à une partie, les autres à l'autre, qu'ils se feroient grand tort de penser à un accommodement qui ne manqueroit pas de leur estre prejudiciable, lors qu'infailliblement ils alloient obtenir gain de cause. Et par ces artifices,

tifices, ils ont souvent empêché tout le succès du travail des Pasteurs, & des Anciens, qui s'employoient à mettre fin à leurs différens. Encore ces boute-feux, & ces semeurs de discorde, déguifans, & tournans à contre-sens les exhortations faites par les Pasteurs, faisoient tout leur possible de persuader aux Juges & Magistrats, qu'elles s'en alloient directement contre leur autorité & juridiction, qu'elles empêchoient le cours de la justice, & qu'ils ne devoient jamais permettre qu'on fit de tels accords. Et qui plus est, les Moines & les Prêtres ne cessent de s'enquerir soigneusement de toutes les discordes, pour tâcher de les fomenter, même dans les Familles, entre le Mari & la Femme, le Maître & le Serviteur, le Père & l'Enfant, &c; les animans incessamment les uns contre les autres; & de porter enfin, s'ils pouvoient, la partie à la revolte, comme à l'unique moyen de se vanger de son Adversaire.

Voilà comme ils pratiquent la maxime diabolique qui dit : *Si vis regnare, divide.*

Comme ils n'ignorent pas que c'est chose naturelle à des jeunes gens que l'inclina-<sup>3. Proposer des mariages avantageux.</sup> tion au Mariage, & de s'y laisser attirer par les cordages de l'amour, qui cependant est aveugle, ils leur proposent incessamment des partis extrêmement avantageux, <sup>gem.</sup> qu'ils colorent à merveilles par leurs mensonges officieux, & fraudes pieuses, & tout cela, avec tant d'amadoiement & d'adresse, que souvent des pauvres mal avisés se sont laissés prendre au piège, & plus souvent encore les a-on violentés à de tels mariages contre leur volonté, pour éviter la perte de leurs biens, & mêmes les peines corporelles dont on les menaçoit : puis qu'il suffisoit qu'une filleût dit *qu'un tel jeune homme lui avoit promis mariage*, & s'il y falloit encore quelque témoin pour mieux colorer les formalités de la justice, il s'en trouvoit toujours assés, qui pour gagner des indulgences & des préfens, estoient prêts à dire tout ce qu'on vouloit : par fois ils pratiquoient à la lettre le conseil de Balaham.

De plus, quand ils se rencontroit quelque scandaleux qu'on étoit obligé de faire pas-<sup>4. Gagner ceux qui estoient sous la Discipline.</sup> ser par la rigueur de la discipline, ou même de l'excommunier c'est alors que les Prêtres & Moines sçavoient prendre leur tems, d'un côté pour leur exaggerer le grand tort que leur faisoit le Consistoire : & que l'exercice d'une telle discipline estoit une insupportable tyrannie, & d'autre côté pour les flatter & tanter à la revolte, moyennant quoy, ils estoient assurés d'avoir un tres-bon azile nonobstant tous les scandales, qu'ils pouvoient avoir commis : & toute sorte de seureté nonobstant les crimes dont ils pouvoient estre coupables, mais qu'ils pourroient même un jour parvenir aux offices publics : & que par ce moyen ils se pourroient vanger eus mêmes, & tirer justice par leurs propres mains, de ceus qui les auroient fâchés.

Tous ces moyens damnables, qui dès long tems ont esté pratiqués contre ces pau-<sup>5. Faire avoir grace à toutes sortes de Criminels : & mêmes aux forçiers. Exemple.</sup> vres Vaudois, & le sont encores, le furent sur tout d'une maniere extraordinaire es années 1640, 1641, 1642. même contre des gens ouvertement convaincus de forcellerie, qui par ce moyen, se laisserent aller à la revolte échappans de cette façon la main du bourreau, & obtenans encore toute sorte d'exemptions de tailles, comme nous l'avons veu de nos yeus en la personne de *Marie Sap* du lieu des Prals, & de deux hommes de la Communauté de Macel. Et parce que les moyens ne pouvoient nier que ces gens-là n'üssent esté convaincus de forcellerie, & adjudés aus flammes, delivrés seulement parce qu'ils alloient à la Messe, quand nous leur reprochions l'Acquisition de profelites tant infames, ils répondoient d'ordinaire (& me l'ont répondu plus d'une fois à moy même) *noi sapiamo dismascargli*, c'est à dire, nous sçavons les desforceller. Ne vous semble-t'il pas Lecteur, qu'ils avoient bien appris le secret de ceus dont le Prophete Esaie dit *qu'ils appellent les tenebres lumiere, & le bien, mal.* Aussi puis que Bellarmin se vante *que le Pape peut faire que ce qui n'est point peché soit peché, & que ce qui est peché ne soit point peché.* Ce n'est pas de merveilles, si ces Missionnaires savent faire passer des forçiers pour des gens d'honneur.

Il y a bien plus, & pis : on ne s'est pas contenté de payer l'Apostasie de ces forçiers, <sup>16. Les enrichir par des faux contrats.</sup> (que les Protellans avoient eux-mêmes remis aus bras seculier pour en faire justice) en leur donnant la vie, leurs rendans tous leurs biens, & les déchargeans de toutes tailles ; mais on en est venu jusques à ces extravagances, que de leur permettre d'insérer dans leur Catastre ou Registre, plusieurs Metairies entieres, qu'ils feignoient d'avoir achetées de plusieurs puissans Papistes, quoy que chacun sçeut que ce n'estoient que de miserables gueux, qui n'avoient pas la maille, couvrans le tout par des faux contrats, & partageans le profit avec les sus-dits Papistes.

7. Et obli-  
ger les Re-  
formés à  
payer les  
tailles pour  
les Apo-  
stats.

Quand les Protestans eurent fait plainte de ces fourbes, comme ils en avoient d'au- tant plus de sujet, qu'on leur adossoit à eus mêmes, tout ce dont on déchargeoit les autres, parce ( disoient les Commissaires ) que S. A. R. ne vouloit rien perdre.

Sa dite A. R. promet veritablement par un plausible Decret du 13. Juin 1649. de remedier à cet abus, mais jamais ils n'en ont peu voir l'execution.

8. L'établis-  
sement des  
Missionai-  
res, &  
quand éta-  
blis dans les  
Vallées.

Certainement il faut avouer que depuis soixante ans, sur tout, l'Autorité Politique & Ecclesiastique, se sont unies d'une étrange maniere à la ruine de ces pauvres *Vau- dois*, mais jamais instrament de Satan ne leur fit tant de mal que les Missionaires éta- blis par *Clement VIII.* l'an 1596, comme le remarque M. A. Rorencio au chap. 29. de ses Memoires à la pag. 135. & aux ehap. 30. 31. & 32. p. 142. Car dès ce tems-là, leurs Convents ont toujours été dans les Vallées comme autant de forteresses (pour ne dire, repaires de Viperes, & cavernes de Brigans) où se sont retirées des legions d'esprits malins, & de forgerons d'enfer, qui n'ont jamais cessé d'y machiner & fourbir les in- strumens de la desolation de ces fideles: & l'on ne peut penser sans étonnement, où plutôt sans y reconnoître une providence de Dieu toute miraculeuse, comme il s'est pû faire que tant de troupeaus de Lions rugissans, & de Loups ravissans, couverts de peau de brebis, & si puissamment appuiés, & assistés dans l'execution de leurs perni- cieus desseins par le bras seculier, n'en ayent dès long-tems effacé la memoire de des- sus la terre: car quoy qu'ils ayent incessamment presenté requête sur requête à leur souverain Prince, pour se plaindre des grands maus que leur faisoient ces facheus, & nouveaux hostes, & tres intamment supplié de n'être plus exposés à la morsure de ces escorpions, ils n'y ont jamais trouvé de remede: comme de fait es Pais, sur tout où regne l'Inquisition, les Princes font bien voir que leur Souveraineté ne s'étend point jusques aus têtes rases, & que la Courone que les Chirurgiens y font avec un rasoir, se mocque bien de celle de Pontentats seculiers: aussi leur applique-t'on d'ordinaire le passage du Prophete Roy, *ne touchés point à mes oints, & ne faites point de mal à mes Prophetes*, c'est à dire, ne vous mêlés point de tout ce que sauroient faire les Prêtres, Moines, Inquisiteurs, & en un mot le Clergé Papal, & ne pretendés point d'avoir droit de les châtier pour aucun attentat, ni crime qu'ils commettent.

Tranchent  
des souve-  
rains impu-  
nement.

De sorte que sachans, que quelque extravagance qu'ils fassent, ils n'ont jamais rien à craindre de la part du Magistrat, ni du Prince même, ils ont beau jeu à tout entre- prendre jusqu'à se rendre plegieres profés, déroband à tout coup des Enfans, des jeu- nes gens & même des femmes de ces pauvres Vaudois, contraints cependant à tout souffrir, d'autant plus que s'il leur est échapé de dire le moindre mot contre ces Peres Missionaires, ou même s'ils sont seulement accusés d'avoir empeché serviteurs ou ser- vantes, femmes ou enfans, de se laisser suborner par eux, on les ruine sans ressource, comme on le peut voir dans l'Edit dont fait mention le Prieur Rorencio en ses Me- moires Historiques es pag. 136. & 137. que ces Missionaires ont extorqué du Prince, non seulement contre toute justice, & equité mais mêmes contre toutes les Conces- sions, Privileges & Patentés de ces pauvres gens, contre le droit de gens, & contre l'expresse Parole de Dieu, qui nous apprend au Deut. au chap. 19. vers. 15. *qu'un seul témoin ne peut point suffire pour condamner une Personne, & qu'il ne faut jamais corrom- pre les témoins par presens*: car en l'ordre, ou Edit sus-mentionné, le Prince promet, & assigne la somme de cent Escus à chaque témoin qui depose contre quelqu'un de ces Re- ligionaires, comme on appelle les Protestans. Encore ce témoin peut faire sa deposti- tion *clandestinement*, & d'autant plus hardiment qu'il est tres assure que jamais il ne fera decouvert. Encore ce qui est plus ferial, où plutôt plus infernal, c'est qu'il peut gagner les cent Escus pour son faux témoignage en bonne conscience; les Peres Confesseurs ne se chargeans pas seulement de tout le peché qu'il pourroit commettre, mais lui faisant même croire qu'il efface, par cet acte de pieté, les autres pechés dont il peut estre coupable, faisant une oeuvre meritoire tendante au bien de la S. Mere Eglise, & à la destruction de l'Herésie.

Horrible  
injustice: &  
faux témoi-  
gnages au-  
thorisez &  
payez.

Imaginés vous, Lecteur, quel courage tout cela donne à ceus qui, outre les puissans motifs sus-allegués, se sentent encore poussés de l'envie qui les ronge, ou de la passion qu'ils ont de se vanger par quelque haine secrete ou publique, ou même de se rendre Maîtres des biens de la personne qu'ils accusent?

Et com-  
mant.

Il faut que j'insere icy les propres mots de ce bel Edit, pour justifier une chose que les Cannibales mêmes croiroient impossible: les voicy.

Carlo

Carlo Emanuel, &c. Per le presenti di nostra certa scienza souprema autorità, è as-<sup>Ordre du Prince.</sup> solouta possanza, proibiamo & espressamente inhibiamo, à tutti li homini e habitatori respectivamente, nelle Valli di Lucerna, Peroufa, S. Martino, &c. di qual qualità e conditione siano, che sotto pena della vita, e confiscatione de loro beni, non habino ardire, ne presumino, di dissuadere &c. d'andare alle prediche delli reverendi Padri Jesuiti &c. ne presumino di fare alcuno insulto, in fatti ne in parole à detti predicatori &c. nella qual pena dichiaramo incorrere tutti quelli che a relatione d'uno o due, che si saranno utrovati alla contraventione sudetta &c. promettendo à qualunque avisarà, o denuntiarà i transgressori che sarà tenuto secreto, & di piu quadagnara scudi cento &c.

Dato in Torino li 5. Febr. 1596.

Sottoscrita.

CARLO EMANUEL.

Millet.

Rippa.

C'est à dire,

Charles Emanuel, &c. Par les presentes, de nôtre certaine science, supreme autorité, & puissance absoluë, nous defendons, & expressement inhibons, à tous les hommes, & à tous les habitans respectivement des Vallées &c, de quelle qualité & condition qu'ils soient, que sous peine de la vie & confiscation de leurs biens, ils n'ayent la hardiesse, & ne presument de dissuader, &c; d'aller aux prêches des Reverens Peres Jesuites &c. & ne presument de faire aucun insult en faits ou en paroles aus sus-dits Predicateurs &c. dans lesquelles peines nous declaronz encourir tous ceux qui à la relation, ou au rapport d'un ou de deux &c. promettans à qui que se soit, qui donne avis, ou qui denonce quelque tel transgresseur, qu'il sera tenu secret, & de plus qu'il gaignera encore cent escus. Donnè à Thurin le 5. de Fevrier 1596.

Signé: CHARLES EMANUEL. Millet. Rippa.

En vertu de cét ordre, les Jesuites, Moines &c. encore plus encouragés qu'aupara-<sup>Ses suites.</sup> vant, n'ont cessé dès ce tems-là, de chercher toutes les occasions d'assaillir les Pasteurs de Vallées, en toutes sortes de rencontres, les attendans sur les chemins, où ils avoient à passer pour aller faire les fonctions de leur charge, & sur les places publiques, & bien souvant, les allans harasser dans leurs propres temples, & leurs faisans toutes les insultes que leur malice leur savoit suggerer: les chargeans, de calomnies & d'invectives, pour tâcher de leur faire échapper, ou à quelqu'un de leurs auditeurs, quelques petits mots de ressentiment, sur lesquels ils crussent de pouvoir avoir quelque prise. Mais bien que cela n'est presque jamais arrivé, les témoins apostés qu'ils mennoient avec eus pour cela, ne manquoient pas à leur retour d'aller faire quelque deposition à leur mode, pour jouïr des avantages de ce bel ordre. Tout les témoins de ces pauvres Vaudois avoient beau déposer le contraire, ils n'estoient pas seulement écoutés: & pour des Papistes, malheur à celuy à qui il seroit échappé de rendre témoignage à la verité, au prejudice du zele Catholique de ces bons Peres: il auroit bien-tôt senti & l'excommunication, & les autres peines établies contre les pretendus fauteurs d'Heretiques.

Voicy encores un autre artifice, qui ne seroit pas pû à ces Moines, pour les aider à venir à bout de leur dessein, & qui leur a si bien réussi qu'ils le pratiquent encores; c'est qu'ils supplient le Prince d'obliger ces Vaudois à payer entre leurs mains une bon-<sup>9. Les Moines Col-  
leues de  
Tailles.</sup> ne partie de toutes les Tailles, qui leurs estoient imposées. Par ce moyen, ils avoient pretexte de s'aller fourrer dans toutes les Communautés, & mêmes dans les maisons des particuliers, pour tâcher de les suborner, leur offrant non seulement de les affranchir de tous ces impôts, s'ils promettoient d'aller à la Messe, mais aussi de les faire jouïr des autres grands avantages qu'on accordoit aux apostats, déjà mentionnés cy-dessus.

Adjoûtons icy entr'autres moyens ordinairement pratiqués, pour la seduction de ce<sup>10. Achet-  
ter les ames  
pour du  
pain.</sup> pauvre peuple, le grand soin que prennent ces Emiffaires de Rome, de trotter de maison

maison en maison, pour voir où il y a quelque personne reduite dans quelque extreme misere & pauvreté, car alors ils ne manquent point de le lever sur le pinacle du Temple, luy montrer la gloire du monde, & luy promettre la possession des richesses & des honneurs de la terre, moyennant seulement qu'il promette d'aller à la Messe, pratiquans ainsi exactement la methode que tint le Diable contre Jesus, en l'Histoire de la tentation, & faisant sonner haut le *Dabo tibi* de ce Tentateur aux oreilles de ceux qui se voudront agenouïller devant luy. Pour rendre leurs promesses moins suspectes, ils avoient toujours en main la Lettre du Duc, dattée du 20. Fevrier 1596. rapportée par M. Aurelio Rorencio en ses Memoires Historiques à la page 138. par laquelle il ratifie hautement ces belles promesses aux apostats.

Mais depuis l'an 1641. (parce que cette Lettre estoit déjà de trop vieille datte) les Moines se sont avisez de se munir d'un nouvel ordre, qui leur fut accordé par Madame Royale, en datte du 16. de Janvier 1642. où se trouvent ces mots :

Nouvel ordre en faveur des Apostats.

*Per dar animo à tutti li sudetti Heretici di catholizar si vogliamo, ed espressamente commandiamo, che tutti quelli che sono venuti nel passato anno, e che verranno à l'avenire, à la santa fede, godano dell' esention ed immunità d'ogni e qualunque carico reale e personale, &c.* c'est à dire, pour encourager les sus-dits Heretiques d'embrasser la Foy Catholique, nous voulons & commandons expressément, que tous ceux qui sont venus l'année passée, & ceux qui viendront à l'avenir à la sainte Foy, jouissent de l'exemption, & immunité de toute sorte de charges, tant reelles que personnelles.

11. Conseil établi pour consulter des moyens de ruiner les Vaudois.

Et comme si tous ces artifices n'üssent pas encore esté capables de faire assés de mal à ces pauvres gens, Madame Royale (comme pour un prelude du Conseil de Extirpandis Hereticis, erigé dans Thurin, dont nous avons à parler plus amplement cy-aprés) fut cependant portée à eriger un nouveau Conseil, simplement nommé il Congresso, sous la direction du Cardinal *Maurice de Savoye*, & de l'Archevêque de Thurin, tout exprés pour trouver les moyens d'executer toutes les vexations que les Missionnaires trouveroient bon d'entreprendre contre les dits Protestans des Vallées, comme on le peut recueillir de la Relation qu'en fait le Moine Bellvedere dans la pag. 286. de son Livre intitulé *Relatione al Consiglio de propaganda fide &c.* où il dit, que

“ S. A. R. determina à l'intercession de Monseig l'Illustrissime *J. Baptiste Vercelin*, Evêque d'Austa, Prelat qui a bien merité de la sainte Foy, & toujours esté tres-benin envers les Missions, d'instituer une Congregation sur les affaires des Heresies, sous la presidence du Serenissime Prince Cardinal de Savoye, & en son absence, de Monseigneur l'Illustrissime Archevêque, où ayent à se trouver avec les deux premiers Prelidens, les Theologiens Ecclesiastiques &c.

12. Conseil de extirpandis Hereticis & propaganda fide.

Ce fut un tel Conseil, mais encores plus ouvertement orné de ce beau titre de Congresso, ou *Consiglio de propaganda fide & extirpandis Hereticis*, qui seul prenoit connoissance, & se rendoit juge des affaires des Vallées, en l'an 1655. & où se prirent les resolutions & les melures des horribles massacres. Les pauvres Deputés des Vallées, après avoir esté par M. R. renvoyés au Marquis de Pianesse, & par luy encores plusieurs fois d'Herode à Pilate, comme on parle, comme il ût honte de les plus balotter de la sorte, il leur dit qu'ils devoient faire presenter leur Requête, au sus-dit Congresso, par le Sieur *Gibelin* leur Procureur Papiste; qui s'assembleroit, dans la maison de l'Archevêque, qui en devoit estre le President, & où se devoient trouver le Confesseur de S. A. R. l'Abbé de la Mante, & le Prieur Rorencio d'un côté, & de l'autre le Marquis de Pianesse le grand Chancelier, & les Presidens *Philippa*, *Belesia*, & *Nomis*, & l'Auditeur *Gastaldo*, tous gens gagez de la Cour de Rome, pour travailler à la ruine de ces pauvres Vaudois, les priver de l'usage de tous leurs anciens privileges, sous divers faux pretextes, & en somme comment que c'en soit pour *extirper ces pretendus heretiques*, & qui pour mieux farder & colorer toutes leurs actions de quelque apparence de justice, font accroire au Prince tout ce qu'il leur plait, au prejudice de ceux qu'ils veulent perdre, afin d'executer le but que le Prieur Rorencio dans son Livre *delle Introdutioni delle Heresie nelle Valli*, imprime à Thurin l'an 1532. dit nettement que S. A. R. s'estoit proposé *assavoir de restreindre en toute maniere les limites prescrites à ces heretiques.*

Ses membres.

Ordre fabriqué par le Conseil de l'extirpation l'an 1630.

Quand il plait à ce Conseil, de détruire tantôt une Communauté des Vallées, tantôt une autre, il n'a qu'à la declarer rebelle, comme il trouve bon, & le preuve quand il veut; il n'en faut point de plus claire demonstration, que le genereux exploit que tâcha

tâcha de faire ce beau nouveau Conseil de l'an 1650. immédiatement après son inauguration, car alors il déclara rebelles & coupables de contravention aux ordres, tous les Protestans habitans es Communautés de Bubbiane; de Fenils, de Lucerne, de Brigueras, de S. Jean, & de la Tour, leur enjoignant de *déloger sous peine de la vie & confiscation de biens*, desquelles peines ne pourroient estre exempts que ceux qui *voudroient aller à la Messe*. Toute cette declaration de peines *restando circumscritta, è così di nissun pregiudicio, in quanto a quelli che faranno fede inanzi à l'eccellentissimo Consiglio da S. A. R. eretto in Turino, per l'augmentatione della fede Catholica, d'esserti Catholizati, &c. fra giorni quindici*, demeurant sans aucune force & ne portant aucun prejudice à ceux qui prouveront en la présence du tres excellent Conseil de S. A. R. erigé à Turin pour l'augmentation de la foy Catholique, de s'être faits Catholiques dans 15. jours.

Et ce n'est pas de merveille de voir qu'un si celebre Conseil se soit attribué une si grande autorité, puis que long-tems devant qu'il fût si formellement établi, & qu'il eût élu les premiers Ministres d'Etat & de Justice pour ses membres profés, les seuls Missi-<sup>Ordres  
étranges  
extorquez  
par les Mis-  
sionnaires.</sup> naires, & autres membres du Clergé faisoient déjà ni plus ni moins dedans les Vallées que *s'il n'y eût point eu de Roy en Israël*: comme quand ils obtindrent l'ordre du 10. Juin 1635. enjoignant sous les mêmes *peines de la vie & confiscation de biens*, à tous ces Vaudois *d'aller à la Messe dans deux mois, ou aux autres dans un mois* (comme à ceux de la Vallée de Barcelonne) & d'autres *dans dix jours*, & à d'autres *dans cinq*, (comme aux habitans de delà le Fleuve Pelisse, & à ceux de la Vallée de Perouse) comme en parle encore Rorencio au Livre sus-dit à la page 253. & en ses Memoires es pag. 74. 76. & 107.

Dans la même boutique, & par les mêmes mains, furent forgez les Edits suivans, que nous ne transcrivons pas pour brieveté, & qui se lisent tout au long dans le même Rorencio, qui ne peut estre suspect; & dans celui du 25. Fev. 1602. auquel ils font dire à Charles Emanuel *qu'il est résolu d'exterminer par à bout ceux de la Religion Pr. Reformée*: & où à cet effet, il enjoint à ceux de la dite Religion *à peine de la vie de n'avoir plus aucune sorte d'Ecoles publiques ni particulieres* (c'est de la sorte qu'en ufoit Julian l'Apostat pour exterminer les Chrétiens de son tems, au rapport d'Amianus Marcellinus au liv. 22.) *leur deffendant de ne recevoir non plus aucun Pasteur étranger, &c.*

En outre, l'Edit du 18. Decemb. 1622. où (comme s'il ne suffisoit pas de leur avoir deffendu les Ecoles comme dessus) il leur est encores expressement deffendu *d'envoyer leur jeunesse en aucune Ecole étrangere*, si ce n'est en des Ecoles Papistes, comme on le peut voir dans le même Rorencio à la pag. 233.

Semblablement, l'Article de l'Edit sus-mentionné du 25. Fev. 1602. qui contre la disposition de toutes leurs Concessions, les prive *de toute sorte d'offices publics* tant petits que grands, en ces mots, *Prohibiamo che alcuno Heretico della detta pret. Religione, possi haver officii publici in alcuna comunità, o terra o luogo del Dominio nostro, e quelli chi egli hanno, debbino lasciarli, ne esser ammessi all' officio di Notaro, &c.*

Nous deffendons qu'aucun Heretique de la Pr. Religion, puisse avoir aucun office public en aucune Communauté ou terre, ou autre lieu de nôtre Domination, & ceux qui en sont déjà en possession, sont obligés de les quitter, &c.

De cette nature a esté l'ordre que le Conte Reslént, Prefect, ou Surintendant de la Justice de la Province, publia au nom de S. A. R. le 18. Novemb. 1634. dont nous tenons Copie autentique & irreprochable, où il commande aux Euangeliques de Campillon, que *sous peine de la vie & confiscation de tous leurs biens, ils ayent, dans 24. heures, à abandonner pour jamais toutes les maisons & biens qu'ils possédoient en toute l'étendue de cette Communauté là*. Ordre qui fût tellement executé sans aucune misericorde que dans ces 24. heures (nul par la grace de Dieu ne s'estant voulu revolter) il chassa tout à fait, & pour jamais, tous ceux de la Religion de ce pais là; en quoy il a fort bien esté imité par l'Auditeur Gastaldo, en ses ordres de l'an 1655. esquels, bien qu'il donne trois jours de terme à quelques Communautés de la Vallée de Lucerne, n'accorde neantmoins que 24. heures, à tous les habitans des Vallées de Perouze & de S. Martin, pour se determiner *d'aller à la Messe, ou de perdre leurs biens & la vie*.

Il n'est pas besoin de plus grandes preuves, pour faire voir au monde de qu'elle maniere le Clergé Papal de Piemont a perpetuellement travaillé à la ruine des pau-

vres Vaudois ; ce qui pourroit sembler étrange , c'est que nous faisons souvent mention d'Ordres extorqués , ou obtenus des Princes par surprise , par le moyen de fausses informations , par ce qu'il sembleroit que c'est mal juger de la sagesse & prudence de tels Souverains , de croire qu'ils se laissent éblouir de la sorte à ces Reverends Peres ; mais nous serons bien-tôt justifiés en cet endroit , quand nous ferons voir que les Princes mêmes le confessent en leurs plus solennels Decrets ; comme es Concessions du 20. Juin 1620. où le Prince déclare qu'il veut quelles *soyent inviolablement observées , nonobstant tout ordre au contraire.* Tous ces ordres contraires n'estant que ceux que le Clergé en avoit remporté par ses fausses informations ; & de fait , il est rarement arrivé que des ordres rigoureux & contraires aux privilèges de ceux des Vallées , aient été publiés sous le nom du Prince , qu'on n'en ait au préalable vu le modèle es mains de quelque Moine. Et pour n'aller pas plus loin , l'ordre horrible de l'an 1655. suivi des funestes Massacres que nous allons voir , n'a pas seulement été vu entre les mains du Prieur Rorengo , mais aussi dans celles du grand Chancelier *Piscina* écrit de la propre main du même Rorengo , le grand Chancelier n'ayant eu qu'à le faire copier.

Ordres forgés par les Moines , & puis signés par les Princes.

Et de fait quand S. A. R. aujourd'hui régnante , ou M. R. sa Mere , ont ainsi signé des ordres fabriqués par des Prêtres & Moines , ils n'ont fait que suivre la methode de l'ancien *Charles Emanuel* de glor. m. comme on le voit plus clair que le jour en une sienne Lettre du 8. Mars 1602. écrite à *R. Padre Philippo Riboti Jesuita Missionario* , &c. encore rapportée par le même Rorengo à la pag. 159. où S. A. parle en ces mots , *Faremo gli ordini particolari che V. P. ci acenna* , c'est à dire , Nous ferons les ordres particuliers que V. P. nous marque. Et en la page 180. le même Prieur montre que les Peres Missionnaires n'avoient qu'à advertir le Prince des ordres qu'ils souhaittoient d'avoir , & qu'on les leur expedioit tout à l'heure. *J. Padri Missionarii* (dit-il à l'occasion d'un autre tel ordre) *ne diedero parte à S. A. ed ella fece l'Edito.* Les Peres Missionnaires en firent part à S. A. & elle fit l'Edit.

Le même se void dans son ordre du 23. de Decembre l'an 1622. si fort rigoureux contre les pauvres Evangeliques , qu'il avoue franchement estre fait à l'instance d'une Lettre du Pape , du 2. de Juillet de la même année.

13. Artifice malin , nouveaux moyens de persecutions par emprisonnement & supplices. Martyre de Sebastian Bafan.

Et quand ces bons Missionnaires ont vu que tant de machinés & de stratagemes n'avançoient pas encore à leur gré la ruine de ces pauvres Vaudois , ils passerent à se saisir , tantôt de l'un , tantôt de l'autre , sous tel pretexte que bon leur sembloit , sans aucune formalité de justice. Je ne m'amuse pas à faire le Roole de ceux qu'ils ont fait perir par cette voye , mais je dois faire cette justice à la sainte memoire de Monsieur *Sebastien Bafan* , de la Vallée de Lucerne , que de le ramentevoir en cet endroit , puis qu'après avoir été jetté dans l'Inquisition de Thurin , & y avoir souffert l'espace de quinze mois entiers , tout ce que ces Canibales ont sceu inventer de plus cruel , il souffrit encores le martyre avec une constance & joye toute extraordinaire , chantant hautement les loianges de Dieu au milieu des flammes , dans la place du Palais du Prince le 23. de Novembre 1623.

14. Rapt d'Enfans.

Ces Plagiaires firent aussi grand ravage par le rapt de quantité d'Enfans qu'ils faisoient enlever de Village en Village , quand ils alloient , ou revenoient des Ecoles ; ce qui fut de l'invention du Pere *Bonaventure de Palleizole* , & du Prieur Rorengo plusieurs fois nommé , qui n'a pas honte de s'en vanter en la page 235. de ses Memoires Historiques. De sorte que ce n'a plus été une nouveauté qu'en l'an 1655. on ait fait enlever si grand nombre de ces innocentes Creatures (sans celles qu'on a massacrées de la maniere que nous verrons cy-aprés) dont on n'a jamais plus pu savoir de nouvelles. Aussi pour pouvoir encores à l'avenir plus aisement , & plus ouvertement , & mêmes sans en pouvoir estre répris , exercer cet office de Plagiaires , à tête levée , ils ont tâché , & par trop obtenu , d'en faire passer la liberté en Edit , dans les Patentés de l'an 1655. en ces mots :

*Non potrà alcuna della Religion Protesta Reformata esser sforzato d'abbracciar la Religion Catholica Apostolica Romana , n'ei figliuoli potranno esser tolti alli loro parenti , mentre che sono in età minore , cioè li maschi di dodici , e le femine di dieci anni.* Aucun de ceux de la Religion Protestante Reformée , ne pourra estre violenté à embrasser la Religion Apostolique Romaine , ni les Enfans ne pourront point estre enlevés à leurs Peres & Meres , pendant qu'ils seront encores en âge de minorité , c'est à dire de douze ans pour les Mâles , & dix pour les Filles.

Encore

Encore ces pauvres gens des Vallées s'imaginent-ils avoir beaucoup fait que d'obtenir qu'on ne les leur enlevât plus devant l'âge de dix & douze ans, auquel ayans déjà quelque connoissance, ils esperent qu'ils pourront plus aisément éviter les embuches de ces chasseurs de creatures humaines. Il n'y auroit jamais fin à parcourir tous les autres artifices malins, mis en œuvre pour sapper les fondemens des Eglises des Vallées de Piémont, par le concours de la puissance seculiere, avec l'Ecclesiastique, & toujours uniquement à cause de leur Religion. Car remarqués Lecteur, que quoy que ce soit, ce que la Cour de Thurin a perpetuellement nié & hautement soutenu, à tous les Potentats Protestans que ce n'estoit point pour fait de Religion, qu'elle traittoit si rigoureusement ces pauvres gens, sa passion l'a tellement aveuglé, que tous les Ordres & les Edits, par lesquels elle les a voulu ruiner ont nettement & franchement démenti toutes ces Protestations, puis qu'il n'en est pas un, qui n'excepte & tacitement & pres- que toujours en termes formels, tous ceus qui promettront d'aller à la Messe, & non seulement ne les exempte de la rigueur des Ordres, mais même ne leur promette de grands avantages en cas de revolte, comme on en void à tout coup les preuves invincibles en ceux que nous citons en cette Histoire.

Je veux seulement inferer icy le funeste succès de la force de ces impostures Pape- les, & fraudes pieuses, sur l'esprit de deux pauvres Pasteurs, qui devant & après cette rude tentation ont grandement edifié l'Eglise de Dieu. 1. Es Vallées même (dont ils étoient originaire) devant leur revolte. 2. Et du depuis l'un en Suisse, & l'autre en Dauphiné, où ils sont encore en singuliere edification.

Et Dieu m'est témoin que je ne les produits pas sur le theatre pour renouveler, & immortaliser la memoire de leur lâcheté, mais plutôt celle de leur repentance exemplaire, en laquelle ils ont imité de prés celle de S. Pierre, & particulièrement, pour faire voir de quelle maniere les Enfans de la gehene font leurs profelytes.

*La Declaration reparative, que les Sieurs Pierre Gros, & François Aquit, cy-devant Pasteurs, en la Vallée de Lucerne en Piémont, ont faite en plaine assemblée le 28. & 29. du mois d'Aoust 1655. au lieu de Pinache, en la Vallée de Perouse, pour témoigner l'extreme déplaisir qu'ils ont eu de leur precedente revolte, à laquelle ils s'estoient laissés induire lors qu'ils estoient detenus és prisons de Thurin: avec l'abjuration du Papisme.*

Messieurs, & tres-Honorés Peres & Freres au Seigneur.

Nous ûssions souhaité, qu'un sujet moins fâcheux, nous ût obligés de paroître en public, & qu'une occasion plus favorable nous ût appellés à nous faire connoître au monde par quelque action signalée, dont la memoire fut en benediction dans l'Eglise: mais puis qu'il faut que nôtre nom ne soit rendu celebre, que par les extremes malheurs, qui nous ont accablés, & par l'horrible scandale, que nous venons de donner à l'Eglise de Dieu, nous sortons des cachots de nôtre confusion, & nous nous presentons devant les hommes, pour faire paroître à tout le monde nôtre conversion & repentance, & donner des preuves indubitables du déplaisir qui nous reste d'avoir esté si laches, que d'avoir abandonné nôtre premiere profession.

Quand nous faisons reflection sur les avantages, dont le Seigneur nous avoit gratifiés, par dessus une infinité d'autres personnes, nous ayant fait naitre dans son Eglise, & succer la pieté avec le lait: Nous ayant encore honorés de sa salutaire connoissance, & enseigné le chemin de la vraie felicité, & finalement nous ayant appellés à la plus haute des charges, dont il honore les hommes dans ce monde, pour nous faire des Herauts de sa justice, & des annonciateurs de sa verité, nous ne pouvons parler qu'avec horreur de nôtre faute, & avouer franchement que c'est un peché d'autant plus enorme, & detestable, qu'ayant sceu la volonté de nôtre Maitre, nous avons tiré l'épaule arriere de son service, pour faire tout le contraire de ce qu'il nous commanda.

C'est en ces dernieres calamités qui ont inondé nôtre País, que nous fimes naufrage, après avoir perdu la liberté, avec tous nos biens, lors que les ennemis de la verité, s'estant proposés d'exterminer entierement la Religion Reformée és Vallées de Piémont, exercent leurs barbaries & cruautés, sur nos Compatriotes. Estans tombés entre leurs mains

R

après

après nous avoir fait experimenter jusques où peut aller leur inhumanité, pour nous en faire tirer les dernieres preuves, ils nous firent traduire dans les prisons, où l'on nous a formé un procès, & condamnés à la mort, comme criminels de leze Majesté, & chefs de rebellion, & on n'a cessé de nous proposer les tormens, & les supplices auxquels on nous destinoit, pour nous rendre d'autant plus ploiables aux semonces des Jesuites, & autres, qui ne se lassoient jamais de nous solliciter à recevoir la grace qu'ils promettoient nous faire obtenir, moyenant que nous embrassassions le Papisme, en abjurant nôtre Religion.

Aux premieres attaques, il sembloit que bien loin de succomber, nous avions assés de force & de vigueur, pour mépriser tout ce que la superstition pouvoit mettre d'effroyable devant nos yeux, & que ces ombres funestes de mort, dont on nous menaçoit, n'en savoient pas assés, pour éteindre cette lumiere celeste, qui rayonnoit dans nos ames. Mais nous avons appris à nôtre extreme regret, qu'elle est la fragilité humaine, & reconnu combien fallacieuse est la prudence de la chair, qui pour nous faire jouir d'une vie caduque & passagere, nous a fait renoncer aux biens inenarrables, qui sont préparés aux enfans de Dieu, & à la joye eternelle, de laquelle sont participans ceux qui perseverent jusqu'à la fin. C'est elle qui par un desir de conserver cette maison d'argile & cet habitacle terrestre, & de nous soustraire d'une mort honteuse, & d'un supplice infame aux yeux du monde, nous a portés à une honteuse revolte, & à tourner le dos à celui qui est la source de vie. Nous avons prêté l'oreille à cette trompeuse Dalila, & encore qu'il n'y ait eu aucun raisonnement si puissant, qui ait pû en quelque façon obscurcir la verité que nous professons, nous confessons librement, que la crainte de la mort, & l'horreur du supplice, ont ébranlé nos courages, & abbatu nos forces: & que nous sommes écoulés comme de l'eau, pour ne resister pas jusques au sang, ainsi que la profession non seulement des Chrétiens, mais qui plus est des Pasteurs de l'Eglise nous y obligeoit.

Persuadés par un raisonnement trompeur, que nôtre vie étoit meilleure que la mort, que nous pourrions encore estre utiles à l'Eglise, à la Patrie, & à nos pauvres familles, qu'il n'y avoit point de gloire de mourir comme rebelles, & qu'un jour nous pourrions sortir de captivité, pour faire paroître à tout le monde, que la confession nous manquant à la bouche, la Foy ne defalloit pas dans le cœur.

Nous avons accepté la grace sous ces funestes conditions, & n'avons pas fait difficulté de nous porter au Temple de l'Idole, & d'employer nôtre bouche & nôtre langue pour prononcer des blasphemes contre la verité celeste, en l'abjurant & renonçant, & nôtre main sacrilege pour signer les actes de cette infame apostasie, qui en a attiré plusieurs en la même perdition; nôtre lumiere est devenue tenebres, & nôtre sel a perdu sa saveur; nous sommes tombés du ciel en terre, de l'esprit en la chair, & de la vie en la mort: nous avons esté faits l'objet de la malediction du Seigneur, qui prononce malheur contre ceux par qui le scandale avient, & ayant méprisé la menace, que le Fils de Dieu fait contre ceux qui le renieront devant les hommes, avons merité d'estre reniés devant son Pere celeste. Enfin nous nous sommes rendus indignes de la faveur Divine, & avons tiré sur nos têtes criminelles, tout ce qu'il y a de plus épouvantable dans la colere de l'Eternel, & en ses indignations, & avons merité que l'Eglise nous rejette comme pierres d'achopement & de scandale, & que les fideles aient horreur de nôtre rencontre.

Mais comme nous avons appris en l'école des Prophetes, que les misericordes de Dieu sont infinies, & que l'Eternel ne prend point de plaisir en la destruction de sa pauvre creature, ains appelle les pecheurs à repentance, pour leur donner la vie, nous prenons la hardiesse, de nous presenter devant sa face, & de nous humilier en sa sainte presence, pour deplorer la grandeur de nôtre forfait, & pour luy faire une libre confession de nôtre iniquité: plût à Dieu, que nôtre tête se fondit en eaus d'amertume, & que nos yeus fussent changés en vives fontaines de pleurs, pour représenter la douleur dont nos ames sont angoussées. Nôtre peché, qui n'est pas ordinaire, & du commun, demande une repentance extraordinaire, & comme nous le reconnoissons comme l'un des plus grands qui se commettent dans le monde, aussi souhaittons nous que nôtre repentance pût atteindre le dernier degré d'humiliation, afin que les actes de nôtre contrition fussent connus à toute la terre. Si David pour des plus legeres fautes, a voulu que ses doleances, & sa profonde repentance fussent perpetuelles dans l'Eglise, nous n'aurons point de honte de publier aux hommes l'inconsolable regret, qui nous reste d'avoir offensé Dieu, scandalisé l'assemblée des Saints, & imprimé sur nôtre front la marque d'un eternel opprobre, par une miserable revolte pour en faire vivre la memoire à perpetuité, si seulement nous pouvons faire con-

ster

ster de l'extreme déplaisir que nous en avons conçu, pour desavouer tout ce que la crainte nous a fait faire par force contre les sentimens de nostre conscience. Nous esperons que celuy qui a pardonné à S. Pierre ses reniements dans la Cour de Caïphe, nous fera les mêmes graces, puis que nous venons de luy en demander un tres-humble pardon la larme à l'œil, la confession à la bouche, & la contrition au cœur, & que comme il y a joye au ciel pour un pecheur qui vient à repentance, il y aura aussi joye en l'assemblée des fideles, quand ils verront nostre conversion au Seigneur.

Grand Dieu & Pere tout-puissant, redoutable en ton ire, & devant qui nul pecheur ne peut subsister un moment, nous nous prosternons aux pieds de ta grandeur, comme des pauvres criminels, reconnoissans & confessans que nous avons irrité ta juste colere par nos iniquités & transgressions, & attiré tes justes jugemens sur nous, lors que nous avons abandonné ta verité celeste, & ployé le genou devant l'Idole; mais comment paroîtrons nous devant ta face irritée, Juge des vivans, & des morts, puis que par cela nous avons mérité, non seulement d'exercer en cette vie, ce que tu exerces de plus horrible en tes verges & châtimens, mais mêmes que tu nous retranches du nombre des vivans, & nous precipites dans les abymes de mort, & dans l'estang de feu & de soufre, là où il y a pleur & grincement de dents? O Dieu! tu abondes en compassions, & es infini en tes misericordes, tu les multiplies à l'encontre du jugement: converti nous afin que nous soyons convertis, fay nous misericorde, pardonne nous nostre peché, efface nostre iniquité, ne nous impute point nostre faute, ouvre nous la porte de ta grace, afin que nous participions à ton salut. O Seigneur Jesus, Rédempteur de nos ames, qui es venu au monde pour les pauvres pecheurs repentans, regarde à nostre douleur, reçoynous à mercy, & fay que nos pechés étans lavés en ton precieus sang, nous nous puissions approcher en confiance du Thrône de ta grace pour obtenir misericorde; relève nous de nostre chûte, fortifie nous en nos foiblesses, & encore que Satan ait demandé à nous cribler, ne permets point que nostre foy vienne à defaillir, produi en nous avec efficace & le vouloir & le parfaire selon ton bon plaisir. C'est toy qui nous a tendu le bras. C'est ta main forte qui nous a secourus, tu nous as tirés de captivité corporelle & spirituelle, dans laquelle nous croupissions pour nous mettre en liberté de te pouvoir invoquer; tu nous as exaucés des lieux profonds, & nous as donné nouvelle matiere de nous égayer en tes bontés, & benir ton Saint Nom; Gloire eternelle t'en soit renduë en tout tems, & en tout âge. Ainsi soit il.

Ames fideles, qui voyés comme nous portons un cœur contrit & une ame brisée devant l'Eternel, pour nous humilier devant sa face: Ayés commiseration de nôtre lamentable état; aprenés par nôtre exemple à reconnoitre quelle est la foiblesse humaine, & en quel precipice nous trebuchons, lors que Dieu retire sa grace arriere de nous. Considerés que comme ce nous a esté un malheur extreme d'estre tombés dans un si grand peché, vous avez matiere de vous éjouir de la grace qu'il vous fait d'estre encore debout; veillez & priez afin que vous n'entriez pas en tentation. Tenés ferme ce que vous avez, que nul ne vous ravisse vôtre couronne. Soyés fideles au Seigneur Jesus jusques à la mort, pour obtenir la couronne de vie, & soyés persuadés que hors de la profession de sa verité, dont vous possedés l'avantage exclusivement à toute autre Religion, il n'y a qu'ombre de mort, horreur, & épouvantement. C'est dequoy nous vous pouvons assurer par nôtre propre experience, puis-que dès le moment que nous ûmes donné nostre consentement à cette malheureuse apostasie, nostre conscience ne nous a donné aucun repos, & par ses bourrellemens, & continuelles agitations, ne nous a laissé jouir d'aucune des consolations, dont une ame Chrétienne est participante en la tribulation, jusques à ce qu'il a pleu à Dieu de nous tirer du borbier infame de Babylon, pour nous faire rentrer dans son Eglise.

Chrêtiens, qui nous voyés retourner au gyron de l'Eglise, tendés nous la main, & nous recevés à bras ouvert, puis-que nous vous demandons pardon du scandale que nous vous avons donné; ne nous dedaignés pas en vostre sainte Communion, encore que nous ayons esté en achopement; permettés nous de verser dans vos seins un torrent de larmes, pour deplorer nostre condition, & de vous dire dans la tristesse de nostre ame, ce que nostre douleur ne peut exprimer. Aidés nous par vos saintes Prieres au Seigneur, & publiés nostre repentance par tout où nostre peché aura esté connu, afin qu'il soit notoire à tout le monde que nous en gemissons du plus profond de nostre ame; & qu'en la presence de Dieu & des saints Anges, & à la veüe de ceus qui sont témoins de nostre conversion, nous abjurons & detestons le Sacrifice pretendu de la Messe, l'autorité du Pape, & generalement toutes les creances & les cultes qui en dépendent; nous nous retractions de tout ce que nous pou-

vons avoir prononcé au prejudice de la verité Euangelique , & promettons à l'avenir , moyenant la grace de Dieu , de perseverer en la profession de la Religion Reformée jusques au dernier soupir de nôtre vie , & de vouloir plutôt souffrir la mort & le suplice , que d'abandonner cette sainte doctrine , qui est enseignée dans nôtre Eglise selon la Parole de Dieu , comme nous le jurons & promettons les genoux à terre & les mains levées à l'Eternel nôtre Dieu tout-puissant Pere , Fils & Saint Esprit , ainsi nous face-il , & ainsi nous ajoute. Amen.

15. Autre  
artifice ma-  
lin employé  
contre les  
Vaudou.  
Continuelles  
Citations à  
Turin.

Enfin nous aurions grand sujet d'ajouter au roole des *artifices malins* ordinairement employés contre les fideles des Vallées pour les perdre en detail , & se défaire du moins de leurs meilleures têtes , & de tous ceus qu'on croit qui par leurs bons conseils & sage conduite , éloignent leur derniere ruine , la pratique continuellement employée , sur tout depuis le decés de *Vittorio Amedeo* de glorieuse memoire , de citer , & adjourner ceus dont on se veut défaire à comparoître personnellement à Turin à condition , que s'ils y vont , ils soient saisis par les Inquisiteurs ; de la hardiesse desquels ( que je ne die pis ) comme aussi de leur barbarie , & cruauté , on void tant de preuves en divers endroits de cette histoire , qu'il n'est pas juste que j'amuse le Lecteur à en lire ici une multitude que j'y en pourrois adjouter : ou bien ils sont jettés dans les prisons du Prince , où l'on les laisse croupir jusques à ce qu'on ait achevé de consumer entierement tous leurs biens , & martyrisé leurs pauvres corps en mille & mille manieres. Comme il est encore arrivé ces années passées à *Jean Fina* de la Tour , qui se voyant adjourné de la sorte , se sentant tres-innocent , & estant allé pour se justifier dans le tems prescrit , sans autre examen , fut jetté en prison & n'en sortit justifié qu'après qu'on ût entierement achevé de consumer tout son bien , & tellement martyrisé son pauvre corps par les tortures , que ce n'estoit plus qu'une schelette , après quoy on le declara innocent. On a fait tout le même traitement , non seulement à ceus qui y sont allés pour leurs negoces particuliers , comme au Sieur *Pierre Rostain* de la Tour : où pour demander quelques-uns des avantages promis par le solennel Edit du Prince , comme le Sieur *Berthelemi Cupini* allé pour demander des lettres de Notaires , mais on l'a fait même à des Deputés des Vallées , allés à Turin sur la Foy publique , pour presenter leur tres-humble requête à S. A. R. comme au Sieur *Jacques Bonnet* Syndique , ou Conseiller de la Communauté de la Tour , detenu semblablement un an & plus , jusqu'à ce qui ût consumé plus de bien qu'il n'en avoit , & reduit ses enfans à l'aumône.

Plusieurs  
Ministres  
cités &  
bannis.

Que si craignans ces pieges , ils ne vont pas à Turin aussi-tôt , qu'ils y sont cités , les voilà bannis & leurs biens confisqués comme de rebelles & contumaces : de sorte qu'il leur en prend comme à ceus qui sont rencontre du Crocodile , car s'ils le suivent , il les mene precipiter dans le Nil , & s'ils le fuyent , il les poursuit , & les devore. Et de cette façon , sans qu'on parle des Politiques , on en a bannis par certaines depuis l'an 1643. Il me souvient d'avoir vû chasser depuis le dit tems huit Pasteurs , dont le premier fut le Sieur *Antoine Leger* mon Oncle , puis les Sieurs *Guerin* , *Lepreus* , *Manget* , *Imbert* , *Saurin* , *Galand* , & moy.

Bannissemens , dont ce n'entreprends pas de faire l'Histoire , moins l'Apologie , il suffit de remarquer qu'ils ont tous esté condamnés par contumace sans avoir esté ouïs , ni que l'on ait voulu permettre à ceus qui l'ont justement demandé , comme moy , de se constituer par devant leurs juges ordinaires , & là faire leurs defenses selon l'expresse declaration des Edits & privileges des Vallées.

Causes du  
bannisse-  
ment du  
Sieur An-  
toine Leger.  
Imposture  
de l'His-  
toire Gui-  
chenon.

Mais c'est bien le moins que je doive à la sainte memoire de mon Oncle *Leger* susdit que de dire un mot de son procès , quand ce ne seroit que pour desabuser ceus qui pourroient avoir lû , ou lire encore dans *l'Histoire Genealogique de la maison de Savoye* composée par *Guichenon* Historiographe du Roy de France , & du Duc de Savoye , imprimée à Lyon l'an 1660. où il dit en la suite de la premiere partie à la p. 1008. *Que Madame fit faire le procès au Ministre Leger le plus factieux de toutes les Vallées & coupable de divers crimes , qui fut condamné au gibbet par contumace , & se sauva à Geneve.*

Refusée.

Il me suffiroit pour refuter ce *Guichenon* , de dire qu'il est né luy même , & a esté nourri dans la Religion Reformée , & qu'il a fait partie de ses études avec le susdit *Leger* , dont il s'estoit montré grand camarade , comme le même Sieur *Leger* me la dit de sa propre bouche ; mais que du depuis , pour parvenir aux honneurs , où il est maintenant , il a tourné cazaque , & renié la verité connue pour embrasser la messe ,  
prenant

prenant pour sa devise le proverbe Italien *Gualfo jo fui, & Gibbelin m'apello, à chi più mi darà volterò il mantello*. Car nul ne doute, qui qui vend son ame pour du pain, & sa primogeniture pour un potage de lentilles, ne puisse bien loër sa langue & sa plume à dire & écrire tout ce que veulent ceus dont il est le mercenaire : Aussi sçay-je de certaine science qu'il n'a pas osé coucher une ligne dans son livre, qui n'ait esté criblée & recriblée à Turin, ni pû refuser d'y fourrer tout ce que répondoient les oracles du Marquis du Pianesse & du President *Truquis* : & j'ay en main dequoy le prouver.

Neantmoins pour fermer eternellement la bouche à l'impoiture, je n'ay qu'à dire en deus mots qui a esté le dit Sieur *Leger* ; ça esté celuy que les tres-Hauts & Puissans Estats des Provinces Unies des Pais-bas, par le moyen des magnifiques Seigneurs & des Pasteurs de Geneve, arracherent à grand peine, de l'Eglise de Ville-Seiche, lieu de nôtre commune naissance en l'an 1629. pour l'envoyer à Constantinople en qualité de Pasteur de M<sup>r</sup>. *Haague* leur Ambassadeur.

Choisi pour cela, à cause de l'illustre Témoignage que tout le monde donnoit autant à sa grande pieté, qu'à sa rare erudition en toutes les belles sciences, & particulièrement en la S. Theologie, & és Langues Orientales : C'est de luy que l'excellent M<sup>r</sup>. *Haague* écrit à Mons<sup>r</sup>. *Gool*, de tres-honorable memoire, decedé n'agueres en une venerable vieillesse à Leyde, où il estoit Professeur és Langues Orientales, mais qui pour lors estoit en Antioche, comme il m'en a fait voir la Lettre, qu'au lieu qu'il attendoit un Pasteur, qui luy devoit arriver des Vallées, on luy avoit envoyé un Ange en forme d'homme. C'est entre ses mains que le Patriarche *Cyrille* Martyr de sainte memoire, a fait dans Constantinople à belle Confession de Foy ( que j'ay signée de sa propre main ) que tous les Doctes Reformés regardent avec admiration & joye. Et qui a travaillé par ordre & aus depens des dits Seigneurs les Etats des Provinces Unies à la version & impression du Testament imprimé à Geneve l'an 1635. en Grec vulgaire & original.

Il fut contraint d'abandonner le grand progrès qu'il faisoit au Levant pour aller secourir les pauvres Vallées sa chere Patrie, dont tous les Pasteurs, à la reserve de deux vieillars, moururent de Peste l'an 1630. Et là, fut toujourns extremement harassé par les Moines, pour avoir esté au service des Princes estrangers sans permission de S. A. R. qui en fin à leur instance, l'an 1643. le traita comme dit Guichenon, qui n'a eu garde de dire la vraye cause de sa condamnation, qui n'a esté que la sus-dite, & le service qu'on voyoit qu'il rendoit à ces pauvres Eglises. Mais il ût dû du moins, en fidele Historien, au lieu des divers crimes pour lesquels il dit qu'il fut condamné au gibbet, produire celuy dont l'accuse la sentence de mort prononcée contre luy, que je veus bien que tout le monde sache, c'est dit elle, *per haver fatti ufficiali di guerra contral servizio di S. A. R.* ce qui est en quelque façon veritable : Mais ouvrés icy les yeux, chers Lecteurs, & apprenés une bonne fois de quelle maniere les Moines obligent les Princes de Piémont, à recompenser ceux qui sont les plus fideles à leur service.

Es années 1638, 1639. & 1640. les Princes *Maurice*, & *Thomas*, puissamment assistés par l'Espagne, avoient soulevé tout le Piémont contre Madame Royale, qui avec ses Enfans fut contrainte de se sauver en Savoye : sa propre Ville de Thurin s'estant revoltée aussi bien que les autres.

Les seules Vallées en cette rencontre, monstrent à leur accoutumée une constance & fidelité invincible pour leur Prince : & pour cela elles furent cruellement ravagées ( sur tout celle de Lucerne ) par le Marquis de Lucerne & d'Angrogne, son principal Seigneur subalterne, armé contre son Souverain, & pour les Princes, & attendoient à tout coup d'avoir toute l'armée des Princes, & de l'Espagne sur les bras : elles se resolurent donques à prendre toutes les precautions possibles pour se pouvoir conserver à leur Prince, contre l'invasion des usurpateurs, & pour cela creèrent des Officiers de guerre, dans une assemblée generale, qu'elles firent pour ce sujet, & où se trouverent le Comte *Christophle de Lucerne*, Conseigneur de celle Vallée-là, & quelques-autres Papistes (mais peu) demeurés fideles.

Parce donc, que les Ministres avoient le plus contribué à faire prendre des resolutions si saintes & si justes, comme ceux à qui les peuples deferent beaucoup, & qu'entre tous les Ministres, le Sieur *Leger* estoit le plus consideré, & avoit eu occasion, comme Ministre de frontiere, de signaler pardeffus tous les autres, le zele qu'il avoit pour le service de son Prince ; il fut, à l'instigation des Moines, condamné au gibbet,

pour avoir créé des Officiers de guerre pour le service de son Prince , & le plus grand service qui luy pût estre rendu en ce tems-là , & en ce Pais-là. Car c'est par ce moyen, que les Vallées n'ayans pû estre emportées par ces usurpateurs , tinrent les passages des Alpes libres pour l'armée de France , qui sous la conduite du Comte de Harcourt , & du Maréchal de Turenne , se jetterent dans le Piémont , en chasserent , & les Princes , & les Espagnols : & remirent M. R. & S. A. R. aujourd'hay par la grace de Dieu regnante dans la paisible possession de ses Estats. Quant à ce que Guichenon exprime du crime de *factieux* , appellant le dit Seigneur *A. Leger* , le plus *factieux* de tous les *Ministres* ; je n'en puis donner autre raison , si ce n'est , que peu avant sa condamnation , estant allé visiter un malade dans la Ville de Lucerne , où estoit partie de son Eglise ; les Moines avoient entrepris de le faire assassiner dans la maison du patient même , & firent pour cela tout leur possible d'y entrer par force , crians *noi lo vogliamo vivo ó morto* ; nous le voulons vif , ou mort , d'où vint que l'allarme se donna bien chaude par toute la Vallée , si bien que dans moins de trois heures , tout le monde accourut au secours. Luy toujours barricadé dans la maison , ne sachant du tout rien de ce qui se passoit au dehors : comme les Papistes de Lucerne virent toute la Vallée en armes , ils prièrent les Moines de se retirer , & le Sieur *Leger* de se monstrier au peuple pour l'appaiser : il rencontra la grande foule à l'approche du Pont de Lucerne , & pour l'arrêter , se mit à faire la priere au bord du Pont , tout le peuple estant au bord de la Riviere , & par ce moyen , appaisa le peuple , & sauva ceux qui l'avoient voulu assassiner.

De ce que je dis , il y en a autant de Témoins Papistes & Euanangeliques , qu'il y a d'hommes de l'une & l'autre Religion en la Vallée de Lucerne , âgés de 28. ou 30. ans. Aussi est-il mort à Geneve Pasteur Italien & François , & Professeur en Theologie , & es Langues Orientales , dans l'odeur d'une si sainte vie , que la modestie m'empêche d'inserer icy les eloges extraordinaires qui luy furent donnés en l'Epigramme , publié par autorité publique à son decés composé par Monsieur *Sartoris* , Pasteur excellent & pour lors Recteur Magnifique : & l'Anagramme François que Monsieur de *Labadie* , fit sur son nom : où il trouva *Ange net* , & *pur* ; & les beaux Vers faits à sa louange : je diray seulement que l'un des plus vieux Pasteurs de Geneve , m'a dit en bonne compagnie : *Si jamais dans nôtre Religion nous Canonisons quelqu'un pour sa sainteté , ce seroit Monsieur Leger vostre Oncle*. Voilà l'homme chargé de tant de crimes.

De moy & de mon bannissement j'en diray un mot dans le Chapitre 18. où nous verrons que le grand Guichenon ne recueillira pas moins de confusion de ce qu'il en dit , que de ce qu'il vient de dire de mon Oncle.

16. *Artifice malin , l'Inquisition.*

Puis-que l'Inquisition de Piémont, vous a été cy-devant rapportée pour un des principaux moyens employés , & qu'on employe encore tous les jours dans le Piémont , à la ruine des fideles ; je m'imagine que plusieurs Lecteurs voudroient bien que je leur en fisse la description : mais sachés que ce ne sont que des profondeurs de Sathan , ou seulement ceux qui sont inspirés de son souffle peuvent penetrer : il n'en prend pas comme du Purgatoire de Messieurs de Rome , d'où l'on fait accroire au monde qu'à tout coup il sort des ames , qui donnent des nouvelles de ce qui s'y passe ; car icy , de ceux qu'on y jette une fois , c'est bien miracle , si l'on en entend jamais plus aucune nouvelle assurée , & si l'on peut seulement savoir quelle fin ils y ont fait : & de mon tems je ne sache aucun exemple d'aucun qui en soit sorti , quoy que j'en puisse bien donner de ceux qui y sont entrés.

Sur la fin du siecle passé , qu'il arriroit encore par fois , que par l'intercession du Prince , importuné par celle de quelques autres Potentats , il en revenoit quelques-uns , comme il arriva à Maitre *François Vincent* , Notaire en la Vallée de la Perouse , à Monsieur *Jean Grantois* , Ministre de la Vallée de S. Martin , & à Monsieur *Jean Baptiste Gros* , ils rapporterent (comme le remarque le Seigneur *Giles* au chap. 44. de son Histoire , comme l'ayant oui luy même de leur propre bouche) *qu'il y a ordinairement un grand nombre de personnes enfermées dans des cachots fort profonds , lesquels (exceptés ceux qu'ils font par fois mourir publiquement) ils font perir dans l'Inquisition même , par mort violente , & d'autres en les y laissant languir jusques à ce que par les grandes miseres qu'ils y souffrent , leur pauvre vie soit consumée*. Ils disoient aussi que par un certain trou secret en la muraille d'une prison à l'autre , ayans oui chanter des Pseaumes en un autre cachot , ils entrerent en communication par ce trou , avec ceux qui les chan-

toient ,

toient, & qu'un d'eux leur dit, qu'il y avoit esté, déjà neuf ans entiers, mais qu'il benifesoit Dieu de l'honneur qu'il luy faisoit de souffrir pour sa querelle, à quoy il estoit resolu de perseverer jusqu'à la mort.

Adjoûtans quant au reste, qu'ils ne pouvoient point favoir ce qui se passoit dans les autres places de cette Inquisition.

Quant à ceux qu'on faisoit mourir publiquement, on avoit garde de pouvoir non plus apprendre d'eux des nouvelles assurees du procedé des Inquisiteurs, puis qu'on leur mettoit le mors, & le cademat à la bouche, afin qu'ils ne pussent dire mot, comme les exemples en sont infinis, & comme l'éprouva encore au tems marqué cy-dessus, Monsieur Jean de Marseille, qui fut funeitement saisi dans Coni, & enfin executé dans Thurin.

Ce qui rend ces Inquisiteurs plus hardis à tout entreprendre, & l'Inquisition d'autant plus effroyable, c'est que le Prince n'y a rien à voir, & ne luy peut du tout rien commander, & qu'elle est en possession d'interiner, ou de rejeter ces intercessions comme bon leur semble.

D'une autre chose (à propos de cette Inquisition) me vient-il en pensée d'avertir le Lecteur; c'est que ce n'est plus contre les Turcs, ni les Payens, ni les Juifs, mais uniquement contre les vrais Chrétiens, qui ne sont pas Romains à la mode, qu'elle s'exerce: car pour ces blasphémateurs du Nom de Christ, voicy comme en disposent les Lois fondamentales de l'Etat, comme on le peut lire au Livre intitulé *Statuta Sabaudie*, imprimées à Thurin par Maitre François de Sylva l'an 1513. *cum gratiâ & privilegio*, au livre 1.

1. *Judæi &c. non debent trahi ad fidem nostram inviti*, c'est à dire, qu'il ne faut point attirer les Juifs à nôtre Foy contre leur gré.

2. *Item, Judæi non debent interfici, verberari, aut aliàs offendi per quemcunque, nisi justitiâ mediante*, c'est à dire, il ne faut tuer, battre, ni autrement offenser les Juifs, sinon que ce soit par voye de justice.

3. *Item, Judæi subsiciuntur criminaliter Jurisdictioni judicum ordinariorum locorum domicilii, delicti, vel contractus*; c'est à dire, les Juifs tant pour les Causes Criminelles que pour les Civiles, ne sont sujets à répondre, si ce n'est aux Juges des lieux de leur domicile, & du delict, ou contract.

4. *Nulli Christiano licebit cum Judæo contra hæc statuta quidquam impetrare, & si quid impetratum fuerit nullum erit*, c'est à dire, il n'est permis à aucun Chrétien, d'exiger aucune ordre contre les Juifs au prejudice de ceux-cy, & s'il a obtenu quelque chose elle sera déclarée nulle.

De tous ces dits avantages sont privés les pauvres Vaudois. Et comment les leur rendroit-on? car voicy touchant ces pauvres fideles, ce qu'ordonnent les sus-dits *Status & Ordonnances fondamentales de Savoye*, dans le même Livre, au titre de *Hæreticis, & Sortilegis*, car on y accouple les Vaudois, comme pretendus Heretiques, aux forciers.

*Judices Ecclesiasticos Ordinarios, delegatos, & subdelegatos ad eorum nefaria crimina punienda prout ad eos spectat requirimus & rogamus. Quantum verò nostra interesse potest, Justiciariis, & Officiariis nostris præcipimus, & distinctè mandamus, quatenus omnes, & singulos utriusque sexus & cujuscumque status, qui de prædictis criminibus aut eorum altero, intra totius patriæ nostræ limites inveniunt culpabiles, unà cum suis in hac parte fautoribus & receptoribus, consiliariis & adjutoribus viriliter prosequantur, eos capiendo, incarcerando, & puniendo, precibus, pretio, timore, amore &c. totaliter prætermittis.*

*Mandamus insuper Officiariis nostris, præfatis per Judices Ordinarios & Inquisitores Hæreticæ pravitatis circa executionem hujusmodi sui officii auxilium requirendis, ipsis promptè & sine difficultate præsent.*

*Et ne defectu impensarum, dicti Inquisitores, prætendant remissius agere, volumus & ordinamus quod de, & super, bonis Hæreticorum expensæ suppeditentur &c.*

C'est à dire, Nous prions, & requerons les Juges Ecclesiastiques ordinaires, & extraordinaires, delegués & sous-delegués de punir, comme ils y sont obligés, leurs crimes horribles. Et quant à ce qui nous concerne: (c'est le Prince qui parle) Nous commandons, & distinctement ordonnons à nos Justiciers, & Officiers, que tous ceux tant de l'un que de l'autre sexe, de quelque estat & condition que ce soit, qui seront coupables de l'un ou de l'autre de ces crimes (à savoir d'heresie ou de sortilege) avec tous ceux qui les favorisent, conseillent, retirent, ou aident, ils les poursuivent vi-

gouvement, les faisoient, emprisonnent, & punissent, rejettans totalement toutes Requetes, plaintes, &c.

De plus nous ordonnons à nos sus-dits Officiers, & aux Juges ordinaires, qu'ils assistent promptement & sans difficulté les Inquisiteurs de cette heresie depravée.

Et afin que faute d'avoir dequoy fournir aux frais, les Inquisiteurs ne se relâchent, nous ordonnons qu'on prenne sur les biens des Heretiques mêmes, dequoy y suppleer.

Après cela, Lecteur, que jugerés vous de toutes les Protestations du Marquis de Piannessé, & de la Cour de Savoye, & de ce qu'elle a fait croire & écrire de toutes parts par S. A. R. que ce n'est pas pour cause de la Religion, mais seulement pour rebellion, & pour crimes, qu'elle a tant persecuté & massacré les Vaudois? Ou il faut que ces grands esprits confessent qu'ils ne tiennent plus ceux des Vallées pour Heretiques, ou que nécessité leur est imposée par les Lois fondamentales de l'Etat, de les traiter de la sorte, pour si saints, si justes, & si irreprehensibles qu'ils puissent estre.

Les Magistrats établis serveurs des Inquisiteurs. 17. Artifice malin : logemens de gens de guerre, pretextes plausibles pour égorger les Vaudois.

En fin on void par le même Edit irrevocable, commant tous les Magistrats, Juges, & Officiers des Ducs de Savoye, ne sont que Valets des Inquisiteurs, obligés à faire tout ce qu'ils leur commandent.

Pour conclusion de ce Chapitre des artifices malins, employés pour la ruine de nos Vaudois (car il n'y auroit jamais fin à les vouloir tous parcourir) je pourrois inserer en cet endroit, & prouver tout au long, celuy de leur couper la gorge, sous pretexte de leur donner des cartiers d'hyver, ou des logemens de gens de guerre: mais outre ce qu'en prouve l'Historien Giles, au traité de l'Histoire des grandes Persecutions des années 1560, 1561. & en celles de l'an 1624. il suffira bien de ce que nous en devons dire de celles de l'an 1654. & des Massacres de l'an 1655. en tous lesquels tems, s'ils eussent refusé tels logemens destinés à leur couper la gorge, on la leur auroit ne plus ne moins coupée, sous pretexte qu'ils auroient esté des rebelles: & les ayans receus, ils la leur ont coupée de même: & puis ont fait comme celuy qui après avoir tué par caprice son tres-fidele chien, disoit, que c'est parce qu'il estoit enragé.

## CHAP. VI.

*Preparatifs aux Massacres, 1. Par l'établissement d'un nouveau Conseil de Propagandâ fide & extirpandis Hæreticis: 2. par l'envoy de nouvelles Missions, 3. & par les invasions du Comte Tadesco, & du Maréchal de Gracay.*

Le Conseil de propagandâ fide & extirpandis hæreticis, qui n'estoit qu'à Rome, en a créé des subalternes en Piémont, en France, &c. l'an 1650.

conseil d'hommes & de femmes, de qui composés.

Occupation des Dames de l'Extirpation.

L'execution des horribles Massacres de l'an 1655. fut indubitablement une production du grand Jubilé de l'an 1650. c'est alors que le Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, qui dès long-tems tient ses assises dans Rome, s'avisâ d'eriger des Conseils subalternes de même nom, & qui d'une commune main travaillassent plus fort que jamais à l'extirpation de tous les Chrétiens qui n'adherent point au Pape, & qu'il luy plait de declarer Heretiques.

Et de fait, on ne tarda gueres de voir divers semblables Conseils erigés en toutes les meilleures & plus considerables Villes de France, & sur tout és Metropolitannes, où s'assemblent les Parlemens, les Chambres de l'Edit, ou *Miparties*, les Cours des Aides, &c. Et comme il semble que Sathan, à l'exemple des vieux Singes, redouble ses ruses & sa malice en vieillissant, on s'est advisé d'ajouter au Conseil des hommes, un conseil de femmes: celuy-là composé des Principaux Presidens, Conseillers, Seigneurs de credit, & de quelques Ecclesiastiques, & celuy-cy de même des plus grandes Dames, qui aussi le plus souvant ont bien besoin de l'indulgence plénieire, & remission entiere de tous leurs pechés, dont elles jouïssent dès le moment qu'elles deviennent membres de cette Congregation. Ces Dames se partagent les Villes par quartiers, comme font les Anciens ou Surveillans parmi les Eglises Reformées, elles travaillent incessamment à l'envy, à trouver des moyens pour tourmenter les pauvres Reformées, tant en gros qu'en détail, subornans les simples Filles, Servantes, & Enfans, par leurs amadouemens & belles promesses, & procurans des mauvaises affaires à ceux qui ne leur veulent pas prêter l'oreille.

Elles

Elles ont leurs Espions par tout , qui les informent de toutes les maisons de la Religion , où il y a quelque mauvais ménage ; & c'est alors qu'elles prennent l'occasion par les cheveux, & soufflent tant qu'elles peuvent le feu de la division, pour separer le Mary d'avec sa Femme , la Femme d'avec son Mary , l'Enfant d'avec ses Pere & Mere &c. Leur promettant , & donnant en effet des grands avantages , s'ils promettent d'aller à la Messe ; que si elles n'en peuvent venir jusques là de prim'abord , elles font tant par les grandes promesses de la faveur qu'elles feront secretement aux uns & aux autres , qu'elles les engagent à plaider : & si une fois elles les tiennent par cette Anse , ils n'en sont jamais quittes , qu'ils ne soient ou ruinés , ou revoltés.

*A suborner  
& séduire.*

Elles savent le Marchand qui a mal fait ses affaires , le Gentil-homme qui a joué ou gaspillé son bien , & en general toutes les Familles qui tombent dans la disette , & ( comme l'on voit par les depositions de plusieurs Sorciers ) que c'est lors qu'ils sont dans le desespoir , que le Diable leur apparoit & les seduit par les promesses trompeuses , & par ses prestiges , jamais ces Dames ne manquent de paroître avec leur *Dabo tibi* , à ces personnes affligées ou presque desesperées.

Il n'est pas mêmes jusques aux Prisons , où elles ne se fourrent , & d'où elles ne tirent les criminels qui se donnent à elles. Et parce qu'il leur faut des grandes sommes d'argent pour faire remuer toutes sortes de machines , & pour payer les ames qui se vendent pour du pain , entr'autres moyens qu'elles ont pour amasser des sommes immenses , elles pratiquoient cetuy-cy tout publiquement : c'est que chacune fait la visite de son quartier reglement deux fois la semaine , & ne manquent pas de voir toutes les bonnes Familles , Boutiques , Cabarés , Academies de jeux &c , demandant l'Aumone pour l'augmentation de la S. Foy , & l'extirpation de l'Herésie.

*A amasser  
force argent  
pour en acheter des  
ames &c.*

Que si quelque personne de condition , dont elles croyent pouvoir tirer la piece , arrive dans une Hottellerie , elles ne manquent pas de luy aller faire civilité avec la bourse vuide à la main. Et souvant il arrive que des personnes de condition , bien que de la Religion Reformée ( comme je l'ay veu de mes propres yeux à Grenoble , & plusieurs de mes amis l'ont remarqué à Thurin & ailleurs ) contribuent aussi bien que les Papistes , à cause du grand credit de la Dame , & du Conseil dont elle est membre , & pour l'apprehension qu'on a de perdre son procès , ou de ruiner ses affaires. Elles s'assemblent en la pluspart des Villes , deux fois la semaine , pour rendre conte de ce qu'elles ont fait , & prendre leurs mesures sur ce qu'elles veulent entreprendre : Que si c'est chose où elles ayent besoin de l'assistance du bras seculier , & de quelques ordres du Parlement , il arrivent tres-rarement qu'elles n'obtiennent tout ce qu'elles veulent , & bien souvent remportent-elles des provisions & des decrets , qui font bien voir que le zele de leurs maris ne leur peut rien refuser.

La tâche du Conseil des hommes , n'est pas d'aller faire des Collectes , ni de s'amuser à suborner quelques Femelettes , Enfans ou Servantes , mais de former des plus grands desseins , & de tâcher de les executer.

*Et du Conseil des  
hommes.*

En France ( aussi bien qu'en Piémont ) le Conseil des moindres Villes , se rapporte à celui des Metropolitaines , & tous ceux-cy à celui de la Capitale ( dont feu Monsieur le Prince de Conty , a eu l'honneur d'être le premier Chef ) & cetuy-cy enfin à celui de Rome.

Or que dedans la Cour de Thurin , Siege des Ducs de Savoye , outre le Conseil déjà à peu près semblable , dont mention a esté faite au chapitre precedant , ait encore esté erigé un autre tel Conseil , sous ce nom de *propagandâ fide & extirpandis Hæreticis* , l'an 1650. je le puis faire voir à tout homme qui fait lire Italien , & ce dans le propre original d'un Ordre publié par l'Auditeur *Gastaldo* , sous le nom de S. A. R. contre les habitans de *Lucerne* , de *Lucernette* , de *Bubiane* , de *Brigueiras* , de *Fenil* , de *la Tour* , de *S. Jean* , & de *S. Segond* , datté de Lucerne du 31. May 1650. scellé de son cachet , & signé de sa main , qui est en ma puissance , car ayant condamné à la mort , & à la confiscation de tous leurs biens , tous ceux qui dans trois jours n'abandonneroient pas toutes les maisons & terres qu'ils possedoient en ces lieux-là , il le modere en ces termes.

*Preuve de  
l'établissement d'un  
tel conseil à  
Thurin l'an  
1650.*

*Salvo à chi fara fera fede d'inanci à l'eccellentissimo Consiglio de Propagandâ fide & extirpandis Hæreticis , da S. A. R. de nuovo eretto in Torino , essersi Catholicato* , c. à d. que ceux-là seulement , seront exemptés de la mort & de la confiscation de tous leurs biens , qui feront foy par devant le Conseil de la propagation de la Foy , & extirpation des Heretiques , nouvellement erigé à Thurin par S. A. R. de s'être Catholicés.

T

Que

Les mem-  
bres de ce  
conseil.

Que si quelqu'un veut avoir la curiosité de savoir de quelles personnes estoit composé ce Conseil, lors qu'il conclut les Massacres de l'an 1655. & après ces Messacres, encore m'a ruine, & celle de tant d'autres, je n'ay qu'à luy produire une Lettre, que je tiens du Sieur *Gibellini*, Procuratore Collegiato de Thurin, dattée du 12. Fevrier 1655. environ un mois devant les dits Massacres, adressée *Al Molto Reverendo & Illustrissimo Signore, il Signore Giouanni Legero, Ministro, &c.* signée *G. M. Gibellini*.

Il y rend raison au dit *St. Jean Leger*, comme Moderateur des Eglises des Vallées, de ce qu'il avoit operé avec les Deputés qu'elles avoient envoyez en Cour.

*Il Congresso* (dit-il) *alquale mi rimandò S. A. R. si tenne in casa di Monsignor l'Illustrissimo, & Reverendissimo Archivescovo, in casa del quale vi erano congregati, l'Eccellentissimo Signor Marchese di Pianessa, l'Eccellentissimo Signor Gran Cancelliere, gli Eccellentissimi Signori Presidenti del Eccellentissimo Senato, Ferrari, del Illustrissima Camera, Philippa con gl' Eccellentissimi Presidenti Belletta, & Nomis il Signor delegato Gastaldo, Il Signor Prior Rorengo, giunto il Confessore di S. A. R. Il Signor Abbate de la Mena, & il Signor Conte Christoforo.*

Adjoûtant en suite, qu'il ne luy fut pas permis de presenter la Requête des Vallées, qu'il ne se fut mis à genoux devant Monsieur l'Archevêque, President du dit Conseil, pour luy en demander la permission en cet état.

Voilà le Conseil de Propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, &c, des hommes avec son Chef & ses Membres.

La Marqui-  
se de Pia-  
nesse, Chef  
du Conseil  
des femmes.  
La gran-  
deur & la  
sainteté de  
son zele.

Je ne m'amuse pas à donner la liste des Membres du Conseil des Femmes : qu'il me suffise de remarquer que Madame la Marquise de Pianesse, qui en estoit pour lors le Chef, si grande Dame qu'elle estoit, & sans contredit la premiere de la Cour, tant qu'elle a vescu, a pris la peine d'aller elle même, plusieurs-fois la semaine, faire les Collectes sus-mentionnées, par la Ville ; & plusieurs François même de la Religion, m'ont dit, qu'estans logés à l'enseigne de la Rose rouge, où elle venoit souvant & invitoit tous les hostes l'un après l'autre (car elle tâchoit de les surprendre à table) à contribuer pour l'extirpation de l'Herésie, ils n'osoient point refuser de luy donner la piece.

Aussi n'est-il pas jusques aux Enfans dans Thurin, qui ne sachent que peu avant sa mort, elle configna des sommes immenses à son Mary qu'elle luy fit saintement promettre d'employer pour mettre à feu & à sang ces pretendus Heretiques. Ce qui fut executé immediatement après qu'elle fut allée en son lieu, non sans avoir la premiere, devant son depart de ce monde, prodigieusement senti les premices des flammes bien plus funestes que celles qui ont consumé les Vallées, du moins s'il en faut croire à la voix publique.

Que les pre-  
tendus here-  
tiques ne  
sont que les  
Vaudois.  
Les exploits  
du Conseil  
de l'extir-  
pation.

Ce Conseil donques, n'ayant esté nouvellement erigé à Thurin, qu'en l'an 1650. que (comme porte son nom) *pro extirpandis Hæreticis*, c'est à dire, pour l'extirpation des Heretiques ; & ces Heretiques pour l'extirpation desquels il travaille n'estans nullement les Juifs chèrement conservés dans Thurin même, voire par les Loix fondamentales de l'Etat que nous avons cy-devant rapportées, honorés de si beaux privileges, & si religieusement observés, certes il faut avoir renoncé au sens commun, & prendre tout le monde pour dupe, de vouloir faire à croire que les pretendus Heretiques, à l'extirpation dequels on travaille tant, soient autres que les Euangeliques des Vallées de Piémont.

1. L'inven-  
tion des  
Lombards, ou  
Monte di  
Pietà.

Aussi dès lors même commença-t'il à forger, & fourbir des nouvelles machines, pour l'execution de sa tâche : car c'est alors qu'il fit dresser les *Lombards* (comme on parle) dans les Vallées de Lucerne, de Perouse, & de S. Martin, sous le beau nom de *Monte di pietà*. Les Peres Capucins reformés, en estans les dignes directeurs : ils avoient des grands Magasins de Bled, pour en prêter sur des bons gages à tous ceux qui en vouloient, & plusieurs de ces pauvres gens furent d'autant plus contraints de passer par leurs mains, qu'il y avoit alors si grande disette dans le Pais, qu'il ût esté réduit à la derniere necessité, sans la commiseration ordinaire des Hauts & Puissans Cantons Euangeliques de Suisse, qui par une belle Collecte faite expressement, luy envoyèrent un notable rafraichissement. Ce *Monte di pietà* ne prêtoit pas seulement de l'argent à tous ceux qui en vouloient, mais fournissoit aussi toute sorte d'étoffes, & de marchandise, à ceux qui en desiroient, mais le tout à beaucoup plus haut interest que je ne vois que faceût les Lombards des Pais-bas.

Collecte des  
Cantons E-  
vangeliques  
pour le sou-  
lage-  
ment  
des Vaudois.

Quand

Quand le tems estoit échu que ces pauvres gens devoient retirer ou perdre leurs gages, ou même payer leurs Obligations ( car les Directeurs de ce *Monde d'Impieté* favoient fort bien à qui ils pouvoient prêter ) & qu'il s'en rencontroit plusieurs qui ne pouvoient nullement s'acquiter de leurs détes sur l'heure, & demandoient quelque petit delay, ils ne rencontroient aucune misericorde, s'ils ne promettoient d'aller à la Messe, auquel cas, on ne leur quittoit pas seulement leur déte, mais on leur offroit encore quelque quantité de bled, & quelque somme d'argent *gratis*, & l'exemption de toutes charges, tailles, & impos, pour l'espace de cinq années, voire à la redoubler encore, & la perpetuer en faveur de ceux qui témoigneroient le plus de zele pour la Foy Catholique Romaine.

Je sçay la grande peine que m'a donné le *Monte d'impieté* dressé dans Lucerne, centre pour lors de mon Eglise.

Les ordres des Inquisiteurs, privans de tout commerce les pauvres Protestans, en despit de toutes les Patentes, Edits, & Concessions de leur Prince, furent en même tems renouvelés & corroborés, & les Vallées remplies de nouvelles Missions, que l'on établit dans des lieux, où de memoire d'homme la Messe n'avoit point esté celebrée, comme le reconnoit Guichenon dans la fuite de la premiere partie de son Histoire, parce qu'on croyoit que ces innovations jointes aux étranges insolences de ces Moines, porteroient aisément ces peuples, ou du moins quelques particuliers, à quelque emotion & escapade, dont en pourroit tirer quelque plausible pretexte de les ruiner. Ce qui n'a que par trop réussi, comme on l'a pû voir par le funeste succès des Missions, nouvellement établies à Roras, à Angrogne, à Villar, & à Bobi: mais particulièrement au Villar, le plus gros Bourg de toutes les Vallées, & au centre de celle de Lucerne, que l'on avoit particulièrement envie de desoler, d'autant plus qu'on n'y avoit jamais pû fourrer aucun Papiste ni (comme vient de dire Guichenon) de memoire d'homme celebré la Messe. L'on y fourra donc les Moines qu'on jugea les plus propres à pouvoir attirer du moins quelques particuliers de ce peuple, à commettre quelque excés qui leur pût servir de plausible pretexte pour porter Madamie Royale à conclurre la desolation de tout ce lieu-là.

Voicy comment ils jouèrent leur roole pour en venir à bout. Ils gagnerent eux-mêmes un certain *Michel Bertram Ville-Neufve*, qui bien que saisi, quelques années auparavant, avec son Pere, comme faux monnoyeur, & même comme traître (son Pere s'estant empoisonné, & estant crevé devant qu'il fut à une lieue ou environ de sa Maison) avoit quant à luy échapé le supplice, par la charité du Marquis de Pianesse, qui le couvrit de la casaque d'un de ses gardes, & le prit à son service à dessein (comme la fuite la fait voir) de le former & façonner si bien, qu'il pût, avec plus de succès, jouer le personnage qu'il vouloit qu'il jouât en son tems, dans la funeste Tragedie de la ruine des Eglises des Vallées, dont il se feignoit estre membre, faisant semblant d'avoir, avec son Pere, renoncé au Papisme.

Cét homme, a droit à merveilles, animoit continuellement contre les Moines ( qui cependant s'entendoient fort bien avec luy ) tous ceux qu'il croyoit capables de se laisser pousser par zele inconsideré, à leur faire quelque niche, leur remontrant qu'il ne falloit point laisser enraciner ces *Peres & Viperes*, en un lieu où nul ne se souvenoit d'avoir jamais vû habiter aucun Papiste, moins des Missionnaires: Il attira d'abord à sa cordele la Femme du Sieur *Manget* Ministre du lieu, & par elle les Sieurs *Joseph & Daniel Pellencs*, jeunes hommes bouillans, & fort estimez dans le lieu, & tous ensemble porterent le dit Sieur *François Manget* ( qui ne vouloit pas consentir au dessein de chasser ces Moines, sans y engager s'il n't pû toute la Vallée, pour en estre protégé à la fuite ) à tâcher d'avoir une Asssemblée composée des Pasteurs & Deputez de toutes les Eglises & Communautés de la même Vallée, à laquelle il tâchat de le faire approuver: Pour l'obtenir il se falloit adresser à Monsieur le Modérateur, ce qu'il fit par la Lettre suivante, dattée du Villar le 18. de Mars 1653.

Monsieur, & tres-Honoré Frere,

Il y a quelque chose tres-importante, concernant tant le particulier de cette Eglise du Villar, que regardant ensamble le general des autres Eglises, pour laquelle vous estes supplié de convoquer au plûtôt, tant Pasteurs que Deputez de toutes les Eglises de nostre

Colloque, afin d'oûir & de répondre à ce qui luy sera proposé ; s'il ne se peut feudy prochain, que ce soit au moins le Vendredy : Vous nous marquerés, s'il vous plait, le lieu avec le tems ; comme vous en estes supplié avec grande instance ; je ne puis bonnement particulariser le sujet ; & vous suppliant de prendre en bonne part mon silence pour cette heure, & me tenir pour excusé ; je finiray après vous avoir souhaité toute prosperité en N. S.

Signé :

Vôtre tres-humble & tres-ob: Frere & Serv.

F. MANGET.

Et au dessus :

A Monsr. Monsieur J. Leger, Modérateur & Past. de l'Egli. Ref. de S. Jean.

Censuré en  
en pleine as-  
semblée.

Le dit Leger, se trouvant en la Vallée de S. Martin pour lors, il ne pût convoquer l'Assemblée demandée jusques au 28. du mois, il l'assigna au lieu nommé les Boïsses, dans la Communauté de la Tour. Là le Sieur Manget avança sa proposition du déchassement des Moines du Villar, qu'il tâcha d'appuyer de plusieurs raisons plausibles, & sur tout exaggerant beaucoup que ce nouveau Convent estoit une innovation non moins injuste que dangereuse, & representant aussi de leur vives couleurs toutes les insolences de ces nouveaux hôtes ; mais nonobstant tout, il fut rudement censuré, aussi bien que les Païsans qu'il avoit amenés avec luy, & l'expedient par lequel il vouloit rendre cet attentat moins coupable, assavoir, de le faire executer par des femmes. Et le Modérateur luy mit sur le tapis l'Article exprés des Concessions, qui portent en termes formels que le Prince seroit toujours en liberté de faire celebrer la Messe en toutes les terres, où il accordoit la continuation des prêches, moyennant que ceux de la pr. Religion Reformée, ne fussent point contraints d'aller à la dite Messe, ni de rien contribuer pour ceux qui la celebrent.

Mais r'allu-  
mé par sa  
Femme in-  
cendiaire.

Mais cela n'empêcha pas, que dès le soir mêmes, les advis de sa Femme, ayans prévalu à la severe defense & aux rudes menaces de l'Assemblée, non seulement il ne laissa de chasser les Moines, mais mêmes brûler leur Maison ; sa propre Femme ayant porté les allumettes pour mettre le feu à un tas de cheneivottes préparé pour celà ; chose connue en tout le Païs, & que je puis encores prouver par une ample Lettre des deux Pellencs sus-dits, que j'ay recopvree dans les Ecrits de feu M<sup>r</sup>. Leger, mon Oncle, pour lors Professeur à Geneve, à qui elle estoit adressée en commun avec M<sup>r</sup>. le Professeur Turretin, aufquels ils font des grandes complaints de ce que Monsieur Manget, & sa Femme, au retour de l'Assemblée sus-dite des Boïsses, au lieu de leur faire le fidèle rapport de ce qu'on y avoit conclu, tout au contraire leur firent accroire qu'elle avoit ordonné, & le déchassement des Moines, & l'incendie de leur Repaire, sans quoy ils protestent devant Dieu & ses Anges, qu'ils n'auroient jamais fait ce qu'ils avoient fait.

Voilà devant Dieu, & en saine conscience, comme se passa cette malheureuse affaire, que Guichenon dans la suite de la premiere partie de l'Histoire Genealogique de la Maison Royale de Savoye à la page 1008. pose pour le juste fondement des Mafacles de l'an 1655.

Qui par ce  
moyen fait  
la joye du  
conseil de  
l'Extirpa-  
tion : &  
pourquoy.

Je ne saurois exprimer la grande joye, que le Conseil de l'Extirpation, & sur tout le Marquis de Pianesse, témoignèrent aux nouvelles de cette Maison brûlée, & de ces Moines chassés, comme leur fournissant le plus plausible pretexte qu'ils assent pû souhaitter pour faire conclurre la ruine de toute la Vallée, d'autant plus qu'on n'avoit pas manqué d'insinuer pour une verité constante, l'imposture sus-alleguée, assavoir, que s'avoit esté une conclusion prise dans l'Assemblée des Boïsses.

Funeſtes  
succés.

Et de fait, on porta tout à l'heure M. R. à donner des ordres tres-pessans pour ramasser toutes les troupes de l'Etat, & pendant qu'elles s'assembloient en toute diligence, d'ordonner à Monsieur le Comte Tedesco, Vaillant Colonel Italien, & grand entrepreneur, de se mettre en tête de cinq ou six milles hommes, tant à pied qu'à cheval, qui se trouvoient tous prêts, pour aller surprendre & reduire en cendres le Bourg du Villar.

Pen-

Pendant qu'on prenoit à Thurin des résolutions si funestes, le Sieur *J. Leger* sus-<sup>Remedes</sup> dit, prevoiant bien que cet excès auroit de terribles conséquences, & pourtoit mé-<sup>que sâche</sup> mes estre fatal à toute la Vallée, puis qu'il avoit ouï que la *Mangete* sus-dite, avoit le Sieur <sup>d'apporter</sup> semé le bruit que le Colloque l'avoit ordonné, pensa qu'il estoit absolument nécessaire de <sup>le Sieur</sup> justifier pleinement & promptement, & l'Assemblée, & la Vallée tout à la fois; pour <sup>Jean Leger,</sup> cet effet, sans perdre un moment de tems, accompagné des principaux de son Eglise, & des circonvoisines, il s'alla presenter devant le Magistrat de la Vallée, resident à Lucerne, protesta hautement du juste procedé, & de l'innocence, non seulement de la dite Assemblée, & de la Vallée en general, mais memes de celle de la Communauté du Villar, dont seulement quelques particuliers estoient coupables, contre lesquels le dit *Leger*, & ses Condeputés, au nom de tous les peuples, s'offroient de faire main forte à la Justice, comme il s'y reconnoissoient obligés par les Concessions memes: prians seulement, que, selon que les memes Concessions le declarent aussi, les innocens n'üssent point à porter la peine des coupables; cet Acte autentique fut envoyé à la Cour de Thurin, en toute diligence, & porté memes par un des Seigneurs, & Comtes du lieu, prié & payé des Vallées pour ce faire.

La justice de ce procedé ne fut pourtant pas capable d'empêcher que dès le 26. <sup>Le Comte</sup> d'Avril le dit Comte *Tedesco*, au tems que tout le monde estoit au marché de Lucerne, ne s'acheminât en grande hâte, pour aller surprendre le Villar, devançant avec <sup>Tedesco</sup> 1200. Carrabins merveilleusement bien montés, & suivi de bien près par le reste de ses <sup>pense sur-</sup> troupes. Et de fait, il usa de si grande diligence, qu'il traversa les Communautés de <sup>prendre, &</sup> Fenil, de Bubbiane, de S. Jean, & de la Tour, & se trouva aux portes du Villar, de- <sup>reduire en</sup> vant que de rencontrer la moindre résistance. <sup>cedres le</sup> <sup>Bourg du</sup> <sup>Villar.</sup>

Mais la Justice du Ciel, qui ne vouloit pas permettre que tant d'innocentes crea- <sup>Secours du</sup> tures, qui bien loin d'estre coupables de l'excès sus-mentionné, en gémissoient en <sup>Ciel.</sup> leurs cœurs, perüssent miserablement pour le crime de quelque jeunesse étourdie, & malheureusement seduite, battit le Comte *Tedesco*, & toute son armée d'une si grande & extraordinaire pluye, que comme il fut pour donner sur ce grand Bourg, il ne se trouva presque fusil, mûsquet, ou carrabine, qui fut en état de faire une décharge contre les assaillis; de sorte que bien qu'il n'yût pas d'abord 25. hommes en défense, mais dont les armes ne manquoient point, cette pluye furieuse ne cessant pas, la nuit s'approchant, & l'alarme se donnant par toute la Vallée, ce Comte fut contraint de se retirer jusques en la Ville de Lucerne; & quoy qu'ilût esté facile à ceux de Villar, & de Bobi, de luy donner en queue, comme à ceux de la Tour, & de S. Jean, de luy couper le passage, & le tenir enfermé toute la nuit dans un Vallon fort étroit, & memes de donner dessus, sans beaucoup craindre ses armes, nul ne luy fit la moindre offense du monde.

Cependant comme l'alarme s'estoit aussi donné es autres Vallées, sur les nouvelles <sup>avis funes-</sup> assurées & reiterées que l'armée du Comte *Tedesco*, ne faisoit que l'avant-garde d'un <sup>tes.</sup> beaucoup plus grand Corps, qui suivoit en diligence, & que la resolution estoit prise de mettre tout à feu & à sang, & memes que les ordres qu'on avoit publiés par le Piémont, enjoignoient *sous peine de la vie à tous ceux qui estoient capables de porter les armes de se jeter dans les Vallées pour vanger le mepris fait à S. A. R. & à la sainte Foy Catholique*, elles se trouverent toutes sous les armes dès le lendemain de bon matin.

Parmi ces grandes perplexités, furent de retour quelques espions, que le Sieur *Leger* avoit envoyés par le Piémont, pour s'asseurer si les bruits qu'on faisoit courir de cet armement, & soulèvement general contre les Vallées estoit veritable, qui luy rapporterent que le Marquis de *Bagnasco* estoit déjà en chemin avec 2000. hommes, & le Seigneur de *Mont l'Astefane*, avec 3000. & que tout le reste du Piémont ne parloit que de courir au butin, de sorte qu'il assambla promptement les principaux de toute la Communautés de la Vallée, au lieu nommé le Pelegrin, situé sur une colline de la Tour, <sup>Assemblée</sup> pour éviter les surprises. Jamais il ne se trouva plus en peine qu'en cette assemblée, <sup>de Pelegrin,</sup> parce qu'au lieu de la grande Union qu'il avoit toujours veü dans les Vallées, il ne remarquoit alors qu'une grande confusion: les Euangeliques de Bubbiane, de Fenil, de Lucerne, & de S. Jean, dont les Pais estoient déjà en la puissance de l'armée du Comte *Tedesco*, ne voulant nullement consentir d'entrée, que l'on parlat de se mettre en défense, de peur que toutes leurs Familles, qui n'estoient plus en état de se sauver, ne fussent taillées en pieces, & tous leurs biens perdus. Neanmoins la priere faite, &

ouï

oùy la remontrance du Modérateur, le rapport des Espions, & de plusieurs membres de l'Assemblée, qui avoient esté charitablement advertis par leurs parens & amis Catholiques Romains, de la resolution prise, de mettre tout à feu & à sang, ils se trouverent enfin tous un cœur & une ame, & resolus à mourir pour la defenſe les uns des autres.

La nouvelle de cette ferme resolution étonna beaucoup le Comte *Tedesco*, mais beaucoup plus encore les Seigneurs & Gentils-hommes de Lucerne, qui ſçavoient par experience, combien il étoit difficile de ruiner la Vallée ſans la deſunir. Ce qui les obligea à moyenner un pourparler au Palais d'une metairie du Comte *Chriſtophle*, au lieu de S. George (qui delà fut changé à Lucerne même) auquel aſſiſtoient de la part de S. A. R. le dit Comte *Tedesco* General de l'Armée; le Comte *Reſſan* Prefect & Intendant general de la Juſtice de la Province, & le Comte *Chriſtophle*; & de la part de la Vallée le dit Sieur *Leger*, avec les Conſuls de chèque Communauté.

Pour parler  
avec les Ad-  
verſaires.

Succés.

Le succès de cette entrevue fut, que l'on envoya le Comte *Chriſtophle* à S. A. R. avec ordre de marcher toute la nuit, & de luy preſenter une ſeconde Declaration publique & authentique, par laquelle non ſeulement la Vallée de Lucerne, & toutes les Vallées en generale; mais même la Communauté du Villar en particulier, proteſtoient hautement & ſaintement de leur innocence au fait des Moines, & de l'incendie de leur maiſon, qui leur estoit ſi fauſſement & malicieuſement imputée, & de ſupplier S. A. R. que conformement à ſes propres Edits, elle ſe contentât de châtier les coupables, contre léquels elles offroient main forte à la juſtice, comme elles s'y reconnoiſſoient obligées par les mêmes Edits, & ne l'avoient jamais refusé, offrans derechef biens & vies au ſervice de ſa dite A. R. ſeulement leurs conſeſſions & conſciences ſauves. Demandans même pardon de ce qu'elles avoient pris les armes pour leur deſenſe, ſur ce qu'elles avoient ſceü, & voyoient encore par effet, que tout l'Etat leur venoit courir ſus: ne ſe pouvant nullement perſuader qu'une resolution ſi cruelle pût proceder de S. A. R. bien informée.

Dés le Lundy ſuivant, le Comte *Chriſtophle* fut de retour de la Cour, avec ordre au General de l'armée de congédier promptement ſes troupes, & de ſe retirer, moyennant ſeulement, que ceux du Villar donnassent une autre Maiſon aux PP. Miſſionnaires, & ne ſouffriſſent jamais plus en leur lieu le Miniſtre *Manget*, ni ſa Femme, & que dans quinze jours ſuivans, les Vallées envoyassent des nouveaux Deputés à *Thurin*, pour demander pardon de leur armement en cette rencontre: moyennant quoy ſa dite A. R. leurs promettoit non ſeulement une amniſtie generale, mais auſſi la confirmation de toutes leurs anciennes Conſeſſions & Privileges; pour laquelle ils avoient déjà fait tant de deputations & des frais inutiles.

Il n'y eût aucune difficulté du côté des Vallées pour l'accompliſſement de toutes les volontés du Prince, ſi ce n'eſt ſur le point de devoir donner une maiſon aux Miſſionnaires: non tant parce qu'il leur ſembloit un peu rude d'avoir à porter la ſole enchere pour les coupables, comme parce qu'ils ne pouvoient accorder une telle maiſon pour un tel ſujet, qu'ils n'en apprehendaſſent de funeſtes conſeſſions, & même ne fiſſent brèche à leurs propres Conſeſſions, qui portent en termes formels, qu'ils ne ſeroient jamais obligés à rien fournir pour la Meſſe, ni pour ceux qui la celebrent.

Mais cette difficulté fût levée par le Prefect *Reſſan*, diſant que puifque les habitans des Vallées venoient encore fraîchement de reconnoitre l'authorité qu'a S. A. R. ſur leurs biens & vies, il iroit au Villar, & ſe faiſiroit, pour le ſervice de S. A. de telle maiſon que bon luy ſembleroit: que le Comte *Tedesco*, ſ'en iroit mettre en poſſeſſion au nom de S. A. R. accompagné de cent ou quatre vingt gendarmes, & puis la remettrait aux Peres Miſſionnaires, ce qui fut executé ſur l'heure, & fut faiſie la maiſon d'un nommé *Jaques Ghiot*.

Nouvelle  
machine  
pour ruiner  
les Vaudois  
par le Ma-  
récchal de  
Grancé, ſous  
pretexte  
d'un nou-  
veau quar-  
tier d'hy-  
ver.

Ce beau pretexte de perdre abſolument toutes les Vallées en l'an 1653. n'ayant pas réuſſi au Conſeil de l'Extirpation, il en inventa encore un pire, & plus malicieux l'an 1654. ſuivant, qu'il tâcha de executer dans le mois de Fevrier.

Le Maréchal *Grancé*, Vaillant Soldat, mais facile à ſe laiſſer preoccuper, aſſés bouillant à prendre des resolutions, & fort fixe dans leur execution, estoit pour lors General de l'armée du Roy en Italie: le Roy luy ayant aſſigné les Provinces de *Languedoc*, de *Provence*, de *Dauphiné*, & de *Bourgogne*, pour les quartiers d'hyver de ſes troupes, & toutes ces Provinces, ſouhaitans avec paſſion de ſe pouvoir décharger de

des logemens effectifs, moyennant des bonnes sommes d'argent, le Maréchal en fut d'autant plus ravi que M. R. pour une partie de cet argent, offroit de donner quartier d'hyver aux sus-dites troupes en ses États. A cet effet elle leur assigna les Vallées de Lucerne &c. avec bien peu de petites Communautés circonvoisines, disant à Monsieur le Maréchal, qu'il y compartit son armée. Il se rendit alors à Pinerol le 25. Janvier, avec ses principaux Officiers, accompagné du Marquis *Ville*, General des troupes de S. A. R. & y appella les Deputés de toutes les Communautés des Vallées, pour leur assigner à chacune les Regimens qu'il vouloit qu'elles logeassent, selon la repartition qu'on luy en avoit suggeré.

Remarquez Lecteurs, que les Vallées avoient déjà leur quartier d'hyver ordinaire, affavoir l'Escadron de Savoye; qui les fouloit d'une façon étrange, étendant ordinairement son quartier d'hyver jusques à 9. & 10. mois, & parfois en verité jusques à 10. mois & demi, pendant lesquels il falloit que ces pauvres Païsans ûssent patience de se voir rongés jusques aux os, & en état de laisser mourir de faim le peu de bétail que ces Savoyars n'avoient pas encore mangé, parce que leurs Chevaux confumoient tout le fourage. Encore s'ils demeuroient quelques semaines, ou quelques mois en campagne, il falloit toujours fournir pour leur subsistance une taille, nommée pour cela *les subsistances*.

Le Comte *Christophle* de Lucerne, le Sieur *Allaram* Syndic de la même Ville, & le Sieur *J. Leger*, furent Deputés par toutes les Communes, pour aller traiter avec le dit Maréchal de *Grancé*: avant qu'ils ûssent pû obtenir audience, les Regimens de *Navarre*, de l'*Altesse*, & de *Quincé*, estoient déjà sur la marche; les Deputés sus-dits en ûrent bien les nouvelles dans Pinerol, mais ni le Comte *Christophle*, ni le Syndic *Allaram* Papistes, & à qui sans doute on avoit soufflé le dessein à l'oreille, ne se mirent jamais en état de dire un seul mot à Monsieur le Maréchal, pour demander quelque allègement; ce que voyant le dit *Leger*, il fit tant qu'il approcha de la personne de Monsieur le Maréchal, & obtint de luy que la Vallée de Lucerne seroit dechargée du Regiment de l'*Altesse*, & qu'il seroit renvoyé en la Vallée de *Pô*, qui n'avoit point de gens de guerre, & en remit l'ordre au dit *Leger*, avec une mot de Lettre au Commandant du Regiment. Il presenta & la Lettre & l'Ordre aux autres Deputés, à ce que l'un ou l'autre, prit la poite pour atteindre le dit Commandant, & les luy rendre devant qu'il fût entré dans la Vallée; mais ils n'en voulurent rien faire, & en laisserent la charge au même *Leger*, qui ayant remis ces pieces au Commandant, faillit à estre mis en pieces tant par luy que par les autres Officiers, & je ne sçai ce qu'il en seroit arrivé sans un Capitaine de la Religion, qui dit qu'il le falloit laisser vivre, afin qu'il servit de guide en la Vallée de *Pô*: il n'avoit garde de dire qu'il ne le vouloit pas faire, mais il demanda de parler aux Commandans de *Navarre* & de *Quincé*: ausquels il dit qu'il avoit eu avis par chemin (comme il estoit bien vray) que sur le bruit qu'on avoit fait courir dans la Vallée, que S. A. R. n'entendoit pas qu'elle logeât des troupes étrangères sans ses ordres, tout le monde s'estoit mis sous les armes pour les repousser, & mêmes qu'on les attandoit sur les frontieres; de sorte que s'ils s'y presentoient sans luy, qui seul les pourroit calmer, ils n'y sauroient entrer sans s'exposer à une grande ruine; voilà donc Messieurs les Commandans en dispute entr'eux, mais enfin *Navarre* & *Quincé*, voulurent avoir le dit *Leger* avec eux, comme Deputé pour leurs logemens, & le dégagerent des mains de l'*Altesse*.

Ce fut un coup du Ciel, car sans cela les Moines & quelques Gentils-hommes, qui avoient esté apostés pour faire soulever les Païsans contre les troupes de Monsieur de *Grancé*, sur les avis qu'ils donnoient fort serieusement (ce sembloit) que ce que faisoit le dit Maréchal (auquel M. R. n'ozoit bonnement contredire) estoit entièrement contre ses intentions, & qu'elle ne luy avoit laissé faire que dans la persuasion qu'on luy avoit donnée, que les Vallées estoient trop fideles à son service, pour vouloir admettre des troupes étrangères sans ses ordres precis; & que si elles recevoient ces Regimens sans son commandement exprés, infailliblement elle les traiteroit comme des infideles & des rebelles: Ces pestes, dis-je, ainsi apostées pour faire soulever, & puis en suite perir les Vallées, qu'on avoit resolu d'exposer à la discretion de toute l'Armée Françoise, si elles faisoient la moindre resistance, fussent justement venus à bout de leur pernicieux dessein.

*Leger* ne fut pas peu surpris à l'abord de la Vallée d'y trouver en armes presque

tous ceux qui estoient capables de les porter, & plus encore de voir qu'il ne pouvoit pas leur arracher de l'esprit les malicieuses impostures, par lesquelles on les avoit prevenus. Tout ce qu'il pût faire à l'égard de ceux de la Tour, de Villar, & de Bobby, fut de les faire retirer en leurs terres, & de loger les deux Regimens sus-dits, l'un dans S. Jean, affavoir, celui de Navarre, qui fait une petite armée, & Quincé beaucoup plus petit, dans Angrogne, en attendant que Monsieur le Maréchal, sur les remontrances que luy en devoient aller faire les Commandans de ces mêmes Regimens, fit conster du consentement de S. A. R. pour ôter tout pretexte aux autres Communautés, de refuser leur portion de ces troupes.

*Etrange  
fourbe du  
Prefect Res-  
san.*

Monsieur le Maréchal n'ût pas manqué dès lors décrire à M. R. & de chercher le moyen de lever ce scrupule, si le Prefect *Ressan* sus-dit ( qui portoit le feu & l'eau ) ne luy ût fait accroire, qu'il suffiroit bien qu'il écrivit luy même une Lettre à la Vallée, ce qu'il fit; mais il n'ût pas plutôt envoyé sa Lettre dans la Vallée, qu'il y fit glisser son Secretaire pour souffler aux oreilles des principaux conducteurs, *que comme Prefect de la Province, il n'avoit osé refuser cette complaisance à Monsieur le Maréchal, que de leur écrire ce qu'il avoit voulu*, de sorte que la Tour, Villar, & Bobby, persisterent dans leurs refus; & le Prefect cependant feignant d'être fort irrité du mepris de sa Lettre, animoit de tout son possible ce Maréchal, qui déjà n'avoit que trop de feu, à rassembler son armée pour s'aller vanger de ces *Barbets*, comme on y appelloit d'ordinaire ceux de la Religion. Le Maréchal donques r'appella les Regimens de Navarre, & de Grancé, & dans peu de jours rassembla toutes les troupes, se mit à leur tête, & se jeta dans la Vallée de Lucerne, à dessein, selon que plusieurs de ses Officiers l'ont raconté depuis, d'y mettre tout à feu & à sang, ayant mêmes déjà promis tout le butin à ses Soldats, & tout cela, disoit-il, aussi bien pour vanger l'injure faite par ces Huguenots à M. R. que pour se ressentir de l'affront fait à son Maître.

*Le Maré-  
chal devant  
le Bourg de  
la Tour.*

Les habitans de Fenil, de Bubbiane, & de S. Jean, n'urent pas le courage d'attendre cette horrible tempeste, & quittans leurs maisons & biens à la merci de l'armée, se jetterent sur les Collines, de sorte que Monsieur le Maréchal, le 2. de Fevrier de la même année 1654. parvint avec le gros de son armée devant le Bourg de la Tour, devant que rencontrer la moindre resistance. Tous les Paisans des Communautés de Villar, & de Bobby, capables de porter les armes, descendirent jusques à ce Bourg de la Tour, pour arrêter cette armée en ce poste avantageux, ce qu'ils ûssent pû faire, s'il n'y ût point eu de Cavalerie, mais la Cavalerie gayant la Riviere du Pelice, & se glissant du long de ce fleuve jusques au fonds de la Vallée destituée de defense, tout alloit estre perdu, lors que le Sieur de *Corcelles*, premier Capitaine de Navarre, & de la Religion, ayant apperceu le Sieur *Leger*, sur une petite Colline à côté de la Tour, courut à luy à bride abattuë: *Leger* se prit à la queue de son Cheval, en cet état traversa toute l'armée, qui estoit déjà en bataille, & s'alla jeter à genoux devant Monsieur le Maréchal, qui estoit à cheval devant la Tour, & venoit d'expedier les ordres de l'affaut: à la Requête de Monsieur de *Corcelles*, il ût la bonté de faire halte, & d'écouter le dit *Leger*, qui ne luy dit que ces propres mots:

*Remon-  
strance de  
Leger à Mr.  
le Maréchal.*

*Monseigneur, il y a des Capucins, des Seigneurs de la Vallée, & memes des Ministres de S. A. R. qui n'ont cessé, & ne cessent encores de persuader à ces pauvres peuples, que c'est au grand déplaisir de S. A. R. que V. E. veut loger ses Troupes dans ces Vallées, qui déjà sont remplies des siennes, & que si elles reçoivent encores celles de V. E. à moins que d'y estre forcées, on les traittera comme perfides & rebelles.*

*Il n'y a que cette seule apprehension, Monseigneur, & la fidelité qu'elles doivent à leur Souverain, qui les ait poussés à faire quelque resistance: par les compassions de Dieu, Monseigneur, ayez le moindre billet de S. A. R. qui témoigne qu'elle consent à ces logemens, & faites alors des Vallées à vôtre discretion; elles auront patience qu'on leur marche sur le ventre, moyenant qu'après tout elles n'encourent pas l'indignation de leur Prince.*

Sur cela Monsieur le Maréchal maugréant ces pestes qui faisoient courir ces bruits, dont le même *Leger* fut obligé de luy nommer quelques-unes des Sarbatanes, il dépêcha promptement un Courier à Thurin, qui fut de retour dès le lendemain au matin; il rapporta une Lettre adressée aux Vallées, de la part de M. R. où elle leur ordonnoit de s'accommoder avec Monsieur le Maréchal, & de luy écrire à elle, *si outre le couvert, & le fourrage, il les obligeoit à d'autres dépenses; afin qu'en tel cas, elle y ût l'égard convenable en quelque autre occurrence.* Ainsi fut toute la resistance ôtée, & Monsieur le

Ma-

Maréchal, maître absolu, qui aussi tout irrité qu'il étoit encore, au lieu des deux Regimens, de Navarre, & de Quincé, chargea encore la Vallée de Lucerne, de celui de Grancé médiocrement grand, & de celui de l'Altesse d'environ trois mille hommes.

Et pour que tout le monde sache par une deposition qui ne puisse souffrir aucune exception, que l'intention & la resolution étoit prise dès lors, de se servir de ce stratagème pour détruire entièrement les Vallées, sans qu'il yût aucune apparence que ce fut pour cause de Religion, ou du moins de les affoiblir & debilitier de telle maniere qu'on en pût avoir bon marché l'année suivante, destinée pour faire fin de ces pretendus heretiques.

J'ay à vous dire, Cher Lecteur, que m'estant porté en grande diligence à Paris, immédiatement apres les Massacres de l'an 1655. & m'estant rencontré en chemin avec un Capitaine du Regiment de Grancé de ma connoissance, qui s'en alloit voir Monsieur le Maréchal sus-dit, il ne luyût pas plutôt fait connoitre mon arrivée en cette Ville-là, qu'il m'envoya prier & presser, de l'aller voir, comme ayant quelque chose d'important à me dire; & de fait voicy le discours qu'il me tint:

*Monsieur le Pasteur (me dit-il) je connois fort bien maintenant, & déjà l'avois je bien reconnu cy-devant, qu'on se vouloit servir de moy pour vous couper à tous la gorge, & puis me faire trancher la tête à moy même, quand M. R. me disoit, logez vos troupes aux Vallées, & que cependant on menaçoit de sa part les Vallées de sa totale disgrâce, si elles les recevoient, comme vous m'en donnâtes vous même à la bonne heure le salutaire avis devant le Bourg de la Tour: c'est pourquoy Monsieur le Pasteur, si vous avés besoin de moy auprès du Roy mon Maître, je suis prest à monter tout à l'heure en carrosse (notez que Madame la Maréchale étoit en travail d'Enfant) pour vous aller presenter à sa Majesté, & l'informer de ce que j'ay découvert en Piémont de ces menées, & maudites pratiques.*

Je le remerciai de sa faveur, le priant seulement d'informer en sincerité sa Majesté, de la verité des choses, selon la connoissance qu'il en pouvoit avoir, & les lumieres que luy pourroit encore donner le sus-dit Capitaine.

## CHAP. VII.

*Les vraies causes & motifs des Persecutions, & Massacres de l'an 1655.  
Les Concessions des années 1653, & 1654. La claire justification des  
Vallées, & l'ordre sanguinaire de Gastaldo.*

J'ay souvent pensé & medité à part moy, pourquoy Dieu permettoit que le Diable usurpât une si grande puissance & autorité contre les fideles, pourquoy c'est qu'il luy lâche ainsi la bride contre ses Chers Enfans, qui nonobstant leurs grandes infirmités, tâchent de le servir en sincerité de cœur, & qui jamais ne donnerent sujet à leur Prince, de permettre qu'ils fussent traittez de la sorte, ayant toujours si religieusement, & si constamment rendu à *Cesar ce qui est à Cesar*; & je ne doute pas non plus que le Lecteur ne passe & repasse souvent en son esprit, qu'est-ce qui peut avoir mû la Cour de Thurin à faire un traitement si rude à ses bons compatriotes. Mais examine tant qu'il te plaira, Cher Lecteur, tout ce que tu pourrais jamais ouïr dire sur ce sujet; certainement tu trouveras enfin que tous les pretextes qu'on a mis en avant comme des justes Motifs de ces vexations étranges n'ont esté que comme ceux de la fable du Loup & de l'Agneau quand cetuy-là, ayant devoré cetuy-cy, disoit, *qu'il avoit troublé l'eau qu'il vouloit boire.*

Les Naturalistes remarquent que dès que le Singe commence à se ronger la queue, c'est un signe non seulement qu'il est fort mal, mais même que son mal est incurable: & de vray pour moy je n'ay jamais pû reconnoitre pourquoy c'est que certains esprits Jesuitiques de cette Cour là, vrais singes du Pape, doivent continuellement devorer leur propre chair (je veux dire les sus-dits Vaudois leurs compatriotes) si ce n'est qu'ils y sont poussés par la maladie d'une rage, qu'autre que l'esprit malin ne peut avoir imprimée dans leurs esprits.

Quelle peut estre sur ce même sujet la pensée des autres, & même de ceux qui en peuvent avoir le plus de connoissance, je ne sçay: Je m'en vay seulement représenter ce qu'ils nous disent eux mêmes de ce qui les a poussés au sang & au carnage, selon la

description qu'ils nous en font en l'une de leurs Déclarations, que j'ay en main, & dont Copie authentique se conserve aussi à Cambrige.

Raisons générales que Rome prétend avoir d'obliger les Potentats à détruire les Protestans. La première.

Comme ces raisons ou pretextes sont de deux sortes, les uns plus généraux, & les autres plus particuliers, nous mettrons en premier lieu ceux qu'ils font passer pour les causes plus générales qu'a eu la Cour de Thurin de traiter comme elle a fait ces pauvres gens des Vallées.

I. La première a été le zèle de la Religion Romaine : parce que ces gens, persuadés que cette Eglise là soit la vraie Eglise, & celle des Protestans seulement une hérésie abominable, ils se croient obligés même en conscience, d'employer toute leur force & industrie pour la détruire ; selon que Jesus Christ en a luy même préverti ses Disciples, Jean 16. 2. *Le tems viendra que quiconque vous tuera pensera faire service à Dieu.*

La seconde.

II. La créance qu'ils ont qu'en fait de Religion, tous les Rois & Potentats Chrétiens sont obligés de se conformer entièrement au sentiment du Pape, & de son Clergé ; quoy qu'ils n'ignorent pas que les Protestans accusent le Pape même d'une infinité d'hérésies, impiétés, & idolatries.

Or la question est, si en cela même le Pape peut estre son propre Juge, & si les Potentats s'en doivent tellement remettre à ses Décisions Magistralles, que de ne faire point de conscience, en suite de ses ordres, de courir sus à leurs Sujets, sans avoir premièrement bien examiné si les raisons pour lesquelles le Pape les a condamnés, sont valables, sur tout quand les condamnés soutiennent qu'ils se fondent es Saintes Ecritures, ne reçoivent aucune Doctrine à elles contraires, & déclarent hautement qu'ils sont prêts à l'abandonner toutes & quantes-fois qu'on leur montrera le contraire.

La troisième.

III. Une troisième raison générale qu'a eu la Cour de Rome, d'induire celle de Savoye à racler entièrement tous les Vaudois des Vallées, ç'a été la charité dont elle a cru qu'elle devoit user envers les Catholiques Romains, que Mylord Protecteur de la Grande Bretagne avoit chassés quelque tems auparavant de toute l'Irlande, à cause des perfides, & cruels Massacres notoires à toute l'Europe, qu'ils y avoient faits des Reformés leurs Compatriotes. Et cette raison, outre qu'elle m'a esté avouée par un Ministre même de S. A. R. assavoir le Comte *Ressan*, son Prefect & Intendant général de Justice, en la Province de Pignerol sus-mentionné, elle a esté prouvée & vérifiée par l'expérience même ; car incontinent après les Massacres, & que les Vallées furent entièrement déstituées de tous leurs naturels habitans de la Religion, on ne manqua point de mettre ces Irlandois en possession de tout le plus beau & le meilleur du Pais.

Motifs particuliers.

Outre ces Motifs plus généraux ; en voicy encores des particuliers fort bien remarqués par Monsieur Morland ( au 2. livre de son Histoire ) Envoyé du Mylord Protecteur sus-dit, à S. A. R. de Savoye, après les dits Massacres, & qui a séjourné plus d'un an entier, ou dans les Etats de Piémont, ou dans le voisinage pour en pouvoir prendre des informations plus assurées.

I. Le premier de ces Motifs particuliers qu'ont eu les Ministres de S. A. R. de maltraiter de la sorte les pauvres Eglises des Vallées, c'est qu'en le faisant ils aqueroient & se conservoient la faveur du Pape, qui en diverses rencontres leur est extrêmement avantageuse ; & qui en tel cas ne leur est point refusée, pas même quand c'est pour autoriser des mariages incestueux, comme les exemples en sont notoires à tout le monde.

II. Parce qu'en ce faisant, c'est à dire, en persecutant les Euangeliques, les uns tirent des bonnes pensions & prebendes, les autres obtiennent de bons Evêchés, Prieurés, Abbayes, & autres benefices pour eux ou pour leurs Parens.

III. Le troisième c'est que par ce moyen là, ils se rendent Maîtres de leurs biens, vray Motif qui les a toujours poussés à de nouvelles persecutions, aussi-tôt qu'ils ont remarqué qu'ils estoient un peu remis & meublés, tant de bétail que d'autre chose.

IV. C'est que les Seigneurs des lieux, & les Magistrats se sont tellement assujettis au Clergé, & sur tout aux Moines Missionnaires, qu'ils se sont entièrement soumis à se rendre les Exécuteurs de tous leurs Ordres. En suite dequoy ils attestent & rapportent au Prince tout ce qu'il leur plait, emprisonnent ceux qu'ils veulent, appuient le rapt qu'ils font de leurs Enfants, & en un mot toutes leurs extravagances, comme n'estant qu'un effet du saint zèle qu'il ont pour le service de S. Mere Eglise.

V. Le cinquième Motif, que remarque le même Seigneur Morland, qui fait que la Cour de Thurin, a tant à cœur de chasser tous les Protestans des Vallées ( Motif cependant qu'elle dissimulera toujours tant qu'elle pourra ) c'est le desir qu'elle a d'arracher la Ville de Pignerol des mains du Roy de France. Car comme les Euangeliques habitent si proche de Pignerol, tant du côté de la plaine que des collines, & qu'on voit bien qu'ils n'auront jamais de sympathie avec la faction d'Espagne, continuellement fomentée dans le Piémont par les Moines & Jesuites, qui en font la pluspart, la Cour de Thurin, ne peut souffrir que cette Ville là soit environnée des gens de la Religion, de Femil, de Bubbiane, de Lucerne, de Campillon, de Briqueras, de S. Second, de Villar, & de S. Germain, terres qui en sont toutes voisines; & c'est pour le même dessein qu'après qu'on a eu exterminé sans ressource tous les Reformés de la pluspart de ces lieux là, on s'est avisé de bâtir la forte Citadelle de la Tour, dans la Vallée de Lucerne à l'embouchure de deux Rivieres, afin que quand d'un côté on voudra bloquer Pignerol, de l'autre on puisse couper tout passage au secours de France, qui pourroit venir de ce côté là. D'autant plus que pour tout le secours qui luy pourroit venir du côté de la Vallée de Perouze, il n'y auroit rien de plus aisé que de luy couper absolument le chemin au pas infurmontable de Malemage.

Pour cela, dit encore le même Seigneur Morland, plusieurs personnes prudentes croyent que la France, a grand interet à conserver la possession de ces Vallées à ceux de la Religion, & à ne les point laisser remplir d'Espagnols, veu sur tout les considerations suivantes.

I. Qu'une partie des habitans des Vallées s'y estans refugiez de France, il y a environ Motifs qui doivent porter la France à la conservation des Vallées selon Mr. Morland. cinq cens ans, ils ont une naturelle inclination à la conservation de cette Couronne.

II. Parce que les Vallées estant naturellement extremement fortes, dès qu'une fois la faction Espagnole, s'en seroit emparée, il seroit presque impossible à la France de les en dénicher.

III. Parce qu'en cas de necessité Pignerol ne pourroit tirer aucunes denrées vivres, ni même bois & fourrages, que des mêmes Vallées. Ce qui ne seroit pas, quand elles seroient remplies de personnes qui luy fussent mal affectonnées.

IV. Parce que c'est le seul passage qui reste au Roy pour l'Italie, & le même dont se servit autre-fois Hannibal, & tous les Rois de France depuis Charles VIII. inclusivement.

V. Le Duc de Savoye ayant remis au Roy la place de Pignerol, par un Traitté formel de l'an 1633. ç'a bien esté sans doute l'intention de sa dite Majesté, dont les promesses sont sacrées & inviolables, d'observer non seulement à ceux des Vallées, qui par ce Traitté sont demeurés sous sa sujettion, comme une Vallée de Perouse, mais aussi aux autres Vallées, ce qui leur avoit esté solennellement promis l'an 1592. par Henry le Grand, & ratifié l'an 1630. par le Cardinal de Richelieu, lors qu'il se rendit aussi maître de toutes les dites Vallées, assavoir, de ne jamais les transmettre en d'autres mains, qu'à condition de leur faire observer les promesses qui leur estoient faites par ces deux Traittés, qui se rencontrant tellement avantageuses pour les Vallées, que si elles leur estoient gardées, elles ne seroient pas en état d'estre détruites. Pour cela a-t-on crû qu'il faisoit trouver de tels moyens de s'en défaire, qu'ils ne fussent point en état d'importuner les Rois de France pour l'observation de tels Edits.

Jusques icy parle le Seigneur Morland.

Nonobstant que sous de tels & de semblables pretextes, les pauvres Vallées ayent mille fois senti la rigueur de la Persecution, si est-ce qu'elles n'en souffriront jamais de si effroyable, que celle de l'an 1655. Quoy que peu de tems auparavant, assavoir l'an 1649. S. A. R. en leur accordant un Decret solennel, par lequel même elle leur confirmoit toutes leurs anciennes concessions, ût hautement déclaré qu'elle estoit parfaitement satisfaitte de leur obeissance & fidelité, & qu'elle l'ait encore confirmé, par la reïterée confirmation des mêmes Concessions qu'elle leur accorda par ses Decrets du 4. Juin, & 29. Decembre 1653. ordonnant, & voulant, qu'ils continuassent à jouir du fruit des Concessions des années 1603. & 1620. senza amplificatione ne diminutione, additione ne restrictione. Tous ces Decrets estant signés de sa dite A. R. & seellés de son Seau.

En voicy la fidele traduction, que nous pouvons justifier par l'exhibition des copies autentiques & par l'original même, s'il est necessaire.

*Requête & Decret du 2. Juin 1653.*

ALTESSE ROYALE,

“ Les tres-fideles & tres-humbles Sujets de V. A. R. faisans profession de la Reli-  
 “ gion Reformée és Vallées de Lucerne, de Perouse, de S. Martin, & des lieux  
 “ annexés prosternez à ses pieds, luy font tres-humble reverence, luy souhaitent de  
 “ la part de S. D. M. une Domination remplie de prosperité & de felicité, sous la-  
 “ quelle ils desirent pouvoir vivre en repos & tranquillité, & luy rendre l'obeissance  
 “ que des vrais Sujets doivent à leur Prince legitime & naturel, auquel recourans de-  
 “ rechef.

“ La supplient tres-humblement d'user en leur endroit de sa benignité & clemence  
 “ accoutumée, en leur accordant les Articles suivans, & ils continueront à prier Dieu  
 “ pour la prosperité de S. A. R. de toute sa Royale Maison, & pour l'augmentation de  
 “ ses Etats.

*I. Demande.*

“ Qu'il luy plaife de leur confirmer les graces & privileges a eux ottroyez, & plu-  
 “ sieurs fois confirmés, & interinez par ses Serenissimes Predecesseurs de glorieuse  
 “ memoire, & sur tout ceux de feu le Serenissime Duc *Charles Emanuel*, son Grand  
 “ Pere, du 9. d'Avril, & du 14. de May, & penultième de Septembre l'an 1603. in-  
 “ terinez le 20. de Juin l'an 1620. & confirmés par vòtre A. R. és Réponses faites au  
 “ Memorial articulé du 30. de Juin l'an 1649. à ce qu'ils puissent paisiblement jouïr  
 “ de leur fruit, & des mêmes privileges dont jouïssent indifferemment ses autres su-  
 “ jets, comme ils ont fait sous l'heureuse Domination de ses Serenissimes Predeces-  
 “ seurs, sans aucune restriction. Nonobstant quel ordre que ce soit fait, ou a faire au  
 “ contraire.

*1. Réponse.*

“ S. A. R. confirme tous les privileges gracieusement accordez aux Supplians, selon  
 “ leur forme & teneur, en la maniere qu'ils sont interinez & sont en usage sans abus,  
 “ du benefice desquels son intention est qu'ils jouïssent sans aucun détournier, avec  
 “ les conditions pourtant y contenuës, & spécialement qu'ils ne se servent point de  
 “ Ministres étrangers, & à l'avenir n'acceptent point d'étrangers faisans profession de  
 “ la Religion Protestante, pour habitans: moins qu'ils les logent plus de 10. jours en  
 “ qualité de passans, sans le bon plaisir de sa dite A. R. moins qu'ils fassent fonctions,  
 “ ou exercices de Religion, hors des limites gracieusement tolerés, qu'ils n'empêchent,  
 “ & en quelque maniere que ce soit n'inquietent les RR. PP. Missionnaires, en leurs  
 “ fonctions, & ne leur donnent aucun détournier, tant en leurs Eglises & Missions  
 “ que dehors, ni à ceux qui les servent; & deplus qu'ils observent ponctuellement les  
 “ tolerances que sa dite A. R. leur a accordées aussi bien que ses Serenissimes Prede-  
 “ cesseurs; & qu'y contrevenant les dites Concessions, graces & tolerances soient de-  
 “ clarées nulles.

*II. Demande.*

“ Qu'ils soient admis à toute sorte d'Offices publics dans les dites trois Vallées, in-  
 “ differemment comme les autres Sujets, & comme il leur a esté accordé és sus-dits  
 “ privileges de l'an 1603. au 4. article.

*2. Réponse.*

“ S. A. R. tolere qu'és lieux qui se rencontrent dans les limites gracieusement to-  
 “ lerés, où ils sont tous de la Religion Protestante Reformée, les supplians puissent  
 “ de-

“ deputer des Syndics, Conseillers, Procureurs, & Negotiateurs, qui soient de la même Religion Protestante, comme il leur a esté toleré par les Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. par leurs benignes Concessions; & quant aux Notaires, ils seront seulement tolerez és lieux sus-dits, pourveu pourtant qu'ils s'abstiennent d'écrire des Instrumens, Actes, & Escritures de quelque sorte que ce soit, par lesquelles directement, ou indirectement fut prejudicié aux Preceptes, Regles, Institutions, & coutumes de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & à l'intention des Edits des Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. & ils seront obligez de venir icy en obtenir les Patentés de S. A. R. en due forme, leur defendant de dogmatizer sous les peines contenues és Edits, & particulièrement en celuy du 25. de Fevrier de l'an 1602.

### III. Demande.

“ Les delivrer des peines qu'ils pourroient avoir encouru, tant en general qu'en particulier, par Contravention aux ordres de V. A. R. concernans fait de Religion, comme aussi de tout excéz ou tumulte arrivé pour ce sujet; & de defendre que ni pour cela, ni pour le port des armes, & choses qui en dépendent, ils ne reçoivent aucune vexation réelle ni personnelle. Item qu'ils puissent tenir Actes, moissonner & trafiquer conformément à leurs Concessions.

### 3. Réponse.

“ S. A. R. abolit tous les Procés & Condamnations réelles & corporelles, & toutes les Confiscations faites en haine des Supplians pour Contraventions en fait de Religion, & particulièrement celles qui ont esté faites contre la Communauté & les particuliers de Boby, pour la demolition d'une maison choisie pour Eglise dans le même lieu par l'Auditeur *Gastaldo*, d'ordre de S. A. R. Item contre la Communauté & les particuliers de la Communauté d'Angrogne, & de celle du Villar, pour la demolition & saccagement de l'Eglise & Maison des Peres Missionnaires.

“ Seront pourtant exceptez de la grace & amnistie les Ministres *Anthoine Leger*, *Guerin*, *Manget* & sa Femme, & les cinq particuliers condamnez, pour avoir eu part à l'incendie & saccagement de l'Eglise du Villar, assavoir *Jean Baïlle* de Prage-la, &c. contre lesquels la Communauté du Villar sera obligée d'apporter toute diligence, pour les faire saisir & punir selon les formes de la soumission, faite le 26. d'Avril; de la presente année, soucrite par le Comte *Tedesco*, le Prieur *M. A. Rorenco*, & le Comte *Christophe de Lucerne*. Et seront obligez les supplians à ne donner aucun détournier ni fâcherie aux RR. PP. Missionnaires, & à ne les empêcher dans la possession de la nouvelle maison qu'ils occupent, ou d'autres qu'on leur pourroit encore donner, avec declaration que quand les Supplians encourroient en desobeissance à l'endroit de son Altesse Royale, contre la disposition des benignes tolerances de son Altesse Royale, & de ses Serenissimes Predecesseurs, qu'en tel cas toutes les graces à eux accordées par le present memorial, restent nulles & de nulle valeur.

“ En outre S. A. R. permet que les Supplians puissent aller dans le reste de ses Etats y moissonner, tenir Aire, faire commerce & librement trafiquer, toutes-fois en forme de passage, & sans qu'ils y puissent aquerir habitation, pourveu qu'ils s'abstiennent de dogmatizer, & qu'au reste ils observent les ordres.

### IV. Demande.

“ Que veu leur extreme misere & pauvreté dans laquelle les Supplians se trouvent reduits, il luy plaïse d'ordonner que les sus-dits articles leurs soient accordés confirmés & interinez *gratis*, avec permission de les pouvoir faire imprimer, & qu'à la Copie imprimée soit prêtée la même foy qu'au propre Original.

## 4. Réponse.

“ S. A. R. mande au Senat & à la Chambre d'interiner les presentes Réponses , &  
 “ Concessions , sans aucune difficulté ni limitation , & declare qu'on pourra prêter la  
 “ même foy à la Copie imprimée qu'au propre Original.

Donné à Thurin le 2. Juin 1653.

Signé :

CAROLO EMANUEL.

V. Morozzo.

V. Trabusco , per il Presidente d'ordine di S. A. R.

Registrata, a Chirollo.

& plus bas signé :

de S. Thomas.

Les griefs que ceux des Vallées avoient en ce Decret , comme ébrechant en partie leurs anciennes Concessions , les obligerent à presenter une nouvelle Requête & Remontrance à S. A. R. pour en demander la correction , moderation , ou interpretation. Et la voicy de même fidelement tirée de l'Italien , aussi bien que les Réponses qu'il a plu à sa dite A. R. d'y faire.

## Autre Requête &amp; Decret du 4. Juin 1653.

ALTESSE ROYALE.

“ Les Deputez des Vallées de Lucerne , de Perouze , de S. Martin , &c. estans venus  
 “ Pour retirer les Concessions qu'il a plu à V. A. R. de leur confirmer , trouvent  
 “ que contre ce qu'on leur a fait entendre qu'il n'y auroit aucune innovation prejudi-  
 “ ciable aux anciennes Concessions . il y en a quelques-unes qui les violent , & d'autres  
 “ qui peuvent être diversement interpretées , particulièrement les suivantes : de sorte  
 “ qu'ils supplient tres-humblement V. A. R. que pour leur repos , il luy plaise de les  
 “ faire reparer comme s'en suit.

## I. Demande.

“ Qu'il luy plaise d'ôter ces paroles : *qu'en cas de desobeissance toutes les Concessions*  
 “ *soient nulles* , & de declarer que ce soit seulement à l'égard des particuliers qui y  
 “ contreviendroient , mais que pour les autres , ils ne soient obligez si ce n'est à faire  
 “ main forte à la justice , selon les Concessions du penultième Septembre 1603.

## I. Réponse.

“ S. A. R. declare que c'est son intention que la peine , & privation du benefice des  
 “ Concessions & tolerances , ne s'applique , & ne s'étende point aux particuliers ni aux  
 “ lieux , qui ne seront point coupables , & n'auront point de part à telles Contraven-  
 “ tions , moyennant qu'ils remettent es mains de la justice les particuliers delinquans ,  
 “ & s'ils ne le peuvent faire , qu'ils s'unissent tous avec les forces de la justice de S.A.R.  
 “ à ce que les lieux & les particulers delinquans soient châtiez , & la contravention  
 “ réparée.

## II. Demande.

“ Dans le même Article , où il est defendu de faire fonction de Religion hors des limi-  
 “ tes , declarer qu'on n'entend point que la visite des Malades soit defendue , com-  
 “ me

“ me étant accordée en l'article 8. des Concessions de l'an 1561. & en celles de  
 “ l'an 1628. art. 5.

### 2. Réponse.

“ Cas avenant qu'il se trouve quelqu'un des Vallées de Saint Martin, de Perou-  
 “ ze, & de Lucerne, faisant profession de la Religion Protestante Reformée, qui  
 “ soit malade hors des lieux & limites tolerez, qui par les Concessions presentes s'en-  
 “ tendent n'estre point amplifiés ni diminués, S. A. R. dispense qu'en cas de danger  
 “ imminent de mort, à cause de la grandeur du mal, un Ministre, accompagné d'un  
 “ autre qui ne soit point Ministre, se puisse porter au lieu où se trouvera le malade,  
 “ pour le visiter & le consoler, moyennant pourtant qu'il ne sejourne hors des sus-dits  
 “ limites plus d'un jour ou deux, ne dogmatize point, & ne face aucune fonction pu-  
 “ blique ni privée, selon les regles de la Religion Protestante, mais qu'il se rétreigne  
 “ seulement à la sus-dite visite.

### III. Demande.

“ Que V. A. R. leur accorde l'exercice des Offices publics, indifferemment dans  
 “ les dites trois Vallées, comme portent les Concessions du 9. d'Avril 1603. & con-  
 “ firmées l'an 1620. dans l'art. 4.

### 3. Réponse.

“ S. A. R. declare que nonobstant la Réponse faite au 2. art. du Memorial du 2. de  
 “ Juin, il sera permis aux Notaires legitiment créez, qui seront de la pretenduë  
 “ Religion, habitans es lieux tolerez, de recevoir des Instrumens de Conventions, &  
 “ des Actes entre vifs, indifferemment dans les trois Vallées, pourveu pourtant que  
 “ dans les dits Instrumens, ils observent les formes & le stile des Notaires Catholiques,  
 “ & qu'ils ne reçoivent des Testaments, ni aucune autre sorte de Disposition de der-  
 “ niere volonté d'aucun qui soit Catholique.

Donné à Rivoles le 4. Juin 1653.

Signé:

CAROLO EMANUEL.

V<sup>e</sup>. Morozzo.

V<sup>e</sup>. Trabucco, per il Presidente.

V<sup>e</sup>. Chirollo, d'ordine di S. A. R.

Registrée l. 3. fol. 252. Scellée & signée:

Chirillo, Secretario.

Les difficultés qui restoit encore sur ce second Decret, firent résoudre les Vallées  
 à la troisième Requête suivante.

Requête decretée le 29. Octobre 1653.

ALTESSE ROYALE.

“ Les tres-fideles & tres-obeissans Sujets de V. A. R. faisans profession de la Reli-  
 “ gion Reformée es Vallées &c. Prosternez à ses pieds, luy rendent graces tres-  
 “ humbles des benignes Réponses qu'il luy à plu donner à leur Memorial Articulé,  
 “ du 2. Juin dernier, aucunement amplifiés, & éclaircies le 4. du même mois: mais  
 “ parce qu'il y reste des conditions qui jamais n'ont esté inserées dans leurs anciennes  
 “ Concessions, qui finistrement interpretées par leurs malveüillans, les Supplians  
 “ pourroient estre diversement inquietés, contre leurs consciences, & même contre  
 “ l'intencion de V. A. R. & ne desirans autre chose, que de pouvoir vivre paisiblement  
 “ sous

“ sous son heureuse Domination , luy rendant toute l'obeissance & fidelité que des  
 “ vrais & fideles Sujets doivent à leur naturel & legitime Prince , recourans de nou-  
 “ veau à sa clemence.

“ Supplient tres-humblement qu'il luy plaise leur confirmer toutes les graces & pri-  
 “ vileges à eux accordez par les Serenissimes Predecesseurs de V. A. R. & particulie-  
 “ rement ceux du Serenissime *Charles Emanuel* , de glorieuse memoire , du 9. d'Avril ,  
 “ du 14. de May , & penultième Septembre 1603. interinés le 20. de Juin 1620. con-  
 “ firmés par V. A. R. le 30. de Juin 1649. sans aucune restriction , ni alteration ; non-  
 “ obstant tout ordre fait , ou à faire , ou quelque autre chose que ce soit au contraire.

*Réponse de S. A. R.*

*S. A. R. dichiara non esser di mente sua che per le Risposte date al Memoriale à capi dell 2. Giugno 1653. s'intendino ampliate ne diminuite le Concessioni debitamente spedite , le quali hanno li Supplicanti rapportate dal fu Duca Carlo Emanuel , suo Avo , & da altri Serenissimi suoi Predecessori. Torino li 29. Decem. 1653.*

C'est à dire ,

“ S. A. R. declare que ce n'est pas son intention , que par les Réponses données au  
 “ Memorial Articulé du 2. Juin 1653. s'entendent amplifiées ni diminuées les Con-  
 “ cessions dûement expédiées , que les Supplians ont obtenuës de feu le Duc *Charles*  
 “ *Emanuel* , son Grand Pere , & de ses autres Serenissimes Predecesseurs.

Et pour rendre encore cette Réponse plus autentique , voicy les propres mots du Decret attaché à la Requête , & scellé du grand Seau.

*Carlo Emanuel , per g. d. D. Duca di Savoia , Principe di Piemonte , Rè di Cipro &c.*

*Veduta nelle Vdienze nostre l'allegata supplica , el suo tenore considerato , attese le cause narrate : per le presenti , di nostra certa scienza , piena possanza , ed autorità assoluta partecipato il parer del nostro Consiglio , dichiariamo non esser di mente nostra , che per le Risposte da noi date al Memoriale delli 2. Giugno prossimo scorso , s'intendino ampliate , ne diminuite , le Concessioni le quali hanno li Supplicanti rapportate dal fu Duca Carlo Emanuel , mio Avo di gl. me. è da altri Serenissimi nostri Predecessori. Che cosi vogliamo , dato in Torino li 29. Decem. 1653.*

*Segnate.*

*Carlo Emanuel , Morozzo , de S. Thoma , Chirollo , Vaudagna.*

*Contra Segnate.*

*Chrétienne de France , Morozzo , Vaudagna , Binelli.*

Et sous le Seau il y a :

*Per li Professanti la Religion Riformata nelle Valli di Lucerna , Peroza , S. Martino , Roccapiatta , S. Bartolomeo , Prarustino , è luoghi annessi S. A. R. dichiara non esser di mente sua che per li Risposti dati al Memorial dell 2. Giugno Hòr scorso , s'intendino ampliate ne diminuite , le Concessioni le quali hanno Essi rapportato dal Avo di S. A. R. e da altri Serenissimi Predecessori.*

Les Vallées ne pouvoient pas desirer un Decret plus solemnellement autorisé , ni de S. A. R. ni de son Conseil : mieux signé , & scellé , ni même plus clair , pour montrer comme encore du 29. d'Octobre de l'an 1653. elle reconnoissoit les Euangeliques des Vallées pour ses tres-fideles & obeissans Sujets , dignes de ses meilleures faveurs : & en témoignage de cette reconnoissance , & bonne inclination , elle ne leur pouvoit pas plus nettement accorder , & confirmer tous ce qu'ils luy demandoient , qu'en leur ottoyant comme elle fit *la confirmation de tous leurs privileges , sans addition ni diminution.*

Ce pauvre peuple , pourchassant l'enterinement de ces Concessions , & Decrets : le  
 Duc

Duc qui n'ignoroit pas que la cause du retardement ne procedoit point de leur faute, mais du pitoyable état où ils avoient esté jettés, & croupissoient encore, presque entierement accablés par les troupes du Maréchal de Grancé, qui mêmes leur ôtoient tout moyen de faire des assemblées, déclara derechef genereusement par un Decret du 19. de May 1654. qu'il entendoit qu'ils jouissent effectivement de toutes leurs Concessions, telles qu'elles leur avoient esté confirmées comme dessus : moyenant seulement qu'ils les fissent interiner dans trois mois suivans. Voicy la fidele traduction de ce Decret.

*Quatrième Decret, du 19. May 1654.*

CHARLES EMANUEL, par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Cypre.

“ A yans par les Concessions du 2. & 4. de Juin, & du 29. Decembre de l'an 1653.  
 “ Accordé aux habitans de Lucerne &c, faisans Profession de la pretenduë Religion Reformée, la confirmation des mêmes Privileges & Concessions, qu'ils avoient  
 “ obtenu des feus les Ducs *Charles Emanuel, & V. Amadeo*, mes Grand-Pere, & Pere,  
 “ de glorieuse memoire, & ne les ayant encore pû faire interiner, à cause des logemens des troupes Françoises arrivées és dites Vallées l'hyver passé, qui mêmes y continuent encore à present, & à cause des ruines & dommages qu'ils en ont receu;  
 “ & voulans pourtant qu'ils ayent à en jouir entierement, & sans aucun empêchement, dès à present, pourveu qu'ils les fassent interiner dans trois mois prochains.  
 “ Par les presentes de nôtre certaine science, autorité absoluë, & de l'avis de nôtre Conseil, nous mandons & ordonnons, que soient observées les sus-dites Concessions, en tout & par tout selon leur forme & teneur, & en leur execution, nous permettons aux hommes sus-dits de la Religion pretenduë Reformée, de pouvoir aller moissonner, & faire des ayres, au reste de nos Etats, comme aussi d'y pouvoir faire commerce & trafiquer par maniere pourtant de passage, & sans qu'ils y puissent acquerir habitation & domicile : le tout sans aucun détournier, pour fait de Religion, pourveu pourtant qu'ils s'abstiennent de dogmatiser, & ne donnent point d'occasion de scandale, & quant au reste, observent nos Ordres, & ceux de nos Serenissimes Predecesseurs.  
 “ Declarant que la publication des presentes qui se fera par cri public, & attachement de copies és lieux accoutumés, est aussi valable comme si elles estoient intimées à tous les particuliers : parce qu'ainsi nous plait. Donné à Thurin le 19. May de l'an 1654.  
 “ Et qu'à la Copie imprimée par *Senibaldo* nôtre Imprimeur, & de nôtre Chambre, soit prêtée la même foy qu'au propre Original.

Signé :

CHARLES EMANUEL. *Vista Mourouffo, Vaudagna, Chirollo, Moretti.*

Contre-signées :

*Mourouffo. P.t. Binelli.*

Registrée au feuillet 77. & seellées du grand Sceau.

Voila les habitans des Vallées, parvenus au 19. May 1654. onze mois devant qu'on les ait massacrés, que leur Souverain Seigneur & Prince, les reconnoit, & embrasse comme ses plus fideles & obeissans Sujets, & veut que comme tels, ils jouissent, & des avantages, dont jouissent tous ses autres Sujets Catholiques Romains, & de ceux qui leur avoient esté accordés à eux en particulier, si seulement ils presentent dans trois mois suivans les sus-dits Decrets pour passer par l'interination. Ce qu'on verra cy après qu'ils ont fait & refait sans attendre les trois mois.

Il sera donc bien difficile après de tels Actes, de faire croire que devant le 19. May sus-dit, ils ayent jamais fait chose qui doive estre ramenée pour cause, ou même pre-

Encore le  
19. May  
1654. les  
Vandois so-  
lemnelle-  
ment recon-  
nus par le  
Duc de Sa-  
voye pour  
ses fideles  
& obeis-  
sans Sujets

texte

texte plaufible, des desolations qu'ils ont souffertes peu de mois après, comme s'ils eussent esté des ennemis de l'Etat, & du tout indignes de jouir du fruit de toutes leurs Concessions.

*Impostures  
ridicules.*

Et je ne pense pas qu'il soit necessaire, que je m'amuse à raconter & refuter les inventions aussi puériles que malicieuses, par lesquelles les Missionnaires & leurs supos, ont crû, non seulement de pouvoir diminuer l'horreur des Massacres, dans les Pais éloignés, mais même les faire passer pour une legere punition qu'on a faite des crimes atroces des pauvres Vaudois, écrivans, & faisans mettre dans les Gasettes, comme je l'ay moy même leu dans celle de Paris, & dans Paris mêmes, le 1. May 1655. dans les Lettres de Thurin, du 24. d'Avril, y rapportées, que les *Barbets, ou Huguenots de la Vallée de Lucerne, avoient écorché des Prêtres, & fait des étandars de leur peau, apres avoir mené des Anes dans les Eglises, & leur avoir fait manger les Hosties consacrées.* Item, que *l'armée de France & de Savoye avoient legerement châtié ces Religioneux, parce qu'apres avoir chassé tous les Prêtres & Religieux que S. A. R. entretenoit es Vallées, dont aucuns avoient esté, dit cette Galette, cruellement massacrés: encore avoient-ils pris les armes contre leur Prince.* Et semblables fourberies dont l'Enfer auroit horreur, puis qu'ils n'en sont pas seulement plainement justifiés par le Delegat & Auditeur *Gastaldo*, mais même que ni luy, ni le Marquis de *Pianesse*, ni le President *Truchis*, qui du depuis ont écrit, & en Suisse & ailleurs, tout ce qu'ils se sont imaginés de pouvoir alleguer contre ces pauvres gens, n'en ont jamais osé faire la moindre mention, & qu'il ne s'en trouve pas un seul mot en aucune des Lettres, par lesquelles S. A. R. de Savoye, répondant à toutes les puissances Reformées, qui luy avoient témoigné le grand ressentiment qu'elles avoient du rude traitement qu'ils avoient receu; mais mêmes que le grand Manifeste imprimé, par lequel la Cour de Thurin a prétendu justifier son procedé par tout le monde; & pour cet effet n'a rien omis de ce que les esprits, les plus raffinés, ont sceu excogiter contre ces fideles, n'en remarque pas seulement la moindre chose. Aussi s'est on contenté de semer ces impostures seulement es Pais, & parmi les personnes qu'on sçavoit bien qui l'aimeroient mieux croire que l'aller voir.

*L'accusa-  
tion de l'ha-  
bitation  
hors des li-  
mites, & de  
l'incendie  
de certaines  
maisons, re-  
fusée.*

Pour ce qui est des raisons auxquelles il semble qu'on pouvoit donner quelque couleur d'avoir donné sujet à S. A. R. de souffrir que les mêmes Vaudois fussent traités de la façon que nous verrons qu'ils l'ont esté, à sçavoir 1. *la pretendue habitation hors de leurs limites*, 2. *& l'incendie de certaines maisons*, qu'on a voulu appeler *Eglises des Missionnaires*, sur lesquelles sur tout insiltera le Manifeste sus-mentionné de la Cour de Thurin, & dont il fera presque tout son Bouclier, attendant d'en montrer plus particulièrement la nullité en la Réponse que nous faisons au dit Manifeste, il nous suffit d'avertir le Lecteur qu'il ne s'agit d'aucune chose survenue depuis la datte des Decrets solempnels des années 1653. & 1654. que nous venons de produire, & qui partant n'y soit entierement effacée quand elle seroit toute telle qu'il leur plait de la dépaindre, & ne faut que les lire pour le reconnoitre aussi nettement qu'on le pourroit souhaiter. Il est donc evident que du côté des Protestans, il n'est rien arrivé qui ait pû faire changer d'avis à S. A. R. ni qui l'ait pû porter à revoquer les sus-dits Decrets, ou l'empêcher, ou reculer l'interination tant promise des Concessions qui venoient de leur estre confirmées.

*Injuste ac-  
croche sur  
l'interime-  
ment des  
Concessions.*

J'advoüe pourtant, que comme le sus-dit Decret du 19. May 1654. leur enjoit de faire interiner les dites Concessions dans trois mois suivans, si de leur côté ils avoient en aucune façon manqué d'y rapporter toute la diligence possible, il semble que la chicane auroit eu quelque apparence de justice, & qu'on leur auroit pû dire qu'ils estoient décheus de leur droit, & S. A. R. dégagée de sa promesse, mais bien loin de là, long tems devant ce terme échû, leurs Députés se sont portés en Cour, munis des Originaux de tous les dits Decrets, des années 1653. & 1654. & voyans que nonobstant l'esperance qu'on leur avoit fait concevoir de leur accorder l'interination *gratis*, comme il en est parlé dans le dernier article de celui du 2. Juin, on les accrochoit pour la somme de 800. livres, qu'on vouloit qu'ils payassent pour les épices du Senat, & de la Chambre des Comtes, quoy que les Vallées eussent esté jettées dans la dernière extrémité, par les étranges quartiers d'hivers mentionnés cy-dessus, elles firent tant, qu'ayant en fin emprunté cette somme, en s'obligeant pour le tiers plus qu'on ne leur prevoit (comme je suis témoin que les Communautés d'Angrogne, de la Tour, & au-  
tres,

tres l'ont fait) elles envoyèrent à Thurin toute la sus-dite somme de 800. livres accordée, & la consignèrent es mains de ceux à qui elle estoit assignée, mais qui l'ayant eüe, se sont puis mocqués de l'interinacion promise. Et ce qui est plus ferial, ou plutôt plus funeste, c'est que pour pouvoir jouir en bonne conscience de l'argent de cét interinement, sans cependant le donner, on fit insurger l'Advocat Patrimonial de S. A. R. fainçant de s'y opposer, ou s'y opposant tout de bon, sous pretexte que rien de semblable n'auroit encore jamais esté fait; niant hautement que les Concessions de l'an 1603. & celles de l'an 1620. confirmées dans les sus-dis Decrets des années 1653. & 1654.üssent jamais esté formellement interinées, ni par le Senat ni par la Chambre.

Il pouvoit tout à l'heure estre convaincu du contraire par les Registres, & du Senat, & de la Chambre même, sur l'an, mois, & jour, de la datte des Copies vidimées, qu'on luy en presentoit d'autant plus qu'elles marquoient memes (comme c'est l'ordinaire) le Livre & le feuillet, où elles estoient registrées: mais tout cela ne servit de rien: *il vouloit voir (dit-il) les propres Originaux qu'en avoient les Vallées*, s'imaginant peut estre qu'il leur en üt pris de ceux des années 1603. & 1620. comme de ceux de l'an 1561. & autres allegués au Decret même de S. A. R. du 29. Decembre 1653. qu'il reconnoit *ch'essi hanno raportati da altri soi Serenissimi Predecessori*, c'est à dire, qu'ils ont obtenu de les autres Serenissimes Predecesseurs, qui leur ont esté tous ravis, ou par les guerres, ou autrement. De cette façon il rebutoit toutes les Copies authentiquement vidimées qu'on luy presentoit, quoy que les Notaires Papistes qui les avoient ainsi vidimées, y attestassent qu'ils les avoient exactement collationnées avec les propres Originaux, disans toujours, *apportés les Originaux, toute difficulté sera levée, vos derniers Decrets interinés sans autre delay, & vos Vallées dans une tranquillité immuable.*

Il falut que ces pauvres Deputés üssent patience d'y avoir bien cherement payé les droits de cét interinement, & s'en revinrent aux Vallées avec une poignée de Mouches, non sans grande apprehension que l'on üt fait enlever ces Originaux par le moyen de quelques Traitres. A leur retour, les Vallées s'assemblent, donnent ordre aux Consuls d'Angrogne Depositaires de ces pieces, de les apporter en l'Assemblée, elle les visite exactement, trouve qu'il n'y manque rien, & opine s'il seroit à propos de les envoyer à Thurin: la pluralité des suffrages, d'entrée s'en alloit là: mais comme on representa ce qui estoit arrivé à ceux de S. Jean, à l'égard des Originaux, des Titres par lesquels ils prouvoient le droit qu'ils avoient sur les Alpes de Bagnol, que par les memes stratagemes on leur fit porter à Thurin, & si bien passer d'une main à l'autre, que jamais plus ils ne les ont pü voir, ni jouir du benefice qu'ils leur accordoient: oüys encore quelques autres exemples de cette nature: considerant aussi d'ailleurs que c'estoit dans un tems que tout le Piémont estoit rempli de gens de guerre de diverses nations: que plusieurs Esquadres de bannis estoient continuellement en vogue, & que l'on n'entendoit parler que de continuelles voleries, n'estant pas même possible de passer le bois de la Marfaille sans danger, que par ce moyen il n'y avoit rien de plus aisé que de faire enlever ces Originaux à ceux qui s'en trouveroient chargés, ou même que sans aucune collusion, tombans entre les mains des Voleurs, ou même se noyans en quelque Riviere, ils pouvoient perdre & ces parchemins & leur propre vie: fut conclu qu'on enverroient des Deputés à Thurin, avec une humble Requête, fondée sur les sus-dites raisons, & autres semblables, pour supplier tres-humblement son Altesse Royale, qu'elle deputat telle personne que bon luy sembloit, qui üt charge de visiter les dits Originaux en lieu où on les peut presenter sans danger.

S. A. R. üt l'equité & clemence, de leur accorder encore cette demande, & de deputer le Seigneur Comte *Christophle de Lucerne*, avec le Comte *Ressan*, Prefect de <sup>S. A. R. aux Vallées pour</sup> la Province, & l'Auditeur Delegat *Gastaldo*, pour faire cet examen des Originaux: <sup>examiner</sup> du côté des Vallées fut deputer le Sieur *Jean Leger*, avec les Consuls d'Angrogne, <sup>les Originaux de</sup> l'Eleu de S. Jean, & quelques autres Politiques des autres lieux, qui tomberent d'accord avec les Envoyés de sa dite A. R. de les leur presenter au lieu nommé *li Ayrat*, <sup>leurs Concessions.</sup> dans la Cassine ou Meterie de Monsieur le Marquis d'Angrogne, à la veüe de la Ville <sup>Et le succés.</sup> de Lucerne, ce qui fut executé en Novembre 1654. & tous ces Originaux, reconnus fideles, & entiers, parfaitement bien signés & seelés, autant ceux des Concessions des années 1603. & 1620. que l'Interinement qui en avoit esté fait, & que les Copies

vidimées qu'on en avoit tirées, & présentées à la Cour, y estoient particulièrement conformes. De tout cela Messieurs les Deputés de S. A. R. en accorderent acte à ceux des Vallées.

Jugés, Cher Lecteur, si ceux des Vallées ayant encore satisfait à ce dernier point de chicane, n'avoient pas bien sujet, renvoyans, comme ils firent, tout à l'heure leurs Deputés en Cour, d'être parfaitement persuadés, que puis qu'on leur y avoit si hautement protesté, que toute difficulté seroit entierement levée par l'exhibition des dites pieces, & qu'il estoit impossible (& même jamais on ne les en a accusés) de dire avec quelque apparence de verité, qu'en cet entre-deus, il fut arrivé de leur côté la moindre innovation du monde: qu'en fin ils trouveroient tout prêt le dit Interinement, déjà payé si long-tems auparavant.

Cependant apres qu'on a eu mené ces pauvres gens des Vallées jusqu'à ce point là, & mêmes qu'on ne leur a plus sceu trouver aucune excuse pour laquelle on ne leur observoit point des promesses si sacrées, & si solennelles, & sans les accuser (comme il ne se seroit pû faire avec aucune apparence) d'avoir commis ni en general, ni en particulier la moindre faute, quiût pû donner quelque sujet à la moindre froideur, & à S. A. R. & à ses Ministres; au lieu de l'Interinement sus-dit, les pauvres Deputés furent encore renvoyés à vüide, & bien-tôt suivis du bel Interinement qu'on leur avoit préparé, c'est à dire, de l'Auditeur & Delegat *Gastaldo*, qui s'estant porté dans la Ville de Lucerne, publia l'Ordre funeste du déchassement de tous les Euangeliques, d'une grande partie de la Vallée du même nom, & des Terres de Briqueiras, & S. Second, sans aucune misericorde (*sinon pour ceus qui promettoient d'aller à la Messe*) & qui peu de tems apres fut suivi des tres-funestes Massacres.

Cet Ordre, ayant esté le fondement de tant de malheurs, doit estre icy mis en Original.

#### *Le cruel & memorable Ordre de Gastaldo.*

**A**ndrea Gastaldo, Dottor di Leggi, Consigliere, Maestro Auditore Ordinario, sedente nell'Illustrissima Camera de Conti di S. A. R. & Conservatore generale della Santa Fede, per osservanza de gli Ordini contra la pretesa Religione Riformata della Valle di Lucerna, Perosa, & S. Martino publicati, & in questa parte specialmente da detta S. A. R. Delegato.

*In seguendo noi l'Autorità che da S. A. R. teniamo delli 13. del corrente, in debita forma spedita, sigillata & sottoscritta Violetta, & l'istruzione à parte data ci con l'istanza fattaci da M. Bartholomeo Gastaldo, interveniente per il Fisco Regio. Comettiamo & mandiamo al primo Messo di Corte Giurato, di far commandamento, & ingiunzione, come con queste, si comanda & ingiunge ad ogni Capo di casa particolare della pretesa Religione Riformata, diqual si voglia stato, grado, & conditione, niuno eccetuato, abitanti & possidenti beni nelli luoghi & finagi di Lucerna, S. Giovanni, la Torre, Bubbiana, Fenile, Campiglione, Bricherassio, & S. Secondo, di dover fra giorni treprossimi duopo la Publicatione, & effecutione di queste, ritatarsi, abandonare, & essersi, con le Famiglie loro, ritirati da detti luoghi, & portati nelli luoghi & limiti da S. A. R. & sino à suo beneplacito tolerati, che sono Bobbio, Villaro, Angrogna, Rovata, & contrada de Bonetti, sotto pena della vita, & confisca de loro case & beni esistenti fuori di essi limiti, qualunque volta che fra giorni vinti indi sequenti, non faccino constar avanti noi essersi Catolizati, & venduto loro beni à Cattolici. Dichiarando S. A. R. non esser mai stato, meno esser sua mente, ne de Reali suoi antecessori, che per qualunque atto fatto, & da farsi, non haver voluto, meno essersi inteso, ampliar datti limiti. Anzi ci ha ordinato di dichiarare, come per lo presenti dichiariamo, esser stati detti atti mere usurpationi contra la dispositione, si delli Ordini suoi, che de Magistrati in tal fatto Publicati, come chiaramente ne consta, perciò li transgressori esser incorsi nelle pene in essi contenute. In oltre nelli predetti luoghi che vengono benignamente tolerati da S. A. R. Intende, & vuole, che in caduno di essi si celebri il Santo Vfficio della Santa Messa, inhibendo alli sudetti della pretesa Religione, di far alcuna sorte di molestia, tanto in fatti che in parole à Padri Missionari & loro servienti, meno divertirne ne deviarne chi sisia di tal pretesa Religione, si volesse Cattolizare, sotto la suddetta pena della vita; incaricando particolarmente li Ministri di detta pretesa Religione, di far inviolabilmente osservare quanto sopra*

*sopra, à pena d'esser rispnsali del proprio. Dichiarando l'esecutione delle presenti da farsi per affissione di copia valere come se adognun fosse personalmente eseguita.*

Dato en Lucerna li 25. Gennaro 1655.

Signate :

Andrea Gastaldo, *Auditore & Delegato.*

*C'est à dire ;*

*André Gastaldo*, Docteur és Lois, Conseiller, Maitre Auditeur ordinaire, feant en la tres-illustre Chambre des Comtes de S. A. R. & Conservateur general de la Sainte Foy, pour l'observation des Ordres publiés contre la pretenduë Religion Reformée des Vallées de Lucerne, de Perouse, & de S. Martin, & à cét effet specialement Deputé par S. A. R.

Suivant l'Autorité que nous en tenons de S. A. R. du 13. du courant, expediee en bonne forme, feellée, & signée *Violetta*, & l'instruction à part, qui nous a esté donnée, avec l'instance que nous en a faite M. *Barthelemi Gastaldo*, Intrevenant pour le Fisc Royal ; Nous mandons & ordonnons au premier Sergeant de Cour juré, de faire commandement & injonction, comme par la presente, est enjoint, & commandé à tous les particuliers Chefs de Familles de la pretenduë Religion Reformée, de quel état, degré, & condition qu'ils soient, sans en excepter aucun, habitans & possedans des biens és lieux & contrées de Lucerne, de Lucernette, de S. Jean, de la Tour, de Bubbiane, de Fenil, de Campiglon, de Briqueiras, & de S. Second, qu'ils ayent, dans trois jours prochains, depuis la Publication & execution des presentes, à se retirer, abandonner, & delaisser les dits lieux avec toutes leurs Familles, & se transporter és quartiers & limites que S. A. R. tolere, jusqu'à son bon plaisir, qui sont Bobbi, Villar, Angrogne, Roras, & la contrée des Bonnets, sous peine de la vie, & de la confiscation de leurs maisons & biens, qui se rencontrent hors des dites limites : *& ce toutes-fois & quantes que dans vingt jours suivans, ils ne font conster par devant nous qu'ils se sont Catholisés, ou qu'ils ont vendu leurs biens à des Catholiques.* S. R. R. declarant que ce n'a jamais esté, ni n'est son intention, ni de ses Royaux Predecesseurs, que par aucun Acte fait ou à faire, elle ait voulu ni entendu amplifier les dites limites : Ains elle nous a ordonné de declarer, comme nous le declaron par les presentes, que le dits Actes ont esté des pures usurpations, tant contre la disposition de ses Ordres, que de ceus qui ont esté publiés par ses Magistrats sur le même fait, comme il en conite evidemment ; & que partant les transgresseurs ont encouru les peines y contenuës. De plus és dits lieux benignement tolerés par S. A. R. elle veut & entend qu'en chacun d'eux se celebre le Sacrifice de la Sainte Messe, defendant aux sus-dits de la pretenduë Religion, de donner aucune sorte de fâcherie, tant en faits qu'en paroles, aux Peres Missionnaires, & à ceux qui les servent : moins encore de divertir, ou détourner qui que ce soit de telle pretenduë Religion qui se voulut Catholiser, sous la sus-dite peine de la vie. En chargeant particulierement les Ministres de la dite pretenduë Religion, de faire inviolablement observer ce que dessus à peine d'en estre responsables du propre. Declarant l'execution des presentes qui se fera par attachement de copies, estre aussi valide comme si elle estoit intimée à châque personne en particulier.

Donné à Lucerne le 25. Janvier 1655.

Signé :

*André Gastaldo*, Auditeur Deputé.

*Les funestes suites de l'ordre de Gastaldo : Divers recours des Vaudois à leur Prince , à Madame Royale , & à leurs Ministres , mais sans fruit : avec quelques étranges impostures inventées contre eux , decouvertes & refutées.*

*Funestes succès de l'ordre de Gastaldo.*

Certes il n'est pas difficile à des personnes touchées de quelque sentiment d'humanité, de juger combien grande devoit estre la desolation & consternation de ces pauvres gens à la publication d'un Ordre si surprenant & si severe, que celui de *Gastaldo* ; se trouvant dans le cœur du plus rude hyver qu'ils eussent jamais senti, chassés sans aucune misericorde, de leurs maisons & biens, & contraints de se jeter sur les Montagnes & dans les Bois, parmi les neiges & les frimas, Vieillards, Malades, Femmes enceintes, & Femmes en couche, & tant de pauvres petits Enfans, sans pouvoir sauver la moindre chose du monde, non seulement parce qu'ils avoient assez à faire à emporter ceux d'entr'eux, qui soit pour la tendresse de l'âge, soit pour leur défaillante vieillesse, ou leurs maladies, ne pouvoient pas franchir les eaux de la plaine, ni fendre les neiges des montagnes, mais aussi parce que ce qui tomboit en neige aux montagnes, se fondant en une pluye tout à fait extraordinaire dans la plaine, tous les ruisseaux, torrents, & rivières estoient tellement enflés, qu'ils avoient mêmes toutes les peines du monde à pouvoir retirer quelque peu de bétail ; & comme ils approchoient les Collines d'Angrogne, ils enfonçoient par tout jusques aux genoux dans le borbier & mélange de pluye & de neige d'une façon si étrange, qu'il estoit impossible de voir ces misérables creatures humaines, exposées à une si grande misère, sans en jeter des larmes, non pas d'eau, mais de sang.

Certainement ce n'est pas de merveille si Jesus Christ enseignoit ses Disciples à prier (Matth. 24.) que leur fuite ne fut pas en hyver, afin que leur calamité ne fut pas si grande ; mais le Conseil de la propagation de la Foy Catholique Romaine, qui semble avoir fait vœu de renoncer non seulement à toute compassion, mais aussi à toute humanité, & qui croit mêmes selon la prediction de Jesus Christ, *faire service à Dieu*, & s'acquérir des aureoles dans le Ciel, quand il fait mourir ses pauvres membres, fait bien voir qu'il n'a que faire de ces reflexions, & que tout ce qu'il peut inventer de plus cruel, luy samble fort legitime, quand il croit que c'est un moyen de jeter des personnes dans un tel desespoir, que pour s'empêcher de perir de faim & de froid parmi les neiges & les glaces, elles seront contraires de promettre d'aller à la Messe, comme le seul & unique moyen qui leur restoit par l'ordre de *Gastaldo*, pour pouvoir sauver & leurs biens & leurs vies.

*Admirable constance des Vaudois.*

Mais c'est une chose admirable que de tout un si grand peuple il ne se soit rencontré une seule personne, qui n'ait plutôt choisi une si funeste condition, mille fois plus amere que la mort, à cause de la langueur & longueur des misères, où ils se jettoient, que de demeurer à leur aise dans leurs maisons & biens, & de jouir de plusieurs grands avantages, à condition d'aller à la Messe. J'en puis bien rendre témoignage puisque j'estois leur Pasteur depuis onze ans, & qu'il n'y en avoit pas un que je ne connusse nom par nom ; Jugés Lecteur, si je ne devois pas pleurer de joye, aussi bien que de compassion, voyant que toute la rage des Loups, n'avoit pas esté capable d'enlever le moindre de ces foibles Agneaux, & qu'aucun avantage de la terre, n'avoit ébranlé leur constance ? Oui, quand je voyois les traces de leur sang, sur les neiges & sur les glaces, qui leur avoient déchiqueté leurs pauvres jambes, j'avois bien sujet de benir Dieu de ce que je les voyois accomplir en leur corps *le reste des souffrances du Seigneur Jesus*, & plus encore quand je voyois qu'ils portoient cette croix avec tant de constance. Dieu vous garde de pareilles épreuves, Ames delicates, ensevelies dans vos delices, & vos tonnes d'or, & qui tenez toutes les Religions pour indifferentes ; Ha ! que vous seriez mal prêtes de dire avec les Saints Apôtres, & ces miens Compatriotes, *Nous avons tout quitté & t'avons suivi, supportans avec joye le ravissement de vos biens, & vous disposans à souffrir jusques au sang* ; en prenant avec eux la devise du Pere des croyans, *en la montagne de l'Eternel, il y sera pourveu.*

La

La déplorable condition de ces pauvres dispersés, & le grand étourdissement, où ce coup les avoit jettés, ne leur permettant presque pas de chercher aucun remède à leurs maux; tous leurs confreres des Vallées, prirent leur cause en main avec tout le zele, dont ils pouvoient estre capables. Incontinent après la publication de cet Ordre, ils deputerent les principaux d'entr'eux à l'Auditeur *Gastaldo*, qui luy représenterent le plus pathetiquement qui leur fut possible, par la bouche du Sieur *Jean Leger*, tout ce qu'ils croyoient estre capable de toucher un cœur, qui n'ût pas esté plus dur que marbre, & que diamant, pour tâcher d'en remporter, si non la revocation de l'ordre, du moins quelque moderation, ou enfin quelque délai pour l'exécution, afin de pouvoir avoir le tems de recourir à S. A. R. ou à toute extrémité que ces pauvres gens pussent avoir le moyen de sauver quelque peu de leurs biens.

Mais le dit Delegat ne pouvoit estre le Loup & le Pasteur, il estoit membre du Conseil de l'Extirpation des pretendus Heretiques, & dans le frontispice de son Ordre, il se declare établi *Commissaire general pour l'exécution des ordres faits contr'eux*; il faisoit donc qu'il executât sa Commission, & se conformât aux Instructions auxquelles il se rapporte au dit frontispice de l'ordre même; de sorte qu'il ne leur vouloit jamais accorder la moindre chose, ni memes permettre qu'ils pussent recourir au Prince, que sous ces deux conditions plus que barbares; la premiere, qu'il falloit au préalable avoir tous obeï à son Ordre, d'abandonner maisons & biens, sous peine de la vie ou d'aller à la Messe; & la seconde, qu'ils ne presumassent d'aller presenter à S. A. R. autre Requête que celle qu'il leur formeroit luy même, declarant que toute autre Requête, seroit absolument rejeitée, & qu'il falloit memes qu'elle fut accompagnée d'une de ses Lettres, sans quoy on n'auroit aucune audience. En même tems il leur montra le project de la Requête qu'il leur vouloit faire presenter, qui en un mot (comme on peut penser) ne tendoit qu'à leur mettre à tous le lacs au col; de sorte que n'y pouvant consentir, & cependant tout ce pauvre peuple ayant subi la rigueur de l'ordre, & generalement abandonné maisons & biens, dans le terme prefix, tant pour eviter la generale boucherie qu'on avoit ordonné d'en faire, selon que l'ordre même le specifie, denonceant *peine de mort &c.*, pour montrer leur entiere obeïssance à leur Souverain; ils ne laisserent pas de recourir à luy avec une autre Requête, esperans quelque allegement de son équité & de sa clemence, mais hélas! ils n'experimenterent que trop la verité de ce que leur avoit dit *Gastaldo*, assavoir, que leur Requête seroit rejeitée & les Deputés severement renvoyez sans autre réponse, & même sans pouvoir ni presenter la dite Requête, ni parler à S. A. R. au lieu que la pauvre Vefve de laquelle *Philippe Roy de Macedoine* avoit refusé de lire la Requête, ût encore moyen de luy parler elle même, & de luy dire, *Ne veuille donc point estre Roy.*

Et ne peut on pas dire que c'est qu'elle estoit impertinente, la Requête que ces pauvres Supplians vouloient presenter à leur Prince, & que le Marquis de *Pianesse* ne voulut pas laisser paroître devant ses yeux, puisque la voicy fidelement traduite de l'Italian, que j'avois moy même composé & envoyé, & dont je tiens encore la copie autentique: son propre stile la justifie devant tout le monde.

ALTESSE ROYALE,

Les humbles & tres-obeïssans Sujets de V. A. R. faisant profession de la Religion Reformée es Vallées de Lucerne, de Perouse, de S. Martin, & des lieux annexés, remon- trent en toute humilité, qu'au même instant qu'ils croyoient obtenir de l'équité & clemence de V. A. R. l'interinement de leurs anciennes Concessions & Privileges qu'elle venoit de leur confirmer; les habitans de Lucerne, de S. Jean, de Fenil, de Bubiâne, de S. Second, de la Tour Brigueiras, & des lieux qui en dépendent jusques à la contrée des Bonnets, par un Ordre publié par l'Illustrissime Seigneur l'Auditeur André *Gastaldo*, Maitre de la Chambre, & Deputé par V. A. R. ont esté enjoins d'abandonner leurs maisons & biens, dans le terme de trois jours, sauf à qui fairoit foy dans vingt jours suivans par devant luy, de s'estre Catholisé: De sorte qu'ils ont tous esté contraints de déloger, pour ne passer point pour des rebelles, ce qu'ils ont fait avec protestation que ce seroit sans prejudicier à leurs Concessions & Privileges, mais uniquement pour cette seule fin, assavoir, que leurs Adversaires ne pussent trouver en eux le moindre pretexte du monde de quelque faute, ou de sobeïssance aux ordres couverts du nom de V. A. R.

A a 2

Ce.

Cependant par ce moyen vailà plusieurs centaines de Familles reduites à la dernière extrémité, qui périssent de faim, de froid, & de toutes sortes de nécessités, parmi les montagnes & les neiges, où elles ne peuvent trouver la moindre goutte de consolation, ce qui les jette dans un total desespoir, & qui ne se peuvent persuader pouvoir proceder de l'inclination naturelle de V. A. R. si ce n'est qu'elle ait esté prevenuë de quelque tres-fausse & malicieuse information.

C'est pourquoy très-humblement prosternés à ses pieds, ils la supplient avec tout le respect dont ils sont capables, qu'il luy plaise de leur accorder les articles suivans, & ils ne cesseront de continuer de prier sa D. Majesté pour la prosperité de V. A. R. de sa Royale Maison, & pour l'augmentation de ses Etats.

I. Qu'il plaise à V. A. R. de revoquer l'Ordre sus-dit, & tout autre de pareille nature, fait, ou à faire, par lequel les pauvres Supplians ayent esté, ou puissent estre molestés à l'occasion de leur Religion: comme aussi toutes les confiscations, procès & declarations de peines y mentionnées, ou qui en resultent.

II. Ordonner à l'Illustrissime Chambre des Contes, & à l'Illustrissime Senat, d'interiner leurs sus-dites anciennes Concessions déjà interinées le 12. d'Aoust 1620. & confirmées encore par V. A. R. même le 29. de Septembre 1653. avec declaration expresse, qu'elle n'entendoit point qu'on y adjouât ni diminuât chose aucune: à ce qu'ils en puissent jouir paisiblement & sans aucun détour, comme ils ont fait du tems de Charles Emanuel, Grand-Pere de V. A. R. de glorieuse memoire, selon que S. A. R. leur avoit solennellement promis de les y conserver inviolablement, comme aussi elle les leur avoit confirmées sans aucune innovation.

III. Que quant aux pauvres dispersés, & funestement desolés, il plaise à V. A. R. d'avoir telle compassion de leur pitoyable état, que de leur accorder gratis ce qui les regarde, ce qu'esperans, &c.

A cette tres-humble Requête ils ne receurent aucune réponse; en suite dequoy je laisse à penser à toute ame capable d'estre touchée de la froissure de Joseph, quels torrens de larmes, quels frappemens de poitrine, quel dueil, quels soupirs, quels gemissemens, & quelles lamentations furent celles de ces pauvres dispersés, encore soute-nus de quelque bonne esperance, à l'ouïe de ces funestes nouvelles, d'autant plus qu'en même tems que leur affliction s'augmentoït pour la rejection de cette Requête, ils apprirent qu'un nombre innombrable de Voleurs, avoit déjà du tout saccagé leurs maisons, & enlevé generalement tous leurs meubles, en quoy l'on voit bien que ces pauvres fideles furent plus cruellement traités par ces Piémontois, que les Israélites ne le furent par les Egyptiens, puis-que non seulement ils les laisserent sortir en paix hors d'Egypte avec tout ce qui leur appartenoit, mais memes les enrichirent de tout ce qu'ils avoient de plus precieux. Encore ce qui est plus étonnant & barbare, c'est que dès que ces Voleurs ûrent achevé de faire le pillage de tous les biens, & meubles des pauvres déchassés, ils se mirent à brûler leurs maisons, couper leurs arbres, & reduire les plus beaux Carmels en un desert horrible.

Les maisons  
des disper-  
sés saccagés,  
leurs  
arbres cou-  
pés.

Plaintes  
por.ées à  
Gastaldo, &  
sa ridicule  
& mali-  
cieuse ré-  
ponse.

Conseil ma-  
licieux.

On en porta les plaintes au Delegat Gastaldo, & aux Seigneurs des lieux. Celuy-là d'un côté se mocqua d'eux, & de l'autre leur dit: qu'ils luy donnaissent les dûes informations pour savoir qui estoient ces Voleurs & ces Brigans, qui avoient fait le degât dont ils se plaignoient: comme si tandis qu'ils estoient reduits dans les Cavernes parmi les bois, & sur les montagnes de la Vallée d'Angrogne, ou du moins es lieux spécifiés par l'Ordre du même Gastaldo, si fort éloignés de ceux qu'ils avoient abandonnés, ils ûssent pû prendre connoissance, & information exacte de ceux qui ravageoient leurs biens en la plaine, & delà le Pelice. Et ceux-cy, assavoir, les Seigneurs des lieux, & sur tout le Comte Christophle, leur disoit, & le repeta plusieurs fois en ma presence, que puis-que Monsieur l'Auditeur Delegat, leur commandoit de veiller sur ceux qui demolissoient leurs maisons &c, cela vouloit dire que les hommes y pouvoient retourner pour y prendre garde, & même travailler leurs terres, pourveu seulement qu'ils n'y ramenassent pas leurs Familles, & que de coup à autre, ils allaissent passer la nuit aux lieux, où leur dites Familles se seroient retirées.

Il y a toute apparence, & le funeste succès ne l'a que trop verifié, que ce maudit Conseil (qui sembloit cacher de l'equité sous l'écorce) ût esté le resultat de la conference qu'ûrent alors ensemble, ce Delegat, & ces Seigneurs, qui marris de ce que la gene-

generale obeïssance, que ces pauvres gens avoient renduë aux ordres publiés, leur avoit ôté le pretexte de les massacrer comme des rebelles, crurent par ce moyen là, non seulement d'avoir sujet de les faire assommer avec apparence de justice, si se laissant ainsi tromper, ils revenoient visiter les maures de leurs maisons: comme il est arrivé au Sieur *Daniel Bertinat*, Ancien du quartier de Fenil, étourdi de coups de bâton dans sa propre maison, & puis achevé d'estre lapidé dans sa basse-court comme un *S. Estienne*; & plusieurs autres qu'on a trainé d'une façon plus que barbare.

Mais aussi en même tems d'envelopper dans la même ruine tous les habitans des lieux réservés par l'ordre même de *Gastaldo*, & donnés pour refuge à ces pauvres gens: sous pretexte qu'ils auroient retiré quelques-uns de ceux qui seroient retournés visiter leurs terres comme dessus: & qu'en ce faisant ils auroient receuilli des Rebelles & encouru le crime, & par consequent aussi la peine de rebellion.

Et de fait quand nous examinerons le *Factum* ou Manifeste que la Cour de Thurin a fait imprimer en François, Italien, & Latin, & qu'elle a fait semer par toute l'Europe, pour persuader à toute la terre, que toute la cruauté que les massacreurs ont exercée sur ces pauvres Vaudois (quelle atténue tant qu'elle peut) n'a esté qu'une bien legere, mais tres-juste punition de leurs crimes, nous verrons aussi clair que le jour, que le seul de ces pretendus crimes qu'il prouve, c'est celui de *rebellion*, qu'il qualifie *rebellion enragée*, &c. & qu'il la fonde uniquement sur ce que ces pauvres gens, après avoir obeï à l'ordre de *Gastaldo*, abandonnans leurs maisons & biens dans le terme ordonné, plusieurs d'entr'eux y estoient retournés, bien qu'ils ne l'ussent fait que par le commandement du même *Gastaldo*, leur enjoignant *le veiller sur ceux, qui apres avoir saccagé leurs maisons, faisoient le dégât de leurs terres*, & à la persuasion des Seigneurs & Magistrats des lieux: & en suite des protestations solennelles faites contre l'injustice de l'ordre publié, comme détruisant toutes leurs Concessions contre les expressees declarations des intentions de S. A. R. telles que nous les avons vües en ses trois ou quatre derniers Decrets, & que pendant tout ce tems là ils ne cessassent de recourir encore à la même A. R. pour ce sujet de la maniere que nous verrons bien-tôt.

Ce n'a pas encore esté là le seul malicieux stratageme dont on s'est servi pour trouver quelque plausible pretexte de noircir ces Vaudois de quelque crime qui donnât quelque apparence de justice au traitement qu'ils ont receu; en voicy encore un dans lequel on peut encore remarquer une plus grande malice, & qu'on a sur tout fait écla-  
Autres stratagemes, & impostures infernales touchant l'assassinat d'un Prêtre.

ter es Pais éloignés, où l'on a crû que l'imposture infernale n'en seroit pas si facilement découverte, & que cependant l'imputation d'un attentat tant execrable rempliroit les esprits d'horreur & d'averfion pour ces gens-là, comme il a beaucoup servi, à aigrir, & animer encore d'avantage contr'eux & S. A. & M. R. sa Mere.

C'est que le Comte *Ressan*, Prefect de la Justice de S. A. R. en la Province de Pignerol, & par consequent dans toutes les Vallées, à l'imitation de *Neron*, qui mit le feu dans Rome pour l'imputer aux pauvres Chrétiens, & les faire massacrer comme des incendiaires, ayant depuis long-tems conceu une haine implacable contre le Prêtre de Fenil (l'une des Communautés, d'où l'Ordre de *Gastaldo* chasse les Protestans, & de laquelle le dit Prefect est le Seigneur) jusques là que pour n'estre plus obligé d'aller à ses Messes, il s'estoit fait faire une autre Chapelle à part, & avoit gagé un autre Prêtre (chose notoire à tout le Pais) justement cinq jours après la publication de l'Ordre de *Gastaldo*, fit massacrer le dit Prêtre en sa propre maison, faisant en même tems écrire de tous côtés par son Secretaire, par lequel vray-semblablement il avoit fait jouier cette tragedie sans paroître luy même sur le theatre, & publiant aussi luy même à bouche, & par écrit, que c'estoient les *Barbets* (c'est à dire, les pauvres Protestans, car c'est ainsi que les Piémontois les nomment) qui l'avoient ainsi malheureusement fait assassiner, en dépit de ce qu'ils croyoient qu'il út cooperé à les faire chasser de Fenil.

Ce bruit, quoy que tres-faux, comme la suite la hautement verifié, & de la façon que le Lecteur le verra cy-aprés, venant cependant de la plume, & de la bouche d'un si grand Ministre de Justice, & ne manquant pas d'estre fomenté par tout le Clergé Romain du Pais, & même par tous les Politiques qui en vouloient à la Religion de ces Vaudois, ne laissoit pas d'estre receu comme un texte d'Euangile, & publié de toutes parts prés & loin avec des exagerations étranges, comme j'en pourrois encore faire foy par quantité de Gasettes.

Le Prefect  
Ressan &  
son Secre-  
taire arre-  
tés à Thurin  
comme au-  
teurs de  
l'assassinat  
du Prêtre.

Mais comment que c'en fut, ces noires impostures ne purent pas si bien être colorées dans le Piémont, que le sus-dit Prefect *Ressan*, luy même, & son Secrétaire *Dagot*, ne fussent si vivement poursuivis par les Parents du Prêtre defunct, & que ce Prefect en personne, nonobstant tout son grand credit, n'ait esté long-tems detenu, & arrêté par le Senat de Thurin, comme autheur de ce parricide, & son dit Secrétaire jetté en une étroite prison, si bien que ni l'un ni l'autre n'en purent estre delivrés que par le suivant artifice malin encore plus diabolique que le precedant.

Je m'en vay le decrire par les propres termes, avec lesquels le rapporte Monsieur Samuel Morland, au second livre de son Histoire: & cela tout exprés parce que c'est une Tragedie, où l'on m'a voulu faire paroître sur le Theatre, & qu'il me soucie fort peu d'estre crû en ma propre cause, bien que je n'avancerois rien en cette rencontre, non plus qu'en toutes les autres, qui soit de quelque importance, dont je ne pussé donner des preuves autant authentiques, solempnelles, & incontredisables qu'on les sauroit souhaiter.

La quinte  
essence des  
artifices  
malins, à  
jamais me-  
morable.

Après ces choses (dit Monsieur Morland) il arriva qu'un nommé *Pierre Berru* de Fenil, assassina inhumainement un *Pierre Rivoire*, Consul de la Communauté du Mean, en la Vallée de Cluson, appartenante au Roy, mais ennexée à l'Eglise de la Chapelle, l'une de celles de la Vallée de Perouse: d'où il s'enfuit à Pignerol. Là le Prefect *Ressan*, qui après avoir esté long-tems detenu à Thurin, à l'occasion de la mort du Prêtre de Fenil, mais en avoit esté relâché pour quelque tems moyennant grandes cautions, se fait de ce *Berru*. Or notés que le dit *Berru* avoit esté le complice du Secrétaire *Dagot* en l'assinat du Prêtre & déjà faisi dans S. Jean, à l'instance du Collateral *Perrachin*, qui avoit deposé contre le dit Prefect, comme contre l'autheur, & contre le même *Dagot*, comme contre l'executeur du sus-dit assassinat, disant, qu'estant sarvenu, au bruit qu'il avoit entendu dans la maison du Prêtre, il avoit rencontré le dit *Dagot*, qui sortant de faire son execution, à fin qu'il n'en dit mot, luy avoit donné quelque quantité de Pistoles, avec un beau Pistolet de ceinture, appartenant au dit Prêtre: & qui plus est, ayant esté traduit à Thurin, il y avoit confirmé la même chose, selon les formes de la justice.

Le Prefect ayant donc ce *Berru* entre les mains, qui venant d'assasiner le Consul sus-nommé, voyoit bien que c'estoit fait de sa vie, s'il le remettoit entre les mains de la Justice de Pignerol, se laissa persuader par dit Prefect de retourner à Thurin, & là, non seulement de se retracter de sa premiere deposition, mais aussi de jurer qu'il avoit esté luy même puissamment sollicité à commettre cet assassinat par deux Pasteurs des Vallées, à sçavoir par le Sieur Jean Leger, leur Modérateur, & le Sieur Jean Michelin, Pasteur d'Angrogne: comme aussi par Anthoine & François Danna, Freres, & les Principaux Anciens de l'Eglise de S. Jean.

En somme, par le moyen de cette nouvelle & diabolique calomnie, voilà ce Bailif ou Prefect *Ressan*, & son Secrétaire déchargés, delivrés, & mis hors de Cour & de Procés en Juillet 1655. pendant le plus fort de la guerre qui suivit les massacres: tems auquel semblables forgerons d'Enfer, avoient beau forger toutes les impostures qu'il leur plaïoit contre les pauvres Euangeliques, tant dans la Ville de Lucerne, où est le Tribunal de la Vallée, qu'à Thurin, & ailleurs, sans avoir sujet d'apprehender aucune opposition, ni la moindre conviction, puis qu'ils parloient contre des sourds, & contre des personnes qui ne pouvoient rien sçavoir de ce qu'on machinoit contr'eux, & de fait, ce fut en ce tems-là qu'on print occasion de citer, ou adjourner personnellement à Lucerne, les sus-dits Pasteurs & Anciens, *Leger*, *Michelin*, & *Danna*, où, sur la declaration de ce double traître & meurtrier, ou ne manqua point de leur faire le Procés, pendant que quant à cet infame *Berru*, non seulement il ne fut point recherché pour le Meurtre du Prêtre, mais mêmes fut encore déchargé de l'horrible assassinat commis en la personne du sus-dit Consul du Mean, dont il avoit esté notoirement convaincu aussi bien que d'un troisième Meurtre, qui n'estoit pas moins horrible que les deux precedens, qu'il venoit alors tout franchement de commettre en la personne de *Jean Bertot* de S. Jean: tant sont grandes les graces qu'on fait en ce Pais-là à ceux qui se constituent faux témoins pour donner couleur de justice aux Sentences qu'on veut prononcer contre des Ministres, Anciens, ou autres personnes des Vallées, qui témoignent du zele pour leur conservation, & sont formidables à leurs Adversaires, à cause de la prudence & solidité de leurs Conseils.

En-

Encore ce montre de *Berru*, immédiatement après cette maudite, infame & proditoire action, út il bien le front d'aller trouver le dit *Leger*, & les autres Pasteurs & principaux Agens des Vallées assemblés au lieu d'Angrogne, où se tenant appuyé sur un bâton comme un homme dont le pauvre corps auroit esté tout brisé par les tortures qu'il avoit souffertes, pleurant à chaudes larmes, & avec des sanglots entrecoupés, il debuta de la sorte:

*Helas! Messieurs, je suis si foible, qu'il est impossible que je me soutienne sur mes pauvres jambes à cause des tortures qu'on m'a fait souffrir, & des coups que ces maudits Papistes m'ont donné, pour me faire attester le faux contre Monsieur Leger, & quelques autres, mais comme je ne pouvois en conscience, commettre un fausseté si grande, qui seroit cause de ma damnation éternelle, si je l'avois faite, j'ay tenu bon jusqu'à l'extrémité, comme aussi j'aurois bien plutôt souffert qu'ils m'eussent écartelé vif, que de commettre un si grand crime: de sorte qu'après tous les tourmens qu'ils m'ont fait souffrir par diverses sortes de torture, voyans qu'il ne leur restoit aucune esperance de me pervertir, ils m'ont trainé de nuit & à demi mort, jusqu'au milieu de la place de Thurin, où je fusse achevé de mourir sans un Juif, qui passant par là, fut ému de compassion, me fit porter en sa maison, & m'a si bien traité par sa grande charité, qu'il m'a remis jusqu'en l'état où vous me voyés, &c.*

Cependant voilà ces Ministres & Anciens condamnés à la mort, sans qu'il en sceuf-  
sent rien, jusqu'à ce que par une providence de Dieu toute particulière, il arriva  
que le 15. d'Aoust 1655. quatre ou cinq jours avant la conclusion du traité de Pigne-  
rol, la chose fut secretement découverte au Sieur *Jean Leger*, qui ne se doutant  
pourtant point que le sus-dit Prefect *Ressan* y út aucune part, le considerant comme  
le premier Ministre de Justice, à l'insceu duquel telles sentences ne pouvoient point  
avoir esté faites, accompagné de quelques-uns de ces autres innocens prevenus,  
qui se rencontrerent dans Pignerol avec luy, alla trouver le dit Prefect dans sa mai-  
son, luy disant qu'il avoit presenti que *Berru* l'auroit accusé de telle chose, en suite  
dequoy on l'auroit (avec quelques-autres aussi faussement accusés que luy) cité, &  
condamné dans la Ville de Lucerne, qu'il le prioit donc de luy dire franchement ce  
qui en estoit. Il répondit avec tant d'ambiguité qu'il pût, mais non pourtant avec  
tant de déguisement & d'adresse, qu'il leur pût lever le soupçon qu'on leur avoit  
mis dans l'esprit. De sorte qu'ils se resolurent d'avoir leur recours au Sénateur *Per-*  
*raquin*, peu auparavant établi par S. A. R. pour prendre les informations de l'affas-  
sinat de ce Prêtre, le priant encore avec toute l'humilité & l'instance possible, qu'il  
ne leur deguisât point la verité de cette affaire, mais que s'il estoit vray qu'on les út  
accusés, ou même condamnés par contumace, & à leur insceu: tems & lieux leur  
fussent donnés pour pouvoir faire leurs justes defences, selon les regles de la Justi-  
ce, & la disposition de leurs Concessions. Ce Sénateur leur advoüa qu'il estoit vray  
que *Berru* les avoit accusés de l'avoir voulu suborner, & qu'ils l'avoient suborné en ef-  
fet, jusqu'à le faire porter faux témoignage tant contre le sus-dit *Dagot*, que contre le  
Prefect son Maître: tirant en même tems de sa poche la Sentence qu'il venoit de  
faire prononcer pour cela contre les dits *Leger*, *Michelin*, & *Danna*, portente peine  
de mort, & de bannissement perpetuel de tous les Etats de S. A. R. & la confiscation ge-  
nerale de tous leurs biens, pour ne s'estre portés en personne à Thurin, & n'y avoir point  
répondu aux interrogats fiscaus qu'on leur y vouloit faire.

Pendant ces entrefaits, le Sieur *David Leger*, Pasteur (& Frere du dit Sieur *Le-*  
*ger*, Modérateur) qui se tenoit en la petite armée des Protestans, avec quelques-uns  
de ses Collegues, tandis que son dit Frere estoit obligé de tenir pied à boules dans  
Pignerol, avec les Seigneurs Ambassadeurs qui travailloient au traité de Paix, com-  
me estant premier Deputé des Vallées, Modérateur de leurs Eglises, & celui qui  
avoit esté choisi par les Chefs des Familles des peuples, pour porter la Parole pour  
tous les autres Deputés, ayant esté adverti que le dit *Berru* se tenoit en embuscade  
dans les bois, & près des chemins par où le dit Sieur *Jean Leger*, son Frere, qu'on  
attendoit de jour à autre, dans l'armée, devoit necessairement passer, à dessein  
de l'affassiner, il le fit saisir luy même, si bien que quoy qu'il út fait tous les efforts  
possibles pour se sauver, nonobstant qu'on l'asseurat fortement qu'il ne luy seroit fait  
aucun dommage, & que tout ce qu'on exigeoit de luy, ne tendoit qu'à le confronter avec  
quelques personnages qui parloient de ses actions tout autrement qu'il ne les avoit rap-

portées dans l'assemblée sus-dite, pour pouvoir plus clairement découvrir la vérité des choses. Il luy fut impossible d'évader des mains du Capitaine Peyronnel, beau Frere du même Leger, qui l'avoit en garde.

Dés que le Sieur Jean Leger fut averti dans Pignerol, que ce malheureux avoit esté attrapé & bien gardé, il déclara toute cette Histoires à Messieurs le Comte Truchis, le Sénateur Perrachin, le Referendaire Tarquin, le Prefect Ressay, & autres Ministres de S. A. R. là presens, & la repeta en la plaine asssemblée & seance, non seulement des sus-dits Ministres de S. A. R. mais aussi des Seigneurs Ambassadeurs de France, & des Cantons Euangeliques, & des Deputés des Vallées. Je vous laisse à penser si les Ministres de S. A. R. se trouverent étonnés & surpris de cette decouverte, sur tout voyans que le même Leger, tant en son nom propre, que de ses pretendus complices, faisoit toutes les instances possibles, qu'il luy fut permis de faire venir le dit Berru dans Pignerol même, & de se confronter avec luy en presence de toute cette Illustre assemblée, & qu'ils voyoient bien que si l'on ne pouvoit empêcher ce coup, ou si l'on laissoit éclater des impostures si noires, & des injustices tant atroces sur un Theatre si relevé, ce leur seroit une éternelle flétrissure, firent toutes les oppositions possibles, pour empêcher que le dit Berru n'y fut emmené; jusqu'à ce qu'en fin, non seulement les Deputés des Vallées, mais mêmes les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, protesterent si hautement contre cette injustice, que Monsieur Servient Ambassadeur de la Majesté tres-Chrétienne, & President de l'Assemblée prononça qu'il estoit permis au dit Leger, d'y faire conduire le dit Berru accompagné de nombre suffisant de mousquetaires. Mais ce ne fut pas pour tant pour le laisser confronter à aucun de ceux qu'il avoit si faussement accusés: il ne falloit pas faire cette ignominie aux Ministres de S. A. R. De sorte que le dit Leger l'ayant redemandé, tant en son nom que des autres, avec toutes les instances dont il estoit capable appuyé de tous les sus-dits Deputés des Vallées, & même de l'instance intercession des mêmes Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, les Ministres de S. A. R. l'éluident, en disant que l'honneur de leur Maitre ne permettoit point de faire une telle confrontation en une Ville où il n'avoit aucune jurisdiction, du moins qu'ils n'y pouvoient point consentir à moins que d'en avoir ordre exprés de la Cour, voire comme si le lieu choisi pour des conférences si signalées entre trois Puissances Souveraines, & pour un si considerable traité de Paix, estoit estimé suspect au fait de la confrontation & conviction du plus infame de tous les faux témoins, & de tous les Meurtriers. Cependant la réponse de Thurin fut qu'il ne s'en devoit rien faire: que S. A. R. vouloit que le dit Berru fut traduit à Thurin, & là puni comme on verroit à faire, & qu'il devoit suffire aux Ministres Leger & Michelin, comme aux Freres Danna, d'estre solemnellement déchargés des crimes qui leur avoient esté imputés par Berru, dont ils estoient tenus parfaitement justifiés.

Berru fut donc conduit à Thurin, d'où l'on dit que l'on l'a envoyé servir dans les Galeres de Venise, quoy qu'outre le faux témoignage que nous venons d'entendre, il ût esté convaincu des trois meurtres consecutifs, aussi marqués cy-dessus. Quelqu'un dira peut-estre que le meurtre d'un Prêtre passant pour un Parricide tres-enorme: quand les Ministres de S. A. R. auroient sceu & pardonné tous les autres à ce Berru, pour l'employer à faire perir quatre des meilleures Testes Ecclesiastiques & Politiques de ceux des Vallées, jamais il ne luy auroit pardonné la mort du Prêtre, s'ils ûssent bien connu qu'il en fut l'auteur: j'avoüe sincerement que j'ay moy même peine de croire qu'il en ût pû estre autrement, aussi ne m'émancipe-je pas d'en rien affirmer d'aucun d'eux, puis que je n'en ay pas les preuves en main, si ce n'est du Prefect Ressay; mais quand à cétuy-cy, il faut qu'il renonce à son écriture, son cachet, & sa subscription, qui doivent estre assés connues aux Vallées, dont il estoit le grand Intendant de Justice, pour nier qu'il ne savoit pas que ce Berru fut aussi bien coupable du Parricide du Prêtre que des autres meurtres, puis qu'il écrivit luy même toute cette affaire au Sieur Barthelemi Genolat de S. Jean: à l'occasion & pour le but qui se decouvre en sa même Lettre, luy disant: *Qu'un certain jeune homme nommé Jean, Fils de feu Laurens Benech de Fenil, Frere de Barthelemi Berru, s'estoit par luy laissé persuader à faire la sentinelle, tandis que le dit Berru, avec un sien complice faisoit l'homicide du Prêtre: & partant qu'il prioit bien fort le dit Genolat de faire tant pour luy, que le dit Benech comparut devant le Juge de Lucerne, selon les formes*

“ formes accoutumées, pour en rendre témoignage authentique : l’assurant avec serment, que parce qu’il avoit esté trompé par le dit Berru, il ne luy seroit fait aucun mal, & qu’on ne luy infligerait aucune peine.

“ Nonobstant la belle Rethorique de ce grand Justicier, il fut impossible de porter ce jeune homme à s’aller volontairement constituer au tribunal de Lucerne, mais il confessa fort naïvement tout ce qu’il en favoit aux Sieurs *Leger*, & *Genolat*, en présence du Sieur *Jaques Bestie*, & de *Jean Prin* son parent, encore tous vivans, en ces mots : *Qu’il estoit bien vray que Berru son beau Frere estoit de ceux qui avoient commis l’assassinat du Prêtre, & qu’entrant en sa maison, sous pretexte d’avoir quelque affaire avec luy, il l’avoit prié de l’attendre dehors, & de l’avertir par son sifflet, s’il voyoit venir quelqu’un chés le Prêtre, où il ne vouloit pas estre veu, de peur qu’on n’en prit quelque ombrage : mais que devant Dieu il n’avoit rien sceu de son pernicieux dessein qu’après la chose faite.*

“ Aussi ce garçon en dit en suite tant d’autres circonstances, qu’il n’en laissoit aucune doute. Et qui plus est, c’est que non seulement sa Mere, aussi encore vivante, a librement avoué qu’il luy avoit dit la même chose, mais aussi sa Fille, Femme du dit *Berru*, avec gemissemens & larmes a franchement avoué, & au Sieur *Leger*, & à plusieurs autres, que son dit *Mary* ( qui estoit pour lors es mains de la Justice, & qu’elle estimoit perdu ) luy avoit confessé toute l’affaire, & fait part de l’argent qu’il avoit trouvé chés le Prêtre.

“ Certainement il est bien difficile de penetrer dans ces profondeurs de Sathan ; mais il est bien facile à tout homme de bon sens de recueillir, que si ce qu’avoit déposé *Berru*, contre les Ministres *Leger*, & *Michelin*,ût esté crû véritable, la Cour de Thurin, & les Ministres de S. A. R. n’üssent sçû prendre plus grand contentement que celui de voir le dit *Berru* le leur soutenir en face en présence d’une Assemblée d’Ambassadeurs, & de Seigneurs tant éclatante pour les pouvoir faire perir sans reproche comme coupables de crimes énormes : Que s’ils estoient innocens, pourquoy ce faux témoin si solennellement decouvert, & convaincu, non seulement de tant de parjurés, mais aussi de tant de meurtres ( nonobstant mêmes les torrens de larmes que la pauvre Vefve du Consul de Mean, versoit tous les jours dans Pignorol aux pieds de Monsieur *Servint* Ambassadeur du Roy, n’a-t’il point souffert la rigueur de la Justice ? Il est donc bien aisé de conclurre qu’il y avoit quelque plus puissant ennemi des Reformés, qui avoit machiné ce Parricide du Prêtre, pour le faire imputer aux Reformés qui le tenoit à l’abry de la tempête.

Tel est le rapport que fait Monsieur *Morland* de cette Tragedie dans le 2. livre de son Histoire.

J’y pourrois adjoûter diverses circonstances, qui ne serviroient pas peu à lever encore mieux le masque, & faire voir la fourberie, la malice, & le tissu de ces impostures, mais pour la même raison pour laquelle je l’ay voulu rapporter par les termes de Monsieur *Morland*, je n’y veus rien mêler du mien.

Cependant comme les personnes apostées pour cela, faisoient passer toutes les susdites impostures pour des verités constantes dans la Cour de Thurin, & sur tout dans l’esprit de S. A. R. & de M. R. sa Mere, & mêmes avec leurs exaggerations ordinaires : les Deputés des Vallées y estoient rudement rabroués de tous les Ministres d’Etat & sans pouvoir avoir accès à S. dite A. R. furent renvoyés par devant le Conseil de *propagandâ fide & extirpandis hereticis*, où presidoit l’Archevêque de Thurin, & où assistoit avec le Marquis de *Pianesse*, & les quatre premiers Presidens, & *Gastaldo*, aussi l’Abbé de la Mante, le Confesseur de S. A. R. & le Prieur *Rorenco*, & qui contre toute equité & justice, s’est approprié comme on le voit par effet, la connoissance, & le jugement de tout ce qui concerne ces pauvres Euangeliques, quoy que chacun sâche qu’il n’est pas seulement leur partie adverse, mais mêmes qu’il est uniquement établi pour ne travailler qu’à leur extirpation, comme son titre le montre.

Encore ne fut-il pas permis à ces pauvres Deputés de comparoitre en personne par devant ce beau Conseil, il faloit qu’ils se contentassent d’y envoyer en leur nom leur Procureur *Gibelin* Papisite, qui n’ignorant pas les peines d’excommunication publiées contre tous ceux qui prendroient le parti des Protestans, & le grand prejudice qu’ils font à l’avancement de leurs affaires,ût garde de rien dire pour ses Principaux, qu’il n’enût au prealable demandé la permission à Monsieur l’Archevêque, les deus genous

en terre, en présence de tout ce Conseil, dont il estoit le digne Président. Laquelle obtenüe, il baïsa en toute humilité la dite Requête de ceux des Vallées, & la luy presenta dans la posture la plus abatuë qu'il luy fut possible : mais sans l'oser animer de la moindre remonstration.

Soit que ce Conseil lût, ou ne lût pas cette Requête, voicy la belle conclusion qu'il fit, & l'équitable réponse qu'il donna à cet humble Procureur. C'est, qu'il luy estoit défendu de plus présenter aucune Requête pour ces Barbets, ni par devant luy, ni par devant S. A. R. sinon qu'ils envoyassent d'autres Deputés avec autorité d'accepter & de promettre tout ce qui leur seroit ordonné. C'est non seulement ce que le même Procureur en rapporta à ses Principaux, mais aussi ce que par eux il en écrivit aux Vallées. Misérable succès de tant de negotiations & Requêtes !

Certes, cette cruelle réponse fit bien fondre le courage de ces pauvres gens, de voir 1. que tout accès leur fut entièrement dénié, 2. que l'autorité d'examiner leurs griefs & de decreter leurs Requêtes fut aussi devoluë entre les mains d'un Conseil obligé par son établissement, son titre, & son ferment, à procurer leur ruine totale. 3. & ce qui est encore plus barbare, qu'il ne voulut admettre ni Requête ni Deputés des Vallées, s'ils n'y venoient comme le laqs au col, se soumettant à accepter & promettre tout ce qui leur seroit ordonné par ce Conseil.

Toutefois à l'exemple de la veuve de l'Evangile, se resoluans comment que s'en soit à perseverer dans leurs tres-humbles Requêtes & Remonstrances, ils ne laisserent point de renvoyer leurs Deputés en Cour avec des nouvelles instructions, pour tâcher de pouvoir avoir audience de S. A. R. Et afin d'en venir à bout, ils crurent qu'il se falloit adresser à M. R. qu'ils croyoient fléchir, & émouvoir à compassion par la Lettre suivante.

*Lettre des Vaudois à Madame Royale, du 20. Fevrier 1655.*

ALTESSE ROYALE,

“ L'an 1638. il plût à l'équité & à la clemence de V. A. R. de nous confirmer à nous  
 “ les tres-humbles & obeïssans Sujets, faisans Profession de la Religion Euangeli-  
 “ que dans les Vallées de Lucerne &c, les anciennes Concessions & Privileges que  
 “ nous avons obtenu de feu *Charles Emanuel*, de glorieuse memoire, & de ses Sere-  
 “ nissimes Predecesseurs. Et pendant toute l'heureuse regence de V. A. R. elle a eu la  
 “ bonté de nous en laisser la paisible jouïssance, sans aucune alteration, innovation,  
 “ ni trouble, dont nous rendons encore tres-humbles graces à V. A. R.  
 “ Maintenant il a plû à V. A. R. comme nôtre tres-gracieuse Dame & Princesse,  
 “ nonobstant qu'elle nous ait ainsi confirmé les dites Concessions : ( à cause de finistres  
 “ & malicieuses impressions, qui luy ont esté données, comme si nous avons outre-  
 “ passé les limites qui nous furent assignées par les Concessions sus-dites, & dont de  
 “ toute ancienneté nous avons eu le legitime usage, quoy que nous ayons toujours  
 “ esté, & soyons encore prêts à faire voir à V. A. R. & à tout le monde, la manifeste  
 “ fausseté d'une telle imposture, & de toutes les autres par lesquelles on a tâché de  
 “ nous noircir en la présence de V. A. R. ) de permettre que l'Auditeur *Gastaldo*, ait  
 “ publié un Ordre le 25. de Fevrier passé, par lequel il est ordonné à tous les habitans  
 “ de Lucerne &c, qui ne se voudroient Catholiser, d'abandonner maisons & biens dans  
 “ trois jours, sous peine de mort. En suite de quoy ils ont esté contraints de se jeter sur  
 “ les montagnes, parmi les glaces & les neiges, ou dans les cavernes & les trous des  
 “ rochers, faute d'autre retraite : & quand avec eux nous avons pensé presenter nos  
 “ tres-humbles supplications à S. A. R. à V. A. R. pour obtenir de leur clemence &  
 “ équité qu'ils pussent retourner dans leurs maisons & biens, nos Deputés ont esté  
 “ renvoyés aux principaux Ministres d'Etat, & même enfin au Conseil de *propagandâ*  
 “ *fide* & *extirpandis hereticis*, qui leur a enjoint d'en envoyer d'autres avec autorité  
 “ & procuration suffisante pour promettre & accepter tout ce qui leur seroit enjoint, sans  
 “ quoy nous n'aurions plus à pretendre d'avoir accès à S. A. R. ni de nous presenter de-  
 “ vant luy.  
 “ Mais pour des grandes raisons, que la funeste experience de plusieurs grands maus  
 “ que nous avons soufferts, nous a par trop enseignées, nous n'avons pû, ni dû nous  
 “ sou-

“ soumettre à de telles conditions , qui nous semblent du tout inutiles , puisque nous  
 “ ne demandons autre chose que le libre usage des Concessions encore interinées l’an  
 “ 1620. & du depuis confirmées par V. A. R. pour en pouvoir jouir , comme nous  
 “ avons fait de tems immemorial sous l’heureuse domination des Ancestres de V. A. R.  
 “ estans toujours prêts ( nos dites Concessions , & consciences sauves ) de continuer  
 “ dans l’inviolable fidelité & obeissance que nous avons toujours constamment ren-  
 “ duë , & à tous les Predecesseurs de V. A. R. & à V. A. R. mêmes jusqu’à l’heure  
 “ presente.

“ C’est pourquoy nous trouvans reduits dans des extremités si grandes , faute de ce  
 “ que contre l’intention ( comme nous croyons ) de V. A. R. bien informée , nos dites  
 “ Concessions ne nous sont point observées : nous sommes contraints , après Dieu ,  
 “ d’avoir tout nôtre refuge à la grace , clemence , & commiseration de V. A. R. que  
 “ nous supplions tres-humblement par les compassions de Dieu , de vouloir ouvrir les  
 “ entrailles de ses misericordes à tant de centaines de miserables Familles , Femmes ,  
 “ & Enfans , Vieillards , & Malades , qui perissent si cruellement de faim & de froid ,  
 “ parmi les neiges & les glaces , & qui ne cessent jour & nuict , avec des torrens de  
 “ larmes , d’envoyer leurs prieres au ciel , & leurs tres-humbles Remonstrances aux  
 “ pieds de V. A. R. à ce qu’il vous plaise , à l’exemple de tant de genereuses Princeesses  
 “ de la Tige même dont est sortie V. A. R. de se rendre l’instrument de nôtre repos ,  
 “ donnant ordre que par son moyen nos Deputés puissent avoir accès à S. A. R. nôtre  
 “ Souverain Seigneur & Prince : & V. A. R. même de daigner estre nôtre efficace Mé-  
 “ diatrice envers luy , pour nous faire remettre en repos , nonobstant tout ordre con-  
 “ traire ; à ce que nous puissions continuer de luy rendre julques à la mort l’obeissan-  
 “ ce & la fidelité que nous luy devons , comme aussi à V. A. R. & nous prions &c. fait  
 “ aux Vallées le 20. Fevrier 1655. deüement signée &c.

Ils écrivirent encore plusieurs autres grandes & patetiques Lettres aux Princes du <sup>Les Deputés</sup> Sang , au Marquis *de Pianesse* , & au Grand Chancelier , mais tout en vain : car ni les <sup>des Vallées</sup> Princes , ni le Grand Chancelier , ne daignerent jamais faire la moindre réponse : & <sup>renvoyés au</sup> pour M. R. à qui les Deputés ürent l’avantage que de pouvoir faire la reverence , & <sup>Marquis de</sup> luy presenter la sus-dite Lettre , elle les renvoya au Marquis *de Pianesse* , qui d’abord <sup>Pianesse.</sup> leur demanda , *s’ils avoient la procuration que leur avoit enjointe le Conseil de Propagan-* <sup>Ses deman-</sup> *dâ fide &c ; que sans cela il ne leur pouvoit donner aucune audience.* Ils répondirent que <sup>des.</sup> *les Vallées ne leur avoient pû donner une telle procuration , puis qu’elle ne pouvoit tendre* <sup>Leur répon-</sup> *qu’à les faire facilement consentir eux mêmes à la perte de tous leurs Privileges : mais que* <sup>se.</sup> *toute leur charge estoit d’accepter & de promettre tout ce qui seroit conforme aux dites Con-* *cessions & Privileges , & à toute autre chose qui ne détruiroit point la liberté de leurs con-* *sciencies , dequoy ils ne doutoient point que l’équité & la clemence S. A. R. ne fut contente.*

Tout cela ne servit de rien : ces Deputés furent rabroués & renvoyés sans autre ré-  
 ponse , sinon qu’il falloit avoir une telle procuration illimitée , ou ne plus comparoitre : enco-  
 re pour tout cela les Vallées ne cessèrent elles point de recourir , & renvoyerent in-  
 continent après d’autres Deputés en Cour , avec la Requête suivante , adressée à M.  
 R. où ils tâcherent sur tout de la détromper de la fausse impression qu’ils apprirent  
 qu’on luy avoit donnée : que les lieux d’où l’ordre de Gastaldo les avoit chassés avoient  
 toujours esté defendus , afin que la cruauté de cet ordre ne luy fut plus voilée de cette  
 belle apparence de justice : & se purgerent des excés pretendus qu’on leur imputoit.  
 Celle qu’il adresserent aussi à S. A. R. estoit presque de mot à mot la même , c’est  
 pourquoy la production de l’une doit suffire.

### Lettre & Requête des Vallées à M. R.

ALTESSE ROYALE.

“ La même grace singuliere , & la même faveur & benignité qui porta V. A. R. n’a  
 “ Lgueres à faire Répondre à la tres-hamble Requête que nous primes la hardiesse  
 “ de luy presenter le 20. de Fevrier ; nous fait esperer , comme aussi c’est ce dont nous  
 “ la supplions encores avec toute humilité , qu’elle agréera de préter l’oreille à la pre-  
 “ sente Replique que nous presentons à ses pieds avec profond respect ; puisque c’est

“ seulement dans le dessein d'informer au vray V. A. R. de certains articles par les-  
 “ quels il luy constera plus clair que le Soleil qu'elle a esté tres-finistrement informée  
 “ de ce qui nous concerne ;

“ I. En ce qui est avancé que *les lieux defendus par l'ordre publié par l'Auditeur Gas-*  
 “ *staldo, ont toujours esté defendus, & que l'on ne sauroit prouver que les lieux de S. Jean,*  
 “ *de la Tour, de S. Second, &c. soient dans les limites de nôtre habitation ; moins que*  
 “ *quelques Predecesseurs de V. A. R. ayent jamais entendu que nous pussions habiter hors*  
 “ *des 4. lieux où il nous renvoye le dit ordre de Gastaldo.*

Le droit de  
l'habitation  
és lieux con-  
troversés  
prouvé.

“ Puis qu'au contraire ils nous ont toujours laissé la même liberté, en tous les autres  
 “ lieux *Soliti & usitati* non seulement de toutes les trois Vallées, mais aussi des *Luoghi*  
 “ *anesi*, comme sont *Rocheplatte, S. Barthelemi, Prà Rustin, S. Second, & Briche-*  
 “ *ras*, & sur tout és trois Vallées ; & c'est ce qui se voit fort clairement au premier Ar-  
 “ ticle du Decret du 14. de May 1603. aussi quoy qu'en l'ordre de l'an 1602. *Fenil,*  
 “ *Bubbiane, & Lucerne*, ûssent esté inquietés ; si est-ce que S. A. Serenissime *Charles*  
 “ *Emanuel*, de glorieuse memoire, par un Edit du 9. d'Avril 1603. en l'art. 3. & 6. leur  
 “ ottroye de rehabiter és mêmes lieux. Et en un autre du 29. de Septembre de la mé-  
 “ me année, il s'en exprime encore en termes formels en l'art. 1. *ordonnant qu'à ceux*  
 “ *qui avoient des biens hors des limites* (c'est à dire, hors des bornes établis pour la Predi-  
 “ cation publique par les Edits de l'an 1561.) *il leur fut permis de retourner en leurs mai-*  
 “ *sons*, qui se rencontroient justement és lieux dont maintenant on les a chassés.

“ Dans les sus-dites Concessions, les bornes de la Predication sont fort souvant, &  
 “ nettement distingués de ceux de l'habitation : Ceux-cy *s'estandans à tous les Villa-*  
 “ *ges & lieux des trois Vallées, & annexés*, comme il se voit és art. 8, 9, 15, & 20.

“ Ce qu'ayant esté representé à sa dite Alteffe Serenissime *Charles Emanuel*, de glo-  
 “ rieuse memoire, il revoqua tout à l'heure les ordres publiés l'an 1602. contre ceux  
 “ de Fenil, de Lucerne, de Bubbiane, &c. & rétablit toutes choses dans leur premier  
 “ état & tranquillité, & du depuis confirma encores le tout par l'Edit irrevocable du  
 “ 17. d'Aoult 1620. moyennant la somme de 6000. Ducatons, comme il se void par le  
 “ Decret de l'interinement de l'Illustrissime Chambre & Senat : d'où appert fort évi-  
 “ demment, que bien loin que nous ayons en aucune façon *passé nos limites*, ou *abusé*  
 “ (comme on parle) du moindre *de nos Privileges*, qu'au contraire nous nous sommes  
 “ toujours religieusement restreints dans les limites, où l'on nous a réduits, & il n'en  
 “ faut point de preuve plus solemnelle & authentique que celles des Catastres & Regi-  
 “ stres des Communautés.

Nullité des  
pretendus  
excès dont  
on accuse les  
Vandois.

“ II. En second lieu, l'on nous accuse de *plusieurs excès*, dont nous sommes notoi-  
 “ rement tres-innocens, car depuis que le Comte *Tedesco*, avec son armée vint si ru-  
 “ dement châtier la Communauté de Villar, pour l'excès de quelques particuliers,  
 “ nous n'avons mêmes jamais oui qu'on nous accusât de la moindre chose, si ce n'est  
 “ *de l'imposture de l'assassinat du Prêtre, & de la fable de l'âne de la Tour*. dont la calom-  
 “ nie a esté trouvée si ridicule par l'Auditeur *Gastaldo*, Delegat de V. A. R. qu'en  
 “ ayant pris information à nôtre grande instance, il nous a solemnellement promis  
 “ dans Lucerne, qu'il n'en feroit jamais plus parlé, & mêmes qu'il ne manqueroit pas  
 “ d'en détromper L. L. A. A. & toute la Cour. Mais encore posé le cas qu'il se ren-  
 “ contrât à la Tour ou ailleurs, quelque personne qui fut tombée en faute, comment  
 “ en faire porter la peine à tous les habitans de la Religion de Lucerne, de Fenil, de  
 “ Bubbiane, de Campillon, de Bricheras, de S. Second, de S. Jean, &c. puisque par  
 “ les Concessions du 29. de Septembre 1603. art. 3. & par celles mêmes de V. A. R.  
 “ par la grace de Dieu presentement regnante, du 4. Juin 1653. il est nettement de-  
 “ claré *que les innocens n'ayent point à estre punis pour les coupables, & que nous ne soyons*  
 “ *obligés si ce n'est à faire contr'eux main forte à la justice.*

“ III. Quant à l'évasion de *Berru*, qu'on dit s'estre sauvé des mains de la justice,  
 “ nous pouvons assurer V. A. R. qu'au premier commandement que nous en fit Mon-  
 “ sieur le Collateral *Perraquin*, nous fimes diligence de le saisir, & de le luy faire con-  
 “ duire au lieu où il nous le demanda : de sorte qu'après l'avoir nous mêmes remis en-  
 “ tre les mains de la justice, nous ne saurions avec aucune apparence d'équité en estre  
 “ recherchés plus avant, nul de nous n'estant coupable ni complice de son évasion ; &  
 “ ayans mêmes encores offert de faire toute diligence possible pour le reprendre, s'il  
 “ paroïssoit en nos terres.

“ V. A. R.

“ V. A. R. peut donc bien aisément voir que ce ne sont que des malicieuses im-  
 “ stures, celles par lesquelles on luy a voulu faire accroire, que nous estions coupables  
 “ de *contraventions & excès*, & avec combien de raison & justice nous demandons en  
 “ toute humilité de pouvoir rehabiter és lieux, d’où l’on nous a si cruellement dechaf-  
 “ sés, sans que jamais on puisse dire que les pauvres fugitifs ayent donné la moindre  
 “ apparence de sujet de plainte.

“ C’est pourquoy fondés sur l’équité & sincérité de nôtre cause & procedé, nous  
 “ prenons encore la hardiesse de nous prosterner aux pieds de V. A. R. pour la supplier  
 “ tres-humblement qu’il luy plaise, selon sa grande équité & clemence, de rétablir  
 “ dans leurs maisons & biens ces pauvres dispersés, sans les renvoyer plus au Conseil de  
 “ *propagandâ fide*, uniquement inventé pour nôtre ruine, veu qu’après Dieu, nous ne  
 “ reconnoissons autre Souverain que S. A. R. & ses tres-Excellens Ministres, comme  
 “ nous croyons en conscience y estre obligés; & que par ce moyen vos pauvres,  
 “ mais tres-fideles & tres-obeissans sujets, ne soient pas obligés de s’aller refugier és  
 “ pais étrangers, ce qu’ils seront autrement contraints de faire, puisque les endroits  
 “ des Vallées, où les relegue l’ordre de *Gastaldo*, ont peine d’en contenir leurs anciens  
 “ habitans & propriétaires. C’est la grace & faveur que nous esperons des compas-  
 “ sions de V. A. R. & qu’elle aura la clemence de répondre favorablement à nôtre  
 “ tres-humble Requête; cependant nous ne cessons de prier &c. Donné à Angro-  
 “ gne le 16. de Mars 1655.

Ils adresserent la même Requête à S. A. R. leur legitime Prince aussi bien qu’à M.  
 R. sa Mere. Encore ne s’en tinrent-ils pas là; mais comme on dit vulgairement en Pié-  
 mont *que c’est à celuy qui enforcele de desensorceler*: comme le Marquis de Pianesse, le  
 grand & tout-puissant Ministre, avoit toujours témoigné tant de passion pour les dé-  
 truire, & leur avoit écrit une grande Lettre pour leur faire accroire qu’on ne leur fai-  
 soit point d’injustice, il luy adresserent la Lettre suivante, qui merite fort d’estre lue  
 par ceux qui sont curieux de savoir les raisons ou pretextes, qu’allegue la Cour de  
 Thurin, pour justifier ses procedures contre les Vallées, & de quelle façon les Vallées  
 y répondent, pour en pouvoir faire quelque solide jugement, car l’on y voit un abbre-  
 gé du Factum ou Manifeste de Thurin, qui paroitra dans la suite de cette Histoire, &  
 de sa Refutation.

*Copie de la Lettre de ceux des les Vallées au Marquis de Pianesse du 16. de  
 Mars de l’an 1655. fidelement traduite de l’Italien.*

TRES-EXCELLENT SEIGNEUR,

“ La patience avec laquelle il a plû à V. E. de repliquer aux Lettres que nous primes  
 “ la hardiesse de luy presenter le 8. du passé, nous fait esperer qu’elle daignera jeta-  
 “ ter les yeex sur la presente tres-humble Requête que nous sommes encores obligés  
 “ de luy faire, pour nous justifier des choses qu’elle nous impute.

“ I. V. E. nous accuse comme *coupables de plusieurs excès, qui ont donné justes sujets* Accusation  
& refuta-  
tion des  
pretendus  
excès &  
contraven-  
tions con-  
chans l’ha-  
bitation.  
 “ à la publication de l’ordre de *Gastaldo*.

“ Bien que depuis que nous nous sommes si clairement purgés du fait du Villar, dont  
 “ on nous vouloit rendre complices, & dont S. A. R. même nous a déchargés dans la  
 “ confirmation des Concessions qu’elle nous a gracieusement accordées du depuis, excès &  
contraven-  
tions con-  
chans l’ha-  
bitation.  
 “ nous n’avons pas mêmes seulement oui dire qu’on ait jamais accusé aucun de nous,  
 “ moins aucun de ceux qu’on a chassés, de la moindre contravention du monde, si ce  
 “ n’est que V. E. entende encores de nous accuser de la ridicule force de la Tour,  
 “ faite par des Enfans tous Catholiques Romains, qui cependant n’en ont jamais eu la  
 “ moindre reproche: comme aussi ne se trouvera-t’il jamais homme vivant, qui puisse  
 “ dire que nous ayons donné quelque détournier si petit qu’il puisse estre, ni à qui que  
 “ ce soit, dans la celebration de la Messe; comme a été contraint de le reconnoitre l’Au-  
 “ diteur *Gastaldo*, promettant mêmes de nous en justifier. Vous savés, Monseigneur,  
 “ que toutes les Concessions tant des années 1638. & 1653. que celles de l’an 1603. en  
 “ l’art. 3. du 29. de Septembre, déclarent que ce n’est point l’intention de nôtre Sou-  
 “ verain, que les innocens soient punis pour des coupables, moyennant seulement que nous  
 “ soyons diligens à les rechercher, & prêter contr’eux main forte à la justice: ce que nous  
 “ n’avons jamais refusé.

D d

II. Es

“ II. Et pour ce qui regarde *les limites d'habitation*, V. E. est assés informée que  
 “ par les Concessions d'*Emanuel Philibert*, de glorieuse memoire de l'an 1561. elles ne  
 “ s'estendoient pas seulement en toutes les Vallées, & par conséquent en tous les lieux  
 “ dont nous a déchassés l'ordre de *Gastaldo*, mais même par tout le Piémont, à con-  
 “ dition seulement que les exercices publics de la Predication ne se fissent qu'és limi-  
 “ tes y designées. Et pour ce qui est de toutes les Concessions de *Charles Emanuel*,  
 “ Grand-Pere de S. A. R. aujourd'huy par la grace de Dieu regnante, elles l'ont en-  
 “ cores solemnellement accordée & ratifiée en tous les lieux des Vallées & annexes  
 “ qui de ce tems-là estoient *Soliti, usitati, & tolerati*, comme V. E. sçait qu'estoient sans  
 “ contredit, tous les lieux defendus par *Gastaldo*, & que lors que le dit ancien *Charles*  
 “ *Emanuel*, en chassa nos Ancestres, à l'instigation de leurs ennemis: mieux informé  
 “ de leur ancienne possession & usage, il les y rétablit hautement & revoqua tous les  
 “ ordres lâchés au contraire.

“ Or nous prions tres-humblement V. E. d'estre plainement persuadée, comme il  
 “ ne peut de moins qu'elle ne le soit en sa conscience, que bien loin que du depuis,  
 “ nonobstant les sus-dites Concessions de l'an 1561. nous ayons pretendu de nous  
 “ étendre plus loin que des lieux où nous avoit restreints celles de l'an 1603. assavoir;  
 “ *és limites des trois Vallées & lieux annexes, Rocheplatte, S. Barthelemi, Prarustin,*  
 “ avec *Meane, & Matthias* en la Vallée de Suze, tous lieux expressement spécifiés és  
 “ dites Concessions, sans parler du *Marquizat de Saluces*, & ses dependances; on nous  
 “ a déjà peu à peu chassés, & de tout le dit Marquizat, & de toute la Communauté de  
 “ Campillon, de tout le Bourg de Bubbiane, de Meane, de Matthias, & autres lieux,  
 “ sans avoir aucun égard aux dites Concessions de l'an 1603. quoy que passées en De-  
 “ cret irrevocable, interinées par la Chambre & Senat le 17. d'Aoult 1620. moyen-  
 “ nant la somme de 6000. Ducatons, en suite de laquelle la possession de la dite habi-  
 “ tation, & l'usage des autres articles de leurs Concessions leurs devoient estre rendus  
 “ perpetuels.

“ V. E. n'ignore pas non plus que les lieux & Communautés de Rocheplatte, de S.  
 “ Barthelemi, & de Prarustin distinctement spécifiés en l'article 3. du Decret du 4. de  
 “ May 1603. & au premier article de celui de l'an 1620. n'estoient ainsi nommés à  
 “ part, sinon parce qu'ils n'estoient pas compris sous le nom *des trois Vallées* assignées  
 “ pour limites d'habitation, comme il se voit plus clair que le jour par la simple lecture  
 “ des articles mêmes; preuve plus que convainquante, que pour ce qui est de l'habita-  
 “ tion, nul des lieux des Vallées habités par ceux de la Religion és années 1603. &  
 “ 1620. ne peut aucunement estre contesté.

“ De plus, le Traité fait avec Monsieur de *Racconis*, est aussi clair que la lumiere mé-  
 “ me, qui établissant des limites pour la Predication, assavoir celles mêmes où l'on  
 “ veut maintenant restreindre l'habitation, accorda l'habitation non seulement hors  
 “ des limites de la Predication, mais mêmes comme V. E. le pourra voir, quand ces  
 “ hautes occupations luy permettront de lire les Articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, &  
 “ 21. que nous n'ozons copier en cét endroit, de peur d'ennuier V. E. qui d'ailleurs a  
 “ toutes ces pieces en main: elle accorda la dite habitation par tout le Piémont.

“ Nous avons donc bien fujet, Monseigneur, d'estre pleinement persuadés que *les*  
 “ *limites de l'habitation* si souvant distinguées de celles de la Predication n'ont autre  
 “ restriction que celle *delle tre Valli & luoghi annessi*, celles des trois Vallées & lieux  
 “ annexes, puis que ce sont les mêmes expressions des Concessions.

“ Et partant V. E. ne nous peut demander de plus autentique preuve du juste titre  
 “ de nôtre habitation en tous les lieux dont on nous a déchassés, quelque sophistique  
 “ interpretation & distinction qu'on puisse inventer.

“ III. Que si l'on nous reproche, que nous avons achetté quelques fonds des Catholi-  
 “ ques Romains, ce qui cependant nous devoit estre libre dans les trois Vallées &c.,  
 “ comme il leur est libre d'en acheter de nous, comme les Concessions de l'an 1620.  
 “ le portent expressement, nous pouvons assurer V. E. que les Catholiques Romains  
 “ en ont aquis plus de quatre fois d'avantage sur nous, comme il se verifie par les Ca-  
 “ taires publics, outre que depuis quelques années on a publié de tels ordres, nonob-  
 “ stant les dites Concessions, & l'établissement du libre commerce, que quoy que les  
 “ Catholiques ne cessent de nous enlever tantôt un fonds, tantôt un autre, nous ne  
 “ pouvons jamais rien aquerir d'eux.

“ Ce

“ Ce qui estant notoirement veritable & fort bien connu à V. E. nous la supplions  
 “ tres-humblement d'employer sa grande autorité pour le rétablissement de ce pau-  
 “ vre peuple, afin que si grand nombre de fideles sujets de S. A. R. ne soient plus si  
 “ severement privés du benefice des graces & privileges à eux accordés, & dont ils  
 “ ont joui de Pere en Fils, & de tems immemorial, & qui leur ont esté si solemnelle-  
 “ ment confirmés : & qu'ils ne soient contraints d'abandonner les états de S. A. R. où  
 “ il leur est impossible de trouver aucune retraite dans cette esperance &c.

Telles & semblables ont esté les reiterées Requetes, & Remonstrances, que ces  
 pauvres gens n'ont cessé de porter aux pieds de leurs AA. RR. & de leurs Ministres,  
 mais hélas ! ils ont toujours trouvé toutes les oreilles bouchées à la voix de leurs sup-  
 plications, sous pretexte qu'ils ne presentoient pas la *procuracion generale*, qu'on leur  
 demandoit, *qui donuât à leurs Deputés plein pouvoir d'accepter, & de promettre sans re-  
 serve tout ce qui leur seroit ordonné.* Ce que non seulement les Vallées ne pouvoient ni  
 ne devoient point faire, pour les raisons déjà remarquées, mais aussi dont nul Deputé  
 ne se seroit jamais voulu charger, de peur d'estre traité comme ceux de l'an 1620. qui  
 furent jettés, & detenus en prison six mois entiers, parce qu'ils ne vouloient pas con-  
 sentir à tout ce qu'on leur vouloit faire promettre : comme on le trouve encore écrit  
 de la propre main du Sieur *Anthoine Bastie*, l'un des Deputés, au dos de l'original des  
 Concessions de ce tems-là.

Neantmoins les Vallées ne se laisserent point d'ajouter Requete sur Requete, & Continna-  
tion de re-  
cours en  
Cour.  
 Deputation sur Deputation : elles renvoyerent donques encore en Cour le Sieur *Da-  
vid Bianqui*, Notaire de S. Jean, & le Sieur *François Manchon*, de la Vallée de Saint  
 Martin, munis d'une ample procuracion, signée non seulement de tous les Pasteurs &  
 Deputés de toutes les Eglises & Communautés des Vallées : mais memes authentiquée  
 par le Juge de Lucerne, afin qu'elle fut *juridique* comme l'on la demandoit : formalité  
 neantmoins qu'on n'avoit encore jamais autrefois requise.

Tout alloit bien en cette Procuracion, à la satisfaction de la Cour, à la reserve de  
 ce qu'elle portoit que les dits Deputés avoient ordre & autorité pleniere *d'acceptare,*  
*promettere, & concludere tuttocio che sicom piaccera S. A. R. ordinare & ingiunger loro :*  
*restando solo le loro coscense & Concessioni salve*, c'est à dire, qu'ils avoient charge d'ac-  
 cepter, promettre & conclurre tout ce qu'il plairoit à S. A. R. de leur ordonner, seu-  
 lement leurs Concessions & consciences sauves : & qu'elle les chargeoit, *en cas qu'il ne  
 pleut pas à S. A. R. d'admettre leur dite Procuracion* de la sorte ( ce qui seroit un signe  
 manifeste qu'on ne les voudroit plus laisser dans la jouissance de la liberté de leurs con-  
 sciences, ni de leurs Concessions) *de supplier sa dite A. R. de permettre à tous les pau-  
 vres supplians des Vallées, de sortir de ses Etats en paix pour se retirer où les adresse-  
 roit la divine providence :* tachans seulement d'obtenir un delay jusqu'à ce que les  
 montagnes fussent déchargées de neiges, & qu'ils pussent transporter leurs pauvres  
 familles.

Mais comme *il n'y a nul enchantement contre le lion affamé de la proye*, aussi n'y avoit-  
 il plus de formalités, de Procuracions, Requetes, ni Soumissions, qui pussent atten- Mais inuti-  
lemens.  
 dre le cœur de marbre du Marquis de *Pianesse*, si fort alteré du sang de ces innocentes  
 creatures, & qui tout fraichement s'estoit engagé sur sa conscience à Madame la Mar-  
 quise sa Femme mourante, d'aller promptement employer son Threor à l'extirpation  
 des Herétiques. De sorte qu'autant rabroüa-t'il cette Procuracion que les Requetes  
 precedentes.

Toutefois, à ce qu'il ne découvrit trop-tôt le dessein qu'il avoit formé de répondre Les Deputés  
mocqués : le  
Marquis  
de Pianesse  
en chemin  
aux Vallées.  
 par le fer & le feu, & non plus par la plume, il ne laissoit pas par ses réponses aussi am-  
 bigues que celles des anciens Oracles Payens, d'entretenir à Thurin ces pauvres De-  
 putés entre la crainte & l'esperance, les renvoyant à une pretendue Audiance, qu'il  
 alloit remetant d'un jour à l'autre, preparant cependant toutes choses pour l'execu-  
 tion de son grand dessein : pour lequel il partit de Thurin *incognito* justement à l'en-  
 trée de la nuit du 16. d'Avril 1655. de sorte que le lendemain 17. jour auquel enfin on  
 leur avoit promis cette Audiance, tandis qu'ils estoient comme des pauvres Mardo-  
 chées à ses degrés, & que pour se moquer d'eux on leur disoit *qu'ils ne pouvoient pas  
 si-tôt parler à S. E.* sa dite Excellence estoit déjà dans la Vallée de Lucerne avec son  
 armée sans qu'ils en eussent eu le moindre ombrage.

Il y a même toute apparence qu'il avoit donné bon ordre de les faire saisir dans Thurin même, & qu'ils auroient été saisis aussi-tôt que la rupture auroit été commancée, si Dieu n'ût attendri le cœur d'un personnage ( qu'il ne faut pas nommer afin que mal ne luy en prenne ) pour faire dire à l'oreille au Sieur *David Bianqui*, qui me l'a souvent dit luy même *che si saluasse prontamente, che le cose andavano male, & ch'altro non gli poteva dire saluo chel Signor Marchese era nelle Valle*, c'est à dire, que les affaires alloient mal, & qu'il ne luy pouvoit dire autre chose, sinon que le Marquis estoit dans les Vallées, & qu'il se sauvât promptement. Suivons donc ce Marquis dans les Vallées, & voyons y ses exploits.

## C H A P. IX.

*Narré racourci des funestes massacres de l'an 1655. & des nouvelles & inouïes manieres de martiriser les Chrétiens pratiquées contre les pauvres Vaudois de tout âge, condition & sexe, dont il conste par les plus solennelles, plus authentiques, & plus juridiques preuves qu'il soit possible de souhaiter : recueillies par deux Notaires Publics du Duc à l'instance & presence du Sieur Jean Leger, & de tous les Principaux Agens Politiques & Ecclesiastiques de toutes les Eglises & Communautés de la Vallée de Lucerne, & reduites en actes authentiques, conservés pour en faire foy en cas de besoin.*

Dans le Chapitre precedant, le Lecteur a pû clairement voir les tours & détours par lesquels les ennemis de ces pauvres Vaudois, après avoir jetté les fondemens de leur ruine, se sont acheminés & ont disposé toutes choses à l'exécution de leurs desseins. Maintenant ce chapitre luy fera un tableau racourci de l'exécution même ; certainement aussi revenant au genie de ceux qui s'y sont employés, comme l'impression l'est au cachet.

*L'armée à S. Jean & à la Tour le 17. d'Avril 1655.*

Ce fut donc le Samedi le 17. d'Avril 1655. pendant que les Deputés des Euangeliques estoient encore artificieusement & malicieusement amusés à Thurin, après l'audiance promise, qu'une armée formidable envahit inopinément les lieux de S. Jean, & de la Tour déjà destitués d'habitans par l'ordre de *Gastaldo* ; cette armée ayant fait *alto* dans la plaine de S. George, se jetta encore en partie dans le Bourg de la Tour, à l'entrée de la nuit, où elle ne trouva pas un seul des Euangeliques, à la reserve de huit ou dix personnes, qui ne sachans pas qu'il fut rempli de ces nouveaux hostes, estoient retournés des montagnes, pour y venir chercher quelque nourriture pour eux & leurs Familles : mais ils ne furent pas plutôt arrivés à l'endroit du Convent des Capucins, qu'estans reconnus par quelques Papistes du lieu, qui faisans semblant d'être bien joyeux de les revoir, leur allerent à la rencontre avec un visage riant, & des salutations qui sembloient toutes pleines de cordialité, & en même tems se ruèrent sur eux, tuèrent un nommé *Jean Combe*, & blessèrent le Sieur *Pierre Rostain*, de sorte que les autres prirent la fuite, & à la faveur des tenebres se sauverent encore dans les Colines.

*Qui les sacage.*

Le lendemain Dimanche le 18. les ennemis fourragerent & saccagerent tout à leur aise toutes les Communautés & Pais de S. Jean, & de la Tour, sans y rencontrer aucune resistance : l'armée cependant grossissant tous les jours : le lendemain 19. elle se trouvoit déjà composée d'environ 15000. hommes au rapport des Adversaires mêmes.

*Donne l'assaut en 4. lieux à la fois.*

*Vigoureusement repoussée.*

Les pauvres Euangeliques cependant se tenoient au haut des Colines & des lieux avantageus, d'où ils regardoient jouer toute la funeste tragedie du ravagement de la plaine, sans opposition aucune : se contentans de tâcher de s'empêcher de surprise des lieux de leur retraite, ayant établi pour cela diverses sentinelles, bien à la bonne heure : car dès ce jour là même du 19. d'Avril, ils furent rudement assaillis en plusieurs endroits de S. Jean, de la Tour, d'Angrogne, & des Colines de Briqueiras tout à la fois. Ce n'estoit plus alors le tems de demeurer les bras croisés, puis qu'on les venoit attaquer jusques dans les lieux que l'ordre de *Gastaldo* leur avoit assignés pour retraite, ils se resolurent donc de vendre leur vie le plus cherement qu'ils pourroient à ces Brigans, & leur resisterent si vigoureusement de toutes parts, quoy qu'ils fussent pres de cent

cent contr'un, qu'ils furent contraints de prendre honteusement la fuite, & de se retirer en desordre, sans qu'aucun les poursuivit: les pauvres Euangeliques se contentans de garder leurs postes.

Le lendemain Mardi le 20. les ennemis firent trois efforts pour enlever la cloche de S. Jean, & bruler leurs Temples, quoy que situé dans la Communauté d'Angrogne, lieu par consequent qui par le Marquis de Pianesse même, par l'ordre de Gastaldo, ni par aucun autre ne fut jamais contelté, ni pour la predication, ni pour l'habitation: & qui memes par le dit ordre de Gastaldo ( ce qui est fort remarquable ) est expressement nommé pour le premier des quatre lieux réservés & privilégiés, contre lequel il n'avoit rien à dire.

Pour plus facilement venir à bout de l'incendie de ce Temple, une escadre de l'armée Papale alla premierement donner l'affaut aux hommes de S. Jean, campés à demi lieue de là sur la Coline d'Angrogne, que l'on appelle le *Castelus*, du côté de la montagne de Briqueiras: en même tems elle détacha un autre petit corps pour aller assaillir, comme il fit, le quartier du *Taillaret* es hautes Colines de la Tour, afin que tandis que ces Euangeliques accourroient au secours de l'un & l'autre de ces lieux grandement éloignés l'un de l'autre, & sans aucune communication de l'un à l'autre, ils pussent mieux venir à bout de leur dessein. Toutes-fois Dieu permit qu'une poignée de ces pauvres Paisans bien armés qui s'apparceurent de cette entreprise, y accoururent avec tant de vitesse, & se jetterent sur ces bontefeux avec tant de courage, que quoy qu'il y en eût déjà plusieurs dans le Temple, ils furent saisis d'un si grand effroy, qu'ils ne penserent plus qu'à fuir en déroute, s'imaginans sans doute que sur ce qu'on crioit *avance Jayer*: ce formidable Capitaine, qui cependant à l'heure même defendoit le Taillaret vint fondre sur eux du côté de la Tour: si bien qu'il en demeura cinquante sur les quarreaux, sans que du côté des Euangeliques il y en eût que deux de tués, assavoir un *Jean Brocher* de S. Jean, & un brave jeune homme de Rocheplatte, à qui l'on coupa le membre viril qu'on luy mit entre les dents, & puis l'on luy coupa la tête qu'on portoit en cet état en montre sur le bout d'une picque. Il n'y eût non plus qu'un seul blessé, assavoir le Sieur *Estienne Combe*, qui recut un coup de fusil dans un genou tout près de moy.

Le Mercredi le 21. jour funeste & fatal aux pauvres Euangeliques, le Marquis de Pianesse par un stratageme digne de son grand genie, à deux heures devant le jour, fit appeller les Deputés des Vallées par un Trompette, disant qu'ils pouvoient aller en toute assurance pour apprendre de sa bouche les volontés de S. A. R. le tout pour leur bien. Comme on les avoit advertis dès l'entrée de la nuit qu'ils eussent à se tenir prêts pour le moment auquel ils seroient appellés, quoy que diversément agités entre la crainte & l'esperance, ils suivirent tout à l'heure le Trompette.

Ce seroit une chose superflue de faire en cet endroit toute l'Histoire des discours qui se passerent entre ce Marquis & ces Deputés ou Agens de toutes les Communautés de la Vallée de Lucerne, car il les entretint jusques à midy, & puis ne les remplit pas moins de bonnes viandes, par un dîner somptueux, qu'il les avoit regalés de belles paroles & plausibles. promesses par un long discours, *fistula dulce canit volucrum dum decipit auceps.*

Ils les avoit effectivement si bien flattés, amadoüés, & ébloüis par ses protestations, qui leur sembloient toutes pleines de sincerité, disant qu'il n'en vouloit qu'aux habitans de S. Jean, de la Tour, & autres lieux defendus par l'ordre de Gastaldo, où il ne falloit jamais plus qu'ils pensassent de revenir: mais que pour tous les autres, ils n'auroient du tout rien à craindre, si seulement en signe d'obeissance & de fidelité, ils vouloient recevoir & loger en chacune de leurs terres & Communautés, seulement pour deux ou trois jours, un Regiment d'Infanterie, & deux Compagnies de Cavallerie, que les Deputés d'Angrogne, de Villar, & de Bobbi, estans de retour vers leurs Peuples, ne pouvans aucunement soupçonner, qu'il y eût aucune trahison en campagne, le leur persuaderent si fort qu'il n'y eût pas une Communauté qui ne se trouvât disposée à recevoir, & ne recut en effet toutes ces Troupes sans résistance.

Aussi certes ce n'est pas de merveille, si les pauvres Deputés des lieux réservés par l'ordre de Gastaldo, qui devoient bien avoir sujet de croire qu'on les voulut épargner, se laisserent beffler, & ébloüir de la sorte, puis que le Sieur *David Bianqui* Deputé du lieu de S. Jean, defendu & mis à l'interdit: ayant fait son rapport en ma présence, &

oyant que j'y trouvois beaucoup de matiere de défiance ; jettant son chapeau par terre , & le foulant au pieds , protettoit avec toutes les plus fortes asseverations qu'il pouvoit faire , *que si l'on recevoit ces troupes sans resistance , non seulement il n'y avoit rien à craindre pour ces lieux-là , mais que le témoignage de confiance qu'on feroit paroître en cette rencontre , porteroit S. A. R. en suite , à moderer sa rigueur à l'endroit des autres lieux.*

*Comme on conserve la foy aux prétendus hérétiques.*

Mais hélas ! autant les uns que les autres s'apperceurent bien-tôt de quelle façon l'on garde la foy aux prétendus Herétiques : car les ennemis ne se furent pas plutôt rendus Maîtres de tous les passages , par le moyen de ces Regimens d'Infanterie & de ces Compagnies de Cavallerie dont on avoit convenu , que toutes les autres Troupes les suivirent , & ne se contentans point de loger és Bourgs & Villages plus bas ; & même plus commodes , autant pour l'Infanterie que pour la Cavallerie , où l'on leur offroit de fournir toutes les choses necessaires , s'il y en manquoit quelqu'une , ils se poufferent tout d'une venue tant que le jour le leur permit , jusques au plus haut des lieux habités.

Et ce fut un grand coup du ciel , pour lequel les réchapés des massacres doivent incessamment bénir Dieu , de ce qu'en même tems qu'une partie de l'armée montoit par le chemin ordinaire d'Angrogne , & un autre , par celui de Villar & de Bobi , une autre Troupe se mit à grimper les-hautes Colines de la Tour , par un chemin abbrege pour s'aller jeter dans le Pré du Tour , dernier Dongeon d'Angrogne , & en passant , mit en feu tous les Villages & maisons qui se rencontrèrent sur sa route : parce que le spectacle de ces flammes , & l'ouïe des hurlemens des pauvres personnes que ces incendiaires égorgeoient là où ils en pouvoient attraper , fit ouvrir les yeux aux pauvres Euangeliques , qui commençans à crier *saive qui pourra , la trahison est découverte* , la plus part des hommes ûrent encore le tems de ce jeter sur les montagnes , & de sauver bonne partie de leurs Familles en faveur des tenebres de la nuit , qui les déroberent aux massacreurs , se glissèrent par l'autre pente de la montagne , jusqu'à la Vallée de la Perouse , terre de Roy : si bien que ces hôtes de mauvais augure , trouvant les maisons d'Angrogne toutes remplies des biens , non seulement des propriétaires , mais aussi de ceux de S. Jean , de la Tour , de Lucerne , de Fenil , de Bubbiane , & de Briqueiras , sur tout de ces trois premiers lieux , qui déchassés par l'ordre de *Gastaldo* , y avoient retiré tout ce qu'ils avoient pû , n'y trouverent pourtant plus que fort peu des naturels habitans , ni des refugiés , si ce n'est des Femmes , des Enfans , des Vieillards , & des Malades.

*Nouvelle feinte pour attirer les Euangeliques à la boucherie.*

Ils demurerent donc deux jours entiers sans exercer sur eux leur rage , feignans de ne vouloir faire autre chose que de s'y rafraichir deux ou trois jours selon l'ordre de leur logeade : ne manquant pas d'exhorter avec beaucoup d'instance tous ceux qui leur estoient restés entre les mains , de rappeler les fugitifs , dans l'assurance qu'ils ne recevroient du tout point de dommage , si bien qu'il y en eût d'assés credules pour se rejeter dedans les filets , dont ils estoient heureusement échappés.

Les autres Troupes qui s'estoient saisies de tout le reste de la Vallée de Lucerne , ayans sans doute aussi le mot du guet , ne manquerent pas de suivre la même methode : mais les pauvres habitans , ou refugiés de ces lieux là , n'ûrent pas si beau moyen de se sauver que ceux qui s'estoient rencontrés du côté d'Angrogne. Ils n'avoient que deux trous pour evader : l'un estoit *le col de la Croix* , par lequel ils se pouvoient jeter en la Vallée de Queiras en Dauphine , mais hélas ! outre qu'il y avoit à grimper une journée dans la montagne & parmi les neiges , l'ennemi tenoit le Fort de Mirebourg , qu'ils ne pouvoient éviter sans se jeter d'un precipice en l'autre. L'autre trou pour evader c'estoit *le Col de Julian* , d'où descendans aux Prals , la plus haute Communauté de la Vallée de S. Martin , & de là remontans encore par le Col d'Abries , ils se pouvoient aussi jeter dans la même Vallée de Queiras , mais hélas ! le chemin en estoit encore plus long & difficile.

*Jour de sang & de carnage.*

De sorte qu'au troisiéme jour , qui fut le 24. d'Avril , le plus fameux jour de sang & de carnage que le Soleil ait éclairé , le signal ayant esté donné sur la coline de la Tour qu'on appelle *le Castelas* , presque toutes les innocentes creatures qui se trouverent en la puissance de ces Cannibales , ne se virent prs égorgées comme des pauvres Brebis à la boucherie , ni mises au fil de l'épée , comme des ennemis vaincus auxquels on ne donne point de quartier , ni executées par les mains des Bourreaux comme les plus infames de tous les criminels : car les massacres de cette façon n'ûssent pas assés signalé le

zele

zele Catholique qui possédoit leur digne general : les *Bavarois* venus de si loin pour cette execution, moins encore les *massacreurs d'Irlande*, les Bannis, les Voleurs & les autres plus infames criminels du Piémont, qui par cette execution devoient acquérir indulgence pleniére, n'üssent pas eu suffisamment de merites. Ayant donc laissé toutes ces voyes ordinaires de faire mourir des Chrétiens, ils se sont voulu signaler par des inventions nouvelles qui leurs acquissent des aureoles dans le ciel, & immortalisassent leur memoire sur la terre.

Les petits Enfans, impitoyablement arrachés des mamelles de leurs tendres Meres, estoient empoignés par les pieds froissés & écrasés contre les rochers, & les murailles, où bien souvent leurs cervelles restoient plastrées, & leurs corps jétrés à la voirie : où bien un Soldat se saisissant de l'une des jambes de ces innocentes creatures, & l'autre de l'autre, chacun tirant sa piece, ils le déchireront miserablement par le milieu du corps, & s'entrejettoient les cartiers, les uns contre les autres : ou par fois en battoient les pauvres Meres, & puis les jettoient par la campagne.

Les Malades ou les Vieillards, tant hommes que Femmes, estoient ou brûlés dans leurs maisons, ou hachés en pieces, ou liés tout nus en forme de peloton, la tête entre les jambes, & precipités par les rochers, ou roulés par les montagnes.

Aux pauvres Filles & Femmes violées, on leur farcissoit le ventre de caillous, d'une maniere que j'aurois horreur d'écrire, ou bien l'on les remplissoit de poudre, & l'on y mettoit le feu : comme à plusieurs autres personnes on en a rempli la bouche & les oreilles, & puis y mettant aussi le feu, par cette nouvelle sorte de mines leur fendoit-on les machoirés, & leur faisoient-on sauter les crucelles hors de la tête. D'autres miserables Filles ou Femmes, ont aussi esté empallées toutes vives par la nature, & dans cette effroyable posture dressées toutes nuës sur les grands chemins comme des croix ou des pyramides. D'autres ont esté diversement mutilées, & ont eu sur tout les mammelles coupées par ces Margageas, qui les ont fricassées & mangées.

Des hommes, les uns estoient hachés tous vifs en pieces, ne plus ne moins que la chair à la boucherie, l'un membre après l'autre. Enfin on leur coupoit le membre viril & l'on le mettoit entre les dents de leurs têtes coupées. D'autres ont esté écorchés vifs, &c.

Icy le pauvre Pere a veu son Enfant que l'on écrasoit contre les rochers, ou que l'on déchiroit par le milieu du corps à force de bras, ses entrailles répenduës, & les Soldats s'entrebattre de ses pieces : là le Mary a veu sa Femme violée en sa presence, & la Mere sa Fille, & puis eventrée par les Soldats, ou bien son ventre farci de pierres, ou rempli de poudre. La Fille a veu mutiler le pauvre corps vivant de son Pere, luy a veu arracher les entrailles ou mêmes écorcher tout vif. On a veu fendre le ventre des Femmes enceintes toutes vivantes, prendre, & porter leur fruit au bout des halberdes.

Que diray-je la plume me tombe des mains, & les larmes détrempeent mon ancre, à ce qu'il ne noircisse plus le papier des actions de ces Enfans de tenebres plus noires que le Prince des tenebres même.

Tous les échos des Vallées & des Alpes, rendoient des réponces spitoyables aux cris lamentables des pauvres massacrés, & aux hurlemens effroyables de tant de martyrisés, que vous üssiés dit que les rochers estoient émeus à l'ouie des cris de misericorde, & des frapemens de poitrine, pendant que tous ces Massacreurs y estoient du tout insensibles.

Et que l'on ne die pas avec l'Historien de Savoye Gichenon l'Apostat ( qui après avoir menti à Dieu, ne doit plus faire de difficulté de mentir aux hommes, comme nous prouverons en son lieu, que tout le rapport qu'il fait de cette Tragedie aussi bien que de ma personne n'est qu'un tissu de fausseté ) que j'exagere trop, les choses à cause du dépit ou du ressentiment que j'ay des grandes persecutions personnelles que j'ay souffertes : ce que je vous en dis est peu au pris de ce qui en est, & je ne demande pas qu'on le croye seulement parce que je le dis comme fait Guichenon, & même parce que j'ay esté contraint d'estre le triste spectateur de partie de cette horrible Tragedie : car je ne rapporte que ce que je vérifieray cy-aprés en detail par les preuves les plus authentiques que les plus injultes Chritiques du monde pourroient exiger de moy en choses de pareille nature.

Car quoy que ce grand Juge du ciel & de la terre, *celuy qui tient les sept étoiles en sa main, & qui chemine au milieu des chandeliers d'or connaît bien les œuvres de ces pau-*

vres Eglises comme jadis celle de l'Eglise d'Ephese, & leur travail, & leur patience, & qu'elles ne pouvoient supporter les mauvais : & qu'elles avoient aussi bien souvent éprouvé ceux qui se disoient estre Apôtres, & ne l'estoient point, qu'elles avoient eu patience, qu'elles avoient travaillé, & qu'elles ne s'estoient point lassées : Et aussi bien connu qu'elles avoient delassé leur première charité : à cause de quoy il avoit eu quelque chose contre elles : & pour cela il estoit venu contre elles sinon, pour leur ôter tout à fait le chandelier, du moins afin qu'elles se repentissent, & fissent les premières œuvres : Ce grand Dieu dis-je, qui seul à vray dire, estoit offensé par elles, & seul aussi avoit juste sujet de leur faire sentir les effets de sa colere : luy même a pourveu à ce que par les exécuteurs mêmes de ses jugemens, fussent conservés les fideles témoins dont les naives, & incontestables dépositions, jointes à celles des Massacreurs mêmes, pussent estre receües par toute la terre pour des preuves indubitables, & de l'innocence, patience, & incomparable confiance de tant de mille Martyrs, & des nouvelles, non encore jamais vues, ouïes, ni lées, inventions de supplices, de tourmens, & de bourrellemens employés contre ces Chrétiens.

Quels ont  
esté les irré-  
prochables  
témoins des  
massacres.

Oui, Cher Lecteur, il n'est que trop vray qu'ils ont massacré de la sorte, Hommes, Femmes, Enfans, Jeunes & Vieux, Sains & Malades, sans exception de sexe, condition, ni qualité, il est vray de mêmes que plusieurs de ces infames massacreurs de Piémont, n'ayans pas des Enfans, & voyans ces petites creatures, belles comme des petits Anges, en emporterent plusieurs par le Piémont ; comme le reconnoitra même la Cour de Thurin dans son manifeste : mais il est vray de même, que soit pour l'esperance de la rançon, soit à autre dessein, ils épargnerent plusieurs personnes des plus qualifiées d'entre celles qui leur tomberent entre les mains, tant hommes que femmes, comme nous en verrons cy-après la Liste, dont plusieurs sont malheureusement peris dans des prisons, mille fois plus funestes que celles d'Egypte.

Mais enfin, il est aussi constant que ceux qui se sont encore trouvés en vie, au tems de la conclusion de la Paix de Pinerol, & qui par consequant ont esté delivrés de leur captivité, ayans esté les tristes spectateurs de toutes ces horreurs aussi bien que ceux qui se sont miraculeusement sauvés, & d'autres, qui comme le pauvre *Jotan* du haut des montagnes voyoient écraser leurs freres dans les Vallons, tous ceux-la, dis-je, nous en ont bien pû dire des nouvelles indubitables.

Et leurs de-  
positions de  
quelle ma-  
niere re-  
cueillies.

Je me suis porté moy même de Communauté en Communauté, aussi-tôt la Paix faite & les Vallées recouvrées, ou faisant par tout arrêter le peuple après les predications, je faisois publiquement examiner par deux Notaires publics & jurés, ceux qui pouvoient suffisamment verifier quelques-unes de ces barbaries les plus remarquables, & j'en faisois recevoir les depositions & les actes en forme autentique, que je conserve en bon lieu pour en faire foy au besoin : dans cette forme sont reduites les attestations de toutes les horribles cruautés que nous produirons cy-après en exemple, & que nous vous mettrons même devant les yeux en tailles douces, quoy qu'il semble que cette maniere de verifier les choses avec tant d'exactitude ne fût nullement necessaire. Car à quoy tant de formalités des Depositions & d'Actes ? puisque s'il est vray que le sang d'Abel crioit jusqu'au ciel contre la cruauté de son Frere ; Le sang de tant de milliers d'innocentes creatures ( dont nous vîmes nous-mêmes que rougissoient encore nos campagnes immédiatement après que les massacreurs ûrent achevé leurs tâches, & se furent retirés à la pleine ) crioit encore plus haut pour se faire entendre jusqu'au bout de la terre. Les Filles qu'on trouvoit encore toutes nuës empallées & dressées sur les grands chemins, les quartiers des Enfans qu'on trouvoit épars par la campagne, les cervelles qu'on trouvoit plâtrées contre les rochers, les troncs d'Hommes qu'on trouvoit sans jambes, bras, nés, & oreilles, leurs têtes qu'on trouvoit détachées avec leur membres viril entre les dents, & ceux qu'on voyoit attachés à des arbres avec la poitrine ouverte sans cœur, sans foye, & sans poulmon, les peaux des hommes écorchés vifs, qui paroissoient plâtrées & estanduës contre les grilles des fenêtres du Palais de Lucerne : En somme, mille & mille semblables objets si funestes, comme les Femmes & les Filles qu'on trouvoit éventrées par la force de la poudre, les ventres qu'on trouvoit farcis des pierres, les corps qui se trouvoient sans mammelles, & tant d'autres semblables spectacles, vous semble-t-il, Lecteur, que ce n'étoient pas des preuves assez convaincantes ? en faudroit-il demander à des pauvres Maris, qui effectivement ont perdu leurs Femmes & leurs Enfans ? à ces Femmes & à

ces

ces Enfans qui sont restés sans Maris & sans Peres ? faudroit-il demander des preuves à la Communauté de Roras, de la boucherie qu'on y a faite, puis qu'elle est restée presque tout à fait destituée d'habitans; ou de ce qu'on a fait au Village de Taillaret quand on y void encore les cadavres ou pieces de cadavres de 150. Femmes ou Enfans, étendus par la campagne ?

Mais revenons à nos Massacreurs: La plus grande boucherie s'estant faite le Samedi sus-dit 24. d'Avril, il ne restoit plus que d'aller à la chasse des réchappés, dont plusieurs estoient encore errans & languissans parmi les bois, les plus hautes montagnes, les cavernes, & les trous des rochers, pour ne s'estre pû sauver, tant à cause de la quantité des neiges, que pour leur foiblesse, ou parce que les passages estoient saisis: & c'est ce qu'ils ont encore fait à la suite, comme nous le remarquerons en répondant au *Factum* ou Manifeste de la Cour de Thurin, qui faisant, à sa mode, le Journal des conquestes de cette armée meurtriere, nous donnera sujet en la réponse que nous luy ferons, de le suivre pas à pas: où nous verrons encore des choses bien étranges: outre ce que nous en marquerons par ordre, après avoir fait paroître sur le Theatre un nombre suffisant de preuves & d'exemples des choses alleguées.

Après ces dignes exploits, & que toutes les habitations des massacrés, ou des dechaf-<sup>L'embrasement general qui suivit les massacres.</sup> fés, ûrent esté suffisamment saccagées, & dévalisées, il ne restoit plus qu'à les reduire en cendre, aussi bien que tous les Temples, & tous les autres bâtimens de quelque sorte qu'ils pûssent estre: aussi le fit-on de telle sorte que toute cette belle Vallée de Lucerne, ou plutôt cette Goçen & cette Sion, ne sembloit plus qu'une montagne d'Ethna, qui ne jette que cendres, feus, & flammes. Toute la terre ne sembloit qu'une fournaise, & les Airs ne representoient plus autre chose que les tenebres palpables d'Egypte, tant épaisse estoit la fumée de tous les Bourgs, Villages, Temples, Maisons, Granges, Etables, &c, allumés aux flammes du Vatican.

Et de fait, ces flammes ont esté bien grandes, & cette fumée bien épaisse, puis qu'en plusieurs Communautés entieres, un seul bâtiment, pour si petit qu'il pût estre, n'a esté exempt de passer par le feu, jusques là même, comme je l'ay veu de mes propres yeux, aussi bien que plusieurs autres, que là où il restoit quelque coin decouvert, un Moine Franciscain avec un Prêtre, qui suivoient l'armée, y accouroient avec leurs carrabines, & y déchargeans leurs balles ou boules de feu d'artifice, achevoient de faire consumer jusques aux pierres, à la reserve seulement du beau Bourg & Temple du Villar, situé au centre de la Vallée; & de quelques maisons, de la plaine, que l'on reservoit pour le logement & le service des massacreurs d'Yrlande. C'est donc bien alors que les tisons recous du feu, pouvoient dire les mots qui se trouvent au Psaume 79.

*Les gens entrés sont en ton Heritage,  
Ils ont pollué, Seigneur par leur outrage  
Ton Temple Saint, Jerusalem détruite,  
Si qu'en monceaux de pierre l'on reduite.  
Ils ont baillé les corps  
De tes serviteurs morts  
Aux corbeaux pour les paître:  
La chair des bien vivans  
Aux animaux suivans  
Bois & pleine champêtre, &c.  
Las! on a veu le sang d'iceux esandre  
Ainsi comme eau jettée à l'avanture,  
Sans que vivant leur donnât sepulture. &c.*

Et de fait, vous Voyageurs, qui avés circuit le globe de la Mer & de la Terre, & veu l'un & l'autre Pole, ou vous Lecteurs, qui avés devoré toutes les Histoires de l'Antiquité Payenne, & de la Payenerie moderne, des Tobinambous, & des Marguageas, des Chinois, des Tartares, & des Turcs, avés vous bien veu, oui, ou leu, quelque Tragedie si noire, & assortie de pareilles circonstances, & menagée avec des perfidies, & des barbaries si execrables?

C'est à la veüe de ces tristes spectacles, c'est à la découverte de ces objets étranges,

Ff

& à

& à l'ouïe du cri de tant de sang, que nous difions, avec Jeremie : *Je pleure , je pleure ; ha ! que ma tête n'est elle une vive source d'eau , & mes yeux une vive fontaine de larmes , & je pleurerois jour & nuit les navrés à mort de la Fille de mon peuple : car y a-t'il douleur pareille à ma douleur ; comment est-elle demeurée vefve , & folitaire la Vallée pleine de peuples ? elle pleure toute la nuit , & les larmes ne cessent point de ruisfeler sur ces jouës : ses amis , & ses voisins , ses compatriotes , & ceux qui se difoient ses intimes amis , se font portés deloyaument contr'elle : ses contrées menent deüil , & il n'y a plus personne qui vienne aux fêtes folemnelles pour y celebrer le nom de l'Eternel : car ses persecuteurs l'ont surprise dans ses détroits , ses Sacrificateurs foupirent , & ses vierges font en amertume. Toute la gloire de la Fille de Sion est sortie d'elle , ses Principaux ont esté comme des cerfs qui ne trouvent point de pâture , & s'en font fuis harassés devant leurs persecuteurs. Jerusalem au jour de son affliction , & de ses banniffemens , s'est souvenue des choses precieuses qu'elle possedoit dès les tems anciens , quand son peuple tomboit par la main de l'ennemi , sans qu'aucun en prit pitié.*

*Comment ô Eternel ! au jour de ta colere , ne t'est-il point souvenu du scabeau de tes pieds ? comment as-tu destruites les demeurances de Jacob ? &c.*

Oui , oui , toutes les Vallées voisines de celles de Lucerne , avoient bien fujet , immediatement après ses desolations , en plusieurs égars plus funestes que celles de la Judée , ou de Jerusalem , détruite par les Babiloniens , de luy appliquer la sus-dite lamentation de Jeremie.

Et moy n'avois-je pas fujet d'ajouter avec le même Prophete : *Mes yeux se font fondus en larmes , mes entrailles se sont troublées , & mon foye s'est répandu par terre à cause de l'écrasement de la Fille de mon peuple.* Il y a bien plus encore , mon Cher Lecteur. Ce n'estoit pas seulement les horribles spectacles des corps morts démembrés par les campagnes , & qui servoient de pâture aux bêtes de la forêt , aux chiens du Pais , ( qui ne trouvant plus d'autre nourriture s'estoient addonnés à les manger ) & aux oiseaux carnaciers , qui faisoient fondre , & fendre les cœurs des rechappés : mais c'estoit la deplorable condition des rechappés mêmes : Je ne veus pas dire des pauvres prisonniers qui souffroient encore mille morts pour une , comme nous le verrons és remarques particulieres , de ce qu'on a fait souffrir à ceux que nous produirons pour exemple : mais je parle de ceux qui n'estoient plus dans les grifes de ces Lyons , ni dans les pattes de ces Tygres. Oui , je dis encore hardiment , à l'égard de plusieurs d'entr'eux , comme Jeremie difoit des rechappés de Jerusalem : *Plus heureux ont esté ceux qui sont morts par l'épée , que ceux qui sont morts de faim , car ayans esté transpercés , le sang écoulé , & ils n'ont plus eu besoin de la vante de leur champ : mais la langue du petit Enfant qui avoit perdu Pere & Mere , s'est attachée à son palais par la grandeur de la soif : les Enfants demandoient du pain , & il n'y avoit personne pour leur en donner , & ceux qui mangeoient les bonnes viandes ont leché le fumier.*

Et de fait , quel crevecœur à ces pauvres Peres & Meres , qui rencontroient par-cy , par-là , parmi les bois , & les montagnes , ou ailleurs , quelques-uns de leurs petits Enfants , déjà demi morts de faim & de froid , sans avoir un seul morceau de pain pour les fustanter , ou une chemise pour les remuer , sinon autant que se pouvoit étendre la charité de leurs bons Freres des Vallées de Perouse , de Pragela , & de Queiras , terre du Roy , déjà fort pauvres d'elles mêmes , & si remplies d'habitans , que faute d'y pouvoir subsister toute l'année , ils errent toujours la plupart six , sept , voire jusqu'à huit mois de l'an par les Pais étrangers , pour y gagner leur vie à peigner le chanvre , scier des arbres , massonner , charpanter , fouïr la terre , &c.

J'en puis juger par ce que je l'ay veu de mes yeux , & que je l'ay moy même expérimenté : car après avoir failli de mourir de faim & de froid , avec Monsieur *Michelin* , un de mes chers Collegues sur le haut de la montagne de la Vachere , retrouvant enfin ma Femme & sept de mes Enfants en la Vallée de la Perouse , dépouillé de tous les biens considerables , dont il avoit pleu à Dieu de me partager avantageusement , je me trouvois avec eux entierement destitué de toutes choses , & contraint de recevoir la larme à l'oeil , une chemise grossiere que m'apporta la Vefve du Sieur *Pierre Camin* , pour me reblanchir .

Après l'Idée generale de cette Tragodie sans exemple , je ne doute point que le Lecteur ne s'impatiente de voir un peu plus par le menu le détail des choses , & les tristes exemples des barbaries & cruautés que nous avons avancées , & dont nous n'a-

VONS

vons pas seulement les irréprochables & surabondantes preuves que nous avons alléguées cy-dessus, mais léquelles par un grand passe-droit, nous prouverons par les Depositions des principaux Officiers de l'armée, qui l'ont desertée plutôt que d'en vouloir plus avant estre les spectateurs, comme aussi par les Soldats mêmes qui les ont exercées.

Et même pour le faire à la plus grande satisfaction des bons Chrétiens, & à la plus grande confusion des autres, devant que de venir au formulaire des sus-dites Depositions solennelles, recueillies dans les Vallées, je feray voir de quelle façon en parlent les Officiers sus-mentionés, & les Bourreaux mêmes.

Commançons par la Deposition de Monsieur du Petitbourg, Commandeur du Regiment de Grancey : la voicy de mot en mot telle qu'elle est écrite & signée de sa main.

*Deposition de Monsieur du Petitbourg.*

Je Seigneur du Petitbourg, premier Capitaine du Regiment de Grancey, le Commandant, Jayant eu ordre de Monsieur le Prince Thomas, d'aller joindre le Marquis de Pianesse, & prendre ordre de luy, le Marquis estant à la Tour : sur mon depart je fus envoyé querir par Monsieur l'Ambassadeur, lequel me pria de parler à Monsieur de Pianesse, & m'employer à accommoder les troubles qui estoient arrivés parmy ceux de la Religion des Vallées de Piémont, en suite de quoy je me suis adressé au dit Marquis, le priant avec beaucoup d'instance, qu'il agréât que j'entreprisse le dit accommodement, & que je me promettois d'en venir à bout, ce qu'il me refusa à diverses fois, quelques instances que je luy en aye sceu faire, & bien loin de cela, ni qu'aucune autre consideration que je luy aye donnée, ait rien peu adoucir les affaires : qu'au contraire, j'ay esté témoin de plusieurs grandes violences, & extremes cruautés, exercées par les bannis de Piémont, & par les Soldats, sur toute sorte d'âge, de sexe, & de condition, que j'ay vû massacrer, démembrer, pendre, brûler, & violer : & de plusieurs effroyables incendies.

Tant s'en faut, comme porte faussement une certaine Relation, imprimée en François & <sup>Qui refuse,</sup> Italien, que le tout ait esté fait en suite des ordres que j'aye donnés, que je l'ay vû avec <sup>& accuse</sup> regret & horreur. Est aussi faux ce que porte la dite Declaration, que le Marquis de Pianesse m'ait commandé de les traiter paisiblement sans hostilité, & le mieux qu'il me seroit <sup>de fausseté</sup> possible. Et l'évenement a bien montré que les ordres y estoient tout à fait contraires : ven <sup>le Manifeste</sup> qu'il est constant que sans distinction de ceux qui faisoient résistance, ou qui n'en faisoient point, on les a traités avec toute sorte d'inhumanité, brûlé leurs maisons, & saccagé <sup>de la Cour</sup> leurs biens : quand on amenoit des prisonniers au Marquis de Pianesse, j'ay vû l'ordre <sup>de Thurin,</sup> qu'il falloit tout tuer, parce que S. A. ne vouloit point de gens de la Religion dans toutes <sup>Ordre de</sup> ses terres. <sup>tout massacrer & pourquoy.</sup>

Quant à ce qu'il proteste dans la même Declaration qu'on n'a jamais touché à aucun, sinon dans le combat, ni fait le moindre outrage, aux personnes inhabiles aux armes : je <sup>Notable des</sup> soutiens que cela n'est point, & que j'ay vû de mes yeux meurtrir les hommes de sang froid, <sup>menti.</sup> & tuer misérablement les Femmes, les Vieillards, & les petits Enfans.

Pour ce qui est de la forme en laquelle ils se sont mis en possession de toute la Vallée d'Angrogne, pour la piller & brûler entièrement, ils n'ont pas vû beaucoup de peine, car excepté six ou sept, qui firent quelque mine de résistance, voyant qu'il n'y avoit point de merci pour eux, il envahit tout le reste sans aucune résistance, car les Paisans pensoient plutôt à fuir qu'à combattre : tellement que je nie formellement, & le proteste devant Dieu, que rien des cruautés que dessus n'a esté executé par mon ordre, au contraire voyant que je n'y pouvois apporter aucun remede, je fus contraint de me retirer & d'abandonner la conduite du Regiment pour n'assister à de si mauvaises actions. Fait à Pinerol ce 27. Nov. 1655.

du Petitbourg.

Nous soussignés Capitaines aux Regiments d'Infanterie de Sault & d'Auvergne, attestons avoir vû faire la presente Declaration dans cette Ville de Pinerol, au Sieur du Petitbourg, Capitaine du Regiment d'Infanterie de Grancey, & qu'il l'a écrite & signée de sa propre main en nôtre presence : En foy dequoy nous avons signé la presente à Pinerol le 27. Nov. 1655.

S. Hilaire, Capitaine d'Auvergne. duFayre, Capitaine de Sault.

Le Lecteur fera sur la dite Deposition tel jugement que sa prudence luy dictera : en voicy une de deux autres François, connus pour gens d'honneur, qui merite de suivre.

*Deposition des Sieurs Thomas Ghiot, & François Pra, François.*

**N**ous sous-signés certifions que nous estans trouvés à Pinerol le 23. d'Avril 1655. jour de la Fête, & Foire de S. George, nous avons oui un jeune homme de Cumiane en Piémont, revenu de la Vallée de Lucerne, & de la guerre que l'on y faisoit, qui mêmes estoit un peu blessé à la main, se vantant qu'avec six autres ses compagnons, qu'ils avoient communement fait cuire la tête d'un Barbet, & mangé la cervelle, mais qu'elle luy faisoit mal au cœur.



Ce qu'il disoit à un autre Piémontois, qui vendoit des palos & autres outils de fer, & en la presence d'un François, qui neantmoins tous nous estoient inconnus, & que nous assurons en parole de verité, comme l'ayans oui de nos propres oreilles : en témoignage de quoy, nous avons icy apposé nos seings ce 7. Octob. 1655.

Thomas Guyot, Chirurgien. François Pra.

Témoignages ou Depositions jurées de quantité de personnes d'honneur & d'intégrité irreprochables, & dignes de foy, de ce qu'elles ont vû de leurs yeux, & oui de leurs oreilles, des étranges cruautéz exercées par l'armée du Marquis de Pianesse, sur plusieurs particuliers des Eglises Euangeliques des Vallées de Piémont, pendant les massacres de l'an 1655. à la minute déquelles sont sous-signés tous les dits attestans & deposans, entre les mains de nous Notaires aussi soussignés.

Formulaire  
d'autres at-  
testations.

**N**ous soussignez attestons & declarons en parole de verité devant Dieu, & en conscience que le Narré suivant, qui décrit les horribles cruautéz & barbaries exercées n'aguères en ces Vallées de Piémont, ne contient que la pure, naïve, sincere, & simple verité, & mêmes qu'oultre celles que nous y attestons, il s'en est exercé une infinité d'autres non moins effroyables, dont nous avons souvant entendu que se vantoient les Soldats, & que nous avons pourtant omises pour ne les avoir pas vûes nous mêmes, en foy de quoy nous avons signé la presente de nôtre propre main.

Comme il y a plus de 150. particuliers, attestans les uns une chose, les autres une autre des suivantes, ce seroit chose ennuiante, de rapporter la liste de tous leurs noms, j'en ay remis l'Original, signé des Notaires Bianchi & Mondonis, entre les mains de

Mon-

Monsieur *Morland*, Commissaire Extraordinaire du Mylord Protecteur de la Grande Bretagne, comme il le confesse au 6. chapitre du second livre de son Histoire: me contentant d'en avoir conservé la fidele copie. Voicy donc le contenu des sus-dites Depositions, fidelement traduit de l'Italian.



“ *Sara Rostagnol*, des vignes de Lucerne, âgée de 60. ans, surprise au lieu nommé  
 “ Eyrat, les massacreurs luy commanderent de faire sa priere, & puis de dire *Jesus Ma-*  
 “ *ria*, & ne voulant dire que *Jesus*, allegant mêmes le passage qui dit, *qu'il n'y a autre nom*  
 “ *sous le ciel donné aux hommes, par lequel il nous faille estre sauvez, & devant lequel*  
 “ *tout genouïl se ploye, que le nom de Jesus*, un des Soldats luy ayant enlevé une faucille  
 “ qu'elle portoit, & la luy ayant plantée au bas du ventre, de la maniere que vous le  
 “ represente cette figure, la fendit toute vivante jusques au nombril. Et l'ayant laissée  
 “ agonizante, un autre Soldat luy coupa la tête; sa belle Fille, qui s'estoit enfoncée  
 “ & cachée dans les neiges, où elle a demeuré deux jours sans autre substance, a vû de  
 “ ses yeux ce pitoyable spectacle, & a juré & signé la Deposition presente.



“ *Martha Constantina*, de S. Jean, Femme de *Jaques Barral*, fut attrappée & saisie  
 “ par les massacreurs, apres en avoir vû cruellement massacrer plusieurs autres devant  
 “ ses

“ ses yeux ; ils luy couperent ce qu'ils pûrent des parties honteuses , & luy fendirent  
 “ le ventre ; ils luy couperent aussi les mammelles qui leur paroissoient, disoient-ils, ex-  
 “ traordinairement belles ; c'est pourquoy ils les porterent jusques à Macel en Piémont,  
 “ où ils les firent fricasser, & les ayant mises dans un plat à table, d'autres Soldats y sur-  
 “ venus à l'impourveüe, comme on leur faisoit accroire que c'estoient des emplûres, ils  
 “ en mangerent avidement une partie , & comme les autres leur dirent que c'estoient  
 “ les mammelles des Femmes des Barbets qu'ils mangeoient , l'un d'eux prenant mal  
 “ de cœur alla rendre gorge , & les autres querelloient ceux qui les leur avoient pre-  
 “ sentées.

Ce qui aussi esté attesté par le Sieur *André Fouel* , Ancien de l'Eglise de Pinache, sur terre du Roy , qui vit encores , & qui en a oui le recit de ses oreilles , d'un de ceux qui avoient assisté à ce funeste banquet.

Ce qui confirme encore ce que nous avons oui & vû en l'Attestation & taille douce mise cy-devant.



“ Le Valet du Seigneur *Jaques Michelin* de Bobi , natif de Freisnieres , saisi le 8. de  
 “ May , après avoir receu grand nombre de coups de poignards dans la plante des  
 “ pieds , dans les mains , & aux oreilles , par les mains de *Willhemin Roche* , & *Mando-*  
 “ *lin* de Lucerne , ils luy couperent les parties honteuses , puis luy mirent une chan-  
 “ dele ardente contre la playe , afin que brûlant la superficie de la playe , la croûte qui  
 “ s'y formoit empêchat la grande effusion de sang , & qu'en cét état il pût languir plus  
 “ long-tems avant que de mourir. Après quoy on luy arracha les ongles avec des te-  
 “ nailles , pour l'obliger à renoncer encores à sa Religion, mais voyant qu'il tenoit tou-  
 “ jours ferme , ils l'attacherent par un pied avec une longue corde au mulet du Mar-  
 “ quis de Lucerne , & le trainerent en cette posture par les ruës , jusques à ce qu'il fut  
 “ presque mort , alors ils luy cerclerent la tête avec une corde , qu'ils ferrerent d'une  
 “ telle façon qu'ils luy firent sortir les yeux & la cervelle de la tête , & puis le jette-  
 “ rent dans la riviere , afin que l'un & l'autre element pût un jour témoigner contre  
 “ ces monstres.

“ *Pierre Simon* d'Angrogne , âgé de 85. ans fut attaché en forme de pelotton , la  
 “ tête entre les jambes , & roulé par des precipices ; en tombant d'un precipice à l'au-  
 “ tre , il demeura accroché & pendu par une cuisse à une branche d'arbre , sortant  
 “ d'une fente d'un rocher, où trois jours après il fut encore vû vivant, sans pouvoir estre  
 “ secouru , quoy que l'ennemi se fut retiré de ces lieux-là ; ce precipice estant inac-  
 “ cessible.



Il me souvient, que fuyant avec ce bon Homme & sa Femme, & luy demandant son âge, il me dit qu'il avoit 85. & sa Femme 80. ans, & que ni l'un ni l'autre n'avoient jamais esté malades, moins tenu le lit, si ce n'est sa Femme deux ou trois jours à chacune de ses couches.



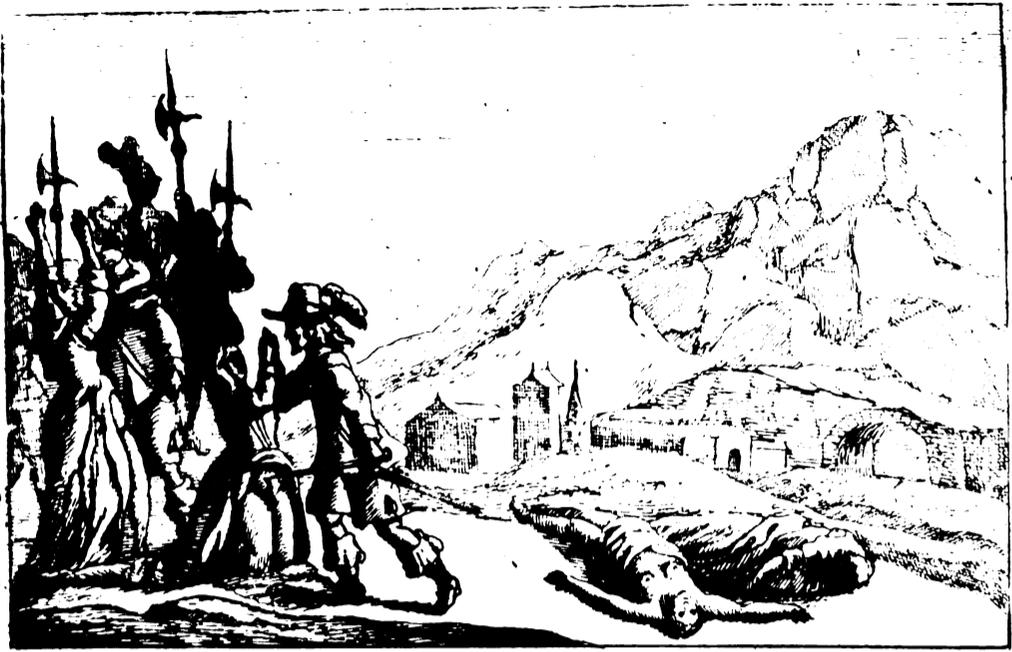
“ *Esaïe Grand d'Angrogne*, âgé de 90. ans, ût premierement la tête fenduë par le milieu, & puis fut tout découpé par morceaux, comme la chair à la boucherie.

“ Le même traitement fut fait à la Femme de *Daniel Armand de la Tour*, leurs pieds & mains pendus en montre à des arbres, aussi bien que leurs têtes, leurs entrailles & les autres lambeaux de leurs corps parfemés au long du grand chemin.

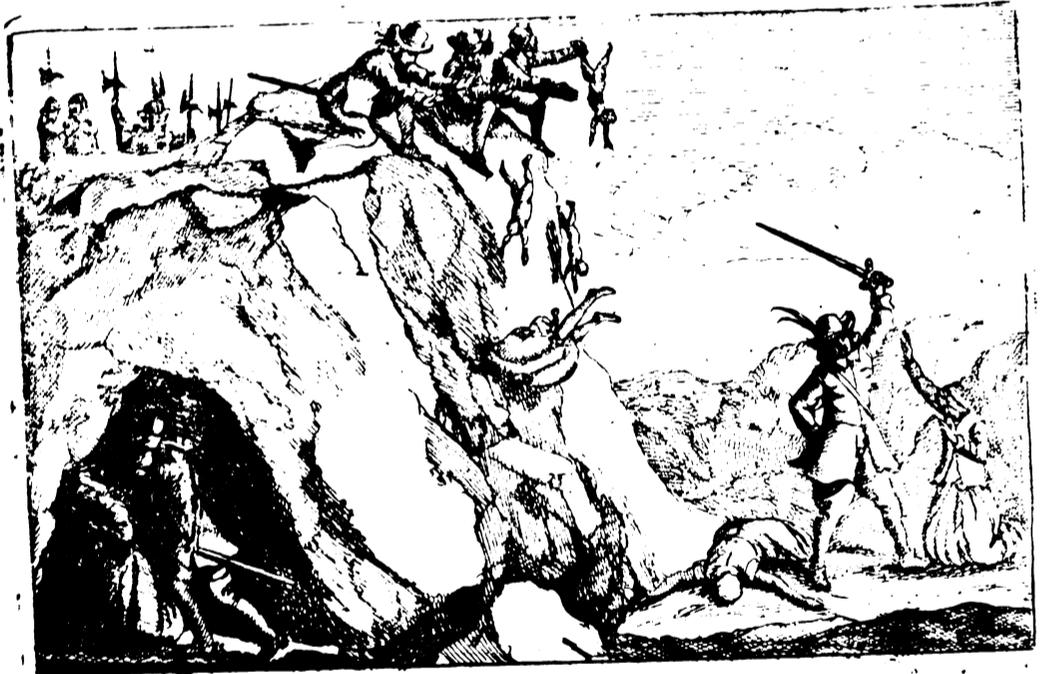
“ Deux autres Femmes de la Tour refugiées au lieu nommé la Sarsena, surprises dès le 22. d'Avril, par le Capitaine *Paul de Pancalier*, il leur fendit le ventre, & en ayant

G g 2

“ fait



“ fait sortir les entrailles , les laissa dans cét état étenduës sur les neiges : en presence  
 “ du Seigneur *Pierre Gros* , Pasteur alors prisonnier , encores plein de vie.

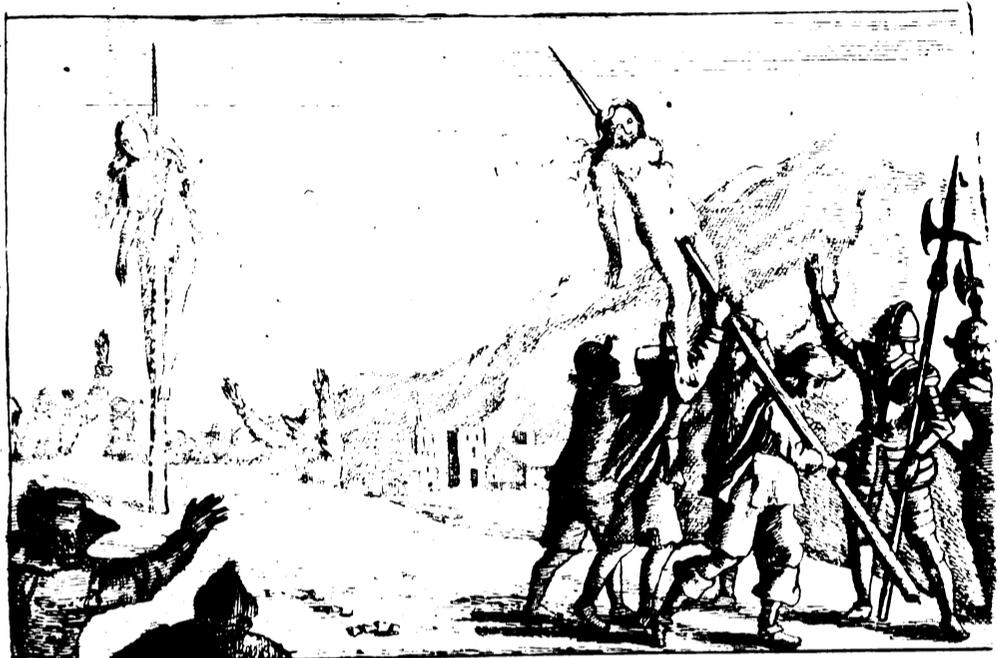


“ Quatre pauvres Femmes , une de Villar & trois de la Tour , toutes chargées de  
 “ leurs petits Enfans , attapées au même lieu de la Sarsena , par la compagnie de Mon-  
 “ sieur de *Bagnols* , ses Bourreaux leur couperent à toutes premierement le nés , 2. les  
 “ doigts des mains & des pieds , & puis le reste des mains & des pieds , & en après sans  
 “ leur vouloir donner le coup de mort qu'elles demandoient par les compassions de  
 “ Dieu , furent laissées toutes nuës en cét état sur les neiges.  
 “ Ils saisirent aussi ces pauvres petits Enfans , & les prenans par les jambes , les jette-  
 “ rent & precipiterent parmi les rochers , comme le même Capitaine *Paul* l'a non seu-  
 “ lement franchement avoué , mais memes s'en est vanté aux Sieurs *Pierre Gros* , &  
 “ *François Aghit* , Pasteurs prisonniers.  
 “ *Magdelene* Vefve de *Jean Bertin* de la Tour , après avoir esté dépouillée toute nuë,  
 “ ût la tête attachée entre les jambes , & puis fut ainsi roulée toute vivante par des pre-  
 “ cipices effroyables.

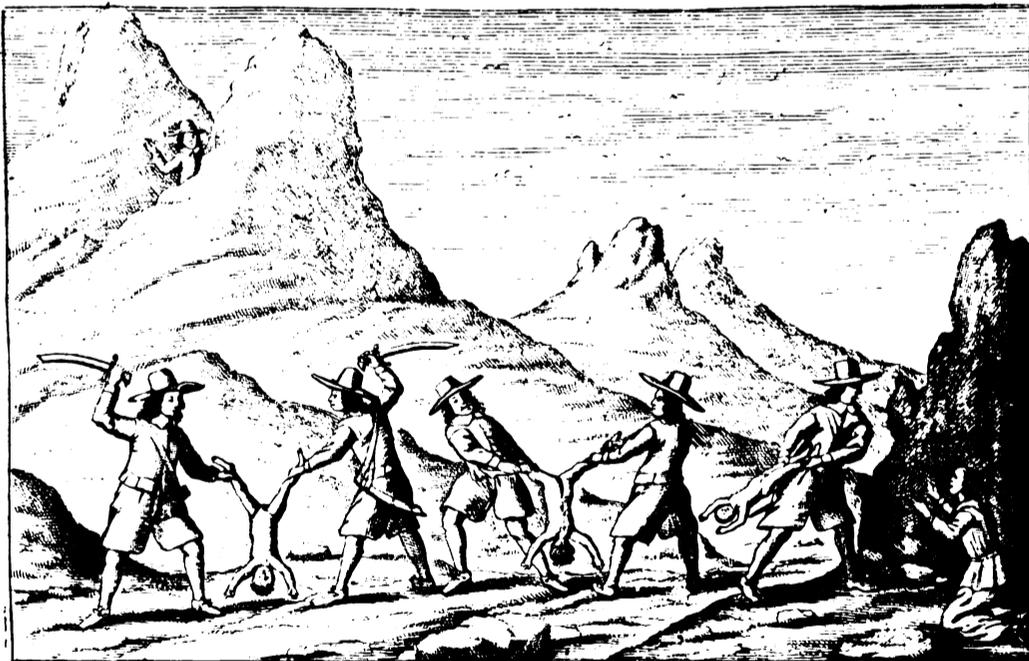
“ Ma.

“ *Marie Reymond* Vefve de *Jacques Coin*, fut trouvée dans une Caverne toute dé-  
 “ charnée comme une squelette; la carcasse ou les os d'un côté, & toute la chair ha-  
 “ chée comme chair de pâté de l'autre.

“ Et *Magdeleine* Vefve de *Pierre Pilon* du Villar, decrepite & aveugle, fut auffi trou-  
 “ vée toute découpée par morceaux, mais la chair & les os tout ensemble dans une  
 “ Caverne proche du lieu nommé le Castelus, sans qu'onût pris la peine de separer sa  
 “ chair d'avec ses os, comme à la precedente.



“ *Anne* Fille de *Jean Charbonnier* de la Tour, après avoir esté violée, comme pres-  
 “ que toutes les autres Femmes ou Filles, fut enfilée ou empalée par la nature à une  
 “ pique. Et en cet état portée quelque tems en tête de l'Escadre de ces bourreaux,  
 “ qui disoient que c'estoit leur Enseigne, & puis fatiguez de la porter de cette façon,  
 “ planterent leur pique en terre sur le grand chemin, laiffans cette nouvelle sorte de  
 “ Croix pour spectacle à tous les passans.



“ *Jean André Michelin* de la Tour, échappa miraculeusement des mains des Bour-  
 “ reaux après avoir vû de ses yeux déchirer en sa presence, trois de ses petits Enfans,  
 “ de la façon que vous le représente cette figure.

H b

“ Un

“ Un Soldat prenant une jambe , & l'autre en prenant une autre , & les déchirans  
 “ tous vifs à force de bras par le milieu du corps , & puis s'entrejouans des pieces.  
 “ Et le quatrième , qui n'avoit que sept semaines , après avoir esté secoué hors de ses  
 “ langes sur la neige , un de ces meurtriers l'ayant saisi par un pied , luy écraza la tête  
 “ contre un rocher , où la cervelle paroissoit encores plâtrée long-tems après.



“ Le Sieur *Jaques Prin*, Ancien de l'Eglise du Villar , & *David* son Frere, ayans esté  
 “ saisis dans leurs lits au Village nommé la Baudene, furent transportés à Lucerne , où  
 “ ils furent jettés dans les plus basses prisons du Marquis d'Angrogne, & là furent mar-  
 “ tyrizés d'une maniere qu'on ne peut écrire sans frémir : sans parler de plusieurs au-  
 “ tres tourmens dont on voit assez de preuves en plusieurs autres personnes, on leur  
 “ écorcha les bras depuis les épaules jusques au coude, justement en forme d'aiguillet-  
 “ tes de peau que l'on laissoit attachées au corps par le haut, & restoient ainsi flottantes  
 “ sur la chair vive ; on leur écorcha de même façon le reste des bras depuis le coude  
 “ jusques aux mains, & les cuisses jusques aux genoux, & enfin les jambes depuis la jar-  
 “ retiere jusques à la cheville du pied : & puis on les laissa mourir de soif en cét état.

“ *Jean Gounet*, venerable vieillard de Bobby, recût le même traitement que ces *Prins*.

Outre les Attestations des autres prisonniers réchappés , & de plusieurs Papistes mé-  
 mes, j'ay celles d'*Anthoine Mullenier* autrement dit *Raymond*, Sergeant de Justice Pa-  
 piste, qui devoit avoir soin de ces Captifs, qui m'a juré luy même, que comme il avoit  
 autres-fois receu beaucoup de faveur de ces bonnes gens, & qu'à la dérobee il leur  
 vouloit porter un seau d'eau, ayant esté surpris en cette action par le Marquis de Lu-  
 cerne, il luy donna des coups de baguette, & le menaça de le fourrer avec eux, s'il  
 leur donnoit quelque chose contre ses ordres.

Remarqua-  
 ble menage.

Comme je connoissois particulièrement la Famille de ces *Prins*, je ne puis m'em-  
 pêcher de remarquer icy par parentese, qu'ils estoient six Freres, & avoient épousé  
 six Soeurs, ayans tous plusieurs Enfans, & vivoient tous ensemble sans avoir jamais fait  
 de partage, & sans que jamais on ait remarqué la moindre discorde dans cette Famil-  
 le ; composée de plus de 40. personnes, chacun se tenant à sa tâche, les uns au travail des  
 Vignes, & au Labourage des champs, les autres au soin des Prairies, & à celui des trou-  
 peaux de Vaches, de Brebis, ou de Chevres. L'ainé des Freres, & sa Femme qui  
 estoit l'ainée des Soeurs, estans le Pere & la Mere de toute la Famille.

“ *Jean Planchon* jeune homme du Villar, âgé de 25. ans, s'estans une fois échappé  
 “ des griffes des Lyons, fut malheureusement repris & conduit à Lucerne, & là tout  
 “ nud attaché par le moyen d'une ficelle, à la queue du mulet du Marquis sus-dit, pre-  
 “ mierement par les parties honteuses, & en suite, dès qu'elles furent déchirées, on  
 “ luy perça l'un des pieds pour y passer la même ficelle & le trainer, comme ils firent,  
 “ en cét état par toutes les rues de la Ville. Et comme par fois il alloit soulevant la  
 “ tête,



“ tête , criant & lamentant comme chacun peut penser , non seulement on la luy al-  
 “ loit lapidant à coups de cailloux & de pieces de briques , mais pour l'empêcher de  
 “ crier , on luy enfonça dans la gorge son membre viril qui venoit de luy estre arra-  
 “ ché . Enfin ils luy ôterent la tête , & laisserent son cadavre nud sur le bord de la ri-  
 “ viere , sans vouloir permettre qu'il fut jetté dedans , parce disoient-ils , qu'estant un  
 “ *Barbet* , il falloit que les chiens & les loups le mangeassent .

Cette action horrible a autant de témoins qu'il y avoit de Papistes dans Lucerne , plusieurs desquels nous ont cent fois témoigné qu'ils fremissoient en eux mêmes , quand ils la voyoient executer , mais qu'ils n'ozoient rien dire , de peur d'enflammer contr'eux mêmes la rage de ce Marquis : & ce qui n'est pas moins remarquable , c'est qu'on tira des prisons plusieurs des autres Captifs , pour leur faire voir cette tragique procession , les menaçant qu'on leur en feroit autant , s'ils ne promettoient d'aller à la Messe ; quelques-uns d'entr'eux qui vivoient encores après le Traitté de Pinerol , & qui par consequent furent delivrés de ces cachots , en ont rendu , & peuvent encores rendre témoignage .



“ *Magdeleine* Fille de *Pierre Fontaine* , fort belle , mais âgée seulement de dix ans ,  
 “ ayant esté saisie par quelques-uns de ces monstres , qui ne la pouvans violer comme  
 “ les

Hb 2

“ les autres, pour estre encore trop petite, la forcerent d'une maniere dont je n'ose pas  
 “ noircir le papier, afin que je ne fasse rougir les chastes personnes qui le liront. Elle  
 “ fut trouvée mourante, se veautrant dans son fang, comme vous le voyés dans la fi-  
 “ gure precedente.



“ *Jean Tolosan Mercier du Villar*, passant l'Alpe de Julian, vit une pauvre Femme,  
 “ dont il dit qu'il ne sçait pas le nom, qui fuyant tant qu'elle pouvoit avec un berceau  
 “ sur la tête, où estoit un sien petit Enfant, voyant que les Soldats l'atteignoient, jetta  
 “ son Enfant & son berceau dans la neige. S'imaginant peut-estre qu'ils n'auroient pas  
 “ le cœur de défaire cette tendre & innocente creature : & par ce moyen ayant gagné  
 “ le haut de la montagne, s'alla cacher dans le creux d'un rocher, d'où comme la Mere  
 “ d'un autre *Moyse*, elle regardoit ce que deviendroit son Enfant : mais hélas ! sa per-  
 “ plexité ne fut pas longue, car elle le vit bien-tôt déchirer en quatre quartiers. Quoy  
 “ fait, ayans encore trouvé la pauvre Mere, ils luy couperent la tête, & l'emporterent,  
 “ laiffans son corps sur la neige.



“ La Fille de *Moyse Long* de Bobi, âgée de dix ans, ayant esté attrapée par des Sol-  
 “ dats

“ dats Piémontois , au lieu de Villeneuve , au dessous de Mirebous , ils l'enfilèrent  
 “ toute vivante en une pique , & ayans fait un grand feu sur une grande & large pier-  
 “ re , l'y rostirent tout de même que la chair à la broche. Quoy fait ils en décou-  
 “ perent la chair qui leur sembloit la mieux cuite , mais ils n'en mangerent que quel-  
 “ que peu , parce disoient-ils par après , qu'ils ne l'avoient pas pû faire rostitir à leur  
 “ gré.

“ Le Sieur *Jaqnes Michelin* , excellent personnage , l'un des principaux Anciens de  
 “ l'Eglise de Bobi , & dont le digne Fils est maintenant encore Pasteur d'Angrogne ,  
 “ ne fut pas plûtôt saisi par ces meurtriers , qu'ils luy lierent les deux mains à son mem-  
 “ bre viril , & de cette façon ignominieuse le suspendirent contre une porte , comme  
 “ vous le montre cette figure.



Pensés , Lecteurs , quelle estoit sa honte & confusion , mais sur tout quelles estoient  
 ses douleurs & ses tourmens. Toute la pesanteur de son propre corps n'estant soute-  
 nuë que par une partie si tendre.

“ Pendant tout le tems qu'ils le tenoient en cette posture , ils ne cessoient de l'exhor-  
 “ ter à renoncer à son Heresie (comme ils parlent) & à embrasser la Messe : mais voyans  
 “ qu'ils n'avançoient rien par là , & considerans que c'estoit une personne des plus  
 “ qualifiées du País , ils l'emmenèrent prisonnier avec quelques autres à Thurin , où  
 “ avec une constance indicible , plusieurs mois de suite , il a souffert des tourmens dont  
 “ on pourroit faire un grand narré , jusqu'à ce qu'en fin toutes les forces de la nature  
 “ estans consumées , il alla recevoir la courone de gloire.

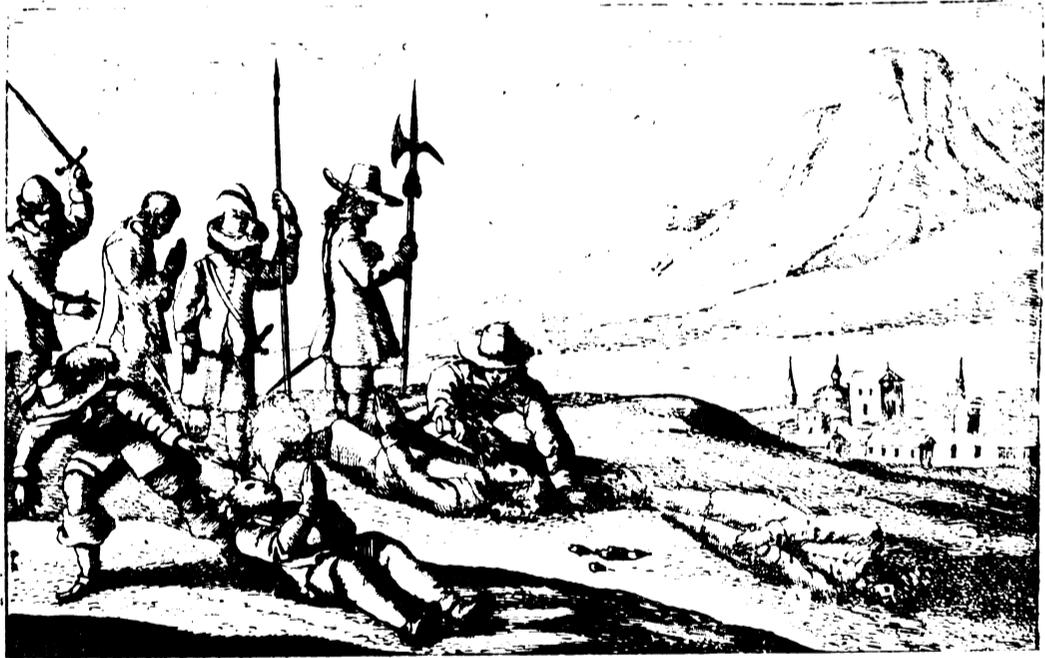
Les plus ameres angoissés , dont fut éprouvée cette pauvre ame , ne furent pas les  
 sarcasmes infames que crachoit incessamment contre luy les Bourreaux qui l'a-  
 voient pendu de la sorte , ni les blasphemes horribles qu'ils vomissoient contre la sainte  
 Religion. Mais ce fut de voir descendre jusques dedans la fosse où il fut jetté , les  
 deux Pasteurs , dont nous avons décrit la funeste chute , & le glorieux redressement ,  
 qui l'exhortoient (contraints à cela par les Jesuites) à se sauver par le reniement à leur  
 exemple : aussi ne survécut-il gueres à cette dernière secousse.

“ Le Sieur *Pierre Gros* Pasteur , assure aussi , qu'ayant esté fait prisonnier un peu au  
 “ dessus de la Sarcena , il vit deux pauvres Païsans , qu'il ne pût pas connoitre pareil-  
 “ lement , pendus vivans par leurs parties honteuses : mais avec les mains attachées sur  
 “ le dos , & qui sont morts en cet état.

“ *Jean Rostagnol* , âgé de 80. ans , ût le nés , les oreilles , & en un mot toutes les ex-  
 “ tremités de son corps mutilées.



“ Et puis fut abandonné dans les neiges, où il languit encore deux ou trois jours  
 “ dans ce pitoyable état.



“ *Daniel Salvaïot*, & sa Femme, avec *Jean, Louis, & Barthelemi Durant*, & *Daniel Revel*, tous du lieu de Roras: & *Paul Reynaud* du Valguichard en la Communauté de Bobi, ayans esté saisis par les Soldats, ils leur emplirent de poudre les oreilles & la bouche jusqu'au gosier, & puis y ayans mis le feu, leur fendirent la tête, & répandirent les cervelles par cette nouvelle sorte de mines.  
 “ Le Sieur *Jaques Ronc*, Maitre d'Ecole de la Communauté de Roras, homme rempli de zele, & doué d'une grande pieté, après avoir esté mis nud comme un ver, on luy arracha toutes les ongles, & puis on luy fit une centaine de trous es mains, pieds, oreilles, &c, avec la pointe d'un poignard: à chaque coup on luy disoit, *di Jesus Maria*: & puis l'ayans ceint d'une corde par le milieu du ventre, l'on le traina dans cette posture par toute la place de Lucerne, ayant un Soldat d'un côté, qui de moment en moment, avec un gros coutelas luy alloit découpant quelques pieces de  
 “ son

“ son pauvre corps , & de l'autre un Sergeant , qui le meurtrissoit avec un gros bâton ,  
 “ disant à chaque coup *e ben Barbet anderes-tu à la Messa ?* c'est à dire , & bien Barbet ;  
 “ iras-tu à la Messe ?



“ Cette pauvre creature , tant qu'il luy fut possible de parler , répondit toujours avec  
 “ toute la vigueur que luy restoit *piu prest la mort che la Messa* , c'est à dire , plutôt la  
 “ mort que la Messe.

“ Enfin survint encore *Villalmin Roche* , un des plus signalés de tous les massacreurs ,  
 “ qui dès aussi-tôt qu'il l'ût vû s'écriant *à mi à mi lou Minist de Roras* , l'acheva de tuer :  
 “ & l'ayant fait trainer jusques sur le pont de la Tour , luy coupa la tête , & le fit jetter  
 “ dans la riviere.



“ *Paul Garnier* de Roras , ne fut pas plutôt saisi par ces Bourreaux , qu'ils luy arra-  
 “ cherent les yeux , & luy ayans coupé le membre viril , le luy mirent en la bouche ;  
 “ & en cette posture l'exposèrent à la veüe , & des autres Soldats , & de ceux de ses  
 “ pauvres Confreres qu'ils avoient encore entre leurs mains , après quoy ils l'écorche-

“ rent vif , faifans quatre pieces de fa peau, qu'ils étendirent fur les grilles des fenestres  
 “ des quatre principales maifons de Lucerne, & puis l'écartelerent lors qu'il n'eftoit  
 “ pas encore tout à fait mort.



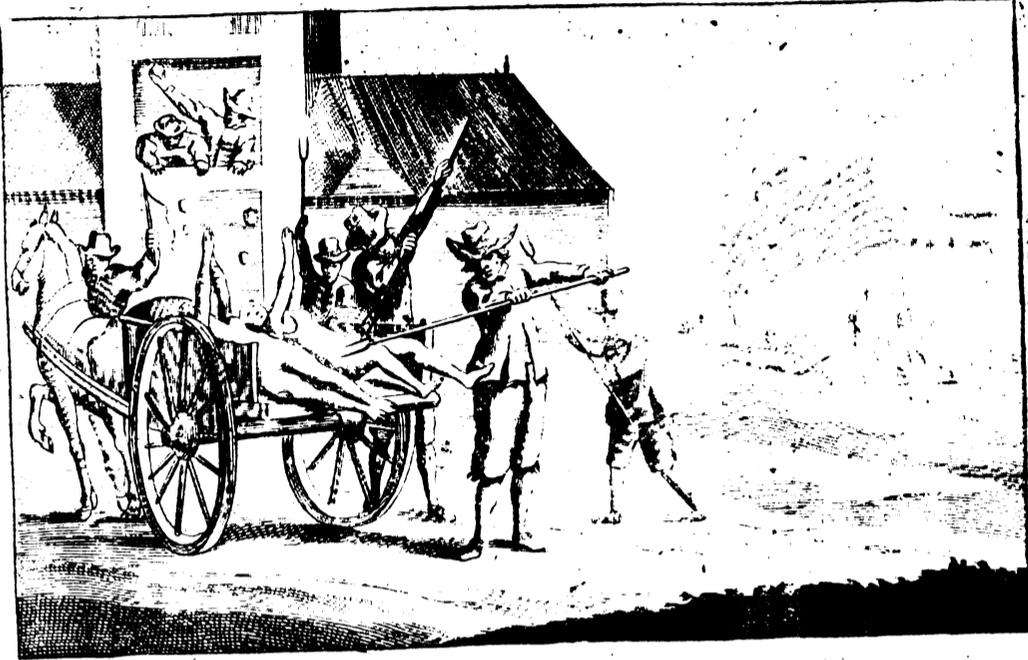
“ *Daniel Cardon* de Rocheplate , surpris au deffous du Temple du Chabas , út d'a-  
 “ bord la tête coupée , & les cervelles arrachées par fes Cannibales qui les mangerent.  
 “ Ils luy arracherent même , & devorerent le cœur.  
 “ *Marguerite Revel* du lieu de la Cartera , Village de S. Jean , belle Mere du vail-  
 “ lant Capitaine *Paul Genolat* , & *Marie de Pravillelm* , âgée de 90. ans , & aveugle ,  
 “ auffi de S. Jean , furent brûlées au lieu qu'on appelle les Vignes, de la façon que vous  
 “ le repreſente cette figure.



“ A la veüe de *Judit Grand* , & de *Marie Femme de Mathieu Jordan* de la Tour , &  
 “ de *Marie Fille de Jaques David*.  
 “ De même façon furent traitées les venerables decrepites nommées *Madonna Le-*  
 “ *na* , & *Janne Besson* , de la Tour . celle-cy âgée de 90. ans , & celle-là de 80.

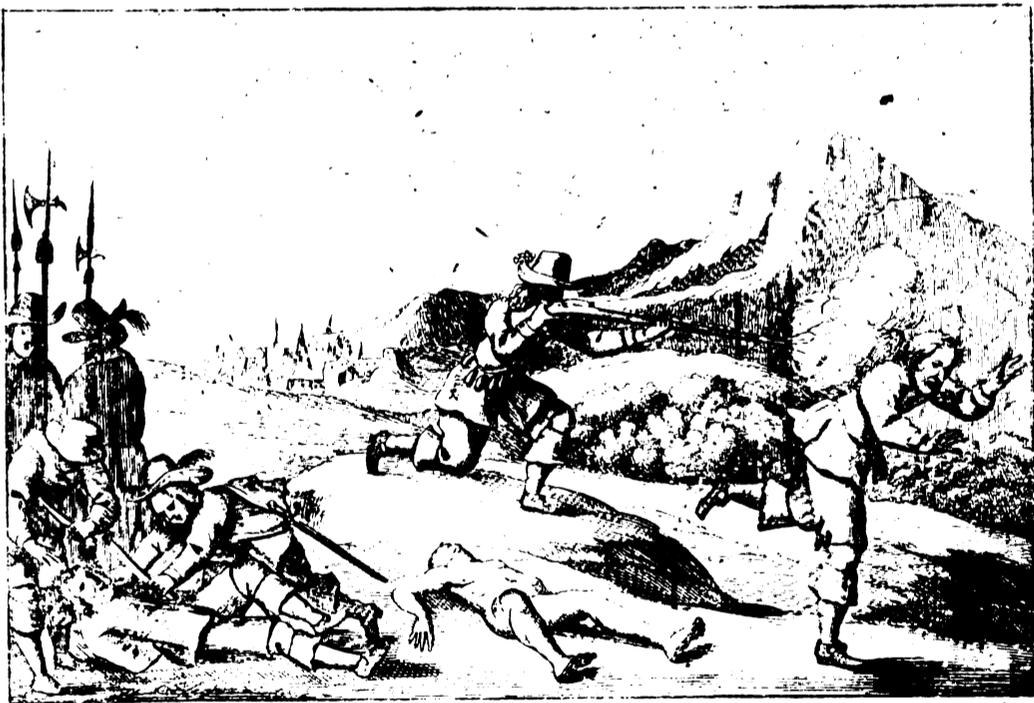
“ La

“ La Vefve de *Jean Hugon* de la Tour , attachée au liét d'infirmité depuis trois ans ,  
 “ fut faifie avec une sienne Fille , & mise sur un chariot au lieu même de la Tour , &  
 “ là ces Enfans de la gehene d'un côté les alloient transperçant avec les pointes de  
 “ leurs halebardes , & de l'autre les alloient lapidant , & puis les jetterent dans la ri-  
 “ viere d'Angrogne.



Plusieurs Papistes de la Tour , depuis la Paix faite , nous racontoient aussi cet acte  
 barbare avec témoignage d'horreur , & plusieurs excuses.

“ *P. Giles de la Tour* , fuyant de devant les Soldats , fut arrêté au lieu nommé la Com-  
 “ be , par un coup de fusil qu'il reçent au col , en suite dequoy l'ayans faisi , ils luy cou-  
 “ perent le nez , & décharnerent toute sa face , puis le laisserent mourir de luy même  
 “ en cet état.



“ On a même sçeu renouveler l'invention de la Fournaise de Babylone , mais enco-  
 “ re d'une façon plus cruelle que les Babiloniens , car l'on a extraordinairement fait  
 “ chauffer des grands Fours à cuire le pain , & l'on les a remplis de ces pauvres agneaus ,  
 “ sans les égorger devant que les y faire rôtir , comme on faisoit les agneaus de Pâque

kk

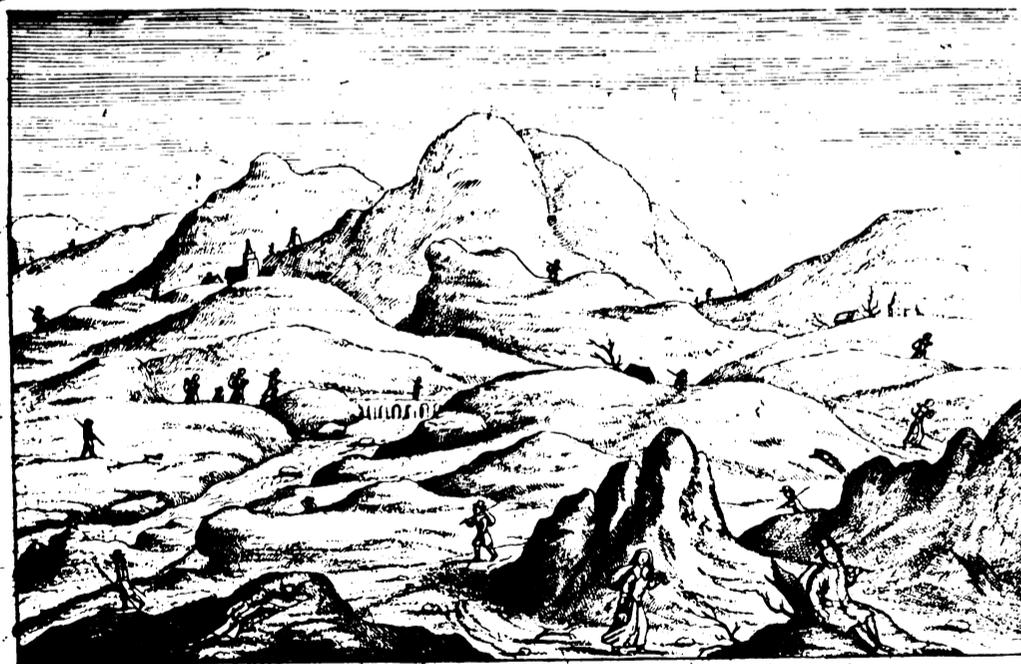
“ par-  
 Triste four-  
 née d'onze  
 personnes  
 cuites au  
 four.

“ parmi les Juifs, les contraignans mêmes de se jeter eux-mêmes l'un après l'autre  
 “ dans ces flammes.



“ C'est ce qu'on a publiquement fait au lieu de Garfillane, au bas de la Vallée de  
 “ Lucerne, & dont quelques-uns de ces nouveaux Boulangers se sont encore vantés  
 “ dans Pinerol en présence de Monsieur de la Simone Major de la Ville, de Monsieur  
 “ Gros Paiteur du Villar, & de divers autres, encores pleines de vie. *Qui sont ceux*  
 “ *qu'on a fait cuire de cette façon, ni nous, ni leurs Bourreaux n'en avons rien pû sçavoir*  
 “ *d'assuré : comme aussi d'une grande partie de ceux que l'on a massacrés, nous n'en avons*  
 “ *pû sçavoir la maniere.*

“ Enfin c'eltoit la façon de ces chasseurs d'hommes après le gros des massacres, de  
 “ courir à la chasse du reste des pauvres Vaudois, comme à la chasse du gibier, & de  
 “ les poursuivre de la sorte, par les Montagnes, les Rochers, & les Bois, de les tuer  
 “ comme des bêtes, comme vous le voyés en cette figure.



“ Encore les laissoit-on, le plus souvent seulement à demi morts, achever de mourir  
 “ d'eux-mêmes parmi les neiges & les glaces. Ils pouvoient d'autant plus facilement décou-

“ découvrir le giste , ou la route de ces pauvres fuyars que non seulement ils voyoient  
 “ les traces de leurs pieds dans les neiges , mais qu'ils y voyoient aussi celles de leur  
 “ sang , parce qu'il y en avoit plusieurs à qui les neiges ou les glaces avoient tellement  
 “ écorché les pieds & les jambes , qu'ils en perdoient beaucoup de sang.

Les Relations precedentes, ne sont que les remarques plus signalées des cruautés & des supplices les moins ordinaires qu'on a fait souffrir à ces pauvres Vaudois.

Maintenant les exemples qui suivent , donneront au Lecteur une idée de la façon <sup>Massacres</sup> plus commune de la boucherie qu'on a fait de leurs Confreres , le tout pareillement <sup>plus ordi-</sup> tiré des Attestations & Depositions solennelles que nous en avons recueillies depuis la <sup>naires dont</sup> Paix faite de Communauté en Communauté , en présence des Conseils & Consistoires <sup>il conste par</sup> des lieux , le tout reduit en forme authentique par des Notaires , comme il en conte <sup>informa-</sup> par les Originaux que j'en ay remis entre les mains de Monsieur *Samuel Morland* , déjà <sup>tions publi-</sup> plusieurs fois nommé , comme il le declare en la page 361. de son Histoire , & dont je <sup>ques distin-</sup> me suis conservé les copies authentiques , selon lesquels il conte que <sup>gées par</sup> <sup>Eglises &</sup> <sup>Communautés.</sup>

*Les morts ou massacrés de l'Eglise de S. Jean , sont*

“ *Michel Gannet* de Lucernette , âgé de plus de 90. ans , brûlé vif à la Sarcena. Té-

“ moin entr'autres le Capitaine *Jananel* , qui le voyoit brûler du haut de la montagne.

“ *Barthelemi Frascha* de Fenil , ût les jambes rompuës , & le corps diversement dé- <sup>Cruauté en-</sup> chiqueté , & ses playes remplies de chaux vive , encore en cet état fut il trainé jus- <sup>core extra-</sup> ques dans les prisons de Thurin , où il mourut d'abord. <sup>ordinaire.</sup>

Tous les autres pauvres confreres & compagnons de ses lieux , qui par le Traite de Paix en ont esté delivrés , assurent avec serment que le dit *Frascha* mourant leur a souvent raconté qu'on l'avoit traité de la sorte , comme ils en voyoient aussi les marques & les effiets.

“ *Jean Baptiste Audri* Vieillard decrepit de S. Jean , fut cruellement massacré , & mis en pieces au lieu de la Sarcena.

“ *Magdeleine la Peine* Vefve d'un Soldat nommé *la Pene* , âgée de 28. ou 30. ans , voyant que les Soldats l'atteinnoient , de peur d'être violée , se precipita par des rochers effroyables.

“ *Marguerite Revel* , & *Marie de Pravillelm* , ont esté brûlées vives. Comme on l'a vû cy-devant en la figure.

“ *Marie* Fille de *Jaqes David* , a esté violée & puis massacrée.

“ *Michel Belin* , avec *Anne de Paul Bouchardin* , & *Jean Pierre Marquet* , leur Serveur , ûrent tous la tête tranchée , par les mains de *Cattalin* , & *François Lemya* , de Briqueiras.

“ *Daniel Pelench* venerable vieillard , assommé dans Angrogne.

“ *Michel Parisa* après avoir souffert des grands tourmens , ût la tête coupée à Ca-

“ vour.

“ *Jean Danna* fut brûlé vif sur un monceau de paille dans Angrogne , au lieu dit *la Marie*.

“ *Daniel Gounin* & *David Chanfouran* , furent aussi cruellement massacrés au même lieu.

“ *Anne* Fille de *Pierre Malanot* , Consul de la Communauté de S. Jean , voyant que les Soldats l'alloient atteindre , comme elle estoit déjà sur le haut d'une montagne d'Angrogne , se precipita par l'autre pente de la montagne , se roulant du long d'une Combe , avec un petit Enfant entre ses bras : & deux jours après fut trouvée morte par son propre Pere , avec son petit Enfant aussi mort entre ses bras.

“ *Jean* Fils de *Paul Parise* , avec sa Femme , un petit Enfant , & une Fille de *Jean* <sup>Enfant sau-</sup> *Prin* , furent tous ensemble mis en pieces , exceptée la Femme de *Paul Parisa* , qui <sup>vé parmi-</sup> fut precipitée du haut d'un rocher en bas , tenant son pauvre petit Enfant entre les <sup>tracte.</sup> bras : & trois jours après fut trouvée morte , & cét Enfant encore vivant , si fortement ferré entre ses bras roides , qu'à peine l'en pût-on arracher. *Il vit encore.*

“ La Femme de *Paul Chairret* , avec ses deux petits Enfants , n'ût que la tête cou-

“ pée.

“ *Joseph Chairret* , blessé & saisi , fut conduit dans Lucerne , & là écorché tout vif : <sup>Encore bar-</sup> & com- <sup>barie horri-</sup> ble.

- “ & comme on vit qu'il ne tarderoit plus guere à mourir , fans pourtant attendre qu'il fut mort , on luy fendit la poitrine & le ventre pour en tirer la graisse.
- “ *Paul Garnier* , a esté traité de la même façon.
- “ *Marie Paul* , simplement tuée.
- “ *Mathieu Thurin* , saisi dans Angrogne , & transporté à Lucernette , fut horriblement martirisé & assommé vis à vis du pont de Lucerne , & son corps donné à manger aus chiens.
- “ *Marguerite Sarrette* , fut lapidée ou assommée à coups de cailloux dans Angrogne , & son corps jetté sous le pont de Balfre.
- “ Quant à *Josue Albarin* , saisi dans Angrogne , nous n'avons jamais pû sçavoir de quelle façon on l'a fait perir.
- “ *Laurèns Pont* , fut massacré dans Bubiane.
- “ *Cyprian Bastie* , réduit à mourir de faim & de soif dans les prisons de Lucerne , & son corps jetté à la voirie. Ce qui fut encore une faveur pour ceux qui se trouvoient dans la même fosse , puisque des autres Crotons du Marquis de Lucerne , on n'en vouloit pas enporter les cadavres des morts, afin que leur puanteur aggravât le tourment de ceux qui languissoient encore.

Encore  
grande in-  
humanité.

*Les morts ou massacrés de l'Eglise & Communauté d'Angrogne.*

- “ *Catherine Coiffon* , pauvre Femme boiteuse , âgée de 40. ans , se traina à pieds nus parmi les neiges jusques au lieu nommé Lichiotet , où après avoir esté traitée comme les autres Femmes ou Filles , on se contenta de luy couper la tête.
- “ *Jaques Simont* , a aussi eu l'avantage de n'avoir que la tête tranchée sur le même lieu.
- “ Et *Isaïe Ricca* , & *Catharine* Femme de *Pierre Simont* , furent decapitez & leurs corps precipitez par les rochers ; il est vray qu'à cette *Catherine* on luy écraza la tête devant que de la precipiter.
- “ *Jeanne* Sœur d'*Anthoine Prassuit* , pauvre & innocente , ût la tête coupée au lieu nommé Cachet , & son corps fut jetté dans une caverne.
- “ *Barthelemi Odin* , âgé de plus de 80. ans , fut precipité par des rochers affreux , & les Soldats l'ayans apperçu au fonds d'un Valon , & qu'il n'estoit pas mort , & même sambloit encore estre en état de se pouvoir sauver , prirent la peine d'y descendre avec bien de la difficulté , & le taillerent en pieces.
- “ *David Fenovil* boiteux , & deux Filles d'*Etienne Chauvia* , ûrent tous ensemble la tête tranchée , & leurs corps precipitez de mêmes par les rochers.
- “ *David Ricca* , ayant esté tué dans une grange , qui bien-tôt fut affaissée & ruinée sur luy , ût seul l'avantage d'avoir une espece de sepulture , sans pouvoir estre devoré par les bêtes sauvages , ni mangé des chiens.
- “ *Laurent Odin.*
- “ *Pierre Coin.*
- “ *Thomas Beneich.*
- “ La Mere & Sœur de
- “ *Paul Jouve.*
- } seulement massacrés à coups de fusil ou de coutelas.
- “ *Anthoine Bertin* , tâchant de sauver par la fuite sa pauvre vie , & s'estant encores laissé surprendre sur le plus haut d'Angrogne , ût le nez , les mains , & les parties honteuses coupées , & enfin la tête fendue en deux.
- “ Deux Enfans de *Jean Pont* , assommés à coups de cailloux & de barres , & leurs corps réduits en cendre.
- “ *Daniel Bonnet* , venerable vieillard , & *Daniel Frascia* , massacrés de compagnie.
- “ *Jean Revel* , après avoir reçu quantité de coups , ût la tête tranchée par *Villhermin Roche* ; qui pourtant le connoissant de longue main , luy avoit offert la vie , moyennant qu'il promit d'aller à la Messe.
- “ *Jeanne Bonnette* , âgée de 80. ans , n'ût que la tête tranchée.
- “ *Marie* Femme de *Jean Genolat* , quoy que fort âgée , fut encores violée par les Soldats , qui en suite luy remplirent le ventre de cailloux d'une façon que j'aurois horreur de décrire.
- “ *Joseph Pont* , après avoir esté rudement blessé d'un coup de fusil dans les reins , fut
- “ fendu

“ fendu de bout à autre justement par le milieu du corps, & trouvé dans ce funeste  
 “ état au lieu nommé Rochemaneaut, mais déjà si puant que nul n’ût le courage de  
 “ l’ensevelir.

*Les morts ou massacrés de l’Eglise & Communauté de la Tour.*

- “ *Matthieu Pelous*, natif de Prayllhem, mais réfugié aux Chabriols, surpris au lieu  
 “ nommé la Combe, fut premierement blessé d’un coup de fusil, & puis brûlé vif,  
 “ dans le Temple de la Combe, qui fut aussi consumé par les flammes.  
 “ *Daniel de Maria*, resté malade au lieu dit Clotillart, après avoir vû écrazer devant  
 “ ses yeux deux de ses Enfans, fut assommé sur la paille où il estoit couché.  
 “ *Marie Raymonde* Vefve du Sieur *Jacques Coin*, pauvre Femme boiteuse, surprise  
 “ dans une Caverne, où elle avoit esté cinq semaines cachée, fut hachée menu com-  
 “ me chair de paté.  
 “ *Judith* Vefve de *Daniel Rostagnol*, âgée de 80. ans, après avoir esté long-tems trai-  
 “ née, tantôt par les cheveux, tantôt par les pieds, ût enfin la tête coupée.  
 “ *Magdeleine* Femme de *Jean Grand*, voyant qu’elle alloit estre surprise par ces  
 “ bourreaux, se precipita dans la riviere où elle trouva son tombeau.  
 “ *Madeleine* Mere de *Daniel Raymond*,  
 “ *Daniel Martina*. } tous massacrés.  
 “ *Matthieu Bertin* & *Marguerite* sa Femmc.  
 “ *Philippe Vitton*, simplement tué d’un coup de fusil au lieu de Pertufel.  
 “ *Magdeleine* Vefve de *Jacques Armand*, décapitée à l’embouchure d’une Caverne  
 “ de la Sarcena; où elle croyoit se cacher.  
 “ Trois Enfans de *Pierre Fina*, furent trouvez morts parmi les neiges.  
 “ *Pierre Belin*, sa Mere, & sa Fille, simplement tuez à coups de fusil ou d’épée.  
 “ *Jean Charbonnier* Fils de feu *Anthoine*, fut massacré, après avoir vû sa Fille, quoy  
 “ qu’innocente, violée devant ses yeux, & puis empalée par la nature.  
 “ *Lucie* Femme du Sieur *Pierre Besson*, fort avant enceinte, réfugiée sur l’Alpe de  
 “ Julian, fut tellement effrayée du cri de ceux qu’on massacroit un peu plus bas, qu’el-  
 “ le jetta son fruit mal meur sur la neige, qui fut trouvé mort à ses pieds, avec deux  
 “ autres de ses Enfans à ses côtez.  
 “ *François* Fils de feu Monsieur *Valere Gros* Pasteur, avec deux de ses petits Enfans,  
 “ fut entierement découpé par pieces tout vivant à la vue de sa Femme, & de quelques  
 “ autres sauvez par miracle, qui le deposent.  
 “ Le Sieur *Thomas Marguer*, venerable vieillard, Ancien de l’Eglise de la Tour,  
 “ fut trouvé mort à Mirebouc, sans nez & sans oreilles, mais on ne sçait de quelle fa-  
 “ çon il fut tué.  
 “ Trois Enfans de *Pierre Milon*, massacrés.  
 “ *Judith Revelin* avec sept Enfans, tous massacrés dans leurs lits.  
 “ *Joseph Michelin*, tué d’un coup de Fusil, & trois de ses Enfans trouvés morts dans  
 “ les neiges.  
 “ *Daniel Revelin*, simplement tué.  
 “ *Anne* Vefve de *Daniel Armand*, surprise & taillée en pieces au Taillaret, par les  
 “ Soldats Piémontois de Cavour.  
 “ *Anne Armand*.  
 “ *Faci Magnet*. } tous déca-  
 “ *Daniel Coin*, & sa Mere. } pitez.  
 “ *Daniel Einart*.  
 “ *Anne Malanot*, violée & assommée, comme aussi *Madeleine Cressin*.  
 “ *Jean Rouffenc*, sa Femme & trois Enfans, simplement tués.  
 “ *Paul Jaquin*, mort de faim dans les prisons de la Tour.  
 “ *Jacques Pecoul*, & sa Femme.  
 “ *Marguerite Fontaine*.  
 “ *Madeleine Hugon*. } tous precipitez par les Rochers du Taillaret.  
 “ *Laurent Malanot*, & sa Femme.  
 “ *Marguerite Bonnet*.  
 “ Quant à la Femme de *Gaspar Fayol*, prisonniere, les Soldats s’en servirent quelque  
 “ tems

- “ tems pour luy faire couper des bleds : mais enfin prirent la fantaisie de luy couper la  
 “ tête avec sa propre faucille.  
 “ *Jaques Rossen*, refusant de dire *Jesus Maria*, fut d'abord cruellement meurtri à  
 “ coups de bâton, & à la fin ût la tête coupée.  
 “ *Anne* Femme de *Jean Jaimet*, ût la tête coupée entre *Bagnol* & *Cavour*, où elle  
 “ demeura comme tous les autres sans sépulture.  
 “ La Femme & trois Enfans de *Jean Dominique Marquer*, avec un sien petit Fils,  
 “ brûlés vifs tous de compagnie dans la maison de *A. Brunet* au *Taillaret*.  
 “ Deux Enfans d'*Etienne Milan* dit *Francesquin*, tous deux muets, ont esté massa-  
 “ cres avec des grandes cruautés.  
 “ *Barthelemi* Fils de *Jaques Bertinat*, fut égorgé devant une Chapelle à *Famolasc*,  
 “ ne se voulant agenouïller devant un Crucifix.  
 “ *Barthelemi* Fils de *Barthelemi Jaimet*, fut suffoqué sous les neiges, sur le col de  
 “ *Julian*.  
 “ *Susanne* Fille de *Paul Jaquin*, en résistant à un Soldat qui la vouloit violer, &  
 “ l'ayant même fait tomber à la renverse, fut tout à l'heure saisie par deux ou trois au-  
 “ tres, qui aussi bien que le premier, ayans assouvi leurs abominables convoitises, dé-  
 “ couperent tout son corps par morceaux.  
*Marie* Vefve de *Jaques Belin*.  
*Marie* Vefve de *Jean Paillas*.  
*Marguerite Chalmis*.  
*Marguerite Bonnet*.  
 “ } simplement égorgées, & leurs corps  
 “ laissés à la voirie.  
 “ *Pierre Richardon*, avec la Femme de *Jean Aloüer*, autrement nommé *Bain*, &  
 “ *Marguerite Cresspin*, massacrés tous ensemble.  
 “ *André* Fils de feu Monsieur *Pierre Gilles*, en son vivant excellent Pasteur à la  
 “ *Tour*, & *Barthelemi Copin*, massacrés ensemble.  
 “ *Magdeleine* Femme d'*Etienne Julian*, arrêtée par un coup de fusil, & puis taillée  
 “ en pieces.

#### *Le remarquable martyre de Jean Paillas.*

“ *Jean Paillas*, pauvre Païsan de la même Communauté de la *Tour*, ayant esté saisi  
 “ par les Soldats, meurtri par eux de plusieurs coups, & fort mal traité par les Moines  
 “ du Convent de la *Tour*, qui dépités de ce qu'ils ne luy pouvoient faire promettre  
 “ d'aller à la Messe, l'exposèrent à toute sorte d'opprobres : en fin par ordre exprés du  
 “ *Marquis de Pianesse*, fut remis entre les mains du Bourreau, & conduit en un lieu  
 “ peu éloigné du dit Convent de la *Tour*, où étoit le dit *Marquis*, pour y estre pendu  
 “ à un arbre. Ces Moines ne manquerent pas de l'accompagner jusqu'au pied de l'é-  
 “ chele, qu'on avoit dressée contre cet arbre, & là l'arrestans quelque tems devant  
 “ que de le laisser monter, luy représenterent le plus patetiquement qu'il leur fut pos-  
 “ sible, tout ce qu'ils s'imaginèrent estre capable d'ébranler sa constance. 1. Les pro-  
 “ messes ordinaires de l'exemption de toutes tailles & impos, s'il renonçoit à son *Hérésie*  
 “ prétendue, & les autres avantages accordés aux révoltés. 2. L'avancement de ses  
 “ Enfans. 3. Les bonnes graces du *Marquis de Pianesse*, & de leurs *AA. RR.* qu'il ac-  
 “ quereroit. 4. Enfin le prix d'une bonne somme d'argent, & la vie sauve. D'autre côté  
 “ s'imaginans de l'attendrir par la Tragique représentation qu'ils luy faisoient de ce  
 “ que deviendroit après luy, sa pauvre Femme & ses onze Enfans. A toutes leurs sus-  
 “ dites belles promesses il répondit : qu'il estimoit bien plus que tout cela, sa belle couronne  
 “ qu'il alloit recevoir dedans le Ciel. Et pour ce qui regardoit sa Femme & ses Enfans,  
 “ qu'il ne demandoit pour eux autre grâce, si non qu'ils pussent tous mourir avec luy, & sui-  
 “ vre ses traces. De sorte que les Moines éfragés de ces réponses aiderent eux-mêmes  
 “ au Bourreau à en faire l'execution, qu'il endura non seulement avec une grande con-  
 “ stance, mais avec démonstration de grande consolation.

#### *Admirable martyre du Sieur Paul Clement.*

“ Le Sieur *Paul Clement* dit de *Rossane*, Ancien & Diacre de l'Eglise de la *Tour*, peu  
 “ de jours après l'execution du sus-dit *Paillas*, fut par les Moines Missionnaires, & par  
 “ les

“ les Soldats qui l'avoient saisi , conduit au même lieu , où pendoit le Cadavre de ce  
 “ Martyr , & là par un long discours (luy mettans ce triste objet devant les yeux) luy li-  
 “ vrèrent à droite & à gauche , toutes les tentations dont ils estoient capables : mais  
 “ cét homme de Dieu , dont la vie avoit esté un des plus rares patrons de vertu de zele,  
 “ & de pieté qu'il y fit dans les Vallées , après leur avoir laissé tout dire sans replique ,  
 “ leur répondit en ces mots.

“ *Pour toutes vos promesses , arriere de moy Satan : & pour toutes vos menaces , je ne les  
 “ crains point , car vous ne pouvez tuer que le corps , mais je crains celuy qui peut envoyer  
 “ le corps & l'ame en la gehene , qui pour moy me recevra en son Royaume , & à vous vous  
 “ fera rendre conte du sang innocent répandu par vôtre faüs zele.*

“ Sur quoy les Moines enflammés de colere , sans autre délay voulurent qu'on l'ex-  
 “ ecutât : mais cette sainte amie déjà toute remplie des joyes du ciel , faisant paroître  
 “ sur son visage la gayeté d'une personne invitée à quelque magnifique festin , après  
 “ une courte priere ( car on ne luy donna pas le loisir de la faire longue ) monta coura-  
 “ geusement sur l'échelle , & arrivé au lieu d'où le Bourreau le devoit jeter en bas , cria  
 “ à haute voix : *courage , je m'en vay maintenant remettre mon ame à mon fidele Createur ,  
 “ & toy Bourreau fay de mon corps ce qu'il te plaira.*

“ Trois ou quatre jours après la mort de ce fidele témoin de Jesus , le Marquis de  
 “ *Pianesse* passant tout près de l'arbre , où pendoit son cadavre ( car il estoit sur le grand  
 “ chemin près du Pont de la Tour ) voyant qu'un de ceux de sa suite l'ayant encore  
 “ transpercé en sa presence d'un coup de fusil , il en sortit un ruisseau de sang , dit tout  
 “ haut ( avec quel sentiment , si par mocquerie ou remors de conscience , Dieu le sçait )  
 “ *questo sangue grida vendetta* , c'est à dire , ce sang crie vengeance.

“ Après cela les deux cadavres , tant de ce *Rossane* que du sus-dit *Paillas* , furent  
 “ pendus au même arbre , chacun par un pied , & l'on a contraint plusieurs des autres  
 “ pauvres prisonniers , dont il y en a encore de vivans , de leur aller baiser les parties  
 “ honteuses , les ayans pour cela pendus si bas qu'ils y pussent atteindre.

*Les morts , ou massacrés de l'Eglise & Communauté du Villar , de la Vallée  
 de Lucerne.*

“ *Daniel Rambaut* , chargé de fort grande Famille ; fut même prisonnier à Paysane  
 “ dans le Marquisat de Saluffes , aussi bien que plusieurs de ses Enfants & de ses Voisins ,  
 “ y ayant esté detenu quelque tems prisonnier , & souffert toute sorte d'opprobres ,  
 “ avec une constance admirable : les Missionnaires luy commanderent de dire après eux  
 “ *l'Ave Maria* , ce que refusant , & au lieu de *l'Ave Maria* , disant *Nôtre Pere qui es  
 “ aux Cieux* , luy firent couper tous les doigts l'un après l'autre , luy disant à chaque doit  
 “ qu'on luy coupoit , *di Jesu Maria* , en suite de quoy , l'on luy coupa les deux mains : &  
 “ quelque tems après on l'acheva par le moyen d'un coup de fusil , qu'on luy lâcha dans  
 “ la poitrine : mais comme ce n'estoit par la coûtume de ces Catholiques Chrétiens  
 “ d'achever leur rage , en terminant ainsi la vie de ces fideles , ils firent encore traîner  
 “ son cadavre au bord de la riviere , pour y estre mangé des chiens , & des bêtes sauva-  
 “ ges.

“ *Pierre* Fils de *Joseph Chabriol* , saisi dans le Bourg du Villar , devant la maison de  
 “ *Laurens Durant* , fut d'abord mis tout nud comme un ver , puis attaché pieds & poings ,  
 “ & étendu tout de son long par terre ; il fut couvert de poudre de mousquet , & com-  
 “ me on l'y en avoit mis quantité sous luy , & sur tout entre ses jambes & les cuisses liées  
 “ par après l'une contre l'autre , ce pauvre corps fut en un moment tout mis en pieces.

“ *Pierre Bertin* dit *Marquet* , après avoir esté grièvement blessé au Village de Per-  
 “ tuisel , fut cruellement découpé en la pluspart de ses membres , & mourut en cét état.

“ *Pierre Mondon* surpris en la coline nommée le Châpeler , y fut funestement égorgé.

“ *Judit* Vefve de feu *Daniel Rosteyrol* , út la tête coupée dans une Caverne , au lieu  
 “ nommé le Castelus , & son corps precipité d'un rocher.

“ *Daniel Jaimet* & sa Mere , decrepite , furent tués au Village dit la Mauffe , l'un à  
 “ coups de fusil , l'autre à coups de coutelas.

“ *Daniel Philippon* , trouvé malade à la mort dans la maison du Sieur *Jean Fantin* ,  
 “ Ancien de l'Eglise du Villar , homme tres-recommandable pour sa grande pieté &  
 “ vertu , y út la tête tranchée.

- Grande  
cruauté.
- Cruelle  
mort.
- Grande in-  
humanité.
- Horrible  
cruauté.
- Inhumanité  
horrible.
- Encore.
- " *Anthoine* Fils de feu *Samuel Calieri*, innocent & muet, fut mis en quatre quar-  
 " tiers, auprès de son foyer, au lieu que l'on appelle le Clotillart.  
 " *Peiron Minan*, simplement abbatu d'un coup de fusil, fuyant devant les ennemis.  
 " *Pierre Moninat* & sa Femme, malades à l'extrémité sur l'Alpe de la Rouffe, &  
 " dans un des étables où l'on y retire le bétail à l'esté, furent aussi cruellement maffa-  
 " crés. Et non loin de là fut trouvé un pauvre impotent, auquel on avoit seule-  
 " ment coupé les jambes, & l'avoit-on laissé mourir en cet état. Dans le même étable  
 " où furent massacrés *Pierre Moninat* & sa Femme, fut aussi trouvée morte une petite  
 " Fille, qu'on croit y estre perie de faim & de froid.  
 " *Sufanna* Vefve de *David Fantin*, fut affommée au lieu dit la Liouffe.  
 " *David Fontans* de Villelmin, decrepite, surpris au Bessé út toutes les extrémités  
 " de son corps mutilées, & fut trouvé mort en cet état.  
 " *Jean* Fils de feu *Anthoine Gai*, de Pravillelm, mais refugié au Villar, fut tué par  
 " ces chasseurs d'hommes à Balmadaut.  
 " *Daniel Benech*, pris à la Sarcena, út le nez, les oreilles, les pieds, & les mains,  
 " coupées, & en suite tout le reste de son corps mis en pieces, & deux de ses Enfans  
 " que les Soldats ne purent attraper, furent trouvés morts dans les neiges.  
 " *Daniel Garre*, beau Fils de Monsieur *Mondonis*, venerable Ancien, & Notaire du  
 " Villar, fut aussi cruellement martyrisé par les mêmes Soldats à la Sarcena.  
 " *Marie* Vefve de *Daniel Gril* dit *Bourgoin*, massacrée au lieu dit Marcana, près de la  
 " Sarcena, & son corps trouvé déjà presque tout devoré par les chiens ou bêtes sau-  
 " vages.  
 " *Pierre Berard* du Villar, trouvé mort au fonds d'un precipice.  
 " *Marie* Vefve de *Daniel Pelachon*, prise à la combe des Charboniers, après avoir  
 " esté violée presque jusques à la mort, fut jettée dans cet état dans la riviere de Val-  
 " guichard, d'où cependant Dieu luy ayant encore fait la grace de le sauver, comme  
 " elle estoit étenduë sur le gravier au Soleil, & ces infames Bourreaux l'ayans apper-  
 " ceüe, l'allerent prendre & pendre par un pied au pont de la même riviere, où ils luy  
 " lâcherent quelques coups de fusil, & la laisserent en cet état.  
 " *Marie* Femme de *Daniel Mounin*, saisie au lieu dit Liocessa, út premierement les  
 " joiës décharnées. 2. Les mâchoires rompuës. 3. Le col à demi coupé, & fut en-  
 " core trouvée en cet état vivante deux jours après.  
 " *Marie* Vefve de *David Negrin*, & sa Fille, massacrées au Bessé.  
 " *Marie* Vefve de *N. Ardoin*, decapitée au lieu nommé le Chapellet.  
 " *Sufanne* Vefve de *Samuel Bals*, prise à Balmadaut fut horriblement violée, & puis  
 " enfermée vive dans une Crotte où elle est morte.  
 " *Daniel Bert*, se voulant opposer à la violence qu'on faisoit à sa Femme, fut cruelle-  
 " ment massacré avec elle.  
 " *Sufanna* Vefve de *Jaques Ghiot* du Villar, grièvement blessée à la Sarcena, s'allant  
 " encore cacher sous un monceau de paille, & les Soldats s'en estans apperceus y mi-  
 " rent le feu.  
 " *Fasci Magnet*, tué du coup de fusil à la Meysonetta, & *Daniel Planchon*, au lieu dit  
 " li Meinet.  
 " *Catherine* Vefve de *Daniel Fontane*, fut trouvée morte au Bessé, ayant encore l'é-  
 " pée du Soldat plantée dans le ventre.  
 " *Magdeleine Rouffe*, fut trouvée sans tête à la montagne du Chapelet; & *Michel*  
 " *Bertin*, à la Sarcena; & *Etienne Prin*, fort âgé, affommé en sa maison du Villar.  
 " Un Fils de *Daniel Bertin*, muet & sourd, brûlé vif dans un monceau de paille à  
 " Barmadaut.  
 " Une Femme & trois Enfans, dont nous n'avons pû sçavoir le nom, ont esté roulés  
 " par des precipices effroyables sur le haut des monatgnes du Villar, à la veüe de plu-  
 " sieurs de ceux de la Tour, qui se sauvoient de ce côté-là, & l'attestent encore, mais  
 " ils advoüent qu'ils ne les ont pas connus.  
 " *Etienne Monin.*  
 " *Jean Albarea.*  
 " *Pierre Albarea.*  
 " *Jean Colvet.*  
 " *Pierre Bert.*
- } tous massacrés, & leurs cadavres exposés au bêtes.

*Les morts ou massacrés de l'Eglise de Bobi.*

- “ *Jean du Sarret*, de la Ferriere, de l'Eglise & Communauté de Bobi, trouvé roi-<sup>Admirable</sup>  
 “ de mort sur les neiges, avec un Enfant encore vivant entre les bras, & qui vit en-<sup>providence.</sup>  
 “ core.  
 “ *Paul Armand*, malade, saisi au lieu nommé la Vaute de la Croufenne, mis en  
 “ quartiers.  
 “ *André Berton*, bon vieillard, & boiteus, surpris au sarret de Crevel ôt. 1. les mammel-<sup>Effroyable</sup>  
 “ les coupeés. 2. Les entrailles arrachées. 3. Tout son pauvre corps mis en pieces. <sup>inhumani-</sup>  
 “ *Joséph Catalin*, assommé près du dit Berton. <sup>té.</sup>  
 “ *Daniel Fils de David Michelin*, saisi au même lieu, où fut massacré le dit Catalin, <sup>Grande</sup>  
 “ après avoir souffert plusieurs coups, ôt la langue arrachée, & puis fut assommé. <sup>Cruauté.</sup>  
 “ *Marthe Gerandine*, âgée de 80. ans trouvée sans tête.  
 “ *Constance Belione de Sibaut*, après avoir eu son corps tout déchiqueté, fut achie-<sup>Encort.</sup>  
 “ veé à coups de fusil. Encore apres sa mort luy fendit-on la tête par le milieu avec un  
 “ coutelas.  
 “ *Judit Mondon*, assommé à coups de bâton.  
 “ *Daniel Bertinat*, autrement dit *Mariet* tout taillé par petits morceaux à Ville-<sup>Encore.</sup>  
 “ neuve.  
 “ Un Fils de *François Charbonnier*, assommé.  
 “ *David Paillasse & Paul Genre*, attrapés ayans chacun un Enfant entre les bras,  
 “ tous massacrés.  
 “ *Etienne Billot*, âgé de plus de 80. ans massacré dans son liêt.  
 “ *Jean Rivet*, tué pres du fort de Mirebouc, & son corps jetté dans la riviere.  
 “ *David Fils de Jaques Pecoul.*  
 “ *Jean Fils de Joséph Favatier.*  
 “ *Jaques & Pierre Billot*, Freres, } attrapés fuians, & tués à coups de fusil.  
 “ *François Genre.*  
 “ *Michel Genre*, precipité vif du Pont de la Tour dans la Riviere d'Angrogne, criant <sup>Inhumani-</sup>  
 “ misericorde, ayant de coup à autre les mains levées au Ciel, receut encore plusieurs <sup>té.</sup>  
 “ coups de caillous par les Soldats, qui le suivoient d'un côté & d'autre au bord de la  
 “ riviere.  
 “ *François Genre*, blessé d'un coup de fusil, puis precipité par les rochers de Val-  
 “ guichard.  
 “ *Etienne Baridon.*  
 “ *Moyse Bonjour.*  
 “ *Daniel Fils de Pierre Grat.*  
 “ *Catherine Goumeté.*  
 “ *Susanne Vy* autrement *Ruffy.* } tous cruellement massacrés.  
 “ *David Armand*, assommé à coups de marteau; tourment horrible. <sup>Grande</sup>  
 “ *Jaques Baridon*, pris au Villar, & conduit à la Tour, après plusieurs autres tour-<sup>cruauté.</sup>  
 “ mens soufferts, plutôt que de promettre d'aller à la Messe: on s'avisa de luy attacher <sup>Infernale</sup>  
 “ de meches allumées entre tous ses doigts, entre les levres, contre ses parties honte-<sup>barbarie.</sup>  
 “ ses, ses oreilles, &c; & de le laisser languir de cette façon jusques à ce qu'il mourut  
 “ de luy même; après quoy l'on l'a traîné dans la riviere du Paliée: mais quelques-uns  
 “ de ses bourreaus crians encore à pleine gorge, que la riviere étoit un sepulchre trop  
 “ honorable pour un *Barbet*, & qu'il falloit que les Loups le mangeassent, ils l'en reti-  
 “ rerent &, le laisserent nud sur le sable.

*Les morts & tués de la petite Eglise & Communauté de Roras, composée  
seulement de 25. ou 30. Familles.*

- “ La Femme du Sieur *Revel*, le brave Lieutenant du Capitaine *Josue Janavel*: &  
 “ la Soeur du même *Janavel*, celle de *Joséph Garnier*, & celle de *Joséph Pelench*, furent  
 “ toutes massacrées dans Roras même, d'une façon extrêmement inhumaine. Celle de  
 “ *Joséph Garnier* ayant reçu un coup de fusil dans une mamelle à laquelle pendoit  
 “ un sien petit Enfant, fit encore une puissante exhortation de constance à son Mari,  
 “ qu'elle

Merveil-  
leuse provi-  
dence.

qu'elle apprehendoit qu'il se revoltât pour sauver sa vie priant Dieu qu'il voulut avoir pitié de son petit Enfant ( qu'elle serroit tant qu'elle pouvoit entre ses bras ) à ce qu'il ne tombât pas entre les mains de ces meurtriers : & Dieu l'exauça : car comme elle reçut encore un autre coup de fusil qui l'acheva de tuer , le Mari s'étant encore sauvé , & les Soldats croyans que l'Enfant fut mort avec la Mere , il fut encore trouvé vivant entre ses bras trois jours après , & sauvé.

*Esaïe Mondon*, ayant esté long-temps caché sous le creus d'un rocher , sans y pouvoir macher autre chose que des feuilles d'arbres , enfin découvert par les Soldats près du Torrent de Lucerne , où il s'estoit trainé pour boire , après avoir esté cruellement batu , fut encore trainé quelque temps du côté de Lucerne , où l'on le vouloit mener : mais ne pouvant plus marcher , il se mit à genous devant ces Soldats , & les supplia à mains jointes de le vouloir achever : ce qu'ils firent à coups de pistolets & de coutelas , en criant *amassa Barbet amassa Barbet, che ne se veul pas fé Christian*. c'est à dire , qu'on tué le Barbet , qu'on l'assomme le Barbet , qui ne se veut pas faire Chrétien : Cette tragedie , avec quelques autres , fut executée au lieu que l'on appelle *la Rocca de Lucerne*.

*Louis Pelenc & sa Femme.*

*Paul Richard.*

*Louis Tourn & sa Mere.*

*Marie Fille de Jacob Durat.*

*Michel Seluagiot.*

*Jean Barrolin & sa Femme*, precipités vifs dans un Gouffre , où ils furent affommés à coups de pierres.

*Marie Revel*, ayant reçu un coup de fusil dont elle fut étenduë par terre , ôt encore la force de se relever , & de se mettre à genous pour prier Dieu , & fut achevée lors qu'elle étoit en cette posture.

*Jean Saluaiot*, revenant de Bagnols , & passant devant une Chapelle sans s'estre agenouillé , fut massacré sur la place , & son corps laissé sans sepulture.

*Jean Gai*, Ancien du quartier des Vignes , avec deux de ses Enfans.

*Daniel Garnier & son Fils.*

*La Fille de Jean Mourgle.*

*Jean Ferier.*

*Jean Mirot.*

*Barthelemi Mourglé.*

*Jean Saluaiot* avec un autre *Jean Saluaiot*.

furent tous massacrés & leurs corps mis en pieces.

furent tous massacrés dans une Caverne à coups de pistolets & de poignards.

#### *Les morts ou massacrés de l'Eglise de Roche-platte.*

*Jaques Barral & sa Femme*, saisis par le Comte de S. Second tenus prisonniers par l'espace de trois ou quatre jours , mais en suite conduits à un quart de lieue de là , & tués à coups de fusils ; encore fendit-on la poitrine de cette Femme déjà morte.

*Jean Bonin dit Graniot*, saisi par les troupes Françoises à l'entrée de la Vallée de Perouse , fut taillé en pieces à coups de coutelas.

*Antoine Guigou*, descendant des Prals au Penier blessé par les Soldats , se precipita dans la Riviere pour échaper les plus grands tourmens qu'il apprehendoit.

C'est là un eschantillon de ce que nous avons pu verifier sur les lieux ( & de la façon deduite cy-devant ) des massacrés de la Vallée de Lucerne de l'an 1655. J'ay crû qu'il y en avoit assés pour faire comprendre au Lecteur de quelle façon l'on y a procedé , & pour quel sujet on les a faits. La plus part des massacrés ayant esté des Femmes , des petits Enfans , des Vieillards , & des Malades.

De sorte que bien qu'il se soit perdu dans ces funestes desolations un beaucoup plus grand nombre de personnes , qui ne peuvent qu'ils n'ayent aussi esté massacrés , puis qu'on n'en a jamais plus eu nouvelle : néanmoins n'ayant pu sçavoir le temps , le lieu , ni la maniere de leur mort , nous avons mieux aimé nous en taire que d'en parler douteusement.

J'aurois encore seulement à donner une Liste , de tous les pauvres fideles que l'on

l'on a fait misérablement périr dans les prisons; comme aussi de ceux qui se sont encore trouvés vivans dans les prisons après la Paix faite: Pareillement de ceux qui sont morts dans les Combats, qui ont suivi les massacres, & mêmes des Enfans encore détenus par le Piémont après la Paix faite, expressément contre le Traité: mais pour les premiers, assavoir *les morts dans les prisons*, de Lucerne, de Thurin, & ailleurs, puisque dans la deduite que nous venons de faire des massacres, nous y en avons inferé plusieurs exemples, pour faire voir de quels supplices on les y a faits mourir; je n'ennuyéray pas le Lecteur, à luy en présenter encore le Roole de 55. autres, que je trouve dans mes memoires, puisqu'il n'y a rien de plus extraordinaire dans les tormens qu'ils ont soufferts, que ce qui en a eité dit es exemples produits.

Si ce n'est que le Marquis de Lucerne & d'Angrogne, a voulu avoir le plaisir de re-nouveler à l'endroit de ceux qu'il tenoit entre ses griffes, les inhumanités exercées par l'Empereur *Maxence* contre les Anciens Chrétiens: celuy-cy faisoit attacher le corps d'un homme vivant sur le cadavre d'un mort, bouche contre bouche &c, afin que l'infection du mort tuât le vivant; & celuy-là, afin que les vivans vinssent à languir encore plus avant que de mourir, se contenta de laisser dans ses profonds cachots les cadavres de ceux qui expiroient de jour en jour (ce qui se rencontroit justement pendant les plus grandes ardeurs de l'Esté) de sorte que les vivans estoient contraints de se coucher eux-mêmes entre les morts. Ce Marquis encore vivant, n'a garde de s'en dedire, puis-que non seulement ceux qui en ont esté delivrés comme par miracle, sont encore vivans, pour ratifier le témoignage qu'ils en ont rendu, mais encore ceux qu'il a employés pour nettoyer ses prisons, & qui ont esté obligés d'en tirer ces cadavres, comme du fumier fort pourri & tout en pieces, à la vue de toute la Ville de Lucerne, sont des témoins irreprochables & hors de toute exception.

Je laisse aussi le Roole de ceux qui se sont encor trouvés vivans dans les prisons après la Paix faite, & que l'on fit conduire à Pinerol, pour les remettre aux Seigneurs les Ambassadeurs des Cantons Evangeliques, au nombre de 60. ou 80. comme le déclarent les dits Seigneurs les Ambassadeurs mêmes en l'une des Relations de leur negotiation, que nous verrons cy-aprés.

Mais pour le Roole tant de ceux qui sont morts dans les Combats, que celuy des Enfans injustement détenus par le Piémont, je me sens obligé de les donner tous deux à la posterité, celuy-là parce qu'il n'est pas juste que la memoire de ces courages inébranlables, qui au prix de leur sang ont sauvé nôtre Patrie pour nous & nôtre posterité, soit ensevelie dans un eternel oubli.

Et celuy-cy, afin que d'un côté l'injustice des detenteurs de ces pauvres creatures paroisse aussi bien que l'impunité dans laquelle on les laisse, quoy que rebelles aux ordres du Prince, & violateurs du Traité de Pinerol, & que de l'autre, ces pauvres Enfans puissent un jour reconnoitre leurs Peres, & les Peres leurs Enfans.

#### *Roole des Evangeliques des Vallées morts dans des Combats.*

J'ay crû qu'il estoit fort necessaire que j'inserasse icy ce Roole avec une parfaite exactitude, non seulement pour ce que je dois à la bonne memoire de ceux qui ont si genereusement exposé leurs vies pour le recouvrement de leur chere Patrie: mais particulièrement pour faire remarquer à tout le monde les merveilles ressors de la misericordieuse & juste Providence, qui dans tant de combats donnés, où les Papistes estoient presque ordinairement toujours cent contr'un, a quasi toujours fait triompher ces fideles avec tres-peu de perte, quoy que celle de leurs assailans cent fois plus forts, ait esté cent fois plus grande, comme l'Histoire même des Combats, qui suivra, en fera foy. Ce Roole servira aussi pour fermer eternellement la bouche aux ridicules bravades que les Adversaires ont accoutumé de faire de leurs exploits. Voicy donc leur Roole nom par nom.

De S. Jean ont esté tués.

Daniel Arnoul.  
Barthelimi Malanot.  
Daniel Bouvier.  
Jean Gaime.

Paul Garnier.  
Pierre Olivet.  
Barthelimi Mehet.  
Jaques Gay.  
Pierre Sibile.

M m 2

An.

*Anthoine Lantaré.*

*Jean Danna.*

*Jean Brocher.*

*Joséph Chairét.*

*Joséph Lantaré.*

*Jean Sonin.*

d'Angrogne ont esté tués.

Le brave & vaillant Capitaine *Michel Bertin*, dont le Fils a glorieusement & genereusement suivi les traces.

*Jean Muffeton.*

*Anthoine Bertin.*

*Pierre Coiffon.*

*Jean Bertot.*

*Barthelemi Fils de Daniel Malan.*

*Etienne Junon.*

*N. Gygous.*

De la Tour ont esté tués.

*Pierre Chabriol.*

*Jacob Bonnet.*

*Pierre Fine.*

*Jean Charbonnier.*

*Jaques de Glode.*

*Pierre Richardon.*

*Etienne Meille.*

*Barthelemi Gril.*

*Jean Pilon.*

*Jaques Rosseng.*

*Jean Rostain.*

*Jean Mourgle.*

*Mathieu Einard.*

*Jaques Vgon.*

*Joséph Chairét.*

*David Copin.*

*Barthelemi Martine.*

*Paul Belin.*

*Paul Fils de Jaques Bonet.*

Du Villar ont esté tués.

*Jean Brunerol dit Bals.*

*Jean Albarée.*

*Pierre Albarée.*

*Pierre Bert.*

*Etienne Mounin.*

*Jean Calue.*

De Rocheplatte, S. Barthelemi & Prarustin morts ou tués.

*Daniel Cardon.*

*Augustin Rostain*, homme excellent.

*Daniel Martinat.*

*Daniel Bieinat.*

*Philippe Roman.*

*Jean Pasquet.*

*Jean Fouve.*

De Boby ont esté tués.

*Jaques & Pierre Billour.*

*Jean Genre.*

*Jaques Balma* autrement *Casarel.*

*Etienne Geras.*

*Paul Pontet & Jean son Fils.*

*David Pecoul.*

*Jean Favaher.*

*Pierre Feimonat.*

*Joséph Ardoin.*

*Etienne Billour.*

*Jean Rovet.*

De Roras ont esté tués.

*Janet Mourgle.*

*Daniel Salvaot & son Fils.*

*Barthelemi Mourgle.*

*Louis Tourn.*

*Barthelemi Durant.*

*Daniel Revel.*

*Jean Parise.*

De Pramol, Peumian & Castabelle, morts ou tués.

*Jaques Calodon.*

Le brave Capitaine *Barthelemi Gaier & son Fils.*

*Jaques Coletin.*

*Jaques Long.*

*Bertin Long.*

*Jaques Jaquet.*

*Jean Bontemps.*

*Pierre Andrion.*

*Jean Couletin.*

*Jean Beus.*

*Jean Bermont.*

*Michel Granget.*

Voilà les tués de toutes les Communautés de la Vallée de Lucerne, qui est celle où se font jouées toutes les Tragedies, & livrés tous les Combats, revenant justement au nombre de 74. & ceux de Pramol & ses annexes en la Vallée de Peyrouse, au nombre de 12. faisant en tout celui de 88. personnes.

De tout le reste de la Vallée de Peyrouse, & de celle de S. Martin, il n'en est mort dans les Combats que six ou sept, marqués dans l'Histoire des Combats même, parce que ceux de ces lieux-là ont esté obligés à tâcher de conserver leurs lieux, dès aussi-tôt qu'ils les ont û regaignés, & ne pouvoient se trouver qu'en petit nombre dans la petite armée de leurs Freres, qui aussi n'est jamais arrivée à 1500. hommes, si ce n'est en une ou deux rencontres seulement, en toutes les autres n'en ayant pas eu la moitié, & souvant pas les tiers.

*Roole des Enfans detenus en divers endroits du Piémont, & qu'on n'a point rendus après la Traité de Pinerol, comme l'on a fait les Prisonniers, quelle instance qu'on en ait seu faire.*

**L**e Manifeste ou Factum de la Cour de Thurin ou de Savoye, declare expressement, *qu'elle a fait tenir note tant des Enfans parsemés en divers endroits du Piémont, que des personnes qui ont eu la vie sauve pour y servir de Valets ou de Servantes: mais il n'a jamais esté possible d'en avoir copie, ni preuve assés evidente: si donques elle a bien voulu, à cét égard, faire observer de bonne foy la Patente de Pinerol, qui ordonna qu'on les rendit, je le laisse juger à qui voudra.*

C'est pourquoy celle que j'en vay produire selon les plus exactes informations que j'en ay pû tirer, ne peut qu'elle ne soit encore bien defectueuse: elle est cependant toute telle que les Vallées l'ont envoyée, mais inutilement en Cour, pour en obtenir les commandemens necessaires aux injustes detenteurs, de relâcher ces pauvres creatures: affavoir

*Jaques Fils de Jean Gay, du quartier des Vignes de Lucerne, détenu chés Anthoine Girardin à Campiglon.*

*Marie Fille de David Philippon du Villar, autrement dit Rambaut, detenuë à Ostane chés la Sœur d'Etienne Bardola: & Judith son autre Fille à Onsin chés N...*

*Jean Fils de François Vitton du Villar, à Barges chés la Vefve de N... & Pierre Fils de Jaques Bys à Cavour chés Michel Vlaffe.*

*Pierre Fils de Daniel Stevenot, à Stafarde chés N. & Paul son Frere à Onsin chés N. Deux Enfans d'Anne Pecoule, l'un à Revel, & l'autre à Salusses.*

*Anne Fille de Jaques Fantin à Bubbiane chés Jean Toscan.*

*Jean Fils de David Reimondet de la Tour, à Bagnols chés Monsieur George Carignan, & Judith sa Sœur chés George Michelin.*

*Jaques Fils de David Armand, à Cavour chés le Sieur Michel Allegre, Juge du lieu, refusant toujourns de la rendre; & Jean son autre Fils à Raconis chés N...*

*Jean Fils de Jaques Prin, chés Jean Jaques Odon à Pancalier.*

*David Pupil d'Etienne Guerin à Bubiane chés N...*

*Anne Fille de Barthelemi Revoire d'Angrogne, à Thurin chés Monsieur le Collateral Ricca, & Pierre son Frere, à Queiraic chés Monsieur l'Adjutant.*

*Anne Fille de Jaques Janavel, à Cavour chés Bias Patric.*

*Barthelemi & Marguerite de Jaques Miroto de Roras, à Moncalier chés Monsieur Philibert Gastaldo: & Marie leur Sœur, chés André Buffa de Bubiane.*

*Jeanne de Daniel Coiffon, à Cavour chés Barthelemi Anger.*

*Marguerite Fille de Laurens Oudin, à Thurin chés le Marquis de Pianesse: & Marie sa Sœur, chés N...*

*Marguerite de David Billour, à Paisane chés Jean Sarret.*

*Marie Fille de Jaques Ricca, à Coni chés le Capitaine Charles Brignon.*

*Janne Fille de Jean Malan, à Barge chés le Capitaine Gal.*

*Anne Fille d'Elie Michelin, à Cavour chés Anthoine le Viton.*

*Deux Filles de Barthelemi Javel, l'une à Salusses chés le Comte Roux: & l'autre à Scarnafis chés N...*

Quant à N... Fille d'Etienne Negrin; Un Fils de François Vitton; Jean Marinet; Un Fils de Joseph Ayasot; Daniel Falconnier; Janne Benech; Un Fils & une Fille de Barthelemi Gril; Deux Fils de Daniel Jaymonat; Un Fils de Pierre Mondon; Pierre d'Almas; Marguerite de Luca; Deux Filles de Marie Fantin fu David; Michel Bertin fu Daniel; & de plusieurs autres qu'on sçait bien avoir esté emmenés ou emportés en vie; on n'a point pû sçavoir ce qu'ils sont devenus, ni où les aller chercher, & de tous les autres cy-dessus mentionnés, quelle diligence qu'on ait pû faire, & nonobstant toutes les Requêtes présentées à S. A. R. pour cela, on n'en a pû recouvrer que bien peu, après beaucoup dépenses faites & payées, contre l'expresse declaration de la Patente de Pinerol.

## C H A P. X.

*Le Journal, & Manifeste de la Cour de Thurin (ou plutôt du Marquis de Pianesse) & sa Refutation, où se trouvent les principaux Edits, ou Concessions, accordées aux Vallées, tant par les Rois de France, que par les Ducs de Savoie, & autres pieces authentiques, & justificatives, pour soutenir tant le droit, que le fait & la procedure de ceux des Vallées.*

Après la Description faite des Massacres, j'avois fait dessein de faire celle des Combats qui les ont suivis : en suite dequels l'Eternel des armées & le Dieu d'Israël, benissant miraculeusement la petite troupe de *Gedeon*, l'a enfin remise dans sa chere Patrie, & comme elle y a esté confirmée par le Traité de Pinerol.

Mais parce que la Cour de Thurin n'a pas seulement fait un Manifeste contenant les raisons par lesquelles elle pretend de justifier, & l'ordre de *Gastaldo*, & tout ce qui s'en est suivi, mais memes à l'avance, a produit un Factum, qui contient un Journal des exploits du Marquis de *Pianesse*, & de son armée, dès le jour de son arrivée dans la Vallée de Lucerne, le tout imprimé en Italien, François, & Latin, & diligemment semé par toute l'Europe, où chacun croit assés sans que je l'en assure, qu'elle n'a rien omis de tout ce que la plus raffinée sophistique peut inventer, pour diminuer l'horreur que toute la terre a conçue d'un procedé tant étrange, & qu'il est absolument necessaire d'y répondre de point en point, & de le suivre exactement pas à pas, pour éclaircir ceux qu'il pourroit éblouir par ses déguisemens: J'ay pensé que je ferois d'une pierre deux coups, d'inserer icy ces pieces telles que la dite Cour les a produites: & puis de les reprendre, & y répondre article par article, puis qu'en ce faisant, je donne l'Histoire de toute la suite des massacres, & aussi je leve le masque à la belle & plaufible apparence, dont sont fardées toutes les raisons y contenues; soit pour la publication de son procedé, soit pour donner quelque couleur au pretendu crime de rebellion, dont on a voulu noircir ces fideles Euangeliques des Vallées; qui certainement y sont arrangées & ageancées avec tant d'artifice, de fraudes pieuses, & de traits Jesuitiques, qu'elles pourroient estre capables de surprendre les personnes les plus judicieuses: car les réponses que nous y ferons, ne seront pas simplement des paroles en l'air & sans preuve, comme la plus-part de celles des dites pieces, mais des choses toutes fondées sur des preuves invincibles, au jugement de toute personne, qui aura le sens commun & libre: ayant bon moyen d'en dénouier les equivoques, & d'en découvrir, & les déguisemens, & les nullités, & memes les contradictions evidentes pour ne dire pis. Puis-que la Cour même de Thurin, a fait imprimer, & divulguer ces pieces en François, aussi bien qu'en Italien, & en Latin, &c. Nul n'a fujet de se plaindre, si pour ne pas grossir le Livre sans necessité, je ne les donne qu'en François, puis-que je n'y altere pas un mot: en voicy le Titre & l'Original.

*Relation des succès arrivés en la Vallée de Lucerne, l'an 1655.*

Son Altesse Royale, le 25. de Janvier 1655. enjoignit à ses sujets de la Religion Spretendue Reformée, par le moyen d'un ordre de l'Auditeur *Gastaldo*, de se retirer dans trois jours sous peine de la vie, dans la Vallée & Communauté d'Angrogne, & en celles de la Tour, de Roras, du Villar, & de Bobi, avec leurs Bourgs, abandonnans l'habitation & les biens qu'ils possédoient és autres terres de ladite Vallée, avec permission pourtant de les vendre: nonobstant que les dits biens fussent confisqués pour avoir esté acquis contre la disposition expresse des Ordres. De la justice de ce commandement, qui est le fondement de tout, nous en donnons une Ecrit à part pour ne rendre pas celuy-cy trop prolix.

Les sus-dits de la Religion Pretendue Reformée obeirent à cét ordre, & se retirent, mais en même temps ils envoyerent recourir à S. A. R. luy remontrant que cét ordre estoit contraire à leurs concessions, & la suppliant de le vouloir revoquer.

Il leur fut répondu de la part de S. A. R. que l'Ordre estoit conforme à la justice, & à la disposition des precedens: toutefois qu'elle estoit contente d'oüir ce qu'ils pourroient

roient alleguer à l'encontre , & de leur faire même quelque grace aussi-tost qu'ils en-voieroyent des Deputés à Thurin munis de procuration en bonne , & legale forme , avec lesquels , après l'examen des Concessions , elle pût rétablir ce qu'il y auroit à faire , & que recevans des graces de S. A. R. promettre avec validité les conditions qui seroient jointes aux mêmes graces : Les avertissant pourtant , que cependant , ils n'üs- sent point à desobeir , ni à retourner és lieux abandonnés.

La même chose leur fut repliquée par plusieurs Ministres du corps d'une entiere Congregation composée des Principaus Conseillers d'Etat & de Justice, & par le Marquis de Pianesse (c'est le conseil de *propagandâ fide, & extripandi hæreticis*) de bouche & par Ecrit par une longue Lettre, en laquelle il les exhortoit, à ne laisser pas d'envoyer leurs Deputés avec une belle procuration: Et de plus le Comte *Christofle de Lucerne* leur exprima ( comme il en avoit ordre ) les graces que S. A. R. leur vouloit accorder.

Ils refuserent cependant toujourns d'envoyer cette procuration en bonne forme & envoyerent plusieurs fois des Deputés, mais avec procurations non receiies par main de Notaire , & invalides, estans persuadés par certains seditieus , & chefs de la Rebellion de ne se mettre en état de rien ajuster que selon la disposition des Concessions de leurs A. A. R. R. & de ne point disputer du point de l'habitation , en sorte que si on faisoit connoitre que leur pretention fut injuste, ils ne pussent estre engagés à s'en départir.

En même temps ils écrivirent à quelques Etats étrangers , leur demandans conseil de ce qu'ils devoient faire en cette occasion & entr'autres , ils écrivirent aus Ministres de Geneve , & enfermerent dans leurs Lettres celles qu'ils adressoient aus Directeurs de cette Cité-là sur le même sujet.

Les Ministres de Geneve respondirent que l'avis estoit qu'ils reconrussent plusieurs fois à S. A. R. pour obtenir la revocation du dit Ordre : & que quand bien ils seroient rebutés, ils ne laissassent pas de recourir de nouveau : mais qu'à la fin s'ils ne pouvoient obtenir autre chose , ils obeissent à leur Souverain.

Ils adjouèrent que pour ne les rendre coupables, ils n'avoient pas rendu leurs Lettres aux Directeurs de cette Cité , avec ces paroles formelles *ne vobis vitio vertatur*. Un seul des Ministres de Geneve, répondant au Ministre de la Perouse, fut d'avis contraire & dit qu'il falloir montrer les dents au loup.

De tout cecy il en conste par le Procés authentique qui en a esté formé , & par les depositions des prisonniers juridiquement examinés que S. A. R. offre de faire voir si de besoin.

Où on peut recevoir combien est faux ce qu'on suppose que l'Ordre du 25. de Janvier sus-dit regardat la Religion ou la Conscience , puisque les Ministres mêmes de Geneve leur conseilloyent de l'observer : ils firent en suite une assemblée generale des dites Vallées, où se trouverent celle de S. Martin, & de la Perouse. l'Affaire y fut mise en deliberation , les Lettres furent leuës , tous y montrerent ( sur tout ceux de S. Martin & de la Perouse , qui avec quelques autres particuliers furent les principaux Instigateurs de cette rebellion ) d'avoir beaucoup moins de respect pour leur Prince naturel , que les Ministres de Geneve pour le Duc de Savoye.

Partant ils conclurent de ne point obeir à un tel ordre , de prendre les armes aussitôt qu'on pretendroit de les obliger à ne point retourner és maisons abandonnées , de ne vendre aucun fonds des mal-acquis hors des limites , à aucun Catholique , & de mal traiter quiconque parleroit autrement, où se rendroit Catholique, sur quoy ils prêterent un serment universel , à quoy les Ministres ajoûterent une excommunication contre celui qui vendroit des biens aux Catholiques.

Quoy fait continuans toujourns leur recours pour le fait de la procuration , comme si leur resolution n'ût pas eût d'aller en une rebellion ouverte , ils s'en retournerent de leur propre autorité dans les lieux defendus , avec un si grand mépris de l'autorité de S. A. R. qu'on ne le peut suffisamment exprimer.

S. A. R. ne l'aissa pas pourtant de patienter encore quelques jours , & de leur faire remontrer par quelques Comtes de Lucerne l'erreur qu'ils commettoient , & la necessité de le reparer : mais tout en vain , d'où S. A. se resolut d'envoyer le Marquis de Pianesse , avec environ cinq cents fantassins de ses ordonnances , & quelque Milice, & deux cens Chevaux , non tant pour les mortifier avec ce logement ( bien que non excessif ) que pour voir , si on les pourroit ramener traitant ( faute de procuration ) avec les Agens mêmes des Communautés , pour quelque établissement , & pour la satisfaction de la justice , & du Prince.

En même tems que le Marquis partit de Thurin, les Deputés des Vallées estoient venus en la dite Cité avec une nouvelle procuration, mais non essentiellement differente de celles qu'on avoit ja rejettées, pour recourir avec une hardiesse extraordinaire, comme si déjà par leur desobeissance, ils n'üssent pas esté constitués en crime, & comme s'ils n'avoient pas fait la resolution qu'ils avoient faite, & ne vouloient faire que se moquer.

Nonobstant tout, ils ne furent pas retenus à Thurin ( bien qu'on l'ût pû faire sans enfreindre les Passeports qu'on leur avoit donnés qui n'estoient point valables, dés qu'ils avoient formellement desobei ) mais furent renvoyés en paix à Lucerne, au Marquis *de Pianesse*, qui s'acheminoit de ce côté-là, lequel même dans la journée qu'il fit de Lombrias à la Tour, s'offrit encore par le moyen du Comte & Prieur *Rorenco* de les entendre, & de se porter à tout expedient raisonnable, comme il en conüte par les Lettres reciproquement écrites sur ce sujet, mais personne ne comparut devant luy, ains les Ministres firent semer des billets par toute la Vallée, qu'il estoit alors tems de prendre tous les armes, & de faire ce qu'ils avoient promis.

Le Marquis *de Pianesse* arrivé à deux milles près du Bourg de S. Jean, & un peu moins de la Tour, envoya un homme tout seul, accompagné d'un Païsan, avec un ordre par écrit de la part de S. A. R. aux deux lieux sus-dits, de loger chacun environ trois cent fantassins, & quelques chevaux.

S. Jean se trouve deshabité, & les Gens propres à porter les armes, avec plusieurs de ceux de toutes les autres terres & memes de S. Martin, & de la Peroué, s'estoient portés à la Tour, où se trouva un bon nombre de Mousquetaires.

L'Ordre donc ayant esté presenté à la Tour fut répondu, que le Marquis *de Pianesse* sçavoit bien qu'ils demeuroient à la Tour contre les Ordres de S. A. R. & que partant, c'estoit chose superflü de leur envoyer des Ordres de logement de la part de la même Altesse, & par ainsi jetterent l'Ordre par mépris contre l'Envoyé, & peu de tems après, le Marquis *de Pianesse* s'approchant avec ses Troupes, ils le saluerent avec des bonnes Mousquetades, d'où ayant fait donner l'assaut, il se rendit Maistre du lieu avec fort peu de sang, & les rebelles s'enfuirent à la faveur de la nuit & des montagnes, sans estre seulement suivis.

Les Troupes logerent en suite toutes en la dite terre, à laquelle pourtant on ne fit pas plus de mal qu'ont accoustumé d'en faire les propres amis, quand en un gros corps, ils se logent dans un Village qui se trouve deshabité, qui est de se servir des choses qu'on y trouve : Mais ces Bourgs qui continuerent les hostilités jusqu'à envoyer plusieurs jours des Mousquetaires par la montagne, pour attaquer le quartier Major de la Terre, furent conquis par force & saccagés. D'où le Marquis fut contraint de se renforcer, comme il fit, par quelques Regimens de l'armée Françoisé arrivés en Piémont.

Bien que cette resistance si peu attenduë, & tant insolente, obligeât le Marquis à la rigueur, il voulut cependant faire precéder la douceur, & insinuer, comme il fit, par un écrit remis à ces endurcis, qui ne savoient prendre aucun expedient ni voye de se mettre à couvert du châtiment qu'ils avoient merité, en donnant quelque satisfaction à S. A. R. En suite de cét écrit les Deputés des dites Terres comparurent, mais ils ne sçurent jamais proposer aucun moyen de satisfaction ; dont le Marquis leur dit, que comme leurs confreres avoient commancé leurs tres-grands delicts, refusans le logement, & qu'eus les avoient assistés en cette Rebellion, ainsi ils commançassent aussi à le reparer, recevans pour logement les Troupes qui leur seroient envoyées avec un ordre : quoy fait, on pourroit traiter avec eux avec l'honneur de S. A. R. des satisfactions qu'il luy faudroit donner. En même tems il leur fut déclaré que dans ce Traité, ne pouvoient point entrer S. Jean, & la Tour, avec leurs Bourgs, comme n'estans plus en tems de recevoir, ni logement, ni grace ; Et afin qu'il ne pût naistre aucune controverle sur tout cecy, le Marquis en remit un écrit aux Deputés bien clair & distinct.

Ceux d'Angrogne, d'entrée refuserent d'accepter ce parti, ( S. Jean, & la Tour, n'y estans point compris ) & obligerent ce Marquis, à mettre ses Troupes en bataille pour les aller attaquer, mais enfin ils ployerent, & sans resistance reçurent en la partie inferieure, le Regiment & les Cuirasses de Livorne, mais ayans tous deshabités, & ne leur fournissans chose aucune pour leur entretien, pour s'estre retirés sur le haut, le

Mar-

Marquis de Pianesse, fut nécessité d'envoyer (aussi avec Ordre) le Regiment de Granzé pour se loger en la partie superieure.

Monsieur de *Petitbourg*, faisant profession de la Religion pretendue Reformée, de laquelle aussi estoit l'Ayde Major, commandoit le dit Regiment. D'abord qu'il commença sa marche, & étant en Tête des Troupes, le Marquis de *Pianesse* luy dit, qu'il luy recommançoit sur tout de traiter ceux d'Angrogne le mieux qu'il luy seroit possible; de chercher bien de se loger en la partie superieure, & d'y subsister, mais paisiblement, & sans y faire aucune hostilité, à moins que le Païsan luy fit résistance. Monsieur de *Petitbourg* sus-dit, est dans l'estime d'un si grand homme d'honneur, qu'on n'aprehende pas qu'il contre-dise à cette verité, ni qu'il allegue d'avoir jamais eu ordre contraire à celuy-cy, & l'Ayde Major, qui est de la même Religion, peut dire, si on luy a jamais commandé de donner aucun Ordre d'hostilité contre ces habitans-là, tandis qu'eus avec leur résistance, s'abstiendroient de provoquer les Soldats à les mal traiter, ce qui aussi, quant aux personnes, ne se fit jamais, si ce n'est dans l'action du combat, & sans toucher aucun inhabile au port des Armes.

Le Regiment de Granzé se voulant donc loger selon les Ordres qu'il en avoit reçeus, trouva les Païsans en armes: on leur envoya par avance, trois ou quatre personnes, pour les appaiser, & leur dire, qu'on venoit conformément au concert, pour loger paisiblement, & avec elles s'accompagna un certain d'Angrogne nommé *Janon*, qui voulut tout seul aller parler aux siens (disoit-il) & leur persuader la même chose: mais aussi-tôt qu'il fut parvenu à eus, ils firent un grand salve aux personnes avec lesquelles il estoit venu, & dès-là continuerent toute sorte d'hostilité: De sorte que les Troupes furent contraintes de se rendre Maïtresses de toutes les habitations d'Angrogne, & du poste nommé le Pré du Tour, avec l'espée à la main: après quoy, elles se saisirent du bestail & des autres choses qu'elles y trouverent: La plus-part des hommes s'en estant fuïs, & ni lors, ni du depuis ne s'estans plus trouvés en ce quartier là ni Femmes ni Vieillars, ni Enfans, parce qu'ils s'estoient sauvés à meilleure heure.

Ces choses furent executées, tandis que Monsieur de *Petitbourg* commandoit le Regiment de Granzé, lequel voyant que ceux d'Angrogne, non encore contens, retournoient reprendre les logemens qu'ils avoient abandonnés, & renouvelloient les escarmouches, s'attirans nouvelle ruïne, se départit de son Regiment, qui pourtant s'y estant encore arresté deux ou trois jours après, n'ût occasion de faire autre chose (non plus que les autres Troupes) si ce n'est quelques escarmouches avec les Païsans, quand ils tachoient de reprendre quelque nouvelle proye du bestail qu'ils avoient le mieux caché dans les postes abandonnés, se jettans dans quelques maisons ruinées qui leur servoient de retraite pour renouveler toujours d'avantage leur hostilité: & l'on ne trouve point avec verité, qu'il y ait eu autre chose, & qu'il manque que fort peu d'hommes d'Angrogne, & même de ceux qui portoient les armes.

De l'autre côté, où est la Vallée du Pelisse & les Bourgs de Villar, & de Bobi, on y envoya quelques troupes commandées par le Marquis *Galleasso-Villa*, avec le Regiment de *Ville*, & celuy de *Chablay* dont le Major s'appelle Monsieur de *Montafon*, où estoient quelques autres Officiers de la Religion pretendue Reformée, qui peuvent témoigner si on y a commis, ou commandé aucune action cruelle. Les Terres de Villar, & de Bobi, ne firent aucune résistance de recevoir le logement, mais elle deshabiterent presque tout à fait, & les hommes se retirerent és Villages & habitations plus hautes, avec tous leurs vivres, de sorte qu'il falloit que le Soldat mourut de faim, ou que le Mousquet à la main il allat chercher de quoy vivre dans ces Villages où jamais il ne fut possible, ni pour toute la patience que l'on ût, ni pour toutes les remonstrances que l'on leur envoya faire, d'y avoir accès à l'amiable, ou à ce defaut, quelques vivres: mais les dits se voulurent faire forcer, saccager & brûler l'un apres l'autre, pendant qu'ils avoient l'exemple des lieux du Villar, & de Bobi, demeurés entiers, & où vivoit en paix le peu de Païsans qui y estoient restés, auxquels s'estans mêmes joints quelques autres, qui premierement s'estoient retirés en la Vallée de Queiras, & puis avoient désiré de retourner en leur Patrie, on leur fit donner le pain de la munition de S. A. R. En ce tems-là, il pleut extraordinairement en la plaine, & neigea démesurement sur le haut de la montagne, si bien que plusieurs de ceux qui avoient perdu les dits Bourgs, & pensoient se sauver dans la Vallée de Queiras, resterent miserablement attrapés par les neiges: d'autres pensans sauver leurs Familles & leurs petits Enfans, accablés du poids, du travail, & du

mauvais chemin les abandonnoient même dans les neiges, où l'on en a trouvé quelques-uns de morts, & même plusieurs Hommes & Femmes opprimés par les avalanches de la neige. Quant aux Enfans que l'on a trouvés en vie mal-traités du froid, on les a pris tels qu'ils étoient, & leur a-t-on fait toute la charité possible & les a-t-on distribués par le Piémont, selon la Liste & Registre que l'on en conserve pour la montrer au besoin, d'où l'on peut savoir qui c'est qui en a pris à nourrir, & où les Femmes prisonnières ont été ôtées aux Soldats avec soin, mêmes en leur en donnant quelque récompense, & où que l'on les a mises en liberté, où qu'on les a (avoir celles qui l'ont souhaité) mises à servir en Piémont: & de cecy aussi a-t-on une Liste en main: & icy fut la plus grande mortalité, qui ne passa pas pourtant le nombre d'environ deux cents, si nous joignons ceux qui sont morts dans la neige, ou de froid avec ceux qui ont été tués par le fer. De tout cela l'on peut voir combien sont fausses les calomnies des rebelles, qui pour émouvoir la commisération pour eux, & la haine contre qui les a châtiés, sement qu'on a employé toute sorte de cruauté contre tout sexe & âge de personnes, ce qui ne se trouvera jamais véritable. Le Marquis de *Pianesse* accorda aussi aux particuliers de Villar & Bobi, suivant la promesse qui leur en avoit été faite, de trouver quelque tempéramment pour leur pardon, s'ils se dispoient à loger paisiblement, une capitulation qui se lit souffignée de quelques Chefs de Familles, dans laquelle il leur accorda l'exercice de la Religion prétendue Reformée, & les conditions de leur pardon, avec l'approbation seulement de S. A. R. qui ne la voulut point donner, parce qu'on n'accordoit qu'avecques peu de particuliers, & par ainsi sans aucune assurance de l'observation de leur côté. En suite, quelques jours après plusieurs deshabiterent, & plusieurs s'offrirent volontairement à se faire Catholiques, auxquels on fit un sauf conduit de deux ans pour pouvoir demeurer en leurs maisons, avec promesse de la grace au bout de ces deux ans, s'ils ne faisoient rien au contraire, & n'encouroient dans une nouvelle desobeissance à S. A. R. Ce qui se pratiqua aussi à l'égard de divers autres particuliers d'autres Terres, qui se sont venus offrir à la Catholisation, & aussi avec d'autres Captifs qui firent instance d'y estre admis, ce qu'on ne leur pouvoit refuser.

La Terre de Roras, qui n'est que d'environ de 25. Maisons, n'avoit point esté touchée: le Marquis de *Pianesse* croyoit qu'elle ne feroit pas pis que Villar & Bobi: & ainsi luy accordat-il une sauvegarde. Mais *Josue Janavel* voulut que sa rebellion éclatât par dessus toutes les autres, & par ainsi vint de ce Pais-là avec une Escadre, de laquelle il se rendit Chef, pour attaquer quelques Catholiques non loin de Lucerne, & se logea en armes en certains postes près de Roras, quoy que ce lieu n'ût jamais reçu que des graces & faveurs: De sorte que voyant une si mauvaise correspondance, il se resolut d'attaquer & rompre, comme il fit, la sus-dite Escadre de *Josue*, dont quelques-uns demeurèrent sur la place, & les autres se sauverent par les Vallons: & en suite de défaire le nid de semblables assassins avec la demolition de Roras déjà deshabité.

En après en la Vallée de S. Martin, & en celle de la Perouse, sujette à S. A. R. le Marquis de *Pianesse* ne pouvoit de moins que d'y faire sentir quelque portion du châtiment de leur temerité, puisque sans avoir esté offensés ni recherchés de quoy que ce soit de la part de S. A. R. ils avoient pris les armes contre elle, pour soutenir la rebellion de ceux de Lucerne.

Il desiroit pourtant qu'ils donnassent quelque satisfaction, qui fit cesser la nécessité du châtiment, & pour cela les invita-il par Lettres qui passerent par les mains de Monsieur de la *Bertonniere*, Commandant pour S. M. tres-Chrétienne dans Pinerol, qu'ils envoyassent pour traiter de leurs interests, mais ils ne voulurent point répondre. En suite, il envoya en la Vallée de S. Martin le Comte *Bouchard*, qui en est l'un des Seigneurs, pour leur remontrer leur faute, & la nécessité de la reparer: que moyennant cela, on eviteroit un logement, & un grand dommage pour le Pais. Le General fut bien-tôt disposé, & fit une écriture à ce Comte, par laquelle ces particuliers là promettoient de partir pour se justifier, qui n'estans pas admis üssent vendu leurs biens, & pris le bannissement volontaire: Mais comme il s'agissoit depuis de la seureté de l'exécution de l'écriture, & de donner pour cela certains otages, ils furent tellement menacés d'un petit nombre de Chefs de factions, qu'ils n'en firent rien: De sorte qu'il fut nécessaire d'envoyer loger des Troupes, & dans la Vallée de Perouse, & dans celle de

de S. Martin , comme il fut fait d'abord , sans qu'on y trouvât que les murailles pour la première fois , & pour la seconde , y envoyant seulement 250. hommes , plutôt pour leur faire voir le châtement que pour le leur faire sentir.

A peine parurent ces Troupes , que ceux des Prals vinrent rencontrer le Marquis *Galleaso Villa* , qui les commandoit , disant qu'ils se vouloient Catholiser , chose que plusieurs avoient dit aux Peres Missionnaires , devant qu'il y arrivât aucun Soldat , & le même firent la plus grande part des autres Terres ; mais pendant que le Marquis *Galleasso de Maneille* , retourna aux Prals , avec ses Troupes , & devant que les Soldats eussent fait aucuns affronts dans les Vallées de Perouse & S. Martin , à aucun des habitans , *Fahier* se porta au Perier , y brûla la Prevôté , mit le feu à la Mission & à l'Eglise , prit prisonniers les Peres Capucins , qu'il traita avec toute sorte de cruauté , avec un des Comtes du dit lieu , dévalisa l'Eglise de la dite Mission , & en elle les choses sacrées , fit des insolences qui ne se peuvent rapporter , pour ne point parler de l'emprisonnement d'un Capitaine de Ville , qu'il trouva tout seul ; parce que comme Soldat , il pouvoit bien être exposé à semblable accident.

Les Troupes s'arrêtèrent encore deux ou trois jours dans les sus-dites Vallées , sans offenser qui que se soit , à la réserve de quantité des maisons de ces Rebelles , & puis se retirèrent ; en suite de quoy *Fahier* retourna promptement au Perier , & acheva de brûler ce qu'il avoit commencé auparavant : il ne laissa chose aucune appartenante aux Catholiques , qu'il ne mit en feu , & se mit à faire mourir des innocens , qui n'avoient même jamais pensé à luy donner du déplaisir & qui avoient eux mêmes reçu beaucoup d'incommodités des Soldats qu'on y avoit logés : tous ceux qui s'enfuirent , & fuyans se laisserent attraper , ne sauverent point leur vie , qu'on ne se contentoit pas de leur ôter , mais encore y adjoûtoit-on des cruautés extraordinaires , continuées même contre les cadavres. Le même firent-ils contre les maisons , biens , & personnes des Catholiques de la dite Vallée de S. Martin , & de Perouse , de sorte qu'il n'en est demeuré de reste que bien peu , qui ayans fait le tour par les Etats de S. M. tres-Chrétienne , sont depuis venus recourir à la pieté de S. A. R.

Cela fait , *Fahier* se porta à S. Second , & en brûla une grande partie ; on y tua barbairement les deux Peres Missionnaires , avec quelques Femmes & Enfans , & l'on y brûla la Mission : le jour suivant on brûla l'Eglise , & Cassine de Mirandol. Peu de tems après *Josue Janavel* , après avoir saccagé les environs de Lucernette , vint à la brûler , passa au Villar , & y fit quelques prisonniers Catholisés. Il y avoit esté autres-fois , & fait arquebuser quelques-uns qui s'estoient Catholisés. Finalement après l'incendie , & le saccagement de quantité de Cassines ou Meteries de Garfillana , S. Second , & Briqueiras , *Fahier* étant venu pour la seconde fois à S. Second , tailla en pieces tous les Officiers & Soldats , qui s'y trouverent , sans donner aucun quartier , pas mêmes à un païsan : il fit prisonnier le Pere Missionnaire ; usa des plus étranges cruautés du monde contre les cadavres des morts , & l'on dit certainement que ça esté contre la parole & la Capitulation faite de se rendre , bien qu'il n'en puisse pas conster , parce qu'il n'en est échapé qu'un ou deux blessés à mort.

C'est icy le vray narré de ce qui s'est passé dans la Vallée de Lucerne , d'où chacun peut voir avec quel front les rebelles , qui se sont attirés cette ruine à vive force , pensent à semer des contes étranges , ce qu'ils font non seulement pour émouvoir la compassion du monde , à cause du châtement qu'ils ont mérité , mais aussi pour donner des sinistres impressions contre qui les a châtiés si justement , & avec tant de moderation , pendant qu'avec tant de barbarie & d'inhumanité , ils se sont portés comme à l'envi de leur Prince , contre des personnes contre lesquelles ils n'avoient aucune autorité , & le plus souvent , avec une vengeance la plus extravagante , & inouïe , qui ait esté pratiquée contre les plus innocents , & qui leur estoient les plus proches , & de Patrie , & de Sang , & n'ont eu connoissance que d'une partie des travaux qu'ils se sont attirés.

*Sommaire des raisons , & fondemens , avec lesquels S. A. R. s'est mise à défendre aux Herétiques de la Vallée de Lucerne , l'habitation hors des limites tolerés.*

- I. L'ordre du 15 de Janvier 1655. publié par l'Auditeur *Gastaldo* , par commandement de S. A. R. contre ceux de la Religion prétendue Reformée , est tellement

ment fondé dans la justice , & raison , & dans la forme des gracieuses Concessions des Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. que nul ne le peut mettre en doute , s'il en veut examiner les fondemens.

II. La premiere écriture qu'on produit sur ce sujet , est dattée du 5. de Juillet 1561. signée par Monsieur *Raconis Philippo di Savoia* , avec promesse de la faire ratifier à S. A. pour lors regnante , qui estoit le Duc *Emanuel Philibert*. En celle-cy sont établies les limites pour l'exercice de la Religion pretenduë Reformée , assavoir pour la Vallée de Lucerne ( laissant à part les autres Vallées, dont on ne dispute pas maintenant ) Angrogne , Bobi , Villar , Valguichard , & Roras , avec le Tailleret & Rua de Bonneri , finage de la Tour.

III. Pour les limites de l'habitation des sus-dits de la dite Religion pretenduë Reformée , ils ne sont pas restrains és sus-dits lieux.

Cette écriture ne fut jamais acceptée , ni approuvée par le Duc *Emanuel Philibert* , comme on le voit par son stile , ce qui devoit être , & ne s'en trouve aucun Original , ni même aucun extrait authentique , d'où chacun peut voir quelle creance on y peut donner :

V. Il y a en l'article 17. de la même écriture , que par tout où l'on fera l'exercice de la Religion pretenduë Reformée , on y doit aussi celebrer la Messe , & autres Offices à la façon de Rome , auxquels , comme ceux de la dite Religion , ne seront point contrains d'aller , ou donner assistance , aussi ne pourront-ils inquieter ceux qui y voudroient venir : mais cet article comme on le verra dans l'article 15. num. 5. a toujours esté enfreint , avec la plus grande opiniâtreté du monde. Que chacun considere donques avec quel front ceux des Vallées peuvent pretendre , que la Concession de l'habitation à eux faite par le Prince , leur demeure ferme , tandis qu'ils n'observent pas au Prince ce qu'il a si expressement établi avec eux. Mais cette raison , bien qu'irrefragable , n'est point necessaire pour le present , puis que l'écriture ne fait point de foy & n'est d'aucune valeur.

VI. Et même parce qu'elle est annullée par l'Ordre general , & l'Edit irrevocable du même Duc *Emanuel Philibert* , donné à Thurin le 10. de Juin 1565. signé *Emanuel Philibert* , & plus bas *Vista Stropiana Calissio* , dans lequel , sans exception quelconque , est enjoint à tous les sujets de S. A. qui ne voudroient point faire profession de la Religion Catholique Romaine , de se retirer dans deux mois de tous les Etats , avec permission de vendre leurs biens. De sorte , qui peut douter que cet Edit si solennel n'ait détruit la sus-dite Ecriture , non acceptée ni approuvée , si tant est même quelle ait jamais esté ; Mais il conste aussi plus clairement de son invalidité par les evidentes dispositions du 28. de Decembre 1632. de *Vittorio Amedeo* , & par celles de S. A. R. aujourd'huy regnante des années 1649. & 1653. qui portent que nul privilege , grace ou tolerance , ne soit d'aucune valeur pour ceux du Val Lucerne , si non en tant qu'elles se trouvent interinées : & la sus-dite Ecriture non seulement ne fut jamais interinée , mais même ne fut jamais mise en état de pouvoir estre présentée pour l'interination , parce qu'elle ne fut jamais confirmée , ni signée par le Serenissime Duc *Emanuel Philibert* ; comme il falloit qu'elle le fut pour être valide ; il ne conste pas même qu'elle ait jamais esté signée par *Philippe de Savoye* , Seigneur de Raconis , nul n'en ayant jamais veu ni l'original , ni la copie authentique. De plus les deux dernieres dispositions de S. A. R. des années 1649. & 1653. qui portent , que ceux de la Religion ne se peuvent prevaloir des graces , & Privileges , si non en tant qu'ils se trouvent interinés , ayant apparemment esté acceptées par ceux des Vallées. D'où l'on peut voir avec combien grande impudence , contrevenans à ce qu'eus même ont accepté , ils pretendent encore de se prevaloir de la sus-dite Ecriture de l'an 1561. qui outre ces autres nullités , ne fut , ni ne pût jamais estre interinée.

VII. Toutes-fois bien que celle-cy soit de nulle valeur , on ne met pourtant pas en controverse , que parce qu'il se voit és autres suivantes , & authentiques , que les lieux sus-dits ne fussent les limites de l'habitation , & de la predication : car on voit fort clairement pas les mêmes suivantes , qu'és autres lieux de la Vallée de Lucerne , les sus-dits , non seulement n'y pouvoient pas prêcher , mais qu'ils n'y pouvoient pas même habiter , si ce n'est en la forme , qui leur y estoit spécialement concedée.

VIII. Pour une preuve indubitable , dequoy l'on voit des réponses faites par le Serenissime Duc *Charles Emanuel* du 29. de Mars 1602. signées *Carlo Emanuel* , & plus-

plus bas *Acchiardi*, à la requête de ceux de la dite Vallée, où ils demandoient dans le 5. article, que les vignes, & l'envers de Lucerne pûssent être habités, par ceux de la Religion, aussi bien à l'avenir que par le passé, nonobstant l'ordre de S. A. R. qui dans sa réponse le leur permet, mais seulement jusqu'à ce que la moisson de grains soit faite, après quoy elle les oblige à vendre leurs biens dans quatre mois, à peine de la Confiscation.

**IX.** Qui peut donc mettre en doute, si l'écriture de l'an 1561. a esté approuvée, ou plutôt si elle n'a pas esté revoquée, & que non seulement la predication, mais aussi l'habitation, soit défendue hors des limites, à ceux de la Religion, & s'ils ne le confessent pas, quand ils alleguent des raisons tirées de l'éloignement, incommodité, & sterilité, pour demander permission de pouvoir habiter nonobstant les ordres (qu'on remarque ces paroles) & S. A. ne le leur concède qu'à tems, avec ordre sous grievé peine de vendre, & deshabiter?

**X.** Mais la clarté de l'affaire ne s'arrête pas icy, car dans l'article neufvième, les mêmes demandent, que les hommes de Bubiana, Campiglon, Fenil, & Briqueras, qui se sont retirés de delà le Pelice (& c'estoit se retirer dans les limites de la tolerance) puissent vendre, changer, & faire quel contract que ce soit des biens qu'ils possédoient és dits lieux. S. A. répond que ceux qui possédoient des biens de deçà le Pelice, c'est à dire és dits lieux de Bubiane, &c, ayent à les vendre dans le terme de quatre mois, autrement qu'il soient confisqués: Il est donc tres-evident, qu'en vertu des ordres ils s'estoient retirés des endroits, qui à l'égard de Lucerne, de deçà le Pelice, sont au de là du Pelice, c'est à dire à Villar, Bobi, &c. Et ne demandoient autre chose si non de pouvoir vendre, & contracter de ce qu'ils avoient laissé de deçà le Pelice. Et S. A. leur accorde la vente dans le terme prefix, sous peine de la confiscation. Qui est ce pourtant qui soutiendra que l'habitation seule ne fut pas indifferemment défendue par toute la Vallée, & hors des limites, comme le voudroient donner à entendre ceux de la dite Vallée. Il faut en cet endroit prendre garde, que le Memorial est formé dans Lucerne, & parle en cette conformité du deçà & du delà du Pelice; & que les réponses suivent la même forme; comme il est tres-notoire à qui a la moindre connoissance du País.

**XI.** Ils pourroient, peut-estre, alleguer en leur faveur, l'article 4. qui dit, que ceux de S. Jean, finage de Lucerne au de là du Pelice, peuvent estre Deputez pour Agens de Communauté: à quoy S. A. répond, que deux hommes seulement de S. Jean peuvent estre élus dans le Conseil de Lucerne, & non pas d'avantage, si non qu'ils se fissent Catholiques.

**XII.** Mais cet article ne conclud autre chose, sinon que dans S. Jean, comme estant au de là du Pelice, en la maniere, exprimée cy-dessus, il y út la tolerance de l'habitation pour ceux de la sus-dite Religion, ce qu'on ne nie pas.

**XIII.** Ils pourroient aussi alleguer le 6. art. dans lequel ils demandent, que dans le lieu de la Tour, ceux de la Religion puissent avoir part au Conseil: à quoy S. A. répond comme dessus que deux, & non plus peuvent estre élus au Conseil de la Tour.

**XIV.** Mais cecy non plus ne prouve autre chose, si non ce qui déjà a esté avoué, savoir que le Taillaret, & Rua de Bonnet, qui sont aussi au de là du Pelice en la façon sus-dite, fussent permis à ceux de la Religion pour y habiter.

**XV.** Il reste pourtant assuré, que Lucerne, qui est de deçà le Pelice en la façon sus-nommée, ses vignes, & ses envers, Bubiane, Campiglon, & Fenil, & généralement, comme dispose l'article 5. tout ce qui est deçà le Pelice, & Briqueiras qui n'est pourtant pas de la Vallée de Lucerne, fut défendu, non seulement pour l'exercice, mais aussi pour l'habitation à ceux de la Religion.

**XVI.** Les mêmes ne se peuvent non plus prevaloir des réponses faites à leur Memorial le 26. de Juin 1620. dont ils font une si grande ostentation, supposans, qu'elles ayent force de contract, moyennant le paiement fait de 6000. Ducatons (ce qui n'est pourtant pas vray, mais ce fut une finance ajustée pour avoir grace des delits, & excés commis, & de laquelle ils avoient esté exclus dans l'indult general; & S. A. moyennant la dite finance, les fait entrer dans le dit Indult) eux donc dans le Memorial sus-dit, ne disent pas seulement un mot de la simple habitation, mais ils supplient seulement pour l'exercice de la Religion és lieux tolerés, & S. A. le leur accorde par ces mots *és limites gratieusement tolerés seulement*: De sorte qu'on ne peut

tirer autre chose de ces réponses, que l'exercice dont-on ne dispute point dans les limites sus-dits, qui sont Angrogne, Villar, Bobbi, &c, quand l'Auditeur *Gastaldo* publia l'Ordre.

Il conte encore plus fortement de la défense d'habiter hors des limites par l'Ordre de S. A. du 23. de Decembre 1622. signé, *Charles Emanuel* & plus-bas, *Crota*, qui en ce fait ôte toute suspension, & par l'Ordre de S. A. R. le Duc *Vitorio Amedeo* du 10. d'Avril 1633. signé, *V. Amedeo*, & plus-bas, *Vista Piscina, Vaudagna*: où se lisent ces formelles paroles. *Qu'és terres de Lucerne, Bubiana, Campiglion, Fenil, & Briquetas, lieux exclus des limites tolerés à ceux de la Religion prétendue Reformée, plusieurs d'entr'eux, contre la disposition de ces Ordres, & de ces Predecesseurs y possèdent des biens.* Et un peu plus-bas, declarant, comme les Catholiques les peuvent acheter, si bien que ceux de la Religion prétendue Reformée n'y puissent jamais plus rien esperer, il dit, qu'en vertu des Ordres, les sus-dits biens sont affectés au Fisc, & enfin faisant en certain Cas du Dommage aux Communautés Catholiques, il exprime qu'ils sont devolus au Fisc. Voici une lumiere plus claire que le Midi, qui ne peut être ignorée, que par celui qui voudra fermer les yeux. Voici donc comme Angrogne, Villar, Bobi, Valguichard, & Roras sont les limites tolerés pour la predication, & pour l'habitation ensemble avec deux Villages du finage de la Tour, assavoir le Taillaret, & la Rua de Bonneti seulement, & non plus, puisque le reste du dit Terroir, comme le confesse l'Historien Gille des Vallées à la pag. 118. estoit la plus-part Catholique, c'est à dire à la reserve des sus-dits Villages, & de S. Jean, Finage de Lucerne, nommé de delà le Pelice toleré à l'égard de l'habitation, mais toujours defendu pour la predication & tout le reste de ce qu'on appelle de deçà le Pelice defendu, non seulement pour la Predication mais aussi par l'habitation.

XVIIII. Mais devant que nous venions aux declarations de S. A. R. aujourd'huy regnante, voyons comme ceux de la Religion prétendue ont observé les choses, sous la condition déquelles les graces leur ont été accordées, déquelles cependant ils voudroient jouir & les étendre à l'infini, sur tout celle de l'habitation.

1. Contre les defenses portées par les Ordres, ils ont acquis des fonds des Catholiques, & ont par consequent encouru la confiscation des biens acquis, & les autres peines portées par les Ordres du 25. de Fevrier 1602. & du 2. de Juillet 1618. Et qu'ils ayent acquis quantité de biens en conste (laissant à part les autres lieux) en ce que la Tour, qui estoit quasi toute Catholique, est maintenant quasi toute possédée par ceux de la Religion prétendue Reformée, ainsi en est-il de plusieurs autres terres, d'où l'on voit la necessité, qu'il y a à d'y remedier.

2. Ils ont prêché, & fait les fonctions de leur Religion és lieux defendus contre l'expresse declaration des Ordres, & particulièrement de celui du 15. de Fevrier 1602. article 1. comme à la Tour, S. Jean, & ailleurs, & partant ont-ils encouru la peine de la vie, & la confiscation des biens, meritée par tous ceux qui les ont faites & y ont assisté, c'est à dire par tous les habitans.

3. Ils ont bâti aussi des Temples hors des limites, & contre toutes leurs Concessions, mêmes contre celles qu'ils supposent de l'an 1561. comme il en conste par la relation judiciaire faite par le President *Fauxone* alors Referendaire, au Duc *V. Amedeo* le dernier de Juin 1633. justifiée avec les deües informations, & ceux de S. Jean & de la Tour ne se contentans pas de cette rupture, ont insolemment pris les cloches des Catholiques, selon les mêmes informations, & ceux de la Religion prétendue Reformée ne nient pas, que le Temple de S. Jean en particulier ne soit hors des limites.

4. *Vittorio Amedeo*, ayant ordonné la demolition des dits Temples, & particulièrement de celui de S. Jean, par la réponse donnée à leur Memorial le 27. de Decembre 1632. signée *V. Amedeo*, & plus-bas *Claret*, & par plusieurs autres commandemens, ils n'ont jamais voulu obeir, contrevenans même aux soumissions qu'ils ont jurées, comme il en conste par le billet de M. R. du 4. d'Avril 1640.

5. Encore ne se font-ils pas contentés de cecy, mais avec une opiniatreté barbare ils ont demoli plusieurs Eglises des Catholiques, comme on le voit par leurs propres Memoriaux du 9. d'Avril, & penultième de Septembre 1603. où ils sont obligés par l'article 8. à rebâtir les dites Eglises. Depuis l'an 1629. ils ont demoli l'Eglise du Villar. Ils ont toujours mal traité les PP. Missionnaires, brûlé leurs maisons, empêché la celebration de la Sainte Messe, & les Offices divins contre la disposition de leurs concessions,

sions, chassé à fureur le peuple, les Religieux envoyés en Angrogne, Bobi, Villar, & Roras. En suite l'an 1646. M. R. ayant acheté des maisons pour restaurer les Eglises, elles furent brûlées par ceux d'Angrogne, & de Bobi: Ceux du Villar ne brûlerent pas d'abord les maisons des Religieux, mais leur defendirent la vente même du bois, & de toutes choses; ne leur donnans pas même accès à la fontaine, & enfin brûlerent leur maison, & Eglise. En un autre tems ils usurperent les biens de la Confraternité du S. Esprit, ont tenu des Ecoles contre les Edits, empêché ceux qui se vouloient Catholiser, fait des conjurations contre ceux qui voudroient obeir à S. A. R. en vendant les biens achetés contre l'intention des Edits, comme contre *Joseph Goudin*, à qui le Ministre *Leger* a refusé la Cene reformée, parce qu'il avoit vendu un Champ à un Catholique, si bien qu'il fut obligé de le recouvrer: & en somme fait tout ce que des sujets contumaces, enragés, & rebelles peuvent faire.

XIX. De cette façon furent conduites les choses jusques à l'an 1653. auquel tems, après avoir commis l'excès, & l'incendie de la maison, & Eglise du Villar, leur ayant esté nécessaire d'avoir un nouveau pardon de M. R. aujourd'huy regnante, & ayant demandé la confirmation de leurs Concessions, S. A. R. la leur accorda, avec des expressions beaucoup plus claires que l'an 1649. qui portent pourtant qu'elles seront confirmées selon leur forme & teneur, de la maniere qu'elles sont en usage, moyennant qu'il n'y ait point d'abus, pourtant avec les conditions exprimées és dits privileges: & que de leur côté ils prêtent l'obeissance que doivent des vrais & tres-fidelles sujets à leur Prince: De sorte que manquant une de ces choses, la confirmation soit nulle.

XX. Neantmoins au cas present peu s'en faut que toutes les conditions ne leur de-faillent. Premièrement la forme & teneur des gracieus Privileges, ne leur accorde aucune habitation és lieux qu'ils pretendent, sauf à S. Jean, & la Tour, dont il sera parlé au nomb. 23. 2. Il y a peu de ces privileges, qui soient interinés, & par ainsi ceux qui ne le sont pas, ne sont plus d'aucune valeur. 3. Ceux de la Religion n'ont aucun usage de l'habitation de deça le Pelice en la maniere sus-exprimée, hors de limites, qui ne paroisse abusif. 4. Les conditions exprimées és privileges, ont esté quasi toutes violées avec une hardiesse temeraire, & des graves delicts, & desobeissances aux Ordres Souverains: Mais comme il a esté dit, la derniere confirmation du 2. de Juin 1653. est beaucoup plus expresse, puis qu'on y lit ces mots. *S. A. R. confirme aux supplians tous les privileges gratieusement accordés, selon leur forme, & teneur, & comme ils sont interinés, & en usage sans abus, du benefice déquels son intention est, qu'ils jouissent sans aucun détournier, avec les conditions paurant y contenuës: & spécialement qu'ils ne se servent pas des Ministres étrangers, & qu'à l'avenir ils ne reçoivent aucun étranger pour habitant, moins pour séjourner en qualité de passant, sans le bon plaisir de S. A. R. moins qu'ils fassent aucune fonction, en ce qui regarde les exercices, tant de préche, que les autres, hors des limites gratieusement tolerés, & qu'ils n'empêchent, ni, en quelle maniere que ce soit, inquietent les Reverens Peres Missionnaires en leurs fonctions, & ne leur donnent aucun détournier, tant en leurs Eglises, & Missions, que dehors, moins à ceux qui les servent, & que de plus ils observent ponctuellement le contenu és tolerances à eux benignement accordées autant de sa dite, A. R. que de ses Serenissimes Predecesseurs, & y contrevenans, toutes les Concessions graces & tolerances sont déclarées nulles.* Que peut on voir de plus clair? Dont chacun ne peut de moins que de conclure, en disant que cette confirmation leur declare la formelle abrogation de leurs privileges, demeurans en l'inobservance où ils estoient, quand l'Auditeur *Gastaldo* publia l'Ordre.

XXI. Et ne sert de rien d'alleguer la Declaration de S. A. R. & que par ses réponses elle n'a voulu restreindre ni amplifier les anciennes Concessions, parce que tout ce qui se trouve dans les dites réponses, se trouve dans la disposition & vigueur des dites Concessions.

XXII. Puis donc qu'on ne peut pas nier les choses établies cy-dessus, qui pourra jamais soutenir que l'Ordre de l'Auditeur *Gastaldo*, conforme à tant de dispositions des Serenissimes Ducs de Savoye, touchant le point de faire deshabiter ceux de la Religion des lieux non permis, n'ait esté tres-fondé en toute équité & justice, & mêmes accompagné d'une grande Clemence, en ce qu'il a permis la vente des biens, qui par la disposition des dits Ordres estoient devolus au Fisc de S. A. R.

XXIII. Et si l'on oppose que les lieux de S. Jean, & la Tour, éuels l'habitation estoit en partie tolérée, y sont compris, on répond qu'il est vray; mais les particuliers des dits lieux (le premier déquels est finage, & membre de Lucerne) ont aussi effrontement contrevenu, en introduisant après l'habitation permise, aussi la predication expressément défenduë. Cè qui conformément à l'article 1. de l'Ordre du 25. de Fevrier 1602. a fait encourir la peine de la vie, & de la confiscation des biens, non seulement à qui a fait leurs fonctions, & prêches: mais aussi à quiconque y a assisté, & par ainsi à tous les habitans, & pour s'estre servi du Temple, tres-définu, & pour avoir pris les cloches des Catholiques, & pour n'avoir point ruiné les Temples, selon tant de commandemens receus, & en ayans chassé tous les Catholiques du premier lieu, & presque tous du second: achetans leurs biens contre les Ordres, & nonobstant la peine de la confiscation: qui peut mettre en doute qu'il ne fut aussi juste de les châtier, & que le châtement de changer simplement l'habitation d'un lieu en un autre d'une petite distance, ne fut le plus doux, qui se pût appliquer à une telle opiniâtreté?

XXIV. Mais pour parler non seulement de ceux de la Tour, & S. Jean, mais aussi de tous ceux qui sûrent l'Ordre de deshabiter, qui a jamais osé mettre en doute qu'un Prince ne puisse commander à un ou plusieurs de ses sujets de transporter leur habitation d'une terre à l'autre de ses Etats, s'il jugent que son service le requierre, & de vendre leurs biens au lieu où ils deshabitent? Mais qui pourra douter qu'il ne soit permis de le faire, où il ne s'agit que de se transporter seulement de la distance d'un, de deux, ou peu plus, de milles: & où l'Ordre s'adresse à personnes criminelles, qui autrement pourroient estre tres-severement châtiées? & cependant la bonté du Souverain se contente de cecy; & qui finalement pourra soutenir qu'un semblable commandement offense la Religion prétenduë Reformée à légard de celui, qui commande, ou la conscience à légard de qui obeit, & doit émouvoir ceux de la même Religion à en prendre la protection, comme s'il s'agissoit de faire quelque tort, & non pas de châtier avec une peine fort modérée les crimes de sujets?

XXV. Tres-juste donc & plein de clemence fut l'Ordre de l'Auditeur *Gastaldo*, du 2. de Janvier, & pleine d'injustice, & de rebellion la desobeissance, & inobser-vation d'iceluy. Crime qui se rend d'autant plus grand, que de la part de S. A. R. on a toujours fait instance qu'on envoyât seulement des personnes, qui pûssent estre renduës capables de cette verité, & sûssent autorité d'obliger ceux de la Religion à donner en fuite, satisfaction à S. A. R. pour les autres articles, pour leur desobeissance, & inobservance avec protestation plusieurs fois reiterée, que moyennant l'exécution de ce que dessus, si on faisoit conster du privilege de l'habitation, S. A. R. se contentoit de le leur accorder: & même quand il n'en ût pas consté, S. A. R. n'ût pas laissé de moderer l'Ordre de l'Auditeur *Gastaldo* en quelque article: auquel parti, bien que si doux, ils n'ont jamais voulu acquiescer, & envoyer pour cela des personnes suffisantes: & quand les Ministres de S. A. R. se sont portés dans les Vallées, non tant pour leur imposer la charge d'un logement supportable pour punition de leur endurcissement, comme parce que c'estoit le lieu, où, sans autre preuve parlant avec les mêmes sus-nommés & les Conseillers dans la Tour, on pût ajuster ces differens, ils ont tres-impudemment pris les armes contre S. A. R. avec une fureur, une brutalité, & une espece de Rebellion, d'autant plus digne du plus exemplaire, & severe châtement, qu'ils estoient indignes de toute assistance, & protection d'aucun Souverain, & d'aucun Etat, qui doit toujours considerer avec combien pernicieuse consequence les peuples regardent toujours l'impunité de crimes de cette sorte.

*Remarque sur le Precedent Factum de la cour de Thurin.*

Prov. 18. 17. *Qui est premier à plaider a raison, mais toute sa partie vient, & examine ce qu'il a dit.*

Certainement il y a tant d'adresse, de souplesse, de tours, & de détours és sus-dites pieces de la Cour de Thurin, qu'il n'est pas bien possible que des personnes éloignées, qui ne savent, ni la conduite de cette Cour, ni celle des Vallées, recevans des suppositions, (qu'elles reconnoistront cy-aprés estre tres-fausses) pour des veritez constantes, n'en prennent de tres-sinistres impressions contre ces pauvres persecutés, & ne

& ne diminuer en quelque façon l'horreur qu'elles avoient conçue des cruautés & des perfidies horribles, dont le cry public est parvenu à leurs oreilles. Pour y répondre à la satisfaction de tout le monde, & faire à la Cour de Thurin toute la justice qu'elle peut jamais souhaiter : Je ne me contenteray pas d'avoir déjà couché, sans diminution, addition ni alteration aucune, tout ce qu'elle avance & pour sa justification, & pour la condamnation des Vaudois. Mais en faisant les diées remarques sur tous les endroits, qui portent coup, je les citeray encore de mot à mot, afin que nul n'ait sujet de croire que je biaize, ou que j'elude la force du raisonnement. Encore pour les développer & y repliquer d'une façon qu'on ne puisse pas dire (comme Guichenon m'en accuse) que c'est le depot qui me fait parler.

Je me contenteray de produire la verité toute nuë, aussi bien sans passion & sans ressentiment que sans fard, n'avançant rien sans bonnes preuves, & pieces en main : Et là où j'entireray quelque conséquence, ou que j'y formeray quelque raisonnement je le feray avec tant d'evidence, qu'il ne sera pas difficile au Lecteur des intéressé d'en voir la solidité & la force, conservant cependant religieusement le respect que je dois à mon feu legitime Souverain, comme m'y croyant d'autant plus obligé, qu'il est constant qu'il a d'autant plus facilement esté trompé luy même par le Factum, & Manifeste sus-dit qu'il n'avoit encore jamais oui partie, ni entendu les raisons des pauvres affligés, comme il a esté prouvé cy-devant.

Voicy donc comme commence la Cour de Thurin en son Factum, intitulé : *Relation des choses arrivées en la Vallée de Lucerne, l'an 1655.*

*Son Altesse Royale le 25. Janvier 1655. commanda à ses sujets de la Religion pretendue Reformée par le moyen de l'Ordre de Galtaldo, de se retirer dans trois jours sous peine de la vie, &c.*

*Remarque.*

L'Auteur de cet écrit veut bien insinuer, que les Protestans avoient été commandement d'abandonner dans trois jours leurs domiciles : mais il omet finement le principal article de l'Ordre, & le levain qui fait lever toute la masse, à savoir, *Si ce n'est à ceux qui nous feront paroître dans 20. jours de s'estre Catholisés*, comme il se voit exprimé dans l'Ordre même, dont il parle, inseré cy-devant, tout entier.

*La Cour de Thurin.*

*Les sus-dits de la pretendue Religion Reformée obeïrent à l'Ordre.*

*Remarque.*

Preuve bien illustre de leur grande soumission, & obeïssance, & du profond respect qu'ils ont de coûtume de rendre aux Ordres de leur Souverain : Aussi bien que de la cruauté du Conseil de l'Extirpation contre ses pauvres sujets.

*La Cour de Thurin.*

*En même tems ils envoyerent recourir à S. A. R. luy remonstrant, que cet Ordre estoit contraire à leurs Concessions, &c. le prians de le revoker, &c.*

*Remarque.*

S'ils avoient raison de ce faire, ou non, en juge toute personne raisonnable ; Or puisque l'Ordre même marque ouvertement les Concessions precedentes des années 1561. & 1603. & particulièrement de l'an 1620. Et que *ce droit des dites Concessions*, qui regarde les lieux, & limites de l'habitation des Protestans, dont on fait tant de bruit, est de la dernière importance, pour l'éclaircissement de toute cette controverse ; je pense qu'il est absolument nécessaire, devant que de passer plus outre, pour découvrir nettement à tout le monde le fonds de toute l'affaire, d'où chacun puisse juger de la justice ou iniquité du fondement du dit Ordre, de les donner au public toutes entieres. Je prie le Lecteur de les examiner attentivement & par ordre.

Pour ce faire, il ne sera pas nécessaire que je luy transcrive derechef en cet endroit l'Edit de *Philibert Emanuel*, de l'an sus-dit 1561. le seul, & l'unique fondement de cette tant fameuse distinction de limites, de predication, & d'habitation, de laquelle tandis qu'on fait semblant d'un côté d'en faire grand état, on l'efface cependant, & on la detruit entierement de l'autre par l'Ordre de *Gastaldo*, quand on ne veut plus connoître d'autres limites pour l'habitation, que celles de la predication : Puis que les dites Concessions ou Edits se trouvent déjà inserés tout du long cy-devant au Chap. 3. Qui en lira l'Article 9. y trouvera ces mots.

*Il sera permis à tous ceux des Villes, & Villages des Vallées à présent fugitifs, &c, de rehabiter, & retourner en leurs maisons, avec leurs Familles, & d'y vivre selon icelle, allans, & venans aux prêches, & assemblées, qui par leurs Ministres se feront es lieux spécifiés.*

Il se faudroit crever les yeux pour ne pas voir en ces mots, que quoy que la predication soit limitée en certains lieux, il n'en est point de même de l'habitation, & qu'elle est nommement confirmée en tous les lieux des trois Vallées sans exception aucune, & par conséquent non seulement en tous ceux dont les a chassés l'Ordre de *Gastaldo*, mais en plusieurs autres, dont on les avoit déjà chassés auparavant, qu'on n'a jamais nié, ni peut-on nier estre compris dans les dites Vallées.

Et qui remarquera bien l'article 10. ne verra pas seulement la confirmation de la même distinction des limites de la predication, & de celles de l'habitation, & que celles-cy ne se doivent pas confondre, ni restreindre avec celles là, mais il avouera même qu'elles ne sont pas seulement limitées dans les trois Vallées, mais que l'habitation leur y estoit permise par tout l'Etat, moyennant seulement qu'ils n'y fissent pas des predications. En voici les mots.

*Et parce que plusieurs habitans es Villes, & Villages hors des limites de la predication, ont besoin d'estre visités, ou d'autres choses selon leur Religion, il sera permis à leurs Ministres, qui habitent dans les limites sans prejudice d'iceux, de les visiter, & aider deüement des Ministeres, qui leur sont necessaires : moyennant qu'ils ne fassent predications, ni assemblées suspectes.*

Où sont elles maintenant ces Villes, où les Pasteurs pouvoient aller visiter les habitans de la Religion? certes il est bien aisé de prouver, que de ce tems-là, & même jusqu'à l'an 1602. il y en avoit un fort grand nombre dans le Piémont: & que dès lors sont encore restées celles de *Bubbiane*, de *Briqueiras*, de *Lucerne*, &c, mais maintenant il n'y a plus rien.

En l'article 12. il est encore adjouté, que non seulement ceux de *Roche-platte*, & de *S. Barthelemi*, lieux qui ne sont point compris es trois Vallées, mais aussi ceux de la Communauté, & du Pais de *Meane*, seront restitués dans leurs biens, quoy que déjà confisqués; Et cependant on a aussi depuis chassé ceux de *Meane*. C'est ce qui est confirmé, & amplifié en l'Article 22. &c.

Or cet Edit a esté reconnu, approuvé, & solennellement confirmé en tous ses points, articles, & clauses par les Rois de France, & de l'an 1592. & de l'an 1630. qu'ils estoient Maistres des Vallées; en sorte qu'ils se sont expressement obligés eux, & leurs Successeurs à perpetuité à l'observation du sus-dit Edit, & à obliger même les Ducs de *Savoye* à le faire observer aux mêmes Protestans, toutes-foix & quantes qu'ils vinssent à les remettre sous leur obeissance, comme il se voit par les Patentés, & Concessions d'*Henry le Grand*, qui, pour estre des pieces Capitales, doivent avoir icy leur place.

*Le Traité fait avec le Roy Henry le Grand, par le moyen du Duc de l'Esdiguieres, l'an 1592. Copié de mot à mot de l'Original.*

*Traité de  
Henry le  
Grand avec  
les Vallées.*

Comme ainsi soit que les Ennemis de tres-Haut, tres-Puissant & tres-Victorieux Prince, *Henry IV.* de ce nom, par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Ayant depuis quelques années ença par force d'Armes, & sans juste titre, occupé son Pais & Marquisat de *Saluces*, & autres Terres & Places appartenantes à sa Majesté deça les monts, Anciens membres de la Couronne de France; pour le recouvrement desquelles, & ensemble pour reduire sous son obeissance & subjection les Provinces & Pais du Piémont, *Savoye* & autres possédées à present par les Ennemis & Usurpateurs du dit Marquisat de *Saluces*: Sa Majesté tres-Chrétienne auroit envoyé par deça une bonne & suffisante Armée sous la charge & conduite d'Illustre Seigneur *François de Bonne*, Seigneur de l'*Esdiguieres*, Conseiller en son Conseil Privé, & d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de sa Majesté, & commandant generalement en la dite Armée & Pais de *Savoye*, & deça les monts, pour le service d'icelle, lequel Seigneur de l'*Esdiguieres* s'estant avec sa dite Armée transporté dans le Piémont, pris & reduit sous l'obeissance de sa Majesté les Villes & Chateau de la *Perouse*, de *Briqueiras*, de la *Tour*, de *Lucerne*, *Myrabouc*, *Osasc*, *Macel*,

cel, & Pradelene, & en même tems fait sommer les Ministres & Eglises, Syndics, manans & habitans des Vallées d'Angrogne, Bobi, du Villar, du Tagliaret, de la Tour, d'un autre lieu nommé la Tour, de S. Jean, de Lucerne, Macel, Kora, Bubiana, Campignon, Fenil, tous lieux compris & contenus sous le nom & appellation de la dite Vallée d'Angrogne. Item des lieux de Roche-platte, S. Barthelemi, & Prarustin, sous le nom du mandement de S. Giond. Item des lieux de la Perouse, S. Germain, des Portes, Pinafche, Villar de Pinafche, Pramol, le Taluc, le tous compris sous le nom de la Vallée de Perouse. Item du lieu de Frusasc comme aussi des lieux des Prals, Rodoret, le Perrier, le Fayet, Macel, S. Martin, la Maneille, Rioclaret, tous compris sous le nom de la Vallée de S. Martin. Item des lieux de Meana & Matthias, situés en la Vallée de Suse; Ayant à ces fins le dit Seigneur de l'Esdiguieres Deputé par devers eux à diverses fois Monsieur *Claude Perron*, Ministre de la Parole de Dieu en Pragela, pour traiter des moyens & conditions sous lesquelles les dits peuples & Vallées, manans & habitans d'icelles, pourront estre induits à se départir de l'obeissance, & subjection de *Charles Emanuel*, Possesseur à present de la Duché de Savoye, sous la puissance & souveraineté duquel ils pretendent avoir esté jusques à maintenant, mêmes au commencement des guerres élevées en France, en l'année mille cinq cents quatre vingt cinq, & auparavant. Et de se reduire & remettre sous l'obeissance de sa dite Majesté, luy prêtant le serment de fidelité en tel cas requis & accoustumé entre les mains du dit Seigneur de l'Esdiguieres. A quoy les dits Ministres, Sindics, manans, & habitans des dites Vallées auroient formé des grandes oppositions & difficultés, alleguans ne leur estre loisible par la Parole de Dieu, de se soustraire & départir de l'obeissance, & fidelité de leur Prince naturel, & legitime. Attendu même qu'ils n'auroient esté troublés par iceluy en l'exercice libre, public, & general de la Religion Chrétienne Reformée: Ains maintenus & conservés jusques à present, tant par le feu Duc de Savoye, que par son Successeur, aux Traités & Capitulations par eux faits avec le dit Seigneur Duc, pour le fait de la dite Religion, après la guerre soutenüe par eux contre iceluy en l'année 1561. Sur quoy le dit Ministre *Perron*, leur auroit remontré que cette guerre presente n'est point une guerre particuliere du dit *Charles Emanuel*, contre le Roy tres-Chrétien, ains une guerre generale des plusieurs Princes de la Chrétienté, ligués & bandés à l'usurpation du Royaume de France, & particulièrement à l'extirpation & ruine totale des Eglises Reformées de France, d'Angleterre, d'Allemagne, & d'autres Etats de la Chrétienté. En laquelle Ligue & conspiration le dit *Charles Emanuel* est compris. Et sous ce nom & pretexte a usurpé l'Etat du Marquisat de Saluces, & envahy par force & à main armée plusieurs Villes & Chasteaux de la Comté de Provence; abolissant & chassant par tout l'exercice de la dite Religion Reformée, comme il a fait, n'agueres aux Baillages de Gets, Tounon, & autres, que les Bernois avoient rendu à feu son Pere, où les Gens de guerre ont exercé toute sorte de pilleries, meurtres, & impieté, effacé & exterminé toute marque & exercice de la dite Religion Reformée, & que les dits Ministres & habitans des dites Vallées, qui de toute Ancienneté, & de tems immémoré, voire même avant le siecle de *Luther*, *Jean Hus*, & *Huiclef*, ont esté de la dite Religion, se trouvant comme membres anciens de l'Eglise, avoient tres-grand & tres-notable interest en cét affaire, duquel depend leur ruine, & subversion entiere, si Dieu par sa grande misericorde ne fait subsister les autres Eglises, même celles du Royaume de France. Leur auroit-on outre remontré l'ancienne alliance, qui est entr'eux & la Vallée de Pragela, & autres de l'obeissance de la dite Majesté, conjointes & confederées de tout tems par la manutention de leur Religion, à laquelle n'auroit esté renoncé par le Traité fait avec le feu Duc de Savoye, ains auroit esté passé le dit Traité sauf & sans prejudice de la dite alliance. En vertu de laquelle s'agissant en cette guerre du fait de la dite Religion, ils ne peuvent sans perfidie abandonner les dits de Pragela, qui sont maintenant en guerre avec le dit *Charles Emanuel*, pour la conservation de la dite Religion. Sur quoy les dits Ministres, manans, & habitans des dites Vallées s'estoient mis en armes, & sur la defensiva contre le dit Seigneur de l'Esdiguieres. Et à ces fins occupé plusieurs places, passages, & détroits de leurs Vallées. Estants finalement persuadés par les raisons sus-mentionnées & autres alleguées & proposées par le dit Ministre *Claude Perron*: & voyant le dit Seigneur de l'Esdiguieres en armes & prest à les assaillir & traiter comme Ennemis de sa Majesté, en cas qu'ils

perseverassent à ne le vouloir reconnoître, se sont en fin résolus de venir au present Traité de Paix, & Accord fait & convenu entre le dit Seigneur de l'Esdiguieres, traitant au nom de sa dite Majesté par l'entremise & diligence du dit Ministre *Glaude Perron*, & les Deputés des dites Vallées cy-aprés nommés assavoir *Michael Burrelin*, & *Guiglermino Chanforano* Sindics & Deputés d'Angrogne, *Giacomo Moninato* Sindic du Villar, *Sebastiano Tecia*, & *Perrone Dalmatio* Deputés du dit Villar, *Pietro Raymond* Sindic, & *Guiglermino Rostagnolo* Sindics & Deputés de Bobio, *Giamone Mondone* Conseiller & Sindic du dit Bobio, *Gioanni Morglia*, & *Ludovico Durando*, Sindics de Rora, *Gioanni Chianforano*, & *Gioanni Rostagno*, Deputés de Roche-platte, *Bartholomeo Rollo*, Deputé de la Ville de Perouse, *Thomas Martinato*, & *Luigi Bernardo*, Deputés de Pinalche, *Joanni Allemanno*, Deputé du Villar de Perouse, *Leoreto Ribeto*, Deputé de Pramol, *Giacomo Galleano*, Deputé de S. Germain, *Bartholomeo Trono*, *Pietro Trono*, *Mallano Martinato*, & *Gaspardo Bonofio*, Deputés de la Vallée de S. Martin, *Girardo Mageto*, & *Michaele Bellonato*, Deputés de S. Jean de Lucerne, *Vallentino Bolla* Deputé de Bubiana, *Stefano Bodoira*, & *Constanzo Reymondeto* Deputés de Campignon, *Pietro Girardo* pour *Meana* & *Matthias*. Lesquels Sindics & Deputés, & plusieurs autres nommés au present Traité tant à leurs noms que de leurs Communautés, manans, & habitans d'icelles, & tant pour eux que pour leurs hoirs & Successeurs quelconques, ont accordé & convenu promis & juré les Articles & Conventions qui s'ensuivent. Lesquels Articles & Conventions le dit Seigneur de l'Esdiguieres, pour le desir qu'il à eu de reduire les dits Pais sous l'obeissance de sa Majesté, & pour l'esperance qu'il y avoit qu'à faute de ce les dits peuples se resoudroient à une guerre, qui ne pourroit estre que longue, difficile, & prejudiciable, au service de sa dite Majesté, veu que l'assiete, & forteresse naturelle du dit Pais, composé des montagnes, & détroits pour l'asperité desquels le feu Duc de Savoye ne les peut onques subjuguier ni reduire par la force: Encores qu'il fût aidé des forces & deniers du Pape, leur a finalement au nom de sa dite Majesté, & sous le bon plaisir d'icelle, ottroyé & accordé, juré, promis & convenu, sous les generalités des Conditions suivantes:

*Antiquité  
des Eglises  
avouée.*

Premierement que les manans & habitans des dites Vallées se départiront de l'obeissance & fidelité qu'ils ont cy-devant jurée, & pretendent devoir naturellement au dit *Charles Emanuel de Savoye*, & se remettront sous l'obeissance & subjection du Roy *Henry IV.* de ce nom par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Auquel ils préteront en la personne du dit Seigneur de l'Esdiguieres le serment de fidelité en tel cas requis, & comme bons & loyaux subjects doivent faire à l'endroit de leur Prince Souverain, selon la forme qui à ces fins en sera dressée, lequel serment de fidelité sera juré par les Sindics & Deputés sus-mentionnés, & autres si besoing est.

*Libre exer-  
cice de Re-  
ligion en  
tous les  
lieux de  
l'habita-  
tion.*

Que les dits peuples & leurs Pasteurs seront maintenus, & conservés en l'exercice libre, public, & general de la Religion Chrétienne & Reformée, Discipline Ecclesiastique, & ce qui dépend d'icelle par tous les lieux des dites Vallées, où elle est à present, & sans restriction & modification quelconque, que tout ainsi que par cy-devant & de tems immemorial leurs Eglises se sont étendues & amplifiées de lieu en autre, dans les dites Vallées, à mesure que les peuples en ont eu la connoissance, & ce par le zele, & affection que ses peuples y ont apporté, & la tolerance & permission de leurs Princes & Magistrats. Aussi il leur sera loisible d'étendre la predication de la Parole de Dieu, & administration des Sacremens, en tous les lieux & endroits des dites Vallées, où il y aura des gens faisans profession de la dite Religion Reformée. Et qui en corps d'Eglise appelleront les Ministres & Pasteurs sans distinction ou difference des lieux. Leur sera permis & loisible de l'assembler pour tenir leurs Consistoires, Colloques, & Synodes, manier & conduire leurs affaires Ecclesiastiques, toutes les fois que la necessité le requerra, sans estre molestés ni empêchés par personne.

*Subvention  
promise  
aux Pa-  
seurs.*

Sera tres-humblement suppliée sa Majesté qu'il luy plaise fonder, dresser, & entretenir un College pour l'Instruction de la Jeunesse des dites Vallées, & en tel lieu d'icelles qu'il sera advisé par les Commissaires, qui à ces fins seront établis par sa dite Majesté.

A esté convenu que sa dite Majesté fera jouir les dites Eglises & Pasteurs d'icelles des memes gages, états, pensions & privileges qu'elle a accordé ou accordera cy-aprés aux Eglises, Pasteurs, & Ministres de la France, même de Guienne, Languedoc,

doc, & Dauphiné, & d'autant que les dits peuples sont presque tout de la Religion Reformée, ne faisant les Catholiques Romains la centième partie d'entr'eux.

A esté convenu à leur tres-grande & instante requisition, & sans lequel ottroy ils n'ont voulu traiter ni convenir, que pour les entretenir en plus grande union, & leur donner occasion d'affectionner d'autant plus le service de sa Majesté, & luy demeurer bons & loyaux subjects, que sa dite Majesté, & les Rois ses Successeurs, leur donneront maintenant & par cy-aprés des Officiers de Justice, en premiere instance de la dite Religion Reformée, & non autres, attendu même que par leurs privileges <sup>Juges de la Religion.</sup> ils ont droit d'Élection des dits Juges & Officiers, au nombre des trois, sur lesquels le Prince choisit.

Toutes leurs franchises libertés, immunités, & privileges, anciens & modernes, leur seront confirmés & inviolablement observés, & entretenus tant en Piémont, que dans le Dauphiné, Marquisat de Saluces, & terres de France, selon qu'ils en ont bien & deüement usé par cy-devant. Que les Italiens, & autres de quelle nation que ce soit, faisant profession de la dite Religion Reformée, se pourront retirer dans les dites Vallées, si bon leur semble, pour y vivre selon la Reformation d'icelle, sans y estre inquietés, molestés, ni recherchés par qui que ce soit. <sup>Confirmation des Concessions precedentes. Entiere liberté de Conscience.</sup>

Seront & demeureront les dits peuples & Vallées à perpetuité annexés & incorporés à l'Etat & Couronne de France, sans en pouvoir estre démembrés, aliénés, ni transportés, pour quelque cause ou occasion que ce soit. Et où par quelques evenemens forcés sa Majesté, & ses Successeurs seroient contraints de les remettre ou transferer en autre main, ils seront transportés avec les mêmes conditions, privileges, & qualités qui leur seront accordées par le present Traité, & avec leurs anciens privileges & immunités, lesquels par la dite translation ne pourront estre innovés, changés ni alterés en sorte que ce soit: Lesquels Articles & Conventions sus-écrites, le dit Seigneur de l'Esdiguieres au nom de sa Majesté, & sous le bon plaisir d'icelle, moyennant le serment de fidelité par eux ce-jour d'huy prété à sa dite Majesté, entre les mains du dit Seigneur, leur a accordé, ottroyé, & concedé, leur promettant en outre de rapporter, & leur mettre en main la declaration du bon plaisir de sa Majesté, sur iceux dans le terme de trois mois. En témoign de quoy il à signé ces presentes, & fait apposer à icellés le Seel de ses Armes. Fait à Briqueiras ce premier jour de Novembre 1592. <sup>Les Vallées annexées à la Couronne de France. Sous quelle condition seulement elles en peuvent estre détachées.</sup>

*l'Esdiguieres.*

*Serment de fidelité prété au Roy.*

L'an 1592. & le 1. de Novembre, jour de Dimanche, & Fête de Tous-Saints, après midi au lieu de Briqueiras, & dans la grande sale de la maison d'habitation des hoirs de feu Noble *Michel Signorio*, Notaire du dit lieu par devant Seigneur *François de Bonne*, Seigneur de l'Esdiguieres, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Privé, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, & Commandant en l'Armée dressée pour le service de sa Majesté en Piémont, Marquisat de Saluces, & Pais deça les monts, seant en une chaire de siege d'honneur à ces fins préparé, assisté des Sieurs de *Callignon*, Conseiller de sa Majesté & President en sa Cour de Parlement de Dauphiné; Et *Pierre de Granès*, Conseigneur de Costigloles, Conseiller d'Etat, & Vice-Senechal au Marquisat de Saluces: Du Sieur *du Port*, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de sa Majesté, Maistre de Camp de la Cavalerie legere deça les monts, Gouverneur de Montelimar & de son ressort; Ensemble des Sieurs *d'Auriac*, *du Villar*, *d'Hercules*, *de Prabaut* & autres Gentil-hommes, & Officiers de sa dite Majesté illec presens: personnellement constitués les Sieurs *Jean François*, Lucerne, *Christofle*, Lucerne, & *Fabrice*, Lucerne, Conseigneurs & Conforts en la Comté de Lucerne & sa Vallée, faisant le dit Sieur *Fabrice* tant à son nom propre, que comme Procureur & conjointe personne des Sieurs *Christofle Billor*, son beau-Pere, *Geofroy*, son Frere, & *Jean Jaques Memfré*, son Oncle, absens & malades, pour lesquels a promis de faire le tout ratifier en bonne forme, à la peine que de droit: *Christofle* & *Jean Michel Rorenques*, & *Jean Gali*, tous des dits Sieurs & Comtes: Sieur *George Caqueran*, que du Sieur *Filibert Caqueran*, son Cousin malade, *Gaspard de Chasteau-vian*, Conseigneurs du dit Briqueiras, *Antonio Signorio*, pour

R. r

sa

sa part du fief rural de Briquieras, *Joseph Calie*, & *Bernard Ricca*, Sindics & Deputés de la Communauté de Briquieras, *Gyrard Mayé*, *Michel Bellonat*, Deputés de S. Jean de Lucerne, tant à leur nom que de *Bernard Laurens*, & *Louis de Ludovicis*, Deputé de Lucerne malade, *Anthoine Motesque*, & *Pierre de Nicolas*, Sindics & Deputés de Bubiane, *Etienne Bodoire*, & *Constant Reymondet*, Deputés de Campignon, *Michel Barretin*, Sindique, & *Viglermino Chanforano*, Deputé d'Angrogne, *Jean Bastie*, Sindic, & *Glaude Ferran*, Conseiller de Fenil, *Jaques Molinar*, Sindique, *Battiste Tecia*, & *Perron d'Almas*, Deputés du Villar, *Pierre Reymmond*, Sindic, *Guiglermin Rostagnol*, Sindic, *Etienne Mondon*, Conseiller & Deputé de Bobi, *Jean Morglia*, *Louis Durand*, Sindics de Rora, *Jean Chanforan*, & *Jean Rostaing*, Deputés de Roche-platte, *Jean-Jaques Bon-temps*, & *Barthelemi Rollo*, Deputés de la paroisse de Perouse, *Thomas Martinat*, *Louis Bernard*, Deputés de Pinalche, *Jean Allemand*, Deputé du Villar de Perouse, *Louis Robert*, Deputé de Pramol, *Jaques Galian*, Deputé de S. Germain, *Jean Bernardin Gehier*, Deputé du lieu des portes de la Perouse, *Barthelemi Tron*, *Pierre Tron*, *Mallan Martinat*, *Gaspar Boyno*, Deputés de la Vallée S. Martin, lesquels suivant l'assignation à eux donnée, & resolution prinse; par les sus-dits Sieurs, Comtes, & Deputés de Lucerne, en l'Assemblée générale de la dite Vallée, tenuë à S. Jean, le vingt huitième du passé, par Acte d'eux signé & remis au Sieur *Glaude Perron*, à ces fins Deputé, par mon dit Seigneur & par luy rapporté à moy dit Notaire & Secretaire, de leurs bons grés, pures & franchises volontes, tant à leurs noms propres, que comme Procureurs & faisans pour leurs consorts sus-nommés & Communautés de Briquieras, lieux des Vallées de Lucerne, Bubiane & Campignon, Fenil, la Tour, Angrogne, Villar, Bobi, Rora, Roche-platte, Mombbron, Carciplane, Val-Perouse, S. Martin, Taluc, comme ils en ont fait apparoir par Instrumens de procurations, à ces fins produites & remises à moy sus-dit Secretaire soussigné, estant à genoux pour eux, & leurs Successeurs à l'advenir quelconques Sieurs, & Comtes, des sus-dits Fiefs, manans & habitans des sus-dites Communautés en general & particulier, entant que le chacun d'iceux touche de présent ou peut toucher à l'advenir respectivement, ont confessé & reconnu, confessent & reconnoissent estre hommes vassaux, & subjects liges du tres-Chrétien & Serenissime *Henry IV.* par la Grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, Dauphin de Viennois, Marquis de Saluces, &c; Comme leur vray & Souverain Seigneur, duquel ils tiennent & veulent tenir en foy & hommage lige les sus-dits Fiefs, Terres, Jurisdicions, Seigneuries, & biens, leurs appartenances & dependances, suivant leurs denombrements qu'ils bailleront respectivement, jurans & promettans par leur foy & sermens, qu'ils ont prêtés, touché les Saints Euangiles de Dieu, & levans leurs mains droites au ciel à la maniere accoustumée, suivans les Ordonnances du Roy de par cy-aprés, & presentement devenir, estre & demeurer perpetuellement hommes vassaux & subjects, liges de sa dite Majesté, luy préter & rendre à jamais toute obeissance, fidelité, soumission, & service, qu'ils auroient cy-devant accoustumé rendre à leur Prince Souverain, & en somme faire, dire, exploiter tout ce qui est contenu en la neuve & vieille forme de fidelité. Et par special, de n'estre jamais en conseil ni en aide d'aucun qui veuille, ou puisse nuire de fait ou de parole à sa dite Majesté, ses Ministres, Officiers, & subjects. Ains le sachant, l'empescher de tout leur pouvoir, ou ni pouvant obvier, en advertir aussi-tôt qu'ils pourront sa dite Majesté, ou ses Officiers. Et advenant qui leur fut fait aucun tort ou usurpation en leurs personnes & biens, les aider & secourir tant au recouvrement qu'à la manutention perpetuelle d'iceux. Et sçachant que sa dite Majesté veuille juitement se ressentir, venger, ou offenser aucun, promettent de l'aider, le servir, & secourir de tant que requis en seront, ou sera de leur pouvoir. Outre plus que leur estant communiqué aucun secret de sa dite Majesté, qu'ils ne le reveleront à aucun, ne feront ou permettront qu'il soit revelé, ains que où ils seront requis de Conseil pour le service de sa dite Majesté, ils le luy donneront fidelle, utile, & honnête, selon leurs sçavoirs & consciences. Et jamais de leurs biens & personnes ne feront, diront, ou machineront, chose aucune contre les personnes, vies, hommes, & biens de sa dite Majesté, de Messieurs les Princes de son sang, & ses Officiers. Et en somme de cœur, paroles, & d'effets observeront tout ce que doivent bons & fidelles hommes, vassaux, & subjects liges envers leur Souverain Seigneur & Prince absolu, comme ils reconnoissent sa dite Majesté seul envers tous,

& con-

& contre tous, sans exception quelconque, Supplians & Requerans tres-humblement d'estre retenus, conservés, protégés, & defendus par sa dite Majesté, en la saisine & possession, lieu quasi de tous les dits Fiefs, Comtés, Jurisdicions, Seigneuries, biens, & propriétés, avec leurs droits appartenances & dependances, conformes à leurs precedantes Investitures : & que par aucun acte de fidelité à prêter presentement par les dits subjects de la Comté de Lucerne, la Vallée de Briqueiras & autres lieux, ne soit fait aucun prejudice aux droits d'hommage, & de fidelité deus par les dits subjects à leurs Seigneurs particuliers, ains qu'iceux droits leur soient maintenus & conservés, & confirmés aux dits Sieurs cy-presens & supplians, à ce presens, & non disteulans les dits subjects respectivement.

Sur quoy mon dit Seigneur de l'Esdiquieres, representant la personne de sa Majesté, en cét endroit, & en premier, a déclaré que le present acte de fidelité sera tenu & censé pour fait & prété, suivant les anciennes formes pour ce regard usées aux mutations & changemens des Souverains Seigneurs, & sans aucun prejudice des particuliers droits d'hommage, & de fidelité deus par les dits subjects à leurs Seigneurs utiles. Et en outre procedant suivant le pouvoir, que sa Majesté luy a donné deça les monts, a reçu & admis les dits Sieurs, Comtes de Lucerne, la Vallée S. Martin, la Vallée de Briqueiras, comparans en foy, hommage, vasselage, lige de sa dite Majesté : Et pareillement tous iceux Sieurs, Comtes & autres Seigneurs & subjects des dits lieux sus-nommés, en la subjection, fidelité, & obeissance lige de sa dite Majesté, pour leurs dits Fiefs & biens, chacun en droite foy, & pour la part les concernant, ordonnant quant aux autres Consorts des dits Fiefs assignés & non comparans au present lieu, jour, & heure, & acte qu'il sera procedé par les voyes de reduction & autres, portées par les dites Lettres Patentés. Et quant aux statuts & privileges des dites Comtes, Sieurs, & subjects des dits lieux, a commandé qu'ils seront promptement remis entre les mains du dit Seigneur President de Callignon, pour estre veus, & entant que les dits supplians en auront bien & deüement jouï, estre confirmés, comme sera de raison. Et cependant le tout procedera suivant les formes des vieilles Investitures & Actes de fidelité. Les dits Sieurs, Gentils-hommes, comme il a esté fait tant par les sermens prêtés sur les Saints Euangiles de Dieu, que par le bail de l'Espée, pour l'Investiture qui leur a esté pour ce regard faite, par mon dit Seigneur. Et quant aux sus-dits habitans de tous & un chacun, les lieux cy-dessus mentionnés, par leurs fois & sermens prêtés par attouchement des Saintes Escritures, & levement de la main droite au ciel, conforme aux sus-dites ordonnances Royales. De quoy mon dit Seigneur a commandé à moy dit Notaire, & Secretaire, de recevoir & faire ce present Acte public. Le tout fait au lieu de Briqueiras, & comme dessus es presences des Sieurs *Pierre Gillier, Pierre Goffroy Cheolier, & Samuel Truc*, Docteurs es Droits. Extrait & collationné à son propre Original par moy sus-dit Notaire, & Secretaire de mon dit Seigneur soubsigné

Gyrard.

*Patentes du Roy sur l'hommage à luy prété par les Vallées ; En confirmation du Traité de Monsieur de l'Esdiquieres ; avec l'approbation, interinement, & enregistrement fait au Parlement du Dauphiné.*

**H**enry, par la Grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois. A tous presens & à venir, salut. Ayant depuis quelque tems envoyé une Armée en Piémont & Savoye, & donné le commandement & conduite generale d'icelle à nôtre aimé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat & Privé, & Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, François de Bonne, Seigneur de l'Esdiquieres, pour avec nos forces recouvrer le Marquisat de Saluces, usurpé, & envahy sur nous par le Duc de Savoye, le remettre en nôtre obeissance, & reduire sous icelle le dit Pais de Piémont, & Savoye. Le Seigneur de l'Esdiquieres auroit avec la dite Armée passé jusques au dit Piémont & reduit sous nôtre obeissance les Villes & Châteaux de la Perouse, Briqueiras, la Tour de Lucerne, Myrabouc, Osasc, Macel & Bradelens : Et en même tems fait sommer les Eglises, Syn-

R. r 2

dics

dits, manans, & habitans des Vallées d'Angrogne, Bobi, & Villar, de Tagliaré, de la Tour, d'un autre lieu nommé la Tour, S. Jean de Lucerne, Macel, Rora, Bubiana, Campignon, Fenil. Tous lieux compris & contenus sous le nom & appellation de la Vallée d'Angrogne, des lieux de Roche-platte, S. Barthelemi & Praruffin, sous le nom & mandement de S. Siond : des lieux de la Perouse, S. Germain, des portes Pinafche, Villar, de Pinafche, Pramol, le Taluc, le tout compris sous le nom de la Vallée de Perouse ; du lieu de Frusasc, comme aussi des lieux des Prals, Rodoret, le Perrier, le Fayé, Macel, S. Martin, de Maneille, Rioclar, tous compris sous le nom de la Vallée de S. Martin, des lieux de Meana, & Matthias, situés en la Vallée de Sufe, pour se remettre en nôtre obeissance. Et à cette fin deputer personnages capables, & d'autorité par devers eux, & à diverses fois pour traiter des moyens & conditions sous lesquelles les dits peuples & Vallées, manans, & habitans d'icelles pourroient estre induits à ce faire. Sur quoy après des grandes oppositions & difficultés de leur part, remonstrances, raisons, & justes causes, & considerations de la part du dit Seigneur de l'Esdiguieres, après aussi avoir esté sur le tout meurement delibéré d'une part & d'autre, auroit fait le Traité de Paix, Accord, & Convention entre le dit Seigneur de l'Esdiguieres, pour & en nôtre nom, & les Syndics, Deputés des dites Vallées, tant en leurs noms, que de leurs Communautés, manans, & habitans d'icelles, leurs hoirs & successeurs pour la reduction des dits lieux, y spécifiés à nôtre obeissance, demeurer par les dits peuples & Vallées à perpetuité annexées & incorporées à l'Etat & Couronne de France, sans en pouvoir estre aliénés ou transportés, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, & autres charges & conditions amplement déclarées en l'Acte du dit Traité, fait & passé à Briqueiras le premier jour de Novembre dernier, & toutes-fois sous nôtre bon plaisir, & moyennant le serment de fidelité, que les dits Syndics es dits noms nous feroient entre les mains du dit Seigneur de l'Esdiguieres, comme ils auroient fait le dit jour. Sçavoir faisons que nous ayans fait voir à nôtre Conseil, tenu en l'Assemblée des Princes de nôtre sang, & autres grands, & notables personnages de nôtre dit Conseil, le dit Traité, Accord & Convention, ensemble l'Acte de serment de fidelité, foy & hommage, à nous faits & prêtés entre les mains du dit Seigneur de l'Esdiguieres, le dit premier jour de Novembre par les Comtes, Seigneurs, & Conseigneurs des Fiefs, Comtés, Seigneuries, & Jurisdictions, tant en leurs noms propres comme Procureurs, & faisans pour les consorts y denommés, & par les Syndics, Communautés de Briqueiras lieux & Vallées sus-dites. Avons le tout loué, approuvé, ratifié, & confirmé, louions, approuvons, ratifions, & confirmons par ces presentes, comme s'il avoit esté par nous fait en nôtre dit Conseil, pour estre iceux articles accordés, & conventions inviolablement gardées & entretenues par nous & nos Successeurs Rois, sans y contrevenir, ni souffrir y estre contrevenu en quelque sorte ou maniere que ce soit. Et avons reçu & recevons les dits Comtes, Seigneurs, & Conseigneurs, des dits noms Syndics, & Communautés au dit foy, & hommage, & ce faisant les avons maintenus & maintenons en la possession de tous les dits Fiefs, Comtés, Jurisdictions, Seigneuries, biens, & propriétés, avec leurs droits, appartenances, & dependances conformement à leurs anciens & precedans Privileges & Investitures, & dont-ils ont cy-devant bien & deüement, joiü & joiüssent encore sans prejudicier toutes-fois aucunement aux droits d'hommages & de fidelité deus, par les subjects des dits lieux à leurs Seigneurs particuliers. Aufquels nous voulons aussi qu'ils soient conservés & maintenus en la même forme & maniere, qui les ont eus, & en ont joiü & joiüssent. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes en nôtre dit Pais de Dauphiné, Tresoriers Generaux de France, & de nos Finances, en iceluy & autres nos Justiciers & Officiers, qu'il appartiendra que ces presentes, ensemble les dits Articles & Actes cy-attachés sous le contreséel de nôtre Chancellerie, ils facent lire, publier, & enregistrer, entretenir, garder, & observer inviolablement, & à toujours, cessant & faisant cesser tous troubles, & empêchemens au contraire. Et à nos dites Gens des Comptes, de faire enregistrer es Archifs de nôtre dite Chambre des Comptes, le dit serment de fidelité, foy & hommage à nous faits & prêtés, ainsi que dit est par les dits sus-dits, sans aucune difficulté pour y avoir recours, quand besoing fera. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre Séel à ces dites presentes, sauf en autres choses nôtre droit & l'autrui

l'autrui en toutes. Donné à Crest au mois de Janvier l'an de grace 1593. De nôtre Regne le IV. Signé *Henry*. Et sur le reply: par le Roy Dauphin. *Forfet*. Leües, publiées, & enregistrees. Oüi. Ainsi le requerant le Procureur General du Roy. Fait à Grenoble en Parlement, le 25. de Mars 1593. *Borin. Visa. Contentor. De Verton*. Seelées en grand las de soye rouge & verde, & cire verde.

Extrait de leurs Originaux par moy *Jaques Balcet* Notaire garde-notte, & tabelion Royal hereditaire de la Vallée de Pragella en Briançonnois, m'ayant esté exhibé par le Sieur *André Javel*, du val Perouse, & à l instant par luy retiré & deuë collation faite, me suis soussigné avec luy ce dernier de May 1656. bien que par d'autre main soit écrit, que j'appreuve

*Balcet Notaire.*

*A. Javel.*

*Confirmation des mêmes Edits, & Patentes par Louis XIII. l'an 1636.*

A U R O Y: Et à Monseigneurs de son Conseil.

**S**IRE: Vos très-humbles & tres-obeissans subjects, faisans profession de la Religion pretendüe Reformée és Vallées de Lucerne, Angrogne, Perouse, & S. Martin, Roche-platte, S. Barthelemi, Taluc & autres lieux du Piémont, assujetties à vôtre Couronne, le viennent jeter aux pieds de vôtre Majesté, pour luy rendre leur foy & hommage; & toutes les asseurances de sincere fidelité & parfaite obeissance, que doivent les subjects à leur Souverain, ainsi qu'ils ont déjà fait en la personne de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, General de vôtre Majesté en Italie. Et d'autant que dans une si heureuse domination, ils ne peuvent que se promettre de sentir les effects de la Justice & bonté de sa Majesté. Et que suivant les paroles qu'ils ont receües de sa part, elle leur a fait connoitre que la demande des choses qui concernent la conservation des sus-dits supplians, tant en la Justice qu'en la Police, & en la liberté de leur Religion luy feroit agreable.

I.

Ils supplient tres-humblement vôtre Majesté, qu'il luy plaise ottroyer à tous ceux qui és dits lieux font & feront profession de la dite Religion, la confirmation de tous les Privileges, Concessions, & usages qu'ils ont obtenu, par cy-devant des Rois de France, par leurs Lieutenans Generaux, & autres Officiers, & des Ducs de Savoye, tant pour la Religion, que pour la Police & Justice, avec jouissance aussi à pur & à plein du benefice des Edits, ottroyés à ceux de la Religion de France, avec liberté d'appeller en cas de besoing à la plus prochaine Chambre de l'Edit. Et de pouvoir en quelque tems que ce soit, trafiquer, se retirer, & habituer, en tout le Pais de l'obeissance de vôtre Majesté, avec la même jouissance des sus-dits Edits, & de tous autres usages, libertés, & privileges qu'ils ont, & dont jouissent les originaires François, sans avoir besoing d'autres Lettres de naturalité.

*Réponse.*

Les supplians rapporteront les privileges mentionnés au present article pour iceux, à charge d'estre pourveu sur leur demande ainsi que de raison, & cependant sa Majesté, entend qu'ils jouissent des mêmes libertés, que les autres subjects de son Royaume faisans profession de la dite Religion pretendüe Retormée.

II.

Que l'Article 11. de la Capitulation de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, soit mis en effect. Et que suivant icelle le sel leur sera baillé au Magasin qu'il plaira à vôtre Majesté, d'establir dans le dit Pais, au même prix qu'ils avoient accoutumé d'en payer à S. A. Et cas advenant qu'il ni üt point de sel dans le dit Magasin, il leur soit permis d'en aller querir où bon leur semblera.

*Réponse.*

Accordé suivant le dit Article 11. de la Capitulation.

III.

Advenant quelque Traité avec le Duc de Savoye, par lequel les supplians demeuront comme ils esperent sous la domination de vôtre Majesté, elle procurera s'il luy plait qu'ils ayent la même liberté de converser & trafiquer par les terres & Pais de

*Sf*

S. A.

S. A. fans que pour respect de leur Religion, il leur soit fait aucun empêchement ni déplaisir, ni qu'on les contraigne en rien contre leur Conscience.

*Réponse.*

Le Roy fera consideration en tems & lieu sur le contenu au present Article.

IV.

Qu'il plaise à vôtre Majesté ordonner que les deniers & reprefailles, qui ont esté arrêtés és mains des Communautés des dites Vallées, appartenants aux subjects de S. A. demeurent és mains des dites Communautés, jusques à ce que vos sujets des dites Vallées, ayent fait à vôtre Majesté, leurs tres-humbles supplications sur ce sujet.

*Réponse.*

Accordé à la charge que les dites Communautés représenteront dans trois mois un Etat au vray de tous & châteaux les deniers, qu'elles ont entre les mains, appartenants aux sujets du Sieur Duc de Savoye.

V.

De toutes lesquelles Concessions, que les dits supplians attendent avec celles de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, de la bonté, & justice de vôtre Majesté, elle leur fera s'il luy plait expedier leurs Patentes en forme; Et ordonner qu'elles soient publiées & enregistrées, où besoing sera. Et ils continueront de prier Dieu pour la conservation de la sacrée personne, longueur & fidelité de son Regne, & prosperité de ses Armes. Ainsi signées. *Joseph Chanforan, Joseph Gros, Jaques Arduin, Jean Berton,* Deputés des sus-dites Vallées.

*Réponse.*

Le Roy accorde aux supplians que les Lettres Patentes necessaires, leurs soient expedies pour l'effet de ce que dessus. Fait au Camp de Moustier le 6. jour de Juin 1630.

LOUIS.

*Boutillier.*

Je ne pense pas que des Edits si solennellement, & volontairement confirmés, & ratifiés, & par *Henry IV.* & par *Louis XIII.* tous deus de Glorieuse memoire, de l'aveu de leurs Conseils des Princes du Sang, & des grands de leurs Royaumes, & si authentiquement registrés, & interinés par leurs Parlemens puissent estre contredits, ou passer pour des pieces, ni supposées, ni obtenues par surprise: ce qu'estant tres-notoire, il est aussi assuré qu'ils détruisent de fonds en comble les fondemens de l'Ordre de *Gostaldo.*

Neantmoins pour un passe-droit (comme on parle) & pour prevenir toutes les exceptions, que pretend faire à la suite la Cour de Savoye, pour faire encore clairement voir à toute la Terre, que par plusieurs autres solennelles Patentes, que ses Princes ont encore accordées aux Protestans, & qu'elle même a confirmées, & interinées, outre celles que j'ay déjà cy-devant produites du 1653. Je n'ay qu'à inserer icy celles des années 1603. & 1620. qu'elle même aussi bien que LL. AA. RR. a toujours admises, pour irrevocables, & fondamentales, & comme telles, je les coucheray de mot à mot toutes telles, que je les ay faites copier sur les propres Originaux, collationer, & vidimer par trois Notaires, un de la Religion, & deux Catholiques Romains, & puis en feray la fidele traduction.

*Tenour de suplica Decretata li 14.  
Aprile 1603.*

*Requête Decretée le 14. d'Avril  
de l'an 1603.*

Ser. Signore:

*Serenissime Seigneur:*

*concessions  
du 19. d'Avril  
1603.*

*Esponono con ogni humiltà li fedelissimi  
& humilissimi sudditi, & Servitori di  
V. A. Ser<sup>a</sup>. g' l'huomini che fanno professione  
della Religione Riformata secondo l'E-  
vangelio di Jesu Christo, nelle Valli di Lu-  
cerna, Perosa, S. Martino, Rocca-pia-  
ta, S. Bartholomeo, Taluco, Meana,  
Mat-*

*R*épresentent avec toute humilité les  
tres-fideles, & tres-humbles sujets, &  
Serviteurs de V. A. Serenissime les hom-  
mes faisans profession de la Religion Re-  
formée, selon l'Euangile de Jesus Christ,  
és Vallées de Lucerne, Perouse, S. Mar-  
tin, Roche-platte, S. Barthelemi, Maue,  
Mat-

*Matthias, & Marchezato di Saluzo, facendo un medesimo corpo in Christo, & rappresentano à V. A. Serenissima loro naturale, & Legitimo Prencipe, che essendo turbati, inquisiti, & molestati, per causa della sudetta Religione, dopo haver mandato spesse volte supplicationi per presentare ad essa S. A. per esser liberati da tali perturbationi, molestie, & inquisitioni, senza haver ottenuto cosa alcuna: anzi perseverando di mal in peggio sin à voler eseguir le pene contenute nelli Editti; considerando che questo sarebbe per apportar loro una totale & deplorabile ruina per cio gli è parso bene di sprimergli l'estremo cordoglio che essi sentono nel animo loro, & implorar sua benignità, accioche possano gioire della medesima tranquillità laquale essi hanno goduta per la gratia di Dio, sotto il beneplacito de loro buoni Prencipi di felice memoria è d'essa S. A. Serenissima, qual tranquillità desiderando essi esser stabilita, & resa perpetua, di nuovo si gettano à piede di quella humilmente supplicandola, si degni alli sudetti supplicanti concedergli gl'infra scritti capi, accio possano vivere quietamente: & spenderanno vita e beni per servizio di V. A. Serenissima.*

## I.

*Sii servita far cessar ogni molestia per conto di Religione, dichiarar nulle tutte le procedure & confiscationi fatte, & specialmente la pretesa confiscatione de beni della Signora Beatrice Solara, & suoi figliuoli, habitanti in detta Valle di Lucerna già anni 30. passati, & piu essendo i suoi figliuoli nati in essa Valle: & restituir tutto in stato pacifico.*

## Risposta.

*Al primo. S. A. non intende siano molestati, per la pretesa loro Religione, mentre s'astengino d'esercitarla fuori deloghi delle Valli di Lucerna, S. Martino & Peroufa.*

## II.

*Piu, conceder libera predicatione e esercizio di Religione in tutte le Valli, di Lucerna, Peroufa, & S. Martino, Roccaplata, S. Bartholomeo, Talucco, Meana, & Marchezato di Saluzo, nè luoghi usati sino al presente.*

## Risposta.

*Al Secondo. Facendolo solamente nelli limiti tolerati in dette tre Valli, non gli sarà data molestia.*

## III. Piu

Matthias, & Marquisat de Saluces, qui composent un même corps en Christ, & remontent à V. A. Serenissime, leur naturel, & legitime Prince, qui étans troublés, recherchés, & molestés à cause de leur sudite Religion; Après avoir envoyé plusieurs fois des Requetes, pour estre présentées à sa dite A. R. afin d'estre delivrés de semblables perturbationi, molestes & inquisitioni, sans avoir obtenu chose aucune, ains au contraire perseverans de mal en pis, jusques à vouloir executer les peines portées par les Ordres; Considerans que cecy seroit pour leur apporter une totale & deplorabile ruine: Il leur a samblé bon de luy représenter l'extreme angoise, qu'ils sentent en leurs ames; Et d'implorer sa benignité, à ce qu'ils puissent jouir de la gracieuse tranquillité, de laquelle ils ont joui par la grace de Dieu sous le bon plaisir de leurs bons Princes d'heureuse memoire, & de la dite A. Serenissime, laquelle tranquillité desirans estre établie, & rendue perpetuelle, ils se jettent de nouveau à ses pieds: La supplians tres-humblement, qu'elle daigne accorder aux sus-dits-supplians les articles suivans: à ce qu'ils puissent vivre paisiblement. & ils dépendront biens & vies pour le service de V. A. Serenissime.

## I.

Premierement, qu'il luy plaise de faire cesser toutes vexations pour fait de Religion, declarer nulles toutes les procedures, & confiscations faites; & spécialement la pretendue confiscation des biens de Damoiselle Beatrice Sollara, & de ses Enfans, habitans en la dite Vallée de Lucerne, il y a 30. ans & plus, & ses Enfans estans nés en la même Vallée: Et de rétablir toutes choses en paisible état.

## Réponse.

Au premier. S. A. n'entend pas qu'ils soient molestés pour leur pretendue Religion, moyennant qu'ils s'abstiennent de l'exercer hors des lieux des Vallées de Lucerne, S. Martin, & Peroufe.

## II.

Plus, accorder libre predication & exercice de Religion en toutes les Vallées de Lucerne, Peroufe, S. Martin, Rocheplatte, S. Barthelemi, Talluc, Meane, Matthias, & Marquisat de Saluces, es lieux accoutumés & usités jusques à présent.

## Réponse.

Au second. Le faisant seulement es limites tolerés es dites trois Vallées ne leur sera donné aucun détourbier.

## III. Plus

## III.

*Più che tutti li di detta Religion di dette Valli possino ritornar , & star in case loro , vivere in libertà di conscienza , & fare esercizio di Religione nè luoghi soliti & usitati.*

Risposta.

*Al terzo. Inquanto alli di dette tre Valli potranno rehabitare , sospendendo quanto è ad essi l'ordine , che si è fatto per quelli che hanno beni fuori delle limiti designate.*

## IV.

*Più che li detta Religione possino esercitar , & sieno ammessi ad ogni Offitio publico nelle Valli sudette , à che possino traficcar per tutto lo stato di S. A. Serenissima , tener Ayre , Messonare , senza molestia & inquisitione per causa di Religione : comme anche quelli che li alloggeranno , & teneranno per à adjutori , non siano molestati. Et parimente quelli che habitano in esse Valli : confirmando loro ogni privilegio , & concessioni usitate sino al presentè.*

Risposta.

*Al quarto. S. A. per conto del esercizio d'Officii publici , lo concede in dette tre Valli solemente ; Dichiarando che possino andare , messonare , & far Ayrature , conche però sostenghino di dogmatizare.*

## V.

*Più si servita mettere in libertà tutti quelli che hanno rinuntiato alla loro Religione.*

Risposta.

*Al quinto. Non è cosa che aspetti à S. A.*

## VI.

*Più , che nissuno per causa de Religione sia scacciato ne prohibito d'habitar nelle Valli , e luoghi supplicati , ne anche impedito de exercitar Officii publici.*

Risposta.

*Al sesto. Resta provisto per la Riposta fatta al terzo , & quarte capo.*

## VII.

*Più ch'el povero Cupinis , ditenuto , in Asti già , piu di doi anni passati solo per detta Religione sia liberato.*

Risposta.

*Al settimo. S. A. R. ne scrivera al Vesco-vo d'Asti , accio che sia rimesso.*

## VIII.

*Più , si supplica S. A. Serenissima humilmente , resti servita per sua solita bontà & clemenza , accioche gl'homini da bene possi-*

## III.

Plus que tous ceux de la dite Religion des Vallées puissent retourner , & demeurer en leurs maisons , y vivre en liberté de conscience , & faire exercice de Religion es lieux accoutumés & usités.

Réponse.

Au troisiéme. Quant à ceux des dites trois Vallées , ils pourront réhabiter ; suspendant à leur égard l'ordre fait touchant ceux qui ont des biens hors des limites désignés.

## IV.

Plus que ceux de la dite Religion puissent exercer , & soient admis à toute sorte d'Offices publics dans les sus-dites Vallées. Et qu'ils puissent traficquer dans tout l'état de S. A. Serenissime , tenir Aires , moissonner sans détourbier ni inquisition à cause de la dite Religion : comme aussi que ceux qui les logeront & les tiendront pour ouvriers , ne soient point inquiétés , & qu'il en soit de mêmes de ceux qui habitent es dites Vallées ; leur confirmant tous Privileges & Concessions usitées jufques à present.

Réponse.

Au quatriéme. S. A. pour ce qui est des exercices d'Offices publics , les concede dans les trois Vallées seulement. Declarant qu'ils puissent aller moissonner , & faire des Aires pourveu qu'ils s'abstiennent de dogmatiser.

## V.

Plus remettre en liberté tous ceux qui ont renoncé à leur Religion.

Réponse.

Au cinquiéme. Ce n'est pas chose qui touche à S. A.

## VI.

Plus que nul pour fait de Religion ne soit chassé ni empêché d'habiter dans les Vallées & lieux supplicés : ni empêché d'y exercer Offices publics.

Réponse.

Au sixiéme. Il y est pourveu par la Réponse faite aux 3. & 4. articles.

## VII.

Plus que le pauvre Cupinis détenu en Asti , il y a plus de deux ans passés , seulement pour fait de Religion soit delivré.

Réponse.

Au septiéme. S. A. en écrira à l'Evéque d'Asti à ce qu'il soit remis.

## VIII.

Plus S. A. Serenissime , est tres-humblement suppliée selon sa bonté , & clemence accoutumée , à ce que les hommes de bien puissent

possino vivere quietamente in dette Valli, & per la quiete publica, conceder gratia, & indulto alli descritti & nominati banditi, nella publicatione fatta nelle Valli de l'Edito per parte de l'Illustrissimo Capitano di Justitia, d'Ordine di S. A. Serenissima fatto: & à tutti luoro fautori, instigatori, adjutori, Consiliatori, & Adherenti, per limisfatti, eccessi, & delitti per loro comessi, & perpetrati nelli tumulti accorsi, sino al presente per fatto di Religione, & altri simili, con inhibitione d'ogni molestia reale, & personale; Sotto scritta Pietro Bruno per la Communità di Bubiana, & Campiglione. Chaberto Bodeti, per Villaro, Bobio, & Torre. Girardo Malano per Angrogna.

Risposta.

Al ottavo. S. A. à richiesta del Conte di Lucerna, Cavaliere del suo Ordine, si contenta di far gratia alli Banditi supplicati: eccettuati però gli descritti, e notati nel bando fatto ultimamente dal luogotenente di Giustitia Bergiere, & . . . . . detenuto hora in Pinerolo, & del . . . . . di Angrogna, con che però restaurino le chiese, & danni, ad esse datti: con che anche venendo li detti Banditi, & altri, che si venessero à bandire per Giustitia, prosequiti, gli debbino far captivi, vivi, o morti, e tener le dette Valli purgate da simili huomini facinorosi sotto pena d'ogni danno che venissero à dare, & d'altra Arbitraria: datto in Cuneo li nove Aprile, mille seicento e tre signate Carlo Emanuel, V. Miglet, pro Domino Cancellario, sotto scritta, Roncas.

Tenor d'altra supplica Decretata li 14. Maggio 1603.

Serenissima Principessa:

**D**ovendo le Valli di Lucerna, Perosa, & S. Martino, cio è li della Religione, far Risposta à S. A. Serenissima soua le Concessioni da quella ottenute in Cuneo li nove Aprile proximo passato, soua il contenuto nella supplica sportali: non havendo potuto à debito tempo, per diversi impedimenti e cause radunarsi per tal Risposta, si sia partita detta Altezza dal Mondevi, prima potessero jui giungere, & gl'habi per questo rimesso, che raccorrendo a quella, provedesse à quanto le parrebbe conveniente. Perciò l'infra scritti Eletti & Mandati da detta Valle di Lucerna al

no

puissent vivre paisiblement dans les dites Vallées, & pour le repos public, accorder grace ou indult, à ceux qui sont décrits & nommés Bannis, dans la publication faite és Vallées de l'Edit fait par le Capitaine de Justice, par Ordre de S. A. Serenissime, & tous leurs Fauteurs, Instigateurs, Aïdes, Conseillers, & adherans, pour toutes les fautes, excès & delits, par eux commis & perpetrés pendant les troubles arrivés jusques à present, pour fait de Religion & autres semblables; defendant qu'ils ne soient molestés reellement ni personnellement; signé *Pierre Brun*, pour la Communità de Bubiane & de Campillon; *Chabbert Bodetis*, pour le Villar, Bobi, & la Tour, *Girard Malan*, pour Angrogne.

Réponse.

Au huitième. S. A. à la Requête du Comte de Lucerne, Chevalier de son Ordre, se contente de faire grace aux Bannis suppliés, exceptés pourtant ceux qui sont décrits & marqués en la publication dernièrement faite par le Lieutenant de Justice Bergiera, & . . . . . detenu maintenant dans Pinerol & de . . . . . d'Angrogne, moyennant pourtant qu'ils restaurent les Eglises, & les dommages à elles faits, moyennant aussi que les dits Bannis, & autres qu'on pourroit bannir, estans poursuivis par justice, ils ayent à les faire Captifs Vifs ou morts; Et tenir les dites Vallées purgées de samblables malfaitteurs; sous peine de devoir restaurer tous les dommages qu'ils feroient; & autres arbitraires; Donné à Conis le 9. d'Avril 1603. Signé *Charles Emanuel*, V. *Millet*, pour Monsieur le Chancelier, souffignée *Roncas*.

Requête Decretée le 14. de May de l'an 1603.

Serenissime Princesse:

**C**eux de la Religion des Vallées de Lucerne, Perouse, & S. Martin, devans faire Réponce à S. A. Serenissime sur les Concessions qu'ils en ont obtenu à Conis le 9. d'Avril prochainement passé, touchant la Requête à elle présentée; n'ayans pû s'affambler au tems dû, pour diverses raisons & empêchemens survenus; Et sa dite Alteffe estant partie du Mondevi, devant qu'ils y pussent arriver, & cependant ayant remis, que recourans à elle, elle pourvoiroit à ce qui luy sambleroit convenable. Partant les souffignés & éleus, envoyés de la dite Vallée de Lucerne, au

Concession du 14. de May 1603.

T t

nom

nome di dette Valli, & altre sudette, rendono primà con ogni humiltà gratie infinite à S. A. Serenissima, delle sudette concessioni, & gratie fategli, sopra il contenuto in detta supplica à quale s'offeriscono di sodisfare, e obedire alla mente di S. A. Ma perche vi sono alcuni capi di dette Concessioni, quali parono alquanto ambigui: La supplicano humilmente resti servita dichiarar dette Concessioni e capi, come sopra, alquanto ambigui, & pregaranno continuamante il Signor Idio per la prosperità di V. A.

## I.

*Al secondo Capo. Se Rocca-piata, S. Bartholomeo, Prarussino & Talucco, per non esser delle tre Valli, siano inclusi in dette Concessioni, & secondo il loro solito.*

## Risposta.

*Al secondo Capo. S. A. dichiara, che Rocca-piata sia compresa nelle tre Valli, per l'effetto supplicato: & che nelli luoghi di S. Bartholomeo, & Prarustiuo possono habitar conforme alle risposte fatte al terzo capitolo del allegato memoriale.*

## II.

*Nel quarto Capo. Che li accettatori de Messonarii, & Ayratori, della Religione non incorrino in pena alcuna in accettarli e caso fossero dimandati di loro fede, di che maniera sia loro lecito rispondere.*

## Risposta.

*Al quarto Capo. S. A. Dichiara che li accettaori delli Messonarii non incorrino in pena alcuna, in hibendo alli uni, & alli altri d'interrogarsi, ne rispondere della pretesa Religione, sotto pena di cinquanta scudi per ognuno che contra farà.*

## III.

*Nel ottavo. Sii servita dichiarar à quali si fa gratia: & non sieno tenuti salvo conforme à gl'ordini generali di S. A. Serenissima publicati nel suo stato, per il fatto de Banditi; sotto scritta, Chaberto Bodeti, per Bobio, Giacobo Fontana, per Villaro, Chaberto Chalmisso, per la Torre, Giouanni Odino, per Angrogna, Giouanni Appia, per S. Giouanni.*

## Risposta.

*Sopra al ottavo Capo. S. A. Dichiara essersi fatto gratia, & indulto à lutti li supplicanti per l'allegato memoriale, e non alli riservati per la Risposta fata da S. A. sopra quel capo: mentre però che eseguiscono, & osservino il contenuto in detta Risposta, & che à questo effetto ne raportino obli-*

nom de la dite Vallée, & des autres susdites, rendent premierement en toute humilité graces infinies, à S. A. Serenissime des sus-dites Concessions, & graces à eux faites sur le contenu de la dite Requête, s'offrans de fatisfaire, & obeir à l'intention de S. A. Mais par ce qu'il y a quelques articles és dites Concessions, qui semblent un pù ambigus; Ils la supliant tres-humblement, qu'il luy plaise declarer les dites Concessions, & articles en quelque sorte ambigus, comme dessus, & ils prieront continuellement le Seigneur Dieu pour la conservation de V. A.

## I.

Au second Article. Si Roche-platte S. Barthelemi, Prà-Rustin & Talluc, pour n'estre point des trois Vallées, sont inclus és dites Concessions, selon leur coûtume.

## Réponse.

Au second Article. S. A. declare, que Roche-platte est comprise dans les trois Vallées, pour l'effet supplié; Et qu'ils pourront habiter és lieux de S. Barthelemi, & Pra-Rustin conformement aux Réponses faites à l'art. 3. du Memoire allegué.

## II.

Dans le quatrième Article. Que ceux qui acceptent les Moissonneurs & teneurs d'Aires de la Religion, n'encourent aucune peine en les acceptant: Et en cas qu'on leur demande de leur foy, de quelle façon il leur sera permis de répondre.

## Réponse.

A l'Article 4. S. A. declare, que ceux qui recevront des Moissonneurs, n'encourront aucune peine: defendant aux uns, & aux autres d'interroger, ni répondre de la pretendue Religion, sous peine de 30. écus, à quiconque y contreviendra.

## III.

Au huitième. Qu'il luy plaise de declarer à qui se fait la grace, & que pour le fait des Bannis, ils ne soient obligés finon conformement aux ordres generaux de S. A. Serenissime, publiés en les Etats; signé Chabbert Bodet, pour Bobi, Jaques Fontaine, pour le Villar, Chabbert Chalmis, pour la Tour, Jean Odin, pour Angrogne, Jean Appia, pour S. Jean.

## Réponse.

Sur l'Article 8. S. A. declare, qu'on a fait grace, & indult à tous les suppliés par le memorial allegué & non aux réservés par la Réponse faite par S. A. sur cet article là, pourveu pourtant qu'ils effectuent, & observent le contenu de la dite Réponse, & qu'à cet effet, ils en raportent l'obligation

go da tutte le Comunità frà dieci giorni prossimi, & che fra il termine di tre mesi, reffarcischino li danni fatti alle chiese, quali prontamente faranno accommodare delle cose necessarie, per poterui celebrar Messe, e divini Officii. Torino li quattordici Maggio mille seicento tre. Sotto scritta, Margarita V<sup>a</sup>. Miglet, pro Domino Cancellario. Sotto scritta, Bourcier.

*Supplica Decretata li 29. Settembre 1603.*

Esponeno humilmente à V. A. Serenissima, li suoi humili, & fedelissimi sudditi, li popoli delle Valli di Lucerna, Angrogna, Perofa, S. Martino, Meana, Mattis, Taluco, Rocca-piata, S. Bartholomeo, & Prarustino, che fanno professione della Religione Riformata, che piacque à V. A. Serenissima, sotto li 9. Aprile passato concederli alcuni capi concernenti la libertà di luore Religione esercitio, & deportamenti, quali capitoli furono dichiarati, & ampliati sotto li quattordici Maggio dalla Serenissima Princepezza Margarita: Et perche à la forma desi capitoli si doveva far obligo da tutte le Comunità frà dieci giorni all'hora prossimi, il che non poterono eseguire per la difficoltà di ritrovarsi insieme li di dette Valli, & anche perche li popolari ricusavano deseguire il capo della refectio delle chiese, quali si presuponevano d'annificate, allegando essi popolari non esser luoro causa di tal danno, & perciò non esservi tenuti, secondo la loro Religione: à qual effetto intendevano raccorrer da V. A. Serenissima, accid li fosse levato tal capo: il che non si è potuto fare per l'absenza di V. A. per Nissa, & duopo essendo occorso che il Capitano Galina, & sua Compagnia è venuto alla sproveduta con furia sopra d'essi, contro la mente di V. A. Serenissima, perpetrando molti eccessi, che hanno constretti li suoi sudditi à pigliar l'armi, & deffender se stessi, & luoro figlivoli: dalla violenza, come li stessa legge della natura comanda, vedendosi imminente un crudel massacro se essi non si riparavano, come è stato fatto anche altre volte ne nostri tempi. Il tutto considerato. Desiderando li poveri supplicanti ritrovare qual che opportuno alleggerimento ai luoro mali, stimando in la persona del Villaro, e Bobio esser stati tutti assaliti, & anche minacciati di maggior ruina: Desiderosi di vi-  
vre

gation de toutes les Communautés dans 10. jours prochains, & que dans le terme de trois mois, ils reparent les dommages faits aux Eglises, qu'ils feront promptement accommoder des choses nécessaires, pour y pouvoir faire celebrer Messes, & divins Offices. A Thurin le 14. de May 1603. Signé Marguerite V<sup>a</sup>. Millet, pour Monsieur le Chancelier. Soufcrite Bourcier.

*Autre Requête decretée le penultième de Septembre 1603.*

Representent tres-humblement à V. A. Serenissime, les tres-humbles, & tres-fideles sujets, les peuples des Vallées de Lucerne, Angrogne, Perouse, S. Martin, Meane, Matthis, Talluc, Roche-platte, S. Barthelemi, & Prarustin, faisant profession de la Religion Reformée, qu'il plût à V. A. Serenissime, du 9. d'Avril passé, leur accorder quelques articles concernans la liberté de leur Religion, exercices, & deportemens; lesquels articles furent declarés, & amplifiés le 14. de May, par la Serenissime Princeesse Marguerite: Et parce que suivant la forme des dits articles, il falloit que toutes les Communautés s'obligeassent dans dix jours lors suivans: Ce qu'ils ne pûrent faire pour la difficulté de se trouver ensemble, qui se rencontre en ceux des dites Vallées, & parce aussi que les peuples refusent d'effectuer l'article de la Restauration des Eglises qu'on supposoit endommagées, les dits peuples alleguant qu'ils ne sont point la cause d'un tel dommage, & partant de n'y estre point obligés selon leur Religion, entendans pour cela de recourir à V. A. Serenissime, à ce qu'un tel article soit ôté, ce qui ne s'est pû faire à cause de l'absence de vôte Altesse pour Nisse; & depuis estant arrivé que le Capitaine Gallina, & sa Compagnie, est venu à l'impourvue, & avec furie se jeter sur eux contre l'intention de V. A. Serenissime, perpetrant plusieurs excés, qui ont contraint ses sujets à prendre les armes, & se defendre eux memes & leurs Enfans de la violence, comme la loy même de nature le commande, se voyans en un éminent, & cruel massacre, s'ils ne se defendoient, comme il a aussi esté fait autres-fois de nôtre tems; Le tout considéré, les pauvres supplians, desirans de trouver quelque soulagement opportun à leurs maux, s'estimans avoir esté tous assaillis en la personne de Villar, & de Bobi, & memes menacés de plus grande ruine: Desirans de vi-  
vre

*Concessions  
du 29. de  
Septembre  
1603.*

*vre in bona pace sotto la protezione, & fedel salvaguardia di V. A. Serenissima, raccorrendo humilmente à piedi di quella, supplicano resti servita accordargli li capitoli infra scritti.*

## I.

*Primo. Confermar à detti supplicanti li detti capitoli sino el giorno presente Concessi, nonostante il trascorso di detta dilazione dattali, attesi detti impedimenti forestieri; rimetendoli tutti si nativi che habitanti in libertà di star, habitar, andar, venir, negotiar, e mercandar in ogni luogo di dette Valli, & nè i statti di V. A. senza esser molestati per causa di detta Religione, & dove non è lecito di Dogmatizare, sia almeno lecito risponder à chi interrogarà che sono di dita Religione.*

## Risposta.

*Al primo. S. A. non intende siano molestati per la pretesa Religione, mentre s'astenghino di esercitarla fuori de loghi delle Valli di Lucerna, S. Martino, e Perosa, & facendolo solamente nelli limiti tolerati in dette tre Valli, nelle quali possono rehabitare, sospendendo inquanto ad esse l'ordine fatto per quelli ch'anno beni fuori delle limiti designate, confirmandoli le risposte datte alli capitoli delli nove di Aprile, & 14. di Maggio passato, nonostante il trascorso del tempo.*

## II.

*Secondo. Liberat detti huomini, & Valli dal capo della refettione delle dette chiese à loro in Comune, non aspettante, per non esser stati authori, ne causa di tal danno.*

## Risposta.

*Al secondo. S. A. libera gl' homini, & Valli in Comune.*

## III.

*Terzo. Nel capo de Banditi, dichiarar, che non siano tenuti salvo di dar braccio forte à la giustizia per captura de malfattori, quando ne faranno richiesti, ogni comunità al suo ordinario Magistrato, servati i privilegi soliti dichiarano de i loghi.*

## Risposta.

*Al terzo. S. A. lo concede.*

## IV.

*Quarto. Per quiete publica delle Valli, far perdonanza, d'ogni porto d'arme prohibite, & d'ogni eccesso comesso per fatto di Religione, & suddetti: & quanto al fatto del Villaro, e Bobio siano liberati d'ogni molestia,*

*vre en bonne Paix sous la protection, & fidele sauvegarde de V. A. Serenissime: Recourans tres-humblement à ses pieds, ils la supplient qu'il luy plaife de leur accorder les articles suivans.*

## I.

*Premierement. Confermer aux dits supplicans les dits articles, concedés jusques au jour present, nonobstant que le dit delay à eux donné, soit passé, veu les empemens sus-dits, en remettant autant les natifs, que les habitans en liberté, de demeurer, habiter, aller, venir, negocier, & marchander, en tous les lieux des dites Vallées, & des Etats de V. A. sans qu'ils soient molestés à cause de la dite Religion, & où il n'est permis de dogmatifer, il leur soit au moins permis de répondre à qui les interroge, qu'ils font de la Religion.*

## Réponse.

*Au premier. S. A. n'entend pas qu'ils soient molestés pour leur pretendue Religion, pourveu qu'ils s'abstienent de l'exercer hors des lieux des Vallées de Lucerne, S. Martin, & Perouse, & ne le faisant qu'és limites tolerés és dites trois Vallées, où ils pourront rehabiter: suspendant quant à elles, l'ordre fait touchant ceux, qui ont des biens hors des limites designés, & leur confirmant les réponses données aux articles du 9. d'Avril, & 14. de May, passés, nonobstant la prescription du dit tems.*

## II.

*En second lieu. Delivrer les hommes sus-dits, & les Vallées de l'article de la Restauration des dites Eglises, n'appartenant nullement à eux en commun, puis qu'ils ne sont point les Autheurs, ni la cause de tels Dommages.*

## Réponse.

*Au second. S. A. décharge les hommes, & les Vallées en Commun.*

## III.

*En troisiéme lieu. Sur l'Article des Bannis, declarer qu'ils ne soient obligés, si ce n'est à faire main forte à la justice pour saisir les malfaitteurs, quand ils en feront requis, chaque Communauté à son Magistrat ordinaire, observant à chaque lieu ses privileges accoutumés.*

## Réponse.

*Au troisiéme. S. A. l'accorde.*

## IV.

*Pour le repos public des Vallées, pardonner tout port d'armes defendués, & tout excés commis pour fait de Religion, & pour les sus-dits. Et quant au fait de Villar, & Bobi, qu'ils soient delivrés de toute molestie,*

*molestia per le sudette ragioni: mettendo il tutto in buona tranquillità, e nel pristino stato: ò in particolare, far la gratia promessa à Giovanni Cappello, di S. Giouanni, Daniel, & Michael Chabrioli, della Torre: & à Giovanni Raggio, Giovanni Artero, Giacomo Artero, Giacomo Blanc, David Graillo, Giovanni Ticollo, Giovanni Laurensetto, d'Arbona, Parocha di Peroufa, e à Bertino Avondetto, de l'Inverso delle porte e à Cesare Baltero, del Dubione, Soldato del forte di Pralovigio, & anche conceder abolitione generale d'ogni delitto, e pena, tanto alli Catholici di dette Valli, che alli della Religione, per quiete delle Valli, e luoro: e in particolare alli Nodari della Religione, del Inquisitione generale contro à Nodari, & sino al presente.*

Risposta.

*Al quarto. S. A. concede le gratia, e abolitione generale, & particolare supplicata eccetuati solamente, Giovanni Frascchetto, Daniel Rolle, d'Angrogna, Daniel Crosero di Lucerna, Philippo Rouffo del Villaro, Daniele Charboneroto di Bobio, & Giovanni Gafetto della Torre: attesa la Grauezza de loro delitti: & riservate le pene pecuniarie spettanti alli Vassalli, & mediante duo milia Ducatoni, oltre le spese da pagarsi secondo la Cottifazione del Senator Ghidetto, Delegato, fatta sotto li 5. del presente, con li Deputati della Valle di Lucerna, Peroufa, & S. Martino.*

V.

*Quinto. Sia servita in somma rimetter, e conservar detti popoli, & huomini in quel stato, e liberta circa la Religione, & esercizio di quella, che hanno Golduto sotto il beneplacito di V. A. Serenissima, dal Principio del suo Dominio sino al Principio delle passate, & presenti perturbazioni nonostante ogni ordine, & decreto fatto, & publicato in contrario.*

Risposta.

*Al quinto. Resta provisto per la risposta fatta al primo capo, mandando osservarsi, nonostante ogni Ordine in contrario.*

VI.

*Sesto. In esecuzione dell'accordo fatto à la Torre della Valle di Lucerna, per rescritto della Serenissima Principessa Margarita, sotto li 14. Maggio proximo passato, & Ordine dato da V. A. à Monseignor di Lucerna li 20. del passato far buoni sopra il tasso di essa Valle li pagamenti fatti alla Compagnia del Capitano Galina,*

*moleste, pour les sus-dites raisons: mettant le tout en bonne tranquillité, & dans l'état ancien precedant, & en particulier, faire la grace promise à Jean Cappel, de S. Jean, à Daniel, & Michel Chabriol, de la Tour, & à Jean Raggio, Jean Artier, Jaques Artier, Jaques Blanc, David Grail, Jean Ticollo, Jean Laurencet, d'Arbonne Paroisse de la Peiroufe, & à Bertin Avonder, de Dibblon, Soldat dans le fort de Prà-Louis, & aussi d'accorder abolition generale de tout delit, & peine, tant aux Catholiques des dites Vallées, qu'à ceux de la Religion pour le repos des Vallées, & le leur: Et en particulier aux Notaires de la Religion, de l'Inquisition generale contre les Notaires, & jusques à present.*

Réponse.

*Au quatrième. S. A. accorde le grace, & l'abolition generale, & particuliere suppliée, exceptés seulement, Jean Frascchet, Daniel Rolle, d'Angrogne, Daniel Croser, de Lucerne, Philippe Roux, du Villar, Daniel Charbonerot, de Bobi, & Jean Gafet, de la Tour, veüe la grandeur de leur delit, & reservées les peines pecunieres appartenantes aux Vassaux, & moyennant deux mille Ducatons: outre les dépens, qui doivent estre payés selon la lottifation faite par le Senateur Ghidet, Delegat, du 5. du courant, avec les Deputés des Vallées de Lucerne, Peroufe, & S. Martin.*

V.

*Qu'il luy plaise en somme de remettre, & conserver les dits peuples, & hommes au même état, & liberté, touchant la Religion, & les exercices, dont ils ont joui sous le bon plaisir de V. A. Serenissime, depuis le commencement de sa domination jusques au commencement des troubles passés, & presens, notwithstanding tout ordre, ou decret fait, ou à faire au contraire.*

Réponse.

*Au cinquième. Il y reste pourveu par la réponse faite au premier article, commandant qu'il soit observé, notwithstanding tout ordre contraire.*

VI.

*En execution de l'Accord fait à la Tour de la Vallée de Lucerne, par Patente de la Serenissime Princesse Marguerite, en date du 14. du mois de Mars passé, & l'ordre donné par votre Altesse à Monseigneur de Lucerne, le 29. du mois passé, faire bon sur l'état de la dite Vallée, les payemens faits à la Compagnie du Capitaine Galina,*

Vv

lina,

*lina, tenuto da V. A. nel luogo di Lucerna, per servizio publico: & mandar al Signor Contadour, di far il conto sommario del pagamento fatto ad esso Capitano, secondo la tassa fattagli d'ordine di V. A. dal fu Signor Governatore di Pinerolo, & accordato del numero de Soldati di esso Capitano come sono informati da Monsignor di Lucerna, & il Signor Senator Ghidetto, mandato ivi da V. A. & fatti li conti sopra essi pagamenti, & accordo, Mandar al Thresoriere, & Camera de conti di far buono il pagamento sopra il Tasso presente, & quartieri d'avvenire, à la forma d'essi rescritti, nonostante ogni Ordine contrariante, atteso detto accordo, & rescritto, sopra i quali s'è fatto detto pagamento.*

Risposta.

*Al sesto. S. A. lo concede. Inhibendo al Thresoriere di Militia di molestargli più oultre contro la forma del rescritto supplicato: ordinando al Contadour Rabbi, di prender nota de pagamenti fatti al Capitano Galina, & suoi Soldati, per dargliene debito nelli loro conti.*

VII.

*Settimo. Mandar che le presenti, gli siano spedite gratis, di sigillo, signatura, & ogni emolumento: il che sperano ottener della clemenza di V. A. Serenissima, per la conservazione, e prosperità della quale pregaranno Iddio.*

Risposta.

*Al settimo. S. A. lo rimette al Arbitrio del grand Cancelliere: dato in Torino, il penultimo Settembre mille seicento tre. Signata. Carolo Emanuel. V. Provana. V. Sollaro. V. per Siccardo. Monte Ollivetto. Sigillate, è sotto scritte. Bourcier.*

Nome, & cognome di quelli che hanno sotto scritto l'Originale del Memoriale.

*Giouanni Bonetto Syndico d'Angrogna, Giouanni Appia Deputato per S. Giouanni, Daniele Peirotto Consule di S. Giouanni, Stephano Mondone Nodaro, e Secretaro eletto della Comunita di Bobio, Samuele Falco di Bubiana, Matheo Boulla di Bubiana, molti altri di tutte le Comunita delle tre Valli, e luoghi anesse fino al numero di trenta sei.*

*lina, tenu par V. A. au lieu de Lucerne, pour les service publics, & de commander à Monsieur le Contadour, de faire le conte sommaire du Payement fait au dit Capitaine, selon la taxe à luy faite d'Ordre de V. A. par feu Monsieur le Gouverneur de Pinerol, & l'accord fait du nombre des Soldats avec le dit Capitaine, comme ils en sont informés par Monseigneur de Lucerne, & Monsieur le Senateur Guidet, envoyé de V. A. & les contes faits sur les sus-dits payemens, & accord, enjoindre au Tresorier, & à la Chambre des contes d'en faire bon le payement sur le Tas present, & sur les quartiers suivans selon le contenu des dits escrits, nonobstant tout ordre contraire, veu le dit accord, & écrit, sur lequel s'est fait le dit payement.*

Réponse.

Au fixième. S. A. l'accorde. Defendant aux Thresoriers de la Milice de les molester plus avant, contre la forme de l'écrit presenté, Ordonnant au Contadour Rabbi de prendre note des payemens faits au Capitaine Galina, & à ses Soldats, pour leur en donner débit en leurs contes.

VII.

En septième lieu. Enjoindre, que les presentes leur soient expedies gratis de seu, de signature, & de tous emolumens. Ce qu'ils esperent obtenir de la clemence de V. A. Serenissime; pour la conservation, & prosperité de laquelle ils prieront Dieu.

Réponse.

Au septième. S. A. le remet à l'arbitrage du grand Chancelier. Donnè à Thurin le penultime Septembre 1603. Signé Charles Emanuel V. Provana. V. Sollaro. V. per Siccard. Monte Olliveto. Seclées, & soucrites Bourcier.

Noms & surnoms de ceus qui ont soucrist l'Original du Memorial.

*Jean Bonnet Syndique d'Angrogne, Jean Appia Deputé de S. Jean, Daniel Peirot Consul de S. Jean, Etienne Mondon Notaire, & Secretaire élu de la Communauté de Bobi, Samuel Falco de Babiane, Mathieu Boulla de Babiane, & plusieurs autres de toutes les Communautés des trois Vallées, & lieux annexes, jusques au nombre de trente six.*

Sup.

Requt.

*Supplica Decretata li 20. Giugno  
l'anno 1620.*

Serenissimo Signore:

**L**i fedelissimi, & humilissimi sudditi di V. A. Serenissima, della Religione della Valle di Lucerna, Perosa, & S. Martino, e d'altri luoghi à quelle congiunti, havendo ne tempi passati ottenuto dalla clemenza di V. A. & anche dalla gloriosa Memoria del Serenissimo Padre di quella, alcune benigne Concessioni, circa l'esercizio di detta loro Religione, si sono sempre adoperati di vivere secondo quelle, Christianamente, sotto la protezione, & obediènza di V. A. nel che desiderando poter sempre quietamente continuare: Hora ritrovandosi inquietati, all'occasione d'Editti contrarianti alle sudette loro Concessioni, quali si dicono publicati in alcuni luoghi di detta Valle di Lucerna, e procedendosi all'esecuzione delle pene in detti Ordini contenute, con minacie di maggior danno: assicurandosi questo non procedere dalla mente di V. A. dalla quale solo, appresso à l'aiuto Divino aspettano, come dal loro naturale, & legitimo Prencipe, la necessaria liberatione: hanno pensato di ricorrera à pied i di quella.

Humilmente supplicandola, che resti servita, secondola sua solita benignità, inhibire à detti suplicanti, ogni molestia per il fatto di detta Religione, rimettendogli nel pacifico stato, & à questo effetto, confirmar, & conceder luoro le humili richieste sequenti.

I.

Prima. Resti servita di confirmar tutte le benigne Concessioni tanto da V. A. Serenissima, che dal Serenissimo suo Padre di felice memoria à luoro fatte, si che possino continuare nel libero esercizio di Religione nelli luoghi soliti sino el presente, tolerati & usitati, nonostante ogni Ordine publicato tanto fatto che da farsi in contrario disponente: annullando tutte le processure, confische, dichiarazioni di pene, finanze, & inquisitioni fatte à l'occasione di detti Ordini, rimettendo tutti gl'inquisiti & molestati per tal fatto in pacifico stato, si che possino per l'avenire quietamente vivere sotto'l dominio di V. A. Serenissima.

Risposta.

Al primo. S. A. conferma, è mandada

*Requête & Decret du 20. de Juin  
de l'an 1620.*

Serenissime Seigneur:

**L**es tres-fideles, & tres-humbles sujets de V. A. Serenissime, faisant profession de la Religion és Vallées de Lucerne, Perouse, & S. Martin, & autres lieux à elles joints, ayans cy-devant obtenu de la clemence de V. A. comme aussi de la glorieuse Memoire de son Serenissime Pere, quelques benignes Concessions, touchant l'exercice de leur dite Religion, se sont toujours étudiés de vivre conformement à icelles Christianement, sous la protection, & obeissance de V. A. en quoy desirans de pouvoir toujours continuer paisiblement, se trouvant maintenant inquietés à l'occasion d'Edits contraires à leurs sus-dites Concessions, qu'on dit avoir esté publiés en quelques lieux de la Vallée de Lucerne, & veu qu'on procede à l'execution des peines contenuës és dits Ordres, avec menaces de plus grand dommage; s'assurant que cecy ne peut point proceder de l'intention de V. A. de laquelle seule, après l'assistance Divine, comme de leur naturel & tres-clement Prince, ils attendent la necessaire delivrance: Ils ont pensé de recourir à ses pieds.

La supplians tres-humblement, qu'il luy plaise, selon sa bonté accoustumée, de defendre, qu'on ne donne aux supplians aucune moleste, pour le fait de la dite Religion, les remettant en paisible état, & à cet effet, de leur confirmer, & accorder les humbles demandes suivantes.

I.

Premierement. Qu'il luy plaise de confirmer toutes les benignes Concessions, tant par V. A. Serenissime, que par son Serenissime Pere d'heureuse Memoire à eux faites, de sorte qu'ils puissent continuer dans le libre exercice de la Religion és lieux jusqu'à present tolerés, & usités notwithstanding tout Ordre publié, fait, ou qui se pourroit faire, au contraire. Annullant toutes les procedures, confiscations, declarations de peines, finances, & inquisitioni, faites à l'occasion des dits Ordres, remettant tous les recherchés & molestés pour tel fait en paisible état, à ce qu'ils puissent vivre en repos à l'advenir sous la domination de V. A. Serenissime.

Réponse.

Au premier. S. A. confirme, & commande

Vu 2

da osservarsi le Concessioni fatte alli supplicanti sotto li nove Aprile 14. Maggio, & penultimo Settembre 1603. in quanto alle Valli di Lucerna, S. Martino, & Perosa, insieme Rocca-piata, S. Bartholomeo, Prarustino, & altri luoghi nelle Concessioni, comme si supplica, & fra li limiti gratiosamente tolerati, solamente, nonostante ogni altro ordine incontrario, & insieme loro fa gratia, & remissione di tutte le pene incorse per contraventioni alli suoi Ordini, & altri delitti, & eccessi come si dinansi l'indulto generale, nonostante le Sentenze del Capitano di Giustizia, & del Senato, derogando in questa parte à quello che dispone detto indulto, & ciò tutto S. A. hatto, & fa di gratia speciale e mediante anche finanza di Ducatoni sei milia, da pagarsi à ratta, & secondo il solito delle tre Valli sudette, con questo però, che quelli di S. Giovanni debino murare la porta della Chiesa novamente fatta, & non altrimenti, ne in altro modo.

## I I.

Mandar li siano le suddette richieste concesse, & interinate gratis, liberandoli dal quos Decina, Sigillo, Signatura, & emolumenti; il che sperano ottenere, e pregaranno il Signore per la felicità di quella, & de Serenissimi Principi.

## Risposta.

Al secondo, & ultimo. S. A. lo concede. Datto in Torino li vinti di Givono, mille seicento vinti. Signate. Carlo Emanuel. V<sup>a</sup>. Argentero. V<sup>a</sup>. Sernusio. Sigillate, & sotto scritte. Caron.

Pour donner encore maintenant à toutes ces Concessions, & Edits, Patentes, & Decrets, tout le poids, que peuvent jamais avoir des transactions, & pieces de cette nature: & en un mot, prouver qu'elles doivent estre à toujours fermes, immuables, & irrevocables, je n'aurois qu'à produire, & inferer encore en cet endroit tout au long, non seulement la forme de l'interinement, approbation, & enregistrement, qui en a esté fait par la Chambre Ducale, daté de Thurin le 17. d'Aoust 1620. dûement signé, & seelé.

Comme aussi la verification, ratification, & confirmation, qu'en a faite le Senat ou Parlement Ducal en contradictoire de l'Advocat, Patrimonial general de S. A. R. le 5. de Septembre de la même année 1620. aussi dûement seelée, & signée, Faxanino.

Mais il ne sera pas necessaire, que j'embarrasse le Lecteur de tous ces actes, puisque la Cour de Thurin, en son Manifeste, nous fait cette justice que de les reconnoître.

Or ce qui n'est pas moins remarquable, c'est, que toutes ces Concessions furent encore confirmées par M. R. l'an 1638. & par S. A. R. maintenant regnante, le 30. de Juin 1649. & le 1. de Juin 1653. comme de tout j'en ay les actes tres-authentiques: & même encore le 29. de Decembre, en la même année 1653. par un Decret aussi solennel, qu'il en fût jamais, par lequel, à la Requête des Vallées, elle annulle, casse, & revoque pour jamais, certaines restrictions, qu'elles se plaignoient avoir esté mises dans le sus-dit Decret, & un autre du 4. de Juin sus-dit: Et cela en ces propres mots.

mande que soient observées les Concessions faites aux supplians le 9. d'Avril, le 14. de May, & penultième Septemb. 1603. quant aux Vallées de Lucerne, S. Martin, & Perouse, ensemble Roche-platte, S. Barthelemi, Prarustin & autres lieux compris és Concessions, comme on supplie, & és limites gratieusement tolerés, nonobstant tout Ordre au contraire: En outre elle leur fait grace, & remission de toutes les peines encourues pour contravention à ses Ordres, & pour autres delits, & excés, commis devant l'Indult general, nonobstant la Sentence du Capitaine de Justice, & du Senat: derogant en cecy à ce que dispose le dit Indult: & cecy S. A. là fait de grace speciale, & moyenant aussi la finance de six mille Ducatons, qui se payeront *pro rata*, selon la coûtume des dites trois Vallées: pourveu pourtant que ceux de S. Jean murent la porte de l'Eglise nouvellement faite.

## I I.

Et d'enjoindre, que les sus-dites demandes leur soient accordées, & interinées gratis, les déchargeant du quos, de la Decime du Seau, de la Signature, & des Emolumens. Ce qu'ils esperent obtenir: & ils prieront le Seigneur pour sa félicité, & des Serenissimes Princes.

## Réponse.

Au second, & dernier. S. A. l'accorde. Donné à Thurin, le 20. de Juin 1620. Signé. Charles Emanuel. V<sup>a</sup>. Argentero. V<sup>a</sup>. Cornusio. Seelées, & soucrites. Caron.

*Dichiara S. A. R. che non è mente sua, che per le risposte date al Memoriale à capi delli 2. & 4. Giugno 1653. Sintendino ampliate ne diminuite le Concessioni debitamente spedite, lequali hannoli suplicanti rapportate del fu Duca Carlo Emanuel, suo avo, & da altri suoi Serenissimi Predecessori.* C'est à dire S. A. R. declare, que ce n'est nullement son intention, que par les réponses données aux articles du Memorial du 2. & 4. de Juin 1653, s'entendent amplifiées, ni diminuées les Concessions dûement expédiées de feu le Duc *Charles Emanuel*, son Grand-Pere, & de ses autres Serenissimes Predecesseurs. C'est à dire donc incontestablement celles d'*Emanuel Philibert*, Pere du dit ancien *Charles Emanuel*, puis-que ce sont les seules qui se trouvent de ses Predecesseurs, & donc cependant la Cour de Thurin ne voudroit jamais ouïr parler, puis-que l'habitation n'y est pas seulement tolerée, & confirmée aux Protestans dans tous les lieux, d'où l'Ordre de *Gastaldo* les a chassés, mais mêmes en tout le reste de l'Etat, pourveu seulement, qu'on ne prêchat que dans les lieux y assignés.

Si donques suivant toutes ces Concessions encore reconnues, & ratifiées le 29. de Decembre 1653. contre la disposition dequelles le Manifeste de Thurin veut que ces Protestans ussent usurpé l'habitation es lieux qu'on leur ôté, pour donner quelque couleur de Justice à leur expulsion, & sous pretexte que depuis en avoir esté chassés, ils y soient revenus, non seulement de les pouvoir mettre à l'interdit sans crime, mais d'enveloper encore dans la même ruine tous leurs confreres des autres lieux des Vallées, & de ceux même que l'Ordre de *Gastaldo* reserve, comme si pour cela ils estoient tous complices, & coupables de rebellion, j'en laisse le jugement libre au Lecteur, après qu'il aura jetté les yeux sur les expressions suivantes des dites Concessions.

1. Sur celles du 19. d'Avril 1603. où il trouvera non seulement que *toutes les Vallées ne faisoient qu'un corps en Jesus Christ*; n'y ayant aucune Communauté des Vallées, moins de Fenil, Bubiane, Campiglou, Lucerne, S. Jean &c, qui ne fut habitée de gens de la Religion, mais mêmes, que celles de *Meane*, & *Mattis* en la Vallée de Sufe, & le grand *Marquisat de Salussès*, estoient encore membres de ce même corps d'Eglises.

2. Il verra dans l'article 3. que *tous ceux des Vallées qui avoient esté déchassés* par l'ordre de l'an 1602. des mêmes lieux dont les a chassés celui de *Gastaldo*, y doivent rehabiter *potranno rehabitarvi*, sans exception d'aucun lieu, que ce soit, & nonobstant le sus-dit Ordre contraire.

3. Et ce qui est encore plus remarquable, & doit eternellement fermer la bouche à ceux, qui abbayent contre le legitime Titre de l'habitation es lieux controversés, c'est que ces Concessions sont stipulées de la part des Euangeliques par *Pierre Brun*, *Chabert Bodet*, & *Girard Malan*, dont les deux premiers signent, stipulent, promettent, & acceptent nommement, & expressement, pour, & au nom des lieux maintenant controversés, & en qualité de leurs Deputés.

En conscience, si Bubiane, Campiglou, la Tour, &c; ussent esté des lieux defendus aux Euangeliques pour l'habitation, en auroit-on usé de la sorte? & comment s'accorde ce procedé avec celui du Marquis de *Pianesse*, qui venu dans le lieu de la Tour, pour y accommoder les affaires avec les Deputés de Vallées, ne voulut admettre aucun de ceux des lieux defendus par l'Ordre de *Gastaldo*, pas mêmes à faire la moindre proposition?

4. Le Lecteur trouvera encore dans l'art. 1. de l'Edit du penultième de Septembre sus-dit, que tous les déchassés des trois Vallées, sans exception quelconque, *vi potranno rehabitare*, ils pourront rehabiter par tout sans exception d'aucun lieu, moyennant seulement que pour les exercices de la Religion, ils ne les fassent finon es limites accoutumés es trois Vallées, annullant encore, & revoquant tout Ordre contraire, & qu'il est de même signé, & stipulé par devant Monsieur *Antonio Ghidetto*, Delegat du Prince, par *Samuel Falco*, & *Mattheo Bolla*, tous deux de Bubiane, pour, & au nom de toute cette Communauté, & des autres de la Pleine, dont on les a chassés, & même par *Pierre Tertian*, au nom de la Communauté de *Meane*, en la Vallée de Sufe, d'où on les a aussi chassés il y a long-tems, & par *Jean Appia*, & *Daniel Peirot* Deputés de S. Jean.

5. Et dans l'Edit du 20. de Juin 1620. il verra que S.A. confirme tous les sus-dits precedens, en faveur de toutes les Vallées & lieux conjoints, & casse tout Ordre au contraire.

6. Et tant aux uns qu'aux autres de ces decrets, il verra que généralement tous les lieux, qui du tems de leur datte estoient *soliti, usitati*, ou même seulement *tolerati*, sont passés en Concession, & accordés, sans reserve, aux Euangeliques pour l'habitation, moyennant seulement que pour les exercices publics, ils se tiennent aussi aux lieux *soliti, usitati, & tolerati*, (un seul de ces lieux n'y estant point autrement nommé ni designé) si bien que, tant pour l'habitation, que pour la predication, ce n'est plus une question de droit mais de fait, ne s'agissant que de sçavoir, quels sont les lieux, qui de ce tems là estoient *soliti, usitati, & tolerati*, pour conclurre de là, que par consequent ils sont accordés & concedés, puis qu'en bonne logique c'est un argument invincible de dire.

*Tous les Ducs de Savoye, & Princes de Piémont, en toutes leurs Concessions, ont accordé aux Euangeliques, ou Vaudois, habitans dans les Vallées, & autres terres du Piémont, tant pour l'habitation, que pour la predication, sans reserve, tous & un chacun, les lieux, & Communautés, qui au tems de la datte de leurs Edits, & Concessions estoient soliti, usiti, & tolerati.*

*Or est il, (& jamais la Cour de Thurin, ni son Factum, ou Manifeste ne l'a nié, ni ne le pourroit nier, sans estre convaincue de faus, par tout autant de sortes d'actes autentiques, qu'on en peut souhaiter en telle matiere) que tous, & un chacun les lieux, d'où les a cruellement expulsés l'Ordre de Gastaldo, estoient sans exception d'aucun, soliti, usitati, & tolerati, de ce tems là, pour l'habitation, (car pour la predication, ils ne les ont jamais pretendus.) Par consequent tous les memes lieux, sans reserve, sont concedés, & accordés aux memes Euangeliques, pour l'habitation.*

De sorte que ce n'est plus une *tolerance*, comme dit souvent le Manifeste de Thurin, mais une *Concession, Accord, & Transaction*, dès le moment, que ce qu'on veut dire n'avoir esté que toleré, (quoy que les Euangeliques en fussent en possession, devant que les Ducs de Savoye, fussent Princes de Piémont, comme on leur en a souvent fait des Remonstrances, dont j'ay des bonnes Memoires) a esté accordé, concedé, transigé, & même pactisé (afin d'en rendre le droit indisputable) pour & moyennant la somme tantôt de 2000. Ducatons (comme les Concessions de l'an 1603.) tantôt pour celle de 6000. (comme celles de l'an 1620.) qui en ont coûté plus de 10000. à ces pauvres Vallées, & qui, pour y satisfaire, se sont endettées de toutes parts d'une façon étrange.

7. Encore est-il bon de remarquer, que le Prince ordonne expressément, & la Chambre des Comtes, & le Senat le confirme, qu'il faut, que toutes les Communautés des trois Vallées payent leur part, & portion de ces finances, *pro rata*, & selon les compartemens, & perccations ordinaires des tailles, & taxes adossées aux Vallées en commun, *Da pagarsi à rata, secondo il solito delle tre Valli*, & par consequent par les Communautés de *Campiglon, Fenil, Bubiane, Lucerne, Lucernette, S. Jean, & la Tour*, qu'on leur a ôté, & qui sont toutes les premieres de la Vallée de Lucerne, & qui memes ont payé la meilleure partie des dites sommes.

Par quelle Justice donc leur a-on si cherement fait racheter la Concession, & Confirmation de leur *solito, usitato, & tolerato*, pour le leur ravir maintenant, comme on fait, & comme si ce n'estoit qu'une pure usurpation?

Toute la Sophistique de la Cour de Thurin, ni son Manifeste, n'a jamais sçeu repliquer autre chose, si ce n'est, *que cette derniere finance ne fut payée, que pour obtenir la delivrance de certains Bannis*: en quoy certainement elle se fait grand tort: car puisque les memes Concessions, & Decrets portent en termes formels, que quand il se rencontrera des criminels, & malfaiteurs, les innocens ne porteront point la peine pour les coupables, & qu'ils ne seront obligés, si ce n'est à faire main forte à la Justice contr'eus, quand ils en seront requis, comment est ce donques qu'elle a fait payer la plus grande part de cette finance aux Communautés de *Campiglon, Bubiane, Fenil, Lucernette, Lucerne, &c*; d'où il n'y avoit un seul prevenu, ni accusé? & quand même il y en auroit û quelqu'un, comme à S. Jean un Capitaine *Capel*, comment est-ce que, pour le delit vray ou pretendu d'une personne particuliere, on auroit fait payer des si grandes amandes aux Vefves, aux Orphelins, & généralement à tous les autres particuliers de la même Communauté?

Mais pour faire voir à tout le monde, aussi bien sur ces articles, que sur les autres quelle creance il peut donner aux justifications, & raisons, qu'allegue la Manifeste de

de Thurin sans preuve, comme prétendant d'en estre crû, par ce qu'il la dit, il n'a qu'à jeter les yeux sur les mêmes expressions, qui se trouvent dans le même Decret, & dans le même article 1. où le Prince demande cette finance, voicy ces mots: *Sua Altezxa conferma, & manda osservarsi le Concessioni fatte alli suplianti, sotto li 9. Aprile, 14. Maggio & penultimo Settembre 1603. in quanto alle Valli di Lucerna, S. Martino, & Perosa, insieme, Rocca-piata, S. Bartholomeo, Prarustino, & altri luoghi, come si supplica, &c. nonostante ogni altro Ordine in contrario: insieme fa loro gratia, & remissione di tutte le pene incorse, per contraventions alli suoi Ordini, &c. & Tutto ciò ha fatto, & fa di gratia speciale, e mediante anche finanza di Ducatoni sei milia.* C'est à dire, S. A. confirme, & commande qu'on observe les Concessions faites aux supplians le 9. d'Avril 14. de May, & penultième de Septemb. 1603. quant aux Vallées de Lucerne, S. Martin, & Perouse, ensemble Roche-platte, S. Barthelemi, & Prarustin, & autres lieux, comme on le supplie, & nonobstant tout Ordre au contraire: & ensemble leur fait grace, & remission de toutes les peines encourües pour contravention à ses Ordres, &c. & tout cecy a-t'elle fait, & fait encore de grace speciale, & moyennant finance de ses mille Ducatons.

Il se faut crever les yeux pour ne pas voir qu'il dit expressement, que c'est la confirmation de toutes les sus-dites Concessions, (aussi bien que ce qu'il appelle *grace*;) accordées à tous les lieux des trois Vallées, qu'il accorde le tout moyennant six mille Ducatons, quand il dit *Tutto ciò S. A. à fatto, & fa di gratia speciale, & mediante la somma di sei milia Ducatoni*: En voila assés pour le droit de l'habitation, & de son fondement, és Concessions.

#### La Cour de Thurin.

La Cour de Thurin adjoûte, *que de la part de S. A. R. il leur fut répondu, que l'Ordre estoit conforme à la justice, & à la disposition des precedens, mais que neantmoins S. A. se contenteroit de les entendre, s'ils venoient munis d'une Procuracion suffisante, pour promettre, stipuler, &c.*

#### Remarque.

Quelle Justice, de chasser tant de millions d'ames de tous leurs anciens Heritages dans trois jours, & dans le cœur de l'Hyver sans peine de la vie, *si non qu'ils aillent à la Messe?* sans avoir jamais fait contr'eus aucune formalité de Justice, examiné leur droit, ni donné lieu de faire leurs defenes. 1. Contre l'exemple de Dieu même, qui bien que Monarque absolu du ciel, & de la Terre ne voulut cependant pas chasser Adam, du Jardin d'Edem, qu'il ne l'ait ajourné à comparoitre devant luy, & ne l'ait convaincu de son crime. 2. Contre la disposition du droit de Gens, puis que, comme Festus le disoit autres-fois au Roy Agrippa; *La loy ne condamne personne qu'elle n'ait à au prealable ses Accusateurs presens, & permission de repondre pour soy même touchant le crime, qui luy seroit imposé.* Et qui plus est selon le droit, *restitutio possessionis conceditur, quando judex processit contra non citatum.* C'est à dire, on accorde la restitution de la possession, quand un Juge a procedé contr'un non Cité, *citationem requiri, ut quis se defendere possit, & ideo negantem citationem, negare defensionem, quæ cum in re naturali concedatur, nemini auferrî debet Balnu. in Conf. 327. 2. vol. Et Clem. Pastor de Re. Judic.* C'est à dire, que la citation est requise, afin que chacun puisse faire ses defenes, & partant, que qui nie la citation, nie la defenle, qui estant accordée dans la nature, ne doit estre refusée à personne.

Et pour faire voir, que le Prince même ne se doit, ni peut en aucune façon dispenser de ce juste procedé, les Jurisconsultes declarent tous d'une bouche qu'il est de droit divin, que *nec à Principe potest auferrî citatio, adeo ut, si non processit, actus reddatur nullus. Port. Concess. 2. num. 7.* C'est à dire, & que le Prince même ne peut exempter de la citation, en sorte que, si elle ne precede, l'acte soit nul.

Bien loin donc, que l'Ordre de Gastaldo, à cet égard, soit aussi fondé en justice, qu'il renverse tout droit divin, & humain.

2. Quant aux Ordres precedens, auxquels la Cour de Thurin dit, que celui de Gastaldo, est conforme, tant s'en faut qu'ils appuyent la justice de celui de Gastaldo, qu'ils en accusent encore d'avantage l'injustice: Car puis qu'ils ont tous esté cassés, & annullés par les Concessions mêmes, qui reiterent plusieurs fois, qu'elles annullent tout Ordre à elles contraire, & qu'en suite de cela, toutes les fois, que les habitans des lieux controversés en avoient esté chassés, ils y ont esté remis, & à l'Ordre d'y

*réhabiter* : pourquoy n'aura donc dû estre cassé celuy de *Gastaldo*, qui ne fait purement & simplement que les renouveler ?

Les Vallées ont refusé de donner à leurs Deputés ( qui ne s'en seroient pas non plus voulu charger ) une Procuration faite par un Notaire Papisste, & minutée par *Gastaldo*, qui m'en avoit luy même présenté la copie dans Lucerne, en présence d'une partie des Agens des Vallées, par laquelle il vouloit qu'elles se soumissent aveuglement, & sans reserve, à tout ce qu'il plairoit à S. A. R. de leur ordonner, se remettans absolument à ses bonnes grâces ; ce qui ne vouloit dire autre chose, sinon qu'elles se missent le laq̄ au col, & renonçans au bénéfice de toutes leurs Concessions, & à la liberté de leurs consciences, se soumissent absolument à ce qui leur seroit ordonné par le Conseil de *extirpandis Hæreticis*, puis-que, comme nous l'avons veu cy-devant, c'est à luy à qui leurs Requetes, leurs Deputés & leur Procureur estoient renvoyés, où avoit esté forgé l'Ordre de *Gastaldo*, & dont *Gastaldo* même estoit membre, comme il a la sincérité de l'avouer dans le frontispice même de son Ordre.

La forme de la Procuration demandée aux Deputés des Vallées inique, & celle qu'ils ont présentée très-équitable.

Mais la Procuration qu'ils ont donnée, a esté une Procuration la plus solennelle, la plus generale, & la plus autentique, qui jamaisût encore esté faite dans les Vallées, signée generalement de tous les Pasteurs, & de plusieurs Deputés de chaque Eglise, & Communauté, dont les signatures avoient autant de force, que si tous les particuliers Chefs de Famille,üssent eux-mêmes signé de leur propre main, puis-que pour dresser, & soucrire une telle Procuration, & Requete, ils estoient tous venus dans l'assemblée, munis de Mandats, ou Lettres d'Envoy, de la part de tous les dits Chefs de Famille. Encore la fit-on autentiquer, & signer par le juge de Lucerne, quoy qu'il ne se soit jamais fait rien de semblable dans aucune des Requetes decretées, es Concessions precedentes, simplement signées la plus-part de fort petit nombre de Deputés. Et quand à la soumission generale, qu'on exigeoit des dites Vallées en cette Procuration, elle y estoit en ces mots : *Incaricando gli detti Deputati d'acceptar, & promettere tutto quello sarà loro ingiunto per parte di S. A. R. à la cui gratia equità, & clemenza unicamente si rimettono, solo le loro conscienze & Concessioni salvæ*. C'est à dire, leur donnant charge d'accepter tout ce qui leur sera en joint, de la part de S. A. R. à la bonne grace, equité & clemence de laquelle ils se remettent uniquement : seulement leurs consciences, & Concessions sauves.

La Cour de Thurin.

La Cour de Thurin adjoute ; *En même tems ils écrivirent à certains Etats étrangers leur demandans Conseil de ce qu'ils auroient à faire en cette rencontre, & entr'autres, ils écrivirent aux Ministres de Geneve, qui, &c, & leur conseillerent d'obeïr à leur Souverain, &c.*

Remarque.

1. Qu'encore de ce tems là les Vallées ayent jamais eu recours au Conseil d'aucune puissance étrangere, hors de celuy qui vient d'estre spécifié, c'est chose que les Vallées peuvent nier & nient en verité, n'apprehendant nullement qu'on les puisse jamais convaincre du contraire.

2. Quoy que les Ministres de Geneve les ayent exhortées à continuer de recourir à l'équité, & à la clemence de S. A. R. & de perseverer dans l'obeïssance, qui luy est due, si ne leur ont-ils jamais conseillé de se rendre esclaves du Conseil de *extirpandis Hæreticis*, ni de suivre ses Ordres, moins de se laisser égorger comme des bêtes, ni même de se laisser chasser de l'heritage de leurs Peres, sans aucune connoissance de cause.

3. Tant s'en faut qu'ils ayent conseillées de se soumettre à l'Ordre de *Gastaldo*, qu'ils les ont exhortées de recourir à sa dite A. R. pour luy en remonter la cruauté & l'injustice, & en pourchasser la revocation.

Fausseté convaincue.

4. Mais il ne faut pas que j'omette ce qu'asseure encore si hardiment le même Manifeste de Thurin à la suite, sçavoir est, que la Lettre des Ministres de Geneve aux Vallées estoit en Latin, & qu'il en allegue même quelques expressions, ce qui jamais ne leur est arrivé d'écrire en Latin à des Eglises, qui parlent, & prêchent François, d'où l'on voit quelle foy l'on peut prêter à tout le reste, quoy que la Cour de Savoye le die.

La Cour de Savoye.

De tout cecy il en conste par les Procès, qui ont esté faits, & par les depositions des prisonniers.

Remar-

*Remarque.*

Ce ne feroit pas grand miracle quand des tourmens si barbares auroient fait dire à quelques miserables prisonniers, ce qu'on leur impute : mais finon qu'on veuille, que ce soient ceux, qui sont morts dans les cachots, qui l'ayent dit, parce qu'ils ne sont plus en état de s'en justifier, on seroit bien en peine d'en charger quelque autre, puis qu'il ne se trouvera jamais un seul des rechapés, qui confesse avoir jamais rien sçeu, moins déposé de cette Lettre Latine, ni de son contenu. Mais voyons la suite de la belle consequence, que tire la Logique de Thurin de la Chimere de cette Lettre.

## La Cour de Thurin.

*D'où l'on peut receüillir combien est faus de dire, que l'Ordre du 25. de Janvier regarde la Religion & la conscience, puisque les Ministres mêmes de Geneve leur conseilloient d'y obeir.*

*Remarque.*

J'avoüe que l'Ordre du 25. de Janvier ne touche point ni la Religion, ni la con- <sup>La haine de</sup> science, si l'on veut dire, qu'il ne ressent ni l'un ni l'autre : mais à parler sans equivo- <sup>la Religion</sup> que, si cet Ordre n'a point esté contre la Religion, & la conscience, pourquoy est-ce <sup>seulement,</sup> que *Gastaldo*, dans le titre même de l'Ordre, se declare specialement *Delegat établi* <sup>cause de la</sup> *pour effectuer les Ordres contre la pretendüe Religion Reformée dans les Vallées de Lucer- 1. Preuve.* <sup>ne, Perouse, & S. Martin.</sup>

Pourquoy la rigueur de son Ordre ne doit-elle avoir lieu que *contre ceux, qui ne 2. Preuve.* *feroient pas foy par devant luy dans vingt jours suivans, de s'estre Catholisés ?* Certes si l'Ordre n'estoit que contre ceux, qui ne se catholiseroient point (comme ce sont ses termes formels) il n'est nullement contre ceux, qui *se voudroient Catholiser, ou aller à la Messe.* Peut-on donc parler plus clairement, pour montrer que ce n'est qu'à la Religion que l'on en vouloit, & que c'est elle, qui faisoit tout le crime de ces pauvres gens, & que pour estre déchargés, & du crime & de la punition, il n'y avoit autre remede que l'Apostasie : comme les funestes preuves ne l'on que trop verifié ?

Et de fait si le dessein n'avoit point esté formé, & la conclusion prise d'exterminer, <sup>3. Preuve.</sup> comme on l'a fait tant qu'on a peu, tous ceux, qui ne voudroient point changer de Religion, auroit-on tant pressé de faire passer les monts, dans la plus grande rigueur de l'hiver, avec des difficultés presque insurmontables, à six Regimens de l'Armée de France, & au Regiment des Yrlandois, & même fait venir des troupes de *Baviere*, pour joindre tout cela à toutes les forces du Piémont, jusques à faire grace de tous crimes, & donner indulgence pleniere à tous les malfaiteurs de l'Etat, qui leur courroient sus ? Peut-on dire que tous ces grands preparatifs s'estoient faits en cette saison là, pour le siege de Pavie, entrepris seulement deux mois après ?

Mais ce qui découvre encore mieux ce pernicieus dessein, c'est la Lettre de Mon- <sup>4. Preuve.</sup> sieur *Servient* Ambassadeur de sa Majesté tres-Chrétiennne en Italie Resident à Thurin, écrite à tous les Consuls, & Agens des Communautés de la Vallée de Pragela, dattée du 14. d'Avril, & receüe le 16. (c'est à dire, seulement le jour devant la premiere invasion du Marquis de *Pianesse*) dans laquelle, il *defend à tous ceux de cette Vallée là, comme sujets du Roy, de donner aide, faveur, ou assistance quelconque à leurs freres des Vallées voisines ?*

Que si tout cecy ne suffit encore, voyons la Lettre du Comte *Bochard*, Seigneur <sup>5. Preuve.</sup> de la Vallée de S. Martin, alors le Mercure du Marquis de *Pianesse*, écrite de son or- <sup>Notable.</sup> dre (car s'il üt fait la moindre chose sans, ou contre ses Ordres, il n'en üt jamais ü les recompenses, & les faveurs, que chacun sçait qu'il a eües) à Messieurs *Laurens*, & *Malanot*, les deux Principaux hommes de la Vallée de S. Martin, dattée du 5. de May 1655. elle nous éclaircira si bien sur cette matiere, qu'après cela il sera impossible qu'il en reste aucune doute ; comme c'est une piece, qui porte grand coup, & que j'en retiens l'Original entre mes mains, pour fermer la bouche à tout contredisant, je la coucheray icy premierement mot pour mot, toute telle qu'elle est, & puis en feray la fidele traduction,

*Molto magnifici miei Carissimi.*

*Ancor questa volta gli voglio avvertire del supremo che male gli soprafa, & delle facilità di evitarlo, poi quando non vogliano, rimediarui, & veder per bel capritio l'estermi-  
nio*

T y

nio dei nostri quartiere, che solamenti essi soli in tutta la Valle fanno del bel humore, jo gli protesto tanto per parte de Signori Conti Vagnone, e Verdina, che mia, che sene vendicaremo col sangue; che voi non negoziarete più in Pinerolo e nelli nostri Confini che tosto o tardi vi pentirete di questo errore, & danno, che ciaportate: per tanto à l'esempio de Prali, di Rodoretto, di Salsa, di Macello, e Maneglia vi dovete regolare, quali si sono Catholicizzati tutti, & promesso per quei che erano absenti, hora vedette ciò che volete fare, jo vi giuro sul S. Baptesmo, che il Signor Marchese Galeazzo ha Ordine d'abbrucchiare, diradicare, d'estirpare ogni casa, tagliar le vitti, & arbori delle possessioni, di quelli che non ubbi diuanno: pensateni senor per voi al meno per tanti figlioli, che havete, o sette per havere, e se puro Idio non vi illuminasse con sua santa gratia, e che non vi Catholicizate, purché diate qualche ostagio di non rientran nel li Stati di S. A. R. ne di far danno à Catholici, jo credo che vi l'asciaranno in pace, & non estermiaranno le case, & poi col tempo tuto s'accommodarà, di gratia pensategli bene, & fatemi domani mattina risposta affirmativa di ciò che volete fare, per che il Signor Marchese Galeazzo domani volallogiar ne i nostri quartieri, & se vi risoluete, credo che l'evitard, & lo farò sortir della Valle. Misser Malanotto, hora è tempo, fatte veder questa Lettera à vostri amisi, purché sianni veri amici, e Dio vi agiuti, come lo prego di fare: Perero, li 5. Maggio 1655.

C'est à dire.

Lettre du  
Comte Bou-  
chard.

Encore à ce coup vous veu-je advertir de l'extreme malheur, qui vous attend, & de la facilité de l'eviter, & puis si vous n'y voulés remedier, & par vôte beau caprice voir exterminer nos quartiers, vous seuls faisans de la belle humeur dans cette Vallée, je vous proteste tant de la part des Seigneurs Comtes, Vagnon, & Verdine, que de la mienne, que nous nous en vengerons avec le sang, que vous ne negotierés plus à Pinerol, ni en nos frontieres, & que tôt ou tard, vous vous repentirés de cette erreur, & du dommage, que vous vous faités: Partant vous vous devés regler à l'exemple de Rodonet, Salse, Macel, & Manegle, qui se sont tous Catholicisés, & ont mêmes promis pour les absens. Voyés donc maintenant ce que vous avés à faire, car je vous jure sur le S. Baptesme, que le Seigneur Marquis Galeazzo a Ordre de brûler, déraciner, & extirper toutes choses, couper les vignes, & les arbres des possessioni de ceux, qui ne se Catholiciseront: pensés à tant d'Enfans que vous avés, & estés encore pour avoir; que si cependant Dieu ne vous illuminoit pas de sa sainte grace, & que vous ne vous Catholicisés pas, pourveu que vous donniés quelque otage de ne plus rentrer dans les Etats de S. A. R. & de ne faire aucun dommage aux Catholiques, je crois qu'on vous laissera en Paix, & qu'on n'exterminera pas vos maisons, & qu'avec le tems tout s'accommodera; de grace pensés y bien, & faites moy réponse demain matin, de ce que vous voulés faire, parce que Monsieur le Marquis Galeazzo, veut loger demain dans nos quartiers, & si vous vous resolvés, je crois qu'on l'evitera, & je le feray sortir de la Vallée. Monsieur Malanot, il est tems maintenant, faites voir cette Lettre à vos amis, pourveu qu'ils soient vrais amis, & Dieu vous aide, comme je le prie de le faire. Du Perier le 5. May 1655.

Cette Lettre n'a pas besoin d'explication: car non seulement pour ébranler ces deux piliers de la Vallée de S. Martin, elle leur veut faire faussement accroire, que des Communautés entières s'étoient Catholicisées, comme il parle, ce que la suite a hautement demanti; mais sans leur imputer autre crime, que celui d'estre de la Religion, & de ne vouloir pas aller à la Messe, il jure sur son S. Baptesme, que s'ils ne le font, on s'en va tout exterminer sans ressource, & sans misericorde, & defraciner jusques aux arbres.

Adjoûtés à cette Lettre, celle de Monsieur de Maroles, employé luy même à commander une partie des troupes meurtrieres, il écrit de Thurin du 17. de Juillet 1655. à un François de ses amis, qui nous a donné copie de sa Lettre en ces termes.

Preuve ti-  
rée de Mr.  
de Marol-  
les.

Vous avés entendu par ma precedente l'état des Vallées de Piémont, & ce qui est arrivé à ces Heretiques: par celle-cy vous sçaurés, que S. A. R. m'a fait l'honneur de me donner le commandement d'une partie de l'armée, si bien que nous poursuivons ceux d'entr'eux, qui y sont revenus habiter, dont la plus-part ont esté contrains de prendre derechef la fuite. Ils attendent asseurement quelque secours, mais quand mêmes il leur en viendrait, ce seroit sans doute trop tard: car devant qu'ils soient venus, nous aurons assés de loisir de détruire tous ces Heretiques.

Enfin

Enfin pour une piece, qui ne puisse jamais souffrir aucune exception, adjouons icy la fidele translation de l'Ordre du Marquis de Pianesse, qui est datté de la Tour le 4. de Mars 1654, qui pour estre imprimé ne pourra pas estre dissimulé, ni démenti. Voycy la sincere traduction de son Italien.

*Le Marquis de Pianesse, Chevalier de l'Ordre, General de l'Infanterie de S. A. R. &c.*

EN vertu du pouvoir que nous en avons de S. A. R. nous permettons, & ottroyons à Et du Mar N. N. en consideration de l'attestation de Catholisation à luy faite, par le Reve- quis de rent Pere de la Mission, d'habiter aux lieux de . . . . . Pianesse & dans les propres maisons, & biens, qu'ils possedoient devant les desordres, comme même. aussi de jouir en toute seurté de tous les biens, & avantages, dont ils jouissoient auparavant, nonobstant le crime de rebellion, qu'ils avoient encouru, & par consequent la peine de la mort, & de la confiscation de leurs biens; lesquelles peines, tant reelles, que personnelles, leur sont gracieusement relâchées par S. A. R. en consideration de la Catholisation sus-dite, avec promesse de leur donner entierement la vie sauve, & de leur quitter pour toujourns la confiscation de leurs biens, si dans deux ans à venir ils perseverent encore à vivre en bons Catholiques, & ne desobeissent aux Ordres de S. A. R. mais en cas qu'ils retournent dans la dite Heresie, & desobeissance aux Ordres de S. A. R. non seulement ils seront privés des graces, qui leur sont accordées par les presentes, mais comme criminels de lese majesté divine, & humaine, ils perdront la vie, & la confiscation de leurs biens demeurera en vigueur. Donné à la Tour de Lucerne le 4. de May 1655. Signé: *P. Claudio Disimiana.* Et plus bas: *Berton.*

Remarqués Lecteur, qu'il ne parle d'autre crime de rebellion, & de desobeissance aux Ordres, que celui d'estre *Heretiques*, & que c'est le seul, qui fait icy le crime de lese majesté, divine & humaine, comme il se voit dans les dernieres lignes de cet Ordre: dont les Missionnaires ayans quantité de copies imprimées, ils n'avoient qu'à remplir la place laissée en blanc pour le nom du Catholisé, ou de l'Apostat, & pour le lieu de sa demeure, & à donner un certificat de leur main, à quiconque abjureroit la Religion pour luy faire jouir du benefice de cet Ordre, & le certificat se faisoit en cette forme.

*Je soussigné, atteste que N. . . a renoncé à l'heresie de Calvin, & s'est soumis à l'obeissance, & foy de l'Eglise Romaine, promettant d'y vivre, & mourir.* Et du Prefect de la Mission.

C'est là la fidele traduction, que j'ay de l'Attestation, & de l'Ordre dont fut muni *Pierre Staliat* de la Tour, & sa Femme, dattée du 10. de May 1655. signée la dite attestation: *Fra Prospero da Tarano, Prefetto Apostolico.*

La Cour de Thurin.

*Et partant ils conclurent de ne point obeir à l'Ordre, mais de prendre les armes si on les vouloit empêcher d'entrer en leurs maisons, & en presterent un serment general, à quoy les Ministres adjouterent l'excommunication contre quiconque vendroit ses biens aux Catholiques.*

*Remarque.*

On n'auroit qu'à nier tout ce beau narré, avec la même assurance qu'on l'affirme, Fausseté de l'accusation de Rebellion. puis qu'on n'en prouve rien, & seroit-on bien en peine de le prouver, n'y ayant pas un seul mot de verité, ni même d'apparence de verité.

1. Car quand, & où, auroient-ils pris cette conclusion de ne point obeir à l'Ordre? avoit-on bien alors le tems de faire des assemblées generales pour en deliberer (aussi ce Factum n'a garde d'en marquer ni le tems, ni le lieu) & ce qui est encore plus remarquable, ce Factum ou Manifesté même ne confesse-t'il pas dès l'entrée, qu'ils y avoient tous obeï, seulement avec protestation de vouloir recourir à S. A. R.

2. C'est donc une pure Chimere, que de ce Serment General, & de ces Conclusions dont il parle.

3. Mais quand celaût esté, & qu'ils se fussent obligés par serment de s'entre-secourir pour la conservation de leurs patrimoines, & de leurs vies, & en même tems de leurs Concessions, qui est-ce qui le devoit trouver étrange? La loy même de nature n'apprend elle pas à tous les hommes du monde, qu'ils doivent tout faire pour la conserva-

servation de leur vie, quand elle est injustement affaillie, & même la loy de Dieu ne leur enseigne-t'elle pas, qu'il leur est permis de conserver par toutes voyes legitimes les Heritages de leurs Peres. Certainement *Nabot* n'est point blâmé pour n'avoir, à quel pris que ce fut, voulu lâcher sa vigne au Roy *Achab*, son Souverain, & les Magistrats, qui firent mourir cet innocent, pour faire avoir sa vigne au Roy sous couleur de justice, ne purent pas empêcher les chiens de lécher son sang, & même de se paître de la chair de sa Femme *Jesabel*.

S'ils ûssent à la moindre pensée de la rebellion, qui leur est imputée, se feroient-ils encore consumés en des despenses immenses, pour maintenir encore des Deputés en Cour, pour pourchasser la revocation de cet Ordre ? ne les auroit-il pas mêmes exposés à la boucherie ?

La Cour de Thurin.

*Son Altesse envoya le Marquis de Pianesse, non tant pour les mortifier par un logement, qui n'estoit pas excessif, que pour voir si, faute de Procuration, elle les pourroit ramener en negotiant sur les lieux avec les Agens des Communautés, &c.*

Remarque.

Du faux  
pretexie du  
logement  
des Troupes.

Il est à remarquer que les Vallées avoient déjà pour leur quartier d'hiver l'Escadron de Savoye, neantmoins si cette Armée n'ût esté envoyée que pour loger, ne se feroit elle pas contentée de s'arrêter es lieux plus bas, & plus commodes des Vallées, où l'on offroit de luy apporter abondamment tout ce qui luy seroit necessaire, tant qu'il s'en seroit pû trouver ailleurs, dès que ces lieux là en seroient destitués, ou du moins, quand elle s'est faisie generalement de tous les lieux, & par consequent de tous les biens de ce peuple, qui bien loin d'en pouvoir sauver quelque chose, avoit esté contraint d'y laisser tant de pauvres Creatures, que l'on y a massacrées, ne se feroit elle pas contentée de devorer leurs vivres, & leur bestail, sans se paître, & se regaler des tettons des Femmes, des cervelles des hommes, & des Filles rôties à la broche ?

Et si le Marquis de Pianesse estoit envoyé pour negotier avec les Agens des Vallées, que veut dire qu'il ne l'a point fait, & qu'on ne l'a point châtié ? n'avoie-t'il pas luy même qu'il n'a point voulu entrer en aucun Traité avec aucun des Deputés des Terres defenduës par l'Ordre de Gastaldo, comme on le voit en son propre Manifeste, sous le nom de la Cour de Thurin ? & quand aux Deputés des autres Terres, il y avoie luy même, de ne leur avoir proposé autre chose, si ce n'est l'ordre de ce beau logement : excepté la demande generale qu'il repete souvent avoir faite à toutes les Terres, se plaignant, de ce qu'on n'y a jamais sçeu répondre, assavoir, *quelles satisfactions elles vouloient donner à son A. R. pour le pretendu crime de rebellion.* Et quelle satisfaction ûssent elles offert, puis qu'il n'y en avoit aucune, qui pût satisfaire, si ce n'est la Catholisation ?

La Cour de Thurin.

*En même tems que le Marquis partit de Thurin, les Deputés des Vallées vindrent en la sus-dite Cité avec une nouvelle Procuration, mais qui n'estoit pas essentiellement differente des Precedentes.*

Remarque.

De la Pro-  
curation  
des Vallées.

1. Mais comment accorderons nous cecy avec les Lettres, que le même Marquis de Pianesse, a écrites aux Communautés d'Angrogne, Villar, & Bobi, le 20. d'Avril 1655. où il leur proteste, qu'il ne sçavoit rien du tout de leur nouvelle Procuration ?

2. Puis-que cette Procuration, qu'il ne rejette plus maintenant pour sa forme, comme les autres, ne s'en pouvant jamais faire de plus autentique, mais pour sa matiere : & cependant sa matiere estant, que les Deputés avoient charge d'accepter, & de promettre generalement tout ce, qui leur seroit ordonné par S. A. R. seulement leurs Concessions, & Consciences sauves ; s'il n'ût fait resolution de violer leurs Concessions, & violenter leurs Consciences, n'auroit-il pas trouvé cette Procuration bien faite ?

La Cour de Thurin.

*Ains leurs Ministres firent semer des billets, &c.*

Remarque.

Des Billets,  
Caracteres,  
&c. donc les  
Massacreurs  
estoiens mu-  
nis.

Imposture de la Nature des autres, qu'on a bien tâché d'imprimer dans l'Esprit de S. A. R. & de ses Ministres, mais dont on n'a à garde de se vanter d'avoir des preuves, dont aussi ne feroit-on pas la petite bouche. Mais afin que tout le monde sache, qu'on

qu'on prend icy les Ministres pour des Moines, & Missionnaires: nous ne nous contenterons pas de dire, que c'est eus, qui semoient de toutes parts des billets, pour encourager leurs creatures aux Massacres, mais mêmes, qu'ils en munissoient les Soldats, afin qu'ils s'y portassent avec plus de courage, nous le prouverons par ceux qui se sont encore trouvés sur plusieurs de ces hommes de sang, que la Justice du Ciel a immolés à sa colere dans les Vallées, & qui sont en lieu de pouvoir estre produits au besoin, entre lesquels il y en a.

1. Quantité qui contiennent plusieurs sortes de benedictions promises à tous ceux, qui s'employeroient contre les *Barbets*, qu'ils les preserveroient de tout accident finistre, par exemple, voici les propres mots d'un de ces billets.

*Patientia Dei + Filii: Virtus, Spiritus + Sancti per intercessionem Sanctissima Virginis Dei Matris + Sancti Francisci, & Beatorum Didaci, & Salvatoris, liberet te Dominus ab omni febre, peste, & improvisâ morte Amen.*

2. Un autre où est écrit.

*Facite homines discumbere ex Cathedra, Cassal 1648.*

3. Un autre ou est écrit.

*Est Puer unus hic ex Cathedra, Cassal 1648.*

Et plusieurs autres de semblable façon, tous imprimés, mais en Lettre rouge, lesquels ces pauvres Soldats s'imaginoient d'avoir un charme indubitable contre toutes les armes des *Barbets*, à ce que nous en avons oui de nos propres oreilles des prisonniers, que nous avons eue entre nos mains.

On trouvoit à d'autres une certaine poudre, qu'ils nommoient; *Il latte della Madonna*, c'est à dire, le lait de la Sainte Vierge, qui se conserve avec les mêmes Billets.

Aussi bien que quantité d'os de morts, qu'ils disoient estre les os de plusieurs Martyres, entre lesquels sont les suivans, que nous remarquons en cet endroit, parce qu'ils se sont trouvés precieusement enveloppés, avec ceux là, des inscriptions, qui en marquent la qualité, entre lesquels se rencontrent.

1. Un Os, sur lequel est écrit,

*Sancti Justini, Virg. Martyr.*

2. Un autre, sur lequel est écrit.

*Sancti Lucii Eremitæ.*

3. Un autre, sur lequel est écrit.

*Sancti Dindati Martyris.*

4. Un autre, sur lequel est écrit.

*Sancti Blasii Episcopi Martyris.*

5. Un autre, sur lequel est écrit.

*Sancti Anthonii Abbatis.*

6. Un autre, sur lequel est écrit.

*Sancti Anthonii Martyris.*

7. Un autre, sur lequel est écrit.

*Del Santo Sepulchro.*

8. Sur d'autres on trouvoit les effigies de plusieurs Saints, & particulièrement de Christ, & de la Vierge.

9. Et enfin des autres, où il n'y avoit que certaine effigie sans nom, avec quelques croix, & ces mots imprimés en encre rouge.

*Pro conversione Hereticorum.*

Chacun, face les reflections, qu'il luy plaira sur ces Billets, & voye s'ils ressentent la magie, ou le Christianissime.

Es années 1663, & 1664. plusieurs des persecuteurs qui sont venus gagner leurs indulgences plenières dans les Vallées au prix de leur sang, se sont aussi trouvés munis de ces beaux preservatifs, & j'en ay encore quelques-uns de cette teneur.

*Potentia Dei + Patris, Sapientia Dei + Filii, virtus Spiritus + Sancti per intercessionem Sanctissima Dei Genitricis, & Sanctorum, Didaci & Salvatoris, liberet te Dominus ab omni improvisâ morte, Amen.*

Mais qui n'ont pas laissé avec ces Billets d'estre tués à l'impourvue.

Quand le Marquis de Pianesse fera foy de quelques-uns de ces Billets, qu'il suppose qu'ayent aussi semé les Vaudois, qu'on l'en croye, mais on l'en deffie.

La Cour de Thurin.

*Saint Jean se trouva deshâbité, &c.**Remarque.**De ce que S. Jean, se trouva deshâbité à l'arrivée de l'Armée de Pianesse.*

Il faut donc de toute nécessité de deux choses l'une, 1. ou que ceux de S. Jean fussent encore actuellement dans l'obéissance, que nonobstant tous leurs droits & leurs protestations, & même leur recours continuel à S. A. R. ils avoient rendue à l'Ordre de *Gastaldo*, auquel aussi la Cour de Thurin a dit cy-devant *qu'ils avoient obéi*, 2. ou qu'ils fussent à sourdement quelque avis & juste soupçon des massacres qu'on vouloit faire, n'estant pas vray semblable qu'un si grand peupleût absolument deserté & abandonné le plus beau & meilleur Pais des Vallées pour se jeter tout d'un coup sur des montagnes chargées de neige, Jeunes & Vieux, Femmes & Enfans, sains & malades, sans maisons, & sans vivres, à la merci des vents, & des frimats, s'ils n'eussent à grand sujet d'apprehender une dernière & totale defolation : puis-que pour des simples logemens de gens de guerre, quoy que l'on les en surchargeât toutes les années d'une façon étrange, ils n'avoient pourtant jamais deshâbité. 3. Pour ce qui est de l'opposition prétendue faite par ceux de la Tour, au Marquis de Pianesse, qui le doit avoir obligé à se rendre Maître de ce Bourg par la force, j'ay hont pour luy d'une fiction si ridicule, qu'il sçait bien estre démentie, & par tous ceux qui l'y ont accompagné, & par tous les Papistes du lieu qui l'y ont reçu, & conduit en triomphe, au logis qu'on luy avoit préparé dans le Convent, avec la même joye & tranquillité qu'ils auroient reçu une Epouse, sans qu'il s'y soit rencontré une seule personne de la Religion, qui ait à seulement la pensée de luy faire tête. Aussi certes, s'ils eussent esté en armes, en ce poste situé à l'ambouchure de deux rivières extrêmement rapides & enflées, il n'auroit à garde de s'y hazarder dans la nuit, d'autant plus qu'il n'eussent à qu'à lever le pont, sans avoir besoin de lâcher un coup de fusil, ni de se prevaloir des autres avantages de la situation du lieu.

La Cour de Thurin a dont sujet, à l'égard des personnes des Protestans de ce Bourg d'adjoûter.

La Cour de Thurin.

*Que les Troupes y logerent, & n'y firent autre mal que celui qu'ont accoustume de faire des amis, quand ils viennent loger en un lieu en grande Troupe, qui est de se servir de ce qu'ils y trouvent.*

*Remarque.**Comportement de l'Armée à son arrivée à la Tour.*

Car tous ceux qui avoient esté capables de se servir de leurs jambes, s'en estans sauvés par la fuite, ils ont à beau moyen de jouir sans inquietude de toutes leurs maisons & de tous les biens qu'ils y avoient laissés.

Mais certainement à prendre icy la Tour, non seulement pour le Bourg de ce nom, mais pour toute cette Communauté là, comme fait la Cour de Thurin, & à ne parler pas seulement de la nuit du 17. d'Avril, en laquelle le Marquis y entra, mais des jours suivans, à commencer dès le lendemain même, qu'il y ait la moindre estincelle de vérité dans tout ce narré, les hommes, & les Anges le sçavent, & toutes les maisons reduites en cendres, & la terre & les rochers, & les arbres mêmes teints en sang, le témoignent, & font assés voir, si cette armée meurtrière *n'y a point fait d'autre mal que celui que font des amis*. Et le journal que nous allons faire bien-tôt, en suivant à la piste la methode de la Cour de Thurin, fera connoître à tout le monde les beaux exploits de ces amis, & comment il est vray *que nonobstant, la chimerique résistance prétendue faite au Marquis de Pianesse*;

La Cour de Thurin.

*Il a voulu faire preceder la douceur, & la leur insinuer par une écriture, qu'il remit à ces endurcis, dont les Deputés comparurent à la Tour, mais ne seurent jamais proposer aucun parti de satisfaction.*

*Remarque.**La douceur du Marquis de Pianesse.*

Vous diriez à voir cette débute, que ce charitable, & equitable Marquis, flanqué à son aise à la Tour, avec son armée, ne fit aucun acte d'hostilité contre ces pauvres Euangeliques, qu'il n'eût premierement tâché, à bouche, & par écrit, de les amener à quelque Traité raisonnable. Mais il ne faut autre chose pour lever ce masque, que faire le simple, naïf, & véritable narré de son procedé, notoire à tout autant de Papistes, & d'Euangeliques, armés ou desarmés, qu'il y en avoit dans les

les Vallées, & dont-il ne s'osera jamais dédire, finon que ce soit en des Pais bien éloignés.

La nuit du 17. d'Avril, comme nous avons remarqué, arriva dans la Tour le Marquis de Pianesse: le 18, 19, & 20. furent par luy consacrés, à reduire en mafures & en cendres tout le Pais, tant de S. Jean, que de la Tour.

Devant que ce beau dessein út esté executé, il n'aura jamais le courage de dire qu'il ait esté possible à ces pauvres desolés d'avoir aucun accès imaginable, moins aucune conference avec luy, quelque recherche qu'ils en ayent pû faire, moins encore par consequant qu'il les y ait invités. Quand ses genereux exploits, contre les maisons & les Temples de ces pauvres gens, furent achevés, alors seulement leur envoyât-il le Sieur *Antoine Bastie* (homme considerable entre les Papistes de Lucerce) avec un des Officiers de son Armée, qui monterent sur une Coline d'Angogne, en un poste avantageux, où je me trouvois retiré pour lors avec des Principaux Agens des Communautés de S. Jean, & d'Angrogne, & quelques autres Pasteurs; là ces Messieurs les envoyés du Marquis, nous firent un long narré, dont ils nous donnerent enfin le sommaire dans l'écrit, dont parle la Cour de Thurin, qui neantmoins (ce qui est remarquable) n'estoit qu'une Carte volante sans signature, & sans datte, portant:

*Que pour ceux de S. Jean, & de la Tour, c'en estoit fait, & qu'il n'y avoit plus aucune misericorde pour eux, mais que quant à ceux des autres Terres & Communautés, ils ne recevroient pas le moindre dommage, si seulement ils témoignoient leur soumission & obeïssance en recevant dans chèque Communauté, un Regiment d'Infanterie, & deux Compagnies de Cavallerie.*

Notable Declaration du Marquis de Pianesse.

A cela fût répondu sur le champ par ma plume:

*Que les Communautés d'Angrogne, Villar, Bobi, &c, voyans de quelle maniere venoient d'estre traités leurs pauvres Freres, la logement qui leur estoit presenté, ne pouvoit qu'il ne leur fût grandement suspect, neantmoins, que s'il plaisoit à S. A. R. de les laisser encore habiter dans ses Etats, comme ils y avoient esté de tems immemorial, ils protestoient en toute sincerité devant Dieu, qu'ils vouloient bien continuer à luy rendre toute l'inviolable fidelité & obeïssance, qu'ils luy avoient toujours renduë, comme à leur unique Seigneur, & Legitime Souverain: Mais que si sa dite A. R. n'agreoit plus de les y souffrir, comme il leur sembloit que ce proceda le témoignât, ils la supplioient seulement par les compassions de Dieu, de permettre qu'ils se pussent retirer en paix, & en seurté avec leurs Femmes, & petits Enfans, pour aller chercher asile où il plairoit à la Divine providence de les adresser.*

Et notable réponse, & soumission des Vaudois.

Encore cette pitoyable soumission fût elle amplement soucrite, & par les Pasteurs, & par tous les Agens des Communautés, qui s'y purent rencontrer.

Mais le Marquis n'y fit autre réponse que celle-cy, à sçavoir: *Qu'ils tinssent leurs Deputés tous prêts à s'aller presenter devant luy dans le Convent de la Tour, au moment qu'il les feroit appeller par un Trompette.* Ce qu'il fit justement le lendemain deux heures devant le jour. Il ne voulut parler d'abord qu'au Sieur *David Bianquis*, l'un des plus intelligens, & qui ne faisoit que de revenir de Thurin, où il avoit esté Deputé, & il luy persuada fortement qu'il n'y avoit du tout point de danger pour tous les lieux réservés dans l'Ordre de Gastaldo, que & celuy-cy l'imprima de même dans l'esprit des autres: après quoy le Marquis les fit appeller tous ensemble, & d'entrée les tança d'une furieuse maniere, comme des criminels & des rebelles, complices (comme il luy plaisoit de dire) de ceux de S. Jean, de la Tour, &c, après quoy il leur confirma hautement ce que leur avoit rapporté le Sieur *Bianchis*, si bien que les voila tous rassurés, & en suite regalés d'un magnifique banquet, dont la collation se termina par un discours de ce Marquis, qui leur sembloit si cordial, & si sincere, qu'ils furent tous contens de se soumettre à ses Ordres, & de recevoir dans toutes les Communautés restantes, & qu'il desesperoit de pouvoir forcer, si elles se fussent mises en defense, toutes les Troupes, qu'il luy plût d'y envoyer, & qu'ils firent recevoir sans aucune resistance. Seulement ceux d'Angrogne, prièrent initamment que les Troupes, qui leur estoient envoyées se contentassent de loger és Villages plus-bas, & plus commodes, où rien ne manqueroit, les Paisans s'obligeans d'y apporter abondamment des montagnes tout ce qui defaudroit tant qu'il s'en pourroit trouver, mais elles ne le voulurent jamais accepter disans, qu'elles avoient ordre d'aller loger jusques aux dernieres, & plus hautes maisons des montagnes.

Replique du Marquis de Pianesse, & son procedé, captieux envers les Deputés de la Vallée de Lucerne.

Entrée pro-  
ditiore des  
Troupes.

On peut bien croire qu'alors le soupçon estoit grand en l'esprit de ceux qui n'avoient déjà que trop de sujet de se défier, de sorte que plusieurs furent d'avis, qu'on se contentat d'abandonner encore à l'armée la plus grande, la plus belle, & la plus commode partie de la Communauté d'Angrogne, & de se retirer tous au delà de *Revenge* vers le *Pré du Tour*, pour conserver cette retraite, pour leurs pauvres Familles, mais ceux là n'en furent pas crûs, si fortes furent les persuasions, que donnerent les Deputés revenus de la Tour: de sorte que non seulement les Troupes portées par l'Ordre, mais de beaucoup plus grandes (comme nous l'avons vû par l'attestation même de Monsieur du *Petit-Bourg*, qui les commandoit) *se saisirent à leur plaisir de toute l'Angrogne, sans jamais rencontrer la moindre opposition du monde.*

Nouvelle  
trahison.

Or ces Troupes s'eltans ainsi renduës les absolues Maistresses d'*Angrogne*: comme les autres s'eltoient pareillement saisies sans aucune difficulté des Communautés de *Villar*, & de *Bobi*, bien étonnées de voir que nonobstant tant d'amadoüement & de belles promesses, il y estoit resté si peu de monde, & sachans d'ailleurs les Ordres quelles devoient executer, & qu'au jour destiné pour les massacres généraux, il ne leur resteroit pas grande boucherie à faire, si elles ne tâchoient encores par leurs belles paroles, comme le chasseur par la douceur de son chant, à faire revenir les pauvres dispersés dans son filé; Outre qu'il leur estoit bien aisé de juger que si l'on ne trouvoit point de moyen d'envelopper dans la tuërie du moins une partie des hommes qui s'eltoient sauvés, ils ne manqueroient pas, dans le desespoir où ils estoient, de montrer tout le ressentiment qu'ils pourroient, elles demeurèrent deux jours entiers devant que de passer à couper la gorge à tous ceux qui leur estoient restés, ne cessans cependant d'envoyer messages sur messages pour faire revenir les autres, avec toutes les flatteries & belles promesses dont elles eltoient capables, mais au troisiéme jour, voyans qu'avec tous ces artifices, elles ne pouvoient plus rien profiter de ce côté-là, incontinent après le signal donné sur une colline de la Tour, elles mirent tout à feu & à sang sans aucune misericorde, ni sans trouver qui que ce soit, qui fit la moindre opposition du monde à leur rage, à la réserve seulement d'un tres-petit nombre de Paisans, qui se voyans poursuivis dans le recoin de la montagne d'*Angrogne* au haut du *Pré du Tour*, où ils s'eltoient sauvés comme dans un asile qu'ils croyoient impenetrable à ces Troupes meurtrieres, firent tout leur effort, pour leur en empêcher l'entrée, pour donner tems cependant à leurs pauvres Femmes & petit Enfans, de pouvoir fendre les neiges, & gagner le sommet de la montagne pour se jeter par l'autre panchant de cette Alpe, en la Vallée de la *Perouse*; où le bras de l'Eternel les fortifia d'une maniere si merveilleuse, quoy qu'ils ne fussent que 7. ou 8. hommes, contre plus de 2000. assailans, lesquels leur firent si long-tems tête, que leurs Familles firent moyen de se retirer, & eux après elles, sans autre perte que d'un homme.

Voilà le veirtable recit de *la douceur & de l'amitié de ce logement de bons amis*, dont vient de parler le Marquis de *Pianesse*, dans son Manifeste, attribué à la Cour de *Thurin*, & qui ne répond pas mal aux *voyes de douceur* qu'il a dit d'*avoir voulu* suivre, & qu'il adjoûte *avoir aussi recommandées à Monsieur du Petit-Bourg*: voyons encore maintenant comme il les colore.

#### La Cour de *Thurin*.

Monsieur du *Petit-Bourg* (dit-il) *commandoit le Regiment, auquel le Marquis de Pianesse commanda de traiter le plus doucement qu'il luy seroit possible ceux d'Angrogne, & il est si fort homme d'honneur & digne de foy qu'il ne dira pas du contraire.*

#### Remarque.

En un mot, si le Lecteur desire encor d'estre parfaitement éclairci de cette verité, & de decouvrir en même tems la sincerité de ce narré (ce qui est certainement bien nécessaire) qu'il prenne la peine, s'il luy plait de le comparer avec l'attestation même de Monsieur du *Petit-Bourg* (auquel la Cour de *Thurin*, rend icy autentique témoignage d'estre grand homme d'honneur) écrite & signée de sa propre main, & confirmée par deux autres Officiers de marque, que nous avons inserée tout au long cy-devant, & dont l'Original, & les Auteurs sont encores en lieu d'en faire foy: Il verra par la deduite y faite de cette tragedie, qu'il ni a pas une seule sillabe de verité ni le moindre grain de bonne-foy au narré du *Factum*: Mais au contraire qu'il dit en termes formels. 1. *Qu'il est faux que jamais le Marquis de Pianesse, luy ait jamais commandé de traiter avec la moindre douceur, les habitans d'Angrogne, & qu'il a bien paru que*

Le *Factum*  
de *Thurin*  
démenti par  
Monsieur du  
*Petit-Bourg*.

que tous les ordres y estoient contraires. 2. Qu'il n'a mêmes jamais voulu ouïr parler du moindre temperament du monde, ni qu'il s'employat selon l'ordre qu'il en avoit à de Monsieur Servien, Ambassadeur du Roy à Thurin, à negocier aucun accommodement quelque grande instance qu'il enût pû faire. 3. Que voyant les horribles cruautés & barbaries, qui s'exercoient contre toute sorte de personnes, sans distinction d'âge, de sexe, &c, & n'y pouvant apporter aucun remede, il avoit mieux aimé d'abandonner son Regiment, comme il avoit fait, que d'être plus outre témoin d'actions si effroyables :

4. Et quant à ce que dit aussi le même Factum de la pretendue resistance d'Angrogne, il proteste encores hautement, luy qui estoit la tête des troupes, que ce n'est qu'une pure imposture, & que ceux d'Angrogne ne firent du tout point de resistance, sans bien plutôt à fuir qu'à combattre.

A ces depositions, qui ne souffrent aucune exception, nous pourrions adjoûter Et par Monsieur Bevil. celle de Monsieur Bevil Catholique Romain, qui, la larme à l'œil, en presence de plusieurs personnes dignes de foy, & maintenant encores vivantes, apres une pathetique deduite des cruautés inouïes exercées en la Vallée de Lucerne, conclut enfin, que jamais entre les Payens ne se fit guerre si cruelle & si barbare.

Enfin nous pourrions encores produire les attestations de quantité de Soldats, qui Et par des Soldats. déposent que leurs Officiers avoient à ordre tellement exprés de n'espargner Hommes, Femmes ni Enfans, qu'on leur avoit même fait prêter serment de l'exécuter sans misericorde.

Mais voyons la suite de ces rares Expeditions.

#### La Cout de Thurin.

On n'avoit pas touché (dit encores le Factum) à la terre de Roras, mais Josue Janel voulut que sa rebellion, &c, à la Vallée de S. Martin, & Perouse, le Marquis ne pouvoit aussi qu'il ne fit sentir quelque partie du châtiment merité.

#### Remarque.

Quand le mal est fait, & les massacres les plus effroyables dont on ait encores jamais ouï parler ont esté perpetrés, que tout le monde cherche d'en sçavoir la verité & d'en découvrir les causes; Et que ceux qui en ont esté les Auteurs & les Exécuteurs, se voyent couverts de honte & de confusion, & presque accablés des plaintes & des reproches continuels, qui leurs viennent de la part de presque tous les Rois, Princes, Etats, & Republicques de l'Europe, c'est alors qu'ils employent toute la subtilité de leur esprit à déguiser, pallier & farder toute leur conduite. C'est à quoy l'Auteur du Factum de Thurin, montre une adresse incomparable, en tout le tissu de son écrit; Car quoy qu'il n'y eût jamais peuple dans le monde qui eût à plus de sujet, ni qui ait pû être plus irrité, à prendre les armes pour sa juste deffense que ces pauvres gens des Vallées, & qui cependant n'en ont rien fait, qu'après avoir senti les funestes effets de la plus tragique, & plus noire trahison & barbarie tout ensemble, qui se soit jamais faite sur la terre, pour tâcher de reaquerir la possession des patrimoines dont ils jouissoient de tems immemorial, devant que jamais Duc de Savoye eût rien à voir dans le Piémont, & les arracher des mains meurtrieres des massacreurs d'Yrlande, qui les usurpoient: Cependant l'ingenieux Auteur du Factum, donne une telle face à toute cette affaire, qu'à moins que de voir au net, toute la suite de ce qui s'y est passé, il est impossible à ceux des Pais éloignés, qui ne sont informés des choses que par les supôts de Rome, admirateurs du zele de ceux qui faisans mourir les disciples de Jesus Christ, pensent faire service à Dieu, s'empêchent de surprise,

C'est pourquoy, puis-que le même Factum commence en cet endroit, & poursuit qualité des témoignages qui suivent contre le Factum. jusques à la fin, à sa mode les exploits qu'à fait l'Armée papale dans toutes les Vallées, depuis les massacres: en le suivant pied à pied, nous en donnerons, non pas une fiction chimerique, comme celle du Factum, mais une succinte Histoire, telle que nous l'avons hautement verifiée par les authentiques depositions que nous en avons tirées, non seulement des Euangeliques des Vallées mêmes, mais qui plus est, & des Papistes leurs circonvoisins, & des Soldats, & mêmes des Officiers employés contr'eux dont les Originaux deüement & authentiquement signés, ont esté consignés, es mains de Monsieur Morland, à Londres, qui les conserve pour en faire foy, quand & où de besoin, comme il le declare au Chap. 3. du 3. Livre de son Histoire Art. 1. bien que quant à moy je n'usse pas besoin des lumieres de ces témoignages, puis-que j'ay esté moy même témoin oculaire de la plus-part de ces tragedies, & que là, où je ne me

lequel point pût rencontrer, il y a toujours à, ou de mes plus proches parens, ou de mes meilleurs amis, de la bouche des-quels je les tiens ;

Des sus-dits irrefragables & incontestables témoignages résulte le contenu du Chapitre suivant.

## C H A P. XI.

*Fidèle, authentique, & irréprochable Recit de la Guerre, & des Combats, qui ont suivi les Massacres des Vallées, & premièrement de ceux de Roras.*

Dans le discours précédent, le Lecteur a vû, de quelle maniere ces Vaudois ont pleinement, & suffisamment verifié tout leur procédé envers S. A. R. de Savoye, leur Legitime Souverain, & ses Ministres : Combien ridicules sont les excuses qu'allègue l'Auteur du Factum pour pallier, & la trahison & la cruauté des massacres, & combien absurdes & malicieuses les accusations qu'il dresse contre ces pauvres desolés, pour diminuer en quelque sorte l'horreur du traitement qu'ils ont reçu ;

*Première, & perfide attaque de Roras.*

Parmi tous ces desordres la petite Communauté de Roras composée d'environ 25. Familles n'avoit encore pas paru dit le Factum. Voici donc maintenant comme la chose a passé de ce côté-là, & qui fait incontestablement voir à tout le monde, combien c'est une verité plus claire que le Soleil, que les massacres n'ont point esté perpetrés par une furie de Soldats sans ordre mais bien ordonnés, conclus & irrevocablement résolus. C'est qu'au même jour qui avoit esté destiné pour cette boucherie le Comte *Christofle*, un des membres du Conseil de l'*Extirpation*, & que nous y avons vû cy-devant assis en son rang, Seigneur absolu de la sus-dite petite Communauté de Roras, contre la parole solennelle qu'il luy en avoit donnée, & le serment qu'il luy en avoit fait de la part du Marquis de *Pianesse*, y poussa soudainement quatre ou cinq cens Soldats qu'il y fit jeter du côté du Villar, par un chemin secret, auquel ces gens n'eussent jamais pensé ; qui les allerent surprendre par derriere, descendans de la montagne de Rummer, pour venir fondre comme autant d'Espreviens sur ces innocentes colombes : Mais la misericordieuse providence, ayant permis qu'ils fussent découverts de bien loin par le vaillant Capitaine *Josua Janavel*, qui du quartier des vignes, près de Lucerne, où il demouroit, à l'abord de l'Armée, s'estoit retiré dans ces Collines, bien qu'il ne fût que luy septième, les alla attendre & surprendre si bien à point, en un poste fort avantageux, & déchargea sur eux avec tant de succès, que s'imaginans sans doute qu'il y eût en cet endroit là un beaucoup plus-grand nombre de Païsans, ils prièrent tous la fuite en desordre, & se sauverent par où ils estoient venus ; ayant laissé six de leurs morts sur la place, outre cinquante trois ou cinquante quatre autres qui furent tués en fuyant, sans avoir seulement jamais eû le courage d'envisager le petit nombre de ceux qui les poursuivoient ; De sorte que c'est par le moyen de ces sept pauvres Païsans, que cette petite Communauté de Roras, fût delivrée pour ce coup là, de la fureur des massacreurs.

*Miraculeuse délivrance.*

Cependant le bruit estant parvenu dans cette petite Communauté, tout à fait écartée des autres, & enclavée dans un Vallon, qui n'a du tout point de Communication avec elles, & ne sçavoit point encore au vray ce qui s'y estoit passé, que comment que c'en soit, on y avoit fort mal traité les habitans : ceux du dit Roras, qui avoient bien sujet après l'attaque receüe d'entrer en défiance, prirent occasion de faire presenter sur ce sujet diverses remontrances, plaintes, & humbles prieres au Marquis de *Pianesse*, qui pour les pouvoir plus aisément surprendre une seconde fois, qu'il n'avoit fait la première, leur fit cette réponse.

*Excuse trompeuse du Marquis de Pianesse.*

Que les Soldats qui les estoient allés attaquer à Roras, n'estoient que des voleurs, des vagabonds, ou des Païsans Piémontois, & nullement de ses Troupes, Protestant hautement qu'il n'avoit jamais rien sçeu d'une telle entreprise, bien loin d'en avoir donné l'Ordre, & qu'ils luy auroient fait grand plaisir de les avoir tous taillés en pieces ; Que cependant il donneroit tous les Ordres, & prendroit, toutes les precautions possibles, pour empêcher qu'à l'avenir, ils ne pussent recevoir aucun détournier de qui que ce fut.

*Nouvelle tromperie.*

Et pour donner encore plus de lustre à cette belle protestation, il fit tout à l'heure publier de toutes parts un bel Ordre de la part de S. A. R. portant des severes defenses

ses à toute sorte de personnes de quelque condition & qualité qu'elles fussent estre, de faire le moindre dommage du monde à qui que ce fût des habitans de Roras, sous de tres-grievous peines.

Mais comme son premier article de foy est celuy du Concile de Constance, de ne point garder de foy aux pretendus Heretiques, supposant à son ordinaire, que les promesses qui leur sont faites n'obligent point, il ne manqua pas dès le lendemain même, d'envoyer contre cette poignée de gens, un Escadron de 600. de ses Soldats, choisis d'entre ceux, qu'on estimoit les plus propres pour l'expédition & de les y enfler par la montagnette nommée le *Cassulet*, mais la divine providence les ayant encore à bon-heure découverts à la Troupe du Capitaine *Janavel*, composée de douze Païsans armés de fusils, de Pistolets, & de coutelas, & de six autres armés seulement de foudes pour combattre avec de caillous, & ce Capitaine les ayant partagés en trois petites Escadres de cinq ou six hommes chacune, les mit en ambuscade en un lieu si avantageux, & si propre, que l'ennemi ne l'ût pas plutôt abordé, que voyant qu'on déchargeoit sur luy tant à front que des deux côtés, prit incontinent encore la fuite dans une confusion étrange, & ces dix sept Païsans, leur donnans encore la chasse une demi lieue loin, en tuerent cinquante, ou soixante devant que de rebrousser chemin.

2. Perfide  
attaque de  
Roras.

Miraculeuse  
délivrance.

Quoy que le Marquis de *Pianesse* vit, aussi bien que les Magiciens d'Egypte, que c'estoit là le doigt de Dieu, il ne voulut pas laisser de faire une troisième invasion dont le succès luy sembloit infaillible. A cet effet, se couvrant à son ordinaire de la peau du renard, devant que de revêtir celle du Lion, il leur envoya encore premierement le Comte *Christofle* leur Seigneur, pour leur faire entendre, que ce qui estoit arrivé, avoit esté un mal entendu, fondé sur quelque faux rapport, mais que mieux informé par le dit Comte, & à son intercession, il feroit désormais qu'ils seroient laissés en repos. Mais dès le jour suivant il envoya derechef fondre sur eux huit ou neuf cens hommes, qui se saisirent tellement de toutes les avenues de ce petit lieu, que c'est en verité un grand miracle, qu'une seule des personnes qui s'y trouvoient renfermées ait encore pû garder son ame pour butin, aussi mirent-ils en feu generalement toutes les maisons, & autres bâtimens qu'ils rencontrèrent sur leur route, mais les sus-dits 17. Païsans, que main de Dieu fortifioit à veüe d'œil, pour la conservation de plusieurs de leurs Freres & Familles, voyans qu'il n'y avoit d'un côté plus à attendre que la destruction & la mort, & le Capitaine *Josue* les encourageant de l'autre, par la commemoration des grandes merveilles, que Dieu avoit faites autres-fois pour son ancien peuple, voyant venir droit à luy ces Troupes meurtrieres, se mit à genoux avec les autres 16. Païsans, & ayant fait une courte, mais ardante priere au Dieu des batailles, & en pû de mots encouragé cette petite Troupe, les alla rencontrer avec un tel courage, & succès, au lieu nommé *Dammasser*, qu'elles furent contraintes de rebrousser chemin, & de prendre leur marche par le lieu nommé *Pianprà*, pour se pouvoir retirer du côté du Villar, ou de la Tour. Mais ces 17. Païsans leur couperent chemin, & les surprirent encore à *Pianprà*, où ils en tuerent deréchef un bon nombre, & jetterent une si grande frayeur dans le cœur des autres, qu'ils ne penserent plus qu'à la fuite, & leur laisserent tout le butin, & le bétail, qu'ils avoient pris, & dont l'ambarras fut en partie la cause de leur défaite.

Troisième  
surprise  
de Roras.

Troisième  
miraculeuse  
délivrance.

Le Marquis de *Pianesse*, crevant de depot, & de rage de ces funestes succès, desesperant de pouvoir plus rien faire par des belles promesses, se resolut de faire contre ces dix-sept, qui par miracle estoient encore tous en vie, comme autres-fois *Saul* contre le pauvre *David*. Il rassembla à la haste tout ce qu'il avoit encore de Troupes, & tout ce qu'il en pût ramasser de *Lucerne*, *Bubiane*, *Barges*, *Bagnol*, *Famolasc*, *Cavours*, & autres Villes & Terres circonvoisines, d'où il commanda tres-expressément sous grièves peines, que tous ceux qui estoient capables de porter les armes, fussent encore à se venir joindre à son Armée, pour environner & serrer tellement de tous côtés cette petite Terre de *Roras*, qu'il n'en pût échaper un seul pour en porter les nouvelles, selon la resolution qu'il avoit prise d'en faire comme *Doec* de la Ville de *Nob*, exterminant depuis le vieillard jusqu'au jeune homme, & depuis la Femme enceinte jusqu'à l'Enfant qui tette, comme le funeste succès ne l'a que trop fait voir sur tous ceux qu'il n'a pas plu à la cachette de l'Eternel, de mettre à couvert de la furie de toute son Armée, qui a voulu avoir l'honneur en nombre de plus de huit mille hommes, d'aller à la chasse de ces pauvres *Agneaux*, dont un seul ne seroit jamais échapé, si celuy qui

Quatrième,  
& furieuse  
attaque de  
Roras.

4. Tres-  
miraculeuse  
delivrance.

affolir autres-fois le Conseil d'Achitofel, n'ût encore en cette rencontre confondu celui des Principaux Officiers du Marquis *de Pianesse*, si bien que la plus-part des Troupes, ne s'estans rengées au *rendes-vous*, que deux heures après l'assignation à la reserve de celles de *Bagnols*, conduites par le Capitaine *Mario*, aussi grand persecuteur des Euangeliques, que grand Soldat: ce superbe *Mario*, rempli d'envie de remporter toute la gloire de cette execution, sans attendre que les autres Troupes fussent en état de se saisir des lieux, qui leur estoient assignés, ayant joint à ses Troupes tout ce qu'il pût recueillir de volontaires, & de bannis du Piémont, & des Yrlandois; divisant ces Troupes en deux parties, monta sans resistance jusqu'au lieu de *Rumer*, ou ces pauvres fideles s'estoient, réfugiés, & où estoient encore les 17. Paisans sus-mentionnés, il les fit assaillir par le haut & par le bas de la montagne, mais Dieu leur ayant fait la grace de gagner encore une eminence, qui estoit au dessus des plus hautes Troupes de leurs Ennemis, de sorte qu'ils ne pouvoient plus estre attaqués que par devant, ils leur firent une si longue, & si vigoureuse resistance, qu'enfin la confusion & l'esprit d'étourdissement s'estant manifestement saisi de cette grande multitude d'assailans, ils prirent encore enfin la fuite, laissant justement 65. de leurs morts sur la place, sans les blessés, ceux qui se noyèrent, ceux qui moururent en chemin, & ceux que leur camarades emporterent. Et ce qui est encore plus digne de remarque, c'est que comme ils estoient déjà parvenus au lieu nommé *Peirocappello*, où ils recommançoient à prendre haleine, ces Paisans les y ayans encore surpris à l'impourveüe, une terreur panique, ou plutôt la frayeur du Dieu de *Jacob*, les saisit d'une telle maniere, que sans se mettre à faire aucune resistance, & ne pouvans fuir à leur aise, à cause de la difficulté des sentiers, ils se jettoient à corps perdu parmi les rochers, & dans la riviere, si bien qu'il s'en precipita, & s'en noya plusieurs, & dans le nombre de ceux-cy se fût rencontré le grand Capitaine *Mario* luy même, si deux ou trois de ses Soldats meilleurs nageurs que luy, ne l'üssent tiré d'un *Gourg*, comme un parle en ce Pais-là, ou d'un goufre, où il s'estoit jetté, & d'où ayant esté tiré, à peine fût-il conduit à *Lucerne*, en chemise, sans chapeau, ni souliers, comme un forcené, saisi d'une effroyable maladie, qui après des tourmens indicibles, qui luy ont cent & cent-fois fait crier, *qu'il sentoit déjà le feu d'Enfer dans ses entrailles, à cause des maisons, des Temples, & des personnes, qu'il avoit fait brûler en la Vallée de Lucerne*, en alla rendre conte devant le Tribunal de celui qui juge les vivans, & les morts.

5. Furieuse  
attaque.

5. Miraculeuse  
delivrance.

Après un si long combat, & une delivrance si miraculeuse, ces pauvres 17. Paisans, déjà tant arassés, s'estans retirés sur le sommet d'une coline, pour s'y sustanter de quelque morceau de pain & de au, n'ûrent pas plutôt commencé de prendre cette petite refection qu'ils apperceurent un autre petit corps d'Armée, qui venoit du côté du *Villar*, & grim pant par la montagne, les venoit surprendre par derriere: ce qui leur fit bien perdre l'envie de manger, pour s'aller defendre en un détroit, qui leur estoit fort avantageux: comme les ennemis en approcherent ils reconnourent bien, qu'il y avoit là quelques Soldats, & détacherent une petite Escadre pour les reconnoistre, qui s'approchant d'eux, & s'imaginant, que ce fût déjà de ceux de son Armée, leur demanda le mot du guet: ces *Vaudois* ne répondirent rien, mais seulement luy firent signe de la main de s'approcher, ce qu'elle fit à la hâte, & confusement, comme croyant encore plus fortement, que ce fussent de ceux de leur parti: de sorte que ces Paisans attendirent que cette Troupe leur fût si proche, que chacun pût faire son coup assuré, & alors le firent si bien à propos, que chacun ayant abatu le sien, tous les autres prirent la fuite en confusion, & jetterent le desordre dans le gros des autres Troupes, qui suivoient de prés, qui sans se donner le loisir de reconnoistre qu'ils n'avoient à faire qu'à 17. pauvres Paisans, se jetta par la descente de la montagne, à vau de route, où ces 17. poursuivans les fuiards, en tuerent encore grand nombre, quoy fait, le Capitaine *Janavel*, recueillant cette petite Escadre sur le sommet d'une coline, se mit, selon sa coûtume, les genoux en terre, pour en rendre graces au Dieu des delivrances.

Autre ordre  
cruel du  
Marquis de  
Pianesse,  
presentant  
la mort, ou  
la Messe.

Trois jours après, le Marquis *de Pianesse*, fumant de colere & se rongant les ongles de rage, & de honte, du pitoyable succès de toutes ses entreprises, envoya par un exprés une Lettre à ces pauvres gens de *Roras*, portant expressement de la part de S. A. R. *d'aller à la Messe dans vingt & quatre heures, après l'intimation de cet Ordre à peine de la vie, & de ne voir pas seulement reduire en cendre le reste de leurs bâtimens, mais même couper jusques aux arbres.*

A cet-

A cette Lettre, ils ne répondirent que ces mots : *Nous aimons cent mille fois mieux la mort, que la Messe, puis qu'on ne nous a jamais pu montrer que Jesus Christ, ni ses Apôtres, l'ayant célébrée : que si après l'incendie de nos maisons, on en vient jusqu'à couper nos arbres, nôtre Pere celeste est un bon pourvoyeur.*

C'est alors que le Marquis, pour ne manquer point d'exécuter son Ordre, ût l'a generosité d'envoyer contre ces 25. Familles ( car cet à ce nombre qu'il reduit luy même celles de Roras dans son Manifeste ) 8000. hommes, qu'il avoit encore en son Armée, avec 2000. Païsans Piémontois, qu'il ramassa de toutes les Communautés circonvoisines. Cette Armée fût divisée en trois bandes, l'une desquelles ût ordre, de les aller assaillir du côté du *Villar*, l'autre du côté des montagnes de *Bagnol*, & la troisième du côté de *Lucerne* : Ce qu'elles firent avec autant de diligence que de barbarie : car ces pauvres gens si furieusement assaillis par trois endroits fort éloignés, les uns des autres, & n'ayans que 17. hommes pour se defendre, qui se rencontraient tous ensemble d'un côté pour resister à un de ces corps d'Armée qui parut le premier, ce qu'ils firent avec un succès incroyable, les autres deux parties de l'Armée gagnerent le poste où ces pauvres Familles s'estoient refugiées, & sans aucune misericorde mirent tout à feu & à sang, & exercèrent, sur tout sur les Femmes, & les petits Enfans, les cruautés effroyables, dont nous avons donné les preuves dans les exemples que nous avons produits des nouvelles sortes de tourmens inventés par ces Massacreurs : car on n'y a pas seulement veu les Femmes & les Filles violées, les Vieillards assommés, mais aussi les Enfans déchirés par le milieu du corps, écrasés contre les rochers, & jetés par les precipices, ou enfilés au bout des halebardes de ces Bourreaux, les Filles enpalées à des picques, & les Hommes tous taillés en pieces & morceaux, comme la chair à la boucherie.

Le nombre de ceux, qui furent si barbarement traités fût de 126. personnes, sans quelque nombre de prisonniers entre lesquels se trouverent la Femme & trois Filles du Capitaine *Janavel*, & quelques autres Evangeliques pareillement du quartier des *Vignes*, de *Lucerne*, qui s'estoient refugiés dans ce Vallon.

Dés que ces dix mille hommes, ûrent fait ce grand exploit contre ces misérables Familles trouvées sans defense, sans neantmoins pouvoir venir à bout de ces 17. Païsans, & non sans perdre grand nombre de leurs Soldats, ils employerent le reste du jour à achever de brûler le peu de bâtiment qu'il y avoit encore de reste, & à se partager tout le bétail, & le butin, qui s'y rencontra.

Peu de jours après cette expedition, le Marquis de *Pianesse*, se trouvant encore en peine, de ce que toutes ses forces, n'ayans pu triompher, que de ces pauvres Femmes, petits Enfans, & *Villars*, surpris tout à fait sans defense, & que cependant le Capitaine *Janavel*, avec sa petite Troupe de 16. Païsans, n'avoit jamais pu estre defeat, & prevoyant, qu'il auroit tous les ressentimens à luy possibles de ce qu'on venoit de faire, luy écrivit ;

*Qu'il l'exortoît pour la dernière fois à renoncer à son Heresie, seul moyen de le remettre en grace avec S. A. R. & de sauver la vie à ses Femmes, & Filles, qu'on tenoit prisonnières : au lieu que s'il pensoit encore à faire l'opiniatre, il les feroit passer par le feu, & quant à luy, pour le faire perir sans plus employer ses Troupes pour cela, il mettroit une si grande taille sur sa tête, en faveur de qui le luy livreroit vif ou mort, que quand il auroit le Diable au corps, il luy seroit impossible de se conserver, & que si l'on le pouvoit saisir en vie, il n'y auroit point de tourment, dont l'on ne punit sa rebellion.*

A cette Lettre répondit le Capitaine *Janavel*.

*Qu'il n'y pouvoit point avoir de tourment si cruel, ni de mort si barbare, qu'il ne la preferat à l'abjuration de sa Religion, dont tant s'en faut que toutes ses menaces fussent capables de le détourner, que tout au contraire, elles l'y fortifioient encore d'avantage. Que si le Marquis faisoit passer sa Femme & ses Filles par les flammes, elles ne pourroient consumer que leurs pauvres corps, & que pour leurs ames il les recommandoit entre les mains de Dieu, aussi bien que la sienne, en cas qu'il luy plût de permettre, qu'il tombat entre ses mains, ou entre celles de ses bourreaux.*

Ce fut là la Chrétienne, & magnanime réponse de ce Capitaine encore vivant, & qui certainement s'est trouvé un instrument d'épée en la main de Dieu, pour la defense de sa cause, la conservation, & consolation de plusieurs pauvres persecutés, & même, comme la suite le fera voir, pour le recouvrement de sa patrie totalement perdue.

Cependant immédiatement après cette funeste desolation, ne luy estant resté de sa Famille qu'un petit Garçon âgé de 7. à 8. ans, & se trouvant d'ailleurs presque tout à fait épuisé de toute sorte de vivres, aussi bien que de poudre & de plomb, il fendit, avec sa petite Troupe, les neiges des hautes montagnes voisines, & porta ce sien Enfant sur son col, au lieu de *Queiras* en *Dauphiné*, où s'estant délassé quelques jours avec sa petite Troupe, l'ayant même fortifiée d'un petit nombre de réfugiés, qu'il y rencontra, & s'estant premuni des choses nécessaires, il repassa la montagne, & se vint rendre sur une Alpe du côté de *Villar & Bobi*, nommée la *Pelaa di Geaimet*, d'où avec cette Escadre il partit le 22. de May sur le soir, à dessein de s'aller jeter sur le Village nommé *Lucernette*, situé entre les Villes de *Lucerne* & *Bubiane*, pour tâcher d'en enlever quelque butin pour vivre, & d'y faire quelques prisonniers, qui luy pussent faire relâcher sa Femme & ses Filles; mais comme ce lieu se trouva, contre son attente, si rempli de Soldats, & de Païsans en défense, qu'il ne s'en pût pas rendre le maître d'abord, il faillit à estre taillé en pieces avec toute sa Troupe, par les Soldats de *Lucerne*, qui n'urent pas plutôt ouï sonner l'allarme à *Lucernette*, qu'ils se mirent tous en campagne, & le vinrent envelopper par derriere: mais Dieu luy fit la grace de s'en développer avec tant d'adresse, que ses ennemis mêmes n'en parlent qu'avec admiration; même sans y perdre un seul de ses Soldats, ni qu'aucun y fût blessé que luy seul, qui reçut une balle qu'il porte encore près de l'os de la jambe.

Toutes-fois cette entreprise quoy que faillie, ne laissa pas d'allermer beaucoup tous les Papistes voisins, qui pour cela ne penserent plus qu'à se retirer dans les Villes & à s'y fortifier de la bonne maniere. Pour cela ceux de *Bubiane* voulurent estre fortifiés des Troupes Yrlandoises, qu'ils estimoient extrêmement genereuses, comme celles qui s'estoient le mieux signalées dans l'execution des massacres: mais la Justice du ciel voulut qu'il en prit de cette union, comme autres-fois de celle d'*Abimelec* & des *Sichemites*, & que le feu sortit des épines pour consumer les cedres du Liban: car il naquit une telle disordre & division entre ces Yrlandois & les habitans de *Bubiane*, qu'ils en vinrent aux armes, & s'entre-déchirerent cruellement les uns les autres: mais en sorte qu'enfin les habitans & les Païsans se trouvant les plus forts, chasserent tous les Yrlandois de leurs Terres, & pourveurent autrement à la seureté de leur Ville.

### Les Combats de *Garfillane*, *S. Segond*, & *Briqueiras*.

*Faillie des Capitaines Jayer, & Janavel.* Environ le même tems que le Capitaine *Janavel*, fut revenu de *Queiras*, avec sa Troupe; le vaillant Capitaine *Jayer*, ayant aussi ramassé ce qu'il pût recueillir des réchappés des massacres réfugiés, sur les terres du Roy dans les Vallées de *Peirouse*; & de *Pragela*, se vint jeter dans la Vallée de *Lucerne*, du côté d'*Angrogne*: ce qu'ayant appris le Capitaine *Janavel*, il le pria par une Lettre du 26. de May, de luy assigner tems & lieu de se pouvoir joindre ensemble, ce qui fut fait le lendemain 27. dans *Angrogne* même.

*Entreprise de Garfillane faillie.* Là fut resolu d'un commun concert, de s'aller jeter sur le Bourg de *Garfillane*, mais ils le trouverent d'un côté furieusement fortifié, & de l'autre furent d'abord investis de quantité d'Infanterie & de Cavalerie, qui au premier son de cloche sortit à la foule de *Briqueiras*, *Bubiane*, *Fenil*, *Campillon*, & autres lieux circonvoisins, pour secourir ce Bourg: de sorte que ce fut une grande merveille, qu'un seul de ces pauvres Vaudois se fut pû sauver du milieu de tant d'ennemis, & cependant, en se battant en retraite, ils ne laisserent pas de se retirer sains & saufs de leurs grifes, avec six paires de bœufs, quantité d'autre bétail, & quelques prisonniers, qu'ils enleverent en un Village proche du dit *Garfillane*, sans faire perte que d'un seul homme.

*Assaut, prise, & incendie du Bourg de S. Segond.* Le 28. de May, ces mêmes Vaudois se trouverent au point du jour assés près du Bourg de *S. Segond*, pour tâcher de le surprendre, là ayans fait la priere ensemble, & s'estans encouragés les uns les autres, ils assaillirent ce Bourg avec tant de vigueur, & d'adresse qu'ils s'en rendirent bien-tôt les Maîtres.

Pour pouvoir approcher des lieux, où les ennemis s'y estoient le plus fortifiés, & se mettre à couvert de la grêle des mousquetades, qui leur pluvoit dessus d'une façon étonnante, ils rouloient devant eux quantité de Tonneaux, qu'ils avoient tirés des premieres maisons qu'ils avoient emportées, si bien qu'ils approcherent de si près la porte

porte de leur principale Forteresse, qu'ils y mirent le feu, par le moyen de quantité de fagots de sarmens, qu'ils trouverent à leur commodité tout proche de là la porte de cette Forteresse brûlée; ils en firent autant à celle d'une grande & vaste sale, où pour dernier refuge s'estoient tous retirés les Soldats de cette Garnison, presque tous Yrlandois, & comme ils y étouffoient de la fumée, & qu'ils y estoient si pressés qu'il leur estoit impossible de se servir de leurs armes, qu'ils ne s'entre-tuassent entr'eux (à la reserve de quelques-uns de ceux qui se trouverent à l'entrée, qui tuèrent quelques-uns des assaillans, & en blessèrent quelques-autres) ils furent tous mis au fil de l'épée, croyans que c'estoit encore faire beaucoup de grace à des personnes tant execrables, & qui d'une façon si barbare avoient déchiré leurs Enfans, violé & empalé leurs Filles, brûlé ou écorché vifs tant d'Hommes & de Femmes, de les faire passer par une mort si peu languissante.

*Les Yrlandois favorablement massacrés à leur tour.*

Cependant, fache le Lecteur, qu'il n'arriva jamais à qui que ce soit de ces Vaudois, de s'en prendre à des Vieillards, à des Malades, à des Filles, Femmes, ou Enfans Papistes, qui n'avoient pas trampé leurs mains dans le sang de leurs Parens, & de leurs Confreres, & qui n'avoient pas encore les armes en main contr'eux, à la reserve seulement d'une Fille d'un Monsieur *Marsaille*, du S. Second, tuée par mégarde au grand regret des Vaudois mêmes, qui (s'ils l'eussent apperceuë & faite prisonniere) en pouvoient attendre d'autant plus grand avantage, que son Pere passe, sans contredit, pour le plus puissant, & le plus riche de tout le Pais. Et de tout cela il y en a autant de témoins irréprochables; qu'il y a des Papistes encore vivans, & dans toutes les Vallées, & dans toutes les Villes & terres circonvoisines. S'estans ainsi défaits de ce Regiment Yrlandois, ils rendirent à ce Bourg de S. Second, & à ses Eglises, le même traitement que ses habitans avoient fait à leurs maisons, & à leurs Temples: car après en avoir enlevé sept de leurs cloches, & retiré quantité du même butin, qu'on y avoit apporté des Vallées, où presque tous les Soldats pouvoient reconnoître quelque chose de leurs biens, ils mirent tout le reste en feu.

*que jamais les Vaudois ne s'en sont pris qu'aux personnes des Massacreurs.*

Le nombre des morts du côté des Papistes, au rapport de ceux qui les ont ensevelis, fut de sept à huit cent Yrlandois, & de 650. Piémontois, & de sept hommes du côté des Vaudois, dont deux estoient de la Vallée de S. Martin, un de la Tour, un de Rocheplatte, deux d'Angrogne, & un de S. Jean: & six legerement blessés.

Le lundi 2. de Juin, les Capitaines *Fayer*, *Janavel*, *Laurens*, & *Benet*, avec quelques-autres, resolurent en leur petit Conseil de Guerre, d'aller le lendemain faire le dégât des Cassines de Briqueras, & de se jeter dans Briqueiras même, s'ils voyoient qu'il fut possible: à cet effet, les Capitaines *Laurens*, & *Fayer*, prirent le chemin de Rocheplatte, pour pouvoir plus secrettement approcher de Briqueiras, parmi les buissons & les bois, qui les favorisoient jusques sur une petite coline, près des vignes de ce Bourg, où le Capitaine *Laurens*, s'arrêta pour empêcher le secours que l'on y pouvoit jeter de S. Second, où les ennemis s'estoient derechef retirés.

*Le dégât des Cassines de Briqueras.*

Cependant le Capitaine *Fayer*, descendit en la plaine, où il mit le feu à quantité de Meteries, Cassines, & petits Villages. A cette alarme, ceux de Briqueiras, ayans donné le signal dont ils avoient convenu avec ceux de *Cavours*, *Fenil*, *Bubiane*, & *Campignon*, accoururent de tous côtés avec une promptitude incroyable, tant Cavalerie qu'Infanterie, de sorte que le Capitaine *Fayer*, avec sa troupe, qui déjà avoit executé son dessein en la plaine, se retira par le chemin de S. Jean, & le Capitaine *Laurens*, avec la sienne, par la coline de Rocheplatte, pour se rencontrer tous deux au Rendez-vous, qu'ils s'estoient donnés à la costiere de S. Jean, où ils trouverent le Capitaine *Janavel*, avec son Escadre déjà bien las, & recreu d'avoir tout le jour combattu contre les Soldats sortis de la Tour, & de Lucerne, pour accourir au secours de Briqueras. Ils se joignirent donc à luy, & chargerent si vigoureusement les ennemis de trois côtés, qu'ils les mirent en déroute & les obligerent à prendre la fuite, ayans laissé plus de 150. de leurs morts sur les carreaux, sans ceux qu'ils emporterent, & sans les blessés: n'y ayant à cependant qu'un seul des Evangeliques tué, & deux ou trois blessés.

*Combar à S. Jean.*

*Belle victoire.*

Deus ou trois jours après cette défaite, les ennemis envoyerent un convoi au fort de *Mirebouc*, au haut de la Vallée de Lucerne, accompagné de 300. Soldats: Le Capitaine *Janavel*, se rencontrant pour lors, par cas fortuit au détroit nommé *Malbes*, accompagné seulement de huit de ses Soldats, à la faveur de l'avantage, que luy don-

*convoi de Mirebouc arrêté par Janavel.*

noit ce pas difficile leur fit une si grande résistance, qu'il les arrêta tout court pendant cinq ou six heures, & en tua quantité, bien qu'il n'en ait pas peu sçavoir le nombre, & ce sans perte d'aucun des siens : mais il fut contraint enfin de lâcher le pied.

Après quoy ayant derechef un peu fortifié sa Troupe, il se retira sur la montagne nommée la *Pelaa di Jaimet*, d'où il envoya signifier à quelque nombre d'Euangeliques de la Tour, & de Bobi, qui s'estoient retirés au Bourg du Villar ( que l'on n'avoit point fait passer par les flammes, pour le faire servir de retraite commode aux ennemis, & où s'estoient retirés ceux des dits lieux, qui pour sauver leurs vies avoient promis d'aller à la Messe ) que si dans 24. heures ils ne se retiroient tous vers luy, il les traiteroit comme meritoient des Apostats, des lâches, & des traitres à leur Patrie : de sorte qu'ils ne manquèrent point de se retirer vers luy, avec autant de joye, de voir quelque jour à leur liberté, que de témoignage de tristesse, pour la lacheté, qu'ils avoient commise.

*Combats de Lucerne, de la Tour de Crusol, d'Angrogne, & quelques autres rencontres.*

**A**près ces choses, les Capitaines *Jayer, Janavel*, &c. s'estans derechef joints ensemble, se resolurent d'attaquer le Bourg de la Tour, le plus rempli de Soldats ennemis : mais comme ils en ûrent le vent de bonne heure, ils se mirent si bien en defense, qu'ils abbatirent le premier des Vaudois, qui parut sur le pont de la riviere d'Angrogne, devant la porte de ce Bourg ; en suite de quoy ils firent une grande sortie sur les assaillans, qui neantmoins les reçurent si vertement, qu'ils joncherent la terre de leurs morts, & quoy qu'ils ûssent esté renforcés à diverses fois par le secours qui leur venoit, non seulement de la Tour même, mais sur tout de Lucerne, ils les batirent si bien tout le jour à l'ayde & à l'avantage d'une petite eminence de *Paul de Vincent*, & de quelques masures, qu'ils avoient gagnées, qu'ils les obligerent enfin à l'entrée de la nuit, à se retirer dans leurs tanières, sans pouvoir enlever leurs morts, qui furent plus de trois cents.

*Desfaite  
des ennemis  
devant la  
Tour.*

Ce merveilleux succès donna tant de courage à ces Vaudois, qu'ils s'allerent encore flanquer dès le lendemain même, près des portes de la Tour, & s'y posterent si à propos, bien qu'un peu loin, qu'avec certains mousquets à croc, ou *colourines*, comme ils les appellent, deux ou trois pieds plus longues que les fusils ordinaires, par lesquelles, ils pouvoient batre sur la porte de la Tour, sans cependant que les armes à feu de leurs ennemis les pussent atteindre, que quoy qu'ils ûssent fait deux ou trois fois mine de sortir, ils n'ûrent jamais le courage de se mettre en campagne.

*Entreprise  
de Crusol,  
pris, &  
pille, mais  
non brûlé.*

Ce que voyans les Protestans, ils se retirerent au lieu d'Angrogne nommé le *Verné*, où estoient restés deux ou trois couverts, où toictés de maisons, que les flammes n'avoient pas entierement peu défaire, & là fût resolu d'envoyer 450. hommes ( qui faisoient plus des trois quarts de toutes leurs Troupes ) pour se jeter sur la Communauté de *Crusol*, dont les habitans leur avoient fait tant de mal au tems des Massacres : pour y mieux reussir, ils marcherent toute cette nuit là, & arriverent devant le jour près de *Crusol*, où ils se jetterent sans y rencontrer aucune résistance ; tous les habitans du lieu, au premier bruit de leur abord, s'estans retirés dans une grande caverne, que la nature leur a creusée dans la montagne, tout près de leur Bourg, d'où il estoit presque impossible de les tirer : de sorte qu'ils se contenterent de se saisir de 400. tant bœufs que vaches, de plus de 600. brebis ou chevres, & de tout autant d'autre butin, qu'ils en peurent emporter : Où ils ne manquèrent pas d'en reconnoistre beaucoup de ce luy qu'on avoit auparavant enlevé de leurs propres maisons.

Cette execution faite, ils vinrent partager ce butin sur une des Alpes du Villar : ce qui leur vint bien à point, pour leur subsistance, puis qu'ils se trouvoient tout à fait dépourvus de vivres.

*Combat  
d'Angro-  
gne.*

Mais en même tems que cette petite Armée des Protestans estoit en chemin pour cette expedition, les Papistes de S. Segond, Lucerne, la Tour, & Briqueiras, brûlerent quelques maisons demeurées de reste dans Roche-platte, & de là passerent à Angrogne, pour y surprendre la petite Troupe, que l'on y avoit laissée pour conserver ce poste, sous le commandement du Capitaine *Laurens*, & du Sieur *Jaques Jayer*, Frere, & Lieutenant du Capitaine, & du Capitaine *Benet*, de S. Germain. Ceux-cy décou-

découvrans qu'on les venoit assaillir de divers endroits, se partagerent en deux petites bandes, dont l'une gagna promptement le coupeau de la montagne, & l'autre se tint un peu plus-bas sur une petite coline, ayant cependant fait mettre 17. bons Soldats en embuscade, en un endroit assés avantageux, où les ennemis se venoient joindre, qui leur ayans donné dessus à l'improviste, leur fit tellement fondre le courage, que sans oser entreprendre autre chose, ils se retirèrent sur leurs pas, ayans laissé sept de leurs morts sur la place. Seulement déchargerent-ils leur rage sur un bon personnage nommé *Pierre Ragio*, qu'ils rencontrèrent tout seul revenant du côté de Pinache, car ils luy cerclèrent le teite avec une corde, & la tordans avec un bâton, la serrèrent si fort, qu'elle s'enfonçoit presque toute dans sa pauvre tête, & avec cette couronne l'envoyèrent à Thurin, où il ne fût pas plutôt arrivé que ces douleurs insupportables mirent fin à sa miserable vie.

Le Capitaine *Fayer*, au retour de Crufol, voulut aller faire un tour en la Vallée de Pragela, pour y vendre une partie du butin qu'il y avoit fait, d'où il avoit promis de revenir dans cinq jours pour faire quelque nouvelle entreprise: ne comparoissant point au jour assigné, le Capitaine *Janavel* l'attendit encore trois jours entiers, mais enfin voyant qu'il ne venoit point, il se resolut de ne laisser pas d'entreprendre, avec sa petite Troupe de forcer la Ville de Lucerne; à cet effet il se trouva le 6. de Juin au point du jour assés proche de cette Ville, détourna premierement les canaux & les conduits qui luy fournissoient l'eau, abbatit le pont qui en est à un jet de musquet pour empêcher, que le secours de Bubiane, Barges, & Bagnols, n'y pût entrer, quoy fait, il donna l'assaut, & défit d'entrée deux corps de Garde: mais comme il se recontra, que justement le soir precedent, Monsieur de *Maroles* estoit entré dans cette Ville avec un nouveau Regiment, il ne luy fût pas possible, avec si peu de monde de se rendre absolument maître de cette place, & ce fût beaucoup pour luy de s'être peu retirer sans perte.

Le vendredi 15. de Juin, le même Capitaine *Janavel* se trouvant encore seul dans Angrogne, accompagné seulement de quelques Soldats du Villar, Bobi, la Tour, Angrogne, & S. Jean, qui ne faisoient que 300. personnes, fût rudement assailli par toute l'Armée ennemie, puissamment renforcée par l'arrivée de Monsieur de *Maroles*: car il se vit tout à coup envelopé, presque de toutes parts d'une partie de cette Armée, ayant gagné le haut de la montagne, devant que d'estre découvert, une autre l'attaquant à droite, une autre à gauche, & la quatrième à front. Mais Dieu, qui voulut que la Trompette par laquelle les ennemis devoient donner le signal à toutes leurs Escadres, de fondre toutes en même tems sur cette petite Troupe Vaudoise, sonnât un peu plutôt qu'il ne falloit, & il ût encore le moyen de gagner une coline, tant avantageuse pour luy, qu'avec l'assistance divine il résista jusqu'à deux heures après midi à toutes les attaques des assaillans, qui faisoient cependant justement le nombre de trois mille, comme je le tiens de ceux même qui en avoient veu faire la revue à la sortie de la Tour, & de Lucerne, mais alors ils lâcherent tous le pieds contraints de prendre la fuite, ce qu'ils firent dans leur confusion ordinaire, qui fut cause que *Janavel*, les ayant suivis jusqu'au bas d'Angrogne, il en fit encore demeurer plusieurs par chemin. Le nombre de ceux que les ennemis perdirent en cette journée, veu le petit nombre des Vaudois assaillis, semble incroyable, puis-que les Papistes mêmes l'ont fait monter à plus de 500. hommes, le Capitaine *Janavel* cependant n'ayant û qu'un mort, & deux blessés.

Incontinent ce Combat achevé, voicy finalement arriver le Capitaine *Fayer*, avec sa Troupe, ce qui donna tel courage au Capitaine *Janavel*, & à la sienne, bien qu'extremement recreüe, pour avoir tout le jour combattu sans prendre aucune nourriture, que remarquant que les ennemis, ne se doutans plus de rien, se ramassoient ensemble dans S. Jean, pour se partager & se retirer les uns à la Tour, & les autres à Lucerne, ils allerent encore fondre avec tant de furie sur eux, *Fayer* d'un côté, & *Janavel* de l'autre, qu'ils les mirent tous en déroute, en tuerent encore une centaine, & firent demeurer sur la place trois Officiers de marque: mais, ô extreme malheur pour les pauvres Protestans, c'est qu'à la fin de cette rude escarmouche, le brave Capitaine *Janavel*, fût transpercé d'une bale, qui entrant par la poitrine, & sortante entre ses deux épaules, le mit en tel état, qu'on croyoit qu'il s'en alloit mourir tout à l'heure; il ût pourtant encore le jugement de prier le Capitaine *Fayer*, qui demeura chef absolu

des Troupes, de ne plus rien entreprendre pour ce soir là, veu que ses Soldats n'en pouvoient plus, & de luy donner ses advis, touchant ce qu'il croyoit qu'il dût entreprendre à la suite, & cependant se fit emporter à Pinache, où sur la fin du mois de Juillet il commença à se relever de sa maladie.

Mais comme ce jour devoit estre fatal aux pauvres Euangeliques, le Capitaine *Fayer*, malheureusement trompé par un double traître, qui luy fit accroire qu'il n'y avoit point de Troupes ennemies à craindre du côté d'Olafq, où cependant il y avoit un bon butin à faire, & où tout à son aise, il pourroit rendre la pareille aux maisons, & cassines des mêmes incendiaires qui avoient reduites les siennes en cendre, ayant, contre son intention, dit le dernier Adieu au pauvre *Janavel*, & choisi 150. des meilleurs Soldats de toute cette petite Armée, s'alla malheureusement jeter entre les mains de tout l'Escadron de la Cavallerie de Savoye, qui le défit avec la plus-part de sa Troupe, de cette maniere.

La funeste  
désaire du  
Capitaine  
*Fayer*, &c.

Après qu'il ût mis le feu, & fait quelque butin en quelques Cassines assés proches d'Olafq, mais en lieu pourtant où la Cavalerie ne pouvoit pas bien faire son jeu, le traître qui le menoit à la boucherie (& qui fût luy même le premier tué par le Capitaine *Fayer* quand il vit sa trahison découverte) luy fit entendre qu'il y avoit un peu plus-bas en des Cassines qu'il luy enseignoit, quantité de beau bétail, qui ne coûtoit que la peine de l'aller prendre: cet homme tout de feu, rempli de bile & trop destitué de flegme, ne manqua point de s'y jeter tout à l'heure suivi de 40. ou 50. hommes, mais il ne manqua pas non plus d'estre incontinent envelopé de toute la Cavalerie Savoyarde. Ce vaillant Soldat fit en cette rencontre tout ce que le plus inébranlable de tous les Heros ût jamais pû faire, aussi bien que son Fils, qui ne le quittoit jamais, & les Soldats qu'il avoit avec luy; il tua même de sa propre main trois des Capitaines de cette Cavalerie, mais enfin succombant à quantité de blessures, comme il ne pouvoit combattre, que le coutelas à la main, n'ayant pû faire qu'une décharge avec son fusil, & son pistoler de ceinture, il en fut du tout accablé, & ses Soldats tous taillés en pieces, à la reserve d'un mien valet, natif du lieu du Teinau dans la Communauté du Villar, nommé *David Arduin*, qui se cacha dans un maretz jusques dans la nuit, & puis ayant passé à la nage la riviere de Cluson, se vint rendre au Villar de la Vallée de Perouse, où il apporta le premier ces funestes nouvelles.

Demarche  
des Vaudois,  
après la  
mort de  
*Fayer* & la  
blessure de  
*Janavel*.

Rude com-  
bat, &  
belle Victoi-  
re.

Cependant voilà la fin funeste de ce grand Capitaine, certainement digne de memoire, d'autant plus qu'il a toujours montré un grand zele pour le service de Dieu, & le soutien de sa cause, sans pouvoir jamais estre ébranlé ni par promesses ni par menaces, ayant un courage de Lion, & cependant humble comme un Agneau, rendant toujours à Dieu seul, toute la louange de ses Victoires, extremement versé es Saintes Ecritures, entendant parfaitement la controverse, & homme de grand esprit, qui pourroit passer pour un personnage accompli, si seulement il ût esté capable de moderer son courage, & de se donner loisir en plusieurs rencontres de consulter mieux sa prudence, & sa charité: La mort de ce Capitaine, & la blessure estimée mortelle du Capitaine *Janavel*, survenues en un même jour, causerent une grande consternation dans l'esprit des pauvres Euangeliques: ils reprirent neantmoins courage, & sous la conduite du Capitaine *Laurens*, de la Vallée de S. Martin, & du Frere du Capitaine *Fayer* defunct, Heritier de sa charge, & des Officiers de la Vallée de Lucerne, ils se rassemblèrent sur la montagne de la Vachere, & prirent resolution d'aller au devant de leurs ennemis, qui les vinrent attaquer en nombre de 6000. de conte fait (au rapport des prisonniers) & le firent avec tant de resolution, d'adresse & de succès, qu'ils les mirent encore en route, les obligerent de se retirer en desordre, & de laisser plus de 200. de leurs morts sur la place, entre lesquels se rencontra le Lieutenant Colonel du Regiment de *Baviere*, dont le nom m'est échappé; mais ils perdirent l'excellent Capitaine *Berten* d'Angrogne, & y ût un Soldat de la Vallée de S. Martin blessé à mort.

Digne Fils  
d'un brave  
Pere.

C'est une chose digne de memoire, qu'aussi-tôt que ce Capitaine *Michel Bertin* d'Angrogne, qui souvent avoit esté Consul de cette Communauté, & estoit l'un des anciens de l'Eglise, ût esté mis par terre; *Jean Bertin*, son Fils, digne Heritier de sa pieté, prudence, & magnanimité aussi bien que de sa charge, ayant promptement fait emporter le corps de son Pere, & s'estant mis à la tête de sa Compagnie, commença ses fonctions de Capitaine par ces mots. *Prontés bon courage mes Freres, bien que mon Pere*

*Pere soit mort, votre Pere celeste me peut donner le même courage, & la même adresse pour vous conduire, comme par sa grace il m'a rempli d'un même zèle.*

Le Lundi suivant, ces Vaudois eurent encore des continuelles escarmouches contre les ennemis à la Tour, & au Taillaret, où les ennemis perdirent encore beaucoup de monde, & eux n'eurent qu'un Soldat legerement blessé.

Il est vray que de ce tems-là, les ennemis firent moissonner tous les bleds de la plaine de S. Jean, sans aucune resistance de la part des Euangeliques: mais comme ils n'avoient du tout point de cavalerie; ils ne pouvoient sans une temerité du tout blâmable, & sans s'exposer à une inevitable boucherie, s'aller jeter où la Cavallerie des ennemis pouvoit dominer.

Enfin, dès l'entrée du mois de Juillet, commencerent à filer aux Vallées, quelques Soldats du Languedoc, & du Dauphiné, & entr'eux Monsieur *Descombies*, Officier de marque, qui avoit auparavant eû des emplois fort honorables dans les Troupes de France: mais avant eux y arriva dès le 10. de Juillet, le Colonel *Andrion*, de Geneve, homme qui s'est acquis une grande reputation par les actions heroiques, qu'il a faites au service des Rois de France & de Suede, aussi bien que des Vallées, comme nous l'allons voir accompagné d'un de ses Capitaines, & d'un simple Soldat.

### *Le Combat de la Vachere.*

L'onzième de Juillet 1655. le Sieur *Jean Leger*, Pasteur modérateur des Eglises des Vallées, ayant eû avis que les ennemis estoient advertis qu'il estoit de retour d'un grand & prompt voyage, qu'il venoit de faire pour reveiller les compassions de ses confreres de France & d'ailleurs, & qu'il alloit estre incessamment suivi d'hommes, & d'argent, & se doutant bien qu'ils ne manqueroit pas de tâcher par quelque entreprise considerable, de prevenir les efforts qu'il pourroit faire contr'eux, bien qu'il ne fut arrivé que bien tard en la Vallée de Perouse, se voulut encore aller rendre le même jour sur la montagne d'Angrogne, nommée la *Vachere*, où se rencontroit alors la petite armée de ses compatriotes; ce que voyant le Colonel *Andrion*, qui ne faisoit aussi que d'arriver sur l'heure de Geneve, il voulut prendre la peine de l'y accompagner.

Aussi-tôt qu'ils y furent, ils remarquerent bien un grand defect en la disposition, ou plutôt dispersion des Troupes, qui pour se prevaloir des couverts de certains étalles fort écartées les uns des autres, qui se rencontroient sur cette montagne, & où les Paisans avoient de coûtume de retirer leur bétail en esté, se trouvoient tellement éloignées les unes des autres, qu'il estoit bien difficile, en cas de surprise, & de soudaine allarme, de les avoir bien-tôt rassemblées & mises en defense, mais il estoit trop tard d'y remedier pour cette nuit là. De sorte que *Leger* persistant dans le soupçon qu'il avoit, que les ennemis ne luy voudroient pas donner le tems de se reconnoître, & avec le Colonel *Andrion*, donner meilleur ordre aux affaires; pour éviter cependant quelque surprise, il envoya dans la nuit même quatre Soldats pour espions, deux avec ordre de prendre leur route du côté de Briqueiras, & les autres deux du côté de Lucerne, & de Tour, parce que c'estoit de ces côtés là qu'il falloit en tout cas que sortit le plus gros de l'Armée: ceux là ne purent rien découvrir. Mais deux heures devant le jour, en ayant encore renvoyé quatre autres avec le même ordre, les deux d'entr'eux, qui suivirent la route de la Tour, & de Lucerne, s'allèrent justement rencontrer dans l'Armée des ennemis, qui faisoit alte autour, & dans les mafures du temple d'Angrogne, où, (parce que la nuit estoit fort obscure) elle devoit attendre le point du jour. Ces deux pauvres Soldats qui croioient d'estre d'abord perdus, voyans que ceux des ennemis, qu'ils aborderent, les prirent pour des leurs, & leur parloient Piémontois comme à leurs camarades, feignans aussi de l'estre, se coucherent auprès d'eus quelque tems sur le gazon, & parlans Piémontois aussi bien qu'eux, ils entendirent à leur aise tout leur dessein: après quoy, comme ils s'en estoient donné le mot, ils s'escoulerent l'un après l'autre, comme s'ils eussent eû besoin d'aller à leurs necessités naturelles, mais le mal fut, que dès qu'ils se virent un peu éloignés, ils se mirent à grimper la coline avec toute la vitesse dont ils estoient capables, de quoy s'estans apperceus ces Soldats Piémontois, ils se mirent à leur courir après, mais ne les pouvans atteindre, leur lâcherent, comme à taton, deux coups de fusil, qui ne les toucherent point, mais furent un coup

du ciel pour donner à bonne heure l'allarme aux pauvres Euangeliques , & le tems de sortir de leurs étables, & de se ramasser promptement ensemble auprès des dits *Leger & Andrion*, comme ils firent, mais non pas avec tant de diligence qu'ils pûssent estre tous rangés à leurs barricades, devant que le Capitaine *Chanfouran* d'Angrogne, qu'ils avoient envoyé pour reconnoître ce que vouloient dire ces deux coups de fusil, ne rencontra déjà l'ennemi ( qui sans perdre tems, quand il se vit découvert, & l'allarme donnée, s'estoit mis en Campagne ) déjà proche des dites barricades, & dont une Escadre talonnoit de près les deux espions sus-dits, qui se vinrent rendre à luy, bien qu'il fit encore obscur: de sorte qu'ayant fait une décharge, comme à l'aventure, qui fit promptement accourir aux barricades ses confreres, il s'y retira luy même en grande hâte.

Le notable  
combat de  
la Vachere.

Les ennemis estoient pour lors fort puissans, ayans tout fraîchement reçu des nouvelles Troupes fort considerables; ils partagerent leur Armée en quatre Escadrons, l'un desquels fit toujours *alto* sur une eminence vis à vis & à la veüe de la sus-dite barricade, mais trop éloignée pour la pouvoir offenser de là. Mais les autres trois Escadrons donnerent un rude & furieux assaut aux Vaudois, en trois endroits en même tems, l'un du côté du Midi, l'autre au Levant, & l'autre au Couchant: & tous ensemble ne desisterent jamais de continuer les charges, & les recharges presque l'espace de dix heures entieres, estans de tems en tems rafraichis & soulagés les uns par les autres, si bien qu'ils avoient de prime abord emporté les barricades qu'on appelle *Des Cassettes*, & crioient déjà *Victoire*, comme s'ils se fussent derechef rendus Maîtres de toutes les Vallées, comme en effet, ils l'ûssent esté sans reserve, s'ils ûssent emporté le Dongeon, où furent contraints de reculer ces pauvres Euangeliques, mais comme ils avoient invoqué de bon cœur le nom du Dieu des Armées selon leur coûtume, il exauça tellement leur ardante priere, & favorisa si visiblement les bons ordres, que leur avoient donnés les Sieurs *Andrion & Leger*, que quoy que plusieurs des ennemis les ûssent souvent abordés jusqu'à la longueur de la picque dans les petits retranchemens, où ils estoient, il n'y en ût jamais un seul, qui ne tint bon à son poste jusqu'à la fin du combat. Encore nonobstant tout leur courage & constance, ûssent-ils enfin esté en grand danger de succomber, faute de plomb, & de poudre, si Dieu n'ût inspiré aux Sieurs *Leger & Michelin*, d'obliger ceux, qui n'en avoient plus, ou à combattre tous à coups de caillous avec des fondes, ou à rouler des rochers aussi gros qu'ils les pouvoient remuer du haut d'une colline extremement panchante, d'où ils fondoient sur les affaillans, avec une roideur d'autant plus épouvantable, que ces rochers se brisans contre d'autres rochers, se partageoient en des éclats qui faisoient un dégat incroyable sur ces attaquans, & en écraserent incontinent grand nombre, sur tout de ceux qui se trainoient sur leur ventre, ou à quatre pieds parmi les buissons, ou entre les rochers, pour faire leurs décharges contre les Vaudois avec moins de danger: de sorte que ceux-mêmes, qui se confians en leurs charmes, se mocquoient de leurs coups de fusils, voyans qu'il n'y avoit point d'enchantement contre ces pierres, furent des premiers à commencer à prendre la fuite, ce qui renforça si bien le courage des defendans, que comme à la premiere attaque les ennemis leur crioient à gorge déployée *avanza, avanza resta di Giaero*, se glorifians de la défaite de ce Capitaine, les Vaudois se mettans aussi tous à crier à haute voix *avanza, avanza resta di S. Secondo* ( parce que de S. Second il n'en estoit pas réchapé un seul pour en porter les nouvelles ) ils se jetterent tous à la fois hors de leurs barricades, le pistolet & le coutelas à la main ( comme chacun d'eux en portoit ordinairement un, pendant sur la cuisse, long seulement environ d'une coudée, mais large de deux ou trois doigts ) & jetterent un tel effroi dans toute cette Armée, qu'elle ne pensa plus qu'à la retraite, qu'elle fit encore aucunement à son aise; les Sieurs *Andrion, & Leger*, n'ayans pas voulu permettre, que les Vaudois les poursuivissent, de peur qu'ils ne s'allassent perdre dans un gros de Cavalerie, qui parce qu'il ne pouvoit rien faire plus haut, s'estoit arrêté à un coin de la montagne: de sorte qu'ils ne laisserent justement sur les carreaux que 95. de leurs corps, que j'ay contés & reconnus moy même: mais le Sieur *Battista Bianqui* même, Syndique de Lucerne, aussi bien que plusieurs autres Papistes du même lieu, m'ont souvent dit depuis la paix faite, qu'on y en avoit encore emmené plus de 300. autres morts ou blessés, entre lesquels s'estoient rencontrés plusieurs Officiers de marque du Regiment de Baviere: & en effet deux Soldats de ce même Regiment, ont franchement avoué

Memorable  
Victoire.

advoüé dans la Ville de Pinerol, au Capitaine *Laurens*, mon Oncle & à moy, qu'ils n'y avoient pas seulement perdu leurs meilleurs Officiers, mais aussi 180. de leurs meilleurs Soldats.

Monsieur de *Maroles* Gouverneur de Lucerne, & qui commandoit une partie de l'Armée, comme nous l'avons veu par sa propre Lettre, extrêmement confus & irrité d'avoir veu faillir une entreprise, par laquelle il se croyoit entierement rendre derechef le Maistre de toutes les Vallées, ne se pût empêcher de faire reiaillir sa rage jusques sur le sus-dit *Bianqui* Syndique de Lucerne: car luy ayant esté raporté que ce brave homme (qui quoy que Papiste, avoit toujours témoigné grande horreur des massacres) voyant ramener tant de morts & de blessés du sus-dit combat, avoit dit: *Altre volte li Lupi mangiavano li Barbetti, màl tempo è venuto che li Barbetti mangiano i Lupi.* C'est à dire, autres-fois les Loups mangeoient les chiens, mais maintenant le tems est venu que les chiens mangent les Loups (car *Barbet* en Piémont est un chien, & s'applique communement aux Vaudois, comme en France celui de Huguenot aux Reformés) il le menaça avec tant de fierté, tout Syndique qu'il estoit, de luy faire donner l'estrapade, qu'il en prit le mal de mort.

Deux jours après le combat de la Vachere, les ennemis desesperans de moissonner à leur aise les bleds d'Angrogne, & n'y ayans plus de maisons à brûler, y allerent mettre le feu; mais ils furent encore si promptement & si vertement surpris par ces Vaudois, qu'ils furent contrains de quitter leur ouvrage, & de prendre la fuite, les laissant les maistres d'une partie de leurs armes, & de leurs munitions de guerre, aussi bien que de dix ou douze de leurs morts. En même tems le Capitaine *Belin* de la Tour, avec sa Troupe, courant après les fuiards jusques au Bourg de ce nom, en tua la sentinelle, & quatre ou cinq des Soldats, qui paroissoient sur les ramparts, & y donna une si chaude allarme, que tant les Papistes du lieu que les Soldats ont souvent advoüé du depuis, que s'ilût poursuivi sa pointe, il s'en seroit rendu maistre sans resistance, si grande estoit la terreur panique donc ils avoient esté saisis.

### Le Combat de la Tour.

Le 17. de Juillet Monsieur *Descombies*, vaillant Officier du Languedoc, mentionné icy-devant, estant arrivé avec quelque petit nombre d'autres François Reformés, en l'armée des Vaudois, il en fut d'une commune voix créé le General, & furent en même tems ramassés de divers endroits 60. ou 80. chevaux, pour monter autant de braves Cavaliers, dont on commit la conduite à Monsieur *Charles Feautier*, aussi François, & personnage considerable, habitué dès long-tems aux Vallées; de sorte que l'armée se trouvant fortifiée de braves Officiers & Soldats étrangers, outre qu'il en arrivoit tous les jours bon nombre, & se trouvant appuïée de cette Compagnie de Cavalerie, qui luy pouvoit estre de tres-grand service, estoit alors en état de faire de grandes entreprises, & de recouvrer absolument ce que les ennemis possedoient encore de son Pais.

On se resolut donc la nuit du 18. de Juillet, d'aller investir & forcer le Bourg de la Tour, & son Fort, dès le lendemain au point du jour, à cet effet toute l'armée composée de bien 1800. hommes, au lieu que jusqu'alors elle n'avoit jamais pû plus d'une ou deux fois atteindre le nombre de 1500. s'achemina dans les tenebres jusques à un demi quart d'heure, près de ce Bourg, où elle fit alte jusqu'à l'aube du jour. Certainement si alors selon l'avis de ceux des Vallées, onût incontinent donné l'assaut, c'estoit absolument fait & du Bourg, & de la Forteresse: mais la fâcheuse & fatale prudence en cette rencontre de Monsieur *Descombies*, fut cause qu'ils n'emporterent point le Fort: car il ne voulut jamais permettre que l'on donnât, l'assaut qu'il nût au prealable envoyé de ses Soldats François, pour reconnoitre la place: ces gens là firent le rapport des Israélites qui avoient espié la Terre de Canaam, & representans cette place comme imprenable à une armée dix fois plus grande, furent cause que Monsieur le General *Descombies*, disant qu'il ne vouloit point qu'il luy fut jamais reproché que pour la premiere action qu'il auroit faite dans les Vallées, il enût temerairement mené le reste des hommes à la boucherie, fit sonner la retraite.

Cependant, comme il estoit avec ses Troupes à la veüe de ce Bourg, & qu'on avoit découvert dès le point du jour ceux qu'on avoit envoyé pour le reconnoitre, l'allarme

*Courageuse  
se attaque  
de la Cour.*

*Succès.*

*2. Moynes  
Prisonniers.*

dés lors même s'y estoit donnée, & Monsieur *de Maroles*, qui estoit dans Lucerne avec son Regiment, & quantité de Soldats Piémontois, ne manquèrent pas d'accourir au secours de ce Bourg, non plus que la Compagnie de la Cavalerie Vaudoise, qui avoit où sonner la retraite, s'en retourner sur la montagne de la Vachere : mais cela n'empêcha pas que les vaillans Capitaine *Belin* de la Tour, & le Lieutenant *Peirounel*, du Val S. Martin, ayans crié *qui nous aimera, nous suive*, ne s'allassent jeter à corps perdu quoy qu'avec peu de monde au commencement, contre ce Bourg, & qu'ils ne fussent bientôt suivis de tout le reste des Vaudois, & même de deux ou trois braves François qui ne laisserent pas de s'échapper, quoy que Monsieur *Descombies* en fut venu, jusqu'à tirer l'épée pour les en empêcher ; & entr'eux Monsieur de *Foniuliane*, Capitaine presque incomparable qui fit des merveilles, *Belin*, & *Peirounel*, qui savoient fort bien par où cette place estoit plus facilement accessible, en firent aussi-tôt percé la muraille à l'endroit du Convent des Capucins, devant que les ennemis s'en fussent pris garde : de sorte qu'ils furent d'abord suivis de tous les autres dans ce Bourg même, qu'ils emportèrent sans beaucoup de peine, jusqu'à ce qu'il fut question de se rendre maîtres du Convent : car comme il estoit plein de monde, il pleuvoit une si grande grêle de mousquetades sur ces Vaudois, sur lesquels d'autre part la garnison du Fort tonnoit incessamment, qu'ils y perdirent sept de leurs plus braves Soldats : mais enfin ils emportèrent le Convent, & y mirent le feu aussi bien qu'au reste du Bourg, toutes-fois sans tuer aucun de ceux qui demanderent quartier, entre lesquels se rencontra le Reverend *Padre Prospero da Tarano* Prefet de la Mission (une des principales alumettes de toutes ces desolations, & dont nous avons vu cy-devant signés les témoignages des Apostats, à qui l'on faisoit grace) & un autre Moine dont le nom m'est échappé, qui fut pris d'une plaisante maniere : comme le Convent brûloit avec ceux qui n'en avoient pas voulu sortir, ni se rendre, il s'alla jeter dans le clocher, & de là se voyant étouffé par la fumée, se glissa en bas par la corde de la cloche, laquelle ayant esté coupée par une bale ramée, comme on parle (c'est à dire, deux bâles attachées ensemble par un filet de fer) ce Moine tomba d'assés haut en terre, d'où demandant grace, on le joignit à son *Pere Prospero*, auquel il fit bonne compagnie jusqu'à la Paix faite.

Quand la Garnison du Fort vit le Convent perdu, tout le Bourg en feu, & qu'on le forçoit de toutes parts, sans qu'il put faire beaucoup de mal aux assaillans, qui se traînant derriere des tonneaux qu'ils alloient roulant devant eux, & se trouvant tous aux pieds de leur Forteresse, commençoient à parlementer, elles ne demandoient plus que de pouvoir sortir la vie sauve : mais au même moment qu'ils traittoient, voicy le secours de Lucerne, qui arrive, & la Cavalerie des ennemis en campagne, qui n'ayant plus à craindre l'opposition de celle des Vaudois, qui s'estoit retirée, envelopoit le Bourg par derriere, pour couper chemin aux Vaudois, & les empêcher de regagner la coline, si bien qu'il y a grande apparence qu'après une si belle Victoire, ils fussent eux-mêmes esté tous taillés en pieces, si le Capitaine *Janavel*, qui avoit fait alors sa premiere sortie après la maladie de sa blessure, suivant la promesse qu'il en avoit faite à *Belin*, & à *Peirounel* (n'estant pas encore en état de combattre) n'ût pas fait fidele sentinelle sur une eminence, où il s'étoit mis pour cela, & fait sonner la retraite à la bonne heure. Encore avec tout cela ces Vaudois furent si chaudement poursuivis, qu'ils furent obligés de se battre en cette retraite jusqu'assés loin, & d'y perdre encore un de leurs Soldats.

*Remarquable  
confession des  
Papistes.*

Outre les combats remarqués jusqu'ici, il y a à quantité d'autres rencontres assés considerables, pendant toute cette guerre, & dans lesquels il faut avouer qu'on a dû remarquer, que la Providence de Dieu s'est toujours déployée si favorable pour ces pauvres Vaudois, qu'on peut dire que c'est un continuel miracle, voire miracle si palpable, que plusieurs Papistes même, dont nous produirions icy plusieurs témoignages, si nous ne savions, qu'étans encore en vie, ils leur seroient dommageables, ont souvenent esté contrains de remontrer aux autres, que la main de Dieu étoit avec les *Barbets*, & qu'il falloit bien que leur Religion ne fût pas tant méchante, puis qu'on voyoit bien qu'il combattoient pour eux.

*Calomnie  
diabolique.*

Quoy que d'autres (sur tout les Moines) pour effacer des esprits ces bonnes impressions, assurassent & publiassent impudemment, que ce qui rendoit ces Vaudois si courageux, & estoit cause qu'ils faisoient tant de degat, c'étoit que toutes les prieres qu'ils faisoient au commencement de leurs combats, estoient tout autant de conjurations, & de

Et de prieres qu'ils faisoient aux Demons, qui d'abord accouroient à leur aide, combattoient pour eux, les empêchoient d'être blessés, & jettoient l'épouvante dans le cœur de ceux, qui les assailloient ou qui en estoient assaillis : C'est ce que les prisonniers mêmes, que faisoient les Vaudois, leur ont souvent confessé, & ce que m'a raconté sincèrement un Soldat de *Seva* pris au combat de la Vachere, & après luy, plusieurs autres.

Le lendemain de la défaite du Bourg de la Tour, la resolution estoit prise de s'aller rejeter sur le Fort, & en suite sur la Ville de Lucerne, & Monsieur *Descombies*, qui avoit appris de qu'elle maniere les Vaudois font la guerre, bien loin d'y apporter de la resistance, le desiroit de tout son cœur, demandant mille pardons de la faute qu'il avoit faite, croiant de faire un acte de grande prudence, repetant souvent (comme je le puis encore montrer par une des Lettres qu'il m'écrivit à Pinerol, pour m'obliger à faire rompre les Trêves) qu'il croioit que les Vaudois fussent des hommes, & combattissent comme des hommes, & non pas qu'ils fussent des Lions, & plus que Lions. Mais la Trêve publiée, & continuée jusqu'à la paix, l'empêcha (aussi bien que toutes les Troupes Françoises, qui filoient de jour en jour) de faire paroître plus avant son courage, & son adresse.

*Les Officiers des Vallées, dont Dieu s'est servi pour leur délivrance en ces conjonctures, & dont le nom doit estre en benediction à la posterité furent :*

Les Capitaines *Barthelemi*, & *Jaques Jayer*, de Pramol, & leur Lieutenant, *Andrion de Costebelle*. Les Officiers des Vallées.

Le Capitaine *Josue Janavel*, des Vignes de Lucerne.

Le Capitaine *Belin*, de la Tour, & *Etienne Revel*, de Roras Lieutenant du Capitaine *Janavel*.

Le Capitaine *Paul Genolat*, de S. Jean, & *Paul Favout*, son Lieutenant.

Les Capitaines *Bertin*, Pere & Fils d'Angrogne, & *Genon des Genons*.

Les Capitaines *Jean Podio*, de Bobi, & *Jean Albarea*, du Villar.

Le Capitaine *Laurens*, du Val S. Martin, & son Lieutenant, le Sieur *Jaques Peironnel*, autrement dit *Gonnet*.

Le Capitaine *Benet*, de S. Germain, & *Rufin*, son Lieutenant.

Jusques icy nous avons exactement répondu au Factum ou Manifeste de la Cour de Thurin, & suivi à la pite les déguisemens de son narré, ayant donné la véritable Histoire de ce qui s'est passé dans les Vallées au tems des massacres de l'an 1655. & des guerres, & combats, qui les ont suivis ; il reste seulement maintenant, afin que nous ne laissions point aucun sujet de scrupule au Lecteur, ni de retranchement à l'imposture, que nous fassions encore les reflexions necessaires, sur les pretendues raisons & fondemens, pour lesquels l'Escrit joint au dit Manifeste pretend de colorer la justice du procedé de la même Cour.

## C H A P. XII.

*Remarques generales sur l'Escrit joint au Manifeste de Thurin, intitulé, le Sommaire des raisons & fondemens qu'à ũ S. A. R. de defendre aux Heretiques l'habitation, &c.*

Après une refutation si exacte de tous les articles du Manifeste de la Cour de Thurin, & de l'Ordre de *Gastaldo*, qu'est celle que nous venons d'en faire, & les témoignages irreprochables, que nous avons produits, tirés des Papistes mêmes, pour verifier, où il a semblé necessaire, ce que nous avons avancé, il semble superflu d'y insister plus autre ; Toutes-fois parce que la Cour de Thurin, a joint à son Factum un Escrit qui porte le titre sus-dit, par lequel elle pretend encore mieux colorer la justice pretendue du déchaffement de ceux de la Religion, de leurs anciens Patrimoines : pour n'en laisser un seul point sans replique, nous devons prier le Lecteur d'y faire es remarques suivantes.

La presen-  
dûe rebel-  
lion encore  
restée.

1. Que si les pauvres habitans des lieux defendus par l'Ordre de *Gastaldo*, estoient reputés coupables de rebellion, comme s'ils ûssent possédé leurs terres contre les *Ordres & Concessions* de leurs Princes 1. la Justice vouloit que devant que de les mettre à l'interdit comme l'on a fait, on les citât & adjournât par devant le Magistrat, pour leur faire connoître leurs pretenduës contraventions, & entendre leurs raisons: 2. & en second lieu qu'en tout cas, il ne s'en falloit prendre qu'à ces pretendus rebelles & contrevenans, & non pas à ceux d'Angrogne, Villar. Bobi, & Roras, réservés mêmes par l'Ordre de *Gastaldo*, moins à ceux des Vallées de Perouse, & S. Martin, qui tous cependant ont senti la rigueur du fer & du feu, comme s'ils ûssent esté tous des rebelles:

Refutation  
de la pre-  
tenduë nul-  
lité des Con-  
cessions de  
l'an 1561.

3. Quant à ce que cét écrit adjoute pour invalider les Concessions de l'an 1561. si claires & evidentes pour la justification du legitime titre de cette habitation, qu'aucun Ministre de S. A. R. ne s'en pouvant demeler, il dit qu'elles sont invalides parce qu'elles n'ont pas esté interinées, & même qu'elles n'ont jamais esté du tout. Le Lecteur doit remarquer 1. pour ce qui est de l'interinement, que ceux des Vallées ne l'ont pas peu faire: parce qu'elles n'en pouvoit pas produire les originaux, mais seulement des pieces vidimées, & cela pour avoir perdu les Originaux, par la faute de deux de leurs Deputés: mais que cela n'oblige en rien moins la Foy de leurs Souverains à les leur observer, d'autant plus que nul d'eux ne les a jamais niées, & que bien loin de là ils les ont approuvées & confirmées en tous les Decrets & Concessions, où sont confirmées non seulement celles de S. A. R. & de fû *Charles Emanuel*, son Grand Pere, mais aussi celles de ses Serenissimes Predecesseurs, comme nous l'avons remarqué en son lieu, & se voit sur tout au Decret du penultième de Septemb. 1603. & qu'on n'a jamais nié estre celles d'*Emanuel Philibert*: comme aussi le sus-dit *Charles Emanuel* son Fils, en son Edit du 10. de Juin 1620. que nous avons inseré cy-devant tout au long, & où ceux des Vallées luy parlent expressement des Concessions de fû son Pere d'heureuse memoire, quoy qu'il ne leur veuille plus laisser jouir de toute l'étenduë de l'habitation qu'elles leur accordoient par tout le Piémont: cependant ne les nie point quand au reste.

Il y a bien plus, c'est que S. A. R. même, aujourd'huy regnante, les reconnoit encore, & les approuve, & confirme, par son solemnel Decret du 29. de Decembre 1653. confirmé par les Patentés de l'an 1655. disant, qu'il ne veut amplifier ni restreindre les Concessions accordées aux supplians, non seulement par fû le Duc *Charles Emanuel*, son Grand Pere, mais aussi par ses Serenissimes Predecesseurs. Certes jamais homme de bon sens ne croyra que si *Emanuel Philibert*, n'ût point accordé de telles Concessions, on les ût ainsi confirmées par ce beau Decret qui ne peut qu'il ne regarde le dit *Emanuel Philibert*, propre Pere du dit ancien *Charles Emanuel*.

Recon-  
nuës, rati-  
fies, &  
confirmées,  
par la Cour  
de France.

Aussi faut-il bien que la Cour de France ne les ait pas mises en doute, puisque les capitulations que *Henri le Grand*, fit avec les Vallées l'an 1592. registrées en les Parlemens, & de Paris, & du Dauphiné, les confirment, & ratifient tres-expressement, & cependant les principaux Seigneurs & Magistrats Papistes de Lucerne, de Briqueras, de S. Second, & de toutes les Vallées, sont intervenus en ces Capitulations, & les ont signées sans s'aviser jamais d'excepter, que ces Concessions d'*Emanuel Philibert*, qu'on y confirmoit, estoient nulles, bien qu'il y ût mêmes plusieurs personnes des plus notables du Clergé.

Aussi comment est-ce que Monsieur le President du *Thou* ou *Thuanus*, si fameux Historien (& que la Cour même de Savoye en son Apologie imprimée à Chambéry l'an 1631. avance comme témoin fidele & irreprochable) auroit-il inseré ces mêmes Concessions de l'an 1561. au Livre 27. de son Histoire, comme les articles & conditions de la Paix faite, par Monsieur de *Raconis*, si elles n'ûssent jamais esté?

Adjoutés à cela ce que remarque *Giouanni Tonso*, de Milan, dans la vie d'*Emanuel Philibert*, Duc de Savoye, imprimée à Thurin même l'an 1596. lors que parlant de ces mêmes Concessions negociées à Cavour l'an sus-dit 1561. Il dit en autant de mots: qu'*Emanuel Philibert* reçût benignement les Vallées en ses bonnes graces, par le moyen du Traité fait par Philippe de Savoye son Cousin.

Or comment l'ût-il peu dire, & même l'ût-il dit, si ces Concessions n'ûssent point esté approuvées par S. A. Serenissime? Mais encore afin de fermer pour jamais la bouche à ceux des Ministres de S. A. R. qui pour les porter à rejeter ces Concessions là  
sans

sans scrupule de conscience luy font accroire qu'elles ne furent jamais, ou du moins que jamais elles ne furent approuvées par son Bisayeul.

Écoutez le grand Prieur *Rorengo*, encore vivant s'il n'est mort depuis peu, un des Seigneurs de la Vallée de Lucerne, & l'un des membres du Conseil de l'extirpation, qui dans son livre intitulé *Memoires Historiques*, nous presente ces Concessions, où cet Edit de l'an 1562. de bout à autre & de mot à mot, comme il est inseré cy-devant, assurant nettement qu'il a esté accordé à ceux de la Religion; & ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'en la page 244. de son livre, pour faire voir que la copie qu'il produit de cet Edit ne doit point estre suspecte, il assure qu'il l'a receu des propres mains du grand Chancelier. *Il grand Cancelliere* (dit-il) *mi consegnò copia delle Concessioni del 1561. commandandomi d'informarlo come erano osservate.* C'est à dire, <sup>Et par le grand Chancelier, & le Prieur Rorengo.</sup> le grand Chancelier me signa copie des Concessions de l'an 1561. me commandant de l'informer de quelle maniere elles estoient observées. <sup>Et par celle de Thurin.</sup>

Qui fera donc maintenant si niais de mettre plus ces Concessions en doute, quand le grand Chancelier en fournit la copie pour estre imprimée, avec approbation, & charge ce grand Prieur de s'informer comment elles sont observées. On ne dira pas que le rapport de ce Prieur est suspect estant encore vivant, & en Cour, & l'un des plus grands persecuteurs des Vallées: & quand il seroit mort, son Livre ne peut estre rendu suspect non plus, estant imprimé dans Thurin l'an 1549. & dédié au Duc *Vittorio Amedeo*.

Je conseillerois donc à Monsieur de *Pianesse*, plutôt que de nier encore les Concessions sus-dites, de dire avec le President *Truquis*. *Que les Concessions des Princes n'obligent point, qu'en ce la même que ce sont des Concessions des graces des Tollorences, ils les peuvent revoquer quand ils veulent, ou du moins que le Successeur n'est pas obligé d'observer les Concessions accordées par son predecesseur.* Comme le Lecteur verra les preuves de ces belles assertions cy-aprés au Chapitre 14. Puis que ne plus ne moins en niant celles là, il ne sçait point dire quels furent donc les articles & quelles les conditions de cette belle paix de l'an 1561. qui suivit une guerre de deux ans entiers, & la plus cruelle (à la reserve de la sienne) qui fut jamais; ni en vertu de quoy les Euegeliques recouvrerent l'habitation par tout le Piémont, à condition seulement qu'ils ne prechassent qu'en certains lieux. Et quand mêmes sa vaste imagination luy fourniroit quelque chose de plausible là dessus. Le fameux *Theodore Belvedere* Prefet des Missions des Vallées, & pour qui toute la Cour de Thurin a tant de veneration qu'elle ne l'oseroit jamais dedire, en la page 269. des relations qu'il a dédiées à la *Congregation de la propagation de la foy de Rome*, imprimées à Thurin l'an 1636. avec approbation des superieurs, dit expressement, qu'il est vray *che S. A. Serenissima di Savoia haveva accordate le Concessioni del 1561. à sui suditi della pretesa Religion Reformata.* C'est à dire, que S. A. Serenissime de Savoye avoit accordé les Concessions de l'an 1561. à ses sujets de la Religion pretendue Reformée. <sup>Et le grand Belvedere.</sup>

On ne sçauroit exiger des preuves plus puissantes, & moins suspectes que celles-cy, & les precedentes, puis-que comme disent les Juris-consultes *Confessione partis, nulla melior, & efficacior probatio haberi potest.* C'est à dire, on ne peut avoir aucune meilleure ni plus forte preuve, que la Confession de la partie même, &c.

Mais que dira t'on si nous faisons deposer icy le Pape même, & tout son Conclave en faveur des Vaudois; pour cela ne il faut que lire l'Histoire du Concile de Trente, & la grande plainte qu'y fait le Pape contre le Duc de Savoye, de ce qu'il avoit accordé à ses sujets Heretiques un Edit si favorable: & qui plus est, afin que tout le monde sache que jamais pourtant le Duc de Savoye ne nia ce traité, pour s'excuser envers, le Pape, & que l'Histoire, bien loin de dire que le Duc ne l'avoit point ratifié, se contente de remarquer qu'il envoya des Deputés aux Pape pour s'excuser sur les raisons qu'il avoit eüe d'en user de la sorte. <sup>Et par le Pape même & le Concile de Trente.</sup>

Cher Lecteur, faites après cecy tel jugement qu'il vous plaira sur les allegations du Manifeste de Thurin, & voyés quelle creance vous luy pouvés donner.

Au reste quand ce pauvre peuple n'auroit jamais à autre preuve du legitime titre de son habitation es lieux defendus par l'Ordre de *Gastaldo*, que celle de la possession de tems immemorial, & devant même que les Ducs de Savoye fussent Princes de Piémont, ne seroit-elle pas suffisante, puis-que, selon le droit *possessio præsumitur habere justitiam permanentem*, & même que telle possession vaut un instrument public, comme le remar-

que *Balla Innocentii* & Bald. c. de Præscript. not. Jason in Conf. 206. &c. Ajoutons que *per possessionem tanti temporis cujus initii memoria non est, præscribuntur etiam ea quæ de sui naturâ aliàs sunt impræscribilia*. C'est à dire, que par la possession d'un si long-tems dont on ne puisse avoir memoire du commencement, toutes les choses, mêmes celles qui de leur nature ne souffrent point de prescription, sont neantmoins prescrites.

Or est il impossible de nier, que tous les plus vieux Catastrès publics, que l'on ait jamais sçeu, & que l'on sçauroit jamais trouver de toutes les Communautés, dont on a chassé les Euangeliques sont des témoins autentiques, qui déposent incontredisablement à leur faveur, aussi bien que les plus anciens Contracts Latins dont on a pû trouver des copies, & qui font foy qu'au tems de leur datte pour si ancienne qu'elle soit, ils habitoient en ces lieux là, y achetoient, & vendoient, & en toute maniere en dispoisoient comme de leurs biens & heritages.

Tout le reste du sus-dit écrit joint au Manifeste de Thurin, ne contenant que des invectives, je le laisse volontiers sans replique, me contentant de n'avoir du tout rien omis de tout ce en quoy il a pretendu faire voir que la Cour de Thurin ût quelque droit de traiter ces Vaudois comme elle a fait.

### C H A P. XIII.

*De quelle façon les louables Cantons Euangeliques de Suisse extremement touchés des desolations des pauvres Euangeliques, ont témoigné leur sainte Sympatie en cette rencontre, & comment ils ont agi en leur faveur envers le Duc de Savoie, & ailleurs.*

Jusques icy le Lecteur a û le veritable narré des plus notables combats qui se sont donnés dans les Vallées entre les tisons recous des Embrasemens & des Massacres, & leurs Massacreurs mêmes, & Usurpateurs de leur Patrie.

Nous avons aussi naïvement representé ce que tant les Papistes, que les Protestans produisent pour la justification de toute leur conduite. Le Lecteur pesant les choses en equité verra facilement de quel côté panche la balance.

Il reste maintenant de voir succintement de quel oeil les autres puissances tant de l'une que de l'autre Religion ont regardé cette funette tragedie: & ce d'autant plus que le procedé qu'elles ont tenu dans cette rencontre étant consigné à la posterité (les hommes se conduisans bien souvent plus par exemples que par regles) peut estre de grand usage, & nous satisferons en même tems à la curiosité de ceux qui vivent, & qui ayans veu & oûi dire, comme presque toute l'Europe s'est tremoussée d'une façon inouïe de ces desolations, seront bien aisés de savoir quel ressentiment en ont montré sur tout, les Potentats de la Religion.

D'autant plus qu'il est certain, que dès la commencement de la reformation jusqu'à present, jamais on ne vit une si grande émotion, & si grande union tout ensemble pour fait de Religion, que celle qui parut dans ces conjonctures, ni que jamais tant de Rois de Princes, & d'Etats se soient tous d'un commun concert, si fortement interessés pour une affaire de cette nature.

*Zeile des Cantons Euangeliques.*

En ces occasions se sont les premiers signalés les Louables, Hauts & Puissans Cantons Euangeliques de Suisse, comme les plus proches, & l'on ne pourroit sans grande injustice supprimer le Zele, la Pieté, la Charité, la Deiligence, & la Perseverance tout ensemble avec laquelle ils ont tâché de réjouir les os brisés & de bander la playe du pauvre Joseph.

Ils n'ûrent pas plûtôt appris la cruelle publication de l'Ordre de *Gastaldo*, que sans attendre qu'on en fut venu aux massacres, ils écrivirent incontinent au Duc de Savoie la Lettre suivante.

*Lettre des Cantons Euangeliques au Duc de Savoie, du 6. Mars 1655.*

Serenissime Prince :

Nous avons esté informés que les sujets de V. A. R. faisant profession de la Religion Reformée avoient esperé jusqu'à present que V. A. R. à l'exemple de ses Ancêtres, leur accorderoit gratiensement la continuation de la liberté de leurs Consciences : & ce pendant

pendant outre, & contre cette esperance nous sommes advertis qu'il leur est enjoint d'abandonner leurs habitations, & de se transporter ailleurs, ce qui les expose à des étranges frayeurs, perplexités, & angoisses. Et parce que la Communion de la même Religion que nous professons avec ces pauvres affligés, nous obligé à prendre compassion de leur pitoyable état, nous avons creu qu'il seroit à propos d'employer envers V. A. R. avec tout le respect convenable, nôtre tres instante intercession pour ces pauvres gens: ne doutans nullement que V. A. R. ne nous témoigne en cette rencontre l'affection, & la bonne correspondance que nous devons avoir, comme bons voisins. C'est pourquoy comme de nôtre côté nous y avons toujours répondu en toute sincerité, par toutes les voyes possibles: & mêmes par des effets reëls, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée: aussi voulons nous croire que vous agréerez cette nôtre intercession, & que vous ferés en sorte que vos sujets nos bons Freres en la foy, en ressentent le fruit. C'est pourquoy nous prions V. A. R. de regarder vos dits sujets si pitoyablement affligés, d'un ail de commiseration, de souffrir qu'ils puissent demeurer en paix en leurs anciennes habitations, & de leur confirmer la liberté de leurs consciences: veu sur tout, que comme le doivent des vrais & fideles sujets, & comme nôtre Religion le leur enseigne, ils sont inviolablement toujours demeurés fermes dans tous leurs devoirs envers V. A. R. en toutes les choses qui ne heurtent point leur conscience, qui ne doit estre assujettie qu'au regime de Dieu seul, & que partant ils ne sont point indignes de cette faveur, &c. Signée: Vos tres-affectionnés serviteurs, les Bourgeois, Advoyers, Landamens, & Conseils des Cantons Protestans confederés de Zurich, de Bâle, de Chafouse, & d'Appensel.

A cette douce, & obligeante Lettre, répondit le Duc de Savoye, du 6. d'Avril 1655. où il exprim eés termes suivans tout ce qu'il impute aux Vaudois.

Magnifiques Seigneurs, &c.

Dés plusieurs années ença nos sujets de la Religion Protestante se sont portés à une infinité d'excès, & transgressions contre les Ordres de nos Serenissimes Predecesseurs, & les nôtres, mêmes au prejudice des choses contenuës dans les graces & privileges que nous leur avons accordés: le dernier dequels excès, arrivé le propre jour de la naitivité de Nôtre Seigneur en l'année dernière 1654. nous a conviés à ne plus dissimuler une haute insolence, &c. Cependant sous des faus pretextes ils ont recouru à vous, pour obtenir la Lettre de recommandation, que vous nous avés écrite, &c. A cette occasion nous croions vous devoir faire souvenir, que la desobeissance des sujets envers leurs Souverains est toujours pernicieuse, aussi bien que la hardiesse qu'ils prennent de recourir aux Etats étrangers pour se maintenir en telle desobeissance par leur appuy, &c.

Signée

Charles Emanuel.

Je laisse au Lecteur, qui a pris la peine d'examiner la Réponse faite au Manifeste de la Cour de Thurin, de quelle rebellion & desobeissance ces pauvres gens pouvoient estre coupables, & quels devoient avoir esté les manquemens commis contre les Ordres de S. A. R. & les Concessions de ses Predecesseurs, puis-que la même A. R. les leur avoit encore tout fraîchement confirmés le 29. de Septembre precedent.

Aussi faut-il bien remarquer que cette Lettre reduit toute cette rebellion à un certain excès pretendu, commis à la Tour le jour de Noël de l'année precedente, où l'on peut voir comme les Ministres de S. A. R. ont abusé de la creance qu'elle donne aux rapports qu'ils luy font, puis qu'eux mêmes dans le Manifeste que nous venons d'examiner, où ils ont employé toute la quintessence de leur esprit, pour donner quelque couleur de justice à la publication de l'Ordre de *Gastaldo*, n'ont jamais dit le moindre mot de cet excès de la Tour, qu'ils font cependant avancer à leur Maître, comme le principal, & même l'unique sujet, qui a fait éclore cet Ordre.

Encore n'a-t'on jamais scû dire quel est cet excès de la Tour, & à la reserve de cette Lettre ne se trouve-t'il aucun des Ecrits de la Cour de Thurin contre les Vaudois qui leur impute rien de semblable.

Mais en verité, si quelques Enfans des Euangeliques de la Tour avoient fait quelque masquerade avec un âne, & même l'üssent tiré sur un clocher, comme c'est ce que firent alors des Papistes, sans que jamais creature vivante de la Religion s'y trou-

vât, comme il en a pleinement confté par les informations qu'ils prièrent le Delegat *Gastaldo* d'en prendre, y auroit-il quelque apparence de justice de prendre occasion de là, de chasser non seulement de leurs Terres tous les habitans de cette Communauté là, qui n'en auroient même rien pû sçavoir; mais même tous ceux des Communautés de S. Jean, de Lucerne, de Lucernette, de Bubiane, de Fenil, & de Campiglon: O Dieu! quelle justice du Conseil de l'Extirpation?

Sur ce qu'en cette Lettre le Duc de Savoye se plaint encore de ce que ceux des Vallées recourent à des Potentats étrangers, à ce qu'ils appuyent leur rebellion, les mêmes Cantons Euangeliques les en justifierent cy-aprés hautement, comme la verité est qu'il n'y eût que la Charité de ces louables Cantons, & non aucune Requête que les Vallées leur en eussent faite, qui les eût obligés d'interceder pour elles envers leur Prince.

Deportement des Cantons Euangeliques à l'oye des nouvelles des Massacres. celebrent le jnsne & font la Collecte generale.

Les tristes nouvelles des massacres, & de la totale desolation des Vallées, ne fut pas non plus plûtôt parvenue aux mêmes Cantons Euangeliques (ce qui fut le 29. d'Avril 1655.) qu'ils ordonnerent incontinent en tous leurs Etats un jour de jûne, de prieres, & d'humiliations extraordinaires, & en même tems une Collecte generale pour pouvoir donner quelque rafraichissement aux Tisons recous du feu, & en même tems ils en donnerent advis aux autres Puissances Protestantes, afin qu'avec eux, elles fussent sensiblement touchées de la froissure de *Joseph*; & s'employèrent même à ce charitable Office dès le lendemain le 30. du même mois, & écrivans de toutes parts des Lettres tres-patetiques, qui font veritablement voir combien la Charité de Dieu les étroit, combien le zele de sa maison les rongé, & combien la communion des Saints les touche.

Ecrivent à LL. AA. Messieurs des Etats Generaux.

Je pourrois inserer en cet endroit tout entiere la belle Lettre Latine qu'ils en écrivirent à LL. AA. Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, & celles qu'ils dresserent aux autres Puissances Reformées, mais qu'il me suffise de témoigner au Lecteur, puis-que j'en ai les pieces en main, qu'il n'y a point de termes patetiques qu'ils n'employent pour montrer combien leur est sensible cette playe, & pour émouvoir en même tems les entrailles de toutes les Chrétiennes compassions & misericordés des dites Puissances: tâchans mêmes de prevenir les Scrupules, qui leur pourroient estre insinués, à cause de faux bruits que les Adversaires faisoient courir au grand prejudice des pauvres desolés, & ce en ces propres mots, qui se trouvent en leur Lettre aux sus-dits Etats Generaux, qui sont, ou les mêmes, ou les equivalents de celles des autres Princes.

Justifient les Vandois.

*Affingitur huic persecutioni omnino plausibilis à parte contrariâ pretextus, interim tamen, de Ecclesiâ Christi bene sentientes, de technis quas adversarii moluntur hinc inde quis amplius potest dubitare*, c'est à dire, La partie contraire a feint, ou inventé un pretexte fort plausible de cette persecution, mais cependant, qui est ce de ceus, qui ont quelque bon sentiment de l'Eglise de Christ, qui puisse plus douter des artifices, que les Adversaires employent à tout moment.

Deputation de Monsieur Vits à Thurin.

Ils ne se contenterent pas de faire plusieurs Lettres de cette nature aux Puissances Reformées, & de se produire en exemple de charité par leur Collecte: mais ils voulurent en même tems attirer leurs Intercessions & Interventions par leur propre exemple:

Nullcment recherchée par les Vandois.

A cet effet cinq jours après, assavoir le 5. du mois de May, ils deputerent Mr. le Colonel *Wits*, maintenant un des Illustres Senateurs de la Puissante République de Berne, au Duc de Savoye, qui ayant eût audience de LL. AA. RR. (c'est à dire, du Duc & de M. R. sa Mere) ne manqua point de leur témoigner fort patetiquement la grande douleur qu'avoient ressenti, & ressentoient ses Maitres de la funeste desolation de leurs confreres & alliés en la Foy, les anciens habitans des Vallées, leur presentant en même tems une fort ample Lettre de la part des dits Cantons Euangeliques, où se trouvent ces expressions entr'autres. *Qu'il plaise à V. A. R. de prendre en bonne part cette nôtre intercession comme ne procedant que d'une sincere & bonne intention, & nullement de l'instance, ni d'aucune requisition des pauvres affligés, pour lesquels nous intercedons, car c'est bien par autres mains que par les leurs que nous en avons eût des informations bien exactes.*

C'est ce que ces bons Seigneurs ont expressement voulu remarquer dès l'entrée de leur Lettre: parce que le Duc de Savoye en sa Lettre du 6. d'Avril precedent, comme nous en avons couché cy-devant les expressions, non seulement se plaignoit à eux de

ce que les Vaudois recouroient à des Puissances Etrangères , mais même se plaignoit d'eux comme si en leur prêtant l'oreille , ils favorisoient leur prétendue rébellion. Voilà pourquoy aussi après avoir levé cet scrupule de l'esprit du Duc , ils déclarent les véritables motifs qu'ils ont eû , & ont encore d'en user de la sorte , quand ils ajoutent en la même Lettre : *Et la communion de Religion jointe à nôtre naturelle inclination , nous a obligés , & oblige encore d'interceder pour eus , comme vos voisins & confederés , qui devons prendre une singuliere confiance en V. A. R. & que nous ne pouvons de moins que d'estre touchés au vif de voir souffrir de la sorte ce pauvre peuple. Sans qu'il ait commis la moindre offense du monde.*

*Harangue  
& Lettre  
de Monsieur  
Wits.  
Justifica-  
tion des  
Vaudois.*

La réponse du Duc , ou plutôt de M. R. tant à la Lettre , qu'à la Harangue de Monsieur le Colonel *Wits* , fut en ces termes : *Que bien qu'elle ne fut point obligée de rendre conte de ses actions à aucun Prince du monde , que toutesfois , pour la bonne correspondance qu'elle avoit avec les Cantons , elle avoit donné charge au Marquis de Pianesse , de l'instruire , touchant cette affaire.*

Le Marquis de Pianesse , laissa passer quelques jours devant que de rien dire à Monsieur le Colonel : mais enfin il luy fit un long discours , auquel il ne manqua pas de donner à toute cette affaire , & à toute sa conduite dans les Vallées , la face la moins hideuse qu'il luy fut possible , luy représentant entr'autres choses 1. *qu'il n'avoit eû nulle intention de forcer les Consciences , 2. que les bruits qu'on avoit semé des Massacres , de tant de cruautés &c , n'estoit que des Chimeres. 3. que ceux qu'on avoit déchassé de leurs terres , n'avoient nul droit d'y demeurer.*

*Replique  
du Marquis  
de Pianesse.*

Monsieur de *Wits* , répondit fort sagement en peu de mots : 1. *que si on n'avoit pas eû intention de forcer leurs consciences , on n'eût pas établi dans l'ordre de Gastaldo , peine de mort & de confiscation de biens , à tous ceus qui n'iroient pas à la Messe dans 20. jours : outre qu'on avoit bien veu , qu'encore après les Massacres , nul de ceux qui se laisserent attrapper ne pouvoient trouver aucune misericorde , s'il ne changeoit de Religion. 2. Que pour ce qui estoit des Massacres , c'estoit une chose si notoire & si publique , qu'il estoit impossible de les plus déguiser. 3. Et que pour ce qui est de l'habitation es lieux contestés , elle estoit visiblement fondée dans l'équité & justice , puis-que non seulement elle estoit clairement comprise dans les Concessions de l'ancien Charles Emanuel , confirmées n'aguaires par S. A. R. même ; mais qu'ils avoient payé 6000. Ducatons , pour la reduire en arrêt irrevocable.*

*Réponse de  
Monsieur  
Wits.*

Enfin le resultat de toute cette conférence fut , que Monsieur *Wits* se porteroit dans les Vallées mêmes , & tâcheroit de faire mettre bas les armes aux réchappés des Massacres , moyenant quoy , & non autrement S. A. R. prêteroit l'oreille à quelque accommodement. La cause de cette proposition fut que ces réchappés des massacres , qui s'estoient sauvés dans quelques endroits des Vallées , y avoient déjà fait un tel carnage des massacreurs , & jetté tant d'effroy dans tout le Pais qui les voyoit ouvertement favorisés de l'assistance du Ciel qu'il ne sçavoit où il en estoit : de sorte qu'il ne pouvoit rien arriver de plus à souhait au Marquis de Pianesse , que de trouver le moyen de rompre leur pointe. De sorte que ce peuple ayant oui les propositions de Monsieur *Wits* , luy répondit : *que la longue & funeste expérience qu'il avoit faite des continuelles perfidies du Marquis de Pianesse , leur faisoit justement apprehender , qu'il n'y eût aucun bon dessein en cette proposition : que toutes-fois , s'il luy plaisoit , au nom des Cantons Evangeliques , de répondre que tout de bon on entreprendroit un traité , qui se termineroit à des conditions equitables , & qu'à cet effet , il leur conseilloit de poser les armes , ils estoient tous prêts à le faire : rendant cependant tres-humbles graces aux dits Cantons Evangeliques , & à luy , de leur grande charité en leur endroit.*

*Son Voyage  
aux Vallées,  
& la sus-  
sension  
d'armes  
qu'il pro-  
pose.*

*Réponse des  
Vallées.*

Monsieur *Wits* n'ayant point d'instruction , ni de charge , d'entreprendre aucun traité , & ne leur pouvant là dessus faire aucune réponse cathégorique , s'en retourna vers le Marquis de Pianesse , pour voir s'il seroit possible de trouver quelque temperamment raisonnable , le suppliant en même tems de luy vouloir relâcher quelques prisonniers , ou de luy permettre du moins de les pouvoir aller visiter : mais l'un & l'autre luy fut absolument refusé : de sorte qu'il n'eût plus rien à faire qu'à demander son audience de congé , & à se retirer , avec une Lettre à ses Maitres , qui ne contenant aucune raison qui ne se trouve encore plus amplement deduite dans le Manifeste de Thurin , inferé & refuté cy-devant , ne doit pas estre adjouctée en cet endroit , pour n'y tenir lieu que d'une repetition inutile.

*Retour de  
Monsieur  
Wits sans  
rien faire.*

Plus forte  
Ambassade  
résolue par  
les Cantons  
Euangeli-  
ques.

Monfieur *Wits* étant de retour en Suisse, les louables Cantons voyans par la relation que leur intercession avoit û si peu d'effect, resolurent de ne point pourtant abandonner ces pauvres affligés, & même d'envoyer encore une solemnelle Ambassade en Piémont en leur faveur, mais aussi cependant, de notifier tout ce Procédé, comme ils firent, aux autres Puissances, pour voir de quelle façon on y seroit reçu, & pour tâcher de les interesser plus avant à entreprendre la restauration des restes des massacres. A cet effet ils leur écrivirent derechef diverses Lettres en datte du 17. de Juin 1655. & particulièrement à Messieurs les Tres-Hauts & Tres-Puissans Etats des Provinces Unies, & à S. A. Millord Protecteur de la Grande Bretagne. Voicy la fidele traduction de la Lettre, qu'ils adresserent au sus-dit Protecteur, & qui devra suffire, puisque les autres tombent aussi dans le même sens.

*Serenissime & Tres-haut Seigneur Protecteur, Seigneur digne  
de tres-grand honneur.*

Leur Lettre  
au Serenif-  
sime Prote-  
cteur du 17.  
de Juin  
1655.

Non seulement les Lettres qu'il a plû à V. A. de nous écrire, mais aussi ce qui nous a esté signifié par celles que vous avés û la bonté d'adresser à quelques autres Rois & Etats, & mêmes au Duc de Savoye, nous ont abondamment asséuré avec combien grande pieté & ressentiment intime, V. A. a esté touchée de la misere tres-lamentable de nos Freres des Alpes de Thurin, avec quelle tendresse elle a oui leurs lamentations, & reçû leurs larmes, & jusques où elle a esté émuë d'un fait tant atroce, & inhumain. Or comme l'excellente pieté de V. A. & son souverain zele pour la Religion Orthodoxe, merite une singuliere louange & gloire de tous ceux qui font profession d'une même Religion: aussi a-t'il reveillé en nous le desir & l'ardeur de demander au même Duc de Savoye, par une solemnelle Ambassade, en faveur de ces miserables affligés, ce que nous n'avons point pû obtenir, ni par nos Lettres, ni par un simple Envoyé. A cet effet part aujourd'huy le Precurseur de cette Ambassade, qui fera connoître à S. A. R. de Savoye, nos desirs & nos efforts, & en même tems demandera une cessation d'armes, & les Ambassadeurs le suivront en toute diligence le 11. de Juillet prochain, vieux stile.

Supplians tres-ardemment, & de toute l'affection dont nous sommes capables V. A. que selon sa grande pieté, & la tendre amitié qu'elle porte à nos sus-dits Alliés en la Foy, & pour la grande inclination qu'elle a de les soulager, il luy plaise de joindre ses Conseils aux nôtres, ou en envoyant aussi quelque Ambassade, ce que nous desirerions fort, ou du moins en envoyant des nouvelles Lettres, afin que ceux que l'on a chassés de leurs anciennes demeures y puissent tant plus aisément retourner, & demeurer en assurance.

Justifica-  
tion des  
Vandois.

Nous faisons aussi connoître la même resolution que nous avons prise aux Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, qui comme nous en sommes assurés, ne refuseront point leur aide, & secours à des Freres innocents, & tres-indignement vexés. En cette esperance & desir, nous achevons la presente, suppliant tres-humblement le Dieu tres-bon & tres-grand, qu'il face perpetuellement prosperer toutes les entreprises de V. A. & tout son regime, & le face reüssir à la gloire de son nom, à la consolation de l'Eglise militante, & à la joye de tous les bons. *Amplement signée & scellée.*

Arrivée de  
Monfieur  
Wits à  
Thurin, &  
sa froide  
reception.  
La Lettre  
du Duc aux  
Cantons  
Euangeli-  
ques, pour  
éluder la  
venue des  
Ambassa-  
deurs.

Ils depécherent donc premierement le Colonel *Wits*, pour la seconde fois à Thurin, pour preparer les choses à un traité, & demander pour cela une cessation d'armes, pendant que les quatre Ambassadeurs, choisis pour ce bon oeuvre, preparoient les choses necessaires pour leur voyage.

Monfieur *Wits* arrivé en Cour au commencement de Juillet, ayant rendu sa Lettre de Creance, & obtenu audience de LL. AA. RR. n'en eût autre réponse que celle qui luy avoit esté faite la premiere fois, & qui se trouve reiterée dans la Lettre du Duc de Savoye aux Cantons Euangeliques, dattée du 19. de Juillet 1655. sur les nouvelles receuës, que les autres quatre Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques estoient en chemin, par laquelle il tâcha d'éluder leur venue par ces mots: *Le Roy témoignait de vouloir moyenner le pardon aux rebelles, & le respect que nous avons pour sa Majesté, ne nous ayant pas permis de refuser son entremise, nous avons entierement remis*

tou-

toute cette affaire entre ses mains : c'est pourquoy sa dite Majesté s'en estant chargée, nous ne pouvons sans manquer au respect que nous luy devons, luy donner des compagnons en une affaire qu'il a seul entreprise. Nous serons pourtant bien aise, si les rebelles nous donnent sujet de faire quelque chose pour eux en cette occasion, de rencontrer en cela vôtre satisfaction &c. Vous estes si judicieux que vous entrerez sans doute dans nos sentimens, & que vous advoüerez que nous ne pouvons pas tenir une autre conduite envers un grand Roy, qui a cette affaire en main, & dont il ne vous reste que d'attendre le succès.

Cette Lettre, remerciant clairement les Cantons Euangeliques de leur Ambassade, & ayant esté receüe par leurs Ambassadeurs, assavoir Monsieur Salomon Hirzél, Proconsul de Zurich, Monsieur le Baron de Bonstetten, Sénateur de Berne, Monsieur Benoit Socin, Bourguemaitre de Bâle, & Monsieur Stockar, Sénateur de Schaffusen, ils se trouverent bien en perplexité sur ce qu'ils auroient à faire : se voyans neantmoins déjà tant avancés en leur voyage, ils resolurent de passer outre, & arriverent à Thurin le 24. de Juillet. A leur arrivée ils ne virent aucun acheminement à leur mediation & negotiation, & l'on n'avoit pas même permis devant leur arrivée que Monsieur le Colonel Wits, pût avoir la moindre communication, avec qui que ce fut des Vallées, ou qu'il pût apprendre quoy que ce soit de l'état de ces pauvres peuples, que ce qu'il plaisoit au Secrétaire de Monsieur Servient, Ambassadeur du Roy, (qui dés long tems continuoit ses allées & venues, pour les enveloper en des propositions captieuses) de luy en communiquer, ce qu'il faisoit avec le déguisement que chacun peut croire.

Ce Secrétaire revenoit même tout fraîchement des Vallées à Thurin, au tems de l'arrivée des sus-dits Ambassadeurs, & n'avoit û garde de notifier à ces pauvres gens, ni la venue de Monsieur Wits, ni l'approche de cette Ambassade. Son voyage n'avoit û pour but que d'endormir ces Vaudois par des belles paroles, & cependant de faire couper la gorge à tout ce qu'il y en avoit de reste : car s'estant porté dans la Vallée de la Perouse sur terre du Roy, il y appella au nom de Monsieur l'Ambassadeur son Maître, tous les principaux Pasteurs, Agens, & Officiers des Vallées, qui sur sa parole, & son serment, que nul des ennemis n'entreprendroit quoy que ce soit contr'eux, tandis qu'il seroit dans les Vallées : & la Lettre de mon dit Seigneur Ambassadeur, qui vouloit qu'on luy donnât creance, se porterent tous à l'assignation. Et cependant les ennemis advertis peut estre par luy même, de l'état du petit camp des Vaudois destitués de tous ses principaux Conducteurs, se jetterent sur luy à l'impourveü & avec une si grande violence (dans Angrogne où il estoit) que si le Ciel n'ût esté manifestement courroussé de la trahison faite à ces bonnes gens, & n'ût protégé, conservé, & fortifié d'une façon merveilleuse ces pauvres assaillis, à peine en seroit-il réchappé un seul pour porter les nouvelles de la tuerie des autres ; & c'est de cette belle façon qu'on vouloit faire la paix, & terminer les differens.

*Negotiation & traïson du Secrétaire de Monsieur l'Ambassadeur Servient.*

Cependant les quatre sus-dits Seigneurs Ambassadeurs arrivés à Thurin, ne laisserent pas d'estre reçeus & traités avec toute sorte de caresses, & trois jours après leur arrivée, ils furent avec leur suite, magnifiquement accueillis par le Maître des Ceremonies & conduits à Rivoles, où estoit S. A. R. dans douze Carosses, où ils ûrent incontinent audience de LL. AA. & après une courte Harangue leur presenterent leurs propositions dans un écrit en forme de Lettre : dont voicy une partie.

Les dits Cantons Euangeliques estans dûment informés par des Lettres de France du dernier de Fevrier passé du deplorable Etat où ont esté jettés leurs chers Freres en la Foy, les Sujets de V. A. R. des Vallées, comme aussi de l'Ordre severe que l'Auditeur Gastaldo a publié contr'eus, par lequel il leur estoit enjoint à peine de la vie, & de la confiscation de tous leurs biens d'abandonner leurs maisons, & biens, en furent extremement touchés : c'est pourquoy non seulement pour la communion de la même Foy : mais aussi pour la grande commiseration qu'ils ûrent de leur funeste condition, ils écrivirent en leur faveur une Lettre intercessionale à V. A. R. &c. Et par ce qu'en vôtre Lettre responsive, il semble que vous donnés à entendre aux dits Cantons Euangeliques, que vous aviés quelque sujet de soupçonner que vos dits Sujets des Vallées leur ûssent donné quelque information de leur état, & que vous estiés irrité de ce qu'ils ûssent à recours à des Etats étrangers, disant que par ce procedé ils s'estoient rendus coupables de rebellion & de trahison contre leur propre Prince, les dits Cantons ont jugé convenable, & même tres-necessaire de justifier, & décharger pleinement vos dits Sujets de cette imputation, comme vous pouvans

*Proposition des 4. Ambassadeurs des Cantons Euangelique à S. A. R. Justifient le procedé des Vaudois. Sur quoy la Cour de Thurin fonde la rebellion des Vaudois. Leur justification.*

Se plaignent des violences & cruautés exercées contr'eux.

asseurer que c'est tres-injustement qu'ils en sont soupçonnés : & en même tems de reiterer leurs instantes intercessions à ce qu'ils soient rétablis, & qu'ils puissent jouir en paix des Concessions que vos glorieux Predecesseurs leur ont accordées, & que vôtre A. R. même leur a confirmées. Cependant il n'est que trop notoire, & evident, avec quelle rigueur, & violence inouïe, on a procedé contre ce pauvre peuple, quoy que nous ne l'imputions point à V. A. R. comme chose trop incompatible avec vôtre vertu, vôtre clemence, & vôtre gloire, mais seulement à des personnes mal intentionées, qui chassent incessamment après la dernière ruine de ce pauvre peuple. Certainement cette extreme desolation, & calamité, a tellement outré les cœurs de tous nos peuples, que nos Superieurs n'ont pas à peu de peine à empêcher qu'ils n'accourussent à milliers au secours de leurs pauvres Freres, si cruellement oppressés. Et nous savons bien aussi que la même émotion s'est rencontrée parmi les Sujets des autres Puissances, c'est pourquoy pour prevenir ces funestes inconveniens, ils ont résolu de nous envoyer à V. A. R. en qualité de leurs Ambassadeurs, pour &c.

Et pressant un accommodement.

Et parce qu'il est fort à propos d'empêcher les desordres qui arrivent encore tous les jours, nous prions tres-humblement V. A. R. de nous donner une prompte & favorable resolution sur cet affaire, avec assurance de quelque bon accommodement qu'il plaira à V. A. R. d'accorder à ses dits Sujets, ce qui nous obligera &c. Signée par les quatre Ambassadeurs.

Réponse de LL. AA. RR.

A cette proposition de Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, ne fut faite aucune réponse jusqu'au 30. de Juillet, lors que LL. AA. RR. leur envoyerent le Baron de Gresi, Conseiller d'Etat, avec un écrit, tendant encore à noircir les Vaudois de rebellion, & à justifier tout le procedé de la Cour de Thurin, qui n'estant non plus qu'un abregé du Factum ou Manifeste de la même Cour, inseré cy-devant, doit être omis en cet endroit.

Les Ambassadeurs s'assemblent à Pinerol.

Leur témoignant cependant que nonobstant toutes ces considerations, & la mediation du Roy de France, entre les mains de qui elles avoient remise la conduite de toute cette affaire ils se pouvoient bien transporter eux-mêmes aux Vallées, & parler à ce peuple bouche à bouche, de sorte que sans aucune perte de tems, dès le lendemain même, ils se transporterent à Pinerol, Ville appartenante au Roy de France, située au pied des Vallées, où se rendirent en même tems Monsieur Servient Ambassadeur du Roy, & Monsieur le Comte & Advocat Patrimonial Truchis, avec le sus-dit Baron de Gresi, le Prieur Rorenco, le Prefect Ressan, le Sénateur Perraquin, & quelques-autres agissans au nom de S. A. R. & les Deputés des Vallées.

Pour apprendre maintenant au Lecteur, de quelle façon se sont conduits dans cette negotiation tant les uns que les autres, il me seroit bien aisé de le faire de moy même, puis-qu'ayant esté le premier Deputé des Vallées, & seul à porter, toujours la parole en leur nom, je ne puis pas manquer d'en estre bien informé. Neantmoins, parce que je serois souvent obligé d'y parler de moy même, & que d'ailleurs ma relation pourroit estre suspecte à des personnes, qui me connoissent mal, ou ne me veulent pas connoître, j'aime mieux la donner au public par la plume même des sus-dits Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, en luy communicant les même Relations qu'ils en ont faites à leurs Souverains, dressées par le Secretaire de l'Ambassade, & signées de leurs propres mains : ce que j'ay jugé d'autant plus necessaire, qu'il n'a pas manqué de personnes, ou ignorantes ou malicieuses, qui ont diversément écrit & parlé de toute cette gestion, & que d'ailleurs tous ceux qui se sont interessés dans la cause de ces pauvres Vaudois, & particulièrement les autres Puissances Reformées, qui l'ont si micordieusement & genereusement prise en main, y sont interessés.

## CHAP. XIV.

*Contenant l'Histoire de la negociation du Traité de Pinerol, tirée de quatre Relations des Ambassadeurs des Cantons Euangeliques : où se trouve aussi la Patente de Pinerol.*

La premiere Relation envoyée par Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques à leurs Seigneurs Superieurs, est dattée du 11. d'Avril 1655.

En cette Relation, Messieurs les Ambassadeurs, après un narré des circonstances de

de leur depart de Thurin, & des visites receuës & renduës à leur arrivée à Pinerol, continuent de la sorte.

“ Le Lundi 3. d'Aoust, nous appellâmes pardevant nous les Deputés des Vallées, affavoir les Sieurs *Leger*, *Lepreus*, & *Fayer*, &c, & conferâmes avec eux, tout autant qu'il estoit necessaire, nous estans diligemment enquis, tant de tout ce qui s'étoit passé, que de leur état present, & leur declarâmes au long vos Chrétiennes compassions, & vos cordiales affections en leur endroit: leur communiquâmes la proposition que nous avions faite à S. A. R. & la réponse que nous en avions reçue, & parlâmes de la maniere en laquelle il se faudroit conduire pour l'advenir. Ils reçurent le tout avec tres-humbles actions de graces.

“ Au reste nous avons bien appris par des indubitables informations, que les cruautés exercées contr'eux ( quoy que la Cour de Savoye face tout ce qu'elle peut pour les déguiser ) à nôtre extreme regret, ne sont que trop veritables, & telles que des coeurs de diamans n'en pourroient jamais ouïr le recit sans se briser & se fondre de douleur. Témoignage ancien-que de la verité des massacres.

“ Il est vray qu'on leur a déjà offert une Patente favorable, de la part de S. A. R. mais c'est à condition qu'ils ne puissent plus habiter que dans les mêmes lieux, où il leur estoit permis de faire leurs predications.

“ Ce matin nous avons salué Monsieur l'Ambassadeur de France, qui nous a rendu visite après midi, & promis de contribuer tout ce qu'il pourroit pour le bien de cette negotiation, selon l'ordre exprés qu'il en avoit reçu du Roy.

“ Sur le soir nous avons reçu visite du Comte *Truchis*, Advocat Patrimonial de S. A. R. qui s'offrit de justifier le procedé de sa dite A. R. contre ces pauvres peuples des Vallées. A cet effet il nous fit un long discours Italien, pour nous persuader qu'ils estoient coupables de plusieurs transgressions.

“ Le même soir, l'Ambassadeur *Servient* envoya signifier aux Deputés de ce peuple de l'aller voir le lendemain matin, où il voulut aussi que nous nous rencontrâssions, & le nous signifia par son Secretaire: en suite de quoy le Mardi au matin, nous nous sommes portés à son logis, où nous trouvâmes Monsieur *de la Bentoniere*, le Comte *Truchis*, le Baron *de Gresi*, le Prieur *Rorenco*, le Comte *de Lucerne*, le Collateral *Perraquin*: comme aussi du côté des Vallées le Sieur *Leger*, accompagné de huit ou dix autres Deputés.

“ En cette Assemblée, le dit Sieur *Leger* ût permission de représenter amplement à bouche, & par la lecture de diverses pieces sur tout de leurs Concessions & Privileges, ce qui faisoit à l'entiere justification des Vallées: ce qu'il fit avec une si grande discretion, modestie, dextérité, & force de raisonnement, que tous les Ambassadeurs presens, & tous les autres Seigneurs assistans l'admirerent beaucoup, & s'en témoignèrent extremement satisfaits. Nonobstant que le Comte *Truchis*, se voulut efforcer de le refuter au nom de S. A. R. par un discours, qui ne tendoit qu'à vouloir persuader que ces pauvres gens des Vallées se devoient venir prosterner aux pieds de S. A. R. la corde au col, & luy demander grace en cette posture. Enfin la session ayant duré 4. heures fut amiablement terminée sur ce que le Comte promit que cette matiere seroit encore plus amplement, & plus exactement examinée à la suite. Les griefs, & les droits des Vaudois hautement justifiés en l'assemblée solennelle des Ambassadeurs &c. par Jean Leger.

“ Ce qu'il y ût de plus remarquable en tout le discours du Comte *Truchis*, c'est qu'il vouloit soutenir que quoy que ceux des Vallées ûssent obtenu plusieurs Concessions & Edits des Ducs de Savoye, ils ne pouvoient point avoir d'effet qu'autant de tems que duroit la vie de celui qui les avoit accordés: & que son Successeur les pouvoit legitimement casser, n'estant nullement obligé à les observer. Remarquable assertion des Deputés du Duc.

“ Après midi nous avons encore conféré avec ceux des Vallées, touchant ce qui s'étoit passé dans l'action du matin, & leur avons conseillé d'aller trouver l'Ambassadeur de France, pour sçavoir quel jugement il faisoit de la justice de leur cause, maintenant qu'il l'avoit ouïe débattre, comme aussi pour le prier de l'appuyer. Cependant nous sommes allés rendre visite au Comte *Truchis*, & le jour suivant nous fumes invités à dîner avec l'Ambassadeur, qui nous donna à entendre qu'à cause de certaines affaires importantes qu'il avoit, il ne pouvoit plus séjourner dans ce lieu, & que partant il nous prioit de l'assister à mettre promptement fin à cet affaire. Nous luy avons offert tous nos bons Offices, à condition qu'on ût soin d'accorder une bonne delivrance à ce pauvre peuple. Feinte de Monsieur Servient pour hâter le Traité.

conseil  
capitieux  
rejeté.

“ Cependant , nous avons reçu avis de toutes parts , comme d'un côté & d'autre ,  
“ l'on desiroit la Paix , & que S. A. R. particulièrement la souhaitoit , & que sans cela  
“ ceux des Vallées seroient pour se remettre absolument à la miséricorde de leur Prin-  
“ ce , selon qu'on tâche à le leur persuader , leur faisant accroire que moyennant celà  
“ ils obtiendroient tout ce qu'ils desirent , mais ni eux ni nous , n'avons pû prendre  
“ cette resolution sans des meilleure assurances.

Et réitéré.

“ Le Mercredi 5. nous avons diné avec l'Ambassadeur , où devant dîner nous avons  
“ à une conferance d'une heure & demie : son dessein estoit que les terres de Campi-  
“ gno , Fenil , &c. se changeassent pour d'autres , nonobstant les grandes difficultés ,  
“ qui y paroissoient à cause de la disparité , & inégalité des possessions qu'il leur fau-  
“ droit donner en la place de celles qu'ils abandonneroient : & que pour tout le reste  
“ ce pauvre peuple se remit absolument aux bonnes graces de Madame Royale , qui  
“ leur feroit avoir du Prince tout ce qu'ils souhaittoient. Sinon qu'ils ûssent patience  
“ de perdre toutes les Terres & Communautés de Fenil , de Campignon , de Bubiane ,  
“ de Lucerne , de Briqueiras , de S. Jean , & de la Tour , & de cultiver le reste des  
“ Vallées : ou enfin qu'ils se remissent absolument au Senar de Savoye , seant à Cham-  
“ beri.

“ Il croyoit aussi estre à propos que ceux des Vallées ne fussent plus troublés par des  
“ Missionnaires étrangers , & qu'aussi-tôt que la Paix seroit faite , tous les Soldats de part ,  
“ & d'autre , allassent joindre l'armée du Roy en Italie,

Instances  
des Ambaf-  
sadeur des  
Cantons  
Euangeli-  
ques.

“ Sur tout cecy nous avons aussi dit nos sentimens , & puissamment insisté à une amni-  
“ stie generale , & entiere restitution de tous les biens de ceux des Vallées , comme aussi  
“ particulièrement à la restauration de toutes leurs libertés spirituelles & temporelles.  
“ Enfin le dit Ambassadeur , nonobstant les affaires qui l'appelloient à Thurin , a re-  
“ solu de ne point partir d'icy , que le Traité ne soit achevé.

Horrible  
injustice &  
imposture  
contre les  
Sieurs Le-  
ger , & Mi-  
chelin dé-  
convertie.

“ Le soir , ceux des Vallées nous sont venus voir , se plaignans grandement de ce  
“ que les Sieurs *Leger* , & *Michelin* , avoient esté cités à Thurin , à la sourdine , & sans  
“ qu'on leur en ût rien fait savoir , sous pretexte d'un meurtre qu'on vouloit qu'ils ûs-  
“ sent fait commettre , commis en la personne d'un Prêtre , & cela sur la simple depo-  
“ sition d'un Infame pendart , nommé *Barthelemi Berru* , indubitablement suborné &  
“ corrompu par la partie contraire , ayant même n'agueres obtenu grace de divers  
“ horribles assassinats , & autres crimes par luy commis.

“ Et que cependant sur une telle deposition le dit *Leger* , & *Michelin* , quoy que sans  
“ avoir esté ouïs , ni même rien sçeu de toutes ces Citations , n'avoient pas laissé d'estre  
“ condamnés à la mort : faisans grande instance à ce qu'il leur fut permis de faire saisir ,  
“ s'il estoit possible , le dit *Berru* , &c.

Bon Conseil  
des Ambaf-  
sadeurs  
Euangeli-  
ques.

“ Le Jeudi 6. nous avons consulté & entre nous , & avec ceux des Vallées , de la  
“ maniere en laquelle nous devrions proceder en cet affaire , & de commun concert  
“ fut conclu que nous nous tiendrions aux resolutions precedentes , & que pour tâ-  
“ cher d'en venir à bout , ceux des Vallées iroient encore presser & importuner l'Am-  
“ bassadeur de France , à ce qu'il luy plût avancer cet affaire , tout autant qu'il luy se-  
“ roit possible : en suite de quoy , après avoir encore long-tems conféré sur les propo-  
“ sitions à eux faites , par le dit Ambassadeur , nous avons trouvé que le change des  
“ possessions proposé , n'estoit nullement à propos pour les raisons qui en avoient  
“ esté deduites : comme aussi qu'il estoit extremement dangereux , de se soumettre ab-  
“ solument à la miséricorde de la Duchesse : & qu'il valloit mieux s'en remettre à la  
“ decision des Juges étrangers.

Resolution  
des Vandois ,  
& pour-  
quoy.

“ Ceux des Vallées nous ayans là dessus encore rendu des tres-humbles actions de  
“ graces , sont derechef allés conférer entr'eux , & puis nous ont déclaré que pour ob-  
“ tenir tant plûtôt la precieuse Paix qu'ils desiroient avec une grande passion , ils  
“ estoient contens d'abandonner encore les Terres & Communautés de Campignon ,  
“ de Bubiane , & de Fenil , comme estans des lieux , où dès long-tems ils ne pouvoient  
“ plus vivre qu'en crainte , frayeur , & inquietude continuelle : outre qu'ils n'y jouïf-  
“ soient pas de la liberté de leur Religion : mais que pour Lucerne , ils desiroient fort  
“ de la conserver à cause sur tout , & du marché & de métiers qui s'y pratiquent :  
“ neantmoins qu'ils quitteroient encore plûtôt ce lieu là , que de fermer la porte à  
“ la Paix : & mêmes qu'en cas de necessité ils quitteroient encore les terres de Bri-  
“ queiras.

“ Mais

“ Mais que pour S. Jean & la Tour , ils desiroient de les conserver à quelque pris que ce fut , & d'y pouvoir continuer dans le libre exercice de la Religion.

“ Ils nous vinrent derechef visiter l'après midi , pour nous signifier que Monsieur *Truchis* <sup>Nouvelles accroches du Comte Truchis.</sup> avoit esté en nouvelle conference avec l'Ambassadeur : & que leur affaire n'en alloit pas mieux pour cela , puis-que le dit Ambassadeur ne leur vouloit plus en façon quelconque accorder Lucerne : mais seulement que la moitié des Terres con-  
“ troverées fussent changées pour d'autres , & l'autre moitié payée en argent , insi-  
“ stant qu'à moins de cela , le jugement en fut renvoyé au Senat de Chamberi en Sa-  
“ voye.

“ Après cela , les Sieurs *Truchis* , & *Gresi* nous vinrent voir pour la seconde fois , <sup>Raisons des Ambassadeurs de Thurin, solidement refutées par le Sieur Leger.</sup> pour tâcher de nous persuader que S. A. R. avoit grande raison d'ôter aux Euange-  
“ liques la Tour , & S. Jean , & nous donnerent ces raisons par écrit pour les pouvoir  
“ communiquer à ceux des Vallées , comme il nous en prièrent : ce qu'ayans fait , ceux  
“ des Vallées , par la plume de Monsieur *Leger* , refutèrent tres-evidemment , & soli-  
“ dement tout ce que l'on avoit avancé à leur prejudice.

“ Le 7. du même , le Baron *de Gresi* nous fit encore entendre , que jamais S. A. R. <sup>Nouvelle chicanne , & Conseil capitien renouvelé.</sup> ne consentiroit à rendre S. Jean , ni la Tour , & que pour les autres terres , une moi-  
“ tié seroit changée , & l'autre moitié payée : que pour Lucerne , non plus , on ne  
“ l'obtiendrait en aucune maniere , & partant qu'il s'en faloit absolument remettre à  
“ Madame Royale , ou à des Juges étrangers.

“ Le samedi 8. Monsieur *Leger* , suivi de huit autres Deputés des Vallées , nous est <sup>Autre chicanne du Marquis de Pianesse.</sup> venu informer que l'Ambassadeur avoit témoigné beaucoup d'irritation, de ce que le  
“ Marquis *de Pianesse* , ne vouloit nullement recevoir sa proposition au nom de ceux  
“ des Vallées , & qu'il ne vouloit faire aucun échange des Terres : que plutôt le Duc  
“ les vouloit toutes acheter. Et qu'il faloit qu'ils se resolussent d'abandonner aussi  
“ bien les Terres de S. Jean , & de la Tour , que les autres.

“ Le dimanche 9. en Compagnie de ceux des Vallées , nous allâmes au préche à  
“ Pinache , où nous trouvâmes une grande multitude de ces pauvres desolés des Val-  
“ lées de tout sexe & âge : & 60. fusiliers tirés de leur Armée , qui estoit de mille , &  
“ cinq ou six cents hommes , nous vinrent à la rencontre.

“ Le lundi 10. Monsieur *Truchis* proposa un autre expedient particulier , pour ce qui  
“ regarde les habitans de S. Jean , & de la Tour : savoir que ceux de la Religion se-  
“ pareroient leurs maisons & Terres du Cathaire de celles des Catholiques , & que  
“ par ainsi l'une & l'autre partie par voye de change conserveroit separement & ses ha-  
“ bitans , & ses Terres : que le plus grand mal estoit venu de ce que des gens de Reli- <sup>Autre proposition ridicule.</sup>  
“ gion differente estoient ainsi mêlés ensemble , & qu'ainsi l'on previeudroit un tel in-  
“ convenient pour l'advenir , mais tout cela à condition non seulement qu'ils consen-  
“ tissent , mais mêmes qu'ils contribuassent à la construction du Fort de la Tour : &  
“ que si ce parti n'agreoit encore à ceux des Vallées , on remettroit l'arbitrage de  
“ toutes choses , à trois Juges étrangers , dont les deux seroient Catholiques , & le  
“ troisième de la Religion.

“ Nous communicâmes tout à l'heure cette proposition à ceux des Vallées , & les  
“ adressâmes à luy , à ce que l'ayans ouï , ils nous pussent mieux faire comprendre son  
“ dessein : ce qu'ils firent , & revenus à nous , declarerent qu'ils ne rejettoient pas entie-  
“ rement cette proposition , si ce n'estoit pour une nouvelle difficulté , qui estoit qu'on  
“ les vouloit encore priver non seulement de Lucerne , mais aussi du quartier des vi-  
“ gnes de Lucerne , du côté de Roras , habité par quarante & tant de Familles Euan- <sup>Nouvelles difficultés.</sup>  
“ geliques , à quoy jamais ils ne consentiroient , pas même quand on leur voudroit  
“ payer toutes ces Terres là , comme on offroit de le faire des autres , ne sachans déjà  
“ plus , où loger les Familles déchassées de Campignon , Fenil , Bubiâne , & Lucer-  
“ ne , d'autant plus qu'il n'estoit point permis aux Papistes de leur vendre maisons ni  
“ Terres.

“ Adjoûtans à cela que jamais jusques icy on ne leur avoit encore contesté le dit  
“ Quartier des Vignes , pas mêmes dans l'Ordre de *Gassaldo*.

“ Que pour ce qui regarde le Fort ou Citadelle , ç'avoit autres-fois esté le perni- <sup>Touchant le Fort.</sup>  
“ cieux instrument de leurs vexations ; & qu'ils esperoient que la France même à cause  
“ du Voisinage de Pinerol , ne le souffriroit point : sur quoy nous leur avons aussi pro-  
“ mis de les assister de la meilleure maniere : Monsieur *Morland* a écrit par un exprés

*Lettre de Monsieur Morland, Commissaire extraordinaire de Myllord Prosecteur.*  
 " au Major *Wits*, & dans sa Lettre requiert que nous ne haissions point le Traité d'au-  
 " tant qu'il eseroit de recevoir bien-tôt des Ordres de S. A. Myllord Protecteur,  
 " pour cette negotiation : & que si le Traité ne reüssiffoit pas bien, &c.  
 " Nous avons trouvé à propos de luy envoyer qu'il luy plût donc d'y cooperer par  
 " toute voye possible, ce que nous avons communiqué à Messieurs *Leger*, & *Lepreus* ;  
 " cependant fut trouvé à propos de differer la réponse jusqu'à ce que nous vissions à  
 " quoy aboutiroit le Traité.  
*Nouvelles difficultés.*  
 " Les Deputés des Vallées estans derechef retournés chés Monsieur l'Ambassadeur,  
 " nous signifient qu'il faisoit grande difficulté, non seulement sur le Quartier des  
 " Vignes, qu'il contoit entre les lieux de delà le Pelice, qu'on jugeoit leur devoir estre  
 " ôtés : mais aussi sur ce qu'il vouloit qu'ils contribuassent pour la restauration d'un  
 " Fort à la Tour.  
 " L'une & l'autre de ces propositions leur estoit extremement fâcheuse, c'est pour-  
 " quoy nous allâmes trouver Monsieur l'Ambassadeur, & le priâmes tres-instamment  
 " de trouver quelque expedient pour remedier à ces deux difficultés, qui nous promit  
 " d'y faire tout son possible.  
 " Pour ce qui est de tous les articles proposés par ceux des Vallées, les ayant tous  
 " serieusement examinés, & n'en ayant point trouvé qui ne fut raisonnable, nous les  
 " avons tous présentés à Monsieur l'Ambassadeur.  
 " Le Mardi 11. du même mois, ceus des Vallées furent chés Monsieur l'Ambassadeur  
 " devant midi, y retournerent encore après, & y furent jusques à la minuit, & luy mi-  
 " rent devant les yeux beaucoup d'autres difficultés dont la plus-part sont déjà noti-  
 " fiées à vos Seigneuries : & les réponses qu'il leur fit, furent si favorables qu'ils en  
 " estoient beaucoup satisfaits.  
 " Encore aujourd'huy, les mêmes Deputés des Vallées ont û longue conferance  
 " avec Monsieur *Truchis*, touchant les Articles controversés : mais ils n'en ont rempor-  
 " té qu'une resolution ambiguë.  
 " Quant aux difficultés qui restent, nous nous employerons si bien nous mêmes à les  
 " demêler, que nous espérons que les affaires aboutiront à une bonne fin, ce que  
 " nous attendons avec joye & patience, resolu de ne point penser à retourner en nô-  
 " tre Patrie, que premierement cette negotiation n'ait obtenu l'effet que nous en  
 " espérons.  
 " Nous ne manquerons pas d'informer vos Seigneuries de toute la suite. Cepen-  
 " dant, &c.

Voila de quel biaiz & par quelles menées a esté conduite la negotiation de Pine-rol, dès son commencement jusques au 12. d'Aoult, & comme les Ambassadeurs de Thurin, s'estans trouvés confus dans la conference solennelle & publique faite avec les Deputés des Vallées, en presence de cette Illustre Assemblée, bien loin de se vouloir plus trouver à pareille confrontation avec le Sieur *Leger*, trouverent mille subterfuges. Pour en sçavoir maintenant la suite par les mêmes témoins irreprochables, nous joindrons icy la seconde Relation des mêmes Ambassadeurs, dattée du 19. d'Aoult 1655.

Dans la Relation suivante, les mêmes Ambassadeurs après leur Preface à leurs Seigneurs Superieurs, où ils font mention de la Relation precedente, suivent de la sorte :

*Extrait de la 2. Relation des Ambassadeurs des Cantons Evangeliques.*  
 " Pour une adjointe à la dite Relation, il plaira à vos Seigneuries de remarquer, que  
 " Jeudi 12. du present, Monsieur *Leger*, & *Lepreus*, avec quelques autres des Vallées,  
 " nous sont venu trouver, pour nous informer qu'ils avoient reçeu nouvelles que leurs  
 " gens estoient en bonne posture, & qu'il leur arrivoit tous les jours nouveaux secours  
 " des Pais circonvoisins, & qu'en cas de necessité, ils estoient assurés d'en avoir en-  
 " core d'avantage : nous supplians tres-humblement de recommander à l'Ambassadeur  
 " de France les propositions qu'ils avoient faites ; sur quoy nous n'avons pas manqué  
 " de visiter le dit Ambassadeur, & de luy recommander de tout nôtre pouvoir, les di-  
 " tes propositions de ce pauvre peuple : & l'avons trouvé fort bien disposé, si bien qu'il  
 " nous a promis de faire tout ce qu'il pourroit pour eux.  
*Nouveaux artifices captieux du Monsieur Truchis.*  
 " Mais contre nôtre attente est incontinent survenu le Comte *Truchis*, faisant des  
 " grandes plaintes contre nos chers amis, comme trouvant toujourns des nouvelles dif-  
 " ficul-

ficultés , & se rendans ( disoit-il ) trop importuns à vouloir que le Prince condescende à leurs volontés , & qu'ils n'obtiendroient du tout rien par cette voye : mais qu'il falloit qu'ils se contentassent de remettre purement , & simplement tous leurs interets à la clemence de sa dite A. R. : & que quand il leur voudroit faire de plus grandes faveurs , ne plus ne moins elles ne pourroient pas estre inferées en la Patente , comme des conditions auxquelles sa dite A. R. fût obligée. Neantmoins que ce que S. A. R. pourroit faire à nôtre intercession ( dont elle ne faisoit pas peu d'état ) elle ne laisseroit de le bien observer , encore qu'il n'en fut rien exprimé dans la Patente. Sur cela nous n'en avons pas seulement représenté la necessité au dit Sieur *Truchis* , mais nous en avons aussi communiqué aux Sieurs *Leger* , & *Lepreus* , & à leurs associés , leur conseillant en même-tems d'en aller mieux informer le dit Seigneur.

Le Vendredi 13. les Sieurs *Leger* , & *Lepreus* , & les autres Deputés des Vallées s'aboucherent avec le Comte *Truchis* , & l'Ambassadeur de France , auxquels ils firent plusieurs considerables remonstrances , & qui pour conclusion leur remirent un projet écrit de la Patente qu'on vouloit faire , qui cependant ne les satisfaisoit nullement. C'est pourquoy ils ne manquerent pas à leur retour de nous venir demander conseil , nous representans toute l'affaire avec ses circonstances , nous leur conseillâmes de s'assembler entr'eux , la bien considerer , article par article ; & y faire leurs remarques en bonne forme , quoy fait , s'il nous les communoquoient , nous serions prêts à leur departir plus avant nôtre conseil.

Ils revinrent après souper , & nous rapporterent qu'ils avoient dressé toutes leurs remarques & articles , & les avoient présentés à Monsieur l'Ambassadeur , le supplians tres-humblement qu'il luy plût de faire en sorte qu'ils leur fussent accordés : mais qu'il ne les avoit point du tout voulu recevoir , ains au contraire s'estoit montré fort irrité : & que tôt après , estant survenu le Baron *de Grefi* , il l'irritoit encore d'avantage , & disoit hautement , que Monsieur l'Ambassadeur , & Monsieur le Comte *Truchis* , estoient resolus d'abandonner cette negotiation , & de se retirer. Le dit Ambassadeur témoignant mêmes d'avoir quelque soupçon que nousussions incité ceux des Vallées à chercher ces inventions , comme il luy plaisoit de nommer ces articles : sur quoy non seulement nous mêmes luy avons remontré ce qui estoit necessaire , mais nous en avons prié ceux des Vallées de s'en éclaircir plus amplement avec luy , ce qu'ils firent si bien , qu'il témoigna d'en estre fort satisfait , & dès le matin suivant nous pria par son Secretaire que nous voulussions assister à la revision de ces choses , avec Monsieur *Truchis* , & le Baron *de Grefi* , & y contribuer nos bons offices.

Nous envoyâmes donc demander les Deputés des Vallées , & leur remonstrâmes l'importance de plusieurs articles ; sur quoy ayans entendu leurs sentimens , tant conjointement que separement , nous nous sommes portés chés Monsieur l'Ambassadeur , où en presence de Messieurs *de la Bertoniere* , *Truchis* , *Rorenco* , *Grefi* , *Peraquin* , & quelques autres Seigneurs , & personages de qualité , ensemble les Deputés des Vallées , nous avons disputé cette matiere article par article , reduisans le tout en écrit : & des choses dont on tomboit d'accord nous en faisons faire quatre copies , l'une desquelles fut envoyée le même jour à la Cour , pour y estre ratifiée.

Vers le soir , les Deputés des Vallées , nous vinrent grandement remercier de la peine que nous avons prise ce jour là , nous supplians de vouloir avoir bonne memoire des choses que nous n'avions pas bien éclaircies dans cette Patente , sur tout de ce qui regardoit le Fort de la Tour , & les années pendant lesquelles ils devoient estre exempts de Tailles : & cela pour leur seureté. Item touchant le payement de ceux qui devoient quitter leurs Terres , au delà du fleuve *Pelice* , en cas qu'eux mêmes ne les pussent pas vendre , à ce que l'argent leur fut payé en certain tems , & c'est ce que nous avons encore promis de faire pour eux.

Le Dimanche 15. d'Aoust nous fûmes encore au préche à *Pinache*.

Le Lundi 16. sur le soir , la Patente fut rapportée de la Cour , & communiquée aux Deputés des Vallées , & par eus , à nous dès le point du jour du Mardi suivant , avec une ample Deduction des griefs & du mécontentement qu'ils avoient de certains articles , pour lesquels ils demandoient nôtre conseil , qui fut qu'ils allassent incessamment faire leurs plaintes à Monsieur le Comte *Truchis* , le supplians instamment

“ de les redresser & corriger, ce qu'ils firent véritablement, mais sans pouvoir rien  
 “ obtenir. C'est pourquoy Monsieur l'Ambassadeur, nous pria par son Secrétaire de  
 “ retourner chés luy après midi, à ce que nous aidassions à achever cet accord : &  
 “ comme nous fumes bien informés des défauts de cette Patente, & en ûmes aussi dit  
 “ nos avis à ceux des Vallées, nous nous trouvâmes à l'assignation chés Monsieur  
 “ l'Ambassadeur, en présence des autres Seigneurs cy-devant mentionnés, & des De-  
 “ putés des Vallées, où fut derechef leüe la Patente, à ce qu'on entendit ce qu'ils  
 “ avoient à y opposer.

“ Le tout fut disputé *pro & contra* de part & d'autre, jusqu'à ce qu'elle fut corrigée  
 “ à leur satisfaction, excepté qu'après nôtre départ, comme il n'y manquoit plus, que  
 “ la souscription de ceux des Vallées, ils refuserent de la signer, parce qu'il n'y estoit  
 “ fait aucune mention de nôtre médiation, ni même de nôtre intercession.

“ Après souper le Baron de Gressi nous vint faire entendre combien l'Ambassadeur  
 “ de France, s'étoit trouvé choqué de cette procédure, nous priant en même tems  
 “ d'induire ces Deputés à signer, leur remontrant que Monsieur l'Ambassadeur ne vou-  
 “ loit absolument qu'aucun autre que luy, agissant au nom du Roy son Maître, fut  
 “ nommé dans la Patente : mais qu'il feroit son possible à ce que cet affaire, se passât  
 “ à nôtre satisfaction, & à celle des pauvres peuples des Vallées : auquel nous ne man-  
 “ quâmes pas de répondre ce qu'il falloit.

“ Hier au matin Mercredi 8. les Deputés des Vallées nous vinrent donner des amples  
 “ informations de toute cette affaire, nous remontrant que puis-que dès le commen-  
 “ cement, & vos Seigneuries & nous nous estions si constamment employés pour leur  
 “ rétablissement, ils aimoient mieux quitter ce Traité, que de dire qu'il n'y fut fait  
 “ mention honorable & de vos Seigneuries & de nous, comme il estoit bien juste.

“ Nous leur répondimes que véritablement la chose estoit bien equitable, & que  
 “ nous tâcherions par tous moyens possibles de l'obtenir : mais que posé le cas  
 “ que nous n'en pussions pas venir à bout, nous ne voulions pas pourtant que la Paix  
 “ en fut empêchée, mais penser à la maniere en laquelle nous y pourrions remédier.

“ Sur cela nous fumes trouver Monsieur l'Ambassadeur, qui releva fort haut cette af-  
 “ faire au nom de sa Majesté Tres-Chrétienne, qui seul à la Requête même du Sere-  
 “ nissime Protecteur, & des Etats Generaux, & de vos Seigneuries mêmes, auroit esté  
 “ prié de prendre ce soin, en suite de quoy il luy en auroit donné la charge : & par  
 “ tant qu'il prendroit en tres-mauvaise part qu'autre que luy fut en façon quelconque  
 “ nommé dans ce Traité : mais que par les Lettres qu'il écrivoit à vos Seigneuries, il  
 “ leur donneroit ample satisfaction des soins que nous avons raportés en cette nego-  
 “ tiation, nous requerant de faire le semblable en son endroit.

“ D'autre part, on nous faisoit encore esperer que nous recevriions encore le même  
 “ témoignage de S. A. R. : C'est pourquoy nous nous sommes contentés d'y acquies-  
 “ cer, plutôt que de permettre qu'une heureuse Paix fut plus long-tems retardée à ces  
 “ pauvres affligés des Vallées.

“ Pendant cette visite à Monsieur l'Ambassadeur, nous luy avons bien recommandé  
 “ la cause de ce pauvre peuple en general : mais aussi particulièrement prié que le Fort  
 “ de la Tour fut tôt demoli : à quoy il nous promit de s'employer de la bonne ma-  
 “ niere, &c.

“ Hier au soir, nous reçumes encore des Lettres de Monsieur *Morland*, Deputé de  
 “ S. A. Millord Protecteur, auquel nous répondons aujourd'huy ce que vos Seigneu-  
 “ ries verront par la copie cy-jointe.

Je n'ajoute pas icy une troisième Relation des dits Seigneurs Ambassadeurs, en-  
 core dattée de Pinerol du 20. d'Aoust, parce qu'il n'y a rien de considerable.

Dans la quatrième & dernière dattée de Thurin le 31. d'Aoust 1655. ils narrent au  
 commencement l'Adieu qu'ils ont dit aux peuples des Vallées, les reiterés remercie-  
 mens de ces pauvres peuples, & la delivrance de 60. ou 80. prisonniers, envoyés de  
 Thurin à Pinerol, leur lamentable état, & la charité qu'ils leur firent, & puis ad-  
 joutant :

Extrait de  
 la 4. Rela-  
 tion du 31.  
 d'Aoust  
 1655.

“ Aussi-tôt que nous fumes arrivés icy, voire le même jour, nous arriva un exprés de  
 “ Geneve, avec deux Lettres de vos Seigneuries, du 9. & 10. du present, & avec une de  
 “ Mon-

“ Monsieur *Morland*, auquel nous répondons selon la copie cy-jointe, dans laquelle  
 “ vos Seigneuries verront avec combien de joye nous voudrions avoir à l'aide des <sup>Pourquoy</sup> des Ambas-  
 “ Commissaires d'Angleterre & d'Hollande, & les raisons qui nous ont empêché de <sup>les Ambas-</sup> <sup>sadeurs des</sup>  
 “ prolonger d'avantage la conclusion de la Paix, selon le desir qu'en avoit le dit Mon-  
 “ sieur *Morland*: & certes ce qui nous a obligés à avancer ce Traité de la sorte, c'est <sup>Cantons</sup>  
 “ que nous n'avons jamais pû sçavoir précisément le tems des Commissaires d'Angle- <sup>Evangeliques</sup>  
 “ terre & d'Hollande, & qu'on ne nous en donnoit aucune notice: outre qu'il estoit fort <sup>ont</sup>  
 “ à craindre que cette negotiation n'ût esté poussée jusques dans l'Hyver, auquel tems <sup>conclu la</sup>  
 “ il n'ût esté impossible à ce pauvre peuple des Vallées, de plus subsister dans les monta- <sup>Paix de-</sup>  
 “ gnes. Joint à cela que quand même les dits Commissaires fussent arrivés, c'estoit <sup>vant l'ar-</sup>  
 “ encore à voir, si leur intervention en ce Traité n'ût esté acceptée comme la nôtre. Et <sup>rivée de</sup>  
 “ par ainsi pendant que parmi plusieurs controverses, envois, & renvois de Lettres, & <sup>ceux d'An-</sup>  
 “ de contetation, l'affaire n'ût peut estre tirée trop en long, ou mêmes empêchée par <sup>gleterre &</sup>  
 “ d'autre incidens, puis-que S. A. R. avoit entierement remis cette mediation à sa <sup>de Hollan-</sup>  
 “ Majesté, & que ces autres Etats mêmes l'avoient aussi priée d'en prendre le soin. Ou-  
 “ tre que l'Ambassadeur de France avoit ouvertement déclaré, qu'en cas que ceux des  
 “ Vallées ne se voulussent mettre à la raison, le Roy estoit resolu de les priver entiere-  
 “ ment de toute la retraite & le refuge qu'ils avoient en ces Etats, & qu'il ne les y souf-  
 “ friroit plus en façon quelque.

“ Nous ne difons rien des autres motifs qu'il est à propos d'attendre de deduire à  
 “ bouche.

“ A nôtre retour icy, nous n'avons point manqué de presser l'execution de l'article <sup>Excuses</sup>  
 “ fait à part, touchant la demolition du Fort de la Tour, & nous avons reçu de bon- <sup>seintes,</sup>  
 “ nes assurances, que la chose s'effectueroit aussi, & qu'elle n'estoit retardée qu'à <sup>pour ne pas</sup>  
 “ cause du deuil que la Cour prenoit à l'occasion de la mort de la Duchesse de Man- <sup>abbatre le</sup>  
 “ toüe, Tante de S. A. R. qui avoit esté Gouvernante de Portugal, & estoit icy dece- <sup>Fort selon</sup>  
 “ dée à son arrivée d'Espagne. <sup>qu'il avoit</sup>  
 “ <sup>esté arrêté</sup>  
 “ <sup>par un ar-</sup>  
 “ <sup>ticle à part.</sup>

“ Aussi l'indisposition de M. R. nous a empêché de presser plus avant jusqu'icy cette  
 “ affaire en Cour, nous sommes neantmoins resolus de le faire de la bonne maniere,  
 “ dès aussi-tôt que la dite Cour recommencera de donner audience: ce qui fait que  
 “ nous ne pouvons pas encore signifier à vos Seigneuries, le tems precis de nôtre de-  
 “ part, mais soyés pourtant assurés qu'à nos instantes sollicitations, l'affaire aura bien-  
 “ tôt son entier accomplissement, & qu'alors nous hâterons au nom de Dieu nôtre  
 “ voyage. Ainsi recommandans vos Seigneuries avec nous à la Divine protection, &  
 “ nous mêmes aux graces & faveurs de vos Seigneuries, demeurons &c.

Voilà Lecteur, le véritable narré de la negotiation du Traité de Pinerol, tel que  
 l'ont fait en toute sincerité les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Evangeliques, à  
 leurs tres-Illustres Souverains.

Je ne diray rien de mille chicannes & fourberies faites sur tout aux Deputés des  
 Vallées, & de divers autres accidens dont ces Seigneurs se taisent, & qui seroient aussi  
 d'une longueur ennuyeuse.

Cependant, je prie le Lecteur, de remarquer attentivement ces mots de cette Re-  
 lation: *Nous n'avons pas manqué de presser l'execution de l'article fait à part, touchant la*  
*demolition du Fort de la Tour.* Car il verra par là, par des Témoins qui sont au dessus  
 de toute exception, en cette affaire: *Que s'il y avoit un article secret, touchant un Fort*  
*à la Tour, il portoit de demolir, celui que l'on y avoit fait pendant la guerre, & non d'y*  
*bâtir encore une Citadelle en un lieu mille fois plus prejudiciable aux Vaudois, &*  
*mille fois plus forte: comme l'on l'a fait, contre toutes les promesses solemnelles, qui*  
*leur en furent faites dans le Traité prononcées, & plusieurs fois reiterées & confir-*  
*mées par la bouche de Monsieur Servient, President & Arbitre du Traité, aussi bien*  
*que par Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Evangeliques.* En somme il verra  
 que *demolir* veut dire *bâtir* chés la Cour de Thurin, ou plutôt chés les Extirpateurs  
 de la Foy, quand c'est pour surprendre les Vaudois.

A cette dernière Relation ils joignirent la copie de la Patente de la Paix, que nous  
 coucherons icy mot pour mot, telle qu'elle a esté signée dans Pinerol en Italien, avec  
 sa fidele traduction.

*La Patente de Pinerol , accordée par S. A. R. de Savoie à ses Sujets de la Religion des Vallées de Piémont , après les Massacres de l'an 1655.*

*Preface non  
jamais ac-  
ceptée par  
les Vandois  
mais bien  
protestée.*

**E** parte di buono & generoso Prencipe, Enon meno di comprimere, e debellare col valor del l'armi, la violenza de nemici, e con la severità de castighi contenere la disubbidienza de Popoli nel dovere, che con la soavità della benignità verso chi prostrato sommessamente à suoi piedi, riconosciuti i falli commessi, con ogni humiltà l'implora. Quindi è, che havendo gl'huomini della pretesa Religione Riformata delle tre Valli di Lucerna, S. Martino, e Perosa, & de luoghi di Rocca-piatta, S. Bartolomeo, & Pra-rustino, preso l'armi contro le nostre, & hostilmente resistendo all'esecutione de nostri commandi, fossero stati rei della nostra indignatione, & havendo hora (mentre à loro danni era armata la nostradestra) con sensi, & espressioni del loro cordoglio rapresentato l'infinito dolore ch'anno havuto, & hanno d'haver contravenuto à gl'Ordini nostri colla presa del l'armi, & perciò riccorsi alla nostra bontà, & supplicatici di volerli perdonare gl'errori commessi col restituirli nella nostra buona, & intiera gratia, & anche concedergli ad essempio de nostri Predecessori alcuni capi concernenti l'uso della loro Religione: & essendosi parimente compiaciuta la Maestà Christianissima del l'invittissimo Rè di Francia, per mezzo del Signor di Servient suo Consigliere Ordinario, nè suoi Consigli di stato, & suo Ambasciadore Ordinario appresso di noi Residente, di passare diversi Officii acciò si degnassimo di ricevere i sudetti in nostra buona gratia: Volendo far noto al mondo con quanta tenerezza d'affetto amiamo i nostri Popoli, quando non s'allontanano d'alla dovuta obbedienza, & quanto deferiamo à l'interpositione della Maestà sua, & l'osservanza singolare, che le professiamo. Per le presenti di nostra certa scienza, piena possanza, & suprema authorità, mossi d'alle preghiere, e dal Consoglio di Madama Reale mia Signora, & Madre, alla quale habbiamo sempre tanto defirito, & col parere del nostro Consiglio, usando della somma nostra Clemenza.

I. Confermiamo alli predetti della pretesa Religione Riformata le gratie, che gli concessimo nè rescritti delli 3. & 4. Giugno, & 29. Decembre 1653. secondo loro forma, & tenore. Et in oltre le concediamo

**C**'est le devoir d'un bon & Genereux Prince, non moins de reprimer & de détruire par la valeur des armes, la violente resistance des ennemis, & avec la severité des châtimens retenir la desobeissance des peuples dans le devoir, que par la douceur de la clemence, exercer les actes de benignité envers celuy, qui humblement prosterne à ses pieds, l'implore avec reconnoissance des fautes commises: De là vient que les hommes de la Religion pretendue Reformée des trois Vallées de Lucerne, S. Martin, & Perouse, & des lieux de Rocheplatte, S. Barthelemi, & Pra-rustin, ayans pris les armes contre les nôtres, & en resistant avec hostilité à l'execution de nos commandemens, s'estans rendus coupable de nôtre indignation, & ayans maintenant (tandis que nôtre dextre estoit armée pour leur dommage) representé avec sentimens & expressions de leur le deplaisir, la douleur infinie qu'ils ont eue & ont encore, d'avoir contrevenu à nos ordres par la prise des armes, & pour ce recouru à nôtre bonté, & supplié de leur vouloir remettre & pardonner les fautes commises, les reestablishant en nôtre entiere bonne grace, & aussi leur accorder à l'exemple de nos Predecesseurs, certains articles touchant l'usage de la Religion: & sa Majesté Tres- Chrétienne l'invincible Roy de France, ayant agréé, par le moyen de Monsieur Servient, son Conseiller Ordinaire en son Conseil d'Etat, & son Ambassadeur Ordinaire residant auprès de nous, de passer plusieurs Offices à ce que nous daignassions recevoir les sus-dits en nôtre bonne grace: voulans faire connoître au monde avec combien de tendresse nous aimons nos peuples, quand ils ne s'éloignent pas de la deiee obeissance, combien nous deferons à l'entremise de sa Majesté, & le singulier respect que nous professons en son endroit. Par les presentes, de nôtre certaine science, pleine puissance, & souveraine authorité, mis par les prieres, & par le conseil de Madame Royale, ma Dame & Mere, à laquelle nous avons toujours tant deféré, & de l'avis de nôtre Conseil, usans de nôtre souveraine Clemence.

I. Confermons aux sus-dits de la Religion pretendue Reformée, les graces que nous leur accordâmes sous le 2. & 4. de Juin, & 29. de Decembre 1653. selon leur forme & teneur. En outre nous leur con-

cedons

diamo ampia Amnistia, & le facciamo gratia, & remissione d'ogni contraventione à nostri Ordine, e di tutti gl'ecceffi commessi dal principio, & durante i presenti moti. Annullando ogni confisca processara, condanne, & dichiarazioni di pene reali e personali, & ogni altratto fatto, per il quale in generale, od in particolare potessero venire inquietati, tanto quelli che sono Catalogati in queste ultime congiunture, quanto Giouanni Leggero, Isaac Lepreus, & Giouanni Mechelino Ministri, & qualsi voglia altro processato, & che potrebbe esserlo, all'avenire per dette cose occorse, compresi si li sudditi nostri, che li Forestieri di qualunque conditione, & paese c'haveranno prestato ajuto, favore, e consiglio alli di detta Religione, inibendo Noi à tutti, dal Senato Nostro di Piemonte, da tutti ligiudici, Ministri, Officiali, Magistrati, Fiscali Nostri, & da chisa espendiente ogni, & qualunque molestia per detto fatto, & dependenti, rimettendogli tutti nel pristino grado, pacifico stato, & nella buona gratia nostra, & quelli ripigliamo sotto la Regia nostra Protezione, & salva guardia come erano di prima.

II. Douranno però gl'homini della pretesa Religione Riformata abbandonare l'habitatione, & beni quali havevano ne luoghi esistenti di là del Pelice, & ne loro rispettivamente finaggi, & così Bubiana, compresa Lucernetta, & Fenile, & anche Campiglone, & Garfillana, quando ivi havessero havuto beni, o habitatione, ne potranno più à l'avenire in detti luoghi, e finaggi avere habitatione, ne beni, come ne tam poco al Borgo, & luogo di Lucerna, compiacendosi però noi di permettere, come promettiamo alli sudetti ch'abandonano come sopra li beni al dilà del Pelice, di poter quelli vendere à particolari Catolici da qui à la festa di tutti i Santi che cade al primo di Novembre hor prossimo, & per quelli beni, che non saranno in quel tempo venduti, gli faremo pagare in contanti il prezzo, che risulterà da loro rispettivi instrumenti, & quando quelli non si ritrovino si prenderà il prezzo, havuto riguardo al titolo de' fondi vicini colla destinatione della maggiore o minor bontà, che sarà fatta da esperti comunemente eligendi, & tratanto che non saranno fatti i contratti di dette vendite, goderanno i medemi di detti beni & raccaglieranno i frutti: Haveranno però di là dal Pelice quelli di detta pretesa Religione Riform. la godita

dons Amnistie, & leur faisons grace & remission de toute contravention à nos Ordres, & de tous excès commis dès le commencement, & durant ces troubles: annullans toutes confiscations, procedurés, condamnations, & declarations de peines, reelles & personnelles, & tout autre acte fait, par lequel ils pussent estre inquietés en general ou en particulier, tant ceux qui ont esté mis au Catalogue des Bannis en ces dernieres conjonctures, comme Jean Leger, Isaac Lepreus, Jean Michelin, Ministres, & quelque autre criminalisé que ce soit, & qui le pourroit estre à l'advenir, compris autant nos Sujets que les Estrangers de quelle condition, & pais que ce soit, qui ayent presté aide, faveur ou conseil aux sus-dits de la Religion, defendant qu'ils ne puissent estre aucunement molestés de par nôtre Senat de Piémont, ni de par aucun de nos Juges, Ministres, Magistrats, Fiscaus, & de qui que ce soit, pour le dit fait, & dependans, les remettans tous au precedant & paisible estat & degré, & en nôtre bonne grace, & les reprenans sous nôtre Royale protection & sauvegarde comme devant.

II. Neantmoins les hommes de la Religion pretendue Reformée devront abandonner l'habitation & les biens qu'ils avoient es lieux qui se trouvent au de là du Pelice, & en leurs Finages respectivement; & par ainsi Bubiane, y comprise Lucernette & Fenil, pareillement Campiglone, & Garfillane, s'ils y ont eü par le passé habitation ou biens. Et ne pourront plus avoir habitation ni biens en ce lieu là, ni non plus au lieu & Bourg de Lucerne: agreans pourtant de permettre, comme nous permettons, aux sus-dits qui abandonnent comme dessus, les biens de delà le Pelice, de les pouvoir vendre à des particuliers Catholiques, entre-cy, & la Feste de Toussaints, qui échet au premier de Novembre, & quant aux biens qui en ce tems là ne seront vendus, nous leur en ferons payer en argent content, le pris qui resultera de leurs instrumens respectifs, & s'ils ne se trouvent, on prendra le pris à égard aux fonds voisins, avec distinction de la plus grande ou moindre bonté, qui sera faite par des experts choisis de commun accord, & tandis que les contracts des dites ventes ne seront pas passés, les mêmes jouiront des dits biens & en recueilleront les fruits: neantmoins ceux de la Religion pretendue Reformée auront au delà du Pelice la jouissance

*dita & habitazione alle Vigne di Lucerna verso Rorata, conforme saranno con certi termini limitate, ciò è comprenderà quello ch' avanti i presenti moti possedevano, senza poter haver in dette vigne la predicatione: Haveranno parimente l' habitazione, & essercitio della loro Religione nel luogo & fini di Rorata, dichiarati, & compresi i tutte le precedenti, concessioni, & alla mente d' esse.*

*III. Douranno parimente i medemi della pretesa Religione Riformata rihabitare unitamente con i Catolici à S. Giovanni, però senza che vi possino haver il Tempio, ne la predicatione, vivendo nel resto al solito, & come dispongono le precedenti concessioni, & per maggior quiete si de Catolici, che di quelli di detta Religione in detto luogo habitanti, Ordiniamo che si debbi procedere alla divisione del Territorio, e Registro d' esso luogo di S. Giovanni lasciando la parte de Catolici unita alla Comunità di Lucerna, & del restante che spottera à quelli di detta Religione constituir ne una comunità separata, concorrendo però il consenso de gl' uui, & de gl' attri, come si presuppone, che concorra, & senza che vi sia danno del nostro Patrimonio: al qual effetto Deputaremo un Delegato sempre che ne saremo supplicati.*

*IV. Quanto alla Torre Potrano come sopra rihabitare, & nel suo finaggio avere l' essercitio della loro Religione conforme per il passato.*

*V. Quanto à S. Secondo non haveranno l' habitazione, salvo nè luoghi soliti di Pra-rustino, S. Bartholomeo, & Roccapia, oue permettiamo che facino l' essercitio della loro Religione come avanti i presenti moti era loro concesso, & che si profequisca alla separatione di detti duoi luoghi di Pra-rustino, & S. Bartholomeo dal restante luogo di S. Secondo nella maniera che se detto nel capo 3. concernente il luogo di S. Giovanni.*

*Per Bricherasio, non haveranno li della Religione l' habitazione nel luogo, ne nel finaggio, mediante però il pagamento della migliorazione fatta à beni, che si trovano haver in dette fini, e del prezzo di quei beni, de quali sono Padroni, da farsi nel tempo sopra prescritto, riservandoci di provvedere sopra la continuatione della retentione di detti beni, & etiandio sopra la maggior permissione à nostro beneplacito, quando ne saremo tanto dell' sudetti, quanto da Catolici supplicati, & conscreremo esser di servizio nostro.*

*VI. Et*

fance & habitation des Vignes de Lucerne vers Roras, selon qu'elles seront limitées par certains limites, c'est assavoir, comprenant ce qu'ils y possedoient avant ces troubles, sans qu'ils puissent avoir es dites Vignes la Predication: ils auront aussi l' habitation & l'exercice de leur Religion au lieu & finage de Roras, déclaré, & compris en toutes les concessions precedentes, & selon leur intention.

III. Les mêmes de la Religion pretendue Reformée pourront habiter conjointement avec les Catholiques dans S. Jean, sans pourtant qu'ils y puissent avoir le Temple & les prêches, quant au reste vivans à l'accoutumée, & comme les precedentes concessions en disposent: & pour plus-grand repos tant de Catholiques que de ceux de la Religion sus-dits, habitans au dit lieu, ordonnons qu'on doive proceder à la division du Terroir & Catastre du dit lieu de S. Jean, laissant la part des Catholiques unie à la Communauté de Lucerne, & du reste qui apartiendra à ceux de la dite Religion, en établir une Communauté separée, y concourant pourtant le consentement des uns & des autres, comme on presuppose qu'il y concourt, & sans qu'il y ait du dommage pour nôtre patrimoine: auquel effet nous deputerons un Delegat aussi-tôt que nous en ferons requis.

IV. Quant à la Tour ils y pourront rihabiter comme dessus, & avoir l'exercice de la Religion en son finage comme par le passé.

V. Quant à S. Second, ils n'auront l' habitazione si ce n'est es lieux accoutumés de Pra-rustin, S. Barthelemi, & Roche-platte, où nous permettons qu'ils facent l'exercice de leur Religion, comme il leur estoit concedé devant ces troubles: & que l'on passe à la division des deux lieux sus-dits de Pra-rustin & S. Barthelemi, d'avec le reste du lieu de S. Second, en la maniere dite en l'article 3. touchant le lieu de S. Jean.

Pour Briqueiras, ils n'y auront pas l' habitazione, ni dans le finage, moyennant pourtant le payement du meliement fait aux biens qu'ils se trouvent avoir es dits lieux, & le pris des biens dont ils sont Maistres, faisable au tems prescrit cy dessus. Nous reservans de pourvoir sur la continuation de la retention des dits biens, & même sur la plus grande permission, à nôtre bon plaisir, quand nous en serons suppliés, tant par les sus-dits, que par les Catholiques, & que nous connoîtrons que c'est nôtre avantage.

VI. Et

*VI. Et perche siamo informati, che i danni sofferti in occasione de' moti sudetti, sono tali, che difficilmente per qualche tempo saranno in stato di poterli pagare le generali impositioni, che si faranno sopra il restante Paese, per ciò gli facciamo gratia, & remissione di tutte le debiture, che in cinque anni prossimi ci dovranno, comprese le restanti debiture del anno corrente, con dichiarazione, che per i tre primi anni 1656, 1657, & 1658. saranno essenti non solo dal quartier d'inverno, sussistenza, Caserme, comparto de' Grani, ma anco dal Tasso medemo, & d'ogn'altra debitura, & nelli due susseguenti 1659, & 1660. giorranno dell'istessa gratia del tutto, eccetto che del Tasso, qual in detti due anni dovranno pagare, & essi spirati pagaranno tutte le debiture, che à rata di tutto il restante paese dovranno.*

*Gli facciamo gratia de' reliquati de' gl'anni passati, quali non saranno ancora assignati, & per le partite assignate, & altre dovute à particolari creditori li concediamo prolongo di pagarli frà un anno prossimo mediante però il pagamento de' gl'interessi di sei in sei mesi maturatamente, quali duranti, gl'inhibiamo da chi si sia spediante ogni molestia.*

*VII. Permettiamo alli medesimi il libero esercizio della loro Religione, & libertà di coscienza in tutti i luoghi, nelle precedenti Concessioni compresi, quali non s'intenderanno ne ristretti, ne ampliati.*

*VIII. Concediamo & faremo tener mano, che in tutti gl'altri nostri stati sia loro concesso il libero Commercio, con facultà di comprare, & vender qual si voglia cosa eccetto stabili, & di negotiar, messonar, tener Ayre, & trafficar indifferente come gl'altri nostri Sudditi, senza che possino offer ricercati per la loro Religione, etiaudio da qualunque Magistrato, tanto Ecclesiastico, che secolare, con che in essi luoghi non contrahino domicilio, ne habbino residentemente habitazione.*

*IX. Havendo noi dichiarato & stabilito di voler, che in tutti i nostri stati si celebri la Santa Messa, & si faccino le altre funzioni della chiesa secondo il Rito Romano, & anco nelli luoghi concessi alli sudetti della pretese Religione Riformata tanto per la sola habitazione, quanto per l'habitazione & esercizio, & essendo supplicati di volerli deputar sudditi, siano secolari, o Regolari, senza valersi di Padri Missionarii Forastieri, quali essendo grandemente*

*VI. Et parce que nous sommes informés que les dommages qu'ils ont souffert à l'occasion des troubles sus-dits, sont tels, que pour quelque-tems ils ne seront pas en état de nous payer les impos généraux qui se font sur le reste du Pais, nous leur faisons grace & remission de toutes les dettes, qu'ils nous devront de cinq années prochaines, compris les reste des dettes de l'année courante: avec declaration que pour les trois premières années 1656, 1657, & 1658. ils seront exemts non seulement du quartier d'hiver, subsistances casernes, comportement de grains, mais aussi même du Tas, & de tous autres impos: Et es deux suivantes 1659, & 1660. ils jouiront par la même grace de tout, excepté du Tas, qu'il leur faudra payer es deux années sus-dites, & ces années expirées, ils payeront tous les impos qu'ils devront à proportion de tout le reste du Pais.*

*Nous leur faisons pareillement grace des reliquats des années passées, qui ne seront pas encore assignés, & pour les parties assignées, & autres dûes à des créateurs particuliers, leur accordons delay de les payer dans un an prochain, moyennant pourtant le paiement des Interests de 6. en 6. mois, durant lesquels leur inhibons toute moleste de par qui que ce soit.*

*VII. Nous permettons aux mêmes, libre exercice de Religion, & liberté de conscience, en tous les lieux compris es Concessions précédentes, qui ne s'entendront amplifiés ni restreins.*

*VIII. Nous ottroyons, & tiendrons main, qu'en tous nos Etats leur soit condescé libre commerce avec pouvoir d'acheter & vendre quoy que ce soit, excepté des biens fonds & de negotier, moissonner, tenir ayres, & trafiquer indifferement, comme nos autres sujets, sans qu'ils puissent estre recherchés pour leur Religion, pas mêmes par aucuns Magistrats, non plus Ecclesiastiques, que Seculiers, moyennant qu'ils n'y acquierent domicile, & ni facent leur Residence ordinaire.*

*IX. Ayant déclaré, & ordonné qu'en tous nos Etats se celebre la Sainte Messe, & se facent les autres fonctions de l'Eglise à la façon Romaine, mêmes es lieux otroyés aux sus-dits de la Religion pretendue Reformée, tant pour la seule habitazione, que pour l'habitazione & exercice, & estans suppliés d'y vouloir deputer de nos sujets, soit Seculiers soit Reguliers, sans nous servir de Missionnaires & Etrangers, qui estans fort hais*

demente odiati dal minuto popolo potrebbe arrivare accidente, che turbasse la pubblica tranquillità, dichiariamo di voler porre Religiosi nostri sudditi ò Seculari, ò Regolari, come meglio ci parera, & teneremo mano, che si stabiliscano soggetti, da quali ragionevolmente alcuno non si possa dolere. Et quando, si celebrerà la Santa Messa non potranno li sudetti esser astretti d'assistergli, meno contribuirgli cosa alcuna; ma non potranno diretta, ò indirettamente causargli alcun disturbo.

X. Non sarà danoi, ne dà nostri Officiali data molestia ad alcuno di quelli di dette tre Valli, & luoghi sudetti, quali dal Principio di questi moti sino all'effettuazione dell'aggiustamento havessero abjurata la loro Religione, etiamdio, che usino della libertà di loro coscienza, & nonostante la loro abgiurazione, & promessa, non li tratteremo da Relapsi.

XI. Li prigionieri dell'una, & dell'altra parte, comprese le Donne, & Fanculli, dovunque siano nè stati nostri, saranno messi in libertà senza ranzone, ne spesa subito che seranno indicati.

XII. Haveranno parimente li sudetti l'esercizio d'uffici pubblici nella maniera che sono stati concessi nel Memoriale delli 9. Aprile 1603. & al capo 3. del Memoriale delli 4. Giugno 1653.

XIII. Confermiamo la Concessione già fatta alla Comunità della Torre, d'haver vi un mercato, & daremo gl'Ordini opportuni acciò venghi della Camera nostra interinata.

XIV. Ne luoghi sopra tolerati dichiaramo, che la successione l'egale sotto pretesto di Religione non venghi interrotta, ne impedita.

XV. Non potrà alcuno di detta Religione pretesa Riformata esser sforzato d'abbracciar la Religione Catolica, Apostolica Romana, nè i figliuoli potranno esser tolti à loro parenti, mentre che sono in età minore, cioè li maschi di dodeci, & le femine di dieci anni.

XVI. Acciò si toglia, ogni impedimento alla testimonianza della verità, Ordiniamo ch'essendo qualche Catolico informato di cosa appartenente à qualcheduno di detta pretesa Religione Riformata, non sia impedito di dirla, tanto in giudizio, che fuori, Prohibiamo parimente, che alcuno di detta pretesa Religione Riformata sia schernito, ne con nomi obbrobriosi ingiuriato.<sup>T.C.</sup>

XVII. Confermiamo le franchiggie, pre-

de la populace, il en pourroit arriver accidens qui troublassent le repos public, Declarons de vouloir employer de nos Sujets ou Seculiers ou Regulars, comme mieux nous semblera, & tiendrons main d'y établir de telles personnes que nul n'ait sujet de se plaindre. Et quant on celebrera la Sainte Messe, les sus-dits de la Religion pretendue Reformée ne pourront point estre obligés d'y assister, moins d'y contribuer chose aucune, mais ne pourront luy donner aucun détourbier directement on indirectement.

X. Il ne sera donné aucune fâcherie par nous, ni par nos Officiers, à ceux des dites trois Vallées es lieux sus-dits, qui dès le commencement de ces troubles, jusques à l'effectuazione de l'ajustement, auroient abjuré leur Religion, quoy qu'ils usent de la liberté de leurs consciences, & nonobstant leur abjuration & promesse, on ne les traitera point en Relaps.

XI. Les prisonniers d'une & d'autre part, y compris les Femmes & Enfants, en quelque lieu de nos Etats qu'ils puissent estre, seront mis en liberté, sans rançon ni dépense, aussi-tôt qu'ils seront reclamés.

XII. Les sus-dits auront aussi l'exercice des Offices publics en la maniere qu'ils ont esté concedés au Memorial du 9. d'Avril 1603. & en l'article 3. du Memorial du 4. de Juin 1653.

XIII. Nous confirmons la Concession ja faite à la Communauté de la Tour, d'y avoir un marché, & nous donnerons les Ordres necessaires à ce qu'elle soit interinée par nôtre Chambre.

XIV. Es lieux tolerés comme dessus, nous declarons que la succession legale sous pretexte de Religion, ne soit interrompue ni empêchée.

XV. Nul de la dite Religion pretendue Reformée ne pourra estre contraint d'embrasser la Religion Catholique Romaine, ni les Enfants pris à leurs Parens, tandis qu'ils sont en minorité, à sçavoir les mâles de douze ans, & les femelles de dix.

XVI. Pour ôter tout empêchement au témoignage qui doit estre rendu à la vérité: Nous ordonnons que quand quelque Catholique sera informé des choses qui touchent à quelqu'un de la Religion pretendue Reformée; il ne soit point empêché de la dire tant en jugement que dehors. Nous defendons aussi qu'aucun de la dite Religion pretendue Reformée ne soit moqué ni injurié par des noms d'oprobre.

XVII. Nous confirmons les franchises pre-

prerogative, & Privilegii già altre volte concessi alli luoghi di dette tre Valli, & altri sudetti, si, & come si vedono rispettivamente concesse, & altre volte interinate, & ordiniamo, che ne venghi fatta nuova interinazione alla forma delle interinazioni precedenti.

XVII. Caso che i Ministri, & Pastori venissero inquisiti per cause criminali, vogliamo che siano sottoposti alla prima & seconda cognitione come gl'altri particolari di dette Valli, & che non possino esser citati avanti i nostri Supremi Magistrati à dirittura, salvo nè casi, che si può procedere contro gl'altri particolari à dirittura.

XIX. Sarà eccettuato dalla gratia souradetta della confisca quel sito, & quella parte di case demolite in ogni una delle predette Terre, che saranno necessarie, & come tali da noi elette per la costruzione d'una chiesa, & casa nella quale si faccia l'esercitio Catolico, i quali siti, saranno per nostra parte dichiarati frà quindici giorni doppo le presenti publicate, & l'aggiustamento esequito, ove essinon eleghino più tosto nè predetti luoghi di rimettere gl'antichi siti delle ebiese Catholiche distrutte.

XX. Ordiniamo per tanto à tutti i nostri Magistrati, Ministri, & Officiali, d'osservare, & far osservar le presenti secondo loro forma, & tenore, & specialmente, à Magistrati nostri, Senato, & Camera di doverli interinare senza pagamento di dritto alcuno, acciò siano perpetuamente & inviolabilmente osservate purchè li sudetti della pretesa Religione Riformata dalla parte loro osservino ciò, che nelle presenti è stato dichiarato, & stabilito, & non s'allontanino d'alla dovuta ubbidienza; Che talè nostramente: Et che s'ida tanta fede alla copia stampata delle presenti dal stampatore nostro Sinibaldo, come al proprio Originale. Dato in Pinerolo gli 18. Augusto 1655. Signato: Carlo Emanuel, V. Morozzo, sotto scritta S. Thomas. Registrata da Chirolo. Interinata dal Senato, e Camera li 19. di datto mese.

Du côté des Vallées, les Deputés qui ont à charge de soucrire à cette Patenté, furent:

Giouanni Legero, Ministro per il Generale. Davide Legero, Ministro. Giouanni Michelino. Paulo Lamberto. Stefano Peuello. Guilielmo Malanetto. Giouanni del Podio. Francesco Sarretto. Bartholomeo Genolato. Giacomo Giaero. Benedetto Roberto. Gianino Peyrotto. Francesco Laurenti. Bartholomeo Bellino. Michaelo Berrato. Gianon de Gianqui. Gioani Pallenco. Filippo Fornerone.

K k k

Si

prerogatives, & Privileges déjà autres-fois concédés aux liens des dites trois Vallées & autres sus-dits, tels qu'ils se trouverent respectivement concédés, & autres-fois interinés, ordonnant que nouvel interinement en soit fait, à la forme des interinemens precedans.

XVIII. En cas que les Ministres & autres particuliers, fussent recherchés pour causes criminelles, nous voulons qu'ils soient soumis à la premiere & seconde connoissance comme les autres particuliers des dites Vallées, & qu'ils ne puissent estre à droiture ajournés par devant nos Souverains Magistrats, sauf és cas équels on peut proceder à droiture contre les autres particuliers.

XIX. Sera exceptée de la grace sus-dite de la confiscation de la situation ou portion des maisons demolies en chacune des terres sus-dites qui seront necessaires, & comme telles par nous choisies pour la construction d'une Eglise ou maison, en laquelle se face l'exercice Catholique, lesquels fonds seront par nous declarés dans quinze jours après la publication des presentes, & l'execution de l'accord, sinon qu'ils choisissent plutôt és dits lieux, de remettre les anciens fonds des Eglises Catholiques destruites.

XX. Partant nous ordonnons à tous nos Magistrats & Officiers, d'observer & faire observer les presentes, selon leur forme & teneur, & spécialement à nos Magistrats, le Senat & la Chambre, de les devoir interiner sans payement d'aucun droit, à ce qu'elles soyent punctuellement & inviolablement observées, moyennant que ceux de la Religion pretenduë Reformée de leur côté observent ce qui par les presentes a esté declaré, & arrêté, & ne s'éloignent de la deüe obeïssance; parce que telle est nôtre intention: & qu'à la copie des presentes, imprimées par Sinibaldo nôtre Imprimeur, soit prée la même foy qu'au propre Original. Donné à Pinerol le 18. d'Augst 1655. Signé: Carlo Emanuel, V. Morozzo; lieu de seau: soucrite S. Thomas. Registrée par Chirolo. Interinée par le Senat & la Chambre le 19. du même mois.

Si vous y voyés *Leger*, autrement signé que les autres Deputés, & qu'il signe *per il Generale*, c'est que chacun a esté obligé de signer en la qualité qui luy estoit donnée par l'acte public de Deputation & de Procuration, passé par devant le Notaire Royal *Jean Thomas Bernard*, Juge de la Vallée de Perouse, le 8. d'Avril precedent, par lequel les peuples des Vallées établirent les sus-nommés pour leurs Deputés en ce Traité, leur conferant pour cela toute l'autorité nécessaire. Or est-il que par c'est Acte solennel *Leger*, quoy qu'absent, & à son insçu, se trouvoit seul nommé & établi *Deputato per il Generale*, c'est à dire, pour la Generalité des peuples des Vallées, tous les autres l'estans seulement chacun de la part de son Eglise, ou Communauté; aussi ût-il toujours la charge de porter la parole pour tous les autres.

Voila cependant mot pour mot cette celebre Patente de Pinerol, composée de 20. Articles & non plus: sur quoy il est fort nécessaire d'avertir le Lecteur, d'une chose si surprenante qu'elle sembleroit absolument incroyable, si elle n'estoit publiée par la Cour de Thurin même, & par des imprimés auxquels S. A. R. ordonne que chacun ait à prêter une foy indubitable: c'est que, bien que l'on ne voye que vingt Articles en la sus-dite Patente, & que Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques n'en ûssent point veu, moins envoyé d'autre, excepté qu'en leur dernière relation, ils disent, qu'il y en avoit un à part, non pour l'érection d'un nouveau Fort mais bien pour la demolition le celuy qui estoit fait, & que l'original remis à ceux des Vallées, auquel devoit estre conforme celuy qu'on a enregistré à Thurin, n'en contienne pas d'avantage: neantmoins toutes celles que l'on a faites imprimer à Thurin par *Sinibaldo* avec expresse declaration *qu'elles doivent obtenir la même creance que l'Original, & que telle est la volonté de S. A. R.* en contiennent 21. parce qu'à fin que le monde ne trouvât pas étrange la construction de la nouvelle Citadelle de la Tour, bâtie pour achever la ruine de ces pauvres gens des Vallées, on y a inseré un article à part, pour faire croire qu'ils y ont consenti: & pour le mieux insinuer au monde, ils ont fait rencontrer les signatures des Deputés des Vallées après cet article, qu'ils protestent devant Dieu & les hommes estre tres-faus à leur égard, n'y ayant un seul de ceux qui ont soucrits à la Patente, qui ne veuille bien qu'on luy coupe le poin, si on peut jamais faire voir qu'il ait signé cet article, ni joint à la Patente, ni separé d'elle, & mêmes qu'on luy arrache la langue si jamais seulement pendant tout le Traité, ni après, elle a prononcé un seul mot de consentement à ce qu'il contient.

*Protestations contre la preface de la Patente.*

Quant à la Preface de la sus-dite Patente, qui leur est manifestement injurieuse, ils avouent qu'ils l'ont vue en teste des sus-dits Articles, aussi n'ont-ils pas manqué de faire de grandes protestations contre les pretendus crimes, dont elle les noircit, si bien qu'il est constant qu'ils n'ûssent jamais soucrit les articles, qu'elle n'ût esté retranchée, si les Seigneurs Ambassadeurs Euangeliques n'ûssent donné lieu aux exceptions de ceux de France, & de Thurin, disans, *que les Deputés des Vallées n'estoient nullement censés signer la preface contre laquelle ils protestoient: mais seulement les Artic. dont ils avoyent convenu que ce n'estoit pas eux, mais S. A. R. qui parloit, à qui il estoit permis de dire ce que bon luy sembloit: & qu'en fin cette preface estoit nécessaire pour sauver l'honneur de S. A. R.*

Mais nous aurons à parler plus amplement en son lieu de cette Patente.

*Excuse de Monsieur Stockard.*

Cependant, comme on à pû remarquer cy-devant dans les mêmes Relations des Seigneurs Ambassadeurs Euangeliques, que Monsieur *Morland* Commissaire extraordinaire de Millord Protecteur de la Grande Bretagne, les avoit priés & repriés de dilayer la conclusion du Traité, & que tant luy que Monsieur *Douning* Ambassadeur du même Serenissime Protecteur, & Monsieur *van Ommeren* Ambassadeur des Tres-Hauts & Tres-Puissants Etats, firent des grandes plaintes à Monsieur *Stockard*, Ambassadeur de Schaffousen, qui avec le Secretaire de l'Ambassade, les alla visiter à Geneve à son retour de Thurin, de ce qu'on l'avoit conclu sans les attendre, ce Seigneur Ambassadeur ne se contenta pas de s'en purger de bouche par devant eux, mais il leur en donna par écrit l'autentique témoignage qui suit, fait & signé de la propre main du Secretaire de l'Ambassade.

*Appuyé du témoignage du Secretaire de l'Ambassade.*

*Je soussigné fais foy par la presente, que Monsieur Stockard, Ambassadeur de la Ville & Canton de Schafousen, vers S. A. R. de Savoye, durant le Traité de Pinerol, a fait beaucoup d'instance auprès de Messieurs les Ambassadeurs ses Collegues, de ne hâter pas le dit Traité, mais plutôt d'en differer la conclusion jusqu'à l'arrivée de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, & d'Hollande, leur ayant, par toute sorte de raisons, remon-*

remonté combien dangereuse & prejudiciable seroit ceste procedure, non seulement aux habitans des Vallées, mais aussi à la cause commune de tous les Protestans, & quand il ne pouvoit pas estre écouté, il fit une proteste de ne vouloir pas estre responsable de ce qui s'en pourroit ensuivre. Fait à Geneve, le 17. ou 27. de Septembre 1655. Seelée & signée, André Schmidt Secrétaire de l'Ambassade.

Le procedé de Monsieur Stockard, joint au grand zele & à la passion singuliere qu'avoient Messieurs les autres Ambassadeurs sus-dits d'Angleterre, & des Provinces Unies, de tâcher de meliorer encore le sus-dits Traité, qui sembloit peu favorable à ces pauvres Vaudois, à égard à une si favorable conjointure, faisoit esperer qu'on prendroit pour cela quelque forte resolution dans l'Assemblée des Cantons Euangeliques tenuë à Payerne le 3. ou 13. d'Octobre 1655. où assista de la part du Serenissime Protecteur Monsieur le Chevalier Pell, son Resident en Suisse, & de la part des Tres-Hauts, & Tres-Puissans Etats Generaux, le sus-dit Monsieur van Ommeren; Aussi après que la dite Assemblée eût amplement entendu toute la Relation de ces Seigneurs Ambassadeurs, elle fit la conclusion suivante.

*Estant delibéré par Messieurs les Deputés des Louables Cantons Euangeliques de Suisse, sur le rapport fait par Messieurs leurs Ambassadeurs, envoyés de la part des dits Cantons Euangeliques, à S. A. R. le Duc de Savoye, sur le sujet des Massacres de ceux de la Religion Reformée des Vallées de Piemont, & considéré d'un côté la vigilance, le soin & les bons devoirs des dits Sieurs Ambassadeurs pour moyenner & procurer auprès de sa dite A. R. une bonne & seure Paix aux sus-dites Vallées: & de l'autre côté que nonobstant tout cela, sa dite A. R. n'a voulu donner qu'une Patente, dont la Preface & quelques uns des articles, sont jugés prejudiciables: & principalement que les Ministres, tant de S. A. le Seigneur Protecteur, que des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, n'y sont pas intervenus ni esté presens: le tout meurement considéré a esté resolu, sur le premier point, de remercier les dits Ambassadeurs comme on les remercie icy, de la diligence & du soin qu'ils ont témoigné pour se bien acquiter de leur charge, & sur l'autre, a esté trouvé bon d'adviser avec S. A. le Seigneur Protecteur, & les Seigneurs Etats Generaux sus-dits (au cœur desquels le bon Dieu a inspiré un zele tres-ardant pour le bien de la Religion Reformée, & particulièrement pour cette affaire-cy) sur les moyens de faire meliorer & éclaircir les sus-dits articles: & particulièrement de joindre les offices de cet Etat avec ceux de leurs dites Alteffes en cas qu'elles le trouvent bon, auprès de sa Majesté Tres-Chrétienne, afin qu'elle veuille employer son credit auprès de S. A. R. le Duc de Savoye, pour le dit meliement & éclaircissement: ou bien de faire en après telles reflexions que le bien de la cause, & la conjoncture du tems permettront. Et seront priés les Ministres tant de S. A. le Seigneur Protecteur, que des Seigneurs Etats Generaux cy-presens, de vouloir faire part au plutôt à leurs Seigneurs Superieurs, de cette sincere & bonne intention des Cantons Euangeliques.*

*Aste de l'Assemblée solennelle de Payerne, touchant la negociation des Ambassadeurs des Cantons Euangeliques. Et le meliement du Traité de Pincol.*

Quel ait esté le fruit de cette Conclusion, particulièrement à égard à la nouvelle entremise du Roy de France, qui à l'instance de toutes ces puissances, envoya puis après en May 1656. Monsieur de Bais aux Vallées, pour s'informer de leurs griefs, nous le verrons après avoir remarqué de quelle maniere tant le sus-dit Seigneur Protecteur de la Grande Bretagne, que leurs Alteffes les Seigneurs Etats Generaux, aussi bien que les Cantons Euangeliques, en toutes ces conjonctures ont, en la personne des pauvres Vaudois, témoigné leur Saint zele, leur incomparable charité, & leur generosité Chrétienne. Nous commancerons par le Serenissime Protecteur, parce qu'il a le premier, après les Cantons sus-dits, envoyé ses Deputés à la Cour de Savoye.

## C H A P. XV.

*De quelle façon le Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, a esté touché de la desolation des Vaudois, & a agi pour leur restauration.*

Quel qu'ait esté le Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, ses desseins, & son zele, dont le monde fait des jugemens si divers; si est-ce que les Vaudois ne peuvent s'empêcher, sans faire grande injustice à sa memoire, qu'ils n'attestent à la posterité, que jamais la Grande Bretagne, ne leur a témoigné un si grand ressentiment de

la force de la communion des Saints, comme elle l'a fait de son tems, & qu'il ne s'est laissé surmonter à aucune autre puissance Reformée en zele, & charité reele, à leur égard.

Aussi n'ût il pas plutôt appris les funestes nouvelles de leur grande calamité, qu'il en fût si sensiblement touché qu'on luy ouït souvent dire *que jamais chose du monde ne l'a voit tant émeu*. Aussi les effets ne démentirent pas ses paroles.

*Le Prote-  
iteur ordon-  
ne une  
collecte  
publiques.*

Ce fut dans le mois de May 1655. qu'il en reçeut les premières informations : & tout à l'heure il ordonna que jûne & prieres publiques, & extraordinaires se celebrassent pour ce Sujet, en Angleterre, Ecosse, & Yrlande, & qu'en même tems se fissent les plus amples Collectes qu'il seroit possible pour le soutien, & la restauration de ce pauvre peuple, les y animant autant par l'exemple de son zele & de sa liberalité, que par ses exhortations pathétiques : & ne manqua point de travailler en suite avec une ardeur & diligence incroyable, à émouvoir aussi les compassions, charités, & bons offices des autres puissances, écrivant de toutes parts des ravissantes Lettres pour cela, & cependant, pour ne point perdre de tems sans faire aussi tout son possible du côté de la Cour de Thurin, il deputa en qualité de Comissaire extraordinaire Monsieur de Morland, personnage veritablement doué d'un grand zele & de tres-rares qualités 1. Envers sa Majesté Tres-Chrétienne 2. Envers S. A. R. de Savoye, comme nous le verrons cy-aprés, dès que nous aurons veu quelques-unes des belles Lettres qu'il écrivit aux puissances voisines faisant profession de la même Religion.

Voicy donc premierement la fidelle version de la Lettre Latine, qu'il écrivit au Roy de Suede le 25. de May 1655.

*Serenissime Roy :*

*La belle Let-  
tre au Roy  
de Suede.*

**N**ous sommes tres-persuadés, que les nouvelles du tres-cruel Edit, par lequel le Duc de Savoye a totalement desolé ses Sujets des Alpes, faisant profession de la Religion, & qui dans le terme de 20. jours n'ont pas voulu changer leur Religion pour la Romaine, & parvenu n'aguaires en vos Royaumes, & comme il a commandé qu'ils fussent déracinés des heritages de leurs Peres, d'où plusieurs ont esté tués, & les autres depouillés & exposés à une totale, & inevitable ruine, reduits dans des montagnes desertes, & dans un continuel Hyver, où ils sont maintenant errans avec leurs Femmes, & petits Enfans, & que vôtre Majesté n'en ait esté grandement touchée. Car que le nom & la cause de Protestans, quoy que discordans entr'eux de choses qui ne sont pas de grande importance, soit cependant commune, & presque la même, la haine que les Adversaires nous portent également à tous, le montre assés : & nul ne peut ignorer que les Rois de Suede vos Predecesseurs n'ayent toujourns uni leur cause à celle des Reformés ; jusqu'à porter leurs armes en Allemagne pour la defence de la Religion Protestante, sans distinction aucune.

C'est pourquoy, nous avons estimé necessaire de declarer à vôtre Majesté, ce que nous sçavons, & avons bien appris, des miseres de ces hommes tant affligés, & de la boucherie que l'on en a faite, & combien sensiblement nous afflige leur funeste état ; comme aussi nous le faisons connoître aux autres amis & associés de la même Religion : & mêmes avons déjà fait toutes les instances possibles, par nos Lettres au Duc de Savoye, pour la restauration de ces pauvres miserables : & nous ne doutons point que vôtre Majesté, selon l'horreur qu'elle a pour l'Edit d'une cruauté tant inhumaine & barbare, & son zele tres-excellent pour la Religion, n'ait déjà interposé, ou n'interpose au plutôt son autorité auprès du Duc de Savoye, à ce qu'il revoke un si cruel Edit, & face retourner chés eux les restes de ces miserables affligés que le fer & le feu, n'a pas achevé de consumer. Et certainement, s'il faut croire qu'il y a quelque lien ; quelque charité & quelque communion en la Religion, une si grande multitude de nos Freres tres-innocens, faisant partie du corps de Christ, ne peut pas souffrir des barbaries si grandes, que tout le corps ne s'en ressente. D'avertir vôtre Majesté d'où procedent de si cruels commencemens où ils tendent, & ce dont ils nous menacent, ce seroit chose superflue d'en avertir vôtre Majesté, la prudence, & pieté de laquelle ne manquera pas de prendre les Conseils les plus propres & les plus prompts pour la consolation & le soulagement des pauvres desolés. Aussi n'écrivons nous pas ces choses pour faire la dessus des remonstrances à vôtre Majesté, mais afin que vous sachiez com-  
bien

bien nous fâchent les maux qu'ils souffrent, & que nous sommes prêts à prendre avec nous, tous les Conseils possibles, qui pourront servir à les secourir, & consoler & même à soutenir par tout le monde, la cause des Protestans; Cependant nous recommandons de tout nôtre cœur vôtre Majesté à Dieu tres-Bon & tres-Grand: donné à West-munster, le 21. de May 1655. *Signé*: Majestatis Vestræ Bonus amicus

Olivier P.

Il écrivit en même tems & en même sens au Roy de Danemarck, c'est pourquoy il ne sera pas nécessaire d'en inserer icy la Lettre, puis qu'elle ne contient en substance rien de différent d'avec la précédente. Mais à cause de quelques circonstances particulières, nous adjoûterons celle qu'il écrivit le même jour du 25. de May à Messieurs les Tres-Hauts, & Tres-Puissans États des Provinces Unies. En voicy pareillement la fidelle version tirée de l'autentique copie Latine que j'en ay.

*Hauts, & Tres-Puissans Seigneurs:*

Nous croyons que non seulement par le bruit commun, mais aussi par des tres-frequentes Lettres & avis de plusieurs endroits, vous aurés esté informé il y a long-tems, de l'Edit dernièrement publié par le Duc de Savoye contre ses Sujets de Lucerne, d'Angrogne & d'autres lieux des Vallées, qui d'ancienneté ont fait profession de la Religion Orthodoxe, par lequel Edit, s'ils n'embrassent la Religion Romaine dans 20. jours, il leur est enjoint d'abandonner les heritages de leurs Peres, & tous leurs biens, & avec combien grande cruauté par l'autorité de c'est Edit, on cherche la ruine des pauvres & miserables innocens, & ( ce qui est le plus à considérer ) que plusieurs d'entr'eux ont esté tués par l'armée envoyée contr'eux, les autres ont esté saccagés & chassés de leurs maisons & reduits avec leurs Femmes & petits Enfans, à combattre contre la faim & le froid, entre des montagnes tres-rudes, & des perpetuelles neiges.

Avec quelle emotion d'esprit vous avés entendu ces choses, & jusques où ces calamités vous ont touché, il nous semble que nous en pouvons bien juger par nôtre propre douleur, qui certainement est tres-grande: car nous qui sommes joints ensemble par le lien d'une même Religion, comment n'aurions nous les mêmes émotions, s'agissant d'une si grande & si indigne desolation de nos pauvres Freres. Aussi vôtre grande pieté s'est allés faite connoître envers tous les Orthodoxes oppressés, en quelque lieu que ce soit, & au soulagement que vous avés apporté à plusieurs Eglises qui se sont rencontrées dans des grandes difficultés & advertités: & nous aussi voulons plutôt nous laisser surmonter en toute autre chose qu'en la charité, & affection que nous devons avoir pour les Freres, qui pour cause de Religion sont affligés & violentés: d'autant plus que nous prefererons toujours volontiers le bien de l'Eglise à nôtre propre Paix & prosperité. C'est pourquoy nous avons écrit au Duc de Savoye, pour le supplier bien fort de revêtir un Esprit plus dous, envers ses Sujets innocens, & qu'il rende à ces miserable leurs anciennes demeures, & leurs biens, avec la liberté de leur Religion: comme aussi au Serenissime Roy de France, à ce qu'il s'employe pour eux envers le Duc de Savoye. De plus de la même maniere que nous vous écrivons, nous écrivons aussi aux autres Princes, & Potentats, Protestans, ausquels nous avons jugé qu'il estoit aussi à propos de le faire, afin qu'ils s'employent avec nous à obtenir ce qu'il faut du Duc de Savoye: car si ce dangereux exemple réussissoit à ses Autheurs, il n'est pas nécessaire d'avertir vôtre prudence en quel danger tomberoit la Religion. Que s'il se laisse fléchir aux prieres de nous tous, nous remporterons un fruit abondant, & excellent de nos travaux: que s'il persiste en sa resolution, en sorte qu'il pretende du tout de détruire & déraciner ceux qui ayans reçu nôtre Religion, des premiers Docteurs de l'Euangile même, par les mains desquels elle a esté conservée sans corruption, ou du moins restaurée en sa premiere pureté, long-tems devant que parmi les autres nations, nous déclarons, que nous sommes prêts de prendre un commun Conseil, avec vous & les autres Freres, & associés Reformés, & tel que nous puissions pourvoir à la delivrance & consolation de tant de pauvres affligés. Donné à nôtre Cour de West-munster le 25. de May 1655.

*De vos Hautes & Tres-Puissantes Seigneuries le bon Ami*

Olivier P.

Deputation  
de Monsieur  
Morland.

Dés le lendemain de la date de ces belles Lettres, assavoir le 26. de May 1655. Monsieur *Morland*, fut ordre de partir en qualité de Commissaire extraordinaire de S. A. Sereniss. auprès du Duc de Savoye, pour tâcher de faire revoquer l'Ordre de *Gastaldo*, & rétablir les pauvres dispersés, & reçût ses dépêches avec commandement exprés de partir sans delay muni d'une Lettre pour sa Maj. Tres-Christienne, qu'il luy devoit conligner en passant, & qu'il luy consigna effectivement le 2. de Juin suivant, par laquelle après avoir témoigné la sensible douleur qu'il avoit senti de la cruelle boucherie, que le Duc de Savoye avoit fait faire dans les Vallées, & de la lamentable dispersion des pauvres réchappés, & s'estre plaint de ce qu'on luy avoit dit, que quelques Regimens de l'Armée du Roy s'estoient trouvés à cette execution, il remonstre au long à sa Majesté de quelle façon ses glorieux Predecesseurs avoient protégé, & à sujet de protéger les Protestans, & particulièrement ceux des Vallées: & après quelques autres semblables remonstrances, il prie avec beaucoup d'instance sa dite Majesté, de vouloir employer l'ascendant qu'elle a sur l'esprit du Duc de Savoye, à ce qu'il remette en une Paix per-durable les pauvres réchappés des massacres.

Trois jours après la reception de cette Lettre, le Roy consigna la suivante Réponse à Monsieur *Morland*, qui l'envoya tout à l'heure au Serenissime Protecteur, son Maître, & puis hâta son voyage vers Thurin.

Serenissime Protecteur :

Réponse du  
Roy de  
France au  
Protecteur.

Où il im-  
prouve que  
l'on ait em-  
ployé ses  
Troupes  
pour faire  
les Massa-  
cres.

Dés que je fus adverti que le Duc de Savoye avoit pris l'occasion du passage des Trou-pes que j'envoyois en Italie pour assister le Duc de Modene, contre les invasions qu'avoient faites les Espagnols en ses Etats, pour châtier (selon qu'il me l'a notifié) la rebellion & desobeissance de quelques siens Sujets de la pretendue Religion Reformée, & que ces peuples desiroient que je les misse à couvert de cette persecution, qu'ils asseu-roiement leur estre faite en haine de leur Religion: pour montrer que je n'ay nullement aprou-vé qu'on ait divertie mes Troupes pour cét affaire, quoy que sous pretexte de les loger en la Vallée de Lucerne: j'ay incontinent envoyé plusieurs de mes Officiers vers le Duc de Savoye, pour empêcher les poursuites qu'on faisoit encore de sa part contre ceux qui avoient toujours habité dans ses Etats, & mêmes j'ay ordonné au Duc de l'Esdiguières, Gouverneur du Dauphiné de les recueillir, les traiter humainement, & les asseurer de ma Protection. Et comme je suis informé par vos Lettre du 25. du passé, que vous estes touché de la calamité de ce miserable peuple, je suis fort joyeux de vous avoir prevenu en vôtre desir, & je continueray mes instances envers ce Prince pour leur consolation & re-stablissement en leurs anciennes demeures en ses Etats, qui leur estoient concedées par les Concessions de ses Ancêtres. Je me suis avancé jusqu'à répondre de leur obeissance & fi-delité, si bien que je dois esperer que ma Mediation ne sera pas inutile.

Et nie d'en  
avoir donné  
aucun or-  
dre.

Et se loué  
grandement  
de la fideli-  
té de ses  
Sujets de la  
Religion.

Au reste vous avez raison de croire que je n'ay point donné d'Ordre à mes Troupes de faire ce qu'elles ont fait, aussi nulle personne bien informée n'a sujet d'avoir seulement soupçonné que j'usse voulu contribuer quelque chose au châtement des Sujets du Duc de Sa-voye, professans la Religion Reformée, pendant que j'ay donné des témoignages d'une si grande affection à tous ceux de mes Sujets qui sont de la même profession, comme aussi je reconnois que j'ay sujet de me louer de leur zele & fidelité en mon service, comme aussi ils n'omettent jamais aucune occasion de m'en donner des preuves, & de contribuer tout ce qu'ils peuvent pour l'avancement de mes affaires.

C'est tout ce que je puis dire en réponse de vôtre Lettre: cependant je ne conclurray point sans vous prier d'estre persuadé qu'en toute occasion je feray paroistre l'estime que je fay même dans le fonds de mon cœur de vôtre personne, priant sa Divine Majesté, qu'il luy plaise vous tenir en sa Sainte sauvegarde. Signé: Louis, & plus-bas *Aumene*.

Monsieur  
Morland  
part de Pa-  
ris.

Dés le lendemain même de cette Réponse Monsieur *Morland* partit pour Lion, où il arriva le 18. & y joignit le Sieur *Jean Legor*, de qui ayant à les instructions necessai-res, il prit en diligence la route de Thurin, si bien que le 21. il arriva à Rivoles, qui n'est qu'à quatre lieues d'Allemagne, loin de Thurin. Là se rencontroit pour lors S. A. R. avec M. R. sa Mere, & toute la Cour. Il pressa tellement sa premiere audience qu'elle luy fut accordée dans peu de jours, & lors il harangua Sa dite A. R. en presen-ce de M. R. &c, es termes suivans, fidelemens traduits de son Latin.

S. R. C.

S. R. C.

Le Serenissime Seigneur *Olivier*, Protecteur de la Republique d'Angleterre, Ecoſſe, & Yrlande, m'a envoyé à V. A. R. la ſaluant tres-affectueuſement, & luy diſant une longue vie & domination, & heureux ſuccés en toutes ſes affaires, avec l'applauſſement, & les vœux de ſes peuples : & cela à l'occaſion de vôtre merite, ſoit à égard au naturel excellent de V. A. & à ſa naiſſance Royale, ſoit enfin à tant de belles vertus qui ſe voyent en elle, ſoit auſſi à cauſe de l'ancienne amitié de nos Rois avec la Royale Famille de Savoye : Et il a ſemblé bon à mon dit Serenissime & tres-benin Seigneur, de m'envoyer quoy que jeune, je le confeſſe, & non encore affés intelligent aux affaires, mais toutes-fois tres-affectonné à V. A. R. bien qu'il ſ'agit de choſes grandes d'où dépend l'eſperance & la délivrance de pluſieurs affligés, qui conſiſte totalement en ce que V. A. R. à égard à leur fidelité, obeiſſance, & tres-humbles prieres, adouciſſe & appeiſe ſon Eſprit irrité contr'eux : comme auſſi pour d'autant mieux émuouvoir vôtre commiſeration, le Serenissime Protecteur vous prie luy même, & conjure d'avoir compaſſion de vos pauvres Sujets, les habitans aux pieds des Alpes, & en certaines Vallées de vos Etats, faiſans profeſſion de la Religion Proteſtante : car il a oui ( ce que nul ne croira avoir eſté fait par la volonté de V. A. R. ) que de ces pauvres miſerables, une partie a eſté cruellement tuée par vos Troupes, une partie chaffée par violence, & expulſée de leurs Maisons & de leur Patrie ſans retraite, ſans couvert, diſetteus, deſtitués de toutes choſes, errans par des lieux deſerts, & par des montagnes couvertes de neige, avec leurs Femmes & petits Enfans.

Et quelle ſorte de cruauté n'ont oſé faire les Soldats envoyés contr'eux, ou qu'elle barbarie ont ils omiſe ? leurs maiſons de toutes parts en feu, leurs membres déchirés, & la terre teinte en fang, les pauvres Vierges violées ayans à leur ventre remplis de cailloux, & contraintes de mourir de cette ſorte ? Dés centaines de Vieillars, de Deſcrepits, & accablés de maladies, brûlés dans leurs couches, des Eufans, les uns écraftés contre les rochers, les autres égorgés, & leurs cervelles cuites & devorées avec une cruauté de Cyclope, & pire encore, par ces meurtriers ? Quoy plus ? certes quoy que j'en pourrois dire beaucoup d'avantage, l'horreur qui faiſit mon eſprit quand j'y penſe, ne me le peut pas permettre.

Quand tous les Nerons de tous tems & de tous âges viendroient à renaître ( ce qui ſoit dit ſans aucune offenſe de V. A. R. car nous ne croyons pas que ce ſoit elle qui ſoit coupable de rien de ſemblable ) certes ils en auroient horreur, comme ceux qui ſeroient trouvés n'avoir jamais rien perpetré que de dous & d'humain, en comparaiſon de ces actions criminelles.

Cependant les Anges fremiſſent d'horreur, les hommes détonnement : le Ciel même ſemble eſtre étourdi des lamentables cris des perſonnes mourantes, & la terre rougit, & a honte du ſang de tant de pauvres innocens, dont on la teinte.

Ne veuille pas ô Dieu Souverain, ne veuille pas prendre la vengeance deüie à tant de crimes & de paricides ! que ton ſang ô Chriſt veuille laver ce ſang !

Mais ce n'eſt pas à moy de deduire par Ordre, de quelle maniere ces choſes y ont eſté faites, ni d'y inſiſter plus long-tems, & quant à ce que mon Serenissime Seigneur demande de V. A. R. elle le pourra mieux connoiſtre par ſes propres Lettres que j'ay ordre de conſigner à V. A. R. avec tout reſpect & reverence, auſquelles ſi V. A. R. ( ce que nous ſouhaitons grandement ) répond au plûtôt, elle fera choſe fort agreable à Monsieur le Protecteur, qui a cet affaire grandement à cœur, & à toute la Republiques d'Angleterre, comme auſſi à pluſieurs milliers de pauvres affligés, qui dependent de V. A. R. & attendent de ſa commiſeration la reſtauration de leur vie, leur délivrance, leur reſpit, leur Patrie, & leurs biens : & quant à moy ayant obtenu l'effet de la clemence de V. A. R. avec une ſi grande joye que je m'en eſtimeray fort heureux, eſtant de retour à ma Patrie, en témoignage de l'obligation que j'auray toute ma vie à V. A. R. je ne ceſſeray jamais de publier hautement ſes vertus.

Après cette harangue il remit auſſi à Sa dite A. L. une Lettre de cette teneur.

*Serenissime Prince :*

Nous avons reçu quantité de Lettres des Pais voiſins de vos Etats, qui nous ont fait ſçavoir, & aſſeurés, que V. A. R. a n'aguaires commandé par un Edit, à ſes Sujets

de la Religion Reformée, d'abandonner leurs maisons & biens dans trois jours après la publication de cet Edit, à peine de la vie & de la perte de tous leurs biens, sinon que dans 20. jours ils fissent foy qu'ayans abandonné leur Religion, ils auroient embrassé la Catholique, & que s'estans portés pour supplians auprès de V. A. deman dans que cet Edit soit revoqué, eux reçûs en vos bonnes graces precedentes, & remis en la liberté à eux accordée par vos Ancestres : mais que cependant une partie de votre armée s'est jettée sur eux, qui en a deschiré plusieurs, emprisonné les autres, & chassé les autres dans des deserts & des montagnes couvertes de neige, où il est à craindre qu'ils ne perissent tous bien-tôt de faim & de froid.

Certainement ayant ouï ces choses, nous n'avons peu de moins que de sentir une douleur extreme & d'estre émus d'une grande commiseration d'un peuple reduit en une si grande calamité. C'est pourquoy, comme nous advoions, que nous ne sommes par seulement joints à eux par le lien de l'humanité; mais aussi par la communion d'une même Religion, & par une amitié du tout fraternelle, nous avons crû que nous ne sçaurions satisfaire ni à notre devoir envers Dieu, ni à la Charité fraternelle, ni à ce que nous devons à la profession d'une même Religion, si non seulement nous estions grandement affligés de cette funeste desolation de nos Freres, mais aussi si nous n'employons en même tems tout ce qui est en nous pour les soulager de tant de maux inopinés: C'est pourquoy nous prions premierement V. A. le plus affectueusement qu'il nous est possible, & l'en conjurons de tout notre cœur, qu'elle face reflexion aux Concessions & Decrets de ses Ancestres, & à la liberté qu'ils ont accordée & toujours confirmée, à ses Sujets des Vallées, car comme en la leur accordant & confirmant, comme ils ont fait, ils ont fait chose qui d'elle même est sans doute agreable à Dieu, qui s'est voulu reserver inviolablement à luy seul, le droit & l'autorité de regir les consciences, aussi n'y a-t-il point de doute qu'ils n'ayent fait les deües reflexions sur des Sujets qu'ils avoyent toujours experimentés tres-fideles & tres-vaillans à la guerre, & dans la Paix, toujours bien obeissans : Comme donc votre Serenité en toutes les autres choses insiste parfaitement & glorieusement bien sur les traces de ses Ancestres, aussi la prions nous qu'elle ne s'en éloigne pas en cecy, mais qu'elle revoque cét Edit & toute autre chose qui peut servir à remettre ces pauvres gens de la Religion en repos, qu'elle les remette en Paix dans leurs anciennes demeures, qu'elle leur confirme, & ratifie leur ancienne liberté, qu'elle leur restituë les dommages reçûs, & face mettre fin aux vexations qu'ils souffrent : que si V. A. R. le fait, elle fera chose tres-agreable à Dieu, elle relevera & consolera ces pauvres miserables, & s'attirera la grace de tous ses voisins, faisans profession de la Religion Reformée, & particulierement la nôtre, puis-que nous croirons que la benignité & clemence, dont vous aurés usé en leur endroit, aura esté l'effet de notre intercession, ce qui nous obligera à vous rendre tous les bons offices possibles, & jettera les fondemens d'une amitié ferme entre cette Republique, & votre Etat, comme aussi c'est ce que nous nous promettons de votre Justice, & de la moderation de votre esprit ; c'est pourquoy nous prions le Seigneur qu'il ploye votre esprit, & incline vos pensées, à ce qui luy est agreable, vous souhaitant, & à tout votre peuple, la Paix & la verité, & bon succès en toutes choses. Donné à notre Cour à West-munster le 25. de May 1655.

Réponse de  
M. R.

Madame Royale, après avoir ouï la harangue de Monsieur Morland, & reçû cette Lettre, luy répondit : Que d'un côté elle ne pouvoit que louer la singuliere charité du Serenissime Protecteur envers ses Sujets, la condition desquels luy avoit esté présentée, si funeste & si lamentable, comme elle le comprenoit de son discours : mais que d'autre part, elle ne pouvoit qu'elle ne fut grandement estonnée de ce que la malice de l'homme s'estendoit si loin, que de peindre des châtimens si dous & si paternels, exercés sur des rebelles, avec des couleurs si noires, pour la rendre odieuse à tous les Princes & Etats de l'Europe, avec lesquels cependant elle avoit tousjours tâché d'entretenir bonne correspondance, & sur tout avec un Prince si grand & si puissant, qu'estoit S. A. Serenissime le Protecteur de la Grande Bretagne, & partant qu'elle estoit assuree, qu'estant pleinement informé de toutes choses, il ne préteroit aide ni faveur à des Sujets rebelles. Neantmoins, que pour l'amour de S. A. Serenissime non seulement elle vouloit bien pardonner à ses rebelles, mais même, leur accorder de tels Privileges, que le dit Seigneur Protecteur verroit le grand Etat qu'elle fait de sa Mediation.

Quel-

Quelques jours après cette audience, le Marquis de *S. Thomas* alla visiter Monsieur *Morland*, & luy presenta un écrit Latin, contenant à peu près la même chose que le manifeste de la Cour de Thurin, le priant fort instamment de mouler la dessus la réponse qu'il avoit à faire au Serenissime Protecteur son Maître.

Cependant le dit Monsieur *Morland*, luy fit fort judicieusement remarquer diverses contradictions, absurdités, & faussetés, dans cet écrit, qui pour estre comprises dans les remarques faites, sur le manifeste de la Cour de Thurin, n'ont pas besoin d'estre icy repetées.

Le même Monsieur *Morland*; pendant son séjour à Thurin, ût plusieurs confèrances avec Monsieur *Servient*, Ambassadeur du Roy, en l'une desquelles (comme l'affirme le dit Monsieur *Morland*, au Chapitre 4. du 4. livre de son Histoire) tombant sur le discours des Concessions d'*Emanuel Philibert*, de l'an 1561. où est si clairement fondée & établie l'habitation des Euan-geliques es lieux controversés, Monsieur *Servient* luy dit :

“ Qu'il voyoit bien, qu'effectivement *Emanuel Philibert* avoit accordé les Concessions de l'an 1561. & qu'asseurement S. A. R. & M. R. sa Mere, pourroient estre portées à les leur confirmer, avec celles de leurs autres Serenissimes Predecesseurs, n'estoit qu'il y avoit des personnes, de grande autorité dans la Cour, qui poussées du grand zele pour la foy Catholique, avoyent mis toute leur industrie, à leur donner des mauvaises interpretations, & representoient toutes choses à LL. AA. RR. selon le biais & la couleur, qu'il leur plaisoit de leur donner : neantmoins qu'il prioit bien fort Monsieur *Morland*, de ne pas mettre du nouveau bois au feu, mais de faire une douce relation de toutes ces procedures au Serenissime Protecteur.

*Ingenue confession de l'Ambassadeur du Roy, de l'injustice faite aux Vaudois.*

Je laisse à part les frequentes visites que tant les Jesuites que les Ministres de leur trempe, rendirent à Monsieur *Morland*, pour luy remplir les oreilles des impostures de leur fabrique; qui cependant avec tout leur déguisement, n'ont pas esté capables d'ofusquer les yeux clair-voians de ce digne personnage.

Ayant enfin pris son audience de congé le 18. de Juillet, il en partit le 19. pour Geneve, avec une Lettre du Duc au Serenissime Protecteur son Maître, qui, à la reserve des civilités, & complimens ordinaires, n'avançant aucune raison qui ne soit contenue dans le sus-dit manifeste, n'a pas non plus besoin d'estre inserée en cet endroit.

*Départ de Monsieur Morland de Thurin.*

Le Serenissime Protecteur, ne crût pas avoir suffisamment satisfait aux devoirs que Dieu luy demandoit, ni à sa propre conscience, s'il ne faisoit encores de bien plus grands efforts pour la consolation & restauration des Vaudois.

A cet effet sans attendre le retour de Monsieur *Morland*, sur la fin de Juillet 1655. il dépêcha en qualité d'Ambassadeur vers le même Duc de Savoye Monsieur *Downing*, un de ses plus affidés Ministres, avec Ordre de hâter son voyage vers Geneve, & là se joindre avec Monsieur le Chevalier *Pell*, son Resident en Suisse, qui avoit ordre de s'y rendre, afin que le Sieur *Morland* & luy, joints à Monsieur *Downing*, formassent un conseil & concert plus éclairé, & tous ensemble se portassent à la Cour du Duc de Savoye.

*Seconde, & plus forte Ambassade du Serenissime Protecteur en faveur des Vaudois, en la personne de Messieurs Downing & Pell.*

Cependant en passant en France le Sieur *Downing*, ût ordre de presenter à sa Majesté Tres-Chrétienne une tres-belle Lettre de la part du Serenissime Protecteur son Maître, dattée de West-munster le 31. de Juillet 1655. où après, avoir remercié sa dite Majesté des charitables offices qu'elle avoit déjà passés en faveur des Vaudois, & témoigné une satisfaction toute particuliere de ce qu'elle improuvoit, & desavoüoit les cruautés exercées contr'eux, & tout ce que ses Troupes y pouvoient avoir contribué, comme ne leur en ayant jamais donné aucun ordre, le dit Seigneur Protecteur luy notifie la dite Ambassade, & prie tres-instamment sa même Majesté, de cooperer en sorte qu'elle pût avoir le succès qu'il en attendoit.

*Sens de la Lettre presentée par Monsieur Downing au Roy de France de la part du Protecteur.*

Monsieur *Downing*, ût à peine achevé sa negotiation en la Cour de France, qu'il ût avis & de Thurin & d'ailleurs, que les Ambassadeurs du Roy, & des Cantons Euan-geliques, avoient conclu le Traité, & rendu quelque sorte de Paix à ces pauvres peuples : Ce qui le fit encore hâter d'avantage du côté de Geneve, pour y conférer avec Messieurs *Pell*, & *Morland*, où arrivé dans peu de jours, il apprit avec un regret extreme, que veritablement la Paix estoit faite, mais avec des conditions bien différentes, de celles qu'il en esperoit s'il s'y fut pû trouver avec les sus-nommés *Pell*, & *Morland*, & mêmes avec Monsieur l'Ambassadeur des Provinces Unies.

*Il part de Paris pour Geneve pour se joindre à Messieurs Pell, & Morland.*

Huit jours après son arrivée à Geneve, il reçut ordre pressant du Serenissime Protecteur, de s'en retourner en Angleterre en toute diligence, & Messieurs Pell, & Morland, de séjourner encore à Geneve: de sorte qu'incontinent après qu'il eût conféré avec Monsieur l'Ambassadeur des Provinces Unies, qui n'y arriva que quelques jours après luy, il reprit la route de Paris.

Messieurs  
d'Ommeren,  
Pell, &  
Morland,  
prenent en-  
semble des  
generouses  
resolutions.

Monsieur Pell y fit encore quelque séjour devant que de retourner en Suisse, avec Monsieur le Deputé des dites Provinces Unies, pour y assister en l'assemblée des Cantons Euangeliques, tenue à Payerne, dont nous avons parlé cy-devant. D'où il revint encore derechef à Geneve, & y séjourna avec Monsieur Morland, jusqu'à ce qu'il reçût des nouveaux ordres du Serenissime Protecteur, qui furent. Que conjointement avec Monsieur Morland, il conférerait encore avec Monsieur l'Ambassadeur des Estats Generaux, & les Cantons Euangeliques des moyens de faire meliorer le Traité de Pinerol, & tous ensemble se porteroient pour cela en la Cour de Savoye: Ces Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, & des Provinces Unies, en suite de leurs conférences, & de leurs Instructions, resolurent donc de faire le voyage de Thurin, pour la fin sus-dite, & en écrivirent amplement aux Cantons Euangeliques par la plume de Monsieur d'Ommeren le 1. Novembre 1655. Les conjurans par tout ce qui leur sembloit capable de les toucher, d'avoir la charité & generosité de se joindre à eux: Ce qui n'ayans pas reüssi pour les raisons que nous toucherons au Chapitre suivant, après y avoir donné au public la sus-dite Lettre, Monsieur Pell se retira derechef en Suisse, & Monsieur Morland eût ordre de séjourner à Geneve.

Voyons maintenant plus particulièrement de quelle maniere ont encore esté touchés Messieurs les tres-Hauts & tres-Puissans Estats Generaux, de la desolation des Vaudois, & les grandes choses qu'ils ont faites en leur faveur.

## CHAP. XVI.

*De quelle maniere les tres-Hauts & tres-Puissans Seigneurs Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, ont esté touchés de la desolation des Vaudois, & ont agi pour leur restauration.*

C'est la merveille des merveilles du siecle où nous vivons, & d'une partie du precedent, qui a fait & fait encore, & le fera, s'il plait au Seigneur, es suivans, l'admiration de l'un & de l'autre monde, que l'incomparable prosperité des sept Provinces Unies des Pais-Bas, dès que par un coup du Ciel tout miraculeux, elles furent affranchies du joug d'Espagne: Dieu les a visiblement choisies, pour en faire l'un de ses plus precieux joyaux, l'Asyle de son Arche, la retraite des Captifs qu'il retire de Babylone, & l'objet de son amour, sur lequel il a pris plaisir de verser ses benedictions à pleines mains: Et lors que pour la pure envie qu'on a prise de leur prosperité, leurs meilleurs amis sont devenus leurs plus formidables ennemis, le Ciel a combattu pour elles, & leur a enfin toujours donné des glorieuses delivrances. C'est ce qui a porté plusieurs Esprits à rechercher qu'elles pouvoient estre les causes d'un si grand bonheur, les uns l'attribuans à la sagesse exquisite de leurs Illustres Conducteurs: Et les autres y joignant l'industrie, la diligence infatigable, la frugalité, & la magnanimité des peuples; Et les autres faisant plusieurs autres reflexions.

La charité  
signalée des  
Provinces  
Unies, la  
vraye cause  
de leur  
prosperité.

Mais pour moy, je croy fermement qu'ils ont encore oublié celle qui a sanctifié l'usage de toutes les autres, & les a faites prosperer au point que nous les voyons, & que c'est leur incomparable Charité, la vraye & unique livrée de la vraye Pieté qui a les promesses de cette vie aussi bien que de celle qui est à venir: Cette belle qualité que le grand Apôtre revenu du 3. Ciel, nous donne pour la plus grande de toutes les vertus Chrétiennes, l'élevant au dessus de la Foy même, & de l'esperance; Car c'est à ceux qui sont touchés de compassion reele pour les membres du Seigneur Jesus, que Dieu promet par les Prophetes: *que leur lumiere resplendira même dans les tenebres, & que leurs tenebres deviendront comme l'aube du jour.*

Et de fait qu'on semette toutes les Histoires de l'Univers, quiconque sera bien informé de quelle façon ces bienheureuses Provinces ont toujours ouvert & ouvrent tous les jours les entrailles de leurs compassions à tous les affligés tant du dehors, que de-  
dans

dans leur País, & sur tout aux Domestiques de la Foy, m'avouera qu'il n'y a pas un coin en toute la Terre, quoy que dix fois plus grand, qui en ait jamais fait, ni face à proportion la dixième partie :

Vous en pourrés aisément juger, cher Lecteur, quand vous aurés pris la peine, de voir ce qu'ont si genereusement fait pour les pauvres Vaudois & les tres-Illustres & Pieux Conducteurs des Provinces & des Villes, & les charitables Peuples sur lesquels le Prince des Rois de la Terre les a établis ses Lieutenans : Ceux-cy par leurs grandes aumones : mais ceux-là, & par leurs Illustres liberalités, & par les puissantes intercessions, & mêmes par leurs solemnelles Ambassades.

Aussi-tôt qu'ils furent bien avertis de la funeste desolation de ces pauvres fideles des Vallées de Piémont, ils écrivirent la Lettre suivante à S. A. R. de Savoye.

**N**ous venons d'estre informés, à nôtre tres-grand & sensible regret, du detestable massacre qui depuis n'aguères à esté commis à l'encontre de ceux de la Religion des Vaudois, qui durant quelques siecles se sont conservés dans les Vallées d'Angrogne, & de Pragelas, sous la jurisdiction de V. A. en Piémont, dont un nombre infini de tout âge & sexe, par une cruauté horrible, & execution toute barbare, avoit esté immolé à la fureur de leurs Adversaires, nonobstant les sauvegardes, libertés, & privileges, qui de tems en tems leur ont esté donnez de la part de Vos Predecesseurs, aussi bien que de V. A. même. Or comme nous avons esté touché d'un tres-sensible déplaisir de ce malheureux desastre, survenu à tant de pauvres Chrétiens, dont le sang innocent pourra un jour crier vengeance envers Dieu, comme celuy d'Abel, nous avons crû estre de nôtre devoir & compassion Chrétienne, comme interessés dans la conservation de tous ceux qui font profession de la Religion Reformée, de prier & requerir tres-instamment V. A. comme nous faisons de tout nôtre cœur, & affection, par ces présentes, qu'il luy plaise, par un instinct vraiment Chrétien, de prendre elle même la connoissance de la cause & des plaintes de ces pauvres Chrétiens persecutez, sans les renvoyer à ceux qui se disent estre de la Congregation de la Propagation de la Foy, & de l'extirpation des Heretiques leurs Adversaires jurés & formels, qui au lieu de les convaincre par des raisons solides, & éclatantes, fondées en la Parole de Dieu, contre toutes les regles de la douceur & charité Chrétienne, & le Commandement exprés de nôtre Seigneur & Redempteur Jesus Christ, les ont persecuté à feu & à sang. Ensemble qu'il plaise à V. A. de donner les ordres necessaires, que les sanglantes & barbares persecutions, contre ces pauvres innocens & miserables, puissent cesser au plutôt, & le reste de ce petit troupeau estre remis dans leurs biens & terres, qui leur ont esté ôtés, & ravis avec tant d'inhumanité & d'injustice. V. A. fera en cecy un œuvre digne de sa grandeur & justice, & nous ne manquerons pas de prier Dieu, de luy vouloir inspirer des Conseils moderés, & salutaires à la conservation d'une partie de ses fideles Sujets, qui n'ayans à autre but, selon que nous en sommes informés, que la gloire de Dieu, & l'exaltation de son grand nom, sous une parfaite obeïssance à leurs Princes, se sont reposés sur la sauvegarde, & protection, que vos Ancestres, & V. A. même leur avoient départie ; En quoy faisant V. A. nous obligera de plus en plus, de demeurer &c. A la Haye 27. de May 1666.

Lettre des  
Tres-Hauts  
& Tres-  
Puissans  
Etats Ge-  
neraux  
au Duc de  
Savoye du  
27. May  
1655.

Ils écrivirent aussi tout à l'heure aux louïables Cantons Euangeliques, une Lettre, qui confirme hautement la grandeur de leur zele, & leur incomparable generosité, que je laisse de copier en cet endroit, parce qu'il suffira de ce que nous en verrons bien-tôt dans les Instructions qu'ils donnerent à Monsieur d'Ommeren leur Ambassadeur, & dans la Lettre qu'il presente luy même aux Cantons Euangeliques : Cependant je vous donneray la Lettre qu'ils écrivirent aussi au Roy de France, en ces termes :

S I R E :

**N**ous venons d'estre informés à nôtre tres-grand, & sensible regret, du detestable massacre, & autres inhumanités inouïes, qui depuis n'aguères ont esté commises à l'encontre de ceux de la Religion Reformée, qui durant plusieurs Siecles, se sont conservés dans les Vallées de Piémont, sous la jurisdiction du Duc de Savoye, dont un nombre infini de tout âge, & sexe par une cruauté horrible, & execution toute barbare, a esté immolé à la furie de leurs adversaires, nonobstant les sauvegardes, libertés, & privileges, qui

Lettre des  
Tres-Hauts  
& Tres-  
Puissans  
Etats Ge-  
neraux  
des Provin-  
ces Unies  
au Roy de  
France du  
7. Juin  
1655.

M m m 2

qui,

qui, de tems en tems leur ont esté donnés de la part des Ducs de Savoye. Or comme nous avons esté touchés d'un tres-sensible deplaisir, de ce malheureux desastre survenu à tant de pauvres Chrétiens, nous avons crû estre de nôtre devoir, & compassion Chrétienne, comme interessés dans la conservation de tous ceux, qui font profession de la Religion Reformée, de prier & requerir tres-instamment vôtre Majesté, comme nous faisons de tout nôtre cœur, & affection, par ces presentes, qu'il luy plaise par un instinct vrayement Chrétien, d'interceder auprès du Duc de Savoye, afin que ces pauvres Chrétiens persecutés, & dont la plus-part sont chassés de leurs maisons, & terres, puissent estre restitués dans leurs biens & possessions, qui leur ont esté ôtées & ravies avec tant d'inhumanité, & d'injustice, & que desormais ils y puissent estre maintenus, & vivre dans la même seurété, & tranquillité comme leurs Peres ont fait aux siecles passés, particulièrement aussi que les Ministres, Anciens, Diacres, & autres membres de ce miserable peuple, qui sont emprisonnés à Thurin, ou y renvoyés au Conseil, se qualifiant de la propagation de la foy, & de l'extirpation des Heretiques, puissent estre relâchés, & reçoivent au plûstôt leur liberté, & d'autant que le reste de ce petit troupeau, considerant que le Royaume de France de tous tems a esté l'azile de tous les malheureus & innocens Chrétiens exilés s'est refugié dans le Dauphiné, sous la protection Royale de vôtre Majesté, nous la prions aussi tres-ardemment, qu'il luy plaise de prendre les dits Exilés, pendant leur exil & disgrâce presente, jusques à leur entiere restitution, en sa sauvegarde, & les faire jouir des mêmes Franchises, & Privileges comme aux autres Reformés dans vôtre Royaume. Finalement que les Officiers des Troupes, & autres, estans au service de vôtre Majesté, qui contre vôtre debonnaireté, & clemence ordinaire, l'ont trompé d'effét & de conseil, en l'effusion de tant de sang innocent, qui crie vengeance devant Dieu, comme celuy d'Abel, soient punis exemplairement : Vôtre Majesté fera en cecy une œuvre juste, & digne de sa Royale Grandeur, & Justice, & nous ne manquerons pas de prier Dieu, de luy vouloir inspirer des Conseils salutaires, à la conservation de ceux qui n'ayans jamais d'autre bût, selon que nous en sommes informés, que la gloire de Dieu, & l'exaltation de son grand nom, sous une parfaite obeïssance à leur Prince, se sont reposés sur la sauvegarde & protection qu'il leur avoit departie. En quoy faisant, Vôtre Majesté nous obligera de plus en plus de demeurer, &c.

Peu de jours après affavoir le 12. de Juin, ils respondirent aussi au Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, comme s'ensuit.

Serenissime & Tres-Haut Seigneur Protecteur :

Lettre des  
Tres-Hauts  
& Tres-  
Puissans  
Estats Ge-  
neraux au  
Protecteur.

Il y a peu de jours que nous avons reçu vos Lettres du 25. de May passé ; où certainement nous avons veu avec une tres-grande joye, les preuves de vôtre tres-grande pieté, charité, & dilection veritablement Chrétienne : & ce nous a esté une consolation fort grande, que V. A. ait entrepris avec tant d'ardeur & de zele, la cause & protection de nos pauvres Freres tant affligés, & presque reduits dans le dernier desespoir.

Comme aussi un si horrible carnage, & si cruelle boucherie d'un si grand nombre de personnes tres-innocentes a ferré nos esprits, & nos cœurs d'une tres-grande angoisse, & d'une sensible compassion, aussi mûs du même zele que V. A. nous sommes appareillés de joindre nos Conseils avec les vôtres, & de voir ensemble par quelles sortes de secours & de moyens nous pourrons pourvoir au soulagement & restablissement de nos pauvres associés en la Foy Orthodoxe, membres de Nôtre Seigneur Jesus, à ce qu'une si grande multitude d'innocentes ames si cruellement traitées, puissent retourner en seurté en leurs anciennes demeures, c'est pourquoy nôtre excellent, & tres-prudent Ambassadeur auprès de V. A. Serenissime Monsieur Neportius, expliquera plus amplement à V. dite A. les Ordres, que nous avons donnés, & les expediens que nous avons pris, & sommes encore prêts de prendre pour avancer ce bon œuvre.

Cependant ils deputerent Monsieur van Ommeren, Deputé de la Province de Gueldre dans leur Illustre College, personnage de singulier prudence, zele, & pieté, au Duc de Savoye, en qualité d'Ambassadeur, muni des memoires suivantes.

Instru-

*Instructions des tres-Hauts & tres-Puissans Estats Generaux des Provinces Unies, pour le Sieur Rudolphe van Ommeren, Bourguemaistre de la Ville de Wageningen, Condeputé à l'Assemblée des Estats Generaux, de la part de la Province de Gueldre, allant comme Deputé ordinaire de cet Estat, vers les Cantons Euangeliques de Suisse, & en suite au Duc de Savoye, fidelement traduite du Flamend.*

I. Le dit Deputé extraordinaire, après avoir pris congé des Estats Generaux, & reçu ses Instructions, Lettres de Creance, & autres choses necessaires, se transportera vers la Suisse, & dirigera en telle sorte son voyage par les voyes les plus convenables, & les plus seures, qu'il puisse arriver bien-tôt dans quelque une des plus prochaines places des dits Cantons Euangeliques, ou appartenantes à leur jurisdiction.

II. Et s'y informera du lieu où se tient l'assemblée des Cantons Euangeliques, ou du lieu où elle se doit convoquer, comme aussi par qui telles convocations se font ordinairement. Et dirigera en suite son voyage en telle sorte, qu'estant arrivé au lieu requis, il puisse faire les adresses, ou à l'assemblée sus-ditte, en cas qu'elle se tienne, ou à ceux qui ont charge de la convoquer.

III. Les dits Seigneurs estans assemblés, il demandera audience publique, & proposera le contenu de ces Instructions, avec discretion en la langue Latine.

IV. Et assurera les dits Seigneurs, à l'entrée de la proposition, de l'amitié & bonne inclination des Estats Generaux, pour contribuer en toutes occasions tous bons offices, tendans au bien de leur Estat & Gouvernement.

V. Et en suite les remerciera en termes civils & serieux de la part & au nom des Estats Generaux, des offices & devoir Chrétiens & Fraternelles, qu'il leur a plu d'employer & de contribuer pour l'affoupissement de la guerre precedente entre cet Estat & la Republique d'Angleterre.

VI. Il passera en suite au zele pieux des Estats Generaux, pour aider à conserver en tout & à toutes occasions la vraye Religion Chrétienne Reformée, & tous ceux qui en font profession, comme les dits Estats Generaux, aussi s'assurent que les dites Seigneuries selon leur Pieté & Charité connue envers l'Eglise de Christ, ont aussi accordé d'y diriger leurs deliberations.

VII. Que par consequent les Estats Generaux estans touchés interieurement de douleur & de pitié, à cause de la cruauté horrible, inhumaine, & plus que barbare, exercée contre les pauvres habitans des Vallées de Lucerne, Angrogne, & autres sous la domination du Duc de Savoye en Piémont, au mois d'Avril dernier, contre la promesse & parole donnée, pure haine contre la Religion Reformée, & ceux qui en font profession, n'ont pu s'abstenir, aussi-tôt qu'ils ont reçu la premiere nouvelle d'une execution si meurtriere, d'interposer leurs meilleurs offices & devoirs pour ces pauvres gens, d'une même Religion avec eux persecutés, & ce par tout où ils ont jugé d'y pouvoir en quelque façon réussir.

VIII. Que pourtant ils en ont déjà écrit en termes serieux au Duc de Savoye le 27. du mois de May dernier, & en ont requis leurs Seigneuries y joiguans la copie de la ditte Lettre.

IX. Que pour la même fin, & avec pareil zele, ils avoient ordonné à leur Ambassadeur en France de se transporter en personne à la Cour du Roy, & de représenter en la meilleure forme le miserable état des pauvres persecutés, requerant particulièrement, qu'il plut à sa Majesté d'interceder pour eux envers le Duc de Savoye, & de recevoir cependant sous sa benigne protection, ceux qui en estoient refugiés en France, comme aussi de faire punir selon leurs merites & exigence d'affaires ses Officiers, qui estans au service de sa Majesté, avoient trempé dans ce cruel massacre.

X. Qu'aussi & sans intermission, ils ont fait représenter leur ressentiment de cette triste & miserable affaire, par leur Ambassadeur extraordinaire en Angleterre, au Seigneur Protecteur de la Republique, avec offre de toute correspondance fidele & voisine, afin de diriger par ensemble les deliberations en telle sorte, dans une affaire de telle importance, où l'Eglise de Christ souffre persecution, & les Domestiques de la Foy sont persecutés à feu & à sang à toute extremité, par assistance commune, ils puis-

sent estre protégés , & les pauvres bannis rétablis dans leurs possessions , & que pour cette fin on puisse envoyer un Deputé d'une & d'autre part au Duc de Savoye.

X I. Et qu'estans avertis par Lettres du Seigneur Protecteur, qu'il estoit poussé d'un pareil zele & des mêmes sentimens, qu'aussi il avoit déjà trouvé bon de depêcher un tel Deputé vers le Duc de Savoye. Les Etats Generaux avoient aussi trouvé bon de l'envoyer pour la fin sus-dite.

X I I. Avec ordre exprés de prendre son chemin par la Suisse, & de concerter avec leurs Seigneuries dans un point de si grande importance, & de si dangereuse consequence.

*Leur sainte  
resolution  
pour la sui-  
te de leurs  
charitables  
offices &  
moyens de  
les effectuer*

X I I I. Et de les prier en suite au nom des Etats Generaux, de ne faire aucune difficulté de luy communiquer toutes les circonstances & particularités, qui pourroient concerner les affaires des pauvres persecutés, comme aussi leurs deliberations déjà prises, touchant leur subsistance & rétablissement, & les resolutions qu'ils en pourroient encore prendre à l'avenir, afin de pouvoir ainsi diriger le tout du mieux que faire se pourra par un commun concert, & commun zele, dans une affaire commune : & particulièrement qu'il puisse porter avec foy des Lettres d'adresse de leurs Seigneuries à leurs Ministres en general, ou particulièrement à ceux qui sont Envoyés en cette affaire au dit Duc de Savoye.

X I V. Pouvant aussi asseurer leurs Seigneuries en termes generaux, que l'intention des Etats Generaux, est de ne pas limiter leur zele pieux par ces simples devoirs d'Intercession, mais qu'ils contribueront reellement & effectivement à la subsistence de ces Persecutés.

X V. La sus-dite Proposition estant faite & ayant reçu réponse à icelle, s'estant aussi acquitté de tous autres offices de courtoisie qui selon sa discretion & la disposition des tems & des affaires y devront estre observés.

*Sa commis-  
sion pour la  
cour de Sa-  
voye.*

X V I. Le sus-dit Sieur Deputé extraordinaire se transportera en Savoye par les voyes les plus courtes, & les plus seures, au lieu où se tiendra la Cour, & où on pourra s'adresser au Duc & à la Duchesse Regente, & y fera cognoistre son arrivée en tems convenable.

X V I I. Et sur tout tâchera de s'adresser à l'Envoyé du Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre ; Et à celuy des sus-dits Cantons Euangeliques, d'avoir une correspondance confidente avec eux, & particulièrement de leur demander ouverture & communication des Propositions qui pourront déjà estre faites par eux au Duc, & de la réponse qui pourroit avoir esté faite, & ce sur le fondement que le sus-dit Seigneur Protecteur a asseuré les Etats Generaux d'en donner ordre à son Ministre Envoyé, & que telle adresse auroit esté obtenuë des Cantons Euangeliques de Suisse, comme cy-dessus.

X V I I I. Et en suite, ayant demandé audience du Duc de Savoye, & de la Duchesse Regente, selon son experience & selon la disposition des tems & des affaires, il dirigera la Proposition avec telles expressions, & tels ingrediens de matieres, comme sont ceux, qui sont contenus dans la Lettre des Etats Generaux, qu'ils ont envoyée au sus-dit Duc le 27. du mois de May dernier.

X I X. Se servant aussi pour cet effet des matieres & ingrediens des Lettres qui ont esté envoyées de tems en tems pour le même Sujet de la part des Etats Generaux au Roy de France, au Protecteur d'Angleterre, aux Cantons Euangeliques de Suisse, à la Republique de Geneve, & aux Ministres des Etats Generaux en France & en Angleterre ; & se reglant selon les réponses & informations, qui en ont esté faites en suite, de toutes léquelles Resolutions, Lettres & Réponses le dit Sieur Deputé extraordinaire sera pourveu de Copies.

X X. Ayant ordre en general de se plaindre des cruautés barbares en termes vigoureux, de demander rétablissement des Persecutés, restitution de leurs possessions & recompensation de leurs dommages, de procurer relâche aux Ministres, Anciens & Diacres emprisonnés, s'il y en a, soit en l'Inquisition soit hors d'elle, de proposer la punition de ces excés horribles & de tous ceux qui y ont trempé.

X X I. Comme aussi de faire influencer en la conclusion de la Proposition quelques termes de courtoisie & de remerciement en cas que son Altesse ait déjà pourveu à quelque partie des dites plaintes, & de demander une réponse par écrit à la Proposition.

XXII. Le

XXII. Le dit Sieur Deputé extraordinaire avertira de tems en tems, aussi souvent que l'occasion le permettra & que la matiere le requerera, les Etats Generaux de ce qui luy sera arrivé, comme aussi de toutes autres choses d'importance qu'il rencontrera concernantes l'état & le Gouvernement des Etats Generaux, & en general de toutes occurrences & nouvelles, dignes de la connoissance des dits Etats.

XXIII. Il les avertira par Chiffres, qui seront faits pour cet effet, & qui luy seront mis en main, des affaires les plus secretes qui le requereront.

XXIV. Le dit Sieur Deputé extraordinaire conservera en toutes choses la Hauteffe & Dignité des Etats Generaux.

XXV. Tenant le Rang, la Session, & la Preeminence deferés & competans hors de controverse à cet Etat, immediatement après la Republique de Venise.

XXVI. Cette Deputation extraordinaire sera faite & executée suivant le reglement arrêté pour cet effet, & les resolutions qui en ont esté prises en suite plus particulièrement par les Etats Generaux.

XXVII. Le dit Sieur Envoyé, extraordinaire, s'estant acquitté des sus-dits offices en Savoye, & ayant obtenu réponse par écrit ou pour le moins recedence, reprendra son chemin vers la Suisse, & ayant averti les Etats Generaux de toutes les circonstances, y attendra leurs ordres & mandemens particuliers, pour s'y conformer en son retour.

XXVIII. Et fera alors rapport de bouche aux Etats Generaux de tout ce qui luy est arrivé, comme aussi un Verbal par écrit de sa negotiation.

XXIX. Le dit Sieur Deputé extraordinaire observera ponctuellement la resolution des Etats Generaux, du 10. d'Aoust 1651. prise contre l'acception des dons & presens, &c. Ainsi fait & arrêté en l'Assemblée des sus-dits Etats Generaux, à la Haye le 13. Juillet 1655. V<sup>e</sup>

G. Hoolck. plus-bas :

N. Ruysch.

A cette instruction donnée par les tres-Hauts & Puiffans Messieurs les Etats Generaux à Monsieur *van Ommeren*, furent jointes des belles Lettres de Creance, tant envers les Cantons Euangeliques, qu'envers S. A. R. le Duc de Savoye, & Madame Royale sa Mere, en datte du 13. de Juillet 1655. deuément signées & sealées.

Mais en attendant le succès de cette Illustre Ambassade pour faire cependant subsister les pauvres Familles des Vaudois dispersées, & leur donner moyen de se rétablir, quand Dieu leur feroit la grace de retourner dans les tristes masures de leurs maisons reduites en cendres, destitués de toutes choses: ils publierent la Collecte generale, & le jûne par toutes les Provinces par l'Ordre suivant.

*Nobles & Puiffans Seigneurs :*

Nous avons représenté au long & au large à Vos Seigneuries le 18. du mois de Juin <sup>Ordre à son-</sup> dernier : l'état miserable auquel se trouvent reduits les habitans des Vallées de Lu- <sup>ces les Pro-</sup> cerne, Angrogne, & autres, sous le gouvernement du Duc de Savoye en Piémont, <sup>vinces du 6.</sup> faisans profession de la Religion Reformée, pour le témoignage de nôtre Seigneur & <sup>d'Aoust</sup> Sauveur Jesus Christ; depuis, suivant le bon & louable exemple du Seigneur Prote- <sup>1655.</sup> cteur d'Angleterre, des Cantons Euangeliques de Suisse, & de ceux de la Religion <sup>pour le jûne</sup> Reformée en France, nous avons consenti, avec uniformité de toutes les Provinces, <sup>de la Col-</sup> à une Collecte generale pour la subsistance & la consolation de nos dits Freres perfec- <sup>le 24.</sup> cutés, & membres du corps de Christ avec nous, reduits à la nudité, afin d'offrir par ce moyen un sacrifice de bonne odeur à l'Eternel nôtre Dieu, & de tâcher de fléchir sa Majesté Divine, à ce qu'il luy plaise de preserver gratuitement, & nous & nôtre posterité de semblables malheurs, & de faire misericorde à ceux qui auront usé de misericorde; De quoy nous avons trouvé bon d'avertir par la presente Vos Seigneuries, & de les requerir que, comme nous avons déjà mis ordre és Terres de la Generauté, il plaise à Vos Seigneuries de pourvoir aussi en telle sorte en leurs Provinces, que la dite Collecte se puisse faire par tout és Villes & Villages, de Dimanche prochain en quatre semaines, qui sera le 5. du mois de Septembre prochain, Style Nouveau, & ce és Eglises publiques, tant és Predications du matin, qu'en celles d'après-midy, N'estoit que

N n n 2

Vos

Vos Seigneuries, selon la constitution & disposition de leurs habitans, trouvaient à propos dans le leur, d'observer quelque autre ordre ou forme en cette affaire; leur recommandans cependant d'y suivre telle voye par laquelle la dite Collecte, puisse rendre le plus. Qu'aussi les Ministres respectivement, tant es Villes qu'es Villages, soient exhortés à former & diriger en telle sorte leurs Predications & Prieres au jour sus-dit, que le peuple puisse estre serieusement excité à une liberale contribution pour les dits pauvres persecutés & denüés, membres du corps mystique de Nôtre Seigneur & Sauveur Jesus Christ, faisans profession d'une même Religion avec nous. De plus, nous requerons affectueusement & serieusement Vos Seigneuries, que, comme il se fera es Terres de la Generauté, il leur plaise aussi de faire observer & celebrer un jour de Jâne & de Prieres le 5. de Septembre sus-nommé, afin de prier ardamment l'Eternel ce jour-là, à ce qu'il luy plaise non seulement de continuer sa grace & sa benediction sur nôtre chere Patrie & ses habitans, à la louange de son saint Nom, & à la conservation & propagation de la dite vraye Religion Reformée, mais aussi à ce qu'il plaise à sa Divine Majesté, de consoler par sa grace les sus-dits pauvres persecutés, & de les fortifier contre les machinations de leurs ennemis. Actum le 6. d'Aoust 1655.

Maintenant afin que vous sachiés avec quelle affection fut reçu par toutes les Provinces & les Villes l'ordre pieux & charitable des Estats Generaux, je n'ay qu'à vous faire part de celuy qu'y joignit l'Illustre Ville d'Amsterdam, & à témoigner au Lecteur que le même zele a paru par tout ailleurs à proportion: comme nous en verrons les fruits en son lieu.

*Copie de la Lettre de Messieurs les Estats Generaux, publiée par le commandement de Messieurs les Bourguemaistres à Amsterdam 1655.*

MESSIEURS.

Par ordre des Nobles & Venerables Bourguemaistres, sur la Lettre à eux envoyée de la part des tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Estats Generaux, en date de l'onzième jour du mois d'Aoust; suivant la resolution prise par les dits Nos Seigneurs les Estats Generaux, ont Messieurs les dits Bourguemaistres, trouvé bon de notifier par le Consistoire à l'Eglise ce qui s'ensuit:

L'Eglise ne peut ignorer (puis-que le bruit en est allé par tous les Royaumes & Provinces) les tristes & cruelles persecutions que ces sanguinaires Savoyards, selon leur naturel felon, & impitoyable, ont n'agueres excitées contre nos bien-aimés Freres de la Religion, les vieux Protestans Vaudois, lesquelles ont éclaté si avant, qu'en cherchant d'exterminer tout à la fois en ces quartiers de la terre, l'Eglise de Christ si chèrement acquise, & l'Espouse de Nôtre Redempteur, ont sans aucune misericorde exercé des cruautés barbares, meurtry tres-cruellement toute sorte de personnes, reduit les Femmes au vefvage, & rendu les Enfans Orphelins, d'une façon si inhumaine, que les Femmes enceintes & le fruit de leur ventre ont senti la rigueur d'une si barbare & inhumaine tyrannie, que ce seroit vous faire herisser les cheveux de la tête, si nous voulions vous reciter toutes les cruautés qui ont esté exercées contre ces pauvres gens.

Ce qui a emû les tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Estats Generaux, qu'avec un unanime consentement de toutes les Provinces, en suite du louable exemple du Seigneur le Protecteur d'Angleterre, des Cantons Euangeliques de la Suisse, & ceux de la Religion Reformée en France, ont consenti à une Collecte generale pour la subsistance & raffraichissement des pauvres gens de la Religion épars, & persecutés, requerans bien expressement, que pour la faire avec plus de fruit que les Ministres respectivement dirigeront leurs Predications & Prieres de telle sorte que l'Eglise soit serieusement émeüe à contribuer liberalement à ces sus-dits pauvres persecutés de la Religion, & qu'en même tems soient faites des ardantes Prieres à ce Grand Dieu, qu'il luy plaise de continuer envers nôtre chere Patrie, & à ses habitans, sa grande benediction en sa pure bonté & misericorde, comme aussi qu'il console ces pauvres affligés en leur oppression, & les fortifie contre les machinations de leurs ennemis.

C'est à cette fin, que l'Eglise doit estre advertie, que cette generale Collecte se fera  
Diman-

Dimanche prochain, assavoir d'aujourd'huy en huit jours, qui sera le 5. de Septembre, & ce en toutes les Eglises nulle exceptée, là où la predication sera faite à neuf heures du matin, comme aussi après midi & au soir, à laquelle fin, à la sortie du Temple, se tiendront à la porte, quelques-uns des Freres tant Anciens que Diacres, pour recevoir à cet effet vos aumônes, partant prions & requerons la bonne Eglise de cette benite Cité (puis-que nous avons encor du pain en abondance) de vouloir mettre à part pour ce tems là les fruits de leur liberale charité, & ainsi subvenir à la necessité de leurs pauvres Freres: Car il nous convient bien d'estre affligés pour la froissure de Joseph, de pleurer avec ceux qui pleurent, d'avoir souvenance de ceux qui sont Emprisonnés, comme si nous estions en prison avec eux, & de ceux qui sont tourmentés, comme si nous mêmes aussi estions du même corps. En quoy si nous nous acquitons deuëment de nôtre devoir, nous ne prevenirons pas seulement l'entiere extirpation de l'Eglise de Christ, cherement acquise en ces quartiers là, mais aussi consolerons plusieurs milliers de ces personnes, qui estans nuds & découverts, en seront revêtus, estans affamés, en seront rassasiés, lesquels aussi ne manqueront jamais de prier ardemment l'Eternel pour la prosperité de nôtre chere Patrie, & pour toutes les Eglises de ces benites Provinces du Pais-bas.

Nous remarquerons cy-aprés les beaux fruits des ordres sus-dits, aussi bien que la belle maniere en laquelle ces rares Collectes, ont esté recueillies, & appliquées à l'usage destiné en toute fidelité. Maintenant suivons Monsieur d'Ommeren en son Ambassade.

Je n'ay pas à entretenir le Lecteur sur la premiere partie de ses Instructions qui regardent la commission qu'il avoit es choses qui regardent simplement les affaires des Cantons Euangeliques, les remerciemens & les offres qu'il avoit à leur faire, & de quelle maniere il avoit à leur témoigner la grande affection des tres-Hauts & Puissans Etats envers eux: parce que cela ne fait pas à mon sujet, qui m'oblige de m'attacher particulièrement à ce qui touche les Vaudois.

Et partant sans grossir ce volume de la belle Harangue, & Proposition Latine qu'il fit en leur Illustre Assemblée, aussi-tôt qu'elle pût estre convoquée, qui ne fut qu'à la mi-Aoust. Je diray seulement que quant à l'affaire des sus-dits Vaudois, il leur presenta la Lettre suivante.

Tres-Excellens Seigneurs:

**I**l y a peu de jours que nous avons reçu vos Lettres, dattées de Zurich le 7. du passé, Lettre des Tres-Hauts & Puissans Etats Generaux du 14. de Juillet 1655. aux Cantons Euangeliques. par lesquelles selon vobtre singuliere & vrayement fraternelle affection envers nos pauvres & affligés Freres des Alpes, où vous nous exortés de les assister de quelque secours d'argent, & sur tout de travailler par une Ambassade à ce que ces pauvres déchassés puissent retourner à leurs anciennes demeures, où pour l'advenir ils puissent habiter avec plus de seureté. Or comme vobtre pieté & saint zele est grandement recommandable, & digne d'estre loué d'un chacun, & nous a grandement réjoui: aussi ne vous devons nous pas celer que nous avons choisi un des membres de nôtre College, personnage d'eminente pieté & prudence, & doué d'autres belles qualités, qui se preparera en toute diligence au voyage, & fera plus amplement connoistre à vos Excellences les tres-intimes & grands ressentimens que nous avons dans le plus profond de nos cœurs du pitoyable & funeste état, où se trouvent cruellement réduits nos chers Freres de la Religion des Alpes, & des devoirs que nous voulons faire en cette affaire marchans de concert avec vos Seigneuries, pour tâcher de les remettre en Paix en leur ancienne Patrie, esperans que ce ne sera pas sans succès. Cependant nous finissons en priant pour la prosperité de toutes vos affaires, & particulièrement pour la consolation de nos pauvres Freres des Alpes.

En suite de cette Lettre, il leur representa premierement en general le grand zele qu'avoient ses Maîtres pour le soutien de la cause de la Religion en general, & en particulier pour les tres-anciennes Eglises des Vallées, leur exprima par des termes tres-pathetiques, & l'horreur qu'ils avoient conçu des cruels Massacres qui en avoient esté faits, & la grande émotion qu'ils en avoient senti dans leurs entrailles, & la sainte resolution qu'ils avoient prise, de ne rien omettre de tout ce qu'ils pourroient faire,

tant pour leur consolation & restauration presente, que pour leur conservation à l'advenir, & en quel sens ils en avoient écrit, & au Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, au zèle duquel ils ne cederoient point, & au Roy de France, afin qu'il emplorât son crédit pour ramener le Duc de Savoye à la raison, ayans même chargé leur Ambassadeur de demander une audience expresse pour remontrer à sa dite Majesté le contenu de ses instructions sur ce Sujet: priant cependant tres-instamment les dits Cantons Euangeliques de vouloir, en cet affaire, marcher de concert avec eux & le dit Seigneur Protecteur.

De là il passa en hâte à Geneve pour conférer avec Messieurs *Downing*, Ambassadeur du dit Serenissime Protecteur, Monsieur *Pell* son Resident en Suisse, & Monsieur *Morland*, son Commissaire extraordinaire, ce qu'ayant fait, il écrivit encore aux Cantons Euangeliques du 29. d'Aoust 1655. qu'il avoit reçu Lettre de ses Maîtres pour les informer comment ils avoient fait de nouvelles instances auprès de sa Majesté Très-Chrétienne, & donné de nouveaux ordres à leur Ambassadeur d'y agir avec toute la vigueur possible: & en même tems, nouveau commandement d'agir aussi luy même de concert avec les Envoyés du Serenissime Protecteur, & leurs Seigneuries des Cantons Euangeliques, pour consulter (puis-que le Traité de Pinerol estoit ja conclu, & que la Patente y dressée estoit en plusieurs articles fort desavantageuse aux Vaudois) touchant les moyens de faire que les articles de l'accommodement pussent estre modérés selon les remarques & considerations qui luy en avoient esté envoyées par memoire à Messieurs les Deputés d'Angleterre.

Il insista encore puissamment à faire les mêmes exortations aux mêmes Cantons Euangeliques par une autre belle Lettre dattée de Geneve du 19. d'Octobre, leur remontrant assez amplement le funeste & pitoyable état, où une Paix malheureuse jettoit les pauvres Vaudois, leur reiterant les mêmes prieres, & leur communiquant les mêmes pieces, qu'il leur avoit déjà communiqué cy-devant, & leur donnant encore des plus fortes assurances de la resolution de ses Maîtres à tout faire pour le melioremment du Traité, & par consequent de la condition de ces pauvres Freres affligés.

Enfin il y a à plusieurs charges & recharges pour ce Sujet, & plusieurs autres Lettres écrites par le même Monsieur d'Ommeren, qui marquent le grand déplaisir qu'avoient à les tres-Hauts, & Puissans Etats Generaux de ce que le Traité de Pinerol avoit esté si precipité, nonobstant qu'on scût bien que l'Ambassadeur d'Angleterre, & le leur estoient en chemin, & encore plus la grande douleur qu'ils avoient de ce qu'il estoit si peu favorable à ces pauvres gens, dans une telle conjoncture qui au lieu de deteriorer de beaucoup la condition des Vaudois l'ût peu meliorer de beaucoup, & leur acquerir une liberté de conscience ferme, & un repos assuré: mais cependant enfin leur constante resolution de travailler puissamment à quelque melioremment.

Mais il me suffira pour laisser un beau Memorial à la posterité de ces Saintes & fortes resolutions de Messieurs les Etats Generaux, aussi bien que du Serenissime Protecteur, d'ajouter icy mot pour mot, la notable Lettre, que le même Monsieur d'Ommeren, écrivit aux mêmes Cantons Euangeliques, adressée aux tres-Illustres & Excellents Seigneurs de Zurich, en datte du premier de Novembre de la même année 1655. La voicy toute entiere.

Tres-Honorés & tres-Magnifiques Seigneurs:

Notable  
Lettre de  
Monsieur  
d'Ommeren  
aux Cantons  
Euangeliques  
du 1.  
de Novemb.  
1655. & le  
beau dessein  
des Republiques  
de la  
Grande Bre-  
tagne, des  
Provinces  
Unies.

Par mes Lettres du 9. ou 19. d'Octobre, j'ay donné avis à vos Seigneuries, que Messieurs mes Maîtres m'avoient ordonné d'entretenir estroite correspondance avec Messieurs les Deputés d'Angleterre; & les Etats des Cantons Euangeliques, pour conférer avec eux de ce qu'il seroit à propos de faire auprès du Duc de Savoye, pour redresser, & meliorer les conditions de la Patente, & mettre en seurété nos pauvres Freres des Vallées. En suite dequoy les dits Seigneurs Deputés, ayans esté informés & instruits des bonnes intentions de S. A. Monseigneur le Protecteur, nous n'avons plus voulu differer, sans entrer en deliberation serieuse, sur une affaire qui est tant à cœur à nos Superieurs. Et après avoir tout considéré, & meurement debatue, nous n'avons trouvé expedient ni meilleur, ni plus prompt, que l'intercession puissante de la part des trois Republiques, & que les Ministres vicelles, passant les Alpes pour s'adresser au Duc de Savoye, y fassent ces offices en termes vigoureux & effieacieux, afin de rétablir, & remettre ces pauvres gens dans une

une Paix bonne, honeste & assurée, avec cette intention, qu'en cas que contre toute espérance, il ne plût au dit Seigneur Duc, de deferer raisonnablement à des demandes justes, & equitables, on concertera puis après, & resoudra conjointement & unanimement, sur les moyens qu'on trouvera les plus convenables, pour mettre nos dits Freres en secreté, & à couvert de toutes les persecutions.

C'est pourquoy nous avons jugé tres-necessaire, de prier Messieurs les Etats des Cantons Evangeliques, de se vouloir joindre avec ce projet, & en tel cas envoyer au plûtôt en cette Ville leur Deputé, pour, après avoir concerté icy, sur ce qui sera necessaire, avancer quant & quant nôtre voyage vers la Cour de Savoye: Ou bien de nous vouloir au plûtôt communiquer telles autres considerations que Vos Seigneuries pourroient avoir sur ce Sujet. Les peines que dès le commencement elles ont prises pour le soulagement de ces pauvres gens, les Lettres qu'il leur a plu d'écrire à Messeigneurs mes Maîtres, pleines de compassion Chrétienne, la resolution par elles prises à Payerne, & la vigoureuse protection qu'ils entreprennent à present, en faveur des persecutés en pareil cas, nous sont autant de témoignages de leur incomparable zele & pieté, dont la continuation, par la benediction Divine, nous fait esperer en cecy une issue tres-glorieuse au nom du Tout Puissant, & tres-utile à son Eglise, sur quoy je fimiray, & supplieray le Createur, de nous prendre en sa Sainte garde.

Il y a toute apparence que le demelé, & même la guerre civile ouverte, qu'avoient alors purement pour fait de Religion, les Cantons Euangeliques, sur tout ceux de Zurich, & de Berne, avec les Papittes, allumée sans doute tout exprés par les Enfans du siecle qui ne sont que trop prudens en leurs generations, pour empêcher le bon succès des salutaires conseils & saintes resolutions des Enfans de lumiere, fut cause qu'ils ne purent pas donner les mains à cette belle proposition, ni suivre cette genereuse resolution; les Hauts & Puissans Seigneurs de Berne, sur tout craignans de s'attirer encore le Duc de Savoye sur les bras. Comment que s'en soit, le tout demeurant par ce moyen accroché, & Monsieur d'Ommeren en ayant donné advis à ses Maîtres, il ût ordre d'aller demander une derniere audience aux mêmes Cantons Evangeliques, qui fut l'audience de congé, où il fit une tres-belle Harangue, sur la fin de laquelle il se contenta de leur recommander encore en ces propres mots, les affaires des Vaudois, leur notifiant en même tems l'ordre qu'il avoit reçu, d'aller encore travailler pour eux auprès de Sa Majesté tres-Christienne.

Enfin Messieurs, dit-il, je vous recommande la continuation de vos soins, pour nos pauvres Freres des Vallées, pour lamour desquels Messeigneurs m'ont ordonné d'aller à Paris, pour y donner toutes les informations necessaires à leur Ambassadeur, esperant qu'en tems & lieu vous joindrés vos Offices avec ceux de Messeigneurs, auprès de Sa Majesté tres-Christienne.

Monsieur d'Ommeren arrivé à Paris, ne manqua pas, aussi bien que le tres-excellent Monsieur Boreel, Ambassadeur ordinaire des mêmes Provinces Unies, aussi plein de zele, & d'une prudence & pieté singuliere, de presser le Roy de la part de ses Maîtres, par tout ce qui pouvoit estre capable de le toucher, afin qu'il luy plût faire, encore examiner les griefs que les pauvres Vaudois avoient contre un Traité, dont il avoit accepté d'estre l'arbitre par le moyen de Monsieur Servient, son Ambassadeur en Italie, & que ces pauvres gens avoient esté contraints d'agréer, si prejudiciable qu'il leur estoit, parce sur tout que le dit Seigneur Ambassadeur de sa Majesté, les menaçoit incessamment, qu'autrement elle ne souffriroit plus qu'ils ûssent aucun refuge en ses Estats, & leur feroit sentir son indignation, &c.

Mais du fruit de ces puissantes instances de Monsieur d'Ommeren, aussi bien que de celles qu'à fait devant & après luy, Monsieur Boreel sus-dit, comme aussi Monsieur Downing, Ambassadeur de la Grande Bretagne, remarquées cy-devant, nous en parlerons cy-aprés au Chapitre 18.

Après avoir vû de quelle maniere les Rois de Suede, les Serenissimes Electeurs Reformés d'Allemagne, & le Land-Grave de Hesse, &c, ont aussi signalé leur zele, & témoigné leur Chrétienne Sympathie en cette rencontre.

*De quelle maniere le Roy de Suede, les Serenissimes Electeurs Palatins, & de Brandebourg, & le Landgrave de Hesse, ont aussi esté touchés de la desolation des Vaudois, & ont témoigné le grand ressentiment qu'ils en avoient, & quelle est la force de la Communion des Saints.*

Puis-que nous avons cy-devant vû la belle Lettre du Serenissime Protecteur à Sa Majesté Suedoise, sur le sujet des massacres des Vallées, ce seroit faire tort à la glorieuse memoire de ce grand Prince, que de supprimer la Memoire de la genereuse & Chrétienne Réponse qu'il y fit, & qui peut asseurer la posterité de son zele, pour toute la cause des Protestans, sans distinction de ceux qu'on appelle maintenant *Luthériens & Calvinistes* ; En voicy la fidele version tirée du Latin, dont nous avons copie authentique.

Nous CHARLES GUSTAVE, par la grace de Dieu Roy des Suedois, des Gots, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Esthonie, Carelie, Breme, Verde, Stetin, Pomeranie, Casubie, & Vandalie, Prince de Ruffie, Seigneur d'Ingrie, & de Westmarie, & Comte Palatin du Rhein, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & des Monts, &c, Au Serenissime & tres-Haut Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Yrlande, & de leurs Dependances, nôtre bon ami, Salut & Prosperité en toutes choses.

*Serenissime & tres-Haut Seigneur Protecteur, & bon Ami.*

Ce que nous avons appris du massacre, & de la desolation des Protestans, Sujets du Duc de Savoye, tant par vos Lettres, que par la Renommée publique, nous a tres-sensiblement touchés. Car outre que c'est de l'humanité d'avoir compassion de l'injustice faite à des pauvres innocens, la cause des Protestans, qui aussi bien que leur nom, nous doit estre commune, & la haine que les Adversaires portent également tant aux uns qu'aux autres, doivent rendre nos joyes & nos tristesses communes. Aussi de quelle maniere les Rois de Suede nos Predecesseurs, ont travaillé pour conserver à tous les Protestans leurs privileges & leurs droits, la guerre qu'ils ont fait en Allemagne, pendant tant d'années, sans faire la moindre difference, entre les dits Protestans ; & la Paix enfin conckie à Ausbourg avec nôtre Serenissime & tres-Puissant Frere Cousin, & tres-cher ami l'Empereur, en donne des instructions & des preuves assés grandes.

Or ne pretendons nous pas de ceder en rien à nos fameux Predecesseurs, pour ce qui regarde le même zele, & le desir d'acquérir à juste titre la même loüange. C'est pourquoy nous vous promettons, que selon l'horreur & l'aversion que nous avons conçüe pour des cruautés & des inhumanités si grandes, nous ne manquerons pas d'écrire de la meilleure maniere qu'il nous sera possible au Duc de Savoye, & d'interceder le plus puissamment que nous pourrons, à ce qu'il revoke cét Edit rigoureux & atroce, & qu'il rappelle en leurs anciennes demeures ces pauvres personnes languissantes, que le fer & le feu n'ont pas achevé d'exterminer. Et nous ferons clairement voir à V. A. combien vif est le ressentiment que nous avons d'une calamité si grande, & de combien près nous touche la desolation de ces pauvres affligés, faisans profession de la Religion vraiment Euangelique, comme aussi nous ne doutons pas que V. A. n'agisse aussi de même zele & affection avec nous, afin que ceux qui font aussi profession de la Religion Euangelique en Boheme, Moravie, & Silesie, contre la Paix d'Ausbourg, & la liberté de conscience, ne demeurent pas non plus toujours exposés à la haine & persecution : ce qui nous doit d'autant plus vivement & reciproquement toucher l'un & l'autre, que nous y voyons une preuve toute evidente, que ces cruels & injustes commancemens des Adversaires, ne tendent qu'à la ruine totale des Euangeliques. C'est pourquoy nous sommes prêts de prendre conjointement avec V. A. de tels expedients & conseils qui puissent réussir à l'adoucissement de tous ces maux, & à foutenir d'une même épau le cause des Euangeliques : priant cependant pour la prosperité de

V. A.

V. A. & la recommandans amiablement à la Protection Divine. Donné à nôtre maison Royale de Stockholm le 23. de Juin 1655.

Signé : Vôtre bon Amy,

CHARLES GUSTAVE.

Et plus bas : Cantherstenus.

Ce grand Prince plein de zele & de charité, ne manqua point d'envoyer au même tems à S. A. R. de Savoye, une Lettre tres-excellente, & tres-energique, pour luy témoigner naïvement le grand ressentiment qu'il avoit des cruautés exercées contre les pauvres Vaudois, & de luy faire en même tems des fortes instances à ce qu'il les remit & conservât plus constamment à l'advenir, dans la paisible possession de leurs biens, & de la pleine liberté de leurs consciences.

Et même quelque tems après, Monsieur le Colonel *Andrion* de Geneve, dont nous faisons honorable mention dans l'Histoire de la Guerre, qui suivit les massacres de l'an 1655. estant allé prendre service sous sa dite Majesté Suedoise, & comme témoin non suspect, qui avoit esté luy même sur les lieux, luy ayant plus particulièrement représenté quelles gens estoient ces Vaudois, leur pieté, leur zele, leur valeur, &c. & leur inviolable fidelité & obeïssance à leur Souverain, & nonobstant tout cela, d'un côté les incomparables barbaries & perfidies exercées contr'eux, & de l'autre le funeste état où ils estoient encore; Sa dite Majesté luy declara avec des témoignages d'emotion & d'affection extraordinaire qu'elle estoit encore preste à prendre plus fortement leur cause en main, & qu'elle souhaittoit de voir pour cela le Sieur *Jean Leger*, Pasteur des Vallées, dont le dit Sieur *Andrion*, luy ayant à diverses fois fait mention, il luy souvint de ce qu'il l'avoit tiré du Lac de Geneve l'an 1638.

Le dit Sieur *Andrion* ayant donné avis au dit *Leger*, de ce que dessus, il écrivit incessamment une Lettre de remerciement à sa dite Majesté, pour la grande affection qu'elle témoignoit avoir pour sa pauvre Patrie en general, & pour luy en particulier, mais hélas! comme il se disposoit à luy aller faire la reverence, après un voyage qu'il luy faisoit faire de Geneve, où il se trouvoit pour lors (& où il apprit toutes ces choses de la propre bouche de Monsieur *Andrion*) aux Vallées survinrent les funestes nouvelles de la triste mort de ce Grand Monarque, qui rompirent tous ses desseins.

Son Altesse Electorale Serenissime Palatine, voulant aussi témoigner par effet qu'elle estoit veritable heritiere aussi bien de la charité, que ses Serenissimes Predecesseurs avoient eüe pour les Vaudois, que de leur nom & de leur rang, pour témoigner aussi en cette rencontre sa Chrétienne sympathie, écrivit au Duc de Savoye la Lettre suivante, tirée d'une copie Latine autentique.

*Serenissime Prince, Seigneur & tres-Puissant Parent.*

Quoy que nous sachions bien que la clemence de V. A. S. est si grande envers les affligés, & sur tout envers ses Sujets, qu'elle est toujours prête à leur accorder la grace dont il la supplie avec humilité, sans qu'il soit besoin que nous employons pour eux nôtre intercession, toutes-fois, persuadés que nous sommes qu'elle ne desagreera pas à V. A. S. nous n'avons pas fait difficulté de la joindre à celle des autres Princes & Estats, qui ont instamment intercedé aupres de V. A. S. pour le rétablissement de ses Sujets des Vallées de Piémont n'aguerres tant desolées: prians tres-ardamment V. A. S. que prenant compassion de ces pauvres miserables, qui viennent de souffrir de si grands maux, elle ne face plus de difficulté de les recevoir en ses bonnes grâces, & de les rétablir dans leurs anciennes demeures, leur permettant d'y jouir librement des exercices de leur Religion, & de tous les Privileges, que tant V. A. S. que ses Predecesseurs leur ont accordé.

*Lettre de  
S. A. E.  
Palatine au  
Duc de Sa-  
voye.*

Ce faisant V. A. S. n'obligera pas seulement ses Sujets auxquels elle aura fait cette faveur de témoigner par leur obeïssance & fidelité, qu'ils n'en sont pas indignes: mais en même tems, elle fera chose qui nous sera tres-agreable, aussi bien qu'à tous les autres Electeurs & Princes Euangeliques de l'Empire: & telle que, si l'occasion s'en presente, nous ne manquerons point d'y correspondre: comme d'effet il ne nous pourroit rien arriver de plus agreable, que de rencontrer quelque occasion, en laquelle

Ppp

nous

nous pussions témoigner à V. A. S. le desir que nous avons de luy faire service : luy souhaitans cependant toute sorte de prosperité : Donné en nôtre Cour de Heydelberg le 14. de Juillet 1655. deüement signée & scellée.

Son Altesse Electorale Serenissime de Brandebourg, n'a non plus voulu ceder à aucun autre Prince en zele & témoignage d'affection pour les pauvres Vaudois desolés, & sans en chercher quantité de preuves en plusieurs Lettres écrites en leur faveur, aux Rois de France, & d'Angleterre & ailleurs, nous en avons de bien suffisantes dans la réponse qu'il fit aux loüables Cantons Euangeliques, le 25. de Juin 1655. tôt après avoir reçu d'eus la nouvelle des funestes massacres. En voicy la teneur.

*Hauts & Puissans Seigneurs :*

*Lettre de  
S. A. E. S.  
de Brande-  
bourg aux  
Cantons  
Euangeli-  
ques.*

“ Nous avons reçu celle qu'il vous a plû nous écrire, dattée du 30. d'Avril ( ou du  
“ 9. de May ) 1655. & entendu par elle le miserable état des Chrétiens Euangeli-  
“ ques des Vallées de Piémont, & comme vous trouvés necessaire de les assister. Cet-  
“ te persecution est telle que non seulement elle déplait generalement à ceux de la Re-  
“ ligion contraire, mais sa Majesté Tres-Chrétienne même en a témoigné un grand  
“ déplaisir. Jugés donc de là, si à plus forte raison elle ne nous est pas grandement à  
“ cœur, & si nous ne desirons pas de travailler à conserver ceux qui sont réchapés de  
“ ce malheur, & ont montré une constance & patience si Chrétienne puis-que nous  
“ sommes disposés à tout faire & souffrir pour le sôutien de l'honneur de Dieu & de sa  
“ verité.  
“ Au reste nous ne manquerons non seulement de représenter vivement à Monsieur  
“ *Lumbers*, Ambassadeur de sa dite Majesté, qui se trouve icy, combien ces longues  
“ & inouïes persecutions nous affligent, mais encore de les assister tres-volontiers avec  
“ les recommandations les plus efficaces, que nous pourrons à sa Majesté même. Et  
“ de plus nous sommes prêts non seulement de secourir ces pauvres affligés d'une sub-  
“ vention de nôtre part, mais encore de donner ordre que cela se face de la part de  
“ tous nos Sujets, bien que fort incommodés : & mêmes s'il venoit icy quelcun de ces  
“ pauvres persecutés pour recevoir la dite Collecte, & nous instruire plus particulie-  
“ rement de leur misere qui ne nous est pas encore entierement connue, s'arrêtant  
“ icy quelque tems, ce nous seroit chose tres-agreable ; C'est ce que nous avons trou-  
“ vé à propos de répondre sur les vôtres : Priant Dieu qu'il vous conserve. Donné à  
“ nôtre Château de Cologne, le 25. Juin 1655. Signée : Frederic Guillaume Prince  
“ *Electoral*.

Voilà déjà des belles marques d'une generosité vrayement Chrétienne : & pour en voir non seulement la continuation, mais memes l'accroissement, il ne faut que voir encore la Lettre suivante adressée aux memes Cantons Euangeliques dattée du même lieu que la precedente & du 26. d'Aoust 1655.

*Hauts & Puissans Seigneurs :*

*Autre Let-  
tre.*

“ Nous avons reçu vôtre seconde du 28. de Juillet, & esté bien aisés d'apprendre par  
“ elle, que non seulement vous avés reçu la nôtre du 25. de Juin : mais encore les  
“ plus amples informations que vous agréés de nous donner, touchant nos Confede-  
“ rés en la Foy les pauvres Euangeliques affligés aux Vallées de Piémont.  
“ Comme donques nous nous sentons obligés d'assister avec zele & diligence ces  
“ pauvres Eglises Euangeliques nos Confederées en la Foy, vous n'avez pas sujet de  
“ nous en remercier, & nous ne manquerons pas de le faire de tout nôtre possible : &  
“ déjà nous avons recommandé cét affaire de la meilleure maniere au Seigneur *Jean*  
“ *de Portman*, nôtre Ambassadeur, qui se trouve maintenant à Francfort, & comman-  
“ dé tres-expressément, de faire en sorte qu'on écrive au Duc de Savoye des Lettres  
“ tres-efficaces en faveur de ces tres-affligés Euangeliques des Vallées de Piémont,  
“ au nom de tous les Euangeliques de l'Empire : outre que nous voulons donner or-  
“ dre de lever une Collecte generale en tous nos Etats, pour ces memes affligés,  
“ comme aussi nous ne manquerons pas non plus d'expedier encore au plûtôt des  
“ Lettres

“ Lettres de recommandation pour le Roy de France. Signé : Frederic Guillaume  
 “ Prince Electoral.

Il n'y a point de Protestant qui ait tant soit peu de connoissance de l'Histoire, qui puisse ignorer que dès que le Pere des lumieres à placé l'Arche de son alliance, & son Chandelier d'or en la tres-illustre maison de Hesse, elle n'ait toujours esté connue par les fruits, un excellent patron, exemplaire, & modèle achevé, tant de charité que de pieté, & tel qu'il a toujours excité les cœurs de toutes les saintes ames, à pousser des vœus continuels au Ciel pour sa prosperité.

C'est pourquoy je ne pourrois pas manquer d'encourir le blâme d'injuste, & de partial, ou du moins d'un grand ignorant, si je ne disois mot en cette rencontre de ce que S. A. Serenissime *Viglelm*, Land-Grave de Hesse ( qui a encore survescu plusieurs années au funeste massacre des Vaudois, & que le Ciel a voulu recueillir en ses Tabernacles Eternels, à la fleur de son âge, & au regret extreme de tous les bons ) a fait pour leur consolation.

Je vous feray donc part, cher Lecteur, de l'admirable Lettre qu'il écrivit au Duc de Savoye, dattée de *Cassel*, le 23. de Juillet 1655. & cet échantillon fera plus que suffisant pour nous faire juger solidement de quelle façon ce Grand Prince prenoit à cœur la cause de Dieu.

MONSIEUR :

*Ayant appris naguere le cruel massacre commis sur ceux de la Religion, nommés Vaudois, habitans de vos Vallées d'Angrogne en Piemont, j'ay à peine d'abord de prêter aucune foy à une Histoire tant estrange : ne me pouvant pas imaginer que leurs Adversaires usent jamais à le cœur d'exercer des barbaries de cette sorte, sur des pauvres peuples si fort innocens, qui ont toujours vécu avec tant de fidelité & d'obeissance sous la domination de V. A. sans faire jamais la moindre offense, & qui même dès si long-tems ont esté protégés, & par vous, & par vos Ancestres. Aussi certes d'autant moins me le pouvois-je imaginer, que je sçavois asés que leur ennemis avoient appris par l'experience de plusieurs Siecles, que les persecutions & les massacres faits pour la destruction de nôtre Religion, bien loin de leur avoir reüssi, n'ont servi qu'à l'étendre & amplifier encore d'avantage.*

*Lettre du  
Land-Grave  
de Hesse,  
au Duc  
de Savoye.*

*Mais ces funestes nouvelles me sont confirmées de tant d'endroits, & si parfaitement bien circonstanciées, qu'il m'a enfin esté impossible d'en plus douter, & de m'empêcher d'être saisi d'horreur, & tout ensemble mê de grande compassion & commiseration pour tant de milliers de pauvres ames, reduites dans une extremité si grande, & dans une misere & detresse tant extreme, ayans esté privées de leurs biens & de leurs vies, par la rage de leurs furieux & jurés ennemis : & ce sans aucune distinction, ni d'âge, ni de sexe.*

*Fay donc crû que c'estoit de mon devoir, comme Prince Chrétien, intéressé à la conservation de ceux de ma Religion, d'écrire cette Lettre à V. A. pour la supplier instamment que du moins le residu de ce pauvre peuple, soit bien-tôt rétabli dans ses anciennes demeures, & qu'ils y experimentent les effets de la puissante protection de V. A. : Et à ce qu'il vous plaise à cet effet, leur prêter audience favorable, écouter leurs justes plaintes, & prendre vous même connoissance de ce qui les concerne, comme le doit faire un bon & legitime Prince, duquel ils doivent attendre toute sorte d'effets de justice & de clemence. Puis-que ceux qui se nomment la Congregation de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, sont tous leurs ennemis jurés, qui au lieu de convertir les ames par l'épée de la Parole de Dieu, n'y employent que l'épée temporelle, le fer, le feu, la corde, voire toutes les cruautés, & barbaries que des hommes furieux & enragés peuvent inventer, pour les exterminer de dessus la face de la terre.*

*Je supplie tres-instamment V. A. de faire bonne reflexion sur les sus-dites demandes, & d'estre persuadée de mon affection inviolable à vôtre service, & que je prendray à bonheur de vous en donner des témoignages comme estant, &c. Signé : Viglelm Land-Grave de Hesse.*

Il n'y auroit jamais fin à rapporter toutes les belles Lettres que toutes les Puissances Reformées, & mêmes quelques-unes de celles de la Confession d'Augsbourg, se sont reciproquement écrites au sujet de la desolation des Vaudois : c'estoit à l'envie les unes

des autres , à qui en témoigneroit plus de ressentiment , & à qui pourroit travailler avec plus de succès à la restauration du residu des massacres : & à cet effet elles s'étudioient par une sainte envie , & par quantité de belles Lettres , & plusieurs d'entr'elles par leurs Ambassadeurs ou Residens , à presser Sa Majesté tres-Chrétienne , d'agir efficacement pour cela auprès du Duc de Savoye même , luy batirent aussi les oreilles de tant de Lettres , que plusieurs de ses Ministres ont souveut avoué , qu'il ne luy estoit encore jamais arrivé rien de si facheux.

Mais comme ce seroit vouloir donner la Mer à boire au Lecteur , que de luy presenter tous ces écrits , & mêmes seulement une bonne partie de ceux que j'ay pris le soin de recueillir , & qui me restent encore entre les mains , je me contente de luy en avoir donné les échantillons precedens.

Il n'est aussi rien de plus beau , de plus pathétique , de plus touchant , & qui ait jamais plus hautement témoigné la force de la Communion des Saints , & de la Charité vrayement Chrétienne ( que les Saints Cayers appellent *le lien de perfection* ) que plusieurs centaines de Lettres de consolation , & d'encouragement tout ensemble , dont la plus-part des Eglises de l'Europe Reformées , & particulièrement celles qui leur ont ouvert les entrailles de misericorde par les sacrifices de leurs Aumônes , ont accompagné leur beneficence , que j'ai soigneusement recueillies , & mises en lieu de seurte dans les Vallées , pour estre conservées à la posterité.

Mais comme il n'est point de volume si grand , qui les peut toutes contenir avec les Réponses que les Vaudois y ont faites , & que si je n'en produisois que quelques-unes pour exemples , ce seroit m'attirer des justes reproches , je n'ay pas trouvé bon d'entrer dans cette matiere.

Mais pour faire maintenant au Lecteur une petite recapitulation de l'Histoire que nous venons de faire des funestes massacres de l'an 1655 , & de ce qui s'en est suivi jusqu'au Traité de Pinerol , & confirmer encore en substance dans peu de mots par un témoin bien authentique & irreprochable , ce que j'en ay dit , quoy que déjà plus que suffisamment verifié par un si grand nombre d'actes incontestables , je clorray ce discours par le recit qu'en a fait l'Autheur Catholique Romain dans la 2. Partie de son Livre intitulé *l'Abbrégé de l'Histoire de ce siecle de fer* , imprimée à Bruxelles chés François Vivien , l'an 1660. au livre 2. à la page 156. Chapitre 5.

*Abbrégé de l'Histoire des Massacres tiré de l'Histoire du siecle de fer.* “ J'ay toujours eu en horreur (*dit cet Historien*) les haines causées par la diversité des Religions , & ceux qui par des violentes partialités ont troublé le repos public : “ Ce ne sont pas ceux qui aiment Dieu de toute leur ame , qui font naître des inimitiés : mais bien ceux qui ont l'esprit inquiet , remuant , & porté au carnage. Sur tout “ j'ay en abomination les Massacres sous quel pretexte que ce soit , & je dis que châtier “ même des seditieux , qui se sont à main armée , opposés aux ordonnances de leur “ Souverain , se doit faire avec une singuliere moderation , sans y enveloper les creatu- “ res foibles & innocentes.

“ *Josué* au Vieil Testament dans ses sanglantes executions , estoit conduit par le “ Dieu des Armées , aujourd'huy nous devons écouter , & obeir à ce même Dieu de “ Paix & de clemence , autrement nous ne pouvons passer pour ses Disciples. Ceux “ qui veulent suivre ce *Josué* par un zele aveugle doivent rejeter la nouvelle al- “ liance.

“ Les rigoureuses persecutions que les Yrlandois ont souffertes , & les Vaudois qui “ habitent quelques Vallées du ressort du Duc de Savoye , semblent tirer leur origine “ de cette dite haine , &c.

“ Les Yrlandois , comme nous avons déjà dit , ont beaucoup souffert , &c.

“ La croix des Vaudois n'a duré que cinq ou six mois , & les puissantes intercessions “ jointes aux menaces , & les armes , l'ont bien-tôt jettée par terre. Au commence- “ ment de cette année 1655. un terrible commandement les mit dans des tres-gran- “ des apprehensions , qui estoit de sortir dans bien peu de jours après la publication , “ de leurs Vallées de Lucerne , Lucernette , S. Jean la Tour , Bubiane , Fenil , Cam- “ piglon , Briqueiras , & S. Segond , avec leurs Familles , &c.

*La Religion seule cause des Massacres.* “ La grace qu'on leur proposoit , estoit d'embrasser dans un certain terme , la Foy “ Catholique Apostolique Romaine , ou de vendre leurs biens à ceux qui en faisoient “ profession.

*Cruauté des Executeurs.* “ Il fallut plier les épaules à ce dur commandement dans les plus grandes froidures “ de

“ de l’hiver , & passer les montagnes parmi des grandes neiges , avec des peines capables d’émouvoir les rochers en compassion , puis-que les executeurs n’en avoient point.

“ Quelques voleurs se jetterent dans ces maisons vuides de monde , sans qu’on sache par qui ils avoient esté envoyés , les pillerent avec beaucoup de violence , & obligerent les pauvres exilés de retourner à la defense de leurs biens , en attendant la decision que leurs prieres pourroient adoucir.

“ Ce retour fut pris pour un acte de Rebellion , & furent surpris par l’armée du Marquis de Pianesse , & de cinq Regimens François , sous la conduite du Comte de *Quincy* qui en égorgèrent plus de 4000. avec des cruautés qui font horreur à ceux qui en entendent parler : je laisse à part ceux qui les ont veuës. Ha grand Dieu ( ajoute-t’il ) si ton bras armé de Justice n’estoit arrêté par ta misericorde , & si tu n’attendois les pécheurs à repentance , ce siecle n’auroit pas fait la moitié de sa carrière : les commandemens rigoureux passent en Tyrannie quand les méchans en ont l’execution. ( Cet Historien n’estoit pas Pensionnaire du Marquis de Pianesse , ni corrompu comme Guichenon. )

*Nombre des  
Massacrés,  
cruautés  
horribles,  
& com-  
plaintes.*

“ On ne voyoit ( ajoute-t’il encor : ) que feux & flammes , on n’entendoit que des cris pitoyables , qui retentissoient dans ces Vallons , & faisoient des Echos lamentables , les uns fuïoient , les autres grimpoient contre-mont les rochers , pour échaper les mains de ces bourreaux sanguinaires , quelques-uns gaignerent les sommets des montagnes , & les autres les Suiffes , & le Dauphiné , qui leur servirent de retraite assurée , &c.

“ Ces Vaudois estans chassés des Vallées de Lucerne , & d’Angrogne , ces furieux passerent en celle de S. Martin , où ils ne firent pas meilleur ménage.

“ Ces carnages firent trouver des armes à ceux qui ne se pouvoient mettre à couvert par leurs humilités , & supplications. La fureur n’en fournit que trop quand on n’est pere plus de salut : quatre cens hommes entrèrent dans le Pais de S. Segond , y taillerent en pieces cent cinquante hommes , brûlerent quelques places , &c.

*Les récha-  
pés ont leur  
recours aux  
armes.*

“ La nouvelle de ces confusions allarma tous les Protestans voisins , qui en écrivirent au Protecteur , & aux Etats Generaux , & resolurent de leur prester main forte , pour les sauver d’une oppression generale.

“ Les Anglois estans abreuvés de ces Massacres , furent émus à si grande pitié pour leurs Freres Ainés , que leurs Ministres supplierent leur Protecteur , de prendre à cœur le miserable état des pauvres Vaudois ; luy joyeux au possible que l’occasion se presantât de témoigner à quel point de gloire , il tenoit la defense des Eglises Protestantes de l’Europe , dont il desiroit estre Protecteur , promit d’y mettre si bon ordre qu’un chacun en demeureroit satisfait , & fit voir le grand ressentiment qu’il en avoit.

“ L’Ambassadeur des Etats Confederés luy donna à entendre combien ce procedé avoit déplû à ses Maîtres , qui hardiment en avoient écrit au Duc de Savoye , dont ils en attandoient réponse , & qu’ils avoient reçû contentement à celle qu’ils avoient envoyée à la Majesté Tres-Chrétienne. Le Protecteur remercia fort les dits Etats par une Missive , & se plaignit par une autre au Roy de France , avec resolution de ne passer aucun accord avec luy qu’il n’ût au prealable reçû satisfaction de ce tort. Il envoya commandement par toute l’Angleterre , de tenir jours de prieres , & faire Collectes pour les dits Vaudois : on en fit de même par toutes les Eglises Reformées des Provinces Unies , de France , de Geneve , & de Suisse , &c.

“ Le dit Protecteur envoya prendre information comme tout s’estoit passé , & ses plaintes hautaines au Duc de Savoye ; Cependant les Vaudois estoient toujours aux mains avec les Savoyards , reduisans aussi bien leurs Villages en cendres , que les leurs l’avoient esté , & donnans aussi peu de quartier , sur tout aux Yrlandois , qu’il leur en avoit esté donné.

“ Enfin par l’entremise des Suiffes , qui par interest ne pouvoient souffrir que ce feu , s’allumât d’avantage , estant trop proche de leurs parois , on en vint à une surseance d’armes , en après à une Paix , &c. Voilà les Vaudois remis en grace , en libre exercice de leur Religion , & en la paisible possession de leurs biens , par un soin tres-particulier , & tres-agissant , & par des charités tres-louables de tous les Protestans.

*Antiquité des Eglises Vaudoises.* " Tous les Protestans en general prirent à cœur le rétablissement pacifique des Vaudois, parce que quand ils veulent prouver l'antiquité de leur Doctrine, ils la rapportent à celle des dits Vaudois, dans la conservation de laquelle elle se trouve nécessairement engagée.

## C H A P. XVIII.

*De quelle manière sa Majesté Tres-Chrétienne a correspondu aux prières, que luy ont fait plusieurs Puissances Protestantes de procurer aux Vaudois le melioremment du Traité de Pinerol, ou du moins une charitable interpretation, & sincere observation.*

Nous avons veu cy-devant que la fâcheuse conjoncture, où se trouverent les Cantons Euangeliques, quelque tems après le Traité de Pinerol, & les mauvaises affaires, qui leur furent suscitées par les Cantons Papistes, les empêcherent de correspondre aux reiterées instances, qui leur furent faites par Messieurs les Ambassadeurs & Deputés, & d'Angleterre & des Provinces Unies, selon l'ordre qu'ils en avoient reciproquement de leurs Maîtres, de joindre encor quelque Ambassadeur à eux, afin que tous ensemble, au nom de ces trois Illustres Republics de la Grande Bretagne, des Pais-bas, & des Cantons Euangeliques ils se transportassent à la Cour de Thurin, & comment que s'en fut, fissent en quelque sorte éclaircir, & meliorer le Traité.

De sorte que les sus-dits Ambassadeurs d'Angleterre & des Provinces Unies, qui n'avoient ordre d'agir envers le Duc de Savoye, que conjointement avec les mêmes Cantons Euangeliques, avoient esté obligés de se contenter de laisser là le Duc de Savoye, & de passer tout droit à Paris, pour y faire des nouvelles instances auprès du Roy, selon les nouveaux ordres qu'ils en avoient reçûs, à ce qu'il luy plût de faire éclaircir, meliorer, & en suite bien observer le dit Traité de Pinerol, dont il avoit agréé de se rendre le seul arbitre.

Il est donc maintenant question de voir de quelle façon sa dite Majesté, s'y est prise après en avoir esté si solennellement requise, & par les Ambassadeurs sus-mentionnés, & mêmes encore par les Lettres des mêmes Cantons Euangeliques.

En voicy le succinct & fidele narré.

Le 22. de Fevrier 1656. Le Roy écrivit la suivante Lettre à Monseigneur le Duc de Lesdiguières, Gouverneur de sa part, & son Lieutenant General en la Province du Dauphiné.

Mon Cousin :

*Lettre de sa Majesté Tres-Chrétienne au Duc de Lesdiguières.* **A**yant divers advis que ceux de la Religion pretendue Reformée des Vallées de Lucerne, S. Martin, &c, qui avoient pris les armes contre mon Frere le Duc de Savoye leur Souverain, & qui les ont posées suivant le Traité qui a esté fait pour cette fin, par mon entremise, sont sollicités & pressés avec instance de se porter à quelque nouveau soulèvement, je vous fay cette Lettre, pour vous dire que mon intention est que vous envoyés une personne de capacité & de confiance vers les principaux habitans des dites Vallées, pour leur faire connoître que je suis bien informé des pratiques qui se font envers eux pour les induire à reprendre les armes contre mon dit Frere au prejudice du dit Traité, quoy que le repos qui leur a esté rendu par ce Traité, leur soit d'autant plus assureé que je m'en suis entremis, & que comme je suis engagé à les proteger si mon dit Frere les recherchoit des choses passées qui ont esté assapies par le dit Traité, aussi suis-je obligé à ne pas souffrir qu'ils y contreviennent, puis qu'ils ne le pourroient faire sans que j'en fusse offensé : que pour ces raisons, celuy que vous leur envoyerez leur declare que s'ils se remettent de nouveau en armes, je me joindray à mon dit Frere pour les obliger à rentrer dans leur devoir par la force : & comme je me promets qu'ils feront sur cela les reflexions convenables pour leur propre bien, je ne vous en diray pas d'avantage que pour vous recommander de me faire sçavoir au plûtôt la réponse que vous en aurés receüe, & sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Signé : LOUIS, collationé à l'original le 27. 1656. & signé : De Bois.

Il est impossible de souhaiter un acte plus authentique pour faire, une bonne fois connoître au monde, & particulièrement à l'Angleterre, aux Provinces Unies, & aux Cantons Euangeliques, quelle creance ils peuvent jamais plus donner aux accusations que la Cour de Thurin peut dresser contre ces pauvres Vaudois, que la Lettre de ce Grand Monarque: puis qu'il y témoigne nettement. 1. *Qu'il avoit divers avis que c'estoit ceux des Vallées qui avoient pris les armes contre le Duc de Savoye (supposant que quand on les a massacrés ils se fussent rebellés contre leur Prince Souverain.)* 2. *Qu'elles estoient sollicitées, & pressées avec instance, de se porter à quelque nouveau soulèvement, & qu'il estoit bien informé des pratiques qui se faisoient envers eux: pour les induire à prendre les armes contre son Frere le Duc de Savoye: Car il n'y a point de personne si peu éclairée qu'elle puisse estre, qui ne voye que ceux par qui l'on avoit fait croire à la Majesté Tres-Chrétienne, que ces Vaudois estoient sollicités & pressés à quelque nouveau soulèvement, ne pouvoient estre que les trois sus-dites Puissances agissantes par leurs Ambassadeurs, ou Deputés, ou du moins par leurs Lettres pour le melioremment du Traité de Pinerol. Or je puis témoigner sur mon ame, & répondre sur ma tête pour tous les gens de bien & dignes de foy des Vallées, qu'il sont prêts à signer mon témoignage de leur sang, que jamais mediatement ni immediatement, directement ni indirectement aucune de ces Puissances ne les a jamais seulement sondés, bien moins pressés pour faire quelque soulèvement: de sorte que tous les Ambassadeurs de ces hautes Puissances qui, à la reserve d'un seul, sont encore tous par la grace de Dieu en vie, & savent qu'ils n'ont jamais rien entrepris de semblable, & tous les Maîtres dont ils estoient les Deputés, & suivoient les instructions, sont tout autant de témoins de cette grande impolture qu'on a fait passer pour une verité constante dans l'esprit du Roy de France, sur laquelle il a fondé la commission donnée à Monseigneur le Duc de Lesdiguières: & éludé toutes les propositions du melioremment du Traité de Pinerol: & mêmes changé en de tres-severes menaces, les belles esperances données aux sus-dits Puissances.*

*Tres-fausse  
impression  
donnée au  
Roy de  
France par  
la Cour de  
Thurin con-  
vaincues  
elles par  
les Ambas-  
sadeurs  
d'Angle-  
terre, des  
Provinces  
Unies, &  
des Cantons  
Euangeli-  
ques, &  
par leurs  
Maîtres.*

Après cela faudra-t'il trouver étrange si dans la sentence de mort, & confiscation de biens prononcée contre moy par la même Cour de Thurin, comme contre un criminel de Leze-Majesté, l'on verra que c'est pour avoir à recours à des Princes étrangers, pour en tirer hommes & argent, pour entreprendre de faire la guerre au Prince: & que tous les beaux témoignages que j'ay rapportés de toutes ces Puissances soupçonnées, me justifians à pur & à plein, n'ayent pas neantmoins seulement pû servir à faire relâcher la confiscation de mes biens.

Monseigneur le Duc de Lesdiguières ayant reçu la sus-dite Lettre de sa Majesté, dépêcha promptement aux Vallées Monsieur de Bais, avec la Lettre suivante.

Messieurs des Vallées de Lucerne, Angrogne, S. Martin,  
& autres du Piémont.

Sa Majesté ayant à avis que quelques envieux de votre bonheur & repos vous sollicitoient à prendre les armes contre Votre Souverain, elle m'a fait l'honneur de m'adresser ses ordres par sa Lettre du 22. du passé, afin que je fisse choix d'un Gentilhomme pour vous l'envoyer, & vous faire sçavoir ses intentions: ce qui m'a fait jeter les yeux sur Monsieur de Bais, Lieutenant-Colonel du Regiment de Lyonois, & Maresthal de Camp des armées de Sa Majesté, pour le mander, & vous apprendre le contenu de la sus-dite Lettre que je luy ay envoyée en Original, vous priant d'ajouter une foy entiere à tout ce qu'il vous dira, à quoy je me rapporte, n'estant pas necessaire de vous transcrire ce que vous apprendrés de la Lettre de sa Majesté, à laquelle seulement j'ajouteray que si vous avés quelque creance en moy, vous demurerés en paix, & tranquilles, & ne vous laisserés point persuader sous quelque apparence ou pretexte de bien, d'attirer la guerre en votre pais, & de vous exposer à un repentir trop tard & trop dangereux, de n'avoir pas crû ce Conseil. Messieurs &c. Signée Lesdiguières, & dattée de Grenoble le 4. de Mars 1656.

*Lettre du  
Duc de Les-  
diguières  
aux Van-  
dois.*

En suite de cette Commission Monsieur de Bais, se trouva dans les Vallées environ la my-Mars: aussi-tôt arrivé à Lucerne, il demanda de parler au Sieur Jean Leger, & à quelques autres Principaux de cette Vallée là, auxquels il communiqua la Lettre de Monsieur de Lesdiguières, & representa le contenu de celle de Sa Majesté, qui estoit

en somme qu'ils estoient instigués par des Etrangers, avec lesquels ils avoient des correspondances, à prendre les armes contre leur Prince. Adjoûtant encore, qu'il sçavoit bien que ces mêmes Etrangers leur avoient déjà envoyé des grandes sommes d'argent pour cela. Et partant que Sa Majesté luy avoit donné charge de demander une assemblée de tous les Principaux de toutes les Vallées, pour apprendre de leur bouche quels pouvoient estre leurs griefs, voulant cependant que le Traité de Pinerol fait par son autorité, fut ponctuellement observé de part & d'autre, & que selon sa teneur, il les vouloit conserver en paix.

Pour obeir à ces Ordres, peu de jours après, tous les peuples des Vallées s'assemblerent par leurs Deputés, élus selon la pluralité des voix des Chefs de Famille de toutes les Eglises & Communautés, & tous munis de suffisantes Procurations ou Lettres de Creance, se trouverent au Bourg de la Tour le 28. & 29, de Mars sus-dit. En cette Assemblée fort complete & nombreuse, Monsieur de Bais amplifia de beaucoup le discours sus-dit, donna copie des Lettres de Sa Majesté tres-Chrétienne, & de Monsieur le Duc de Lesdiguières, bien collationnée & signée de sa main, & ouït fort patiemment toutes les Remonstrances que luy firent les Deputés des Vallées, touchant leurs griefs.

Après quelques judicieuses repliques, il demanda que l'Assemblée luy donnât tous ces griefs par écrit, comme elle fit en la forme que nous allons voir, après avoir enregistré en ce lieu la Réponse qu'ils firent à Monsieur le Duc de Lesdiguières, & par luy à Sa Majesté tres-Chrétienne.

Mon Seigneur.

Lettre des  
Vandois à  
Monsieur le  
Duc de Les-  
diguières le  
29. Mars  
1656.

Nous avons reçu avec tout le respect qui nous a esté possible Monsieur de Bais, Marechal de Camp, & Commandant du Regiment du Lyonois, envoyé de vobtre part, & par ordre de Sa Majesté tres-Chrétienne; ce n'est pas en ce seul rencontre que nous avons expérimenté la clemence d'un si grand Monarque, qui est telle qu'il deigne prendre garde à des personnes si peu considerables dans le monde que nous sommes: & la bien-veillance de vobtre grandeur qui témoigne de compatir à nos desolations. Nous serions les plus ingrats de tous les hommes, si nous ne desirions de faire paroître que nous n'en sommes pas du tout indignes, comme nous le serions en effet, si nous avions jamais à seulement la moindre pensée du crime de rebellion, & de soulèvement dont nos envieux ont bien osé porter l'accusation aux oreilles de Sa Majesté, ce qui nous à fait prendre la hardiesse de luy écrire, & protester devant Dieu que nôtre conscience est nette, & toutes nos actions entierement innocentes pour ce chef, & que nous aimerions mieux souffrir toutes sortes d'outrages, que de faire la moindre brèche à l'obeissance que doivent des fideles Sujets à leur Souverain: & comme nous esperons que la sincerité de nos protestations aura plus de poids aupres de Sa Majesté, que les calomnies de nos ennemis, aussi continuerons nous à nous si bien acquiter de nôtre devoir envers S. A. R. qu'elle n'aura pas sujet de croire aux faux bruits qu'on seme au prejudice de nôtre innocence. Voilà nos veritables intentions desquelles tant s'en faut que nous ayons jamais esté détournés par des sollicitations étrangères, que tous ceux qui ont pris part à nôtre interest, nous ont toujours fortifiés en ce bon dessein. Quand au pretexte qu'on prend, Monseigneur, sur les aumônes reçues des Etrangers, plusieurs bons François de nôtre Communion, que Sa Majesté reconnoit pour ses fideles Sujets, ont fait découler sur nous leurs beneficences avec son approbation, au veu & sceu de toute la Cour, & nul ne trouvera jamais étrange que des miserables qui ont tout perdu, après l'incendie de leurs maisons, & le ravissement de leurs biens, ayent accepté des charités pour conserver la vie aux rechapés du fer & du feu, & même chacun peut voir par là si nous ne devons pas desirer de conserver la paix. Nous benissons la Divine Providence de ce qu'elle a inspiré à Sa Majesté tres-Chrétienne, de nous en procurer l'affermissement par l'examen & reparation des griefs du Traité que nous avons pris la hardiesse de joindre à nôtre Lettre à Sa Majesté. Nous vous prions, Monseigneur, de l'accompagner des témoignages que vous pouvez rendre, & de nôtre innocence, & de nôtre desolation, & du profond respect avec lequel nous venerons Sa Majesté. Ce qui nous obligera à prier, &c. Deüement signée & seelée.

Voicy pareillement la Lettre qu'ils écrivirent à Sa Majesté tres-Chrétienne.

SIRE:

SIRE:

Les plus grands Monarques, & ceux que leurs vertus heroïques ont relevé par dessus tous les autres hommes, comme des Soleils entre les Etoiles, ont toujours fait gloire de communiquer leurs benignes influences aux personnes les plus miserables, à l'imitation du Roy des Rois, qui a son Thrône es cieux les plus hauts, & demeure es cœurs les plus abatus. C'est ce que Vôtre Majesté, Sire, qui est la vive image du Dieu vivant, a pratiqué en nôtre endroit, & qui nous oblige à des continuelles actions de grâces à Vôtre Majesté, comme aussi à des vœux tres-ardens & extraordinaires au Tout Puissant, pour sa prospérité, esperans que puis qu'il luy a mis au cœur des pensées de paix & de charité pour nous, elle nous en fera encore experimenter les bons fruits, & qu'elle n'en sera pas divertie par les sinistres impressions que des personnes mal instruites, ou mal intentionnées, ont tâché de luy donner contre nous, comme nous l'avons appris par la Lettre dont nous a honorés Monseigneur le Duc de Lesdiguières, & par les discours que nous a fait Monsieur de Bais son Envoyé, par ordre de Vôtre Majesté: car tant s'en faut que nous ayons à jamais la moindre pensée de lever les armes contre nôtre Souverain, comme nous en sommes accusés, que plutôt nous avons toujours empêché que les nôtres ayent à le moindre ressentiment des violences, qui nous ont esté, & sont encore tous les jours faites, contre l'intention mêmes de son A. R. pour forcer nôtre patience à faire quelque desordre.

Nous persisterons toujours dans le même train, & chercherons remede à nos maux par les voyes du respect, justes & conformes à tous les enseignemens que nous avons sucés avec le lait, & accordantes aux devoirs que tous vrais sujets ont envers leur Prince. Il n'est jamais arrivé non plus, que ceux de dehors, qui ont esté touchés de nos desolations, à porter de l'huile sur nos blessures, & pris part à nôtre interest, nous ayent incités à rien remuer. Comme ils ne nous ont départi leurs aumônes que pour empêcher que la faim, la nudité & les autres necessités n'achevassent le reste de la guerre: ainsi ils ne nous ont jamais fait remonstrances, qui ne tendissent à nous exorter à repentance envers Dieu, patience envers ceux qui nous mal-traitent, & humilité, fidelité, & obeïssance envers nôtre Souverain: devoirs ausquels, Dieu aidant, nous ne manquerons jamais.

Cependant, Sire, nous avoyons confiance. vû que le Traité fait à Pinerol par l'entremise de Monseigneur Servient, Ambassadeur de vôtre Majesté n'a pas répondu aux bonnes intentions qu'elle a toujours de nous donner une Paix ferme & assurée, en nous remettant en même état où les Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. nous avoyent toujours maintenus en suite de nos anciennes Concessions, qu'il luy plaira nous continuer sa puissante, & gracieuse intervention envers S. A. R. pour en meliorer les conditions & procurer l'amendement des articles, équels il se trouvera que nous sommes véritablement lesés, l'éclaircissement des ambigus, l'addition de ceux, qui seront reconnus equitables & necessaires pour la tranquillité publique, ainsi que nous prenons la hardiesse d'en faire la deduite à vôtre Majesté, dans le narré que Monsieur de Bais a exigé de nous pour le luy presenter de nôtre part, veu sur tout que ce qui est de plus fâcheux en la Patente de S. A. R. comme sont la Preface, & l'article du Fort, n'a jamais esté signé de nos Deputez, qui au contraire s'y sont toujours opposés; & quant à ce qu'ils ont signé, selon la fâcheuse conjoncture où ils estoient, ils n'ont pû nous oster ce que la nature, le droit des gens, la possession de tant de siecles, nos Concessions, & la Justice, nous donnent. Qui est aussi tout ce que nous demandons & esperons de l'équité de S. A. R. par la puissante & gracieuse entremise de vôtre Majesté.

En cette attente, Sire, nous continuerons inviolablement dans la fidelité & obeïssance que nous devons à S. A. R. notre Prince naturel & Souverain, & épendrons nos ames devant sa Majesté Divine, pour la prospérité de V. R. M. estans avec toute sorte de respect. Sire, &c. amplement signée & scellée. Collationnée avec l'Original remis à Monsieur de Bais, le 29. de Mars 1656. & signée: de Bais.

Voilà la Lettre des Vaudois à sa Majesté Tres-Chrétienne: Voyons maintenant les griefs dont ils l'accompagnerent en même tems. En voicy la fidele copie collationnée avec celle qu'ils remirent au dit Sieur de Bais: signée par luy même.

I. Premièrement en la peface il y a cecy de prejudiciable, qu'elle parle de nous comme de rebelles & desobeïssans, qui ayons pris les armes contre S. A. R. nôtre Prince naturel & Souverain, & comme des Criminels dignes de son indigna-

Rrr

tion,

Les griefs  
remis à  
Monsieur de  
Bais.

“ tion, & nous fait demander pardon des excès qu'on pretend que nous ayons comis :  
 “ ce qui nous implique manifestement dans le crime de Rebellion, contre lequel nous  
 “ avons toujours protesté, & protestons, n'ayans jamais fait aucun acte qui en appro-  
 “ che, pas memes lors que tout le reste de l'Etat a remué, ni quand on est venu pour  
 “ nous exterminer comme l'année passée. Car nonobstant que nous ússions grande  
 “ occasion de défiance, comme l'evenement ne la que trop fait voir, & ússions déjà,  
 “ pour la plus-part, payé le quartier d'Hiver à l'Escadron de Savoye, neantmoins,  
 “ Monsieur le Marquis de Pianesse, ne nous út pas plutôt commandé au nom de S. A.  
 “ R. de recevoir ses Troupes, que sans aucune résistance, nous les laissames entrer &  
 “ faire à leur discretion par tout, aussi nos Deputés n'ont jamais consenti à telles ex-  
 “ pressions.

“ I I. En second lieu nous nous sentons grevés en ce que S. A. R. ne nous accorde  
 “ rien que sous le nom de grace & tolerance pour le revoquer toutes-fois & quantes  
 “ qu'il luy plaira, selon la maxime de quelques-uns de les Ministres, & sur tout de  
 “ Monsieur le Comte Truquis son Agent, qui a constamment soutenu *que le Prince, sans*  
 “ *autre cause que son bon plaisir, peut revoquer ce qu'il a accordé par grace, & cepen-*  
 “ *dant à proprement parler, quand au droit de l'habitation, & à la liberté de Religion*  
 “ *és Vallées, nous ne l'avons receuë ni des Serenissimes Ducs de Savoye, ni d'aucun*  
 “ *Prince du monde : Mais nous la tenons de Dieu par le benefice de nôtre naissance de*  
 “ *Pere en Fils devant que les Serenissimes Ducs de Savoye, fussent Maîtres du Pié-*  
 “ *mont, aussi ne se trouvera-t'il point qu'aucun d'eus en ait permis l'introduction, mais*  
 “ *les plus anciennes Concessions portent seulement, de laisser à nos devanciers la jouis-*  
 “ *sance de l'exercice de la Religion qu'ils avoient teçeuë de leurs Ancestres.*

“ D'ailleurs en la même Patente nous sommes renvoyés à la grace accordée le 2. &  
 “ 4. de Juin, & 29. de Decembre 1653. pleine d'incertitude, qui n'a jamais esté in-  
 “ terinée, & est encore relative à d'autres Concessions, dont les clausules ambiguës  
 “ & fâcheuses, ont servi de pretexte à plusieurs troubles. C'est pourquoy nous avons  
 “ toujours supplié, & supplions encore que le tout soit exprimé en termes clairs, &  
 “ qu'il plaise à S. A. R. d'agréer le terme d'Amnistie.

“ I I I. Sur tout l'on peut voir comme l'on a procedé avec nos Deputés au dit Trai-  
 “ té, en ce que Monsieur le Comte Truquis leur ayant remis une Patente deuément  
 “ signée & scellée qui ne contient que vint articles, comme nous en avons fait voir  
 “ l'Original, on en a imprimé une autre qui en contient vint & un, tirée sans doute  
 “ d'une semblable copie, qu'on a faite interiner à la Chambre des Comtes & au Senat,  
 “ & pour déguiser les choses, lors qu'on se formalisa de cette inegalité, on en rejetta  
 “ la faute sur le Seretaire, & le Comte Truquis dit qu'elle estoit aisée à corriger : mais  
 “ son intention s'est suffisamment découverte par après, y ayant inseré un article qui  
 “ porte, *que nous consentions à la construction d'un Fort à la Tour, ce qui ne tomba ja-*  
 “ *mais en la pensée d'aucun de nos Deputés, bien loin de l'avoir signé, nonobstant*  
 “ *toutes les violences & pressantes instances qui leur en furent faites, & que pour les y*  
 “ *induire on leur representât fort adroitement, que ce n'estoit qu'une formalité requise*  
 “ *pour l'honneur de S. A. R. & pour peu de jours, qu'elle ne vouloit cependant meilleur*  
 “ *Fort que le cœur de ses Sujets ;* aussi apprehendoient-ils par trop les funestes conse-  
 “ quences d'une Garnison, dont nous receuillons dès maintenant les fruits, puis-qu'el-  
 “ le excède & assassine impunement nos Paisans jusques dans leurs maisons, & que si  
 “ nous nous saisissons de tels seditieux, & les remetons à leurs Officiers, ou és mains  
 “ de la Justice sains & saufs, nous n'en obtenons que des promesses illusoires de châti-  
 “ ment ; on leur ouvre les prisons, & puis les Cordeliers Castillans qui nous environ-  
 “ nent, se chargent de tout. Partant après tant de surprises, & que l'experience nous  
 “ a fait voir qu'à faute de Fort, on a rempli à la sourdine les Convents voisins d'armes  
 “ & d'hommes pour nous courrir sus à l'impourveuë, il est impossible que nous habi-  
 “ tions en seureté entre deux Forts, qui nous ôteroient toute retraite, quand à l'insti-  
 “ gation de nos mal-veillans on se voudroit défaire de nous.

“ I V. La lesion du second article est toute manifeste, puis-qu'après qu'on a chassé  
 “ ceux de la Religion presque de par tout le Piémont, où ils estoient parlemés, & en-  
 “ fin du Marquisat de Saluces, Val de Sture, Contat de Barcelone, Pravillelm, Fe-  
 “ steona, Biolers, Bretonnet, & memes de Meane & Matis, quoy que compris és  
 “ anciennes Concessions, en leur donnant expressement la Vallée de Lucerne pour  
 “ retrai-

“ retraite , on vient encore maintenant à les chasser de la meilleure partie d'icelle , en  
 “ les obligeant de vendre les biens qu'ils y ont de tout tems possédés , & où nous avons  
 “ fait , & ferons voir que nous avons droit d'habiter , non seulement par la naissance ,  
 “ mais aussi par toutes les Concessions des Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. &  
 “ spécialement par celles qui sont mêmes confirmées au premier article de la Patente,  
 “ & dont l'ordre publié par l'Auditeur *Gastaldo* , est une infraction manifeste.

“ V. Au troisième article , on nous ôte la liberté de prêcher en tout le Terroir de S.  
 “ Jean , dont aussi nous avons toujours joui au vû & au sçû de tout le monde , & mé-  
 “ me l'an 1620. que S. A. R. à l'instigation de quelques mal-affectionnés , commanda  
 “ de fermer la porte du Temple , qu'on y avoit fait , elle n'empêcha point pourtant ni  
 “ pour lors , ni depuis , les exercices publiés qui se font toujours faits és autres lieux  
 “ moins incommodes de la dite Communauté , & même elle a toujours entretenu ce  
 “ peuple là en esperance de luy en rendre l'usage , ce qu'il attend aussi de son equité  
 “ & clemence.

“ VI. Au sixième , l'exemption des tailles pour six ans , ne peut donner moyen de  
 “ se remettre à des gens destitués de maisons , meubles , bestail , linges , & qui ne vi-  
 “ vent que d'aumônes , nous supplions donc tres-humblement que l'exemption nous  
 “ soit prolongée encore pour une dizaine d'années pour le moins ; après lesquelles  
 “ nous ne soyons non plus surchargés d'aucune taille & impôts par dessus les Catholi-  
 “ ques Romains , & ce d'autant plus qu'és dites six années on comprend la preceden-  
 “ te , & que des suivantes il n'y en a que deux entierement exemptes.

“ VII. Le septième , a aussi besoin d'éclaircissement touchant *li luoghi nelle prece-*  
 “ *denti Concessioni compressi per l'esercitio della Religione*. Car les anciennes Conces-  
 “ sions ne les nomment pas , & les renvoyent à la coutume & tolerance , d'où naissent  
 “ souvent des difficultés : Il faudroit donc ajouter que nous pourrions faire prêcher en  
 “ tous les lieux qui estoient en usage ordinaire , lors que les derniers troubles sont ve-  
 “ nus : & seroit necessaire de les deligner nom par nom pour prevenir toute occasion  
 “ de conteste à l'advenir.

“ VIII. Au huitième , quoy qu'à le prendre selon son vray sens , il ne nous ôte  
 “ point la liberté d'acheter & vendre , ni de contracter mêmes des biens fonds avec  
 “ les Catholiques Romains , dans les dites Vallées , puis qu'elles sont comprises és an-  
 “ ciennes Concessions dont il est parlé en l'art. 7. precedent : mais la confirme , entant  
 “ qu'il la defend seulement *nelli altri stati di S. A. R.* neantmoins veu que contre les  
 “ dites Concessions , & la pratique de tous tems , nos adversaires ont par fois tâché  
 “ d'extorquer des ordres contraires , & le pourroient encore faire à l'avenir , il est juste  
 “ que cette liberté d'acheter & vendre toutes choses les uns aux autres , au moins  
 “ dans les dites Vallées & annexes , y soit plus clairement spécifié : car vû que les Ca-  
 “ tholiques Romains achètent librement de nous , & qu'êtans creanciers de gros  
 “ ses sommes , tant des particuliers , que des Communautés entieres , ils enleveroient  
 “ tous nos meilleurs fonds , & par ces moyens nous chasseroient peu à peu du Pais sans  
 “ ressource.

“ XIX. Au neuvième , il faudroit ajouter que si S. A. R. veut faire dire la Messe és  
 “ lieux où ceux de la Religion habitent , ce ne soit pas pourtant dans leurs biens , puis-  
 “ que toutes les Concessions & la Patente même , les exemptent de contribuer chose au-  
 “ cune pour la Messe & ceux qui la celebreront , ce qui n'est point observé , en tant  
 “ qu'on se saisit des maisons des particuliers contre leur gré , & quelle opposition qu'ils  
 “ y puissent faire , pour y celebrer la Messe.

“ X. l'Article onzième , portant qu'on rendra nos prisonniers qui sont és Etats de  
 “ S. A. R. quand ils seront indiqués , est rendu illusoire , entant que nos Adversaires  
 “ ont transporté plusieurs de nos Captifs , sur tout des petits Enfans hors des Etats de  
 “ S. A. R. ou les ont cachés & transportés en divers lieux , mêmes dans l'Etat , en for-  
 “ te qu'on n'en peut avoir indice assuré , d'autres y en a qu'on nous refuse ouverte-  
 “ ment : partant nous remonstons tres-humblement qu'il plaise à S. A. R. de faire  
 “ proclamer une Ordonnance en tous ses Etats , portante que tous ceux qui ont des pri-  
 “ sonniers , ou détenus de ceux des Vallées , ayent à les rendre sans delay , rançon ,  
 “ ni repetition des dépens , & qu'on ait à ramener , & à rendre tous ceux qu'on a trans-  
 “ portés ailleurs dans le terme qu'il plaira à S. A. R. de prescrire , le tout sous peine  
 “ de la vie ou autre à elle arbitraire.

“ XI. Au douzième article, *touchant les exercices publics*, qu'il plaise à son A. R. d'admettre les mêmes expressions qui se trouvent es anciennes Concessions sur tout en celles de l'an 1603. deüement interinées; sans les alterer ni restreindre; Or elles portent expressement que ceux de la Religion es dites Vallées, seront admis *ad ogni sorte d'Officio publico indifferentemente come li Catholici Romani*, & ne les obligent à aucun acte contraire à la Religion, comme appert par les Patentes & sermens donnés aux Procureurs, Notaires, &c, au lieu que selon le dit Traité, on apporte de la modification pour les offices des Notaires, & on nous prive tacitement des autres.

“ XII. Au treizième, où l'on a confirmé le marché auparavant accordé à la Tour, il est nécessaire d'exprimer, qu'il y ait aussi au moins une Foire l'année, & une gabelle pour le sel, puis-qu'on voit que pour ne l'avoir fait exprimer quoy que chose sous-entendu, & accordée en tous les autres lieux de l'Etat, qui l'ont requise, comme n'y ayant aucun prejudice pour le service de S. A. R. neantmoins on a tâché de l'exclure, à la persuasion de quelques particuliers voisins interessés, & pour rendre le dit marché entierement inutile.

“ XIII. Quand au quinziesme article, qui dit qu'on ne pourra nous ôter nos Enfans avant l'âge de dix, ou douze ans, il donne licence aux plagiaires de ravir nos Enfans. Il seroit dont nécessaire d'exprimer qu'on ne nous les pourra point ôter en quelques tems que ce soit.

“ XIV. Au 18. que les Ministres ne soient point obligés de comparoître, où regne l'Inquisition, puis-qu'ils ne le peuvent sans danger evident, comme les maximes, & pratiques des Ecclesiastiques Romains, le nous ont par trop appris, & que ceux qui ont esté bannis pour n'y avoir comparu, soient remis en leur premier état, & que dorénavant si quelcun d'eus est accusé, que S. A. R. aggrée d'agir seulement par les Juges ordinaires des lieux où ils habitent, ou par Commissaires.

“ XV. L'Article 19. exemtant certains lieux de la grace de la confiscation, présumée que tous nos biens sont par conséquent confisqués, & nous condamne comme Criminels de Leze-Majesté, ce qui taxe même sa Majesté Tres-Chrétienne, qui a à la clemence de s'entremettre pour nous.

*Monsieur de Bais consul-  
se la Cour  
de Thurin  
devant  
qu'aller  
rendre Com-  
te à son  
Maitre de  
sa Deputa-  
tion aux  
Vallées.*

Monsieur de Bais ayant reçu & ces Lettres, & ces griefs, & clairement reconnu sur les lieux, & tout à son aise, & par toutes les demonstrations, qu'il en avroit pû souhaiter, que ce n'estoit qu'une noire & malicieuse imposture de ceux qui souhaitoient de pouvoir achever à la suite la ruine totale des rechapés des massacres, que ce que l'on avoit si fortement imprimé dans les esprits de sa Majesté Tres-Chrétienne, & de Monsieur le Duc de Lesdiguières, assavoir que ceux des Vallées machinoient quelque soulèvement, ût dû faire le rapport de sa negotiation, sinon à sa dite Majesté, du moins à Monsieur le Duc: mais au grand malheur de ces pauvres gens, il s'en alla premierement à Thurin avec toutes ces pieces, où l'on luy remplit tellement les oreilles, & on luy jetta tant de poussiere dans les yeux, qu'il semble qu'on luy ût fait perdre toutes les lumieres qu'il avoit receües dans les Vallées; si bien que si son rapport n'est pas celuy qui a fait du prejudice à ces Vaudois, du moins il a bien paru qu'il n'a pas melioré leur condition, & que leurs ennemis jurés, y ayant û communication des griefs, dont-ils accompagnoient la Lettre de Sa Majesté, les ont accompagnés de quelques pieces si artificiellement & malicieusement composées pour en eluder, déguiser, & offusquer la Justice & la verité (ce qui leur estoit bien facile, puis-qu'ils parloient contre le sourd, & qu'ils savoient bien que ces pauvres gens, ignorans tout ce qu'ils avançoient à leur prejudice n'estoient pas pour le renverser) que tout le bon effet qu'on en attendoit s'est malheureusement eschoué: de sorte que bien que j'aye appris de bonne part, que sa dite Majesté fut emeuë de grande compassion pour ces pauvres affligés à la lecture de la sus-dite Lettre, & à l'ouïe de ces griefs, & témoignât quelque inclination à les adoucir, on luy persuada si puissamment que tout ce que ces gens là y avançoient, n'avoit nul fondement en la verité, & que mêmes ils ne le faisoient point de leur mouvement, mais seulement à la suggestion de quelques-uns de leurs Principaux, gagnés par des étrangers, qui les vouloient faire soulever contre leur Prince, & leur donnoient des grandes sommes d'argent pour cela, que le Roy changea ses marques de tendresse en des signes de colere, & d'irritation, qui véritablement

*qui desgui-  
se & éludé  
sous les  
griefs sus-  
dits.*

blement n'ût esté que trop juste , si les impressions qu'on luy donnoit üssent ü tant soit peu de fondement en la verité.

Si les ennemis de ces Vaudois ürent beau sujet de se réjouir d'avoir si bien reüssi , à supprimer la justice , & la verité des leurs remonstrances , & si dès lors ils prirent resolution de les achever , dans cette assurance qu'ils pourroient bien toujours , sinon supprimer , du moins entierement invalider toutes leurs plaintes , le succès ne le fera que trop voir.

Maintenant, après avoir suffisamment indiqué jusques-icy de quelle maniere plusieurs Puissances Protestantes , & sur tout l'Angleterre , les Provinces Unies , & les Cantons Euangeliques ont ägi pour le rétablissement des pauvres Eglises des Vallées entierement dispersées , & par Lettres intercessionales , & par solennelles Ambassades : il me resteroit encore à parler des incomparables Charités & Aumônes par lesquelles , non seulement ces mêmes Puissances en leur particulier , mais aussi , & les Eglises que Dieu a recueillies sous leur douce domination , & plusieurs autres , tant de France , que d'Allemagne , les ont sultentées pendant leur funeste dispersion , soutenuës parmi tant de combats , & fourni dequoy redresser tous leurs sanctuaires desolés , & leurs maisons reduites en cendres : & même pour racheter & du bétail , & des meubles pour la culture de leurs Terres.

Mais 1. pour ce qui regarde l'Angleterre : Monsieur *Morland* Commissaire extraordinaire du Serenissime Protecteur , en ayant donné au public les contes tres-exactement dressés , justifiés & approuvés par son conseil : Je suis déchargé de ce soin de ce côté là : Et je pourrois par la même voye m'exempter de parler des Collectes des autres pais , & de l'équité , & de la fidelité de leur administration , puis-que Messieurs les Deputés & des Provinces Unies , & des Cantons Euangeliques , ont aussi trouvé bon qu'on suivit la même methode pour ce qui regarde celles de leurs pais , & qu'on l'a exactement suivie dans la recette & œconomie de toutes les autres.

2. Quant aux Cantons Euangeliques , toutes choses y ayant esté maniées & administrées , par des Commissaires Etrangers , tant de Geneve que du Synode du Dauphiné , tous choisis de concert avec eux , & dont ils ont pareillement approuvé les contes , ils n'ont pas besoin de plus grand éclaircissement ni de plus grande edification sur ce sujet.

3. Pour ce qui regarde les Eglises de France , elles ont pareillement esté tres-edifiées des contes , que leur a rendu le celebre Consistoire de Grenoble Capitale du Dauphiné , à qui elles avoient toutes adressé leurs subventions : & qu'enfin tous les contes generalement aussi bien des Charités des Provinces Unies , que de tous les autres Pais , ont esté reveus , examinés , & hautement approuvés , non seulement par le Synode du Dauphiné , & par Messieurs les Commissaires , & de Geneve , & de Grenoble , mais memes par le Synode National de Lodun :

Toutes-fois , pour la plus grande satisfaction particulierement des bien-heureuses Provinces Unies , qui certainement y ont le plus contribué , & parmi lesquelles le Conseil des Extirpateurs des pretendus Heretiques , par le moyen de ses Emissaires , a fait semer divers faus bruits , je prendray l'occasion , en les refutant au Chapitre suivant , d'éclaircir si bien le Lecteur sur cette matiere , que s'il a contribué quelque chose pour ces pauvres gens , il n'aura pas sujet d'en avoir du regret.

## C H A P. XIX.

*L'Etat des pauvres Eglises Vaudoises de Piémont , depuis le Traité de Paix fait à Pinerol après les massacres de l'an 1655. la retraite de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre , & d'Hollande , & de Monsieur de Bais Deputé du Duc de Lesdiguières , où sont représentés 4. nouveaux artifices malins , inventés pour achever d'exterminer les réchappés des massacres : & le Procès fait au Sieur J. Leger.*

Comme nous avons pü facilement voir par cy-devant qu'à laide des fausses & malicieuses impressions , données à LL. AA. RR. de Savoye par le Conseil de *propaganda*

*gandâ fide & extirpandis Hæreticis de nuovo eretto in Torino*, nouvellement erigé à Thurin, l'an 1650. il avoit dès lors absolument resolu la totale extirpation des anciennes Eglises Apostoliques des Vallées de Piémont, & jusqu'à l'an 1655. soigneusement travaillé pour en chercher les expedients les plus plausibles, & les ayant trouvés pour lors, tâché de les mettre en pratique par les funestes executions que nous avons veües : il ne faut pas que le monde croye que les merveilles auparavant inouïes que Dieu a faites pour la restauration de ces Meres Eglises ayent aucunement fait changer d'avis à ce Conseil, & moins encore qu'elles l'ayent dissipé : car bien loin de là, elles n'ont fait, à son égard, qu'augmenter sa rage, & luy faire redoubler ses ruses, pour reprendre ses erremens & sa tâche, avec plus finesse, afin de pouvoir amener à fin ses cruels desseins par des voyes plus couvertes & des moyens qui n'allarmassent plus tant le monde, puis-que jamais chose ne luy fit tant de mal au cœur, que d'avoir vû tant de Potentats, & tant d'Eglises Etrangères, avec une si grande union & sympatie, accourir d'un commun accord à l'aide de ces miserables Vaudois, les porter derechef en leur nid sur les ailes de leur secours comme les petits de la Cigogne y portent leurs Peres & Meres envieillis : & la manne de leur Charité distiller si abondamment dans leurs deserts, qu'oultre, & contre toute apparence, ils y vissent encore leur Sion rebastie.

Pour donc y reüssir sans plus faire tremousser toute la Chrétienté, & au lieu de s'attirer du blâme & de l'infamie, comme des organes de cruauté, gagner des éloges en la Terre comme des braves Ministres de Justice, & des aureoles dans le Ciel, comme des gens remplis d'autant de charité que de zele : la prudence de ces Enfans du siecle leur a dicté qu'il y avoit ces quatre expedients à suivre.

4. Non-  
veaux arti-  
fices malins  
pour extir-  
miner le  
reste des  
Vaudois.

Le premier, & le plus necessaire, estoit de prevenir, & preoccuper par des sinistres & noires impressions les esprits des Puissances & des Eglises étrangères, dont Dieu s'estoit servi pour la restauration de celles des Vallées, & sur tout de l'Angleterre, & des Provinces Unies, qui donnoient le plus d'apprehension à leurs ennemis, & leur sembloient cependant pouvoir estre d'autant plus facilement imbuës des impostures qu'on leur debiteroit, qu'elles estoient les plus éloignées, & n'en pourroient pas si tôt, & si facilement lever le masque, & que cependant ils pourroient tout à loisir suivre leur pointe à la destruction de ces pauvres gens.

Le second, de dresser une citadelle au centre de la Vallée de Lucerne, que l'on rempliroit de gens qui les tiendroient en une si grande crainte, qu'ils n'oseroient remuer, ni presque souffler, quelque mal qu'on leur pût faire.

Le troisiéme, de citer & ajourner à Thurin même, quantité des Principaux des dites Vallées, & n'y allans pas pour crainte de l'Inquisition, & parce qu'ils ne sont obligés par les Edits qu'à répondre par devant les Juges ordinaires de la Province, ils ne laissent pas d'estre condamnés par contumace, bannis, & leurs biens confisqués : & de les chasser tous du Pais l'un après l'autre par ce moyen.

Et le quatriéme enfin de s'en prendre même à leurs exercices de Religion, & à toutes leurs autres libertés & privileges, en les renversant par des interpretations inouïes, &c, afin que par tant de sortes de vexations ils püssent en peu d'années les reduire en si pitoyable état, qu'il leur fut impossible de plus subsister, & que les restes s'en dissipassent d'elles mêmes, ou du moins qu'ils vinssent à quelque action de desespoir, qui fournit quelque plausible pretexte d'en achever les reliques par la violence.

1. Artifice  
notable  
pour aliener  
l'affection  
des amis des  
Vaudois,  
sous pretexte  
de la mau-  
vaise admi-  
nistration  
des subven-  
tions.

Pour venir à bout du premier, & du plus important de ces Artifices, tous les Demons ensemble n'üssent jamais scû trouver un pretexte plus plausible, que celui du pretendu mauvais maniemment, & employ des charitables subventions, faites à ces Vaudois, ni qui pût plus facilement faire impression sur les Esprits des Donateurs, changer leur affection en averfion, & faire même, que bien loin de leur tendre jamais plus les mains à l'avenir, quelque chose qui leur pût arriver, ils üssent au contraire du regret, de l'avoir fait par le passé. Mais comme la Cour de Thurin, ou plutôt le Conseil de l'extirpation des pretendus Heretiques, pouvoit bien penser que s'il se fut contenté d'en semer luy même des Lettres écrites de la main de ses propres membres, (comme je puis faire foy de quelques-unes de celles qu'ont écrites pour ce sujet le Marquis de Pianesse, le President Truquis, & le Collateral Porrachin,) & même d'en faire registrer quelque chose par Samuel Guichenon en son Histoire Genealogique de la Royale Maison de Savoye, imprimée à Lyon l'an 1660. tout cela auroit esté d'autant plus suspect

suspect que chacun savoit assez qu'il n'y eût jamais rien dans le monde qui luy eût fait plus de mal de cœur & d'esprit, que cette abondante subvention, comme celle qui relevoit ces Vaudois de leur tombeau, & que bien loin d'en procurer la fidele & equitable oeconomie, il l'eût voulu en tout engloutir luy même, ou pouvoir faire qu'elle ne pût jamais servir au bût, pour lequel elle avoit esté faite: il a trouvé fort à propos d'y joindre un autre expedient moins suspect.

Il n'y avoit rien de plus à propos pour ôter tous ces ombrages, & faire passer la plus noire de toutes les calomnies, pour une verité constante, que de faire venir les plain-<sup>Un Jesuite seint con-verti, & trois Apo-  
stats, & ex-  
communies  
choisis pour  
en semer le  
bruit de  
toutes par-  
tes, & leur  
Diabolique  
prudenc.</sup>tes de cette mauvaise administration des aumônes, des Vallées même: pour en venir à bout on a trouvé bon de mettre en œuvre un des plus grands fourbes de Jesuite, que l'Esprit transcendant de la Societé eût pu choisir, nommé de *Longueil*. Il fut l'an 1657. en longues conferences à Thurin avec le Marquis de *Pianesse*, ainsi que l'un de ses complices me l'a franchement avoué, & à son départ d'une si bonne école, feignant de venir à droiture du Languedoc, ou du Dauphiné, où il avoit abjuré, ou plutôt fait semblant d'abjurer la Religion Romaine, il s'alla jeter dans les Vallées, & se déguisa si bien, qu'on luy donna l'Ecole du Villar, au centre de la Vallée de Lucerne; Là il s'associa avec un certain *Michel Bertram de Ville-neuve* en Piémont, ancien serviteur du Marquis de *Pianesse*, & pour qui même il avoit témoigné tant d'affection que quoy qu'avec son Pere, il eût esté faisi comme faux monnoyeur & convaincu par les coins mêmes de sa fausse monoye trouvés en sa maison, la Justice ne luy avoit fait aucun mal, & se contenta de la mort de son Pere: Item un nommé *Jean Vertu* de Lucerne, qui non seulement avoit esté, & estoit encore sous la discipline comme ayant battu son Pere, & abandonné sa Femme, mais avec le dit *Ville-neuve*, pour son horrible endurcissement en plusieurs autres crimes estoit en état d'estre, & fut effectivement tôt après livré à Sathan, comme l'Incestueux de Corinthe, & excommunié de la dernière & grande excommunication, donc j'ay aussi les actes Synodaux: Enfin un *Jean Magnan* Provençale, habitué es Vallées, le plus débauché de tous les hommes. Ce *Longueil* ayant proposé son dessein à ce *Ville-neuve*, & les avantages qu'il avoit à esperer, s'il se joignoit à luy pour l'executer, il voulut faire encore luy même le voyage de Thurin devant que de mettre la main à l'œuvre: quoy fait, & ne doutant plus de l'effet des promesses, que luy avoit faites *Longueil*, tant luy que les autres garnemens sus-dits prirent leur tems justement lors que le Sieur *Jean Leger*, avec les Sieurs *Escosier* brave Pasteur, & le Sieur *Jaques Bastie*, de S. Jean, estoient tous trois Deputés en Angleterre, l'an 1659. pour tâcher d'en retirer ou asseurer la somme d'environ 16000. livres sterlins, que le defunct Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, avoit colloquées en fonds, pour en tirer la subsistance & les gages des Pasteurs, & des Regens des Ecoles des Vallées, & par consequent la subsistance des Eglises mêmes, qui ne pouvoient subsister sans Pasteurs & sans Ecoles, & qui n'avoient aucun autre moyen d'y survenir. La dite somme ayant à cet effet esté distraite du surplus des Collectes faites par ordre du même Protecteur, pour les mêmes Vallées, qui pour ce sujet y avoient quelque tems auparavant Deputé Monsieur *Dize* premier Pasteur de Grenoble, personnage tres-signalé, & pour ses diverses deputations auprès de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & au Synode National de Lodun, & pour son sçavoir exquis qui l'a du depuis fait choisir pour Professeur en Theologie en la Royale Academie de Dye, à l'instance duquel le tout fut bien établi & réglé, & même un acte dont j'ay copie, dressé par devant le Conseil du Myllord Protecteur, par lequel, des interests de la dite somme de cent livres sterlins annuelles devoient estre payées au Sieur *Jean Leger*, toute sa vie durant en consideration, dit cet acte, des grands services qu'il a rendu à ces pauvres Eglises, & le reste partagé en sorte à tous les autres Pasteurs, Maitres d'Ecole, generaux & particuliers, & à 2. Medecins, qu'il y avoit dequoy fournir honnestement à leurs gages.

Mais ce beau fonds est la plus-part malheureusement peri après la mort du dit Protecteur: Sa Majesté Britannique ayant bien permis aux Vallées d'en exiger de deux Marchands quelque petite portion, qu'ils en avoient en main, mais quant à ce qui restoit entre les mains de l'Etat, ayant déclaré qu'elle n'entendoit pas de payer les dettes d'un Usurpatenr & d'un Tyran. *Longueil* donc & *Ville-neuve*, *Magnan*, & *Vertu*, ayans justement choisi la sus-dite conjoncture pour executer un dessein, pour lequel ils avoient déjà beaucoup travaillé secretement, & sous main, ne perdirent point de

tems, mais des aussi-tôt que les dits *Leger*, *Escoffier*, & *Bastie*, ûrent tourné le dos, ils commencerent à s'accotter de beaucoup de pauvres gens, & des plus simples ignorans qu'ils pouvoient connoître, ne sachans lire, ni écrire, & sur tout de tous ceux qui se trouvoient en quelque façon mal-contans des distributions reçues, comme jamais il n'arrive en telles occasions qu'il ne s'en rencontre quelques-uns dans un si grand peuple, ceux qui meritent le moins en voulans d'ordinaire avoir le plus, & ne pouvans sans un œil malin & rempli d'envie, voir que d'autres qui le meritent mieux, leur soient en rien préférés.

Ils leur faisoient entendre 1. qu'il y avoit encore des sommes immenses qui leur devoient estre distribuées, mais que les Directeurs des Vallées, ou les supprimoient, ou faisoient retenir & arrester es Pais étrangers, pour se les partager entr'eux; Et ne parloient pas seulement de soixante & quelques mille livres de reste des Collectes des Pais-Bas, qui y restoient encore: & du fonds d'Angleterre sus-dit, qu'ils vouloient faire consumer à toute force, mais d'autres sommes immenses encore prétendues retenues, & es lieux sus-dits, & en Suisse, où ils assuroient que le seul Monsieur Taxelophel Excellent Avoyer de l'illustre Republique de Berne, en conservoit vingt mille pistoles, si bien que si l'on retiroit ces sommes, & si on les leur distribuoit, ils auroient chacun la valeur de quatorze cens livres par tête. 2. Que selon l'intention des Donateurs dans toutes les distributions faites, ou à faire, il falloit avoir tout comparti & partagé simplement par tête, & selon le nombre des personnes & des Familles, sans aucun égard non plus à ceux qui avoient perdu des milliers pendant la guerre, qu'à ceux qui n'avoient û que fort peu de bien à perdre, ou même point du tout.

Si cela devoit faire ouvrir les yeux, & aux pauvres malicieux, & aux simples, je vous en laisse les juges, chers Lecteurs: d'autant plus que pour mieux colorer le tout, on avoit contre-fait des Lettres d'Angleterre, de Hollande, & de Suisse, qui donnoient ces avis: & que pour jouir bien-tôt de ce grand benefice, ils n'avoient qu'à faire leur feing ou marque domestique sur un escrit qu'on leur presentoit.

Encore avec tout cela ne purent-ils rien faire d'abord: car ces simples gens leur disoient, puis-que Monsieur Leger est allé en Angleterre & en Hollande, il nous faut attendre son retour, & savoir de luy comme il en va, sans doute si c'est argent y est, il le fera venir; Ce qui fut cause que les Impositeurs s'aviserent de feindre une Lettre que le dit Sieur Leger écrivoit de Lyon au sus-dit *Bertram de Ville-neuve*, par laquelle il luy témoignoit le regret qu'il avoit d'avoir oublié de s'estre fait passer une procuration signée de grande quantité de particuliers, à ce que la joignant aux Lettres de creance qu'il avoit du Synode, il pût plus facilement recueillir toutes ces sommes: Et partant qu'il prioit le dit *Ville-neuve*, d'y travailler incessamment, & de la luy apporter ou envoyer selon les adresses qu'il en donnoit.

De tout ce que dessus j'en ay plus de vingt actes autentiques passés par main de Notaire: outre les depositions de près de deux cens particuliers, que ces infames impositeurs ont voulu suborner à signer leur faux écrit.

Cependant avec tous ces plausibles pretextes, comme on ne voyoit aucun Pasteur, Ancien, ou personne considerable signée dans ce papier, & même qu'on advertissoit qu'il se falloit bien garder qu'aucun des Conducteurs des Vallées en scût rien; ces garnemens ne purent surprendre que trois personnes, & contre-firent eux-mêmes les noms ou la signature de quatorze particuliers de l'Eglise de Bobi, de 18. de l'Eglise de S. Jean, de onze de l'Eglise de la Tour, de sept de ceux de delà le fleuve Pelice, & de quatre de la Vallée de S. Martin, sans ceux du lieu du Villar, où ce *Ville-neuve* aussi bien que *Longueil* faisoient leur residence.

Pendant que toutes ces menées se tramoient dans les Vallées, il se rencontra que le Sieur Leger, avec les autres Con-deputés sus-dits, estant encore à Geneve, le Sieur Antoine Leger son Oncle & Professeur au dit lieu, ût avis d'une personne de qualité qui pour lors estoit à Thurin, que le Secretaire du Marquis de Pianesse, luy avoit dit qu'on avoit bien trouvé le moyen de se défaire tôt des Barbets des Vallées sans qu'il fut plus necessaire de leur faire la guerre, parce qu'ils s'entre-détruiroient eux mêmes; ce qui fut cause que le Sieur Jean Leger, fut conseillé de quitter absolument l'entreprise de son voyage, & de rebrousser promptement vers les Vallées, pour voir ce qu'on y brassoit, & tâcher d'y remedier: Estant à une journée delà, il apprit déjà des nouvelles que cette imposture découverte faisoit grand bruit; & arrivé dans les Vallées, il trou-

trouva que le Sieur *Peironel* son beau Frere ayant entendu que *Bertram Ville-neuve*, se vanteroit d'avoir reçu quelque Lettre du dit Sieur *Leger* son beau Frere, en suite de laquelle il presentoit quelque écrit à signer, avoit tant fait qu'il l'avoit attrapé, & faisoit tous ses papiers, & qu'ayant reconnu l'imposture s'estoit contenté de le renvoyer chargé de coups.

Le dit *Leger*, comme Moderateur, convoque l'assemblée generale : les Imposteurs y sont cités & n'y veulent point comparoître : & des particuliers dont on avoit contre-fait les signatures, tous ceux qui n'y purent comparoître, y envoyerent leur desadveu solennellement fait entre les mains du Consistoire de leur Eglise, comme n'ayans même la plus-part jamais connu ces gens-là ni vû leurs papiers, bien loin de les avoir signés : & ces trois qui les avoient reellement soucrits y vinrent découvrir & detester les sus-dites impostures, dont on s'estoit servi pour les tromper, surquoy fut dressé l'article suivant.

*La Compagnie ayant vû certains libelles qu'un certain nommé François Magnan Pro-vençal, retiré depuis quelque-tems au lieu de la Tour, alloit semant de lieu à autre au nom de certains pauvres pretendus pleignans, dont avec les nommés Longueil, Ville-neuve & Vertu, il se disoit Procureur : & en ayant diligemment examiné tous les articles, ne les a pas seulement reconnus entierement faux & farcis d'impostures, mais memes estre cedés de la ruse & malice de quelques principaux membres du Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, qui avoient juré nôtre ruine, & avec lesquels il est notoire que le dit Magnan, & ses complices, ont fait & font leurs Monopoles, tirant notoirement des grandes sommes d'argent pour diffamer nos Eglises au dehors, & sur tout es Païs les plus éloignés, & les troubler au dedans.*

*De plus la compagnie ayant cité & examiné les pretendus souffignés es dits libelles, ils ont tous protesté devant Dieu, & en bonne conscience, de n'en avoir jamais rien sçû, se plaignans grandement de ceux qui par une notable imposture ont usurpé leurs noms excepté seulement, un Jaques Bres, un Barthelemi Muffet, & un Michel Gounin, qui ont protesté sur leur amen avoir signé qu'une procuracion tendante, à faire venir des grandes sommes d'argent, qu'on leur faisoit accroire estre encore de reste, & devoir estre distribuées aux pauvres, desavouant hautement tout ce qu'il y pouvoit avoir de plus, & de prejudiciable au bien & à l'honneur du general & des particuliers des Vallées, & particulièrement de leurs Directeurs, & demandans tres-humblement pardon de leur faute en face de tout le Synode, presens même & assistans le Sieur Michel Bourcet, Pasteur en la Vallée de Cluson, Deputé par le Synode du Dauphiné, pour la revision des contes de l'argent de la subvention, & le Capitaine Pierre Martin d'Uxeau en Pragela.*

Sur cela les Imposteurs se sauverent à Thurin, d'où *Ville-neuve*, & *Vertu* n'osant retourner aux Vallées, venoient cependant de tems en tems à Pinerol, où à l'occasion du grand Marché du samedi, ils pouvoient parler à ceux qu'ils vouloient, de sorte qu'avec les grandes promesses qu'ils faisoient, & l'argent qu'on leur avoit donné, pour gagner des faux témoins qui se jognissent à eux pour déposer contre les principaux Directeurs des Vallées ce qu'on leur voudroit faire dire, ils subornerent un *David Garnier*, qui déjà par des impostures notoires, avoit attrapé beaucoup d'argent des Collectes en Languedoc, & Dauphiné, & estoit convaincu d'attentât d'inceste, comme il en conste par acte public du Notaire *Mondonis*, que j'ay en datte du 11. de Juillet 1661. Ce *Garnier*, & le sus-dit *Magnan*, se retirerent pareillement à Thurin, & là tous ensemble ces imposteurs furent conseillés de se porter au Synode du Dauphiné, qui se tenoit à Dye en Septembre suivant, pour y porter des grandes plaintes fort artificiellement ageancées contre les Directeurs des Eglises des Vallées, comme s'ils avoient supprimé, où s'estoient appropriés les sommes que les Commissaires Etrangers leur auroient consignées pour estre distribuées également à tous : & faisans grande instance à ce que tout l'argent des Collectes, qui se pourroit encore trouver quelque part qu'il fût, tant du sus-dit fonds d'Angleterre qu'autre, fut incontinent distribué. Ce qu'ayans executé par le moyen du dit *Jean Vertu*, & d'un autre de ses Compagnons, le Synode dressa l'article suivant. Signé *Chamier* Moderateur, d'*Ize* Adjoint. *Vial* Secrétaire, dont j'ay copie authentique.

*La Compagnie, &c, & ayant reconnu, &c, a ordonné que des grandes & amples Memoires seront portées au prochain Synode National, ensemble tous les contes des Col- moires*

T t t

Article du Synode de Dye, con- lettres

*firmant la découverte de l'imposture & la rectitude, exactitude & fidélité des distributions, & des contes.*

lettres de la Grande Bretagne, d'Allemagne, de Hollande, & des Eglises de France, faites pour les Eglises des Vallées, afin de donner une connoissance exacte de la rectitude & équité de toutes les distributions des dits deniers, à la décharge de ceux qui en ont eu le maniement; & dans les dites Memoires sera faite mention du dit Longueil, à ce que toutes les Eglises soient adverties de se prendre garde de luy, comme d'une personne tres-dangereuse, & factieuse, déjà reconnuë telle par plusieurs personnes dignes de foy de cette Province, cependant à ce qu'il ne puisse rester aucun scrupule, la Compagnie a comis les Sieurs Bourcet, & Granon, Pasteurs, & Balcet Ancien, & Notaire, pour se transporter aux Vallées, examiner les contes des petites distributions faites depuis les grands contes sou- dës par Messieurs de la Colombiere, de Remolon & Philibert nos precedans Deputés, en presence des Deputés de toutes les Communes des Vallées, & après l'examen même de tous les particuliers, à qui les Collectes avoient esté assignées, tâchans par ce moyen là d'appaizer toutes choses: & rendront conte au prochain Synode de leur gestion.

Les sus-dits Deputés s'estans portés dans les Vallées, s'y estans fidelement acquités de leur Commission, & en ayans fait rapport au Synode suivant, tenu à Veyne le 20. de May 1661. & suivans, le dit Synode fit encore cet article.

*Article du Synode de Veyne confirmant la même chose après la revision des contes fait par les nouveaux Commissaires. Pleine justification de ceux des Vallées, qui avoient eu quelques Collectes à distribuer.*

La Compagnie ayant ouï les rapports des Sieurs Bourcet, & Granon Pasteurs, qui avec Monsieur Balcet Ancien, avoient esté Deputés par le Synode precedent, pour y revoir les contes de l'argent distribué depuis l'an 1657. & examiner les griefs de certains pleignans: la Compagnie bien informée & éclaircie sur tous les Chefs de leur commission, a déclaré, & declare estre tres-bien satisfaite & edifiée de la gestion & conduite tant des dits Sieurs Deputés que pareillement de toute la gestion de Messieurs les Directeurs des Vallées: ayans suffisamment reconnu que les blâmes semés à leur desavantage sont procedés de quelques esprits mal intentionnés, que nos dits Deputés ont rangés à leur devoir. Signé: d'Ize Moderateur; Chamier adjoint; Vulson de la Chambriere Secretaire; Fonerane Secretaire.

Il faut remarquer que ce que cét article dit que les sus-dits Commissaires avoient rangé ces personnes mal affectionnées à leur devoir, est fondé sur ce que, sur la fin du Verbal qu'ils firent dans les Vallées, que j'ay en Original, signé d'eus tous, il se trouve que quelques-unes de ces personnes mal-affectionnées, en suite des remonstrances à eux faites par les dits Deputés, avoient solennellement demandé pardon en pleine assemblée, non seulement au Sieur Leger leur Moderateur, pour lequel ils protestoient de vouloir dépendre biens & vies, mais mêmes avoient protesté d'estre prêts à témoigner la même chose aux autres Pasteurs & Directeurs absens: ce qu'ils ont aussi promis pour ceux qui n'ont point voulu comparoistre, qui cependant, comme la suite le fera voir, les ont depuis trompés.

Voilà donques la fidelité & l'équité de la distribution des subventions & des contes, qui en ont esté dressés, reconnuë & hautement approuvée, non plus seulement par les Assemblées generales des Vallées (dont tous les Deputés ont toujourns esté choisis, non point par les Consistoires ni par les Politiques des lieux, mais tous élus, & choisis par la pluralité des voix des Chefs de Famille) mais aussi par les Deputés du Synode du Dauphiné, qui de la part des Donateurs avoient esté priés d'en prendre l'inspection, & par le Synode même.

Mais puis-que les articles sus-dits du Synode du Dauphiné, nous font mention

1. des grandes distributions faites, & des grands contes, sou- dës par Messieurs de la Colombiere, de Romolon, Philibert & Balcet, pour toute l'année 1657.
2. de la revision de tous les contes des Collectes tant d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne, que des Eglises de France, renvoyée au Synode National de Ladun: je veux encore éclaircir le Lecteur sur l'un & l'autre de ces points: afin que la Posterité de ceux qui ont fait ces belles Aumônes, soit d'autant plus edifiée de la maniere & exactitude avec laquelle elles ont esté dispensées.

*1. Eclaircissement touchant les grandes distributions dont parlent les articles du Synode du Dauphiné: & de la revision des contes.*

Pour l'intelligence du premier de ces points, je veux que tout le monde sache, que jamais aucun des Donateurs charitables, ni après les massacres du 1655. ni à l'occasion des nouvelles persecutions renouvelées du depuis contre les Vallées es années 1663, & 1664. n'envoya la moindre somme d'argent à droiture aux Vaudois: mais que generale- ment

ment toutes les Collectes des Provinces Unies des Pais-bas, d'Allemagne, & de Suisse, ont esté envoyées au Venerable Consistoire de la Republique de Geneve, selon le desir même des charitables Donateurs exprimé par Messieurs les Ambassadeurs des Pais-Bas, & des Cantons Euangeliques, qui prièrent Messieurs *Etiene Turretin*, & *François Turretin*, son Frere Pasteur & Professeur, personnages certainement Illustres, pour les rares qualités, dont le Ciel les a privilegiés, & dont le Pere, de benite memoire, estoit déjà le Meccenas du pauvre Vaudois, dont aussi bien que ses dignes Fils, il portoit les Eglises sur la poitrine & sur les épaules, & le Sieur *Antoine Leger*, aussi Pasteur & Professeur en Theologie, de les recevoir toutes, & d'avoir la principale inspection sur leur amploy: comme aussi tout ce qui a esté envoyé des Collectes d'Angleterre, & des Eglises de France, par l'ordre des mêmes Eglises de France, & de Monsieur *Morland*, Commissaire extraordinaire d'Angleterre, a esté assigné es mains du Venerable Consistoire de Grenoble Capitale du Dauphiné, & où est le Conseil ordinaire des Eglises de toute la Province.

Ces Messieurs donc de Geneve & de Grenoble, pour ne rien faire distribuer que bien à propos, immediatement après la paix faite aux Vallées, trouverent bon d'y deputer un Monsieur *de Serres*, Gentil-homme de Veynes, avec deux autres personnages d'une rare prudence & experience, & le Notaire *Balzet* de Pragela, pour en visiter bien l'état, & là dessus, de concert avec l'Assemblée generale des Vaudois, prendre le pied qu'il faudroit suivre es distributions, ayant l'égard raisonnable aux lieux, & aux personnes plus ou moins ruinées. Ce qu'ils firent avec une exactitude & patience incroyable: Et sur le pied qu'ils prirent, furent faites les distributions, chaque Eglise & Communauté sachant toujours ce qu'elle devoit tirer *pro rata*, & à proportion des sommes qui venoient. Neantmoins Messieurs les sus-dits Surintendans de ces Aumônes de Geneve, & de Grenoble, non contans de cela, voulurent encore faire examiner, si les Commis des Eglises & Communautés avoient bien & fidelement partagé aux particuliers selon le pied pris, les parties à eux assignées: C'est pour cela qu'ils y Deputerent encore Messieurs *de la Colombiere* Pasteur, Monsieur *de Remollon*, Gentil-homme, Monsieur *Philibert* notable Politique, & Monsieur *Balzet* Notaire, qui employerent trois mois entiers à la revision generale de tous les contes de tous les Directeurs ou particuliers des Vallées, qui avoient à quelque chose à distribuer, tant de l'argent envoyé de Geneve que de Grenoble, d'où ils avoyent les contes; cette revision se faisant en face de l'Assemblée generale des Deputés, non des Consistoires, mais des peuples des dites Vallées. Ce ne fut pas encore assez: parce que dans les dits contes rendus par ceux des Vallées se rencontroient plusieurs quittances, faites de la main même des distributeurs, & signées seulement de la marque domestique de ceux qu'ils les avoient reçues, par ce qu'ils ne savoient pas écrire, fut trouvé bon de passer à une derniere épreuve sans exemple. C'est que Messieurs les Commissaires sus-dits, se porterent d'Eglise en Eglise, & firent comparoître par devant eux tous les particuliers, les examinant sur toutes les parties qu'ils trouverent es contes leur avoir esté données: & en même tems entendoient tous les griefs de ceux qui se plaignoient n'avoir pas esté bien partagés, pour y avoir l'égard convenable en la grande distribution qu'ils firent en suite, eux mêmes, avant leur depart, de presque tout ce qui restoit des Collectes, pour donner moyen à ces pauvres gens de rebastir, se meubler, & avoir du bestail.

Leur commission achevée, & tous les contes soudés, le tout fut ratifié, & par les Consistoires de Grenoble, & de Geneve, & par le Synode du Dauphiné, qui non content de cela, voulut encore faire conster de sa vigilance en cette rencontre, au Synode National de Lodun, où vous avés vû cy-devant qu'il ordonna que *seroient portés tous les contes des Collectes tant d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne, de Suisse, que des Eglises de France*. Or pour ne laisser maintenant aucun scrupule sur ce second point, à sçavoir sur le jugement que fit là dessus le Synode National: la Lettre qu'il en écrivit aux Vallées, ayant esté égarée pendant mes persecutions particulieres, aussi bien que plusieurs autres papiers, je produiray le rapport qu'en fait Monsieur *d'Ize*, premier Pasteur de l'Eglise Reformée de Grenoble, lequel fut luy même Deputé de la part de son Synode Provincial au dit Synode National, & chargé d'y porter tous les dits contes.

Les Sieurs *Michelin* Pasteur aux Vallées, & *J. Leger*, maintenant Pasteur à Leyde,

se trouvoient sur la fin de l'an 1663. à Paris, pour travailler auprès de sa Majesté Tres-Chrétienne, par le moyen des Ambassadeurs d'Hollande, & de Suisse, à la paix de leur Patrie, derechef ouvertement persecutée : Delà ils écrivirent plusieurs Lettres en Hollande, en Angleterre, &c. pour leur procurer quelque nouvelle assistance de plusieurs endroits : on leur répondoit qu'on estoit dégouté & découragé de ce faire, à cause des bruits qu'on feroit de la mauvaise administration des Aumônes : C'est ce qui leur donna sujet d'en faire des plaintes au dit Sieur d'Ize: lequel se trouva obligé de leur faire la suivante réponse, qui pour proceder d'un si grand homme, si bien autorisé & du Consistoire de Grenoble & du Synode du Dauphiné, & même tant approuvé du National de France, ne pouvant qu'elle ne soit d'un grand poids, je la coucheray icy toute entiere, telle que je la tiens écrite, & signée de sa propre main.

## MESSIEURS:

*Lettre de Monsieur d'Ize aux Sieurs Michelin & Leger, datée de Grenoble, le 29. Decembre 1663. pour la parfaite justification de la fidele administration des subventions*

La demande de Messieurs de Hollande est fort juste, & ce seroit en user mal que de ne leur donner pas la satisfaction qu'ils demandent : Ils la peuvent tirer 1. du conte imprimé en Angleterre, où les quittances de ceux qui ont tiré l'argent sont couchées tout au long : 2. des contes tant de ces sommes là, que des sommes qui ont encore esté envoyées & distribuées du depuis, tous recueillis par le Synode du Dauphiné envoyés au Synode National dernier & éprouvés dans toute leur estendue.

Quant à la distribution qui en a esté faite parmi ceux de Vallées celle qu'on appelle la Grande, & toutes les precedentes furent bien examinées & réglées par les Deputez de nôtre Synode Messieurs de la Colombiere, de Remolon, & Philibert, qui demurerent trois mois pour ranger le tout, ce qui fut fort exactement fait, & tous les rooles des fournitures en argent, bled, étoffes, linges, souliers, &c. sont aussi chez moy pour justifier ce fait : & en outre les contes de tous les administrateurs bien clos & signés.

*Refutation des bruits contraires.*

Il en a esté usé de memes pour tout ce qui a suivi, sans qu'il y ait jamais à aucune plainte de gens d'honneur & de bien ni en general, ni en particulier. Vous m'écrivez que les gens d'affaire, du Duc de Savoye (& autres personnes) ont tâché d'insinuer le contraire : mais je ne pense pas que les personnes judicieuses à qui ils voudroient le persuader, soient susceptibles des impressions que cette main voudroit donner : 1. Il est aisé à voir que cela ne vient pas d'un esprit de charité pour l'amour de ces pauvres gens, mais de celui d'envie, qui d'un côté voudroit refroidir les bien-faiteurs, & de l'autre semer la zizanie, & se faire jour par ce moyen. 2. Ils peuvent savoir que le nommé Jean Vertu, & un de ses Compagnons se presenterent au Synode National, où ils furent ouïs sur ce sujet, comme des personnes pleignant par l'artifice d'un nommé Longueil, qui sous pretexte de conversion, avoit tâché de faire accroire à quelque nombre de Paisans qu'ils devoient avoir reçu chacun par tête 1400. ou 1500. livres de distribution : c'est à dire qu'à raison de 1500. livres il y auroit encore à plus de quinze cens mille livres à distribuer, rabais fait de ce qu'il falloit employer, & qu'on avoit employé pour l'entretien des Pasteurs, Maîtres d'Ecole, Medecins, Apoticaire, Chirurgiens, & autres personnes, qu'il falloit entretenir : ils furent reconnus si fort ridicules & malicieux, que le Synode, après avoir plus que suffisamment reconnu leur mauvais procedé, & leur pernicieux dessein, les renvoya sans leur vouloir donner un sol d'assistance. Messieurs Dailly Moderateur du dit Synode, & Monsieur de Galinieres (puis-que maintenant vous vous rencontrés auprès d'eux) nous en peuvent eux-mêmes donner toutes les declarations que vous en pourriés souhaiter.

*Confirmée par le Synode National de Lodaun.*

Aussi ces imposteurs ont assés fait connoître eux-mêmes de quel esprit ils estoient menés, & par quel principes ils estoient meus, par leur revolte, en suite de laquelle ils ont si bien servi à ceux qui les ont reçûs en leur communion à debiter toutes les infamies qu'on a voulu verser aux oreilles des étrangers. Il me semble que la haine & la fraude de tous ces accusateurs, sont assés visibles pour estre rejetées avec dédain.

Quant à present, Messieurs, je vous diray que des sommes que Monsieur Leger a obtenues en Hollande, & faites consigner es mains de Messieurs Coimans de Harlem, ils en ont déjà fait tenir soixante mille livres à Monsieur Got de Lyon, & qu'aussi-tôt qu'il a esté possible, on les a delivrées à ceux qui les devoient recevoir, & les quittances envoyées aux dits Sieurs Coimans, comme il sera fidelement fait de tout le reste, si Dieu veut qu'il y ait encore quelque rafraischissement pour ces pauvres gens. Et je vous prie, Messieurs, de

de croire qu'après avoir sacrifié mon repos & presque ma vie, pour cet intérêt, je ne souffriray jamais que les choses se passent au contraire : & quant à l'edification que nous dites que demandent quelques-uns de ces Messieurs d'Hollande, s'ils ne sont encore suffisamment satisfaits, & du sus-dit éclaircissement, & de toutes les quittances qu'ils ont reçues des Vallées mêmes : on leur renvoyera tous les actes nécessaires, & mêmes tous les contes s'ils les desirent. Cependant, &c.

Nonobstant tout cela, le Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis n'épargnant ni or ni argent à ces Imposteurs pour les faire trotter de tous côtés, ne laissa pas de leur faire encore aller porter leurs libelles en Suisse, ce qui fut cause que le celebre Monsieur Vtric tres-venerable Surintendant des Eglises de la Ville & Canton de Zurich, en ayant écrit à Messieurs les venerables Pasteurs, & Anciens du Consistoire de Geneve, & demandé là dessus quelque plus particuliere information, ils luy répondirent le 10. de Fevrier 1661. en ces mots.

I. Sur ce qui concerne la fidele administration des Collectes faites en faveur des pauvres Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont, il faut premierement remarquer que Messieurs les Pasteurs & Anciens du Synode du Dauphiné, comme plus proches voisins, y ont tres-soigneusement veillé, & qu'à cet effet le dit Synode a envoyé aux Vallées les Sieurs de la Colombiere, de Remolon, & Philibert, qui ont reçu & terminé tous les contes des distributions des deniers reçus des Eglises de France de la Grande Bretagne, de la Hollande, & de la Suisse, & que les contes en ont esté envoyés au dernier Synode National des Eglises de France tenu à Lodun; & ailleurs aux charitables Donateurs.

La fidele administration des collectes encore confirmée par les veritables Pasteurs de Geneve: Et la fourberie

II. Nous sommes informés, & on le peut aisement voir des pieces mêmes, que produit l'Imposteur Magnan, dont les copies sont icy jointes, que ce n'est qu'une suite des maudites pratiques d'un certain François appelé Longueil Jesuite, qui feignant de s'estre converti, s'est fourré dans les Vallées il y a deux ans pour estre Maître d'Ecole, & a par ce moyen servi au Conseil de leurs ennemis, à suborner secretement quelque nombre de personnes parce qu'il asseuroit qu'il feroit avoir mille & trois, ou cinq cens livres de l'argent des Collectes, à tous ceux qui soucriroient quelques fausses Lettres qu'il leur presentoit, & que quelques-uns ont signées sans en savoir le contenu : ce qu'ayant esté découvert, ce Longueil s'enfuit, & ceux qui par surprise avoient aussi signé, en firent l'acte autentique de desadveu, dont la teneur sera cy-jointe.

des Imposteurs mise en evidence.

III. Mais quelques quatre ou cinq garnemens obstinés, gagnés par ce Longueil, persistoient à demander absolument qu'on leur rendit conte à eux-mêmes de toutes les aumônes : & qu'on partageât generalement tout ce qu'il y en avoit encore de reste : ils ûrent même la temerité de se presenter au Synode National de Lodun, où ils furent fort censurés & renvoyés au Synode du Dauphiné.

IV. Nos Freres des Vallées ayans esté dès l'an 1658. par la grace de Dieu, & par les Collectes sus-dites, remis en tel état, que ceux qui estoient en santé pouvoient gagner leur vie, l'intention des Donateurs n'estoit pas qu'on consumât la petite reste des Collectes à faire des distributions generales, mêmes aux commodes, ou aux faineans, pour nourrir leur oisiveté, mais que ce residu de benediction fut conservé pour aider à l'entretien du Saint Ministère des Ecoles, & des vrais pauvres, & c'est ce qui a faché Magnan & ses Conjurés.

V. Nous savons aussi par le rapport de diverses personnes bien dignes de foy, & mesmes par des Pasteurs de cette Eglise, que le dit Magnan estant icy les semaines passées leur a confessé d'avoir entrepris d'aller porter ces libelles diffamatoires es Pais étrangers par le Conseil du Marquis de Pianesse, mais que si on luy donnoit quelque argent pour s'en retourner, il desisteroit de cette entreprise, & cependant nous apprenons qu'il est allé à Berne, & de Suisse retourné à Thurin, &c.

Le Marquis de Pianesse convaincu d'avoir fait agir ces Imposteurs.

Cette Lettre estoit amplement signée par Messieurs du Consistoire de Geneve, le 10. d'Octobre 1661. & contient encore quelques autres articles qu'il seroit superflu de transcrire en cet endroit aussi bien que les papiers & articles dont elle parle.

Ce Magnan & ses Complices, assavoir Longueil, Ville-neuve, Jean Vertu, & David Garnier, voyans leurs impostures découvertes par toute la France, Geneve, & Suisse, n'ûrent pas courage d'aller plus loin : mais s'estans recueillis, & faisans leur residence à

V v v

Thu.

Thurin, servirent au Conseil *de extirpandis Hæreticis* à presenter Requête à S. A. R. sous le nom de plusieurs particuliers des Vallées, dont ils se disoient fausement les Deputés ( comme on le voit par toutes les pieces precedentes ) pour obtenir que tous les contes des charitables subventions fussent reveus par ses Ministres : en quoy l'on insista d'autant plus que c'estoit l'unique moyen par lequel la Cour de Thurin pouvoit découvrir tous les secrets de ceux des Vallées, tant au dedans qu'au dehors : mais tous les distributeurs des Vallées, à toutes les instances que leur en fit le Senateur Perrquin, répondirent par ordre du Synode, que s'ils avoient û quelque argent en maniere, ils en avoient donné fidele conte à ceux qui le leur avoient remis, dont ils estoient prêts à produire les quittances, quand, & où ils en seroient requis.

De forte que les Imposteurs changerent de baterie, & ne trauaillerent plus qu'à servir de faus témoins contre tous ceus des Vallées qu'on vouloit bannir, comme contre le Sieur *Jean Leger*, & le Capitaine *Josué Janavel*, & le Capitaine *Belin*, & 38. ou 40. autres personnes fort considerables, & comme il y en ût un grand nombre de proscrits ils leur firent presenter leur grace, des bonnes sommes d'argent & permission de porter les armes, moyenant qu'ils se joignissent à eus contre les Pasteurs, & autres Directeurs des Vaudois, comme de tout cela j'en ay aussi des actes incontredisables : Mais le tout n'ayant reüssi qu'à leur confusion, & le manifeste jugement de Dieu ayant enfin accablé ces excommuniés, traitres, faussaires, & Apostats, toutes leurs entreprises de ce coté la sont allées en fumée.

Prejudice  
que les sm-  
dices impo-  
sures ont  
fait aux  
Vallées.

Mais cela n'a pas empêché que le bruit de leurs calomnies estant parvenu jusques és Pais-bas & en Angleterre n'ait jetté de tels scrupules dans les esprits de plusieurs, que quand les nouvelles desolations des Vaudois sont survenuës és années 1663. & 1664. trois des principales Villes de la Hollande ne pussent point estre touchées de commiseration pour eus, ni portées à leur ouvrir les entrailles de misericorde, & que les Illustres Etats de la Province de Gueldre ne reuoquassent l'ordre qu'ils avoient accordé à l'instance du Sieur *Leger*, de faire pour eus une Collecte generale, & ne la changeassent à une assignation de mille écus, & puis encore ne la revoquassent sur quelque recharge de semblables sinistres informations parvenuës à leurs oreilles, & même que le Roy d'Angleterre, après auoir aussi ordonné de faire une Collecte pour les mêmes Vaudois derechef tant affigés, & commandé à Monsieur Holles son Ambassadeur en France de se joindre à ceus d'Hollande & de Suisse, à travailler pour leur repos, le tout à l'instance que luy en avoit fait l'Ambassadeur des Hollande en sa Cour comme il ramentoit encore a Manifeste se fait contre les Hollandois, à l'occasion des dernieres guerres; n'ait point voulu, laisser excuter ni l'un ni l'autre de ces ordres en faveur de ces miserables desolés.

Je m'asseure qu'il n'y aura personne, qui ayant leu la deduite precedente, ne demeure parfaitement persuadé, de la grande fidelité, exactitude, & equité de toute l'administration, & dispensation des charitables Collectes, envoyées aux pauvres Vaudois, & qu'il se formalisera plus dorenavant, quand il verra que *Guichenon* en son Histoire Genealogique de la Royale Maison de Savoye, imprimée ces années passées dans la page 1014. de la premiere partie, après auoir fausement assuré que la seule Angleterre a fourni aux Barbets deux millions de liures, il adjoûte immediatement après, dont le Ministre Leger, & ses Emissaires ûrent le principal profit, ce qui causa depuis la division entr'eus.

Ce qui est justement vray, comme ce qu'il dit en la page 1007. que les Barbets allerent demander pardon au Prince la corde au col, se soumettant à toutes les lois les plus rigoureuses qu'on leur vouldroit imposer. Ce qui est hautement demanti par tous les Ambassadeurs de France, de Suisse, & de Savoye, même & generalement par tous les assistans du Traité, & par le Traité même.

Mais il ne se faut pas étonner qu'un homme, qui a fait faus bon à la Religion, & renié la verité connuë pour les avantages du monde, tourne aussi maintenant sa plume & sa langue pour noircir ceus qui souffrent pour la querelle de la même verité, & s'il n'apprehende plus d'être convaincu de faus par les beaux témoignages que non seulement l'Eglise du dit *Leger*, & le Synode des Vallées, mais même le Colloque voisin de la Vallée de Cluson, le Synode du Dauphiné, le Venerable Consistoire de Geneve, voire le venerable Clergé des Eglises Euangeliques de Suisse, & qui plus est, la Diète generale des Hauts & Puissans Cantons Euangeliques, luy ont volontairement donnés

fans

sans qu'il en eût jamais fait aucune recherche, comme il en a les Originans en main, si avantageux pour luy, que sa modestie luy doit empêcher de les donner au public, pour sa justification, de peur que des personnes peu charitables, & qui le connoissent mal, ne le prennent pour marque de vanité. C'est pourquoi il se contentera de produire à la fin de cette Histoire, & dans le petit abbégé qu'il donnera de sa vie, ceux que luy ont envoyé les Vallées mêmes des qu'il fut Palteur en l'Eglise Françoisse de Leyde.

Cependant on voit plus que suffisamment, ce me semble, tant pour vérifier le premier des quatre artifices malins que nous avons cy-devant dit avoir esté employés par le Conseil de l'extirpation de la Foy, pour recommencer, & achever la ruine des pauvres Vaudois, assavoir de les faire d'écrier parmi les étrangers comme ayans mal usé des aumônes, que pour justifier les mêmes Vaudois de ce côté là, voyons maintenant le deuxième.

L'Article de la Patente de Pinerol estoit conçu en ces mots, *quand à la Tour, ils y pourront rehabiter, & en son finage avoir l'exercice de leur Religion comme par le passé.* Il n'y a ni plus ni moins dans cet article, comme ceux des Vallées ont toujours offert, & offrent de le prouver par l'exhibition de l'Original même de la Patente que les Ministres de S. A. R. leur remirent dans Pinerol deüiement figié & sealé, vérifié & interiné par le Senat Ducal, & par la Chambre des contes: mais du depuis on a imprimé des autres Patentes à Thurin, avec déclaration expresse de S. A. R. qu'elle veut & entend qu'elles ayent la même force & vigueur que les propres Originans, & qu'on leur prête la même foy, où se trouve l'addition suivante. *Son A. R. ne laissant de retenir la fortification, touchant laquelle il a esté dit qu'il ne s'en feroit nulle mention es Patentes de pardon: mais qu'il seroit libre à ceux de la Religion prétendue Reformée de recourir aux pieds de S. A. R. pour la supplier, que comme elle sera assurée de leur obéissance & fidelité, il luy plaise de la demolir ou du moins de la transferer au lieu de l'ancienne Forteresse: & de cecy ils déclarent de vouloir interposer les prieres des Seigneurs Ambassadeurs Suisses ausquels S. E. (c'est à dire, Monsieur Servient Ambassadeur de France) promet de joindre ses offices, avec déclaration pourtant que S. A. R. consentant, ou ne consentant pas à la demolition, ou transport, l'accord ait toujours son effet, encore même que S. A. R. estimât de les rejeter.*

Ceux des Vallées prennent Dieu, & tous les assistans du Traité en témoin, aussi bien que les consciences de ceux qui ont ajouté cet article aux Patentes, que c'est là la plus illustre de toutes les faussetés & impostures, que les Demons üssent jamais scû forger pour, (en trompant S. A. R.) fourbir en même tems les instrumens & outils de leur dernière ruine: bien loin qu'il soit vray, comme portent encore les dites Patentes imprimées, que çait esté une chose concertée, ajustée & accordée au Traité de Pinerol.

Les ruisseaux de sang répandus dans les Vallées du tems de l'Ancien Emanuel Philibert par un *Castrocaro* établi Gouverneur dans un Fort dressé au même lieu de la Tour: les extorsions, sacagemens, & enfin la guerre ouverte qu'il leur attira sur les bras, qui faillit à les exterminer totalement sans ressource, leur avoit assés appris à quel dessein un tel Fort avoit esté dressé. Et leurs Histoires ne leur enseignoient que trop de quelles violences & stratagemes avoit usé contre leurs Predecesseurs un Capitaine *Gallina*, digne Successeur de ce *Castrocaro*, dont les vexations avoient continué jusques au tems de *Charles Emanuel Pere* grand de S. A. R. aujourd'huy par la grace de Dieu regnante; puis qu'elles se trouvent encore remonstrées dans la solennelle Requête que ceux des Vallées presenterent à ce grand Prince du 2. de Septembre 1603. par luy decretée, & dont le Decret fait la principale piece de toutes leurs Concessions, tel qu'il a esté décrit cy-devant, tout au long confirmé, interiné, & ratifié, par S. A. R. "d'aujourd'huy: où elles firent si clairement voir à leur Souverain que si elles avoient "pris les armes pour defendre leurs personnes & celles de leur Femmes & de leurs "Enfans, comme la loy même de Nature l'ordonne, elles y avoient esté contraintes " & violentées par les horribles excés, cruautés, & tyrannies qu'avoit exercées sur eux le sus-dit Capitaine *Galina*: ce que bien reconntu par ce même Prince, il mit fin à leurs tourmens en reprimant ce Gouverneur, & cette garnison, jusqu'à ce qu'il n'y en a plus ü du tout, & même que le Fort a esté rasé jusqu'aux fondemens.

Les mêmes gens des Vallées ne pouvoient donc pas ignorer, qu'à leur parler non seulement de redresser ce Fort, mais même de le changer, comme on a fait, en une

tres-grande & tres-forte Citadelle , ce ne pouvoit estre à autre dessein que pour achever de les battre en ruine , puis qu'elle est éloignée de toute sorte d'ennemis , sinon qu'on voulut dire que ç'ait esté dans le dessein de donner un jour de la peine à la Ville de Pinerol appartenante au Roy , & qui n'en est qu'à deux lieuës. Il est vray que dans le Journal fort exact que j'ay conservé de tout ce qui s'est dit & fait pendant le Traité de Pinerol , je trouve que quand il fut question de parler de la demolition du *Fortin* , fait dans le Bourg même de la Tour pendant la guerre , Monsieur *Servient* me representa aussi bien qu'à tous les autres Deputés des Vallées. 1. Que nonobstant la promesse faite de l'abbatre il falloit pourtant attendre encore quelques semaines pour le faire , à cause de la reputation de S. A. R. par ce qu'il ne falloit pas qu'il fut dit qu'ils luy ûssent fait mettre bas les armes. 2. Et qu'afin qu'il constât que Sa même A. R. détruisoit ce Fort de son bon gré & de sa pure grace , dresseroyt luy même un écrit dans lequel nous declarerions que nous reconnoissions que Sa même A. R. estoit en droit d'edifier des Forts par tout où bon luy sembloit en tous ses Etats : à quoy nous répondimes que pour le premier de ces points , puis-que comme President du Traité il nous promettoit si solennellement qu'au bout de peu de semaines le dit Fort seroit demoli , & que les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques , nous en asseuroient de mêmes ; comme en ayans la parole des Ministres de S. A. R. nous en estions tres-satisfaits : mais que pour le second nous nous estonnions qu'on nous demandât une telle declaration , qui nous sembloit plutôt avilir qu'exalter l'autorité de nôtre Souverain , qui n'avoit nullement besoin de nos declarations : & qu'on savoit assés que nous ne mettions pas en doute l'étendue de sa puissance sans exiger de nous que nous signassions une declaration qu'on n'avoit jamais demandée à nos Predecesseurs. A cela repliqua Monsieur *Servient* , qu'il voioit bien que nous prenions quelque ombrage de cette proposition , & que nous apprehendions qu'après qu'on auroit abbatu le Fort fait pendant la guerre dans la plaine , on n'en redressât encore quelques-autres ailleurs : mais qu'il nous protestoit en la qualité qu'il portoit , *qu'il n'y auroit point de Fort , & que S. A. R. n'en vouloit point d'autre que celui du cœur de ses Sujets.*

Neantmoins il ne nous parla jamais plus de telle declaration.

Toutes-fois cela nous jetta dans une telle apprehension qu'il n'y ût quelque dessein formé de nous surprendre , & d'attraper même les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques , que tout à l'heure nous les allâmes trouver en corps , leur remonstrames le discours que nous avoit fait Monsieur l'Ambassadeur de France , l'écrit dont il nous avoit parlé , le plausible pretexte de la reputation de S. A. R. sous lequel il nous vouloit persuader de le souffrir ; & que nonobstant les grandes & reiterées protestations , qu'il nous avoit faites , que non seulement le nouveau Fort seroit abbatu , mais aussi qu'il ne s'en feroit point d'autre , nous ne pouvions pas croire qu'il nous fit une telle proposition sans qu'il y ût anguille sous roche.

Messieurs les Ambassadeurs sus-dits nous répondirent en ces mots : *Vous ne devez pas entrer dans ces apprehensions ; nous sommes aussi asseurés que S. A. R. ne veut autre Fort que le cœur de ses Sujets , il n'y en aura du tout point ; nous savons bien ce qui nous a esté promis , & à quoy nous en sommes : reposez vous en sur nous , nous prenons cela sur nous même.*

Nous voila donc bien consolés & rassurés sur la belle declaration de mes dits Seigneurs Ambassadeurs : Neantmoins comme la Patente n'estoit pas encore signée , nous fimes derechef cette protestation à Monsieur l'Ambassadeur de France , & à tous les autres ensemble , que si nous croyons qu'on vint un jour à rebâtir quelque Fort comme celui qui avoit tant tourmenté nos Ancestres , depuis l'an 1550. jusques à l'an 1603. jamais nous ne signerions le Traité : que nous aimions cent fois mieux abandonner le País , ou mourir les armes à la main dans une guerre ouverte , que d'estre consumés à feu lent par de telles garnisons. A quoy Monsieur *Servient* repliqua derechef , qu'il nous devoit souvenir de ce qu'il nous avoit dit , *que S. A. R. n'avoit que faire d'employer ses finances à nous bâtir un Fort , & qu'il nous protestoit encore une fois pour tout qu'elle ne vouloit que celui de nos cœurs.*

Messieurs les Ambassadeurs Euangeliques confirmerent aussi dans l'Assemblée la même chose , presens les Ambassadeurs de Savoye , y adjouâtans ces mots : *Et nous ne partirons point de Turin que même le Fort , qui est déjà fait , ne soit abbatu.*

Aussi

Aussi Messieurs les Ambassadeurs susdits, arrivés à Turin ne manquèrent point de travailler avec un soin & assiduité incroyable à procurer l'exécution de ce qui leur avoit esté promis à Pinerol, mais en vain: *Passato il ponte gabbato il Santo*, disent les Italiens: quant on a passé le pont on se mocque du Saint; Au lieu d'abattre le Fort fait, on jetta d'abord les fondemens de la forte Citadelle que l'on y void maintenant dans une eminence bien plus dangereuse: Les Vallées députerent à Thurin les Sieurs *Genolat & Masse* pour se plaindre de cét étrange procedé, demander l'interimant promis du Decret qui leur accordoit un Marché au lieu de la Tour avec une gabelle de Sel, & la permission pareillement promise de pouvoir défricher & cultiver la montagne de Briqueras, & pour supplier les dits Seigneurs Ambassadeurs de les assister en toutes ces choses: Ils le firent de tout leur pouvoir, mais n'urent jamais que des belles paroles; de sorte qu'encore à presant on n'a point la permission promise, de défricher la montagne, qu'on veut plutôt qu'elle serve de repaire aux loups, qu'aux fideles; ni le Marché, ni la Gabelle pour du sel, & l'on n'a demoli le petit Fort qu'après que la nouvelle Citadelle a esté en defense: Et pour achever de se mocquer de Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, & empêcher par eux le nouveau soulevement qu'on apprehendoit, à cause de la perfidie du bâtiment de cette Citadelle, on leur persuada fortement *qu'elle ne subsisteroit que fort peu de tems, & même ne s'acheveroit jamais de bâtir, & que ce que l'on faisoit, n'estoit que pour sauver l'honneur de S. A. R.* qui voyant que ces gens des Vallées témoignoit leur soumission en ne s'y opposant point, pouvoit puis non seulement la laisser imparfaite & sans garnison, mais même l'abattre entierement. C'est ce dequoy ces Seigneurs Ambassadeurs furent si puissamment persuadés, que dans une lettre qu'ils écrivirent aux Vallées dattée de Thurin le 11. de Septembre 1655. comme ils estoient sur leur depart, adressée à Messieurs *Leger & Lepreux*, il leur disoient; *le Fort ne sera point bâti pour estre de durée, il ne s'agit que d'un peu de patience, & de bienveillance, & au lieu d'estre avancé, nous esperons que ce qui en est déjà fait sera demoli, & nous ne manquerons point d'y cooperer avec tous les soins possibles.*

Pendant que ces bons Seigneurs Ambassadeurs consoloient encore les Vaudois par ces belles esperances, ils ne laissoient point d'estre extremement irrités de se voir surpris de la forte, comme je le pourrois faire voir par plusieurs lettres, dont l'excellent Seigneur *Birceell* Chef de l'Ambassade m'honora depuis son retour à Zurich, & comme il me le confirma encore par la belle lettre de Consolation qu'il ût la bonté de m'adresser à Geneve à l'occasion de la sentence prononcée contre moy, & de mon bannissement dattée du 21. d'Aoust 1662. où après des grandes plaintes faites contre les surprises & deguisemens dont la Cour de Thurin s'estoit servie en son endroit, & de Messieurs ses Collegues, il adjoute.

*Ne croyés pas Monsieur, & Cher Ami, qu'aucune des accusations dressées contre vous à Thurin pour vous mal traiter, & diffamer, puissent jamais prendre aucune place en ma poitrine, ni en celle de nos Seigneurs; nous n'avons que trop appris par experieñce les tromperies de cette Cour, & vous, Monsieur, ne vous en colerés point, c'est le plus beau fleuron de vôtre Couronne: & les louables Cantons n'abandonneront jamais les soins, ni de vôtre aymable personne, ni de vôtre honorable Famille.*

Notable lettre du Chef de l'Ambassade des Cantons Euangeliques au Sieur Leger.

Mais qu'est-il besoin d'autres preuves pour faire voir à tout le monde de quelle maniere, non seulement les Vallées, mais mêmes Messieurs les Ambassadeurs Euangeliques susdits avoient esté malheureusement trompés au fait du Fort, ou de la Citadelle, que de la propre confession de *Guichenon* Historien du Roy, & du Duc de Savoye, qui dans la page 1017. de l'histoire de la Royale Maison de Savoye, non seulement ne fait point mention de ce Fort dans tous les articles qu'il donne de la Patente de Pinerol, (belle & solemnelle confirmation de la falsification des imprimées) mais mêmes après avoir dit que ces Messieurs les Ambassadeurs ayans requis S. A. R. de demolir le Fort, furent surpris de sa réponse, qui fut qu'elle feroit bien abattre le Fortin fait pendant la guerre, mais qu'elle en feroit bâtir un autre en l'eminence qui estant au dessus de la Tour, luy sembloit beaucoup plus propre & plus avantageux pour cela; il adjoute qu'ils essayerent par toutes sortes d'artifices & de supplications de détourner S. A. R. de cette resolution, ou en tout cas de la surprendre elle même: & comme ils n'avançoient rien, ils passerent des prieres aux menaces, & aux protestations d'avoir esté surpris: que leurs Maistres n'en seroient pas satisfaits, & qu'eus mêmes seroient contraints de se retirer mescontens. Ceus

La tromperie au fait du Fort de la Tour, advoquée par l'historien même du Duc de Savoye.

X x x • des

des Vallées de leur côté. (ajoute Guichenon,) vourrent bien leur faute, à cause que les fortifications commencées au Bourg, ne leur pouvoient pas donner tant d'incommodité que la construction du Fort au lieu projeté, mais S. A. R. ne faisant pas plus de cas de l'inquietude de ceux-cy que des menaces de ceux-là, fit jetter les fondemens de ce Fort avec tant de diligence que devant l'hiver, la place fut mise en défense, & l'année suivante la fortification achevée par la vigilance extraordinaire de Senantes, que S. A. R. choisit pour Gouverneur de ces Vallées, sans que les François, qui en pouvoient prendre jalousie, à cause du voisinage de Pinerol, y apportassent aucun empêchement, quoy que le Duc de Lesdiguières Gouverneur du Dauphiné, & la Bretonniere Gouverneur de Pinerol la desapprouvassent ouvertement.

Remarque pour la France.

Voilà la glorieuse vanterie de la Cour de Thurin, d'avoir surpris, par l'erection de ce Fort, & les Vallées, & sur tout les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Evangeliques, & de s'estre en suite moqué de toutes leurs plaintes & remonstrances.

Or à quelle fin butoit tout cela, la funeste suite ne l'a que trop tôt fait voir, & ne justifie que trop la justice de la defiance, & des apprehensions qu'avoient rémoigné ces Vaudois, aussi-tôt qu'on leur donna sujet d'entrer en quelque ombrage de ce côté là.

Vexations, & horribles excès de la Garnison du nouveau Fort.

Car cette Citadelle ne fut pas plutôt achevée, que sa puissante Garnison en vint jusques aux violens, saccagemens, incendies, assassinats, & autres excès énormes: de sorte que dès le mois de Decembre 1656. ces pauvres gens voyans que non seulement ils n'estoient plus Maitres de leurs fruits, qu'on coupoit leurs arbres, qu'on brûloit leurs vignes, & qu'il n'y avoit plus de seurté, ni pour la vie des Hommes, ni pour l'honneur des Femmes, furent contraints d'en porter des plaintes tres-ameres à S. A. R. qu'ils consignerent entre les mains de Monsieur le President *Truchis*, établi pour avoir la surintendance sur leurs affaires: de sorte qu'ils luy presenterent pour un petit échantillon des excès commis par la Garnison de ce Fort, dans moins de deux mois, 17. Actes, tous authentiques, jurés, & reçus par main de Notaire, contenant:

Presentés à la Cour de Thurin en 17. articles, en Septembre 1656. contenant, 1. Violens & saccagemens.

I. La deposition d'*Antoine Chauvia*, dont les Soldats avoient entrepris de violer la Femme, & n'en échapa que comme par miracle, & qui à grand peine pût avoir luy même la vie sauve, ayant voulu empêcher que les mêmes Soldats n'achevassent de donner le dégat à ses raisins, ce qui luy estoit arrivé deux fois en une semaine. Le même depose encore que sa servante, ayant esté surprise par quatre Soldats, lors qu'elle cueilloit des châtaignes, deux la tenoient, & le troisieme luy ferroit la bouche, tandis que le quatrieme se mettoit à la violer.

2. Extorsions.

II. La deposition du Sieur *Baud Govantu*, Consul de la Communauté de la Tour, chassé deux fois par les Soldats, qui cueilloient ses châtaignes, sans avoir permission d'en toucher une pour sa Famille.

3. Voleries.

III. De *Jaques Rouffeng*, dont ils avoient enlevé le vin de ses caves, versé ce qu'ils ne purent emporter, cueilli les châtaignes & les noix, & cruellement traité sa Femme: & qui s'en estant plaint à Monsieur de *Coudré* Lieutenant de Monsieur le Gouverneur de Senantes, il luy dit pour se moquer de luy, qu'il luy ammenât les Soldats prisonniers, & qu'il les châtieroit.

4. Violence, & injustice.

IV. De *Samuel*, Fils de *David Grand*, qui pour s'estre fâché contre les Soldats qui vandangeoient sa Vigne, fut par eux lié, garrotté, & mené en cet état dans le Fort, & là detenu quelque tems, & puis relâché sans autre satisfaction.

5. Cruauté.

V. De *Jaques Michelin*, qui, après avoir souffert le ravissement de ses raisins, noix, & autres fruits, comme enfin il se voulut mettre en posture d'empêcher qu'on ne luy enlevât encore toutes ses poires, fut poursuivi luy & son valet, l'espée à la main jusques dans sa maison: Le même deposoit aussi qu'en ayant fait plainte à Monsieur *Tyrant* Officier du Fort, toute la réponse qu'il luy fit, c'est que dans trois mois le reste des *Barbets* seroit exterminé: joignant à cette menace plusieurs étranges maledictions, qu'il prononçoit contre l'herese de Calvin.

La franche confession du but pour lequel la Citadelle avoit esté bâtie.

6. Cruauté.

VI. De *Jean Bertin*, qui pût à peine avoir la vie sauve, pour s'estre tant soit peu coléré contre les Soldats, qui enlevoient une partie du troupeau de Brebis d'*Antoine Thurin* d'Abries passant à la Tour.

7. Cruel saccagemens.

VII. Du Sieur *Pierre Roslan*, auquel ils enleverent non seulement les raisins, châtaignes, & autres fruits de sa Metairie: mais à qui enfin après en avoir entierement saccagé les bâtimens, en enleverent, & emporterent dans le Fort, & les poutres, & les ardoises,

doises, ne luy laissant que les simples murailles découvertes : sans que toutes ses plaintes faites à Monsieur de Coudré, Lieutenant & Gouverneur ayent servi, si ce n'est à irriter encore d'avantage les Soldats contre luy, qui souvent du depuis ont tâché de luy ôter la vie.

VIII. d'Antoine Simon, dont ils avoient fait brûler les Vignes, & les Arbres, battu, & vilainement mal-traité & sa Femme & son Valet.

IX. De Barthélemi Reimondet, dont ils ont meurtri le Frere, en luy enlevant toutes ses fèves.

X. De Susanne Armande, dont ils avoient entierement saccagé la maison, enlevé le linge, les châtaignes, les noix, le chanvre, & generalement tout ce qu'ils crurent qui pouvoit valoir la peine de l'emporter.

XI. De David Armand, dont ils faillirent à tuer sa Femme enceinte, en déroband ses fèves, tirans & emportans le vin de sa cave, versans, & faisant perdre celuy qu'ils ne pouvoient emporter, & ayans encore lâché divers coups de fusil sur le dit Armand, se sachant de ce qu'ils vandangeoient sa Vigne.

XII. De Jean Jordan dont ils saccagerent aussi la maison, en emporterent & le vin, & toutes autres sortes de dandrées, & jusques à la robe de sa Femme.

XIII. De Jaques Armand, duquel ils enleverent generalement toutes les récoltes & chercherent souvent à le massacrer.

XIV. De Pierre Frasche, de qui ils ont vandangé les vignes, vilainement violé la Servante, & traité cruellement la Femme.

XV. Du Sieur Jaques Bonnet, Consul de la Communauté de la Tour, & d'un bon nombre d'autres attestans, (comme je l'ai aussi veu de mes propres yeus) que les Soldats du Fort avoient écrit contre les Murailles de la Tour des devises si execrables & infames contre les Pasteurs, les Prêches, & la Religion, que j'aurois horreur d'en souiller cette histoire.

XVI. De Jean Malanot, dont deux Soldats estoient allés enlever le peu de linge qu'il avoit en sa Maison à Saint Jean, & mal traitterent cruellement sa Femme, & qui aus cris de sa dite Femme (laquelle pour s'estre voulüe opposer à ces Voleurs, fut cruellement meurtrie à coups de plat d'épée, & fort blessée au dessus d'un œil) se traina hors de son lit tout malade qu'il étoit, & demandatt misericorde pour sa Femme, ne la pût tirer de leurs mains, qu'en leur promettant cinq livres de rançon : & y estant survenu Constans Bastié son voisin, qui n'avoit qu'une petite baguette à la main, ils luy transpercerent aussi le bras droit d'un coup d'épée : mais en même tems y accoururent plusieurs paisans, qui se faisirent de ces deux voleurs & meurtriers, & sans leur faire le moindre mal du monde, les consignerent es mains & de leurs Officiers, & du Magistrat, ne cessans de demandér justice à Monsieur de Coudré (selon que nous avons vû cy-dessus, que pour se mocquer des autres pleignans il leur avoit dit, que quand ils luy ameneroient ses Soldats saisis sur le fait, il en feiroit justice, mais il n'en fit ni plus ni moins) & quoy que sur l'heure on les fût mis en prison, on leur en ouvrit bien-tôt les portes.

XVII. De Barthélemi Peirot, de Saint Jean, assassiné par le Sieur Sentin fils du Sieur Barthélemi le Grand Maître Architecte du Fort, qui sans luy mot dire, comme il passoit la riviere d'Angrogne, s'approchant tout contre sa personne, luy voulut lâcher un coup de fusil dans le ventre, qui nût pas manqué de le tuer, si ce Peirot fort prompt & courageus, ayant jetté la main sur le bout du dit fusil, n'ût fait tomber le coup si bas, qu'il ne le pût blesser qu'à la jambe.

A ce petit échantillon d'excès de ce Fort, on en fût pû ajouter dès lors dix fois autant : mais on se contenta de tirer les depositions qu'on peut avoir à l'heure même pour les envoyer entre les mains de Monsieur le President Truchis, qui par une Lettre, dont il venoit de charger les Deputés des Vallées, qui s'estoient allés plaindre en Cour, & de ces vexations, & de plusieurs autres infractions du Traité de Pinerol, avoit répondu qu'on luy en envoyât des informations Juridiques, & qu'il en feiroit faire justice. Et l'on se contenta, pour preuve du traitement que leur faisoient aussi leurs mauvais voisins Papistes, animés par l'exemple de cette Garnison, d'y joindre l'exemple de N. Roche de Saint Jean, à qui le metaier du Seigneur J. Louys de la Riva, Comte de Fenil, avoit fonda la tête avec une serpe dans Fenil mêmes en place publique : D'un Viel-lard d'Aiguilles à qui ils couperent la gorge près de Lucerne : de Simond Ailliata & Pierre Fautrier assassinés à Briqueras & de Paol Vincent horriblement massacré à Ca-

nour. Mais bien que ce President út fort bien reçu toutes ces informations, bien loit qu'on ait jamais veü exercer le moindre châtement contre ces Brigans, ni apporter le moindre remede à leurs autres griefs, qu'au contraire, on est toujours allé de mal en pis, & n'a-t'on jamais cessé d'ajouter vexation sur vexation & infraction sur infraction, jusques à ce que ces pauvres gens, enfin furent contraints d'abandonner encore leurs Maisons, & leur patrie à ces furieux hôtes, comme nous le verrons en son lieu, après avoir jetté l'œil sur le troisiéme des principaux *artifices malins*, dont nous avons dit que les adversaires des Vaudois se sont servis apres le Traité de Pinerol, pour achever d'en détruire les restes, *affavoir par les continuels adjournemens faits à Thurin.*

Il faut donc sçavoir que le Conseil de l'extirpation connoissant bien que ni les calomnies semées contre les Vaudois au dehors, ni les stratagemes employés pour les desunir au dedans, ni même l'erection de la nouvelle Citadelle, n'estoit pas capable de les achever de ruiner assés-tôt, s'il ne les destituoit de la plus-part de ceus qui par leur conduite, & en paix & en guerre, s'estoient acquis quelque ascendant sur les esprits des peuples, & leur pouvoient encore donner conseil & courage: il tourna toutes ses pensées à tâcher de s'en défaire; & d'en dégarnir le Pais, mais d'une façon si adroite, que toute cettè persecution ne parût qu'un dous & equitable exercice de justice, empêchât que les étrangers ne s'en formalisassent point, & memes que leurs compatriotes n'osassent pas seulement interceder pour eus, moins entreprendre de les defendre.

Il s'advisa donc d'en faire criminaliser premierement trente-huict de la Vallée de Lucerne, tous couchés sur une même liste imprimée à Thurin, que j'ay en mon pouvoir: & apres ceux-là quantité d'autres de divers endroits. Toutes leurs premieres & secondes citations, ou ajournemens portoient, *qu'ils üssent à se transporter à Thurin dans les jours qui leur y estoient prescrits, pour répondre aux demandes qui leur y seroient faites*: mais sans rien declarer plus avant: & le troisiéme seulement, addossoit à chacun des ajournés les crimes qu'on trouvoit bon de luy imputer, avec declaration que s'il en estoit innocent, il s'en devoit aller purger à Thurin, faute dequoy, il seroit tenu pour suffisamment convaincu, & condamné par contumace, quoy que selon les Concessions & Franchises de ceux des Vallées, confirmées par le Traité même de Pinerol, *ils ne fussent point obligés pour la premiere & seconde connoissance, non plus pour les affaires criminelles que pour les civiles, de répondre hors de leurs Tribunaux*: & que d'ailleurs ils üssent sujet d'apprehender l'Inquisition, qui dans ce Pais-là se mocque de la Puissance seculiere.

Directement contre les Edits.

Inique, & cruel traitement.

Neantmoins un *Jean Fina* de la Tour, se confiant tant sur l'evidence de son innocence, que sur la notoire fausseté des accusations intentées contre luy, voyant bien que s'il ne s'alloit pas constituer, il ne manqueroit point d'estre banni, comme les autres, & ses biens confisqués, se resolut de se mettre à l'épreuve, & s'alla effectivement remettre entre les mains du Senat de Thurin, qui l'ayant jetté dans ses prisons, l'y a fait croupir un an entier, & fait souffrir mille langueurs, & tourmens plus amers que la mort, & enfin, comme on luy üt déjà fait entierement consumer tout son bien, sans jamais vouloir qu'il fut confronté à ceux qu'on disoit qui l'accusoient, on l'a jetté hors des prisons plus mort que vif.

Il y a toute apparence qu'on en usoit de la sorte contre celuy-cy pour ôter encore d'autant mieux aux autres l'envie de le suivre: Aussi n'ont-ils pas manqué d'estre tous condamnés à la mort, ou aux Galeres, & leurs biens confisqués. Et ce qui est plus considerable, on mit leur tête à grand prix pour animer les bannis du Piémont à leur courir sus, avec d'autant plus de diligence, que l'ordre portoit *que ceux qui enleveroient quelques-unes de leurs têtes, non seulement gagneroient le dit prix, mais que s'il estoit luy même condamné à la mort, il auroit sa grace, ou s'il ne l'estoit pas, il pourroit remettre sa nominata, comme ils l'appellent, à un autre*: & d'ailleurs on defendoit à tous leurs Confreres des Vallées de leur prêter aide, faveur, ou retraite: & leur commandoit-on au contraire de leur courir sus à *campana & martello*, c'est à dire, au son des cloches, & en donnant l'allarme, quand on en découvroit quelcun, afin que tout le peuple accourut pour les saisir, ou les tuer, & de les remettre morts ou vifs entre les mains de la Justice, ce qu'ils ne pouvoient pas faire en conscience contre des personnes qui estoient convaincues en elles-mêmes estre gens de bien. De sorte que voila encore un plausible pretexte d'en proscrire & bannir tout autant d'autres qu'on vouloit, quoy

quoy que neantmoins selon les Concessions confirmées au Traité de Pinerol, ils ne fussent obligés *sinon à donner main forte à la justice contre des malfaiteurs*, ce que jamais il n'ont refusé.

En suite de tant de bannissemens de gens condamnés par contumace, quoy que ja-<sup>Horribles</sup> mais on ne les ait voulu ouïr en leurs Tribunaux, où ils se sont souvant présentés, voilà <sup>extorsions,</sup> la Garnison du Fort occupée à chercher de les surprendre tantôt les uns, tantôt les <sup>saccage-</sup> autres & qui fourrageoit de toutes parts les maisons de ceux mêmes qui n'estoient <sup>mens, &</sup> point proscrits, sous pretexte d'y chercher quelqu'un de ces pauvres condamnés; <sup>assassins,</sup> tant & emprisonnant ceux qu'elle vouloit soupçonner d'en avoir logé quelqu'un <sup>sous pretexte</sup> chés eux, & qui mêmes venoit jusqu'à ôter la vie aux pauvres Paisans, se contentant de dire par après pour toute excuse *qu'on les avoit pris pour des bannis*, comme nous en verrons la preuve en son lieu, & là où l'on croioit que la Garnison ne feroit pas assez forte pour faire des executions, où que l'on craignoit le soulèvement des peuples, le Collateral *Perrachin* y arrivoit à l'impourveüe avec trois ou quatre mille hommes, & s'il y attrapoit quelqu'un, il estoit tout à l'heure pendu haut & court, comme il est arrivé au brave Capitaine *Belin*, saisi dans sa propre maison: que s'il n'attrapoit pas ceux qu'il cherchoit, après avoir entierement fait saccager leurs maisons & autres bâtimens, il les faisoit raser de fonds en comble, couper leurs arbres, & desoler leurs Vignes, comme on l'a fait à trois maisons du Sieur *Jean Leger*, s'estant en suite saisi de ses Metairies, & generalement de tous ses biens, & mêmes de ceux de sa Femme; & au Capitaine *Josué Janavel*, dont il ne fit pas seulement brûler les maisons, mais saccager & brûler celles d'un grand nombre de ses voisins & des villages d'alentour, sous pretexte qu'il yût mangé ou beu: de sorte que tout le Pais estoit dans une étrange confusion, chacun apprehendant à tout coup, d'une façon ou d'autre, d'estre mis au rang des criminels; & ne restant plus aucune seureté pour les biens & la vie de qui que ce fut, s'il n'estoit d'accord avec le Commandant du Fort, & avec le Collateral *Perrachin*, Surintendant de Justice: & d'autant plus (chose inouïe sans doute en tout autre pais) que l'on passoit jusqu'à publier des sentences de mort, & confiscation de biens contre des personnes non jamais adjournées, comme il est arrivé aux Sieurs *Marc*, & *Jean Imberts*. Voilà les trois premieres batteries dressées contres ces pauvres Vaudois, depuis la paix faite après les massacres.

Il n'y avoit plus qu'à s'en prendre tout ouvertement aux exercices de leur Religion, les priver de la liberté de leur conscience beaucoup plus precieuse que leur vie, & pour les empêcher d'instruire leurs Enfans es fondemens de la Religion, d'en venir jusques à les priver des Ecoles: & c'est ce que nous allons voir qu'on a déjà fait à l'égard de toute l'Université & Communauté de S. Jean.

A cet effet dès l'an 1657. on commença à defendre en toute l'étendue de l'Eglise, 4. *Artifice* *malin: pri-* *vation* *d'exercice* *de Religion* *& d'Eco-* *les.* Communauté, & Université de S. Jean toute sorte d'exercices publics de Religion, & jusques aux Catechismes, & Ecoles, sous grieves peines.

Toutes les Vallées furent extrêmement étonnées de ces étranges & surprenantes nouveautés: d'autant plus qu'elles n'avoient aucuns Tiltres, Decrets, Patentes, ou Concessions, pour la conservation des exercices de la Religion en toutes les autres Eglises, que les mêmes sur lesquelles estoient fondés ceux du dit S. Jean, & qui sans exprimer aucun lieu precis, où tels exercices se dûssent faire, ni specifier aucun des mêmes exercices, elles leur accordent *tutti gl'eserciti soliti & usitati, nè luoghi soliti & usitati*. C'est à dire, les exercices pratiqués & accoutumés, selon qu'ils avoient esté, & estoient encore en usage au tems de la date des dites Concessions; de sorte que (à la reserve du Temple des *Malanot*, qui dès l'an 1620. fut interdit à ceux de S. Jean, & defendu d'y plus prêcher) autant estoit-ce chose accoutumée, & pratiquée en S. Jean, d'y faire l'instruction comme ils parlent, ou d'y expliquer en Assemblée publique le grand Catechisme, le Dimanche après midi, en un autre lieu destiné pour cela, de faire les Catechisations par tous les Villages, les Prieres publiques, & d'y avoir des Ecoles, comme en quelque autre lieu des Vallées que ce soit, sans qu'il conste que jamais, quelque revolution qui soit arrivée, on les ait en façon quelconque inquietés pour cela.

Ce qui donnant juste sujet à toutes les autres Eglises d'apprehender que la perte de ces exercices de Religion dans S. Jean, n'entraînât enfin la ruine de tous ceux des autres Eglises, tous fondés sur ce même *solito & usitato*, elles s'assemble-

rent par leurs Deputés en congregation tres-solennelle, & tres-complete tenuë en Mars 1618. & conclurent,

Resolution  
de l'Assem-  
blée genera-  
le des Val-  
lées de l'an  
1618.

“ I. De recourir incessamment à S. A. R. & à ses Ministres, pour tâcher d'obtenir la revocation de cet Ordre, luy remontrant en toute humilité comme il estoit entierement contraire à toutes leurs anciennes Concessions, specialement à celles qu'elle avoit confirmées per sa Patente de Pinerol, & à la Patente même.

“ II. Que pour donner plus de poids à leurs Requetes, ils suppleroient Monsieur *Servient* Ambassadeur de France, Resident à Thurin, qu'en qualité de President & Arbitre du Traité de Pinerol, (où tous les exercices de Religion, & en general, la liberté de conscience dans leurs Vallées, leur avoit esté ratifiée, & qui leur avoit si solennellement promis de la part du Roy son Maître, de la leur faire exactement observer :) il fit en cette rencontre à S. A. R. les remonstrances necessaires à ce qu'ils fussent maintenus en l'usage d'un droit qu'ils cherissoient plus que leurs propres vies.

“ III. D'en écrire aussi à Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qui avoient assisté au même Traité de Pinerol, & qui tant de la part de S. A. R. que du dit Monsieur *Servient*, avoient promis de s'employer toujours pour l'inviolable observation des articles y dressés : afin qu'il leur plût de joindre pour cela leurs intercessions à celles du dit Monsieur *Servient*.

“ IV. Que cependant le Sieur *Leger* ne desisteroit point de ses exercices de tous tems accoutumés en son Eglise, avec promesse de le soutenir autant qu'il seroit possible. Et pour donner d'autant plus de courage, tant à luy qu'à son Eglise, de ne point relâcher tels exercices de pieté, fut ordonné de celebrer un jour de jûne solennel, où, à la reserve de quelques infirmes, nul ne bougeroit du Temple depuis le Soleil levant jusqu'au Soleil couchant, afin que par prieres & humiliations extraordinaires, ils fléchissent le Pere des Lumieres à conserver encore parmi eux ce beau flambeau, qui dès qu'il y avoit esté allumé par l'introduction du Christianisme, n'y avoit jamais esté esteint.

Voilà en verité la resolution de cette grande Assemblée, dont la S. Union ayant fort irrité le Conseil de l'extirpation, il s'est advisé de dire dans le Manifeste de la Cour de Thurin, qu'on y avoit formellement resolu la Rebellion & la Prise des armes ; chose hautement refutée par les articles de l'Assemblée même, & qui ne luy tomba jamais dans la pensée.

Il faudroit un livre entier pour inserer en cet endroit les Requetes presentées à S. A. R. les Lettres écrites à M. R. au Marquis de Pianesse ; au President *Truchis*, & autres Ministres de la Cour de Thurin, comme aussi au sus-dit Ambassadeur de France, avec toutes les Réponses, Repliques, Dupliques, &c, faites de part & d'autre jusqu'à l'an 1661. comme aussi pour d'écrire les artifices qu'on a mis en campagne pour rompre l'Union des Vallées en general, & celle de ceux de S. Jean en particulier, pour s'insinuer par la fente, & memes les artifices employés pour gagner par promesses, ou intimider à tel point par menaces le Sieur *Jean Leger*, leur Ministre, qu'il abandonnât les fonctions ordinaires de sa charge ; jusques à luy envoyer enfin le Comte *François de Salusses*, Seigneur doué de qualités eminentes, Conseigneur de la Vallée de Lucerne, qui avoit beaucoup d'ascendant sur les esprits des peuples de ce Pais-là, & en qui l'on savoit que le même *Leger* avoit toujours à beaucoup de creance.

Pour parler  
du Comte  
*François de  
Salusses*,  
avec le  
Sieur *Le-  
ger*, & son  
buis.

Estant arrivé à la Ville de Lucerne, il envoya signifier au dit *Leger*, qu'il avoit à luy parler de choses de grande importance, luy demandant tems & lieu pour cela, & s'offrant même d'aller en sa propre maison de S. Jean, qui n'est qu'à un quart d'heure du dit Lucerne.

C'estoit un Dimanche au matin, de sorte que le dit *Leger*, ayant à prêcher deux fois, le pria de renvoyer l'abouchement après le second Prêche, & alors de se porter en la maison de la Communauté du dit lieu. Cependant le même *Leger*, pour des grandes raisons, ne devant point entrer en conferance avec luy sans témoin, écrivit à l'Eglise de Bobi, de luy envoyer en diligence tel personnage de son Conseil & Consistoire, que bon luy sembleroit, qui luy dépêcha le Sieur *David Martina* Ancien & Diacre du dit Consistoire : & d'autre part l'Eglise de S. Jean, deputa pour le même sujet le Sieur *David Bianchis* Ancien & Notaire.

En presence de ces deux Messieurs, le Seigneur Comte *François de Salusses* sus-dit, “ fit

“ fit de grandes remontrances & promesses au dit *Leger*, à condition qu'il portât les  
 “ peuples à ne se point opiniâtrer plus outre pour la conservation des exercices de la  
 “ Religion, que le Prince ne vouloit plus souffrir: luy remontra que si dans cette rencon-  
 “ tre, l'on complaisoit librement à S. A. R. que non seulement les habitans de S. Jean,  
 “ mais même le reste des Vallées en recevroient de grands avantages: mais enfin, voyant  
 “ qu'il n'y pouvoit rien gagner, il luy dit: *qu'il avoit bien du regret de prévoir qu'infal-*  
 “ *liblement il s'alloit perdre & ruiner: qu'il savoit bien que S. A. R. n'en vouloit pas*  
 “ *avoir le démenti: qu'il ne manqueroit point d'estre bien-tôt banni de ses Etats: & que*  
 “ *si pour estre proscrit pour de tels exercices de Religion, les peuples s'opiniâtroient enco-*  
 “ *re à le maintenir, on trouveroit bien autre moyen de le perdre, & non seulement luy, mais*  
 “ *aussi les principaux appuis qu'il avoit en son Eglise., &c.*

Bien-tôt après cet abouchement, le dit *Leger* perseverant dans les fonctions de sa charge, reçoit avec six ou sept des principaux de son Eglise, le premier & second adjournement personnel à Thurin, qui ne spécifioit point pourquoy, mais enfin parut le troisième & dernier, datté à Thurin le 3. de May 1658. dont voicy la fidele traduction tirée de l'Original Italien que j'ay en main.

**François Piscina** Comte de la Costa, Conseiller d'Etat, premier President de l'Ex-<sup>Leger con-</sup>  
 cellentissime Senat de Piémont, **Jean François** Comte de Caselette, &c, Conseil-<sup>damné à la</sup>  
 ler d'Etat, premier President de l'illustissime Chambre des contes de S. A. R. **Jean** <sup>mort, &c.</sup>  
**François Belessia** Conseiller d'Etat, President de la Duché du Monferrat, & second au <sup>pour avoir</sup>  
 dit Senat: **Jean-Jaques Truchis** Comte de Paglieres, Conseiller d'Etat, second Presi-<sup>prêché le</sup>  
 dent en la sus-dite Chambre, & Auditeur General de guerre, **Jean Batista** Pastoris des <sup>Catechisme.</sup>  
 Comtes de Borgaro, Conseiller, & Senateur ordinaire au dit Senat, & Capitaine Ge-  
 neral de Justice: & l'Advocat *Vgonin des Vgonins*, en cette cause tous Deputés par  
 S. A. R.

Au premier *Huissier* Servant General, & Sergeant Juré salut:

Veües les informations prises contre Monsieur *Jean Leger* Ministre, Monsieur *Fran-*  
*çois Danna* Syndique, *Paul Favout*, *Michel Curt*, *Daniel Magnot* Conseillers, *David*  
*Bianchis* Secretaire, & le Sieur *Jaques Bastie*, tous de S. Jean, prevenus: avec les  
 Lettres de premiere & seconde citation deüement intimées, les Testimoniales & ac-  
 cusations de contumace, & autres declarations de peine en haine des sus-dits preve-  
 nus, le tout considéré à l'instance de Monsieur *Coffano* Procureur, Fiscal General, vous  
 commettons & mandons que vous adjourniés, & assigniés comme par les presentes,  
 sont cités & adjournés les dits prevenus pour la troisième & dernière fois, à comparoi-  
 tre personnellement devant nous à Thurin en la Secretairie de nôtre Secretaire cy-des-  
 sous designé, dans cinq jours après l'execution des presentes, pour répondre aux in-  
 terrogatoires fisquaux qui leur seront faits, sous peine de la prononciation du delict,  
 pour lequel ils sont prevenus, qui sera tenu pour vray & confessé, avec confiscation  
 de biens, & bannissement des Etats de S. A. R. & ce pour avoir, en mépris & contre  
 la forme des ordres de S. A. R. faits & publiés contre les Ministres & Hommes du lieu  
 de S. Jean, habitans du dit lieu, & tout autre professant la pretendüe Religion Re-  
 formée contrevenu, pour avoir fait fonctions d'instruction de Doctrine, au dit lieu de  
 S. Jean, & dans la maison de la Communauté, assavoir le dit Monsieur *Leger*, comme  
 Ministre, plusieurs fois tenu Ecole ou prêché telle instruction de Doctrine en la sus-  
 dite maison, & les particuliers sus-dits, pour estre allés en la sus-dite Ecole ou Prêche  
 comme dessus, & mieux, comme il en conste par les informations.

Autrement ils sont cités le lendemain du dit terme sauf ferie, en l'honneur de Dieu,  
 à comparoitre par devant nous, à trois heures, pour voir faire la prononciation du de-  
 lict pour vray & confessé, ensemble la confiscation des biens, & le bannissement, &c,  
 declarant l'execution des presentes, &c, signée de la part des sus-dits Excellentissimes  
 & Illustriissimes Deputés. *Clave.*

Le dit *Leger* Ministre, ni les autres ajournés, n'ayans pû ni dû estre conseillés par  
 les Vallées, de s'aller constituer personnellement à Thurin, les mêmes Vallées ont  
 bien continué & redoublé leurs plus humbles Requêtes, Lettres, & Remonstran-  
 ces, à tous ceux qu'ils croyoient pouvoir efficacement agir en cette rencontre, & sur  
 tout à S. A. R. même: mais le tout en vain: le Conseil de *propagandâ fide* & *extirpandis*

*Hérétiques*, dont les Deputés qui leur faisoient le procès estoient membres, ne manquoit pas d'estre le plus fort, de sorte qu'après que ces pauvres gens des Vallées se sont encore consumés plus de trois ans entiers en continuelles negotiations, recours, & deputations, ils n'en ont enfin vû autre succès que celui de la sentence de mort prononcée contre le dit *Leger*, dattée de Thurin le 12. de Janvier 1661. seelée & signée *Rosini*, par laquelle, & *Leger*, & les autres cy-devant nommés,

Sa condamnation, & de quelques autres confirmée.

Sont condamnés au bannissement perpetuel des Etats de S. A. R. leurs biens confisqués, & venans es forces de la justice, le susdit *Leger* à estre publiquement pendu par la gorge, tellement que l'ame se separe du corps: & les autres sus-dits à servir dix ans es galeres de sa dite A. R.: & tous aus dépens &c.

Encore après cela elles ont continué leurs Requêtes, & dans l'esperance d'attendrir enfin le cœur de S. A. R. prié particulierement le dit *Leger*, de ne point encore perdre courage, veüe non seulement la grande brèche qui leur seroit faite, s'il leur falloit perdre la plus considerable de leurs Eglises: mais qui pis est, que ce seroit ouvrir la porte à la ruine de toutes les autres: de sorte qu'encore qu'il ne pût plus habiter avec sa famille, & qu'il luy falut estre continuellement errant d'une coline à l'autre, pour eviter les continuelles embûches qui luy estoient dressées, & passer les nuits en campagne, il persevera neantmoins jusques vers la fin de l'an 1661. que les Vallées, pour ne le plus exposer d'avantage, le deputerent aus Cantons Euangeliques & ailleurs.

Mais avant son depart, au lieu de quelque favorable decret, le dernier de May de l'année sus-dite 1661. fut derechef laché un Edit publié seulement aus Vallées le 12. d'Aoult suivant dont la conclusion est en ses mots.

Nouvel ordre contre les exercices de Religion & les Ecoles.

*Per le presenti di nostra certa scienza piena possanza & autorità assoluta, partecipato il parer del nostro Consiglio inhibiamo, & proibiamo alli predetti di S. Giovanni di congregarsi tollerare, o permettere che vengino fatte radunanze o congregazioni nel luogo o territorio di S. Giovanni, ad effetto d'insegnare il loro Catechismo, & instruire chi si sia né dogmi, & regole della pretesa loro Religione, o d'eserciter qual si voglia altra fontione publica della medesima loro pretesa Religione, sotto le pene già portate nelli nostri Editi, & altre corporali à noi arbitrarie &c. Signé C. Emanuel, V. Buschetto, & plus bas, de S. Thomas. C'est à dire par les presentes, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité absoluë, & de l'avis de nôtre Conseil, nous inhibons & defendons à ceus de S. Jean sus-dits, de s'assembler, tolerer, ou permettre qu'aucune Assemblée ou Congregation se face au dit lieu & terroir de Saint Jean, pour y enseigner le Catechisme, ni pour instruire qui que ce soit es dogmes & regles de leur pretenduë Religion, ou d'exercer quelque autre fonction publique de leur même Religion que ce soit, sous les peines déjà portées par nos Ordres, & autres corporelles à nous arbitraires &c.*

Ce Decret estant en forme de Sentence, & d'Edit irrevocable, & portant cette cruelle defense à ce pauvre peuple d'enseigner le Catechisme à leurs Enfants, & d'instruire qui que ce soit, es dogmes & regles de leur Religion, chacun peut aisement juger en quelle consternation ces pauvres gens se trouverent, toutesfois ils ne laisserent pas de se resoudre à presenter encore à S. A. R. Requête sur Requête, tant pour tâcher d'obtenir le revocation de la Sentence prononcée cy-dessus contre le Sieur *Leger*, & les principaus de son Eglise, que particulierement pour luy faire comprendre le grand prejudice fait à toutes leurs Concessions, & à leur liberté de conscience par le sus-dit Edit.

Entre une multitude de ces Requêtes, voici celle qu'ils adresserent à Sa dite A. R. dès le 17. du même Mois d'Aoult, que nous traduisons icy de mot à mot, parce qu'elle contient l'abbregé des raisons, pour lesquelles ils n'avoient pû consentir à quitter leurs exercices de Religion, & répond en même tems aus raisons pretenduës, sur lesquelles on avoit fondé tous les Ordres contraires.

#### Altesse Royale.

Notable Requête du 17. Aoult 1661.

Representent en toute humilité à V. A. R. les hommes faisans profession de la Religion Euangelique es Vallées de Lucerne, Perouse, & S. Martin, qu'ayans toujours esté, & estans encore diversément, & continuellement inquietés depuis les horribles desolations qu'ils ont souffertes l'an 1655. & tout cela par le moyen des Ordres que les Eccle.

Ecclesiastiques Romains, & sur tout le Conseil qu'on appelle de *propagandâ fide* & *extirpandis Hæreticis* a coup sur coup extorqués, ou obtenus par surprise de V.A.R. en suite des sinistres & malicieuses informations qu'il luy a données, ils n'ont jamais cessé de recourir par leurs tres-humbles Requêtes & Remontrances de *Cæsar* mal informé, à *Cæsar* mieux informé, pleinement persuadés de l'équité de V.A.R. qu'en tel cas elle remederoit aus griefs & aux facheuses innovations qu'on leur fuscite tous les jours. Et cependant au lieu des benignes provisions que V. A. R. même de sa propre bouche a souvant faites esperer à leurs Deputés depuis 4. mois en ça, voicy que non seulement leurs tres-humbles Requêtes & supplications demeurent sans reponse : mais qu'on vient même de publier un Ordre du 12. du mois d'Aouust courant, par lequel on defend à ceus de S. Jean, sous des peines tres-grievés, *d'enseigner le Cathechisme, & d'instruire qui que ce soit es dogmes de leur Religion*, sous pretexte que par les Patentés du 1655. & par les Concessions y confirmées, la seule habitation leur soit permise dans le terroir de Saint Jean, bien que cependant on ne sauroit nier que la reponse au premier article du memorial du 9. d'Auril 1603. *ne soit que S.A.S. n'entend point qu'ils soient aucunement molestés pour leur Religion, pourveu seulement qu'ils s'abstiennent de l'exercer hors des Vallées de Lucerne & annexes* : moins encore que la même chose ne se trouve aussi en paroles bien formelles dans la réponse faite au premier & cinquième article du penultième de Septembre de la même année: où supplians S. A. S. *qu'il luy plût les conserver au même état & liberté, ( pour ce qui regarde les exercices de la Religion ) dont ils jouissoient dès le commencement de sa domination*, à ces mots, S. A. S. répond derechef qu'elle declare, *non intender siano molestati per li sudetti esercitii della loro Religione nelli limiti tollerati delle tre valli*. C'est à dire qu'elle n'entend point qu'ils soient inquiétés pour les exercices sus-dits de leur Religion, dans les limites tolerés des trois Vallées, pas mêmes es lieux d'où ils avoient esté chassés, & où il leur fut permis de rehabiter par les mêmes Concessions: or que Saint Jean ait de tous tems esté lieu toleré non seulement par l'habitation, mais aussi pour les exercices de Religion, tels qu'ils s'y font encore, & principalement pour l'instruction & Cathechisme maintenant controverté, ils en ont fait invinciblement conster par quantité d'actes les plus autentiques qu'on pourroit jamais souhaiter, dressés dans les le Conseils generaus, en presence des Seigneurs, & des Juges du lieu, dont les uns sont de cent, les autres de nonante, & les autres de quatre vints ans, sans qu'il se soit jamais trouvé personne qui leur y ait donné le moindre détournier, bien loin qu'il y ait à quelque Edit contraire à cela, qui ait esté publié de la part des Serenissimes Predecesseurs de V. A. R. comme on le suppose: & l'on ne peut dire non plus qu'ils ayent esté privés de ces mêmes libertés par le Decret du 20. de Juin 1620. au contraire, le seul usage du Temple alors nouvellement basti au *Malanot* leur estant defendu, tout le reste y est renvoyé *al solito*, & conforme alle *precedenti Concessioni ivi confirmate*, c'est à dire à l'acoûtumée, & conformement aus Concessions precedentes y confirmées; de sorte qu'il falut qu'ils se contentassent de retourner à leur instruction ou au Cathechisme, & autres semblables exercices accoûtumés, & pratiqués sans interruption jusqu'alors, & dès lors jusqu'à present.

Que si les Patentés de l'an 1655. confirmans encore les Concessions des années 1603 & 1620. disent aussi que ceus de S. Jean ne jouiront pas de ce Temple, & n'y précheront pas, si est-ce qu'elles ajoutent à propos de ces exercices publics, telle qu'est la predication, que l'on faisoit dans ce Temple, icelle exceptée, *il restante sia al solito, & conforme dispongono le precedenti concessioni*, c'est à dire que le reste des exercices de Religion se fassent à l'acoûtumée, & conformement à ce qu'en disposent les Concessions precedentes: confirmant par consequent fort clairement de la sorte les Cathechismes, les instructions, & autres semblables menus exercices de Religion: puis-que le tres-ancien *solito*, coûtume & pratique d'iceus, est entierement incontestable, & confirmée dans toutes les sus-dites Concessions.

Que si par le moyen des nouvelles equivocations par lesquelles on veut faire passer pour *Predication* toute sorte d'exercices de Religion, ( au lieu qu'on prend par tout le monde la valeur des mots de l'usage qu'ils ont, ) ils sont privés de toute sorte d'exercices publics, il sera bien difficile de trouver le sens de ces paroles *il restante al solito, & come dispongono le precedenti Concessioni*, puis-qu'on les priveroit de ce *solito*, & du fruit des dites Concessions, en vertu desquelles ils en ont toujours jouï: ce *solito* ne pou-

vant nullement estre restreint à l'habitation déjà clairement concédée auparavant dans les mêmes Patentes ; mais seulement des exercices contre-distingués de la predication , laquelle exceptée , ils estoient renvoyés à l'accoutumée ; outre que cette *liberté de conscience* , qui leur est encore confirmée par les mêmes Patentes en tous les lieux où l'on a restreint leur habitation , seroit du tout illusoire , s'ils n'en pouvoient non plus jouir dans leurs limites que dans Thurin même , où l'on ne pourroit pas les empêcher de prier Dieu en leur chambre.

Partant, A. R. comme déjà par leur tres-humble Requête , par V. A. R. decretée le 14. d'Auril dernier , & par les suivantes qui nont point este réponduës , ils ont sincerement protesté de n'avoir jamais û intention d'agir par une espece de plaidoyé , mais seulement par tres-humbles supplications avec leur tres-clement Souverain , desirans seulement qu'il pût estre sincerement , & en verité , informé de toutes choses , par le moyen des tres-humbles Remontrances , que leurs Deputés consignerent à V. A. R. le 9. d'Auril sus-dit , & autres pieces , ainsi de nouveau prosternés aus pieds de la clemence de V. A. R. avec la larme à l'œil à cause de la severité de la sus-dite Sentence & Ordre , qui les prive de la liberté de conscience , & des exercices de Religion esquels jamais aucun des Predecesseurs de V. A. R. n'a permis qu'on leur donnât le moindre détourbier , ils la supplient encore tres-humblement , qu'il luy plaise entrer elle même dans l'examen de toutes choses , à ce qu'ayant pleinement reconnu la verité des raisons par eus produites , selon sa clemence & equité , elle revoque cet Ordre & Sentence , & les ayant déjà tant restreints plus que n'ont jamais fait tous ses Serenissimes Predecesseurs , du moins dans les nouveaux limites qu'on leur a prescrits , ils puissent jouir des Concessions que V. A. R. leur a confirmées , entenduës , & pratiquées , comme sous l'heureuse domination des ses Serenissimes Predecesseurs , puisque V. A. R. en toutes ses reponces & écritures , declare toujours que telle est son intention : veu sur tout qu'il ne se trouvera jamais , que de leur côté ils ayent innové chose quelconque : & cependant qu'il luy plaise d'avoir compassion d'eus , s'ils n'obeissent point à un Ordre qui se trouvant si contraire , & à leurs Concessions , & à leurs consciences , ne peut jamais estre procedé de V. A. R. bien informée , dont les promesses sont inviolables & sacrées , mais qu'elle se contente de l'absoluë domination que la divine Majesté luy a donnée sur leurs biens & sur leurs personnes , éuelles V. A. R. aussi bien que ses Serenissimes Predecesseurs a toujours experimenté une fidelité inviolée , & inviolable , & qu'ainsi elle ne les empêche pas d'enseigner à leurs Enfans la verité de leur Religion , selon le serment qu'ils en ont fait au S. Baptême , ni ne les rendre coupables de les laisser mourir sans Baptême , comme il arriveroit bien souvent , s'ils estoient privés de toute sorte d'exercices publics , puis qu'après leurs vœux , & leur devoir d'obeir premierement à Dieu selon sa Sainte Parole , travaillans au salut de leurs ames , ce que sans doute V. A. R. ne pretend pas d'empêcher , ils ne respirent , n'enseignent , ni pratiquent autre chose que d'obeir à V. A. R. comme son Lieutenant en terre : Ce qu'esperans des compassions & equité de V. A. R. & qu'elle remediera à tant de troubles qu'on leur fait en haine seulement de leur Religion , ils ne cessent de suplier la D. M. &c. Fait à Angrogne le 17. d'Aouft. 1661. *amplement signée de toutes les Vallées.*

Il fut impossible d'avoir aucune réponse à cette Requête , non plus qu'à plusieurs autres : mais au lieu de cela , on n'entendoit tous les jours parler que de nouveaux bannissements & de menaces d'une nouvelle & generale ruine.

*Commission  
de Leger en  
sa Deputa-  
tion.*

Ce qui fit que le Sieur *Leger* fut obligé , en suite de sa sus-ditte deputation , dont il avoit jusqu'alors renvoyé l'execution , d'aller rechercher l'intercession des Cantons Evangeliques & des autres Puissances , qui avoient tant pris de peine à les relever de leurs cendres , avec charge seulement *de les supplier* , (comme elles le savent fort bien , en ont rendu , & ne refuseront jamais d'en rendre le veritable témoignage) *d'employer leur intercession auprès de leur Souverain , & par leur moyen celle du Roy tres-Chrétien , comme Garand du traité de Pinerol , uniquement pour tâcher d'obtenir qu'il plût à leur dit Souverain de vouloir luy même , & immediatement , prendre la peine d'examiner , & connoitre la justice de leurs plaintes & de leurs griefs , & des étranges vexations qui leur estoient faites , directement presque contre tous les articles de la Patente même de Pinerol , que S. A. R. cependant avoit toujours déclaré , & declaroit encore vouloir estre inviolablement observée , & qu'ils ne fussent plus remis à la discretion*

*discretion du Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, qui sous la couverture du nom de Sa dite A. R. & de leur delegation les traitoit avec une severité si grande : ne doutant nullement que si une fois Sa dite A. R. pouvoit entrer dans la sincere cõnoissance des choses, étant naturellement portée à la generosité, clemence, justice, & équité, elle ne le remit bien-tôt en repos : Voilà la commission de Leger ; Et jamais on ne pourra dire qu'il en ait produit d'autre ni autrement parlé de S. A. R. Mais cela n'a pas empêché qu'environ deux mois après, qu'il se fut mis en chemin assavoir le 1. de Decemb. 1661. par Sentence donnée à Thurin, & signée *Rasmi*, les sus-dits Deputés, ou Delegats de S. A. R. membres du Conseil de l'extirpation n'ayent prononcé contre luy une seconde Sentence de mort en ces mots.*

*Nella causa del Fisco di S. A. R. contra Giouanni Legero, nativo della Valle di S. Martino, & habitante nella Valle di Lucerna, li Delegati, uditi li Fiscali, hanno pronunziato & pronuntiano doverfi dichiarare, come dichiarano l'Inquisito Giouanni Legero, reo di Leza Maestà humana, per delitti da lui commessi dal principio del anno 1656. non più cocernenti fatto di Religione, & come tale doverfi condannare, come lo condannano nel bando perpetuo di Stati di Sua A. R. & confisca de suoi beni, & venendo nelle forze della Giustitia, ad esser pubblicamente strangolato talmente che l'anima si sipari dal corpo, indi il sud cadavere appicato per un piede alla Potenza, lasciandolo in quella appeso per hore vinti quatro, quali passate mandano doverfi separare la testa dal busto, & quella esporfi nel luogo di S. Giovanni Valle di Lucerna, &c, mandando parimente quello descriverfi nel Catalogo de Famosi Banditi la sua casa demolirsi, &c. Et cid per haver nel fine del anno 1657. fatta compra di quantità di sali del dinaro de poveri, fatto lo mettere in diversi Magafni, & indi quello smaltire, come ancheha comprato quantità d'armi, pietre di fusile, poluere, piombo, grani, & lardi, animando li Religionari à tenerfi pronti per prender l'armi contre S. A. R. al primo suo avviso, come anche per haver mandate Lettere à Paesistianieri, à chiamar soccorso tanto di gente che di dinari, &c.*

C'est à dire : En la cause du Fisc de S. A. R. contre *Jean Leger*, natif de la Vallée de S. Martin, habitant en la Vallée de Lucerne, les Delegats ayans oui les Fiscas, ont prononcé, & prononcent devoir estre déclaré, comme ils déclarent l'Inquisit *Jean Leger* criminel de Leze-Majesté humaine pour crimes par luy commis depuis le commencement de l'an 1656. non plus concernans fait de Religion, & comme tel devoir estre condamné, comme nous le condamnons au bannissement perpetuel des Etats de S. A. R. & à la confiscation de tous ses biens : & venant és forces de la Justice, à estre publiquement étranglé, tellement que l'ame se separe du corps, & son cadavre pendu par un pied au gibet, pendant vint & quatre heures, après lesquelles ils ordonnent que la tête soit séparée du corps, & exposée au lieu de S. Jean en la Vallée de Lucerne, mandans de même que son nom soit enregistré au rôle des Bannis fameux, & sa maison demolie, &c. Pour avoir fait amas de quantité de sel, acheté de l'argent des pauvres, qu'il a fait mettre en plusieurs Magafins, d'où en suite il a esté distribué, comme aussi il a acheté quantité d'armes, de pierres de fusil, de poudre, de plomb, de grains, & de lard : animant les Religionaires à se tenir prêts pour prendre les armes contre son A. R. au premier advis qu'il en donneroit : comme aussi pour avoir envoyé des Lettres à des Potentats étrangers, à ce qu'ils le secourussent tant d'hommes que d'argent, &c.

Cette Sentence comprenoit encore plusieurs autres articles : mais comme ces equitables Juges les voyoient si ridicules qu'il n'y avoit pas moyen de leur donner quelque apparence de verité, & que pour cela ils n'ont pas trouvé à propos d'y fonder la Sentence, confessans eux-mêmes, que le dit *Leger* n'estoit pas *particularmente convinto che delli crimi concernenti crime di Leze-Maestà*. C'est à dire, que *Leger* n'estoit particulièrement convaincu que du crime de Leze-Majesté. Et que comme *Pilate* ne mit sur l'écriteau qu'il afficha à la Croix de Jesus, que le crime pretendu sur lequel il avoit fondé sa sentence, aussi les Juges de *Leger* sur la statuë de marbre qu'ils dresserent sur les mafures de sa maison, ni en l'effigie en laquelle ils le pendirent, ne firent jamais mention que du crime de Leze-Majesté : Il n'est pas necessaire que je m'amuse à les d'écrire : outre que toute l'Europe les a assés pû voir : car pour rendre ce pauvre homme infame, ou du moins suspect, & sans credit par tout où il se pourroit adresser, on en a fait voler de toutes parts des imprimés, dont j'ay moy même encore bonne provision.

Cette sentence fut executée à l'entrée de Fevrier suivant, le dit *Leger* estant bien éloigné des Vallées : quant à la personne du dit *Leger* en effigie, & quant à ses maisons, & tous ses biens en realité, sa Femme & ses Enfants n'ayans à que leur ame pour butin.

*Apologie & requête des Vallées envoyée à Thurin, après la publication de la sus-dite sentence contre Leger.*

Les Vallées ayans déjà vu quelque-tems auparavant, dans le dernier ajournement publié contre le dit *Leger*, le narré de toutes les accusations contenuës en la sus-dite Sentence, en firent l'Apologie dressée, & signée dans leur Assemblée generale, convoquée au lieu des Melans, le 13. de Septembre, qui du depuis a esté imprimée en Italien & en François, où tous les articles de la dite Sentence un par un, sont notoirement convaincus de faux par plus de trente actes & depositions jurées, & envoyées à Monsieur le premier President, avec diverses Lettres particulieres, tant à luy qu'au Marquis de *Pianesse*, au President *Truchis*, au Collateral *Perrachin*, & même à l'Ambassadeur de France, qui contenoient en substance la même chose que la Requête & Remonstrance que la sus-dite Assemblée generale joignit à la sus-dite Apologie, adressée à tous les Deputés ou Delegués de S. A. R. (ou plû-tôt du Conseil de *extirpandis Hæreticis*) sus-mentionnés, qui formoient tous ces procès. Voicy la fidele traduction de la conclusion. Comme le dit *Leger* en pourra toujours faire foy par l'Original Italien, qu'il conserve autentiquement collationné & vidimé par deux Notaires, aussi bien que tous les actes de sa justification sus-allegués.

Seulement Tres-Excellents Seigneurs, outre les réponses sus-dites faites article par article aux accusations dressées contre le Sieur *Leger*, les Supplians ajoutent, qu'ils supplient tres-humblement VV. EE. qu'il leur plaise considerer, s'il peut bien estre que le Sieur *Leger* ait donné les ordres de l'execution d'une si grande foule de méchancetés, tant publiques que particulieres, depuis tant d'années qu'il ne se trouvât quelqu'un des pretendus executeurs, consultants, ou témoins qui pût deposer contre luy, & si pour le condamner, on peut donner lieu aux simples fictions de si peu de personnes, ses ennemis ouverts, & ses persecuteurs enragés seulement pour s'estre opposé à leurs seditions : & qui déjà depuis deux ans, comme seditieux, calomnieurs, & convaincus de grand nombre de faussetés, pour lesquelles ils n'ont jamais voulu subir la discipline que leur imposoient les Synodes, ni même jamais paroître par devant eux, quoy-que plusieurs fois tres-regulierement cités, sont excommuniés & des Sacremens & des Eglises Reformées, & se sont rangés à la Communion de Rome, & qui maintenant par vengeance de ce que dessus, & en particulier aussi de ce que le Sieur *Leger* a esté contraint de poursuivre par justice autant en Piémont qu'en France, ce *Ville-neuve* principal Auteur & Promoteur de telles inventions, ont promis de le perdre, comme le même *Ville-neuve* s'en est osé vanter en plusieurs lieux & à plusieurs fois mêmes à l'avance.

*Pourquoy Leger ne s'est allé constituer à Thurin.*

Avec tout cecy ; Tres-Excellens Seigneurs, puis-que ceux des Vallées ne peuvent souffrir en conscience que le Sieur *Leger* s'aille constituer à Thurin (comme il seroit prêt de le faire) & ce pour les mêmes raisons pour lesquelles ils ne l'ont pû conseiller, ni à son Oncle, ni à d'autres Pasteurs déjà condamnés par contumace, parce que l'Inquisition y regne & le Concile de Constance y est admis, qui par article exprès, ordonne qu'on ne doit pas observer la foy aux Heretiques, & en suite a fait brûler vifs *Jean Hus*, & *Jerome de Prague*, quoy qu'ils ûssent un solennel sauf-conduit de l'Empereur Romain, & du Roy de Boheme, à ce que tout le monde n'ait sujet de croire, que tels ajournemens se font en un lieu mal asseuré pour des Ministres de la Religion, & où ils ont pressenti que par consequent les loix les exemptent de s'aller constituer, pour avoir pretexte de les condamner tous peu à peu par contumace.

*S'offre de se constituer en justice par tout ou l'innocence reconnue puisse estre en securité.*

Ils supplient tres-humblement VV. EE. qu'il leur plaise de s'asseurer des personnes de tels rapporteurs, comme la personne du Sieur *Leger* sera asseurée, & de luy permettre de pouvoir faire ses defences en lieu seur pour luy ; & que si les rapporteurs ne demeurent dès lors convaincus d'une multitude de faussetés & impostures tres-enormes, & tres-horribles, & le Sieur *Leger* déchargé de crimes meritaus punition par les Loys, les Vallées elles-mêmes s'aideront à en faire une punition exemplaire : leur conscience, ni leur Religion ne leur permettant nullement, comme chacun le sçait, de souffrir un Ministre qui soit criminel, non plus que de l'abandonner, estant homme de bien, qui a la crainte de Dieu, du Souverain, & de la Justic, Ami, & conservateur de tout bon Ordre, ennemi de tous excés, & organe tres-efficace pour le repos public, com-

comme il s'est démontré jusques icy : Les supplians esperent d'autant mieux cette faveur de vos Excellences , que ne plus ne moins elles sçavent assés que quand même le Sieur *Leger* s'iroit constituer à Thurin, il n'y pourroit nullement faire ses defences, comme il espere de faire dans les Vallées, où seulement on peut trouver tous les témoins & les personnes necessaires, ( c'est ce qu'on vouloit éviter ) pour sa justification, ne s'agissant sinon des choses arrivées, ou supposées arrivées dans les Vallées. Fait aux Malans le 13. de Septembre mil six cens soixante un. ( On voit bien icy soucrits les Agens des Communautés & Eglises de toutes les Vallées, mais point des Ministres, parce qu'és pieces qui vont à Thurin en faveur d'un Ministre, les signatures des autres Ministres ne sont pas à propos, cela n'empêche pas que tous les Ministres n'ayent fait en faveur du Sieur *Leger* une, voire plusieurs attestations si avantageuses qu'elles se puissent bailler ) Cette Apologie estoit signée, *Giouanni Legero*, in causâ propriâ, lieu du signet, de *Jean Malanot* Consul ou Syndique de S. Jean, *Francesco Danna* Diacono, *Bartholomeo Gonino* Configliere, *Daniel Gillio* Consule de la Torre, *Guillelmo Malanoto* Consegliere, *Giouanni Chabrio* Consegliere, *Lorenzo Durando* Syndico del Villaro, *Daniel Geimet* Consule, & *Josephe Negrino* Syndico & Anciano per Bobio, *Giouanni Stringatto* Syndico di Angrogna, *Stefano Chauvia* Consule di Angrogna, Luogho del Segno di *Giacobo Pavarino* Syndico di Roneta, *Michael Curt* Anciano, *Giacomo Giaero* per pramolle : *Vgonetto Peironello* Anciano di Rioclairetto, *Antonio Trono* Consule di S. Martino, *Giouanni Merusano* Anciano di Traversè, *Brunetto Cingueto*, *Giouanni Trono*, *Abel Peiroto* Anciani, Segno di *Giouanni Bertalmio* Syndico di Maneglia : Segno di *Tomaso Peirano* Syndico di Salsa : *M. Bartolino* per Peirose : C'est le lieu de la marque domestique de *Jean Berger* de l'Evers de Pinaches, *Michel Balmas* pour S. Germain, *Bianchi* Notaire, *Mondon* Notaire.

Le Sieur *Jean Leger* se trouvant à la Haye en Hollande, en Fevrier 1662. à cause de la deputation marquée cy-dessus, lors qu'il reçut les funestes nouvelles & de cette Sentence & de son execution, quant à sa personne en effigie, & quant à ses maisons, metairies, & biens en realité, ses maisons ayans esté rasées, & tous ses biens saisis par le Fisc, principalement sous pretexte qu'il út û recours à des Potentats étrangers à ce qu'ils l'assistassent d'hommes & d'argent pour entreprendre la guerre contre son Prince, il grût, qu'outre la sus-dite Apologie des Vallées, il estoit necessaire que les Puissances que la même Sentence taxoit d'appuyer cette pretendüe rebellion, l'en justifiassent, aussi comme il favoit bien qu'elles ne le luy pouvoient pas équitablement refuser; il s'adressa donc aux tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies, leur fit voir cette Sentence, & les supplia de defabuser S. A. R. de Savoye son Prince des fausses suppositions sur lesquelles elle avoit esté bâtie. Ce que de leur grace ils firent par la Lettre suivante, qui merite d'estre inserée en cét endroit toute entiere.

*Serenissime Duc :*

“ Si nous redoublons nos serieuses intercessions envers V. A. R. en faveur de ses Sujets des Vallées de Piémont, faisant profession de la Religion Reformée, que nous apprenons avec douleur, estre derechef butte de la malveillance & cruelle persecution de leurs naturels & irreconciliables ennemis : Nous esperons qu'elle ne le trouvera point étrange, puis qu'estans les membres d'un même corps en Foy, nous sommes obligés & par la Charité Chrétienne & l'Humanité même, de nous interesser pour la conservation les uns des autres, notamment lors que dans ces interests nous ne cherchons que la gloire de Dieu, l'avantage du Prince, le repos de son Etat, & la consolation de ses Sujets ; Comme nous pouvons assurez V. R. A. que c'est l'unique but que nous nous proposons en cette priere, que nous venons luy reinterer, avec toute l'instance qui nous est possible. La Justice, qui est le plus beau fleuron de la Couronne des Souverains, leur doit donner une sainte jalousie, qui les porte à ne souffrir point qu'elle leur soit arrachée sous quelque pretexte, que ce soit, ou de Religion, ou de pretendüe Rebellion, qui souvant n'est qu'un fantôme, & quelque-fois plus avant dans les coeurs de ceux qui en chargent leurs compatriotes que dans les actions des pretendus rebelles. C'est cette Justice que nous venons demander à V. A. R. pour les pauvres Sujets que la violence de son Conseil de pro-

A a a a

“ pagandâ

“ *pagandâ fide & extirpandis Hæreticis* condamné injustement , & sans les avoir ouïs ,  
 “ sous ombre , qu'ils ne viennent point apporter & leurs têtes & leur biens , à la pre-  
 “ miere sommation qui leur en est faite , ou pour n'avoir voulu répondre devant des  
 “ Juges , qu'on sçait estre Juges , & parties , & obligés par le tiltre que porte leur  
 “ Conseil , à ne laisser vivre aucun de ces pretendus Heretiques. Nôtre intention n'est  
 “ point d'appuier la Rebellion ; La Religion que ces bonnes ames professent depuis  
 “ tant de siecles , leur defend trop ce crime de Leze-Majesté , pour s'y laisser prendre ,  
 “ & leur constante fidelité au service de leurs Souverains éprouvée depuis tant d'an-  
 “ nées les en met du tout à couvert ; Mais seulement nous venons interceder pour  
 “ des pauvres Chrétiens , qui ne demandent que la liberté de leurs consciences , dont  
 “ ils sont responsables à Dieu , & l'exercice de leur Religion , suivant les anciens pri-  
 “ vileges , ottroyés par les glorieux Ancestres de V. A. R. à leurs Peres autre-fois ,  
 “ & qui leur ont esté renouvelés , par elle-même à Pignerol , il y a quelques années :  
 “ nous apprenons qu'on les taxe , & entr'eux notamment le Sieur *Jean Leger* President  
 “ de leur Synode , d'avoir écrit aux Puissances étrangers , qui font profession de même  
 “ Religion qu'eux , pour avoir hommes & argent , pour prendre les armes contre leur  
 “ Prince : dans la pensée que nôtre Etat pourroit estre de ces Puissances designées ,  
 “ nous asseurons V. A. R. que cette accusation , intentée contre ces pauvres inno-  
 “ cens , est une noire calomnie , & luy protestons en verité que jamais il ne nous est  
 “ venu ni Lettre ni Sollicitation directement ou indirectement , de la part des dites  
 “ Vallées , ou du dit Sieur *Leger* en leur nom , ni au sien , de la teneur de cette tres-  
 “ fausse accusation , & que les dites Vallées n'ont tiré autre rafraichissement de cét  
 “ Etat , que celuy des charités que les gens de bien leur communiquerent gratuite-  
 “ ment , pour tirer de misere les réchappés des massacres , que la cruauté de leurs en-  
 “ nemis exerça contre eux l'année 1655. C'est pourquoy nous prions V. A. R. qu'il  
 “ luy plaise de prendre elle-même connoissance des plaintes de ces pauvres affligés , &  
 “ d'écouter les raisons , qu'ils peuvent avoir pour justifier leur conduite , ou leur don-  
 “ ner des Juges desinteressés au lieu de leurs parties , qui les adjournent tous les jours  
 “ en abusant du nom de V. A. R. à comparoitre devant elle , l'obligation que nous  
 “ luy en aurons , fera mise au rang des plus estroites que nous en pourrons attendre ,  
 “ laquelle nous ne manquerons point de reconnoître aux occasions , que V. A. R.  
 “ nous fera naître , & cependant nous prierons Dieu , Serenissime Duc , &c. A la  
 “ Haye le 17. Avril 1662. Duëment signés & sceelés.

Parce que le même *Leger* , avoit aussi écrit & parlé en la même qualité de Deputé  
 que dessus , à S. A. E. S. Palatine , il luy fit aussi tenir copie de la même Sentence , &  
 demanda la même Justice qu'aux tres-Hauts & Puissans Etats Generaux : Il la luy ac-  
 corda , comme s'ensuit.

Charles Loïs par la grace de Dieu , Comte Palatin Du Rhein , Archi-Thresorier  
 du S. Empire Romain , & Electeur , Duc de Baviere , &c.

Attestation  
du Serenif-  
sime Ele-  
cteur Pala-  
tin à la dé-  
charge de  
Leger, &  
des Vallées.
**N**ous ayans esté rapporté que le Serenissime Duc de Savoye , taxe ses Sujets des Val-  
 lées de Piémont , faisans profession de la Religion Reformée , & entr'eux nomme-  
 ment le Sieur *Jean Leger* Ministre de la Parole de Dieu , d'avoir recherché du secours  
 contre leur Prince , auprès des Etrangers qui leur sont conjoints par la communion des  
 mêmes choses saintes. Nous pour rendre témoignage à la verité par cette nôtre publique  
 Attestation , declaronons que ni les sus-dits Sujets du Serenissime Duc de Savoye , ni le  
 sus-dit *Jean Leger* , ni en leur nom , ni en son particulier directement , ni indirectement ,  
 ni à bouche , ni par écrit , ne nous a jamais recherché de telles choses , ni ne nous a jamais  
 rien proposé contre la reverence , fidelité , & obeïssance due à son Souverain Prince &  
 Seigneur , moins parlé de secours d'argent , ni de gens de guerre , en foy dequoy nous avons  
 signé les presentes de nôtre propre main que nous avons voulu estre munies de nôtre Sean  
 Electoral à Heydelberg le 4. de Juin 1662. deuëment signée & sceelée comme dessus.

Quant à S. A. E. Serenissime de *Brandeburg* , elle ne rendit pas un moins favorable  
 témoignage & au même *Leger* en particulier , & aux mêmes Vallées en general , par  
 une belle ample , & touchante Lettre , qu'elle écrivit aussi au même Duc de Savoye ,  
 dattée

dattée du 17. d'Avril 1662. mais je laisse de l'insérer icy par ce qu'elle ne contient en substance que la même chose que les sus-dites des Etats Generaux, & de l'Electeur Palatin, & par ce qu'elles sont encore assez clairement confirmées par la suivante, encore envoyée au même Duc de Savoye par le même Electeur de Brandeburg, dattée du 22. de Novembre 1663. que j'insere icy tout au long par ce qu'il s'y plaint hautement de ce que le Duc n'ait fait aucune reflexion, sur les remonstrances qu'il luy avoit faites en sa dite Lettre du 17. d'Avril precedant: la voicy de mot à mot, & comme il y justifie encore, & le general & le particulier des Vallées, & proteste n'avoir jamais pensé d'appuier aucune telle rebellion.

*Serenissime Duc:*

“ La Lettre qu'il a plû à V. A. R. de nous écrire le 19. d'Aoust de la presente année, Lettre de l'Electeur de Brandeburg au Duc de Savoye, pour la justification non seulement de Leger mais aussi des Vallées en general.

“ Une nous ayant esté renduë qu'au mois d'Octobre dernier, nous n'avons pû y faire réponse plûtôt, ni témoigner le ressentiment, que nous avons de la peine qu'elle a voulu prendre de nous parler de son mouvement de l'Etat des affaires des Vallées de Lucerne, pour ce qui regarde ceux qui font profession d'une même Religion avec nous, nous sommes assez persuadés de la Bonté & de la Justice de V. A. R. pour croire qu'elle ne voudroit point faire violence à l'un & à l'autre, pour opprimer des innocents, ou pour persecuter la Religion, contre la parole qu'elle a donnée à ses sujets, aussi n'est-ce pas nôtre intention de parler pour des criminels, & pour des rebelles, & l'on ne nous pourra jamais reprocher d'avoir fomenté la rebellion sous pretexte de secourir les miserables, mais comme nous considerons qu'il n'y a point de juge qui ne puisse estre surpris par la malice des parties, aussi favons nous qu'il est impossible, qu'un Prince quelque éclairé qu'il soit, puisse découvrir tous les artifices dont les hommes se servent contre leurs ennemis. V. A. R. sçait que ceux qui se sont rendus delateurs contre vos Sujets des Vallées de Piémont, ne sont pas plus leurs ennemis, que ceux qui les ont condamnés, & qui se servent encore presentement de vos armes pour les persecuter, & pour les détruire, s'ils pouvoient. Nous ne nous mêlerions point de cette affaire, après le mauvais succès de l'office, que nous avons fait pour ces pauvres gens, par nôtre Lettre du 17. d'Avril de l'année passée, si nous ne nous y trouvions obligés par la Communion de Religion, & par un mouvement d'une charité nécessaire, & de l'humanité même, & si d'ailleurs V. A. R. ne nous convioit par sa dernière Lettre à y répondre, & à luy protester que nous sommes si éloignés de vouloir favoriser le soulèvement des Sujets contre leur Legitime Souverain, que même ceux pour qui nous parlons, sans que nous en ayons esté recherchés, se declarent dès à present indignes de compassion, & de toutes intercessions, si on les trouve coupables des crimes dont on les accuse, & s'il y a des preuves convainquantes qui les puissent faire condamner par des Juges desintéressés, & non suspects: protestation qui estant cruë par nous estre sincere, nous doit convier à faire encore à V. A. R. la tres-ardante, & tres-affectionnée priere, que nous luy avons cy-devant faite, de commettre la connoissance d'une affaire de cette importance, à des Juges que les parties ne puissent pas refuser avec sujet, & de la faire examiner par ceux qui n'ont point de dépendance de leurs ennemis déclarés, & d'autant plus dangereux, qu'ils se servent du pretexte imaginaire de felonie & rebellion, pour couvrir leur zele indiscret de Religion, comme si pour estre bon Chrétien, il falloit renoncer aux premiers principes du Christianisme, qui sont la Charité & la Justice: & à l'humanité même.

“ Nous croyons qu'il importe même à la conservation de la reputation, que V. A. R. s'est acquise de Prince bon, sage, juste, & genereux, qu'elle n'en use plus ainsi, comme aussi à la seureté de ses Etats, quelle s'assure entierement de la fidelité d'un grand nombre de Sujets qui en ont donné tant de preuves aux Princes vos Predecesseurs. Nous esperons que V. A. R. agreera cette maniere d'agir, & qu'elle trouvera, avec tout le reste du monde, que la priere que nous luy faisons est tres-civile & tres-juste, puis qu'elle ne s'employe que pour la justification de l'innocence, aussi bien que pour l'affermissement de la reputation de V. A. R. aux yeux de tout le monde ( qui sera certainement le Juge desintéressé & toutes-fois tres-severe de ce qui se passera en cette rencontre ) & pour le bien de son Etat qu'elle ne peut dépeupler

A a a a 2

“ d'un

« d'un si grand nombre d'habitans, sans luy faire un dernier prejudice ; C'est pour-  
 « quoy nous ne doutons point aussi que V. A. R. ne veuille achever de nous rendre  
 « persuadés, aussi bien qu'un chacun, de ce qu'elle desire par sa Lettre, que nous  
 « croyons ; C'est tout ce qu'ils demandoient eux-mêmes, c'est ce que nous demandons  
 « pour eux, & pour nous : & même, c'est ce que demandent autant qu'il y a d'hommes  
 « au monde, qui sçavent que les loys n'ont pas esté moins soigneuses de la conserva-  
 « tion de la vie de l'homme, que la nature même, & que l'on ne sauroit négliger les  
 « uns sans faire violence aux autres : il n'est pas question icy de la vie d'un particulier,  
 « mais de la ruine de tout un peuple, qui ne travaille pas non seulement à se conserver  
 « la vie, mais aussi la memoire de son innocence, auprès de la posterité, laquelle luy  
 « est plus precieuse, sans comparaison, que la vie même ; Nous advoüons, Monsieur,  
 « que nous vous aurons une tres-particuliere obligation, si outre les considerations,  
 « que nous venons de marquer, il vous plait en avoir pour la tres-instante priere que  
 « nous faisons en faveur de ceux, à la justification desquels la Communion de la Reli-  
 « gion nous oblige à nous interesser puissamment, & nous le reconnoissons de tout  
 « nôtre cœur, quand V. A. R. nous fera naître l'occasion, où nous luy puissions témoi-  
 « gner avec quelle affection nous desirons de demeurer, Serenissime Duc, &c. *Deü-  
 « ment signée, & scellée.*

Le Land-Grave de Hesse de glorieuse memoire ne rendit pas moins de Justice au droit, & des Vallées, & du Sieur *Leger*, en rendant à la verité le beau témoignage contenu dans la Lettre suivante, écrite au Duc de Savoye, dattée de Cassel le 27. de May 1662.

MONSIEUR :

*Lettre du  
Land-Grave  
de Hesse  
au Duc de  
Savoye, ju-  
sifiant Le-  
ger & les  
Vallées.*

*J'avois crû qu'après la generosité avec laquelle V. A. rétablit l'an 1655. ses Sujets les  
Vaudois, faisans profession de la Religion Reformée dans les lieux, où leurs Peres ont  
eu permission de demeurer depuis des siecles, leurs envieux n'auroient osé y apporter la  
moindre alteration : mais tout au contraire j'apprens avec un déplaisir des plus sensibles,  
que ces pauvres innocens se voyent affligés derechef par des nouvelles persecutions, ausquel-  
les, pour trouver quelque pretexte on les taxe, & entr'eux notamment un nommé Jean  
Leger Ministre du S. Euangile, d'avoir sollicité auprès des Princes & Etats de même  
creance, pour les assister d'hommes & d'argent, afin de se soulever contre leur Souve-  
rain ; Comme l'impertinence & fausseté de cette imputation est evidente, tant parce que  
leurs Adversaires mêmes ne sont que trop bien informés, que les maximes de ces personnes  
là ne tendent qu'à vivre paisiblement dans la liberté de leurs consciences, sous les puissances  
où la Divine Providence les a mis, qu'à cause qu'il ne se prouvera jamais que semblable  
recherche ait esté faite d'aucun deux ni de leur part, directement, ou indirectement ; j'ose  
donc supplier tres-instamment V. A. de ne vouloir point souffrir que leur constante fideli-  
té à son service, soit dorenavant le jouët de la haine irreconciliable de leurs ennemis ;  
Mais plutôt, que considerant, qu'il s'agit de la conservation de tant de pauvres & inno-  
cents Chrétiens, elle veuille avoir la tendresse d'écouter elle-même les plaintes de ces af-  
fligés, ou du moins leur ordonner des Juges qu'elle reconnoisse estre veritablement exemts  
de toute partialité. Ce sera Monsieur, un acte de Justice digne de la vertu Heroïque,  
hereditaire aux Princes de la maison de V. A. qui joint au redoublement des ardantes  
prieres, que ces bonnes ames pousseront au Ciel, attirera visiblement les plus pretieuses  
benedictions sur sa personne, & ses Etats : Pour moy, j'en auray tous les sentimens de  
reconnoissance que je dois, & je tiendray à gloire de me qualifier toute ma vie. Mon-  
sieur, &c.*

*De quelle  
façon les  
Cantons  
Euangeli-  
ques ont  
aussi justifié  
& les Val-  
lées & Le-  
ger.*

Pour les Cantons Euangeliques : Ils n'écrivirent pas seulement plusieurs Lettres au même Duc de Savoye, à la décharge & des Vallées en general & du même *Leger* en particulier, mais ils luy deputerent même Monsieur le Colonel *Holshab* de Zurich, qui luy alla presenter & consigner en main propre toutes les sus-dites Lettres justificatives & intercessionales des autres Puissances.

A quoy ils se trouvoient d'autant plus poussés, & par leur grande Charité & par le mouvement de leur propre conscience, qu'ils estoient parfaitement informés de tou-  
tes

tes choses, & avoient eux mêmes pris la peine, non seulement d'en écrire plusieurs Lettres aux autres Puissances Reformées, que je pourrois transcrire en cette Histoire s'il estoit nécessaire, mais leur avoient encore écrit à toutes par le Sieur *Leger* même, de la maniere que vous allés voir, où ils étalent assés clairement le tort qu'ils savoient que l'on faisoit, & à ces pauvres Vandois en general, & au même *Leger* en particulier. Voicy donc la fidele traduction de la Lettre de creance & de recommandation Latine, dont ils appuyerent la deputation du dit *Leger* auprès de toutes ces Puissances. Je me fers de celle qu'ils adresserent au Roy de la Grande Bretagne, toutes les autres estant de même teneur, n'y ayant rien de changé que les titres.

*Serenissime & Tres-Puissant Roy, Seigneur Tres-Clement :*

**B**ien que nos Freres des Vallées, tres-anciens fauteurs de la Religion Reformée, Lettre de Creance des Cantons Evangeliques en faveur du Sieur J. Leger Deputé des Vallées, auprès des autres Puissances Reformées. Bayent en plusieurs tems, & jusqu'à present, souffert plusieurs, & tres-grandes persecutions, il a neantmoins toujours plu au Souverain Monarque, de les délivrer de coup à autre, des maux presque infinis qui les accabloient, & de les conserver misericordieusement, & puissamment jusqu'à cette heure.

Or comme les Orthodoxes de l'Europe, ont toujours cooperé de tout leur pouvoir, & avec une grande promptitude, au soutien & à la conservation de ces alliés en la Foy : de là vient qu'encore presentement, après leur recours à l'assistance divine, ayans encore la même confiance en la faveur des mêmes Orthodoxes, ils ont tous d'un commun avis resolu par le moyen du porteur des presentes, le Reverend & tres-Docte personnage Monsieur *Jean Leger* tres-fidele Ministre de la parole de Dieu, de verser en toute humilité, dans le sein de tous les Rois, Princes, & Republics Euangeliques, le tres-pitoyable & miserable état, où sont encore presentement reduites ses pauvres Eglises, & d'implorer en même tems les effets de leur commiseration & intercession.

Or comme il s'est premierement adressé à nous comme aux plus voisins, estans bien informés de toutes choses, la communion des Saints & nôtre propre devoir, a fait que nous en avons esté tres-sensiblement touchés.

Aussi, quoy que nous soyons bien travaillés du soin de nos propres affaires, si est-ce que nous n'avons jamais estimé ni n'estimerons jamais, que nous devions éloigner de nous le soin de ces pauvres Freres affligés : mais au contraire nous sommes resolus de continuer avec une affection indefatigable & prompte, à faire tout ce qu'ils doivent & peuvent attendre de nous pour leur soulagement & consolation : & sur tout de donner les mains, & cooperer franchement selon nôtre pouvoir, à faire pour la plus grande seureté & conservation de ces pauvres Eglises, tout ce qui semblera bon & necessaire à Vôtre S. Majesté.

C'est pourquoy nous avons bien voulu accompagner le dit Monsieur *Leger*, qui au nom des sus-dites Eglises doit en toute humilité représenter leur pitoyable état à Vôtre Majesté, & la supplier en toute soumission de prendre pitié de ces anciennes meres Eglises, & l'avons d'autant plus volontiers accompagné de ces nôtres Lettres de recommandation, que son integrité & fidelité, aussi bien que son zele pour la gloire de Dieu, sont choses qui nous sont parfaitement connus : Recommandans cependant, tres-humblement, & remettans le tout à la grande prudence de Vôtre S. Majesté, & au grand zele qu'elle a pour la conservation & propagation de la Religion Orthodoxe.

Au reste nous supplions tres-affectueusement le grand Dieu Seigneur du Ciel & de la Terre, qu'il luy plaîse de proteger & conserver Vôtre S. Majesté, contre toutes les machinations de ses ennemis, & la combler desormais de toute sorte de benedictions, pour le grand soulagement de ceux qui professent la Vraye Religion Orthodoxe. Données au nom de nous tous, & seelées du Seau de l'Illustre Cité de Zurich, le 18. de Janvier 1662. De Vôtre S. Majesté. Les tres-humbles & tres-affectionés, &c ; Les Consuls, Scultets, Landamans, & Senateurs des Cantons Euangeliques de Suisse, assavoir de Zurich, Berne, Glaris, Balle, Schafouse, & Appensel.

Tout ce Clergé de l'Illustissime Republique de Zurich, accompagna de même Et du Clergé de Zurich. d'une belle Lettre de creance generale le dit *Leger*, que sa modestie l'empêche de donner au public, à cause des excessives louanges qu'il reconnoit qu'elle luy donne rich.

B b b b

pour

*pour son integrité, sa fidelité, ses indefatigables travaux, pour la gloire de Dieu, & la conservation des Eglises des Vallées. Crudelissimâ & injustâ persecutione quam ipse sustinet nonobstante, quam perspectissimam habemus.* C'est à dire, nonobstant la tres-cruelle, & injuste persecution qu'il endure, & qui nous est parfaitement bien connue.

Pourquoy l'on ne trouve pas icy quelque pareille justification de la part du Roy de la Grande Bretagne.

On ne scauroit donc plus souhaiter pour la pleniere justification tant du Sieur *Leger*, que des Vallées, si ce n'est la declaration du Roy de la Grande Bretagne, mais comme le dit *Leger*, nonobstant qu'il y fut Deputé par les Vallées, & accompagné de la sus-dite Lettre de Creance des Cantons Euangeliques, n'ayant point passé jusqu'à luy, mais ayant esté obligé par les Lettres des Vallées mêmes, & d'ailleurs, à rebrousser chemin sur l'advis de la nouvelle invasion faite dans sa Patrie, sous pretexte du rase-ment de ses maisons sus-mentionnées, n'ayant aussi jamais non plus écrit à Sa Majesté Britannique avant la prononciation de sa Sentence, qui le condamnoit *pour avoir û recours aux Puissances Etrangères*, il n'a pas esté nécessaire qu'il exigeât de ce Monarque *defenseur de la Foy* des pieces justificatives: bien que s'il en falloit produire, il suffiroit de mettre au jour la cordiale & pathetique Lettre qu'il écrivit aux Cantons Euangeliques, le 14. de Juillet 1662. responsive à celles qu'il avoit receües d'eus, en date du 11. de Juin precedent, où reconnoissant la violence faite à ces pauvres gens des Vallées tant en general qu'en particulier, il proteste *de vouloir prendre un soin particulier de ses Freres tres-affligés es Vallées des Alpes, & de vouloir employer l'Ambassadeur qu'il enverroient à Thurin, auprès du Duc de Savoye son Cousin, à ce que par tous moyens possibles il le ramenât à une telle douceur, que ces pauvres affligés pussent d'oresnavant vivre paisiblement en ses Etats, & continuer à y jouir en paix de cette leur pure & Ancienne Religion.*

Ses tendres- ses pour ses Freres des Vallées et- moignées par la Let- tre aux Can- tons Euan- geliques à la justifi- cation des Vallées.

*Cependant s'il se presente quelque occasion, où nous leur puissions rendre quelque bon service, nous témoignerons combien leur conservation & protection nous est à cœur, &c.*

Certainement ce seroit faire grand tort à l'étroite communion de sang & d'amitié qu'a Sa Majesté Britannique, avec le Duc de Savoye, de soupçonner qu'elle ût jamais voulu seulement penser à proteger & fomenter la rebellion de ses Sujets contre luy, moins de les assister ni d'hommes ni d'argent, pour les y porter.

Mais bien loin que toutes ces justifications de la procedure tant de *Leger*, que des Vallées, & toutes les intercessions de ces Puissances ensemble, ayent fait revoquer la Sentence prononcée tant contre les exercices de Religion, que contre le même *Leger*, tout au contraire, les Ministres du Duc de Savoye, ou plutôt le Conseil de l'extirpation, qui, comme les araignées, change tout en venin, a pris occasion de la, d'irriter encore d'avantage contre ces pauvres Vaudois, l'esprit de leur bon Souverain, & sur tout l'animosité du Clergé, & de ses supports, qui, en suite, se sont portés à leur violer à tête levée presque tout le reste de leurs privileges, comme la suite le fera voir: Je dis tout le reste, car bien que jusques-icy je n'aye parlé que de la violation, ou alteration de la Patente de Pinerol, en ce qui regarde, *l'Erection du Fort de la Tour, les continuel adjournemens à Thurin, suivis de continuel bannissemens, & de la privation de tous exercices de Religion, en tout le Terroir & Communauté de S. Jean*, déjà la plus-part des autres articles des mêmes Patentes estoient, ou du tout violés, ou bien lezés & alterés, dès l'an 1657. comme vous l'allez voir au Chapitre suivant.

Violation de la plu- part des au- tres articles des Conces- sions des Vaudois & de la Paten- se de Pinerol.

## CHAP. XX.

### *Violation & Infraction presque generale du Traité de Pinerol & des Concessions y confirmées.*

Pronocée par la té- moignage des Am- bassadeurs des Cantons Euangeli- ques.

Afin qu'on ne m'accuse pas d'imposture taxant le Conseil de l'Extirpation de l'In- fraction de toutes les Concessions des Vaudois, je ne demande pas d'en estr ecrû sans bons témoins; C'est pourquoy je m'en tairay même du tout, & feray seulement parler les 4. Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qui ont assisté au même Traité de Pinerol, ne faisant que copier icy mot pour mot les plaintes qu'ils en porterent à S. A. R. même, par le moyen de Monsieur *Servient* Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrétienne Resident à Thurin: Et ce par leur Lettre du 3. de Novembre 1657. en ces propres mots:

Tres-

*Tres-Illustre Seigneur :*

“ C’est avec une extreme douleur , que nous sommes encore exactement informés , Qui s’en plaignent au Duc de Savoye par leur Lettre de l’Ambassadeur de France.  
 “ Non tant par nos chers amis qui font profession de la Religion dans les Vallées  
 “ de Piémont , que de plusieurs autres lieux & personnes , qui ne peuvent nullement  
 “ estre suspectes : que directement contre la Patente par S. A. R. accordée à ces pau-  
 “ vres gens , il y a deux ans , ils n’ont pas laissé de souffrir , & souffrent incessamment des  
 “ grandes & des étranges vexations , & ce , sans doute , à l’instigation de leurs Adver-  
 “ saires. Et nous ramentevent que Vôtre Excellence ne fut pas seulement presente au  
 “ dit Traité de Pinerol , mais que ce fut elle-même qui en fit la conclusion , & que par  
 “ conséquent elle ne peut rien ignorer de tout ce que s’y passa & conclud , & que mé-  
 “ mes elle nous promit toujours constamment de s’employer de tout son pouvoir , à ce  
 “ que le dit Traité fut fidelement observé , & que ce pauvre peuple déjà tant affligé ,  
 “ fut enfin remis & conservé en paix : & partant selon la bonne opinion que nous  
 “ avons conçue de V. E. nous avons crû qu’il seroit plus à propos de l’importuner  
 “ nous mêmes de ces presentes , que de permettre que nos Seigneurs & Superieurs en-  
 “ voyassent tout droit à S. A. R. l’intercession qu’ils avoient projectée : & ce , dans la  
 “ ferme persuasion que nous avons que V. E. n’a pas seulement le pouvoir , mais aussi  
 “ la volonté de faire du bien à ces miserables peuples.

“ C’est pourquoy nous supplions tres-instamment V. E. non seulement de les assister  
 “ en general , en tenant la main à ce que le Traité sus-dit , soit mieux observé , & que  
 “ par ce moyen ces pauvres peuples , puissent jouir de quelque repos , & que selon les  
 “ expressions expressees de la Patente , *ils soient remis en leur premier état , & en la bonne  
 “ grace & Royale protection de leur Prince , comme auparavant :* mais aussi de luy recom-  
 “ mander fort serieusement les articles suivants.

“ Vôtre Excellence se peut ramentevoir avec quelle humilité , quelle soumission , Plaintes contre l’erection du Fort de la Tour.  
 “ quel soin , & par combien de tres-humbles Requetes , ces pauvres peuples ont de  
 “ tems en tems recherché de pouvoir estre deschargés de l’erection d’un nouveau  
 “ Fort : & comment S. A. R. nous témoignoit , d’estre si bien persuadée de leur fide-  
 “ té & obeissance qu’il ne luy seroit point necessaire de les y obliger par aucune Forte-  
 “ resse : & qu’on leur promit même ( à ce qu’il ne leur demeurât aucun ombrage ) que  
 “ l’on ne souffriroit point que le Fort déjà fait au bas de la Tour , y subsistât après l’hy-  
 “ ver : comme n’y demeurant pour ce peu de tems , que pour la reputation du Prince :  
 “ comme vous sçavés que Messieurs les Ministres de S. A. R. nous en assurerent ,  
 “ & nous protesterent en même tems qu’elle n’avoit nul dessein d’en bâtir aucun  
 “ autre.

“ Maintenant , Monsieur , posé que la demolition sus-dite n’ait pû si-tôt estre faite Et les vexations de la garnison.  
 “ qu’on la nous avoit promise , du moins les Soldats qui y sont , devroient-ils estre si  
 “ bien tenus en bride , que nul n’ût sujet de se plaindre d’eus en façon quelconque , mais  
 “ certainement nous avons nous mêmes , par experience , vû le contraire , & que tou-  
 “ te sorte de fruits sont enlevés par la garnison à ces pauvres gens de la Religion , que  
 “ plusieurs voleries & saccagemens se commettent dans leurs maisons , & qu’on leur  
 “ enleve leur bien par violence : En un mot qu’ils sont accablés par toutes sortes de  
 “ vexations , injuriés , battus , assassinés : & ce qui n’est pas moins horrible , la pudicité  
 “ des chastes Femmes violée ; & qu’une infinité de semblables excés se commettent à  
 “ tout coup : & que même lors que toutes ces choses sont fidelement representées  
 “ aux Juges des lieux , il ne s’en fait aucune justice. Partant nous esperons que V. E.  
 “ fera bonne reflexion sur ces choses , & qu’elle cherchera le moyen d’y remedier.

“ De plus V. E. n’ignore pas que selon la sus-dite Patente , ceux qui font profession Et le commerce vicieux.  
 “ de nôtre Religion dans S. Jean , doivent avoir le commerce libre aussi bien que les  
 “ Catholiques Romains , & que les habitans des autres lieux : & que nul d’eus ne doit  
 “ estre injurié , ni mal traité , ni en son corps ni en ses biens , pour la profession de sa di-  
 “ te Religion : & maintenant pour savoir comment on l’observe , il ne faut que confide-  
 “ rer que plusieurs de ceux de S. Jean , obligés par leur vocation à frequenter quel-  
 “ ques Marchés dans le Piémont , n’ont pas laissé d’estre cruellement chassés , & mé-  
 “ me , à ce que leurs ennemis leur puissent plus aisement enlever & les biens , & la  
 “ vie tout ensemble , ils n’ont point manqué de leur tendre plusieurs sortes d’em-  
 “ bûches.

B b b b 2

“ V. E.

Et les exer-  
cices de Re-  
ligion de-  
fendus en S.  
Jean.

“ V. E. se peut aussi fort bien souvenir comme par le troisieme article du dit Traité de Pinerol, les Ministres de S. A. R. faisoient instance à ce que tout exercice de Religion fut interdit au lieu de S. Jean : mais qu'après une longue dispute, ils se contenterent d'oster aux Reformées l'usage de leur Temple, & des Predications qui s'y estoient autres-fois faites, mais que pour tous les autres exercices, ils s'en pourroient prevaloir à l'acoustumée, & selon que les Concessions precedentes en disposent.

“ Que V. E. donc considere avec quelle equité c'est qu'on les prive maintenant de leurs Catechismes & instructions, qu'ils ont toujours faites sans aucune interruption, dès le tems même d'Emanuel Philibert de glorieuse memoire, jusqu'à present, au scû & vû des Magistrats du lieu tous Catholiques Romains, qui mêmes avoient de coutume de s'y trouver d'an en an, lors que le peuple sortant de tels exercices croit ses Elûs, comme les actes mêmes de tels Conseils Generaux en font foy.

Et la liber-  
té de con-  
science vio-  
lée.

“ Quant au quatrieme article de la dite Patente, il accorde en termes exprés, & le libre exercice de la Religion, & la liberté de conscience en general & sans la moindre restriction, en tous les lieux compris es Concessions precedentes, qui ne devoient estre ni restreintes ni augmentées. Nous laissons à penser à V. E. si sans enfreindre & violer, & cét article, & les dites Concessions precedentes, on peut en ces lieux là, priver de cette liberté de conscience, & les étrangers, qui font profession de la Religion, & ceux qui la veulent embrasser, & si, contre la pratique de tous tems, on peut donner des nouvelles interpretations aux Patentés, en disant qu'il ne les faut entendre que de ceux qui sont Reformés, & comment pourroit encore accorder cette interpretation avec les mots de l'article 10. de la Patente, où en accordant la liberté de conscience à ceux qui se sont Catholizés pendant les troubles, & liberté de revenir à la Religion, il est dit, *che usaranno della il libertà di loro Conscienza* ; C'est à dire, qu'ils useront de la liberté de leur conscience.

Les Mini-  
stres Etran-  
gers chas-  
sés.

“ Sur tout que V. E. considere si en suite de ce qui leur a esté accordé touchant le libre exercice de leur Religion par toutes les Concessions, à defaut de Ministres Originaires, ils n'en peuvent pas appeller des lieux voisins, puis qu'ils l'ont toujours fait, sans jamais avoir esté obligés d'en demander permission ni à LL. AA. ni à leurs Ministres, vû sur tout que la dite Patente ne dit rien au contraire. Et cependant maintenant on ne leur conteste pas seulement ce privilege, qu'on veut appeller abus & usurpation : mais mêmes depuis quelques mois plusieurs Pasteurs à eux envoyés par le Synode du Dauphiné, ont esté bannis ; comme aussi un Pasteur de la Vallée de Cluson, après y avoir paisiblement exercé son Ministere par l'espace de trente ans : aussi bien que le Sieur Armand leur Medecin banni comme dessus.

Et leur Me-  
decin expul-  
sé.

“ De sorte que par ce moyen, plusieurs Eglises sont privées & de la nourriture de leurs ames, & de tout moyen d'estre soulagées en leurs maladies corporelles, quoy qu'il leur ût esté promis que s'ils demandoient permission à ce que telles personnes pussent demeurer ( comme il a esté fait l'ayant demandée par cinq Requetes consecutives, & par les plus humbles expressions & soumissions possibles ) elle leur seroit gracieusement accordée : toutes-fois nous sçavons fort bien qu'après les avoir souvant rabrouiés, on ne leur a permis si ce n'est de pouvoir jouir une année du service de quelques-uns de ces étrangers, & qu'entr'autres on a nommé un Monsieur Saurin, par ce qu'en suite de sa proscription s'estant déjà retiré en France, on sçait bien qu'il n'a garde de revenir dans les Vallées pour un an seulement. De sorte que ces pauvres peuples se trouvent toujours envelopés dans des nouvelles tribulations, & engagés dans des frais auxquels il leur est impossible de subvenir.

Plainte  
contre l'ex-  
action du  
Tax.

“ Nous devons aussi confesser, que nous avons crû, aussi bien que les habitans des Vallées, qu'en suite de l'article 6. de la sus-dite Patente, le reste du Tax, ou Tailles, qui leur avoient esté quittées dès l'an 1655. se dussent entendre de tout ce qui étoit à payer, & non point seulement du tems qui n'estoit pas encore échû : & cependant tout au contraire, ils ont esté contraints de payer le reste des dettes jusqu'au Traitté de Pinerol, nonobstant plusieurs tres-humbles Remonstrances presentées à la Cour sur ce sujet, sur lesquelles on n'a point fait de reflexion. Nous esperons donc aussi que par l'intercession de V. E. ces gens obtiendront l'effét de la promesse qu'on leur a faite, en les déchargeant sur l'an 1659. de ce qu'on les a contraints de payer de la sorte pour l'an 1655. au tems de leur funeste desolation.

“ Quant aus habitans delà le Pelice à la reserve de peu de personnes, quoy qu'ils ayent

“ ayent condescendu à recevoir le pris de la taxe de leurs terres, ils ont esté contraints  
 “ d'en perdre la plus grande partie, & tout moyen leur est ôté de pouvoir acquérir <sup>Et le mau-</sup>  
 “ d'autres fonds es lieux où ils sont restreints, pendant qu'on defend aus Catholiques <sup>vain vraie-</sup>  
 “ Romains de vendre maisons, ou biens aus Reformés, voire memes de leur en arren- <sup>ment fait à</sup>  
 “ ter, quoy que dans les limites où l'on leur confirme l'habitation: ce commerce ayant <sup>ceux qui</sup>  
 “ toujours esté libre; ce qui se voit aussi manifestement contraire, & aus Concessions, <sup>avoient</sup>  
 “ & à la coûtume de tous tems pratiquée jusques à present, & à la Patente de Pinerol <sup>abandonné</sup>  
 “ même, qui ne leur defend nullement l'acquisition d'aucune chose dans les lieux per- <sup>leurs terres</sup>  
 “ mis. Nous laissons de rapporter icy nu grand nombre d'autres persecutions & vexa- <sup>de delà le</sup>  
 “ tions qu'on fait encore à ce pauvre peuple, comme qu'on les prive en quelques lieux <sup>Pelice.</sup>  
 “ de leurs cimetières: les nouvelles inventions controuvées pour les priver petit à petit <sup>Plainte de</sup>  
 “ de leurs biens-fonds, leur enlevant tantôt une possession tantôt une autre, tantôt une <sup>ce qu'on les</sup>  
 “ maison tantôt une autre, sur tout en S. Jean & la Tour: sans parler non plus des in- <sup>prive de</sup>  
 “ jures & des opprobres qu'on leur fait continuellement, qui seroient trop prolixes & <sup>leurs cime-</sup>  
 “ ennuyeus à déduire: & qui ne plus ne moins sont assés connus à V. E. chose que l'on <sup>tieres, &</sup>  
 “ voit qui ne se pratique qu'à dessein d'ôter insensiblement, & en même tems à ce <sup>autres biens</sup>  
 “ pauvre peuple toute sorte de liberté temporelle & spirituelle: ne pouvant trouver <sup>fonds &</sup>  
 “ aucun remede en aucune Cour de Justice, où toutes choses se font au gré de leurs <sup>maisons.</sup>  
 “ parties.

“ C'est pourquoy ils ont grand sujet de se plaindre que sous couleur de Justice, ils <sup>Et de ce</sup>  
 “ sont bien souvant exposés à des injustices insupportables. <sup>qu'on les</sup>  
 “ Or toutes ces choses si contraires à nôtre attente, qui desolent nos amis & associés <sup>ruine sous</sup>  
 “ de Religion, touchent d'autant plus sensiblement nos cœurs, qu'au nom de nos <sup>pretexte de</sup>  
 “ Seigneurs & Superieurs, nous avons assisté au dit Traité, & que nous y sommes in- <sup>Justice.</sup>  
 “ tereffés.

“ Toutes-fois nous ne nous pouvons imaginer, que ni Son A. R. ni ses Ministres,  
 “ voulussent chercher la totale ruine de leurs tres-fideles & obeissants Sujets, mais  
 “ qu'ils entendent plutôt que selon la dite Patente, la promesse Royale de S. A. soit  
 “ exactement observée, & que ce pauvre peuple oppressé, soit conservé sous sa Roya- <sup>Et qu'on</sup>  
 “ le protection comme auparavant: & même defendu contre les continuelles insultes <sup>renverse le</sup>  
 “ de leurs Adverfaires, qui ne cessent de renverser le vray & sincere sens des Paten- <sup>vray sens</sup>  
 “ tes, à ce que par ce moyen, ils puissent experimenter les effets de sa clemence <sup>des Conces-</sup>  
 “ Royale. <sup>sions.</sup>

“ C'est pourquoy nous avons d'autant plus volontiers voulu prier, ( comme nous  
 “ prions ) tres-affectueusement V. E. qu'en consideration de ce qui a esté transigé &  
 “ conclu dans Pinerol pas vôtre efficaceuse entremise, pour le bien de ces peuples nos  
 “ alliés de Religion, & pour vôtre honneur, & la gloire qui vous en sera donnée, &  
 “ pour répondre aux grandes esperances que vous nous avés toujours données: aussi  
 “ bien qu'en consideration de nôtre affection & amitié particuliere envers V. E. il luy  
 “ plaife de prendre encore le soin de ce pauvre peuple des Vallées, & de luy procurer,  
 “ à l'advenir de la part de S. A. R. la jouissance des Patentés, selon leur sincere & ve-  
 “ ritable sens, & que les articles leur en soient mieux observés cy-aprés qu'ils n'ont esté  
 “ jusqu'à present: le recommandant puissamment à sa dite A. R. auquel cas nous ne  
 “ doutons nullement que par l'efficace entremise de V. E. nous n'obtenions la deli-  
 “ vrance & soulagement de ce pauvre peuple.

“ Par ce moyen V. E. n'obligera pas seulement ceux des Vallées: mais aussi particu-  
 “ lierement nos Souverains & nous memes: qui l'estimerons fait à nos propres person-  
 “ nes, nous assurens, que là où nous pourrons reciproquer aux bons offices que nous  
 “ attendons de V. E. elle nous y trouvera toujours tres-enclins & tres-prompts: prians  
 “ le tout puissant qu'il luy plaife de conserver V. E. & nous tous en prosperité. Donné  
 “ au nom de nous tous & signé du cachet de noble & tres-prudent Seigneur Salomon  
 “ Hirzeel Senateur, & Pro-consul de Zurich, nôtre tres-honoré Colleague dans l'Am-  
 “ bassade le 30. Novembre 1657. *Et au dessus de la Lettre pour inscription: A son*  
 “ *Excellence Monsieur Servient Ambassadeur du Roy Tres-Chrétien. A S. E. Mon-*  
 “ *sieur le Comte Truchis. Et à Monsieur le Baron de Grefi. Signée: Vos tres-humbles,*  
 “ *&c, les Ambassadeurs des Cantons Evangeliques de Suisse, assavoir de Zurich, Berne,*  
 “ *Baste, Schafousen, & Appenzel, envoyés l'an 1655. à S. A. R. assavoir Salomon Hir-*  
 “ *zeel, Charles de Bonstetten, &c; Benoit Soffin, Jean-Jaques Stocart,*

La sus-dite Lettre de ces Seigneurs Ambassadeurs à Monsieur *Servient* Ambassadeur de France, comme il se void par la suscription, luy devoit estre commune avec Messieurs le President & Comte *Truquis*, & le Baron de *Gressi*, principaux Agens de S. A. R. au Traité de Pinerol: dont le premier fut toujours depuis chargé de la principale inspection & surintendance en ce qui regarde les Evangeliques des Vallées.

*Avec quelle maturité de prudence, & pour quoy les Cantons Evangeliques, ont recherché l'intercession des autres Potentats de la Religion Reformée, en faveur des Vallées, & appuyé la Reputacion du Sieur Leger auprès d'eux.*

Ce que remarquant le Lecteur, il ne trouvera pas étrange que les Cantons Evangeliques ayent aussi du depuis appuyé la deputation du Sieur *Jean Leger* aux autres Puissances étrangères: puis-qu'ils ne l'ont fait qu'après avoir inutilement envoyé Lettres sur Lettres, plaintes sur plaintes, & Remonstrances sur Remonstrances à Thurin, & ce qui est encore plus remarquable, après avoir reçu une tres-ample Replique à leurs sus-dites Lettres adressées à M<sup>rs</sup>. *Servient* Ambassadeur du Roy, au President *Truquis*, & au Baron de *Gressi*, sus-dits, ou le second, qui sans contredit, a passé pour le genie le plus adroit & le plus fort du Piémont, & peut estre de toute l'Italie, & fut l'auteur de cette Replique, n'avoit à garde de rien omettre de ce qu'il se pût imaginer, qui pourroit servir à jeter de la poussiere aux yeux des Cantons Evangeliques, & après qu'ils en eurent plainement reconnu les déguisemens ( que je ne die pis ) & ce non seulement parce qu'ils en pouvoient aisement découvrir d'eux mêmes, mais aussi par la Replique que ceux des Vallées y firent, & qu'ils envoyèrent presenter par leurs Deputés à S. A. R. de Savoye, & aux mêmes Seigneurs *Servient* & *Truquis* en May 1618. où ils prouverent si fortement la verité de tous les griefs, dont s'estoient plaints les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Evangeliques, & memes plusieurs autres ausquels ils n'avoient pas encore fait plainte, & le justifoient si clairement & invinciblement de toutes les fautes ou contraventions, qu'on leur avoit voulu imputer, que toute la subtilité, & la malice de leurs Adversaires n'a jamais entrepris, ni entreprendra sans doute d'y répondre, tout y estant evidemment prouvé par pieces & actes irreprochables.

J'infererois volontiers en cet endroit cette notable & tres-considerable piece, n'étoit qu'elle est fort prolix ( comme il ne se pouvoit faire autrement pour estre exacte & invincible ) contenant huit feüilles de papier entieres, outre qu'elle se trouve déjà imprimée à Harlem l'an 1662.

Ces pauvres gens des Vallées cependant, bien loin de se voir allegés en suite de tant d'intercessions, se trouvant tous les jours plus tormentés: Ne laisserent point de continuer à recourir incessamment à leur Souverain, par humbles Requetes & Remonstrances, afin que du moins il luy plût entrer luy même en connoissance des choses, esperans toujours qu'enfin Dieu luy toucheroit le cœur, & l'émouvroit à commiseration envers eux. Ce seroit aussi une chose extremement ennuyante de rapporter icy toutes ces Requetes.

*Requete des Vaudois en fin decretee, & commandant.*

*Qui fait naistre une nouvelle Remonstrance presentee le 22. d'Avril 1662.*

Il suffira donc de remarquer en passant, qu'enfin, S. A. R. út la bonté d'en decreter une le 14. d'Avril 1661. Et par ce dit Decret, en leur refusant, la tres-humble Requete qu'ils luy faisoient avec toutes les instances possibles, assavoir, *qu'il luy plût de deputer tel de ses Ministres, qu'il luy plairoit sur les lieux, pour prendre particuliere information de la verité & justice de toutes leurs plaintes*: il leur ordonna que s'ils ont quelque chose à luy presenter, moyennant que ce ne soit point touchant les exercices de Religion, ils ayent à en consigner les informations entre les mains du Senateur *Perrachin Intendant General de Justice*, qui les luy presenteroit. Ce qui leur faisant concevoir quelque bonne esperance, ils luy dresserent une Remonstrance, le 22. du même mois d'Avril, dont voicy les principaux articles tirés de l'Italian que j'ay en main.

*Sommaire des griefs qu'ils y representent à S. A. R.*

I. Ils se plaignent de ce que le Decret sus-dit du 14. d'Avril 1661. n'a pas esté fait sur l'original de leur Requete, mais seulement sur une copie peu fidele, chose auparavant inouïe.

II. Ils témoignent le mariffement qu'ils ont de ce que S. A. R. n'agréa pas de prendre elle-même connoissance de ce qui les concerne, mais les renvoye au Senateur *Perrachin*: Toutes-fois puis-qu'ainsi luy plait, ils luy consignent & leur Requete & leur Remonstrance, le priant d'en faire fidele rapport à Sa dite A. R. s'assurans que moyennant cela, elle ne manquera pas de leur donner du foulagement.

III. Remonstrant que s'ils avoient demandé qu'il plût à S. A. R. d'envoyer aux Vallées un Delegat pour informer de la justice ou injustice de leurs plaintes, ç'avoit esté

esté par ce qu'il y avoit bon nombre de Personnes Decrepites , qui n'estoient nullement en état de se transporter à Thurin , qui ûssent pû estre examinées touchant les choses que la Patente renvoye *al solito* & à l'accoutumée. 2. Par ce qu'il auroit pû ouïr toutes les Communautés des Vallées par leurs Deputés particuliers, qui ne se scauroient porter à Thurin à cause des grandes dépenses, & sur tout à cause du peu de liberté qu'il y a pour leurs personnes où regne l'Inquisition, qui par ses ordres rend infructueuses les Concessions des Souverains , privans les vrais Sujets du commerce qui leur doit estre libre, & par la Loy de la Nature, & par leurs dites Concessions, qui veulent expressément *qu'ils puissent librement aller, venir, negocier, tenir aires, &c. comme les Catholiques Romains mêmes, pourveu seulement qu'ils n'establiissent pas leur residence ordinaire hors des Vallées, & n'y dogmatissent pas* : Et que cependant il n'y a point d'égard dans les sus-dites réponses faites, à leur Requête du 14. Avril courant : mais qu'au contraire, (comme si dans la dite Requête ils ne se fussent pas déjà plaints que contre l'intention de leurs Concessions, les Deputés des pauvres supplians au bout de trois jours ont esté contrains de sortir de Thurin, où l'on n'a pas seulement voulu permettre qu'ils pussent passer la nuit) toutes les dites réponses, bien loin de faire reflexion à ces justes plaintes, & leur rendre la liberté du commerce, ne font que promettre quelque delay aux Deputés au bout de trois jours, s'il est jugé nécessaire ; Ce qui cependant ne pourroit avoir d'effet qu'autant qu'il plairoit au Clergé & à l'Inquisition : d'autant plus qu'ils n'agissent pas directement sur ceux de la Religion, mais defendent absolument aux hôtes de les loger sans les leur configner.

IV. Touchant l'Instruction ou les Catechismes publics, & autres exercices de Religion, remonstrent que quand leurs Predecesseurs, furent déchassés d'un tres-grand nombre de Villes du Piémont, du Marquisat de Salusses, de Praviglelm, & des Pais circonvoisins, de Barcelonne, & d'ailleurs, comme les ordres mêmes en font foy, l'on leur donna pour retraite generalement toutes les terres de la Vallée de Lucerne, sans en excepter une seule, avec declaration expresse qu'ils s'y pouvoient librement & seurement retirer, comme aussi la plus-part se retirerent, non seulement es Communautés de S. Jean, de la Tour, & du Villar : mais sur tout en celles de *Garfillane, de Fenil, de Bubiane, & de Lucerne*, qui sont au delà du fleuve Pelice, & dependent de la Vallée de Lucerne, où ils habiterent paisiblement, & long-tems en repos, & quand en l'an 1602. ils en furent expulsés par les ordres que le Clergé Romain extorqua de S. A. S. *Charles Emanuel* de glorieuse memoire, ayans û le recours à Sa même A. Serenissime, par la réponse qu'il luy plût de donner à leur tres-humble Requête du 9. d'Avril 1603. article 3. il leur fut expressément accordé d'y *rehabiter* : ce qui se trouve encore clairement confirmé au premier article du Decret du penultième de Septembre de la même année.

Comme donques ces pauvres gens prouvoient avec tant d'evidence le legitime titre de leur habitation delà le fleuve Pelice, on ne scût jamais trouver de plus plausible pretexte de les en rechasser par les Patentes de l'an 1655. que de dire *que l'exercice public de la Religion ne leur y estoit pas permis, & que leurs Ministres n'avoient autre liberté que celle d'y aller visiter les malades* ; comme il se voit encore par le second article du Decret, du 29. Decembre 1653.

Et comme on travaille maintenant à priver ceux de S. Jean de tout exercice public, & même de la residence d'un Ministre ordinaire, certainement ils ont raison d'apprehender que comme en l'an 1602. leurs ennemis du Clergé Romain, abuserent des ordres publiés contre le Marquisat, s'en fervans pour le déchassement de ceux du delà le Pelice, l'on ait aussi maintenant formé le dessein de les priver des exercices publics, pour avoir à l'advenir le même pretexte de les chasser du tout : d'autant plus que l'on empêche déjà qu'ils ne puissent, ni là ni ailleurs, racheter aucun fonds des Catholiques Romains, qui cependant n'omettent aucun artifice (au moyen de l'assistance qu'on leur donne pour cela) de s'approprier peu à peu tous les fonds des Euangeliques, tout de même qu'on l'avoit pratiqué au delà le Pelice.

C'est sans aucun fondement que pour priver ceux de S. Jean des dits exercices de Religion, on objecte qu'ils *ne se trouvent pas expressément, & en autant de mots, designés par les Patentes* des années 1655, 1603, 1620, & 1653. y confirmées : puis qu'aucune de ces Concessions ne fait jamais mention, ni d'aucun lieu destiné pour tels exercices, ni de la manière, ou qualité de ces exercices : mais qu'elles accordent

seulement *gl'esercitii soliti & usitati, nè luoghi allhora soliti, usitati, & tolerati*, c'est à dire, les exercices ordinaires & accoutumés es lieux ordinaires, accoutumés, & tolérés: & que nul ne peut nier que le Catechisme public & autres exercices de Religion tels qu'ils se sont pratiqués dans S. Jean jusques à present, au vû & sçû de tout le monde, n'y fussent aussi bien *soliti, usitati, e tolerati*, comme aux autres lieux leurs autres exercices: comme les supplians ont souvent invinciblement prouvé tant l'un que l'autre de ces articles, quand pour la preuve du premier, assavoir que les *exercices ordinaires & accoutumés* sont accordés aux *lieux ordinaires & tolérés*, ils ont produit le Decret du 9. d'Avril 1603. articles 1. & 2. concedant *libera predicatione & esercizio di Religione nelli luoghi tolerati nelle tre valli*: la réponse à l'article 1. & 5. du Memorial du penultième de Septemb. de la même année, & l'article 1. du Decret du 20. de Juin 1620. & le Decret du 29. de Decembre 1653. qui tous confirment la même chose. Et quand au second, assavoir *que dès ce tems là, & mêmes de tems immemorial, autant estoient accoutumés les Catechismes ou Instructions dans S. Jean, comme aux autres lieux les autres exercices*, l'ayant incontestablement prouvé par actes publics & autentiques des Conseils Generaux d'environ cent ans en ça, tenus en presence des tres-Illustres Seigneurs, & des Juges & autres Magistrats du lieu, ordinairement à la sortie de tels exercices, ce qui fait que les dits Magistrats mêmes en avoient plus de connoissance que de tous les autres des Vallées.

A ce *solito* ou usage accoutumé de S. Jean, ne prejudicent nullement les Patentes de l'an 1655. mais au contraire elles le confirment encore evidemment en l'article 1. où elles accordent en termes exprés, *libero esercizio di Religione, & libertà di coscienza in tutti li luoghi nelle precedenti Concessioni compresi*: C'est à dire, libre exercice de Religion & liberté de conscience en tous les lieux compris es Concessions precedentes: Or ne sçauroit-on nier que S. Jean ne soit un de ces lieux, fans en dire autant de tous les autres, qui n'y sont pas mêmes si expressement spécifiés, comme S. Jean expressement déclaré par les mêmes Patentes, *compris dans les limites accordés*: & les mêmes Patentes exceptant seulement, ce qui, pour avoir esté une nouveauté, & non un *solito*, fut condamné par le Decret de l'an 1620. c'est assavoir le Temple nouvellement bâti pour lors, & les prêches que l'on y avoit fraîchement introduits, & renvoyant tout le reste *al solito, & conforme dispongono le precedenti Concessioni*: Or les Concessions precedentes accordent l'Instruction & autres exercices controversés toutes-fois & quantes elles concedent, *gl'esercitii soliti, usitati, & tolerati*, & que de ce *solito* usage & coûtume, on en a fait une Concession. Et que telle ait esté l'intention de S. A. R. Charles Emanuel de glorieuse memoire dans le sus-dit Decret de l'an 1620. il est d'autant plus evident qu'en même tems qu'il fit boucher la porte du nouveau Temple sus-dit, cet exercice du *Cathechisme* public, ou *Instruction*, fut continué en presence de Monsieur le Delegat, & des Illustrissimes Seigneurs & Magistrats du lieu, & ce sous une frascade dressée pour cela joignant la muraille du dit Temple, en attendant de choisir un autre lieu plus commode, & jamais ni devant ce tems là ni alors, ni du depuis jusqu'à present, ne leur y fut donné le moindre détourbier; mais au contraire ils furent hautement loués de leur prompte obeissance, & d'estre retournés sans aucune tergiversation à leur ancien *solito*, notoire à tout le Piémont, & confirmé dans les mêmes Concessions de l'an 1620.

Fondement  
de la destru-  
tion du  
vray sens  
ou usage de  
toutes les  
Concessions  
des Vandois  
& sa refu-  
tation.

De cecy l'on peut voir que si la réponse par V. A. R. faite au second article de leur Requête du 3. de Mars passé 1661. subsiste assavoir, *che tutto cio che non resta nelle Concessioni espresso resti formalmente prohibito*. C'est à dire que tout ce qui n'est formellement, & en autant de syllabes, exprimé dans les Concessions soit formellement defendu, le fondement de toutes les dites Concessions est entierement ruiné contre toutes les sacrées & inviolables promesses de V. A. R. & de ses Ministres, protestans toujours qu'on veut que les Concessions soient inviolablement observées. Et de cecy la preuve en paroitra invincible à toute personne qui voudra prendre la peine de les lire sans preoccupation: car dans celles du 9. d'Avril 1603. il remarquera que les supplians ne demandoient si ce n'est *di puoter gioir della gratiosa tranquillità la quale havevano goduta per la gratia di Dio, sotto il dominio de loro buoni Principi di felice memoria, & di sua A. S.* C'est à dire de pouvoir jouir de la gratieuse tranquillité, dont ils avoient jouy, par la grace de Dieu, sous la domination de leurs bons Princes d'heureuse memoire & de S. A. S. & que quant aus exercices publics, ils ne demandoient dans

dans l'art. 3. finon li *soliti & usitati*, c'est à dire ceus qui estoient en usage & accoustumés, qui aussi leur y furent confirmés en l'art. 1. & 2. Et dans les Concessions du penultième de Septembre de la même année. Voicy l'art. 5. de leur Requête ; *che S. A. S. fiserivita in somma rimetter & conservar detti popoli & huomini in quel stato & liberta circa la Religione & esercizio di quella ; che hanno goduto sotto il beneplacito di V. A. S. dal Principio del suo dominio* : c'est à dire qu'il plaise en somme à S. A. S. de remettre, & conserver les dits peuples & hommes, au même état & en la liberté pour ce qui regarde la Religion & les exercices d'icelle, dont ils jouissoient sous le bon plaisir de V. A. S. dès le commencement de sa domination. Et dans celles du 20. de Juin 1620. art. 1. *che possino continuare nel libero esercizio della Religione ne luoghi sino al presente tolerati & usitati*, c'est à dire qu'ils puissent continuer dans le libre exercice de leur Religion es lieux accoustumés & tolerés jusqu'à present, ce qui leur y fut pareillement accordé. Es trois Decrets de l'an 1653. comme il se voit par le dernier, le tout est renvoyé aus sus-dites Concessions des années 1603. & 1620. & par consequent au même *solito* : & le même font les Patentés de l'an 1655. qui les confirment, disans en l'art. 1. *permettiamo alli medemi, il libro esercizio della luoro Religione, & liberta coscienza in tutti li luoghi nelle precedenti concessioni compresi*, c'est à dire nous leur permettons libre exercice de Religion, & liberté de Conscience en tous les lieux compris es Concession precedentes. Or ne se trouve-t'il point d'autres Concessions interinées, qui soient confirmées par les dites Patentés.

Et la raison de tout ce procedé est evidente : c'est que jamais les supplians, ni leurs Predecesseurs, n'ont présenté des Requetes à leurs Souverains pour aucune des choses esquelles on ne les troubloit pas, se contentans d'estre laissés dans la paisible possession & jouissance, qu'ils en avoient déjà, quand les Ducs de Savoye sont devenus Princes du Piémont : leur suffisant bien de recourir à leur clemence & equité, quand à l'instigation du Clergé Romain, on les inquietoit sur quelque article : alors recourans à leur Souverain, ils ne demandoient finon d'estre conservés en leur *solito*, & à ce *solito* estoient-ils toujours renvoyés, & jamais il ne fut fait aucun Edit qui exprimât autrement toutes les conditions sous lesquelles ils avoient à vivre dans l'Etat, comme il s'est fait en France par le moyen des Edits de Nantes, &c.

Après ces plaintes plus generales ils continuerent à remontrer qu'on ne les prive pas seulement en plusieurs autres choses de l'usage de ce *solito*, ou coutume passée en Concession comme dessus, mais memes de plusieurs Privileges & avantages exprimés dans leurs Concessions, & le preuverent de la sorte.

Par exemple (ajoute leur dite Remontrance) par la réponse à l'article du Decret du 9. d'Auril 1503. S. A. S. declare qu'elle n'entend point que les supplians soient molestés pour leur pretenduë Religion, moyennant seulement qu'ils s'abstiennent de l'exercer hors des Vallées de Lucerne, Perouse, & S. Martin, & lieux annexes : & pour continuer à faire voir qu'ils ne recouroient jamais à leurs Souverains, si ce n'est pour les choses dans l'usage desquelles on leur suscitoit quelque vexation, & que pour toutes les autres, ils se contentoient qu'on les laissât à leur *solito*, l'on peut voir dans l'article 1. des demandes de la sus-dite Requête, à l'occasion duquel fut faite la sus-dite réponse, qu'on avoit confisqué les biens de certaines personnes qui s'estoient retirées dans les Vallées, sous pretexte qu'elles y ûssent fait abjuration de la Messe, & sur tout ceus de Madame *Beatrice Solare*, & que parce qu'une telle confiscation ne se pratiquoit point auparavant contre ceus qui se venoient rendre de la Religion dans les Vallées : & que tel changement de Religion ne les devoit point empêcher de jouir de leurs biens, l'on demanda à S. A. S. qu'il luy plût, faire cesser toute sorte de vexations pour fait de Religion, & declarer nulles toutes les procedures, & confiscations faites pour tel sujet, & spécialement celle des biens de la sus-dite Dame *Solare*, & c'est-ce que S. A. S. conceda : en suite dequoi & cette confiscation, & toutes les autres furent annullées, & n'urent jamais plus aucun effet.

Cependant maintenant l'on persecute en leurs personnes & en leurs biens, tout ceus qui se retirent dans les Vallées pour y embrasser la Religion Reformée, & l'on trouble memes les originaires du País, comme ils en ont déjà plusieurs fois porté leurs plaintes, produit des exemples, & invinciblement répondu à toutes les equivocations par le moyen desquelles l'on a pretendu d'alterer le sens & de cét article & des autres.

Contre le 4. article du même Decret, qui dit, qu'ils pourront exercer & estre admis à offices publics.

D d d

toute

toute sorte d'Offices Publics, on les a tous restrains à des Notaires, & encore ces Notaires à plusieurs autres restrictions.

Si suivant le même article du même Decret, ils pouvoient moissonner & tenir ayres &c, maintenant cette Concession, quoy qu'encore du depuis si solennellement confirmée, n'a plus du tout autre effet que celui qu'il plait aus Prestres, Moines, & Inquisiteurs.

3. Encore de la liberté de Conscience.

En suite du 6. art. du même Decret, & du premier du Decret du penultième de Septembre de l'an sus-dit 1603. comme il en conste par les demandes & réponses des dits articles, nul, pour cause de Religion ne pouvoit estre chassé ni empêché d'habiter aus Vallées, mais outant les habitans, que les natifs, y pouvoient demeurer, habiter, negotier &c. & cependant maintenant on n'en chasse les Ministres & autres étrangers que parce qu'ils sont de la Religion.

4. De l'administration de la justice.

L'art. 3. du Decret du penultième de Sept. 1603. porte que quand il se recontera des criminels dans les Vallées, elles ne seront obligés si ce n'est de faire main forte à la Justice contr'eus: Et quoy qu'on l'ait toujours fait, & qu'on ne l'ait pas même refusé contre des hommes de bien, que des mal-intentionés ont fait passer pour criminels, on ne laisse point maintenant d'imputer aus Communautés, & aus Vallées en general, tous les crimes vrais, ou pretendus commis; & au contraire contre ceus qui tant en general qu'en particulier les injurient, mal traitent & assassinent, nonobstant toutes les tres-humbles remonstrances qu'ils en ont plusieurs fois faites, & particulièrement celles qu'ils presenterent en l'an 1655. au tres-Excellent President Truchis, jamais les pavres fidelles de la Religion n'ont pû obtenir aucune justice d'un grand nombre d'exces commis contre plusieurs d'entr'eus, tant dedans, que dehors les Vallées, nonobstant toutes les belles promesses qu'on leur en a tant de fois faites, au lieu que l'on procede contr'eus par des voyes inouyes, & qui jamais jusqu'à present ne se sont pratiquées: puis-qu'au simple rapport de personnes notoirement vendues à la calomnie & à l'imposture, sans aucun examen, citation, ou formalité de Justice, comme on le void encore par l'ordre du 25. de Janvier dernier, plusieurs particuliers de la Vallée de Lucerne ont esté condamnés au gibet: taille a esté mise sur leur tête, & grandes peines imposées aus Communautés, si à cloche & à marteau elles ne leur courent sus pour les donner morts ou vifs es mains de la Justice; & ce au lieu de punir les faus delateurs, qui sont les tres-bien venus à Turin, tandis qu'on ne veut pas permettre que les Deputés des Vallées y puissent passer plus de trois nuits.

Estranges injustices.

### Contre les Patentes de l'an 1655.

Sommaire de la violation des Patentes du 1611. Violation de l'article 1. Violation de l'article 2. Et du 3.

Contre l'art. 1. de la Patente de l'an 1655. les Concessions precedentes des Années 1603. 1620. 1653. &c. y confirmées, y sont clairement violées comme dessus.

Contre les formelles paroles du 2. on a contraint les habitans du delà le Pelice d'abandonner leur biens devant qu'en estre payés, & furent maltraités jusqu'à l'extrémité à diverses fois de ceus qui pendant ce tems là en ont voulu recueillir les fruits selon la dite Patente.

Contre le 3. l'on a chassé les Metayers de S. Jean & de la Tour, & l'on ne permet point qu'ils y puissent habitare uni tramente con li Catholici, comme porte le dit article & l'on prive ceus de S. Jean du solito qui leur y est accordé, tant à égard aus dits Metayers, qu'aus Rentiers, & Locataires, comme à l'occasion de l'Instruction; de sorte que ces mots *il restante al solito* n'ont plus aucun effet, ni usage du tout. Et il ne fert rien d'opposer que ce mot *restante* marque l'habitation, qui ne peut estre obscurément indiquée par ce *restante*, puis qu'elle estoit déjà expressement, & de mot à mot concédée dans le commencement de cet article, & que ce *restante* ne se peut dire finon de quelque chose non exprimée, & renvoyée *al solito* ou à l'usage accoutumé.

Et du 4.

Contre le 4. art. des mêmes Patentes, plusieurs des habitans de la Tour sont depouillés de leurs biens, & empêchés de rebâtir leurs maisons, le tout au caprice du Gouverneur & sous des pretextes controuvés, disant qu'ils sont trop proches du Fort, quoy qu'on permette bien que les Catholiques Romains possèdent des maisons & des biens encore bien plus prés.

Et du 5.

Contre le 5. ceus de S. Barthelemy, & Prarustin, n'ont encore jamais pû obtenir la division de leur Catastre d'avec ceus de S. Second, comme il s'est fait à S. Jean, & mêmes

mêmes en des lieux où les Patentes ne le commandoient point. Contre le même art. ceus de S. Jean ont esté privés des biens qu'ils possédoient à Briqueiras; où seulement l'habitation est defendue sous certaines conditions.

Contre le 6. ils ont esté contraints d'avancer des tailles de l'an 1655. avec beaucoup plus de frais que ne montoient les tailles mêmes. Et du 6.

Contre le 7. art. des mêmes Patentes, aussi bien que contre le premier du Decret du 9. d'Auril 1603. il ne leur reste plus tout à fait de *la liberté de conscience*, que le nom, puis que non seulement on travaille à priver des Communautés entieres de tout exercice de Religion, mais aussi qu'on mal traite jusqu'à l'extrémité & les originaires du Pais, & ceus qui s'y retirent, quand ils prétendent d'y jouir de cette liberté de conscience comme sous l'heureuse domination des Serénissimes Predecesseurs de V.A.R. jusqu'à present. Et du 7.

Contre le 8. qui leur accorde en tous les Etats de V. A. R. hors des Vallées *libre* Et du 8. commerce, avec liberté d'acheter, vendre, trafiquer &c. indifferemment comme les autres Sujets, sans qu'il leur doive estre donné aucun détournier ni par les Magistrats seculiers, ni même par les Ecclesiastiques, il ne leur reste hors des Vallées aucune liberté de commerce comme il a esté remontré: & bien que dans les Vallées & lieux annexes, il leur doive estre permis de pouvoir sans difficulté acheter & vendre biens, meubles & immeubles sans restriction, & y estre traités comme les autres Sujets de V. A. R. lesquels on ne permet pas seulement d'acheter les biens fonds des Reformés, mais qui sont puissamment aydés pour celà: cependant il n'est point permis à ceus-cy de faire le reciproque: & l'on empêche tous les Catholiques de leur vendre aucun fonds; le tout à ce qu'en fin les Reformés ne puissent plus subsister es Etats de V. A. R. comme parle formellement l'Ordre publié de l'an 1618. contre le Marquisat de Salusses, qui par ce moyen, bien que revoqué par les Concessions de l'année 1603. & par les suivantes, est maintenant remis en vigueur contre ceus des Vallées.

Contre le 11. plusieurs de leurs Enfans sont encore detenus par le Piémont. Et du 11.

Contre le 12. ils ne jouissent point des Offices Publics selon son intention. Et du 12.

Contre le 13. on leur refuse toujours le Marché promis à la Tour. Et du 13.

Contre le 14. l'on les empêche de jouir de la succession legale qui leur y est accordée, comme on en a donné les preuves. Et du 14.

Contre le 15. l'on a enlevé & traîné par force à la Messe une fille de 14. ou 15. ans enlevée des bras de Damoiselle Catherine Bastie qui l'avoit élevée par charité des la mamelle. Et du 15.

Contre le 16. il n'y a plus personne qui ose rendre témoignage de la verité en faveur d'un homme de la Religion. Et du 16.

Contre le 17. on ne leur a jamais voulu confirmer leurs anciennes franchises.

Enfin contre le 18. on ne cesse d'ajourner tantôt les uns tantôt les autres à droiture à Thurin, sous des pretextes controuvés: à ce que n'y allans pas à cause de l'Inquisition, ils soient tous bannis les uns après les autres, comme des rebelles: sans vouloir permettre qu'ils fassent leurs defences en leurs propres Tribunaux selon le dit article. Et le 18.

Quant à l'article 20. il est notoirement enfreint dans l'infraction de tous les autres. Et du 20.

*Voilà le contenu de la sus-dite Remonstrance.*

Outre les sus-dites plaintes que les pauvres Vaudois font à leur Souverain en la sus-dite tres-humble Remonstrance, ils en auroient encore, avec beaucoup de raison, pû entasser plusieurs autres, par exemple.

I. Pour ce qui regarde l'administration de la Justice, ils n'issent pû remarquer l'injustice faite au Sieur Scipion Bastie de la Tour, dont on avoit saisi generalement tous les biens (c'est la plus riche maison de la Vallée de Lucerne) pour avoir plus de 15. ans auparavant, par ordre & commandement exprés du Comte & Prefet Restan, Surintendant de Justice, en toute la Province, pris les armes pour courir sus, à deux fameux bannis chargés de crimes horribles: si bien que quoy que cette action & main forte si genereusement prêtée à la Justice: ait merité loüange & recompense, elle n'ût pas laissé de le ruiner totalement avec ses douze Enfans, si par bonheur quelque Catholique Romain ne luy ait charitablement fourni des actes du Senat de Thurin, dressés de ce tems là, si clairs, & si puissans pour sa décharge qu'ils l'ont delivré de cette vexation.

Item les Sentences de mort, de bannissemens, de confiscation de tous biens, prononcées contre plusieurs particuliers des Vallées sans aucun adjournement ou citation préalable, & sans aucune formalité de Justice : commandant cependant sous grièves peines à leurs compatriotes, quoy qu'innocens, & gens de bien de leur courir sus, & de les remettre vifs ou morts entre les mains de la Justice : & jettant dans la prevention tous ceux qui leur auront donné un verre d'eau, ou un morceau de pain : comme il est arrivé à la Vefve du Sieur *Augustin Gros* emprisonnée, & sa maison entierement saccagée par les Soldats du Fort, pour avoir donné à goûter à un Païsan qui n'estoit pas même du nombre des proscrits, mais qu'on accusoit ( bien que fausement ) de s'estre rencontré en leur Compagnie : encore, comme si les prisons du Fort, ou celles de Lucerne üssent esté trop belles pour elle, on la traîna dans celles de Caramagnole, où il n'y a opprobre, ni misere qu'on ne luy ait fait souffrir avec d'autant plus de barbarie qu'elle estoit Vefve d'un Fils de Pasteur, dont le grand Pere avoit esté en haute estime, & possédé de belles charges parmi les Ecclesiastiques du Piémont, & puis ayant embrassé la Religion, & esté établi Pasteur d'Angrogne, fit trois doctes Pasteurs de trois Fils qu'il avoit, sans qu'ils ayent jamais ü autre École que la sienne.

Notable injustice faite à la veuve Gros.

I I. Ils avoient aussi quantité de justes plaintes à ajouter au sujet des étranges vexations de la Garnison du Fort.

I I I. Et contre les artifices malins par lesquels on tâchoit de les jeter tous dans la confusion, & division, & de les soulever les uns contre les autres, pour les détruire les uns par les autres.

I V. De ce qu'on avoit corrompu par argent quelque nombre d'Apostats, chargés de crimes, & même des infames excommuniés des Vallées, pour les soutenir contre les Pasteurs : & qui sur leurs simples dépositions, quoy que notoirement convaincu d'imposture & de fausseté Diabolique, l'on adjournoit, bannissoit, & confisquoit les biens de grand nombre de personnes irréprochables. Ainsi de plusieurs autres choses qui ne sont pas de moindre importance : Mais, ils se contenterent pour lors d'inferer seulement les sus-mentionnés en leur dite Remonstrance.

Piteable fruit, & funeste succès de la sus-dite Remonstrance faite à S. A. R.

Or il semble que puis-que la sus-dite tres-humble remonstrance, avoit esté dressée par le commandement exprés de S. A. R. qui promettoit en même tems d'avoir égard à la Justice de leurs griefs, ils en devoient esperer quelque bon succès : mais bien loin de là, l'Intendant de Justice *Perrachin*, membre du Conseil de l'extirpation, & Deputé pour en faire l'examen & le rapport à sa dite A. R. le fit avec tant de déguisement & d'artifice, qu'elle crût que toutes ces plaintes ( si tant est qu'il soit vray qu'on luy en ait donné quelque connoissance ) n'avoient aucun juste fondement. C'est pourquoy au lieu des ordres qu'ils attendoient de la clemence & equité de Sa dite Altesse, par lesquels elle les fit jouir du fruit de leurs Concessions & Patentes, & les délivrât de tant de cruelles & injustes vexations, ils se virent tous les jours plus malicieusement & impitoyablement traités. Car par exemple au lieu d'obtenir la restitution du libre commerce qui leur estoit indifferemment dû & accordé comme aux autres Sujets, voicy sortir un Ordre de la fabrique de Messieurs de l'Extirpation : mais interiné par le supreme Senat le 27. de Septembre 1661. par lequel il est enjoint, non seulement à ceux de la Religion qui iroient à Thurin même pour leurs affaires, mais mêmes à ceux que s'y porteroient pour les affaires des Communautés des Vallées, de s'aller au préalable consigner à l'Inquisiteur General, où s'ils se trouvoient en quelque Ville ou Village, où il n'y üt point d'Inquisiteur, qu'ils se consignent au plus proche Superieur Ecclesiastique qui leur puisse permettre un sejour de trois jours, après lesquels s'ils ont encore des affaires, que pour pouvoir obtenir de l'Inquisiteur, &c, de demeurer d'avantage, ils recourent premierement au Prince pour en avoir un nouvel Ordre, même par écrit.

Les Vandois renvoyés aux Inquisiteurs.

Par ainsi quiconque avoit des affaires pour trois jours dans le Piémont, devoit recourir, 1. du Prince à l'Inquisiteur 2. de l'Inquisiteur au Prince, & puis derechef revenir à l'Inquisiteur, & si l'Inquisiteur luy laissoit la clef des champs, recommencer chaque trois jours : & par ainsi non seulement se consumer en frais, & perdre le tems, mais se hasarder de ne jamais plus revoir Femme ni Enfans, si seulement le moindre Prêtre ou malveillant, ou même quelque faux témoin aposté souffloit à l'oreille de l'Inquisiteur *qu'un tel auroit mal parlé de Sa Sainteté, ou qu'il se seroit mocqué de quel-*

que

que saint, ou de quelque relique, ou que ce seroit un fauteur des autres pretendus Hérétiques, &c.

Je pourrois parcourir tous les autres griefs cy-devant produits, & faire voir comme non seulement ils continueroient tous, mais même comme la plus-part furent encore aggravés d'avantage, & qui pis est comme on inventa encore peu à peu divers autres nouveaux moyens de les affliger, & achever de les priver du fruit de leurs Concessions: Mais comme ce sont des matieres fort longues & ennuyeuses, à cause de la multitude d'actes par lesquels il le faudroit prouver, à ce qu'on n'y pût point contredire, & que ce que nous en avons produit, n'est que trop capable de faire connoître à tous le tort ou l'injustice faite à ces pauvres gens, je ne trouve pas bon de m'y estendre d'avantage.

Je me contenteray seulement de répondre en passant à la belle excuse, & plaissant pretexte que m'ont souvant avancé à moy-même le President *Truquis*, & l'Intendant de Justice *Perrachin*, pour colorer le refus qu'a fait le Prince, causé par leurs déguisemens, de faire les reflexions demandées sur leurs Requetes, à savoir, que c'est parce que les dits Vaudois y donnent tel sens, que bon leur semble, mais qu'il faut les interpreter selon les nouveaux sens qu'il plait à ces Messieurs de leur donner: Objection, & fausse accusation du President Perrachin, Et sa refutation.

Certainement où ne sçauroit rien avancer de plus considerable, ni de moins suspect, après tant d'autres raisons & preuves convaincantes, qui déjà font voir tout le contraire: & que ce ne sont pas les Vaudois, mais leurs Adversaires qui renversent absolument le vray sens des Concessions par leurs equivocations & nouvelles interpretations: mais que tous ceux qui en ont usé de bonne foy les ont toujours interpretées & entendues en tous leurs points & articles, comme les mêmes Vaudois: que de produire le Traité par eux fait avec Monsieur de *Lesdiguières* agissant au nom de Sa Majesté Tres-Chrétienne *Henri le Grand* de triomphante memoire, conclu dans la Ville de *Briqueiras* le 1. d'Octob. 1592. diligemment examiné par son Conseil, solennellement ratifié, signé, & scelé, en Janvier 1593. & depuis verifié par le Parlement du Dauphiné, derechef confirmé par l'Eminentissime Cardinal de *Richelieu*, conclu pareillement avec les mêmes Vaudois au nom de *Louis le Juste* de glorieuse memoire, le 5. d'Avril 1630. en l'art. 3. encore reçu & approuvé par Sa dite Majesté, & par son Conseil: & ratifié à *S. Germain en l'Haye* en Janvier 1633. & par son Conseil d'Etat en Mars 1648. qui (par exemple) pour ce qui regarde les pretendus *Limites*, dont mention a esté faite cy-devant, & où ceux des Vallées doivent avoir *exercice, libre, public, & general de la Religion Reformée*, nomme expressement le lieu de *S. Jean*, & plusieurs autres, d'où il est maintenant entierement extirpé: & pose en fait, comme chose indubitable que ceux de la Religion, jusques à ce tems là n'y avoient point esté troublés, ni inquietés, par les Ducs de *Savoie*, ains maintenus & conservés, & par ces lieux là on entend clairement tous les endroits où ils avoient l'habitation, comme il se voit de mot à mot en l'article 2. Preuve pour ce qui regarde les limites sans controver-  
sés.

Pour ce qui est de la *liberté de conscience & l'habitation des étrangers*, il s'en explique assés comme les mêmes Vaudois, quant il dit, que les Italiens & autres, de quelque nation & qualité qu'ils soient, faisons profession de la Religion Reformée, se pourront retirer dans les Vallées si bon leur semble, & y en faire libre profession, sans y pouvoir estre molestés par qui que ce soit: ainsi du reste, ne s'y trouvant ni touchant le Commerce hors des Vallées, ni touchant la liberté d'acheter & vendre les uns des autres, ni pour la commodité d'avoir du Sel, ni pour la jouissance des franchises y mentionnées, ni pour ce qui regarde les peages, gabelles, &c, la moindre des interpretations & restrictions cy-devant remarquées sur les articles de la Patente de *Pinerol*: Pour les offices publics, il ne reconnoit pas seulement qu'ils ayent droit d'avoir quelques Notaires de la Religion, mais que tous les Juges subalternes doivent estre de la dite Religion & non autres: fondant cet article sur les droits & privileges qu'on reconnoissoit qu'ils avoient de ce tems là: Ainsi du reste. De la liberté de conscience.  
Et du Commerce, &c.  
Et des Offices publics.

Et l'on ne peut pas dire que Monseigneur de *Lesdiguières*, l'Eminentissime Cardinal de *Richelieu*, moins les Rois *Henry le Grand*, & *Louis le Juste*, ni leurs Conseils, ayent esté surpris par des informations qui leur ayent déguisé les anciens privileges & usages de ceux des Vallées, puis-que quand tous ces articles là ont esté debatus par devant le dit Seigneur Duc, il y eut de la part de Messieurs les Catholiques Romains, *Fabrice Christofle*, & *Jean François*, Comtes de la Vallée de *Lucerne*, (dont celuy-cy a

E e e

cité

esté un des plus fameux Docteurs és droits de son siecle, & quant à la Religion, grand Adversaire des Reformés) & par Procureurs y assisterent encore les Seigneurs *Cristophe Billour*, *Geofroy son Frere*, *Jean-Jaques Manfroy* son Oncle, absens à cause de leur maladie, & plusieurs autres Seigneurs Gentils-hommes Vassaux au nombre de 14. tant de la dite Vallée de Lucerne que de Briqueiras, outre un grand nombre d'autres Syndics, Consuls, Agens, & Deputés, aussi tous Catholiques Romains, qui n'obmirent rien qu'ils ne contrerolassent aux Euangeliques, où il y en pouvoit avoir le moindre lieu.

Encore moins y a-t'il d'apparence d'alleguer quelque exception contre le dit Traité de l'an 1630. fait par le Cardinal de *Richelieu*, puis-qu'il fut negocié du côté de la Vallée de Lucerne, par l'illustissime *Marc Aurelio Rorenco*, Gentil-homme de Lucerne, comme Procureur General du Clergé & de la Noblesse, comme il se lit en la premiere ligne, le plus madré & zelé de tous leurs Adversaires, & du côté des Vallées de Perouse, & S. Martin, par un grand nombre d'autres Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Procureurs, & Consuls Catholiques Romains, dont les noms sont marqués au Traité à part fait avec eux.

Il reste donc que de ce tems là le sens des Concessions par les Cours de France & de Savoye, par leur Conseil, par les Seigneurs des Vallées, tous Catholiques Romains, & même par le Clergé, estoit expliqué & entendu, comme l'expliquent & l'entendent encor aujourd'huy ces pauvres gens: mais que depuis qu'en l'an 1650. *il Consigli de propagandâ fide & extirpandis Hereticis è Stato di nuovo eretto in Torino*; comme portent les ordres de l'Auditeur *Gastaldo*, dont j'ay fait foy, & qu'il est devenu aussi bien leur Juge que leur partie; il a fait voir qu'il avoit bien d'autres lumieres que n'avoient ni les Rois de France, ni tous les Ducs de Savoye, ni tous leurs Parlemens ensemble, & qu'il favoit interpreter toutes les Concessions d'une maniere, qui luy est bien plus avantageuse: voicy comment.

La plaisante maniere en laquelle le Conseil de l'Extirpation interprete les Concessions.

Toutes les choses qui ne se trouvent pas clairement, & en autant de mots exprimées dans les Concessions, sont toutes renvoyées *al solito, tolerato, & usitato, si e come erano in uso*, c'est à dire, se devoient toutes pratiquer selon la coûtume, & pratique tollerée, & selon qu'elles estoient en usage de ce tems là: cet usage, tolerance, pratique, & coûtume, estant établie en Concession, comme on l'a plusieurs fois pû voir cy-devant par les Concessions mêmes.

Mais maintenant selon le Conseil de l'extirpation, & la decision que nous avons vû qu'il en a faite, & que nous avons déjà produite, cela veut dire tout le rebours, & que *tutte le cose, (dit-il) che non si ritrovano manifestamente espresse nelle Concessioni restano manifestamente & espressamente prohibite*. C'est à dire, que toutes les choses qui ne se rencontrent manifestement, & en autant de syllabes, exprimées dans les Concessions, demeurent manifestement & expressément defenduës.

Et quant aux choses qui sont clairement, & en autant de mots & syllabes, exprimées dans les Concessions, qu'il les faut toutes entendre par ironie, comme on parle, c'est à dire, tout à rebours: par exemple quand elles disent que les Euangeliques des Vallées *seront admis à toute sorte d'offices publics, aussi bien que les Catholiques Romains*, cela veut dire, selon le Conseil de l'extirpation *qu'ils seront privés de tous offices publics, & que si on leur donne seulement quelque Notaire, ce ne sera qu'avec des restrictions inouïes*.

Item, que quand elles disent, *ils jouïront du libre commerce en tous les Etats de S. A. R. indifferemment comme tous ses autres Sujets, qu'il pourront aller, venir, demeurer, negotier, tenir aïres, moissonner, sans qu'ils puissent estre aucunement molestés, par qui que ce soit, pas mêmes par les Magistrats Ecclesiastiques, moyennant seulement que hors des Vallées ils n'acquierent pas des biens fonds pour y faire residence ordinaire*, cela veut dire (comme nous en avons vû les declarations & les ordres) *qu'ils seront privés de toute sorte de liberté de commerce, non seulement dehors, mais mêmes dedans les Vallées: au dehors n'en devons plus pretendre qu'autant qu'il plairoit aux Inquisiteurs de leur en accorder: & au dedans defendant absolument aux Catholiques Romains, qui tous les jours leur enlevent quelque fonds, de jamais plus leur en revendre aucun reciproquement*.

Item, que quand les Concessions disent, *qu'ils jouïront de libre exercice de Religion, & de liberté de conscience en tous les lieux accoutumés*: cela veut dire, comme nous n'en

AVONS

avons que trop vû les funestes preuves cy-devant, *qu'ils seront absolument privés en des Communautés entieres, de toute sorte d'exercice de Religion, & mêmes des Ecoles, & qu'il leur sera defendu d'instruire qui que ce soit, es dogmes de leur Religion: Item, que nul Catholique Romain ne la pourra embrasser, & que tout Reformé qui pour de l'argent, ou pour sauver sa vie, aura, par infirmité, promis d'aller à la Messe, ne pourra jamais plus se ranger à la Religion.*

Je n'en produiray pas de plus amples preuves: & je me contente de dire, comme l'experience ne la déjà que trop fait voir, que c'est par la même methode, qu'on s'est advisé d'interpreter & de glosier tous les autres articles des Concessions.

Que si l'on me demande: d'où vient que ce Conseil *de propagandâ fide & extirpandis hæreticis* de Thurin a pris si fort à cœur tant par finesse, que par violence, de rendre infructueuses aux Vaudois, & la Parente de Pinerol, & leurs Concessions precedentes, je diray qu'il n'est pas difficile à le deviner, si l'on est informé jusques où la Cour de Rome usurpe d'enjamber sur l'autorité des Princes, pour les tenir toujours comme en minorité, ne voulant qu'aucun Traité de Paix, ni promesse de Prince faite à ceus qui ne luy adherent point, soit valable, si elle ne l'approuve, comme nous avons vû en son lieu par le rapport de Monsieur de Thou, qui dit que l'an 1561. le Pape fit tous ses efforts pour casser le Traité fait par Emanuel Philibert avec le Duc de Savoye. Et sans aller plus loin, comme toute la terre sçait, le Pape Innocent X. la fait voir il n'y a pas long-tems, ayant fait tout ce qu'il a pû pour faire casser le Traité de Munster, fait entre les plus puissans Monarques de la Chrestienté: C'est ainsi qu'en a encore usé en cette rencontre, le Conseil de l'Extirpation de Thurin, animé par celuy de Rome violant la parole & l'honneur de L. L. A. A. R. R. enervant & annullant toute l'autorité des Concessions gracieusement accordées aux Vaudois.

## C H A P. XXI.

*De quelle maniere les pauvres Vaudois ont encore esté contrains d'abandonner leurs maisons, & leurs biens à la rage de leurs ennemis au Mois de May 1663. Et enfin à peine d'estre tous derechef exposés à une nouvelle boucherie, necessités de se mettre sur la defensiva.*

De ce qui se recueille des vexations & infractions precedentes, resulte assés clairement que ces pauvres gens des Vallées estoient reduits à telle extremité, qu'il ne leur restoit plus. 1. que d'abandonner maisons & biens, dénués de toutes choses, & s'en aller avec leurs deplorables familles, mandier leur pain là où Dieu les adresseroit. 2. Ou de chercher auprès de leur benin Souverain, finistrement informé, quelque intercession efficace, pour obtenir de luy qu'il daignât prendre immediatement connoissance de ce qui les concerne, ou du moins de le faire examiner par des personnes des-interessées en lieu où ils pûssent avec liberté, & seureté deduire leurs raisons. 3. ou de se laisser aller à un dernier desespoir. Le premier, & le dernier, estans si funestes, ils ont premierement redoublé, avec une dépense incroyable, leurs Prieres, Requetes, & Remonstrances à leur Souverain, & à ses Ministres, avec toute la soumission imaginable, persistans toujours à ce que du moins *les choses fussent examinées, & connuës, telles qu'elles sont, ne pouvans douter qu'en tel cas l'equité & la clemence de S. A. R. n'y remediât.* Cela ne leur reüssissant pas, à cause des déguisemens, & des finistres informations continuées par leurs Adversaires, & apprenans d'ailleurs que diverses Puissances, informées de tel traitement, intercedoient pour eus par Lettres, & tâchoient de porter leur dit Souverain à ce même but, ils se sont resolus à la souffrance & patience, en attendant le succès. Mais hélas! il a bien esté contraire à leur attente: car les Serenissimes AA. EE. de Brandebourg & Palatin. S. A. S. le Landgrave de Hesse, & sur tout les tres-Hauts & tres-Puissans États Generaus des Provinces Unies du Pais-bas ayans à cet effet, joint leurs instantes Lettres intercessionales à S. A. R. à celles des tres-Excellens & tres-Puissans Cantons Evangeliques, & toutes ces Lettres ayans esté presentées à Sa dite A. R. par Monsieur le Colonel *Holzhalb*, Envoyé des dits Seigneurs Cantons en Juillet 1662. Sa dite A. R. selon les impressions reçues, repliqua à toutes ces Puissances, *qu'elle observoit exactement à ses Sujets de la Religion,*

Artifices  
pour invali-  
der les in-  
tercessions  
& priver  
les lieux de  
S. Jean des  
exercices de  
Religion.

*Religion, toutes leur Patentes, les representant chargés de toute sorte de crimes, & indignes qu'aucun intercedât pour eux: Mémes à l'avance pour mieus invalider ces intercessions, & persuader à ces puissances, que ceus des Vallées n'avoient aucun sujet de plainte, le Marquis de Pianesse trouva moyen, par les menées d'un Advocat Bastie Catholique Romain, en qui plusieurs des Principaus des Vallées avoient quelque confiance, de les porter à faire un acte, par lequel ils promettoient de ne plus faire le Cathechisme, dans ce territoire de S. Jean, sans quoy il leur faisoit toucher au doigt leur finale ruine, leur donnant à entendre, qu'il y avoit dans le bas Piémont des grandes troupes prêtes à leur courir sus comme à des rebelles, & moyennant quoy au contraire, tous leurs privileges seroient confirmés, les proscriés remis en grace, en un mot toutes les Vallées en un repos assuré: mais comme les étranges surprises, & tromperies, par lesquelles leurs malveillans les avoient déjà si souvent enlassés, leur donnoient encore quelque apprehension, & les faisoient persister à demander par écrit, ce qu'il leur promettoit; il ne se contenta pas de dire, qu'il ne s'agissoit point de marchander avec leur Souverain, pour dire nous lâcherons cela, moyennant que par écrit nous soyons assurés du reste; qu'ils n'avoient qu'à suivre son Conseil, & qu'ils experimenteroient la generosité de S.A.R. Mais même leur juroit que jamais l'acte de soumission, qu'ils luy confieroient ne sortiroit de ses mains, qu'il n'ût retiré le beau Decret qu'il leur promettoit.*

Encore leur écrivit-il de Turin le 7. de Juin de la même année. *Je m'étonne que vous entrés en doute: obeissés seulement (c'est à dire en signant l'acte du relâchement du Cathechisme qu'il avoit luy même formé,) que si jamais de votre obeissance il vous survient le moindre prejudice, je me soumetts à perdre tout ce que j'ay au monde. Je ne suis point homme à vous tromper, vous le verrés à la suite: toutes choses sont disposées à une ferme tranquillité. Il disoit de bouche à tous les principaux des Vallées qu'il estimoit plus affidés; Vous apprehendés des nouveaux troubles, vous avés tort: jamais vous ne verrés autre remuement contre vous, le Marquis de Pianesse vienda à mourir l'un de ces jours, & tous les autres Ministres d'Etat sont bien intentionés. Tout cela estoit secondé des protestations étranges de tous les Seigneurs, Officiers, & Ministres de S.A.R. & autres: toutesfois pour les animer encore d'avantage, il adjoûtoit la dite lettre. On vous fait esperer des merveilles de dehors par des intercessions, mais vous ne verrés jamais que S. A. R. face plus aucun conte d'aucune mediation qui se fasse en votre faveur, & quand même vous recevriez quelque chose par cette voye, ce seroit toujours moins, & avec disgrâce du Prince, & tôt ou tard vous porteriés la peine de l'avoir employée, ce qui estoit aussi le langage de plusieurs autres.*

La Cour de  
Turin ne  
veut point  
voir de Re-  
quête qui  
parle de Re-  
ligion ni de  
commerce.

Ces frayeurs d'un côté, & tant de promesses & assurances de l'autre, venans de tant de personnes d'autorité, les firent enfin resoudre à faire l'acte demandé, & à le remettre au dit Advocat, avec la Requête sur laquelle se devoit faire l'avantageus Decret qu'on leur promettoit. Quand le dit Bastie ût remis ces pieces au Marquis de Pianesse, ce Marquis retint bien avec une satisfaction singuliere l'acte sus-dit: mais quant à la Requête, il luy commanda de la renvoyer aus Vallées, à ce qu'elles en rayassent les articles qui parloient de Religion, & du commerce, avec declaration expresse, que sans cela elle ne seroit jamais decretée: mais que s'ils en rayoient ces articles, & se resolvoient en même tems à payer une bonne finance, ils pouvoient encore esperer le repos promis: c'est ce dont fait foy la Lettre du dit Bastie dattée de Thurin le 23. de Juin 1662. Mais voiant que les Vallées ne se vouloient resoudre à des choses si injustes, si prejudiciables, & tendantes manifestement à leur totale ruine: mais qu'elles ne cessioient de se plaindre hautement de l'horrible imposture, & perfidie, avec laquelle il les avoit enlacées à des choses si fâcheuses sur tant de belles promesses: il leur récrivit le 27. de Juillet que sans cela il n'y avoit du tout plus rien à esperer, que S.A.R. vouloit cela (assavoir, qu'ils rayassent de leur Requête les articles qui parloient d'exercice de Religion & du commerce) & quelle se feroit obeir par amour ou par force, leur renvoyant en même tems leur dite Requête, & leur protestant qu'on ne la verroit jamais que les dits articles n'en fussent rayés, assurant même que d'abord que le Marquis de Pianesse avoit vû le 2. qui parloit d'exercice de Religion, il n'en avoit pas voulu lire d'avantage: mais qu'il l'avoit rejettée avec dédain, en protestant qu'elle ne seroit point présentée à S.A.R. tandis qu'on y parleroit de Religion & du Commerce. Voila donc des pauvres colombes qui ont beau gemir de la fourberie du dit Advocat, la chose est faite. Mais voicy le repos tant promis qu'on leur prepare.

Il y eut durant les massacres de l'an 1655. un certain Monsieur *de Bagnols*, qui commandoit une partie des troupes employées à ces tristes exécutions, lequel se signala si bien par ses incendies, cruautés, & excès inouys, (esquels il emporta hautement le prix) qu'il merita d'estre encore plus avant enraciné dans les bonnes graces de son Parrain Monsieur le Marquis *de Pianesse*, & de son beau pere le Comte *Ressan* (qui seul a trouvé le moyen *d'extirper la Religion de Barcelone*, & de toute la Vallée de ce nom, & d'y desoler entierement tous ceus qui en faisoient profession, & s'est souvent vanté *d'en faire autant aus Vallées*) de forte qu'ils porterent S.A.R. à luy donner le Gouvernement des Vallées pour sa recompense, le logeant dans le fort de la Tour, incontinent après la mort de Monsieur *de Coudré* son predecesseur.

Ce nouveau Gouverneur ainsi établi, ne manqua point d'abord de faire garrotter <sup>Barbaries</sup> presque tous les jours, & mener dans le Fort quelques-uns de ces pauvres Euangeli- <sup>de Monsieur</sup> ques, & de les mettre aus ceps: entre ceus là se trouverent *Henri Cupinis*, *Jean Mal-* <sup>de Bagnols</sup> *berbe*, *Jaques Chairet*, *Juvenal Jacoma*, *Pierre Maria*, *N. Gay*, & grand nombre d'autres de tout sexe & âge: il ne dedaignoit pas memes d'y faire jeter des pauvres & des sourds, les faisant signer (à force de les mal traiter) les depositions, que leur proposoit le Notaire & Juge *Brianza*, qui se tenoit au Fort même pour les former plus adroitement & authentiquement, afin qu'elles pussent plus efficacement éblouir les yeus de ceus qui les verroient, & leur persuader que tous les poursuivis estoient des *veritables criminels*, & cela par la deposition de *leurs propres Confreres*. Quand quelqu'un intercedoit envers ce Gouverneur, afin qu'il permit qu'on sustentât ces miserables de quelque goutte de vin, il disoit, *que puis qu'ils estoient des bêtes, & non des Chrétiens, il les falloit charger de bois, & non leur donner du Vin*. Etienne Francesquin ayant esté relâché de ses ceps pour faire place à d'autres, & mis au corps-de garde, se voyant reduit à mourir de faim, se resolut de se precipiter dans le fossé, plutôt que de languir d'avantage, & s'y jetta en effet, mais à la faveur des tenebres de la nuit, il se rendit à Angrogne.

Le dit Gouverneur ne s'arresta pas aus emprisonnemens: mais incontinent après, il lâcha la bride à ses gens, pour assassiner tous ceus qu'ils pouvoient attraper, sans recourir s'ils estoient des *proscrits* ou non: & de fait le pauvre *Etienne Chabriol* le laissant attraper aupres du bourg de la Tour, ils lâcherent contre luy plusieurs coups de fusil, & l'ayans blessé à mort, le prirent par les pieds, & le trainerent le long du gravier, jusqu'à ce qu'il eût rendu l'esprit.

Il fit aussi rompre & saccager les maisons voisines du Fort, comme celle de *Jean-André Michelin* Consul de la Tour, où les fourrageurs ayans rencontré une servante, qui se fâchoit de ce desordre, ils lâcherent contr'elle un coup de pistolet comme elle s'enfuyoit, dont elle faillit à perdre la vie: & en firent autant à la servante de *Pierre Rostain*, qui travailloit en son champ. Le Consul sus-dit en ayant voulu faire plainte, a esté si fort menacé, qu'il a esté bien aise de se retirer, de tout souffrir, & de se taire. Quant à la pauvre Vêve de *Barth. Bianchi*, ils'en sont venus jusqu'à jeter à la rue ses vers à soye prêts à monter, & dont elle attendoit toute sa subsistance. Et quand le dit Gouverneur fut prié de monstrier par quelle autorité il en ufoit ainsi, il répondit, *qu'il la feroit voir à la bouche du Canon, qu'il vouloit chasser ces Diables de Barbets* (c'est le nom qu'il donne aux Reformés) & *que s'ils se pouvoient defendre qu'ils se defendissent*: encore pour les jeter plutôt dans un dernier desespoir, il établit dans la Ville de Lucerne, un certain Capitaine *Paol de Berges*, fameux pour 60. ou 80. meurtres, mais qui à l'occasion de l'Indult general donné par S. A. R. au tems de son mariage avoit eü sa grace, aussi bien que les autres malfaiteurs de ses Etats: Ce Capitaine se fit une Compagnie d'environ 300. Hommes de sa forte, & conjointement avec les Troupes du Gouverneur, ne cessoit de ravager d'un côté & d'autre, & de commettre des actions si barbares que les habitans de S. Jean, de la Tour, de Roras, & des Vignes, furent contraints de prendre la fuite, lors qu'ils croyoient faire leurs moissons.

Ne se trouvant donc plus dans tout le voisinage du Fort, ni bien loïn de là, qui pût avoir un moment de seureté pour sa vie, ceux qui ont pû se sauver avant que d'estre surpris par ces assassins, ont tâché de le faire, contraints pour cela d'abandonner leurs maisons, meubles & denrées à la mercy de ces executeurs, pour se retirer dans les hautes montagnes, parmi les bois, ou sur les Terres de Sa Majesté Tres-Chrétienne, où sur tout leurs pauvres Familles ont esté errantes par l'espace d'environ deux

Ffff

ans.

ans. Aussi pour faire voir, que Monsieur le Gouverneur ne demandoit pas mieux pour s'accommoder, & remplumer la garnison des dépouilles de ces pauvres gens, il ne tarda gueres de faire fourrager leurs maisons, & transporter dans le Fort le vin & les noix, laissant au pillage des Catholiques Romains du voisinage s'il y avoit quelque autre chose qui n'accommodât ni luy, ni ses Soldats. La maison d'Antoine Tubiere Dauphinois, habitant à la Tour, ne fut pas même espargnée, quoy que pour les longues habitudes qu'il avoit eues avec le Comte Resson beau-pere du dit Gouverneur, il ût à tant de l'un que de l'autre parole formelle, qu'on ne toucheroit point à sa maison: mais cette même Garnison l'a totalement pillée, & transporté dans le Fort jusques à ses tonneaux.

Après ces beaux exploits, il publia un Ordre sous le nom de S. A. R. le 19. de May 1663. portant sous grièves peines, que chacun ût à rehabiter dans trois jours, & à s'aller consigner dans le Fort sans exception d'âge, de sexe, ni de condition.

Certes tant de personnes irreprochables, qui croupissoient miserablement dans les fosses & les ceps de ce Fort, leur ôterent bien l'envie d'y aller faire cette consignation; mais quant à la *rehabitation* il s'en rencontra quelques-uns qui pour tâcher de cultiver leurs terres dans l'éperance d'en recueillir en son tems quelque fruit, se hazarderent de l'accepter, & retournerent en effet en leurs maisons desertées: mais ils n'y ûrent pas demeuré vint & quatre heures, qu'ils furent envahis par cette garnison: témoin le pauvre Etienne Gay, & son Frere, dont cetui-là ût la tête enlevée, & cetui-cy fut blessé, & trainé dans le Fort avec quelques Femmes & Filles, qui y ont souffert des tourmens indicibles, & y fussent tous morts de faim sans la compassion de quelques Soldats François, moins barbares que les autres, qui leur jettoient par fois en cachette quelque morceau de pain. Il y a bien plus & pis. O perfidie inouïe du Conseil de l'Extirpation! C'est que par un autre Ordre du 25. de Juin de la même année, publié sous le nom de S. A. R. que j'ay en main, le terme donné aux pauvres fugitifs pour rehabiter dans leurs maisons fut étendu & prolongé jusqu'au 9. du mois suivant, & cependant dès le 6. non seulement Monsieur de Bagnol, mais aussi les Marquis de Flory & d'Angrogne, (qui s'estoient jettés dans les Vallées avec des Troupes considerables, par une surprise si étonnante, que la delivrance n'en peut estre venue que du Ciel) enveloperent de tous côtés ceux de S. Jean & du voisinage, à dessein de les tailler en pieces, sous pre-  
*Texte qu'ils fussent tous des rebelles, si non plus à l'occasion du Catechisme cy-devant controversé, du moins pour avoir continué à faire de prieres particulieres, ou plus de deux cens personnes avoient assisté, & continué de tenir les Ecoles.*

*Trahison  
& invasion  
cruelle des  
Marquis de  
Flory &  
d'Angro-  
gne.*

*Qui oblige  
ensin les  
Vaudois, à  
se mettre en  
defense  
pour la con-  
servation  
& des  
exercices  
de leur Re-  
ligion, &  
de leurs  
propres  
vies.*

Ces pauvres gens pouvoient ils faire alors autre chose que de se mettre en defense, & de tâcher tous ensemble de conserver leurs pauvres vies, tant que Dieu leur en donneroit le moyen?

On ne dira pas qu'ils ayent manqué de porter leurs plaintes au Souverain par leurs tres-humbles Requêtes: mais il ne daigna pas de les voir: *parce qu'elles parloient encore d'exercices de Religion, & du Commerce*, comme le declare la Lettre que leur Procureur Gibelin leur en écrivit aussi bien que celle de l'Advocat Bastie remarquée cy-devant.

Or comment seroient-ils revenus à donner des Requêtes, qui ne fissent plus mention d'exercice de Religion, puis qu'ayant omis ce point en celle du 26. de May 1663. où ils se restraignoient aux griefs qu'ils avoient contre le Gouverneur du Fort, Monsieur l'Intendant General de Justice, avoit déjà pris occasion de là de tâcher de persuader à Monseigneur le Baron de Bonsteten Ambassadeur de leurs Excellences de Berne, que ceux des Vallées n'avoient plus rien à dire pour ce qui regarde les exercices de Religion.

Voilà donc ce pauvre monde persecuté à toute outrance par la rigueur des armes, & qui trouve la porte fermée à toutes ses Requêtes, s'il y parle de se conserver quelques exercices de Religion, & de jouir du Commerce. Chacun peut-faire là dessus les reflexions que sa prudence luy dite, & juger si se voyant poursuivi avec une perfidie & barbarie si noire, jusques dans les montagnes & les deserts, où il cherchoit quelque retraite, il a û sujet de tâcher de se mettre sur la defensive, & de conserver sa pauvre vie, & celles de tant de miserables Familles par les armes, vû sur tout, qu'il estoit impossible de le pouvoir justement taxer de les prendre contre son Prince, qui bien loin d'entendre qu'on violat de la sorte les Concessions à ces pauvres gens, leur avoit toujours protesté & l'avoit écrit à toutes les Puissances Protestantes, & Reformées, qu'il les leur

leur vouloit inviolablement observer, & qui bien loin d'entendre qu'on leur courut sus, & qu'on les contraignit de prendre la fuite & d'abandonner leurs biens, les avoit pris sous sa sauvegarde, & ordonné même que *les fugitifs revinssent rehabiter en paix dans leurs maisons* : mais qu'ils ne se defendoient que contre les brigandages de Bagnols, cruel & perfide executeur des ordres du Conseil des Extirpateurs sus-dits, qui avoit attiré luy même l'invasion sus-dite des Marquis de Flory & d'Angrogne ?

Aussi certes, les grandes & incomparables merveilles que le grand Juge du Ciel & de la terre, encore en cette rencontre, a miraculeusement déployées pour la protection & conservation de ces innocens opprésés, sont telles qu'il faudroit estre plus aveuglés que les Magiciens d'Egypte, pour ne dire pas avec eux que pour *vray s'a esté le doigt de Dieu* : Et avec le Prophete Roy au Ps. 126. pour *vray Dieu a fait merveilles à ceux-cy*. Ouy mon cher Lecteur, elles sont telles, aussi bien que celles que ce grand Dieu a faites par, & pour ces Vaudois après les massacres, que je me persuade que l'Histoire les mettra au rang des fables, ou du moins des grandes Hyperboles, pour empêcher qu'elles ne fassent impression sur les Esprits de la politerité, sur tout es Pais les plus éloignés ; Mais il me semble que pour l'aprehension d'un tel jugement, qui ne manquera pas d'estre fortement fomenté par les Averfaires de ces fideles, je ne dois pas laisser de donner du moins quelque échantillon de cette juste Providence Divine, qui se trouve encoré écrite en cent endroits des Vallées, du propre sang de plusieurs milliers de ces bourreaux, que la main vangereffe de l'Eternel, plutôt que celle des pauvres Vaudois y a manifestement accablés, préchée par les os des morts, dont leurs montagnes sont parfemées, & attestée par les sanglots de tant de milliers de Vêves & d'Orphelins de tous les endroits du Piémont, qui pleurent encore leurs Maris & leurs Peres, morts à la guerre des *Barbets* : Et dont je tiens la confirmation & de la bouche & de la plume des principaux organes, dont le Seigneur s'est voulu servir comme de l'aiguillon à bœuf de *Sangal*, de la mâchoire feiche de *Samson*, de la fonde de *David*, & des trois cents Soldats de *Gedeon*, pour faire voir que *quoy que c'ensoit, il y a du loyer pour le juste, & un Dieu qui juge en la terre* au Ps. 58. Et par plus de cent Lettres de France, de Suisse, de Geneve, & d'ailleurs au voisinage des Vallées, dont les Auteurs aussi bien que les autres témoins & Executeurs de ces merveilles, sont encore presque tous en vie : Ce sera donc ce qui fera le sujet du Chapitre suivant.

## C H A P. XXII.

*Merveilleux succès de la resistance, que les Vaudois reduits à la derniere extremité, ont esté contraints de faire à leurs persecuteurs, es années 1663, & 1664.*

Mon intention n'est point de faire exactement le detail de cette longue & opiniatée persecution, puis-que n'ayant à aucun relâche dès l'entrée de l'an 1663. jusqu'à la nouvelle Paix & Patente faite par l'entremise des Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques le 14. de Fevrier 1664. pendant deux rudes hyvers, & un esté, il s'y est passé tant de choses remarquables qu'elles feroient suffisantes de faire un gros volume. Je ne m'amuseray pas mêmes à remarquer les notables singularités arrivées depuis la jonction du Capitaine *Paol*, & la perfide invasion du Marquis de *Fleury* remarquée cy-devant, ni toutes les victoires signalées que la frayeur de l'Eternel à fait remporter aux pauvres persecutés sur les assaillans, les ayans souvent repoussés jusques dans leurs fortes retraites de la *Tour de Lucerne* & de *Briqueiras*, & souvent à moyen de reprendre quelque portion du butin qu'ils avoient fait en leurs maisons : Mais je viens tout d'un traict, à l'une des plus traitresses, des plus perfides & des plus rudes attaques qu'ils ayent jamais soutenue, suivie d'une délivrance qui n'a pû venir que du Ciel.

L'armée du Marquis de *Fleury* s'estant à son advis subtilement grossie, il resolut avec le Marquis d'*Angrogne*, & de Comte de *Bagnols*, de tendre pour une bonne-fois de tels filets à ces pauvres colombes refugiées dans les fentes des rochers, qu'elles ne pussent point manquer à son avis de devenir sa proye, neantmoins n'ayant pas le courage de réussir en ces violences, si la ruse, la tromperie, & la trahison ne luy en

ouvroit le chemin , il ne manqua non plus en cette rencontre qu'és occasions précédentes de *coudre la peau du renard à celle du Lyon* ; Voicy donc en sincérité les stratagemés dignes de l'Enfer qu'il mit premierement en œuvre pour diviser , écarter , affoiblir , flatter , & endormir ceux qu'il avoit destinés à la boucherie.

Noire trahison, & perfide invasion.

I. Monsieur *Ricca* Thresorier General de S. A. R. de Savoye , se. trouve à Pinerol Ville propre pour parlementer comme appartenante au Roy de France : il y fait appeller de la part de son Maître les principaux Agens de toutes les Communautés , & Eglises des Vallées: ils y accourent : D aussi loin qu'il les voit, il ne manque point (pleurant comme un Crocodile sur ceux qu'il veut devorer ) de témoigner le marrissement qu'il a de les voir precipiter dans une ruine inevitable: leur propose un expedient plausible , & assuré de repos : il leur persuade qu'enfin S. A. R. est resoluë de mettre fin à leurs miseres , qu'ils n'ont qu'à deputer en ample & bonne forme à Thurin , & que moyennant seulement une soumission , qu'ils pouvoient , & devoient faire sans scrupule , ils en rapporteroient toutes les provisions qu'ils pouvoient souhaiter.

Stratageme infernal.

En même tems les Generaux d'Armée estans en la Vallée de Lucerne , font aussi appeller tout ce qu'ils peuvent attirer à eux du reste des conducteurs des Vallées , & leur declarent que si seulement en signe d'obeissance , & de confiance , ils font escorte à un convoi qu'ils vouloient envoyer au *Fort de Mirebouc* , ( qui est au haut de la Vallée de Lucerne , & garde le passage du Dauphiné , ) tout leur monde pourroit rehabiter en seureté. Cette proposition estoit bien dangereuse à ceux des Vallées , car 1. à donner cette escorte , ils s'affoiblissoient d'autant , 2. ils mettoient un bon nombre de leurs Soldats en danger d'estre assassinés 3. ils sçavoient bien qu'on ne vouloit remplir cette place de tant de monde & de munitions , que pour leur ôter toute retraite & commerce du côté de *France* : A refuser , ils sçavoient aussi qu'ils fourniroient à leurs ennemis dequoy colorer le tant recherché pretexte de les accuser de *Rebellion* & desobeissance. Neantmoins enfin tout considéré , ils donnent à ce convoi tout le passage , & toute l'assistance qui leur est demandée.

Cela aussi fait , les voilà grandement flattés , leur fidelité & soumission hautement louée , & l'ordre est publié de la part de S. A. R. que chacun út à se retirer chez soy , & y ramener sa Famille. Mais ô trahison abominable ! & qui ne peut tomber , si ce n'est en l'esprit de ceux , qui en faisant mourir les vrais Disciples de Jesus Christ , croient faire service à Dieu : Ecoutez Lecteur , quel est le repos qu'on preparoit à ces pauvres gens , oui , c'estoit vrayement un bon repos ; mais de la maniere que *S. Dominique* se vançoit d'avoir *converti trois cens mille Vaudois* , assavoir de ce monde en l'autre par le fer & le feu : Car comme il conste par la desposition même des prisonniers , on les avoit tous destinés à une boucherie generale : C'est ainsi qu'on vouloit finir leurs troubles , massacrer leurs corps , & envoyer leurs ames en Paradis.

Perfide attaque & miraculeuse delivrance du 6. de Juillet 1663.

Voicy donc que comme tout ce pauvre peuple se console déjà dans l'assurance d'une bonne paix , que le *Fort de Mirebouc* est bien muni , que plusieurs des meilleurs Soldats des Vaudois s'en vont ramasser leurs Femmes , & leurs Enfants écartés & languissans d'un côté & d'autre , pour les ramener en leurs maisons saccagées , & que la meilleure partie de leurs Conducteurs sont amusés par ces beaux pourparlers , & confidences , que le Vendredi du 6. de Juillet , au point du jour l'ennemi se pousse en grande furie par 4. differens endroits , bien éloignés les uns des autres , pour mieux surprendre ces pauvres abusés , sans qu'il soit possible qu'ils s'entre-secourent les uns les autres , assavoir du côté de *S. Segond* , de *Briqueiras* , du *Chabas* , & de la *costiere de S. Jean*. Ceux qui attaquèrent par les deux premiers endroits , & faisoient plus de quatre mille hommes tant de Cavalerie que d'Infanterie , se joignirent au lieu appelé *li Pian* , qui est une grande Prairie , sur le sommet d'une colline entre la Vallée de *Lucerne* , & celle de *Perouse* , d'où l'on peut facilement gagner le lieu appelé le *Bal* , sur la montagne de la *Vachere* , au sommet d'*Angrogne* : qui est un Donjon tres-important , & comme le nombril , ou le centre des trois Vallées , duquel on descend librement en celle de *Lucerne* , de *Peirouse* , & de *S. Martin* : ils y arriverent au point du jour , & ayans avec eux force pionniers , & *quastadours* , avec les outils necessaires , devant que les Vaudois leur pussent donner aucun détourbier , ils munirent leur camp d'une puissante gazonade de la hauteur d'un homme ( il est vray qu'ils ne se seroient pas amusés à cela , s'ils ússent pu tout droit s'aller saisir du sus-dit Donjon de la *Vachere* , auquel cas , tout út esté perdu sans ressource pour ceux des Vallées : mais ils en avoient esté empê-

empêchés par un corps de garde de soixante hommes, qui les arrêterent au détroit de la porte d'Angrogne.

Cependant les autres troupes ennemies, commandées par Monsieur de Bagnols, en pareil, ou plus grand nombre s'estans aussi jointes ensemble, gagnèrent la Colline de S. Jean, & une partie de celle d'Angrogne, de sorte que les Vaudois (qui neantmoins avoient de ce côté là le plus de ce qui leur restoit de Soldats, qui pouvoient estre de 6. à 7. cents hommes) furent contraints de se reculer, & de se battre en retraite jusqu'à *Rochemaneaut*, qui est un poste assez avantageux, déjà bien haut vers Angrogne: mais là, à la faveur des rochers & vieilles mazures qui s'y rencontrent, & leur servoient de rampars, l'ennemi fut arrêté tout court, & long-tems lassé: Et dès qu'il eût vû coucher par terre 200. & plus des siens, il commença à perdre courage, & les Vaudois à le reprendre: si bien qu'ils se mirent en deroute & prirent la fuite: & se jettans à corps perdu par ces collines, il y en resta encore bon nombre: Mais le malheur fut pour les Vainqueurs, qu'au pied de ces Collines étoit flanquée la Cavalerie ennemie, qui les empêcha de poursuivre plus avant cette belle victoire. Ils se contenterent donc d'en rendre grâces à Dieu; Et comme c'estoit encore fort à bonne heure, ayans laissé bonne garde de ce côté là, ils accoururent en grande diligence au sus-dit lieu des *Pians*, d'où leurs Freres avoient perdu courage de dénicher cet autre corps d'armée: mais aussi-tôt qu'ils virent ce secours, le Sergeant *Boirat de Pramol*, & un sien compagnon, s'estans trainés sur leur ventre à la faveur d'un rocher, s'estans approchés du camp des ennemis où ils tuerent chacun une sentinelle, commencerent les premiers le coute-las à la main, à sauter sur les rampars, crians de toute leur force *Avance, avance, victoire, victoire*, y massacrerent quatre des ennemis, & au même moment tout le reste des *Evangeliques* les suivans d'une vitesse incomparable, & donnans en divers endroits tout à la fois, jetterent un tel effroy dans le camp que les Generaux mêmes, assavoir les Marquis de *Fleuri* & d'Angrogne, craignans la mort de ceus qu'ils appellent *Barbets*, ne furent pas des derniers à prendre la fuite en desordre. Les Reformés les poursuivirent, & les allerent toujours battant, éparpillés çà & là jusques bien près de *Briqueiras*, avec d'autant moins de danger, que hors du lieu où ils étoient campés (à cause des buissons, & vignobles qui se rencontrent en toute cette pente) la Cavalerie ne leur pouvoit nuire aucunement. En cette honteuse défaite, des seuls Catholiques Romains de *Pinerol*, qui s'estoient joints avec le Marquis de *Fleuri* pour courir au butin, & à la remission de leurs pechés qu'ils croyoient aller laver au sang des *Barbets*, il y en demeura 60. des Piemontois, Savoyars, & autres on n'en pût pas bien savoir le nombre. Un prisonnier de *Ville-Franche* surpris le lendemain comme il cherchoit un sien parent parmi les morts, protesta que seulement du côté où commandoit le Marquis de *Fleuri*, il y en estoit demeuré trois cents, & qu'estant arrivé à *Briqueiras*, il avoit dit qu'il n'iroit jamais plus donner aucune attaque aus Heretiques à moins qu'il nût 10000. hommes de son côté.

C'est ainsi que Dieu delivre les siens, & vange la perfidie de leurs persecuteurs, & que nous pouvons dire, que comme l'Epée de l'Eternel a esté autrefois avec l'epée de *Gedeon*; aussi en plusieurs rencontres, & en celle-cy sur tout, l'Epée de l'Eternel a esté avec celle du Capitaine General *Josué Janavel* & de sa petite Troupe.

Après ce combat & plusieurs autres rudes escarmouches, les habitans de *Prarustin*, voyans que s'ils ne pouvoient faire leurs vandanges, & recevoir leur vin (qui font presque tout leur revenu) ils seroient réduits en pitoyable état, acheterent chèrement une trêve de quelques mois dont ils passerent un Contract solennel à S. *Segond*: & cependant incontinent après, assavoir le 3. d'Aoust, les ennemis firent une course jusques dans un de leurs Villages nommé *les Cardonnas*, tuerent le Sieur *Philippe Cardonat* un des Principaus de ce Pais là, qui sans aucun soupçon leur alloit à la rencontre: & massacrerent de même *Marie Bens*, Femme d'un Maître d'Ecole *David Vgon*, *N. Pilon*, *N. Rostain*, & le Neveu du Medecin *Videl*: & montrerent par ces beaux actes de quelle façon ils sçavoient garder la foy aus pretendus Heretiques.

Dés lors jusques au 10. du même mois, les Marquis de *Fleuri* & d'Angrogne, & le Comte de *Bagnols*, ayans fait tout ce qu'ils purent pour regrossir encore leur armée, & y ayans joint toutes les milices des Estats de S. A. R. outre les Troupes considerables qu'ils recueillirent de ses garnisons, firent une entreprise memorable de cent contre un. Ils apprirent que quelque nombre de ces pauvres Vaudois s'estoient reti-

rés au haut de la petite Communauté de *Roras* : ils les investirent de toutes parts à l'impourvue, en tuerent 23. & entr'eus un Monsieur *Dragon* vaillant Capitaine François, & vn Monsieur *de Beaufort* qui leur vendit fort cherement sa vie, saisirent & emmenerent en vie Monsieur *des Effarts*.

Mais nonobstant que la perte ait esté grande du côté des *Vaudois* en cette journée, ayans esté si miserablement surpris, & leurs ennemis estans cent contre un, si ne fut elle pas sans beaucoup plus de sang de la part des assaillans, qui quoy qu'ils tâchent de receler le nombre de leurs morts, ont cependant souvant dit à cette occasion, que *c'estoit une chose étrange que de la peau des Barbets, & que jamais on n'en pût avoir une qui elle n'en coûtât plus de dix de celles des Catholiques*. Les *Vaudois* n'en ont non plus pu faire le conte, parce que les pauvres assaillis n'en pouvant plus, quand Dieu les delivra des mains de cette multitude, ils ne l'ont pas pu empêcher d'en emporter la pluspart.

*Incendie du Village de S. Marguerite vangé par la main de Dieu.*

Le lendemain, l'Ennemi fit une course dans la communauté de la *Tour*, & reduisit en cendres le Village de *Sainte Marguerite* composé de 20. ou 25. maisons : mais cét embrasement luy coûta plus de têtes de Soldats qu'il ne fit brûler de poutres à ces pauvres *Vaudois*, qui s'estans à la bonne heure rencontrés en quelque nombre sur les montagnes de la *Tour* y accoururent avec tant de vitesse & de resolution, que les boute-feux en furent si étrangement surpris, effrayés, voire frapés d'un tel étourdissement, qu'il sembloit qu'ils ne scüssent trouver ni mains pour combattre ni jambes pour fuir : De forte que la terre fut jonchée de leurs corps morts. A peine me croiroit-on, si je marquois icy le nombre qu'une Lettre des Vallées dattée du 31. d'Auril 1663. me mandoit qu'il en demeura sur la place. La même Lettre pour conclusion avoit ces mots dignes de remarque.

*Il y a long-tems que la pluspart de ce monde est contraint de vivre sous les armes, nourri de pain & d'eau, leurs vins ayans été répandus ou enlevés, & avec cela soutient d'étranges fatigues, d'où est à craindre que les maladies n'emportent une bonne partie du residu de l'Espée. Dieu veuille avoir pitié de nous, & face prospérer vtre voyage, car après Dieu tout en dépend. Ce même Dieu que nous adorons en esprit & verité, veuille encore ouvrir les entrailles des bons Freres, à ce qu'ils ouvrent leurs mains en beneficence, pour secourir tant de pauvres Familles, dispersées & reduites aux extremités tandis que les hommes sont jour & nuit sous les armes pour tâcher de se conserver encore quelque coin de leur patrie pour retraite. Vous admireriez leur patience parmi tant de miseres, les petis Enfans crient par les ruës, qu'ils veulent plutôt aller mourir dans une caverne, que de se revolter & jouir par ce moyen des grands avantages, qu'on promet aux Apostats : si bien que graces à Dieu, il ne s'en treuve pas un exemple, & quelles souffrances qu'on ait veües, on a remarqué tant plus d'ardeur, & de constance, bien loint de chercher le repos dans le renoncement de la foy.*

*Admirable constance de Foy.*

*Remarquable soumission, & simplicité Vaudoise.*

*Défaite d'une embuscade.*

*Nouveau General.*

*Proposition d'accord.*

Or considerés, cher Lecteur, le remarquable procedé de ces *Vaudois* parmi ces carnages : c'est que toutes & quantes-fois que leurs persecuteurs, au nom de S. A. R. leur demandoient qu'ils üssent à faire escorte aux Convois que de tems en tems ils envoioient au Fort de *Mirebouc*, encore ne la refusoient-ils point : comme ils la donnerent encore le 27. du même mois d'Aoust toute telle qu'on la leur demanda. Peu de jours après, le Capitaine *Josue Janavel* surprit au lieu des *Vignes* une embuscade des Ennemis, & la défit entierement, & il ne se passoit guerres de jours que l'ennemi ne reçût quelque eschec d'un côté ou d'autre, de sorte que l'armée se défilant fort, le Conseil de l'Extirpation trouva bon de changer de General, de rappeler le Marquis de *Fleuri*, si malheureux en toutes ses entreprises, & de luy substituer le Marquis de *S. Damian*. Ce nouveau General fit d'abord une grande levée de boucliers, & ramassa des nouvelles, & grandes troupes : mais il üt peine de les retenir, parce qu'elles n'y venoient plus que par force, & n'y gagnoient plus que des coups, à égard aussi que les premieres avoient emporté tout le butin qui s'y pouvoit faire.

C'est pourquoy le Comte *d'Envie* fut encore employé pour proposer un accord aux *Vaudois*, à condition. 1. qu'ils possassent les armes. 2. qu'on ne parlât plus de Religion. 3. qu'à la suite toutes le Communautés presentassent separement toutes leurs Requetes, & non en corps. Jugés de l'intention, & si ces pauvres gens devoient prêter l'oreille à des propositions de cette nature.

J'ay laissé de d'écrire la rude attaque que les bannis du *Piemont*, fortifiés des troupes

troupes des Catholiques Romains, de Barges, de Bagnols, & de Briqueiras, conduites par le fameux Capitaine *Paol*, livroient aux pauvres Vaudois dès le dernier Vendredi de May 1663. près du Temple des Malanots, où ils les obligerent bien d'abord à reculer. & à se battre en retraite, jusqu'au milieu de la costiere des Vignes de S. Jean, & même bien proche des collines d'Angrogne, d'où cependant enfin (disent les Lettres mêmes des Acteurs & des Spectateurs de cette Tragedie du premier de Juin suivant) ils furent si vivement repoussés, & les vignes, champs, & prés arrosés de leur sang d'une façon si étrange, que ceux de Briqueiras, ont souvent dit qu'en toutes les guerres de l'an 1655. qu'ils perdirent tant de monde contre les Barbets, encor n'en perdirent-ils pas tant qu'en cette seule journée: des nôtres il n'en mourut aussi qu'un en cette attaque, à savoir le Frere de *Fina de la Tour*.

J'ay aussi obmis les combats de S. Jean, & de la Tour du 17. de Juin sus-dit, parce que mes Lettres du 21. du même ne portent si ce n'est qu'il y eût un rude combat qui dura tout le jour, mais qu'à S. Jean, il n'y eût que trois des nôtres legerement blessés & plusieurs tués du côté de l'ennemi: à la Tour ceux de *Villars* & de *Bobis*, qui ne savoient rien de ce combat, se trouverent péle-mêle avec les ennemis, en tuerent plusieurs, allerent jusques au convent de la Tour, y en tuerent encore quatre sur la place & se retirerent sans dommage.

J'obmets encore mille autres telles rencontres, fondées sur diverses memoires, parce que depuis la Paix faite nul n'a plus osé donner de ces nouvelles, ni éclaircir les precedentes.

Pendant que cette Tragedie se jouoit dans les Vallées, & ceux qui en avoient esté les inventeurs, & ceux qui avoient fait gloire d'en estre les Acteurs, voyans qu'elle tournoit tout au rebours de ce qu'ils s'en estoient promis: & d'ailleurs tant S. A. R. le Duc de Savoye, que Sa Majesté Tres-Chrétienne le Roy de France, se voyans à tout moment priés, & pressés d'y mettre une heureuse fin, & de remettre en repos ces miserables desolés, Monsieur *Servient*, Ambassadeur de sa dite Majesté Tres-Chrétienne en Piémont, qui de la part du Roy avoit esté Arbitre du Traité de Pinerol, en l'an 1655. mais qui pour lors sejournoit à Paris, de concert, sans doute, avec Sa dite A. R. fut choisi pour moyenner quelque accommodement, & ce dès le mois d'Aoust 1663.

A cet effet, ne doutant point que le Sieur *Jean Leger*, n'ût encore le même ascendant sur tous les esprits de ceux des Vallées, qu'il y avoit auparavant, & qu'eux n'üssent aussi la même confiance en luy, & s'assurant que d'ailleurs il seroit bien aise de prendre cette occasion pour se relever de son bannissement, recouvrer tous ses biens confisqués, & revoquer la Sentence publiée contre luy: pour entrer en conference avec luy, & jetter les fondemens de la Paix, luy écrivit à *Leyde* la Lettre suivante.

## MONSIEUR:

J'ay appris icy que vous estes à *Leyden*, quoy que je vous eusse écrit à *Geneve*, cela est cause  
 qu'estant sur le point de retourner à mon Ambassade de Piémont, où j'ay Ordre de Sa  
 Majesté de faire mon possible pour appaiser le feu qui s'est rallumé dans les Vallées de  
 Lucerne, je vous fay ce mot pour vous dire, que si vôtre commodité vous le pouvoit per-  
 mettre, je serois bien aise de vous parler sur ce sujet, & j'espere mêmes que je pourrois  
 rencontrer dans la suite de cette negotiation, les moyens de vous servir en vôtre parti-  
 culier; je vous prie donc de m'écrire si vous viendrés icy ou non, où je vous attendray pen-  
 dant tout le mois de Septembre prochain, je ne crois pas que vous ayés besoin d'aucun  
 Passeport ni sauf-conduit de Sa Majesté; En tout cas, si vous y aviez quelque scrupule,  
 cette Lettre vous servira d'assurance que vous y pouvez venir en toute liberté, car j'ay  
 ce pouvoir du Roy, & vous me ferés grand plaisir de vous acheminer icy incontinent  
 après la presante reçüe; Je suis logé en la rue du Maille près des Petits Peres, chez qui  
 vous pourrés apprendre mon logis: j'ay esté bien marri de tout ce qui s'est passé contre vous  
 à *Thurin*, pendant le tems que j'ay esté icy, mais ce sont les formes en matiere de contu-  
 mace, quand ce seroit le plus grand Seigneur de l'Etat; Vous pouvez estre assuré que je  
 vous serviray de toute ma force, quand j'en auray l'occasion, comme estant depuis nôtre  
 connoissance de *Pinerol*. Et par Postil encore de sa propre main. Depuis cette Lettre  
 écrite, j'ay appris d'une part assurée que vous devez prendre la route des Vallées de Lu-  
 cerne, & possible même passer par *Paris*; Je vous prie me mander le plutôt que vous pour-  
 rés, si vous y viendrés, parce que si vous n'y veniez pas, je partirois d'icy plutôt. Mon-  
 sieur:

Gggg 2

seigneur : Votre bien humble & tres-affectionné Serviteur E. Servient. A Paris le 26. d' Aoust 1663.

Et pour-  
quoy le dit  
Leger n'en-  
tra pas en  
conference  
avec luy.

Il ne faut pas douter que le dit *Leger*, n'ût toutes les envies du monde d'embrasser cette occasion, de servir à sa chere Patrie, comme indubitablement en cette rencontre, vû l'état des affaires, il les auroit d'autant mieux pû avancer que la Cour de Thurin souhaitoit de tout assoupir, sans que les Ambassadeurs des Puissances Protestantes, qui du depuis s'y sont employés, s'en mélassent : & se relever de ses ruines : & de fait, se voyant encore d'autre part intamment prié, & par les Vallées, & par leurs amis, de se porter à Paris pour y travailler conjointement avec Monsieur *Michelin*, un de leurs dignes Pasteurs, il ne manqua pas de s'y porter le plutôt qu'il luy fut possible : mais alors une personne sans laquelle il ne devoit rien entreprendre de tel, aussi bien que quelques autres grands personnages, qui devoient estre consultés sur le même sujet, ayans d'autant plus resoluement improuvé ces conferences avec Monsieur l'Ambassadeur *Servient*, qu'ils esperoient des merveilles de la conjonction prochaine des Seigneurs Ambassadeurs de tous les Cantons Euangeliques (qui devoient bientôt arriver à Paris, pour renouveler leur alliance avec la France) avec ceux d'Angleterre & des Provinces Unies, furent cause que le dit *Leger*, n'osa pas seulement prendre la liberté de visiter Monsieur de *Servient* : Outre qu'il n'ignoroit pas le genie de la populace, & que tous ceux, qui dans l'accommodement qui se seroit pû faire de cette façon, n'auroient point reçu le comble de leurs souhaits, se seroient toujours plaints de son procedé, se flattans de cette esperance trompeuse, que s'il ût attendu les autres dits Seigneurs Ambassadeurs, ils y auroient mieux trouvé leur satisfaction : voila donc ses mesures rompuës.

Voyons maintenant le fruit de l'intercession des autres Seigneurs Ambassadeurs : Et commençons par ceux que les Cantons Euangeliques ûrent la bonté d'envoyer à Thurin dès le 15. de Decembre 1663.

### C H A P. XXIII.

*Ambassade des Cantons Euangeliques à Thurin : surprise des Vallées pendant leur negociation : la Patente qu'ils obtinrent du Duc : les nouvelles chicanes formées en suite à Pinerol, en presence de l'Ambassadeur de France, par ceux de Thurin touchant son execution en May 1664. Et le succès.*

Les Hauts, Puissans, & Tres-loüables Cantons Euangeliques ayans encore à ce coup aisement reconnu, qu'une nouvelle Ambassade de leur part ne seroit pas desagréable à S. A. R. déjà bien lassée de cette nouvelle guerre, qui luy avoit coûté, & tant de millions d'or & tant de milliers d'hommes, qui cependant parmi tant d'affauts & de combats n'avoient jamais en tout pû tuer que soixante de ces pauvres Vaudois, & d'ailleurs grandement pressée par les Lettres de plusieurs autres Puissances Protestantes, de redonner la paix à ces pauvres gens, luy deputerent les Tres-Excellens Seigneurs Messieurs *Jean Galpar Hirzel* Pro-consul de la tres-Illustre Ville & Republique de Zurich, & le Colonel *Wys* Senateur de la Tres-Illustre Ville & Republique de Berne, personnages d'une singuliere prudence & probité, munis des Memoires & Lettres necessaires, pour moyenner auprès de ce Prince le retablissement de ces miserables affligés, se flattans de cette pensée que leurs sus-dits Ambassadeurs ne seroient plus simplement considerés, comme des entremetteurs de paix, & des supplians, & intercesseurs comme de l'an 1655. mais qu'ils auroient en quelque sorte voix, sinon decisive, du moins deliberative. Ce qui cependant, à la suite, ne leur fut point accordé.

Ils arriverent à Thurin le 15. de Decembre 1663. & sans perte de tems ne manquerent point aussi-tôt arrivés de presser l'acheminement d'un bon accord.

Arrivée  
des Amba-  
sadeurs des  
Cantons  
Euangeli-  
ques à Thu-  
rin.

Aussi dans cette ferme confiance, d'abord qu'ils furent arrivés, les pauvres habitans des Vallées croyoient d'estre à couvert de la tempeste, & ne pensoient plus qu'à louer Dieu des favorables delivrances, & des merveilleuses Victoires qu'il leur avoit données contre tous les assauts qui leur avoient esté livrés jusqu'à lors ; Et ce que les dits

Sci-

Seigneurs Ambassadeurs accouroient à leur soulagement en un tems qu'ils ne s'y attendoient point du tout, leur faisoit croire que la providence Divine, qui l'avoit ainsi adressé, conduiroit à une fin heureuse tous leurs bons desseins. Ce qui confirmoit encore d'avantage les dits habitans dans ces douces esperances, fut l'arrivée de Monsieur le Secrétaire des dits Seigneurs Ambassadeurs aux Vallées, qui leur déclara de bouche, & par écrit, qu'ils n'avoient qu'à envoyer quelque nombre de leurs Deputez à <sup>Envoy de leur Secrétaire aux Vallées. Sa Proposition.</sup> Thurin, où leur cause seroit debatue: déclarant pourtant que ses Maîtres ne pourroient estre qu'Assesseurs, & nullement Arbitres de ce qui se proposeroit. Ceux des Vallées se <sup>Perplexités des Vaudois</sup> trouverent d'abord en peine sur cette proposition: le refus ne leur pouvoit acquérir que du blâme, & s'ils l'acceptoient, ils en prevoient divers inconveniens.

1. Il leur falloit paroître par devant des Juges qui comme membres du Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, estoient aussi leurs parties, qui par consequent avoient juré de les extirper & exterminer de dessus la face de la Terre, & s'y croyoient même obligés en conscience, 2. ils ne se pouvoient bonnement fier au sauf conduit qu'on leur offroit, puis-que l'Inquisition ne veut pas que l'on garde la foy aux pretendus Heretiques, & ordonne qu'on emprisonne ou chasse de Thurin quand il luy plait tous ceux qu'elle appelle *Barbets*, en dépit de toutes les Concessions & de tous les Edits du Prince. 3. Ils avoient soutenu plusieurs autres guerres, en suite desquelles on estoit venu à pareils ajustemens, mais jamais on ne les avoit jusques-icy obligés d'aller au dit lieu de Thurin; *Cavour*, *Pinerol*, ou *Lucerne*, avoient toujours esté les lieux choisis pour tous les Traités precedens. 4. Ils ne pouvoient séjourner dans Thurin sans avoir juste sujet d'apprehender que le Clergé ne fit soulever la populace contr'eux, d'autant plus qu'il l'avoit même faite tellement mutiner contre les personnes sacrées des Seigneurs Ambassadeurs Suisses, qu'ils furent en si grand danger à cause de ses insultes, qu'il falut que S. A. R. employât son autorité pour la reprimer, & leur fit donner des bonnes gardes. 5. Les Ministres de S. A. R. leur avoient déjà souvent donné d'autres belles, & plausibles promesses, dont ils s'estoient en fuite retractés; Encore ne leur estoit-il pas permis de le dire, moins de s'en plaindre. Et le Syndic *Jean Malanot* de S. Jean, avoit nagueres esté contraint de se taire, nonobstant qu'il allegât quatre témoins de la permission que l'Intendant de Justice luy avoit donnée de faire remettre la cloche au lieu de S. Jean.

Toutes ces considerations firent que ces pauvres gens allerent avec quelque retenue à l'envoy de leurs Deputez à Thurin, d'où l'on prit d'abord occasion de les blâmer <sup>Qui cependant en voyent leurs Deputés à Thurin.</sup> comme des personnes qui n'avoient pas le courage, ni de quoy soutenir leur droit, ni justifier leurs plaintes. C'est pourquoy nonobstant tous les sujets de défiance & d'excuse qu'ils pouvoient alleguer, ils les y envoyerent le 15. de Decemb. où d'abord à leur arrivée ils reçurent promesse solennelle qu'on ne feroit aucun acte d'hostilité contr'eux pendant le Traité, quoy qu'on ne la leur voulut point accorder par écrit.

La raison de cette finesse, ou plutôt de cette infame trahison fut bien-tôt découverte: <sup>Horrible, perfide, & furieuse invasion pendant le Traité.</sup> car dès le 21. du même mois, douze mille hommes du Bas-Piémont se joignirent aux Troupes du Marquis de S. *Damian*, nouveau General substitué à la place de l'infortuné Marquis de *Fleuri*, & dès le 25. du même mois, assaillirent en même tems dès la point du jour *la Tour*, *Angrogne*, *Roche-platte*, & *S. Germain*: la plus forte & la premiere attaque se fit en la Communauté de la *Tour*, au lieu du *Taillaret*, où les pauvres persecutés faillirent à estre accablés dès le commencement, & l'üssent apparamment esté, si ceux d'Angrogne, assistés par le Lieutenant *Peironel*, qui defendant le *Chabas*, *Rochemanau*, & le chemin de la *Vachere*, & se voyant assés fort pour la conservation de ce poste là, n'ût promptement envoyé cent hommes au dit *Taillaret*, qui encourage- <sup>Succès estonnans.</sup> rent tellement leurs Freres, qu'ils rompirent les Troupes ennemies commandées par le Comte de *Bagnol*, les contraignirent à se sauver dans le Fort, & Bourg de la *Tour*, & les poursuivirent avec tant de chaleur, qu'il s'en rencontra plusieurs qui entrerent péle-mêle avec eux dans le dit Bourg, d'où cependant ils sortirent encore au grand étonnement de tout le monde & à la confusion de leurs ennemis.

Du côté d'Angrogne l'ennemi ne pût pas faire reculer les Vaudois d'un pas arriere de leur poste, & après plusieurs assauts, où il ne faisoit que perdre force monde, s'enfuit en déroute, en suite de quoy les Vaudois se camperent encore plus près de la plaine.

Tout le malheur fut du côté de *S. Germain*, poste tres-important, & par le moyen

H h h h

du-

duquel les Vaudois jusques alors avoient entretenu libre le passage de *Val Lucerne en Val Penouse & S. Martin*; Les ennemis le surprirent malheureusement, comme il estoit demeuré presque destitué de garde; parce que la faim avoit obligé les Paisans, (qui ne croyoient pas qu'il y eût rien à craindre pour lors, vû qu'on estoit en Traité, & qu'on avoit solennellement promis à leurs Deputez à Thurin qu'on ne feroit aucune attaque) d'aller chercher des vivres, & ils y tuerent un Homme & deux Femmes, brûlerent toutes les maisons, à la reserve de celles qu'ils voulurent conserver pour leur service, couperent ou écorcherent les arbres fructiers & desolerent entierement ce beau lieu, & en fuite, celui de *Pra-rustin, S. Barthelomi, Roche-platte, S. Jean, & une partie de la Tour, de Roras, &c.*

Les Euangeliques furent en cette rencontre matiere de joye & de tristesse tout ensemble, le premier pour avoir encore experimenté la toute miraculeuse assistance du Dieu des armées en tous ces Combats, puis qu'ils ny perdirent que six de leurs hommes tandis que leurs persecuteurs en laisserent plus de 600. des leurs sur le champ, & y perdirent le Comte de *S. Front* marié peu de jours auparavant, le Comte de *la Trinité*, le grand Capitaine *Bialá*, & Monsieur des *Grands-Maisons*.

Quelques-uns même entre les Catholiques Romains dirent qu'il y en resta plus de quinze cents: mais les Euangeliques n'ont pû conter que ceus qui sont restés morts sur les carreaux: car pour tous ceus qu'on peut emporter ou trainer morts ou blessés pour les ensevelir en terre sainte, on a garde de les laisser entre leurs mains.

La tristesse des Euangeliques fut grande en ce qu'ils virent qu'on n'épargnoit pas plus toute sorte d'âge & de sexe qu'en l'an 1657. car on brûla une pauvre impotente âgée de 90. ans, dans son lit à Rocheplatte, on écrasa divers petits Enfans, plusieurs autres furent suffoqués dans les neiges sur les montagnes, où ils avoient tâché de se sauver: on déchiqueta tout le corps d'une pauvre vieille Femme à *S. Germain*, & la renvoya-t'on en cet état encore à demi vivante, & divers vieillards furent étrangement martyrisés: entr'autres *Jaque Guignon* & quelques autres de *Rocheplatte* & de *S. Germain*, furent traités si cruellement que le recit en fait fremir.

Les pauvres Deputés qui estoient à Thurin depuis six jours, ayans vû les nouvelles de cette perfide invasion, prièrent Messieurs les Ambassadeurs d'en porter les justes plaintes à *S. A. R.* & de demander leur congé, afin qu'ils pussent aller pourvoir à leurs Femmes & Enfans: mais tout ce qui resulta de ces plaintes, quoy que faites par Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques avec beaucoup de chaleur & de ressentiment, ne fut qu'une Trêve de 12. jours, qui fut depuis en suite & à diverses reprises prolongée, jusqu'à ce que Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques susdits furent terminés leur negociation par l'accord contenu dans la Patente du 14. de Fevrier 1664. dont nous allons adjoûter la fidele version tirée de l'Italien, avec quelques annotations necessaires pour l'edification & éclaircissement du Lecteur, sans nous amuser à luy décrire les étranges & inouïes chicannes, déguisemens, souplesses, & malicieux artifices, par lesquels les principaux membres du Conseil de *propaganda fide & extirpandis hereticis* (à qui cette negociation estoit commise de la part de *S. A. R.* & qui ont eux mêmes avec tant de dexterité dressé la dite Patente) ont si long-tems exercé, & enfin lassé la Patience, & des sus-dits Seigneurs Ambassadeurs, & des pauvres Deputés des Vallées, tellemant intimidés pour la pluspart, qu'ils n'osoient presque pas souffler, ni deduire leurs raisons, defendre leur innocence, soutenir leur droit, & mettre en plain jour les horribles extorsions, cruautés, & perfidies, par lesquelles leurs acharnés persecuteurs les avoient tant tormentés, comme ils s'en plaindront cy-aprés hautement quand nous les verrons derechef assemblés avec les Ambassadeurs de France & de Savoye, dans la ville de *Pinerol*, pour vuider les nouvelles difficultés où les jettoient les ambiguïtés & clauses captieuses de la même Patente.

*Les Patentes accordées par le Duc de Savoye aux Vaudois ses sujets en Fevrier 1664. fidelement traduites de l'Italien, avec quelques remarques necessaires.*

## Article I.

CHARLES EMANUEL par la grace de Dieu Duc de Savoye , Prince de Piémont , Roy de Cypre , &c.

*Par les presentes signées de nôtre main , de nôtre certaine science , pleine puissance , & autorité souveraine , & de l'avis de nôtre Conseil , nous concedons grace , pardon , remission , abolition & amnistie aux hommes sus-dits des Vallées de Luzerne , Perouse , S. Martin , S. Barthelemi , Rocheplatte , & Praustin (exceptés pourtant & réservés les soussignés) de tous leurs excés , manquemens , & defauts contenus es ordres du 25. de Juin & 10. d'Aoust 1663. & de tous autres commis en ce tems là , & du depuis tant en general qu'en particulier , de sorte qu'ils n'en puissent jamais estre recherchez , enquis , criminalisés , ni molestés , sous quelque pretexte que ce soit : deffendant qu'ils n'en reçoivent aucun détourbier de par nos Juges Fiscaux , ni de par qui que ce soit.*

*Remarque.*

Pour ce qu'il se rencontre plusieurs personnes qui trouvent étrange que les habitans des Vallées ayent reçu ces articles sous le nom de *Grace, pardon, remission, abolition & amnistie*, comme si après avoir pretendu de s'estre incontredifablement justifiés de tous les crimes dont on a tâché de les noircir es pais étrangers, ils ne laissoient pas maintenant en acceptant des *graces*, & de se reconnoitre tacitement coupables.

Le Lecteur judicieux remarquera qu'il ne s'agit pas icy d'un *Traité* comme celuy qui fut accordé aux Eglises de France qu'on appelle l'*Edict de Nantes*, & de rejeter ce qu'ils ne croyoient pas devoir, ni pouvoir accepter: Car depuis le *Traité* que les sus-dits des Vallées firent en cette forme là, avec le Duc *Emanuel Philibert*, après la funeste, & longue guerre qu'il leur fit es années 1560. & 1561. (& lequel on leur a denié par après, dès aussi-tôt qu'on leur en a fait perdre les originaux) ils n'en ont jamais pû obtenir aucun autre, ni jamais leurs Princes n'ont donné autre nom à aucunes des conventions & accords faits avec eux que celuy de *Graces*, ou de *Concessions benignes*, & *tolerances gracieuses*, comme c'est encore ainsi qu'on appelle en l'Article suivant la Patente qui leur fut ottroyée en l'année 1655. & à toutes les precedantes qu'elle confirme, quoy que ç'ait esté après les avoir si étrangement traités, rasé leurs maisons, brûlé leurs Temples, & fait ruisseleer tant de sang, sans qu'on puisse dire avec verité, qu'on les ait jamais pû convaincre du moindre acte de felonnie, d'infidelité, ni de desobeissance, comme en sont témoins tous ceux qui ont assisté aux conferences & confrontations qui ont esté faites à Pinerol sur ce sujet, entre les Ministres du dit Duc de Savoye & les Deputés des Vallées, en presence des Seigneurs Ambassadeurs de sa Majesté tres-Chréstienne, & des Cantons Protestans.

Et quand les gens des Vallées se plaignoient des excés dont on les taxoit, des titres odieux dont on les qualifioit, & des blâmes qu'on leur imposoit, on leur a toujours dit que si eux, en tous les Manifestes, Remonstrances, & Requétes, qu'ils presentoient à leur Souverain, se servoient avec liberté des expressions que bon leur sembloit, pour faire éclatter leur innocence, la justice de leur procedé, & le tort qu'ils pretendoient leur estre fait, sans que pour cela leur dit Souverain ait rejetté leurs dites Requétes & Remonstrances, qu'il pouvoit bien aussi luy à son tour, parler comme il luy plaisoit, & qu'au reste il leur devoit suffire, qu'on ne les avoit jamais obligés de soucrire à aucune de ces pieces où ils pretendoient estre lezés. Et de fait, il est constant que jamais ceux des Vallées n'ont soucrit à aucune piece de telle teneur, mais seulement une Declaration à part en laquelle (après les dites protestations du tort qu'ils pretendoient leur estre fait) ils acceptoient les choses qui leur estoient promises en tels Articles, & promettoient de s'y conformer.

## Article II.

*De plus nous leur accordons de pouvoir jouir de l'Effet de la Concession gratuite & tolerance benigne des Patentes du 18. d'Aoust 1655. en tous leurs articles, points & clauses, comme si leur teneur estoit icy inserée de parole en parole, & comme ils en ussent pû jouir, si la rupture passée ne fut arrivée, le tout pourtant à condition que quant à la satis-*

H h h h 2

saction

*faction pour les offenses qui nous ont été faites & pour la seurté de l'obeissance & fidelité qui nous est due, soit executé & ponctuellement accompli par les hommes sus-dits des sus-dites Vallées & lieux, ce que sa Majesté tres-Chrétienne en declarera, à quoy ne derogera aucun point ou article sus-exprimé, ou qui se pût exprimer à la suite.*

*Remarque.*

Icy se void 1. la confirmation de la remarque precedante, puis-que l'on y donne le titre de *Concession gracieuse & tolerance benigne* aux Patentes de l'an 1655. & par consequant à celles de l'an 1603. à celles de l'an 1620. & à celles de l'an 1653. qui y sont confirmées, & qui cependant ont esté toutes données en pleine Paix, & en tems qu'il estoit impossible, ni sous pretexte de la prise des armes, ni autrement, de donner quelque couleur à aucuns excés ou manquemens qui les ût jettés dans la disgrâce, & que leurs Souverains mêmes témoignoient les cherir comme leurs meilleurs sujets 2. Or en ce que S.A.R. leur promet en ce même article *l'inviolable observation de la dite Patente de l'an 1655.* il leur accorde tout ce qu'ils ont jamais demandé: Qu'on voye cinquante tres-humbles Requetes que pour le moins ils luy ont presentées depuis ce tems là, qu'on fasse reflexion sur toutes les Remonstrances presentées à toutes les Puissances faisant profession de leur Religion pour obtenir leurs favorables intercessions, & par leur moyen celle de Sa Majesté tres-Chrétienne même, comme elles ont à la commiseration de le faire, & sur tout l'ont charitablement, vigoureusement, & tres-efficacement fait les tres-Hauts & tres-Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, on ne trouvera jamais qu'ils ayent demandé autre chose, comme aussi on ne niera jamais qu'il n'y soit tres-evidemment prouvé que les dites Patentes, par la malice du *Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis*, ne leur fussent tellement violées que tout moyen de subsistance ne leur fut ôté peu à peu: aussi n'y ût-il jamais de replique ni au Livret intitulé *tres-humble Remonstrance imprimé à Harlem l'an 1662.* ni à celuy qui fut imprimé à la Haye en la même année intitulé *Etat des pauvres Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont, &c.* qui ne contenoient qu'un rapport naïf & sincere de ce que ceux des Vallées n'avoient cessé de remonstrer à leur Souverain, touchant les infractions & vexations dont ils se plaignoient, toutes prouvées par pieces, & actes authentiques & irreprochables, & les justifications ou refutations incontradictibles de tout ce qu'on leur imposoit. 3. Aussi son Altesse Royale leur Souverain ne leur ordonne aucun châtiement comme à des Rebelles & leur rend entiere-ment tout leur pais: Que si cependant pour laisser toujours quelque mauvaise impression contre eux, il ordonne que *pour la satisfaction qu'il pretend d'eux & pour la seurté de la fidelité & obeissance, ils fassent ce qu'en declarera Sa Majesté tres-Chrétienne*, ils ne pouvoient rien attendre de plus agreable, puis-qu'un si Grand & si juste Monarque ne prononcera jamais rien sans bonne connoissance de cause, moins jugera-t'il que tous leurs biens soient devolus à leur Souverain, & justement confisqués comme de *Rebelles*, puis-que leur dit Souverain même, & par ces mêmes articles enleve, & casse la confiscation qu'il en avoit faite, les remet en toutes choses en leur premier état (excepté en ce qui sera remarqué sur l'Article 4.) & declare même en la conclusion de cette Patente, que comment qu'il en soit, *il veut qu'elle soit inviolablement observée*: & sa dite Majesté, ne sera pas en peine de donner meilleure caution de leur fidelité & obeissance que la pratique qu'ils en ont si constamment montrée de tous tems, & l'experience que son Glorieux Pere *Louis le Juste*, de Triomphante memoire, en fit encore en l'année 1639. quand il trouva le Piémont rebelle contre son legitime Souverain, pour l'expulser de l'Etat, & que les seuls habitans des Vallées, avec une resolution inébranlable, avoient tenu ferme contre tous ces orages, & assilté de tout leur pouvoir l'Armée Royale qui le remit dans ses Etats.

#### Article III.

*Seront exceptez, & exclus de la grace, pardon, abolition & amnistie les particuliers condamnés par contumace devant le commencement des dits troubles qui furent commencés à l'entrée d'Avril passé, contre lesquels demeureront en leur entier les sentences & actes faits & prononcés contre eux: & de plus les dites Vallées en general seront obligées à donner main forte à la justice quand elle les pourchassera, estant requises de ce faire.*

*Remarque.*

Ceux-cy sont ceux qui ont esté condamnés par contumace pour ne s'estre pas allés constituer en personne à Thurin quand on les y a adjournés, 1. parce que toutes leurs  
Con-

Concessions, & franchises confirmées en la sus-dite Patente de l'an 1655. & ratifiées encore en la presente, les en exemptoient, ordonnant expressement *que pour la première ou deuxième connoissance nul d'eux ne soit tiré hors de son Tribunal ordinaire, mais qu'il se constitue, & soit jugé dans les Vallées mêmes* où le Prince a ses Juges, par devant lesquels ces gens là non seulement ont toujours demandé de répondre, mais aussi les Vallées en general l'ont souvent demandé pour eux, avec promesses bien expressees & souvent reiterées, que s'il y en avoit quelqu'un qui fut véritablement criminel, ou qui refusât de comparoître, elles mêmes feroient main forte à la Justice contre luy, & cependant le Lecteur sçaura que tous ces Juges là estoient Catholiques Romains, & par consequent non suspects au Prince, mais jamais on n'a voulu permettre que les accusés répondissent par devant eux, estant evident que s'ils ûssent esté admis à faire leurs defences, l'impolture des faux témoins ût esté trop grossierement decouverte: & partant on a toujours persisté à les appeller au lieu où regne l'Inquisition, & où de droit ils ne devoient point aller, afin que n'y allans pas il y ût moyen de les punir comme rebelles: Ceux là sont le Ministre *Jean Leger*, le Capitaine *Josué Janavel* & 26. autres, les biens desquels demeurent aussi confisqués.

## Article IV.

*Et parce qu'on a pretendu que l'article 3. de la Patente de l'an 1655. fut ambigu, & que pour cela il leur ait esté permis de faire exercice public de leur Religion pretenduë Reformée, nonobstant les reiterées declarations, que nous en avons faites au contraire, & quoy que les troubles sus-dits soient seulement survenus en un tems que l'on agissoit contre des particuliers pour autres fautes, avec tout cela on a pretendu d'alleguer que des empêchemens qui ont esté donnés au dit exercice estoient survenus les troubles precedents, provenus neantmoins des autres interests sus-dits: pour ôter toute semence de transgression à l'advenir, nous en avons voulu d'abondant faire la presente declaration.*

*Assavoir que les hommes des Vallées & lieux sus-dits faisant profession de la Religion pretenduë Reformée, & du lieu de S. Jean, toutes-fois & quantes, ils auront fait ou feront les actes suivans, ils ont contre-venu & contre-viendront à la disposition des Patentes du 18. d'Aoust 1655. & autres Concessions y rapportées, assavoir:*

1. Tenans le Temple.
2. Faisans le Prêche.
3. Faisans exercice public de la Religion pretenduë Reformée.
4. Tenans un Ministre qui y face residence.
5. Faisans instruction ou Catechisme.

*Au contraire ils n'ont pas contrevenu, ni ne contreviendront, faisans les actes suivans qui ne leur ont pas esté deffendus.*

1. *Faisans les prieres particulieres chacun en sa maison & en particulier sans inviter ou appeller une Famille, ou partie d'icelle, avec une autre; declarans avoir mis ces paroles: sans inviter une Famille, ou partie d'icelle avec une autre, en consideration seulement de ce qu'il nous a esté representé, qu'on pourroit prendre occasion de former tous les jours des procez aux particuliers de S. Jean, les accusans de s'estre unis ensemble: si par fois il arrivoit qu'un particulier sans y penser, se rencontra en la maison d'un autre quand le Pere de Famille fera les prieres avec ceux de sa maison, de sorte qu'excepté ce cas impourveu & accidentaire, ils ne se pourront pas trouver ensemble pour les prieres.*

2. *Recevans en particulier la visite d'un Ministre deux fois l'année: auquel Ministre il ne sera pas deffendu d'aller au lieu de S. Jean, d'autre-fois pour l'accord des differents qui luy seront remis, ou autres occasions semblables, pourveu qu'au cas sus-dit, il ne puisse coucher au dit lieu sinon en cas de necessité.*

3. *En cas de maladie de quelqu'un de la Religion pretenduë Reformée, il ne luy sera pas deffendu de recevoir la visite particuliere d'un Ministre, qui en cas de necessité, s'y pourra arrêter une nuit, & durant ce sejour il ne luy sera pas deffendu de faire les prieres en particulier dans la Chambre du malade, en presence de ceux qui auront soin du dit malade & de quelque sien parent & amis qui s'y pourroient rencontrer par cas fortuit, sans y estre appellez.*

4. *Quand à l'Ecole, nous avons déclaré & declarons que nous la voulons maintenir à nos despens, avec les precautions necessaires, assavoir que le Recteur d'icelle ne dogmatise point contre nôtre Religion. A defaut d'Ecole maintenuë en la forme que dessus, les sus-dits de la Religion pretenduë Reformée n'ont pu, ni ne peuvent tenir la dite Ecole au*

*lieu de S. Jean, où en son territoire, mais seulement au Chabas fins d'Angrogne, ou autre lieu plus commode des fins du dit Angrogne, es quelles fins, ou lieu qui sera establi, nous ne deffendrons point l'habitation du Ministre.*

*Remarque.*

Voicy un grand raisonnement sur ce qui doit avoir esté la principale cause des troubles & comment S. A. R. les veut prevenir, & en ôter toute occasion à l'avenir, comme porte l'article : & cependant tout aboutit à ôter au lieu de S. Jean les Catechismes publics qui s'y estoient toujours faits sans opposition, avant que les Ducs de Savoye fussent Princes de Piémont, & à les y priver de l'Ecole, & de l'habitation du Pasteur : Juge donc qui voudra de la fin pour laquelle une guerre si violente & si longue a esté entreprise contre ces gens là.

On y void aussi plus clair que le soleil la pratique de leurs Adversaires à faire croire à leur Souverain, qu'ils font des contraventions, là où il n'y en a pas seulement l'ombre, le portans à leur deffendre en cet endroit d'avoir au lieu de S. Jean, 1. *le Temple*, 2. *le Prêche*, puis-que dès l'année 1620. que l'un & l'autre leur fut defendu, ils n'ont jamais repris l'usage, & qu'ils n'y avoient autre exercice public de Religion que le Catechisme du Dimanche après midi, qu'ils faisoient sous une frescade ou sous une hâle, & qu'on leur enjoit maintenant d'aller faire au lieu où ils alloient faire leurs prêches, & où l'on veut aussi que se tienne le Ministre & l'Ecole : & par ainsi voilà beaucoup de sang répandu & le Pais desolé par des grandes Armées dix mois durant pour reculer d'un quart de lieue le Catechisme, l'Ecole & l'habitation du Ministre de S. Jean, tout le reste demeurant à l'accoutumée. Car quant à l'offre que S. A. R. leur fait de leur laisser l'Ecole dans le territoire de S. Jean, & memes d'en payer le Regent moyennant qu'on n'y employe que ceux que sa dite Altesse fournira, & qui n'enseignent rien de contraire à sa Religion ( & qui confirme encore si c'est à la seule Religion qu'on en veut ou non ) elle en a esté tres-humblement remerciée.

Article V.

*Aux autres lieux des Vallées, mentionnez es Patentes sus-dites de l'an 1655. l'habitation & l'exercice reciproquement, a esté, & est réglé par la disposition des memes Patentes : Et particulierement aux hommes sus-dits n'est pas non plus defendue la liberté de conscience de vivre dans leur Religion pretendue Reformée. Neantmoins aux Catholiques aussi des dites Vallées & lieux, a toujours esté, & est defendu de changer de Religion.*

*Remarque.*

Icy sont donques renduës & confirmées en tout le reste des Vallées & lieux annexes, & l'habitation & tous les exercices de Religion tant publics que particuliers, dont ils ont joui jusques à presant, comme estans tous ainsi réglés par les dites Patentes de l'an 1655. qui confirment tous les exercices accoutumés es lieux accoutumés.

Touchant la defence maintenant faite aux Catholiques Romains de changer de Religion, elle n'a jamais empêché que ces lieux là ne fussent l'asile d'une infinité de Protestantes de toutes qualités, qui cependant par la disposition des Concessions confirmées es Patentes de l'an 1655. n'y ont point esté, ni dû estre molestés pour lors, & ne le pouvoient estre à l'advenir que par l'infraction des dites Concessions, que la même A. R. declare encore vouloir estre inviolablement observées.

Article VI.

*Es dites Vallées, les Ministres de la Religion pretendue Reformée doivent toujours avoir esté par le passé, & estre à l'advenir sujets natifs des memes Vallées : & quand il n'y ait pas des sujets capables, si nous sommes suppliez en la due forme d'admettre quelque étranger, dont on ne puisse avoir aucune desffiance, nous le permettrons benignement, moyennant que ce soit personne pacifique & de bien, qui preste serment de fidelité es mains du Juge des Vallées, qui sera par nous nommé, après lequel si le même défaut de sujets capables continue, si nous sommes derechef suppliez en la due forme, nous condescendrons à faire nouvelle Concession, neantmoins avec les conditions déjà sus-mentionnées.*

*Remarque.*

N'y ayant jamais à en aucune de leurs Concessions ou Patentes aucun article qui otroyât, ni defendit expressément l'habitation des Pasteurs étrangers dans les Vallées, & memes qui n'y favorisât plutôt l'habitation que la forclusion, joint à cela qu'elles ont toujours esté en possession d'en avoir, & d'en jouir paisiblement, sans qu'on les obligéât aux formalités qu'on leur demande maintenant, neantmoins elles n'en ont jamais

Jamais introduit ni prétendent introduire aucun qui n'ait les qualités icy mentionnées : & n'ont jamais prétendu , ni ne prétendent encore , qu'ils soient exemptés de prêter le serment de fidélité qu'on en exige.

## Article VII.

*Avec la disposition de la sus-dite Patente de l'an 1655. s'entendra particulièrement renouvelé l'article 13. de la dite Patente, auquel sont exceptez de la grante les fonds, ou parties des maisons ruinées qui seront nécessaires en toutes les terres, & comme tels choisis, pour la construction d'une Eglise & Maison dans laquelle se face l'exercice Catholique auquel effet seront remises en état nos Chapelles ruinées & saccagées au Villar, & autres lieux : & en execution du dit article là où le fonds pour la dite Eglise & maison n'aura pas esté choisi & remis, s'accomplira ponctuellement ce qui en demeure déterminé au dit article.*

## Remarque.

Il n'y a icy rien de nouveau comme la simple lecture de l'article le monstre, & jamais ceux des Vallées n'ont prétendu avoir droit d'empêcher que leur Prince ne fit célébrer la Messe es lieux où il a des Convens, Chapelles, ou Maisons destinées à cela, bien qu'il n'y ait jamais eu de memoire d'homme vivant Catholiques Romains, que ceux qui y vont ainsi faire tel *Service Catholique*. Et se contenteront toujours qu'on leur observe l'article des Concessions confirmées comme dessus, qui porte en mots exprés qu'ils ne seront neantmoins jamais obligés, moins forcés d'aller à la Messe, ni de contribuer chose aucune, ni pour elle ni pour ceux qui la celebrent.

## Article VIII.

*Les prisonniers d'une & d'autre part, comprises les Femmes & Enfants, où qu'ils soient en nos Etats, seront mis en liberté sans rançon ni dépens.*

## Remarque.

C'est un effet de l'équité de S. A. R. d'avoir fait delivrer sans rançon ni dépens tant de pauvres personnes de tous âges & sexes qui ne peuvent être justement taxées d'autre crime que de la prétendue herésie ; mais ce seroit un recit à tirer des larmes des pierres mêmes, que de représenter les misères & les tourmens par lesquels leur patience a esté exercée, par le zele de leurs ennemis, qui cependant (merveille incomparable de l'assistance Divine) avec toutes leurs violences, leurs ruses & leurs promesses, n'ont pû attirer à leur Religion un seul de ces pauvres affligés.

## Article IX.

*Partant nous ordonnons à tous nos Magistrats, Ministres & Officiers d'observer & faire observer les presantes en leur forme, intention & teneur, & spécialement à nôtre Senat de les enteriner sans payement d'aucun droit : à ce qu'elles soient perpetuellement & inviolablement observées : moyennant que les sus-dits de la Religion prétendue Reformée de leur côté observent ce qui a esté déclaré & arrêté par les presantes, & qu'ils ne s'éloignent pas de la due obeissance : Car telle est nôtre volonté. Donné à Thurin le 14. de Fevrier 1664. signé : Charles Emanuel, vûe par Buschetto, seelée, &c.*

## Remarque.

S. A. R. a toujours eu cette intention, & l'a encore sans doute que ses Concessions soient inviolablement observées, mais d'un côté le Clergé, & particulièrement l'*Inquisition* par les ordres qu'elle publie à tout coup, comme s'il n'y avoit point d'autre Puissance Souveraine, & de l'autre le Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, par ses sinistres informations, déguisemens, & sa grande puissance, en a bien souvent ôté le fruit à ceux des Vallées : neantmoins ils esperent maintenant que la clemence & equité de leur Souverain prenant luy même connoissance des choses, y mettra si bon ordre qu'il les fera véritablement jouir des articles, qu'il ne dit pas seulement leur avoir donnés de son propre mouvement, mais aussi par l'entremise de Sa Majesté tres-Chrétienne après une negotiation de cinq mois des Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Protestans.

Vous avés remarqué, cher Lecteur, sur le 2. article de la sus-dite Patente, qu'elle n'accorde du tout rien à ces pauvres Vaudois, si ce n'est à condition, que quant à la satisfaction (prétendue) due à S. A. R. pour les offenses qu'elle prétend luy avoir esté faites : Et pour la seureté de l'obeissance, & fidélité qui luy est due, soit executé & ponctuellement accompli par les hommes sus-dits des dites Vallées & lieux, suivant ce que Sa Majesté tres-Chrétienne en declarera.

Et vous n'aurez pas manqué sans doute de trouver fort étrange, que les pauvres Deputés des Vaudois, pendant plus de cinq mois qu'ont duré leurs conférences à Thurin avec les Ministres de S. A. R. ( ou plutôt du Conseil de l'Extirpation ) par le moyen des Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Évangéliques n'ayent pas mieux fait éclaircir les deux points réservés comme dessus, sans laisser à cette Patente une queue, ou réserve sous le pretexte le laquelle ils pouvoient toujours estre traités comme des rebelles, & privés non seulement du benefice de ce Traité, mais mêmes du fruit de tous les precedans : Mais vous cesserez, Lecteurs, de vous moquer de la simplicité des Vaudois, & d'accuser les Seigneurs Ambassadeurs de peu de prevoyance, quand vous apprendrés cy-aprés que non seulement les dits Vaudois, mais les dits Seigneurs Ambassadeurs mêmes, par un acte aussi solennel qu'on le scauroit souhaiter, datté du 2. de Juillet 1664. & en suite de cet acte, encore tous les Louïables Cantons Évangéliques en corps, se plaignent même au Roy de France de la surprise dont les Ministres du Duc de Savoye avoient usé en cette rencontre, aussi bien que de leurs déguisemens, & même de leur manquement de parole, protestans hautement, que dans de si longues conférences les Vaudois n'auroient jamais esté convaincus ni de rebellion, ni même du dessein de rebellion contre le Prince, & que le point de la satisfaction & de la seureté pour l'advenir renvoyé à Sa Majesté tres-Chrétienne, ne devoit servir que pour mettre à couvert la reputation de S. A. R. & témoigner tant plus de respect à Sa dite Majesté.

Promesse  
capiteuse.

Car voilà ce que les Agens du Duc de Savoye, en ce Traité persuaderent & aux Seigneurs Ambassadeurs, & aux Vaudois sus-dits pour leur faire admettre ces beaux articles. Et voilà comment selon le proverbe Italien *belle parole & cattivi fatti, Ingannano savi & matti*. Car voici avec qu'elle sincerité l'on leur observa ces belles paroles.

Citation  
des Deputés  
des Vallées  
à Pinerol  
pour vider  
les points  
de la pre-  
tendue sa-  
tisfaction,  
&c.

C'est que dès le mois d'Avril suivant Monsieur *Servient* Ambassadeur de Sa Majesté tres-Chrétienne à Thurin, se porta en la Ville de Pinerol appartenante à Sa dite Majesté, avec le Comte *Truquis* premier President de la Chambre de S. A. R. Baron de *Gressi*, le Senateur *Perrachin* Intendant General de Justice sur toutes les Vallées, & quelques autres principaux membres du Conseil de l'Extirpation : & par Lettres du 28. d'Avril, il y adjourna les Deputés de toutes les Communautés des Vallées munis des dûes procurations de leurs peuples, pour y venir entendre & promettre d'effectuer ce que Sa dite Majesté tres-Chrétienne, par la bouche de son dit Ambassadeur, après les avoir ouïs, auroit à prononcer touchant les deux sus-dits articles à elle renvoyés. Je vous laisse à penser si ces pauvres gens ( auxquels on venoit de promettre si solennellement que ce renvoy ne se faisoit nullement pour les rechercher jamais plus de quoy que ce soit, mais seulement pour mettre à couvert la reputation de S. A. R. & témoigner tant plus de respect à Sa Majesté tres-Chrétienne ) se trouverent estonnés de se voir cités à donner des nouvelles satisfactions & assurances.

Leur obeis-  
sance.

Ils ne manquerent pas pourtant d'obeir, & de se porter tous à Pinerol, où les conférences ne furent commencées, que le 17. de May l'an 1664. par un beau grand verbal de Monsieur *Servient* Ambassadeur sus-dit agissant au nom de son Maître, & ne furent achevées que le 29. du même : J'avoüe que tout ce qui se passa en cette rencontre en grand nombre de seances, toutes les demandes que les Agens de S. A. R. y firent aux Vaudois : & les accusations qu'ils leur y dresserent, les réponses & justifications evidentes de ceux-cy, les subtiles & adroites repliques de ceux là, avec les Dupliques de ceux-cy, meritoient d'estre données au public, & conservées à la posterité, tant pour luy laisser encore d'un côté de plus fortes preuves, & de la candeur, sincerité, innocence, fidelité, & inviolable obeissance des Vaudois, & de leur simplicité, que de l'autre un memorial autentique de la plus raffinée & plus malicieuse chicanne dont le Conseil de l'Extirpation soit capable.

Les beaux  
contes &  
ridicules  
pretentions  
des Mini-  
stres de  
S. A. R.

Mais qui pouroit avoir patience de les lire, puis qu'il y en auroit pour faire un volume considerable ? Il me suffira de remarquer, qu'au sujet du point de la pretendüe satisfaction, dans la seance du 18. de May, Messieurs les Agens de S. A. R. representent que leur Maître avoit dépensé dans la nouvelle guerre qu'il venoit de faire à ces Vaudois és années 1663, & 1664. plus de deux millions & cinquante mille livres, qu'ils leur redemandent, & dont voicy le conte qu'ils donnent, & dont ils pretendent le payement.

1. Pour ce que les Vaudois ont obligé S. A. R. à ceindre de murailles le Bourg de Lucerne.	50000 - 0 - 0
2. Pour le soutien de son Armée.	31000 - 0 - 0
3. Plus.	21000 - 0 - 0
4. Plus.	300000 - 0 - 0
5. Plus.	14000 - 0 - 0
6. Plus.	45000 - 0 - 0
7. Plus.	96000 - 0 - 0
8. Plus.	7000 - 0 - 0
9. Plus.	17000 - 0 - 0
10. Pour le dédommagement des Gabelliers du sel.	40000 - 0 - 0
11. Pour le dédommagement des Doanes, &c.	25000 - 0 - 0
12. Pour fournir au dédommagement des Communautés Catholiques, qui, à cause de la sus-dite guerre, ont souffert des notables pertes assavoir :	
1. Pour Bubiane.	19349 - 13 - 0
2. Pour Lucerne.	98020 - 17 - 0
3. Pour S. Second.	31360 - 10 - 0
4. Pour Briqueiras.	136897 - 0 - 0
5. Pour Osasc.	2014 - 0 - 0
6. Pour Gareillane.	6000 - 0 - 0
7. Pour Bagnol.	12000 - 0 - 0
8. Pour Cavour.	5162 - 0 - 0
9. Pour Famolasc.	1500 - 0 - 0
10. Pour Fenil.	2200 - 0 - 0
11. Pour Campillon.	2000 - 0 - 0
12. Pour Macel.	3300 - 0 - 0
Et ce (dit le même conte) outre la pretention de Frusasc & de Cumiane qui n'a pas encore esté liquidée.	0 - 0 - 0
Et les dégats soufferts és Eglises de Mirandol, & de S. Second, pour lesquels on pretend,	1500 - 0 - 0
Et l'Envers de Pinache qui pretend,	2515 - 0 - 0
Et l'Envers des portes,	4055 - 0 - 0
Et pour les dégats faits aux Eglises des Catholiques de la Vallée de S. Martin.	2500 - 0 - 0

Et tout cecy (adjoûtent encore les Agens du Duc en cette rencontre) sans parler d'une infinité d'autres dommages & degats inestimables qu'ont souffert les lieux & terres circonvoisines par la mort d'un tres-grand nombre de Chefs de Familles : Puis aussi par le dégat du Fort de Mirebouc, & autres dépens que S. A. R. a esté obligé de faire dans l'expédition & maintien de quantité d'Officiers, assavoir de l'Intendant des Vivres, des Munitions, des Casernes, & des Fortifications : outre divers autres frais extraordinaires desquels les Ministres de S. A. R. se reservent de donner les justifications necessaires à la fin des presentes Assemblées, ne les ayans pas encore presentement bien entieres. C'est pourquoy il est bien juste que les habitans des Vallées suivant la disposition de la Patente de grace, payent les sus-dites sommes à S. A. R. & en cas qu'ils apportent de la difficulté à le faire de gré à gré, Sa Majesté tres-Chrétienne est tres-humblement priée d'avoir pour agreable de declarer ceux des Vallées, & des lieux s'ynomés debiteurs, & en suite obligés au dégrevement soit en argent, soit en fonds & terres.

Voilà la sincerité des Agens de l'Extirpation, se couvrans du nom de S. A. R. & de quelle maniere ils surprenent les pauvres Vaudois, se mocquans des belles promesses faites au Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, & concluans une nouvelle Patente de grace & d'amnistie, par laquelle ils promettent de rétablir, & rétablissent en effet, tous les peuples des Vallées en toutes leurs terres, à condition de les en dépouïller entierement trois mois après, s'ils ne les rachètent dix fois plus chèrement qu'elles ne valent.

Je ne dis rien de l'équité de ces beaux contes, en juge qui voudra.

Pour l'exécution du deuzième point renvoyé à la decision de Sa Majesté tres-Chrétienne assavoir ; *L'assurance pour l'avenir* : voicy encore la demande des Deputés de S. A. R. presentée en la troisième seance tenuë le 18. de May de la même année 1664.

Kkkk

Tou-

- “ Touchant l'assurance (*difent-ils*) l'on doit faire reflexion sur les choses suivantes.
- Présentations des Ministres à S. A. R. touchant le point de l'assurance.*
- “ I. Que ceux des Vallées de la Religion prétendue Reformée ne fassent Synodes, Colloques, ni autres Congregations, sans assistance de l'Officier (*Catholique Romain*) qui sera Deputé par S. A. R. &c.
- “ II. Que les Ministres des Vallées ne se doivent point mêler à l'advenir des affaires Civiles, mais seulement de celles de la Religion: & que les Communautés des dites Vallées separement les unes des autres, & sans aucune communication traitent de leurs interets Civils & Politiques.
- “ III. Que les chemins que ceux des Vallées ont fait autour du Fort de *Mirebois*, pour s'exempter de passer par le chemin ordinaire proche du dit Fort soient entierement desfaits, &c.
- “ IV. Que l'on doive faire bâtir au dépens des Vallées trois ou quatre Tours, fortes pour batterie de main, semblable à celle qu'on nomme le *Tourras de S. Michel*, dans lesquelles on devra tenir, aux dépens comme dessus, un nombre raisonnable de Soldats pour servir au besoin en cas de quelque soulevement, ou tumulte, & pour avoir l'entrée & le Commerce libre d'une Vallée à l'autre, comme l'on le designera mieux sur les lieux, prenant garde que l'on propose la construction des dites Tours aux fins seulement que les Vallées en fassent la dépense, & maintiennent à leurs dépens la garnison, qui y sera établie, puis-que la faculté de les faire bâtir dependant immediatement de la Souveraineté de S. A. R. il ne se peut, ni ne se doit mettre, comme on ne la met, en consideration ni contestation.
- “ V. Que l'on reface, & établisse pareillement à leurs dépens, les postes qui seront jugés necessaires pour maintenir le repos & la tranquillité dans les Vallées, &c.
- “ VI. Sa Majesté tres-Chrétienne est tres-humblement suppliée de declarer que ceux des Vallées seront tenus & reputés dans les Etats du Roy, par luy même, & par Messieurs ses Officiers tant de Justice que de guerre, pour des rebelles à S. A. R. toutes-fois & quantes, naissant quelque different, ou occasion de recours pour quelque affaire que ce soit, ils feront difficulté de se soumettre à la definition & jugement qui sera donné par les Officiers de S. A. R. &c.

Voila encore de quelle maniere ces consciencieux Politiques veulent pourvoir à la *seureté* sus-dite, chacun y face les remarques que sa prudence luy dictera.

Les pauvres Deputés des Vallées n'y manquerent pas de repartie, & la donnerent bien ample sur chacun de ces six articles de la prétendue *assurance*, aussi bien que sur tous ceux de la prétendue *satisfaction*, mais ils ont à faire à l'*aspic sourd qui bouche l'oreille*, Pl. 18. 5.

De sorte que tout ce grand verbal fut envoyé au Roy, qui prononcera là dessus quand & comme bon luy semblera. Cependant nos Vaudois, se remettant à la misericordieuse Providence de ce luy qui preside comme juge dessus les eaux du Deluge, & peut attendrir comme ils l'esperent le cœur de leur Prince, qu'ils croient tres-mal informé de ce qui les concerne, non seulement ils ont admis des Commissaires Catholiques Romains en leurs assemblées, comme le demande ce premier article de la prétendue assurance, & fait toutes les avances à eux possibles sur diverses autres demandes, mais en même tems, en ayans informé les tres-Hauts & Puissans Cantons Evangeliques, & Messieurs leurs Ambassadeurs sus-dits, ils les supplierent de vouloir faire sur ce sujet à Sa Majesté tres-Chrétienne, les equitables & charitables Remonstrances que leur dieteroit leur prudence, ce qui fit que les dites Cantons Evangeliques écrivirent à Sa dite Majesté la Lettre suivante, à laquelle ils joignirent aussi la suivante declaration de leurs Ambassadeurs.

*Lettre*

*Lettre des tres-Hauts & Puissans Cantons Protestans, & Republicques des Suisses, à Louis XIV. Roy de France & de Navarre, en faveur des Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont, touchant les nouveaux pretextes que la Cour de Thurin prend de les inquieter: Avec la refutation de la prétendue Rebellion dont on les a voulu noircir.*

S I R E :

“ Nous rendîmes cy-devant à vôtre Majesté tres-humbles remerciemens de la re-  
 “ commandation, dont elle nous favorisa envers son Altesse Royale le Duc de  
 “ Savoye, qui le disposa à faire connoître ses bonnes graces à ses sujets de la Religion  
 “ Reformée des Vallées de Piémont, & les remettre dans le premier repos & dans la  
 “ seurté dont ils avoient joui auparavant, remettant toutes-fois entierement à Vôtre  
 “ Majesté le point de la *satisfaction*, de laquelle ses pauvres sujets s'estoient excusés  
 “ avec toute sorte d'humilité & de soumission, à cause de leur pure Impossibilité con-  
 “ nuë à toute la terre, comme aussi le point de *la seurté pour l'avenir*, pour laquelle  
 “ ils promirent une fidelité & une obeissance perpetuelle.

“ Or nous avions alors une ferme esperance ( comme les Ministres de S. A. R. en  
 “ assurent nos Ambassadeurs ) que cette reserve ne dût servir que *pour mettre à*  
 “ *couvert sa reputation, & pour avoir sujet de témoigner tant plus de respect à Vôtre*  
 “ *Majesté*, & nous estions hors de toute apprehension, que pour ce sujet, on leur fit  
 “ de nouveau des demandes tout à fait impossibles, & qui ne scauroient avoir autre  
 “ but que leur ruine, comme nous entendons, avec un extreme regret que quelques  
 “ Ministres de S. A. R. font de telles Propositions: qui aneantiroient toutes les In-  
 “ tercessions du tems passé, & par lesquelles la nouvelle Patente de grace perdroit  
 “ toute sa vertu & force.

“ Ce qui nous oblige, S I R E, de supplier tres-humblement Vôtre Majesté de conti-  
 “ nuer vôtre ancienne Royale bienveüillance à ces gens des Vallées, comme à des  
 “ bons voisins de vôtre Ville de Pinerol; & de convier Sa dite A. R. par sa grande au-  
 “ thorité, quelle ne prive pas ses dits sujets, par des demandes de cette nature, de  
 “ leur repos & de la seurté du pardon & de l'amnistie generale ( exceptés quelques-  
 “ uns ) & des graces quelle leur a confirmées de nouveau, mais qu'au contraire en  
 “ consideration de Vôtre Majesté elle les garde inviolablement, & quelle se contente  
 “ pour sa *satisfaction* pour les dites demandes, d'un côté de leur misere & pauvreté  
 “ si connuë à tout le monde, & de l'autre, de la fidelité & obeissance, qu'ils promet-  
 “ tent avec tant de zele & de soumission.

“ Estant assuré que *quand Sa dite A. R. protegera & maintiendra ses dits Sujets de*  
 “ *la Religion Reformée dans les privileges & les graces qu'elle leur a accordées touchant*  
 “ *leur Conscience & Religion, quelle en jouira comme de Sujets constans, fideles &*  
 “ *& obeissans.*

“ L'agreable fruit de cette Intercession que nous nous promettons de Vôtre Maje-  
 “ sté ne sera pas seulement un tres-obligeant effet de sa bonté & de son affection  
 “ Royale, envers ses anciens Alliés, mais encore tous les autres Princes & Etats Re-  
 “ formés, en seront ravis & fort obligés, à cause de la Communion de foy: & nous  
 “ en toutes occasions ferons tout nôtre possible pour en témoigner nôtre deüe recon-  
 “ noissance.

“ Nous trouvons aussi necessaire de communiquer à Vôtre Majesté la declaration  
 “ que nos Ambassadeurs, qui furent à Thurin, rendirent pour eux, par laquelle il est  
 “ evident que *ces gens des Vallées n'avoient aucun dessein de rebellion contre leur Prince,*  
 “ *& qu'ils n'estoient pas indignes des graces qu'on leur avoit faites.*

“ Et quant aux Conferences tenues à Thurin, en presence de nos dits Ambassa-  
 “ deurs, on pourroit avec bonne raison, insinuer plusieurs choses à l'avantage de ces  
 “ pauvres gens, mais on remet le tout à la seule prudence de Vôtre Majesté même  
 “ avec cordial souhait à Dieu qu'il la maintienne long-tems en parfaite santé & bon-  
 “ ne prosperité. Donnée au nom de tous, & seelée du Seau de nos tres-chers Alliés &  
 “ Confederés de la Ville de Zurich, le 5. Juillet 1664. De Vôtre Majesté, les tres-

Kkkk 2

“ humbles

“ humbles & affectionnés Serviteurs , Alliés & Confederés les Bourgmaitres, Avoyers,  
 “ Lantamans, & Conseils des Cantons Euangeliques de Suisse : affavoir Zurich, Berne,  
 “ Glaris , Bâle, Chafhouse & Appenzel.

S'ensuit la declaration des Seigneurs Ambassadeurs Suisses , qui par des conferences de cinq mois entiers tenuës à Thurin avec les Ministres de Monsieur le Duc de Savoye ont examiné tout ce qu'on s'est avisé d'imputer aux gens des Vallées.

“ **N**ous *Jean-Gaspar Hirzeel* , Chancelier de la Ville de Zurich , Ancien Baillif de  
 “ la Turgovie , & *Gabriel Veis* , du Conseil de la Ville de Berne , Ancien Colo-  
 “ nel d'un Regiment Suisse au Service de la tres-Illustre Republique de Venise , tous  
 “ deux cy-devant Ambassadeurs , au nom & de la part de tous les louïables Cantons  
 “ Evangeliques en Suisse , auprès de S. A. R. le Sieur Duc de Savoye. Sçavoir faisons  
 “ à tous qu'il appartiendra , que l'ordre que nous ûmes de nos Souverains Seigneurs ,  
 “ consistoit de passer en la meilleure forme , auprès de sa dite A. R. les offices d'in-  
 “ tercession pour les gens des Vallées de Piémont professans la Religion Reformée  
 “ les sujets retombés dans la disgrâce.

“ Et que d'abord ( puis-qu'on les vouloit faire passer pour des Rebelles. ) Nous  
 “ protestames à Messieurs les Ministres de S. A. R. Que nôtre ordre ne portoit aucu-  
 “ nement d'interceder pour des rebelles , aimans mieux nous en retourner sans rien  
 “ faire.

“ Neantmoins on agreea nôtre sejour & presence dans plusieurs conferences tenuës  
 “ à Thurin en la Maison de Ville , là où Messieurs les Ministres de S. A. R. portoient la  
 “ parole , & les Deputés des dites Vallées celle de leurs Communes : sur la fin des quel-  
 “ les conferences , pour nôtre deüe décharge , nous declarâmes tant de bouche que  
 “ par écrit , à Messieurs le Ministres sus-dits *de ne pouvoir recueillir ni pressentir de tout*  
 “ *ce que nous connoissions de l'affaire de ces gens des Vallées , qu'ils ûssent aucunement esté*  
 “ *possedés d'esprit de rebellion.*

“ Et s'il estoit necessaire , on le pourroit bien deduire plus amplement , ne niant pas  
 “ cependant d'avoir reconnu les fautes & manquemens de quelques particuliers.

“ Sur cette manifeste declaration , Messieurs les Ministres continuerent de conférer  
 “ avec nous , auxquels nous avons bien témoigné combien la reputation de S. A. R.  
 “ nous estoit à cœur , condescendans à tout ce qui estoit possible , & nous contentans  
 “ d'excuser le reste , sur la pure impossibilité des dits gens des Vallées.

“ Surquoy sa dite A. R. agreea de leur donner une nouvelle Patente de grace & par-  
 “ don , & nous là dessus primes congé d'elle avec les plus dignes remerciemens.

“ Pour les deux points remis par son A. R. à Sa Majesté tres-Chrétienne la cause en  
 “ estoit une Lettre de recommandation que Sa dite Majesté envoya à sa dite A. R.  
 “ avec un Memoire de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre , d'Hollande , & des  
 “ Cantons Protestans en Suisse , pour tant plus donner de contentement à Sa dite Ma-  
 “ jesté & aux Etats interessés dans le Memoire : Memes nous fit-on esperer que les ex-  
 “ clus dans la nouvelle Patente de grace de son A. R. ( au nombre desquels n'estoient  
 “ compris , si non les Contumaciés ) & tout le reste des Sujets , & specialement aussi  
 “ des Inquisits , seroient pardonnés , & pouroient aussi rentrer en grace par la recom-  
 “ mandation de Sa dite Majesté , & que ce *renvoy n'avoit autre but que la reputation de*  
 “ *son A. R.* par le moyen d'un si grand Monarque.

“ De plus sur nos amiables insinuations , que ces gens pûssent asseurement reposer à  
 “ l'avenir sur la bonne grace de S. A. R. Messieurs les Ministres nous la confirmerent ,  
 “ pourvû qu'ils se comportassent bien.

“ Et à ce qu'ils se pûssent servir de cette nôtre manifeste declaration , nous l'a-  
 “ vons sealée de nos Seaux , & fait soucrire au Secretaire de nôtre Ambassade le 2. Juil-  
 “ let 1664. Signé *Jean-Henry Hirzeel* , Secretaire de l'Ambassade.

Les Can-  
 tons en  
 donnent  
 aussi advis  
 au Roy de  
 la Grande  
 Bretagne  
 & aux  
 Etats Gene-  
 raux.

Les Cantons Euangeliques , & leurs Ambassadeurs , ne se contenterent pas ( outre plusieurs Lettres & Remonstrances envoyées au Duc de Savoye ) de s'estre adressés au Roy de France , en la façon que nous venons de remarquer , pour empêcher le plus grand succès des nouvelles vexations que la Cour de Thurin ( ou plutôt le Conseil de l'Extirpation ) se couvrant du nom de S. A. R. intentoit contre les pauvres Vau-

Vandois, sous le pretexte des deux points réservés : mais ils ûrent la bonté de faire connoître cette étrange procedure tant au Roy de la Grande Bretagne, qu'à Messieurs les tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies des Pais-bas, les supplians fort affectueusement d'avoir aussi la commiseration d'ordonner à leurs Ambassadeurs auprès de Sa Majesté tres-Chrétienne de l'informer de tout ce procedé, afin que si elle agreoit de prononcer sur les sus-dits points renvoyés à sa decision, elle pût estre plainement informée de la verité des choses, pour en decider dans une equité qui répondit à ses bonnes, & Royales intentions.

Leurs Remonstrances attendirent tellement le cœur de Sa dite Majesté Britani-<sup>Suect.</sup> que, & des mêmes Seigneurs Etats Generaux qu'ils ne manquerent point d'envoyer à Messieurs *Hollis & Boreel*, leurs Ambassadeurs en France, les Ordres necessaires sur ce Sujet, qui les ayans reçûs sur la fin de Juin, presenterent à Sa dite Majesté tres-Chrétienne de la part de leurs Maîtres la Remonstrance suivante.

S I R E :

“ Les habitans des Vallées de Piémont, qui font profession de nôtre Religion, ayans <sup>Remon-</sup>  
 “ Lesté remis dans une paisible jouissance de leurs biens, par l'amnistie qu'il plût à <sup>France des</sup>  
 “ Monsieur le Duc de Savoye leur accorder, en Fevrier dernier, à l'instance des <sup>Ambassa-</sup>  
 “ Sieurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques de Suisse, n'ont pas crû que la reser- <sup>deurs du</sup>  
 “ vation faite par S. A. R. des deux points, qui regardent *la satisfaction pour le passé,* <sup>Roy de la</sup>  
 “ & l'assurance de fidelité pour l'advenir que sa dite Altesse, renvoye à la decision de <sup>Grande</sup>  
 “ Vôtre Majesté, pût estre capable de troubler leur repos, vû que les Ministres mé- <sup>Bretagne,</sup>  
 “ mes de S. A. R. leur avoient souvant fait entendre, & aux dits Sieurs Ambassa- <sup>de Mes-</sup>  
 “ deurs, que ce n'estoit *qu'une formalité pour l'honneur de S. A. R. qui ne vouloit ni* <sup>seigneurs</sup>  
 “ *leur argent ni leurs terres.* Cependant S I R E : le Roy de la Grande Bretagne, & les <sup>les Etats</sup>  
 “ Seigneurs Etats des Provinces Unies des Pais-bas, nos Maîtres & Seigneurs respectifs, <sup>Generaux</sup>  
 “ ont esté informés que ces pauvres peuples sont à presant recherchés pour les dits <sup>des Provin-</sup>  
 “ deux points de satisfaction, & d'assurance de fidelité, & que pour l'accomplisse- <sup>ces Unies</sup>  
 “ ment d'iceux Monsieur le Duc de Savoye leur fait demander des sommes immenses <sup>au Roy tres-</sup>  
 “ de deniers, & à faute de payement, demande leurs biens & terres, & les veut obliger <sup>Chrétien.</sup>  
 “ à abandonner le Pais ; Et qu'ils bâtissent quatre Forts, & y entretiennent Garni-  
 “ sons, le tout à leurs propres frais & dépans, & qu'ils défont les postes qui leurs se-  
 “ ront indiqués ; C'est à dire, qu'ils abandonnent les montagnes & plusieurs autres  
 “ choses surprenantes, qui sont beaucoup au de là de leur pouvoir, & qu'ils ne sau-  
 “ roient accomplir sans se priver de tout moyen de subsister, & sans confesser d'avoir  
 “ esté rebelles à leur Souverain, ce qu'ils declarent devant Dieu, n'avoir jamais esté  
 “ en leur pensée, suivant le témoignage qu'ils en ont des Ambassadeurs des dits Can-  
 “ tons, qui ont assisté aux conferances de Thurin, ayans toujours offert & offrans en-  
 “ core les plus humbles soumissions que des bons & fideles Sujets doivent à leur Sou-  
 “ verain.

“ Et d'autant que le Roy de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats des Provinces  
 “ Unies des Pais-bas nos Maîtres respectifs, s'interessent à la Paix, & conservation  
 “ de ces pauvres Peuples : Nous Ambassadeurs soussignés, en leur nom, & par leur or-  
 “ dre, prions tres-humblement Vôtre Majesté tres-Chrétienne, qu'il luy plaise, en  
 “ faisant decider les deux points sus-dits, permettre aux dits Peuples d'informer Vôtre  
 “ Majesté de leurs justes defenses, & raisons, plus amplement & plus clairement, qu'el-  
 “ le ne le fera par le simple resultat des Conferances tenuës à Thurin & Pinerol, que  
 “ Monsieur le Duc de Savoye luy aura fait, ou pourra faire envoyer, lequel ne peut  
 “ estre que defectueux, & à leur desavantage, puis qu'ils n'ont pas esté admis à four-  
 “ nir toutes les réponses qu'ils auroient souhaité pour leur entiere justification ; Afin  
 “ que Vôtre Majesté, voyant la pure & nette verité du fait present & passé, les dits  
 “ deux points puissent estre vidés par sa haute prudence & justice tres-renommée,  
 “ à l'honneur de S. A. R. de Savoye, & à la consolation & conservation des dits Peu-  
 “ ples, qui autrement se trouveroient exposés à une totale & inevitable ruine & de-  
 “ solation.

“ Et ce faisant Vôtre Majesté tres-Chrétienne augmantera sa gloire, sauvant un  
 “ Peuple innocent, & obligera le Roy de la Grande Bretagne, & Messieurs les Etats

LIII

“ nos

“ nos Maîtres que se porteront toujours volontiers à rendre à V<sup>otre</sup> Majesté des m<sup>u</sup>-  
“ tuelles faveurs & bons Offices reciproques. Fait à Paris le 6. Juillet 1664.

Signé:

*Hollis.*

*Boreel.*

Dés que Sa Majesté tres-Chrétienne eût reçu les sus-dites Lettres, Declaration, & Remontrance, les Vallées n'ont plus oui qu'elle parlât de prononcer sur les dits articles, se persuadant qu'elle les aura pendu au croc pour le jugement à venir avec le gros verbal de Pinerol, que nous venons de remarquer.

Laiſſons les donc reposer: Et après avoir vû ce qui s'est passé dans les Vallées depuis les massacres de l'an 1655, jusqu'à ces nouvelles desolations des l'années 1663 & 1664, avec la nouvelle Patente de Thurin, & son succès: remarquons seulement comme par un indice, pour éviter plus grande prolixité, de quelle maniere les autres Puissances Reformées, aussi bien que les Cantons Euangeliques, & sur tout les tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies avoient agi pour prevenir les sus-dits malheurs, & en fuite pour y remedier.

## C H A P. XXIV.

*Indice succinct de ce que ( outre les Cantons Euangeliques ) les tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies, & quelques autres Puissances Reformées dès l'an 1657. ont fait en faveur des pauvres Eglises Euangeliques Vaudoises, pour les delivrer des nouvelles vexations qu'elles ont souffertes jusques à l'année 1664. inclusivement.*

Comme les Puissans, & tres-Loüables Cantons Euangeliques sont les Potentats de la Religion qui se rencontrent les plus proches des Vallées de Piémont, & ceux qui, dès qu'ils ont reçu la Reformation, n'ayans jamais discontinué de prendre un soin singulier des Anciennes meres Eglises Vaudoises, l'ont encore redoublé, & presque incessamment pratiqué depuis les massacres de l'an 1655. jusques à present: & que ce sont eux qui par leurs Ambassadeurs ont moyenné le dernier Traité de Paix en Fevrier 1664. dont nous avons déjà vû la Patente, la clarté de l'Histoire nous a porté à remarquer premierement la vigilance infatigable, & la charité constante qu'ils ont fait paroître pour leur consolation, restauration, & conservation.

Mais comme ils n'ont pas esté les seuls qui ont senti, & pensé la froissure du pauvre *Joseph*, & que tous les autres principaux Potentats de la même Religion, & entr'eux, sur tout les Tres-Hauts & Puissans États des Provinces Unies des Pais-Bas, n'ont pas témoigné moins de ressentiment d'un côté, ni moins de zele & de commiseration de l'autre, (bien que la distance des lieux en ont en quelque sorte diminué l'efficace) afin que les Vaudois en ayent, & conservent un memorial ineffaçable, & que toutes les autres Eglises Euangeliques reconnoissent qu'elles ont sujet de benir Dieu en eux, & de prier pour leur prosperité: & memes afin que les autres Puissances soient touchées par leur exemple, ne pouvant faire l'Histoire entiere de tous les soins qu'ils ont continués pour ces pauvres Vaudois depuis qu'ils ont commencé à estre derechef inquiétés dès l'année 1617. jusques-icy: j'en dois du moins faire comme un indice, & en donner quelque échantillon qui soit capable de faire juger de toute la piece. Pour cela je n'ay qu'à designer les diverses resolutions prises en divers tems par les dits tres-Hauts & Puissans États en faveur de ces pauvres Vaudois, & puis leur transcrire quantité de belles Lettres par eux écrites en leur faveur tant au Roy de France qu'à diverses Puissances Reformées, & particulierement au Myllord Protecteur, & du depuis au Roy de la Grande Bretagne, & aux Cantons Euangeliques, & à produire quelques-vnes de celles qu'ils ont eü la bonté d'adresser adroitement à S. A. R. de Savoye même.

Pour ce qui regarde les resolutions sus-dites, j'ay les actes authentiques de quatre ou cinq des plus considerables toutes faites en l'année 1658. selon les diverses informations qu'ils recevoient de l'Etat de ces pauvres Vaudois. Le premier de ces actes est du 5. d'Avril de la dite année, le second du 16. & le troisieme du dix-neuvieme, le qua-

quatrième du 7. & le 5. du huitième de Juin, portans ces deux derniers vne forte resolution faite par les mêmes Estats Generaux de se joindre au Seigneur Protecteur de la Grande Bretagne, qui par le même Sieur *Douving* son Ambassadeur leur avoit fait entendre ses charitables desseins, pour tâcher de faire meliorer la condition des miserables Vaudois : mais arreté par le decés de ce Protecteur.

Encore du 29. de Juin 1659. prirent-ils d'autres resolutions fort charitables pour les mêmes Vaudois.

Item du 17. d'Auril 1662. auquel tems ils écrivirent pareillement au Duc de Savoye, la considerable Lettre qui se void cy-devant au chap. 20.

Du 19. de Juillet 1663. ils resolurent derechef d'envoyer, & envoyerent en effet ordre bien pressant à Monsieur *Boreel* leur Ambassadeur en France, de faire grande instance auprès de S. M. T. C. afin qu'elle moyenât les griefs qu'envoyoit ceux des Vallées, tant à cause de l'observation de la patente de Pinerol que pour les autres vexations qu'ils souffroient, fussent serieusement examinés par des personnes des-interessées, & en lieu libre.

Quelque tems après à sçavoir le 11. Septembre suivant, ayans appris que le Roy de le Grande Bretagne avoit envoyé le Myllord *Hollis* en qualité d'Ambassadeur ordinaire auprès de Sa même Majesté tres-Chretienne, qui à leur Requête avoit reçu ordre de son Maistre d'agir aussi pour les Vaudois, ils envoyerent derechef un autre ordre fort pressant au sus-dit Monsieur *Boreel* leur Ambassadeur en la même Cour, de recommencer ses poursuites en leur faveur conjointement avec le sus-dit Myllord *Hollis*.

Ce n'est pas encore le tout, sachans le pitoyable estat auquel ces pauvres Vaudois étoient reduits par la violente guerre ouverte qu'on leur faisoit, & apprenans que tous les Cantons Euangeliques des Suisses, aussi bien que les Catholiques Romains envoyoit force Ambassadeurs à Paris, pour renouveler solennellement l'alliance qu'ils avoient autrefois faite avec *Henry le Grand*, ils ordonnerent encore à leur même Ambassadeur par Lettre du 14. de la même année de s'unir tant avec les sus-dits Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques qu'avec ceux de la Grande Bretagne, pour pouvoir plus promptement & plus efficacemant procurer quelque bon soulagement aux affligés, ce qui fut cause que tous les dits Ambassadeurs, après plusieurs conferen-ces presenterent au Roy le 8. Janvier 1664. le Memoire suivant.

SIRE :

“ Puis que toutes les tres-humbles Requetes & Remonstrances, que les Habitans  
 “ des Vallées en Piemont ( comme ils disent ) ont continuellement presanté à leur  
 “ Souverain par l'espace de sept ou huit ans, par lesquelles ils se plaignoient de l'in-  
 “ fraction de la Patente de Pinerol, & des vexations que leur faisoit la garnison du Fort  
 “ nouvellement bâti au lieu de la Tour, contre les promesses qui leur en furent faites  
 “ (comme ils assurent) au Traitté de Pinerol, leur ont esté rendues infructueuses, par  
 “ les sinistres informations & déguisemens par lesquels leurs Adversaires n'ont cessé  
 “ de prevenir leur dit Souverain, plusieurs Puissances & Etats en ont pris d'autant plus  
 “ de compassion, qu'ils ont esté informés que ces pauvres gens là ne demandoient,  
 “ si-non qu'un legitime examen fut exactemant fait de tous leurs griefs.  
 “ Particulieremant les Tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies en ayans  
 “ esté vivement touchés, ont instamment supplié Sa Majesté, même par la bouche de  
 “ Monsieur leur Ambassadeur ordinaire *Boreel*, de vouloir employer sa puissante me-  
 “ diation, afin que les choses fussent examinées en lieu, & par devant des personnes li-  
 “ bres, qui ne fussent pas juges & parties tout ensemble, & que tandis que leur cause  
 “ ne seroit pas ainsi connue ni jugée, Sa Majesté voulut avoir la bonté de leur laisser  
 “ libre commerce sur ses Etats, & ne permettre pas qu'ils reçussent aucun dommage  
 “ de ce côté là.  
 “ C'estoit même encore le sujet d'une Remonstrance, que Messieurs les Ambassa-  
 “ deurs de la Grande Bretagne, des sus-dits Etats Generaux, & des Cantons Protestans,  
 “ par ordre de leurs Superieurs, avoient dressée & signée pour la presenter conjoin-  
 “ tement à Sa Majesté il y a plus d'un mois, & jusques-ici est demeurée, & demeure en  
 “ arriere, parce que Monsieur l'Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne n'avoit  
 “ pas fait son entrée.

*Memoire  
 presenté au  
 Roy par les  
 Ambassa-  
 deurs du Roy  
 de la Grande  
 Bretagne,  
 des Etats Ge-  
 neraux des  
 Provinces  
 Unies des  
 Pais-Bas,  
 & des Can-  
 tons Prote-  
 stans Suisses,  
 en faveur  
 des Gens des  
 Vallées.*

LIII 2

“ Cepen-

Nota.

“ Cependant, non seulement Monsieur le Duc de Savoye a de nouveau grossi de  
 “ dix ou douze mille hommes les troupes qu'il employe contre ces pauvres gens, pour  
 “ les enveloper de tous côtés, comme il eut arrivé le 21. du passé, tandis que leurs De-  
 “ putés estoient entretenus à Thurin pour traiter d'accord en presence de Messieurs  
 “ les Ambassadeurs des Cantons Protestans; mais ce qui les a extrêmement surpris,  
 “ c'est le passage qu'elles ont eue sur les terres de V<sup>otre</sup> Majesté qui leur a donné moyen  
 “ de reduire divers lieux en une dernière desolation, de massacrer sans distinction  
 “ d'âge, ni de sexe, ceus qu'ils ont pû attraper, de reduire leurs maisons en cendre, &  
 “ de les priver non seulement de tout moyen de tirer des vivres de la Ville de Pinerol,  
 “ de laquelle neantmoins ils sont ordinairement les Provisionaires, mais aussi de tout  
 “ refuge es terres de Sa Majesté, où ils ne pourront avoir aucune seureté, si leurs en-  
 “ nemis y ont un tel passage.

“ Sa Majesté est donc tres-humblement suppliée de la part, & au nom des-dits trois  
 “ Etats, de ne permettre pas que ces pauvres gens des Vallées soient ainsi privés de  
 “ faire retraite & commerce en ses Etats, ni qu'ils puissent estre exterminés à l'occasion  
 “ d'un tel passage de leurs ennemis sur ses terres, sinon que la rebellion qu'on pretexte  
 “ contre des gens qu'on sçait n'avoir jamais épargné bien ni vie pour le service de  
 “ leur Souverain, fut reconuë estre telle au jugement, non de leurs ennemis jurés,  
 “ qui neantmoins veulent estre seuls examinateurs & juges de leur cause, mais de  
 “ personnes des-intereffées, auquel cas nulle Puissance faisant profession de même  
 “ Religion qu'eux, ne s'y voudroit interesser.

Remarquable promesse des Roys de France aux habitans des Vallées.

“ Ils attendent cette grace de la même clemence de V<sup>otre</sup> Majesté, avec d'autant  
 “ plus de confiance, que non seulement c'est en son autorité que s'est fait le Traité  
 “ de Pinerol, mais même que ses Glorieux Pere & Ayeul, par les traités des années  
 “ 1592. & 1630. leur ont bien voulu promettre que ni eux ni les Rois leurs Succes-  
 “ seurs, ne les transfereroient jamais en autre main qu'avec les privileges & qualités, qui  
 “ leur furent accordés pour lors & avec leurs anciens privileges, qui sont aussi confirmés  
 “ en la Patente de Pinerol; ce faisant, &c.

“ Le concerté, signé & sealé par les Seigneurs Ambassadeurs des dis trois Estats en  
 “ son Original, est demeuré entre les mains du Seigneur Ambassadeur du Roy de  
 “ la Grand Bretagne, à cause du depart des Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Pro-  
 “ testans. Fait à Paris le 8. de Janvier 1664. & présenté au Roy tres-Chrétien, au nom  
 “ de tous, par moy souffigné

J. Boreel.

Mais puis-que nous avons fait mention des belles Lettres que les mêmes Seigneurs  
 Etats ont encore en divers tems écrites au Duc de Savoye, pour nos pauvres Vaudois,  
 commençons par celle du 1. d'Aoust 1662. La voicy mot pour mot, car elle le  
 merite.

Serenissime Duc :

Notable Lettre des tres-Hauts & Puissans Estats Genevois à S. A. R. de Savoye en faveur des Vaudois, du 1. d'Aoust 1661.

“ Les persecutions presque inouïes que l'on fit souffrir il y a six ans à vos Sujets des  
 “ Vallées de Piémont faisant profession de la Religion Reformée, nous touche-  
 “ rent si sensiblement, que nous ne pûmes nous dispenser de leur rendre auprès de  
 “ V. A. R. tous les bons offices que la Religion qui nous est commune avec eux, la  
 “ charité Chrétienne, & l'humanité même, nous demandoit pour eux; Il plût alors à  
 “ V. A. R. de remedier aux desordres, dont ils se plaignoient, & de leur confirmer par  
 “ la declaration de Pinerol, la possession de l'exercice de la Religion, en laquelle ils  
 “ estoient depuis plusieurs siècles: Nous ne doutions point qu'après cela v<sup>otre</sup> Conseil  
 “ n'eût un soin tres-particulier de faire executer vos intentions, & de maintenir ces  
 “ pauvres gens en la liberté de conscience, qu'ils tiennent des privileges des Princes  
 “ vos Predecesseurs aussi bien que de v<sup>otre</sup> Bonté, & Justice, & nous avons sujet  
 “ d'esperer que vos Ministres ne souffriroient plus que leur Religion les exposât à la dis-  
 “ cretion de leurs ennemis naturels & irreconciliables: Mais nous venons d'apprendre  
 “ avec beaucoup de douleur, de Messieurs les Cantons Suisses, qui font profession de  
 “ la même Religion, que l'on continue d'exercer contr'eux les mêmes violences avec  
 “ d'autant plus de danger, que l'on se sert presentement du pretexte de la Justice  
 “ pour

Grandes plaintes des injustices qui leur sont faites.

“ pour leur faire sentir les mêmes maux qu'on leur faisoit autres-fois par la voye de  
 “ fait, & par le Ministère des gens de guerre. Nous avons toujours crû que la fidelité  
 “ & obeïssance doivent estre les premieres marques d'un veritable Chrétien, & d'un  
 “ sujet élevé en l'Ecole de nôtre Sauveur, & nous avons esté les premiers à condamner  
 “ la rebellion en ceux de nôtre Religion : Mais vos Sujets pour qui nous parlons, n'é- <sup>Leur justi-</sup>  
 “ tans point capables de ce crime, ni d'aucun autre, nous ne croyons pas leur devoir <sup>fication.</sup>  
 “ refuser l'intercession que leurs voisins nous demandent en cette conjoncture : s'ils  
 “ avoient la moindre pensée de revolte, nous convertirions en horreur la compassion  
 “ que nous avons maintenant du miserable état où ils se trouvent : les bannissemens,  
 “ les confiscations des biens, & les derniers supplices, n'ont pour objet que des cri-  
 “ mes qui troublent le repos d'un Etat, & qui violent les droits de la Societé huma-  
 “ ne : Mais nous sommes entierement persuadés que l'on n'en peut pas seulement  
 “ soupçonner ceux dont la vie innocente a toujours esté en exemple & benediction à  
 “ tous ceux qui ont pris la peine de s'informer de leur conduite, & de leur doctrine.  
 “ C'est pourquoy nous ne craignons point de joindre nos prieres ardentés à celles  
 “ d'un nombre infini de bons Chrétiens, qui se trouvent interessés en la même cause,  
 “ afin qu'il vous plaise d'écouter leurs plaintes qui sont sans doute d'autant plus justes  
 “ que leurs Adversaires empêchent ces miserables de les porter à vos oreilles.  
 “ Ils leur deffendent de faire du sejour dans la Ville de vôtre residence, où ils doi-  
 “ vent reclamer vôtre Justice, & où ils peuvent esperer la protection de leur innocen-  
 “ ce, dont l'on ôte par ce moyen la connoissance à V. A. R. aussi bien que celle de  
 “ leurs miseres : L'un & l'autre merite bien que vous y faciés une serieule reflexion, <sup>Requie.</sup>  
 “ Monsieur, afin qu'au moins vous reconnoissiez la contante fidelité qu'ils ont de tout  
 “ tems renduë à leurs Souverains par un acte de Justice, qui ne leur peut pas estre  
 “ refusée.  
 “ C'est ce dont nous vous prions tres-affectueusement, Monsieur, ne doutant point  
 “ que si vous avés la bonté d'examiner le merite de cét affaire, ou de le faire exa-  
 “ miner en vôtre presence, vous ne revoquies, & ne supprimies aussi-tôt toutes les  
 “ procedures violentes, qui ont esté faites contr'eux par vos Officiers, & que par là  
 “ vous n'obligies vos sujets de cette Religion, non seulement à vous continuer leur  
 “ parfaite obeïssance qu'ils vous ont renduë jusques icy, mais aussi à consacrer leurs  
 “ vies & tout ce qu'ils possèdent au service d'un si bon, si clement, & si juste Prin-  
 “ ce. Pour ce qui est de nous, nous ne prendrons pas seulement part à l'obligation  
 “ generale que tous les Princes & Etats Protestans vous en auront, mais aussi nous  
 “ aurons le ressentiment que nous devons pour ce que nous croirons leur avoir esté ac-  
 “ cordé à nôtre intercession particuliere, pour vous en témoigner nôtre reconnoissan-  
 “ ce aux occasions que vous nous en voudrés faire naître : & cependant nous prierons  
 “ Dieu, pour la prosperité, santé, & longue vie de V. A. R. à la Haye le premier  
 “ d'Aoult 1661.

Remarqués que le 17. d'Avril 1662. ils rechargerent encore par la belle Lettre, que nous avons dû inserer cy-devant au sujet de la justification du Ministre *Leger*, & à celle des Vallées.

Mais le Duc de Savoye ne fit aucune reflexion sur ces belles Lettres des Seigneurs Etats Generaux : seulement le 17. d'Aoult 1663. tâcha-t'il par une des siennes, de leur persuader ; Qu'on ne traitoit point mal les Vaudois ; Qu'on leur observoit fort bien les Patentes de l'an 1655. Que leurs plaintes au contraire estoient injustes ; Qu'ils estoient des rebelles, &c. Que les dits Seigneurs Etats ne se devoient point mêler de leurs affaires pour ne paroître pas appuyer la rebellion, &c.

Ce qui donna sujet à la belle replique suivante, qui ne fait pas moins paroître la grande Justice & l'equité de cét Illustre & Venerable College des Etats sus-dits, que leur zele pour la gloire de Dieu, & leur Charité pour les membres de Jesus Christ, &c. Et qui partant merite d'estre produite en exemple à la posterité.

*Serenissime Duc :*

“ La Lettre qu'il a plû à Vôtre Altesse Royale, nous écrire le 19. d'Aoult de la pre-  
 “ sente année, ne nous ayant esté renduë qu'au mois d'Octobre dernier, nous  
 “ n'avons

M m m

Tres-re-  
 marquable  
 Lettre des  
 Etats Gene-  
 raux au  
 Duc de Sa-  
 voye du 12.  
 de Novemb.  
 1663.

" n'avons pû y faire réponse plutôt, ni témoigner le ressentiment, que nous avons de  
 " la peine qu'elle a voulu prendre de nous parler de son mouvement de l'état des affai-  
 " res des Vallées de Luzerne, pour ce qui regarde ceux qui font profession d'une mé-  
 " me Religion avec nous; Nous sommes assez persuadés de la bonté & de la justice de  
 " de Vôtre Altesse Royale, pour croire qu'elle ne voudroit point faire violence à  
 " l'un & à l'autre, pour opprimer des innocents, ou pour persécuter la Religion,  
 " contre la parole, qu'elle a donnée à ses sujets; Aussi n'est-ce pas nôtre intention de  
 " parler pour des criminels & pour des rebelles, & l'on ne nous pourra jamais repro-  
 " cher d'avoir fomenté la rebellion, sous pretexte de secourir des miserables; Mais  
 " comme nous considerons qu'il n'y a point de juge, qui ne puisse estre surpris par la  
 " malice des parties, aussi sçavons nous qu'il est impossible, qu'un Prince, quelque  
 " éclairé qu'il soit, puisse découvrir tous les artifices, dont les hommes se servent  
 " contre leurs ennemis. Vôtre Altesse Royale sçait, que ceux, qui se sont rendus de-  
 " lateurs contre vos sujets des Vallées de Piémont, ne sont pas plus leurs ennemis, que  
 " ceux qui les ont condamnés, & qui se servent encore presentement de vos armes,  
 " pour les persécuter & pour les destruire s'ils pouvoient; Nous ne nous mêlerions  
 " point de cét affaire après le mauvais succès de l'office, que nous avons fait pour ces  
 " pauvres gens par nôtre Lettre du 17. d'Avril de l'année passée, si nous ne nous y  
 " trouvions obligés par la communion de Religion, & par un mouvement d'une cha-  
 " rité nécessaire, & de l'humanité même, & si d'ailleurs Vôtre Altesse Royale, ne  
 " nous convioit par sa dernière Lettre à y répondre, & à luy protester que nous som-  
 " mes si éloignés de vouloir favoriser le soulèvement des sujets contre leur legitime  
 " Souverain, que même ceux pour qui nous parlons, *sans que nous en ayons esté recher-*  
 " *chés*, se déclarent dès à present indignes de compassion, & de toute intercession, si  
 " on les trouve coupables des crimes dont on les accuse, & s'il y a des preuves con-  
 " vaincantes, qui les puissent faire condamner par des Juges desinteressés & non su-  
 " spectés: protestation qui estant cruë par nous estre sincere, nous doit convier à faire  
 " encore à Vôtre Altesse Royale la tres-ardente & tres-affectionnée priere, que nous  
 " luy avons cy-devant faite, de commettre la connoissance d'une affaire de cette im-  
 " portance, à des Juges que les parties ne puissent pas recuser avec sujet, & de la fai-  
 " re examiner par ceux, qui n'ont point de dependance de leurs ennemis déclarés,  
 " & d'autant plus dangereux qu'ils se servent du pretexte imaginaire de felonnie & de  
 " rebellion pour couvrir leur zele indiscret de Religion, comme si pour estre bon  
 " Chrétien, il falloit renoncer aux premiers principes du Christianisme, qui sont la  
 " Charité, & la Justice, & à l'Humanité même; Nous croyons qu'il importe mêmes à  
 " la conservation de la reputation, que Vôtre Altesse Royale s'est acquise de Prince  
 " bon, sage, juste, & genereux, qu'elle en use ainsi, comme aussi à la feureté de ses  
 " Etats, qu'elle s'assure entierement de la fidelité d'un grand nombre de sujets, qui  
 " en ont donné tant de preuves aux Princes vos Predecesseurs; Nous esperons que  
 " Vôtre Altesse Royale agreera cette maniere d'agir, & qu'elle trouvera avec tout le  
 " reste du monde, que la priere que nous luy faisons, est tres-civile & tres-juste, puis  
 " qu'elle ne s'employe que pour la justification de l'innocence, aussi bien que pour  
 " l'affermissement de la reputation de Vôtre Altesse Royale, aux yeux de tout le mon-  
 " de, & pour le bien de son Estat, qu'elle ne peut dépeupler d'un si grand nombre de  
 " bons habitans, sans luy faire un dernier prejudice; C'est pourquoy nous ne doutons  
 " point aussi, que Vôtre Altesse Royale ne vueille achever de nous rendre persuadés,  
 " aussi bien qu'un chacun, de ce qu'elle desire par sa Lettre, que nous croyons;  
 " C'est tout ce qu'ils demandent eux-mêmes, c'est-ce que nous demandons pour eux,  
 " & pour nous, & même pour autant qu'il y a d'hommes au monde, qui sçavent que  
 " les loix n'ont pas esté moins soigneuses de la conservation de la vie de l'homme, que  
 " la nature même, & que l'on ne sçauroit negliger les uns, sans faire violence à l'au-  
 " tre; Il n'est pas question icy de la vie d'un particulier, mais de la ruine de tout un  
 " peuple, qui ne travaille pas seulement à se conserver la vie, mais aussi la memoire de  
 " son innocence auprès de la posterité, laquelle luy est plus pretieuse sans comparai-  
 " son que la vie même; Nous avouons, Serenissime Duc, que nous vous aurons une  
 " tres-particuliere obligation, si outre les considerations, que nous venons de mar-  
 " quer, il vous plait en avoir pour la tres-instante priere, que nous faisons en faveur  
 " de ceux, à la justification desquels la communion de la Religion nous oblige à nous  
 " inte-

*Refutation  
de la pre-  
tenduë re-  
bellion.*

*Plainte du  
peu de fruit  
de leurs  
Lettres.*

*Belle justi-  
fication des  
Vallées.*

*Plus qu'e-  
quitable de-  
mande,  
soijours re-  
jetée.*

“ interesser puissamment , & nous le reconnoîtrons de tout nôtre cœur , quand Vôtre  
 “ Altesse Royale, nous fera naître l'occasion , où nous luy puissions témoigner avec  
 “ quelle affection nous désirons de demeurer, &c. à la Haye le 12. de Novembre 1663.

Quelque puissant que soit le raisonnement de cette admirable Lettre , & quelque  
 touchant que soit son style , comme il ne fut pas capable de changer les desseins de  
 Messieurs du Conseil de l'Extirpation , elle ne pût non plus alterer la résolution à la-  
 quelle ils avoient déjà porté S. A. R. de renvoyer son Armée contre les pauvres Vau-  
 dois , qui les jetta dans les nouvelles & deplorables desolations , sommairement remar-  
 quées cy-devant au Chapitre 21.

Tout ce refus pourtant ne fut pas capable de faire ralentir la charité des Etats  
 Generaux en faveur de ces miserables affligés ; Car outre que pendant la longue &  
 lamentable desolation sus-dite , plusieurs de leurs Villes , & mêmes des Provinces  
 entieres , firent des notables Collectes pour les empêcher de perir dans leurs miseres.  
 Après mêmes que Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques crurent  
 leur avoir acquis une tranquillité ferme , par la nouvelle Patente qu'ils negotierent avec  
 S. A. R. dattée du 14. de Fevrier 1664. les mêmes tres-Clemens Etats ne furent pas  
 plutôt advertis par les mêmes Cantons Euangeliques des nouvelles supercheres par  
 lesquelles , contre la parole donnée à leurs Ambassadeurs sus-dits , sous pretexte des  
 points de la *satisfaction* , & de l'*assurance* , renvoyés à l'arbitrage du Roy de France ,  
 on tâchoit de rejeter ces pauvres gens en des nouvelles confusions , qu'outre les bons  
 offices qu'ils passerent incontinent auprès du sus-dit Roy de France , conjointement  
 avec le Roy de la Grande Bretagne , par le moyen de leurs Ambassadeurs reciproques ,  
 & que nous avons déjà remarqué au Chapitre precedant. Ils écrivirent encore la sui-  
 vante Lettre au Duc de Savoye.

*Serenissime Duc.*

“ **A**près la Lettre , que nous écrivimes à V. A. R. au mois de Novembre der- *Autre Let-*  
 “ nier , au sujet des affaires des Vallées de Piémont , il ne se peut que nous n'a- *tre des Etats*  
 “ yons reçu avec beaucoup de joye les premiers avis de la paix , qu'il vous a plu ac- *Generaux*  
 “ corder à ceux d'entre vos sujets , qui font profession de la Religion Reformée en *au Duc de*  
 “ ces quartiers là. Nous estions sur le point de la luy témoigner , & de remercier *Savoye du 1.*  
 “ V. A. R. de la consideration , qu'elle a voulu avoir pour nôtre intercession , quand *juill. 1664.*  
 “ nous avons appris que le Traité , qui a esté accordé à ces pauvres gens les jette en des  
 “ plus grandes extremités qu'ils ne furent jamais , si V.A.R. souffre qu'on luy donne  
 “ des explications si contraires à sa bonté , & à la justice , & même à l'intention de  
 “ ceux , qui ont travaillé à cette reconciliation , sous vôtre bon plaisir. Nous ne nous  
 “ pouvons pas persuader , que ce soit le dessein de V. A. R. d'exiger de ses sujets l'im-  
 “ possible , ou de permettre , qu'on les frustre des effets d'une Paix , qu'elle leur a si bon-  
 “ nement donnée , mais qu'elle ne leur demandera autre satisfaction , qu'une fidelité  
 “ inviolable , une obeïssance soumise à ses justes commandemens , & une affection  
 “ tres-sincere pour un Prince , qui est veritablement le Pere de ses peuples. Nous  
 “ avons pris tant de part à leurs afflictions , & prié V.R.A. avec tant de chaleur , de les  
 “ vouloir soulager , que nous ne craignons point de dire , que nous serons extreme-  
 “ ment sensibles & fort obligés à ce qu'il luy plaira faire pour des innocens , & que *Justification*  
 “ les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques de Suisse dernièrement envoyés à *des Vaudois.*  
 “ V. A. R. ne les trouvent aucunement coupables du crime de Rebellion. Ce que nous  
 “ demandons pour eux n'est que la joiissance entiere de ce que V. A. R. leur a ac-  
 “ cordé par le Traité , & c'est ce dont nous la supplions de tout nôtre cœur , comme  
 “ d'une chose , pour laquelle nous luy voulons bien avoir une derniere obligation ,  
 “ & comme d'un plaisir qui auroit esté fait directement à cet Etat , ou bien à nos su-  
 “ jets. Nous esperons que V.A.R. aura égard à l'ardente priere , que nous luy en fai-  
 “ sons & que dans peu de tems nous aurons sujet de luy en rendre graces , & de luy  
 “ confirmer de plus en plus que nous reconnoîtrons ce que V. A. R. fera pour l'a-  
 “ mour de nous en cette occasion , lors que nous luy pourrons donner des preuves de  
 “ la sincerité avec laquelle nous sommes , &c.

*M m m m 2*

Outre

Outre ces grandes, continuelles, & à jamais benites diligences & vigilances que Messieurs les Tres-Hauts & Puissans Estats des Provinces Unies, ont si genereusement employées pour la consolation des pauvres Vaudois : *Comme la Religion pure est d'assister les Vefves & les Orphelins en leurs tribulations* : Non seulement diverses Villes, à la sollicitation du Sieur *Jean Leger*, se saignerent encore pour donner des consolations reelles à nos pauvres Vaudois, pendant leurs funestes dispersions des années 1663. & 1664. & leur ouvrirent gayement les entrailles de leurs misericordes (entre lesquelles Leyde se signala par sa promptitude, comme Utrecht, la Haye, Harlem, & Alkmar, par l'abondance de leur charité) mais memes des Provinces entieres : Car celles de Zeelande, & de Frise, par l'ordre de leurs veritablement zelés Estats, recueillerent des sommes notables de la charitable liberalité d'une infinité de saintes ames sans l'aide desquelles, il y a toute apparence que ç'ût esté fait de ces Anciennes-Meres Eglises.

Il n'est pas necessaire que je grossisse ce volume des Contes des dites Collectes, puis que la modestie de ceus qui les ont données, ni le bien de ceus qui les ont reçus, ne le veut pas.

Il suffit de remarquer qu'ayans toutes esté remises entre les mains de Messieurs *Coymans* de Harlem, ils les ont par l'ordre des Donateurs, en toute diligence & fidelité, envoyées à Messieurs les *Turretins* de Geneve tres-affectueusement, & tres-instamment priés de prendre le soin de les envoyer aux Vallées, & de procurer que la distribution s'en fit en toute equité : qui aussi en ont rapporté, & conigné par tout les dués quittances : & non seulement cela, mais il n'est resté ni Province, ni Eglise, à qui les susdits Sieurs *Turretins* n'ayent fait tenir, ou par les dits Sieurs *Coymans*, ou par le Ministre *Leger* de Leyde, des tres-amplés quittances des Vallées memes. Et les dites quittances signées, non pas seulement par des personnes deputées par les Consistoires des dites Eglises, mais par la pluralité des voix des Chefs de Familles, & après avoir assisté à l'examen de tous les contes, selon que la forme même des quittances le montre : comme les donateurs qui les ont reçus le peuvent voir, & chacun le peut encore lire au petit livret, que le tres-pieux Monsieur *Lodestin* Pasteur d'Utrecht a fait imprimer pour l'edification des memes Donateurs, & à la décharge de Messieurs les Administrateurs des dites charités, par la deduite qu'il fait de la tres-exacte, tres-fidele, & equitable maniere en laquelle elles ont esté envoyées & distribuées : inserant même dans son dit livret les copies des memes quittances, afin que tout le monde voye les preuves invincibles, & de la verité de la reception des sommes, & la louable maniere de la distribution, & la revision des Contes, faite par des étrangers des Vallées, & par consequent par des personnes du tout des-interessées : Car toutes les dites quittances estans d'une même teneur, qui voit la copie d'une, voit la forme de toutes les autres. J'y pourrois ajoûter la tres-ample, & la tres-exacte, & circonstanciée décharge, & quittance, que tous les memes Deputés des Consistoires & des Chefs de Familles des Vallées, ont faite à Messieurs *Turretins* pour la reception & distribution de toutes ces charités : & l'acte des grands remerciemens qu'ils leur font en même tems de leurs soins indefatigables ; aussi bien qu'au Sieur *Jean Leger*, le tout fait & signé en leur tres-ample & solennelle Asssemblée de Pinache, le 4. de Septembre 1665. & ce après la longue, & exacte revision & confrontation de tous les Contes, y faite par l'espace de 10. ou 12. jours de suite, par tous les dits Deputés, en presence, & en l'assistance de Mr. *Estienne Turretin* de Geneve, & de Messieurs *Bourcet*, & *Papon* Pasteurs dans le Synode du Dauphiné, tous doiés d'une prudence, intelligence, & probité singuliere, comme tous priés, non seulement par les Eglises des Vallées, mais memes de la part des Cantons Euangeliques, d'assister à cette revision. Mais qu'il suffise d'ajoûter seulement en cet endroit la Declaration solennelle qu'ont faite les dits Commissaires, après la revision sus-dite de la verité, de la reception, & de la fidelité de l'employ de toutes ces beneficences. Là voici mot pour mot.

**N**ous souffigés Commis, & appellés par les Eglises Euangeliques des Vallées de Piemont, pour l'examen des Contes des charitables subventions qui leur ont esté faites, declarons que nous estans portés sur les lieux, & ayans procedé au dit examen avec toute exactitude. Nous avons trouvé que toutes les sommes qui ont esté recueillies en diverses Villes & Eglises des Provinces Unies des Pais-Bas, tant celles qui ont esté remises à Messieurs

Messieurs Coymans de Harlem, comme aussi quelques autres qui sont provenus de quelques autres lieux en ces dernières années, ont bien esté envoyées aux dites Eglises, ou employées pour leur bien & utilité, & que l'employ de toutes les dites sommes, a aussi esté approuvé par les Deputés de toutes les dites Eglises, assablés en Synode à Pinasche en Val Perouse, comme il se void particulièrement par les Contes qui en ont esté dressés, & même par les quittances particulieres qui ont esté faites pour chaque Ville ou Eglise, signées par tous les Pasteurs & par tous les dits Deputés des dites Vallées. En foy de quoy nous avons fait & signé le present Certificat au dit lieu de Pinasche le vingt & sixième de Septembre 1665.

Signé :

Bourcet, Pasteur de l'Eglise Reformée d'Ureaux.

Papon, Pasteur de l'Eglise Reformée de Mantoulles.

E. Turrestini.

Aussi la fidelité & rectitude de l'oconomie des dites Collectes ayant clairement esté reconnué par le Synode des Eglises Wallonnes de toutes les Provinces Unies assablé à Amsterdam en May 1667. pour la satisfaction des dites Eglises, qui la plupart avoient contribué même de leur disette pour assister encore en cette rencontre celles des Vallées, il en dressa l'article suivant, qui au retour du dit Synode s'est lû es Consistoires de toutes les dites Eglises.

**A** la Lecture de l'articles du Synode precedant, nôtre tres-cher Frere Monsieur Jean Leger Pasteur de l'Eglise de Leyden, estant comparu en ce Synode, (ne l'ayant pu faire au precedant à cause de son indisposition) pour y satisfaire à l'offre qu'il y avoit faites par Lettres, de donner plein éclaircissement sur la distribution des deniers collectés en ces Provinces, en faveur des Eglises des Vallées de Piémont : La Compagnie ayant ouy toutes les raisons qu'il a alleguées, pour justifier que les deniers avoient esté envoyés où ils avoient esté destinés, & employés selon les intentions des charitables donateurs : Et veües les preuves convaincantes que sa gestion en ces choses avoit esté non seulement sans reproche, mais aussi sa personne regrettée de tous ceux des dites Vallées, qui témoignent mêmes qu'elles estoient dans tous les regrets du monde de n'avoir les moyens de luy faire paroître leur reconnoissance, comme elles l'auroient bien souhaité : Toutes les Eglises en ont reçu tant de satisfaction, qu'elles ont loué son zele, sa diligence, & sa fidelité, en cette negociation, & l'ont remercié de ses peines, luy souhaitant toute sorte de benedictions.

Extrait des actes du Synode d'Amsterdam ... May 1667. Signé :

Nicolas de la Bassécour, Modérateur  
Carré, Scribe.

Nous avons succinctement remarqué jusques-icy la generosité, la tendresse, & la perseverance, avec laquelle Messieurs les États Generaux des Provinces Unies ont pris à cœur les interets des pauvres Eglises Vaudoises, & tant par leurs continuelles intercessions, que par les Charités exemplaires de plusieurs de leurs Villes & Provinces, puissamment contribué à leur restauration, consolation, & conservation, & par occasion, comme ils ont agi en leur faveur, & separement, & conjointement avec le Roy de la Grande Bretagne, & les Cantons Euangeliques.

Pour faire maintenant plus particulièrement voir les bonnes intentions du même Roy de la Grande Bretagne, & son dessein de se porter véritablement pour *Defenseur de la Foy* en faveur des Vaudois, nous transcrirons icy la Protestation qu'il en fit aus mêmes Cantons Euangeliques par sa Lettre du 14. de Juillet 1662. dont voicy la fidele version tirée du Latin.

“ Aux Magnifiques, Nobles, & Spectables Seigneurs les Consuls, Scultets, Landemants, & Sénateurs des Cantons Euangeliques de Suisse, assavoir de Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schaphouse, & Appenzel, Nos amis bien aimés.

Lettre du  
Roy de la  
Grande Bre-  
tagne aux  
Cantons  
Euangeli-  
ques, tou-  
chant les  
Vaudois.

“ CHARLES, par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, Escosse, France, & Yrlande, Defenseur de la Foy, Salut.

N n n

Magnifi-

*Magnifiques, Spectables & Nobles Seigneurs, Nos amis bien aimés :*  
 “ C'est avec beaucoup de plaisir que nous avons reçu vos Lettres dupliquées, &  
 “ dattées du 11. de Juin passé, & comme nous n'avons rien de plus enraciné en nôtre  
 “ esprit, ni de plus agreable que de nous acquierir, & reconnoître l'ancienne affection  
 “ que les Eglises Reformées ont à pour nos Ancestres & pour nous, & de la meriter par  
 “ nos services, ce que nous tâcherons de faire avec grand soin toutes & quantes-fois  
 “ que l'occasion s'en presantera; sur tout envers nos Freres des Alpès tant affligés, &  
 “ dont vous nous recommandés de soulager les calamités, & dissiper les dangers par  
 “ nôtre Intercession, auprès du Duc de Savoye: Aussi dès aussi-tôt que nous envoye-  
 “ rons un de nos Ministres en cette Cour là, pour nos affaires, nous ne manquerons  
 “ point certainement, tant par nos prieres, que par nôtre dignité, de travailler auprès  
 “ du dit Duc nôtre Cousin, en leur faveur & pour leur soulagement, afin que dorefena-  
 “ vant il les traite avec tout autant de douceur qu'on en pourroit esperer, & qu'ils  
 “ puissent, non seulement avec assurance, mais mêmes avec plaisir jouir de leur pure  
 “ & paisible Religion.  
 “ Cependant s'il se presante quelque occasion propre, pour avancer leurs affaires,  
 “ nous ferons voir combien nous est à cœur la conservation & seureté de ceus qui  
 “ nous seront toujours tres-étroitement unis par le tres-sacré lien d'une même Foy.  
 “ Quant au reste, &c. Données en nôtre maison Royale de Hampton le 14. de Juillet  
 “ 1662. & de nôtre Regne le quatorzième. Signé :

*Vester bonus amicus* CAROLUS REX.

Voilà des témoignages d'une affection aussi sincere qu'on la sauroit souhaiter, dont ce Grand Roy a depuis encore donné des preuves, en agissant pour nos Vaudois (comme nous l'avons vû cy-devant) auprès de Sa Majesté tres-Chrétienne, par le moyen de Monsieur *Hollis* son Ambassadeur: & l'on peut croire que s'ilût envoyé quelque Ministre à la Cour de Thurin, il n'auroit pas manqué de leur faire experimenter les fruits de la sus-dite promesse.

Son Altesse Electorale Serenissime de Brandenburg, n'ût pas aussi plûtôt appris les nouvelles vexations faites aux Euangeliques des Vallées de Piémont depuis le Traité de Pinerol, qu'il écrivit aux Rois de France, & d'Angleterre, & aux Etats Generaux, des Lettres tres-pressantes & pathetiques en leur faveur: celles du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux, dattées du 6. de Fevrier 1662. les invitoient à travailler avec luy pour ces Euangeliques par leurs intercessions tant envers Sa Majesté tres-Chrétienne, qu'envers le Duc de Savoye même, & celles de Sa Majesté tres-Chrétienne dattées du 29. de Mars, le prians que comme arbitre & garand du Traité de Pinerol, il luy plût en faire examiner, & redresser les infractions. Non contant de cela, il écrivit encore diverses autres Lettres au même Duc de Savoye: entr'autres celle du 17. d'Avril 1662. que la justification, & du Ministre *Lager* en particulier, & des Vallées en general, nous a obligé d'inferer cy-devant au Chap. 20. & peu auparavant, assavoir le 17. de Mars, de la même année celle dont nous faisons encore icy la sincere traduction tirée du Latin.

*Serenissime Prince, & tres-Cher Ami.*

*Lettre de  
S. A. E. S.  
de Bran-  
denburg à  
S. A. R. de  
Savoye en  
faveur des  
Vaudois.*

“ Comme les miseres & calamités que souffrent ceux qui font profession d'une mé-  
 “ me Religion que nous, nous touchent au vif, & de droit nous obligent à toute  
 “ sorte d'offices de charité, nous esperons que V. A. ne prendra point en mauvaise part  
 “ l'intercession que nous luy presentons pour ses Sujets des Vallées de Piémont, pro-  
 “ fessans la même Doctrine Chrétienne que nous: car nous avons appris que quoy que  
 “ les Predecesseurs de V. A. déjà depuis plusieurs siecles ayent pourvû à leur seureté,  
 “ & que n'aguerres encore, V. A. à l'intercession du Roy tres-Chrétien, & autres  
 “ voisins, & amis, leur ait confirmé la même liberté de conscience & de commerce,  
 “ même par des Patentes publiques, toutes-fois si ne peuvent-ils jouir de ces graces,  
 “ ni d'aucune vraye tranquillité, parce que les choses que V. A. leur a concedées selon  
 “ son equité, sont tournées à contre-sens, diversément eludées, & leurs privileges,  
 “ renversés par leurs Adversaires: d'ou vient que nous sommes informés qu'on les sur-  
 “ charge de tailles par dessus les autres, qu'on les prive du commerce, qu'en fait de  
 “ Justi-

Justice, ils ne peuvent pas jouir des mêmes avantages que les autres: qu'on donne des Sentences de mort contre les Pasteurs des Eglises: qu'on en bannit plusieurs des principaux membres, & qu'on leur defend en certains lieux les exercices de leur Religion, dont ils y ont librement jouï jusqu'à presant, & qu'il ne leur reste presque plus de liberté de conscience que celle d'aller à la Messe, abandonnant leur Religion contre leur conscience (car c'est ainsi que nous entendons qu'on leur explique la liberté de conscience que V. A. leur a confirmée.)

Or comme toutes ces choses ne sont pas seulement directement contre le droit, qu'on ne doit refuser à aucun Chrétien: mais aussi contre ce que les Predecesseurs de V. A. & V. A. même ont benignement accordé & conservé aux sus-dits des Vallées; nous ne doutons point qu'elle ne mette bon ordre à ce que soit conservée tant l'autorité de ces Edits, que la tranquillité de ses Sujets, & la liberté de leurs consciences comme nous l'en prions.

Que si V. A. délivre de ces miseres & calamités nos associés en la Foy sus-nommés, nous le recevrons comme un tres-grand benefice fait à nous mêmes, & digne que nous le reconnoissions par toute sorte de bons offices: il nous obligera mêmes à faire toujours des plus grandes graces à nos Sujets de la Religion Catholique Romaine; que nous maintenons en toute tranquillité, & liberté de leur conscience: & quant à vos Sujets miserablement affligés, qui après le service de Dieu, suivant les Preceptes de leur Religion, n'ont rien plus à cœur que l'obeissance qu'ils doivent à leur Prince, ils feront des ardantes prieres à Dieu, seul Dominateur des ames & Recteur des consciences, pour la prosperité de V. A. & l'accroissement de sa Maison, à ce qu'il benie le Gouvernement & les actions de V. A. ce que nous souhaitons aussi de tout notre cœur, la recommandans à la Sauvegarde Divine. Donnée à notre Château de Cologne, le 17. 1662.

Son Alteffe Electorale Serenissime Palatine, ne manqua point non plus de passer pour les Vallées, tous les mêmes bons offices que nous venons de reconnoître en S. A. E. S. de Brandeburg, & d'écrire à toutes les mêmes Puissances, & à même fin. Sans ramasser icy toutes ces Lettres, outre celle que nous en avons inserée au Chapitre 20. nous nous contentons d'ajouter celle qu'il écrivit encore au Duc de Savoye le 6. de Fevrier 1662.

*Serenissime Prince:*

Nous avons, bonne & agreable Memoire de la Clemence que V. A. Serenissime, Et de S. A. E. S. Palatine. par Edit publié il y a six ans & d'avantage, a deployée en faveur de ses Sujets des Vallées de Piémont faisans profession de la Religion Reformée, & ce en un tems que nous en avons instamment prié V. A. Serenissime, & comme nous croyons que c'est contre l'intention de V. A. Serenissime, que le fruit leur en est ravi, nous reïterons d'autant plus volontiers ces Lettres intercessionales, en leur faveur, que nous sommes informés, que l'on use de supercherie contr'eux, & qu'on leur suscite des fâcheries au prejudice, tant de l'Edit sus-dit, que des privileges qu'ils ont obtenu des Serenissimes Predecesseurs de V. A. la suppliant tres-instamment, que puis-que ses Sujets sus-nommés, après Dieu, établissent toute leur confiance, esperance, & consolation en la clemence bonté & protection de V. A. Serenissime, & qu'ils se reconnoissent obligés à luy rendre toujours une parfaite obeissance & fidelité, elle leur accorde cette grace que de permettre qu'ils puissent exposer leurs griefs en la presance de Commissaires par elle deputés, qui soient éloignés de toute partialité à ce que V. A. Serenissime, y rapportant des remedes dignes de sa Justice, ils puissent à l'avenir jouïr à pur, & à plein, du benefice tant du sus-dit Edit, que de leurs autres Concessions.

Nous prendrons un singulier plaisir d'apprendre que cette nôtre recommandation, digne de l'équité de V. A. Serenissime, ait à quelque poids auprès d'elle, & prendrons pour un singulier bonheur, s'il se presante quelque occasion, en laquelle nous luy puissions témoigner la promptitude de nos bons offices. Donnée à Heidelberg le 6. de Fevrier 1662.

Nnnn 2

Ayant

Ayant maintenant fait justice, & rendu ce que je devois aux benites Puissances Reformées, qui avec une si Chrétienne, & si grande sympathie, ont témoigné l'intime ressentiment, qu'elles avoient des calamités des pauvres Eglises Euangeliques des Vallées du Piémont, & avec quelle generosité, zele, assiduité, & charité, elles se sont en toutes manieres employées pour leur procurer du rafraichissement & du repos: afin que non seulement les dites Eglises des Vallées, & leur posterité à jamais, mais aussi en leurs personnes, tous ceux qui sont, & seront de la vraye Communion des Saints par toute l'étendue de l'Univers, où se trouvent, ou trouveront des Eglises Reformées, & veritablement Euangeliques, ayent sujet de benir Dieu es dites Puissances, & faire continuellement des vœus pour leur prosperité.

Je mettray fin à ce Livre des persecutions, après avoir encore seulement mis devant les yeux du Lecteur, 1. une idée generale, mais succincte & raccourcie des persecutions qu'ont aussi souffertes les Confreres de nos Vaudois en divers autres Pais, sur tout de l'Europe, & puis enfin quelques exemples & échantillons des miraculeus, effroyables, & à jamais adorables jugemens que le Dieu de la Sageffe, de la Justice, & de la Vengeance tout ensemble, a particulierement déployés sur les Autheurs & principaux executeurs des derniers massacres, defolations, & calamités, qu'ont souffertes ceux des Vallées, sur tout dès le Jubilé de l'an 1650.

## C H A P. XXV.

*Brieve indication des persecutions, que les nommés Vaudois, pour avoir suivi la Doctrine des Eglises Vaudoises, ou des Vallées, ont souffertes en divers autres endroits du monde, dès que Satan a esté délié, & l'Ante-Christ manifesté, pour faire la guerre aux Saints.*

Comme le titre de cet ouvrage porte que c'est l'Histoire generale des Eglises des Vallées ou Vaudoises, (ainsi nommées par excellence, comme estant seules originaires Vaudoises, & toutes les autres, qui en divers endroits du monde ont esté appellées Vaudoises, ne l'ayant esté que pour avoir suivi la Doctrine de celles des Vallées, comme le 2. Chapitre du premier Livre le montre) je m'estois proposé de ne traiter proprement en cetuy-cy que des persecutions qu'ont souffertes celles des Vallées, comme aussi j'en avertissois le Lecteur dès l'entrée du premier Chapitre; mais pressé & quasi importuné de quelques personnes saintement curieuses, de m'étendre un peu plus avant, & de faire, sinon l'Histoire des persecutions que les Vaudois ont endurées par tout où il s'en est trouvé, (ce qu'on sçait bien qui requerroit plusieurs volumes entiers) du moins, un indice des plus considerables, en cottant les Autheurs & les Livres qui en parlent plus au long, afin que ceux qui n'en sont pas informés y puissent avoir recours: C'est ce que je m'en vais faire dans ce Chapitre: & pour commencer par les plus anciennes de ces persecutions, qui ont le plus approché des Vallées, & dont les Vallées mêmes ont encore esté fort atteintes, je rapporteray en cet endroit ce qui en est trouvé en un vieux Manuscript allegué par Hufferius à la page 244. de *gravissima questione*, dont le contenu se verifie aussi par plusieurs autres Histoires, & est aussi rapporté tout au long par *Jacques Cappel* en son livre des *Livres de Babel* au chap. 30.

Persecution  
d'Alexandre III. de  
l'an 1179.

“ L'an 1179. (dit-il) le Pape *Alexandre III.* au Concile de Latran mettant les  
“ *Vaudois, Albigeois, Agennois, Paterins, Bons-hommes, Cathares, & Publicains*, en

Executée  
par le Cardinal d'Alba.

“ même rang, commanda de les persecuter à feu & à sang, n'ayant pour exemple d'une  
“ telle Barbarie, que celuy de l'Imperatrice *Theodora* contre les Manicheens l'an  
“ 842. La commission en fut donnée principalement à *Henry Abbé de Clervaux*, qui  
“ fut le même qui l'an 1179. fut fait Evêque & Cardinal d'Alba, selon *Roge de Hoveden*:  
“ luy donc l'an 1181. mena contre les Albigeois une grande Armée, & en défit plusieurs:

Continuée  
par Louis VIII. &  
Charles II.  
Massacres  
de Bern.

“ mais pour cela n'avança pas beaucoup, dit *Guillaume de Nangis*. De fait le nombre  
“ des Vaudois estoit si grand en France, & en Angleterre, que les Rois *Louis VIII.* &  
“ *Henry II.* furent incités à entreprendre ce que le Card. d'Alba, n'avoit pû accomplir.  
“ *Henry II.* Roy d'Angleterre, ne voulut consentir à cette cruauté: *Louis VIII.* Roy  
“ de France, mal-informé par ses Serviteurs, fit l'an 1182. brûler plusieurs Vaudois, &  
“ l'an 1183. en fit tuer en Berry, pour un jour sept mille, qu'on nommoit *Cathares*, ou  
“ *Ruptaires*, dit *Guillaume le Breton*. “ Par

“ Par ces noms injurieux on vouloit dire que c'estoient Schismatiques, & petits Ca-  
 “ thares. l'Espagne pour lors y procedoit plus doucement : *Raimir* Roy d'Arragon, &  
 “ de Navarre, donna la Navarre à son Fils *Garcias*, & l'Arragon à sa Fille *Vrraca*, la  
 “ mariant avec *Remond Berenger* IV. Comte de Barcelonne, & Marquis de Provence :  
 “ dont nâquit *Alphonse* ou bien *Alfonse*, qui commença de regner l'an 1162. Or Et par les  
 “ ayant donné à son Fils Pierre le titre de Roy, tous deux ensemble, l'an 1144. com- Marquis de  
 “ manderent aux Vaudois de sortir de leurs terres dans la Touffaints, si non, permi- Provence  
 “ rent à tous de les molester en toutes sortes, sauf la mort. Or ils les appellent aussi *zaba-* de Barcel-  
 “ tos ou *inzabatatos*. Le Jesuite *Mariana* & l'Inquisiteur *Pegne* rapportent l'ordonnan- lonne.  
 “ ce tout du long qui ne represente cependant aucune de leurs opinions, mais dit seu-  
 “ lement en gros que c'estoient *Heretiques ennemis de la Croix de Christ*, par ce qu'ils  
 “ n'adoroient point les images. De plus on les dit *Violateurs de la Religion Chrétienne*, Pourquoy  
 “ sans coter en quoy. L'Inquisiteur *Pegne* dit que *Zabate* signifie soulier ; on les appel- les Vaudois  
 “ loit donc *inzabatati*, à cause de quelques marques qu'ils faisoient à leurs souliers, nommés In-  
 “ soit pour s'entre-connoître, soit pour leur commodité. Depuis l'ignorance calom- zabbatati.  
 “ nieuse les a nommés *Inzabbatati*, comme s'ils faisoient quelque Sabbat avec les  
 “ forciers.

“ *Innocent* III. dès le premier, an de son Pontificat, qui fut l'an 1198. le 22. d'Avril, & Persecu-  
 “ 21. de May, publia contr'eux la persecution, destinant à ce sanglant office *Regnier*, tions d'In-  
 “ & *Guy*, & afin que les Inquisiteurs ûssent un fonds, il ordonna l'an 1199. que leurs nocent III.  
 “ biens fussent confisqués, encore que leurs Enfans fissent protestation de se soumet- executées  
 “ tre du tout au Pape. L'an 1212. les Vaudois envoierent à Rome se plaindre du tort par Re-  
 “ qu'on leur faisoit, Protestans de *vouloir vivre du tout selon l'Euangile*, comme le recite gnier &  
 “ l'Abbé d'Ursperg. Le Pape redoubla contr'eux ses excommunications : sur quoy Guy, dès  
 “ *Yuonet* allegué par l'Inquisiteur *Pegne* dit, *qu'ils répondirent comme les Apôtres : Il* l'an 1198.  
 “ *vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes*, & reputerent l'excommunication du Pape pour & par S.  
 “ *Benediction* *eternelle*. *Innocent* III. s'en aigrit d'autant plus contr'eux, & les fit con- Dominique,  
 “ damner au Concile de Latran tenu l'an 1215. & trouva pour boute-feu *Dominique* & S. Fran-  
 “ qui venoit de forger un nouvel Ordre de Moines Mendians, qu'on nomme Predica- çois.  
 “ teurs, ou Jacobins : *Dominique* donc fit contr'eux tres-rigoureusement l'office d'In-  
 “ quisiteur jusqu'à sa mort, qui fut l'an 1221. le 6. d'Aoust un Vendredi, âgé de cin-  
 “ quante & un an.

“ A l'exemple de *Dominique*, *François d'Assise*, voulut aussi dresser un Ordre de  
 “ Mendians, qu'il nomma des Freres Mineurs, s'employant autant ou plus que *Do-*  
 “ minique à persecuter les Vaudois : mais s'estant advisé d'une nouvelle fourbe pour se  
 “ faire admirer, en imprimant à sa chair quelques marques aux pieds, & aux mains,  
 “ comme si ce fussent les marques des clous dont nôtre Seigneur avoit esté crucifié,  
 “ & ainsi se faisant appeller *Jesus Typique*, les Flatteurs l'égalans à nôtre Seigneur,  
 “ voire luy attribuans plus de merveilles qu'à nôtre Seigneur, comme *Dominique* par  
 “ ses Flatteurs estoit égalé, voire preferé à *S. Paul*, ces malheureux imposteurs, pour  
 “ loyer de leurs fourberies & cruautés, ont esté canonisés par le Pape *Gregoire* IX. Canonisés  
 “ sçavoir *François* l'an 1226. & *Dominique* un peu plus tard l'an 1233. Mais les pour cela  
 “ *Cordeliers* ayant voulu publier un *nouvel Euangile*, qu'ils nommoient *Eternel*, sur tout.  
 “ croyant s'avancer, se sont fort reculés : ayant attiré contr'eux, tant pour cela, que  
 “ pour leurs autres crimes, le juste courroux des gens de bien, mémemment de l'Uni-  
 “ versité de Paris : Les Dominicains estant alors plus retenus en telles impostures, &  
 “ cherchant principalement leur gloire en persecutant les ennemis du Pape, cela les a  
 “ plus avant affermis aux charges de l'Inquisition contre les *Vaudois*, & autres Defen-  
 “ seurs de la Verité, lesquels ayans trouvé *Raimond Comte de Tholose* pour Protecteur,  
 “ il a fallu venir aux armes. Or bien que les premiers efforts de *Simon Comte de Mont-*  
 “ *fort*, ayent û un succès favorable, si est-ce que puis après *Raymond Comte de Tho-*  
 “ *lose* & son Fils, reprirent courage & force, jusques à ce que, *Louis* VIII. Roy de  
 “ France, & son Fils *S. Louis*, par l'instigation du Pape, entreprirent ce fait, & con-  
 “ traignirent *Raymond* de se rendre l'an 1229. auquel *Tholose* s'estant renduë, il se tint  
 “ un Concile contre les Albigeois, où les Dominicains furent establis Inquisiteurs  
 “ de la Foy. L'an 1235. se tint un Conseil à Avignon, pour juger à quoy l'on pourroit  
 “ reconnoître ceux qui avoient la croiance des Vaudois ou Albigeois, quoy qu'en de-  
 “ hors ils fussent, par infirmité, contenance d'approuver la Doctrine du Pape : cela se

- " faisoit à la sollicitation du Pape *Gregoire IX.* L'occasion de cette enquête faite à  
 " Avignon n'est pas mal aisée à deviner. *Grethser* ne veut pas croire ce que deux Hi-  
 " storiens nullement affectionnés aux Vaudois, à savoir *Godefroy*, l'an 1233. & l'Ab-  
 " bé *Tritheme* l'an 1226. racontent de *Conrad de Marburg* Dominicain, Inquisiteur  
 Diabolique " en Allemagne. C'est que tous ceux que l'on luy emmenoit comme suspects d'here-  
 invention " sie, il les marquoit avec un fer chaud, & si le fer chaud les brûloit, il les declaroit  
 de gèbene " suffisamment convaincus d'herésie, & brûlables tout à fait. Cette épreuve estant  
 contre le " trop évidemment barbare, il fallut en inventer d'autres moins odieuses, & plus  
 Vaudois en " fines.  
 Allemagne.
- " L'an 1238. le Pape *Gregoire IX.* ne trouvant pas que l'Archevêque de Milan pour-  
 Aussi perse- " suivit assez chaudement les Vaudois & autres contredisans aux abus du tems, en tou-  
 cutés. à Mi- " te la Lombardie, delegua cette commission au Provincial des Jacobins ou Domini-  
 lan. & en la " cains. Au même an mourut à Bologne leur second General nommé *Jordain* Succes-  
 Lombardie. " seur de *Dominique*, auquel succeda *Reymont de Pegne-fort* natif de Barcelonne en  
 " Catalogne, qui avoit esté Docteur en Droit en Barcelonne, & depuis Châtelain &  
 " Penitencier du Pape *Gregoire IX.* qui s'en estoit servi l'an 1230. pour rediger en or-  
 " dre les Decretales: Celuy-cy semble avoir û plus de credit envers l'Empereur que  
 " n'avoit û son Predecesseur *Jordain*.
- " L'an 1239. Indiction douzième le 22. de Fevrier, l'Empereur *Frederic II.* cuidant  
 Persecution " gagner les bonnes graces du Pape, fit à Padoüe pour un jour trois Edits contre les  
 de l'Empe- " Vaudois & autres, qu'on mettoit tous en un même *Fidelium*. Son loyer fut que le  
 reur Frede- " Pape *Gregoire*, luy fit encore pis que devant, l'excommuniant pour la seconde fois,  
 ric II. " un mois après ces cruels Edits, à savoir le jour des Palmes du 20. de Mars.
- " L'an 1243. le Pape *Innocent IV.* mande à l'Evêque de Metz, qu'il ait à poursuivre  
 Et d'Inno- " rigoureusement les Vaudois, notamment parce qu'ils lisoient les livres sacrés en  
 cent IV. " langue vulgaire. Ainsi *Alexandre IV.* l'an 1260. *Vrbain IV.* l'an 1261. *Clement*,  
 d'Alexan- " l'an 1265. continuerent de donner la chasse aux Vaudois à l'instigation, ce semble,  
 dre IV. " principalement de *Raymond de Pegne-fort*, qui de vray ne fut General des Jaco-  
 d'Urbain " bins que deux ans, jusques à l'an 1240. mais s'en estant volontairement demis n'en  
 IV. & de " ût que trop de credit entre les siens, & en la Cour de Rome, où il avoit acquis des con-  
 Clement. " noissances, & conserva son autorité jusques à l'an 1275. auquel il mourut avec re-  
 " putation de grande Sainteté entre les Jacobins: car lors les plus grands persecu-  
 " teurs estoient tenus les plus Saints: toutes-fois il est à croire qu'il y avoit quelque  
 " chose honteuse, qui empêchoit sa Canonisation, tellement qu'à peine 260. ans après  
 " son decés, a-t'il pû obtenir une demie Canonisation du Pape *Paul III.* & enfin l'en-  
 " tiere Canonisation du Pape *Clement VIII.* l'an 1601. après avoir esté 326. ans en ex-  
 " pectative.
- " Ce grand flambeau de persecution s'estoit, entr'autres trouvé en un Concile  
 Concile " tenu en Arragon contre les Vaudois, qui sont aussi nommés *Inxabbatati*. Là on  
 d'Arragon, " leur attribuoit qu'ils disoient qu'il ne falloit point jurer *in aliquo casu*, en aucun cas,  
 contre les " ou en certain cas: mais ce qui échauffoit la persecution contr'eux, c'est qu'ils disoient  
 Vaudois. " (comme le Concile le leur reproche,) *qu'il ne faut point obeir aux Puissances Ec-*  
 " *clesiastiques contre l'Escriture.* Telle estoit leur intention, que l'on déguisoit tou-  
 " jours, comme l'on a fait aujourd'huy la nôtre en la plus-part des Controverses. Or  
 " bien est vray que les Cordeliers n'estoient guerres moins après boutefeux que les Ja-  
 " cobins: mais par le moyen de *Raymond*, les Jacobins avoient plus de credit, & ont  
 " obtenu plus de Bulles que les Cordeliers pour le regard de l'Inquisition és années  
 " 1260, 1261, & 1265. des Papes *Alexandre IV.* *Vrbain IV.* & *Clement VI.* tellement  
 " que les Jacobins se sont en Espagne rendus Maîtres de l'Inquisition, au moins jusqu'à  
 " environ l'an 1500.
- " Sur les instructions de *Seiffel* Archevêque de Thurin, le Roy *Louis XII.* passant  
 Massacre de " en Italie, l'an 1507. comme il approcha d'une Vallée, qu'on avoit, en haine des  
 Val Louise " Vaudois, nommée *Putain-Val*, le Roy croyant le bruit commun, en fit un grand  
 en Dauphi- " carnage: puis estant mieux informé, en ût un grand regret: pour témoin dequoy il  
 né par " voulut que cette Vallée fut appelée de son nom *Louison-Val*, ou *Val Louise*.  
 Louis XII. " Ceux qui estoient en Provence, és environs de *Merindol* & *Cabrières*, furent l'an  
 Qui s'en re- " 1540. condamnés par le Parlement d'Aix à une destruction generale, dont le Roy  
 Horrible " *François I.* estant adverti par *Guillaume du Bellay*, Sieur de Langeay Gouverneur du  
 persecution " Pié-  
 de Merindol " c.

“ Piémont, l'exécution en fut dilayée jusques à ce que quelques-uns luy ayans fait croire que les Vaudois assembloient 16000. hommes, pour prendre Marseille, le Roy permit au Parlement d'Aix d'exécuter l'arrest donné contr'eux : mais la permission du Roy fut celée quelque-tems, pour pouvoir tant plus aisement opprimer ces pauvres gens, ce qui fut fait avec une barbarie Payenne. Quelques 22. Villages paisibles, de vie fort innocente, furent exterminés par *Oppede*, lequel puis après se sentant bourrelé par sa conscience, craignant le courroux du Roy, luy fit entendre plusieurs choses fausses, sur quoy le Roy bâtit une ratification de ce qu'on avoit fait contr'eux, puis en estant mieux adverti, donna charge à son Fils *Henry II.* de se faire bien informer de ce qui s'estoit fait contre ses Sujets de Provence pour en faire chârimment : La cause fut plaidée l'an 1550. cinquante jours durant à Paris, où si les Vaudois ûssent esté coupables des crimes, dont ils estoient chargés, les accusateurs avoient prou de moyen pour le verifier.

*Et des Vallées de Provence.*

“ Un seul Guerin fut condamné par les hommes, *Oppede* & autres furent d'autant plus exemplairement châtiés par la main de Dieu. Quant aux Vaudois, qui s'estoient derechef retirés en Piémont, ils furent en Paix jusqu'à l'an 1555. Lors le Parlement de Thurin, voyant que ceux d'Angrogne & de Lucerne, augmentoient leurs Assemblées publiques, fit un Decret contr'eux, accompagné de quelques exécutions. Ce qui toutes-fois n'empêcha pas ceux de S. Martin, & des environs de continuer à s'assembler en public.

“ L'an 1556. Les menaces furent redoublées, sur tout on leur defendoit de faire venir des Ministres de Geneve. Mais le Parlement voyant que les menaces ne les ébranloient point ayant veu leur confession, & considéré leur conversation irréprehensible, les laissa en paix. Mais le Roy *Henry II.* ayant rendu le Piémont au Duc de Savoye, le Pape fit recommencer la persecution l'an 1559. la maladie du Duc arreta un peu la persecution, sur tout lors que *Philippe de Savoye Comte de Raconis*, ût ouï un de leurs prêches, & reçû trois copies de leur confession. Mais tût après l'an 1560. la persecution recommençant porta les Vaudois à une defense necessaire, la plus grand part de leurs Pasteurs s'y opposans, à cause dequoy à la premiere Semonce du Prince, ils mirent bas les armes. Mais les indignités, perfidies, & cruautés qu'on leur fit éprouver leur firent à l'avenir prendre resolution de se defendre, payer les tailles au Prince loyaument : mais ne plus souffrir les insolences barbares des Soldats. Ainsi voyans qu'ils n'avoient rien gagné par la patience, ils se rassemblèrent l'an 1561. mettans en route ceux qui les venoient piller. En plusieurs rencontres qui se firent un mois durant, à peine perdirent-ils 14. hommes. Enfin le Duc de Savoye las d'une guerre si ruineuse, à laquelle il avoit esté porté comme de force, donna la Paix aux Vaudois, & leur accorda tout exercice de leur Religion le 8. de Juin 1561.

J'ay d'autant mieux voulu rapporter le contenu du sus-dit Manuscript, Copié par *Jaques Cappel*, Pasteur & Professeur de Sedan, qu'il n'avance rien qui ne soit parfaitement bien circonstancié & verifié par des plus amples & authentiques Histoires de plusieurs Pais, Papes, & Inquisiteurs : comme aussi par celles qu'il cote exactement en marge, & qu'il fait en peu de mots un abbrege de plusieurs grandes Histoires.

Que si quelqu'un desire de plus grandes lumieres sur les étranges persecutions faites aux Vaudois en *Provence* & *Languedoc*, par *Louis VIII*, & *IX*. Il n'a qu'à voir l'Histoire universelle de Monsieur *d'Aubigny* au Chapitre 7. du 2. livre, où il verra les funestes exploits de plus de cent mille Pelerins croisés, mettans tout à feu & à sang sous la conduite du Comte *Simon de Montfort*, & autres choses fort remarquables : & au Chapitre 8. il trouvera qu'est-ce que devint la dispersion des réchappés de ces massacres : par exemple avec quelle barbarie l'on reçû ceux qui crûrent de rencontrer quelque azile en *Angleterre*, où il dit qu'un des Pasteurs de ces pauvres Vaudois nommé *Gerard*, & 18. Hommes & Femmes avec luy, y furent condamnés à perir de faim, & des injures de l'air, car après une defense publiée, de leur donner eau, feu, pain, & couvert, ils furent dépouillés nuds, & finirent leur vie par les ruës de Londres en un monceau pour cacher leurs parties honteuses, chantans jusqu'à leurs derniers soupirs, un Cantique qui avoit pour sujet, *Bien-heureux sont ceux qui souffrent persecution pour justice* : La grande Histoire des Martyrs, au l. 8. à la page 601. affirme aussi que dès l'an 1174. plusieurs Vaudois furent brûlés en *Angleterre*, & que la persecution y continuoit encore au tems

*Des persecutions de Provence, & Languedoc.*

*Horribles barbaries exercées contre les Vaudois en Angleterre.*

d'Henry III. environ l'an 1217. & que même de ce tems là, elle y fut grandement augmentée, & que ceus qu'on ne faisoit pas mourir on les marquoit au front avec une Clef ardente, afin que chacun lesût en abomination, & leur fit des opprobres & que c'est de ce tems là que fut martyrisé Renaud Lollard Pasteur très-excellent, duquel ils furent nommés *Lollards*, & les celebres *J. Baleus*, & *Thomas Walden*.

Et en Bohême.

Le mauvais traitement que reçurent aussi en Bohême, ceux qui s'y estoient allés jeter entre les bras de leurs Freres qui déjà voire long-tems auparavant soutenoient la même Doctrine, est aussi représenté par d'Aubigni au lieu que nous venons de cotter cy-devant, où il dit que: *Les Constantes morts de ces pauvres persecutés donnerent vie à cette Religion; & que les spectacles des feux & des supplices publics, furent comme autant de messagers qui la publièrent par toutes les parties de l'Allemagne, de la Pologne, & des autres Pais Septentrionaux, qui épouserent tous cette Doctrine: passant enfin à remarquer les longues & furieuses guerres que leur fit l'Empereur Sigismond, secouru de la Moravie, de la Hongrie, de la Bohême, de l'Allemagne, du Dannemarc, de l'Italie, de l'Espagne, & du Portugal: estant tout cela plusieurs fois rompu par Zisra.*

Il n'est pas presque d'Histoire Ecclesiastique dès le 12. siecle qui ne fasse mention de ces persecutions si longues & si cruelles; mais qui en veut avoir le plus beau, le plus naïf, & le plus metodique Tableau, qui s'en soit fait, qu'il lise l'Histoire de *Comenius*, venerable vieillard, dernier Evêque de Bohême (vivant encore en Amstredam, qui l'a formée sur les Annalles des Eglises de ces Pais là, qu'il a sauvé des embrasemens, & qui sont encore en état entre ses mains) imprimée l'an 1648. ayant pour titre, *Historia persecutionum Ecclesie Bohemicae jam inde à primordiis conversionis suae ad Christianismum, hoc est anno 894. ad annum usque 1632. Ferdinando II. Austriaco regnante, in qua inaudita hactenus Arcana, Politica, Concilia, artes, & judicia horrenda exhibentur.*

Et autres lieux, sur tous en France.

Comme aussi pour ce qui regarde les fameuses persecutions des Vaudois Albigeois en Provence, & particulièrement à Merindol & Cabrieres: on en a la description toute entiere au Livre qui a pour titre *l'Histoire des Martyres* livre 3. & l'on y peut voir qu'il n'est point de perfidie ni de barbarie infernale qui n'ait esté exercée sur un nombre innombrable de fideles, dont l'incomparable constance sera en memoire de benediction en l'Eglise de Dieu jusqu'à la fin des siecles.

Item *l'Histoire des Albigeois* recueillie par *Jean Chassagnien de Monistrol en Vallai*, imprimée à Geneve chez Pierre de S. André l'an 1595. particulièrement au livre 2, 3, & 4. où il ne traite d'autre chose que des diverses persecutions qu'ont souffertes ces pauvres fideles en divers tems & en divers lieux.

Comme toute cette Histoire n'a rien qui ne soit digne de remarque, il la faudroit toute transcrire pour en donner une juste idée: c'est pourquoy je me contente d'y renvoyer le Lecteur, remarquant seulement ce qu'elle allegue de *Catharine de Suaube de Thoul* en Lorraine, brûlée à Montpellier l'an 1417.

Notable Martyre de Catherine de Suaube, & des Nonnains du Convent de Montpellier.

Ayant, dit-il, esté mise au Convent des Nonnains recluses à Montpellier au chemin de Lates, l'an 1416. avec solemnité, les Consuls de la Ville l'ayans de là mené & conduit, comme une épouse en procession, bien-tôt elle manifesta la connoissance que Dieu luy donna depuis de certains points, touchant la Religion, comme 1. que l'Eglise Catholique ne consiste qu'aux Hommes & Femmes tenans & ensuivans la vie des Apôtres: 2. Qu'il ne faut point adorer l'Hostie consacrée par le Prêtre, d'autant qu'elle ne croyoit pas que ce fût le corps de Christ. 3. Qu'il n'est pas necessaire de se confesser au Prêtre, car il suffit de se confesser à Dieu. 5. Qu'après cette vie il n'y a point de Purgatoire.

Pour raison de ces Propositions qu'elle soutenoit, & maintenoit constamment jusqu'à la fin, elle fut condamnée comme Heretique Vaudoise à estre brûlée l'année suivante 1417. au dit Montpellier: Il est vray-semblable qu'elle reçut au dit Convent une telle instruction, puis-que quelque tems après, les autres Nonnains furent aussi brûlées de même avec le dit Convent.

Sentiment des Albigeois de Languedoc touchant le baptême des peiis Enfans.

Outre ce que dessus, il y a quatre articles dont elle fut accusée entre lesquels est celui-cy; Que les Enfans qui meurent après le Batême, & n'ont cependant point la foy, ne sont point sauvés. Ce qui a esté une opinion particuliere de ces Albigeois comme nous en avons parlé au premier Livre. C'est au Chapitre 6. du dit premier Livre, où il renvoye pour ce qui est de cette opinion, & prouve que plusieurs Albigeois, quoy qu'ils n'ayent jamais rejeté le Sacrement, ny dit qu'il fût inutile, ont neantmoins estimé qu'il n'estoit

n'estoit pas necessaire aux petits Enfans tandis qu'ils n'estoient point en âge pour croire, & qu'il est écrit, qui aura crû & aura esté baptizé sera sauvé, mais qui n'aura point crû sera condamné. En quoy ils ont suivi Tertullian qui est de cét avis que le Baptême soit differé pour le regard des Enfans, jusques à ce qu'ils soient plus grands, & ayent sens & intelligence.

Item : de S. Cyprian, & de S. Gregoire Nazianzain, qui ont esté d'avis, s'il n'y avoit aucun danger qui pressât le Baptême des petits Enfans, qu'il fut differé jusqu'à la troisiéme année, ou plus outre.

Enfin pour avoir encore une particuliere notice des persecutions des Vaudois en Provence, Languedoc, & Dauphiné, qu'on voye le second livre de l'Histoire des Vaudois, & des Albigeois de Jean Paul Perrin Lionnois, imprimée à Geneve par Pierre & Jaques Choüet, l'an 1619. sur tout dans le Chapitre 3. où ayant montré dès l'entrée, qu'il y a divers lieux au Dauphiné, où de tems immémoré, la croyance des Vaudois a esté reçüe de Pere en Fils, comme sont Faulques, Beauregard & la Baume : il passe à la description des terribles épreuves par où tant ceux là, que les autres ont passé depuis 400. ou 500. ans, & remarque particulièrement celle que leur suscita le Pape Clement VII. résident en Avignon, l'an 1380. après avoir fulminé contr'eux une Bulle qui se trouve encore en la Chambre des Comtes du Parlement de Grenoble, dont le grand Inquisiteur François Borelli de l'Ordre des Freres Mineurs, fut le cruel Executeur, suivi par un Jean Veleti de même Ordre, qui ne luy ceda ni en perfidie, ni en barbarie.

Le même Autheur traite encore au Chapitre 6. du même livre des vexations que souffrirent l'an 1570. de la part du Duc de Savoye, les habitans des Terres neuves qui se rencontrent justement entre le Piémont, la Provence, & la Dauphiné, au panchant des Alpes du côté de France en la Vallée de Barcelonnette, ( ainsi appellées à cause que les Vaudois y avoient défriché des grands Pais auparavant d'écrtis, & y avoient bâti des beaux Bourgs ) ayans esté obligés par l'Edit de ce Prince à qui le Pais là appartient encore, de quitter le Pais ou d'aller à la Messe.

D'Aubigni au Chapitre 6. du 2. livre de son Histoire traite aussi des étranges persecutions des Vaudois en Picardie.

De France passons en Italie : Environ l'an 1300. les Vallées de Piemont, ne pou- vans plus contenir leurs habitans à cause de la grande multitude de leurs Confreres qui persecutés en France s'y estoient rejettés, & apprenans qu'il se trouvoit en Calabre des grandes forets, & autres Pais incultes, qui pouvoient estre rendus fertiles par la culture, y envoyerent des deputés qui convindrent avec les Seigneurs des dits lieux des conditions sous lesquelles ils les pourroient posseder, quoy fait ils y conduisirent de tres-belles Colonies, qui avec un travail inconcevable les défricherent, & n'y bâtirent pas seulement quantité de Villages, mais mêmes plusieurs Villes murées : Comme Saint Sixte, la Garde, le Vatricio, les Rouffes, l'Argentine, S. Vincent, & Montolieu. Et pour les grandes rentes que les dits Seigneurs tiroient de ces nouveaux habitans, non seulement ils les laisserent en repos, mais mêmes, ils les protegerent si puissamment jusqu'à l'an 1560. qu'ils n'y furent du tout point inquietés : mais enfin le Pape Pie IV. avec le College de ses Cardinaux, dont la pourpre ne demande que le sang des pretendus Heretiques, ayant conclu l'entiere extirpation de ces peuples, & en ayant commis l'execution au Cardinal Alexandrin, il s'associa les moynes Valerio, Malvicino, & Alphonso Urbain, qui commencerent leurs executions par Saint Sixt, avec une telle violence que ces pauvres gens se voyans contraints d'aller à la Messe, ou de tâcher de se sauver dans les bois, choisirent plutôt ce dernier, & abandonnerent leurs Villes aux Persecuteurs ; à la reserve de quelques vieillars, & infirmes qui ne se purent pas si facilement sauver.

De là, les Persecuteurs passerent promptement à la Garde, où l'on ne favoit encore rien de ce qui s'estoit passé à S. Sixt, & en ayant fait fermer les portes & assembler le peuple, luy protesterent que ses Confreres de S. Sixt avoient tous abjuré leur Religion, & embrassé la Messe : cette fourbe le porta à promettre d'aller aussi à la Messe, mais quand il apprit qu'ils avoient plutôt tout abandonné que de commettre une si grande lâcheté, il fut extrêmement confus de son apostasie, en demanda

P p p p

pardon

pardon à Dieu , & se resolut , à quel prix que ce fut , d'abjurer cette malheureuse abjuration ; ce qu'il n'ût pas plutôt déclaré que les gendarmes se ruèrent sur luy , en criant *amassa amassa* , tue , tue : & en firent une tres-funeste boucherie : encore les massacrés sur heure tant de ceux qui ne se pûrent pas sauver de *S. Sixt* , que de la *Garde* , ne furent pas ceux qui souffrirent les plus cruels tormens , mais ceux qui furent réservés pour des supplices extraordinaires : Comme *Etienne Charlin* , & 69. autres , qui furent , avec luy conduits à Montaud devant l'Inquisiteur *Panza* , & tous Martyrisés d'une façon étrange , sous pretexte qu'ils ne vouloient pas confesser à la torture qu'ils s'assembloient de nuit pour paillarder , les chandelles esteintes : ils tormenterent entr'autres le dit *Charlin* , d'une façon si cruelle qu'ils luy firent sortir les boyaux du ventre.

*Etrange  
Martyre  
d'Etienne  
Charlin.  
Et de quel-  
ques au-  
tres.*

Un autre fut mené au haut d'une tour , où l'on luy presenta le choix ou du precipice , ou d'un Crucifix à baiser , mais il choisit le premier , imitant gayement le glorieux exemple de ces Anciens Chrétiens qui plutôt que de vouloir consentir à jeter seulement un grain d'encens dans l'encensoir de l'Idole , choisissoient le Martyre , pour cruel & douloureux qu'il pût estre , & qui si par foiblesse il leur estoit arrivé d'avoir jetté quelque tel grain d'encens , faisoient brûler toute la premiere , avec une constance inconcevable , la main qu'ils avoient employée à faire une action si lâche : Ainsi ce genereux Athlete de nôtre Seigneur Jesus prefera le precipice au baiser idolatre du Crucifix , persuadé que quoy que son pauvre corps allât bien-tôt estre écrasé sur la terre par la hauteur de sa chute , son ame seroit reçue & emportée par les Anges dans les tabernacles eternels , pour y jouir des delices innenarables qui sont à la dextre de Dieu , & y estre perpetuellement abreuvée au fleuve de ses delices :



Un *Pierre Marçon* , fut trainé nud par les ruës , assommé à coups de verges de fer.  
Bernar-

*Bernardin Conte*, ayant secoué un Crucifix qu'on avoit attrapé sur luy comme on le trainoit sur le bûcher pour estre brûlé vif : on jugea qu'il falloit aggraver son supplice, on le conduisit pour cela à *Coscence*, où l'on le mit nud au milieu de la place tout couvert de poix, & le fit on brûler de cette façon, comme un flambeau de cire.

Ne vous semble-t'il pas, cher Lecteur, que le pauvre corps de ce Saint Homme, se consumant dans la chaleur & la lumiere de son feu, après avoir long-tems éclairé parmi les fideles par une conversation de vray enfant de lumiere, devoit bien éblouir les yeux des Enfans de la gehene & des tenebres, qui s'égaient à la vue de ce spectacle ? mais hélas ! le Prince des tenebres les a tellement aveuglés, qu'à la lumiere même de ceux qui prennent le chemin du Ciel, il les mene aux tenebres de dehors, où il y a pleurs & grincements de dents.



L'Inquisiteur *Panza* voulut avoir le plaisir d'en voir égorger 80. autres par des bouchers, de la même maniere qu'ils égorgent & saignent les moutons. Et par l'espace de 30. milles de chemin qu'il y a depuis *Montalto* jusqu'à *Château-Villar*, il fit dresser des perches à chaque pause, & à chaque perche il fit attacher un quartier de ceux qu'il avoit fait massacrer.

Horrible  
inhumanité  
de l'Inqui-  
sieur *Pan-*

Un de leurs Pasteurs nommé *Etienne Negrin* de la Vallée de *Lucerne*, fut forcé de mourir de faim dans les prisons de *Coscence*; & *Louis Pascal* de la Vallée de *S. Martin* (dont ma-Mere est descenduë à droite ligne de par sa Mere) aussi l'un de leurs Pasteurs, fut conduit, & brûlé vif à *Rome* en présence de *Pie IV.* & de ses Cardinaux, qui (comme dit *Perrin* au Chapitre 7. du 2. livre de son Histoire, où toutes ces choses sont décrites beaucoup plus au long) *ût bien voulu avoir esté sourd aussi bien que les autres affi-*

Pppp 2

stans,

stans, ou que Pascal ait esté muet : puis qu'il avoit oublié de luy mettre le baillon à la bouche.



En un mot, en ce tems là, assavoir l'an 1560. furent entierement exterminés le Vaudois de toute la Calabre, & du Royaume de Naples.

Dés l'an 1223. les Vaudois estoient déjà esendus presque par tout le reste de l'Italie : Ils avoient dix belles Ecoles en la seule Valcamonica, ils avoient des fleurissantes Eglises en Albanie, au Milanois, en Sicile, en la Romanie, à Vicence, Florence, Val Spoletina, & non seulement es Vallées de Piémont, mais aussi au reste de la Lombardie : Le Lecteur curieux pourra recueillir toutes ces verités du 17. liv. de Sigonius, de Regno Italico, de la 3. partie de la Biblioteque de Vigner, du second livre de l'Histoire du Sieur Daubigné, (où il fait même l'Inventaire des plus notables Martyres, qu'ils y ont souffert;) Item de l'Inquisiteur Rainerus en ses Oeuvres & du Sieur du Haillant en la vie de Philippe III. du nom Roy de France, car il seroit trop long de faire le détail de toutes ces persecutions qu'ils ont souffertes en tant de lieux.

Il me suffit de remarquer qu'ils ont souffert tant de vexations de la part de Frederic Second, Empereur de ce nom en suite de ses Edits : tant par ses Inquisiteurs, que par Roger Roy de Sicile, & des Papes Gregoire IX. Honorius, & Boniface VIII. qu'ils ont enfin esté presque par tout le reste de l'Italie totalement exterminés, si ce n'est en Piémont. De sorte que quoy qu'il y ait encore grand nombre de Nicodamites en plusieurs des dits lieux, que je ne dois pas specifier pour raison, nul ne s'ose declarer, de peur des flammes du Vatican.

L'Inquisiteur Reynerus au traité de forma hereticandi à la page 10. reconnoit que l'an 1210. les Vaudois avoient des Eglises en Constantinople, Philadelphie, Slavonie, Bulgarie, & Agonocie. Et Vignier en la 3. partie de sa Biblioteque Historiale à la page 130.

Les Vaudois multiplient sous la croix comme le safran sous la grêle.

Funebres, & fatales persecutions de Frederic II.

Admirable multiplication des Eglises Vaudoises dans l'Orient.

ge 130. dit qu'ils s'estoient épanchés, jusques en *Livonie, & Sarmatie*: Et *Matthieu Paris* en la vie de *Henry III.* Roy d'Angleterre, dit qu'il y en avoit quantité en *Croatie, & Dalmatie*, & qu'ils y avoient même attiré plusieurs Evêques à leur Religion. Et *Antonin* part. 3. Tit. 21. assure que ce sont les persecutions qu'on avoit faites à ces pauvres gens, particulièrement en Italie, qui avoient esté cause, qu'ils s'estoient épars & avoient semé leur Doctrine en tant de Pais, & si fort éloignés.

Mais ce seroit prendre la mer à boire que d'entreprendre de prouver de quelle manière ils ont souffert en tous ces lieux-là. Il me suffit de dire, qu'ils n'ont dû de support que sous la Domination du Turc, là ont-ils dû un asyle assuré, comme l'y trouvent encore tous les Chrétiens qui n'adhèrent pas au Pontife Romain, quoy que j'advoüe que dés long-tems les Vaudois n'y font plus corps à part, mais ont esté insensiblement incorporés aux Eglises Grecques, qui concouroient avec eux, & s'accordent encore aujourd'huy avec les Reformées, en tous les plus importants & fondamentaux articles de la Foy: mais par tout où le Pape de Rome, & ses Emissaires ont dû, & ont le dessus, ces pauvres fideles y ont esté de tout tems opprimés.

Comme nous l'avons remarqué des Vaudois de l'Italie, nous le pourrions bien exactement faire voir de ceux d'Espagne, qui, au dire de *Matthieu Paris*, au Regne d'*Henry III.* Roy d'Angleterre, & du Pape *Alexandre IV.* en sa Bulle *pra cunctis*, y estoient déjà tellement multipliés au tems de *Gregoire IX.* & si fort en credit, qu'ils y avoient leurs propres Pasteurs ou Evêques qui leur y prêchoient publiquement leur Doctrine: mais comme il y a peu de personnes tant soit peu versées dans l'Histoire qui ne sachent, que c'est contre ces véritables Chrétiens qu'à sur tout esté établie & pratiquée la cruelle Inquisition d'Espagne (auparavant inventée contre les Morisques, ou Maranes Juifs bâtards, mécreans & infideles, blasphémateurs du S. nom de Jesus) jusques là qu'elle les a du tout exterminés en toute l'estenduë de sa jurisdiction, il n'est plus nécessaire que je m'amuse à le prouver, ni que j'en montre l'inférieure methode.

Que si neantmoins quelqu'un en veut des instructions particulières, qu'il prenne la peine de les tirer de la grande *Histoire des Martyrs* imprimée à Geneve par *Pierre Aubert*, l'an 1619. au livre 8. Et qu'il y remarque le Chapitre, qui porte pour titre *le grand acte Inquisitorial fait à Seville contre 800. personnes à la fois*: Et qu'il jette l'œil sur les memorables Martyres y décrits de *Jean Ponce de Leon* Gentil-homme, *Jean Consalve* Theologien, *Isabelle de Venia*, *Marie de Virois Cornelia*, *Marie de Bohorques*, & *Janne* sa Soeur, *Ferdinand de S. Juan*, *Julian Harnandes*, *Francisco de Chaves*, *Christofle de Arobano*: & *Garcias Arrias*, la plus-part de Seville & tous Martyrisés à Seville même pour la Doctrine des Vaudois. Item de *Jean Egidius* & *Constantin Fonce* Predicateurs, de *Jean Harnandes*, &c. Certainement par ces belles, quoy que funestes Histoires chacun aura de quoy s'instruire en la connoissance, & des barbaries, & des perfidies que Rome moderne prétenduë Chrétienne, & plutôt pire que l'ancienne Payenne, employe contre les Chrétiens véritables.

Aussi qui prendra la peine d'examiner les maximes de la sus-dite *Inquisition d'Espagne*, ne trouvera plus étrange aucune des barbaries qu'on puisse avoir exercées contre les pauvres fideles: & pour la bien reconnoître, il ne faut que lire ce que *Jaques Cappel*, en rapporte dans le Chapitre 31. du livre intitulé *les livres de Babel* imprimé à Sedan l'an 1525. où il n'en dit rien qu'il ne prouve par les actes des Inquisiteurs mêmes, & par les Historiens de la Communion de Rome, & c'est par eux qu'il prouve. Que " plusieurs se trompent de croire que l'Inquisition fut esté inventée par *Philippe II.* " Roy d'Espagne, il y a environ un siecle: mais qu'il n'a fait que renouveler celle que " l'on pratiquoit déjà contre les pauvres Vaudois, plus de trois cens ans auparavant, " allegant pour exemple *Nicolas Rosel d'Arragon*, qui l'ayant cruellement exercée fort long-tems, en reçût pour recompense, un beau Chapeau de Cardinal du " Pape *Innocent IV.* le 22. de Decembre 1336. & qu'à luy succeda *Nicolas Eymerris*, " qui mourut l'an 1393. après avoir exercé 37. ans le même office, & composé le livre " intitulé *Directoire des Inquisiteurs*, imprimé à Barcelonne l'an 1503. & puis à Rome " l'an 1578. avec les Commentaires de l'Inquisiteur *François Pegne*: reimprimés à Rome " l'an 1548. où il remarque que " La 1. Barbarie de ces Inquisiteurs est de ne jamais interroger les pauvres Inquisiteurs " sur les SS. Ecritures: mais sur quelque passage de *S. Thomas d'Aquin*, ou autre

- “ tel Docteur fameux Catholique Romain , & que s'ils ne declarent pas de croire ab-  
 “ solument tout ce qui leur est allegué de tels Autheurs , le procès instruit , & la con-  
 “ damnation inevitable , pourveu qu'en jugeant les Inquisiteurs ayent devant eux les  
 “ Euangiles fermés pour dire que *leur jugement sort de devant la face de Dieu , que*  
 “ *leurs yeux voyent verité , & qu'ils ne regardent qu'à Dieu seul.*  
 “ *La 2. Barbarie : Que* débattre ou vouloir disputer d'un point décidé par les Inqui-  
 “ siteurs , c'est heresie.  
 “ *La 3.* Que ne pas persecuter ceux qui ont quelque croyance contraire aux deci-  
 “ sions de Sainte Mere Eglise , ou ne le pas denoncer , c'est estre heretique , & ne se pas  
 “ employer à les faire brûler , c'est estre brûlable.  
 “ *La 4.* Que nul ne doit lire un livre d'une personne condamnée pour heretique ,  
 “ pas même les Evêques , quelques bonnes choses qu'il y puisse avoir , mais seulement  
 “ les Commissaires à ce Deputés par le Pape , ou par les Inquisiteurs : & quiconque  
 “ découvre des dits Livres , est obligé de les porter ou découvrir aux Inquisiteurs , à  
 “ peine d'estre puni comme heretique.  
 “ *La 5.* Que nul privilege , nulle dignité , ni grade de personne ne delivre aucun  
 “ en cause d'heresie , de la jurisdiction des Inquisiteurs : ce qui est ordonné par plu-  
 “ sieurs arrefts des Papes *Alexandre IV. Pie IV. &c.*  
 “ *La 6.* Que quelques bons Catholiques que puissent estre les Enfans des heretiques ,  
 “ on ne leur pourra jamais rendre les biens de leurs Peres , mais que s'ils leur sont jeu-  
 “ nes on leur fera apprendre un mestier de pure grace.  
 “ *La 7.* Que ceux que l'Inquisiteur pretend estre Heretiques ne puissent estre se-  
 “ courus d'aucun Advocat , ni Procureur , ni s'aider d'aucuns actes , instrumens , titres ,  
 “ ou écrits publics , si-non que ce soit pour les surprendre plutôt que pour les sou-  
 “ lager.  
 “ *La 8.* Que tous ceux qui leur estoient redevables , soient affranchis & quittes de  
 “ tout ce qu'ils leur devoient , à ce qu'ils ayent plus d'inclination à les accuser.  
 “ *La 9, 10, & 11.* Qu'un accusé ne doit jamais savoir qui a témoigné contre luy ,  
 “ & que tout témoin est bon , *etiam criminofus* , même un scelerat & un ennemi Ca-  
 “ pital.  
 “ *La 12.* Que si un Seigneur est déclaré Heretique par l'Inquisiteur , ses sujets ne luy  
 “ doivent aucune fidelité , hommage , ni tribut.  
 “ *La 13.* Qu'encore qu'un homme se desdise de son opinion on le peut enfermer  
 “ entre 4. murailles , comme l'on l'a fait à *Jaques Justes* , qui estoit *Bechard ou Vaudois* :  
 “ encore le pourra-t'on faire mourir s'il a un peu tardé des satisfaire au desir des In-  
 “ quisiteurs.  
 “ *La 14.* Qu'on peut mettre bouillir *nel burro caldo* , ou faire rôtir un Heretique  
 “ pour voir s'il confessera ou se dedira , comme *Bonanes* Capitaine des *Vaudois* nommé  
 “ *Beghards* ( *par opprobre* ) qu'on mit rôtir sur le gril en Catalogne , & qui ayant esté  
 “ rôti d'un côté , comme on le vouloit tourner de l'autre , il se desdit.  
 “ *La 15.* Qu'il suffit pour convaincre un homme d'heresie , qu'il ait dit. *Tout le bien*  
 “ *que nous faisons , nous le devons faire purement pour l'amour de Dieu , & non simplement*  
 “ *pour l'esperance du loyer eternel.*  
 “ *La 16.* En general que c'est un cas brûlable de ne pas obeir absolument au Pape.  
 “ *La 17.* Comme manger de la chair es jours prohibés , &c.  
 “ *La 18.* Que si quelqu'un se refroigne à la rencontre d'un bourreau de l'Inquifi-  
 “ tion , ou ne l'ose pas regarder en face , c'est signe qu'il est Heretique.  
 “ *La 19.* Qu'il ne faut point laisser de brûler un Homme accusé d'heresie , quoy  
 “ qu'il persiste en sa négative & perlevere en une bonne conversation.  
 “ *La 20, 21, & 22.* Contiennent des chicanes infernales trop longues à décrire en  
 “ cét endroit.  
 “ *La 23.* Que si quelqu'un étant cité s'enfuit , de crainte de sentir les rigueurs de  
 “ l'Inquisition , quelque innocent qu'il puisse estre , il doit estre , condamné , &c.  
 “ *La 24.* Qu'il n'y doit point avoir de misericorde pour un relaps.  
 “ *La 25.* Que s'il y a en quelque País quelque loy Municipale ou Droit coutumier  
 “ prejudiciable aux Inquisiteurs , ils le peuvent casser.  
 “ *La 26.* Qu'un seul témoin , ou même un bruit que l'on croit veritable , suffit con-  
 “ tre un suspect d'heresie.

“ La 27. Que la Femme est obligée de déposer contre son Mari, l'enfant contre son Pere, &c.

“ La 29. Que les Inquisiteurs ne doivent pas prendre des presens de corruption, mais seulement *Xenia*, des étrenes, & n'en doivent point rendre conte à l'Evêque.

“ La 30. Enfin; Que tous receleurs d'heretiques sont déchus de toutes charges Ecclesiastiques & de tous offices publics, eux leurs Enfans, & les Enfans de leurs Enfans; mais que toute-fois toute faute, toute erreur, tout méfait, quoy que Capital peut estre effacé par argent.

Après cela que dirés vous Lecteur de la methode & maxime de Jesus qui ne vouloit pas que ses Disciples fissent descendre le feu du ciel contre ceux qui rejettoient leur Doctrine.

Aussi jugés encore Lecteur de ce qui se doit estre pratiqué es Pais ou regne cette Inquisition Espagnole par ce qui s'est pratiqué dans les Pais même ou elle n'a jamais, pu estre introduite, ou du moins établie comme es Provinces des Pais-bas.

J'ay dit ailleurs qu'une partie des Vaudois que la rude persécution d'Alexandre III. & de Jean de Belles-Maisons chassa de Lyon, & lieux circonvoisins, environ l'an 1180. se retira en Picardie, & es Pais-bas, particulièrement en Flandre, & Pais qu'on appelle Pais Wallons, où ils prirent de fortes racines (il y a toute apparence que, puis qu'il ne se rencontre en tous ces Pais Wallons, ni Vallée, ni fleuve, ni Ville, ni Communauté, ni contrée d'où l'on puisse deriver ce nom de Wallon, qu'il soit venu des Vaudois y refugiés, à égard à leur première origine des Vallées) comme on le peut voir au. 1. tableau des differens de S. Aldegonde Chapitre 12. & au 14. livre de l'Hittoire de Boheme de Jean de Bravins, & ailleurs. Ils y furent quelque-tems en repos: mais enfin l'an 1238. Robert surnommé le Bougre Moine de l'Ordre des précheurs, autorisés par le Pape, & le Comte de Flandre, en reduisit grand nombre en cendres, comme on le peut voir chés Matthieu Paris en l'Hittoire d'Henry III. Roy d'Angleterre, en la page 326. de l'impression de Paris du 1644. & ne cessa point de les affliger cruellement, jusqu'à ce que, (comme le confesse le même Matthieu Paris) abusant par trop de l'autorité qui luy avoit esté donnée, confondant les innocens avec les coupables, & convaincu de crimes énormes: il fut confiné en prison perpetuelle par ordre du Pape même. Après quoy les restes de ces Vaudois ou Wallons, y jouirent encore de quelque relâche. C'est qui fut cause que lors que Philippe le Bel Roy de France (regnant des l'an 1288.) persecuta à toute outrance leurs Confreres en Picardie, (où il fit raser jusqu'à 300. Maisons de Noblesse) il s'y en sauva encore tres-grand nombre d'où vint qu'ils s'y multiplierent extremement n'y ayans plus esté si cruellement traités jusque dans le seizième siecle. Des lors les feux furent allumés de toutes parts, & ces pauvres fideles, (qu'on appelloit *Turlupin*: par ce qu'ils estoient contrains de se sauver parmi les bois, & avec les loups, où ils trouvoient plus de douceur que parmi les Hommes) n'ont presque jamais plus cessé d'y souffrir toutes sortes d'extremités, jusques là qu'il n'y a plus maintenant personne en toutes les sus-dites Provinces, si ce n'est en celles qu'on appelle les Provinces Unies, qui s'ose declarer ni Vaudois, ni de la Religion Reformée ou du moins qui en puisse faire libre profession. Bien qu'encore environ l'an 1561. sous le regne de Philippe II. Roy d'Espagne, il y út plus de cent mille Hommes qui se declarerent prêts à signer de leur sang la belle confession de Foy qu'ils luy presenterent, aussi bien qu'à Maximilian II. comprise en 37. articles décrite toute entiere au 8. livre de l'Hittoire des Martyrs, comme ils le luy protestoient en l'admirable Lettre de laquelle ils accompagnerent la dite confession signée d'un tres-grand nombre, même des grands du Pais.

On peut voir de notables échantillons des dites persecutions au sus-dit livre des Martyrs, au Martyre de Chrétien de Quekeré, M. Jaques Dieuffart, Fanne de Salomez, Jean Héruvin, Jean de Crues, Jaques de Lo, Pierre le Petit, Jean Denis, Simon Guilmin, Simon Hermen en Flandre, & de Jean Boschère . . . . . à Bruxelles, Jean Keuser, Jean des Briffons . . . . . à Anvers; de Pierre Armoode, & Daniel Halland à Dunkerque: outre qu'il y a bon nombre d'Historiens, qui ayans pris à tâche de faire l'Hittoire complete des Pais-bas, n'ont pas oublié de faire en même tems le détail de ces horribles vexations.

Les Hittoires aussi sont pleines des persecutions que les mêmes Vaudois ont souffertes en divers tems, & en divers lieux es Allemagnes. Nous avons remarqué que

d'Aubigni l. 2. c. 6. parlant de la Doctrine des Vaudois passée en Allemagne dès l'entrée du 12. siecle, dit qu'elle y fut aussi-tôt persecutée sur tout par les Evêques de Mayence & de Strasbourg, & qu'il en fut brûlé au premier lieu 18. & au second 80. & à Binze 35. mais que tant s'en faut que ces rigueurs eussent pû empêcher l'avancement de cette creance, qu'elle s'estendit par toutes les autres parties Orientales d'Allemagne, si bien que l'an 1315. il s'en fit une Assemblée à Passau de quatre vingt mille.

L'an 1457. on en brûla grand nombre au Diocèse d'Estettein, & cependant encore y multiplioient-ils, & y avoient douze Ministres, dit encore l'Histoire des Martyrs au livre 8.

## C H A P. XXVI.

*Des jugemens effroyables que le Dieu des vengeances a déployés sur les Ennemis & Persecuteurs des Eglises Evangeliques des Vallées ou Vaudoises, & quel est presentement leur état.*

Le juste meurt, & il n'y a personne qui le remarque disent les Saints Cayers : si est ce neantmoins qu'il est un Dieu qui juge même en la terre, au Pl. 58. De sorte que nous pouvons fort bien dire, après un Ancien Pere, que comme il n'est pas convenable à la sagesse éternelle, de faire toujours sur l'heure, ni même en ce monde, la punition des violences & des injustices qui s'y commettent, parce que si cela estoit, les Hommes n'attendoient plus aucun autre jugement après cette vie : si est-ce qu'elle a trouvé bon d'en vanger de tems en tems palpablement, & visiblement quelques-unes, à ce qu'ils sachent que Dieu est tellement patient & misericordieux, qu'il n'en est pas moins puissant & juste.

Notables  
exemples  
des juge-  
mens que  
Dieu a dé-  
ployés sur  
les Payens  
persecu-  
teurs des  
Chrêtiens.

Pour cela, s'il a souffert que l'Eglise primitive fût cruellement persecutée par des Neron, des Domitians, des Maximins, & la plus-part des autres Empereurs Romains, qui ont esté les rudes fleaux par lesquels il a permis que fût éprouvée la foy & la constance de ses fideles : aussi les a-t'il enfin, pour la plus-part, consumés par le feu de son courroux, comme autant de verges qu'un Pere jette dans les flammes, après les avoir employées à châtier ses Enfans. Car Neron a esté réduit à tel desespoir qu'il a fallu qu'il fût son propre bourreau : Les cruels Domitian, & Maximin, après avoir fait assassiner tant de Domestiques de la Foy, furent assassinés eus-mêmes par leurs propres Domestiques, Decius un des plus barbares Persecuteurs des Chrêtiens, fut tué par les Barbares, Scythes ou Tartares, & son corps emporté par le Prince de la Puissance de l'air. Valerian le cruel Auteur de la huitième persecution, qui s'estoit si souvent servi des pauvres Chrêtiens pour marche-pied à monter à Cheval, a esté réduit à servir en la même posture à Sappores Roy de Perse, & après avoir long-tems été pour Palais une cage de fer, fut escorché tout viv. Claudius, après avoir esté furieusement tormenté par le malin esprit, encore luy mit-il sa langue toute en pieces, & le suffoqua par les morceaux de cette même langue qui si souvent avoit blasphémé le bon nom de Jesus, & prononcé tant de sentences injustes contre ses membres. Diocletian, qui fit allumer tant de feux, & donna tant de Chrêtiens à devorer aux bêtes, vid sa maison consumée par le feu du ciel : & la vermine luy ayant dévoré la langue, sans qu'il y put avoir aucun remede, il se secha comme du bois & perit en cet état.

Aurelian fut massacré par ses Domestiques selon quelques Historiens, & selon les autres, il tomba roide mort comme il étendoit la main pour signer un Edit contre les Chrêtiens.

Galerius se vit prodigieusement enfler les boyaux, & pulluler de vermine de toutes parts jusqu'à ce qu'il en fut du tout consumé : Maximin, après avoir Martyrisé plus de quatre vingt mille Chrêtiens, dont plusieurs perirent de faim & de soif, mourut d'une faim enragée sans jamais pouvoir prendre aucune nourriture : Maxence, qui fit noyer plusieurs fideles, fut réduit à se noyer luy même.

Julian l'Apôtat dans le plus fort des carnages qu'il faisoit des fideles, fut frappé d'une flèche lancée du Ciel dans sa poitrine & mourut enragé, jettant son rang à poignées vers le Ciel, & criant tu as vaincu Galileen ; & l'Oncle du même Julian, qui ne luy ceda gueres en cruauté, fut réduit à ne plus lâcher d'excremens que par sa bouche puante & à perir de cette façon.

L'Em-

L'Empereur *Valens* fut brûlé tous vif dans une petite loge ou cabanne, champêtre, où il s'estoit caché fuyant de devant ses ennemis, & ce après avoir fait étouffer dans l'eau quatre vingt Ministres du S. Euangile tout à la fois.

*Attila*, Fleau de Dieu des plus épouvantables qui furent jamais, après avoir répandu une mer de sang Chrétien, l'an sixième de son Regne, le propre jour de ses Noces, fut suffoqué par son propre sang, crevant par ce moyen de la liqueur dont il avoit esté alteré toute sa vie.

On peut voir tout au long ces prodigieux exemples & plusieurs autres en *Orose*, *Jusebe*, & autres Histoires authentiques.

On en peut même remarquer de semblables és Saints Cahiers : comme quand ils nous mettent devant les yeux la Justice Vengeresse que le Ciel a exercée, je ne diray plus contre *Pharao* Roy d'Egypte, contra *Achab* Roy d'Israël ; contre *Antiochus* l'Illustre, le plus malin, le plus infame & fatal de tous les Persecuteurs des Juifs. Contre *Herode Antipas* banni avec sa Putain relegué à Lyon, où il mourut miserable, & contre *Pilate*, qui s'est enfin tué de sa propre main ; & contre *Herode Agrippa*, qui meurtrit <sup>2. Et contre les Papistes en France.</sup> S. Jaques, & persecuta les fideles en Jerusalem, & qui fut frappé de la main d'un Ange, & mourut d'une mort horrible. Contre *Herode* le grand massacreur des Enfans de Bethlehem, qui se vid pourrir les parties honteuses, manger des vers, & perir dans son desespoir, comme on peut lire ces exemples en l'*Exode*, aux Livres des Rois, au 2. des Machabees, & en *Jusephe*, & aux actes des SS. Apôtres ; & en *Eutrope Drachomira* Princesse de Boheme, mais encore Payenne dans le 9. siecle, qui fit égorgger tres-grand nombre de Chrétiens sur une grande place, où passant superbement accoutrée dans son Chariot, la terre s'ouvrit comme sous Coré, Dathan & Abiram, & l'engloutit toute vivante avec ses Chevaux & son Chariot, comme il se void en l'Histoire des persecutions de Boheme de *Comenius* cy-devant remarquée : qui est remplie de plusieurs exemples de cette nature.

Mais laissons là les Payens & les faux Juifs, & parlons de ceux qui se sont nommés Chrétiens, & cependant ont fait leurs delices de leur sang, & ont cruellement déchiré les vrais membres du Seigneur Jesus : Espargnons les Têtes couronnées : la plus-part des Historiens de France deduisent assés au long de quelle maniere *Henry II. François* son Fils, *Henry III. son Frere*, & *Charles IX.* qui à la suggestion de Rome, & à la sollicitation des sauterelles sorties du puits de l'Abyssine, pour armer les Grands de la terre contre Christ & ses membres, & en suite des sinistres & tres-fausses impressions qu'on leur donnoit tant de leur vie que sur tout de leur Doctrine, en ont fait ruisseler le sang : mais elles ne manquent pas aussi de nous advertir comment *Henry II.* ne se fut pas plutôt vanté qu'il vouloit avoir le plaisir de voir de ses yeux brûler l'excellent Martyr *Anne du Bourg*, qu'il üt un œil crevé par une fatalité adorable, & ne perdit pas seulement encore l'autre œil de cette même blessure, mais aussi la vie. De quelle maniere *François* son Fils, après avoir trop prêté l'oreille aux suggestions des persecuteurs des fideles, & l'avoir trop bouchée à la voix de leurs supplications, fut frappé d'un tel ulcere dans l'oreille, qu'il en fallut mourir comme dans le desespoir ? Comment *Henry III.* fut-il assassiné par *Jacques Clement Jacopin* ? Et comment finit *Charles IX.* qui après avoir arrosé du sang des vrais Chrétiens és fameux massacres de la S. Barthelemi, non seulement les ruës de Paris, & de Lyon, mais presque de toute la France, se vit suër tout son sang, & mourir dans iceluy ? La fin du Chancelier *Olivier*, ne fut gueres meilleure, puis qu'ayant esté saisi d'une étrange maladie, après les cruelles executions qu'il fit faire à Amboise & ailleurs, il mourut desespéré, disant au Cardinal de Lorraine grand Boute-feu, *ha! Cardinal vous estes cause que nous sommes tous damnés !*

*François de Lorraine* Duc de *Guise*, qui fit les funestes massacres de *Vassy*, fut assommé luy même d'une piece de bois : *Henry* son Fils, un des executeurs des massacres de Paris, a ü la tête tranchée à Blois : *Henry* Roy de Navarre fit brûler plusieurs fideles des restes des Anciens Vaudois, & fut brûlé vif dans son liët par un accident étrange : Il estoit saisi d'un si grand froid, faute de chaleur naturelle ou autrement, que les Medecins trouverent à propos de le faire envelopper dans des draps trempés dans l'eau de vie ; & de les coudre même sur son corps ; Mais celuy qui les avoit cousus ayant avancé une bougie pour brûler, & couper le filet, le feu se prit aux draps, & ensuite au liët, & à la Chambre ; de sorte qu'il fallut que ce pauvre Roy fût réduit en cendres aussi bien que ceux qu'il avoit fait martiriser.

Rrrr

Le

Et en Allemagne.

Le Comte *Felicio de Wttemberg*, un des plus cruels exécuteurs des persécutions d'Allemagne en l'an 1530. ayant juré qu'il vouloit bien-tôt faire hager son cheval dans le sang des Lutheriens ( au rapport d'Illyrius ) fut contraint de se veautrer luy même, & la même nuit, dans son propre sang, & d'y étouffer.

à Anvers.

*Gastar Rendal*, Juge & Magistrat d'Anvers; n'ut pas plutôt prononcé Sentence de mort, contre quelques pauvres Evangeliques, qu'il prit un mal desespéré sur l'heure même, & mourut dans le desespoir.

En Boheme.

La Reyne de Boheme Femme du Roy *Vladislaus*, se disposant de voir faire avec une joye singuliere, une étrange boucherie des pauvres Vaudois à Bude, l'an 1506. fut saisie des douleurs de l'enfantement avant le tems, & se vit fendre le ventre pour en tirer l'enfant, & mourut en cet état.

*Albert Baron de Coluvrat* derechef en Boheme, qui s'estoit signalé à faire brûler quantité de ces fideles, se vit assailli du feu sacré grec ou gregeois, comme d'autres le nomment, qui consuma toute sa vigueur d'une façon effroyable, & mourut desespéré.

*Joachimus de nova Domo* Chancelier de Boheme, passant le Danube tout joyeux d'apporter un cruel Edit de l'Empereur contre les *Picards* ou *Vaudois*, se vit enfoncer le pont du Danube sous les pieds, & perit de la sorte.

On voit aussi tous ces exemples & quantité d'autres non moins remarquables en l'Histoire sus-dite des persécutions de Boheme, de *Comenius*, imprimée à Amsterdam du 1648.

Je pourrois entasser icy des exemples à milliers de semblables jugemens de Dieu tout palpables, qu'il a visiblement déployés en divers lieux contre les persécuteurs de ses chers Enfans, qui serviroient tous à confirmer le dire du sage. *Que les vengeances du tout puissant sont toutes prêtes contre les mocqueurs*: Mais à quoy cela? puis-que nous avons *Chassanion* qui en fait un volume considerable partagé en plusieurs Livres: Outre ce que l'on en peut voir dans la grande Histoire des Martyrs, sur tout au Livre 7.

Je dis même de tels exemples qu'ils ne seroient point mal appropriés à cette Histoire, s'agissant des personnes qui toutes ont directement ou indirectement persécuté les Vaudois, ou des Vallées, ou les gens sortis des Vallées, ou du moins, qui mediatement, ou immediatement, en avoient tiré la doctrine qu'ils ont seelée de leur propre sang:

Fin funeste de Meiner grand Persecuteur des Vaudois.

Et sur tout auroy-je bien grande raison d'y faire mention de la fin horrible & épouvantable d'un *Jean Meiner*, premier President au Parlement de Provence, qui l'an 1549. y fit si cruellement massacrer tant les pauvres Vaudois qui s'y estoient retirés des Vallées, que ceux qui avoient embrassé leur Doctrine sur tout à *Merindol* & *Cabrières*, qui après avoir esté surpris d'un violent flux de sang, fut encore saisi d'une telle inflammation, en ses parties honteuses, & enfin par tout son miserable corps, qu'il luy fallut rendre de cette façon son ame sanguinaire, qui déjà devant que de sortir de son corps puant, commençoit à sentir bien puissamment l'ardeur des flammes eternelles. Et sur tout aussi le salaire que reçût un *Jean de Roma* Inquisiteur enragé, qui ayant inventé une nouvelle sorte de bottes, les remplissoit d'huyle bouillante, pour y tormenter les Vaudois du même Pais de Provence, Languedoc & Dauphiné, au voisinage des Vallées: qui s'estant tellement vû pillé & saccagé dans Avignon même par ses propres Domestiques, ( qui ne luy ravirent pas seulement tout l'or & l'argent provenu des extorsions horribles qu'il avoit faites aux Vaudois, mais le depouillerent même tellement de toutes ses richesses qu'il le jetterent dans la disette ) encore après cela, après avoir assés long-tems languï d'une étrange maladie, où les plus habiles Medecins ne voyoient goutte, fut encore tormenté de douleurs effroyables, auxquelles il fut impossible de luy donner jamais le moindre soulagement: & il fut rempli d'une infection si grande que l'on ne pouvoit plus trouver personne qui en voulût approcher, si bien qu'il acheva ses jours en criant incessamment, *ha! que je sens bien les maux que j'ay faits à ces pauvres gens, ils m'assaillent bien de tous côtés, qu'on me tuë qu'on me tuë, ou du moins qu'on me face mourir comme eux, pourquoy me laisse-t'on si long-tems dans ce desespoir!*

Et du Chancelier du Prat.

Et du Chancelier du Prat, qui avoit accoûtumé de faire ronger le ventre de ces Vaudois par les Barbeta qu'il y faisoit appliquer, qui fut cruellement rongé tout vif de la vermine. *L'Aubespain*, Inventeur des *Baillions*, qui fut enfin embaillonné luy même pour empêcher que les vers qui fourmilloient dans sa gorge ne l'étouffassent, & de-

meura

meura encore long-tems en cét état après sa mort : & de *Bellemonte & Poncher* fort ardants à allumer les feux contre les Vaudois, qui furent brûlés d'un feu étrange qui enflammoit tellement leur miserable chair que de la rage où ils estoient ils la faisoient découper par morceaux.

Mais je ne veus arrêter à mes *Vaudois* des Vallées dont j'ay particulièrement fait l'Histoire ; Encore pour abbreger n'iray-je pas rappeler tous ceux qui se pourroient recueillir depuis l'an mille, & dés l'entrée du siecle XI. où Satan délié, & l'Ante-Christ manifesté n'a pas plutôt commencé à faire la guerre aux Saints & à les vaincre, selon les propheties, & à tormenter les pauvres fideles par le moyen de ses sauterelles forties du puits de l'Abysme pour armer les Grands de la terre contre Christ & ses membres, qu'on a vû de toutes parts les foudres de la vengeance Divine palpablement déployés, sur ces instrumens d'iniquité, je ne parleray que d'environ un siecle, & particulièrement de mon tems.

*Le Comte de la Trinité*, principal boute-feu, aussi bien que cruel, & perfide executeur des funestes desolations que souffrirent les Vaudois es années 1560, & 1561. Et du Comte de la Trinité. lors qu'il se vançoit d'en achever bien-tôt les restes, n'y ayant plus aucune apparence humaine qu'ils pussent échapper de les mains sanguinaires, fut sur l'heure frappé par l'invisible main du tout puissant, de sorte que, non moins tormenté par les bourrellemens de sa conscience, que par les horribles douleurs de son corps, sans trouver aucun soulagement du côté des Medecins: il chercha luy même de faire rendre la Paix à ces pauvres affligés qui l'eurent en effet, par le moyen de Monsieur de *Raconis*, quoy qu'elle ne servit pas pourtant à remettre en Paix ni le corps ni l'ame de ce Comte qui ne laissa pas de faire une fin digne de ses noires actions.

*Le Conte Truchis*, Seigneur d'une partie de la Vallée de S. Martin, grand côteau de- Et du Comte de Truchis. pendant du sus-dit Comte de la Trinité, faisant bondir son Cheval sur la place du *Pe-rier*, comme il en parloit avec ses Troupes pour aller assaillir les Vaudois réfugiés au pré du Tour ( qui est un fonds, ou creux enclavé dans les Alpes d'Angrogne ) disoit *Doue à quel pra del torno ?* où est-il ce pré du Tour ? un Paisan luy repliqua qu'il estoit si haut, & de si difficile accès, qu'à peine y pourroit-il aller : alors ce Goliath replique *il sol gli vâ, & già Chiel sol gli vâ gl andrò ben mi* : c'est à dire, le Soleil y va, & puis que le Soleil y va, j'y iray bien moy aussi : De fait il y alla, gagna le haut d'une colline de laquelle il alloit fondre sur ces pauvres gens ( qui ne se défoient point de ce côté là ) comme un fauçon qui se lance de vitesse sur une tourterelle ; mais Dieu adressa si bien le coup de caillou qu'un berger luy décocha de sa fronde, que comme un autre David, il abbattit ce Goliath sur la neige, & luy coupa la tête de sa propre espée ( qui est encore entre les mains, d'un mien Oncle ) d'où vint que sa Troupe effrayée d'une terreur panique, se mit en telle déroute, qu'une poignée de vachers la défit à platte coûture. Ce Comte devoit déjà avoir remarqué que la main protectrice de Dieu estoit bonne sur les Vaudois, puis-qu'ayant auparavant fait venir du Piémont, & nourri dans son Château plusieurs mois, une esquadre de bannis pour faire assassiner mon bifayeul ; lors qu'il sembloit que l'heure de faire leur coup fut venuë, l'ayans attrappé comme il alloit prêcher au lieu dit *Rinclaret*, accompagné seulement d'un Paisan, celuy qui se voulut élancer le premier pour le saisir, s'estant achoppé à la racine d'un châraigner, roula dans la Riviere, & que tandis que ses Compagnons accouroient à son aide le Pasteur se sauva, & prêcha encore jusqu'à l'âge de cent ans, & vécut jusqu'à cent & quinze. Immédiatement après le Traité de Paix de 1561. *Castro Caro* fait Et de Castro Caro. Gouverneur des Vallées n'omit aucune extorsion qu'il ne fit sentir à ces pauvres Vaudois, ne cessant d'emprisonner & rançonner d'une façon barbare tantôt les uns tantôt les autres : mais enfin l'an 1582. il fut ( par ordre du Duc *Emanuel Filibert* ) saisi dans le fort de la Tour, & confiné en prison perpetuelle, où après avoir senti d'une façon épouvantable la pesanteur de la main de Dieu, il perit en renieur enragé.

*Jean Martin Trambaut* de Briqueras, en la Vallée de Lucerne, cherchant de man- Et de Trambaut. ger le nés au Ministre d'Angrogne comme il avoit juré de le faire, se vit assailli d'un loup au milieu de la place de ce Bourg démantelé, qui luy emporta le nés dont il mourut comme un chien enragé, comme de *Thou & Gilles* le rapportent.

L'an 1590. Le Comte de *Gatinara*, ayant obtenu permission du Duc de Savoye de Et du Comte de Gatinara. faire du pis qu'il pourroit contre les Euangeliques des Vallées, les surprit à diverses fois, & en divers lieux, avec une petite Armée stipendiée ( s'il en faut croire au

bruit lors commun) par les Inquisiteurs & le Clergé, & en assassina grand nombre à l'improviste : mais encore dans la même année il fut investi dans sa propre maison, dans le Bourg nommé *Ours*, par quarante hommes, qui en ayans petardé les portes à la barbe de ses vingt & quatre gardes, l'allèrent égorger dans sa Chambre.

*Et l'Infante Catherine.* Environ l'an 1475, l'Infante Catherine ayant fait plusieurs efforts pour exterminer les fideles de la Vallée de Pragela, & n'en pouvant venir à bout jura plusieurs fois qu'elle creveroit, ou les destruiroit du tout, mais elle creva sans y pouvoir jamais seulement entrer, moins les détruire, comme j'en ay encore chez moy les Depositions authentiques reçues & signées par N. Blanc Notaire.

*Et la Marquise d'Angrogne.* L'an 1619. Les habitans de S. Jean bâtissans un Temple au lieu nommé *Malanot*, Madame la Marquise d'Angrogne fit tous les efforts possibles pour en empêcher la perfection, jurant plusieurs fois en place publique, qu'elle vouloit que le chancre la mangeât si elle n'empêchoit que l'on y prêchât jamais : elle y a souvent vû prêcher, mais aussi s'est elle vüe prise au mot d'autre part, & si rudement assaillie d'un chancre en une cuisse, qu'il ne cessa de la ronger jusqu'à ce qu'il l'ût achevée : Car quoy qu'à tout coup on appliquât sur la playe des grosses pieces de chair de veau, ce chancre ne laissoit, (en consumant tout autant de cette chair morte que l'on y en pouvoit mettre) de devorer la vivante, de la plus effroyable & prodigieuse maniere dont on ait jamais ouï parler. J'en ay cent-fois ouï faire l'Histoire sur les lieux par ceux mêmes qui en ont esté les témoins oculaires, & la chose est notoire à tout le País.

*Et le Comte François Biglior.* Le Conte François Biglior de Lucerne, n'a jamais fait guerre ouverte à nos Vaudois, mais aussi n'a-t'il rien omis de ce que la subtilité la plus raffinée peut fournir au zele le plus enflammé, pour les allecher à la Messe par les appas des avantages du monde, exemption de tailles & impôts, impunités de crimes, exhibition de charges, & donation de bonnes sommes d'argent, qui luy estoient abondamment fournies pour cela : Encore ce qui luy aida le plus à acheter quelques ames pour du pain, c'est que comme il estoit tres-docte & tres-eloquent, en leur avouant que leur Religion estoit bonne, & qu'il n'estoit point de ceux qui croyoient qu'ils fussent tous damnés, il leur insinuoit fort adroitement, qu'on pouvoit aussi estre sauvé dans l'Eglise Romaine bien que corrompue en plusieurs manieres, & même en sa Doctrine, par ce (disoit-il) qu'on n'est obligé d'en prendre, ni de croire que ce qui est bon : Qu'on n'avoit que faire de croire le Purgatoire, ni que l'Hostie de la Messe fût changée au corps de Christ : Qu'il suffisoit de se trouver à la dite Messe, avec bonne intention, & pour ne pas rompre l'unité de l'Eglise, y faire comme les autres, mais qu'on pouvoit croire en son cœur ce qu'on estimoit plus conforme à la parole de Dieu, &c.

Mais enfin, après que cette sauterelle ût beaucoup rodée, alentour de ces pauvres gens, & sur tout de ses sujets ; environ l'an 1643. sur la fin d'une étrange maladie qui le tormenta fort long-tems, une fort grosse, & monstrueuse mouche, après avoir long-tems bourdonné par la Chambre & au tour de son liêt, sans que ni les Religieux, ni les autres assistans l'en pussent chasser, alla fondre comme un traict d'arbalète dans la bouche de ce miserable patient, après quoy il fut deux jours entiers sans qu'on se pût appercevoir s'il recommençoit à vivre, ou s'il achevoit de mourir : Enfin le bruit commun estoit pour lors que le Diable avoit enlevé ce corps aussi bien que celui de Jean François Gasta fameux Procureur de Lucerne, le plus ingenieux inventeur de chicane qui fut jamais, & qui par ce moyen avoit ruiné de fonds en comble quantité de Vaudois.

*Et de Saluay.* Le Seigneur Saluay Grand Vicaire de Pignerol, grand boute-feu, & fomentateur de toutes les vexations faites aux Vallées jusqu'à l'an 1644. fut enfin poussé par les continuels assauts que luy livroit sa conscience bourrellée, à se pendre & étrangler luy même en sa propre maison, ce qui est aussi notoire à tout le pays.

*Et d'un fameux Capucin enlevé par le Diable.* Il ne faut pas non plus que j'oublie en cet endroit l'exemple d'un Capucin Missionnaire du Perier en la Vallée de S. Martin : Voicy ce qu'en déposent, fix des principaux Anciens & Consuls de cette Vallée là, dans une attestation dont je conserve l'Original, dattée du 13. d'Octobre 1656.

“ Es années 1626, 1627, & 1628. il y avoit au Perier, en Val S. Martin, un Predicateur, Capucin, dont les Romanistes faisoient fort grand état, & qui avoit aussi bien le don d'impudence & de déguisement pour nuire aux fideles de la dite Vallée “ par

“ par les fausses relations , que celui de souplesse , d'amadoüement , & de liberalité ,  
 “ pour suborner les ignorans , gagner les pauvres , & attirer les foibles : & sur tout ceux  
 “ qu'il favoit estre en quelque sorte dépités contre leurs Pasteurs , à cause de la discipli-  
 “ ne qu'ils exerçoient contre leurs crimes : si bien qu'il en avoit gagné quelque petit  
 “ nombre , auxquels il avoit promis avec serment qu'il estoit tres-assuré , que dès la pre-  
 “ miere fois qu'il l'orroient prêcher , il ne leur resteroit plus aucun scrupule : & qu'ils  
 “ connoïtroient & confesseroient ingenuëment qu'il prêchoit la verité , & en feroient  
 “ consolés.

“ Les voilà donc séduits à prendre la marque de la Bête , mais comme ils ûrent ouï  
 “ prêcher Monsieur le Moine , combatus en leurs consciences , demeurans tous mor-  
 “ nes , estonnés , & fort contristés , & de cela s'apercevant le Missionnaire , aussi-tôt qu'il  
 “ fut sorti de sa chaire , son sermon fini , il leur dit. *E bene fratelli , che non vi resti al-*  
 “ *cun scrupulo per haver abbraciata la santa fede , che se quello che v'ho predicato non è*  
 “ *la verità , jo voglio* ( dit-il levant les mains au Ciel ) *che hora hora il Diavolo m'im-*  
 “ *porti*. C'est à dire , mes Freres , qu'il ne vous reste aucun scrupule de ce que vous  
 “ avés embrassé la sainte Foy : car si ce que je vous ay prêché n'est point la verité , je  
 “ veux que tout presentement , le Diable m'emporte. Il n'ût pas plutôt invoqué son  
 “ Maître de la sorte , que tout à l'instant il changea de couleur , devint noir comme  
 “ une cheminée , trembla , & frissonna tout , & fut secoué d'une façon étrange : ce que  
 “ voyans les auditeurs , ils furent aussi tous remplis de frayeur , & tellement étourdis ,  
 “ qu'il n'y , ût qu'un nommé *Simon de Brigue* , qui ût l'indultrie & le courage , d'ac-  
 “ courir & de secourir le pauvre Pere : cettuy-cy s'en approcha pour l'embrasser , & pour  
 “ voir ce qu'il avoit , mais il ne l'ût pas si tôt abordé , que voilà son Moine enlevé en  
 “ l'air avec une telle vitesse , que tout ce qu'il pût faire ; ce fût de l'attrapper par les  
 “ pieds & le tirer en bas : Il disputa ainsi , environ un quart d'heure avec le Diable à  
 “ qui l'auroit , & pendant que les autres s'amusoient à faire force signes de Croix , après  
 “ avoir crié *lassa me lou a le pa tò à le me*. C'est à dire , laisse le moy , il n'est pas tien , il  
 “ est mien , finalement le Diable le lâcha : nous ne savons pas à quelles conditions :  
 “ mais bien que le Moine a depuis pris telle route que nous ne savons ce qu'il est deve-  
 “ nu. Ce que dessus est publiquement notoire tant aux Reformés , qu'aux Papistes de  
 “ cette Vallée de S. Martin , qui vivoient en ce tems là , & ne peut estre contredit. Ce  
 “ que nous soussignés attestons avec verité comme chose triviale , incontestable ,  
 “ & que nous avons souvent ouï reciter aux spectateurs mêmes. En foy nous en  
 “ avons donné le present témoignage , signé de nôtre propre main le 13. d'Octo-  
 “ bre 1656.

“ *Vgonetto Peironello* Anciano della Chieza de Chiotti. *Joanni Bonosio* Anciano. F.  
 “ *Laurent* Ancien & Diacre de l'Eglise des Clots. *Jean Massel* Consul & Ancien du  
 “ *Faet*. *Jean Planetre* Consul Ancien de la Maneille. *Antoine Tron* Syndique & Ancien  
 “ de S. Martin.

Le miserable *Barthelemi Polat* , Maître d'Ecole de Macel , grand colosse quant à <sup>Et de Bar-</sup> son corps , & presumé bien plus grand en esprit , ou plutôt en malice & en fourberie , <sup>thelemi</sup> alleché d'un côté par les grands avantages que luy presenterent les Moines du Perier , <sup>Polat.</sup> & effrayé de l'autre pour l'apprehension , qu'il avoit de tomber és mains de la Justice , se rangea à leur parti , pretendant de pouvoir beaucoup servir pour en faire apostater plusieurs autres , d'autant plus qu'il avoit toujours à beaucoup d'ascendant sur les esprits des Paisans de ces Quartiers là , mais en voicy la Tragedie telle que je l'ay reçüe des témoins qui l'ont signée , & que je l'ay vüe moy-même estant pour lors Pasteur en la même Vallée.

“ *Maître Barthelemi Polat* , natif de Macel en Val S. Martin , avoit fort l'Ecriture  
 “ Sainte en main , & avoit aussi tres-utilement servi de Maître d'Ecole en l'Eglise de  
 “ Macel & ailleurs , jusques és années 1641 , & 1642. De ce tems là il estoit encore  
 “ Maître d'Ecole en l'Eglise de Ville-seiche , la principale de la Vallée , c'étoit en un  
 “ tems que ceux de la Religion des trois Vallées , après beaucoup de peine , plusieurs  
 “ Requetes & plus grands frays , avoient obtenu de la Justice , de S. A. R. qu'on fit  
 “ recherche de quelques personnes parsemées és dites trois Vallées , qu'on soupçonnoit  
 “ de forcelerie , en suite déquoy , on commença à Angrogne , on suivit à Pramol , &

“ de là aux Prals, & autres lieux de Val S. Martin, & on fit quelques prisonniers en  
 “ tous les lieux sùnommés.

“ Entr'autres, il y avoit un *Jean Cattre* d'Angrogne, homme puiffant, & qui avoit esté  
 “ long-tems exacteur des Tailles: cetuy-là estoit prisonnier à Lucerne: une *Marie Jappe*  
 “ dite *Bataille* des Prals, fut faite prisonniere au Perier, & quelques-autres: on les trou-  
 “ va marqués du Diable: quelques-uns confesserent librement, les autres furent con-  
 “ vaincus par toutes les preuves ou *Convictions* fortes, comme parle Bodin en sa Demo-  
 “ nomanie, en tel cas possibles: neantmoins on ne pût jamais obtenir d'en faire met-  
 “ tre aucun à la torture, moins au supplice.

Protection  
pour les  
forciers.

“ Monsieur le *Préfet Resson*, disputoit tout haut contre les Pasteurs, que le Diable  
 “ faisoit accroire qu'ils estoient forciers, avoient mangé des Enfans, ou choses sembla-  
 “ bles, ce qui n'estoit que des illusions, & le soutenoit fortement, quoy qu'il y enût  
 “ un entr'autres qui confessât qu'en tel jour, lieu, & heure, il avoit enlevé un tel En-  
 “ fant, & qu'il constât qu'il estoit tres-veritable, qu'à tel jour, lieu, & heure tel En-  
 “ fant avoit esté ravi par le loup, il n'y vouloit point donner de lieu, pas même bien  
 “ qu'il en trouvât encore la tête & les jambes ensevelies sous un tonneau dans la cave  
 “ du forcier, selon sa même confession: la fin fut que tous les prisonniers furent deli-  
 “ vrés, moyennant la promesse d'aller à la Messe: & celui d'Angrogne, que nous  
 “ avons nommé pareillement exempté de supplice, nonobstant sa franche confession,  
 “ moyennant qu'il accusât, comme on dit qu'il fit, tous les principaux de sa Vallée  
 “ d'estre ses complices. Il est vray que cette prétendue accusation n'a servi qu'à mettre  
 “ mieux au jour les Diaboliques inventions des Adversaires, qui avoient par ce moyen  
 “ voulu noircir toutes les principales Familles de la Vallée: car ils n'ont jamais permis  
 “ qu'aucun des accusés fut confronté au prétendu accusateur, qu'on laissât voir les de-  
 “ positions des témoins, qu'on donnât du détournier aux accusés; de sorte qu'on a crû,  
 “ & la plus-part des Adversaires ont publié, que jamais telle deposition n'avoit esté faite,  
 “ aussi le prétendu accusateur n'a jamais à la clef des champs, comme les autres, ni  
 “ esté supplicié: mais on a tant fait qu'il est mort en prison, sans qu'aucun de la Reli-  
 “ gion ait pû savoir de luy comme tout se passoit, moins pû ouir son examen. *Barthe-*  
 “ *lemi Polat* sus-dit apprehendant qu'on ne fit Justice, comme on le faisoit entendre au  
 “ commencement de cette recherche, & qu'on ne saisit sa Femme publiquement  
 “ soupçonnée (car quant à luy on n'y pensoit point) il se presenta à Monsieur *Valere*  
 “ *Gros* Pasteur de la dite Eglise de Ville-Seche, & à son Consistoire, se plaignit de ce  
 “ que plusieurs crioient après sa Femme comme après une sorciere, & menaçoient de  
 “ la faire emprisonner, protestant que si on ne leur imposoit silence, il iroit à la Messe  
 “ avec sa Femme & Famille. Cela n'arrêta pas, mais accrût le soupçon & le desir de  
 “ la faire prendre, si bien que ce miserable, pour se mettre à couvert, ne manqua point  
 “ de tenir parole, prit la marque de la Bête, & fut hors de danger avec tous les siens.  
 “ Cela fait il alla faire sa residence au lieu du Perier, & y tenant logis, prenoit delà oc-  
 “ casion de suborner tantôt l'un tantôt l'autre de ses Compatriotes, & comme il avoit  
 “ un grand ascendant sur leurs esprits, pour l'opinion qu'ils avoient de sa probité, aussi  
 “ bien que de sa connoissance és Saintes Ecritures, il en avoit ébranlé plusieurs, & étoit  
 “ pour faire beaucoup de mal.

Effet mer-  
veilleux de  
l'Excommu-  
nication.

“ Pour donc en prevenir les mauvaises suites, Monsieur *Pastors* Pasteur de l'Eglise  
 “ de la Maneille d'où il estoit, & où il avoit le plus de connoissances, & faisoit le plus  
 “ de mal, le declara retranché du corps de l'Eglise, & publia contre luy la dernière  
 “ Excommunication, defendant, sous peine de grièves censures, à tous ceux de la  
 “ Religion de le frequenter, & negotier avec luy en façon quelconque. Ce misera-  
 “ ble n'en vint que plus opiniâtre pour un tems, & tâcha de faire encore mieux voir sa  
 “ devotion Catholique Romaine, en faisant brûler les Livres sacrés qu'il avoit, dans  
 “ l'Eglise du Perier, par les mains de l'Huissier de la Vallée nommé *Michel Martin*  
 “ alias *Coucon*, qui a souvent dit au Sieur *Jean Leger*, pour lors present aux Prals, qu'il  
 “ n'avoit jamais à tant de peine de venir à bout de rien qu'ilût entrepris, qu'à faire  
 “ brûler les dits Livres.

“ Mais tôt après ce malheureux Polat vint si laid & défait qu'il faisoit peur, & se  
 “ pouvoit difficilement reconnoître: le même *Leger* le rencontrant un jour aux prés qui  
 “ sont au dessus du Perier du côté des Prals, luy dit entr'autres choses. *Méchant que tu*  
 “ *es, on void bien, quelque mine que tu tiennes, que ta conscience te bourrelle*, il luy répon-  
 “ dit

“ dit en ces mots , *ah mi pauvre home connoissou prou euro lo faillo qu'ay fait , ma lee pas pruu temp* : ha moy miserable ! je connois bien maintenant la faute que j'ay faite, mais c'est trop tard : le Ministre *Leger* tâcha de luy faire là dessus les remontrances necessaires pour l'encourager à donner gloire à Dieu. Il répondit *qu'il avoit peur ne plus ne moins d'estre damné , & que Dieu ne luy fit plus misericorde , parce qu'il n'avoit pas peché par ignorance.*

“ Quelque-tems après il tomba malade , & furieusement travaillé d'une fièvre frenetique inconnüe , justement sur l'onzième mois après la prononciation de l'excommunication , il dit tout hautement *qu'il estoit damné pour s'estre revolté* : Et au Sieur *Jean Manchon* un des principaux Agens de la Communauté du Faet , qui l'étoit allé voir pour quelques affaires particulieres qu'il avoit (& qui l'a souvent protesté au Sieur *Leger* Pasteur sus-dit) il dit encore *qu'il y avoit quelque-tems qu'il s'estoit laissé enlacer es pieges de Satan par la seduction de sa Femme , mais qu'il en avoit toujours ü un tel regret ( outre qu'il n'avoit jamais fait mal à personne ) qu'il croioit que Dieu l'auroit délivré , s'il ne se fût revolté , puis-que pareille chose estoit bien arrivée au Roy Manassé* ; mais que s'estant revolté il n'y avoit plus d'esperance. Le même a déposé qu'estant auprès de ce miserable , le Prestre & les Moines du Perier , y survinrent , qui luy portoient la Communion ou l'Extreme Onction ( il ne sçait pas bien dire laquelle des deux ) mais bien que quand Polat les vid aborder , il se souleva tout en furie pour se saisir d'une hache qui estoit pendüe à une cheville au chevet de son liët tâchant de se ruer sur ces Peres , criant tant qu'il pouvoit : *Porta al Diaol vostra tacola vou se caiso que siou danné* : c'est à dire , portés au Diable vos bagatelles , vous estes cause que je suis damné : de sorte qu'ils n'ürent rien de plus court que de prendre le chemin de la porte.

“ Une autre-fois s'y trouva le Sieur *François Laurens* Capitaine , & des plus confidables de la Vallée , & memes des Vallées , qui tâchoit de luy faire appliquer des ventouses , comme on le tenoit assis sur une paillese près de son foyer , il luy témoigna aussi ses regrets , voire son desespoir , à cause de son Apostasie , & comme il estoit sur ce discours , & qu'il luy tenoit à peu près , le même langage que cy dessus , le Prêtre du lieu qui croioit que la presence du dit Sieur *Laurens* , luy feroit avoir plus favorable accès auprès de ce miserable qu'auparavant , entreprit de rechef de le visiter : mais il fut encore rabroüé tout de même , avec des cris & hurlemens étranges , ne cessant de se complaindre de ce que sa revolte estoit cause de sa damnation ; que si le même Sieur *Laurens* l'exhortoit à la Priere , à la repentance & à requerir les Prieres de l'Eglise pour fléchir envers luy les compassions infinies de Dieu , croyant le consoler par l'exemple du relevement de S. Pierre , & du sus-dit Roy *Manassé* , celui-cy delivré des pieges du Diable , & cetuy-là redressé de son reniement : il disoit toujours qu'il favoit bien qu'il n'y avoit plus pour luy lieu de repentance , ni de grace , ni de misericorde : que les Prieres estoient inutiles , & que son peché estoit veritablement contre le S. Esprit , dont il n'attendoit aucune remission.

“ En ce funeste état , ce miserable devenu tout sec comme une piece de bois , acheva ses jours dans le plus funeste desespoir qu'on se puisse imaginer : & son ame estant allée en son lieu , son miserable corps fut emporté par le Prince de la puissance de l'air , au moins selon le bruit commun d'alors : l'opinion , & le rapport même de ceux qui porterent sa biere dedans la fosse , nous apprit qu'il n'y avoit dedans qu'une piece de bois fort legere. En foy dequoy avons attesté comme dessus le 11. d'Octob. 1636. nous souüignés

“ *Vgonetto Peironello* Anciano attesto come sopra. *Gioanni Macelo* Anciano. *Laurenti* Ancien & Diacre. *Antonio Tronno* Anciano. *Joanni Bonosso* Anciano. *Jean Planche* Ancien de la Maneille.

Ajoûtons encore icy l'exemple de la main de Dieu appesantie sur le Sergeant Fiscal Et du Fiscal Gio-  
cal Gio-  
nasso. malicieux executeur des passions des Moines contre les pauvres Vaudois , nommé *Giovanni Berboro* aliàs *Giovanasso* : voicy encore mot pour mot ce qu'en ont attesté & soucrit tous les témoins sus-nommés par acte du même jour , dont je conserve aussi l'Original.

“ *Jean Barbero* dit *Giovanasso* , fameux entre les *Sbirri* ou Sergeants Fiscaux de Justice , & qui a fait plusieurs traits de son métier aux pauvres fideles qui seroient

“ longs à deduire , & en particulier ayant passé divers bons offices à ceux qui comme  
 “ dessus furent emprisonnés pour sorciers , & puissamment travaillé pour leurs revol-  
 “ tes , depuis plusieurs années , est devenu paralitique de la ceinture en bas , & se trou-  
 “ ve dans un continuel desespoir , & comme enragé , cherchant la mort sans la trouver ,  
 “ & ne pouvant souffrir de voir sa Femme ni ses Enfants tous mediocrement vertueux ,  
 “ & qui ayans profité au jugement que Dieu a déployé & déploye sur luy , se sont ran-  
 “ gés à la Religion Reformée , où ils vivent avec bon témoignage , laissant ce miséra-  
 “ ble à l'Hôpital de Pignerol , dequoy nous souûgnés sommes tous témoins : *Vgonetto*  
 “ *Peyronetto* , *Giouanni Macelo* , *F. Laurenti* , *Antonio Tron* , *Giouanni Bonofio* , *Jean*  
 “ *Planche*. Tous Anciens des Eglises de Ville-seche & de la Maneille : Fait aux Clos  
 “ le 11. d'Octobre 1656.

Je n'aurois jamais fait à parcourir tous les exemples que j'ay remarqué de cette nature. C'est pourquoy passons à faire connoître au monde de quelle maniere le Pere celeste a déjà , dès ce monde , visiblement consumé par le feu de ses justes vengeancees les principales , & plus cuisantes verges dont il s'est servi pour châtier , & corriger les pauvres Vaudois , és années 1615, 1663, & 1664. ayans allumé , ou le plus soufflé , & fomenté le feu des funestes massacres qui les a devorés , & les persecutions qui les ont suivis.

Et de la  
 Marquise de  
 Pianesse.

La raison veut que nous commencions par Madame la *Marquise de Pianesse* , comme estant la premiere Dame de la Cour, Femme du premier & du plus puissant Ministre ( qui avec feu Madame Royale , a gouverné l'Etat depuis le funeste décès de *Vittorio Amedeo* de glorieuse memoire , jusqu'à ce que le Roy des Rois a disposé le cœur de *Charles Emanuel* , aujourd'huy regnant par sa grace , pour le grand bien de tous ses sujets , & mêmes de ceux des Vallées de prendre luy même le Timon ou le Gouvernail en main ) & même du Ministre , qui selon la devotion Catholique , a toujours voulu estre comme l'unique , & Souverain Arbitre & Directeur des affaires des pretendus Heretiques : le Général de l'Armée des Massacreurs , & celui qui bien qu'il se soit fait Moine pour n'encourir le danger où sont tombés quelques-autres ( selon qu'il est écrit au Livre des Pseaumes , *ne touchés pas à mes Oints & ne faites point de mal à mes Prophetes.* ) Et qui sans doute est dans l'attente d'avoir le Chapeau rouge , que luy ont merité les torrens de sang qu'il a fait descendre des Montagnes & Collines des Alpes : outre que Madame la Marquise sus-dite , merite encore de tenir le même rang entre ceux sur qui la colere du Ciel a lancé les flammes de ses vengeancees , qu'elle avoit voulu tenir , & tenu en effet jusqu'à sa fin , parmi les Dames du Conseil de *extirpandis* , dont elle estoit le Chef , la Presidente & le grand Coriphée.

Voicy mot pour mot ce que m'en rapporte un bon Catholique François , personnage tres-bien qualifié , & generalement reconnu tres-sage & sincere par tous ceux qui le connoissent tant de l'une que de l'autre Religion : qui a fort long-tems , & à diverses reprises , fait son sejour à Thurin , par sa Lettre dattée du 10. d'Aoust 1667. que je conserve pour ma garantie , qui cependant en dit beaucoup moins que ce qu'en faisoit retentir la voix publique de ce tems là.

Relation de la maladie & mort de la Marquise de Pianesse. *Quant à ce que me dites , Monsieur , que voudriés avoir les circonstances de la mort de la Marquise de Pianesse , il me semble avec vôtre permission que je les vous ay dites cy-devant , & plus amplement que je ne puis faire à present. Je vous diray seulement ce dont j'ay encore bonne memoire , & qui se publoit tout librement & hautement à Thurin de ce tems là touchant cét affaire : C'est que la dite Marquise demeura long-tems dans le lit , & souffrit beaucoup , luy semblant toujours que les flammes assiegeoient son lit , que pour cela elle faisoit élever en haut avec une poulie.*

qui cherche tout son raffratchissement dans le sang des Vaudois. *Vn jour elle fit venir Monsieur le Marquis en sa Chambre , & luy dit que s'il ne luy promettoit de luy accorder une demande qu'elle luy vouloit faire , qu'elle avoit encore à souffrir beaucoup d'avantage devant que mourir : le dit Marquis luy promit de le faire : elle luy dit qu'elle le prioit de faire la guerre aux Barbeta des Vallées jusqu'à tant , & tant qu'il en vit la fin , & que pour ce faire , elle luy remettoit la Clef de son Cabinet , où estoient six mille Pistoles qu'elle avoit recueillies pour ce sujet.*

*Vous savés Monsieur , qu'elle les avoit questées par la Ville , & cela sur tout en tems de Carefme : Car je puis dire avec verité que je l'ay vüe plusieurs fois qu'elle venoit au logis de la rose rouge pour gueuser , & devant que de sortir , il luy falloit donner , quoy que l'on seut faire :*

*faire : Je vous diray aussi qu'elle demeura quarante huit heures sans parler & sans prendre aucune chose , & que lors qu'elle fut morte , & que l'on la portoit en terre , le Commun bruit estoit , qu'on ne portoit que la Caisse : & ne fut pas à cent pas du Palais , le soir que l'on la portoit , que le Pages & Laquais prirent querelle avec les Estudiants , dont y eut grand bruit , & se tua quelques personne : Dont l'Advocat Bastie qui estoit pour lors à Thurin aux Estudes , fut mis en prison pour s'estre trouvé dans la Compagnie des dits Estudians , & n'ût esté les amis qu'il avoit, il courroit risque d'estre pendu.*

*Voila Monsieur ce que j'en çay : si j'estois capable de vous donner conseil , je vous dirois que vous feriez bien de ne mettre pas cela ni aucune chose qui touche le Marquis de Pianesse , dans vôtre Histoire : Car par ce qu'il estoit tant vôtre ennemi , bien que vous ne direz pas la moitié de ses verités , on dira que vous le faites par vengeance , &c.*

Voire , comme si pour eviter ces jugemens sinistres , & les nouveaux dangers où l'on craint que la verité ne m'expose , je devois pour cela , la supprimer , & priver la posterité du profit qu'elle doit faire de ces exemples ! Le Lecteur remarquera s'il luy plait qu'outre les sus-dites 6000. Pittoles recueillies , & dediées pour l'execution des massacres , Madame la Marquise n'a point manqué d'y foncer du sien à proportion & de son zele , & de ses immenses richesses : sur tout puis qu'elle croyoit que ce seroit le sang des pretendus heretiques qui ruisseleroit bien-tôt dans les Vallées , qui devoit eiteindre les ardeurs des flammes qu'elle commençoit à sentir d'une façon tant étrange. Car selon que porte une autre Relation que j'ay de bonne main dattée du 10. de Juillet 1656. elle a toujours eité ( pendant la maladie ) dans un continuel effroy pour les rats qu'il luy sembloit qui fourmilloient en son lit , & les flammes qui l'atteignoient jusques là qu'afin que les rats , non plus què les flammes ne la pussent aborder , on luy fit un lit suspendu en l'air , où elle a encore languy plus de huit jours.

Il ne faut point de preuve plus convaincante pour faire voir le dessein formé de massacrer les pretendus heretiques ou *Barbets* , que ce beau Legat de Madame la Marquise , vù sur tout qu'on n'ût pas plutôt fait en hâte & de nuit la ceremonie de son ensevelissement , que Monsieur le Marquis se mit en chemin pour en faire la funeste execution.

Le Mareschal de *Grancé* , qui l'an 1654. estoit General de Troupes de Sa Majesté Et du Prince Thomas. Tres-Chrétienne en Italie , ayant eité rappelé , le Prince *Thomas* , Oncle Paternel de *Charles Emanuel* Duc de Savoye , maintenant regnant par la grace de Dieu , fut honoré de cette charge pour l'année suivante 1655. Et ce fut luy qui d'intelligence avec le Marquis de *Pianesse* , obligea quatre de ses meilleurs Regimens avec les Yrlandois , commandés par *Pretton* qui consumoient leur Quartier d'Hyver en Dauphiné , à fendre avec une peine incroyable les neiges extraordinairement abondantes au Mont-Genevre & au Col de *Seltiere* , sous pretexte de les vouloir envoyer en Alexandrie. Mais en effet pour les joindre aux Troupes que le dit Marquis avoit destinées à faire les massacres , quoy qu'à peine puis-je croire , que ce Prince en scût le dessein , n'ayant jamais montré de porter une ame sanguinaire : Neantmoins l'execution n'en fut pas plutôt faite , que voila l'un de ses plus braves Fils presque aussi-tôt mort que malade , & luy même si fort pressé de la violence d'une étrange maladie qu'il en fut pitoyablement accablé dans peu de jours. Ce n'est pas à moy de rechercher la verité ou fausseté des bruits qui coururent de ce tems là touchant les causes de cette maladie & mort si surprenante , aussi n'en diray-je mot.

Je ne m'amuseray pas non plus à traiter de celle du Marquis *Galeasso* , l'un des principaux Officiers qu'avoit employé le même Marquis de *Pianesse* pour la conduite , & le commandement de ses Troupes , comme nous l'avons souvent vù dans le cruel exercice de sa charge dans la description que nous avons faite de la pitoyable Tragedie des Massacres , & des guerres qui les ont suivis , ni du Marquis de *S. Damian* , ou de la disgrâce du Marquis de *Fleuri* Generaux successifs des dernières Armées envoyées contre les Vaudois. Je diray seulement du sus-dit *Galeasso* , que le Dieu des Armées l'a bien-tôt après fait comparoître en son jugement , & que sa maladie aussi bien que sa mort a bien fait connoître que déjà dès ce monde les flèches du tout-Puissant pénétoient bien avant dans l'ame de celuy qui avoit fait planter tant de coûteaux & d'épées dans le ventre des pauvres Femmes , & tant de haliebardes & de picques à travers des corps des pauvres Filles. Et du Capitaine Mario , & son Neveu.

C'est assurément chose notoire , non seulement à toutes les Vallées , mais à tous les

Tttt

Etats

Etats de S. A. R. le Duc de Savoie, & à tout autant de Troupes étrangères Françoises, Yrlandoises, Bavaroises, &c. qu'il s'en est pû rencontrer es funestes executions faites contre nos Vaudois, l'an 1655. que de tous les Officiers grands & petits qui se sont hautement signalés en la cruelle pratique des saccagemens, des incendies, & de toutes sortes d'inhumanités, mille-fois plus que barbares, il ne s'en est jamais trouvé qui l'ait fait avec plus de supercherie, de rage, de malice, & de perseverance que le Comte *Jean Barthelemi de Bagnol*, qui du depuis pour le salaire de ses genereux exploits, par le moyen du Marquis de *Pianesse* son digne Parrain, fut fait Gouverneur des Vallées, comme jugé plus propre qu'homme du monde, à achever de les détruire, & le nommé *Capitaine Mario* pareillement de Bagnol: Mais aussi pouvés vous remarquer avec moy, cher Lecteur, que de tous les exemples des plus palpables & des plus effroyables vengeances que le Ciel ait jamais pris de ceux qui l'ont le plus irrité, à peine s'en trouvera-t'il de plus illustres que celles qu'il a déployées contre ces deux monstres. Je commenceray par le grand *Capitaine Mario*, qui le premier en a senti les terribles & mortelles pointes.

Il prit déjà la fièvre dans les Vallées, quand la frayeur du Dieu de Jacob jetta jusques dans ses moëllles la terreur panique, dont nous avons fait mention en décrivant les combats de Roras, immédiatement après les massacres, & que voyant tout le corps d'Armée qu'il commandoit, s'enfuir à vau de route, il se jetta, & faillit à périr dans la riviere. Mais à la suite le feu qui le devoit au commencement, tant au dehors qu'au dedans se changea tout en glace, pour ce qui est de l'exterieur de sa personne, comme je l'ay souvent oui de quelques-uns de ceux mêmes qui l'ont touché, & au dedans renforça tellement ses flammes qu'il crioit incessamment, qu'il estoit dans un horrible brasier, grinçant les dents, blasphémant, & murmurant de ce qu'il ne pouvoit assez tôt estre consumé.

Il voulut neantmoins faire son Testament, & à cette occasion il fit apporter encore une-fois tous les sacs d'or & d'argent qu'il avoit dans son coffre, lesquels on luy presenta l'un après l'autre sans qu'il dît mot, se contentant d'abord de ployer les épaules & jeter des terribles soupirs, mais sa conscience luy dictant qu'il les avoit remplis du butin des pauvres Vaudois, alors en fremissant, grinçant les dents, & gemissant tout ensemble, il s'écria en ces mêmes mots. *Al è de li Barbet quel denee, al è quel chè causo de feme endee à c'a del Diol.* C'est à dire: Il est des *Barbets* cét argent, c'est celuy là qui est cause qu'il me faut aller à la maison du Diable. Enfin il expira dans cét horrible desespoir.

Et de son Neveu.

Toute telle ayant esté la maladie & la mort exemplaire de son Neveu, je ne m'amuse pas à la décrire, n'y trouvant, que cette difference, qu'au lieu que l'Oncle s'écrioit que le butin des Vallées le faisoit aller aux Enfers, son Neveu ne cessoit de crier: *Rendi quelle cose alli Barbet*: c'est à dire; Rendés ces choses aux Barbets.

Seulement j'ajouteray au sujet du même *Capitaine Mario*, que bien loin que l'horrible torment qu'il souffrit, mit fin aux jugemens que Dieu avoit ordonné de déployer sur sa maison, qu'ils continuerent & sur ses Enfans, & même sur ses biens jusqu'à ce que tout fut desolé par Monsieur de *Bagnol* même, & son Esquadre meurtriere, entrée en querelle avec ce *Mario* pour le partage du butin des pauvres Vaudois: si bien qu'après avoir esté si bien unis à les exterminer, ils se sont ruinés l'un l'autre pour ce butin. Que si *Bagnol* se trouvant enfin le plus fort, passa jusqu'à raser les maisons & couper les arbres de *Mario*, son jour aussi vint comme nous l'allons voir, auquel il luy fallut avoir la tête tranchée par un bourreau.

Et du Comte de Bagnol.

Le Malin Comte, s'il en fut jamais *Jean Barthelemi Malingre de Bagnol*, principal Exécuteur des Massacres de l'an 1655. aussi bien que principal Auteur des persecutions des années 1663, & 1664. a déjà si souvent paru sur le Theatre de ces Tragedies, qu'il n'est plus necessaire, que nous noircissions d'avantage le papier de ses actions infames, & capables de donner de l'horreur aux Enfers mêmes: seulement remarquons, qu'immédiatement après la nouvelle Patente de Thurin de l'an 1665. qui remit les Vallées en quelque repos, ne pouvant plus si tôt recommencer contr'elles ses damnables menées, & cependant ce malin esprit ne pouvant demeurer, ni laisser le monde en repos, il reprit si bien le mestier des extorsions, d'adulteres, & d'assassinats, dont dès longtemps il avoit impunement fait ses delices, que la mesure estans plus que comblée, son bon Parrain & Protecteur le Marquis de *Pianesse*, ne pût plus empêcher qu'elle ne versât.

L'oc.

L'occasion fut l'assassinat qu'il fit commettre en la personne du Seigneur *Gunin*, grand Vicair de Canonze, grandement favorisé des principaux Ministres de la Cour, du Clergé, & même de S. A. R. Ce meurtre fit tant d'éclat, & les puissans parents du défunt, tant de bruit, qu'enfin Sa dite A. R. se résolut de le faire saisir, & comme il y falloit proceder plus par finesse que par force, vu la difficulté qu'il y auroit à d'en venir à bout: elle se servit du pretexte suivant: Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qui avoient assisté au sus-dit Traité de Thurin, ayans reconnu que ce monstre avoit esté presque l'unique cause des nouvelles desolations des Vallées, en avoient fait de fortes remonstrances à S. A. R. accompagnées de si pressantes prieres, à ce qu'elle ne le leur donnât plus pour Gouverneur qu'elle leur avoit promis de le changer, & à Bagnol de luy donner le Gouvernement d'Ivrée; elle manda donc au dit Bagnol de s'aller mettre en possession de ce nouveau Gouvernement, & en même tems donna ordre au Gouverneur, qui luy devoit ceder la place, de si bien ajuster toutes choses, qu'il le fit saisir dès qu'il seroit dans la Citadelle; ce qui fut fait avec beaucoup d'adresse; le Prince en ayant reçu les nouvelles, envoya promptement fouiller son Cabinet (où se trouverent de terribles mysteres) & saisir la Femme, & son Frere: l'Histoire de son procès seroit trop longue à décrire; ceux qui l'on vû m'ont dit, & écrit qu'il contenoit plus de six rames de papier, & qu'outre les horribles cruautés exercées aux Vallées, il estoit convaincu de cent & vingt meurtres, ou se trouvoient des maris dont il avoit fait couper les testes sur le banc de la boucherie de Bagnol, parce qu'ils se fâchoient de ce qu'il abusoit de leurs Femmes: plusieurs de ses sujets, jettes vifs dans des fournaises, pour attrapper leur bien, d'autres écorchés vifs, d'autres hachés comme la chair à la boucherie, d'autres pendus en sa cave, &c.: c'est pourquoy S. A. R. avoit résolu, non seulement de ne luy point faire couper la tête en Gentilhomme, mais de le faire pendre en coquin, & qui plus est, d'en faire châtrer tous les Fils, afin que cette maudite engeance ne se pût jamais plus multiplier: mais enfin elle fut tant importunée, non seulement par toute la Noblesse de l'Etat, mais même par les intercessions que le Marquis de Pianesse, fit venir expressement de Rome (qui cherissoit beaucoup un si vaillant bourreau des Vaudois,) qu'elle se contenta qu'ilût la tête tranchée, en la place Royale, après avoir fait amende honorable tout au tour du gibbet en chemise, pieds nus, & le cierge blanc allumé entre ses mains.

Ce malheureux estoit en toutes les apprehensions du monde, que le Diable ne l'emportât en presence de la multitude incroyable du peuple qui l'environnoit, aussi le seul mot qu'on luy ait jamais oui dire en montant sur l'échaffaut, fut celui-cy, qu'il adressa à son bourreau, *glielou pericol del Divolo qui*: c'est à dire, y a-t'il du danger que le Diable ne m'enleve icy? Ainsi vécut, & finit le plus grand Persecuteur que les Vallées ayent eü depuis l'an 1650. Aussi merita-t'il bien ce bel, & parfait Anagramme, qui m'a esté envoyé par un Catholique Romain même.

## JOHANNES BARTHOLOMEUS MALINGRUS DE BAGNOLIO.

Ab ortus hora, in omnes malignus, longe Diabole.

## ANAGRAMMA PURUM.

**I**mprobe ne doleas tua nam te insania perdit:*Insanas mentes ferre nequit Dominus:**Sanguine qui madidi, rabieque doloque feruntur,**Scis non concessum dimidiare dies.**Sævus, atroxque, Malignus in omnes ortu ab hora,**Nasceris & vitæ proxima facta probant:**Vnde necesse ruant in te sævissima quaque:**Iustè etenim, juxta crimina, pœna datur.**Cuique hominum jussit summi sententia Regis**Iuxta missa solo semina colligere.**Ergo cito à nobis longè Diabole tendas,**Et cum sis Damon, Damonis antra petas.*

Turdus sibi malum cacavit.

## L'HISTOIRE GENERALE

En voicy un autre en Italien

GIOUANNI BARTHOLOMEO DI BAGNOLO.

Turbine Maligno Gano. Diavolo.

*Qual Turbine Maligno in terre alpine  
 Con tuoni & lampi folgori, e procelle  
 L'infido Protettor d'empia Babelle.  
 Diluvi procacciò, stragi, &, ruine  
 A guisa di Caino contr' Abelle  
 Con furia e rabbia le Chiese divine,  
 Pensò ridurr' à quell' estremo fine  
 Acui giunto è per le sue opre felle.  
 Fia convertita ogni allegrezza in pianto  
 Di chi gl' atti malvaggi, infausti, & rei  
 Al supremo signor dispiacquer tanto.  
 O Dio distruggi i superbi trofei  
 Dell' Empio Turbator ch'operò tanto  
 In turbar cielo, & terra, huomini & Dei:  
 Perfido, traditor, astuto Gano  
 Nel cui Barbaro seno ogni hor si cova  
 Quanto mal per il mondo hoggi si trova:  
 Del ciel nimico, infame, aspro, è Villano:  
 l'Estrema crudeltade hor che ti giova?  
 Da giusto Sdegno il tuo Prence Sovrano  
 Spinto, ti fa sentir il talo strano  
 Dell' equitad' è tal l'ultima prova.  
 D'ogni malugità vestito & cinto,  
 Tu sei del popol pio crudel nimico  
 Qual Diavolo infernal di rabbia spinto  
 Furia d' Averno, del Serpente antico  
 Vero seme, à cui giova haver estinto  
 Dell' almo Redentor lo Stuolo amico.*

Autre Anagramme en François.

JEAN BARTHELEMI MALINGRE DE BAGNOLS.

*Belître, Haman, Dragon, Ennemi à l'Eglise.*

Ce qui veut dire.

*Que bien que Malingre ne fût qu'un homme de neant, & un Belître, il se vid pourtant  
 par la justice de Dieu qui en voulut faire un exemple, élevé à la faveur de son Prin-  
 ce, à qui il fut ce qu'Aman estoit à Assuerus, & qui à la sollicitation du Barbare Con-  
 seil de la propagation de la Foy, & de l'extirpation des Heretiques, luy donna le Gouver-  
 nement des Vallées de Piémont, ou plus plein de fiel & plus cruel qu'un vieux Dragon, il ne  
 songea, qu'à tout devorer, & à tout perdre, voulant détruire les Fideles Vaudois comme  
 l'Ancien Haman projecta de teindre tout pour un coup l'entiere Nation des Juifs. l'Enfer  
 n'ayant point suscité de plus grand Ennemi à l'Eglise que celui-cy, qui n'a cessé de les  
 persecuter jusques à ce que par l'exces enorme, & par le nombre inconcevable de ses grands  
 & noirs attentats estant tombé dans la disgrâce de son Prince il a esté justement, mais non  
 pas condignement (car il auroit dû les éprouver tous) puni de l'infame supplice, par où  
 le favori Assyrien passa, mourant sur le gibet qu'il avoit commandé qu'on préparât  
 pour Mardochee.*

S O.

## S O N N E T.

**M**alingre de ton Chef tu n'estois qu'un Belître  
 Quand ton Prince de toy voulut faire un Haman,  
 Gouverneur des Vaudois, ou tu changeas ce titre  
 Bien-tôt par tes fureurs en celui d'un Tyran:  
 Jamais le Dragon rous du douzieme Chapitre,  
 Des Revelations de l'Apôtre Saint Jean,  
 Ne fit de plus grands maux, que dedans ce Regître,  
 On n'en liçt de ta main commis en moins d'un an.  
 Or si l'Assyrien qui conjura la ruine  
 De tout le peuple Hebreu, perit sur un gibet,  
 De même avons nous vû la Justice Divine  
 Vanger du même sort ton damnable projet:  
 Le moins que meritoient tes faits & ta devise  
 Belître Haman, Dragon Ennemi de l'Eglise.

Autre Anagramme:

JEAN BARTHELEMI MALINGRE DE BAGNOLS.

*Ab Organe Malin, Tigr', Ensemble Diable.*

## M A D R I G A L.

**J**amais l'Enfer ne suscita  
 De plus pernicieus Organe,  
 Que ce Malin qui merita  
 Le nom d'Athée & de Profane:  
 Il fut Tigre en ses actions,  
 Diable en ses persecutions,  
 Et fit voir tant d'horreurs Ensemble  
 Que de frayeur le cœur m'en tremble,  
 Et que les cruautés de ce loup inhumain,  
 Me font même tomber la plume de la main,  
 Lisés les dans le nom de ce Monstre Execrable  
 Organe Malin, Tigr', Enfin Ensemble Diable.

Je n'ay rien à dire sur la mort de *Madame Royale* survenue au plus fort des desolations du 1663. presque en même tems que celle de Madame la jeune Duchesse, & bien-tôt suivie de la dangereuse maladie de S. A. R. (mais qui graces à Dieu ne fut pas à la mort) si non que plusieurs Catholiques Romains mêmes se sont fort scandalisés de ce que presque à les dernieres heures les bons Pasteurs ayent trouvé bon, pour la consolation de son ame, de luy faire presenter les têtes de trois pauvres Vaudois, nouvellement assassinés, comme si c'estoit par ce sang, & non seulement par celui de Jesus que nous sommes nettoyés de nos pechés.

Mais passons aux Ministres d'Etat, & principaux membres du Conseil de propaganda fide & extirpandis hereticis, qui par les fausses impressions qu'ils ont données à LL. AA. RR. les ont portées à tolerer le mauvais traitement fait aux pauvres Vaudois, qui leur estoit encore fort déguisé.

Je laisseray à part les *Presidens Philippe & Ferraris*, l'un le premier de la Chambre & l'autre du Senat, & tous deux membres du Conseil de l'extirpation, qui ont eux-mêmes esté extirpés de dessus la terre avant que de voir l'entiere execution de leurs Conseils sur les Vaudois: pour venir à l'*Auditeur Jean André Gastaldo* Sénateur Conseil-ler & Maître de la Chambre, spécialement Deputé par S. A. R. pour l'execution des Ordres contre les Heretiques, (car voila les titres qu'il se donnoit luy même au Frontispice de ses ordres,) il nût presque pas plutôt vû la fin des massacres, que se disposant, à retourner de

V v v v

Thu.

Thurin aux Vallées pour achever de faire sortir les pauvres habitans de delà le Pelice, de la possession de leurs biens, il alla de bon matin pour assister à la Messe chez les Jésuites ses grands Amis & Conseillers, mais au plus fort de sa devotion, un banc sur lequel il appuyoit son gros colosse de corps, s'étant renversé, il donna si rudement du nés contre le pavé (comme il estoit extrêmement pesant) qu'il se défigura toute la face, & en cet état fut emporté sur une chaise à bras en sa maison, & mis dans un liét d'où il ne releva jamais: Mais après y avoir souffert pendant deux mois entiers des tourmens effroyables, il alla comparoître devant le Juge des vivans & des morts; plusieurs m'ont assuré que pendant toute sa maladie, il ne vomissoit que blasphemes, & qu'il finit ses jours en cet état, rempli d'un continuel effroy.

Et du Col-  
lateral Perrachien.

A ce *Gastaldo*, assés fameux dans cette Histoire par ses ordres & executions cruelles, succeda d'abord le *Collateral Perrachien*, qui bien-tôt après, ayant fait voir qu'il avoit encore l'esprit plus fourbe & plus malicieux que *Gastaldo* même, & qu'il estoit plus adroit que luy à inventer des nouveaux & plausibles stratagemes pour achever l'extirpation des pretendus Heretiques, merita d'estre fait Capitaine General de Justice, & Baron de *Poulay*.

Ce cruel Cerbere n'abbaya pas beaucoup, & mordit encore moins, tandis qu'on luy empaistoit la gueule avec force Pistoles: mais il en ût fallu plus qu'il n'y a de poix dans toutes les forets des Alpes pour continuer à luy faire reprimer sa rage par ce moyen: & où les auroient prises ces miserables desolés? Encore le pis fut que comme d'un côté, il ne vouloit pas que sa droite scût ce qu'il prenoit de la gauche, de peur que la Cour n'en scût des nouvelles, aussi de l'autre les presens, où toutes les Vallées devoient contribuer ne se pouvant toujours tenir si secrets, en ne cessant jamais de demander, il ne cessoit aussi jamais de se plaindre, & de prendre le defaut de secret pour pretexte de nouvelles vexations.

Il faudroit avoir un meilleur pinceau que celuy d'Apelles pour faire le portrait des tortuosités & bricoles de ce Serpent, que je ne die de ce Dragon: C'est luy qui a formé autant de rigoureux ordres, inventé autant de faux procès, & vomit autant de Sentences iniques, qu'il s'en est publié depuis la mort de *Gastaldo*: luy qui ne s'entendant pas moins avec l'infame Comte de *Bagnol*, qu'avec le devotissime Marquis de *Pianesse*, & le President *Truquis*, a trouvé le moyen de renverser le sens & l'usage de toutes les Concessions & Patentes accordées aux Vaudois, d'empêcher qu'ils ne jouissent point, à pur & à plein de leurs anciennes *Franchises* (comme on appelle leurs anciens Traités touchant le commerce) qu'ils ne possedassent point la montagne de *Briqueras*, le marché de la *Tour*, & la plus-part des autres avantages qui leur estoient promis par le Traité de l'an 1655. Qui a privé toute la belle & grande Communauté de *S. Jean*, de toute sorte d'exercice de Religion, & même des Ecoles, Catechisations, & Prieres publiques: luy enfin qui par les sinistres & malicieuses informations, dont il battoit incessamment les oreilles de LL. AA. RR. les porta à donner les mains aux desolations es années 1663, & 1664. leur ayant fortement persuadé, que ce n'estoit point opprimer des innocens, mais seulement dompter des rebelles, quoy que cependant, il n'ût jamais déclaré de leur en vouloir, si ce n'est à quelques particuliers, dont il avoit confisqué les biens, & les avoit bannis, quelques-uns même sans que jamais ils ûssent seulement reçu le moindre adjournement, & quelques-autres sans leur avoir voulu permettre de faire leurs defenes en leurs Tribunaux selon les formes de la Justice, & l'expresse disposition de leurs Concessions.

Enfin ç'est encore luy qui les a fourbés tant qu'il luy a esté possible en toute la negociation de la Paix faite à Thurin l'an 1664. & qui par ses subtilités infernales, ses déguisemens continuels, & son eloquence malicieuse, conjointement avec les sus-dits Marquis de *Pianesse* & le President *Truquis*, forma la captieuse Patente de la Paix sus-dite, avec des articles réservés, par lesquels ils avoient crû jeter les fondemens d'une nouvelle ruine; mais enfin la Justice du Ciel coupa le filet de ses jours devant qu'il pût enlâcer plus avant les pauvres Vaudois dans les nouveaux pieges qu'il leur avoit tendus: Car comme il estoit parti de Thurin l'an 1665. avec un Esquadre de vingt *Sbirri*, ou *Archers*, sous pretexte d'aller faire des prisonniers au *Mont de Vy*, mais en verité (à ce qu'il m'a esté rapporté par des gens qui en devoient avoir une veritable connoissance, pour aller à la chasse de quelques pauvres Vaudois) arrivé qu'il fut à *Carignan*, voulant descendre du cheval pour dîner, il tomba à la renverse, on le releva, on le porta au liét

lié à demi mort, il y demeura quelques heures sans pouvoir parler, étant un peu revenu à soy, il commanda à Boery son homme de Chambre, d'envoyer promptement querir sa Femme, que c'estoit fait de luy, qu'il estoit un Homme mort : sa Femme vint en grande hâte, le beau premier mot qu'il luy dit, fut celuy-cy, au rapport même des affittans, *ha me mi son mort, & son dannu* : c'est à dire, ah ! moy miserable me voicy mort, & damné.

La pauvre Dame, toute éplorée, le voulut r'assurer & consoler, & luy ramentevoit la misericorde de Dieu, *misericordia, misericordia, perdono, perdono*, non è *perme quella misericordia ne quel perdono* : c'est à dire, misericorde, misericorde, pardon, pardon, ils ne sont pas pour moy cette misericorde ni ce pardon.

Il demeura deux jours dans ce funeste desespoir, & ne fut jamais possible d'obtenir de luy que quelque Prêtre l'approchât, mais en s'écriant toujours tandis qu'il pût parler. *ha ! tenetemi, tenetemi, Chèl Diaolo m'importa* : c'est à dire, ha ! tenés, tenés moy, car le Diable m'emporte, il finit de la sorte, ainsi perit sans misericorde celuy qui n'avoit jamais sçû que c'estoit de faire misericorde, ni le plus souvent de faire bonne Justice.

Tout ce que j'ay succinctement remarqué des malices de *Perrachien*, n'est encore rien auprès de celle d'un *Jean Jaques Truquis, Comte de Paglières, Conseiller d'Etat, se-<sup>Et du Pre-</sup>cond, & puis premier President de la Chambre, Auditeur General de Guerre : non qu'il* *cond, & puis premier President de la Chambre, Auditeur General de Guerre* : non qu'il pût avoir plus de venin, ni de fourberie que le dit *Perrachien*, mais par ce qu'il avoit beaucoup plus de pouvoir, toutes les affaires des Vallées ayans esté renises à la disposition du premier Ministre, assavoir le Marquis de *Pianesse*, & la sienne, & *Perrachien*, dépendant d'eux absolument.

Il n'est rien de plus insupportable, qu'un Homme qui se void tout d'un coup sauter d'une condition vile & abjecte, au plus haut faite des richesses, de l'honneur & de l'autorité : Celuy-cy n'estoit encore qu'un simple Advocat patrimonial en Aoust 1655. mais il se signala si bien en ses chicanes contre les Deputés des Vallées au Traité de Pinerol, & à donner à la Patente qui y fut dressée, la captieuse forme en laquelle on la voit, comme il a esté remarqué en son lieu, qu'il fut incontinent fait President gratis, & reçût les autres dignités indiquées par ses titres : Ces belles recompenses, luy enferent tant le cœur qu'il crût, qu'il pouvoit désormais tout entreprendre, & tout executer impunément, comme nous n'en avons vû que trop de funestes preuves en cette Histoire à la ruine des pauvres Vallées.

Il avoit, entr'autres choses la bonne coûtume, de faire quantité de criminels, même d'entre les riches Catholiques Romains, à fin que les ayant condamnés, il pût par après tirer des sommes immenses des graces qu'il leur faisoit faire, quoy qu'il n'ût point d'enfant mâle pour heritier, ses deux Fils, qui faisoient toute sa joye, luy ayant esté ravis d'une mort subite, aussi-tôt qu'il ût achevé de faire au Traité sus-dit de Pinerol tout ce qu'il pût pour la desolation des Vallées.

Comme au lieu d'avoir profité à ce rude coup, il n'en fut que plus endurci, aussi Dieu changea la verge en une barre de fer : Il fut encore à Pinerol en May 1664. ou nous avons remarqué en son lieu, de quelle maniere, & avec qu'elle malice, & tyrannie il tâcha de ravir encore à ces pauvres fideles ce qui leur restoit de bonnes terres dans les Vallées, sous pretexte qu'ils devoient rembourser à S. A. R. tous les frais qu'elle avoit faits à leur faire la guerre, & sous diverses autres iniques menées : mais Dieu ne luy donna pas le loisir de les achever, car sur le point qu'il croyoit avoir réduit aux extrémités ces pauvres affligés, il fut surpris d'une rude fièvre dans Pinerol même : il se jetta dans un Carrosse de S. A. R. pour se faire trainer en diligence à Thurin, & l'un de ses chevaux, en sortant de la porte de la Ville, se precipita du pont levis en bas, & se tua (mauvais presage) étant arrivé à Thurin, à peine ût-il le tems de donner ordre à ses affaires qu'il y mourut en moins de trois jours, pendant lesquels il sembloit déjà souffrir toutes les ardeurs de l'Enfer.

Il y a bien plus, vous avés pû remarquer en quelques endroits de cette Histoire, l'horrible dégât que les ennemis des Vaudois firent de leurs denrées & particulièrement de leurs vins & vignes és années 1655, & 1663. celuy qui proportionne ordinairement les punitions aux crimes, n'a pas non plus manqué de vanger ceux-cy d'une maniere toute palpable presque dès aussi-tôt qu'ils ont esté commis, car dès l'année 1656. il frappa toute la plaine du Piémont de gelées si rudes, extraordinaires & auparavant inouïes, que non seulement, toutes leurs vignes en furent généralement fort

endomagées , & en la plus-part des lieux tout à fait sechées , de sorte que de longues années ils n'ont plus recueilli de vin , même la plus-part des arbres fruitiers se sont fendus pour l'extremité du froid & sont morts , tandis que d'autre part Dieu benit tellement tous les fruits des Vallées & particulièrement les vignes, qu'on n'y vit jamais plus belle recolte : encor fut elle accompagnée d'une si belle saison , que ces pauvres, gens destitués de maisons & de toute sorte de meubles , ne sçachans où la mettre , elle se conserva parfaitement bien en la campagne tout le reste de l'année.

Cependant, ô merveilles de la sage & juste Providence, les massacreurs & saccageurs qui n'avoient point de vin , estoient forcés d'aller en foule dans les Vallées pour en faire provision , ce que la plus-part faisoient en leur ramenant les cuves & les tonneaux qu'ils leur avoient pillés. C'est une chose notoire à tout le Piémont & Provinces circonvoisines.

L'an 1664. le Dieu des vengeance ne manqua point non plus de punir les dégats de l'année precedente , mais d'une façon bien différente : la recolte estoit fort belle par tout en Piémont aussi bien qu'és Vallées , mais à l'entrée du mois d'Aoust , la plus prodigieuse & generale tempeste dont on ouït jamais parler , fracassa tellement la plus grande partie du Piémont , qu'elle emporta non seulement tous les fruits de la campagne , & brisa , & vignes , & arbres , mais même enfonça les toits des maisons , & tua dans la campagne quantité d'Hommes & de Bêtes : Ce qui n'est pas merveilleux , puis-que j'ay plusieurs fideles attestations de personnes dignes de foy qui protestent & jurent que plusieurs de ces pierres , pesoient encore le lendemain jusque à sept Livres la piece.

Je ne dis rien des étranges éclairs & tonnerres qui la precederent , ni des foudres dont elle fût accompagnée , car il sembloit que la grande journée fût venue : mais je dois remarquer à la gloire de Dieu, pour la consolation de ses Enfans & la confusion des Adversaires , que tout de même que la grêle d'Egypte s'arresta aux frontieres de Goscen , aussi les limites de la Goscen des Vallées servirent de bornes à celle-cy , si bien que nos pauvres Vaudois n'en receurent aucun dommage : d'où plusieurs Papistes pleins de fureur & de rage se laisserent aller à prononcer ces horribles blasphemes , où que Dieu ne prenoit plus garde à ce qui se faisoit sur la terre , ou qu'il n'y avoit plus de Justice dans le Ciel : & d'autres disoient par derision : *L'è che Domeni Dè se fait Barbet* : c'est à dire ; *C'est que Dieu se fait Barbet*. C'est le sobriquet par lequel on pretend de designer les fideles , comme on fait en France par celui de Huguenots.

Et de Longueuil, Magnan & Ville-neuve.

La fable veut que les petits de la vipere rongent le ventre de leur Mere quand ils en veulent sortir , & par ainsi qu'ils donnent la mort à celle qui leur a donné la vie : mais la verité est que pour un surcroit d'affliction il s'est trouvé dans les Vallées , non seulement un *Jean Magnan* Provençal , qui s'y estoit retiré depuis plusieurs années , mais aussi un *Michel Bertram* , dit *Ville-neuve* tous deux des miserables traîtres & Apostats , & pires que des viperes qui s'estant malheureusement laissés corrompre , par un Jesuite nommé *Longueuil* qui se feignoit converti à la Religion Reformée , & gagnés par l'argent du Marquis de *Pianesse* , ont employé des stratagemes qui ne peuvent avoir esté forgés que dans les enfers , pour mettre toutes les Vallées en combustion , les diviser au dedans , les diffamer au dehors ; faire bannir & confisquer les biens de tous ceux qui s'opposoient à leurs damnables menées : & ce par le moyen de leurs fausses dépositions , faux témoignages , & fausses signatures , & en faisant tomber dans les pieges des Adversaires quantité de pauvres gens cheminans en la simplicité de leur cœur.

Mais Dieu a luy même, d'une façon merveilleuse, a affranchi le País de ces pestes aussi-tôt qu'elles ont commencé à répandre leur venin , car pour le Jesuite *Longueuil* soit que *Ville-neuve* , son Complice l'ait tué luy même sur l'Alpe de la rousse , ou qu'il s'y soit precipité , ou que le Diable l'ait enlevé : il est assuré qu'il y fut vû par des Bergers avec le dit *Ville-neuve* sur la fin d'Aoust 1659. mais il n'en fut jamais plus nouvelles.

Pour *Magnan* , peu de jours après la découverte de l'embuscade qu'il avoit crû de faire en une grange à foin , près du canal d'Angrogne , par où le Sieur *Jean Leger* avoit de coûtume de passer le Mercredi allant prêcher au Temple du Chabas où il avoit fait dessein de l'assasiner ( comme nous le remarquons ailleurs ) il fut saisi dans Pignerol , revenant de Thurin d'une fievre ardante & continuelle , & par des tourmens qui luy faisoient jour & nuict jeter des cris , & faire des hurlemens épouvantables ,

tables : Je suis allé moy-même avec Monsieur *Masse*, & plusieurs autres du Bourg de la Tour ( où il s'estoit fait porter ) à la rue devant les fenestres de sa maison, pour entendre ses effroyables hurlemens, & je ne m'en puis souvenir sans fremir d'horreur, sur tout à cause des continuels blasphemes qu'il vomissoit en achevé desesperé, qui ne pouvoit goûter aucune esperance de misericorde.

Et quant à *Ville-neuve*, des trahisons, impostures, faussetés & perfidies, duquel le Lecteur a trouvé diverses échantillons cy-devant, peu après avoir signé les faux témoignages rendus contre plusieurs principaux des Vallées, & sous des fausses signatures, & avoir produit contr'eux des depositions supposées (comme je l'ay hautement verifié sur les lieux & en conserve les actes authentiques, & en particulier contre les Sieurs *Leger* & *Janavel*) & avoir assisté au razement de leurs maisons, il fut saisi d'un continuel tremblement, & petit à petit devint sec & roide comme un bois sans pouvoir ployer aucune des jointures de son corps; dans cette horrible langueur, il avoua mille-fois que c'estoit le juste jugement de Dieu, qui l'accabloit pour ses parjures, &c, & particulièrement pour le tort fait au dit *Leger*, de sorte qu'il ne voulut jamais voir Prettre, Moine, ni Jesuite, & n'en pouvoit ouïr parler sans grincer les dents de rage, & vomir contr'eux mille maudissons, comme contre ceux qui luy avoient inspiré tant de méchancetés, & qu'il confideroit aussi comme les causes de sa damnation : c'est pourquoy ah ! adorable & juste Providence ! d'abord qu'il fut mort, bien loin d'ensevelir sa charogne ou le squelette de son corps en terre sainte, on le jetta à la voirie, & enfin se contenta-t'on de le trainer au pied du gibet, où il avoit esté en partie cause, que l'on avoit pendu le sus-dit Sieur *Leger* en effigie, où encore de grace il fut couvert d'un peu de terre.

Je pourrois adjoûter la fin funeste d'un *David Garnier*, complice des trahisons de *Ville-neuve*, tué par un de ceux qu'il avoit méchamment fait bannir, & de quelques autres : Mais c'est assés pour ceux qui desirent de profiter en la meditation de la malice des Hommes, & de la Justice d'un Dieu vengeur, & Protecteur tout ensemble.

A luy donc soit gloire, force, empire, & magnificence d'Eternité en Eternité. Amen.

Adjoûtons seulement à la gloire de ce grand Dieu; & même de S. A. R. *Charles* De l'Etat present des Eglises des Vallées de Piemont. aujourd'huy regnant par sa grace, que dès que celui là par l'execution de ses jugemens, & le feu de son juste courroux ût consumé tant de cuisantes espines qui ne cessioient de transpercer mortellement les flancs, & même le cœur des pauvres Eglises des Vallées de Piemont, & que d'ailleurs, il ût mis au cœur de celui-cy de prendre luy même la connoissance de ce qui les concerne, comme il le fait maintenant avec beaucoup de douceur, elles jouïssent de beaucoup de calme de ce côté là : la même Royale Alteffe ayant aussi pris soin d'establir tant pour le Gouvernement des Vallées, que pour l'administration de la Justice, non plus des gens du calibre de *Bagnol*, ni de *Perrachien*, pour les desoler, & par des saccagemens, brigandages, assassinats, & toutes sortes d'extorsions, & par toute sorte d'impostures & d'injustices : mais ayant constitué pour Intendant General de la Justice, Monsieur le *Comte Baccaria*, Seigneur plein de moderation & d'équité, pour autant qu'on en peut encore reconnoître, & pour Gouverneur Monsieur *Brichanteau*, qui du côté de Sa dite Alteffe, & de ses Ministres ne sçait que c'est que de leur remplir, ( comme faisoit *Bagnol* ) les oreilles de fausses relations, & dans les Vallées cherche plutôt le calme que le trouble, & retient sa garnison dans le devoir.

Seulement ce qui les afflige, c'est qu'ils ne se peuvent tirer de la grande, & presqu'inexprimable misere où les jetterent les desolations des années 1663, & 1664. les charités qui leur furent envoyées d'une partie des Provinces Unies, & de Suisse ayant esté consumées pour les substanter pendant ces deux années là de dispersion, ou a soutenir ceux qui jour & nuit estoient obligés d'estre sous les armes pour se conserver encore libre quelque coin de leur chere Patrie : n'ayans rien pû semer ni recueillir durant tout ce tems là, & cependant se trouvant, par la Patente de Thurin, obligés au paiement de toutes les tailles & impôts : De sorte que n'ayans pas du fonds pour le paiement des gages de leurs Pasteurs, & l'entretien des Ecoles, & se trouvant si pauvres, ils sont extremement à l'estroit de ce côté là : je puis même dire en verité, qu'il y a plusieurs de leurs pauvres Pasteurs qui sont en arriere de deux & trois années de gage, & ne savent plus de quelle maniere pouvoir subsister. Enfin le dernier des maux qui les afflige, & dont ils ne gueriront jamais, tandis que l'Inquisition, & le *Conseil de*

X x x x

propa-

*propagandâ fide & extirpandis hereticis subsisterent*, ce sont les *Missionnaires*, qui ne manquent pas d'y accourir à grosses troupes pour tâcher de les détourner du vray service de Dieu, comme la volée d'oiseaux sur le Sacrifice d'*Abraham*, & de s'y nicher en plusieurs Convents, & ces sauterelles sautent incessamment de lieu en lieu, pour faire des profelytes & les rendre comme eux Enfans de la Gehene: si le Diable fut prest à tenter Jesus Christ, dans le desert, & quand il ût faim, ceux-cy le ne font pas moins à s'apparoître aux personnes qu'ils trouvent dans la solitude, ou dans l'affliction, soit pour un mauvais procès, soit pour quelque fausse criminalisation, soit pour ne pouvoir point parvenir aux honneurs & aux charges comme ceux de Rome, & ne manquent pas de leur promettre des les tirer de peine, & faire relever leur condition, s'ils se donnent à eux. Et pour ceux qu'ils savent estre pressés par la disette, ils savent changer les pierres en pain, & leur faire trouver dequoy faire bonne chere, la où ils n'avoient qu'à perir de misere: Et tant aux uns qu'aux autres leur obtiennent exemption de toutes tailles & impôts, les élevent jusques sur le pinacle du Temple & les font parvenir à toutes les charges dont ils peuvent estre capables: outre qu'ayans pris la marque de la Bête, ils trouvent déjà de grands avantages, dans la pleine liberté du commerce dont ils jouïssent: mais comme toutes ces espines n'ont jamais jusqu'icy pû suffoquer le *Lys des Vallées*, il y a sujet d'esperer qu'elles n'en viendront jamais non plus à bout à l'advenir, & que cette belle fleur pourra toujours conserver la devise que nous luy avons donnée en l'emblème qui s'en void au Frontispice de cette Histoire, *Luctor & Emergo*, je luite mais je surmonte; Je supplie de toutes les puissances de mon ame celuy qui a dit que la *lumiere resplendit dans les tenebres*, qui jusqu'icy les a toujours fait jouir du fruit de la prophetie que contient la devise de leurs tres-anciennes armoiries (qui sont, un flambeau, tout environné de tenebres) assavoir, *lux lucet in tenebris*, que parmy les tenebres espaisées de l'erreur ou de la superstition, dont ils sont environnés, & celles des afflictions qui sont encore pour les éprouver, il les accroisse, conserve, fortifie, & accomplisse. Amen.

## I M M A N U E L.

*Abregé de la vie de Jean Leger Auteur de cette Histoire, tendant à edifier ses Lecteurs, & confondre ses Adversaires, touchant les veritables causes des sentences de confiscation de tous biens, de bannissement perpetuel, & de mort, fulminées contre luy par la Cour de Thurin: & de la violente, longue, & inouïe persecution qu'elle luy a faite: où par occasion se voyent les traits les plus raffinés & malicieux du mystere d'iniquité.*

**J**a ne m'avienne que ce soit par aucun mouvement de vanité que je publie moy même l'Abregé de ma vie: celuy qui sonde les coeurs de tous les hommes sçait bien que je ne m'y propose autre but que celuy d'exciter les Lecteurs qui le craignent à glorifier avec moy son saint nom avec d'autant plus d'ardeur & de confiance, qu'ils y verront la dispensation d'une providence non moins merveilleuse, que misericordieuse en mon endroit, & non moins juste, que sage, à l'endroit des Ennemis des fideles des Vallées en general, & de mes persecuteurs en particulier.

J'y avanceray certainement des choses assés extraordinaires, toutes-fois comme ce ne sont pas de celles d'un autre monde, mais dont il y a encore des nüées de témoins en vie, qui les savent aussi bien que moy, le Lecteur doit charitablement croire, que je n'ay pas si peu de sens, ni mon honneur en si petite recommandation, que je voulusse rien produire dont je pussé recevoir le démenti moy même, qui dans l'âge de 53. ans où je suis, pourrois encore en tel cas, long-tems survivre à ma honte. Aussi plusieurs personnes bien qualifiées d'entre celles qui en ont une connoissance tres-particuliere, & qui m'ont si fort pressé à le faire, & par des raisons si fortes que je n'ay pû n'y dû refuser cette satisfaction à leur zele & charité, elles mêmes di-je pourront toujours témoigner que je ne parle qu'avec beaucoup de retenüe & de sobriété de tout ce dont je pourrois tirer quelque avantage.

Aussi sont-ce déjà là les deux premieres raisons qui m'ont dû porter à cette entreprise assavoir: 1. le desir de faire connoître les ressorts admirables de la bonne Providence.

dence. 2. Et la satisfaction que je devois donner aux bonnes ames qui le desiroient avec beaucoup de passion. La troisieme a esté la pensée que j'ay eue que la deduction succincte que je ferois du traitement que j'ay reçu des Ministres de S. A. R. de Savoye membres, du *Conseil de propagandæ fide & extirpandis Hæreticis*, se couvrans du nom de Sa dite Altesse par eux malicieusement informée, ne servira pas peu au but que j'ay û de faire voir dans le second livre de mon Histoire de quelle façon les pauvres fideles ont de tout tems esté Traités en ma pauvre Patrie, quand le Clergé, l'Inquisition, le Conseil de l'Extirpation, & leurs adherans, en ont esté crûs.

Enfin la derniere, la plus puissante, & plus pressante des raisons qui m'ont dû faire resoudre à mettre au jour ce petit Abbrege des accidens de ma vie, c'est qu'ayant esté proclamé, & diffamé par toute l'Europe, par divers imprimés de la Cour de Thurin, par les manifestes qu'elle a dressés contre les Vallées, tant en Latin & en François, qu'en Italien, adressés à toutes les puissances, tant Protestantes, que Catholiques Romaines, & semés avec beaucoup de soin en Angleterre, en Allemagne, es Provinces Unies, en France, &c. & même par la grande Histoires Genealogique de la Maison Royale de Savoye compilée par *Samuel Guichenon Seigneur de Painessuyt, Conseiller & Historiographe du Roy, & de S. A. R. de Savoye, Comte Palatin, Chevalier del Empire, & de la Sacrée Religion des Saints Maurice & Lazare*, imprimée à Lyon l'an 1660. m'ayant décrié comme *un criminel d'Etat, qui au moyen des intelligences pretenduës nouées avec les Puissances qui font profession de ma Religion, avois entrepris de faire la guerre à mon Prince: & que d'ailleurs j'estois extremement hay des peuples des Vallées, pour m'estre approprié la plus-part des Collectes d'Angleterre*: il est bien juste qu'après avoir si clairement & puissamment purgé ma Patrie dans le second livre de mon Histoire des crimes atroces dont on l'a voulu noircir par tout le monde, pour pallier en quelque façon l'horreur des Massacres qu'on y a faits, & la rendre abominable à la posterité, je fasse pareillement voir la sincerité de toute ma conduite: je le dois à mon honneur, à l'honneur de mon Parentage, & à celuy de mes Enfans après moy: je le dois même à l'honneur des Eglises des Vallées, qui m'ont toujours honoré de leurs plus importants emplois: Enfin je le dois encore à la reputation des Excellentes Puissances, & Eglises des Provinces Unies, qui m'ont si benignement recueilli au tems de mes plus grandes afflictions, à ce qu'elles soient edifiées des veritables motifs qu'a û la Cour de Thurin pour me condamner deux fois au gibet, mettre grosse Taille sur ma tête, raser mes maisons, déraciner mes arbres, & confisquer generalement tous mes biens, comme elles le pourront clairement recueillir non seulement du veritable narré que j'en feray, mais même des honorables & equitables témoignages que j'enregistreray, Dieu aidant, sur la fin de cét Abbrege.

Je naquis à Ville Seiche, en la Vallée de S. Martin, le 2. de Fevrier 1615. juste-<sup>Ma nais-</sup>ment en un tems qu'un Orage des plus étranges qu'on y ait jamais senti fracassoit, <sup>sance.</sup> les toits des maisons, & déracinoit les arbres: Presage ce semble des furieuses secouffes, orages, & tempestes que le Prince de la Puissance de l'air me preparoit en son tems pour me ruiner, & me perdre sans ressource, comme il n'ût pas manqué d'en venir à bout, si je n'usse si bien fondé ma maison, & si fortement estançoné toutes mes esperances sur le rocher des siecles, que les vents ne l'ont jamais pû renverser, ni les torrens en sapper les fondemens.

Mon Pere, le Sieur *Jacques Leger*, estoit Syndique de sa Communauté du *Faet & Consul General* de toute la Vallée, il fut établi en cette charge, ( que nul autre ne posseda jamais, que je sache, devant ni après luy ) par le Duc *Vittorio Amedeo*, de glorieuse Memoire l'an 1631. à la requête de toutes les Communautés de la dite Vallée, pour assister en tous les Conseils & Assemblées Generales des autres Syndics Consuls & Deputés des onze Communautés qui la composent, & mourut en cette qualité en Janvier 1640.

Je ne diray rien de l'antiquité de sa noblesse, puis-que les flammes du Vatican en ont devoré les pancartes, & que les Registres qu'en avoit encore recueilli feu Monsieur *Antoine Leger*, mon Oncle decédé Pasteur, & Professeur en Theologie à Geneve des mains de feu Monsieur *Clement* son beau Pere, Pasteur de l'Eglise du Rovre en la Vallée de Pragela, selon le témoignage que m'en a rendu mon dit Oncle, & qu'en rendent encore Messieurs *Benjamin*, & *Samuel Clement* ses Beau-Freres, se sont perdus

pendant les persecutions, & que la profession de la Religion ne nous a plus laissé d'autre avantage de cette Noblesse que celui de jouir encore de quelques terres feudales possédées par le Sieur *David Leger* mon Frere Pasteur à Ville-Seiche même.

Damoiselle *Catherine Laurens* ma Mere, encore par la grace de Dieu vivante, fut Fille du Sieur *Jean Laurens* Medecin, & de Damoiselle *Marie Rostain* Fille de *Barbe-Henry Rostain* (Pasteur decedé à l'âge de cent & quinze ans, & qui a prêché presque un siecle entier) & de *F. Pascal* descenduë en droite ligne de l'illustre Martyr *Jean-Louis Pascal*, dont l'Histoire memorable se trouve toute entiere au huitième livre de celle des Martyrs. Du côté tant des *Laurens* des *Rostains*, que des *Pascals*, j'usse aisément pû faire voir par ma ligne Sacerdotale continuée depuis plus de quatre cents ans, comme l'arche de l'alliance à toujours esté logée en nôtre maison, & mes Ancêtres employés à la charge du Sanctuaire, si les funestes embrasemens de l'an 1655, dont je n'ay pû sauver une seule feuille de papier, ne m'empêchoient maintenant de tirer nettement, & seurement cet arbre, qui seul seroit capable de jeter dans la confusion ceux qui font *Luther & Calvin* les premiers de nos Ministres.

Commencement de mes Etudes à Geneve.

L'an 1629. j'allay commencer mes études à la sixième Classe de Geneve, & ayant esté long-tems en pension chés un Monsieur *Cresspin* Regent de la cinquième Classe, qui exerçoit la Bourgeoisie dans l'exercice de l'art Militaire, j'y profitay si bien que je devins bien-tôt son Lieutenant, & Commandant en son absence.

Je tire le Prince Palatin du lac de Geneve.

L'an 1638. se rencontroit à Geneve le *Prince Palatin* des deux Ponts, créé du depuis *Roy de Suede*, qui se baignant dans le Lac au lieu dit *les eaux vives*, fut si fortement pris par un pied, par certaine herbe dangereuse qui s'y rencontre, que ne s'en pouvans dépetrer, & nul des assistans n'ayant le courage de l'aller secourir, ou le croyoit perdu: mais comme l'on me vit paroître de loin, & que je passois pour grand nageur, & que tout le monde me crioit à l'ayde, au secours, j'y accourût en diligence, avec un couteau à la main, je fis le plongeon, & coupay l'herbe qui le tenoit attaché, & déjà estoit entré bien avant en la chair, si fort il s'estoit demené: mais comme il avoit déjà tant beu qu'il n'en pouvoit plus, & que je luy û donné le moyen de s'as-puyer sur moy, il me serra si bien que n'en pouvant plus moy-même, je coulois à fonds avec luy, & nous fussions noyés tous deux ensemble, si la misericordieuse providence ne nous ût fait justement rencontrer sur un banc de sable, sur lequel pouvans encore avoir la tête, au dessus de l'eau, & respirer un moment, nous reprimes un peu & l'ha-leine & le courage.

Ma vocation aux Vallées.

Depuis cette rencontre, outre un beau present que me fit ce genereux Prince, il me prit en telle affection, que considerant aussi que je possedois les langues Italienne & Françoisë, il fit tout son possible pour m'induire à voyager avec luy en France, Italie, &c: ce que je souhaitois encore avec une passion plus grande que luy sans doute: mais l'Excellent feu Monsieur *Spanheim*, mon aimable Professeur à Geneve, decedé du depuis tres-celebre Professeur en l'illustre Université de Leyde, jugeant charitablement que je pourrois estre un jour utile aux Eglises de ma Patrie, & craignant que si je m'attachois une fois au service de ce Prince, il ne me relachât plus, insinua si fortement ce soupçon à mes Pere, & Oncle (celuy-cy decedé Pasteur & Professeur à Geneve) que sans me laisser achever mes Etudes, ils m'ordonnerent de me retirer sans delay aux Vallées, en Juillet 1639.

Rencontre d'un enchanteur de prêtre.

En ce petit voyage j'ûs une feriale, & deux ou trois fâcheuses rencontres: Après avoir passé la Ville d'Annessy (siege de l'Evêque de Savoye, & pretendu de Geneve) estant au disner je me rencontray en la Compagnie d'un prêtre qui m'oyant plaindre de ce que mon cheval avoit esté tellement enclouïé, qu'il ne se pouvoit presque pas soutenir, me promit de le guerir en un moment pour un quart d'Ecu que je luy promis; d'abord il s'alla mettre à genoux devant les pieds de mon cheval, luy appliqua une Croix de paille sur l'ongle, & après avoir marmotté quelques paroles que je ne pûs pas entendre, & fait quelques signes de Croix, il m'assura que mon cheval estoit guerri, & d'effet il ne boita du tout point, par l'espace de deux heures entieres de chemin, & puis tomba tout d'un coup sur ses dents sans que je m'en pûsse plus servir.

Et de l'Evêque de Savoye.

Ce soir là même à la couchée j'ûs la rencontre de l'Evêque qui venoit succeder au pretendu *S. François de Sales*, Canonisé depuis peu, qui ayant feu qui j'estois, par le moyen d'un Marchand de Thurin, qui voyageoit avec moy, n'oublia rien de tout ce qu'il s'imagina pouvoir servir à m'induire à l'Apostasie, qu'il ne me proposât avec toute

la

la douceur & l'artifice possible : mais enfin voyant qu'il n'avançoit rien changea tellement ses amadouements en menaces , que n'estoit qu'il n'y a point d'Inquisition en Savoye , comme en Piémont , j'usse crû d'y estre confisqué.

J'arrivay à Thurin , Ville Capitale du Piémont , & Siege des Ducs de Savoye , à sept ou huit heures des Vallées , justement en un tems que les Princes *Maurice & Thomas* Freres du défunt *Vittorio Amedeo* ( dont le premier avoit quitté le Chapeau de Cardinal pour se faire Duc de Savoye , & du depuis épousa sa propre niepce ) avec une Puissante Armée d'Espagnols , & de Piémontois rebelles s'etoient si bien rendus Maîtres du Piémont , que Madame Royale *Chrétienne de France* , leur belle Soeur , fut contrainte de se sauver en Savoye avec ses Enfans , & que Thurin même menaçoit d'imiter bien-tôt la revolte des autres Villes : c'est pourquoy desireux d'en sortir devant que les Espagnols y entraissent ( ce qui arriva deux jours après ma retraite ) & ne pouvant à cause des Armées , suivre la route ordinaire , je pris pour mon guide un *Chavatin* ou *Passe-par-tout* , qui me promit de me conduire tout droit à Lucerne à travers champs : mais je ne fûs pas à trois heures de la Vallée , que je fus justement enfermé entre les deux Armées : les François avoient tiré quelques pieces de Canon de Thurin , qu'ils conduisoient à leur Armée , & les Espagnols qui en avoient eu le vent les leur eians venus enlever , je fus engagé dans ce funeste cliquetis & dé mêlé , ou je ne voyois que feux & flammes , que fang & que poussiere , & je n'entendois que les tonnerres des Canons & les cris lamentables des mourans : mon guide s'estant toujours tenu fermé à la queue de mon cheval , je me trouvay enfin , je ne say comment , écarté de ces Armées , sain & sauf , prés d'une metairie abandonnée , où je ne fis pas si bonne chere que mon cheval , qui y trouva foin & paille.

Le lendemain vers les dix heures du matin , je me trouvay prés du Bourg de *Revel* , situé au pied d'une petite montagne sur laquelle estoit autres-fois une belle forteresse détruite enfin par les François , & qui par le Traitté du Roy tres-Chrétien avec le Duc de Savoye , n'a plus dû estre redressée comme trop proche de la Ville de Pinerol : là mon guide & moy découvrimus de loin quantité de Piémontois , qui se reposoient à l'ombre d'une grande haye : certainement c'est alors que je crûs estre parvenu au dernier moment de ma vie , parce que j'estois tout à fait ajulté à la Françoisise , & que tout autant de François que ces Piémontois pouvoient attraper , ils estoient assurés qu'il n'y avoit point de quartier pour eux : mon guide , qui le savoit fort bien , ne les ût pas plus-tôt aperceus , qu'il me dit , *ha Signor , di vos bin* : c'est à dire , hélas Monsieur , dites vôtres bien : voulant dire que je me recommandasse à Dieu , & que c'estoit fait de moy : je picque tout droit vers ces gens là déjà tous prêts à me donner dessus , comme ravi de joye de me voir échappé des mains des François , & de trouver des Piémontois , que j'appellay d'abord *mes chers compatriotes* : mais en parlant Piémontois comme eux : voyans un homme qui bien loin de paroître rempli de frayeur , sembloit avoir beaucoup de joye de leur rencontre , jargonnoit le Piémontois comme eux , & les traittoit de *Compatriotes* , ils s'arrêterent tout court , & avec leur sifflet rappellerent ceux de leurs Compagnons qui gardoient un autre passage : & me demanderent qui j'estois & d'où je venois : je leur répondis avec un peu d'equivoque , je le confesse : 1. que j'estois parent de Monsieur *Anthoine Bastie* de Lucerne , ( c'estoit un Papiste fort considéré dans tout ce Pais là , dont le Frere nommé Monsieur *Scipion Bastie* , est encore des plus qualifiés de la Religion des Vallées ) & que je venois de Constantinople , d'où je leur debitois les raretés que j'avois n'agueres apprises de Monsieur *Leger* , sus-nommé mon Oncle , qui en estoit revenu depuis peu ; si bien qu'enfin ces bonnes gens me vouloient mener à déjeuner avec eux , dont chacun peut croire que je les remerciay de bien bon coeur , ravi d'avoir mon ame pour butin : en me disant adieu , ils me firent tourner de l'autre côté de la Haye , où je vis bon nombre de pauvres François nouvellement égorgés , tous nus , & sans tête : & me dirent *buquè coza ve val d'avée prest parla Piemontès* ; c'est à dire , voila ce que nous avés gagné d'avoir tôt parlé Piémontois.

Me voila donc par la grace de Dieu sain & sauf dans les Vallées , où je fus reçu Pasteur au Synode de S. Germain le 27. de Septembre , en la même année 1639. & donné à l'Eglise des Prals , & Rodoret seule vacante pour lors la plus haute & plus froide de toutes les Vallées , & d'ordinaire couverte de neiges huit ou neuf mois de l'an , avec ordre d'y faire quatre prêches par semaine.

Yyy

J\*

Je m'y mariay en Juin 1640. avec D<sup>am</sup>oiselle *Marie*, Fille de feu Monsieur *Jacques Pollenc* Capitaine des Milices de S. A. R. & de noble D<sup>am</sup>oiselle *Beatrix* Cotte, (dont le Pere s'estoit refugié de Vigon en la Vallée de Lucerne, pour la Religion) dont Dieu m'a donné onze Enfants: decedée en Juin 1662. comme elle se dispoit à me suivre en Hollande, avec le reste de ma Famille, à la reserve de mon ainée, mariée à Monsieur *Paul Bonnet*, Pasteur à Bobi en Val-Lucerne.

En Fev. 1641. partant tout seul des *Prals* un Dimanche au point du jour pour aller faire le 1. préche au *Rodoret*, à une lieue d'Allemagne de là, comme je traverois la Colline qu'on appelle la *Tracenea*, je fus accueilli d'un si furieux tourbillon de vent que j'en fus long-tems roulé parmi les neiges, où je perdis mon chapeau: mais arrivé que je fus au Village nommé la *Ville*, un Barbe *David Guigou* Ancien, m'en ayant prêté un autre je passay outre: Cependant comme ma tête avoit esté détrempee parmi les neiges, elle ne tarda gueres de se trouver garnie d'un bonnet de glace, avec lequel je ne laissay pas de poursuivre mon chemin: arrivé que je fus au *Rodoret*, je degelay bien un peu ma pauvre tête auprès du feu, mais cela n'empêcha pas que quelques semaines après je ne fusse alitté tout à plat, & si rudement travaillé d'une Ap<sup>o</sup>steme que tous les Medecins qu'on pût consulter ne me contassent entre les morts; mes oreilles étoient si fort enflées qu'elles avoient l'épaisseur de plus de deux doits: mes Mâchoires étoient si fermées qu'il n'estoit pas possible de m'ouvrir les dents pour me pouvoir mettre quelque cuillerée de bouillon dans la bouche: si bien que pour le faire avec une canule d'argent, le Sieur *Laurens* mon Oncle, trouva bon de me rompre une dent mâcheliere, par ce, disoit il, *Dieu est tout puissant pour le relever encore, & il auroit encore besoin en tel cas des dents de devant pour prêcher*: Enfin cette Ap<sup>o</sup>steme crevée, se poussa hors par les oreilles comme par des seringues, & j'en fus, Dieu merci, comme ressuscité.

L'an 1643. Monsieur *Anthoine Leger* mon Oncle, Pasteur de l'Eglise de S. Jean, pour lors la premiere, & la plus importante de la Vallée de Lucerne, ayant esté contraint, par la violence de la persecution, de se retirer à Geneve, je fus établi son Successeur en cette frontiere. Mais je n'y fus pas plutôt installé, que voila une nouvelle volée de *Peres Missionnaires* fraîchement envoyés de Rome, dont le Prefect s'appelloit *Padre Angelo* grand Colosse quant à son corps, mais estimé bien plus grand quant à son esprit, qui me vint surprendre un mercredi matin au Préche, ayant déjà prononcé tout mon exorde: il estoit escorté des *Peres Capucins* du Convent de la Tour, & des *Augustins* de celui de Lucerne: ayant ce jour là, en faveur de quelques étrangers commencé ma predication en François, & sachant que cette langue estoit barbare à ces nouveaux Auditeurs, à ce qu'ils me pussent mieux entendre, je me remis sur l'Italian, & relûs mon texte en cette langue.

Au bruit de la venuë de cette nouvelle Mission, qui se vançoit de confondre de prim'abord tous les Ministres, & tant par sa Doctrine de seduction que par ses largesses, ou ses persecutions, de ranger bien-tôt tous les Vaudois à la Messe: pour premunir mon troupeau contre toutes ces tentations, j'avois entrepris l'explication du Chapitre 9. de l'Apocalipse, & en estois justement alors au verset troisieme. *Et de cette fumée sortirent des sauterelles sur la terre, & leur fut donnée Puissance semblable à celle des Scorpions sur la Terre.* Sans donc plus repeter mon Exorde, je passay tout droit à ma partition, tractation, & application, & je tâchay de n'omettre pas un des beaux rapports qui se rencontrent entre les Missionnaires & les sauterelles, jusqu'à celui des Capuchons des Moines, & de la Creste des sauterelles. Le Préche achevé, voila Monsieur le Prefect qui se leve sur un banc pour haranguer le peuple, qui luy laisse tout dire, & ne luy répond pas un mot: Il m'entreprend en suite en dispute sur le pretendu Sacrement du Mariage, sans avoir jamais û le courage de faire un seul argument contre mon Préche quelque instance que je luy en ùsse scû faire: je me demelay de ses arguments bien subtils le mieux que je pûs, tant y a que mon Moine débusqué de l'écriture ùt son refuge aux *Peres* & aux Conciles: & ayant promis de prouver invinciblement par eux sa These, renvoya la partie à la huitaine, & ne manqua point de revenir au Préche à point nommé avec toutes ses Esquadres, & un Asne chargé de livres qu'il fit décharger à la porte du Temple: mais j'ose bien dire (comme non seulement toute mon Eglise, mais aussi les deux voisines d'Angrogne, & de la Tour, qui ne manquerent pas d'y accourir, m'en peuvent toujours rendre témoignage) qu'après une longue dispute, il s'en retourna avec ses satellites, chargé de tant de confusion, qu'il n'y voulut jamais plus revenir.

Quel-

Mon maria-  
ge.

Etrange ac-  
cident sui-  
vi de plus  
étrange  
maladie.

Ma voca-  
tion en l'E-  
glise de S.  
Jean.

Premier  
choc avec  
les Mission-  
naires.

Deuxieme  
dispute  
avec les  
Missionnai-  
res.

Quelque-tems après il me surprit sur la grande place de la Ville de Lucerne, qu'on appelle le *Canaver*, accompagné du Comte *François Billour* Conseigneur de la Vallée, & tres-fameux Docteur es droitz, environné de tous les Moines des deux Convents de la Ville, & d'une foule incroyable de peuple ramassé de toutes parts à l'occasion du Marché: Je ne diray autre chose du succès de cette dispute, qui dura pour le moins quatre ou cinq heures, sinon que je n'ay jamais plus vû paroître ce grand Antagoniste, ni ce superbe Goliath: car l'Esprit Franciscain trouva bon de l'envoyer ailleurs, & de luy substituer, un *Padre Antonio*, qui devoit hautement relever son honneur.

Cetui-cy m'attaqua les deux premieres-fois dans la Ville de Lucerne, comme j'y alois visiter mes malades, l'une sur les *Prieres pour les morts*, & l'invocation des *Saints*, l'autre touchant la *primauté du Pape*: mais ses disputes furent pleines de confusion, & j'y fus en danger de ma vie: de sorte qu'à la troisiéme-fois qu'il me rencontra, & m'entreprit encore à Lucerne même, accompagné du Comte *Cristofle*, & autres personnes de marque, je protestay de ne vouloir plus disputer avec luy, pour n'entendre que des injures & des menaces, & ne voir que des tumultes: mais que pour des disputes réglées, où presidât quelqu'un des Seigneurs de la Vallée, & où il yût des Secretaires de part & d'autre, je l'acceptois volontiers: l'offre fût acceptée pour le lendemain au lieu de *S. George*, dans le Palais du sus-dit Comte *Cristofle*, qui en fut luy même le President: mon Secretaire fut le *Sieur Jaques Bastie*, des plus notables personnages de *S. Jean* encore vivant: la dispute dura deux jours, mais au soir du second, ayant demandé à Monsieur le President son heure pour le lendemain, qui me l'accorda pour l'après-disnée (par ce que j'avois à prêcher le matin) voicy mon grand Disputeur qui s'y oppose audacieusement, & me dit, en hochant la tête, & menaçant de la main: *non è qua, non è qua, che ti voglio, ma nella piazza di Lucerna*: c'est à dire, ce n'est pas icy, ce n'est pas icy, où je te veus, mais sur la place de Lucerne. J'avois dessein de donner cette dispute au public, comme j'en estois requis, mais les incendies de l'an 1655. qui m'ont generalement ravi tous mes papiers, m'en ont osté le moyen. Il me souvient que le premier argument que le Moine me fit à son tour fut celui-cy, tiré de l'Epitre aux Romains c. 8. *quella è la vera fede, che si annontia per tutto il mondo. Hor la fede Romana è quella che si annuntia per tutto il mondo, dunque la fede Romana è la vera fede*: & que pendant toute cette conférence, un de ses Moines se tint toujours à genoux à la porte de la salle, ne cessant de marmotter des Prieres, mais quand son *Padre Antonio* faisoit quelque faux bon, & si grossier, qu'il excitât la risée ou les huées des assistans, ce pauvre Moine, rempli de rage, mordoit à belles dents la chaux du coin de la muraille, avec tant de zele qu'il y en laissa des belles marques.

Quand mon Disputeur m'ût dit *non è qua che ti voglio ma nella piazza di Lucerna*, me menaçant de la sorte, je dis à Monsieur le Comte, que moy qui estois fidele sujet de *S. A. R.* obeissant à ses ordres, & payois même ma part des Tailles de la place de Lucerne, ne pretendois point en estre banni par les bravades d'un Moine Espagnol: & que je ne laisserois point d'y aller visiter les membres de mon Eglise, puis-que le Prince me le permettoit, & de fait je m'y portay dès le Vendredi suivant jour de Marché, mais bien accompagné: mon Moine m'attendoit sur la place avec quantité de bannis Piémontois resolu de m'y faire assassiner, mais me trouvant appuyé d'un grand peuple de la Vallée, dont la plus-part avoient des armes, & les Comtes prevoians quelque grand malheur si l'on m'attaquoit, firent tant qu'ils repoufferent ce seditieux dans son Convent avec sa troupe, qui, non plus que *Padre Angelo*, ne parut plus dans les Vallées.

Je ne parleray pas de plusieurs autres disputes publiques & particulieres, dont le narré seroit trop long & ennuyeux. Je diray seulement que la dernière que j'ay soustenue, fut faite dans Lucerne même, dans le Palais du sus-dit Comte *Christofle*, avec le Successeur de *Padre Antonio* nommé *Padre Antonio* comme luy, mais il ne me souvient pas bien, si *da Corse*, *da Cremona*, ou *da Padoua*, avec qui j'avois à quelque rencontre dans le Bourg de la Tour sur l'invocation des *Saints*, dont ne s'estant pû démeler, à la satisfaction de ses bons Catholiques, il s'estoit excusé sur le défaut de sa mémoire, & ma trop grande promptitude, & promit de faire voir par écrit la nullité de mes argumens: De fait il remplit avec beaucoup de Sophistiquerie deux feuilles de papier sur cette matiere, & me les envoya par le Comte *François* de Lucerne: j'y répondis par luy même, de telle façon que ce fourbe ne pensa plus qu'au moyen de

m'arracher son écrit : il vint donc me visiter tout seul, contre ses regles Monacales, & ne manqua point à son arrivée de me donner du plat de la langue, & tous les Eloges dont on pourroit honorer les plus grandes lumieres du siecle, feignant d'avoir esté si vivement touché, & efficacement éclairé par mes argumens, qu'il estoit contraint de rendre les armes, & donner gloire à Dieu: seulement se plaignoit-il de ce que sur l'allegation, qu'il avoit faite en Grec du passage de la 1. à Tim. 2. 3. *Il y a un Dieu & un Mediateur entre Dieu & les hommes, &c*, je luy reprochois des fautes en l'orthographe qu'il protestoit n'avoir point commises, me priant de luy montrer son écrit : il me souvient fort bien que je luy dis alors : *Vostre riverenza m'inganna se non m'inganna* : c'est à dire, Vostre reverence me trompe si elle ne me trompe : nonobstant ma défiance, je luy produits son papier, m'imaginant qu'il me suffisoit de le tenir fortement par un bout, mon Moine ne manqua point de l'arracher de force, mais la piece, & particulièrement sa signature, me demeura entre les mains : il se voulut sauver, je l'arrêtay & le flattay, comme ayant fait une action digne de son caractere, dont je ne métonnois point, & le priay de ne laisser pas de faire collation avec moy, comme il me l'avoit promis d'abord : cependant, ayant fait signe qu'on fit venir du monde des Villages d'alentour pour me suivre à Lucerne, je l'y voulus accompagner sans luy dire mon dessein, & j'allay tout droit me plaindre à Monsieur le Comte *Cristofle* de son procédé, il l'appella chés luy, il y vint, mais accompagné de tous les Moines des deux Convents, où après plusieurs contestations, le Comte me fit rendre la Lettre qu'il m'avoit enlevée, avec reserve de répondre à ma replique : cependant le Moine m'entreprit sur la Communion sous les deux especes sur le Chapitre 11. de la 1. aux Corinth. v. 27. par lequel il pretendoit prouver, qu'il nous fût libre de communier seulement sous l'une ou l'autre des especes, parce qu'il est dit qui *mangera de ce pain, ou boira de cette coupe indignement, &c* : mais ayant fait voir que cela n'est dit que de ceux qui prennent le Sacrement à leur condamnation, & que pour tous les autres il y a toujours dans le même Chapitre ; *Et & non pas ou, quand vous mangerés de ce pain, Et boirés, &c*. Le Comte fit le *hola* avec la Collation, & voila la dernière dispute des Vallées, que je sâche, car dès lors on trouva bon de prendre de plus forts expediens pour se défaire des Ministres.

Autre dispute dans Lucerne.

Grande tentation à l'apostasie.

Environ ce tems là, je fus obligé, selon la coûtume du País, d'aller presider à des fiançailles, ou promesses de Mariage, au lieu dit *S. George*, chés un *Pierre Revoira* Metayer du Comte *François Billour* : ce Comte se rencontrant en son parterre, me fit prier de l'aller voir, & là après plusieurs discours d'amadoüemens, & de flateries, il déploya la quintessence de la subtilité de son Esprit pour me persuader d'embrasser sa Religion Catholique Romaine, exagérant sur tout les grandes & avantageuses promesses qu'il se disoit avoir charge de me faire de la part non seulement du Marquis *de Pianesse*, de l'Archevêque de Thurin, & du Nonce du Pape, mais aussi de Madame Royale même, dont il s'offroit de me faire voir les Lettres, & recevoir les Patentes : si bien que j'ûs grand sujet, arrivé chés moy, de remercier le Pere des lumieres, de ce qu'il ne m'avoit point laissé succomber à la tentation, & m'avoit délivré du malin.

Jusqu'à l'an 1655. il ne m'arriva pas grand chose d'extraordinaire : je continuay à prendre tout le soin qu'il me fut possible des affaires des Vallées, incessamment molestées, par plusieurs ordres fâcheux tant en general qu'en particulier : faire leurs Apologies, dresser leurs Remonstrances, former leurs Requêtes, &c, & convoquer au besoin leurs Assemblées Generales, ou raccourcies selon l'exigeance des affaires, & veiller sur les surprises qu'elles avoient sujet d'apprehender à tout coup ; ce qui se trouva bien de faison lors de celle du Comte *Tedesco*, quand il faillit, par cette voye, l'an 1653. à reduire en cendres le Bourg du Villar, & desoler toute la Vallée de Lucerne : & quand l'an 1654. l'on crût faire bien achever par le Marechal de *Grance*, ce qu'avoit mal commencé ce Comte : comme aussi enfin, à donner tous les ordres possibles, parmi toutes les illusions, perfidies, & barbaries du Marquis *de Pianesse*, & de son Armée l'an 1655. doublement obligé de ce faire, & par ma charge de Modérateur, & par la confiance que les Vallées avoient en moy, qui ne me touchoient pas moins que mon propre Interest.

Mon état, & de ma Famille, au tems des Massacres.

Alors, ayant jetté ma Famille sur les Montagnes d'Angrogne parmi les neiges, je me tins avec les Hommes de *S. Jean* & *Colines* d'Angrogne, jusqu'à ce que je vis la trahi-

trahison découverte, & que le Marquis de Pianesse, au lieu d'un seul Regiment d'Infanterie, & de deux Compagnies de Cavallerie, qu'il avoit convenu de loger dans Angrogne, y poussa la plus grande partie de ses Troupes, & qu'en même tems les autres avoient gagné le haut de la Tour mettant tout à feu & à sang: Jugés alors comme un chacun tâchoit d'accourir és lieux où estoit la Famille pour tâcher de la sauver! aussi fus-je abandonné generalement de tous ceux que j'avois auprès de moy: mais Dieu m'ayant extraordinairement fortifié, si bien que je gagnay le dessus de ces Brigands, je me jettay encore de jour au *Pré du Tour*, où je croyois rencontrer ma Femme & mes Enfans (qui Dieu mercy n'y furent plus) je n'y eus pas sejourné deux ou trois heures, que l'allarme s'y donna & l'Ennemi s'en rendit le Maître: Je me jettay avec Monsieur *Michelin* Pasteur d'Angrogne sur l'Alpe de la *Vachere*, & passay le reste de la nuit dans un étable où l'on retire le bétail, qui va paître sur cette Montagne, quelques six semaines d'Esté. Nous y passâmes encore tout le lendemain y souffrans plus de froid que de faim, quoy que nous n'ussions que de la neige pour nous substanter, & ûssions esté fort mouillés: c'estoit le 22. d'Avril.

Le Pere celeste qui ne pert jamais ses Enfans de vuë, nous y adressa une Femme nommée *Susanne Frasche*, qui s'enfuyant nous avertit, qu'elle avoit apperçû une Troupe de Soldats qui se tenoient en embuscade en un autre étable seulement un peu plus-bas: Cét avis nous fit resoudre à tâcher de gagner le plus promptement qu'il nous fut possible le sommet de cette Montagne, pour nous devaler sur les neiges par l'autre pente de la même Montagne, qui tombe du côté de *Pramol*; ce qui ne fut pas sans grande peine, parce que la neige s'estoit amolie, & nous enfoncions fort: cependant Dieu nous fit la grace d'en venir à bout. Nous n'estions pas à trois ou quatre cents pas de nôtre cabanne que l'Ennemi s'y jetta, & remarquant nos traces dans les neiges, & nous appercevant grimper encore le coupeau, nous lâcha plusieurs coups de fusil: mais comme nous nous trainions sur le ventre par les neiges, les bales passoient par dessus nous sans nous offenser, de sorte que nous nous rendimes encore la même nuit dans *Pramol*, où nous nous confortâmes un peu dans la maison du feu Capitaine *Jayer*.

Pendant ces deux ou trois jours, je ne pûs point savoir au vray ce qu'étoient devenus ma Femme & mes Enfans, s'ils estoient morts, prisonniers, ou en vie: enfin je les trouvay tous en la Vallée de la *Perouse* sur terre de Roy dans le déplorable état que chacun peut penser n'ayans pas seulement entre tous une chemise pour nous reblanchir.

Immédiatement après ce funeste debris, en qualité de Moderateur des Eglises des Vallées, je tâchay de rassembler tous les principaux tisons recous du feu: sur tout les Pasteurs, Anciens & principaux Politiques en l'Eglise de la Chapelle Terre de Roy, où après les avoir consolés & encouragés autant que le pouvoit faire l'esprit le plus outré du monde, je les conjuray par tous les argumens que je croyois pouvoir faire le plus d'impression dans leurs ames, qu'ils ne pensassent point encore à se disperser és Pais étrangers; suivant les impressions que tâchoit de leur en donner le Sieur *François Guerin*, Ministre du Roure en Val Cluson, qui leur prophetisoit hardiment que ni plus ni moins ils ne rentreroient jamais plus dans leur Patrie, le tems estant venu que le Chandelier en devoit estre ôté: Je leur remonstrois que tout nôtre procedé envers le Prince jusqu'alors pouvoit estre si clairement justifié devant tout le monde, & d'ailleurs la perfidie, trahison, & barbarie sans exemple exercée contre nous si criante, que j'estois pleinement persuadé que le Ciel & la Terre l'orroient & prendroient pitié de nous.

Sur cela presque tous les réchapés s'arrêterent és Vallées de *Pragela*, ou de *Cluson*, en celle de *Queiras*, en la partie de celle de la *Perouse*, qui appartient au Roy, & és autres lieux un peu plus éloignés.

Cependant je composay dans deux fois 24. heures mon premier, & plus gros manifeste, & ayant esté député par l'Assemblée avec une belle, generale, & tres-ample Lettre de creance, pour me porter en toute diligence és lieux où je croyois pouvoir travailler avec plus de succès pour leur conservation & la restauration de ma pauvre Patrie, je picquay droit à *Grenoble*, d'où par un exprès j'envoyay pour faire imprimer en diligence le sus-dit Manifeste à *Geneve*, ce que ces Seigneurs, pour des raisons importantes ne voulurent pas permettre: cependant sur la confiance que j'avois eüe qu'ils ne me le refuseroient pas, je picquay jusqu'à *Paris*, où, en croiant recevoir les

zzz

les imprimés, on ne me renvoya pas seulement mon Original, de sorte que suivant le Conseil & même la vive remontrance de son Excellence Monseigneur Boreel Ambassadeur des Provinces Unies, qui m'en fit connoître la nécessité, je composay un second Manifeste plus abrégé, dont les copies furent d'abord envoyées à toutes les Puissances Protestantes, & imprimées en toutes leurs langues: Il estoit aussi d'autant plus nécessaire en France, qu'on m'y fit voir des Gazettes, qui assuroient impudemment (c'estoit sans doute un effet des fraudes pieuses du Marquis de Pianesse, ménagées par l'Ambassadeur de S. A. R. de Savoye Resident à Paris) *que nous avions écorché des Moines tous vifs, & fait des étendars de leur peau, tué des Prêtres, mené des Asnes dans les Eglises des Catholiques Romains, où nous avions enlevé toutes les hosties consacrées pour les leur faire manger, &c.*

*Je compose un deuxième Manifeste.*

*Mon retour à S. A. S. Mylord Cromwel Protecteur de la Grande Bretagne. Et le succès.*

De là je passay à Diepe, à dessein d'aller à Londres: mais je fus arrêté par un avis de Messieurs les Pasteurs de Paris, apprehendans que le Roy (qui pour lors n'avoit pas encore noué son alliance avec le Protecteur) n'en conçût quelque ombrage, & ne leur imputât d'avoir trempé dans ce Conseil, (bien qu'ils ne l'avoient point fait) cependant de peur de les mettre en peine, je me contentay d'écrire au même Protecteur, & de luy envoyer mon Manifeste: sa premiere réponse fut qu'il ne voyoit autre remede à nos maux, que de faire transporter toutes nos Familles en Yrlande, où il s'offroit de les faire conduire à ses frays, & de les y partager avantageusement sur les biens des Massacreurs Papistes qu'il en avoit exilés: mais quand par ma replique j'us représenté à son Altesse l'interest qu'avoit toute l'Europe Reformée à conserver encore ces Anciennes Meres-Eglises dans les Vallées, & qu'elleût fait des serieuses réflexions sur les raisons que je luy en donnois, elle changea bien-tôt d'avis, & sans delay deputa Monsieur Samuel de Morland, en qualité de son Commissaire extraordinaire auprès du Duc de Savoye, que je vins attendre à Lyon: & après m'estre abouché avec luy, je repassay incontinent aux Vallées, ayant cependant à l'avance donné tous les ordres possibles pour faire avoir promptement quelque notable rafraichissement aux pauvres dispersés, à l'aide duquel les Capitaines, Jayer & Janavel, avoient déjà fait les glorieux exploits que l'on voit dans l'Histoire des Guerres de l'an 1665.

*Combat de la Vachere à mon retour aux Vallées.*

Comme le bruit estoit grand dans le Piémont que j'estois suivi de grandes Troupes de gens de guerre qui venoient à la file du Languedoc de Provence & du Dauphiné, l'Ennemi voulut tâcher d'achever d'exterminer le reste de nos pauvres gens des Vallées, avant qu'ils se pussent fortifier d'avantage par ce secours: De sorte que le soir même de mon arrivée, ayant voulu aller encore visiter notre petite Armée sur la Montagne de la Vachere, nous fumes rudement assaillis par toutes forces ennemies dès le matin suivant à l'aube du jour, de sorte que notre délivrance victorieuse fut une des rares merveilles que nous remarquons dans la sus-dite Histoire, Dieu ayant miraculeusement beni notre vigilance.

*Rencontre d'un Espion en Bourgogne.*

J'oubliey de remarquer, que revenant de France par la Bourgogne, je fûs suivi par un Espion de la Cour de Thurin, qui m'attrappa près de Mascon, mais comme j'avois derechef changé d'habit, de peruque, & de cheval, & rasé mes grosses moustaches, bien loin de me reconnoître, il s'informa de moy touchant moy-même, qui luy dis que l'Homme qu'il cherchoit n'estoit pas loin, &c. Il picqua & me laissa, mais il se jetta dans le Regiment Mazarin, qui estoit sur la Marche, qui le démontra, dépouilla, & battit à merveilles: à la couchée, je me trouvay au même logis où il estoit: on m'y conta d'abord les aventures de cet homme, je ne dis mot jusques au matin dès que mon cheval & celuy de mon Valet fut sellé & bridé sur la rue, alors je fus voir mon Homme tout brisé dans le lit & luy demanday qu'est-ce qu'il donneroit à qui luy montreroit l'homme qu'il cherchoit, & en même tems ayant tiré ma peruque je luy dis que c'estoit moy, ce qui luy fut aisé à reconnoître, m'ayant autres-fois vû dans Lucerne: mais en même tems luy laissant mordre son frain je me jettay à cheval & me sauvay.

Après plusieurs combats donnés, & plusieurs miraculeuses delivrances reçues Vallées, jusqu'à la fin de Juillet 1655. le Traité de Pinerol vint à s'entamer, & je fus prié par toutes les Communes des Vallées d'y assister en qualité de *Deputé pour le General*, & chargé de porter la parole pour tous les autres.

*Mandite imposture pour me perdre après le Traité de Pinerol.*

Pendant cette negotiation, Dieu me fit une grace toute miraculeuse. La Cour de Thurin enragée du peu que j'avois pû faire pour la restauration de ma pauvre Patrie, avoit resolu à quelque pris que ce fut, de me perdre après la paix faite, avec Monsieur

*Miche-*

*Michelin* Pasteur d'Angrône, & deux Freres d'*Anna*, les principaux Anciens de mon Eglise : quoy que pour moy je fusse le premier nommé dans l'amnistie, comme on le peut voir par la Patente même de Pinerol ; pour en venir à bout avec quelque apparence de Justice, on m'ajourna ( quoy qu'à mon insçu ) dans le plus fort de nos guerres, & par conséquent devant le sus-dit Traité, à me constituer personnellement en mon Tribunal de Lucerne, pour y répondre d'un horrible assassinat commis en la personne d'un Prêtre de Fenil, annexe de mon Eglise : & pour colorer cette imposture d'apparence de Justice, on se servit d'un *Barthelemi Berru*, coupable luy même de cet assassinat, & l'on luy en accorda l'impunité, moyennant qu'il assurât que les sus-dits Sieurs *Michelin*, d'*Anna*, & moy l'aurions poussé à ce faire : mais Dieu m'ayant fait la grace de découvrir cette maudite trame, & cette imposture damnable, & mêmes ayant trouvé le moyen de faire saisir, & traduire le sus-dit *Berru* dans Pinerol, il fallut que j'en fusse, aussi bien que mes pretendus complices, hautement justifié par devant les Seigneurs Ambassadeurs tant de Savoye, que de France, & des Cantons Euangeliques, comme on le peut verifiser sur le 8. Chap. du 2. Livre de mon Histoire.

Cette voye, pour me ruiner après la paix faite, n'ayant pas reüssi, on ne manqua pas d'en chercher bien-tôt un autre : on m'ajourna derechef à Thurin en Fevrier 1658. les Vallées n'ayans pas trouvé bon que je m'allasse jeter es mains de l'Inquisition, ni dans les Prisons du Senat ; on passa au second adjournement, & finalement au troisieme, datté du 3. de May 1658. me denonçant *peine de mort, & la confiscation de tous mes biens, pour avoir persisté à faire les Catechisations de tout tems accoustumées en mon Eglise, nonobstant la defense qui m'en avoit esté faite* : ce qui fut confirmé par la sentence même fulminée à la suite, & rapportée dans le Chapitre 19. du second Livre de la même Histoire.

Sur cela les Vallées tinrent une Assemblée fort complete & generale au lieu de *Pi-nache*, qui me pria de prendre courage & de continuer dans mes exercices que je ne pourrois abandonner sans une tres-funeste consequence, tres-pernicieuse à toutes les autres Eglises des Vallées : la même Assemblée fit un article d'union portant de recourir au Prince, & cependant de maintenir par toutes voyes legitimes & possibles, & moy, & les autres qui pourroient souffrir pour le maintien de tels exercices de Religion. Cependant ma maison se rencontrant en lieu où la garnison du Fort de la Tour la pouvoit facilement surprendre, je ne m'y osay plus arrêter, sur tout de nuit, contraint de coucher la plus-part du tems à la campagne, tantôt dans des granges à foin, tantôt sur la dure, passant de la sorte l'espace presque de trois ans.

Cependant les Vallées ne cessoient de supplier S. A. R. à ce qu'il luy plût me laisser jouir du repos promis par le Traité de Pinerol, puis-qu'il estoit impossible de me taxer avec Justice, n'y de l'avoir enfreint en continuant, comme j'avois fait, dans les fonctions de ma charge, ni d'avoir autrement commis quelque crime qui me dût avoir suscitè cette tempête. Mais voyans qu'elles ne pouvoient point approcher de sa personne, elles se sentirent obligées d'en donner notice aux tres-Excellens Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qui avoient assisté au sus-dit Traité de Pinerol.

Ce qu'ayant aperçù la Cour de Thurin, & n'ignorant pas d'autre part la Sainte union & resolution des Vallées, & qu'elle ne me pouvoit pousser par about, ni achever de me ruiner sans prendre autre pretexte que celui des exercices de Religion, sinon qu'elle ne s'en prit en même tems à toutes les Vallées resoluës de les defendre, changea de baterie.

1. Le tres-Illustre Seigneur Comte *François de Salusses* Conseigneur des Communautes de Villar, & de Bobi venu à Lucerne, m'envoya dire qu'il avoit à me parler de la part de Madame Royale, & du Marquis de *Pianesse* son Cousin : bien que ce Seigneur, que je crois estre encore en vie, passe pour fort sincere, je ne voulus point pourtant m'aboucher avec luy sans en avoir conféré avec le Conseil & le Consistoire de mon Eglise, qui pour assister à cette conference, deputa le Sieur *David Bianchi* Ancien & Notaire, & pria l'Eglise de Bobi d'y envoyer quelqu'un de sa part, qui choisit à cet effet le Sieur *David Martine* Ancien.

Tout le discours de ce Seigneur ne tendit qu'à m'exorter à desister de ces Catechisations, & de n'y faire condescendre & mon Eglise, & les Vallées ; disant que pour fortes que pussent estre toutes mes raisons au contraire, il falloit donner cela à la volonté

du Prince, & comme je ne pouvois ni devois rien relâcher, pour ne charger ma conscience, trahir les Eglises, & vendre la cause de Dieu, & qu'il me vit fixe là dessus, il me dit: *qu'il estoit tres-marry de me devoir signifier que comme la Cour de Thurin estoit bien persuadée qu'elle seroit déjà bien venue à bout de ces exercices de Religion sans moy, & qu'elle voyoit cependant, qu'à me condamner pour cela, toutes les Vallées se soulevoient, que tout le monde s'entremouffoit, & que mêmes, non seulement de la part de Cantons Evangeliques, mais même de la Hollande, & d'ailleurs venoient Lettres sur Lettres à S. A. R. remplies de remonstrances & de plaintes dont elle estoit importunée, on avoit resolu de trouver autre moyen de se défaire de moy sans plus parler d'exercices de Religion.*

*Autre methode d'adjournement & de procès pour me perdre.*

Or c'est ce que j'experimentay bien-tôt après, me voyant de nouveau cité à Thurin, *non piu per fatto di Religione* (comme portent les actes de mes adjournemens, que je tiens en Original,) mais comme Criminel de Leze-Majesté. Les Vallées supplierent pour, & avec moy, afin que je pûsse estre admis à me constituer par devant mes Juges ordinaires, suivant leurs Concessions, Edits, & Patentes: mais tout en vain, on continua jusqu'à une nouvelle Sentence de mort & confiscation de tous mes biens, dattée du 17. de Septembre 1661. plus amplement rapportée au Chapitre 19. de mon Histoire, & ce pour avoir fait des Magasins d'armes, de Pierres de fusil, de Poudre, de Plomb, de Bled, de Lardel, &c, pour faire la guerre au Prince: & à avoir pour cet effet ù des correspondances par Lettres, avec des Potentats de ma Religion pour en avoir Hommes & argent pour l'entretenir, & pour avoir en même tems ordonné aux peuples des Vallées de se tenir tous prêts pour prendre les armes à mon premier avis. Accusation dont tous les sus-dits peuples m'ont amplement justifié, comme j'en tiens des actes tres-amplés & authentiques: aussi bien que de tous les Potentats de ma Religion, pour ce qui le concerne: Cependant les Adversaires émurent Ciel & Terre pour me faire perir au moyen du pris & de la grosse taille mise sur ma tête.

*Assassin découvert.*

Un Jean Magnan Provençal entreprit avec quelques Conjurés pour gagner ce salaire d'iniquité de m'assasiner un Mercredi matin, comme j'allois prêcher au Temple nommé le *Chabas*, situé en un lieu écarté assés éloigné de tous les Villages: il avoit designé son embuscade dans une grange à foin qui se rencontre au bord de la bealiere d'Angrogne, par où j'avois accoutumé de passer bien souvent tout seul, meditant mon préche: mais cet execrable dessein me fut, comme par miracle, découvert par un Homme de Roche-platte qu'on vouloit en estre le complice, & que je nommerois volontiers, si je ne craignois de le perdre.

*Autres assassins découverts.*

Ce Magnan ayant donc manqué son coup, & sa mine ayant esté trop tôt évantée, voicy les deux Freres Barberots, qui s'estans sauvés des prisons de S. A. R. le Duc de Savoye leur Prince, où ils avoient esté jettés convaincus comme faus monnoieurs, s'estoient sauvés sur terre de Roy, faisant leur residance au Bourg de la Perouse où ayans assés long-tems fait le même métier, commis divers larcécins & autres crimes atroces, pour lesquels on leur donna la chasse, ils se jetterent en la prochaine Vallée de S. Martin, où ayans derechef continué dans leur mauvais train, ils furent enfin derechef saisis, avec les marques & les coins de leur fausse monnoye, qui furent produits en monstre au lieu de *Clos* chés Monsieur le Capitaine Laurens mon Oncle & Secretaire de la Vallée, où ils furent premierement conduits, & ce en presence des principaux Agens des Communautés qui la composent, & qu'en suite on l'obligea de donner escorte & main forte pour les faire transporter és prisons de Thurin: Mais tous convaincus qu'ils estoient de tant de crimes enormes, on ne laissa pas, dans quelque tems de leur ouvrir les prisons dans l'esperance qu'ils seroient tres-propres pour m'oster la vie: pour cela ils se retirerent derechef dans la même Vallée de S. Martin, sous pretexte d'y faire du charbon: mais c'estoit pour espier quand j'y alois visiter mes parens & amis, & me surprendre à mon retour, au détroit du pont de la *Tour* que je ne pouvois éviter: aussi comme j'estois allé rendre visite à ma Mere, &c, en Janvier 1660. ces assassins ne manquerent point de s'aller poster dans une caverne du rocher, dans lequel est entierement coupé tout le chemin aux approches du pont: si bien que si le Seigneur ne m'en ût fait avertir par un Papiste, envers qui je ne dois pas estre tant ingrat que de le nommer, je m'allois innocemment precipiter dans leurs griffes, mais en suite de cet avis quoy que douteus, j'envoiaj le Sieur Jean Imbert, & Elisée Peirot, deux des braves Soldats des Vallées, du nombre de ceus qui me faisoient

soient ordinairement escorte , avec ordre de prendre le haut de la montagne , d'où je croyois qu'ils les pussent découvrir sans en estre apperceus , & en tel cas de m'en venir donner advis à un quart d'heure de là , où je les attendois , à dessein , s'ils y estoient , de les faire si bien envelopper que je les pussé avoir en vie , pour découvrir plusieurs miteres par leur moyen , mais ayans eux-mêmes découvert mes gens d'abord , & fait leur décharge sur eux , en se jettans dans la riviere pour se sauver à la nage , croyans sans doute qu'il yût beaucoup plus de monde , les miens en atteignirent si bien l'un d'un coup de fusil qu'il demeura roide mort sur la place , & l'autre ne fût que legèrement blessé.

Quelques semaines après , Dieu ne me délivra pas moins merveilleusement de deux autres embuscades , dont l'une me fut dressée dans le bois de la Coline de Roche-platte , mais heureusement découverte par trois chiens , merveilleusement propres à cela , qui m'accompagnoient d'ordinaire en campagne , donnans d'autant plus d'appréhension , & de terreur aux entrepreneurs , que contre le flair de ces animaux , ils ne trouvoient point de leurs cachettes ni dans les bleds ni parmi les buissons : L'autre fut dans les buissons & parmi les rochers qui se rencontrent proches du pont de la Perouse sur terre de Roy , où je n'usse jamais crû qu'il yût rien à craindre : mais je n'estois pas à mille pas , que rencontrant à mon chemin un Papiste du Bourg de la Perouse même , il me dit à l'oreille , moyennant le serment que je luy fis de ne jamais le nommer , que si je passois plus outre , j'estois mort , &c : je rebrouffay chemin , & me jettay dans la riviere , monté sur une excellente cavale de Barbarie , & mes gens de pied allerent prendre le pont qu'on appelle des *Fusines*. Dès que je fûs sur une eminence de l'autre côté , je découvris clairement cette embuscade , & ne craignant plus ses atteintes , je lachay un coup de Pistolet pour la faire regarder vers moy , & après ce falve je passay outre.

*Délivrance de nouvelles embuscades.*

Maître *Daniel Roche* de S. Germain , peu de tems après , fut encore suscité par la misericordieuse providence pour me délivrer de la plus dangereuse entreprise qu'on ait jamais faite contre moy , qui fut sur la Coline de la *Chamoigne* , ayant fait semblant , moyennant une grosse somme d'argent qu'on luy avoit promise , de vouloir estre de la partie.

Mais comme toutes ces rencontres , qui ne sont pas les seules , me menent trop loin , je n'ajouteray plus que la suivante , qui me survint en Septembre 1661. c'estoit à la sortie du Synode des Vallées , & je croyois pouvoir aller donner une visite à ma Famille m'imaginant que comme la nuit estoit fort obscure , l'ennemi n'en pourroit pas si-tôt avoir des nouvelles , mais je ne fûs pas plutôt assis à Table qu'au moyen d'une échelle qu'on avoit dressée à l'endroit du seillier de ma cuisine , on me lacha un coup de fusil par le trou de l'aiquier , qui me passa justement entre les genoux , & ne perça que mes haut-de chausses.

*Ma Maison assiege & moy dedans.*

Or comme l'on savoit bien qu'à l'oüye de ce coup , mes gens ne manqueroient pas de se mettre en campagne , les entrepreneurs n'avoient pas aussi manqué de flanquer force monde aux avenues des portes de ma basse Cour , & l'on ne les découvroit que par le feu que faisoient leurs coups de fusil : cependant il n'yût que le Sieur *Jean Imbert* , legèrement blessé à une main , & le Sieur *Paul Alieta* , quiût son Chapeau percé , & une breille seulement un peu éfleurée , & un chien de tué , qui demeura sur la place : car deux de ces Voleurs qui furent pareillement tués , furent emportés par la Cavallerie. Pour moy , je vis beaucoup de sang dans l'Autin tout proche de ma maison , & la piste de quantité de chevaux & de gens de pied , & rien plus , car l'alarme se donna si chaude , & tout le monde accourut à mon secours avec tant de vitesse , que cette troupe meurtriere se vit contrainte de se sauver plus viste que de pas.

Les Vallées voyant que c'estoit desormais trop tenter Dieu , & trop m'exposer , que de m'obliger encore à continuer dans ce miserable train de vie , réduit à ne pouvoir point coucher dans mon liët , ayant à tout coup la mort à la gorge ; considerant aussi d'ailleurs que si elles commançoient à quitter les exercices de la Religion à S. Jean ( vray moyen de me remettre en repos , empêcher mon bannissement , revoquer ou prevenir toutes Sentences faites ou à faire contre moy ) c'estoit une funeste consequence pour toutes les autres Eglises & leurs Palteurs , & mêmes pour tous les principaux des peuples qu'on ne cesseroit de bannir les uns après les autres : & qu'en un mot , comme on le voit dans le livre des persecutions des Vallées , on ne leur observoit plus , de

*Ma densilme de priation aux Puissances Reformées.*

A a a a

bonne

bonne foy , presque un seul article des Patentes de Pinerol , & que les Lettres intercessionales , & remontrances plusieurs fois réitérées par les Cantons Euangeliques à S. A. R. de Savoye , ne seroient de rien , elles trouverent à propos de me deputer vers eux , avec ordre de passer plus loin s'ils le trouverent à propos me munissans pour cela des memoires necessaires , de Lettres de creance , & des témoignages qui se veront à la fin de cét écrit.

*Ma légation auprès des Cantons Euangeliques à Fraubron.*

Les Cantons Euangeliques ûrent la bonté de convoquer tout exprés une Assemblée à *Fraubron* en Decembre 1661. où ils jugerent à propos que j'allasse instruire toutes les autres Puissances Reformées , qui s'étoient si fortement interessées au bien des Vallées sur tout de l'an 1655. du pitoiable état où elles estoient de nouveau reduites. Ecrivans cependant au Duc de Savoye , & prians instamment le Roy de France , Arbitre du Traité de Pinerol , de vouloir porter ce Prince à le faire plus exactement observer à ces pauvres gens : & m'envoyans vers LL. AA. EE. SS. Palatine & de Brandebourg , & au Serenissime Land-Grave de Hessen , pour passer de là jusques auprès des tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas : & enfin vers Sa Majesté de la Grande Bretagne : Et me munirent par tout de tres-belles Lettres dont ils ûrent même la bonté de me donner des copies authentiques , trop longues pour estre inserées en cét Abbrege , outre qu'elles me donnent des éloges , & me recommandent d'une maniere tant avantageuse , que je craindrois d'estre accusé d'ostentation à les mettre au jour.

*Et auprès du Serenissime Electeur Palatin.*

Par ainsi , comme Deputé des Vallées , si bien appüyé des Cantons Euangeliques : je vins faire la reverence à S. A. E. S. Palatine à Heydelberg , qui justement sur le point qu'elle me fit entrer à l'audiance , me fit entendre que je luy ferois plaisir de la haranguer en Italien , ce que je fis : en suite dequoy elle agrea que j'usse l'honneur de m'entretenir fort long-tems avec elle , seul à seul , dans son Cabinet : & puis après avoir exigé de moy une Predication Italienne , ût la generosité d'écrire de la meilleure maniere en faveur des Vallées , tant au Roy de France qu'au Duc de Savoye , & de m'accompagner de belles Lettres de recommandation auprès des autres Puissances : & ce fut justement pendant que je recevois ces honneurs & faveurs de ce genereux Prince , que le Conseil de l'Extirpation me faisoit ignominieusement pendre en effigie dans Thurin , m'en prenant en quelque forte comme à *Clement Marot* , qui faillit à mourir de froid sur le mont Sevis tandis qu'on le brûloit en France.

*Et de Brandebourg.*

De là je viens tout droit à Cleves où S. A. E. S. de Brandebourg , faisoit pour lors sa residence : mais il se rencontra par malheur qu'elle en estoit partie trois ou quatre jours auparavant pour Berlin. Je ne jugeay pas à propos de faire un si prodigieux détour que de l'y suivre , vû sur tout , que le tres-docte venerable , & pieux Monsieur *Hondius* son Pasteur à Cleves , m'avoit fait avoir si bon accès à son Conseil qu'ayant reçu les Lettres que j'avois pour ce genereux Prince , auxquelles je joignis la mienne , ( où je rendois raison de ce que je n'allois point en personne m'acquitter de ma commission auprès de luy : ) Il me promit de me faire avoir les memes expeditions que si j'usse fait le voyage : & de fait je ne fus pas plutôt arrivé à la Cour des tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies , que Monsieur *Coper* Resident de la même Altesse Electorale , me livra de sa part toutes les Lettres que je luy avois demandées pour les Rois de France , & d'Angleterre , & pour le Duc de Savoye.

*Et du Land-Grave de Hessen.*

Je fis de memes ma negotiation par Lettres auprès de S. A. R. le Land-Grave de Hessen , par le moyen d'un excellent Pasteur *Allemand de Hanau* , & de Monsieur *Royer* Pasteur François , & en reçus bien-tôt les memes benignes Provisions.

*Et de Messieurs les Etats Generaux.*

Arrivé donc à la Haye en Hollande le 9. de Mars 1662. j'ûs aussi-tôt tres-favorable audience des tres-Hauts & tres-Puissans Etats Generaux sus-dits , qui avec leur generosité ordinaire & des témoignages d'une tendresse toute particulere , m'accorderent de memes , toutes les Lettres de recommandation & d'intercession que je leur demandois : & donnerent charge à Monsieur *Boreel* , leur Ambassadeur en France , d'agir auprès de Sa Majesté Tres-Chrétienne de la meilleure maniere : & m'ayant aussi donné des tres-belles dépeches auprès de Sa Majesté Britannique , couronnerent leur charité par un beau present qu'ils me firent.

En même tems je fis la reverence à Madame la Princesse Douariere Mere-Grande de S. A. le jeune Prince d'Orange , qui m'octroya aussi des Lettres de recommandation auprès du Roy d'Angleterre.

Muni

Muni d'un si grand nombre de puissantes recommandations auprès de ce grand Roy, j'estois sur le point de m'embarquer pour Londres, justement lors que m'arriverent <sup>Fameuses</sup> Lettres des Vallées, de Geneve, du Dauphiné, de Suisse, &c, qui me donnoient avis que <sup>nouvelles</sup> la Cour de Thurin, extrêmement irritée de ce que j'allois instruisant de la sorte, tant <sup>des Vallées</sup> de Puissances étrangères de sa conduite envers les dites Vallées, & envers moy, avec <sup>qui m'oblige</sup> un petit corps d'Armée conduit par le Sieur *Perrachian*, Intendant General de Justice, avoit envoyé raser toutes mes maisons à Saint Jean, (excepté seulement celle de de ma Metairie du lieu de *Naxarot*, dont le Fisc du Prince avoit besoin pour y loger le granger qu'il y vouloit mettre, & y recueillir tous les fruits) qu'on en estoit venu jusques à couper les arbres de mon Verger, renverser les murailles du Jardin, couper lesleps de vigne, & eriger sur les mafures de ma maison ma Statuë fort bien taillée en marbre blanc avec cét écriteau: *Alla memoria infame di Giouanni Legero reo di Lexa Maesta*: (qui avec cette Statuë disparut dès la nuit suivante:) que cette belle Justice si bien escortée estoit allée faire la même execution aux maisons du Capitaine *Josue Janavel*, au quartier des Vignes de Lucerne, & que comme l'on voyoit que cette Armée grossissoit tous les jours, on croyoit assurement qu'elle estoit dans le dessein de tout exterminer: de sorte que generalement toutes ces Lettres me conjuroient, pour tout ce qu'il y avoit de plus sacré, qu'en quelque lieu qu'elles me rencontraissent, toutes choses laissées, j'usse à rebrousser chemin en toute diligence pour accourir au secours de ma pauvre Patrie. Je ne laisse pas seulement d'inserer icy quelques-unes de ces Lettres pour eviter la prolixité, mais bien plus pour eviter le blâme de vanité, puis-qu'il semble qu'elles supposoient toutes d'une même vois, que tout alloit estre perdu sans ressource, faute de la conduite necessaire, si je n'y arrivois bientôt: & je savois bien qu'il y avoit encore plusieurs sages têtes & bons courages qui savoient, ou pouvoient autant & plus que moy.

Avant neantmoins que d'obeir & reprendre en diligence cette route, sans passer en Angleterre, j'instruisis à fonds Monsieur *Downing*, Ambassadeur de la Grande Bretagne, auprès des tres-Hauts & tres-Puissans Etats Generaux, qui dès l'an 1605. avoit esté employé en qualité d'Ambassadeur pour les Affaires des Vallées: je luy remis toutes les Lettres que j'avois pour son Maître, auxquelles je joignis la miene particuliere, luy presentant le plus pathetiquement qu'il me fut possible, le pitoyable état de ma pauvre Patrie, & le suppliant avec toute l'ardeur & l'humilité, dont je pouvois estre capable, de luy faire sentir l'effet de ses Royales compassions, & comme c'est à bon droit qu'il porte le titre de *Defenseur de la Foy*.

Monsieur *Downing* me promit bien des merveilles, & je n'ay jamais douté de son zele: mais j'estime qu'un Envoyé de Savoye à Londres environ ce tems là, en ravit le fruit aux pauvres gens des Vallées.

De plus, devant que de remonter le Rhein, j'émus tellement les compassions des Eglises de la *Haye*, de *Leyden*, de *Amsterdam*, de *Vtrecht*, de *Narden* & des Eglises Françaises, Allemandes & Flamandes de *Hanau*: Et des Eglises Française & Allemande de *Francfort* sur-le-main: Et memes, par Lettres, le Serenissime Land-Grave de Hesse, Prince de *Cassel*, que Messieurs *Turretins* de Geneve reçurant bien-tôt une partie de 11741. liv. 13. sous tournois, dont ils en ont donné bon conte aux Vallées.

Passant à mon retour par Francfort sus-dit le venerable Confitoire de l'Eglise Française y recueillit, non moins illustre en Charité qu'és personnes qui le composent, m'ayant honoré de sa visite, & me voyant mal monté, me presenta genereusement deux beaux, & bons chevaux, tant pour moy que pour le Sieur *David Laurens* mon Cousin qui m'accompagnoit: arrivé que je fus à Bâle en Suisse, le 26. d'Avril 1662. j'appris que l'Armée s'estoit retirée des Vallées, de sorte que je ne me pressay plus tant, mais j'attendis de me trouver à la Diete des Cantons Evangeliques à *Harau*, pour y rendre raison de mon Voyage: Elle deputa à Thurin le Colonel *Holzap* de Zurich, dont je parle dans l'Histoire: il presenta à S. A. R. toutes les Lettres des autres Puissances, cy-devant designées aussi bien que celles de ses Maîtres & Seigneurs, qui toutes me justifioient hautement du crime capital, pour lequel j'avois esté si severement condamné.

Cependant, pour mon particulier, je fis imprimer tant en François, qu'en Italien, l'Apologie que les Vallées avoient faite avec moy, & pour moy, à la même Cour de Thurin, avec quelques remarques de mon propre, pour l'éclaircissement du Lecteur

en plusieurs endroits; quoy fait je partis pour Geneve, Ville que je n'usse jamais vüe que de loïn, si encore à ce coup la misericordieuse Providence n'ût fait un grand miracle pour ma protection.

Autre notable imposture, & attentat d'assassinat en Suisse.

Un foy disant *Jean Bastie de Roras* en la Vallée de Lucerne, muni de belles Lettres supposées des Vallées, dont les fausses signatures ne purent point estre reconnuës à Bâle, à Berne, ni à Nyons, où il les produisit; m'estoit allé attendre à Bâle à mon retour des Pais-bas, & s'estoit allé poster à mon logis ordinaire du *Sauvage* pour espionner mon arrivée, & disparut aussi-tôt qu'il me vit descendre du cheval sans que je l'usse pu reconnoître, dequoy tous ces Messieurs de Bâle, ne furent pas peu surpris, puis-qu'il leur avoit si fortement persuadé qu'il alloit à ma rencontre, comme expressement envoyé pour cela par les Vallées. Mais moy, je recueillis d'abord de là que c'estoit asseurement un *espion du Marquis de Pianesse*: & la suite fit bien voir que je ne me trompois pas. De Bâle je passay à Schaffousen, à Zurich, & enfin à Berne, où mon Homme avoit pris l'avance, & m'attendoit encore dans mon logis du *Corbeau*, avec les mêmes feintes qu'il avoit faites à Bâle, & disparut aussi de même d'abord à mon arrivée.

Comment découvert.

Arrivé que je fus à Nyons, dernier Baillage de Berne du côté, & à la viüe, de Geneve, Dieu m'inspira d'aller faire la reverence à l'illustre Seigneur & Colonel *May*, Baillif de ce lieu, que j'avois à l'honneur de connoître dans Paris, dès l'an 1655. & que je savois avoir fort pris à cœur l'interest de ma Patrie: il me dit d'abord que cét imposteur (mais qui ne passoit pas pour tel en son esprit) n'estoit pas loïn de là & qu'il m'attendoit avec grande impatience: je luy dis que c'estoit asseurement un espion qui cherchoit de me perdre: il me répondit qu'il ne le pourroit jamais croire, que la naïveté luy paroïssoit sur le front, & qu'il estoit muni de tres-bons témoignages (il en avoit même surpris un de Geneve de mon Oncle *Leger* le Professeur, qui sous son ombre, fut en suite signé par Messieurs de *Labadie*, *Pictet*, & quelques-autres Pasteurs) & que ce même jour, on luy avoit donné la Bourgeoisie de ce lieu de Nyons, où il avoit dit qu'il se vouloit venir retirer avec sa Famille, & qu'effectivement il l'alloit querir à Geneve, où il l'avoit laissée, & qu'à telles enseignes, il venoit de luy preparer des Lettres pour cette Ville là qu'il devoit venir prendre tout à l'heure. Justement comme nous estions sur ce propos, voila mon Homme, qui paroît à la basse Cour du Château; Monsieur le Baillif descend de la sâle où il estoit avec le Pasteur du lieu & avec moy, il luy dit que j'estois arrivé, & que puis-qu'il impatientoit tant de me voir il n'avoit qu'à monter avec luy: mais alors ce voleur, avec une promptitude inconcevable, se jetta du côté de la porte du Château pour se sauver, mais au cri de Monsieur le Baillif, le portier qui se rencontra justement sur la porte, l'arrêta tout court, & Monsieur le Baillif, le faisant emmener devant moy, luy dit, *he bien! imposteur, que tu es, est-ce là le grand desir que tu avois de voir Monsieur Leger, est-ce ainsi que tu es envoyé des Vallées à sa rencontre?* il répondit, *c'est qu'ayant esté dès ma jeunesse en Turquie, & n'estant revenu dans les Vallées que depuis que Monsieur Leger en est parti, il ne se fiera point à moy, si je ne luy montre mes Lettres, & témoignages tant des Vallées que de Monsieur son Oncle de Geneve, & je les voulois courir prendre: permettes donc, je vous prie, que je les aille querir en mon logis: je promets de ne manquer à revenir tout à l'heure: que si vous avés quelque ombrage, donnés moy des gardes.*

A ce bruit, je descendis de la sâle: cependant il se jetta à deux genous devant moy m'embrassa les jambes, & me fit mille protestations du tort que venoit de luy faire Monsieur le Baillif, d'avoir témoigné qu'il le tenoit pour suspect. Je luy demanday son nom, le lieu de sa naissance, son parentage, &c; il me répondit qu'il estoit Fils d'*Etienne Bastie de Roras*: & je luy dis, *dès là tu es un imposteur*: car je savois fort bien qu'il n'y avoit aucun *Bastie*, dans toute cette Communauté là, mais bien en celles de la Tour de S. Jean, & d'Angrogne: en suite de quoy je priay qu'on le fouillât, & l'on trouva dans ses chausses toutes les Lettres, & Attestations qu'il avoit fait semblant de vouloir aller prendre, & le convainquis non seulement de plusieurs fausses signatures, mais memes de plusieurs noms & qualités supposées.

Monsieur le Baillif envoya chercher son sac chés son hôte, & trouva par les écrits & Lettres qui s'y rencontrèrent, qu'il estoit bâtard d'un Prêtre Savoyard, & même qu'un sien Oncle l'advertissoit par une de ses Lettres, que son entreprise estoit trop hardie, & dangereuse, & qu'il apprehendoit de moment en moment d'entendre qu'il se seroit fait

*fait pendre* ; Voilà déjà bien de belles lumieres, mais en voicy encore d'autres ; quoy qu'ilût feint de vouloir aller querir sa Femme & sa Famille à Geneve, l'on trouva dans son logis une putain qui se disoit sa Femme : l'on la saisit & la mit on en prison, elle confessa qu'elle avoit un autre mary à Lyon, mais que cét imposteur l'avoit débauchée. Interrogée si elle ne savoit point que cét imposteurût quelques intrigues en la Cour de Thurin : répondit, *qu'il y avoit esté long-tems pour negotier quelque chose bien secreete avec le Marquis de Pianeffe.*

Nonobstant tout il fut impossible d'arracher aucune confession à cét Homme, jusqu'à ce qu'il se vit attaché à la torture, alors non seulement il avoua tout ce que dessus, & de plus *qu'il ne m'esprioit pour savoir ma route, & le moment de mon retour à Geneve, que pour avoir ses embuches toutes prêtes pour me saisir ou couper la gorge, au passage de Verfoy, Village tout Papiste entre Nyons & Geneve appartenant au Roy de France, situé au pied des Collines de la Terre de Gex, & au bord du Lac de Geneve, où je m'allois autrement tout droit enfourner, & jeter és mains des brigandeaux de Savoye, qui avoient traversé le Lac pour m'y venir attendre. Cét Homme estoit jugé digne de mort tant pour l'assassinat qu'il avoit entrepris que sur tout pour la Femme mariée, qu'il avoit débauchée : toutes-fois LL. EE. de Berne, à qui le procès fut envoyé, trouverent à propos, pour des raisons tres-importantes, ( outre que je demandois même grace pour luy, me contentant de benir Dieu de l'heureuse delivrance qu'il m'avoit donnée ) d'ordonner qu'il fut fouëtté par la main du bourreau, & après avoir demandé pardon à Dieu, à la Justice, & à moy, le laqs au col, & esté marqué de l'Ours de Berne, relâché. De toute cette Histoire, font plaine foy les actes publics du Baillaige de Nyons.*

Cependant n'osant passer par Verfoy, je me jettay dans Geneve par le Lac, & de là j'envoyay à Monsieur le Marquis de Lullin premier Noble de Savoye (tres-consideré dans la Cour de Thurin, & qui en a eût les plus importants emplois) mon petit Livre intitulé *Remonstrance touchant la violation ou alteration de la Patente de Pinerol* : par lequel je prouvois invinciblement qu'on n'en observoit presque plus rien du tout en sincerité : & j'y joignis un billet par lequel je m'offrois à le verifiser entierement par pieces incontestables, article par article à peine de ma tête, aussi bien que les noires impositions de toutes les accusations sous pretexte desquelles la même Cour de Thurin m'avoit condamné à la mort, & confisqué tous mes biens, déjà clairement découvertes par mon Apologie imprimée tant en François qu'en Italien : Le tout en presence de tels Ministres & Delegués qu'il plairoit à S. A. R. de nommer pour un tel examen, pourvû qu'il se fit en lieu où la verité manifestée, & l'innocence parfaitement connue pût estre en seureté : demandant pour cét effet que les louïables Cantons Euangeliques y pûssent avoir leurs Deputés, comme ayans esté les Entre-metteurs du dit Traité.

Ce Marquis envoya d'abord & ces livrets, & mon billet, à Madame Royale, qui luy récrivit, & après luy, ( car il se trouva mort à l'arrivée de ces Lettres ) à Monsieur le premier President de Chambéry, du 1. de Decembre 1662. ces mots entr'autres.

*Si Duguet est absent ( c'estoit le Secretaire du dit Marquis de Lullin ) vous verés par qui l'on pourroit reprendre la negotiation avec le Ministre Leger, duquel il faut savoir s'il accepte l'offre qu'on luy fait de le recevoir & se justifier, moyennant qu'il se constitue dans les Etats de S. A. R. Monsieur mon Fils, ou deça ou dela les Monts à son choix.*

Cette offre, avec la copie de cette Lettre, m'ayant esté présentée à Geneve par le même Sieur Duguet, je répondis sur l'heure par un écrit que je luy remis.

I. *Que je m'étonnois fort de ce que Madame Royale, ne parloit point de m'admettre à prouver la violation de la Patente de Pinerol, & à justifier mon Livre sur ce sujet, mais seulement à me justifier moy-même : que ne me souciant pas beaucoup de retourner dans ses Etats, & ma justification estant plus que suffisamment publiée, & par la sus-dite Apologie, & par plusieurs autres pieces publiques & incontestables, ce n'estoit pas pour elle que je me mettois tant en peine, mais que mon desir estoit de faire voir le grand tort qu'on faisoit aux pauvres Vallées, & d'y chercher quelque remede, pour prevenir leur totale ruine, autrement inevitable.*

II. *Que comme je m'offrois de me constituer en lieu où la verité & l'innocence connue fut soutenüe, & en toute seureté, je ne pouvois, ni devois m'aller j'etter en lieu où regne l'Inquisition,*

B b b b

quisition, & le Conseil de Extirpandis Hereticis, estant chose notoire que quelques sinneres que fussent les intentions de sa dite Altesse Royale, elle n'y pouvoit donner aucune seurte, & que je n'y pourrois pas même aller sans m'exposer palpablement au danger de perdre la vie, puis-que la Cour de Thurin, avoit mis ma tête à si haut pris, & que pour trouver par tout de personnes prêtes à me courir sus, elle en avoit publié, & fait imprimer le ordres, avec la stipulation de la somme promise à qui m'assassinerait, & les avoit faits semer en tous ses Etats, & mêmes aux Etats voisins: que je ne pouvois donc pas accepter des offres de cette nature; mais que bien je me constituerois, ou dans les Vallées mêmes, & lieux de seurte que je designerois, ou entre les mains des Cantons Euangeliques en general, ou particulièrement en celles de LL. EE. de Zurich & de Berne, ou enfin dans Geneve même, où son A. R. me mettroit en tête qui bon luy sembleroit, en presance de Juges equitables d'une & d'autre Religion.

Et mes offes.

Rejetés.

Mais tout cela me fut constamment refusé: Madame Royale faisant toujours instance que je m'allasse constituer és mains de ses Ministres en Savoye ou en Piémont (c'est à dire, que je m'allasse configner dans leurs prisons, car c'est ce qu'ils entendent par le mot de constituer) & là soutenir l'examen de mon procès, sans vouloir parler de l'Interest des Vallées, dont sur tout il s'agissoit, ni permettre qu'on procedât à l'examen tant demandé de l'infraction des Patentes: souffrant seulement que quelque Deputé des Cantons Euangeliques se pût porter au lieu où je me serois constitué, & où l'on examineroit mon dit procès: & ce encore, non pour y avoir aucune voix deliberative, moins decisive, mais seulement, à ce qu'ils y eussent communication des actes du procès, voulant cependant que ses propres Ministres, c'est à dire, ceux qui déjà m'avoient condainné, fussent encore les Juges de l'equité de leur jugement.

Conseil de Messieurs de Zurich & de Berne.

J'envoiaiy copie de tout à LL. EE. de Zurich & de Berne: ceux là me répondirent le 11. de Janvier 1663. par la plume de Monseigneur Hirzeell, qui avoit eité le chef de l'Ambassade des Cantons Euangeliques, qu'il trouvoit ma replique aux offres de Madame Royale tres-equitable, que je m'y devois tenir, & ne point penser à offrir autres conditions, &c. Ajoûtant, puis qu'on ne veut point examiner les remonstrances touchant les infractions de la Patente, mais seulement vôtres procès: la remonstrance même, & l'Apologie imprimée en François & Italien font assés manifester vôtres innocence: & si la Cour de Savoye veut prendre la peine d'y faire les dues reflexions, ils se trouveront convaincus. Vôtres voyage en Hollande, pour Pasteur à Leyde, coûtera beaucoup de larmes aux pauvres Freres des Vallées, &c. LL. EE. de Berne, me répondirent aussi du 27. de Janvier sus-dit 1663. par la plume de Monsieur le Clerc, leur Pasteur François, tout à fait au même sens que ceux de Zurich, c'est pourquoy je ne grossiray pas ce narré de leur Lettre. Me voila donc encore par la grace de Dieu délivré de cette façon des nouveaux pieges qu'on me tendoit.

Ma vocation à Leyde.

Pendant mon sejour à Geneve, je reçus les tres-obligeantes Lettres de ma vocation à Leyde, les premieres, en datté du 12. de Juin, les secondes en datte du 22. de Juillet, & les troisièmes rechargées en datte du 19. de Fevrier, & enfin les quatrièmes du 30. de Novembre 1662. qui pour m'encourager d'autant plus à la suivre sans delay, ne me marquoient pas seulement l'agreement universel que tant l'Illustre Magistrat de la Ville que toute l'Eglise en general & le Consistoire en particulier, en avoit témoigné, mais mêmes qu'il ne s'en estoit point fait de pareille de memoire d'Homme vivant, en ce que presque tous les suffrages estoient venus sur moy comme un torrent, nonobstant la concurrence de deux autres Pasteurs celebres & excellens.

Je ne pouvois pourtant, ni ne devois accepter cette honorable vocation sans en donner advis aux Vallées, qui ne s'estans puës assembler plûtôt en Synode general, par leur Lettre du 29. d'Aoust, me conjurerent par toutes les tendresses que je pouvois avoir pour ma chere Patrie, pour ma Famille & pour moy-mêmes (à qui elles apprehendoient, que le climat de la Hollande, ne fut fatal) de ne m'eloigner point plus que de Geneve, d'où je leur pourrois encore rendre des grands services, s'offrans cependant de pourvoir à ma subsistance & à ma Famille: mais que pour de congé je n'en devois point attendre d'eus: comme le tout est confirmé par l'article suivant.

Extrait

Extrait des Actes du Synode de Ville-Seiche du 29. d' Aoust 1662.  
& jours suivants.

Le Sieur Jean Leger Pasteur de l'Eglise de S. Jean, ayant demandé par Lettre, à <sup>Les Vallées</sup> notre Compagnie sa liberté, ne pouvant demeurer parmi nous pour y exercer son <sup>me refusent</sup> Ministère à cause des violentes persecutions qui luy sont suscitées par divers ennemis de <sup>mon congé,</sup> notre profession, attendu qu'il est recherché par l'Eglise Françoisise de Leyden en Hollan- <sup>& m'esta-</sup> de avec grand empressement, qui luy offre des grands avantages, ayans reconnu les beaux <sup>blissent à</sup> & grands dons que Dieu luy a départis, & sachans (comme il paroît dans les témoignages que nous luy en avons donnés) qu'il souffre pour une si juste cause, assavoir pour le maintien de la verité de l'Euangile. La Compagnie n'a peu pour le present, luy ottroyer la liberté qu'il demande: ains le prie tres-instamment, de ne s'éloigner pas pour le present de nous que le moins qu'il luy sera possible, à cause des raisons que les Sieurs Boultie Pasteur, & Bastie Deputés à Geneve, luy deduiront. Et en attendant de voir si Dieu nous donnera quelque moyen de le pouvoir avoir & conserver parmi nous, les Vallées pourvoiront à sa subsistance & à sa Famille.

Je remontray à Messieurs les Deputés des Vallées, & l'écrivis aux Vallées même. <sup>Ma remon-</sup> 1. Que je les remerciois de toutes les puissances de mon ame de tant de témoignages, & <sup>strance au</sup> d'effets de leur fraternelle bien-veillance. 2. Que quand même je demeurerois à Geneve, <sup>contraire.</sup> encore estois-je trop éloigné d'eus pour leur pouvoir donner aucun conseil dans les occurance pressantes & importantes qui s'en presentoient à tout coup. 3. Que je ne pouvois souffrir en conscience, que vüe leur pauvreté, elles se saignassent encore pour mon entretien & pour ma Famille, pendant que par la grace de Dieu, j'estois encore état de servir une Eglise. 4. Enfin qu'estant en Hollande, selon les occasions qui s'en pourroient presenter, je pourrois encore leur rendre de tres-grands services, (comme elles l'exprimentent dès l'année suivante à l'occasion des nouvelles desolations où elles furent jettées.)  
"Elles me repliquerent le 8. de Novemb. suivant, par un exprés nommé Jean Challier, que nonobstant toutes les raisons & remonstrances que je leur avois faites & pour-  
"rois encore faire il ne seroit jamais dit qu'elles m'accordassent mon congé julqu'à  
"ce qu'après avoir encore fait toutes les tentatives possibles pour mon retablissement,  
"elles vissent, (ce que Dieu ne voulut) que toute esperance en estoit perdue, me  
"ratifians cependant toutes les promesses precedantes.

La maladie mortelle de la Femme du Porteur, & en suite une prodigieuse quantité de neiges tombée sur les montagnes reculerent son voyage de deux ou trois semaines. Cependant le dernier terme de delay que j'avois demandé au venerable Consistoire de Leyde estant écheu, & par le Conseil de mes amis de Geneve, je luy écrivis que j'acceptois sa vocation avec tres-humbles actions de grâces. Deux jours après arriva mon paquet des Vallées, mais trop tard.

Je dois encore remarquer pour un témoignage public, & de la genereuse libera- <sup>Les Can-</sup> lité des Cantons Euangeliques envers moy, & de la tres-humble reconnoissance que <sup>tons Euan-</sup> je leur en professeray tous les jours de ma vie, que peu de tems après mon arrivée à <sup>geliques</sup> Geneve, dans la diete qu'ils urent à Bâle en Juillet 1662. ils m'avoient déjà establi <sup>m'establi-</sup> une honorable pension pour tout le tems que je resterois sans employ, dont Zurich, <sup>sen une pen-</sup> Berne, & Bâle, se mirent d'abord en état de payer un premier semestre: & Bâle le paya <sup>sion.</sup> en effet; & les autres Cantons devoient suivre: comme il en conste par la lecture de l'acte qui m'en fut envoyé par Monseigneur le Baron de Bonstetten, Illustre Senateur de Berne, qui avoit assisté en qualité d'Ambassadeur, au Traité de Pinerol, avec une Lettre du 29. de Juillet 1662. par laquelle il me dit.

LL. EE. ont témoigné leur bonne intention de vous donner un employ lors que quelque vacance se presentera: Cependant elles se joindront aussi aux autres Cantons Euangeliques, & à leur contribution selon qu'ils s'en sont déclarés à la dernière diete, comme vous le verrez par l'extrait cy joint: J'espere que vous trouverez matiere en cecy d'en prendre vos mesures. C'est tout ce que pour le present j'ay à vous dire, vous conjurant d'estre assuré pour toutes les occasions qui me naistront, de la sincere affection & des services de &c.

Voilà donc ma condition à Geneve quiût esté fort avantageuse, recevant encore quelque douceur de l'Eglise Italienne, y suppleant au tour des predications de son Oncle.

Neantmoins dès que j'us donné ma parole à Leyde je donnay aussi-tôt ordre à ma sœur Femme, & à Messieurs Leger & Bonnot mes Freres, & beau-Fils, de se porter jusques à Briançon en Dauphiné, chés Mademoiselle Bellon ma Tante, & Marrine & m'y portay en même tems, à dessein sur tout d'y disposer ma Femme & ma Famille à me suivre au printemps. Pendant ce voyage nous pensâmes tous perir dans les neiges, & par les vents, eux en traversant le Col de *Sestriere* & le *mont Geneure*, & moy la *Malval*, & le *Loutaret*: aussi ma Femme y prit le mal de mort. Etant de retour à Geneve sur la fin de Decembre, quoy que de memoire d'homme vivant on n'ait jamais vû un si rude hyver ni que le Rhin fut si generalement gelé tout du long, je ne laissay pas de partir le 2. de Janvier vieux stile, mais je n'ay pûs arriver à Leyde, que le 15. de Fevrier suivant 1663. stile nouveau, non sans avoir étrangement souffert, & le 25. du même mois je fus solemnellement installé dans ma vocation de Pasteur de l'Eglise Wallonne de Leyde, selon les formes accoustumées.

Ma venue  
& établis-  
sement à  
Leyde.

L'année suivante 1663. les Vallées se trouvant derechef reduites au pitoyable état qu'on a vû dans l'Histoire, quoy que fort travaillé de sievre, je ne cessay tant que je le pûs faire, non seulement d'agir auprès des tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux, & des Etats particuliers de la plus-part des Provinces Unies, pour leur procurer quelque soulagement, & par intercessions, & par subventions d'argent, & de courrir même de Ville en Ville pour leur obtenir quelques aumône jusques à là qu'elles ont reçu du fruit de l'incomparable charité des dites Provinces Unies en cette rencontre, jusqu'à la somme d'environ cent vingt mille livres, comme il en conste par les comtes & les propres quittances, qu'en ont envoyé les dites Vallées aux pieux Donateurs. D'ailleurs mon Venerable Magistrat ayant vû les instances qui m'estoient faites par les Lettres des Vallées, du 18. de Juillet 1663. & par celles qu'elles en écrivirent en même tems au Consistoire de mon Eglise, de me porter à Paris pour leur service, m'en accorda gracieusement le congé; qui me fut d'autant plus agreable, que vüe la favorable conjoincture de la rencontre que j'y aurois non seulement de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, & des Provinces Unies, mais aussi de ceux de tous les Cantons Euangeliques, qui s'y devoient porter pour renouveler leur alliance avec Sa Majesté Tres-Chrétienne: je me promettois des merveilles du succès de ce voyage. Environ le même tems je fus pareillement invité à cette couruée par S. E. Monseigneur de Servient, Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrétienne en Italie, & qui de sa part avoit presidé au Traité de Pinerol, & qui m'écrivit en ces termes de Paris le 26. d'Aoust 1663.

Je procure  
des notables  
subventions  
aux Vallées  
sombées en  
des nouvel-  
les desola-  
tions.

Je me porte  
à Paris  
pour leurs  
affaires.

## M O N S I E U R :

Lettre de  
Monsieur  
Servient  
Ambassa-  
deur du Roy.

J'ay appris icy que vous estes à Leyden, quoy que je vous eusse crû à Geneve, cela est cause qu'estant sur le point de retourner à mon Ambassade de Piémont, où j'ay ordre de Sa Majesté de faire mon possible pour appaiser le feu qui s'est rallumé aux Vallées de Lucerne. Je vous fais donc ce mot, Monsieur, pour vous dire que si vobtre commodité le pouvoit permettre, je serois bien aise de vous parler sur ce Sujet: & j'espère même que je pourray rencontrer, dans la suite de cette negotiation, les moyens de vous servir en vobtre particulier: je vous pris donques de m'écrire si vous viendrés icy ou non, où je vous attendray pendant tout le mois de Septembre prochain. Je ne crois pas que vous avés besoin d'aucun passeport, ni sauf-conduit de Sa Majesté: en tout cas si vous y avés quelque scrupule, cette Lettra vous servira d'assurance, que vous y pouvés venir en toute liberté, car j'ay ce pouvoir du Roy; & vous me ferés grand plaisir de vous acheminer icy incontinent après la presante reçüe: je suis logé en la rue du Maille près les petite Peres. J'ay esté bien marri de tout ce qui s'est passé contre vous à Thurin pendant que j'ay esté icy, mais ce sont les formes en matiere de contumace, quand ce serait le plus grand Seigneur de l'Etat. Vous pouvés estre assuré que je vous serviray de toute ma force, quand j'en auray l'occasion, comme estant depuis nôtre convoissance de Pinerol

Monsieur:

Vobtre bien humble & tres-affectionné serviteur

E. SERVIENT.

Et

Et par Postille encore de sa propre main :

*Depuis cette Lettre écrite , j'ay appris d'une part assurée que vous devés prendre la route de Lucerne , & passer même par Paris , je vous prie me marquer le plutôt que vous pourrés , si vous y viendrés , parce que si vous ne venés pas , je partiray d'icy plutôt.*

Arrivé à Paris , vüe la Lettre sus-dite , j'üssé grandement souhaité de m'aboucher, <sup>Desir & y</sup> avec Monsieur Servient. 1. Parce que je me flattois de cette ferme esperance que <sup>correspon-</sup> d'un côté vües les victoires & merveilleuses delivrances que le Dieu de Justice, & l'E- <sup>dre.</sup> ternel des armées, avoit déjà benignement accordées aux Vallées, la bonne posture où elles estoient encore , & de l'autre le desir qu'avoit la Cour de Thurin , que ce feu fut éteint , & toutes choses assoupies devant que toutes les sus-dites Puissances Protestantes , qui se devoient bien-tôt rencontrer dans Paris mêmes , en la personne de leurs Ambassadeurs , s'en mêlassent, infailliblement elle donneroit les mains à un accommodement raisonnable. 2. Par ce que je favois fort bien que le Roy , comme le remarque même la sus-dite Lettre , souhaitoit que cette accord ne se fit que par luy seul , & par le même Ministre qu'il avoit employé à faire celuy de l'an 1655. 3. Et que Monsieur l'Ambassadeur qui n'avoit rien de plus à cœur que d'en remporter tout seul l'honneur , n'avoit pas seulement tres-grand crédit auprès du Roy , comme propre Oncle de Monsieur de Lyonne , mais aussi grand ascendant sur les esprits de Madame Royale , pour lors encor vivante , & du Marquis de Pianesse : 4. Et enfin par ce que , comme me le promettoit la même Lettre , j'y aurois trouvé mon conte ( c'est à dire , la revocation de mes biens , ) en cette negotiation.

Toutes-fois considerant aussi d'autre part. 1. Qu'un digne personnage sans l'avis <sup>Raisons au</sup> duquel je ne devois rien entreprendre de semblable , n'estoit pas dans ce sentiment. <sup>contraire.</sup> 2. Que je n'estois pas düement autorisé des Vallées pour cela. 3. Que quand j'aurois acheminé , & mêmes conclu la Paix & la Patente la plus avantageuse du monde pour elles , toujours ceux qui n'y auroient pas ü toute la satisfaction desirée , selon les grandes trophées qu'ils bâtissoient déjà sur la mediation de toutes les Puissances Reformées sus-indiquées , ne manqueroient pas de declamer contre moy , & de publier que l'amour de mon propre interest m'auroit trop fait relâcher de celuy de ma Patrie , je m'abstins mêmes d'aller faire la reverence à mon dit Seigneur Ambassadeur , bien que je prevoyois assés , & mêmes voyant déjà clairement de quelle maniere la Cour de Thurin vouloit eluder , & prevenir le coup qu'elle apprehendoit de la concurrence de toutes les sus-dites Puissances Reformées , pour par après renvoyer les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Evangeliques , qui estoient à Thurin , avec la plus miserable de toutes les Patentes qu'ayent jamais vü les Vallées , & qui sur tout au moyen de deux articles réservés leur mettroit toujours le lacs au col , quand la même Cour de Thurin pourroit porter le Roy à les decider selon ses intentions. Mais quel remede ? *fol ne croit s'il ne reçoit* , comme assürement jamais Homme vivant n'auroit pü persuader aux Vallées que leurs affaires , par ces autres voyes n'auroient pas une meilleure issuë que celle qu'elles ont eüe , si elles ne l'üssent trop tard experimenté. Cependant celuy qui en souffrit le plus , ce fut moy.

De tout ce que je negotiay dans Paris pendant tout mon sejour de quatre mois ou environ , le Lecteur en peut voir le sommaire dans le Chapitre 24. du 2. Livre de cette Histoire , où je traite de ce que les sus-dites Puissances Reformées , ont fait pour les Vallées de ce tems là , & par quels artifices la Cour de Thurin , rendit tous leurs efforts inutiles.

Je revins donc à Leyde , en Fevrier 1664. & dans le mois d'Octobre suivant je fus <sup>Mon retour</sup> accueilli d'une fort rude maladie , dont commençant seulement ( par la grace de Dieu, <sup>de Paris à</sup> & les incomparables soins du tres-Excellent & tres-Charitable Monsieur de la Boë-Sil- <sup>Leyde, & y</sup> <sup>tombe ma-</sup> <sup>lade.</sup> *vius* , premier Professeur en Medecine de la celebre Université de Leyde ) à me relever tant soit peu vers le printems , j'estois cependant encore resté fort sourd , & tourmenté de si grandes douleurs en une espaule & un genouil que je ne m'en pouvois pas servir , neantmoins en ce pitoyable état , ayant reçu des pressantes Lettres , particulièrement de Messieurs Turretins de Geneve , en datte du 8. de Fevrier l'an 1663. & aussi <sup>Retour aux</sup> du 11. 28. & 29. de Mars suivant , par lesquelles ils me representoient d'un côté la ne- <sup>Vallées.</sup> cessité qu'il y avoit de faire une bonne revision des comtes des subventions envoyées aux Vallées & dont les charitables Donateurs avoient voulu que nous üssions par ensemble la principale direction , à fin qu'en suite on en pût envoyer par tout les dües

CCCC

quittan-

quittances & remerciemens : & de l'autre la necessité qu'il y avoit que je m'approchasse & d'eux, & des Vallées, pour aider à y regler toutes choses : & d'autre part esperant de recevoir beaucoup de soulagement à mes douleurs artritiques par l'usage des eaux & des bains de la Motte en Dauphiné, j'en entrepris le voyage : pendant lequel fut bien effectué ce que dessus à l'égard, & des Vallées, & de leurs misericordieux bienfaiteurs, mais à l'égard de ma santé, ce voyage me fut inutile, voire extrêmement cher.

Les Vallées  
me veulent  
arrêter à  
Geneve &  
fournir à  
m'assister  
à ma  
Famille.

A mon retour je passay par Geneve, où je reçus du venerable Synode des Vallées la Lettre, & l'article suivant, que j'insere en cet endroit pour un acte de ma tres-humble reconnoissance envers elles, publiant à tout le monde les effets de leur bienveüillance en mon endroit.

Monfieur & tres-honoré Frere :

**L**a divine Providence vous ayant depuis quelques années éloigné de vötre Patrie, & à nôtre grand regret separé de nos troupeaux, sans que par leurs soins & recours ils ayent peu jusques icy vous rapeller parmi eux, ce nous est maintenant une consolation toute particuliere d'avoir sçû vos approches, & que plusieurs d'entre nous ont ü le bien de vous embrassers ; & combien que nous lamentions d'une part la contrainte dans laquelle il faut que vous vous teniez, & d'autre côté l'indisposition qui vous moleste, nous ne laissons pas de nous réjouir de ce que vous ne perdés pas le moyen d'aider fructueusement nos Eglises & leur procurer à l'ordinaire quelque rafraichissement. Lors que vous avez esté appelle à boire les eaux d'angoisse, nôtre cœur a esté rafraichi, & nous devons dire que de vötre ruine est née nôtre restauration : car vous n'avez pas si-tôt esté jetté dans un Pais étranger, que le nôtre en a senti des grands avantages, & a recueilli des fruits abondans de vötre zele sans exemple. Vötre exquisite prudense, ardante charité, & irreprochable conduite, nous a tant edifiés en dedans, encouragés, soutenus, & relevez de dehors, que nous pouvons dire que tandis que nous vous avons pour Conseiller & Procureur, nous ne nous devons pas dire malheureux parmi nos plus grands desastres.

Mais comme vous estes tres-bien informé de nôtre état & savez que les troubles passez ont reduit une bonne partie de nostre monde au non plus, nous voudrions vous supplier d'avoir soin, & de solliciter selon vötre prudense, que les Collectes qui restent, nous soient delivrées le plütôt qu'il se pourra, afin que nos peuples ayent pour une bonne-fois quelque moyen de commencer leur rétablissement, sur tout ceux qui se trouvent estre dans les lieux plus desolés. Ce sera un sacrifice agreable à Dieu, & vous en acquererez beaucoup de loüange, tandis que le monde vit en attente sous les esperances qui luy ont esté données, il se t'agrine pour sa misere, & il est à craindre que plusieurs ne perdent courage, nous sommes assurez que vous ne manquerez pas de faire reflexion à ce que vous memes, Monsieur, avez sans doute déjà consideré.

De nostre part nous avons toujours dans l'ame l'empreinte de vos bons & salutaires offices : Et en cas sur tout que la volonté de Dieu fut de vous tenir dans une plus longue épreuve tellement qu'il vous fut impossible de continuer dans l'exercice de vötre charge, nos Eglises feront toujours une partie de leur devoir : & vous donneront un honeste & raisonnable entretien y estans obligées par toute sorte de raisons. Elles desfrent que vous ayés de l'inclination à suivre le bon conseil qui (en ce qui regard vötre éloignement) vous sera donné par Messieurs Turretin & autres bien-intentionnez à leur service. Ce sera toute leur satisfaction de vous voir si peu éloigné qu'il se pourra, & elles n'épargneront aucune chose pour cela, &c.

Cependant ce sera nostre vöux ordinaire qu'il plaise à nostre Dieu & Pere celeste de vous combler de ses plus precieuses benedictions ; & vous conduire toujours par la main de son conseil à l'edification de son Eglise & au grand avancement de sa gloire. Nous vous embrassons tous avec cordiale affection, ayans nos entrailles émuës de pitié des souffrances que vous endurez pour vötre Jerusalem. Nötre cœur est uni avec le vötre, nôtre ame avec vötre ame. Nous ne cesserons de prier Dieu pour vous, priés-le pour nous qui sommes de tout nostre cœur, &c. Amplement signée au Synode de Penasche le 15. d'Octobre 1685.

2. Synode de Penasche le 15. d'Octobre 1685. Extrait

Extrait des Actes du Synode des Vallées tenu à Pinache en de Septembre 1665.

**M**onsieur Jean Leger, s'estant toujours monstré & dedans & hors des Vallées indefatigable à travailler au bien & maintien de nos pauvres Eglises, la Compagnie ayant égard à ses travaux, & notamment à ceux qu'il s'est donné en nos derniers malheurs, pour témoigner quelque espede de reconnoissance luy a assigné cent Pistoles que Monsieur Etienne Turretin, est tres-humblement prié de luy delivrer.

Enfin me voicy de rechef de retour à Leyde, en Octobre 1665. toujours fort <sup>Retour à</sup> sourd, & fort travaillé, sur tout de douleur en un genouil que je ne pouvois remuer. <sup>Leyde.</sup>

En ce pitoyable état j'allay à Utrecht rendre visite à tres-pieuse & vertueuse Damoiselle <sup>Merveilleuse</sup> Catherine le Maire-du Corbeth, veuve de fû Monsieur Guillaume de Roffignol, Capitaine Lientenant d'une Compagnie d'Infanterie des Ordonnances des tres-Hauts & <sup>se providence sur</sup> Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, avec laquelle j'avois à <sup>mon second</sup> devant mon voyage promesse de mariage, mais conditionnelle, assavoir s'il plaisoit à Dieu de me rendre ma premiere santé; plutôt dans la pensée de luy dire un dernier à Dieu, que dans l'esperance qu'elle voulut avoir la bonté de se charger du soin espineux d'un mari si malade, sourd, impotent, & en danger de ne pouvoir jamais plus exercer le Saint Ministère, & en même tems aussi de l'embaras de sa grosse Famille.

Mais cette genereuse Chrétienne tout au contraire, me declara que si elle m'eut encore vû dans cette vigueur où elle m'avoit admiré au tems de ma premiere venue à Paisbas, lors que je l'honoray de ma visite (comme il luy plaisoit de dire) pour la prier de travailler à la Collecte pour les pauvres Vaudois (comme elle fit) elle auroit moins d'inclination à se marier avec moy, par ce que je me pourrois mieux passer de ses services, mais que voyant que ma personne fort affligée, & ma Famille si desolée, avoit grande necessité d'une personne fidele & pleine de bonne volonté qui en prit soin, elle feroit gloire d'estre cette personne là, parce qu'en soulageant de tout son pouvoir un fidele serviteur de Dieu, qui avoit tant fait & souffert pour sa cause, en prenant soin de l'education de sa Famille, elle croyoit faire une chose agreable à Dieu, & qu'elle n'avoit jamais pretendu de passer à un deuxième mariage, sinon pour le faire plus selon l'esprit que selon la chair.

Me voila donc graces à Dieu, parfaitement bien remarié, le 19. d'Octobre 1665. lors que j'en croyois estre le plus éloigné, & tous mes Enfants élevés tant en la pieté qu'en la vertu, avec toute l'affection & la vigilance que pourroit apporter pour cela, la plus tendre de toutes les vraies Meres; & qui plus est six ou sept mois après, par les soins du sus-dit Monsieur Silvius, de ma bonne Femme, & sur tout de la misericordieuse providence, ma surdité desesperée & mes douleurs artritiques & inveterées, furent entierement evanouïées.

A l'entrée de Mars 1666. je reçus une belle Lettre de Monsieur de Beauregard Seigneur de Veggi, &c. Gentil-homme de marque entre les Savoyards, dattée du 1. de Fevrier precedent, qui me donnoit advis, qu'en suite d'un discours que Monsieur le Colonel Mey Bailif de Nyons, sus-mentionné luy avoit fait de ma personne, il en avoit écrit de la bonne maniere à Monsieur de Bonniere Escuyer de fû Madame Royale son proche Parent, qui n'avoit pas manqué d'en parler non seulement à la Princesse, mais memes à S. A. R. qui luy avoit remis un memoire de ses intentions dont il m'envoyoit copie.

Quant à ces memoires de S. A. R. dont fait mention cette Lettre, voicy tout l'offre qu'il faisoit au Capitaine Josué Janavel, & à moy. Si les sus-dits se veulent porter aux confins de mes Etats de là les monts, j'y enverray au lieu & tems qui sera concerté une personne de confiance, à laquelle ils se pourront declarer, & si, &c, je prendray mes mesures sur ce que je devray faire pour eux. Je remerciay & Monsieur le Colonel Mey, & Monsieur de Beauregard, de leurs soins, & ne jugeay pas à propos de m'embarquer avec des si pitoyables provisions: mais au contraire je donnay tous les ordres possibles pour recueillir auprès de moy ma Famille toute dispersée en partie dans les Vallées, en partie dans le Dauphiné, & même à Geneve.

Voila deduites le plus succinctement, & naïvement qu'il m'a esté possible, quelques unes des plus remarquables circonstances de ma vie & de ma conduite; en ayant vo-

lontairement omis un grand nombre d'autres qui ne le sont guerre moins, de peur de vous ennuyer par un trop long recit.

Il suffira maintenant que pour garder ma promesse, & pour les raisons deduites au commencement de ce narré que j'ajoute icy de mot à mot les tres-exactes, & tres-fideles copies des témoignages que les Vallées m'ont envoyés long-tems après mon bannissement assavoir en Septembre 1662. & mon Eglise en Octobre 1661. & le Colloque de Val-Cluson (celuy de toute la Province du Dauphiné qui seul a le plus de voisinage de communication, & même de mélange avec les Vallées) datté du 15. d'Aoust 1662.

¶ *Copie de l'Attestation extraite de mot à mot de l'Original, Collationnée & Vidimée avec iceluy par le venerable Consistoire de Leyde.*

“ Nous soubsignés Pasteurs, Anciens, & autres Directeurs des Eglises Reformées  
 “ des Vallées de Piémont, ayans esté advertis par le Sieur *Jean Leger*, nôtre tres-  
 “ honoré Frere, qui par ordre de nôtre Synode se trouve à present hors de nôtre  
 “ Corps, qu'il luy estoit utile, & même necessaire, d'avoir de nos Eglises une ratifica-  
 “ tion authentique faite & legalisée par main de Notaire; tant de l'Attestation, que de  
 “ la Lettre de Creance, dont nous l'avions muni; & ce pour s'en servir si, quand, & où  
 “ de besoin, avons tres-volontiers, & en diligence fait faire la dite Ratification & le-  
 “ galisation tant afin d'essuyer tout soupçon que des meschans ou Adversaires de nô-  
 “ tre Profession auroient peu faire naître contre luy, que pour prier, comme nous  
 “ prions, tous les Freres, ausquels il s'adressera de luy prêter foy, donner pleine &  
 “ entiere Creance, comme à un legitime membre de nôtre corps, & qui même en  
 “ porte la qualité de Modérateur. Et afin que cette Creance soit d'autant plus ferme,  
 “ nous nous sommes voulus servir des termes formels qui sont dans l'attestation que  
 “ déjà cy-devant luy avons volontiers exhibée, ajoutant seulement au chef, qui parle  
 “ de son maniement d'argent, & qui dit, avec verité, qu'il a gardé *fidelité & bonne*  
 “ *conscience*. Que ses Contes ont esté examinés par le menu, par des Commissaires  
 “ établis pour cela du Synode du Dauphiné: assçavoir Messieurs de *la Colombiere Pa-*  
 “ *steur, de Remolon, du Serre, & Baleet*, Deputés, avec six autres Deputés de nos Val-  
 “ lées, & les dits Contes du depuis ont esté approuvés par ledit Synode du Dauphiné,  
 “ comme appert par la declaration qu'il en a faite dans une Lettre qu'il a adressée aux  
 “ Vallées. De plus le dernier Synode National de France, ayant voulu prendre con-  
 “ noissance des dits Contes, les a reconnus & approuvés (comme appert aussi par la  
 “ Lettre que ledit Synode en écrivit alors même à nos Vallées, le reste de l'argent qui  
 “ nous est provenu du depuis a esté distribué selon les ordres pris dans nos Synodes,  
 “ & les Contes de memes en ont esté exactement rendus d'un Synode à l'autre; Et  
 “ pour ce qui regarde le chef des accusations, qui ont esté faites contre luy à l'instan-  
 “ ce de ceux qui tiennent main avec les Adversaires, declaron que les informations  
 “ en ont esté données par des ennemis profés de nôtre bon-heur, nonobstant quoy il  
 “ a esté condamné à la mort, & même sa Sentence en a esté imprimée & esparée dans  
 “ le Piémont, pour le rendre plus odieux, ce qui nous oblige de maintenir son inno-  
 “ cence de tout nôtre possible. Et quoy que ses actions luy rendent assez bon témoi-  
 “ gnage, si l'on les considere sans passion & mal talent; Neantmoins la persecution,  
 “ qu'ont formée contre luy des perfides (qui pour le *Dabo tibi*, tiennent main avec  
 “ les Adversaires de nôtre Religion, tâchans de mettre des entraves à la droiture de  
 “ ses demarches pour empêcher le fruit de ses travaux) ayant peu faire naître des om-  
 “ brages dans les esprits plus charitables, nous avons dû, tant en consideration des  
 “ bons offices que tant de fois il a déjà rendus à nos pauvres Eglises, que pour l'espe-  
 “ rance que nous fomentons de retirer encore, avec l'assistance du Seigneur, quelque  
 “ precieux avantage de ses travaux, luy fournir toute aide & consolation possible. Par  
 “ ainsi sans ajouter n'y diminuer à la sus-dite Attestation, declaron que,  
 “ Le Sieur *Jean Leger*, nôtre tres-honoré Frere, Pasteur de l'Eglise Reformée de S.  
 “ Jean Val-Lucerne, ayant représenté à nous soubsignés Pasteurs, & Deputés des  
 “ Eglises Reformées des Vallées de Piémont Assemblés en Synode au Villar de Lu-  
 “ cerne, que vüe la violence de la persecution redoublée contre luy, possible sera-t'il  
 “ contraint, à nôtre grand regret de chercher retraite ailleurs, & de s'escarter pour un  
 tems,

“ tems , ou de faire quelque long voyage , en suite de la requisition que par article  
 “ exprés luy en a esté faite par diverses Assemblées generales , & mêmes encore par le  
 “ Synode present , le tems de l'execution ayant esté remis à sa prudence & que diffici-  
 “ lement se pourra-t'il rencontrer que ce soit en tems d'autre Synode ou d'Assemblée  
 “ generale ou extraordinaire pour en obtenir les dûs & nécessaires témoignages , &  
 “ nous ayant requis de les luy accorder dès à present pour s'en servir si , quand & où  
 “ de besoin , Attestons & declarons que le dit Sieur *Jean Leger* , natif de la Vallée S.  
 “ Martin de maison honorable , & la seule qui dans les Vallées nous ait déjà fourni trois  
 “ Pasteurs à ses depens , poil chastain , d'assés haute taille , a exercé son Ministère par-  
 “ mi nous l'espace de vingt-deux ans avec un succès & edification particuliere , &  
 “ quoy que ç'ait esté parmi des tems fâcheus & jours de calamité , & parmi des rudes  
 “ & violentes secousses & épreuves , toûjours neantmoins avec grande constance ,  
 “ courage , perseverance , & adresse : estant encore jeune Pasteur , & Dieu ayant ôté par  
 “ mort ou bannissement ceux qui portoient nos Eglises sur leur poitrine & sur leurs  
 “ épaules , Dieu luy mit au cœur d'en prendre un soin tout particulier , travaillant puis-  
 “ samment au dedans au maintien de l'union , & du bon ordre , & au dehors à les en-  
 “ tretienir avec leurs Soeurs , par instructions & communications nécessaires , & les  
 “ deffendre de leurs Adverlaires par continuelles Apologies , Requetes & Remon-  
 “ strances , tendantes à soutenir leur droit & privileges : & ce jusques en l'année mil  
 “ six cens cinquante cinq ; auquel tems par manifestes Lettres , voyages , conseils &  
 “ toute sorte de diligence , il a montré que son zele s'estendoit jusques aux pierres de  
 “ nôtre Jerusalem reduite en cendre : de là , au Traité de Pinerol , il n'a rien obmis  
 “ pour debattre nôtre cause , de tout ce que les plus éclairés pouvoient mettre en  
 “ avant , qu'il ne l'ait produit avec adresse , vigueur , fidelité & constance : de sorte  
 “ que si le succès a trompé les esperances de plusieurs , nous ne l'avons jamais pû n'y  
 “ dû attribuer qu'à la malice du conseil de *propagandâ fide & extirpandis Hereticis* ,  
 “ qui nous est Juge & partie , & à nos péchés qui ont arrêté le cours des graces , que  
 “ le Ciel nous sembloit promettre ; du depuis il a esté un Organe puissant à redresser  
 “ nos sanctuaires desolés , & a montré contre les persecutions qui nous ont esté susci-  
 “ tées , & fait voir au maniement d'une bonne partie de l'argent des charitables sub-  
 “ ventions qui nous ont esté envoyées , fidelité & bonne conscience , comme il en  
 “ conste par les Contes rendus és mains des commis de nos Synodes , avec toute ex-  
 “ actitude , en ses predications & exercices de la discipline , & en un mot en tout son  
 “ Ministère , nonobstant ses grandes distractions a edifié son peuple , consolé les ma-  
 “ lades , ramené les égarés , & soutenu les infirmes ; toute sa vie , mœurs , & conversation  
 “ & de toute sa Famille ont esté irreprochables , l'exemplaire de tres-bonne odeur , sur  
 “ tout son zele , sa soumission & constance ont paru , a continué de se produire és per-  
 “ secutions ordinaires qui luy ont esté suscitées depuis l'an mil six cens cinquante sept ,  
 “ par les Ennemis de nôtre bien & repos , qui en le perdant , ont crû avancer nôtre  
 “ ruine ; de sorte que nonobstant la Sentence de mort prononcée contre luy pour  
 “ avoir continué l'exercice de Religion de tems immemorial accoustumé en son Egli-  
 “ se , & le nouveau ajournement personnel à luy fait de comparoître à Thurin , sous  
 “ prétexte qu'il soit coupable de tous les crimes vrais , ou pretendus , commis dans les  
 “ Vallées depuis longues années & particulierement de Leze-Majesté & de sedition ,  
 “ dont l'imputation n'est pas moins malicieuse & fausse que ridicule , comme il est plus  
 “ que notoire par la réponce qui a esté faite au dit ordre , il s'est toûjours patiemment  
 “ soumis aux ordres de nos Synodes , a suivi leurs sentimens , sous les justes promesses qui  
 “ luy ont esté faites de le soutenir & dégrever de tout leur possible : Declarons en outre  
 “ que pour éviter prolixité nous obmettons plusieurs choses qui pourroient meritoire-  
 “ ment estre ajoûtées à sa loüange . Ce qui nous oblige de supplier les Freres , auxquels  
 “ il s'adressera de luy departir leurs conseils & adresses , particulierement en l'im-  
 “ portant employ que nous luy avons encore à present donné , esperans puissamment  
 “ d'en moissonner quelque fruit abondant de consolation , comme nous avons déjà fait  
 “ de toutes ses precedentes gestions qu'il a acceptées en suites de nos instantes Prieres .  
 “ Ce qu'attendans nous priérons le Seigneur de toutes les Puissances de nos ames pour  
 “ leur conservation , conduite de nôtre dit tres-honore Frere , edification de toute  
 “ son Eglise , & consolation des nôtres affligées . Fait en nôtre Assemblée generale  
 “ des Eglises Reformées des Vallées de Piémont au lieu de S. Germain , le septième

D d d d

“ Fe

“Fevrier mil six cens soixante deux. Et nous estans soufignés avons apposé nos  
 “seaux. Signé :  
 “Jean Michelin adjoint de Modérateur & Pasteur d'Angrogne. *Giouanni Bonnetto*  
 “Anciano d'Angrogna. *Laurenzo Buffa* Anciano. *Stephano Bertino* Anciano. *Pietro*  
 “*Giovine* Anciano. *Jacobo Cogno* Sindico. *Auchedi Angrona*. *Pierre Baile* Pasteur  
 “de l'Eglise de Villar, & S. Germain, & Secrétaire de l'Assemblée. *Benedeto Rober-*  
 “*to* Anciano di S. Germano. *Bech* Pasteur de l'Eglise du Villar de Lucerne. *Jean*  
 “*Fantin* Ancien. *Samuel Geimet* Anciano. *Pietro Perino* Anciano. *Charres* Pasteur  
 “Ministre de l'Eglise de Rora. *C. Boustie* Pasteur de l'Eglise de Pinache. *Jean Berger*  
 “Ancien. *D. Leger* Pasteur de l'Eglise de Ville-chesse. *François Willelm* Deputé.  
 “*Jean Merusan* Ancien. *Jean Gallet* Ancien. *Jean Malanot*, *François & Laurenz*  
 “*Diacres*. *Bertrand* Pasteur de l'Eglise de la Tour. *Daniel Gilles* Ancien. *C. Gros*  
 “Pasteur de l'Eglise de Roche-platte. *Daniel Romano* Anciano. *Jean Leurent* Pasteur  
 “de l'Eglise des Prals & Rodoret. *Giacobo Chardocim*. *Giouanni Bernardo*. *Daniel*  
 “*Griglio*. *Paulo Ghigo*. *Giacomo Ghigo*. *Jean Berger*. *Stephano Bauda*. *Giouanni*  
 “*Balma* Anciani. *B. Gilles* Pasteur de l'Eglise de Premol. *Giouanne Androni* De-  
 “putato. *Françesco Danna* Anciano & Diacono della chiesa die S. Giouanni. *Giou-*  
 “*anni Malanoto* Sindico & Anciano. *Michael Curt* Anciano. *Guillelmo Malanotto*  
 “Conseigliere. *Giouanni Gonino* Anciano. *Paulo Favoudo* Anciano. *Antonio Jorsino*  
 “Anciano. *Davidde Bianchi* Anciano tutti di S. Giouanni. *Jean Pastor* Pasteur de  
 “l'Eglise de Macel & Maneille. *Philippo Planibone* Anciano. *Abel Bertol*. *Giou-*  
 “*anni Ponce*. *Filippo Ratel*. *Pieto Bruneto*. *Giouanni Brusa*. *Pietro Trono* Anciani.  
 “*Ripert* Pasteur de l'Eglise de Bobi. *Eliseo Grasso* Anciano. *Eliseo Artus* Conseil-  
 “lier. *Joseppe Negrino* Anciano. *Paulo Remondino*. *Paulo Barolino* Anciano.

Nous soufignés Pasteurs & Conducteurs de l'Eglise Wallonne de Leyden, ayans  
 Collationné & Vidimé la presente copie avec son original, l'avons trouvée tout à  
 fait conforme, en foy dequoy nous l'avons signée & y avons apposé le seau de nôtre  
 compagnie: *Fait à Leyden du 22. de Fevrier 1665. & au nom de tous*

*J. CUPIF, President & Pasteur.*

*J. BEECK, Scribe & Pasteur.*

Suit l'Attestation de mon Eglise de S. Jean, que je dois copier de mot à mot, & en  
 la même langue quelle m'a esté donnée pour prevenir toute critique, & puis en faire  
 la fidele traduction:

Attestation  
 de mon  
 Eglise faite  
 & envoyée  
 après mon  
 départ.

**N**oi sotto scritti, o sotto tegnati, Sindico Anciani & altri Direttori della Chiesa Ri-  
 formata di S. Giouanni in Vall-Lucerna, tanto à nome nostro, che di tuttol popolo  
 della presente Chiesa, richiesti per missiva del M. R. Signar Giouanni Legero, nostro ve-  
 nerando Pastore, hora con gregande nostro cordoglio, per la violenza della persecutione,  
 absente, di concedergli solenni testimoniali della sua vitta, conversatione, & predicatione  
 nel Mezzo di noi per lo spatio di anni diecisette decorsi che, per gratia di Dio, (d'opo  
 che parimente sotto falsi pretesti fu bandito il M. R. & venerando Signor Antonio Lege-  
 ro suo Zio) habbiamo havuto l'honore d'haverlo havuto per nostro ordinario Pastore,  
 non potendo ne dovendo in conscienza ricusar la dovuta testimonianza alla verità (pure  
 con protesta che la presente Attestatione non sia per servir a privarci del suo Santo Mi-  
 nisterio, attese le solenni nostre promesse, & etrandio da tutto le altre chiese delle Valli  
 fatogli & tante volte confirmate, di voler spender vita e beni per sua conservatione nel  
 Mezzo di noi) certifichiamo come segue. Cio è che per sua dottrina & predicatione, non-  
 ostanti le grandi, & quasi continse sue distrattioni, causate dalla continua cura & solli-  
 citudine impostagli delli affari tanto spinesi di tutte la Chise delle presenti Valli, dentro &  
 fuori, & nelle quali si è comportato con la fedeltà, prudenza & vigilanza à tutti notta,  
 non ha tralasciato in tutte le funzioni del suo ministerio tanto nella dottrina, che nella  
 disciplina, di sommamente consolare, & edificare, & quanto mai habbi fatto altra Pa-  
 store: & per la conversatione tanto di lui, che di sua Famiglia, chella è sempre stata di  
 singolare & esemplare edificatione, & tale che con verità & dinanzi à Dio possiamo dire  
 ch'el gli ha edificato, come si dico, delle due mani, & per confirmatione di quanto sopra si  
 siamo sotto scritti & sotto signati nel presente nostro tempio duopo formato & informato  
 tutto'l

DES EGLISES VAUDOISES.

*tutto'l popolo, & senza contraddizione di picciolo ne di grande li 9. di Ottobre 1661. sotto-  
 scritta Giovanni Malanotto Antiano & Sindaco, & Francesco Dama Antiano & Dia-  
 cono. Davide Bianchi Antiano, & Secretario della comunita. Giovanni Gonino Antia-  
 no. Michael Curto Antiano. Paolo Favuto Antiano. Antonio Giorfino Antiano.  
 Bartholomeo Chianforano Antiano. Bartholomeo Genolatto. Guillelmo Malanotto  
 Consigliere. Pietro Bertotto Consigliere. Daniel Magnoto Abbatte. Michael Be-  
 lione Computature. Josue Prassuto. Danielle Ulivetto. Pietro Revello.*

*C'est à dire :*

**N**ous soucrits, & soufignés Syndiques, Anciens, & autres Directeurs de l'Eglise Reformée de S. Jean en la Vallée de Lucerne, tant en nôtre nom, qu'en celuy de tout le peuple de cette Eglise: estans requis par Lettre du tres-reverend Monsieur Jean Leger, nôtre venerable Pasteur, maintenant à nôtre grand crevecoeur, par la violance de la persecution absent, de luy donner témoignage solennel de sa vie, conversation, & predication parmi nous l'espace de dix-sept années achevées, par la grace de Dieu (dés que son tres-reverend Oncle le venerable Monsieur Antoine Leger,ût pareillement esté banni sous des pretextes controuvés) nous avons à l'honneur de l'avoir û pour nôtre Pasteur ordinaire, ne devans, ni ne pouvans en conscience refuser de rendre le témoignage dû à la verité (neantmoins avec protestation, que le present témoignage ne puisse point servir à nous priver de son Saint Ministère, vües les solennelles promesses que non seulement nous, mais aussi toutes les autres Eglises des Vallées, luy avons faites & tant de fois confirmées, de vouloir dépendre & biens & vies pour le conserver parmi nous) certifions comme suit: A sçavoir que pour sa doctrine, & predication nonobstant les grandes & presque continuelles distractions, causées par le soin, & sollicitude continuelle dont il estoit chargé des affaires tant espi-neuses de toutes les Eglises de ces Vallées, & dedans, & dehors: & équelles il s'est comporté avec la fidelité, prudence, & vigilance à tous notoire, il n'a cependant pas laissé, en toutes les fonctions de son Ministère, tant en la doctrine qu'en la discipline, de souverainement consoler, & edifier: & autant que l'ait jamais fait autre Pasteur. Et pour la conversation tant de luy que de sa Famille, qu'elle nous a toujours esté en singuliere & exemplaire edification, & telle qu'en verité & devant Dieu nous pouvons dire qu'il a edifié, comme ont dit, des deux mains. Et pour confirmation de ce que dessus, nous nous sommes soucrits & soufignés dans nôtre present Temple, après y avoir fait arrêter tout le peuple, & l'en avoir informé: sans contradiction de petit ni de grand, le 9. d'Octobre 1661. Signé: comme il se voit au pied de l'Original Italien.

**N**ous Pasteurs, Anciens, & autres Directeurs des Eglises Reformées & Communautés de la Vallée de Pragela-en Val-Cluson, soufignés, certifions que le Sieur Jean Leger natif de la Vallée de S. Martin, & fidele Pasteur de l'Eglise de S. Jean en Val-Lucerne, a esté connu de nous depuis long-tems, en sa vie & deportemens, qui ont esté tels que nous pouvons & devons luy rendre ce témoignage veritable, qu'il n'a point ensoüi les Talents qu'il a plu à Dieu luy communiquer fort avantageusement: mais les rapportans à leur legitime usage a heureusement edifié son Eglise exerçant son Ministère en toute fidelité, & avec un zele courage, constance, & perseverance, qu'aucune menace ou promesse n'a pû rompre.

*Attestation  
 du Colloque  
 de Val-Clu-  
 son, &c.*

Le Seigneur que nous benissons pour ses dons en ce sien Serviteur, s'estant même servi de luy autant, & plus, que de tout autre pour la conduite & rétablissement des peuples & troupeaux, que des persecutions sans exemple, sembloient avoir desolés sans ressource: & en cette particuliere vocation, il a fait paroître tant de zele, de prudence, & de fidelité, comme aussi en ses grands travaux qui l'ont fait connoître près & loin qu'on en peut desirer en ceux que Dieu a employé extraordinairement en son œuvre. Si bien que tous les fideles ont sujet de benir Dieu en luy, & de reconnoître avec nous qu'ils ont sujet de dire de luy comme l'Apôtre de Timothée aux Philip. 2. Qu'il n'y a û personne de pareil courage, qui ait veritablement esté sogneus de ce qui concerne l'Eglise de Dieu: ce qui luy a causé les envies, les haines, les calomnies, & persecutions des faux Freres, & des ennemis du dehors connus à un chacun. Tous ceux donc à qui la cause de Sion est à cœur, compatiront s'il leur plait à ses souffrances, le fortifieront par leurs consolations, & l'embrasseront avec nous en toute bien-veillance comme un vray membre & Ministre de Christ, & dont le Ministère & la vie ont toujours esté en singuliere recommandation, &

D d d d 2

exem

*exemplaire édification. Et tout ce que dessus nous le pouvons attester comme proches voisins : Fait à la Soucbiere le 15. d'Aoust 1662.*

*Signé :*

*M. Bourcet Ministre en l'Eglise d'Vxeaux. Pappon Pasteur de l'Eglise de Mantoules. A. Piffard Ministre de Jesus Christ en l'Eglise de Pragela. Balcet Ancien & Secretaire de la dite Eglise de Pragela. J. Sordan. L. Châtelain de la dite Vallée. Balcet Conseiller. Pierre Lageard Ancien. Pierrone Sac Consul d'Vxeaux. Jean Coner de Pragela. Jean Guiot Ancien. Pierre Surdet. Jean Suneda Ancien. Thomas Bouc & Barral jadis Consul du Roure.*

Croyans avoir achevé & mon Histoire des Vaudois, & celle de ma vie, par la production des témoignages precedans, j'avois resolu de n'y plus adjoûter aucune autre piece, quoy que j'en üsse encore plusieurs à peu près de même estoffe, ne doutant point que si je leur faisois voir le jour on ne le prit pour une marque d'ostentation : mais comme je viens encore d'estre tout fraîchement adverti, même en plein Consistoire, que plusieurs faux bruits se réveillent à mon desavantage, & sont fomentés par des personnes mal-intentionnées, comme si j'avois malversé dans le maniement des Collectes faites pour ma chere Patrie, ou du moins ( n'en ayant point voulu avoir de maniement & me contentant des soins indefatigables que j'ay pris à luy les procurer ) si j'avois obligés les Vallées mêmes, ou les Depositaires de ces subventions, à m'en remettre une bonne partie, de sorte que les Vallées en fissent des grandes plaintes: mon honneur, celuy de mes Enfans, & l'edification publique, me force à joindre encore en cet endroit, ( nonobstant les amples justifications que le Lecteur a déjà trouvées cy-devant sur ce sujet ) la Lettre suivante dattée des Vallées du 25. de Mars 1666. que ma modestie m'avoit fait tenir en arriere. J'en conserve l'Original avec les autres sus-alleguées, & en voicy la fidele copie.

*Monsieur, & nôtre tres-Cher & tres-Honoré Frere.*

“ **A**près que tous les plus notables de vôtre chere Patrie, qui ont ü la grande consolation de vous embrasser encore une fois, & d'arroser vos espauls de leurs larmes de douleur & de joye tout ensemble, en Septembre dernier, quand vous estües *incognito* dans nôtre voisinage, vous avoient tant prié, tant supplié, & tant conjuré, par les compassions de Dieu, de vôtre chere Patrie, de vôtre grand & honorable Parentage, de vos Enfans, & de vous mêmes, de ne plus retourner en Hollande : & que même nôtre Assemblée, la plus generale qui se soit jamais tenuë, pour lors assemblée à Pinache, pour, avec Monsieur *Turretin*, & autres Commissaires étrangers, examiner, & confronter tous les Contes des charitables subventions, que vous nous avés procurées, nous faisoit la même requête avec tant d'empressement par sa Lettre, avec promesse de se saigner pour vôtre subsistance, & que Messieurs du *Leman*, du *Dauphiné*, & les amis de Suisse, espauloient aussi nos demandes par leurs exhortations, nous n'üssions jamais crü que, si fort incommodé que vous estües, vous üssiés ü le courage d'y retourner : sur tout vü que l'air vous y eüt si funeste, & moins encore que vous parlüssiez d'y faire aller vôtre Famille, comme Monsieur vôtre Frere nous dit que vous en avés le dessein, & que vous pensés mêmes à vous y marier.

“ Helas ! à ce que nous voyons, il ne faut plus que nous nous flattions de l'esperance de vous faire raprocher ; que deviendrions nous si des nouveaux malheurs nous arrivoient ? tout le monde n'a-t'il point vü de quelles tenebres nous avons esté couverts aussi-tôt que vous nous estés éclipsez, & comment le Taureau à scü prendre le tems de vôtre absence pour nous défaire, & ne vous a si cruellement persecuté que pour venir à bout de ses pernicious desseins ?

“ Vous dites bien que si vous n'üssiés esté dans ces bien-heureuses Provinces, elles ne nous üssent point envoyé le secours de tant d'aumônes, sans lesquelles c'estoit fait de nous : mais Monsieur & Frere, c'est que si nous ne vous üssions jamais laissé aller, & plutôt nous füssions resolus de vivre & mourir tous ensemble, jamais on ne nous üt osé entreprendre comme on a fait, vous le savés bien, & savés bien que tout nôtre Conseil, & nôtre union s'est départie de nous quant & vous, & que nous sommes tous demeurés pupiles.

“ Vous

“ Vous nous dites encore que vôtre retour au Pais-bas a esté necessaire pour dissi-  
 “ per des faux bruits qu'on avoit semé de vous , pendant vôtre absence , comme si  
 “ vous vous estiez approprié une partie des Collectes : & M. *Turretin* , nous en mar-  
 “ que aussi quelque chose , dequoy il n'est pas moins étonné que nous : mais nous vou-  
 “ drions bien avoir esté éclaircis de quelles Collectes on veut parler , car nous n'y  
 “ pouvons rien comprendre : si vous avés manié quelque partie de celles qui se sont  
 “ faites en suite de vos premiers voyages & manifestes , immédiatement après les mas-  
 “ sacres de l'an 1655. n'avez vous point de Messieurs les Commissaires des contes gene-  
 “ raux la plus honorable quittance de tous les Contables ; & que pourroi-t'on adjoûter  
 “ à ce que dit là dessus le témoignage que nous vous avons envoyé l'an 1662. Si on par-  
 “ le des charités receüillies à vôtre instance , à l'occasion de nos dernières desolations ,  
 “ qui vous en demandera conte ? puis-que vous ne les avés pas voulues retirer , & que  
 “ Messieurs *Coymans* & *Turretins* ont reçu , & donné conte de tout , comme il en conte  
 “ par les quittances que nous leur avons faites , de leur charge , & décharge , & même  
 “ par les quittances particulieres que nous avons envoyées à tous les lieux qui nous ont  
 “ ouvert les entrailles de misericorde , dressées après la verification des contes faite  
 “ par devant Messieurs les Commissaires , comme ils le déclarent par leur acte : croira-  
 “ t'on que Messieurs *Turretins* se soient chargés , & que nous les déchargions , & en-  
 “ voyons des quittances de ce que ni eux , ni nous n'avons point reçu ? nous ne dou-  
 “ tons pas que vous ne soyés déjà maintenant du tout en repos de ce côté là.

“ Cependant nous sommes bien affligés que vous n'ayés ü que du déplaisir pour re-  
 “ comense de tant de travaux que nous n'oublierons jamais , si Dieu nous donne en-  
 “ core un jour le moyen de vous en témoigner quelque gratitude reele ; car quoy  
 “ que nous admirions avec vous la bonne Providence de Dieu sur nous , & en benis-  
 “ sions le Seigneur , nous n'avons pas oublié les promesses que nous vous avons fai-  
 “ tes par tant d'articles de Synodes reiterés , & vôtre modestie ne nous doit pas faire  
 “ des prodiges d'ingratitude , & ce que vous avés la bonté d'oublier de si grandes par-  
 “ tes , & de vous contenter de la maigre satisfaction que nous avons prié Messieurs  
 “ *Turretins* de vous assigner pour vos gages , & fournitures , nous ne sommes pû exem-  
 “ ptés de satisfaire à nos consciences , sinon autant que nous devons , & selon que  
 “ nous vous sommes obligés & redevables , du moins selon les moyens que la divine  
 “ Providence nous en fournira.

“ Nous savons aussi fort bien, Monsieur, que comme c'est vous qui par vôtre prudence  
 “ & sage conduite , nous avés acquis en Suisse les pensions que nous y avons pour  
 “ trois Eitudiens , l'une estoit affectée à vôtre maison , & que si bien vous n'en dites  
 “ mot , puis-que nous en jouissons , nous vous devrions l'équivalent , & que vous au-  
 “ riés beaucoup d'autres pretensions , & aussi justes & plus considerables , mais ce  
 “ grand Dieu , & Pere celeste pour l'amour de qui vous avés quitté Champs , Vignes ,  
 “ Maisons , Mere , Femme , & Enfans , & toutes ces autres choses , fera vôtre Remu-  
 “ nerateur , & loyer très-abondant : nous l'en supplions de toutes les puissances de nos  
 “ ames avec tout le reste de nos pauvres peuples , ne cessans de faire mention de vous  
 “ en nos plus ardantes prieres : comme aussi nous continuons à recommander & nous  
 “ & nos Eglises à la suite de vos oraisons , & de vôtre soin veritablement paternel ,  
 “ puis-que Dieu vous a suscité pour estre par de là nôtre *Joseph* , comme vous estiez par  
 “ deçà nôtre *Josue*.

“ Le Seigneur vous rende & conserve longues années vôtre premiere santé , tres-  
 “ cher & venerable Frere , & nous face naître quelque revolution si favorable qu'elle  
 “ vous rapproche encore une fois de ceux qui seront toute leur vie.

*Monsieur & tres-honoré Frere :*

Vos tres-humbles , tres-obeissans , tres-obligés , & tres-affectionnés Serviteurs &  
 Freres en Jesus Christ, les Pasteurs & Deputés des Eglises-Reformées des Val-  
 lées de Piemont , & au nom de tous.

*Bailé* Modérateur. *D. Leger* adjoint. *J. Michelin* Pasteur & Secrétaire. *Bertrand*  
 Pasteur. *D. Bech* Pasteur. *J. Laurens* Pasteur. *P. Bonnet* Pasteur. *M. Danna* Pasteur.  
*Davide Bianchi* Anciano. *Francesco Guillelmo*. *Michaele Balmasso*. *Stephano Baret*.  
*Stephano Bertino* per Angrogna. *Daniel Albarea* per Villaro. *Daniel Gilio* per la Tor-  
 re. *Manfredo Danna*. *Philippe Plancha* per Manegla.

E e e e

IN.



INDICE DES CHAPITRES  
DU  
DEUXIEME LIVRE.

CHAP. I.	<b>L</b> ettre generale des persecutions des Vaudois, & particulièrement de ceux des Vallées, jusqu'à la Croisade du Pape Innocent VIII. en l'an 1477.	page 1
II.	La Bulle du Pape Innocent, touchant l'extirpation des Vaudois, donnée à Albertus de Capitaneis, son Legat & Commissaire general pour cette expedition l'an 1487. dont l'original est conservé avec quantité d'autres dans la fameuse Vniversité de Cambridge en Angleterre.	8
III.	Translation d'un manuscrit Latin, intitulé Origo Valdensium, c'est à dire, l'Origine des Vaudois, & les procès faits contr'eux, compilés par Albertus de Capitaneis, dont l'original est de même conservé à Cambridge, avec plusieurs autres pieces considerables.	21
IV.	Description du Marquizat de Saluces, avec un abbrege des Persecutions que les Vaudois y ont souffertes.	51
V.	Artifices malins & pratiques damnables employées pour achever de destruire les fideles Vaudois des Vallées de Piémont.	58
VI.	Preparatifs aux massacres de l'an 1655. 1. par un nouveau Conseil de propagandâ fide & extirpandis hæreticis. 2. par l'envoy de nouvelles missions. 3. & par les invasions du Comte Tedesco, & du Maréchal de Grançay.	72
VII.	Les veritables causes & motifs des massacres de l'an 1655. Les Concessions des années 1653. & 1654. La claire justification des Vallées: Et l'ordre sanguinaire de Gastaldo.	81
VIII.	Les funestes succès de l'ordre de Gastaldo. Divers recours des Vallées à leur Prince, à Madame Royale, & à leurs Ministres, mais sans fruit, avec quelques étranges impostures inventées contr'eux, découvertes, & refusées.	94
IX.	Narré raccourci des funestes massacres de l'an 1655. & des nouvelles, & inouïees manieres de martyriser des Chrétiens, pratiquées contre les pauvres Vaudois de tout âge, condition & sexe: dont il conste par les plus solempnelles, plus autentiques, & plus juridiques preuves qu'il soit possible de souhaiter, recueillies par deux Notaires Publics du Duc, à l'instance & presence du Sieur Jean Leger, & de tous les principaux Agens Politiques & Ecclesiastiques de toutes les Eglises & Communautés de la Vallée de Lucerne, & reduites en actes autentiques conservés pour en faire foy en cas de besoin.	108
X.	Le Journal ou Manifeste de la Cour de Thurin (ou plutôt du Marquis de Pianesse) & sa Refutation: où se trouvent les principaux Edits ou Concessions accordées aux Vallées, tant par les Rois de France, que par les Ducs de Savoie, & autres pieces autentiques & justificatives, pour soutenir tant le droit que le fait de la procedure de ceux des Vallées.	142
XI.	Fidele, autentique, & irreprochable. Recit de la Guerre, & des Combats qui ont suivi les massacres des Vallées, & premierement de ceux de Roras.	186
XII.	Remarques generales sur l'Ecrit joint au Manifeste de Thurin, intitulé Sommaire des raisons & fondemens qu'a à S. A. R. de defendre aux Heretiques l'habitation, &c.	199
		XIII. De

## I N D I C E.

- XIII.** De quelle façon les Louables Cantons Euangeliques de Suisse, extrêmement touchez des Desolations des pauvres Euangeliques, ont témoigné leur sainte Sympathie en cette rencontre: & comment ils ont agi en leur faveur, envers le Duc de Savoye, & ailleurs. 202
- XIV.** Contenant l'Histoire de la negociation du Traité de Pinerol, tirée de quatre relations des Ambassadeurs des Cantons Euangeliques: où se trouve aussi la Patente de Pinerol. 202
- XV.** De quelle façon le Serénissime Protecteur de la Grande Bretagne a esté touché de la desolation des Vaudois, & a agi pour leur restauration. 223
- XVI.** De quelle maniere les tres-Hauts & tres-Puissans Seigneurs, Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas ont esté touchés de la desolation des Vaudois, & ont agi pour leur restauration. 230
- XVII.** De quelle maniere le Roy de Suede, les Serénissimes Electeurs Palatins & de Brandeburg, & le Landgrave de Hesse, ont aussi esté touchés de la desolation des Vaudois, & ont témoigné le grand ressentiment qu'ils en avoient, & quelle est la force de la Communion des Saints. 240
- XVIII.** De quelle maniere Sa Majesté tres-Chrétienne a correspondu aux prieres que luy firent plusieurs Puissances Protestantes, de procurer aux Vaudois le melioremment du traité de Pinerol, ou du moins une charitable interpretation, & sincere observation. 246
- XIX.** Estat des pauvres Eglises Vaudoises de Piémont depuis le Traité de Paix fait à Pinerol, après les massacres de l'an 1655. & la retraite de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre & de Hollande, & de Monsieur de Baïs, Deputé de Monsieur de Lesdiguières: où sont représentés quatre nouveaux artifices malins inventés pour achever d'exterminer les réchappés des massacres: & le proces fait au Sieur Jean Leger. 253
- XX.** Violation, & infraction presque generale du Traité de Pinerol, & des Concessions y confirmées. 280
- XXI.** De quelle maniere les pauvres Vaudois ont encore esté contraints d'abandonner leurs maisons & leurs biens à la rage de leurs ennemis au mois de May de l'an 1663. & enfin, à peine d'estre tous derechef exposés à une nouvelle boucherie, nécessités de se mettre sur la defensive. 295
- XXII.** Merveilleux succes de la resistance que les Vaudois reduis, à la dernière extrémité, ont esté contrains de faire à leurs persecuteurs, es années 1663. & 1664. 299
- XXIII.** Ambassade des Cantons Euangeliques à Thurin: surprise des Vallées pendant leur negociation: La Patente qu'ils obtinrent du Duc: Les nouvelles chicanes formées en suite dans Pinerol, en presence de l'Ambassadeur de France, par ceux de Thurin, touchant son execution en May de l'an 1664. Et le succes. 304
- XXIV.** Indice succinct de ce que ( outre les Cantons Euangeliques ) les tres-Hauts & Puissans Estats des Provinces Unies, & quelques autres Puissances Reformées, dès l'an 1657. ont fait en faveur des pauvres Eglises Euangeliques Vaudoises, pour les delivrer des nouvelles vexations qu'elles ont souffertes jusques à l'année 1664. 311
- XXV.** Brieve indication des persecutions que les nommés Vaudois, pour avoir suivi la Doctrine des Eglises Vaudoises, ou des Vallées, ont souffertes en divers autres endroits du monde, dès que Satan a esté délié, & l'Ante-Christ manifesté pour faire la guerre aux Saints. 328
- XXVI.** Des jugemens effroyables que le Dieu des vengeances a déployés sur les ennemis & persecuteurs des Eglises Euangeliques des Vallées ou Vaudoises: & quel est presentement leur estat. 340
- Abbrégé de la vie de Jean Leger, auteur de cette Histoire, tendant à edifier les Lecteurs & à confondre les Adversaires, touchant les veritables causes des Sentences prononcées contre luy par la Cour de Thurin, & des persecutions qu'il a souffertes &c. 358



# I N D I C E

## des principales matieres de ce

### D E U X I E M E L I V R E .

#### A.

**A**journeemens & citations à Thurin contre les Edits. p. 268.  
*Albertus de Capisaneis* Exécuteur de la Croisade d'Innocent VIII. p. 7.  
*Antiquité des Vaudois*. p. 22, 30, 34. attestée par la Cour de France. p. 155.  
 Article du Synode des Vallées contre les imposeurs au fait des subventions charitables. p. 257. du Synode de Dye & du Synode de Veyne. p. ibid.  
*Artifices malins & regles infernales pour la destruction des Vaudois*. p. 58. calomnies, procez, mariages, impunité de crimes, faus contracts. p. 59. Impôts, Missionnaires, faus témoignages. p. 60. Moines Collecteurs de tailles: acheteurs des âmes pour du pain. p. 61. Nouveaux artifices malins. p. 64. Rapt d'Enfans. p. ibid. Citations à Thurin. p. 68. Lombars. p. 74. privation de commerce, nouvelles missions & leurs menées. p. 75. Autres artifices malins. p. 78, 79, 90, 91, 96, 97. Quintessence d'artifices malins. p. 98, 99. Autres artifices malins employés contre les Vaudois. p. 254, 255, 263, 268, 269. Artifices malins pour détruire les exercices de Religion. p. 296.  
*Assemblée à Pelegrin* de l'an 1663. p. 77. succès. p. 78.  
*Aumônes & charités* prétendues mal administrées. p. 254. leur administration justifiée & l'imposture découverte. p. 255, 258, 259, 260, 261, 324, 325.

#### B.

*Monsieur de Bagnols*, les Barbaries. p. 107. ses ordres capiteux & ses trahisons avec celles des Marquis de Fleuri & d'Angrogne. p. 298. sa fin horrible. p. 350.  
*Monsieur de Bau*, Deputé aux Vallées par M. de Lesdiguières, & de par le Roy. p. 247. sa negotiation. p. ibid: les griefs qui luy furent remis. p. ibid. il consulte la Cour de Thurin. p. 252.  
*Bannissement* de Monsieur A. Leger, son pretexte & refutation de Guichenon. p. 68, 69.  
*Billets & charmes* Catholiques. p. 181.  
*Bulles* fatales d'Innocent VIII. pour la Croisade. p. 8. de Jean VI. p. 20. de Clement VII. p. 21.

#### C.

*Calabre*. Vaudois réfugiés & persécutés en Calabre. p. 7.  
*Cantons Evangeliques*. De quelle maniere ont agi pour les Vaudois. p. 202, 204. leurs Ambassades en faveur des Vaudois. p. 202. proposition de leurs Ambassadeurs au Duc de Savoie. p. 207. suite de leur negotiation. p. 207. & suiv. pourquoy ont conclu le traité de Paix à Pignerol devant l'arrivée des Ambassadeurs d'Angleterre & de Hollande. p. 215. collaboration des Cantons assemblés à Payerne. p. 223. avec quelle maturité de prudence, & pourquoy recherchent les Intercessions des autres Potentats de la Religion en faveur des Vallées, & appuyent la Deputation du Sieur Le-

ger. p. 286. nouvelle Ambassade des Cantons Evangeliques à Thurin. p. 304. succès. p. 305. nouvelles Intercessions des Cantons Evangeliques envers le Roy de France en faveur des Vaudois. p. 315. auprès du Roy de la Grande Bretagne. p. 316. encore auprès du Roy de France, conjointement avec le Roy d'Angleterre & les Etats Generaux. p. 317. & 319.

*Charmes & preservatifs*. Voy Billets.  
*Citations & ajournemens*. p. 68. condamnations sans citations. p. 175.  
*Collecte* des Cantons pour les Vaudois de l'an 1650. p. 74. Collectes bien administrées. Voy *Aumônes*. Item p. 324. & 325.  
*Colonies* des Vaudois de Lion selon Reinerus. p. 22.  
*Combats*. Roolle des morts aux Combats. p. 139, 140. Histoire des combats qui ont suivi les massacres. p. 186. & suiv. où sont plusieurs perfides attaques & autant de miraculeuses delivrances à Roras. Combats de Garillane, S. Second, & Briqueras. p. 190. & suiv. Item de Lucerne, Crusel, Angrogne, &c. p. 192. Item à Angrogne p. 193. Autre p. 194. memorable combat & victoire de la Vacherie. p. 195, 196. combat de la Tour & succès. p. 177.  
*Commerce* violé. p. 187, 283, 296.  
*Concessions*. Concessions & Edits de l'an 1561. p. 38, 39, 40. de l'an 1653. en Juin p. 84, 85. de la meme année en Octobre. p. 87. de l'an 1654. en May p. 69. Concession & Traité des Vaudois avec Henry IV. p. 154, 159. Avec Louis XII. p. 161. Concession du Duc de Savoie du 9. d'Avril 1603. du 14. de May 1605. du 22. de Septen bre de l'an 1607. & du 20. de Juin de l'an 1620. p. 171. Validité des Concessions de l'an 1561. prouvée par la Cour de France. p. 200. par le grand Chancelier de Thurin, par la Cour de Thurin, par le Prieur Rorengo, par la Bulle & par le Decret du Pape même. p. 201. Patente de Pignerol de l'an 1655. Voy *Patente*. Concessions violées. p. 233, &c. Voy *Griefs*.  
*Confession* du Patriarche Cyrille es mains du Sieur Leger. p. 69. Concession & aveu des Papilles. p. 197, 198.  
*Conseil de propagandâ fide*. Ses membres & ordres. p. 62. sa description, ses occupations, Conseil des Femmes & sa tâche p. 7, 75. son chef & ses inventions. p. 74. établi juge des Vaudois. p. 101.  
*Constance Vaudoise*. Constance de Monsieur Valentin Bolle. p. 47, 50. des Vaudois du Marquisat. p. 56. des décharges admirable. p. 94, 302.  
*Conversion*. Confusion & puis conversion de Monsieur de Chastillon par un Païsan p. 37, 38. des Sieurs Gios & Aghit. p. 65, 66, &c.  
*Croisades*. Acheminemens à la Croisade d'Innocent VIII. p. 7.  
*Cruautés & Barbaries*. Jour de sang & de carnage. pag. 110, 111. exemples d'horribles cruautés exercées au temps des massacres, & apres sur grand nombre de personnes de tous âges, sexes & conditions. p. 116, 131, 136, 137, 139, & 193. &c. cruauté horrible. p. 330.

#### D.

*Delivrances* miraculeuses. p. 300.

Depu-

# I N D I C E.

*Deputation des Vaudois au Duc Emanuel Philibert, & son funeste succes.* p.35,36. Au Roy de France en l'an 1574. p.53.  
*Dessins de l'Auteur au second livre.* p.1.  
*Doctrine des Vaudois selon Reyerus.* p.23,24,332.  
*Montieur Doming, voy Protesteur.*

*Justification des Vaudois pour la prise des armes en l'an 1661.* p.37,38,54. par les Edits de l'an 1653. p.63,90. de deux Ministres. p.99,100. des Vallées. p.105,106,152. de leurs Concessions & droits. p.172. sur tout pour l'habitation. p.171,172,173,174. Vaudois justifiés par les Cantons Evangeliques. p.203,204,205,206,207,209.

## E.

*Embuscade découverte.* p.302.  
*Enfans des Vaudois presentés au Duc de Savoye, pour quoy & le succes.* p.26. detenus contre le traite de Pignerol. p.141.  
*Estats Generaux, de quelle maniere ont agi pour les Vaudois.* p.230. & suiv. leur charité. p. ibid. & 334, 335, 336. écrivent au Duc de Savoye. p.231. & au Roy de France. ib. & au Protecteur. p.233. Deputent Montieur d'Omneren au Duc de Savoye, & les instructions & negociations. p.233. autres intercessions. p.317,319.  
*Excommunications.* Persecutions de l'Ante-Christ commencées par excommunications. p.34.  
*Exercices de Religion détruits.* p.269,272,284,296.

## F.

*Fort de Mirebouc visité par le Duc de Savoye.* p.48. Fort de la Tour. p.211. Excuses feintes pour ne le pas abattre. p.215. tromperies au fait du dit Fort. p.263,264,265. avouées par Guichenon. p.265. horribles excès de la garnison du fort de la Tour. p.266,267,269,283.  
*Bonne Foy à la guise de la Cour de Thurin, & ses belles assertions.* p.209. les Conseils captieux. p.210,211.  
*Fraudes pieuses & cruelles.* p.49,50,56,57,58,59,60,65, 110,180,184,186,300,302,311,312.

## G.

*Garnison, voy Fort.*  
*Griefs des Vallées remis à Monsieur de Bais pour estre presentés au Roy de France avec une Lettre.* p.249. envoyés au Duc de Savoye par quatre Ambassadeurs de Suisse. p.281,282. & par les Vallées memes. p.286,287.

## H.

*Habitation.* Droit incontestable de l'habitation des Vaudois es lieux d'où l'on les a chassés, prouvé avec la refutation entiere du Factum ou Manifeste de Thurin, voy Manifeste & p.201,202. & suiv.

## I.

*Josue Janavel, Capitaine, & les merveilles que Dieu a faites par luy.* p.186. sa retraite en Dauphiné. p.189. son retour. p.190. rudement bleisé. p.193.  
*Jayer, Capitaine joint avec Janavel, & ses actions heroïques.* p.190. se retire. p.193. son retour. p. ibid. miserablement defait. p.196.  
*Incendie de la Maison des Missionnaires au Villar.* p.75,76. par qui & avec quel succes. p. ibid. incendie general. p.113. & 114.  
*Indulgences plonieres aux Massacreurs.* p.13.  
*Injustice grande.* p.171,172. du President Turquis. p.201.  
*Inquisition & Inquisiteurs.* Leurs pratiques damnables. p.4,5,7. leurs regles infernales. p.5,6,70. contre qui exercée. p.71. leur grande autorite. p.72. disposent du commerce. p.281,287. maximes horribles de l'Inquisition d'Espagne. p.337,338,339.  
*Intercessions & Mediations pour les Vaudois, des Princes Protestans d'Allemagne, de l'an 1566.* p.41,42,43,44,45.  
*Irlandois favorablement massacrés.* p.171.  
*Fugemens de Dieu effroyablement sur les persecuteurs des Vaudois.* p.340,341. & suiv. jusques à 360.

## L.

*Leger.* Horrible imposture contre Leger, & autres découvertes. p.210. détruit la chicane de la Cour de Thurin. p.211. notable Lettre du chef de l'Ambassade des Cantons Evangeliques au dit Leger à sa consolation. p.265. son abouchement avec le Comte François de Saluces, & le succes. p.270. est condamné à la mort, pour avoir fait le Catechisme. p.271,272. sa Deputation aux Potentats Protestans. p.274. nouvelle sentence de mort contre luy & pourquoy. p.275. Apologie & requête des Vallées pour luy. p.276,277. sa justification par les Estats Generaux & autres Puissances. p.277. Abbrege de sa vie. p.358.  
*Lettres Intercessionales pour les Vaudois.* De l'Electeur Palatin en l'an 1561. p.41. de Charles IX. Roy de France. p. ibid. des Cantons Evangeliques au Duc de Savoye. p.178. de l'an 1655. p.202. du Duc aux Cantons. p.203. des Cantons Evangeliques au Protecteur de la Grande Bretagne. p.206. des Estats Generaux aux Cantons Evangeliques. p.237. du Roy de Suede au Protecteur. p.240. de l'Electeur de Brandebourg aux Cantons Evangeliques. p.242. du Landgrave de Heue au Duc de Savoye. p.243. du Duc de Lesdiguières aux Vaudois. p.247. leur réponse. p.248. des Vaudois au Roy de France. p.249. des Estats Generaux au Duc de Savoye pour la justification des Vallées, & du Sieur Leger. p.277. de l'Electeur Palatin. p.278. de l'Electeur de Brandebourg. p.109. du Landgrave de Heue. des Cantons Evangeliques. p.231. des Ecclesiastiques de Zurich. p.281. du Roy d'Angleterre. p.282. du Roy d'Angleterre aux Cantons. p.325. du Roy de la Grande Bretagne aux Cantons. p. ibid. de l'Electeur de Brandebourg au Duc de Savoye. p.326. de l'Electeur Palatin. p.327.  
*Liberté de conscience violée.* p.284,289,290. son droit maintenu. p.293.

## M.

*Manifeste de Thurin ou Savoye.* p.142. Addition au dit Manifeste ou Factum. p.147. Refutation ample, exacte, & incontrédictable de tout le dit Manifeste ou Factum de la Cour de Thurin. p.152. Refute encore par Montieur de Petit-Bourg. p.184,185. par Montieur Beuil & par les Soldats. p. ibid. Autres temoignages contre le dit Manifeste. p. ibid. Continuation de la refutation du Factum ou Manifeste de Thurin. p.199.  
*Marquis de Pianesse, va aux Vallées.* p.107. appelle & trompe leurs Deputés. p.109,110. convaincu de fauueté. p.115. sa douceur. p.182. sa declaration notable, & son discours ca. tieux & trompeux. p.183. sa belle Lettre au Capitaine Janavel, & la réponse encore plus belle. p.189. sa malice. p.260.  
*Marquisat de Saluces.* Sa situation, ses Eglises, leur conduite, leurs Pasteurs & artifices pour les ruiner. p.51,52, 53,54,55,57.  
*Martyres.* De Jean Tertian. p.7. de Hypolite Rouffer. p. ibid. de Hugue Camp. p. ibid. de Catalan Girard. p.27. de Barthelemi Hector. p.28. de Montieur Varaille. p.29. de Nicolas Sartoris. p. ibid. de plusieurs autres. p.34,35. de Sebastian Bafan. p.74. de Paul Clemant de Roitane. p.134. de Jean Paillas. p. ibid. d'Etienne Charlin & c. p.354.  
*Massacres de l'an 1655.* Leurs vrais motifs. p.81,82. leur execution. p.108. Liste des plus barbarement massacrés. p.116. jusques à 131. autre roolle & temoignages des massacres distingués par Eglises. p.151. & suiv. Massacres de S. Jean. p. ibid. d'Angrogne. p.132. de la Tour. p.133. de Villar. p.135. de Bobi. p.137. de Roras. p.137,138,189. de Rocheplatte. p. ibid. Temoignage authentique de la verite des massacres. p.209. Abbrege de l'Histoire des massacres. p.244. que la seule Religion en est la cause. p. ibid.  
*Moyens de persecuter les Vaudois.* p.24.

E f f f f

O f f.

# I N D I C E.

O.

*Officiers.* Noms des principaux Officiers des Vallées. p. 199.  
 Monsieur d'Ommeren, Ambassadeur des Etats Generaux, & l'histoire de son Ambassade. p. 233. Voy *Etats Generaux.* sa belle Lettre aux Cantons Euangeliques. p. 238.  
*Ordres contre les Vaudois.* Ordre cruel contre les Vallées du 10. de Juin 1665. p. 41. & d'Avril 1566. p. 45. contre les Pasteurs du Marquisat de Saluces. p. 53. autre de par le Roy. p. 54. de par le Duc de Savoye. p. 55. en faveur des faux témoignages & les suites. p. 61. pour les Apostats. p. 62. du Conseil de extirpandis hareticis & des Missionnaires. p. 63. forgés par les Moines & puis signés par le Prince. p. 64. Ordre de Gastaldo tres-fatal. p. 92, 93. funeste succès. p. 64. de tout massacrer. p. 215:

P.

*Paix de Pignerol* pourquoy conclüe. p. 215. Patente de cette Paix. p. 216. Insigne fausseté y remarquée. p. 222.  
*Pasteurs* des Vaudois chassés. p. 28, 33, 53. emprisonnés. p. ibid.  
*Patente* de Pignerol de l'an 1655. p. 216. ses infractions. p. 282, 283, 290, 291, 292. de Thurin de l'an 1664. p. 307.  
*Payerne.* Atsemblée y tenue & sa resolution. p. 223.  
*Perrachin.* Sa fin horrible. p. 354.  
*Persecutions.* Abbrege des persecutions des Vaudois. p. 2. & 328. Relachement des persecutions de l'Eglise depuis Constantin le Grand, jusqu'au deliement de Satan, & la manifestation de l'Ante-Christ. p. ibid.  
*Persecutions* commencées par les excommunications. p. 3.  
*Persecutions* d'Alexandre, & d'Innocent, & leurs causes. p. 4.  
*Persecutions* de Pragela. p. 7. Maniere & Moyens de Persecuter, voy *Moyens.*  
*Persecutions* des Vallées, voy *Vallées.*  
*Persecutions* du Marquisat de Saluces, voy *Marquisat.*  
*Vraies causes & motifs* des persecutions. p. 81, 82.  
*Persecutions* d'Alexandre III. p. 328. de Louis VIII. & de Charles II. p. ibid. d'Innocent III. p. 329. à Milan, & en Lombardie. p. 330. d'Alexandre IV. d'Urban IV. & de Clement. p. 330. de Louis XII. p. ibid. en Italie. p. 333. en Provence, Angleterre, France, Boheme, &c. p. 331, 332, 337. en Espagne. p. 337. es Pais-Bas. p. 339.  
*Prisonniers.* Leur nombre. p. 159. Moines prisonniers. p. 198.  
*Promesses* belles du Duc Charles Emanuel aux Vaudois. p. 49.  
*Protecteur de la Grande Bretagne.* Comment touché de la desolation des Vallées, & de quelle maniere il a travaillé pour leur rétablissement. p. 223. & suiv. Ordonne Jüne & Collette. p. 224. écrit au Roy de France. p. ibid. Depute Monsieur Morland au Duc de Savoye, & sa harangue. p. 227. la Lettre qu'il luy presente. p. ibid. Ecrit au Roy de Danemarck & aux Erats Generaux. p. 225. & au Roy de France, qui luy répond. p. 226. plus forte Ambassade du Protecteur au Duc de Savoye, en la personne de Monsieur Downing, ses conferences & resolutions avec l'Ambassadeur d'Hollande. p. 230.  
*Providence* admirable. p. 131, 137, 138.

R.

*Rebellion* refutée par les Suisses. p. 179, 200, 203.  
*Religion* des Vaudois unique cause de leurs persecutions. p. 65, 177. preuves invincibles. p. 1. 2, 3, 4, 5, 16, 178. Témoignage du Comte Bouchard & de Monsieur de Marolles. p. 178, 179. du Marquis de Pianesse & du Prefect de la Mission. p. ibid. exercices de Religion deffendus, voy *Exercices.*

*Requêtes & recours* des Vaudois à Emanuel Philibert. p. p. 30. autre. p. 34. à Gastaldo & au Prince. p. 95. à Madame Royale. p. 102, 105. à Son Altesse Royale. p. 107, 272. notable Remonstrance & Requête. p. 286.

*Responce* admirable d'un Païsan. p. 28. des Vaudois au Duc. p. 55.

*Revolte & apostasie* de Bubiane. Funeste & trompeuse apostasie & revolte de la Religion à Bubiane. p. 49, 50.

*Reynerus Sacco* son Livre de Origine Valdensium. p. 21.

*Roy de France.* Comment agit pour les Vaudois, sa Lettre au Duc de Lesdiguières & remarques. p. 246, 247. aux Vallées & leur réponse. p. 249.

S.

*Secours* du Ciel. p. 77.

Monsieur *Servient*, Ambassadeur de France: negotiations & trahisons de son Secretaire. p. 207. Confesse le tort fait aux Vallées. p. 29. Lettre remarquable de Monsieur Servient à Monsieur Leger, & le succes. p. 303, 304.

T.

*Témoins & Témoignages* invincibles des Massacres. pag. 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, &c.

*Trahisons & perfidies*, voy *Fraudes pieu'es.*

*Trahison* contre les Vaudois. p. 298, 300, 305.

*Tyrannie Papale.* Sur tous les Potentats Papiïtes, pour les obliger à persecuter les Vaudois. p. 13.

V.

*Vallées.* Vallée de Pragela persecutée. p. 7. Vallées de Piemont assaillies par les Croisés. p. 16. succès. p. ibid. par Marguerite de Foix. p. ibid. par Pantaleon Brasseur. p. 27. par le Roy François I. p. ibid. par le President S. Julien, & le Collateral de Ecclesia. p. 28, 29. par le Duc Emanuel Philibert. p. 29. par le Comte de la Trinité. p. 33, 35, 35, 37. par Castro Carro. p. 45, 48. Persecutions recommencées aux Vallées en l'an 1565. & 1571. p. 46, 47. en l'an 1574. & 1622. p. 48. Persecutions & invasion du Comte Tadeio, & du Marechal de Grancey. p. 77, 78. saccagemens de l'an 1655. p. 96.

*Vallées* annexées à la Couronne de France, & comment seulement pouvoient estre remises au Duc de Savoye. Trahies & envahies par les Marquis de Fleury & d'Angrogne, & par Monsieur de Bagnols. p. 298. leur union, voy *Union.*

*Vaudois.* Vaudois & Albigeois les deux témoins de l'Apocalypse. p. 2. nul ne fit jamais tant de mal à l'Eglise Romaine. p. 3. pourquoy persecutés selon Reynerus. p. ibid. Bulle d'Innocent VIII. contr'eux. p. 8. de Clement VII. p. 21. de Jean XXII. p. 20. pourquoy ne veulent obeïr au Pape. p. 22. leurs Colonies, voy *Colonies.* leur Antiquité, voy *Antiquité.* leur Doctrine, voy *Doctrine.* leur nombre & multiplication. p. 27. leurs persecutions dans les Vallées, voy *Vallées.* leur retenué pour la guerre. p. 34, 35. leurs Victoires merveilleuses, voy *Victoire.* leur justification, voy *Justification.* quand & comment du tout chassés de Campiglion. p. 63. moderés & misericordieux p. 191. leur état depuis le Traité de Pignerol. p. 253. en perplexité. p. 305. deputer à Thurin. p. ibid.

*Victoire.* Victoires merveilleuses des Vaudois. p. 36, 37. Voy *Combats.* Item p. 191.

*Union* des Vallées, & leur resolution. p. 270. Article de l'union des Vallées de l'an 1571. p. 46.

Monsieur le Colonel *Wijs*, Depute des Cantons Euangeliques au Duc de Savoye. p. 204. sa harangue. p. 205. Réponse du Marquis de Pianesse, & Replique de Monsieur Wijs, & sa negotiation aux Vallées. p. 205. son retour à Thurin. p. 206.

Fau-

*Fautes à corriger en ce deuxième Livre.*

Page 2. ligne 2. après *prophetisez* ajoutez *mile*. p. 7. l. 52. lites 1477. p. 8. au titre du 2. chapitre lites 477. p. 21. l. 40. l. par. p. 42. l. 40. après *imprimée* ajoutés *dans*. p. 48. l. 45. l. l. fa. p. 53. l. 48. après *encore* ajoutés *que*. p. 54. l. 6. après *sexe* ajoutés à *Paris*, à *Lyon*. p. 59. l. 41. *moyens* l. *Moines* p. 62. l. dernière l. 1650. p. 68. l. 44. l. *instamment*. p. 69. l. 22. à l. l. p. 74. l. 5. *meno* l. *mente*. p. 88. l. 42. l. *Decembre*. p. 94. l. 33. *contraires* l. *contraintes*. p. 95. l. 29. après *ce*. ajoutés *que*. p. 109. l. 10. l. *Privilegiés*, & pour lequel l. *le/quels*. p. 110. l. 26. pour *se glissent* l. & *de se glisser*. & l. 55. *prs* l. *pas*. p. 114. l. 35. *vaut* l. *rente*. p. 115. l. 43. pour *il envahit* l. *ils ont envahi*. p. 143. l. 4. après *S. A. R.* ajoutés *ils passent*. p. 144. l. 40. l. *l'insinuer*. p. 151. l. 2. l. l. de. & l. 15. *M. L. S. A.* p. 152. l. 50. *conse* l. *en suite*. p. 161. l. 12. l. 1630. p. 162. l. 32. pour 14. mette 9. bis. p. 169. l. 29. l. *correction*. p. 172. l. 22. ajoutés & *non autrement, ni en autre maniere*. p. 173. l. 10. l. *dont*. p. 179. l. 3. l. 1655. p. 181. l. 26. effacés *ceux-là*. p. 183. l. 42. après *persuada*, ajoutés *se*. p. 184. l. 36. *le quels* l. *qu'ils* p. 187. l. 29. après *que* ajoutés *la*. p. 193. l. 14. effacés *y*. p. 198. l. 4. après *retraite* ajoutés *de*. & l. 33. l. *elle ne demandoit*. p. 201. l. 6. l. 1551. & l. 19. l. 1649. p. 205. l. 20. l. *n'estoient*. p. 207. l. 32. l. *desfini*. p. 210. l. 9. l. *Campignon*. p. 215. l. 12. effacés *par ainsi pendant*. p. 224. l. 27. & l. *est*. & l. 31. pour *n'en ait* l. *en a*. p. 225. l. 2. *nom* l. *vois*. p. 233. l. 35. après *donnée* ajoutés *par*.

& l. dernière l. *qu'ils*. p. 235. l. 2. effacés *dans le leur*. & l. 36. après *Redempteur* mettes *ils*. & l. 42. après *a mettes* *ellement*. & l. 45. après *France* mettes *ils*. & l. 44. effacés *que*. p. 238. l. 21. après *memoire* mettes & à. p. 244. l. 5. après *même* ajoutés &. p. 251. l. 11. l. *publics*. p. 252. l. 29. l. *suppose*. p. 254. l. 2. effacés *il*. & l. 10. après *plus* ajoutés *de*. p. 260. l. 18. l. *approuvés*. p. 262. l. 35. après *il l. le*. pour *a l. au*. & pour *se l. qu'il*. & l. 41. après *qu'il l. ne*. p. 263. en marge pour *neuvieme* l. *deuxieme*. p. 264. l. 12. après *graces* l. *il*. p. 268. en marge des lignes 7, 8, & c. mettes 3. *arsifice malinc continuel* *ajournemens* à *Tburin* *ibid*. l. 57. *qui l. qu'ils*. & *elles l. eux*. p. 257. l. 2. *leur l. le*. p. 276. l. 17. l. l. fa. p. 277. l. 46. après *derechef* ajoutés *la*. p. 282. l. 36. *banque* l. *changeant*. p. 283. en marge de *l'Ambassadeur* l. à. p. 289. l. 35. après *article* mettes 1. & l. 36. l. 1603. p. 290. en marge pour 1611. l. 1655. p. 292. l. 25. *qui l. que*. & l. 44. après à *Tburin* effacés *même* & mettes *non seulement*. p. 299. l. 49. l. *suffisamment*. p. 314. en marge à l. de. p. 318. l. 40. l. 1557. p. 319. l. 12. après *moyennant* ajoutés *que*. p. 346. l. 16. l. 1655. p. 351. l. 2. *Canonze* l. *Canon*. p. 356. en marge au commencement mettes *Jugemens de Dieu sur les fruits de la terre des massacreurs*. p. 370. l. 46. l. *S. A. S.* p. 184. l. 10. l. *croysans*. & l. 27. en marge mettes *Notable Lettre des Vallées justificative de Leger*.

F I N.













